



Résumé

GUIDE DES CUA

Résumé - Version 08-2

Les révisions suivantes figurent dans la Version 08-2 du 12 décembre 2008.

Section 0 Introduction

Intro, Introduction

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information.

ML, sans-titre

ANNULÉE - périmée.

Section 1 Instructions et conditions uniformisées

1-1-Int, Instructions et conditions uniformisées

ANNULÉE - périmée.

2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels

2004, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels

2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information.

2007, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins non concurrentiels

Révision du Titre. Révision du Texte afin de mettre à jour l'information.

2008, Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information

Section 2 Modèles

2T-HIGH1, Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent pour les besoins plus complexes

2T-LDV1, Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de faible valeur

2T-MED1, Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de complexité moyenne

2T-PROC1, Procédures pour l'utilisation des modèles uniformisés d'approvisionnement ministériels

2T-PROC2, Procédures pour l'utilisation du modèle de la demande d'offres à commandes

Révision des Textes afin de mettre à jour l'information.

2T-PROC3, Procédures pour l'utilisation du modèle de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement

NOUVELLE - procédures pour l'utilisation du modèle de DAMA.

2T-RFSO1, Modèle de demande d'offres à commandes

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information

2T-RFSA1, Modèle de demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement

NOUVELLE - modèle à utiliser pour les DAMA, pour les besoins concurrentiels de biens, de services ou les deux.

Section 3

Conditions générales

1-3-Int, Conditions générales

ANNULÉE - périmée.

1034, Construction - prix fixé et prix unitaires

ANNULÉES - périmées.

2010A, Conditions générales - biens (complexité moyenne)

2010B, Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne)

2010C, Conditions générales - services (complexité moyenne)

Révision des Textes afin de mettre à jour l'information.

2020, Conditions générales - arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services

2029, Conditions générales - biens ou services (faible valeur)

Remarques supprimées. Révision des Textes afin de mettre à jour l'information.

2030, Conditions générales - besoin plus complexes de biens

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information.

2035, Conditions générales - besoins plus complexes de services

2040, Conditions générales - recherche et développement

Révision du Titre. Révision des Textes afin de mettre à jour l'information.

Section 4

Conditions générales supplémentaires

1-4-Int, Conditions générales supplémentaires

ANNULÉE - périmée.

4001, Achat, location et maintenance de matériel

Révision des Remarques et du Texte afin d'y refléter des changements éditoriaux.

4002, Services d'élaboration ou de modification de logiciels

Révision des Remarques afin d'y refléter des changements éditoriaux.

4003, Logiciels sous licence

Révision des Remarques et du Texte afin d'y refléter des changements éditoriaux mineurs.

4004, Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

Révision des Remarques afin d'y refléter un changement éditorial mineur.

4005, Services et produits de télécommunication

Révision des Remarques afin d'aviser les agents de négociation des contrats d'utiliser en conjonction avec les conditions générales qui s'appliquent.

4006, L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Révision des Remarques afin d'y refléter des changements éditoriaux.

4007, Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Révision des Remarques afin de clarifier l'usage de la condition générale supplémentaire.

4008, Renseignements personnels

Révision des Remarques afin d'y refléter des changements éditoriaux mineurs.

Section 5

Clauses uniformisées d'achat

Sous-section A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

A0072C, Résiliation avec avis de trente jours

Révision des Remarques afin d'y ajouter une nouvelle instruction sur l'utilisation de la clause.

A1035C, Aucun partenariat

ANNULÉE - le sujet est traité dans les conditions générales.

A3015C, Attestations

Révision du Texte afin d'y refléter des changements éditoriaux mineurs.

A3015T, Attestations

Révision du Texte - en français seulement - afin d'y refléter un changement éditorial mineur.

A3030T, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - 200 000\$ ou plus

A3031T, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - plus de 25 000 \$ et moins de 200 000 \$

Révision des Textes afin de mettre à jour l'information.

A9009C, Option de prolongation du contrat

Révision du Texte afin d'y refléter des changements éditoriaux mineurs.

A9113C, Manipulation de renseignements personnels

Révision des Remarques afin d'y ajouter une instruction. Révision du Texte afin d'y refléter un changement éditorial mineur.

A9126C, Entente de non-divulgence

Révision du Texte afin d'y refléter des changements éditoriaux mineurs.

A9130T, Programme des marchandises contrôlées

Révision du Titre. Révision des Remarques afin d'y refléter un changement éditorial mineur.

A9131C, Programme des marchandises contrôlées

Révision du Titre. Révision des Remarques afin de mettre à jour l'information et clarifier l'usage de la clause.

Sous-section B - Définition des besoins

B2008C, Normalisation des sites Internet

Révision des Remarques et du Texte afin de mettre à jour l'information.

B4066C, Bulletins d'entretien - fabricant

Révision du Texte - en français seulement - afin d'y refléter un changement éditorial mineur.

B5007C, Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Révision du Texte afin d'informer les agents de négociation des contrats où trouver le formulaire PWGSC-TPSGC 1686.

B9025C, Entretien sur place

Révision des Remarques - en français seulement - afin d'y refléter comme il se doit la version française.

Sous-section C - Prix

C0003T, Attestation des prix - fournisseurs canadiens

Révision des Remarques afin d'aviser les agents de négociation des contrats d'utiliser en conjonction avec C0101C.

C0902C, Travaux imprévus

Révision du Texte - en anglais seulement - afin d'y refléter un changement éditorial mineur.

C5205T, Taux de transport et(ou) échelle des justes salaires

REPLACÉE par R2940D.

C5205C, Taux de transport

ANNULÉE - périmée.

C5210C, Échelle des justes salaires

REPLACÉE par R2940D.

Sous-section D - Livraison, Inspection et Acceptation

D2025C, Matériaux d'emballage en bois

Révision des Remarques afin d'y enlever une partie des instructions.

D4001C, Instructions d'expédition - livraison à destination

Révision du Texte afin d'y refléter un changement mineur dans les termes Incoterms.

D5510C, Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada

Révision du Texte afin de mettre à jour les numéros de téléphone.

D5515C, Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

Révision du Texte afin de supprimer la référence aux clauses D5510C et D5601C.

D5604C, Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger

Révision des Remarques afin d'aviser les agents de négociation des contrats d'utiliser la clause en conjonction avec D5606C.

Sous-section H - Modalités de paiement

H4015C, Ébauche et rapport final

Révision des Remarques et du Texte afin d'aviser les agents de négociation des contrats d'utiliser en conjonction avec la clause H4016C.

H5001C, Instructions relatives à la facturation

Révision du Texte afin d'y refléter des changements éditoriaux mineurs.

Sous-section K - Conditions générales - modification

K3200T, Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Révision des Remarques - en français seulement - afin d'y refléter un changement éditorial mineur.

K3410C, Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Révision du Texte - en français seulement - afin d'y refléter des changements éditoriaux mineurs.

Sous-section M - Offres à commandes

M0011T, Déroulement de l'évaluation

ANNULÉE - sujet est traité dans les instructions uniformisées 2006.

M2000T, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - 200 000 \$ ou plus

M2002T, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - plus de 25 000 \$ et moins de 200 000 \$

Révision des Textes afin de mettre à jour l'information.

M5205T, Taux de transport et(ou) échelle des justes salaires

REMPLACÉE par R2940D.

M5205C, Taux de transport

ANNULÉE - périmée

M5210C, Échelle des justes salaires

REMPLACÉE par R2940D.

M9101T, Équipe d'évaluation

ANNULÉE - sujet est traité dans le modèle de demande d'offre à commande.

M9110T, Marchés réservés dans le cadre des revendications territoriales

REMPLACÉE par W0005T

Sous-section R - Attribution des marchés immobiliers

R1110T, Instructions générales aux proposants

Révision du Texte afin de mettre à jour les liens de IG11.

R1210D, CGI - Dispositions générales

R2410T, Instructions générales aux soumissionnaires

Révision des Textes afin de mettre à jour les informations.

R2710T, Instructions générales aux soumissionnaires

Remarques ajoutées afin d'aviser les agents de négociations des contrats de l'utilisation de la clause.
Révision du Texte afin de mettre à jour l'information.

R2820D, CG2 - Administration du contrat

Révision du Texte - en anglais seulement - afin d'y refléter un changement éditorial mineur.

R2830D, CG3 - Exécution et contrôle des travaux

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information.

R2850D, CG5 - Modalités de paiement

Remarques ajoutées afin d'aviser les agents de négociations des contrats de l'utilisation de la clause.

R2880D, CG8 - Règlement des différends**R2882D, GC8 - Règlement des différends**

Révision du Texte - en anglais seulement - afin d'y refléter un changement éditorial mineur à l'alinéa CG8.4.

R2890D, CG9 - Garantie contractuelle

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information.

R2910D, Conditions d'assurance

Révision du Texte afin de mettre à jour le lien à l'alinéa CA1.1.

R5110T, Instructions générales aux soumissionnaires

Révision du Texte afin de mettre à jour l'information.

Sous-section S - Arrangements en matière d'approvisionnement**S0020T, Réémission d'une demande d'arrangements en matière d'approvisionnement**

NOUVELLE - à utiliser lors de la réémission d'une demande d'arrangements en matière d'approvisionnement.

S0025C, Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement

ANNULÉE - sujet traité dans le nouveau modèle 2T-RFSA1.

S0026T, Conférence des fournisseurs

NOUVELLE - À utiliser dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement lorsqu'une conférence des fournisseurs doit avoir lieu.

S0030T, Capacité financière

NOUVELLE - à utiliser dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnements lorsqu'une opinion financière est requise.

S1001T, Méthode de sélection - critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires**S1002T, Méthode de sélection - cotation numérique minimale**

NOUVELLES - à utiliser dans les DAMA.

S1010T, Études et expérience

NOUVELLE - à utiliser dans les DAMA lorsque l'éducation et l'expérience d'individus proposés sont des critères qui seront évalués.

S2001T, Prices - Goods

NOUVELLE - à utiliser dans les DAMA pour les biens lorsque des prix plafonds sont exigés.

S2002T, Taux - services

NOUVELLE - à utiliser dans les DAMA pour les services lorsque des taux plafonds sont exigés.

S2003T, Prix et(ou) taux plafonds

NOUVELLE - à utiliser dans les DAMA pour les biens ou services lorsque des prix et(ou) des taux plafonds sont exigés.

S3005T, Statut et disponibilité du personnel

NOUVELLE - à utiliser dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement portant sur des services, lorsque des individus proposés ou des individus ayant des qualités ou une expérience similaires seront disponibles pour la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

S3025T, Attestation pour ancien fonctionnaire

NOUVELLE - à utiliser dans toutes les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement concurrentielles pour des services afin d'identifier tout fournisseur qui pourrait être un ancien fonctionnaire.

S3030T, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

NOUVELLE - à utiliser dans les demandes d'arrangement en matière d'approvisionnement d'une valeur de 200 000\$ ou plus.

S3031T, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi.

NOUVELLE - à utiliser dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement d'une valeur de plus de 25 000\$ et moins de 200 000\$.

S3035T, Marchés réservés aux entreprises autochtones

NOUVELLE - à utiliser dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.

S3035C, Attestation du statut d'entreprise autochtone

NOUVELLE - à utiliser dans les arrangements en matière d'approvisionnement portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.

Sous-section W - Marchés réservés pour des revendications territoriales**W0005T, Marchés réservés dans le cadre des revendications territoriales**

Révision des Remarques et du Texte afin de mettre à jour l'information.

Sous-section Z - Corporation commerciale canadienne**Z0608C, Système de qualité et d'inspection**

Révision du Texte afin de mettre à jour les numéros de téléphone.

~~~~~





# **Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)**

**Version 08-2  
Le 12 décembre 2008**

Ce guide est produit par  
le Secteur de la gestion du programme des approvisionnements,  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Copie électronique disponible sur le site Web de TPSGC :  
<http://www.tpsgc.gc.ca/sacc>

Copie imprimée en vente chez votre libraire local ou par la poste auprès

des Éditions du gouvernement du Canada  
Communication Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800  
Télécopieur : (819) 994-1498  
Commandes seulement : 1-800-635-7943

No de catalogue : P60-4/1-2001F

Imprimé: 1991

Réimprimé:  
1998  
2001

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le  
Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2001



Travaux publics et Services  
gouvernementaux Canada

Public Works and Government  
Services Canada

Sous-ministre

Deputy Minister

Sous-receveur général  
du Canada

Deputy Receiver General  
of Canada

Ottawa, Canada  
K1A 0S5

Le 15 septembre 1997

Le présent guide a pour but de renseigner les fournisseurs et les clients de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) sur les conditions couramment utilisées par l'administration fédérale et TPSGC dans le cadre du processus de passation des marchés. Son contenu est mentionné dans les invitations à soumissionner et les activités de passation des marchés.

Le «Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat» doit accélérer le traitement des affaires du gouvernement et les rendre plus rentables en réduisant le niveau de texte détaillé contenu dans les divers documents d'achat. Les clauses et les conditions de base normalement annexées à chaque document seront publiées par le Ministère au moyen de «l'incorporation par renvoi». Les annexes et les clauses spécifiques seront indiquées simplement par leur numéro, leur titre et leur date d'entrée en vigueur. La section appropriée du Service d'appels d'offres électroniques du gouvernement, offert par MERX, et le texte imprimé du Guide permettront la lecture complète des textes.

Le Guide marque une étape importante de l'orientation de TPSGC vers la passation des marchés électronique et il est essentiel à la préparation des demandes de soumissions, en vue de l'affichage électronique des demandes de propositions et des soumissions en entier.

Ran Quail

Canada

---

## **Section 0**

### **Introduction**

---

# Introduction

---

**INTRO (2008/12/12) INTRODUCTION**

## **MANDAT**

En vertu de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* :

« 21. (1) Le ministre peut fixer les modalités des marchés et les directives et modalités des documents qui se rapportent aux marchés ou à leur passation.

Désignation par numéro (2) Les modalités et directives peuvent être désignées par un numéro ou d'une autre façon et être incorporées dans les marchés et documents en y étant signalées par ce numéro ou selon l'autre façon.

Règlements (3) Le ministre peut, par règlement, prévoir la manière de publier, notamment par voie électronique, les modalités et directives relatives aux marchés ou à leur passation, y compris leur désignation par un numéro ou d'une autre façon. »

## **DIFFUSION**

Le Guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) est produit en deux formats électroniques : « HTML » et « PDF ». Les deux versions contiennent de l'information sur les clauses et conditions générales courantes ainsi que des instructions qui expliquent comment ces clauses et conditions générales sont utilisées. Elles contiennent également le texte intégral des conditions générales, conditions générales supplémentaires et clauses antérieures qui ont été soit annulées ou remplacées.

## **STRUCTURE**

Le Guide a été structuré de façon à toujours être à jour quant aux renseignements présentés dans les documents d'achat :

### **Section 1 - Instructions et conditions uniformisées**

Imprimées auparavant à l'endos de la page 1 des demandes de soumissions et des contrats ou incluses à titre d'annexes, les instructions et conditions sont maintenant dans la clause uniformisée A0000T, qui se trouve au début de la section des documents d'achat concernant les clauses.

### **Section 2 - Modèles**

#### **Modèles uniformisés d'approvisionnement ministériel**

Cette section contient les modèles pour les besoins de faible valeur, de complexité moyenne et de haute complexité, les demandes d'offres à commandes et les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement, ainsi que les procédures pour l'utilisation de ces modèles.

Le développement des documents d'approvisionnement uniformisés est une initiative du Ministère ayant pour objectifs de normaliser la terminologie des approvisionnements, de simplifier le langage et d'assurer une plus grande uniformité dans les documents d'approvisionnement publiés par le Ministère.

### **Sections 3 et 4 - Conditions générales et conditions générales supplémentaires**

1. Figurent à ces sections les groupes de conditions uniformisées à la base de tous les documents d'achat publiés par TPSGC.

# Introduction

---

- a) La Section 3, Conditions générales, définit les groupes de conditions de base s'appliquant à des catégories de contrats spécifiques (p. ex. 2010A, Conditions générales - biens (complexité moyenne).
  - b) La Section 4, Conditions générales supplémentaires, traite des points propres à des sous-catégories de contrats spécifiques (p. ex. 4001, Achat, location et maintenance de matériel).
2. Chaque article faisant partie intégrante d'un groupe de conditions a sa propre date d'entrée en vigueur. Le groupe de conditions dans son ensemble a également une date d'entrée en vigueur qui figure à la section 00 et qui est déterminée par la date de révision la plus récente d'une ou de plusieurs de ses articles.

## Section 5 - Clauses uniformisées d'achat

1. La Section 5 regroupe un ensemble de clauses d'achat nationales, communes à diverses catégories de contrats. Dans cette section du Guide figure le texte complet des clauses individuelles auxquelles font référence les demandes de soumissions ou les contrats dans lesquels on ne retrouve que le numéro, le titre et la date d'entrée en vigueur. Chaque sous-section (A-Z) est consacrée à un sujet en particulier. Noter que certaines sous-sections n'ont pas encore été attribuées.
2. Les clauses sont identifiées par leur numéro qui se décompose de la façon suivante :
- a) la première lettre (A-Z) indique la sous-section de la Section 5;
  - b) les quatre chiffres suivants (0000-9999) indiquent l'ordre numérique à l'intérieur de la sous-section;
  - c) la dernière lettre (T ou C) identifie le type de document dans lequel on peut trouver une clause donnée, c.-à-d. T = soumissions, C = contrats.

Exemple : Clause C0004T, Attestation des prix - agents et détaillants canadiens. Elle est la quatrième clause séquentielle figurant à la sous-section C - Prix, de la Section 5, et elle est utilisée dans les demandes de soumissions.

## UTILISATION DU GUIDE

### 1. Clauses par renvoi (R)

Les demandes de soumissions et les contrats contiennent des renvois aux clauses spécifiques et aux conditions générales s'appliquant au besoin en cause. Les clauses par renvoi comprennent le numéro de la clause, sa date d'entrée en vigueur et son titre (p. ex. : B1505C (2006-06-16) Transport des matières dangereuses). Toutes les clauses indiquées de cette façon se trouvent à la Section 5 du Guide.

### 2. Clauses à compléter (F)

Les clauses nécessitant des données particulières, devant être fournies par l'agent de négociation des contrats ou les fournisseurs, seront reproduites en texte intégral dans les documents d'achat.

**NOTA :** En cas de divergences entre la version d'une clause dans le document de soumission et celle dans le Guide, la clause figurant en entier dans le document d'achat aura préséance sur toute version énoncée dans le guide.

### 3. Révisions

# Introduction

---

Toute clause uniformisée, et tout groupe de conditions ou d'instructions, reproduits en texte intégral ou incorporés par référence dans une demande de soumissions ou dans un contrat, peuvent être révisés lorsqu'il y a lieu dans le Guide. Dans un tel cas, la version utilisée dans un document déjà publié demeurera en vigueur aux fins de ce même document, sauf si la version révisée est incorporée légalement.

## RENSEIGNEMENTS

Pour des renseignements se rapportant au contenu du Guide, communiquer avec :

[NCR.ACQPOLICIES@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:NCR.ACQPOLICIES@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

# Introduction

---



---

## **Section 1**

### **Conditions uniformisées d'achat**

---

# Conditions uniformisées d'achat

---

**2003 (2008/12/12) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels**

## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Code de conduite pour l'approvisionnement

- 01 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- 02 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 03 Définition de soumissionnaire
- 04 Présentation des soumissions
- 05 Soumissions déposées en retard
- 06 Soumissions retardées
- 07 Transmission par télécopieur
- 08 Dédouanement
- 09 Capacité juridique
- 10 Droits du Canada
- 11 Rendement du fournisseur
- 12 Communications en période de soumission
- 13 Justification des prix
- 14 Coûts relatifs aux soumissions
- 15 Déroulement de l'évaluation
- 16 Coentreprise
- 17 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- 18 Intégralité de l'ensemble du besoin
- 19 Autres renseignements

## Code de conduite pour l'approvisionnement

Pour se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>), les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44, (4e supplément) s'applique;
- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel du Canada ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

## 01 Numéro d'entreprise - approvisionnement

# Conditions uniformisées d'achat

---

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'[Accès entreprises Canada](http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html) (<http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

## 02 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions et du contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

## 03 Définition de soumissionnaire

Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

## 04 Présentation des soumissions

1. Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 16.
2. Il appartient au soumissionnaire :
  - a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de déposer sa soumission;
  - b) de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
  - c) de déposer une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
  - d) de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) tel qu'indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions;
  - e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de retour, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la soumission; et
  - f) de fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.
3. Si le Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document (par exemple, si un document que l'on peut télécharger via le Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) existe également sur CD-ROM disponible via le SEAOG), le format

## Conditions uniformisées d'achat

---

téléchargé via le SEAOG sera prépondérant. Si le Canada affiche une modification à la demande de soumissions pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires selon différents formats, il ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats pour tenir compte des révisions apportées. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les différents formats utilisés pour la demande de soumissions tiennent compte des modifications apportées à la demande de soumissions et affichées via le SEAOG.

4. Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.
5. Les documents de soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
6. Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21.
7. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission du soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.

### 05 Soumissions déposées en retard

TPSGC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

### 06 Soumissions retardées

1. Une soumission livrée au module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'attribution du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de cet article sur les soumissions retardées. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
  - a) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ou
  - b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; ou
  - c) une étiquette Xpresspost de la SCP

qui indique clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

## Conditions uniformisées d'achat

---

2. Pour les soumissions transmises par télécopieur, seulement la date, l'heure et l'endroit consignés par TPSGC serviront comme preuve d'une soumission retardée.
3. TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
4. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.

### **07 Transmission par télécopieur**

1. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776. Le numéro de télécopieur pour répondre aux demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans la demande de soumissions.
2. Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
  - a) réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
  - b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
  - c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
  - d) retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
  - e) défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
  - f) illisibilité de la soumission; ou
  - g) sécurité des données incluses dans la soumission.
3. Une soumission transmise par télécopieur constitue l'offre officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article 04. De plus, le soumissionnaire doit fournir une confirmation écrite dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Tous les documents servant à confirmer la soumission devraient porter la mention « CONFIRMATION ».

### **08 Dédouanement**

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la soumission. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon l'article 06.

### **09 Capacité juridique**

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

### **10 Droits du Canada**

Le Canada se réserve le droit :

## Conditions uniformisées d'achat

---

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

### 11 Rendement du fournisseur

- 1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :
  - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants proposé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
  - b) le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin;
  - c) un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
  - d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
    - (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
    - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la soumission;

## Conditions uniformisées d'achat

---

- (iii) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la soumission;
- (iv) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au paragraphe 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1.b), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

### 12 Communications en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la demande de soumissions sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

### 13 Justification des prix

Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d) des attestations de prix ou de taux; ou
- e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

### 14 Coûts relatifs aux soumissions

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

### 15 Déroulement de l'évaluation

## Conditions uniformisées d'achat

---

1. Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
  - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
  - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
  - c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
  - d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
  - e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu.
  - f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
  - g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.
2. Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

### 16 Coentreprise

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
  - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
  - b) le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
  - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
  - d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
3. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un



## Conditions uniformisées d'achat

---

contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

### 17 Conflit d'intérêts / Avantage indu

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
  - a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions;
  - b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne au soumissionnaire un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Toutefois, le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu.

### 18 Intégralité de l'ensemble du besoin

Les documents de demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

### 19 Autres renseignements

1. Pour obtenir d'autres renseignements, les soumissionnaires peuvent s'adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions.
2. Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions présentées en réponse aux demandes de soumissions émises par l'administration centrale de TPSGC peuvent être adressées au Module de réception des soumissions, Division de soutien opérationnel des approvisionnements, au 819-956-3370. Dans le cas des demandes de soumissions émises par des bureaux régionaux de TPSGC, les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de soumissions.

# Conditions uniformisées d'achat

---

**2003-1 (2008/05/12) Instructions uniformisées supplémentaires - télécommunications**

**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

## **Partie I : Instructions et conditions uniformisées**

- 01 Cadre réglementaire
- 02 Responsabilités des soumissionnaires par rapport au cadre réglementaire
- 03 Attestations réglementaires pour les soumissions concernant des services ou des produits non réglementés ou faisant l'objet d'une abstention
- 04 Attestations réglementaires pour les soumissions présentées en vertu de tarifs en vigueur
- 05 Attestations réglementaires pour les soumissions présentées en vertu de tarifs qui n'ont pas encore été approuvés par le CRTC
- 06 Procédures d'évaluation des soumissions d'après un tarif provisoire

## **Partie II : Formulaires réglementaires**

- Formulaire réglementaire A : Attestation réglementaire pour les soumissions concernant des services ou des produits non réglementés ou faisant l'objet d'une abstention
- Formulaire réglementaire B : Attestation réglementaire pour les soumissions présentées en vertu de tarifs en vigueur
- Formulaire réglementaire C : Attestation réglementaire pour les soumissions présentées en vertu de tarifs qui n'ont pas encore été approuvés par le CRTC
- Formulaire réglementaire D : Attestation réglementaire après la clôture des soumissions concernant l'approbation d'un tarif nouveau ou modifié

## **Partie I : Instructions et conditions uniformisées**

### **01 Cadre réglementaire**

1. Le Canada reconnaît que les soumissionnaires peuvent être assujettis à la réglementation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en ce qui a trait à une partie ou à la totalité des services ou des produits à fournir en vertu de la demande de soumissions. À cet égard, le soumissionnaire pourrait :
  - a) être assujettis à la réglementation du CRTC, sans avoir besoin d'obtenir du CRTC l'approbation des tarifs en ce qui a trait aux services ou aux produits qu'il propose de fournir au Canada dans sa soumission;
  - b) être assujettis à la réglementation du CRTC et proposer des services ou des produits au Canada dans sa soumission conformément à des tarifs existants et déjà approuvés par le CRTC; ou
  - c) être assujettis à la réglementation du CRTC et proposer des services ou des produits au Canada dans sa soumission conformément à de nouveaux tarifs (ou à la modification de tarifs existants) qui n'ont pas encore été approuvés par le CRTC.
2. Même si les différents soumissionnaires sont réglementés différemment par le CRTC, ou que leurs tarifs existants ne peuvent pas répondre aux exigences du Canada, toutes les soumissions seront évaluées conformément au processus décrit dans la demande de soumissions.

### **02 Responsabilités des soumissionnaires par rapport au cadre réglementaire**

---

# Conditions uniformisées d'achat

---

1. Il appartient exclusivement au soumissionnaire :
  - a) d'identifier les règlements ou les décisions du CRTC ou autres auxquels il pourrait être assujéti dans le cadre de la demande de soumissions et de tout contrat y découlant;
  - b) d'obtenir les approbations nécessaires pour permettre au soumissionnaire de fournir les services et les produits selon les prix proposés dans sa soumission; et
  - c) de faire connaître au Canada, pendant la période prévue pour les demandes de questions, toutes ses préoccupations en ce qui a trait aux contradictions entre la demande de soumissions et les règlements et décisions du CRTC, en précisant :
    - (i) les exigences particulières de la demande de soumissions à l'origine de ces contradictions; et
    - (ii) les dispositions particulières des règlements ou des décisions du CRTC influant sur les exigences de la demande de soumissions (ainsi que les titres, les dates et les numéros de page et paragraphe des documents).
2. Dans la préparation de leur soumission, les soumissionnaires peuvent, s'ils le désirent, demander au CRTC des interprétations en cas de doute quant à savoir si les services, les produits et les prix offerts au Canada dans leur soumission sont soumis à un tarif existant et sont conformes à ce tarif ou s'il faut déposer une modification d'un tarif existant ou un nouveau tarif.
3. L'autorité contractante examinera les contradictions entre les exigences de la demande de soumissions et les règlements ou les décisions du CRTC signalées par les soumissionnaires pendant la période prévue pour les demandes de renseignements et pourra, à sa seule discrétion, modifier la demande de soumissions s'il constate que les modifications ainsi apportées sont conformes aux besoins opérationnels du Canada. Toutefois, le Canada ne renoncera pas à ses besoins opérationnels pour s'adapter aux circonstances corporatives ou réglementaires des soumissionnaires.

## **03 Attestations réglementaires pour les soumissions concernant des services ou des produits non réglementés ou faisant l'objet d'une abstention**

Les soumissionnaires qui proposent au Canada des services, des produits et des prix qui ne font pas l'objet de tarifs doivent fournir les attestations du formulaire réglementaire A.

## **04 Attestations réglementaires pour les soumissions présentées en vertu de tarifs en vigueur**

1. Les soumissionnaires qui proposent au Canada des services, des produits et des prix conformément à un tarif existant déjà approuvé par le CRTC doivent fournir :
  - a) une copie complète de ce tarif ou l'adresse URL à laquelle on peut le retrouver, ainsi que les informations nécessaires pour l'identifier; et
  - b) l'attestation du formulaire réglementaire B.
2. Après la date de clôture de la soumission, pendant la période d'évaluation, le soumissionnaire doit faire connaître immédiatement à l'autorité contractante toute décision du CRTC se rapportant à ce tarif et influant sur sa capacité à fournir les services, les produits ou les prix proposés dans sa soumission.

## **05 Attestations réglementaires pour les soumissions présentées en vertu de tarifs qui n'ont pas encore été approuvés par le CRTC**

## Conditions uniformisées d'achat

---

1. Les soumissionnaires qui proposent au Canada dans leur soumission des services, des produits et des prix en vertu d'un nouveau tarif proposé (ou un tarif en vigueur et une modification proposée à ce tarif) qui n'a pas encore été approuvé par le CRTC doivent fournir :
  - a) une copie complète de ce nouveau tarif proposé (ou du tarif en vigueur et de la modification proposée à ce tarif) ou l'adresse URL à laquelle on peut le retrouver, ainsi que les informations nécessaires pour l'identifier; et
  - b) l'attestation du formulaire réglementaire C.
2. On demande au soumissionnaire d'inclure dans sa soumission sa meilleure estimation préalable de la date à laquelle son nouveau tarif ou sa modification sera probablement approuvé par le CRTC. Cette estimation est demandée à titre d'information seulement.
3. Après la date de clôture de la soumission, pendant la période d'évaluation, le soumissionnaire doit faire connaître immédiatement à l'autorité contractante toute décision du CRTC se rapportant à ce tarif et influant sur sa capacité à fournir les services, les produits ou les prix proposés dans sa soumission.

### **06 Procédures d'évaluation des soumissions d'après un tarif provisoire**

1. Les procédures suivantes s'appliqueront à la soumission qui sera classée au premier rang suite au processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions, si une partie ou la totalité des services ou produits proposés seront visés par un nouveau tarif ou un tarif existant soumis à une modification proposée (désignés collectivement par le terme « tarif provisoire »).
2. À moins que le soumissionnaire reçoive l'approbation plus rapidement, l'autorité contractante donnera au soumissionnaire au moins le délai suivant pour obtenir l'approbation provisoire du tarif provisoire par le CRTC :
  - a) si le CRTC étudie la demande selon une base ex parte, un délai d'au moins quarante-cinq (45) jours ouvrables après la date de clôture de la demande de soumissions;
  - b) si le CRTC utilise un processus public pour étudier la demande, un délai d'au moins soixante (60) jours ouvrables après la date de clôture de la demande de soumissions.

Après ce délai, l'autorité contractante pourra exiger à tout moment que le soumissionnaire obtienne l'approbation provisoire en donnant un préavis de dix jours ouvrables. L'autorité contractante pourra, à sa seule discrétion, prolonger ce délai de dix (10) jours ouvrables.

Lorsqu'il s'agira de déterminer s'il va ou non accorder cette prolongation, l'autorité contractante pourra demander au soumissionnaire les renseignements nécessaires pour étudier sa demande et l'effet de la demande sur les besoins opérationnels du Canada. Les périodes décrites ci-dessus (comprenant toutes prolongations accordées par l'autorité contractante) sont désignées collectivement par le terme « délai d'approbation attribué ».

3. Si le soumissionnaire, dans le délai d'approbation attribué, n'obtient pas l'approbation provisoire du tarif provisoire auprès du CRTC, le Canada déclarera que la soumission n'est pas recevable.
4. Si, dans le délai d'approbation attribué, le soumissionnaire n'obtient pas l'approbation provisoire de son tarif provisoire dans l'état dans lequel ce tarif a été déposé (autrement dit, l'approbation provisoire du CRTC n'est pas soumise à des conditions et le soumissionnaire n'est pas tenu de réviser le tarif provisoire pour obtenir l'approbation provisoire nécessaire), l'autorité contractante recommandera de lui attribuer le contrat, sous réserve des dispositions de la demande de soumissions.

## Conditions uniformisées d'achat

---

5. Si, dans le délai d'approbation attribué, le soumissionnaire obtient l'approbation provisoire de son tarif provisoire, sous réserve de certaines conditions, ou qu'il doit réviser son tarif provisoire pour le faire approuver provisoirement,
- a) le soumissionnaire doit soumettre à l'autorité contractante (dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai d'approbation attribué) :
    - (i) son tarif provisoire sous la forme dans laquelle il a été approuvé par le CRTC ou l'adresse URL à laquelle on peut consulter ce tarif, ainsi que les informations nécessaires pour l'identifier;
    - (ii) une liste des conditions auxquelles l'approbation provisoire du CRTC est assujettie;
    - (iii) une liste de toutes les révisions apportées à la version du tarif provisoire déposée à l'origine avec la soumission et des explications relatives aux incidences de ces révisions sur cette soumission; et
    - (iv) le formulaire réglementaire D.
  - b) Le Canada examinera les documents fournis et déterminera, en ce qui concerne les différents aspects de la soumission qui sont touchés par les révisions, si les modifications apportées au tarif provisoire d'origine ont des effets sur :
    - (i) la conformité du soumissionnaire aux exigences obligatoires de la demande de soumissions;
    - (ii) la note attribuée au soumissionnaire en vertu des exigences cotées de la demande de soumissions, s'il y a lieu;
    - (iii) le classement du soumissionnaire par rapport aux autres soumissionnaires conformément au processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions.
  - c) Si le Canada détermine que le soumissionnaire est toujours conforme aux exigences et que son classement par rapport aux autres soumissionnaires n'est pas touché par les modifications apportées au tarif provisoire, l'autorité contractante recommandera de lui attribuer le contrat, sous réserve des dispositions de la demande de soumissions.
  - d) Si le Canada détermine qu'à la suite des révisions apportées au tarif provisoire, le soumissionnaire n'est plus conforme aux exigences ou n'est plus celui qui s'inscrit au premier rang dans le classement, l'autorité contractante recommandera d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui s'inscrit au rang suivant, toujours sous réserve des dispositions de la demande de soumissions se rapportant à l'approbation de tout tarif provisoire.
  - e) Si un contrat est attribué en fonction de l'approbation provisoire d'un tarif provisoire, le Canada pourra demander à tous les soumissionnaires qui auront déposé des soumissions recevables de prolonger la durée de validité de leur soumission jusqu'à l'approbation finale délivrée par le CRTC. Si le Canada résilie le contrat en raison de la forme de l'approbation finale du tarif provisoire par le CRTC, le Canada se réserve le droit, à son gré :
    - (i) d'annuler la demande de soumissions;

## Conditions uniformisées d'achat

---

- (ii) d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui est classé au rang suivant dont la soumission est toujours valide (à savoir une soumission que le soumissionnaire a prolongé), conformément aux dispositions de la demande de soumissions; ou
- (iii) d'émettre de nouveau une demande de soumissions pour le besoin.

Les soumissionnaires ne seront pas obligés de prolonger la période de validité de leur soumission; toutefois, ceux qui décident de ne pas prolonger la période de validité de leur soumission ne pourront pas être sélectionnés si, après la résiliation du contrat attribué à l'origine, le Canada choisit l'option (ii) mentionnée ci-dessus.

6. Si, pendant le délai d'approbation attribué, le CRTC approuve finalement le tarif provisoire, on appliquera quand même la procédure régissant l'approbation provisoire du CRTC.
7. Cette procédure a été élaborée afin de permettre aux soumissionnaires qui doivent déposer des tarifs nouveaux ou révisés auprès du CRTC pour respecter les exigences de la demande de soumissions de compétitionner pour ce besoin. Cette procédure permettra aussi de s'assurer que les soumissionnaires ont l'occasion de faire approuver la fourniture de ces services ou produits, si les services ou les produits à fournir dans le cadre de tout contrat subséquent constituent un « bloc d'avantage » au sens des décisions rendues par le CRTC.
8. On a prévu un délai pour permettre aux soumissionnaires d'exécuter ces processus auprès du CRTC dans les cas nécessaires. Toutefois, les délais prévus pour ces processus doivent également respecter les besoins opérationnels de TPSGC et du client. L'autorité contractante accordera seulement des prolongations qui sont compatibles avec ces besoins opérationnels.
9. Si, pendant la période d'évaluation des soumissions, le Canada procède à considérer la soumission classée au rang suivant selon le paragraphe 5(e), il pourra demander à tous les autres soumissionnaires dont la soumission est recevable de prolonger la période de validité de leur soumission. Les soumissionnaires ne seront pas obligés de prolonger la période de validité de leur soumission. Toutefois, le Canada continuera de tenir compte seulement des soumissions qui restent valables et qui peuvent toujours être acceptées.

### Part II : Formulaires réglementaires

Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, on demande aux soumissionnaires de déposer ces formulaires réglementaires avec leur soumission avant ou à la date de clôture de la soumission. Si un soumissionnaire n'a pas déposé tout formulaire réglementaire exigé ou, selon l'autorité contractante, n'a pas bien complété le formulaire, l'autorité contractante accordera au soumissionnaire l'opportunité de déposer les formulaires réglementaires pendant la période d'évaluation. Si un soumissionnaire ne dépose pas les formulaires requis pendant la période prescrite par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non-recevable.

Si le soumissionnaire propose des services ou des produits différents qui font l'objet d'un cadre réglementaire distinct et que, par exemple, certains services ou produits ne sont pas réglementés ou font l'objet d'une abstention, que certains services ou produits font l'objet de tarifs existants et que certains pourraient faire l'objet de tarifs nouveaux ou modifiés, il doit déposer tous les formulaires réglementaires A, B et C et préciser les services ou les produits appartenant à chacune de ces catégories. Étant donné que le CRTC réglemente les soumissionnaires de façons différentes, cette attestation est requise de chaque membre d'un consortium qui répond à la demande de soumissions.

#### Formulaire réglementaire A :

## Conditions uniformisées d'achat

### **Formulaire réglementaire A : Attestation réglementaire pour les soumissions concernant des services ou des produits non réglementés ou faisant l'objet d'une abstention**

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste, qu'à la date de clôture de la soumission, les services, les produits et les prix offerts au Canada dans cette soumission ne sont pas visés par aucun tarif existant et, au meilleur de la connaissance du soumissionnaire, après un examen de tous les renseignements accessibles au soumissionnaire à la date de clôture de la soumission, qu'il ne doit soumettre aucun tarif au CRTC pour fournir les services ou produits au Canada selon les prix proposés.

Services et produits auxquels s'applique cette attestation :

---

### **Formulaire réglementaire B :**

#### **Formulaire réglementaire B : Attestation réglementaire pour les soumissions présentées en vertu de tarifs en vigueur**

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a déposé une copie complète et conforme de tous les tarifs existants applicables aux services et aux produits faisant l'objet de cette soumission. Il atteste en outre :

- à la date de clôture de la soumission, que les services, les produits et les prix proposés respectent parfaitement ces tarifs et, au meilleur de la connaissance du soumissionnaire, après un examen de tous les renseignements accessibles au soumissionnaire à la date de clôture de la soumission, qu'il n'est pas obligé de déposer des tarifs ou des modifications supplémentaires afin de fournir les services et produits aux prix proposés;
- que les tarifs qui s'appliquent ne comprennent aucune échelle tarifaire et tous les prix sont fermes (signifiant que les prix ne changeront pas pendant la période du contrat); et
- que le soumissionnaire fournira immédiatement à l'autorité contractante toute modification apportée à ces tarifs en vigueur avant la date d'attribution du contrat.

Services et produits auxquels s'applique cette attestation :

---

### **Formulaire réglementaire C :**

#### **Formulaire réglementaire C : Attestation réglementaire pour les soumissions présentées en vertu de tarifs qui n'ont pas encore été approuvés par le CRTC**

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a déposé une copie complète et conforme de tous les nouveaux tarifs proposés (ou de tous les tarifs en vigueur et des modifications qu'il propose d'apporter à ces tarifs) applicables aux services et aux produits faisant l'objet de sa soumission. Il atteste en outre :

- qu'il a soumis à l'approbation du CRTC les nouveaux tarifs proposés (ou les tarifs en vigueur et les modifications à y apporter);
- que les tarifs qui s'appliquent ne comprennent aucune échelle tarifaire et tous les prix sont fermes (signifiant que les prix ne changeront pas pendant la période du contrat); et
- à la date de clôture de la soumission, que les services, les produits et les prix proposés respectent parfaitement les nouveaux tarifs proposés (ou les tarifs modifiés).

## Conditions uniformisées d'achat

Services et produits auxquels s'applique cette attestation :

### Formulaire réglementaire D :

Ce formulaire est seulement requis après la présentation d'une soumission à la date de clôture faite en vertu d'un tarif qui n'a pas encore été approuvé par le CRTC – voir l'article de la Partie I, Procédures d'évaluation des soumissions d'après un tarif provisoire. Dans le cas d'une soumission d'un consortium, cette attestation sera requise de chaque membre du consortium qui a soumis un tarif au CRTC pour son approbation.

#### Formulaire réglementaire D : Attestation réglementaire après la clôture des soumissions concernant l'approbation d'un tarif nouveau ou modifié

Le soumissionnaire atteste qu'il a déposé une copie complète et conforme de l'ensemble des tarifs nouveaux ou modifiés sous la forme approuvée provisoirement par le CRTC et applicables aux services et aux produits faisant l'objet de sa soumission. Il atteste en outre :

- que les services, les produits et les prix proposés respectent parfaitement les tarifs nouveaux ou modifiés approuvés provisoirement par le CRTC et, au meilleur de la connaissance du soumissionnaire, après un examen de tous les renseignements accessibles au soumissionnaire à la date indiquée ci-après, n'obligent pas à déposer des tarifs ou des modifications supplémentaires;
- qu'il a fait connaître par écrit à l'autorité contractante tous les changements apportés à la version du tarif provisoire déposée à l'origine avec sa soumission;
- qu'il fera savoir immédiatement à l'autorité contractante la décision finale concernant l'approbation du tarif provisoire; et
- que si le tarif provisoire est modifié à nouveau dans le cadre du processus d'approbation du CRTC, le soumissionnaire devra faire parvenir immédiatement ces modifications à l'autorité contractante.

Services et produits auxquels s'applique cette attestation :

Signature du soumissionnaire

Nom en caractères d'imprimerie du soumissionnaire

Titre en caractères d'imprimerie du représentant du soumissionnaire

Date de la signature



# Conditions uniformisées d'achat

---

2004 (2008/12/12) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels

## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

### Code de conduite pour l'approvisionnement

- 01 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- 02 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 03 Définition de soumissionnaire
- 04 Présentation d'une soumission
- 05 Capacité juridique
- 06 Rendement du fournisseur
- 07 Justification des prix
- 08 Coûts relatifs à une soumission
- 09 Coentreprise
- 10 Autres renseignements

### Code de conduite pour l'approvisionnement

Pour se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>), les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44, (4e supplément) s'applique est interdit.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel du Canada ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

### 01 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'[Accès entreprises Canada](http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html) (<http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

### 02 Instructions, clauses et conditions uniformisées

# Conditions uniformisées d'achat

---

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions et du contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

## 03 Définition de soumissionnaire

Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

## 04 Présentation d'une soumission

1. Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 09.
2. La soumission sera traitée comme un document confidentiel, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21.

## 05 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

## 06 Rendement du fournisseur

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :
  - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants proposé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
  - b) le soumissionnaire est assujetti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin;
  - c) un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;

## Conditions uniformisées d'achat

---

- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
  - (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
  - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la soumission;
  - (iii) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la soumission;
  - (iv) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au paragraphe 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1.b), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

### 07 Justification des prix

Le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d) des attestations de prix ou de taux; ou
- e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

### 08 Coûts relatifs à une soumission

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission.

### 09 Coentreprise

- 1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise

## Conditions uniformisées d'achat

---

commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
  - b) le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
  - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant;
  - d) le nom de la coentreprise, le cas échéant.
2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
3. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

### **10 Autres renseignements**

Pour obtenir d'autres renseignements, le soumissionnaire peut s'adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions.

# Conditions uniformisées d'achat

---

**2006 (2008/12/12) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels**

## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Code de conduite pour l'approvisionnement

Renseignements généraux

- 01 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- 02 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 03 Définition d'offrant
- 04 Présentations des offres
- 05 Offres déposées en retard
- 06 Offres retardées
- 07 Transmission par télécopieur
- 08 Dédouanement
- 09 Capacité juridique
- 10 Droits du Canada
- 11 Rendement du fournisseur
- 12 Communications en période de soumission
- 13 Justification des prix
- 14 Coûts relatifs aux offres
- 15 Déroulement de l'évaluation
- 16 Coentreprise
- 17 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- 18 Intégralité de l'ensemble du besoin
- 19 Autres renseignements

## Code de conduite pour l'approvisionnement

Pour se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html)

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>), les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC et le contrat subséquent, présenter des offres et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44, (4e supplément) s'applique;
- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, l'offrant reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une offre, l'offrant déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel du Canada ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

# Conditions uniformisées d'achat

---

## Renseignements généraux

Parmi les méthodes d'approvisionnement utilisées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour répondre aux besoins des ministères et organismes, il y a celle qui consiste à demander à des fournisseurs de soumettre une offre à commandes pour la fourniture de biens, la prestation de services ou les deux pendant une période déterminée. TPSGC autorise ensuite des ministères et organismes particuliers à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes précisant les quantités exactes de biens ou le niveau de services qu'ils désirent commander à un moment particulier au cours de la période de validité de l'offre et conformément aux conditions préétablies.

Le processus débute habituellement par une DOC que les fournisseurs peuvent obtenir via le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Une DOC est une invitation aux fournisseurs à présenter une offre à commandes à TPSGC. Les quantités de biens, les niveaux de services et les dépenses estimatives précisés dans la DOC ne constituent qu'une approximation des besoins exprimés de bonne foi. Une DOC n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation de l'offre à commandes ou à acheter des biens, des services ou les deux ou à attribuer un contrat à cet effet. Une offre à commandes n'est pas un contrat. L'émission par TPSGC d'une autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes aux fournisseurs retenus et aux ministères et organismes autorisés à passer des commandes subséquentes ne constitue pas un engagement du Canada à commander les biens, les services ou les deux offerts. Les ministères et les organismes pourraient passer une ou plusieurs commandes subséquentes à l'offre à commandes.

### 01 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant qu'une offre à commandes soit émise. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'[Accès entreprises Canada](http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html) (<http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

### 02 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DOC, l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DOC, de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

### 03 Définition d'offrant

Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de biens, de services ou les deux suite à une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-traitants.

### 04 Présentation des offres

1. Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du responsable de l'offre à commandes, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 16.
2. Il appartient à l'offrant :

## Conditions uniformisées d'achat

---

- a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DOC, au besoin, avant de présenter une offre;
  - b) de préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la DOC;
  - c) de déposer une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
  - d) de faire parvenir son offre uniquement au Module de réception des soumissions de TPSGC tel qu'indiqué à la page 1 de la DOC ou à l'adresse indiquée dans la DOC;
  - e) de veiller à ce que le nom de l'offrant, l'adresse de retour, le numéro de la DOC ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant l'offre; et
  - f) de fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la DOC.
3. Si le Canada a fourni aux offrants différents formats d'un même document (par exemple, si un document que l'on peut télécharger via le Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) existe également sur CD-ROM disponible via le SEAOG), le format téléchargé via le SEAOG sera prépondérant. Si le Canada affiche une modification à la DOC pour réviser tout document fourni aux offrants selon différents formats, il ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats pour tenir compte des révisions apportées. Il appartient à l'offrant de s'assurer que les différents formats utilisés pour la DOC tiennent compte des modifications apportées à la DOC et affichées via le SEAOG.
4. Les offres seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la DOC, à moins d'avis contraire dans la DOC. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les offrants qui déposent des offres recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants qui ont déposé des offres recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les offres. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les offrants qui ont déposé des offres recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les offres des offrants qui auront accepté la prolongation ou annulera la DOC.
5. Les offres et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
6. Les offres reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les offres seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21.
7. Sauf indication contraire dans la DOC, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre de l'offrant. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.

### 05 Offres déposées en retard

TPSGC renverra les offres livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

### 06 Offres retardées

## Conditions uniformisées d'achat

---

1. Une offre livrée au module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'émission de l'offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de cet article sur les offres retardées. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
  - a) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ou
  - b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; ou
  - c) une étiquette Xpresspost de la SCP;qui indique clairement que l'offre a été postée avant la date de clôture.
2. Pour les offres transmises par télécopieur, seulement la date, l'heure et l'endroit consignés par TPSGC serviront comme preuve d'une offre retardée.
3. TPSGC n'acceptera pas les offres qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
4. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par l'offrant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps.

### 07 Transmission par télécopieur

1. Sauf indication contraire dans la DOC, les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux DOC émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776. Le numéro de télécopieur pour répondre aux DOC émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans la DOC.
2. Pour les offres transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
  - a) réception d'une offre brouillée ou incomplète;
  - b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
  - c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
  - d) retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
  - e) défaut de la part de l'offrant de bien identifier l'offre;
  - f) illisibilité de l'offre; ou
  - g) sécurité des données incluses dans l'offre.
3. L'offre transmise par télécopieur constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à l'article 04. De plus, l'offrant doit fournir une confirmation écrite dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date de clôture de la DOC, sauf indication contraire dans la DOC. Tous les documents servant à confirmer l'offre devraient porter la mention « CONFIRMATION ».

### 08 Dédouanement

L'offrant a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la DOC. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon l'article 06.



# Conditions uniformisées d'achat

---

## 09 Capacité juridique

L'offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du responsable de l'offre à commandes, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

## 10 Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des offres reçues en réponse à la DOC;
- b) de négocier avec les offrants n'importe quel aspect de leur offre;
- c) d'autoriser l'utilisation de toute offre en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la DOC à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la DOC;
- f) si aucune offre recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la DOC en invitant uniquement les offrants qui ont déposé des offres, à déposer de nouveau leur offre dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul offrant qui a déposé une offre recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

## 11 Rendement du fournisseur

1. Le Canada peut rejeter une offre dans l'un des cas suivants :

- a) l'offrant ou l'un de ses employés ou sous-traitants proposé dans l'offre a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- b) l'offrant est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une offre pour répondre au besoin;
- c) un employé ou un sous-traitant proposé dans l'offre est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une offre pour le besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :

## Conditions uniformisées d'achat

---

- (i) l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'offre;
- (iii) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué à l'offrant ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans l'offre;
- (iv) le Canada détermine que le rendement de l'offrant en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.

2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au paragraphe 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1.b), le responsable de l'offre à commandes le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

### 12 Communications en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la DOC doivent être adressées uniquement au responsable de l'offre à commandes dont le nom est indiqué dans la DOC. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux offrants, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les offrants qui auront reçu la DOC sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

### 13 Justification des prix

Lorsque l'offre d'un offrant est la seule offre déclarée recevable, l'offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d) des attestations de prix ou de taux; ou
- e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

### 14 Coûts relatifs aux offres

## Conditions uniformisées d'achat

---

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la DOC. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

### 15 Déroulement de l'évaluation

1. Lorsque le Canada évalue les offres, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
  - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les offrants relatifs à la DOC;
  - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les offrants;
  - c) demander, avant l'émission d'une offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des offrants;
  - d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des offrants pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DOC;
  - e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la DOC; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu.
  - f) vérifier tous les renseignements fournis par les offrants en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
  - g) interviewer, aux propres frais des offrants, tout offrant et(ou) une des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la DOC.
2. Les offrants disposeront du nombre de jours établi par le responsable de l'offre à commandes pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

### 16 Coentreprise

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les offrants qui déposent une offre à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
  - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
  - b) le numéro d'entreprise - approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
  - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
  - d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
2. Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'offrant devra fournir les renseignements à la demande du responsable de l'offre à commandes.
3. L'offre et toute offre à commandes subséquente doivent être signées par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. Le responsable de l'offre à commandes peut, en tout temps, demander à chaque

## Conditions uniformisées d'achat

---

membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de l'offre et toute offre à commandes subséquente. Si une offre à commandes est émise à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une offre à commandes subséquente à l'offre à commandes.

### 17 Conflit d'intérêts / Avantage indu

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
  - a) l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DOC;
  - b) le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DOC qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne à l'offrant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DOC (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, le responsable de l'offre à commandes préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter le responsable de l'offre à commandes avant la date de clôture de la DOC. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Toutefois, l'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu.

### 18 Intégralité de l'ensemble du besoin

La DOC comprend l'ensemble des exigences se rapportant à la demande d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni à l'offrant ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les offrants ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DOC. Les offrants ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la DOC simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

### 19 Autres renseignements

1. Pour obtenir d'autres renseignements, les offrants peuvent s'adresser au responsable de l'offre à commandes dont le nom est indiqué dans la DOC.
2. Les demandes de renseignements concernant la réception des offres présentées en réponse aux DOC émises par l'administration centrale de TPSGC peuvent être adressées Module de réception des soumissions, Division de soutien opérationnel des approvisionnements, au 819-956-3370. Dans le cas des DOC émises par des bureaux régionaux de TPSGC, les demandes de renseignements concernant la réception des offres peuvent être adressées au responsable de l'offre à commandes dont le nom figure dans la DOC.

# Conditions uniformisées d'achat

---

**2007 (2008/12/12) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins non concurrentiels**

## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

### Code de conduite pour l'approvisionnement

#### Renseignements généraux

- 01 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- 02 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 03 Définition d'offrant
- 04 Présentation d'une offre
- 05 Capacité juridique
- 06 Rendement du fournisseur
- 07 Justification des prix
- 08 Coûts relatifs à une offre
- 09 Coentreprise
- 10 Autres renseignements

### Code de conduite pour l'approvisionnement

Pour se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html)

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>), les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC et le contrat subséquent, présenter des offres et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44, (4e supplément) s'applique est interdit.

En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, l'offrant reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une offre, l'offrant déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel du Canada ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

### Renseignements généraux

Parmi les méthodes d'approvisionnement utilisées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour répondre aux besoins des ministères et organismes, il y a celle qui consiste à demander à des fournisseurs de soumettre une offre à commandes pour la fourniture de biens, la prestation de services ou les deux pendant une période déterminée. TPSGC autorise ensuite des ministères et organismes particuliers à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes précisant les quantités exactes de biens ou le niveau de services qu'ils désirent commander à un moment particulier au cours de la période de validité de l'offre et conformément aux conditions préétablies.

# Conditions uniformisées d'achat

---

Les quantités de biens, les niveaux de services et les dépenses estimatives précisés dans la DOC ne constituent qu'une approximation des besoins exprimés de bonne foi. Une DOC n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation de l'offre à commandes ou à acheter des biens, des services ou les deux ou à attribuer un contrat à cet effet. Une offre à commandes n'est pas un contrat. L'émission par TPSGC d'une autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes aux fournisseurs retenus et aux ministères et organismes autorisés à passer des commandes subséquentes ne constitue pas un engagement du Canada à commander les biens, les services ou les deux offerts. Les ministères et les organismes pourraient passer une ou plusieurs commandes subséquentes à l'offre à commandes.

## 01 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant qu'une offre à commandes soit émise. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'[Accès entreprises Canada](http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html) (<http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

## 02 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DOC, l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DOC, de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent comme si elles y étaient formellement.

## 03 Définition d'offrant

Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre à commandes pour la fourniture de biens, de services ou les deux suite à une commande. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-traitants.

## 04 Présentation d'une offre

1. Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du responsable de l'offre à commandes, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si l'offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 09.
2. L'offre sera traitée comme un document confidentiel, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21.

## 05 Capacité juridique

L'offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du responsable de l'offre à commandes, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

## 06 Rendement du fournisseur

1. Le Canada peut rejeter une offre dans l'un des cas suivants :

## Conditions uniformisées d'achat

---

- a) l'offrant ou l'un de ses employés ou sous-traitants proposé dans l'offre a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la Loi sur la gestion des finances publiques.
  - b) l'offrant est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une offre pour répondre au besoin;
  - c) un employé ou un sous-traitant proposé dans l'offre est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une offre pour le besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
  - d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
    - (i) l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
    - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'offre;
    - (iii) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué à l'offrant ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans l'offre;
    - (iv) le Canada détermine que le rendement de l'offrant en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.
2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au paragraphe 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1.b), le responsable de l'offre à commandes le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

### 07 Justification des prix

L'offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou

## Conditions uniformisées d'achat

---

- c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d) des attestations de prix ou de taux; ou
- e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

### 08 Coûts relatifs à une offre

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la DOC. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

### 09 Coentreprise

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les offrants qui déposent une offre à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
  - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
  - b) le numéro d'entreprise - approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
  - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
  - d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
2. Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'offrant devra fournir les renseignements à la demande du responsable de l'offre à commandes.
3. L'offre et toute offre à commandes subséquente doivent être signées par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. Le responsable de l'offre à commandes peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de l'offre et toute offre à commandes subséquente. Si une offre à commandes est émise à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une offre à commandes subséquente à l'offre à commandes.

### 10 Autres renseignements

Pour obtenir d'autres renseignements, l'offrant peut s'adresser au responsable de l'offre à commandes dont le nom est indiqué dans la DOC.



# Conditions uniformisées d'achat

---

**2008 (2008/12/12) Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services**

## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Code de conduite pour l'approvisionnement

Renseignements généraux

- 01 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- 02 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 03 Définition de fournisseur
- 04 Présentations des arrangements
- 05 Arrangements déposés en retard
- 06 Arrangements retardés
- 07 Transmission par télécopieur
- 08 Dédouanement
- 09 Capacité juridique
- 10 Droits du Canada
- 11 Rendement du fournisseur
- 12 Communications en période de soumission
- 13 Coûts relatifs aux arrangements
- 14 Déroulement de l'évaluation
- 15 Coentreprise
- 16 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- 17 Intégralité de l'ensemble du besoin
- 18 Autres renseignements

## Code de conduite pour l'approvisionnement

Pour se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html)

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>), les fournisseurs doivent répondre aux demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DAMA et l'arrangement en matière d'approvisionnement subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44, (4e supplément) s'applique;
- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant un arrangement, le fournisseur atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le fournisseur reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant un arrangement, le fournisseur déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel du Canada ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

# Conditions uniformisées d'achat

---

## Renseignements généraux

Un arrangement en matière d'approvisionnement est une méthode d'approvisionnement utilisée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour acquérir des biens et des services. Un arrangement en matière d'approvisionnement est un arrangement entre le Canada et des fournisseurs préqualifiés qui permet aux utilisateurs désignés d'émettre des demandes de soumissions à un groupe de fournisseurs préqualifiés pour des besoins spécifiques dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement. Un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat pour la fourniture des biens et services décrits dans l'arrangement et aucune des parties n'est légalement liée suite à la signature d'un arrangement en matière d'approvisionnement uniquement. L'intention d'un arrangement en matière d'approvisionnement est d'établir un cadre pour permettre le traitement expéditif de demandes de soumissions individuelles qui résultent en contrats qui lient légalement les parties. Ces contrats sont pour l'acquisition de biens et services décrits dans ces demandes de soumissions.

Sauf pour les achats qui ne nécessitent pas ou n'utilisent pas d'annonce publique, les DAMA sont publiées par le Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) et les fournisseurs qui sont intéressés à répondre aux demandes de soumissions individuelles émises en vertu d'un arrangement en matière d'approvisionnement sont invités à soumettre un arrangement pour devenir des fournisseurs préqualifiés. La liste de fournisseurs préqualifiés sera utilisée comme liste de fournisseurs pour des besoins dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement et seulement les fournisseurs qui sont des fournisseurs préqualifiés au moment où les demandes de soumissions individuelles sont émises seront éligibles à déposer une soumission. Les arrangements en matière d'approvisionnement comprennent un ensemble de conditions prédéterminées qui s'appliqueront aux demandes de soumissions et aux contrats subséquents. Les arrangements en matière d'approvisionnement peuvent comprendre des prix plafonds qui peuvent être réduits dépendant du besoin réel ou de l'énoncé des travaux décrit dans une demande de soumissions.

## 01 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant qu'un arrangement en matière d'approvisionnement soit émis. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'[Accès entreprises Canada](http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html) (<http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

## 02 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DAMA et l'arrangement en matière d'approvisionnement subséquent par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DAMA et de l'arrangement en matière d'approvisionnement subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

## 03 Définition de fournisseur

Le terme « fournisseur » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose un arrangement. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du fournisseur, ni ses sous-traitants.

## 04 Présentation des arrangements

## Conditions uniformisées d'achat

---

1. Le Canada exige que chaque arrangement, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, soit signé par le fournisseur ou par son représentant autorisé. Si un arrangement est déposé par une coentreprise, il doit être conforme à l'article 15.
2. Il appartient au fournisseur :
  - a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DAMA, au besoin, avant de présenter un arrangement;
  - b) de préparer l'arrangement conformément aux instructions contenues dans la DAMA;
  - c) de déposer un arrangement complet au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
  - d) de faire parvenir l'arrangement uniquement au Module de réception des soumissions de TPSGC tel qu'indiqué à la page 1 de la DAMA ou à l'adresse indiquée dans la DAMA;
  - e) de veiller à ce que le nom du fournisseur, l'adresse de retour, le numéro de la DAMA ainsi que la date et l'heure de clôture de la DAMA soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant l'arrangement; et
  - f) de fournir un arrangement clair et suffisamment détaillé, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la DAMA.
3. Si le Canada a fourni aux fournisseurs différents formats d'un même document (par exemple, si un document que l'on peut télécharger via le SEAOG existe également sur CD-ROM via le SEAOG), le format téléchargé via SEAOG sera prépondérant. Si le Canada affiche une modification à la DAMA pour réviser tout document fourni aux fournisseurs selon différents formats, il ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats pour tenir compte des révisions apportées. Il appartient au fournisseur de s'assurer que les différents formats utilisés pour la DAMA tiennent compte des modifications apportées à la DAMA et affichées via le SEAOG.
4. Les arrangements seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la DAMA, à moins d'avis contraire dans la DAMA. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les fournisseurs qui déposent des arrangements recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des arrangements. Si tous les fournisseurs qui ont déposé des arrangements recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les arrangements. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les fournisseurs qui ont déposé des arrangements recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les arrangements des fournisseurs qui auront accepté la prolongation ou annulera la DAMA.
5. Les arrangements et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
6. Les arrangements reçus à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournés à leur expéditeur. Tous les arrangements seront traités comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21.
7. Sauf indication contraire dans la DAMA, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'arrangement du fournisseur. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'arrangement.

## Conditions uniformisées d'achat

---

### 05 Arrangements déposés en retard

TPSGC renverra les arrangements livrés après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DAMA, à moins que ces arrangements ne soient considérés comme des arrangements retardés selon les circonstances énoncées ci-dessous.

### 06 Arrangements retardés

1. Un arrangement livré au module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement, peut être pris en considération, à condition que le fournisseur puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de cet article sur les arrangements retardés. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- a) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ou
- b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; ou
- c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que l'arrangement a été posté avant la date de clôture.

2. Pour les arrangements transmis par télécopieur, seulement la date, l'heure et l'endroit consignés par TPSGC serviront comme preuve d'un arrangement retardé.
3. TPSGC n'acceptera pas les arrangements qui sont reçus en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
4. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le fournisseur, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'arrangement a été expédié à temps.

### 07 Transmission par télécopieur

1. Sauf indication contraire dans la DAMA, les arrangements peuvent être transmis par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux DAMA émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776. Le numéro de télécopieur pour répondre aux DAMA émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans la DAMA.
2. Pour les arrangements transmis par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
  - a) réception d'un arrangement brouillé ou incomplet;
  - b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
  - c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
  - d) retard dans la transmission ou la réception de l'arrangement;
  - e) défaut de la part du fournisseur de bien identifier l'arrangement;
  - f) illisibilité de l'arrangement; ou
  - g) sécurité des données incluses dans l'arrangement.
3. L'arrangement transmis par télécopieur constitue l'arrangement officiel du fournisseur et doit être conforme à l'article 04. De plus, le fournisseur doit fournir une confirmation écrite dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date de clôture de la DAMA, sauf indication contraire dans

## Conditions uniformisées d'achat

---

la DAMA. Tous les documents servant à confirmer l'arrangement devraient porter la mention « CONFIRMATION ».

### 08 Dédouanement

Le fournisseur a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la DAMA. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon l'article 06.

### 09 Capacité juridique

Le fournisseur doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le fournisseur est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le fournisseur est une coentreprise.

### 10 Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'un quelconque ou la totalité des arrangements reçus en réponse à la DAMA;
- b) d'annuler la DAMA à n'importe quel moment;
- c) d'émettre de nouveau la DAMA;
- d) si aucun arrangement recevable n'est reçu et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la DAMA en invitant uniquement les fournisseurs qui ont déposé des arrangements, à déposer de nouveau un arrangement dans un délai indiqué par le Canada; et
- e) d'émettre des DAMA et des arrangements en matière d'approvisionnement à des fournisseurs qui se qualifient tout au cours de la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

### 11 Rendement du fournisseur

1. Le Canada peut rejeter un arrangement dans l'un des cas suivants :

- a) le fournisseur ou l'un de ses employés ou sous-traitants proposé dans l'arrangement a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- b) le fournisseur est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer un arrangement pour répondre au besoin;
- c) un employé ou un sous-traitant proposé dans l'arrangement est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du

## Conditions uniformisées d'achat

---

fournisseur, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer un arrangement pour le besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;

- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
- (i) le fournisseur déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
  - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du fournisseur, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'arrangement;
  - (iii) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au fournisseur ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans l'arrangement;
  - (iv) le Canada détermine que le rendement du fournisseur en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le fournisseur a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'arrangement.

2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter un arrangement conformément au paragraphe 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1.b), le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement le fera savoir au fournisseur et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'arrangement.

### 12 Communications en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la DAMA doivent être adressées uniquement au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dont le nom est indiqué dans la DAMA. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'arrangement soit déclaré non recevable.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux fournisseurs, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les fournisseurs qui auront reçu la DAMA sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

### 13 Coûts relatifs aux arrangements

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'un arrangement en réponse à la DAMA. Le fournisseur sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'un arrangement, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de l'arrangement.

### 14 Déroulement de l'évaluation

## Conditions uniformisées d'achat

---

1. Lorsque le Canada évalue les arrangements, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
  - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les fournisseurs relatifs à la DAMA;
  - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les fournisseurs;
  - c) demander, avant l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement, des renseignements précis sur la situation juridique des fournisseurs;
  - d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des fournisseurs pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DAMA;
  - e) vérifier tous les renseignements fournis par les fournisseurs en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
  - f) interviewer, aux propres frais des fournisseurs, tout fournisseur et(ou) une des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la DAMA.
2. Les fournisseurs disposeront du nombre de jours établi par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans la demande pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'arrangement soit déclaré non recevable.

### 15 Coentreprise

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les fournisseurs qui déposent un arrangement à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
  - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
  - b) le numéro d'entreprise - approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
  - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
  - d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
2. Si les renseignements contenus dans l'arrangement ne sont pas clairs, le fournisseur devra fournir les renseignements à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
3. L'arrangement doit être signé par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de l'arrangement.

### 16 Conflit d'intérêts / Avantage indu

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les fournisseurs sont avisés que le Canada peut rejeter un arrangement dans les circonstances suivantes :

## Conditions uniformisées d'achat

---

- a) le fournisseur, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DAMA;
  - b) le Canada juge que le fournisseur, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DAMA qui n'étaient pas à la disposition des autres fournisseurs et que cela donne au fournisseur un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un fournisseur qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DAMA (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du fournisseur ou crée un conflit d'intérêts. Ce fournisseur demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
  3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter un arrangement conformément au présent article, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement préviendra le fournisseur et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les fournisseurs ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement avant la date de clôture de la DAMA. En déposant un arrangement, le fournisseur déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Toutefois, le fournisseur reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu.

### 17 Intégralité de l'ensemble du besoin

La DAMA comprend l'ensemble des exigences se rapportant à la demande d'arrangements. Toute autre information ou tout autre document fourni au fournisseur ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les fournisseurs ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DAMA. Les fournisseurs ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la DAMA simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

### 18 Autres renseignements

1. Pour obtenir d'autres renseignements, les fournisseurs peuvent s'adresser au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dont le nom est indiqué dans la DAMA.
2. Les demandes de renseignements concernant la réception des arrangements présentés en réponse aux DAMA émises par l'administration centrale de TPSGC peuvent être adressées au Module de réception des soumissions, Division de soutien opérationnel des approvisionnements, au 819-956-3370. Dans le cas des DAMA émises par des bureaux régionaux de TPSGC, les demandes de renseignements concernant la réception des arrangements peuvent être adressées au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dont le nom figure dans la DAMA.



## Conditions uniformisées d'achat

---

### CCC-6 (2004/12/10) Corporation commerciale canadienne

1. Les prix incluent les frais d'emballage, de camionnage, et de chargement, à moins d'indication contraire dans le présent contrat.
2. Le paiement sera effectué sur présentation à la Corporation commerciale canadienne (CCC) des documents requis. Il ne sera versé aucun intérêt sur des arriérés. Les escomptes de caisse seront calculés à compter de la date réelle de réception des factures accompagnées des pièces à l'appui.
3.
  - a) **Contrats de défense pour des gouvernements autres que celui des États-Unis (É.-U.)** : les conditions générales Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1026A, Approvisionnements - Prix ferme ou 1026B, Approvisionnements - Remboursements des frais, selon le cas, dont le fournisseur reconnaît avoir reçu un exemplaire, feront partie intégrante du présent contrat.
  - b) **Contrats pour le gouvernement des É.-U.** : les conditions générales 1026A, à l'exclusion des articles 06, 07, 08, 19, 21, et 28, ou, suivant le cas, les conditions générales 1026B, à l'exclusion des articles 07, 08, 09, 23 et 24, ainsi que les articles figurant dans le contrat pour les É.-U., dont le fournisseur reconnaît avoir reçu des exemplaires, seront applicables au présent contrat et en feront partie intégrante.
  - c) **Contrats autres que de défense** : les conditions générales CCC-50, Corporation commerciale canadienne, dont le fournisseur reconnaît avoir reçu un exemplaire, feront partie intégrante du présent contrat.
4. Seront également appliqués et feront partie intégrante du contrat les dispositions appropriées concernant la main-d'oeuvre établies par le décret C.P. 1954-2029 du 22 décembre 1954, et leurs modifications - dont le fournisseur reconnaît avoir reçu un exemplaire.
5. Les fournitures seront livrées en stricte conformité avec les quantités, les spécifications, les modalités des présentes. Les délais fixés sont une condition essentielle de ce contrat. (Se reporter au délai de livraison indiqué et aux sanctions pécuniaires établies dans les conditions générales.)
6. Si nécessaire, le fournisseur passera avec l'acheteur une convention en bonne et due forme portant sur les modalités requises par l'acheteur (à la condition que celles-ci ne viennent pas en contradiction avec les modalités des présentes). À moins et jusqu'à ce qu'une telle convention soit passée en bonne et due forme, les présentes constitueront l'unique contrat et leurs modalités ne devront être ni modifiées ni complétées par addition de quoi que ce soit non établi dans les présentes.
7. Le fournisseur aura la responsabilité des fournitures et il supportera les frais résultant de toute perte ou avarie, quelle qu'en soit la cause, qui surviendrait à tout ou partie des fournitures jusqu'au moment de la livraison desdites fournitures aux points FOB ou FAS ou à tout autre point de livraison spécifié dans le présent contrat.
8. L'acheteur se réserve le droit de remplacer le lieu de livraison qui apparaît dans le présent contrat par tout autre endroit qu'il indiquera, à n'importe quelle date antérieure à l'expédition réelle; en ce cas, le

## Conditions uniformisées d'achat

---

fournisseur accepte de se conformer à un tel ordre et pourra prétendre au remboursement des frais supplémentaires supportés; ou bien, il accepte de réduire son ou ses prix en tenant compte de l'économie réalisée.

9. Lorsque la vente des fournitures est effectuée sur la foi d'une description, qu'aucun examen ou inspection n'a été fait par l'acheteur, ou en son nom, avant la livraison, et que les fournitures ne sont pas conformes à la description, entraînant ainsi une infraction à une condition ou à une garantie, expresse ou tacite, l'absence d'inspection ou de rejet des fournitures n'engagera pas l'acheteur pour de telles fournitures non conformes à la description; tous les frais et dépenses encourus par l'acheteur en relation avec de semblables fournitures, qui pourront être refusées à leur arrivée, seront supportés par le fournisseur.
10. Le fournisseur procurera et/ou fournira, sans frais supplémentaires, à l'acheteur tous les documents et rapports nécessaires à la livraison et à l'expédition des fournitures, soit les documents et rapports spécifiés dans le contrat et tout autre document et rapport que l'acheteur pourra réclamer.
11. Le fournisseur doit se procurer tout permis d'exportation nécessaire avant l'expédition. De l'aide est disponible de la CCC.
12. L'inspection sera organisée suivant ses souhaits par l'inspecteur, s'il en est un, nommé dans ce contrat; c'est lui que l'on consultera pour toutes les questions concernant les plans, les devis, etc., et c'est avec lui que l'on devra prendre les dispositions pour l'inspection des fournitures avant leur expédition. Les rapports d'inspection doivent être communiqués au fournisseur.



---

## **Section 2**

### **Modèles**

---

## Modèles

### **2T-HIGH1 (2008/12/12) Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent pour les besoins plus complexes**

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser le modèle suivant pour les besoins plus complexes, concurrentiels ou non concurrentiels, de biens, de services ou les deux. L'autorité contractante devrait consulter les procédures 2T-PROC1 lorsque ce modèle est utilisé. Ce modèle comprend ce qui suit :

#### **Légende :**

Ce modèle comprend des remarques en bleu et en italique pour aider l'autorité contractante à préparer la demande de soumissions.

Dans la version finale de la demande de soumissions, il faut supprimer les « Remarque à l'intention de l'autorité contractante » et les options non utilisées.

#### **Conventions relatives à la rédaction :**

Ce modèle a été rédigé en respectant certaines conventions. Pour assurer l'uniformité du document, l'autorité contractante doit respecter ces conventions pour toutes clauses additionnelles ou toutes modifications aux clauses de la demande de soumissions.

| Termes employés                      | Termes évités                                                                                                                                                                               | Raisons                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| contrat                              | Convention, à l'exception de l'article 10 de la Partie 7 du modèle où l'on retrouve l'expression « Articles de la convention ». Cette expression est définie dans les conditions générales. | Le terme « contrat » est utilisé dans toutes les clauses du guide des CCUA. Ce terme au singulier prend une majuscule en anglais lorsqu'il est précédé de l'article « the », et qu'il est utilisé dans les clauses de la Partie 7 du modèle. Il ne prend jamais de majuscule en français. |
| autorité contractante                | Agent de négociation des contrats                                                                                                                                                           | Le terme « autorité contractante » est défini à la Partie 7, article 5.1 du modèle. Ce terme au singulier prend une majuscule en anglais. Il ne prend jamais de majuscule en français.                                                                                                    |
| « Énoncé des travaux » et « Besoin » | Énoncé des besoins                                                                                                                                                                          | Dans ce modèle, l'autorité contractante peut choisir l'expression « Énoncé des travaux » ou « Besoin ». Il faudra cependant procéder à une « recherche et remplace » pour s'assurer d'utiliser la même expression du début à la fin du document.                                          |

## Modèles

|                        |                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Canada</i>          | <i>Couronne, Sa Majesté, l'État</i>                  | <i>Les termes « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » sont définis dans toutes les conditions générales et désignent Sa Majesté la Reine du Chef du Canada. Toutefois, on devrait utiliser le terme « Canada ».</i>                                                                                                                            |
| <i>soumissionnaire</i> | <i>compagnie, proposant, fournisseur, entreprise</i> | <i>Le terme « soumissionnaire » est utilisé dans les parties 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du modèle. Le soumissionnaire ou son représentant autorisé doit signer chaque demande de soumissions. Le terme « soumissionnaire » au singulier prend une majuscule en anglais lorsqu'il est précédé de l'article « the ». Il ne prend jamais de majuscule en français.</i> |

### **Système de numérotation :**

*Aux fins du modèle, les rubriques principales sont appelées « articles » et sont identifiées par un numéro unique, soit 1, 2, etc. Les clauses du guide des CCUA ou toute autre clause approuvée qu'on ajoute au modèle en vertu d'un article seront appelées « clauses ». Les clauses dans toutes les parties du modèle sont numérotées 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, etc.*

## TABLE DES MATIÈRES

*(Ajouter ou supprimer les articles pertinents de la Table des matières et renuméroter, selon le cas)*

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions (*s'il y a lieu*)
6. Conférence des soumissionnaires (*s'il y a lieu*)
7. Visite facultative des lieux (*s'il y a lieu*) **OU**  
Visite obligatoire des lieux (*s'il y a lieu*)
8. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle (*s'il y a lieu*)

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat **OU**  
Attestations exigées avec la soumission **OU**  
Attestations préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la soumission (*s'il y a lieu*)

### **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES (*selon le cas, modifier le titre, supprimer en entier ou renuméroter*)**

1. Exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*)
2. Capacité financière (*s'il y a lieu*)

3. Garantie financière de soumission (*s'il y a lieu*)
4. Exigences relatives aux marchandises contrôlées (*s'il y a lieu*)
5. Exigences en matière d'assurance (*s'il y a lieu*)
6. Condition du matériel (*s'il y a lieu*)

### **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Énoncé des travaux **OU** Besoin (*choisir selon le cas*)
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*)
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Contrat de défense (*s'il y a lieu*)
12. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) (*s'il y a lieu*) **OU**  
Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger) (*s'il y a lieu*)
13. Assurances (*s'il y a lieu*) **OU**  
Exigences en matière d'assurances (*s'il y a lieu*)
14. Programme des marchandises contrôlées (*s'il y a lieu*)
15. Limitation de la responsabilité (*s'il y a lieu*)
16. (...) (*insérer le titre de la clause pertinente*)
17. (...) (*s'il y a lieu*)

### **Liste des annexes (*Choisir et ajouter les annexes, s'il y a lieu*)**

- Annexe « X » Énoncé des travaux **OU**  
Besoin (*choisir selon le cas*)
- Annexe « X » Base de paiement (*s'il y a lieu*)
- Annexe « X » Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*)
- Annexe « X » Exigences en matière d'assurance (*s'il y a lieu*)



## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;                                                                                                                                                                                            |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;                                                                         |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations à fournir;                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et                                                                                                                                                 |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.                                                                                                                                                                                                      |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux **OU** le Besoin (*choisir selon le cas*), la Base de paiement et toute autre annexe. (*Modifier ce paragraphe et la Table des matières, selon le cas.*)

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Le « Sommaire » ci-dessous devrait comprendre les éléments suivants, selon le cas. Supprimer toutes les options non utilisées ainsi que les « Remarque » avant d'émettre la demande de soumissions. Pour les exigences relatives à la sécurité, consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Renseignements à l'intention des agents de négociation des contrats de TPSGC » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a29>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels. Pour des raisons d'uniformité, l'autorité contractante devrait employer la même formulation pour décrire le besoin dans l'avis de projet de marché.

## Modèles

---

- (i) *une brève description du besoin décrit en détail à la Partie 7, article 1, de la demande de soumissions. La description devrait comprendre suffisamment d'information pour permettre aux fournisseurs de décider de présenter ou non une soumission suite à la demande de soumissions (par exemple, elle pourrait comprendre une liste des sous-catégories de biens ou de services ainsi que de leurs principales caractéristiques propres);*
- (ii) *pour qui? (indiquer le ministère client);*
- (iii) *la période du contrat;*
- (iv) *des renseignements importants qui pourraient aider le fournisseur à décider de présenter une soumission ou non suite à de la demande de soumissions;*
- (v) *pour les besoins comportant une exigence relative à la sécurité, l'énoncé suivant doit être ajouté :*

*« Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels. »*
- (vi) *pour les besoins qui sont assujettis à l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'énoncé suivant devrait être ajouté :*

*« Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). »;*
- (vii) *pour les besoins qui sont uniquement assujettis à l'ACI, lorsque la Politique relative au contenu canadien s'applique et que la concurrence est conditionnellement limitée aux soumissions constituées de biens et(ou) de services canadiens, conformément aux clauses A3061T, A3062T, A3063T, A3065T, A3066T et A3069T du guide des CCUA, l'énoncé suivant devrait être ajouté :*

*« Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens. »;*

- (viii) pour les besoins qui sont uniquement assujettis à l'ACI, lorsque la Politique relative au contenu canadien s'applique et que la concurrence se limite aux soumissions constituées de biens et(ou) de services canadiens, conformément aux clauses A3051T, A3052T, A3053T, A3055T, A3056T et A3059T du guide des CCUA, l'énoncé suivant devrait être ajouté :

« Ce besoin est limité aux produits et(ou) services canadiens. »;

- ix) pour les marchés réservés aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales (ERTG), suite à un droit de premier refus en vertu d'une ou plusieurs ERTG, l'énoncé suivant devrait être ajouté :

« Ce marché est réservé pour les bénéficiaires d'une ou des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes : \_\_\_\_\_ (insérer la ou les ERTG qui s'appliquent) sous le paragraphe \_\_\_\_\_ de l'article \_\_\_\_\_ (insérer les numéros du paragraphe et de l'article qui s'appliquent).

Ce marché est réservé en vertu de \_\_\_\_\_ [insérer le ou les accords commerciaux internationaux qui s'appliquent : « l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), Annexe 1001.2b, article 1.d) », et(ou) « l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), Appendice 1, article 1.d) ».]

- x) pour les marchés réservés aux entreprises autochtones conformément à la Stratégie d'acquisitions auprès des entreprises autochtones (SAEA) et le Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (PMREA), l'énoncé suivant devrait être ajouté :

« Ce marché est réservé aux entreprises autochtones en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones du gouvernement fédéral.

Ce marché est réservé en vertu de \_\_\_\_\_ [insérer le ou les accords commerciaux internationaux qui s'appliquent : « l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), Annexe 1001.2b, article d) »; et(ou) « l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), Appendice 1, article 1.d) ».]

- (xi) pour les besoins qui portent sur la production de marchandises contrôlées et(ou) sur l'accès à des marchandises contrôlées, l'énoncé suivant devrait être ajouté : « Ce besoin est assujetti au Programme des marchandises contrôlées. ».

## 2. Sommaire

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Consulter l'article 02 des instructions uniformisées 2003 ou 2004 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp) (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**OU**

*Pour les besoins non concurrentiels, supprimer le paragraphe qui réfère aux instructions uniformisées 2003 et insérer le suivant :*

Le document 2004 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** La modification suivante aux instructions uniformisées 2003 doit être ajoutée dans la demande de soumissions lorsque les soumissions doivent rester valables pendant plus de 60 jours. L'autorité contractante indiquera le nombre de jours pendant lesquels la soumission doit rester valable.

Le paragraphe 4.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) jours

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Pour les services ou produits de télécommunications seulement, utiliser les instructions uniformisées supplémentaires 2003-1 en conjonction avec les instructions uniformisées 2003.

Le document 2003-1, \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Instructions uniformisées supplémentaires - télécommunications, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence des clauses du guide des CCUA portant sur des instructions particulières qui ne font pas partie des instructions uniformisées. Exemples de clauses à inclure par référence : B4024T, B3000T, etc. Avant d'ajouter une clause, consultez les Remarques qui se trouvent avec la clause.

### 1.1 Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Consultez les articles 04 à 09 des instructions uniformisées 2003 ou les articles 04 et 05 des instructions uniformisées 2004 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

### 2. Présentation des soumissions

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser une des clauses suivantes lorsque les soumissions doivent être présentées au Module de réception des soumissions ou à l'autorité contractante.

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

**OU**

Les soumissions doivent être présentées à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions, ainsi qu'à l'article 5.1 de la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent, avant \_\_\_\_\_ (*insérer l'heure et la date de clôture*).

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer le paragraphe suivant lorsque les soumissions transmises par télécopieur ou par courriel électronique ne sont pas acceptables.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne seront pas acceptées.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral de clauses additionnelles du guide des CCUA avec la numérotation appropriée (par ex. 2.1, 2.2, ...)

### 2.1 .....

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Consulter l'article 12 des instructions uniformisées 2003 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document. Les réponses aux demandes de renseignements peuvent avoir des incidences importantes sur la demande de soumissions. Il faut envisager repousser la date de clôture chaque fois qu'une réponse est donnée à une demande de renseignements.

### 3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

***Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Indiquer de quelle province ou de quel territoire provient la loi que le Canada se propose d'appliquer à tout contrat subséquent. Le soumissionnaire, suivant les instructions, peut proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission. En ce qui concerne la version française de l'article, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse, le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Nunavut et Yukon, le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard et les mots «dans les » devant Territoires du Nord-Ouest.*

#### **4. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*insérer le nom de la province ou du territoire*), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

***Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence ou insérer le texte intégral, avec la numérotation appropriée, de clauses du guide des CCUA relatives à la Partie 2. Des exemples sont fournis ci-dessous. Il ne s'agit pas d'une liste complète d'exemples.*

#### **5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions**

*(S'il y a lieu, insérer le texte intégral de la clause A9076T du guide des CCUA pour informer les soumissionnaires qu'ils peuvent proposer des améliorations au besoin technique décrit dans la demande de soumissions.)*

### 6. Conférence des soumissionnaires

*(S'il y a lieu, insérer le texte intégral de la clause A9083T lorsqu'une conférence des soumissionnaires doit avoir lieu.)*

### 7. Visite facultative des lieux

*(S'il y a lieu, insérer le texte intégral de la clause A9038T lorsqu'il est avantageux, mais non obligatoire, pour les soumissionnaires de visiter les lieux d'exécution des travaux, pour bien comprendre le besoin. Pour les besoins de la marine, on peut inclure le mot « navire » dans le titre de la clause. Si la visite des lieux est obligatoire, insérer plutôt la clause A9040T, tel qu'indiqué ci-dessous.)*

**OU**

### 7. Visite obligatoire des lieux

*(Autrement, insérer le texte intégral de la clause A9040T lorsqu'une visite des lieux est obligatoire pendant la période de la demande de soumissions pour bien saisir la nature des travaux et l'état des lieux. Pour les besoins de la marine, on peut inclure le mot « navire » dans le titre de la clause.)*

### 8. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

*(S'il y a lieu, insérer le texte intégral de la clause K3200T lorsque le ministère client a décidé que le Canada détiendra tout droit de propriété intellectuelle découlant des travaux en vertu du contrat. L'autorité contractante insérera le nom du ministère client ou de l'organisme.)*

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Consulter les articles 04 à 09 des instructions uniformisées 2003 et les articles 04 et 05 des instructions uniformisées 2004 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 1. Instructions pour la préparation des soumissions

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Supprimer toutes les sections des instructions pour la préparation des soumissions sous cet article qui ne s'appliquent pas. Renuméroter les sections si nécessaire. La section « Soumission de gestion » peut être ajoutée lorsqu'il faut inclure, aux fins de l'évaluation, une section de gestion distincte de la soumission technique. Si des copies électroniques sont requises, la même quantité devrait être demandée pour les exemplaires papier et copies électroniques.

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

## Modèles

---

- Section I: Soumission technique (\_\_\_\_\_ exemplaires papier) (*s'il y a lieu, insérer « et \_\_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_ », et préciser le média tel que CD, DVD*)
- Section II: Soumission financière (\_\_\_\_\_ exemplaires papier) (*s'il y a lieu, insérer « et \_\_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_ », et préciser le média tel que CD, DVD*)
- Section III: Attestations (\_\_\_\_\_ exemplaires papier)

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** *Insérer ce qui suit lorsque des copies électroniques sont requises; si non applicable, supprimer ce paragraphe et l'instruction.*

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** *S'il y a lieu, inclure les clauses du guide des CCUA fournissant des instructions supplémentaires pour la préparation de la soumission technique. Exemple d'une clause : A9097T.*

### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité \_\_\_\_\_ (*insérer, s'il y a lieu* : « et décrire l'approche ») qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.



**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Si une soumission de gestion distincte est requise, ajouter la section II suivante et renuméroter la section traitant de la soumission financière comme Section III. Un exemple est fourni ci-dessous.

### **Section X : Soumission de gestion**

Dans leur soumission de gestion, les soumissionnaires doivent décrire leur capacité et leur expérience ainsi que l'équipe de gestion de projet et inclure le contact du ou des client(s).

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser l'une des clauses suivantes ou utiliser d'autres clauses, selon le cas. S'il y a lieu, insérer « Barème de prix » ou « Feuilles de soumission financière » et insérer le document applicable tel qu'indiqué ci-dessous. Autrement, insérer « Base de paiement », s'il y a lieu.

### **Section II : Soumission financière**

**1.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec \_\_\_\_\_ (*insérer* : « la feuille de soumission financière décrite ci-dessous » (ou à l'annexe « X ») **OU** « le barème de prix décrit ci-dessous » (ou à l'annexe « X ») **OU** « la base de paiement reproduite à l'annexe « X »). Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. (*Insérer « la feuille de soumission financière », « le barème de prix » ou « la base de paiement », s'il y a lieu.*)

### **1.2** Clauses du guide des CCUA

C3010T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Fluctuation du taux de change (*s'il y a lieu*)

C3011T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Fluctuation du taux de change (*s'il y a lieu*)

### **Section III: Attestations**

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser la clause suivante et consulter le paragraphe 4.7 des instructions uniformisées 2003 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques \_\_\_\_\_ (*insérer s'il y a lieu* « de gestion ») et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

**OU**

- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et \_\_\_\_\_ (*insérer le nom de l'entreprise ou du consultant*) évaluera les soumissions.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** *Insérer le paragraphe suivant lorsque la concurrence est conditionnellement limitée aux soumissions dans lesquelles sont offerts des produits et des services canadiens.*

- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si trois (3) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de trois soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** *Utiliser l'une des options sous la clause 1.1 ci-dessous comme suit : la première option est utilisée lorsque seuls des critères techniques obligatoires sont utilisés (c.-à-d. qu'il n'y a pas de critères techniques cotés); la deuxième option est utilisée lorsqu'il y a des critères techniques obligatoires et des critères techniques cotés par points; la troisième option est utilisée si les critères d'évaluation techniques sont trop nombreux et sont inclus dans une annexe jointe à la demande de soumissions. Utiliser les clauses 1.1.2.1, 1.1.2.2 et(ou) 1.1.2.3, s'il y a lieu, et renuméroter en conséquence.*

### **OPTION 1**

#### **1.1 Évaluation technique**

**1.1.1 Critères techniques obligatoires (*s'il y a lieu*)**  
(*Insérer les critères d'évaluation techniques obligatoires*)

**OU**

### **OPTION 2**

#### **1.1 Évaluation technique**

**1.1.1 Critères techniques obligatoires (*s'il y a lieu*)**  
(*Insérer les critères d'évaluation techniques obligatoires*)

### **1.1.2 Critères techniques cotés (s'il y a lieu)**

*(Insérer les critères d'évaluation techniques cotés par points)*

*(Ajouter une ou plusieurs des clauses suivantes, s'il y a lieu.)*

#### **1.1.2.1 Exposé oral**

*(Insérer les critères d'évaluation cotés par points pour l'exposé oral)*

#### **1.1.2.2 Démonstration**

*(Insérer les critères d'évaluation cotés par points pour la démonstration)*

#### **1.1.2.3 Présentation d'un échantillon**

*(Insérer les critères d'évaluation cotés par points pour la présentation d'un échantillon)*

**OU**

### **OPTION 3**

#### **1.1 Évaluation technique**

Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans l'annexe

\_\_\_\_\_.

*Si une soumission de gestion a été demandée à la Partie 3, insérer la clause suivante après la section Évaluation technique, et renuméroter en conséquence :*

#### **1.X Évaluation de la gestion**

##### **1.X.1 Critères de gestion obligatoires (s'il y a lieu)**

##### **1.X.2 Critères de gestion cotés**

#### **1.2 Évaluation financière**

##### **1.2.1 Critères financiers obligatoires (s'il y a lieu)**

*(Insérer les critères d'évaluation financiers obligatoires)*

Clause du guide des CCUA A0220T \_\_\_\_\_ *(insérer la date)* Évaluation du prix *(s'il y a lieu)*

Clause du guide des CCUA A0222T \_\_\_\_\_ *(insérer la date)* Évaluation du prix *(s'il y a lieu)*

##### **1.2.2 Critères financiers cotés (s'il y a lieu)**

*(Insérer les critères d'évaluation financiers cotés par points)*

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser l'option appropriée pour la méthode de sélection ci-dessous selon l'option retenue sous la clause 1.1. ci-dessus.

### 2. Méthode de sélection

#### OPTION 1

2.1 *(Insérer les critères de sélection. Exemple d'une clause du guide des CCUA : A0031T)*

#### OPTION 2

2.1 *(Insérer les critères de sélection. Exemples de clauses du guide des CCUA : A0034T, A0035T, A0036T)*

#### OPTION 3

2.1 *(Insérer les critères de sélection. Exemples de clauses du guide des CCUA : A0034T, A0035T, A0036T)*

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser l'une des options ci-dessous. Ajouter les attestations applicables figurant sur les listes fournies. D'autres attestations qui ont été approuvées par les Services juridiques et par le groupe des politiques peuvent être ajoutées. Supprimer la Partie 5 s'il n'y a pas d'attestations exigées. Supprimer toutes les options non utilisées ainsi que la « Remarque ».

### PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser cette option lorsque les attestations ci-dessous constituent une condition préalable à l'attribution du contrat, par opposition aux exigences obligatoires, pour les besoins de l'évaluation. On recommande d'appliquer ce principe afin de s'assurer que les soumissions ne seront pas rejetées pendant l'évaluation lorsque les attestations ne sont pas déposées. Si un soumissionnaire ne dépose pas les attestations à la date de clôture, l'autorité contractante doit les demander avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne les dépose pas, sa soumission sera déclarée non recevable. Supprimer cette option si elle ne s'applique pas.

#### OPTION 1

### 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, insérer la clause A3030T ou A3031T du guide des CCUA.*

#### 1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, insérer la clause A3025T ou A3026T du guide des CCUA.*

#### 1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Pour les besoins non assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ni à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), conformément à la Politique sur le contenu canadien, insérer le texte intégral de l'une des clauses d'attestations du guide des CCUA suivantes : A3051T, A3052T, A3053T, A3055T, A3056T ou A3059T dans toutes les demandes de soumissions concurrentielles, lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens et lorsqu'il n'est pas obligatoire de fournir l'attestation avec la soumission. Consulter les chapitres 4, 5 et 7 du Guide des approvisionnements. Utiliser en conjonction avec les clauses A3050T à la Partie 5 et A3060C à la Partie 7.*

#### 1.3 Attestation du contenu canadien

**1.3.1** Clause du guide des CCUA A3050T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Définition du contenu canadien.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser la clause A3005T du guide des CCUA pour des besoins de services, lorsque des individus bien précis sont proposés pour l'exécution des travaux.*

#### 1.4 Statut et disponibilité du personnel

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, utiliser la clause pertinente du guide des CCUA pour les besoins non concurrentiels (seule soumission).*

### 1.5 Attestation du prix ou des taux

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, utiliser la clause suivante lorsque les études et l'expérience d'individus proposés seront évalués. Utiliser en conjonction avec A3015C.*

### 1.6 Études et expérience

**1.6.1** Clause du guide des CCUA A3010T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Études et expérience

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser cette option lorsque les attestations doivent être fournies avec la soumission à la date de clôture des soumissions. Les attestations ne doivent être exigées à la date de clôture des soumissions que si elles sont essentielles aux fins de l'évaluation. Supprimer cette option si elle ne s'applique pas.*

#### OPTION 2

### 1. Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Pour les besoins non assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) conformément à la Politique sur le contenu canadien, insérer le texte intégral de l'une des clauses d'attestations du guide des CCUA suivantes : A3061T, A3062T, A3063T, A3065T, A3066T ou A3069T dans toutes les demandes de soumissions concurrentielles lorsque la concurrence est limitée conditionnellement OU A3051T, A3052T, A3053T, A3055T, A3056T ou A3059T lorsque limitée exclusivement, aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens et lorsqu'il est obligatoire de fournir l'attestation avec les soumissions. Consulter les chapitres 4, 5 et 7 du Guide des approvisionnements. Utiliser en conjonction avec les clauses A3050T à la Partie 5, et A3060C à la Partie 7.*

### 1.1 Attestation du contenu canadien

**1.1.1.** Clause du guide des CCUA A3050T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Définition du contenu canadien.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, insérer la clause A3000T du guide des CCUA. Utiliser en conjonction avec la clause A3000C. (Consulter l'annexe 9.1 du Guide des approvisionnement.)*

### 1.2 Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

***Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser cette option lorsque certaines attestations constituent une condition préalable à l'attribution du contrat, ET certaines attestations doivent être fournies avec la soumission à la date de clôture des soumissions. Ajouter les attestations applicables à partir de la liste des options 1 et 2 respectivement. Supprimer cette option si elle ne s'applique pas.*

### **OPTION 3**

#### **1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations tel qu'indiqué ci-dessous.

##### **1.1 Attestation préalable à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

*(Insérer les attestations applicables conformément avec la liste fournie à l'option 1)*

##### **1.2 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

*(Insérer les attestations applicables conformément avec la liste fournie à l'option 2)*

### **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

***Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser une des clauses suivantes s'il y a des exigences relatives à la sécurité.*

#### **1. Exigences relatives à la sécurité**

***Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser une des options suivantes lorsqu'il y a des exigences relatives à la sécurité et la clause pertinente fournie par la DSIC est insérée à l'article 3 de la Partie 7. Consulter la procédure 6C.273 du Guide des approvisionnements.*

**OPTION 1 :** *(Utiliser cette option lorsque le soumissionnaire a jusqu'à l'attribution du contrat pour obtenir les attestations de sécurité nécessaires.)*

## Modèles

---

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
  - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiquée à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
  - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. Le Canada ne retardera pas l'attribution de tout contrat pour permettre aux soumissionnaires d'obtenir l'attestation de sécurité nécessaire.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

### OU

**OPTION 2 :** *(Utiliser cette option lorsque le soumissionnaire doit détenir les attestations de sécurité nécessaires à la date de clôture des soumissions.)*

1. À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
  - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiquée à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
  - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.



**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Inclure par référence la clause A9033T du guide des CCUA quand la soumission financière doit être examinée par le Groupe d'analyse des coûts et des prix ou lorsque l'autorité contractante a besoin d'un avis quant à la capacité financière du soumissionnaire. Si l'information demandée doit être reçue dans un délai plus court ou plus long que celui indiqué dans la clause, l'autorité contractante peut modifier cette dernière en conséquence. La clause pourrait ne pas convenir à toutes les demandes de soumissions et, par conséquent, l'autorité contractante devrait demander conseil au Groupe d'analyse des coûts et des prix avant d'émettre la demande de soumissions.

### 2. Capacité financière

Clause du guide des CCUA A9033T \_\_\_\_\_ (insérer la date), Capacité financière

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral de la clause E0004T du guide des CCUA lorsqu'une garantie financière de soumission est exigée. Utiliser en conjonction avec E0003T et E0008T à inclure par référence sous 3.1 ci-dessous.

### 3 Garantie financière de soumission

#### 3.1 Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence la clause A9130T du guide des CCUA lorsque le besoin porte sur la production de marchandises contrôlées ou sur l'accès à des marchandises contrôlées. Utiliser en conjonction avec la clause A9131C qui sera ajoutée à la Partie 7.

### 4. Exigences relatives aux marchandises contrôlées

Clause du guide des CCUA A9130T \_\_\_\_\_ (insérer la date), Programme des marchandises contrôlées

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer le texte intégral de la clause G1007T du guide des CCUA lorsqu'une preuve d'assurance est requise. Lorsqu'une assurance particulière est requise, consulter les Services consultatifs sur la gestion des risques pour connaître le type d'assurance demandé et les dispositions contractuelles pertinentes.

### 5. Exigences en matière d'assurance

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence la clause B1000T du guide des CCUA si le besoin est pour du matériel neuf et que le matériel doit se conformer à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

### 6. Condition du matériel

Clause du guide des CCUA B1000T\_\_\_\_\_(*insérer la date*), Condition du matériel

### **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser « Énoncé des travaux » et la clause B4007C du guide des CCUA, ou utiliser « Besoin » et la clause B4008C.*

#### **1. Énoncé des travaux**

*OU*

#### **1. Besoin**

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante: S'il y a lieu, utiliser la clause A8012C du guide des CCUA dans les contrats de location d'équipement, lorsque l'entrepreneur accorde une option d'achat. S'il y a lieu, utiliser la clause A0070C lorsqu'il y a une option relative à des biens et(ou) des services supplémentaires. Si ces clauses ne s'appliquent pas, supprimer et renuméroter les paragraphes.*

##### **1.1 Option d'achat**

*OU*

##### **1.1 Biens et(ou) services facultatifs**

##### **1.2 Autorisation de tâches**

*(S'il y a lieu, utiliser la clause B9030C du guide des CCUA lorsque des autorisations de tâches sont utilisées. Consulter l'AP-75, Contrats comportant des autorisations de tâches.)*

#### **2. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser une des conditions générales suivantes qui s'appliquent au contrat subséquent.*

### 2.1 Conditions générales

2030 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

*OU*

2035 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

*OU*

2040 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Conditions générales - recherche et développement, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

*OU*

1026A \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Approvisionnements - prix ferme, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

*OU*

1026B \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Approvisionnements - remboursements des frais, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, utiliser les conditions générales supplémentaires applicables. Lorsque plusieurs conditions générales supplémentaires s'appliquent au besoin, l'autorité contractante doit indiquer les conditions générales supplémentaires en ordre numérique croissant selon le numéro d'identification.*

### 2.2 Conditions générales supplémentaires

\_\_\_\_\_ (*insérer le numéro, la date et le titre*) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Si le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité, supprimer cet article; changer la numérotation et réviser la Table des matières en conséquence.*

### 3. Exigences relatives à la sécurité

(Consulter le site Web de la [Direction de la sécurité industrielle canadienne \(DSIC\)](http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp) (<http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp>) pour de plus amples renseignements. Insérer les clauses applicables fournies par la DSIC et joindre la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité en annexe.)

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser une des clauses suivantes pour préciser la période du contrat ou la date de livraison. Utiliser la clause A9022C du guide des CCUA dans les contrats de services, et utiliser en conjonction avec la clause A9009C si le contrat prévoit des périodes d'option. Utiliser la clause « Date de livraison » dans les contrats de biens.

#### 4. Durée du contrat

##### 4.1 Période du contrat

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral de la clause A9009C du guide des CCUA et utiliser en conjonction avec la clause « Période du contrat » pour les contrats de services seulement. Supprimer cette clause si elle ne s'applique pas.

##### 4.2 Option de prolongation du contrat

**OU**

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Lorsqu'il y a un besoin pour une option d'achat ou pour des biens et(ou) services facultatifs, consulter l'article 1, « Énoncé des travaux » ou « Besoin », clause 1.1.

##### 4.1 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le \_\_\_\_\_ (*insérer la date*).

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats.

#### 5. Responsables

##### 5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser la clause suivante lorsque le terme « chargé de projet » sera utilisé dans le contrat. Si l'on prévoit plutôt utiliser le terme « responsable technique », utiliser la clause A1030C du guide des CCUA.

### 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est:

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 5.3 Représentant de l'entrepreneur (Compléter ou supprimer, selon le cas)

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer les clauses du guide des CCUA appropriées ou les clauses approuvées qui ont trait à la base de paiement, à la limitation des dépenses, aux méthodes de paiement, à la vérification du temps et aux taxes et qui ne sont pas comprises dans les conditions générales.

## 6. Paiement

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Consulter la sous-section 5-C du guide des CCUA pour les clauses relatives à la base de paiement qui seraient appropriées au besoin. Des clauses additionnelles ou des clauses alternatives peuvent être ajoutées au besoin.

### 6.1 Base de paiement

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer le texte intégral de la clause C6001C du guide des CCUA dans tous les contrats, sauf ceux à prix ferme et à prix plafond. Dans le cas de ces contrats, inclure par référence la clause C6000C.

### 6.2 Limitation des dépenses

(Insérer le texte intégral de la clause C6001C)

**OU**

### 6.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C \_\_\_\_\_ (insérer la date), Limite de prix

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer les clauses du guide du CCUA relatives à la méthodes de paiement. Exemples de clauses à insérer le texte intégral : H1003C, H3009C, H4012C. Exemples de clauses à inclure par référence : H1000C, H1001C, H1008C, H3010C, H3028C. La liste d'exemples n'est pas exhaustive.

### 6.3 (Insérer le titre de la clause appropriée)

(Insérer le texte intégral de la clause appropriée)

**OU**

### 6.3 (Insérer le titre de la clause appropriée)

(Insérer la clause appropriée par référence. Voir un exemple ci-dessous.)

Clause du guide des CCUA H1000C \_\_\_\_\_ (insérer la date), Paiement unique

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence des clauses du guide des CCUA relatives au paiement. Exemples de clauses à inclure par référence : A9117C, C2000C, C2605C, C2608C, C2610C. La liste d'exemples n'est pas exhaustive.

### 6.4 Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence des clauses du guide des CCUA relatives à la vérification discrétionnaire. Exemples de clauses à inclure par référence : C0100C, C0101C.

### 6.5 Vérification discrétionnaire

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence des clauses du guide des CCUA relatives à la vérification du temps. Exemple d'une clause à inclure par référence : C0711C.

### 6.6 Vérification du temps

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser des clauses du guide des CCUA ou d'autres clauses approuvées relatives aux instructions relatives à la facturation. Les instructions relatives à la facturation couvrent les demandes de paiement progressif (y compris les paiements anticipés et les paiements d'étape); par conséquent, tout renvoi à des factures couvrent également les demandes de paiement progressif. Exemples de clauses à insérer le texte intégral : H3020C, H3022C, H3024C, H5001C.

### 7. Instructions relatives à la facturation

### 8. Attestations

- 8.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence des clauses du guide des CCUA relatives aux attestations. Exemples de clauses à inclure par référence : A3000C, A3060C.

### 8.2 Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'assurer à ce que la loi applicable choisie par l'entrepreneur proposé ou, si ce dernier n'a pas choisi de loi, que la loi mentionnée dans la demande de soumissions soit indiquée dans l'espace réservée à cette fin. Le soumissionnaire, suivant les instructions, pourra proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission. En ce qui concerne la version française de la clause, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse; le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Yukon et Nunavut; le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard; et les mots « dans les » devant Territoires du Nord-Ouest.

### 9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** L'ordre de priorité des documents qui figure ci-dessous est conforme aux politiques actuelles et aux avis juridiques. L'autorité contractante doit modifier la liste en fonction des documents qui s'appliquent et dresser la liste des annexes par ordre de priorité, le cas échéant. Lorsque plusieurs conditions générales supplémentaires s'appliquent au besoin, l'autorité contractante doit indiquer les conditions générales supplémentaires en ordre numérique croissant selon le numéro d'identification.

### 10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires \_\_\_\_\_ (*inscrire le numéro, la date et le titre*);
- c) les conditions générales - \_\_\_\_\_ (*inscrire le numéro, la date et le titre*);
- d) l'Annexe « X », Énoncé des travaux **OU** Besoin;
- e) l'Annexe « X », Base de paiement;
- f) l'Annexe « X », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*);
- g) l'Annexe « X », Exigences en matière d'assurance (*s'il y a lieu*);
- h) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu) (*s'il y a lieu*);
- i) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le \_\_\_\_\_ » **ou** « , modifiée le \_\_\_\_\_ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*)

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, utiliser la clause suivante lorsque le contrat est un contrat de défense tel que défini dans la Loi sur la production de défense.

### 11. Contrat de défense

Clause du guide des CCUA A9006C \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Contrat de défense

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer d'autres articles qui ne font pas partie d'articles existants, par référence ou avec le texte intégral, avec la numérotation appropriée. Exemples de clauses du guide des CCUA : A9062C, B1501C, B4030C, B4031C, B7500C, etc. Des suggestions de clauses à inclure par référence ou avec le texte intégral se trouvent ci-dessous.

### 12. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du guide des CCUA A2000C \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)



**OU**

### 12. Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du guide des CCUA A2001C \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Inclure par référence la clause G1005C du guide des CCUA si aucune disposition en matière d'assurance ne s'applique à un besoin particulier. S'il y a lieu, insérer le texte intégral de la clause G1001C si des dispositions en matière d'assurance s'appliquent à un besoin particulier. L'autorité contractante devrait consulter les Services consultatifs de gestion des risques.*

### 13. Assurances

Clause du guide des CCUA G1005C \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Assurances

**OU**

### 13. Exigences en matière d'assurances

(*Insérer le texte intégral de la clause G1001C*)

### 14. Programme des marchandises contrôlées

(*S'il y a lieu, inclure par référence la clause A9131C du guide des CCUA s'il y a production de marchandises contrôlées ou accès à ce type de marchandises.*) Utiliser cette clause en conjonction avec B4060C lorsque le contrat est pour le MDN.

Clause du guide des CCUA A9131C \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Programme des marchandises contrôlées

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, insérer le texte intégral des clauses du guide des CCUA relatives à la limitation de la responsabilité. Exemples de clauses à insérer le texte intégral : N0000C, N0001C, N0002C et N0003C. L'autorité contractante devrait consulter les Services juridiques pour connaître la clause appropriée, au besoin.*

### 15. Limitation de la responsabilité

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, insérer les clauses du guide des CCUA pour la garantie financière contractuelle. Exemples de clauses à insérer le texte intégral : E0005C, E0007C, E5000C ou E8000C. Exemple d'une clause à inclure par référence : E0008C. Des clauses additionnelles ou des clauses alternatives peuvent être ajoutées au besoin.*

### 16. (*Insérer le titre de la clause appropriée, et réviser la Table des matières en conséquence*)

*(S'il y a lieu, insérer ce qui suit)*

**16.1** Clause du guide des CCUA E0008C \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Définition de dépôt de garantie

**17.**(....)

ANNEXE « **X** »

**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

***OU***

**BESOIN**

***(insérer s'il y a lieu)***

ANNEXE « **X** »

**BASE DE PAIEMENT**

*(insérer s'il y a lieu)*

### ANNEXE « X »

#### LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

*(insérer s'il y a lieu)*

### ANNEXE « X »

#### EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

*(insérer s'il y a lieu)*

# Modèles

---

## **2T-LDV1 (2008/12/12) Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de faible valeur**

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser le modèle suivant pour les besoins de faible valeur concurrentiels ou non concurrentiels, de biens, de services ou les deux. L'autorité contractante devrait consulter les procédures 2T-PROC1 lorsque ce modèle est utilisé.

L'autorité contractante doit supprimer toutes les options non utilisées ainsi que les « Remarque à l'intention de l'autorité contractante » avant d'émettre la demande de soumissions.

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS**

#### **1. Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 1 - Renseignements et instructions, clause 6.X, Exigences relatives à la sécurité, et la Partie 2 - Clauses du contrat subséquent.

#### **OU**

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser le titre approprié « Énoncé des travaux » ou « Besoin » et utiliser ce même titre partout dans le document. Insérer une brève description du besoin ou consulter « l'Énoncé des travaux » ou au « Besoin » dans le contrat subséquent. Utiliser la clause B4007T ou B4008T du guide des CCUA.

#### **2. Énoncé des travaux OU Besoin**

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Consulter l'article 02 des instructions uniformisées 2003 ou 2004 selon le cas, avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

#### **3. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp) (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

#### **OU**

*Pour les besoins non concurrentiels, supprimer le paragraphe qui réfère aux instructions uniformisées 2003 et insérer le suivant :*

Le document 2004 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence les clauses du guide des CUA portant sur des instructions particulières qui ne font pas partie des instructions uniformisées. Exemples de clauses à inclure par référence : B3000T, B4024T, C3010T, C3011T, etc. Avant d'ajouter une clause du guide des CUA, consulter les Remarques qui se trouvent avec la clause.

## 3.1 Clauses du guide des CUA

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Consulter les articles 04 à 09 des instructions uniformisées 2003, ou les articles 04 et 05 des instructions uniformisées 2004 selon le cas, avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document. Les soumissions en réponse à une demande de soumissions concurrentielle estimée à moins de 25 000 \$ (incluant toutes les taxes applicables) peuvent être envoyées à l'autorité contractante plutôt qu'à un lieu précis de réception des soumissions. Dans ce cas, des procédures différentes s'appliquent au traitement des soumissions. Consulter la procédure 7A.017 du Guide des approvisionnements.

## 4. Présentation des soumissions

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser une des clauses suivantes, selon qu'on doit déposer les soumissions auprès du Module de réception des soumissions ou de l'autorité contractante. Consulter le paragraphe 4.2 d) des instructions uniformisées 2003 pour 4.1 et 4.2 ci-après.

- 4.1 Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

**OU**

- 4.1 Les soumissions doivent être présentées à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions, ainsi qu'à l'article 5 de la Partie 2 - Clauses du contrat subséquent, avant \_\_\_\_\_ (insérer l'heure et la date de clôture).

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral de clauses additionnelles avec la numérotation appropriée (par ex. 4.2, 4.3, ...)

- 4.2 ...

**Remarque à l'attention de l'autorité contractante :** Consulter l'article 12 des instructions uniformisées 2003 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

## 5. Demandes de renseignements - en période de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins \_\_\_\_\_ ( ) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, utiliser les clauses du guide des CUA ou autres clauses approuvées.

## 6. Procédures d'évaluation

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions incluant les critères d'évaluation technique et financier mentionnés ci-bas.

### 6.1 Évaluation technique

Toutes les soumissions doivent être complétées en détail et fournir toutes informations requises dans la demande de soumissions pour permettre une évaluation complète.



# Modèles

---

## Critères techniques obligatoires (s'il y a lieu)

*(Insérer les critères d'évaluation techniques obligatoires)*

### 6.X Évaluation financière

*(Insérer les critères d'évaluation financiers. Exemples de clauses du guide des CCUA : A0220T, A0222T)*

### 6.X Méthode de sélection

*(Insérer la méthode de sélection ou utiliser une des clauses pertinentes du guide des CCUA. Exemples de clauses : A0031T, A0069T)*

**Remarque à l'attention de l'autorité contractante :** Utiliser la clause suivante pour les besoins non concurrentiels en conjonction avec les instructions uniformisées 2004, à l'article 3 ci-dessus. Supprimer cette clause pour les besoins concurrentiels.

### 6.X Justification des prix

Le soumissionnaire doit justifier les prix selon les modalités précisées dans l'article 07 du document 2004, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser une des clauses suivantes s'il y a des exigences relatives à la sécurité.

### 6.X Exigences relatives à la sécurité

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer et compléter la clause suivante si le soumissionnaire a jusqu'à l'attribution du contrat pour obtenir les attestations de sécurité nécessaires. Consulter la procédure 6C.273 du Guide des approvisionnements.

1. Avant l'attribution du contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une \_\_\_\_\_ valable, émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC);
  - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens \_\_\_\_\_ ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité au niveau exigé de \_\_\_\_\_, émise ou approuvée par la DSIC de TPSGC;
  - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens \_\_\_\_\_ ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. Le Canada ne retardera pas l'attribution de tout contrat pour permettre aux soumissionnaires d'obtenir l'attestation de sécurité nécessaire.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

OU

## Modèles

---

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer et compléter la clause suivante si le soumissionnaire doit détenir les attestations de sécurité à la date de clôture des soumissions. Consulter la procédure 6C.273 du Guide des approvisionnements.

1. À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une \_\_\_\_\_ valable, émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC);
  - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens \_\_\_\_\_ ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité au niveau exigé de \_\_\_\_\_, émise ou approuvée par la DSIC de TPSGC;
  - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens \_\_\_\_\_ ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « [Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Indiquer de quelle province ou de quel territoire provient la loi que le Canada se propose d'appliquer à tout contrat subséquent. Le soumissionnaire, suivant les instructions, peut proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission. En ce qui concerne la version française de l'article, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse; le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Yukon et Nunavut; le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard et les mots « dans les » devant Territoires du Nord-Ouest.

### 7. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (insérer le nom de la province ou du territoire), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## PARTIE 2 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 1. Exigences relatives à la sécurité

(Consulter le site Web de la [Direction de la sécurité industrielle canadienne \(DSIC\)](http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp) (<http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp>) pour de plus amples renseignements. Insérer les clauses applicables fournies par la DSIC et joindre la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité en annexe.)

**OU**

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser « Énoncé des travaux » et la clause B4007C du guide des CCUA, ou utiliser « Besoin » et la clause B4008C.

### 2. Énoncé des travaux

**OU**

### 2. Besoin

### 3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp) (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 3.1 Conditions générales

2029 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Conditions générales - biens ou services (faible valeur) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer les exigences particulières à la date de livraison, la période du contrat et à toute option. Utiliser la clause A9022C du guide des CCUA dans les contrats de services, ou inclure la clause « Date de livraison » dans les contrats de biens.

### 4. Durée du contrat

#### 4.1 Période du contrat

**OU**

#### 4.1 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le \_\_\_\_\_ (*insérer la date*).

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral de la clause applicable A0070C, A8012C, A9009C du guide des CCUA. Supprimer cette clause si elle ne s'applique pas.

#### 4.2 ...

### 5. Responsables

#### 5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

## Modèles

---

Direction générale des approvisionnements

Direction \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, utiliser la clause A1022C du guide des CCUA et compléter à l'attribution du contrat seulement. Si l'on prévoit utiliser le terme « Responsable technique », utiliser la clause A1030C.

### 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 5.3 Représentant de l'entrepreneur

(Compléter ou supprimer, selon le cas.)

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer le texte intégral des clauses du guide des CCUA ou des clauses approuvées portant sur la base de paiement, la limitation des dépenses, la méthode de paiement, la vérification et les taxes qui ne font pas partie des conditions générales. Consulter les articles 10 et 11 des conditions générales 2029 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

## 6. Paiement

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser les clauses du guide des CCUA (consulter la section C) ou les clauses approuvées pertinentes. Exemples de clauses : C0206C, C0207C, C0401C, C1200C.

### 6.1 Base de paiement

## Modèles

---

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer le texte intégral de la clause C6001C du guide des CCUA dans tous les contrats, sauf pour ceux à prix ferme et à prix plafond. Dans le cas de ces contrats, inclure par référence la clause C6000C.

### 6.2 Limitation des dépenses

(Insérer le texte intégral de la clause C6001C)

**OU**

### 6.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C \_\_\_\_\_ (insérer la date), Limite de prix

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer les clauses du guide du CCUA relatives à la modalités de paiement. Exemples de clauses à inclure par référence : H1000C, H1001C, H1008C, H3027C. La liste d'exemples n'est pas exhaustive.

### 6.3 (Insérer le titre de la clause appropriée)

(Insérer la clause appropriée par référence. Voir un exemple ci-dessous.)

Clause du guide des CCUA H1000C \_\_\_\_\_ (insérer la date), Paiement unique

**OU**

### 6.3 (Insérer le titre de la clause appropriée)

(Insérer le texte intégral de la clause appropriée)

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence les clauses du guide des CCUA. Exemples de clauses à inclure par référence : A9117C, C0100C, C0101C, C2000C, C2605C, C2608C, C2610C.

### 6.4 Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral de clauses additionnelles avec la numérotation appropriée (par ex. 6.5, 6.6, etc.)

### 6.5 ....

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser les clauses pertinentes du guide des CCUA ou les autres clauses approuvées portant sur les instructions relatives à la facturation. Ces instructions portent également sur les demandes d'acompte et par conséquent, tous les renvois aux factures portent également sur ces demandes d'acomptes. Exemple d'une clause à insérer le texte intégral : H5001C.

## 7. Instructions relatives à la facturation

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'assurer à ce que la loi applicable choisie par l'entrepreneur proposé ou, si ce dernier n'a pas choisi de loi, que la loi mentionnée dans la demande de soumissions soit indiquée dans l'espace réservée à cette fin. Le soumissionnaire, suivant les instructions, pourra proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission. En ce qui concerne la version française de la clause, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse; le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Yukon et Nunavut; le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard; et les mots « dans les » devant Territoires du Nord-Ouest.

## 8. Lois applicables

## Modèles

---

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*insérer la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** L'ordre de priorité des documents qui figurent ci-bas est conforme aux politiques actuelles et aux avis juridiques. L'autorité contractante doit modifier la liste en fonction des documents qui s'applique et dresser la liste des annexes par ordre de priorité, le cas échéant.

### 9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2029 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Conditions générales - biens ou services (faible valeur);
- c) Annexe X, Énoncé des travaux **OU** Besoin;
- d) Annexe X, Base de paiement;
- e) Annexe X, Liste de vérification relative à la sécurité;
- f) Annexe X;
- g) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « , telle que modifiée le \_\_\_\_\_ » et insérer la ou les dates de la ou des clarifications ou modifications à la soumission.*)

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence des clauses additionnelles du guide des CCUA ne portant sur aucun des articles existants. Exemples de clauses à inclure par référence : A9062C, A9131C, B1501C, B4030C, B4031C, B7500C, etc.

### 10. Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral de clauses additionnelles du guide des CCUA ne portant sur aucun des articles existants, comme article autonome avec la numérotation appropriée (par ex. 11, 12, etc.)

### 11. ....

**2T-MED1 (2008/12/12) Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de complexité moyenne**

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser le modèle suivant pour les besoins de complexité moyenne, concurrentiels et non concurrentiels, de biens, de services ou les deux. L'autorité contractante devrait consulter les procédures 2T-PROC1 lorsque ce modèle est utilisé..*

## TABLE DES MATIÈRES

*(Ajouter ou supprimer les articles pertinents de la Table des matières et renuméroter, selon le cas. Supprimer toutes les options non utilisées ainsi que la « Remarque à l'intention de l'autorité contractante » avant d'émettre la demande de soumissions.)*

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux **OU** Besoin (*Choisir selon le cas*)

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences relatives à la sécurité

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat **OU**  
Attestations exigées avec la soumission **OU**  
Attestations préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la soumission  
(*s'il y a lieu*)

### PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux **OU** Besoin (*choisir selon le cas*)
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relative à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Contrat de défense (*s'il y a lieu*)
12. Clause du guide des CCUA
- 13 (*s'il y a lieu*)

**Liste des annexes** (*Choisir et ajouter les annexes, le cas échéant.*)

Annexe X Énoncé des travaux **OU** Besoin (*Choisir selon le cas*)

Annexe X Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*)

### PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** *Utiliser une des clauses suivantes.*

#### 1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection, et Partie 6 - Clauses du contrat subséquent.

**OU**

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** *Utiliser le titre approprié « Énoncé des travaux » ou « Besoin » et utiliser ce même titre partout dans le document. Insérer une brève description du besoin ou se référer à « l'Énoncé des travaux » ou au « Besoin » dans la partie du contrat subséquent. Utiliser la clause B4007T ou B4008T du guide des CCUA.*

#### 2. Énoncé des travaux

**OU**

#### 2. Besoin



## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Consulter l'article 02 des instructions uniformisées 2003 ou 2004 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.*

### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**OU**

*Pour les besoins non concurrentiels, supprimer le paragraphe qui réfère aux instructions uniformisées 2003 et insérer le suivant :*

Le document 2004 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Il faut ajouter la modification suivante aux instructions uniformisées 2003 dans la demande de soumissions lorsque les soumissions doivent rester valables pendant plus de 60 jours. L'autorité contractante indiquera le nombre de jours pendant lesquels les soumissions doivent rester valables.*

Le paragraphe 4.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : \_\_\_\_ (\_\_\_\_) jours

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, inclure par référence les clauses du guide des CCUA portant sur des instructions particulières qui ne font pas partie des instructions uniformisées. Exemples de clauses à inclure par référence : B4024T, B3000T, etc. Avant d'ajouter une clause du guide des CCUA, consulter les Remarques qui se trouvent avec la clause.*

### 1.1 Clauses du guide des CCUA

# Modèles

---

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Consulter les articles 04 à 09 des instructions uniformisées 2003 ou les articles 04 et 05 des instructions uniformisées 2004, selon le cas, avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

## 2. Présentation des soumissions

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser une des clauses suivantes lorsque la soumission doit être présentée au Module de réception des soumissions ou à l'autorité contractante.

- 2.1 Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

OU

- 2.1 Les soumissions doivent être présentées à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions, ainsi qu'à l'article 5.1 de la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent, avant \_\_\_\_\_ (*insérer l'heure et la date de clôture*).

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer le paragraphe suivant lorsque les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique ne sont pas acceptables.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral de clauses additionnelles du guide des CUA avec la numérotation appropriée (par ex. 2.1, 2.2.). Exemple d'une clause à insérer le texte intégral : A9076T.

- 2.1 .....

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Consulter l'article 12 des instructions uniformisées 2003 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document. Les réponses aux demandes de renseignements peuvent avoir des incidences importantes sur la demande de soumissions. Il faut envisager repousser la date de clôture chaque fois qu'une réponse est donnée à une demande de renseignements.

## 3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments

portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Indiquer de quelle province ou de quel territoire provient la loi que le Canada se propose d'appliquer à tout contrat subséquent. Le soumissionnaire, suivant les instructions, peut proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission. En ce qui concerne la version française de l'article, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse, le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Nunavut et Yukon, le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard et les mots « dans les » devant Territoires du Nord-Ouest.

#### 4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (insérer le nom de la province ou du territoire), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Consulter les articles 04 à 09 des instructions uniformisées 2003 ou les articles 04 et 05 des instructions uniformisées 2004 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

### PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

#### 1. Instructions pour la préparation des soumissions

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Si des copies électroniques sont requises, la même quantité devrait être demandée pour les exemplaires papier et électroniques.

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (\_\_\_\_ exemplaires papier) (s'il y a lieu, ajouter « et \_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_ », et préciser le média tel que CD, DVD)

Section II : Soumission financière (\_\_\_\_ exemplaires papier) (s'il y a lieu, ajouter « et \_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_ », et préciser le média tel que CD, DVD)

Section III : Attestations (\_\_\_\_ exemplaires papier)

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Insérer ce qui suit lorsque des copies électroniques sont requises; si non, supprimer ce paragraphe et l'instruction.*

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser l'une des clauses suivantes ou utiliser d'autres clauses, selon le cas.*

### **Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

#### **1.1 Clauses du guide des CCUA**

C3010T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Fluctuation du taux de change (*s'il y a lieu*)

C3011T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Fluctuation du taux de change (*s'il y a lieu*)

### **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser la clause suivante et consulter le paragraphe 4.7 des instructions uniformisées 2003 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.*

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

**OU**

- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et \_\_\_\_\_ (*inscrire le nom de l'entreprise ou du consultant*) évaluera les soumissions.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante:** *Insérer le paragraphe suivant lorsque la concurrence est conditionnellement limitée aux soumissions dans lesquelles sont offerts des produits et des services canadiens.*

- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si trois (3) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de trois soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** *Si les critères d'évaluation sont trop nombreux, inclure dans une annexe jointe à la demande de soumissions.*

### 1.1 Évaluation technique

#### 1.1.1 Critères techniques obligatoires

*(Insérer les critères d'évaluation techniques obligatoires, s'il y a lieu.)*

#### 1.1.2 Critères techniques cotés

*(Insérer les critères d'évaluation techniques cotés par points, s'il y a lieu.)*

### 1.2 Évaluation financière

*(Insérer les critères d'évaluation financiers, s'il y a lieu.)*

Clause du guide des CCUA A0220T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Évaluation du prix (*s'il y a lieu*)

Clause du guide des CCUA A0222T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Évaluation du prix (*s'il y a lieu*)

## 2. Méthode de sélection

- 2.1 (*Inclure les critères de sélection. Exemples de clauses du guide des CCUA : A0031T, A0034T, A0035T, A0036T, A0069T, etc.*)

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** *Utiliser l'une des clauses suivantes s'il y a des exigences relatives à la sécurité.*

## 3. Exigences relatives à la sécurité

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser une des options suivantes lorsqu'il y a des exigences relatives à la sécurité et la clause pertinente fournie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) est insérée à l'article 1 de la Partie 6. Voir la procédure 6C.273 du Guide des approvisionnements.

**OPTION 1 :** Utiliser cette option lorsque le soumissionnaire a jusqu'à l'attribution du contrat pour obtenir les attestations de sécurité nécessaires.

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent;
  - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiquée à la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent;
  - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. Le Canada ne retardera pas l'attribution de tout contrat pour permettre aux soumissionnaires d'obtenir l'attestation de sécurité nécessaire.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « [Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

**ou**

**OPTION 2 :** Utiliser cette option lorsque le soumissionnaire doit détenir les attestations de sécurité nécessaires à la date de clôture de la demande de soumissions.

1. À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent;
  - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une

attestation de sécurité tel qu'indiquée à la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent;

- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « [Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser l'une des options suivantes. Ajouter l' ou les attestations applicables figurant sur les listes fournies. D'autres attestations qui ont été approuvées par les Services juridiques et par le groupe des politiques peuvent être ajoutées. Supprimer la Partie 5 s'il n'y a pas d'attestations exigées.*

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser cette option lorsque les attestations constituent une condition préalable à l'attribution du contrat, par opposition aux exigences obligatoires, pour les besoins de l'évaluation. On recommande d'appliquer ce principe afin de s'assurer que les soumissions ne seront pas rejetées pendant l'évaluation lorsque les attestations ne sont pas déposées. Si un soumissionnaire ne dépose pas les attestations à la date de clôture, l'autorité contractante doit les demander avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne les dépose pas, sa soumission sera jugée non recevable. Supprimer cette option si elle ne s'applique pas.*

### **OPTION 1**

#### **1. Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel

que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, utiliser la clause A3030T ou A3031T du guide des CCUA.*

### **1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - attestation**

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, utiliser la clause A3025T ou A3026T du guide des CCUA.*

### **1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire**

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Pour les besoins non assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ni à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), conformément à la Politique sur le contenu canadien, insérer le texte intégral de l'une des clauses d'attestations suivantes : A3051T, A3052T, A3053T, A3055T, A3056T ou A3059T dans toutes les demandes de soumissions concurrentielles, lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens et lorsqu'il n'est pas obligatoire de fournir l'attestation avec la soumission. Consulter les chapitres 4, 5 et 7 du Guide des approvisionnements. Utiliser en conjonction avec la clause A3050T à la Partie 5, et A3060C à la Partie 6.*

### **1.3 Attestation du contenu canadien**

**1.3.1.** Clause du guide des CCUA A3050T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Définition du contenu canadien.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, utiliser la clause pertinente du guide des CCUA pour les besoins non concurrentiels (seule soumission).*

### **1.4 Attestation des taux ou du prix**

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, utiliser la clause suivante lorsque les études et l'expérience d'individus proposés seront évalués. Utiliser en conjonction avec A3015C.*

### **1.5 Études et expérience**

**1.5.1** Clause du guide des CCUA A3010T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Études et expérience

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser l'option suivante lorsque les attestations doivent être fournies avec la soumission à la date de clôture des soumissions. Les attestations ne doivent être exigées à la date de clôture des soumissions que si elles sont essentielles aux fins de l'évaluation. Supprimer cette clause si elle ne s'applique pas.*

## **OPTION 2**

---



### 1. Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Pour les besoins non assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), conformément à la Politique sur le contenu canadien, insérer le texte intégral de l'une des clauses d'attestation suivantes du guide des CCUA : A3061T, A3062T, A3063T, A3065T, A3066T ou A3059T, dans toutes les demandes de soumissions concurrentielles lorsque la concurrence est limitée conditionnellement, ou A3051T, A3052T, A3053T, A3055T, A3056T ou A3059T lorsque limitée exclusivement aux soumissions portant sur des produits et(ou) des services canadiens; et lorsqu'il est obligatoire de fournir l'attestation avec les soumissions. Consulter les chapitres 4, 5 et 7 du Guide des approvisionnements. Utiliser en conjonction avec la clause A3050T à la Partie 5, et A3060C à la Partie 6.*

#### 1.1 Attestation du contenu canadien

1.1.1. Clause du guide des CCUA A3050T\_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Définition du contenu canadien

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, insérer la clause A3000T du guide des CCUA. Utiliser en conjonction avec la clause A3000C. (Consulter l'annexe 9.1 du Guide des approvisionnement.)*

#### 1.2 Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser cette option lorsque certaines attestations constituent une condition préalable à l'attribution du contrat, ET certaines attestations doivent être fournies avec la soumission à la date de clôture des soumissions. Ajouter les attestations applicables à partir de la liste des options 1 et 2 respectivement. Supprimer cette option si elle ne s'applique pas.*

#### OPTION 3

### 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations tel qu'indiqué ci-dessous.

#### 1.1 Attestation préalable à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

*(Insérer les attestations applicables conformément à la liste fournie à l'option 1)*

### 1.2 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

*(Insérer les attestations applicables conformément à la liste fournie à l'option 2)*

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 1. Exigences relatives à la sécurité

*(Consulter le site Web de la [Direction de la sécurité industrielle canadienne \(DSIC\)](http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp) (<http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp>) pour de plus amples renseignements. Insérer les clauses applicables fournies par la DSIC et joindre la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité en annexe.)*

**OU**

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser « Énoncé des travaux » et la clause B4007C du guide des CCUA ou utiliser « Besoin » et la clause B4008C.

### 2. Énoncé des travaux

**OU**

### 2. Besoin

### 3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp) (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser une des conditions générales suivantes qui s'appliquent au contrat subséquent.

#### 3.1 Conditions générales

2010A \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**OU**

2010B \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Conditions générales - services professionnel (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**OU**

2010C \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Utiliser la clause A9022C du guide des CCUA dans les contrats de services, et en conjonction avec la clause A9009C si le contrat prévoit des périodes d'option. Utiliser la clause « Date de livraison » dans les contrats de biens.*

#### **4. Durée du contrat**

##### **4.1 Période du contrat**

**OU**

##### **4.1 Date de livraison**

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le \_\_\_\_\_ (*insérer la date*).

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, insérer le texte intégral de la clause A9009C du guide des CCUA et utiliser en conjonction avec la clause « Période du contrat » pour les contrats de services seulement. Supprimer cette clause si elle ne s'applique pas.*

#### **4.2 Option de prolongation du contrat**

### **5. Responsables**

#### **5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, utiliser la clause suivante et compléter à l'attribution du contrat seulement. Si l'on prévoit utiliser le terme « Responsable technique », utiliser la clause A1030C.*

### 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### 5.3 Représentant de l'entrepreneur

*(Compléter ou supprimer, selon le cas.)*

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Insérer les clauses du guide des CCUA applicables ou les clauses approuvées qui ont trait à la base de paiement, à la limitation des dépenses, la méthode de paiement, la vérification et les taxes qui ne font pas partie des conditions générales. Consulter les articles intitulés « Période de paiement » et « Intérêt sur les comptes en souffrance » des conditions générales qui s'appliquent avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.*

## 6. Paiement

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Consulter la sous-section C du guide des CCUA pour les clauses relatives à la base de paiement qui seraient appropriées au besoin. Des clauses additionnelles ou des clauses alternatives peuvent être ajoutées au besoin.*

### 6.1 Base de paiement

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer le texte intégral de la clause C6001C du guide des CCUA dans tous les contrats, sauf ceux à prix ferme et à prix plafond. Dans le cas de ces contrats, inclure par référence la clause C6000C.

### 6.2 Limitation des dépenses

(Insérer le texte intégral de la clause C6001C)

OU

### 6.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C \_\_\_\_\_ (insérer la date), Limite de prix

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Insérer les clauses du guide du CCUA relatives à la méthode de paiement. Exemples de clauses à insérer le texte intégral : H1003C, H3009C, H4012C. Exemples de clauses à inclure par référence : H1000C, H1001C, H1008C, H3010C, H3028C. La liste d'exemples n'est pas exhaustive.

### 6.3 (Insérer le titre de la clause appropriée)

(Insérer le texte intégral de la clause appropriée)

OU

### 6.3 (Insérer le titre de la clause appropriée)

(Insérer la clause appropriée par référence. Voir un exemple ci-dessous.)

Clause du guide des CCUA H1000C \_\_\_\_\_ (insérer la date), Paiement unique

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, inclure par référence des clauses du guide des CCUA relatives au paiement. Exemples de clauses à inclure par référence : A9117C, C0100C, C0101C, C2000C, C2605C, C2608C, C2610C. La liste d'exemples n'est pas exhaustive.

### 6.4 Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral de clauses additionnelles avec la numérotation appropriée (par ex. 6.5, 6.6, etc.)

### 6.5 .....

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Utiliser les clauses appropriées du guide des CCUA ou les autres clauses approuvées portant sur les instructions relatives à la facturation. Ces instructions portent également sur les demandes de paiement progressif; par conséquent, tous les renvois aux factures portent également sur ces demandes de paiement progressif. Exemples de clauses à insérer le texte intégral : H3020C, H3022C, H3024C, H5001C.

## 7. Instructions relatives à la facturation

### 8. Attestations

- 8.1** Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, inclure par référence des clauses du guide des CCUA relatives aux attestations. Exemples de clauses à inclure par référence : A3000C, A3060C.*

### 8.2 Clauses du guide des CCUA

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'assurer à ce que la loi applicable choisie par l'entrepreneur proposé ou, si ce dernier n'a pas choisi de loi, que la loi mentionnée dans la demande de soumissions soit indiquée dans l'espace réservée à cette fin. Le soumissionnaire, suivant les instructions, pourra proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission. En ce qui concerne la version française de la clause, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse; le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Yukon et Nunavut; le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard; et les mots « dans les » devant Territoires du Nord-Ouest.*

### 9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu*), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

*Remarque à l'intention de l'autorité contractante : L'ordre de priorité des documents qui figure ci-dessous est conforme aux politiques actuelles et aux avis juridiques. L'autorité contractante doit modifier la liste en fonction des documents qui s'appliquent et dresser la liste des annexes par ordre de priorité, selon le cas.*

### 10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010X \_\_\_\_\_ (*insérer le numéro, la date* et le titre des conditions générales identifiés à la clause 3.1);
- c) Annexe X, Énoncé des travaux **OU** Besoin;
- d) Annexe X, Liste de vérification relative à la sécurité (*s'il y a lieu*);

- e) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le \_\_\_\_\_ » **ou** « , modifiée le \_\_\_\_\_ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante** : S'il y a lieu, utiliser la clause suivante lorsque le contrat est un contrat de défense tel que défini dans la Loi sur la production de défense.

### 11. Contrat de défense

Clause du guide des CCUA A9006C \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Contrat de défense

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante** : S'il y a lieu, inclure par référence les clauses additionnelles du guide des CCUA ne portant sur aucun des articles existants. Exemples de clauses à inclure par référence : A9062C, A9131C, B1501C, B4030C, B4031C, B7500C, etc.

### 12. Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante** : S'il y a lieu, insérer le texte intégral de clauses additionnelles du guide des CCUA ne portant sur aucun des articles existants, comme article autonome avec la numérotation appropriée (par ex. 13., 14, etc.).

### 13. ....

ANNEXE « X »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

OU

BESOIN

(*insérer, s'il y a lieu*)



### ANNEXE « X »

#### LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

*(insérer s'il y a lieu)*

## **2T-PROC1 (2008/12/12) Procédures pour l'utilisation des modèles uniformisés d'approvisionnement ministériels**

Les documents uniformisés d'approvisionnement ministériels sont disponibles sur le site Web [Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/index-fra.html>).

L'élaboration des documents uniformisés d'approvisionnement est une initiative importante à l'appui des priorités ministérielles. Ces documents uniformisés comprennent les modèles de demande de soumissions et de contrat subséquent, les instructions uniformisées et les conditions générales. Ces documents uniformisés ont été élaborés en collaboration avec la Direction générale des services juridiques de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Ces documents doivent être utilisés pour tous les besoins concurrentiels et non concurrentiels pour les biens, les services ou les deux (à l'exclusion des travaux de construction et des services d'architecture et de génie). Ces trois différents types d'approvisionnement sont : les besoins de faible valeur, de complexité moyenne et plus complexes tels que décrits au point 2. Les procédures pour l'utilisation du modèle de demande d'offres à commandes pour des biens, des services ou les deux sont décrites dans le document 2T-PROC2 et les procédures pour l'utilisation du modèle de demande en matière d'approvisionnement sont décrites dans le document 2T-PROC3 du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA).

Afin d'assurer l'uniformité de la présentation des documents uniformisés d'approvisionnement, les agents de négociation des contrats ne doivent ni modifier, ni changer l'ordre ou le contenu de ces modèles, sauf dans les cas indiqués. Pour de plus amples détails, consulter le point 3.

Aux fins du modèle, les rubriques principales sont appelées « articles » et sont identifiées par un numéro unique, soit 1, 2, etc. Les clauses du guide des CCUA ou toute autre clause approuvée qu'on ajoute au modèle en vertu d'un article seront appelées « clauses ». Les clauses dans toutes les parties du modèle sont numérotées 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, etc.

### **1. Procédures pour l'utilisation des documents d'achat uniformisés**

- a) En premier, les agents de négociation des contrats doivent déterminer quelles conditions générales s'appliquent à un besoin particulier. Ensuite, les agents de négociation des contrats doivent décider lequel des modèles s'applique, soit le modèle pour les besoins de faible valeur, soit le modèle pour les besoins de complexité moyenne ou le modèle pour les besoins plus complexes. Consulter le point 2 pour les inclusions ou les exclusions pour chaque modèle.
- b) Les agents de négociation des contrats peuvent ajouter des clauses du guide des CCUA, d'autres clauses approuvées et des annexes pour répondre aux besoins particuliers du bien ou du service, comme suit :
  - (i) en s'assurant qu'il n'y a aucune contradiction, incohérence ou redondance entre les clauses du modèle, les instructions uniformisées et les conditions générales;
  - (ii) en incluant par renvoi les clauses du guide des CCUA qui ne comportent aucun espace en blanc à remplir sous « Clauses du guide des CCUA » dans la partie pertinente du modèle;
  - (iii) en insérant le texte intégral des clauses du guide des CCUA qui comportent des espaces en blanc à remplir ou d'autres clauses approuvées dans la partie pertinente des modèles;

## Modèles

---

- (iv) en incorporant toutes les autres clauses pertinentes qui ne font pas partie d'articles existants, en tant qu'articles autonomes à la fin de la partie pertinente du modèle, pour tenir compte des besoins particuliers du bien ou du service, au besoin;
  - (v) en supprimant tout énoncé « Provenant de » dans la demande de soumissions.
- c) Les agents de négociation des contrats devraient :
- (i) utiliser la version « maître » du modèle en tant qu'outil de référence;
  - (ii) porter une attention particulière aux « Remarque » en bleu et en italique; elles peuvent vous être utiles;
  - (iii) réviser la Table des matières afin de tenir compte de tous les articles autonomes ajoutés ou des articles supprimés ainsi que des annexes supplémentaires;
  - (iv) supprimer toutes les options non utilisées ainsi que les « Remarque » avant d'émettre la demande de soumissions;
  - (v) se familiariser avec le contenu des instructions uniformisées et des conditions générales;
  - (vi) consulter les tableaux comparatifs pour les diverses conditions générales sur le site Web [Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/index-fra.html>).
  - (vii) insérer des clauses du guide des CCUA ou d'autres clauses approuvées uniquement après avoir vérifié qu'il n'y a pas de contradiction, d'incompatibilité et de redondance avec les instructions uniformisées et les conditions générales;
  - (viii) s'assurer que les clauses sont bien utilisées; consulter le courriel « Rappel à tous les employés des contrats - utilisation appropriée des clauses » de la directrice exécutive, Opérations d'approvisionnement, distribué le 12 janvier 2007;
  - (ix) lors de l'attribution d'un contrat, utiliser seulement la partie du modèle portant sur les clauses du contrat subséquent, et supprimer les parties portant sur la demande de soumissions;
  - (x) être conscient qu'en anglais, les mots « Contractor » « Bidder », « Work », « Contract » et « Contracting Authority » prennent une majuscule lorsqu'ils sont au singulier et qu'ils sont précédés par « the » parce qu'ils sont définis au contrat, à l'exception de « Bidder ». Cette règle pour les majuscules ne s'applique pas en français;
  - (xi) utiliser la phrase « le Canada demande ... » ou le mot « devrait » lorsqu'il est souhaitable mais non obligatoire que les soumissionnaires se conforment aux instructions fournies;
  - (xii) utiliser la phrase « le Canada exige ... » ou le mot « doit » lorsqu'il est obligatoire que les soumissionnaires se conforment aux instructions fournies.

## 2. Types d'approvisionnement

Trois modèles de demande de soumissions et de contrat subséquent ont été établis pour les besoins concurrentiels et non concurrentiels de biens, de services ou les deux, comme suit :

## Modèles

---

- a) besoins de faible valeur;
- b) besoins de complexité moyenne;
- c) besoins plus complexes.

Les agents de négociation des contrats doivent utiliser les modèles selon les paramètres suivants :

a) **2T-LDV1 - Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de faible valeur**

(i) Ce modèle s'applique pour :

- les besoins dont les risques sont faibles;
- les besoins pour lesquels les clauses et les conditions uniformisées s'appliquent de façon très prévisible;
- les besoins estimés à moins de 25 000 \$ (incluant toutes les taxes applicables);
- les besoins dont les exigences et les caractéristiques sont uniformisées et bien définies;
- les besoins pour lesquels la soumission la plus basse est sélectionnée; la méthode de sélection peut prévoir des critères obligatoires d'évaluation.

(ii) Ce modèle ne s'applique pas pour :

- les besoins de faible valeur dont les critères d'évaluation techniques et financiers sont cotés (consulter le modèle de complexité moyenne 2T-MED1);
- les offres à commandes;
- les arrangements en matière d'approvisionnement;
- les travaux de construction et les services d'architecture et de génie;
- les besoins de la Corporation commerciale canadienne;
- la stratégie d'acquisitions et le programme des marchés réservés aux entreprises autochtones;

(iii) Voici quelques exemples qui entrent dans la catégorie des besoins de faible valeur :

- les achats par téléphone;
- les devis de produits préconfigurés;
- certains besoins de services;
- les besoins de pièces d'aviation commerciales en vente libre;
- produits commerciaux en vente libre.

(iv) Les instructions uniformisées et conditions générales suivantes sont utilisées avec ce modèle :

- 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels (incluses par référence à la Partie 1 du modèle pour une demande de soumissions concurrentielle); ou

## Modèles

---

- 2004, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels (incluses par référence à la Partie 1 du modèle pour une demande de soumissions non concurrentielle); et

- 2029, Conditions générales - biens ou services - faible valeur (incluses par référence à la Partie 2 du modèle).

Le modèle de faible valeur ne doit pas être utilisé lorsque des conditions générales supplémentaires sont requises.

b) **2T-MED1 - Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de complexité moyenne**

(i) Ce modèle s'applique pour :

- les besoins dont les risques sont moyens;
- les besoins dont les exigences et les caractéristiques sont uniformisées et bien définies;
- les besoins pour lesquels les clauses et les conditions uniformisées s'appliquent de façon prévisible;
- les besoins qui pourraient donner lieu à un volume considérable de transactions;
- les besoins pour lesquels les critères d'évaluation et la méthode de sélection sont établis d'après les critères d'évaluation relatifs aux prix et aux questions techniques.

(ii) Ce modèle ne s'applique pas pour :

- les offres à commandes;
- les arrangements en matière d'approvisionnement;
- les travaux de construction et les services d'architecture et de génie;
- les besoins de la Corporation commerciale canadienne;
- les grands projets de l'État lorsque des accords juridiques sont utilisés et les besoins pour lesquels les clauses et les conditions uniformisées ne s'appliquent généralement pas et qui s'inscrivent entièrement dans le cadre d'une recherche stratégique prospective de solutions (par exemple certains besoins de gestion de l'information et de technologie de l'information, la Voie de communication protégée, le Marché en direct du gouvernement du Canada, le Projet des hélicoptères maritimes).

(iii) Voici quelques exemples qui entrent dans la catégorie des besoins de complexité moyenne :

- produits commerciaux en vente libre;
- produits électriques et électroniques en vente libre;
- pièces de rechange commerciales pour les spécifications militaires en vente libre;
- besoins courants de services (par exemple l'enlèvement de la neige ou des déchets, le nettoyage, le lavage des vitres, la maintenance, etc.);
- besoins courants de gestion de l'information et de technologie de l'information.

- (iv) Les instructions uniformisées et conditions générales suivantes sont utilisées avec ce modèle :
- 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels (incluses par référence à la Partie 2 du modèle pour une demande de soumissions concurrentielle); ou
  - 2004, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels (à inclure par référence à la Partie 2 du modèle pour une demande de soumissions non concurrentielle); et
  - 2010A, Conditions générales - biens (complexité moyenne) (incluses par référence à la Partie 6 du modèle); ou
  - 2010B, Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) (incluses par référence à la Partie 6 du modèle); ou
  - 2010C, Conditions générales - services (complexité moyenne) (incluses par référence à la Partie 6 du modèle).
- (v) D'autres conditions générales identifiées pour les besoins plus complexes peuvent être utilisées avec le modèle pour les besoins de complexité moyenne si le besoin n'est pas suffisamment complexe pour justifier l'utilisation du modèle pour les besoins plus complexes, et s'il est déterminé qu'il faut inclure des conditions qui ne font pas partie des conditions générales 2010A, 2010B ou 2010C mais qui sont essentielles pour un besoin particulier.

Les agents de négociation des contrats peuvent consulter les « [Tableaux comparatifs des conditions générales](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a38) » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a38>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels qui fournissent une comparaison entre diverses conditions générales et les conditions générales 2009 et 2010A, 2010B ou 2010C.

c) **2T-HIGH1 - Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent pour les besoins plus complexes**

- (i) Ce modèle s'applique pour :
- les besoins dont les risques sont plus élevés comprenant une gamme d'éléments différents;
  - les besoins pour lesquels les soumissionnaires sont invités à proposer des façons novatrices de répondre à un besoin particulier;
  - les besoins comprenant des éléments complexes de propriété intellectuelle (par exemple des droits de brevet) ou des éléments de gestion des risques (par exemple des garanties d'exécution);
  - les besoins pour lesquels il faut effectuer certains travaux de développement et gérer le rendement; il peut s'agir de besoins portant sur la gestion de projets;
  - les besoins pour lesquels on prévoit que divers éléments seront considérés pour la sélection d'un entrepreneur (par exemple le prix, les critères techniques et les exigences financières).

## Modèles

---

- (ii) Ce modèle ne s'applique pas pour :
- les offres à commandes;
  - les arrangements en matière d'approvisionnement;
  - les travaux de construction et les services d'architecture et de génie;
  - les besoins de la Corporation commerciale canadienne;
  - les grands projets de l'État lorsque des accords juridiques sont utilisés et les besoins pour lesquels les clauses et les conditions uniformisées ne s'appliquent généralement pas et qui s'inscrivent entièrement dans le cadre d'une recherche stratégique prospective de solutions (par exemple les besoins de gestion de l'information et de technologie de l'information [GI-TI], la Voie de communication protégée, le Marché en direct du gouvernement du Canada, le Projet des hélicoptères maritimes).
- (iii) Voici quelques exemples qui entrent dans la catégorie des besoins plus complexes :
- les besoins de recherche et de développement;
  - les besoins de services élaborés et spécialisés;
  - les besoins de GI-TI;
  - les besoins importants en matière d'aviation;
  - l'achat d'équipement militaire élaboré;
  - les besoins de marine pour la réparation et la révision de navires ou de systèmes de navires.
- (iv) Les instructions uniformisées, les conditions générales et les conditions générales supplémentaires suivantes sont utilisées avec ce modèle, selon le cas :
- 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels (incluses par référence à la Partie 2 du modèle pour une demande de soumissions concurrentielle);
  - 2003-1, Instructions uniformisées supplémentaires - télécommunications (incluses par référence à la Partie 2 du modèle pour une demande de soumissions concurrentielle pour des services ou produits de télécommunications seulement. Utiliser en conjonction avec les instructions uniformisées 2003.)
  - 2004, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels (incluses par référence à la Partie 2 du modèle pour une demande de soumissions non concurrentielle);
- l'une des conditions générales et une ou plusieurs conditions générales supplémentaires suivantes, selon le cas :
- 2030, Conditions générales - besoins plus complexes de biens;
  - 2035, Conditions générales - besoins plus complexes de services;
  - 2040, Conditions générales - recherche et développement;
  - 1026A, Approvisionnements - prix ferme;
  - 1026B, Approvisionnements - remboursement des frais;

## Modèles

---

- Conditions générales supplémentaires 4001 à 4008.

Les conditions générales ci-dessus sont utilisées avec le modèle pour les besoins plus complexes et sont recommandées en raison des risques associés au besoin.

### 3. CONSEILS

#### a) Utilisation et application des modèles

- (i) La présentation des modèles des trois différents types de demande de soumissions et de contrat subséquent ne doit pas être modifiée. Cependant, les articles peuvent être modifiés ou supprimés pour tenir compte des besoins particuliers.
- (ii) La Table des matières et la numérotation doivent être révisées pour tenir compte des modifications apportées.

#### b) Utilisation et application des modèles pour les besoins non concurrentiels

Les modèles des trois différents types de demande de soumissions et de contrat subséquent doivent être utilisés pour les besoins non concurrentiels de biens, de services ou les deux. Les modèles peuvent être modifiés tel qu'il est suggéré ci-bas. Les agents de négociation des contrats doivent utiliser les instructions uniformisées 2004 et réviser toute référence aux instructions uniformisées 2003 selon le cas.

##### (i) Dans le modèle 2T-LDV1 :

- à la Partie 1 - Renseignements et instructions, supprimer les articles qui ne s'appliquent pas comme « Critères d'évaluation et méthode de sélection »;
- conserver la Partie 2 - Clauses du contrat subséquent;
- avant l'attribution du contrat, supprimer le titre de la Partie 2 « Clauses du contrat subséquent » et renuméroter le document, selon le cas.

##### (ii) Dans le modèle 2T-MED1 :

- à la Partie 1 - Renseignements généraux, supprimer les articles qui ne s'appliquent pas;
- supprimer l'article 3 de la Partie 2 - Instructions à l'intention des soumissionnaires, au besoin;
- modifier les articles de la Partie 3 - Instructions pour la préparation des soumissions, selon le cas;
- modifier ou supprimer des articles à la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection, selon le cas;
- modifier ou supprimer des articles à la Partie 5 - Attestations, selon le cas;
- conserver la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent;
- avant l'attribution du contrat, supprimer le titre de la Partie 6 « Clauses du contrat subséquent », et renuméroter le document, selon le cas.

##### (iii) Dans le modèle 2T-HIGH1 :



## Modèles

---

- modifier ou supprimer la Partie 1 - Renseignements généraux, selon le cas;
- supprimer les articles 3, 5, 6 et 7 de la Partie 2 - Instructions à l'intention des soumissionnaires, au besoin;
- modifier les articles de la Partie 3 - Instructions pour la préparation des soumissions, selon le cas;
- supprimer des articles de la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection, selon le cas;
- modifier ou supprimer des articles de la Partie 5 - Attestations, selon le cas;
- modifier ou supprimer des articles de la Partie 6 - Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, selon le cas;
- conserver la Partie 7, Clauses du contrat subséquent;
- avant l'attribution du contrat, supprimer le titre de la Partie 7 « Clauses du contrat subséquent » et renuméroter le document, selon le cas.

## **2T-PROC2 (2008/12/12) Procédures pour l'utilisation du modèle de la demande d'offres à commandes**

Les documents uniformisés d'approvisionnement ministériels sont disponibles sur le site Web [Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/index-fra.html>).

L'élaboration des documents uniformisés d'approvisionnement est une initiative importante à l'appui des priorités ministérielles. Ces documents uniformisés comprennent le modèle de demande d'offres à commandes, de demande de soumissions et de contrat subséquent, les instructions uniformisées et les conditions générales. Ces documents uniformisés ont été élaborés en collaboration avec la Direction générale des services juridiques de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Ces documents doivent être utilisés pour tous les besoins concurrentiels et non concurrentiels pour les biens, les services ou les deux (à l'exclusion des travaux de construction et des services d'architecture et de génie). Les procédures pour l'utilisation des modèles de demande de soumissions et de contrat subséquent sont décrites dans le document 2T-PROC1; et les procédures pour l'utilisation du modèle de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement sont décrites dans le document 2T-PROC3 du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA).

Afin d'assurer l'uniformité de la présentation des documents uniformisés d'approvisionnement, les agents de négociation des contrats ne doivent ni modifier, ni changer l'ordre ou le contenu de ces modèles, sauf dans les cas indiqués. Pour de plus amples détails, consulter le point 2.

Aux fins du modèle, les rubriques principales sont appelées « articles » et sont identifiées par un numéro unique, soit 1, 2, etc. Les clauses du guide des CCUA ou toute autre clause approuvée qu'on ajoute au modèle en vertu d'un article seront appelées « clauses ». Les clauses dans toutes les parties du modèle sont numérotées 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, etc.

### **1. Procédures pour l'utilisation de 2T-RFSO1, Modèle de demande d'offres à commandes**

#### **1.1 Ce modèle s'applique pour :**

- a) les besoins de biens, de services ou les deux dont les exigences et les caractéristiques sont uniformisées et bien définies;
- b) tous les besoins lorsque l'une des conditions générales suivantes s'applique : 2029, 2010A, 2010B, 2010C, 2030, 2035 ou 2040;

#### **1.2 Ce modèle ne s'applique pas pour :**

- a) les arrangements en matière d'approvisionnement;
- b) les travaux de construction et les services d'architecture et de génie; et
- c) les besoins de la Corporation commerciale canadienne.

#### **1.3 Les exigences relatives à la méthode d'approvisionnement de l'offre à commandes sont définies dans le *Guide des approvisionnements* procédures 5.153 à 5.188. Selon la procédure 5.154, on fait généralement appel à la méthode d'approvisionnement de l'offre à commandes lorsque :**

- a) un ou plusieurs clients commandent à répétition la même série de biens, services, ou les deux, et qu'on ne connaît pas à l'avance la demande réelle (à savoir la quantité ainsi que la date et le lieu de livraison);

## Modèles

- b) quelques-unes des conditions suivantes sont présentes :
- (i) les biens, les services, ou les deux sont bien définis;
  - (ii) on peut établir des prix ou une base de tarification à l'avance, et il n'y a aucun besoin ou aucune intention de négocier au moment où on passe la commande subséquente;
  - (iii) les biens, les services, ou les deux sont facilement disponibles et doivent faire l'objet de commandes subséquentes lorsque les besoins sont exprimés;
  - (iv) à la date de la commande subséquente, il n'y a aucun besoin ou aucune intention de renégocier les clauses et les conditions.

### 1.4 Le modèle doit être utilisé avec :

- 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels;
- 2007, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins non concurrentiels;
- 2005, Conditions générales - offres à commandes - biens ou services; et
- l'une des conditions générales suivantes, selon le cas :
  - 2029, Conditions générales - biens ou services (faible valeur); **ou**
  - 2010A, Conditions générales - biens (complexité moyenne); **ou**
  - 2010B, Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne); **ou**
  - 2010C, Conditions générales - services (complexité moyenne); **ou**
  - 2030, Conditions générales - besoins plus complexes de biens; **ou**
  - 2035, Conditions générales - besoins plus complexes de services; **ou**
  - 2040, Conditions générales - recherche et développement.

| Instructions uniformisées de la demande d'offres à commandes<br>(Partie 2 de la DOC) | Conditions générales de l'offre à commandes<br>(Partie 6A de la DOC) | Conditions générales du contrat subséquent<br>(Partie 6B de la DOC)                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2006 <b>OU</b> 2007                                                                  | 2005                                                                 | 2029 <b>OU</b> 2010A <b>OU</b> 2010B <b>OU</b> 2010C <b>OU</b> 2030 <b>OU</b> 2035 <b>OU</b> 2040 |

### 1.5 Le modèle de DOC est divisé en six (6) parties plus les annexes :

- a) Partie 1 - Renseignements généraux;
- b) Partie 2 - Instructions à l'intention des offrants;
- c) Partie 3 - Instructions pour la préparation des offres;
- d) Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection;
- e) Partie 5 - Attestations; et
- f) Partie 6 :
  - A - Offre à commandes; et
  - B - Clauses du contrat subséquent; et les annexes.

## 2. Procédures pour l'utilisation des documents d'achat uniformisés

Les agents de négociation des contrats peuvent ajouter des clauses du guide des CCUA, d'autres clauses approuvées et des annexes pour répondre aux besoins particuliers du produit, comme suit :

## Modèles

---

- a) en s'assurant qu'il n'y a aucune contradiction, incohérence ou redondance entre les clauses du modèle, les instructions uniformisées et les conditions générales;
- b) en suivant la règle suivante pour l'utilisation des clauses du guide des CCUA :
  - (i) les clauses de la sous-section « 5-M » du guide des CCUA qui se terminent par la lettre « T » peuvent être ajoutées à la Partie 1 - Renseignements généraux; à la Partie 2 - Instructions à l'intention des offrants; à la Partie 3 - Instructions pour la préparation des offres; à la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection, et à la Partie 5 - Attestations, de la DOC seulement. Si aucune clause de la sous-section « 5-M » n'aborde un besoin particulier relatif aux Instructions à l'intention des offrants, des clauses de d'autres sous-sections dont le numéro se termine par la lettre « T » peuvent être ajoutées mais elles devront être modifiées afin de refléter la terminologie utilisée pour les offres à commandes. Par conséquent, il faudra insérer le texte intégral de cette clause au même titre qu'une clause additionnelle avec la numérotation appropriée, ex. 1.2, 2.1 etc.;
  - (ii) les clauses de la sous-section « 5-M » qui se terminent par la lettre « C » peuvent seulement être ajoutées à la Partie 6A - Offre à commandes. Si aucune clause de la sous-section « 5-M » n'aborde un besoin particulier relatif à la Partie 6A - Offre à commandes, des clauses de d'autres sous-sections dont le numéro se termine par la lettre « C » peuvent être ajoutées mais elles devront être modifiées afin de refléter la terminologie utilisée pour les offres à commandes. Par conséquent, il faudra insérer le texte intégral de cette clause au même titre qu'une clause additionnelle avec la numérotation appropriée, par ex. 1.2, 2.1 etc.
  - (iii) les clauses qui se terminent par la lettre « C », à l'exception des clauses de la sous-section « 5-M », peuvent être ajoutées à la Partie 6B - Clauses du contrat subséquent.
- c) en incluant par référence les clauses du guide des CCUA ne contenant aucun espace libre à remplir, dans l'article « Clauses du guide des CCUA » dans les parties pertinentes du modèle;
- d) en insérant le texte intégral des clauses du guide des CCUA qui comportent des espaces en blanc à remplir ou d'autres clauses approuvées dans la partie pertinente du modèle;
- e) en incorporant toutes les autres clauses pertinentes qui ne font pas partie d'articles existants, en tant qu'articles autonomes à la fin de la partie pertinente du modèle, pour tenir compte des besoins particuliers du produit, au besoin;
- f) en supprimant tout énoncé « Provenant de » dans la DOC;
- g) en révisant la Table des matières pour tenir compte de l'ajout des articles autonomes et des articles supprimés.

### 3. Conseils

- a) Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer :
  - (i) qu'ils connaissent les instructions uniformisées et les conditions générales afin qu'il n'y ait aucune contradiction, d'incohérence ou de redondance entre les clauses du modèle, les instructions uniformisées et les conditions générales;

## Modèles

---

- (ii) que toutes les instructions contenues dans le modèle soient supprimées avant la l'émission de la DOC;
- (iii) de prendre avantage des « Remarque » qui sont comprises dans le modèle;
- (iv) d'avoir en main un exemplaire papier du modèle « maître » en tant qu'outil de référence (par ex. pour consulter les Remarques, etc.).

### b) Utilisation et application du modèle pour les besoins non concurrentiels

Le modèle doit être utilisé pour les besoins non concurrentiels de biens, de services ou les deux, peut être modifié tel qu'il est suggéré ci-dessous. Les agents de négociation des contrats doivent utiliser les instructions uniformisées 2007 et réviser toute référence aux instructions uniformisées 2006 selon le cas.

- supprimer les articles de la Partie 1 - Renseignements généraux, qui ne s'appliquent pas;
- supprimer les articles 2 et 3 de la Partie 2 - Instructions à l'intention des offrants, au besoin;
- modifier les articles de la Partie 3 - Instructions pour la préparation des offres, selon le cas;
- modifier ou supprimer des articles à la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection, selon le cas;
- modifier ou supprimer des articles à la Partie 5 - Attestations, selon le cas;
- conserver la Partie 6 - Offre à commandes et clauses du contrat subséquent;

### 4. L'initiative « Les prochaines étapes »

Un paragraphe d'introduction tel que détaillé à la Partie 1, sous l'article 1 « Introduction » de la DOC doit être inclus pour tous les besoins faisant partie de l'initiative « Les prochaines étapes ».

## **2T-PROC3 (2008/12/12) Procédures pour l'utilisation du modèle de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement**

Les documents uniformisés d'approvisionnement ministériels sont disponibles sur le site Web [Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/index-fra.html>).

L'élaboration des documents uniformisés d'approvisionnement est une initiative importante à l'appui des priorités ministérielles. Ces documents uniformisés comprennent le modèle de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, de demande de soumissions et de contrat subséquent, les instructions uniformisées et les conditions générales. Ces documents uniformisés ont été élaborés en collaboration avec la Direction générale des services juridiques de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Ces documents doivent être utilisés pour tous les besoins concurrentiels et non concurrentiels pour les biens, les services ou les deux (à l'exclusion des travaux de construction et des services d'architecture et de génie). Les procédures pour l'utilisation des modèles de demande soumissions et de contrat subséquent sont décrites dans le document 2T-PROC1; et les procédures pour l'utilisation du modèle de la demande d'offres à commandes sont décrites dans le document 2T-PROC2 du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA).

Afin d'assurer l'uniformité de la présentation des documents uniformisés d'approvisionnement, les agents de négociation des contrats ne doivent ni modifier, ni changer l'ordre ou le contenu de ces modèles, sauf dans les cas indiqués. Pour de plus amples détails, consulter le point 2.

Aux fins du modèle, les rubriques principales sont appelées « articles » et sont identifiées par un numéro unique, soit 1, 2, etc. Les clauses du guide des CCUA ou toute autre clause approuvée qu'on ajoute au modèle en vertu d'un article seront appelées « clauses ». Les clauses dans toutes les parties du modèle sont numérotées 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, etc.

### **1. Procédures pour l'utilisation de 2T-RFSA1, Modèle de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement**

1.1 Ce modèle s'applique pour des besoins de biens, services ou les deux qui seront achetés d'un groupe de fournisseurs préqualifiés :

- a) lorsque tous les besoins sont achetés sur une base régulière; et
- b) lorsque l'une des conditions générales suivantes s'applique : 2029, 2010A, 2010B, 2010C, 2030, 2035 ou 2040;

1.2 Ce modèle ne s'applique pas pour :

- a) les travaux de construction et les services d'architecture et de génie; et
- b) les besoins de la Corporation commerciale canadienne.

1.3 Les exigences relatives à la méthode d'approvisionnement d'arrangements en matière d'approvisionnement sont définies dans le *Guide des approvisionnements*, procédures 5.190 à 5.192. Selon la procédure 5.190, on fait généralement appel à la méthode d'approvisionnement d'arrangements en matière d'approvisionnement lorsque :

- a) un produit est acheté sur une base régulière (biens ou services); et

## Modèles

- b) une offre à commandes ne convient pas, en raison des variables touchant les commandes subséquentes (p. ex. diverses méthodes ou bases de paiement, ou l'énoncé des travaux ou les spécifications du produit sont difficiles à établir à l'avance); et
- c) la valeur du produit ou du service doit idéalement faire l'objet d'un prix plafond; et
- d) les clients s'attendent d'être en mesure de négocier des diminutions de prix, à partir du prix plafond; et
- e) il est plus efficace pour TPSGC de définir le cadre d'achat plutôt que d'agir comme autorité contractante.

### 1.4 Le modèle doit être utilisé avec :

- 2008, Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services;
- 2020, Conditions générales - arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services; et
- l'une des conditions générales suivantes, selon le cas :
  - 2029, Conditions générales - biens ou services (faible valeur) **ou**
  - 2010A, Conditions générales - biens (complexité moyenne) **ou**
  - 2010B, Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) **ou**
  - 2010C, Conditions générales - services (complexité moyenne) **ou**
  - 2030, Conditions générales - besoins plus complexes de biens **ou**
  - 2035, Conditions générales - besoins plus complexes de services **ou**
  - 2040, Conditions générales - recherche et développement.

| Instructions uniformisées de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (Partie 2 de la DAMA) | Conditions générales de l'arrangement en matière d'approvisionnement (Partie 6A de la DAMA) | Conditions générales du contrat subséquent (Partie 6C de la DAMA)                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2008                                                                                                        | 2020                                                                                        | 2029 <b>ou</b> 2010A <b>ou</b> 2010B <b>ou</b> 2010C <b>ou</b> 2030 <b>ou</b> 2035 <b>ou</b> 2040 |

### 1.5 Le modèle de DAMA est divisé en six (6) parties plus les annexes :

- a) Partie 1 - Renseignements généraux;
- b) Partie 2 - Instructions à l'intention des fournisseurs;
- c) Partie 3 - Instructions pour la préparation des arrangements;
- d) Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection;
- e) Partie 5 - Attestations;
- f) Partie 6 :
  - A - Arrangement en matière d'approvisionnement;
  - B - Demandes de soumissions; et
  - C - Clauses du contrat subséquent; et les annexes.

## 2. Procédures pour l'utilisation des documents d'achat uniformisés

Les agents de négociation des contrats peuvent ajouter des clauses du guide des CCUA, d'autres clauses approuvées et des annexes pour répondre aux besoins particuliers du produit, comme suit :

## Modèles

---

- a) en s'assurant qu'il n'y a aucune contradiction, incohérence ou redondance entre les clauses du modèle, les instructions uniformisées et les conditions générales;
- b) en suivant la règle suivante pour l'utilisation des clauses du guide des CCUA :
  - (i) les clauses de la sous-section « 5-S » du guide des CCUA qui se terminent par la lettre « T » peuvent être ajoutées à la Partie 1 - Renseignements généraux; à la Partie 2 - Instructions à l'intention des fournisseurs; à la Partie 3 - Instructions pour la préparation des arrangements; à la Partie 4 - Procédures dévaluation et méthode de sélection, et à la Partie 5 - Attestations, de la DAMA seulement. Si aucune clause de la sous-section « 5-S » n'aborde un besoin particulier relatif aux Instructions à l'intention des fournisseurs, des clauses de d'autres sous-sections dont le numéro se termine par la lettre « T » peuvent être ajoutées mais elles devront être modifiées afin de refléter la terminologie utilisée pour les arrangements en matière d'approvisionnement. Par conséquent, il faudra insérer le texte intégral de cette clause au même titre qu'une clause additionnelle avec la numérotation appropriée, ex. 1.2, 2.1 etc.
  - (ii) les clauses de la sous-section « 5-S » qui se terminent par la lettre « C » peuvent seulement être ajoutées à la Partie 6A - Arrangements en matière d'approvisionnement. Si aucune clause de la sous-section « 5-S » n'aborde un besoin particulier précis relatif à la Partie 6A - Arrangements en matière d'approvisionnement, des clauses de d'autres sous-sections dont le numéro se termine par la lettre « C » peuvent être ajoutées mais elles devront être modifiées afin de refléter la terminologie utilisée pour les arrangements en matière d'approvisionnement. Par conséquent, il faudra insérer le texte intégral de cette clause au même titre qu'une clause additionnelle avec la numérotation appropriée, par ex. 1.2, 2.1 etc.
  - (iii) les clauses qui se terminent par la lettre « C », à l'exception des clauses de la sous-section « 5-S », peuvent être ajoutées à la Partie 6C - Clauses du contrat subséquent.
- c) en incluant par référence les clauses du guide des CCUA ne contenant aucun espace libre à remplir, dans l'article « Clauses du guide des CCUA » dans les parties pertinentes du modèle;
- d) en insérant le texte intégral des clauses du guide des CCUA qui comportent des espaces en blanc à remplir ou d'autres clauses approuvées dans la partie pertinente du modèle;
- e) en incorporant toutes les autres clauses pertinentes qui ne font pas partie d'articles existants, en tant qu'articles autonomes à la fin de la partie pertinente du modèle, pour tenir compte des besoins particuliers du bien ou du service, au besoin;
- f) en supprimant tout énoncé « Provenant de » dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement;
- g) en révisant la Table des matières pour tenir compte de l'ajout des articles autonomes et des articles supprimés.

### 3. Conseils

Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer :

- (a) qu'ils connaissent les instructions uniformisées et les conditions générales afin qu'il n'y ait aucune contradiction, d'incohérence ou de redondance entre les clauses du modèle, les instructions uniformisées et les conditions générales;



## Modèles

---

- (b) que toutes les instructions contenues dans le modèle soient supprimées avant la l'émission de la DAMA:
- (c) de prendre avantage des « Remarque » qui sont comprises dans le modèle;
- (d) d'avoir en main un exemplaire papier du modèle « maître » en tant qu'outil de référence (p. ex. pour consulter les Remarques, etc.).

# Modèles

## 2T-RFSA1 (2008/12/12) Modèle de demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Utiliser le modèle suivant pour les besoins concurrentiels de biens, de services ou les deux. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement devrait consulter les procédures 2T-PROC3 lorsque ce modèle est utilisé.

### Introduction :

Le modèle de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) a été préparé dans le but de l'utiliser à la grandeur du ministère en tant que document générique devant servir à la préparation de modèles exclusifs à une division ou à certains biens, de sorte qu'il renferme des clauses qui ne s'appliqueront pas nécessairement lors de tous les achats.

Ce modèle renferme ce qui suit :

### Légende :

Ce modèle contient des remarques en italique bleu pour aider le responsable de l'arrangement en matière d'arrangement à préparer la DAMA.

Dans la version finale de la DAMA, il faut supprimer la « Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement » et les options non utilisées.

### Conventions relatives à la rédaction :

Le modèle a été rédigé en respectant certaines conventions. Pour assurer l'uniformité du document, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit respecter ces conventions pour toutes clauses additionnelles ou modifications aux clauses de la DAMA.

| Termes employés                                                                     | Termes évités                                                          | Raisons                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| arrangement / soumission                                                            | entente                                                                | Le terme « arrangement » doit être utilisé dans les parties 1, 2, 3, 4, et 5; le terme « soumission » dans la Partie 6B, sans majuscule.                                                                                                                                                                            |
| fournisseur / soumissionnaire / entrepreneur                                        | compagnie, firme                                                       | Le terme « fournisseur » doit être utilisé dans les parties 1, 2, 3, 4, 5 et 6A; le terme « soumissionnaire » dans la Partie 6B; et le terme « entrepreneur » dans la Partie 6C.                                                                                                                                    |
| arrangement en matière d'approvisionnement / contrat                                | entente                                                                | Le terme « arrangement en matière d'approvisionnement » est utilisé dans la partie 6A; le terme « contrat » dans la Partie 6C.                                                                                                                                                                                      |
| responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement / autorité contractante | agent de négociation des contrats / responsable de l'offre à commandes | Le terme « responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement » est utilisé dans la Partie 6A, dans les instructions uniformisées 2008, et les conditions générales 2020. Toutefois, les clauses du guide des CCUA faisant référence au terme « autorité contractante » seront incorporées à la Partie 6C. |

## Modèles

|                                    |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>énoncé des travaux / besoin</i> | <i>énoncé des besoins</i>           | <i>Le modèle permet au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement d'opter pour le terme « Énoncé des travaux » ou « Besoin ». Il faudra cependant procéder à une « recherche et remplace » pour s'assurer que le même terme est utilisé du début à la fin du document.</i> |
| <i>Canada</i>                      | <i>Couronne, Sa Majesté, l'État</i> | <i>Les termes « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » sont définis dans toutes les conditions générales et désignent Sa Majesté la Reine du Chef du Canada. Toutefois, le terme « Canada » devrait être utilisé.</i>                                                           |

### **Système de numérotation :**

*Aux fins du modèle, les rubriques principales sont appelées « articles » et sont identifiées par un numéro unique, soit 1, 2, etc.. Les clauses du guide des CCUA ou toute autre clause approuvée qu'on ajoute au modèle en vertu d'un article seront appelées « clauses ». Les clauses dans toutes les parties du modèle sont numérotées 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, etc.*

## TABLE DES MATIÈRES

*(Ajouter ou supprimer les articles pertinents de la Table des matières et renuméroter, selon le cas)*

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Exigences relatives à la sécurité *(s'il y a lieu)*
4. Contenu canadien *(s'il y a lieu)*
- X. Termes-clés *(s'il y a lieu)*

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des arrangements
3. Demandes de renseignements - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement
4. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS**

1. Instructions pour la préparation des arrangements

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences relatives à la sécurité *(s'il y a lieu)*

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement **OU**
1. Attestations exigées avec l'arrangement **OU**
1. Attestations préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement et attestations exigées avec l'arrangement *(s'il y a lieu)*

### **PARTIE 6 - ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

#### **A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**

1. Arrangement
2. Exigences relatives à la sécurité *(s'il y a lieu)*
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement
5. Responsables
6. Utilisateurs désignés
7. Occasion de qualification continue *(s'il y a lieu)*
8. Ordre de priorité des documents
9. Attestations
10. Lois applicables
11. (...) *(s'il y a lieu)*

#### **B. DEMANDE DE SOUMISSIONS**

1. Documents de demande de soumissions

2. Processus de demande de soumissions

### C. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Général

**Liste des annexes :** (*ajouter les annexes pertinentes, selon le cas*)

Annexe **X** - Énoncé des travaux **OU** Besoin (*choisir selon le cas*)

Annexe **X** - Base de paiement

Annexe **X** - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*)

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Introduction

La demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) comporte six parties :

- (i) Partie 1, Renseignements généraux;
- (ii) Partie 2, Instructions à l'intention des fournisseurs;
- (iii) Partie 3, Instructions pour la préparation des arrangements;
- (iv) Partie 4, Procédures d'évaluation et Méthode de sélection;
- (v) Partie 5, Attestations; et
- (vi) Partie 6 :  
6A, Arrangement en matière d'approvisionnements,  
6B, Demandes de soumissions,  
6C, Clauses du contrat subséquent; et  
les annexes.

Partie 1: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DAMA et précise que le fournisseur accepte de se conformer aux clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la DAMA;

Partie 3 : donne aux fournisseurs les instructions pour préparer l'arrangement afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, les exigences relatives à la sécurité, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 : comprend les attestations à fournir;

Partie 6A : contient l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et les clauses et conditions applicables;

Partie 6B : contient les instructions du processus de demande de soumissions dans le cadre d'un (AMA);

Partie 6C : contient des renseignements généraux pour les conditions des modèles de contrat uniformisés émis suite à un AMA.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux **OU** le Besoin (*choisir selon le cas*), la Base de paiement et toute autre annexe. (*Modifier ce paragraphe et la Table des matières, selon le cas.*)

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Le « Sommaire » ci-dessous devrait comprendre les éléments suivants, selon le cas. Pour les exigences relatives à la sécurité, consulter le document « [Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Renseignements à l'intention des agents de négociation des contrats de TPSGC](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a29) » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a29>) sur le site Web des Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels. Pour des raisons d'uniformité, le responsable de

## Modèles

---

*l'arrangement en matière d'approvisionnement devrait employer la même formulation pour décrire le besoin dans l'avis de projet de marché :*

- (i) une brève description du besoin décrit en détail à la Partie 6A, article 1. La description devrait comprendre suffisamment d'information pour permettre aux fournisseurs de décider de répondre ou non à la DAMA (par exemple, elle pourrait comprendre une liste des sous-catégories de biens et de services ainsi que de leurs principales caractéristiques propres);*
- (ii) pour qui? (indiquer le ou les ministères clients en tant qu'utilisateur désigné);*
- (iii) la période de l'AMA;*
- (iv) des renseignements importants qui pourraient aider le fournisseur à décider de répondre ou non à la DAMA (par exemple, les volumes historiques, la quantité prévue et la portée de l'arrangement en matière d'approvisionnement éventuelle);*
- (v) pour les besoins comportant une exigence relative à la sécurité, l'énoncé suivant doit être ajouté :*

*« Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection, et la Partie 6A - Arrangement en matière d'approvisionnement. »*

- (vi) pour les besoins assujettis à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'énoncé suivant devrait être ajouté :*

*« Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). »;*

- (vii) pour les besoins qui sont uniquement assujetti à l'ACI, lorsque la Politique relative au contenu canadien s'applique et que la concurrence est conditionnellement limitée ou limitée exclusivement aux fournisseurs de produits et(ou) de services canadiens, l'énoncé suivant devrait être ajouté à la description du besoin :*

*« La demande de soumissions pour un besoin résultant d'un arrangement en matière d'approvisionnement pourrait accorder une préférence aux produits et(ou) aux services canadiens ou se limiter aux produits et(ou) aux services canadiens. »;*

- (viii) pour les marchés réservés aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales (ERTG), suite à un droit de premier refus en vertu d'une ou plusieurs ERTG, l'énoncé suivant devrait être ajouté :*

*« Ce marché est réservé pour les bénéficiaires d'une ou des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes : \_\_\_\_\_ (insérer la ou les ERTG qui s'appliquent) sous le paragraphe \_\_\_\_\_ de l'article \_\_\_\_\_ (insérer les numéros du paragraphe et de l'article qui s'appliquent).*

*Ce marché est réservé en vertu de \_\_\_\_\_ [insérer le ou les accords commerciaux internationaux qui s'appliquent : « l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), Annexe 1001.2b, article 1.d) »,*

et(ou) « l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), Appendice 1, article 1.d) ».] »

### 2. Sommaire

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Si le besoin comporte des exigences relatives à la sécurité, utiliser l'article suivant. Si non, supprimer l'article.

### 3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection; et la Partie 6 - Arrangement en matière d'approvisionnement et clauses du contrat subséquent.

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement:** Insérer la clause suivante pour les besoins qui sont uniquement assujettis à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), lorsque la Politique relative au contenu canadien s'applique et que la concurrence est conditionnellement limitée ou limitée exclusivement aux fournisseurs de produits et(ou) de services canadiens. La Politique relative au contenu canadien fera partie du processus de la demande de soumissions de la Partie 6B.

### 4. Contenu canadien

Un achat en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait être limité aux produits et(ou) services canadiens tel qu'il est défini à la clause A3050T.

Clause du guide des CCUA A3050T \_\_\_\_\_ (insérer la date) Définition du contenu canadien

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** S'il y a lieu, utiliser l'article suivant pour ajouter des définitions de termes-clés techniques. Ne pas définir les termes contenus dans les conditions générales. Si certains termes-clés techniques apparaissent déjà dans l'énoncé des travaux, il faut faire un renvoi à ce dernier au lieu de répéter l'information et de risquer de commettre des erreurs.

### X. Termes-clés

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Consulter l'article 02 des instructions uniformisées 2008 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp) (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les fournisseurs qui présentent un arrangement s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DAMA et acceptent les clauses et les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement et du ou des contrats subséquents.

2008 \_\_\_\_\_ (insérer la date) Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, sont incorporées par renvoi à la DAMA et en font partie intégrante.



**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** La modification suivante aux instructions uniformisées 2008 doit être ajoutée dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) lorsque les arrangements doivent rester valables pendant plus de 60 jours. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement indiquera le nombre de jours pendant lesquels l'arrangement doit rester valable.

Le paragraphe 4.4 du document 2008, Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : \_\_\_\_ ( \_\_\_\_ ) jours

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** S'il y a lieu, inclure par référence les clauses du guide des CCUA portant sur des instructions particulières qui ne font pas partie des instructions uniformisées. Des clauses de la sous-section « 5-S » qui se terminent avec « T » peuvent être ajoutées dans cette partie. S'il n'y a pas de clause dans cette sous-section pour un besoin particulier, les clauses d'autres sous-sections dont le numéro se termine par un « T » (p. ex. AXXXXT, etc.) peuvent être ajoutées dans cette partie sujet à modifications afin d'y refléter la terminologie adoptée pour les DAMA; et doivent être insérées avec le texte intégral comme clause additionnelle, par ex. 1.2, etc.

## 1.1 Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Consulter les articles 04 à 09 des instructions uniformisées 2008 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

## 2. Présentation des arrangements

Les arrangements doivent être présentés uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement.

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Utiliser le paragraphe ci-dessous lorsque les arrangements transmis par télécopieur ou par courrier électronique ne sont pas acceptables.

En raison du caractère de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, les arrangements transmis par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptés.

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral des clauses de la sous-section « 5-S » du guide des CCUA qui se terminent avec « T » dans cette partie; cependant, s'il n'y a pas de clause dans la sous-section « 5-S » pour un besoin particulier, les clauses d'autres sous-sections dont le numéro se termine par un « T » (par ex. AXXXXT, etc.) peuvent être ajoutées dans cette partie sujet à modifications afin d'y refléter la terminologie adoptée pour les DAMA.

## 2.1 ...

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Consulter l'article 12 des instructions uniformisées 2008 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document. Les réponses aux demandes de renseignements peuvent

*avoir des incidences importantes sur la DAMA. Il faut envisager de repousser la date de clôture chaque fois qu'une réponse est donnée à une demande de renseignements.*

### **3. Demandes de renseignements - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement au moins \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) *(inscrire le nombre de jours civils)* jours civils avant la date de clôture de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les fournisseurs devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DAMA auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au fournisseur de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les fournisseurs. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les fournisseurs.

***Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Indiquer de quelle province ou de quel territoire provient la loi que le Canada propose d'appliquer à l'arrangement en matière d'approvisionnement et à tout contrat subséquent. Le fournisseur, suivant les instructions, peut proposer un changement aux lois applicables dans l'arrangement. En ce qui concerne la version française, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse, le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Yukon et Nunavut, le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard et les mots « dans les » devant Territoires du Nord-Ouest.*

### **4. Lois applicables**

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat attribué en vertu de l'AMA seront interprétés et régis selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ *(insérer la loi de la province ou du territoire)* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les fournisseurs peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de l'arrangement ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les fournisseurs acceptent les lois applicables indiquées.

***Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Consulter les articles 04 à 09 des instructions uniformisées 2008 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.*

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS**

### **1. Instructions pour la préparation des arrangements**

***Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Si des copies électroniques sont requises, la même quantité devrait être demandée pour les exemplaires papier et copies électroniques.*

Le Canada demande que les fournisseurs fournissent l'arrangement en sections distinctes, comme suit :

## Modèles

---

Section I : arrangement technique ( \_\_\_\_\_ exemplaires papier) (*s'il y a lieu, ajouter « et \_\_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_ » et préciser le média tel que CD, DVD*)

Section II : arrangement financier ( \_\_\_\_\_ exemplaires papier) (*s'il y a lieu, ajouter « et \_\_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_ » et préciser le média tel que CD, DVD*)

Section III : attestations ( \_\_\_\_\_ exemplaires papier)

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Insérer ce qui suit lorsque des copies électroniques sont requises; si non, supprimer ce paragraphe et l'instruction.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'arrangement financier seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'arrangement.

Le Canada demande que les fournisseurs suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer l'arrangement.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement.

### **Section I : Arrangement technique**

Dans l'arrangement technique, les fournisseurs devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

### **Section II : Arrangement financier**

Les fournisseurs doivent présenter l'arrangement financier en conformité avec \_\_\_\_\_ (insérer « la Base de paiement détaillée ci-dessous » **OU** « l'annexe X, Base de paiement »). Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. (*Insérer la Base de paiement, selon le cas*)

### **Section III : Attestations**

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement:** Utiliser la clause suivante et consulter le paragraphe 4.7 des instructions uniformisées 2008 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les arrangements seront évalués par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Utiliser les paragraphes suivants, s'il y a lieu.

- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.

**OU**

- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et \_\_\_\_\_ (*inscrire le nom de l'entreprise ou du consultant*) évaluera les arrangements.

## **1.1 Évaluation technique**

**1.1.1 Critères techniques obligatoires** (*s'il y a lieu*)  
(*Inclure les critères d'évaluation techniques obligatoires*)

**1.1.2 Critères techniques cotées** (*s'il y a lieu*)  
(*Inclure les critères d'évaluation techniques cotés par points*)

## **1.2 Évaluation financière**

**1.2.1** (*Inclure les critères d'évaluation financiers*)

## **2. Méthode de sélection**

- 2.1** (*Inclure la méthode de sélection. Exemples de clauses du guide des CCUA : S1001T, S1002T, S2001T, S2002T, S2003T*).

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Utiliser une des options suivantes lorsqu'il y a des exigences relatives à la sécurité et la clause pertinente fournie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne est insérée à l'article 2 de la Partie 6A. Consulter la procédure 6C.273 du Guide des approvisionnements.

## **3. Exigences relatives à la sécurité**

**OPTION 1 :** *Utiliser cette option lorsque le fournisseur a jusqu'à l'émission de l'AMA pour obtenir les attestations de sécurité nécessaires.*

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement :
  - a) le fournisseur doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 6A - Arrangement en matière d'approvisionnement;
  - b) les individus proposés par le fournisseur et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiquée à la Partie 6A - Arrangement en matière d'approvisionnement;
  - c) le fournisseur doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. Le Canada ne retardera pas l'émission de tout arrangement en matière d'approvisionnement pour permettre aux fournisseurs d'obtenir l'attestation de sécurité nécessaire.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les fournisseurs devraient consulter le document « [Exigences de sécurité pour les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions aux soumissionnaires](#) » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

**OU**

**OPTION 2 :** *Utiliser cette option lorsque le fournisseur doit détenir les attestations de sécurité nécessaires à la date de clôture de la DAMA.*

1. À la date de clôture de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le fournisseur doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 6A - Arrangement en matière d'approvisionnement;
  - b) les individus proposés par le fournisseur et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiquée à la Partie 6A - Arrangement en matière d'approvisionnement;
  - c) le fournisseur doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les fournisseurs devraient consulter le document « [Exigences de sécurité pour les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions aux soumissionnaires](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Utiliser l'une des options ci-dessous. Ajouter la ou les attestations applicables figurant sur les listes fournies. D'autres attestations qui ont été approuvées par les Services juridiques et par le groupe des politiques peuvent être ajoutées. Supprimer la Partie 5 s'il n'y a pas d'attestations exigées.*

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Pour qu'un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) soit émis, les fournisseurs doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera un arrangement non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplis et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les fournisseurs pendant la période d'évaluation des arrangements (avant l'émission de l'AMA) et après l'émission de l'AMA. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les fournisseurs respectent les attestations avant l'émission de l'AMA. L'arrangement sera déclaré non recevable si on constate que le fournisseur a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura également pour conséquence que l'arrangement sera déclaré non recevable.

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Utiliser cette option lorsque les attestations constituent une condition préalable à l'émission de l'AMA, par opposition aux exigences obligatoires, pour les besoins de l'évaluation. On recommande d'appliquer ce principe afin de s'assurer que les arrangements ne seront pas rejetés pendant l'évaluation lorsque les attestations ne sont pas déposées. Si un fournisseur ne dépose pas les attestations à la date de clôture de la DAMA, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit les demander avant l'émission de l'AMA. Si le fournisseur ne les dépose pas, l'arrangement sera déclaré non recevable. Supprimer cette option si elle ne s'applique pas.*

### **OPTION 1**

## 1 Attestations préalables à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement

Les attestations énumérés ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'arrangement mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en informera le fournisseur et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'arrangement sera déclaré non recevable.

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : S'il y a lieu, insérer la clause S3030T ou S3031T du guide des CCUA.*

### 1.1. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - attestation

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : S'il y a lieu, insérer la clause S3025T du guide des CCUA.*

### 1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Utiliser la clause S3005T du guide des CCUA portant sur des services, lorsque l'évaluation technique des arrangements comprend des qualifications obligatoires minimum pour le personnel.*

### 1.3 Statut et disponibilité du personnel

1.3.1 Clause du guide CCUA S3005T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Statut et disponibilité du personnel.

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Utiliser la clause S1010T du guide des CCUA portant sur des services, lorsque les études et l'expérience des individus proposés seront évalués.*

### 1.4 Études et expérience

1.4.1 Clause du guide CCUA S1010T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Études et expérience

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Utiliser cette option lorsque les attestations doivent être fournies avec l'arrangement à la date de clôture de la DAMA. Les attestations ne doivent être exigées à la date de clôture que si elles sont essentielles aux fins de l'évaluation. Supprimer cette option si elle ne s'applique pas.*

## OPTION 2

### 1. Attestations exigées avec l'arrangement

Les fournisseurs doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec l'arrangement.  
(Ajouter les attestations applicables)

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Utiliser cette option lorsque certaines attestations constituent une condition préalable à l'émission de l'AMA, ET certaines attestations doivent être fournies avec l'arrangement à la date de clôture de la DAMA. Ajouter les attestations applicables à partir de la liste des options 1 et 2 respectivement. Supprimer cette option si elle ne s'applique pas.*

## OPTION 3

### 1. Attestations préalables à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement et attestations exigées avec l'arrangement

Les fournisseurs doivent fournir les attestations tel qu'indiqué ci-dessous :

#### 1.1 Attestations préalables à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement

Les attestations énumérés ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'arrangement mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en informera le fournisseur et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'arrangement sera déclaré non recevable.

*(Ajouter les attestations applicables conformément avec la liste fournie à l'option 1)*

#### 1.2 Attestations exigées avec l'arrangement

Les fournisseurs doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec l'arrangement.

*(Ajouter les attestations applicables)*

## PARTIE 6 - ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Utiliser l'une des clauses suivantes.*

#### 1. Arrangement

L'arrangement en matière d'approvisionnement couvre les travaux décrits dans \_\_\_\_\_ *(insérer « l'Énoncé des travaux à l'annexe X » OU « le Besoin à l'annexe X »).*

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Si le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité, supprimer cet article; changer la numérotation et réviser la Table des matières en conséquence.*

#### 2. Exigences relatives à la sécurité

*(Consulter le site Web de la [Direction de la sécurité industrielle canadienne \(DSIC\)](http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp)*

*(<http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp>) pour de plus amples renseignements. Insérer les clauses applicables fournies par la DSIC et joindre la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité en annexe.)*

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Consulter l'article 02 des conditions générales 2020.*

#### 3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp) (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada..

#### 3.1 Conditions générales



## Modèles

---

2020 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Conditions générales - arrangement en matière d'approvisionnement - biens ou services, s'appliquent au présent arrangement en matière d'approvisionnement et en font partie intégrante.

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : À moins d'une autorisation de l'équipe responsable de la gestion des biens et des services, insérer le texte intégral de la clause S0010C du guide des CCUA. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit annexer une liste des données dont le fournisseur doit rendre compte à l'AMA. Le Bureau de gestion de la valeur, Secteur du renouvellement des approvisionnements, demande, à tout le moins, les éléments de données qui sont décrits dans le rapport sur le volume des transactions disponible sur le site Web de l'[Index des offres à commandes](http://soi.pwgsc.gc.ca/app/index.cfm?Fuseaction=prg.main&&altlang=-f) (<http://soi.pwgsc.gc.ca/app/index.cfm?Fuseaction=prg.main&&altlang=-f>).*

### **3.2 Arrangement en matière d'approvisionnement - établissement des rapports**

#### **4. Durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement**

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Insérer une des clauses ci-dessous. Consulter l'article 04 des conditions générales 2020. Lorsque l'AMA est émise pour une période spécifique, insérer la première clause. Lorsque l'AMA ne contient pas une date de fin de période, insérer la deuxième clause.*

##### **4.1 Période de l'arrangement en matière d'approvisionnement**

La période pour attribuer des contrats en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement est du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

**OU**

L'arrangement en matière d'approvisionnement n'a pas de date de fin définie et restera valable jusqu'à ce que le Canada considère qu'il n'est plus avantageux de l'utiliser.

La période pour attribuer des contrats en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement commence le \_\_\_\_\_.

#### **5. Responsables**

##### **5.1 Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement**

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est responsable de l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu.



### 5.2 Représentant du fournisseur

*(Compléter ou supprimer, s'il y a lieu.)*

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** S'il y a lieu, utiliser l'une des clauses suivantes.

### 6. Utilisateurs désignés

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Utiliser la clause suivante lorsque l'AMA est disponible pour tous les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État tel que mentionné ci-dessous.

Les utilisateurs désignés comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. (1985), ch. F-11.

**OU**

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Utiliser la clause suivante lorsque l'AMA est limité à un utilisateur spécifique. Pour plus d'un utilisateur, modifier en conséquence.

L'utilisateur désigné est : \_\_\_\_\_.

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** S'il y a lieu, insérer une des clauses suivantes ou toute autre clause approuvée. Il n'est pas nécessaire d'identifier le processus pour toute modification de l'AMA car celui-ci est déjà couvert à l'article 5 des *conditions générales 2020*.

### 7. Occasion de qualification continue

Un avis sera affiché \_\_\_\_\_ (*insérer selon le cas : « une fois par année » ou tout autre échéancier pour indiquer quand une DAMA sera émise*) par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) pour permettre à de nouveaux fournisseurs de se qualifier. Les fournisseurs préqualifiés, auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement a été émis, ne seront pas tenu de soumettre un nouvel arrangement.

**OU**

Une demande d'arrangements en matière d'approvisionnement sera émise conformément avec le processus établi ci-dessous pour permettre à de nouveaux fournisseurs de se qualifier. Les fournisseurs préqualifiés, auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement a été émis, ne seront pas tenu de soumettre un nouvel arrangement.

*(Insérer le processus)*

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** L'ordre de priorité des documents qui figure ci-après est conforme aux politiques actuelles et aux avis juridiques. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit modifier la liste en fonction des documents qui s'appliquent à chaque AMA et dresser la liste des annexes par ordre de priorité, selon le cas.

### 8. Ordre de priorité des documents

## Modèles

---

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- b) les conditions générales 2020 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Conditions générales - arrangement en matière d'approvisionnement - biens ou services
- c) Annexe \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_; (*s'il y a lieu*)
- d) Annexe \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_; (*s'il y a lieu*)
- e) l'arrangement du fournisseur daté du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de l'arrangement*), (*si l'arrangement a été clarifié ou modifié, insérer au moment de l'émission de l'arrangement : « clarifié le \_\_\_\_\_ » ou « tel que modifié le \_\_\_\_\_ » (insérer la ou les dates de la ou des clarifications ou modifications s'il y a lieu).*)

### 9. Attestations

#### 9.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par le fournisseur est une condition d'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'AMA et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'AMA. En cas de manquement à toute déclaration de la part du fournisseur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec l'arrangement comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de suspendre ou annuler l'AMA.

#### **Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :**

*S'assurer à ce que la loi applicable choisie par le fournisseur ou, si ce dernier n'a pas choisi de loi, que la loi mentionnée dans la DAMA soit indiquée dans l'espace réservée à cette fin. Le fournisseur, suivant les instructions, pourra proposer un changement aux lois applicables dans l'arrangement. En ce qui concerne la version française de la clause, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse, le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Nunavut et Yukon, le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard et les mots « dans les » devant Territoires du Nord-Ouest.*

### 10. Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat découlant de l'AMA doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*insérer la loi de la province ou du territoire précisée par le fournisseur de l'AMA s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** *S'il y a lieu, insérer le texte intégral des clauses de la sous-section « 5-S » du guide des CUA qui se terminent avec « C » dans cette partie, en tant qu'article autonome avec la numérotation appropriée.*

### 11. (...)

## B. DEMANDE DE SOUMISSIONS

### 1. Documents de demande de soumissions

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** *Si l'un des modèles identifiés dans la clause ci-dessous est considéré inapproprié pour les besoins en vertu de l'AMA, le responsable de l'AMA devrait réviser la clause en conséquence. Par exemple, si le nature du*

## Modèles

---

*besoin en vertu de l'AMA est considéré comme étant seulement de faible valeur ou de complexité moyenne, alors le modèle 2T-HIGH1 ne serait pas approprié et ne devrait pas être utilisé.*

Le Canada utilisera les modèles uniformisés de demandes de soumissions 2T-LDV1 pour les besoins de faible valeur; 2T-MED1 pour les besoins de complexité moyenne; 2T-HIGH1 pour les besoins plus complexes, qui sont disponibles dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp) (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>), selon la valeur estimative et la complexité du besoin.

La demande de soumissions comprendra, au minimum :

- a) les exigences relatives à la sécurité, *(s'il y a lieu)*
- b) une description complète des travaux à exécuter;
- c) 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels; **OU** 2004, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels;
- d) les instructions pour la préparation des soumissions;
- e) les instructions sur la présentation des soumissions (l'adresse pour la présentation des soumissions, la date et l'heure de clôture);
- f) les procédures d'évaluation et la méthode de sélection;
- g) les attestations.  
*(Les attestations obtenues en vertu de la DAMA ne doivent pas être incluses dans la demande de soumissions à l'exception des attestations suivantes : A3005T, A3010T du guide des CCUA pour les besoins portant sur des services, lorsque des individus bien précis seront proposés pour l'exécution des travaux. Supprimer cette section lorsqu'aucune de ces attestations n'est nécessaire.)*
- h) les conditions du contrat subséquent.

## 2. Processus de demande de soumissions

- 2.1** Des demandes de soumissions seront émises aux fournisseurs auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) a été émis, pour des besoins spécifiques dans le cadre de l'AMA.

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Utiliser la clause qui s'applique.**

- 2.2** La demande de soumissions sera publiée par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

**OU**

- 2.2** La demande de soumissions sera envoyée directement aux fournisseurs.

**OU**

- 2.2** La demande de soumissions sera disponible sur le site Web suivant \_\_\_\_\_ *(insérer l'adresse Web).*

## Modèles

---

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Cette section doit comprendre ce qui suit :

- a) le processus de demandes de soumissions dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement; et
- b) qui sera responsable pour le processus de demandes de soumissions et l'attribution des contrats
  - (i) seulement l'utilisateur désigné;
  - (ii) seulement TPSGSC; ou
  - (iii) l'utilisateur désigné pour des besoins jusqu'à un montant spécifique, et TPSGC pour les besoins au-delà du montant spécifié.

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Les formulaires électroniques suivants doivent être utilisés pour la première page de la demande de soumissions et la première page du contrat subséquent. Ces formulaires sont disponibles sur le site Web [Catalogue de formulaires](http://publiservice.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/text/index-f.html) (<http://publiservice.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/text/index-f.html>).

PWGSC-TPSGC 9400-3, Demande de soumissions  
PWGSC-TPSGC 9400-4, Contrat

### C. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Identifier le ou les modèles pertinents selon la nature du besoin et la valeur estimative de chaque demande de soumissions individuelle qui peut être émise en vertu de l'AMA. Par exemple, lorsque la valeur estimative des contrats à attribuer en vertu de l'AMA n'excède pas 25 000 \$ (taxe sur les produits et services incluse) et la nature du besoin est de faible valeur, seulement le modèle 2T-LDV1 serait utilisé.

#### 1. Général

Les conditions de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement seront en conformité avec les clauses du contrat subséquent faisant partie de la demande de soumissions.

**Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement :** Identifier les conditions générales à utiliser avec le modèle qui s'applique. Les conditions générales qui s'appliquent seront sélectionnées selon la nature et la complexité associé au besoin décrit à l'article 1 de la Partie 6A. Identifier les conditions générales supplémentaires lorsqu'elles s'appliquent.

Pour tout contrat attribué en utilisant le modèle :

- a) 2T-LDV1 (pour les besoins de faible valeur), les conditions générales 2029 s'appliqueront au contrat subséquent;
- b) 2T-MED1 (pour les besoins de complexité moyenne), les conditions générales \_\_\_\_\_ (insérer les conditions générales qui s'appliqueront à tout contrat subséquent selon le niveau de complexité du besoin couvert par l'AMA);
- c) 2T-HIGH1 (pour les besoins plus complexes), les conditions générales \_\_\_\_\_ (insérer les conditions générales qui s'appliqueront à tout contrat subséquent selon le niveau de complexité du besoin couvert par l'AMA);

Les modèles ci-dessus sont disponibles dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp) (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

# Modèles

---

Annexe « X »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

*OU*

BESOIN

*(insérer, s'il y a lieu)*

# Modèles

---

Annexe « X »

BASE DE PAIEMENT

*(insérer, s'il y a lieu)*

## Modèles

---

Annexe « X »

### LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

*(insérer la LVERS, s'il y a lieu)*

# Modèles

## 2T-RFSO1 (2008/12/12) Modèle de demande d'offres à commandes

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Utiliser le modèle suivant pour les besoins concurrentiels ou non concurrentiels, de biens, de services ou les deux. Le responsable de l'offre à commandes devrait consulter les procédures 2T-PROC2 lorsque ce modèle est utilisé.

### Introduction :

Le modèle de demande d'offres à commandes (DOC) a été préparé dans le but de l'utiliser à la grandeur du ministère en tant que document générique devant servir à la préparation de modèles exclusifs à une division ou à certains biens, de sorte qu'il renferme des clauses qui ne s'appliqueront pas nécessairement lors de tous les achats.

Ce modèle renferme ce qui suit :

### Légende :

Ce modèle contient des remarques en italique pour aider le responsable de l'offre à commandes à préparer la demande.

Dans la version finale de la DOC, il faut supprimer la « Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes » et les options non utilisées.

### Conventions relatives à la rédaction :

Le modèle a été rédigé en respectant certaines conventions. Par conséquent, pour assurer l'uniformité du document, il est important que le responsable de l'offre à commandes respecte ces conventions qu'on retrouve dans les clauses additionnelles ou dans les modifications aux clauses de la DOC.

| Termes employés                      | Termes évités                    | Raisons                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| offre                                |                                  | Le terme « offre » doit être utilisé sans majuscule.                                                                                                                          |
| offrant                              | fournisseur /<br>soumissionnaire | Le terme « offrant » est utilisé dans les parties 1, 2, 3, 4, 5 et 6A. L'offrant ou son représentant autorisé doit signer chaque offre déposée.                               |
| contrat /<br>commande<br>subséquente | entente                          | Toutes les clauses du guide des CCUA font référence au terme « contrat ». Ce terme prend une majuscule en anglais seulement et est utilisé dans les clauses de la Partie 6B . |



## Modèles

|                                           |                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>responsable de l'offre à commandes</i> | <i>agent de négociation des contrats / autorité contractante</i> | <i>Les termes « responsable de l'offre à commandes » et « autorité contractante » sont définis dans la Partie 6A, clause 5.1. Le terme « responsable de l'offre à commandes » est utilisé dans la DOC, les instructions uniformisées 2006 et 2007, ainsi que dans les conditions générales 2005 applicables aux offres à commandes. Toutefois, les clauses du guide des CCUA font référence à « autorité contractante » et seront incorporées dans la Partie 6B.</i> |
| <i>énoncé des travaux / besoin</i>        | <i>énoncé des besoins</i>                                        | <i>Le modèle permet au responsable de l'offre à commandes d'opter pour le terme « Énoncé des travaux » ou « Besoin ». Il faudra cependant procéder à une « recherche et remplace » pour s'assurer que le même terme est utilisé du début à la fin du document.</i>                                                                                                                                                                                                   |
| <i>Canada</i>                             | <i>Couronne, Sa Majesté, l'État</i>                              | <i>Les termes « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » sont définis dans toutes les conditions générales et désignent Sa Majesté la Reine du Chef du Canada. Toutefois, le terme « Canada » devrait être utilisé.</i>                                                                                                                                                                                                                                    |

*Système de numérotation :*

*Aux fins du modèle, les rubriques principales sont appelées « articles » et sont identifiées par un numéro unique, soit 1, 2, etc.. Les clauses du guide des CCUA ou toute autre clause approuvée qu'on ajoute au modèle en vertu d'un article seront appelées « clauses ». Les clauses dans toutes les parties de la DOC sont numérotées 1.1, 1.2, 2.1, 2.1, etc.*

## TABLE DES MATIÈRES

*(Ajouter ou supprimer les articles pertinents de la Table des matières et renuméroter, selon le cas)*

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*)
- X. Termes-clés (*s'il y a lieu*)

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

1. Instructions pour la préparation des offres

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*)

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes **OU**  
Attestations exigées avec l'offre **OU**  
Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et attestations exigées avec l'offre (*s'il y a lieu*)

### **PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

#### **A. OFFRE À COMMANDES**

1. Offre
2. Exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*)
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables

6. Utilisateurs désignés
7. Procédures pour les commandes subséquentes
8. Instrument de commande
9. Limite des commandes subséquentes (*s'il y a lieu*)
10. Limitation financière (*s'il y a lieu*)
11. Ordre de priorité des documents
12. Attestations
13. Lois applicables
14. (...) (*s'il y a lieu*)

### **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Énoncé des travaux **OU** Besoin (*Choisir selon le cas*)
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Clauses du guide des CCUA
- X. (...) (*s'il y a lieu*)

### **Liste des annexes :** (*ajouter les annexes pertinentes, selon le cas*)

- Annexe X - Énoncé des travaux **OU** Besoin (*Choisir selon le cas*)
- Annexe X - Base de paiement
- Annexe X - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*)

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Introduction

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Inclure le premier paragraphe si le besoin fait partie de l'initiative « Les prochaines étapes ». Supprimer si cela ne s'applique pas.*

Le gouvernement du Canada a lancé un programme qui vise à améliorer la façon dont il mène ses activités et qui est principalement axé sur la découverte et la mise en œuvre de méthodes novatrices permettant une livraison de biens et une prestation de services plus efficaces, plus rapides et plus économiques. Le gouvernement a recours à des pratiques stratégiques pour déterminer quels fournisseurs offrent la meilleure proposition de valeur et le meilleur rapport qualité-prix au Canada et pour accélérer les économies de coûts dans les différents secteurs d'approvisionnement. Le travail est guidé par les principes de transparence, de responsabilité et d'éthique rigoureuse dans la conduite des affaires adoptés par le gouvernement du Canada.

Le modèle de la demande d'offre à commandes (DOC) comporte six parties :

- (i) Partie 1, Renseignements généraux;
- (ii) Partie 2, Instructions à l'intention des offrants;
- (iii) Partie 3, Instructions pour la préparation des offres;
- (iv) Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection;
- (v) Partie 5, Attestations; et
- (vi) Partie 6 :
  - 6A, Offre à commandes, et
  - 6B, Clauses du contrat subséquent; et
  - les annexes.

Partie 1: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC et précise que l'offrant accepte de se conformer aux clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la DOC;

Partie 3 : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

## Modèles

---

- Partie 4: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, les exigences relatives à la sécurité, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6A : contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- Partie 6B : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux **OU** le Besoin (*choisir selon le cas*), la Base de paiement et toute autre annexe. (*Modifier ce paragraphe et la Table des matières, selon le cas.*)

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Le « Sommaire » ci-dessous devrait comprendre les éléments suivants, selon le cas. Supprimer toutes les options non utilisées ainsi que la « Remarque » avant d'émettre la DOC. Pour les exigences relatives à la sécurité, consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Renseignements à l'intention des agents de négociation des contrats de TPSGC » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a29>) sur le site Web des Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels. Pour des raisons d'uniformité, le responsable de l'offre à commandes devrait employer la même formulation pour décrire le besoin dans l'avis de projet de marché.

- (i) une brève description du besoin décrit en détail à la Partie 6, article 1. La description devrait comprendre suffisamment d'information pour permettre aux fournisseurs de décider de présenter ou non une offre suite à la DOC (par exemple, elle pourrait comprendre une liste des sous-catégories de biens et de services ainsi que de leurs principales caractéristiques propres);
- (ii) pour qui? (indiquer le ministère client en tant qu'utilisateur désigné);
- (iii) la période de l'offre à commandes;
- (iv) des renseignements importants qui pourraient aider le fournisseur à décider de présenter ou non une offre suite à la DOC (par exemple, les volumes historiques, la quantité prévue et la portée de l'offre à commandes éventuelle);
- (v) pour les besoins comportant une exigence relative à la sécurité, l'énoncé suivant doit être ajouté :

*« Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de*

sélection, et la Partie 6A - Offre à commandes. Les offrants devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires »

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels »;

- (vi) pour les besoins assujettis à l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'énoncé suivant devrait être ajouté :

« Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). »;

- (vii) pour les besoins qui sont uniquement assujettis à l'ACI lorsque la Politique relative au contenu canadien s'applique et que la concurrence est limitée conditionnellement aux offres constituées de produits et(ou) de services canadiens, conformément aux clauses M3061T, M3062T, M3063T, M3065T, M3066T et M3069T du guide des CCUA, l'énoncé suivant devrait être ajouté à la description du besoin :

« Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens »;

- (viii) pour les besoins qui sont uniquement assujettis à l'ACI lorsque la Politique relative au contenu canadien s'applique et que la concurrence est limitée exclusivement aux offres constituées de produits et(ou) de services canadiens, conformément aux clauses M3051T, M3052T, M3053T, M3055T, M3056T et M3059T du guide des CCUA, l'énoncé suivant devrait être ajouté à la description du besoin :

« Le besoin est limité aux produits et(ou) aux services canadiens »;

- (ix) pour les besoins réservés aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales (ERTG), suite à un droit de premier refus en vertu d'une ou plusieurs ERTG, l'énoncé suivant devrait être ajouté :

« Ce besoin est réservé pour les bénéficiaires d'une ou des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes :

\_\_\_\_\_ (insérer la ou les ERTG qui s'appliquent) sous le paragraphe \_\_\_\_\_ de l'article \_\_\_\_\_ (insérer les numéros du paragraphe et de l'article qui s'appliquent).

Ce besoin est réservé en vertu de \_\_\_\_\_ [insérer le ou les accords commerciaux internationaux qui s'appliquent : « l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), Annexe 1001.2b, article

1.d) », et(ou) « l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), Appendice 1, article 1.d) ».] »

### 2. Sommaire

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Si le besoin comporte des exigences relatives à la sécurité, utiliser l'article suivant. Si non, supprimer l'article.*

### 3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection; et la Partie 6 - Offre à commandes et clauses du contrat subséquent.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : S'il y a lieu, utiliser l'article suivant pour ajouter des définitions de termes-clés techniques. Ne pas définir les termes contenus dans les conditions générales. Si certains termes-clés techniques apparaissent déjà dans l'énoncé des travaux, il faut faire un renvoi à ce dernier au lieu de répéter l'information et de risquer de commettre des erreurs.*

### X. Termes-clés

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Consulter l'article 02 des instructions uniformisées 2006 ou 2007, selon le cas, avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.*

### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp) (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 \_\_\_\_\_(*insérer la date*) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

**OU**

*Pour les besoins non concurrentiels, supprimer le paragraphe qui réfère aux instructions uniformisées 2006 ci-dessus et insérer le suivant :*

Le document 2007 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins non concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la DOC et en fait partie intégrante.

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** *La modification suivante aux instructions uniformisées 2006 doit être ajoutée dans la demande d'offres à commandes lorsque les offres doivent rester valables pendant plus de 60 jours. Le responsable de l'offre à commandes indiquera le nombre de jours pendant lesquels l'offre doit rester valide.*

Le paragraphe 4.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : \_\_\_\_ ( \_\_\_\_ ) jours

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** *S'il y a lieu, inclure par référence les clauses du guide des CCUA portant sur des instructions particulières qui ne font pas partie des instructions uniformisées. Des clauses de la sous-section « 5-M » qui se terminent avec « T » peuvent être ajoutées dans cette partie. Cependant, s'il n'y a pas de clause dans cette sous-section pour un besoin particulier, les clauses d'autres sous-sections dont le numéro se termine par un « T » (par ex. AXXXXT, etc.) peuvent être ajoutées dans cette partie sujet à modifications. Les clauses doivent être modifiées afin d'y refléter la terminologie adoptée pour les DOC et doivent être insérées avec le texte intégral comme clause additionnelle, par ex. 1.2, etc.*

### **1.1 Clauses du guide des CCUA**

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** *Consulter les articles 04 à 09 des instructions uniformisées 2006, ou les articles 04 et 05 des instructions uniformisées 2007 selon le cas, avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.*

## **2. Présentation des offres**

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** *Utiliser une des clauses suivantes lorsque les offres doivent être présentées au Module de réception des soumissions ou au responsable de l'offre à commandes.*

- 2.1** Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

**OU**



- 2.1 Les offres doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dont le nom est indiqué dans l'article 5 de la Partie 6A - Offres à commandes, avant \_\_\_\_\_  
(insérer l'heure et la date de clôture).

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Utiliser le paragraphe ci-dessous lorsque les offres transmises par télécopieur ou par courrier électronique ne sont pas acceptables.*

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : S'il y a lieu, insérer le texte intégral des clauses de la sous-section « 5-M » du guide des CCUA qui se terminent avec « T » dans cette partie; cependant, s'il n'y a pas de clause dans la sous-section « 5-M » pour un besoin particulier, les clauses d'autres sous-sections dont le numéro se termine par un « T » (par ex. AXXXXT, etc.) peuvent être ajoutées dans cette partie sujet à modifications..*

2.1 ...

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Consulter l'article 12 des instructions uniformisées 2006 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document. Les réponses aux demandes de renseignements peuvent avoir des incidences importantes sur la DOC. Il faut envisager repousser la date de clôture chaque fois qu'une réponse est donnée à une demande de renseignements.*

### 3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) (*inscrire le nombre de jours civils*) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Indiquer de quelle province ou de quel territoire provient la loi que le Canada propose d'appliquer à l'offre à commandes et à tout contrat subséquent. L'offrant, suivant les instructions, peut proposer un changement aux lois applicables dans son offre. En ce qui concerne la version française, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse; le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Yukon et Nunavut; le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ile-du-Prince-Édouard, et les mots « dans les » devant Territoires du Nord-Ouest.

#### 4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*Insérer la loi de la province ou du territoire*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Consulter les articles 04 à 09 des instructions uniformisées 2006, ou les articles 04 et 05 des instructions uniformisées 2007 selon le cas, avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.

### PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

#### 1. Instructions pour la préparation des offres

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Si des copies électroniques sont requises, la même quantité devrait être demandée pour les exemplaires papier et copies électroniques.

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (\_\_\_\_\_ exemplaires papier) (*s'il y a lieu, ajouter « et \_\_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_ » et préciser le média tel que CD, DVD*)

Section II : offre financière (\_\_\_\_\_ exemplaires papier) (*s'il y a lieu, ajouter « et \_\_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_ » et préciser le média tel que CD, DVD*)

Section III: attestations (\_\_\_\_\_ exemplaires papier).

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Insérer ce qui suit lorsque des copies électroniques sont requises; si non, supprimer ce paragraphe et l'instruction.*

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec \_\_\_\_ (*insérer « la Base de paiement détaillée ci-dessous » OU « l'annexe X, Base de paiement »*). Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

*(Insérer la base de paiement, selon le cas)*

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Insérer le texte intégral de la clause suivante lorsque l'on prévoit que les utilisateurs se serviront d'une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes au point de vente. Supprimer cette clause si elle ne s'applique pas.*

#### **Paiement par carte de crédit**

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- a) ( ) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA \_\_\_\_\_

Master Card \_\_\_\_\_

- b) ( ) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

### **Section III: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes: Utiliser la clause suivante et consulter le paragraphe 4.7 des instructions uniformisées 2006 avant d'ajouter des clauses pour s'assurer qu'il n'y a pas de redondance dans le document.*

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Utiliser les paragraphes suivants, s'il y a lieu.*

- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

**OU**

- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et \_\_\_\_\_ (*insérer le nom de l'entreprise ou du consultant*) évaluera les offres.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Insérer le paragraphe suivant lorsque la concurrence est conditionnellement limitée aux offres dans lesquelles sont offerts des produits et(ou) des services canadiens.*

- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si trois (3) offres ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les offres accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les offres reçues seront évaluées. Si des offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de trois offres recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des offres accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres offres reçues seront évaluées.

### 1.1 Évaluation technique

**1.1.1 Critères techniques obligatoires** (*s'il y a lieu*)  
(*Inclure les critères d'évaluation techniques obligatoires*)

**1.1.2 Critères techniques cotés** (*s'il y a lieu*)  
(*Inclure les critères d'évaluation techniques cotés par points*)

### 1.2 Évaluation financière

**1.2.1** (*Inclure les critères d'évaluation financiers*)

### 2. Méthode de sélection

**2.1** (*Inclure la méthode de sélection. Exemples de clauses du guide des CCUA : M0031T, M0034T, M0035T, M0069T*).

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Utiliser une des options suivantes lorsqu'il y a des exigences relatives à la sécurité et la clause pertinente fournie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne est insérée à l'article 2 de la Partie 6A. Consulter la procédure 6C.273 du Guide des approvisionnements.

### 3. Exigences relatives à la sécurité

**OPTION 1 :** *Utiliser cette option lorsque l'offrant a jusqu'à l'émission de l'offre à commandes pour obtenir les attestations de sécurité nécessaires.*

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
  - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6A - Offre à commandes;
  - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6A - Offre à commandes;
  - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. Le Canada ne retardera pas l'émission d'une offre à commandes pour permettre aux offrants d'obtenir l'attestation de sécurité nécessaire.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « [Exigences de sécurité dans les](#)

[demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) »  
(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

**OU**

**OPTION 2 :** *Utiliser cette option lorsque l'offrant doit détenir les attestations de sécurité nécessaires à la date de clôture de la DOC.*

1. À la date de clôture de la demande d'offres à commandes, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6A - Offre à commandes;
  - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6A - Offre à commandes;
  - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « [Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

***Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Utiliser une des options ci-dessous. Ajouter la ou les attestations applicables figurant sur la liste fournie. D'autres attestations qui ont été approuvées par les Services juridiques et par le groupe des politiques peuvent être ajoutées. Supprimer la Partie 5 s'il n'y a pas d'attestations exigées. Supprimer toutes les options non utilisées ainsi que la « Remarque ».*

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des

renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Utiliser cette option lorsque l'attestation suivante constitue une condition préalable à l'émission de l'offre à commandes, par opposition aux exigences obligatoires, pour les besoins de l'évaluation. On recommande d'appliquer ce principe afin de s'assurer que les offres ne seront pas rejetées pendant l'évaluation lorsque les attestations ne sont pas déposées. Si un offrant ne dépose pas les attestations à la date de clôture de la DOC, le responsable de l'offre à commandes doit les demander avant l'émission de l'offre à commandes. Si l'offrant ne les dépose pas, son offre sera déclarée non recevable. Supprimer cette option si elle ne s'applique pas.*

### **OPTION 1**

#### **1 Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes**

Les attestations énumérés ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : S'il y a lieu, insérer la clause M2000T ou M2002T du guide des CCUA.*

##### **1.1. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - attestation**

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : S'il y a lieu, insérer la clause M3025T ou M3026T du guide des CCUA.*

##### **1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire**

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Pour les besoins non assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ni à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), conformément à la Politique sur le contenu canadien, insérer le texte intégral d'une des clauses d'attestations suivantes du guide des CCUA : M3051T, M3052T, M3053T, M3055T, M3056T ou M3059T, dans toutes les DOC concurrentielles, lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux offres portant sur des produits et(ou) des services canadiens et lorsqu'il n'est pas obligatoire de fournir l'attestation*

avec l'offre. Consulter les chapitres 4, 5 et 7 du Guide des approvisionnements. Utiliser en conjonction avec la clause A3050T à la Partie 5, et M3060C à la Partie 6A.

### 1.3 Attestation du contenu canadien

Clause du guide des CCUA A3050T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Définition du contenu canadien

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Utiliser la clause M3020T du guide des CCUA dans la DOC portant sur des services, lorsque des individus bien précis sont proposés pour l'exécution des travaux.*

### 1.4 Statut et disponibilité du personnel

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : S'il y a lieu, utiliser la clause pertinente du guide des CCUA pour les besoins non concurrentiels (seule offre).*

### 1.5 Attestation des taux ou du prix

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Utiliser cette option lorsque les attestations doivent être fournies avec l'offre à la date de clôture de la DOC. Les attestations ne doivent être exigées à la date de clôture que si elles sont essentielles aux fins de l'évaluation. Supprimer cette option si elle ne s'applique pas.*

## OPTION 2

### 1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Pour les besoins non assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) conformément à la Politique sur le contenu canadien, insérer le texte intégral d'une des clauses d'attestations suivantes du guide des CCUA : M3061T, M3062T, M3063T, M3065T, M3066T ou M3069T, dans toutes les DOC concurrentielles lorsque la compétition est limitée conditionnellement; ou une des clauses suivantes : M3051T, M3052T, M3053T, M3055T, M3056T ou M3059T lorsque la compétition est limitée exclusivement, aux offres portant sur des produits et(ou) des services canadiens et lorsque la clause d'attestation est obligatoire avec l'offre. Consulter les chapitres 4, 5 et 7 du Guide des approvisionnements. Utiliser en conjonction avec la clause A3050T à la Partie 5, et M3060C à la Partie 6A.*

### 1.1 Attestation du contenu canadien

Clause du guide des CCUA A3050T \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Définition du contenu canadien



*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Utiliser cette option lorsque certaines attestations constituent une condition préalable à l'émission de l'offre à commandes, ET certaines attestations doivent être fournies avec l'offre à la date de clôture de la DOC. Ajouter les attestations applicables à partir de la liste des options 1 et 2 respectivement. Supprimer cette option si elle ne s'applique pas.*

### **OPTION 3**

#### **1. Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes et attestations exigées avec l'offre**

Les offrants doivent fournir les attestations tel qu'indiqué ci-dessous.

##### **1.1 Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes**

Les attestations énumérés ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

*(Ajouter les attestations applicables conformément avec la liste fournie à l'option 1)*

##### **1.2 Attestations exigées avec l'offre**

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

*(Ajouter les attestations applicables conformément avec la liste fournie à l'option 2)*

## **PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Utiliser l'une des clauses suivantes.*

#### **1. Offre**

**1.1** L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « X ».

*OU*

**1.1** L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « X ».

*OU*

- 1.1** L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « X ».

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Si le besoin ne comporte pas d'exigences relatives à la sécurité, supprimer cet article, changer la numérotation et réviser la Table des matières en conséquence.*

**2. Exigences relatives à la sécurité**

(Consulter le site Web de la [Direction de la sécurité industrielle canadienne \(DSIC\)](http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp)

(<http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp>) pour de plus amples renseignements. Insérer les clauses applicables fournies par la DSIC et joindre la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité en annexe.)

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Consulter l'article 03 des conditions générales 2005.*

**3. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des [Clauses et conditions uniformisées d'achat](http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp) (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

**3.1 Conditions générales**

2005 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : À moins d'une autorisation de l'équipe responsable de la gestion des biens et des services, insérer le texte intégral de la clause M7010C du guide des CCUA modifiée dans les offres à commandes pluriministérielles (principales) lorsque plus d'un ministère est indiqué comme utilisateur de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes doit annexer une liste des données dont l'offrant doit rendre compte à l'offre à commandes. Le Bureau de gestion de la valeur, Secteur du renouvellement des approvisionnements, demande, à tout le moins, les éléments de données qui sont décrits dans le rapport sur le volume des transactions disponible sur le site Web de l'[Index des offres à commandes](http://soi.pwgsc.gc.ca/app/index.cfm?Fuseaction=prg.main&&altlang=-f) (<http://soi.pwgsc.gc.ca/app/index.cfm?Fuseaction=prg.main&&altlang=-f>).*

**3.2 Offres à commandes - établissement des rapports**

**4. Durée de l'offre à commandes**

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : La clause ci-après stipule que la commande subséquente doit être passée pendant la période de l'offre à commandes mais que les travaux visés par cette commande subséquente peuvent se poursuivre après la période de l'offre à commandes. Dans les circonstances exceptionnelles où les services doivent être fournis avant la fin de la période précisée, utiliser la deuxième clause ci-après comme alternative.*

### 4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

**OU**

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ inclusivement.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : S'il y a lieu, insérer la clause M9014C du guide des CCUA.*

### 4.2 Prolongation de l'offre à commandes

## 5. Responsables

### 5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : S'il y a lieu, utiliser l'une des clauses suivantes. La première clause est utilisée lorsque l'offre à commandes est limitée à un utilisateur désigné spécifique et complétée seulement à l'émission de l'offre à commandes. La deuxième clause est utilisée lorsqu'il y a plus d'un utilisateur désigné et le chargé de projet est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.*

### 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

**OU**

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

### 5.3 Représentant de l'offrant

*(Compléter ou supprimer, s'il y a lieu.)*

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : S'il y a lieu, utiliser l'une des clauses suivantes.*

### 6. Utilisateurs désignés

*Remarque à l'intention du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement : Utiliser la clause suivante lorsque l'offre à commandes est disponible pour tous les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État tel que mentionné ci-dessous.*

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11.

**OU**

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Utiliser la clause suivante lorsque l'offre à commandes est limitée à un utilisateur désigné. Pour plus d'un utilisateur, modifier en conséquence.

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : \_\_\_\_\_.

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Une méthode de classement des offres à commandes multiples peut être incluse, s'il y a lieu. Consulter la procédure 5.180 du Guide des approvisionnements pour déterminer la méthode de classement appropriée pour le besoin.

### **7. Procédures pour les commandes**

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Consulter la procédure 5.184 du Guide des approvisionnements pour les formulaires à utiliser pour passer et(ou) confirmer les commandes subséquentes à l'offre à commandes. Consulter l'article pour les commandes passées avec une carte de crédit du gouvernement du Canada, s'il y a lieu.

### **8. Instrument de commande**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire \_\_\_\_\_ (insérer le numéro et le titre du formulaire à utiliser, p. ex. PWGSC-TPSGC 942, *Commande subséquente à une offre à commandes*, etc.) ou un document électronique.

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** S'il y a lieu, insérer et compléter la clause suivante. Consulter les procédures 5.164 et 5.166 du Guide des approvisionnements portant sur les limites du Conseil du Trésor pour la passation des marchés.

### **9. Limite des commandes subséquentes**

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser \_\_\_\_\_ \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral de la clause M4506C du guide des CCUA, lorsqu'il y a un besoin d'inclure une

*limitation financière sur la valeur totale des commandes subséquentes à une offre. Consulter la procédure 5.170 du Guide des approvisionnements.*

### **10. Limitation financière**

***Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** L'ordre de priorité des documents qui figure ci-après est conforme aux politiques actuelles et aux avis juridiques. Le responsable de l'offre à commandes doit modifier la liste en fonction des documents qui s'appliquent à chaque offre à commandes et dresser la liste des annexes par ordre de priorité, selon le cas. Lorsque plusieurs conditions générales supplémentaires s'appliquent au besoin, le responsable de l'offre à commandes doit indiquer les conditions générales supplémentaires en ordre numérique croissant selon le numéro d'identification.*

### **11. Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) (Supprimer si non applicable) Les conditions générales supplémentaires \_\_\_\_\_ (*insérer le numéro, la date et le titre*);
- e) les conditions générales \_\_\_\_\_ (*insérer le numéro, la date et le titre des conditions générales qui s'appliqueront au contrat*);
- f) Annexe \_\_\_\_\_;
- g) Annexe \_\_\_\_\_;
- h) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de l'offre*), \_\_\_\_\_ (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « telle que modifiée le \_\_\_\_\_ » et insérer la ou les dates de la ou des clarifications ou modifications*).

### **12. Attestations**

#### **12.1 Conformité**

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** S'il y a lieu, inclure par référence les clauses du guide des CCUA. Exemples de clauses à inclure par référence : M3020C, M3060C.

### 12.2 Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** S'assurer à ce que la loi applicable choisie par l'offrant ou, si ce dernier n'a pas choisi de loi, que la loi mentionnée dans la DOC soit indiquée dans l'espace réservée à cette fin. L'offrant, suivant les instructions, pourra proposer un changement aux lois applicables dans son offre. En ce qui concerne la version française de la clause, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse, le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Nunavut et Yukon, le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard et les mots « dans les » devant Territoires du Nord-Ouest.

### 13. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*insérer la loi de la province ou du territoire précisée par l'offrant dans son offre, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** S'il y a lieu, insérer le texte intégral des clauses de la sous-section « 5-M » du guide des CCUA qui se terminent avec « C » dans cette partie, en tant qu'article autonome avec la numérotation appropriée.

### 14. (...)

## B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Utiliser une des clauses suivantes.

### 1. Énoncé des travaux OU Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

**OU**

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

## 2. **Clauses et conditions uniformisées**

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Utiliser une des conditions générales suivantes pour le contrat subséquent.*

### 2.1 **Conditions générales**

2029 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Conditions générales - biens ou services (faible valeur) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**OU**

2010A \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**OU**

2010B \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Conditions générales - services professionnel (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**OU**

2010C \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**OU**

2030 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**OU**

2035 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**OU**



2040 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) Conditions générales - recherche et développement, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Utiliser la clause suivante lorsque les paiements par carte de crédit sont acceptés par l'offrant.*

L'article \_\_\_\_\_ (*insérer le numéro de l'article*), Intérêt sur les comptes en souffrance, de \_\_\_\_\_ (*insérer le numéro, la date et le titre des conditions générales qui s'appliquent*) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit au point de vente.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : S'il y a lieu, utiliser les conditions générales supplémentaires applicables. Lorsque plusieurs conditions générales supplémentaires s'appliquent au besoin, le responsable de l'offre à commandes doit indiquer les conditions générales supplémentaires en ordre numérique croissant selon le numéro d'identification.*

### 2.2 Conditions générales supplémentaires

\_\_\_\_\_ (*insérer le numéro, la date et le titre*) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : S'il y a lieu, des clauses particulières du guide des CCUA qui ne sont pas déjà couvertes par les conditions générales et qui ne font pas partie de la sous-section « 5-M » peuvent être ajoutées.*

### 2.3 Clauses du guide des CCUA

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Utiliser l'une des clauses suivantes.*

## 3. Durée du contrat

### 3.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

*OU*

La livraison doit se faire dans un délai de \_\_\_\_\_ jours civils à compter de la date de réception de la commande subséquente à l'offre à commandes.

*OU*

### 3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

***Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Aucune clause de la sous-section « 5-M » du guide des CCUA ne peut être ajoutée à la Partie 6B. Seules des clauses des sous-sections autre que la sous-section « 5-M » qui sont utilisées pour les contrats et dont le numéro se termine par un « C » peuvent être ajoutées. Ajouter les clauses pertinentes ou les clauses approuvées relatives à la base de paiement, à la limitation des dépenses, à la méthode de paiement, à la vérification et aux taxes qui ne sont pas couvertes par les conditions générales.*

#### **4. Paiement**

***Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Consulter la sous-section 5-C du guide des CCUA pour les clauses relatives à la base de paiement qui seraient appropriées au besoin. Des clauses additionnelles ou alternatives peuvent être ajoutées, selon le cas.*

##### **4.1 Base de paiement**

*(Compléter selon le besoin)*

***Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Insérer le texte intégral de la clause C6001C ou bien, inclure par référence la clause C6000C.*

##### **4.2 Limitation des dépenses**

*(Insérer le texte intégral de la clause C6001C)*

**OU**

##### **4.2 Limite de prix**

Clause du guide des CCUA C6000C \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Limite de prix

***Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Insérer les clauses du guide du CCUA relatives à la modalités de paiement. Exemples de clauses à insérer le texte intégral : H1003C, H3009C, H4012C. Exemples de clauses à inclure par référence : H1000C, H1001C, H1008C, H3010C, H3028C. La liste d'exemples n'est pas exhaustive.*

##### **4.3 (Insérer le titre de la clause appropriée)**

*(Insérer le texte intégral de la clause appropriée)*

**OU**

##### **4.3 (Insérer le titre de la clause appropriée)**

*(Insérer la clause appropriée par référence. Voir un exemple ci-dessous.)*

Clause du guide des CCUA H1000C \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), Paiement unique

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Aucune clause de la sous-section « 5-M » du guide des CCUA ne peut être ajoutée à la Partie 6B. Seules les clauses des sous-sections autre que la sous-section « 5-M » qui sont utilisées pour les contrats et dont le numéro se termine par un « C » peuvent être ajoutées. S'il y a lieu, inclure des clauses par référence. Exemples de clauses à inclure par référence : A9117C, C0100C, C0101C, C2000C, C2605C, C2608C.

### 4.4 Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** S'il y a lieu, insérer et compléter la clause suivante si la clause Paiement par carte de crédit est utilisée sous la Partie 3, Section II - Offre financière. Consulter la section 6 de la Politique sur les cartes d'achat du Conseil du Trésor qui stipule « Les documents afférents aux achats effectués avec la carte d'achat doivent être conservés à des fins de vérification et pour faciliter le rapprochement et la vérification des comptes (par ex. : les commandes, les registres des opérations téléphoniques, les reçus de carte d'achat, les autres relevés ou reçus.) »

### 4.5 Paiement par carte de crédit

(Le responsable de l'offre à commandes doit compléter une des clauses si l'offrant a accepté le paiement par carte de crédit {Visa, Master Card} tel que spécifié par l'offrant sous la Partie 3 de la demande d'offres à commandes.)

(Utiliser cette clause lorsque seulement une carte de crédit est acceptée)

La carte de crédit suivante est acceptée : \_\_\_\_\_.

**OU**

(Utiliser cette clause lorsque plus qu'une carte de crédit est acceptée)

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_.

**Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes :** Utiliser les clauses applicables du guide des CCUA ou d'autres clauses approuvées relatives aux instructions pour la facturation. Aucune clause de la sous-section « 5-M » ne peut être ajoutée à la Partie 6B. Seules les clauses des sous-sections autre que la sous-section « 5-M » qui sont utilisées pour les contrats et dont le numéro se termine par un « C » peuvent être ajoutées. Les instructions pour la facturation couvrent également les demandes de paiement progressif et par conséquent, tout renvoi à des factures couvrent également les demandes de paiement progressif. Exemples de clauses à insérer le texte intégral : H3020C, H3022C, H3024C, H5001C.

## 5. Instructions pour la facturation

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Aucune clause de la sous-section « 5-M » du guide des CCUA ne peut être ajoutée à la Partie 6B. Inclure par référence des clauses additionnelles qui se terminent avec « C » et qui ne portent sur aucun des articles existants (par ex. : A9131C, B1501C, B4030C, B4031C, B7500C, etc.)*

**6.      Clauses du guide des CCUA**

*Remarque à l'intention du responsable de l'offre à commandes : Aucune clause de la sous-section « 5-M » du guide des CCUA ne peut être ajoutée à la Partie 6B. S'il y a lieu, insérer le texte intégral des clauses du guide des CCUA qui se terminent avec « C » ou d'autres clauses qui ne portent pas sur aucun des articles existants en tant que clause autonome avec la numérotation appropriée.*

**7.      (...)**

Annexe « X »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

OU

BESOIN

*(Insérer s'il y a lieu)*

### Annexe « X »

#### BASE DE PAIEMENT

*(insérer, s'il y a lieu)*

### Annexe « X »

#### LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

*(Insérer s'il y a lieu)*





---

## **Section 3**

### **Conditions générales**

---

# Conditions générales

---

**1026A (2008/05/12) Approvisionnements - prix ferme**

## **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Cession de contrats et sous-traités
- 04 Exécution de l'ouvrage
- 05 Devis, dessins, etc.
- 06 Inspection
- 07 Acceptation et titre de propriété
- 08 Garantie
- 09 Fournitures de l'État
- 10 Conditions préalables à tout paiement
- 11 Protection contre les réclamations
- 12 Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels
- 13 Confirmation de titre
- 14 Soins des biens de la Couronne
- 15 Délais fixés, condition essentielle
- 16 Sécurité et protection de l'ouvrage
- 17 Droits de brevets et redevances
- 18 Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques
- 19 Suspension du travail et modification des devis
- 20 Emploi de main-d'œuvre et de matériaux canadiens - **ANNULÉ**
- 21 Inexécution du contrat
- 22 Aucun acte de corruption, etc.
- 23 Conditions de travail et règles d'hygiène
- 24 Membres de la Chambre des communes
- 25 Avis
- 26 Résiliations
- 27 Comptes
- 28 Changes étrangers
- 29 Taxes et droits accrus
- 30 Certification - Honoraires conditionnels
- 31 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 32 Conflits d'intérêts
- 33 Taxes
- 34 Présentation des factures
- 35 Documentation d'envoi
- 36 Condition du matériel
- 37 Frais de transport
- 38 Biens expédiés au Canada
- 39 Sanctions internationales
- 40 Clauses et conditions uniformisées
- 41 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 42 Période de paiement
- 43 Droit de compensation
- 44 Exhaustivité de la convention

## **1026A 01 (2007-05-25) Interprétation**

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de la convention » désignent les clauses et les conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le

## Conditions générales

---

corps du contrat mais n'incluent pas les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes, la soumission ou proposition de l'entrepreneur ou tout autre document.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté », ou « l'État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada

« conditions générales supplémentaires » s'entend de toutes autres conditions générales faisant partie du contrat;

« contrat » désigne les articles de la convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, les annexes et tout autre document que l'un ou l'autre de ces documents incorpore par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« coût » désigne le coût déterminé suivant les Principes des coûts contractuels 1031-2 (révision en vigueur à la date du contrat), et toute modification y apportée ultérieurement;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes », et autres expressions analogues employées dans un article quelconque visent l'ensemble du contrat et non pas le seul article dans lequel elles se trouvent;

« devis » désigne les devis, plans, dessins, formes et modèles, s'il en est, fournis par le Canada ou le Ministre à l'entrepreneur pour l'exécution du contrat;

« fournitures de l'État » désignent tous les matériaux, éléments, pièces, organes, pièces de matériel, devis, objets et choses fournis par le Canada ou en son nom à l'entrepreneur pour les fins de l'ouvrage;

« inspecteur » désigne la personne désignée sous ce titre dans le contrat, ainsi que toute personne exerçant les fonctions d'inspecteur pour le compte du Canada ou du Ministre sous le régime du contrat;

« invention » désigne toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité;

« matériel » comprend les machines, appareils, gabarits, outils, matrices, jauges, instruments et outillage de tout genre;

« Ministre » désigne le Ministre responsable de l'exécution du contrat, et comprend le sous-ministre, ainsi que tout sous-ministre suppléant, associé ou adjoint, et tout fonctionnaire ou représentant dûment autorisé par le ministre;

« ouvrage » désigne l'ensemble des travaux à effectuer, des matériaux, matières et objets à fournir et de tout ce qu'il faut faire pour que le contrat soit exécuté;

« ouvrage fini » désigne les approvisionnements de défense, les entreprises de défense ou tout autre ouvrage parachevés en conformité des termes du contrat;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat;  
« parties » l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne le montant spécifié dans le contrat comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour l'ouvrage fini.

2. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel et le pluriel, le singulier.

## Conditions générales

---

3. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la convention et les présentes conditions générales prévalent sur les devis, les dispositions du contrat et les conditions générales supplémentaires prévalent sur les présentes conditions générales.

4. Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense* et doit être lu et interprété en conséquence.

### **1026A 02 (1999-12-13) Pouvoirs du Ministre**

Le Ministre est l'agent du Canada à toutes les fins du contrat. Les droits ou pouvoirs conférés au Canada ou au Ministre par la *Loi sur la production de défense* ou autrement ne peuvent aucunement être restreints par quelque stipulation ou l'absence de quelque stipulation dans le contrat. Tous les droits, recours ou pouvoirs et toute discrétion conférés au Ministre par le contrat ou autrement sont cumulatifs et non limitatifs.

### **1026A 03 (2000-12-01) Cession de contrats et sous-traités**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat ni sous-traiter quelque partie de l'ouvrage sans le consentement préalable par écrit du Ministre et toute cession ou sous-traité conclu sans ce consentement est nul et sans effet. Toutefois, sauf dispositions contraires du contrat ou autres instructions du Ministre, l'entrepreneur peut sous-traiter les parties de l'ouvrage qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables. Aucune cession ni sous-traité ne peut, en quoi que ce soit, dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat, ni imposer au Canada ou au Ministre des obligations envers un cessionnaire ou un sous-traitant.

2. L'entrepreneur convient de lier dans chaque cession de contrat ou sous-traité, sauf exception consentie par le Ministre, le cessionnaire ou le sous-traitant par les termes des conditions générales, des Conditions générales supplémentaires, s'il en est, des conditions de travail et plans et devis, dans la mesure où les susdits s'appliquent à l'ouvrage.

3. Aucun acte ni aucune omission de la part de l'entrepreneur, avant ou après la passation du contrat, ne peut, sans le consentement du Canada, avoir pour effet de rendre quelque somme que le Canada ait tenu de verser en vertu du contrat payable à quelque personne, firme ou société autre que l'entrepreneur.

4. Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, les avantages et les obligations découlant du contrat s'appliquent aux successeurs et ayant cause du Canada et de l'entrepreneur, respectivement.

### **1026A 04 (1991-06-01) Exécution de l'ouvrage**

1. L'entrepreneur s'engage à exécuter l'ouvrage avec diligence et à le faire surveiller et inspecter efficacement pour qu'il soit de bonne qualité, fait avec des matériaux appropriés et selon les règles de l'art, ainsi qu'en tous points conforme aux devis, dessins, modèles ou échantillons, s'il en est, et à toutes autres exigences du contrat.

2. Aucun matériau ni élément ne peuvent être employés ou transformés et nul ouvrage fini ne peut être soumis pour acceptation ni livré à moins ou avant d'avoir reçu l'approbation du personnel d'inspection de l'entrepreneur et, chaque fois que la chose est possible, d'avoir été frappés d'un timbre d'approbation jugé satisfaisant par l'inspecteur. L'entrepreneur doit tenir des dossiers d'inspection appropriés et suffisants et les tenir en tout temps à la disposition de l'inspecteur qui peut en tirer des copies ou extraits.

3. Le Ministre et l'inspecteur ont accès en tout temps à l'ouvrage; ils ont aussi accès aux établissements ou locaux où quelque élément de l'ouvrage est exécuté et peuvent faire les inspections et essais de l'ouvrage ou de ses éléments, des matériaux et des travaux en cours que l'un ou l'autre peut juger à propos. L'entrepreneur doit fournir à ses propres frais toute l'aide, tous les moyens et tous les

## Conditions générales

---

échantillons et pièces d'essai que le Ministre ou l'inspecteur peut raisonnablement demander pour les inspections et essais susmentionnés, et il doit expédier à ses propres frais lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Ministre ou l'inspecteur. Il devra fournir à ses propres frais au Ministre et à l'inspecteur les locaux demandés par ceux-ci aux fins desdites inspections ou desdits essais et pour l'exercice de tous autres pouvoirs à eux conférés par les présentes.

4. Sauf sur l'ordre du Ministre, l'entrepreneur ne doit ni interrompre ni suspendre l'exécution du travail en attendant le règlement ou la fin de tout différend découlant du contrat.

### **1026A 05 (1999-12-13) Devis, dessins, etc.**

1. L'entrepreneur doit, sauf du consentement écrit du Ministre, employer aux seuls fins de l'ouvrage et à nulle autre, tous les devis, dessins, modèles, échantillons et autres éléments d'information qui lui sont fournis relativement au contrat, et ceux-ci demeurent la propriété du Canada et doivent être remis au Canada ou au Ministre sur demande.

2. Toute petite pièce ou toutes les petites pièces qui ne figurent pas dans les devis, dessins, modèles ou échantillons, mais qui sont quand même nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage, sont censées être comprises dans le prix contractuel, et, à moins que le Ministre n'y consente, pareille omission ne doit pas donner lieu à une majoration du prix contractuel.

### **1026A 06 (1991-06-01) Inspection**

Tout ouvrage est sujet à l'inspection par l'inspecteur avant son acceptation. Si les matériaux ou l'exécution de l'ouvrage sont de mauvaise qualité ou d'autre façon non conformes aux exigences du contrat, l'inspecteur a la faculté de refuser l'ouvrage ou d'en exiger la rectification. Toute inspection effectuée par l'inspecteur à l'usine de l'entrepreneur ou à celle de l'un de ses sous-traitants ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ni de toute autre forme d'inexécution du contrat. L'entrepreneur convient d'accepter et de se conformer à l'interprétation que l'inspecteur attache aux devis.

### **1026A 07 (2000-12-01) Acceptation et titre de propriété**

Sauf stipulation contraire du présent contrat, le titre de propriété de l'ouvrage ou de toute partie de l'ouvrage est dévolu au Canada sur livraison au destinataire et acceptation de l'ouvrage par le susdit. L'acceptation de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage par le destinataire est réputée une acceptation par le Canada.

### **1026A 08 (2004-12-10) Garantie**

Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur doit, si le Ministre l'en requiert à un moment quelconque dans les douze mois qui suivent la date de la livraison :

a) remplacer ou réparer à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat;

b) livrer l'ouvrage fini exempt de toute défectuosité au lieu de livraison spécifié dans le contrat, sauf du consentement du Ministre;

toutefois, si de l'avis du Ministre il n'est pas opportun d'enlever ledit ouvrage fini et défectueux de l'endroit où il se trouve, l'entrepreneur le remplacera ou le réparera à l'endroit où il se trouve et il lui sera versé les frais réels ainsi occasionnés (y compris les frais de déplacement et de subsistance raisonnables) mais

## Conditions générales

---

sans allocation du chef des frais généraux ou des profits, moins l'équivalent du montant que lui aurait coûté la réparation de l'ouvrage défectueux si elle avait eu lieu dans les ateliers de l'entrepreneur.

### **1026A 09 (1999-12-13) Fournitures de l'État**

1. Tous les objets compris dans les fournitures de l'État doivent être employés par l'entrepreneur aux seuls fins du contrat et sont et demeurent en tout temps la propriété du Canada. Autant que possible, l'entrepreneur doit tenir des états fidèles de toutes les fournitures de l'État et les marquer comme la propriété du Canada.
2. Toutes les fournitures de l'État (sauf les objets installés ou incorporés dans l'ouvrage) doivent être remises au Canada, sur demande, dans l'état où elles étaient lors de leur livraison à l'entrepreneur. Toutefois, l'entrepreneur ne sera pas responsable des pertes ou dommages dus à l'usure ordinaire ou à des causes indépendantes de sa volonté.
3. Sauf les cas où les présentes prévoient expressément le contraire, tous les rebuts et déchets provenant de fournitures de l'État ou de matériaux, objets ou choses appartenant au Canada demeurent la propriété du Canada et ne peuvent être aliénés que selon les instructions du Ministre.

### **1026A 10 (2004-12-10) Conditions préalables à tout paiement**

Aucun paiement ne peut être effectué à l'entrepreneur,

- a) avant que les factures, notes d'inspection et tous les autres documents prescrits à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur n'aient été présentés selon les stipulations du contrat ou les instructions du Ministre; et
- b) avant que l'entrepreneur, s'il en est requis, n'ait établi à la satisfaction du Ministre que les matériaux, les éléments, l'ouvrage en cours ou l'ouvrage fini qui font l'objet du paiement sont libres de toute réclamation, privilège, saisie, charge ou servitude.

### **1026A 11 (2004-12-10) Protection contre les réclamations**

Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur doit tenir le Canada et le Ministre indemnes et à couvert des réclamations, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour eux ou pour l'un d'eux,

- a) de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, ou qui peuvent être présentés comme ayant été causés ou subis, en conséquence de l'exécution de l'ouvrage ou de l'un quelconque de ses éléments; et
- b) de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini livré au Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement de la part du Canada.

### **1026A 12 (2000-12-01) Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels**

Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur sous forme de paiement partiel, d'avance comptable ou autrement, en acquittement ou à l'égard de quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini, le titre auxdits biens ainsi payés passe et demeure au Canada, à moins qu'il ne lui soit déjà dévolu en vertu d'une disposition quelconque du contrat, et l'entrepreneur est responsable desdits biens selon les dispositions de l'article 14 des présentes, pourvu qu'il soit entendu et convenu qu'une telle dévolution de titre au Canada ne constitue pas une acceptation par le Canada desdits matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini, ni ne dégage l'entrepreneur de son devoir d'exécuter l'ouvrage en conformité des exigences du contrat.

## Conditions générales

---

### **1026A 13 (1999-12-13) Confirmation de titres**

Dans tous les cas où, aux termes des présentes, le titre de propriété d'éléments, matériaux, ouvrage en cours ou ouvrage fini est dévolu au Canada, l'entrepreneur doit souscrire les actes translatifs de propriété ou autres documents demandés par le Ministre.

### **1026A 14 (1999-12-13) Soins des biens de la Couronne**

Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur n'assure aucun des biens dont le titre est dévolu au Canada, y compris les machines, le matériel et l'outillage de production appartenant au Canada. Il doit prendre un soin raisonnable et convenable de tous les biens dont le titre est dévolu au Canada qui se trouvent dans ses établissements ou locaux ou à proximité de ceux-ci, ou qui sont autrement en sa possession ou sous son autorité, et il est responsable des pertes ou dommages imputables à sa négligence, mais non des pertes ou dommages dus à l'usure normale.

### **1026A 15 (1991-06-01) Délais fixés, condition essentielle**

Les délais fixés sont de l'essence même du contrat. Toutefois, lorsque l'achèvement d'une partie quelconque de l'ouvrage est ou risque d'être retardé par un cas de force majeure ou par une autre cause qui, raisonnablement, échappe à la volonté de l'entrepreneur, le délai spécifié sera prolongé d'une période égale au retard ainsi causé, à condition qu'avis soit promptement donné par écrit au Ministre de l'événement qui cause ou risque de causer le retard.

### **1026A 16 (2000-12-01) Sécurité et protection de l'ouvrage**

1. L'entrepreneur doit garder secrète l'information que lui fournit directement ou indirectement le Canada relativement à l'ouvrage et celle qu'il met au point à l'occasion de l'exécution de cet ouvrage. Il ne doit divulguer cette information à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant divulguer à un sous-traitant autorisé, conformément au présent contrat, l'information nécessaire à l'exécution du contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux informations qui sont :

- a) mises à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;
- b) communiquées à l'entrepreneur par une autre source que le Canada, sauf lorsque l'entrepreneur sait que cette source s'est engagée envers le Canada à ne pas divulguer l'information.

2. Lorsque le contrat, l'ouvrage ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer leur protection, notamment celles prévues par le Manuel de la sécurité industrielle du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ses suppléments ainsi que par toute autre directive du Ministre.

3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, l'ouvrage ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre aura le droit, à des fins de sécurité et à tout moment pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, et l'entrepreneur sera tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de la fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

### **1026A 17 (2000-12-01) Droits de brevets et redevances**

## Conditions générales

---

1. Dans le présent article, l'expression « redevances » comprend des droits de licence et tous autres paiements analogues à des redevances, ainsi que les réclamations en dommages-intérêts, découlant de l'emploi ou de la contre façon par l'entrepreneur de tout brevet, dessin industriel déposé, ou droit d'auteur, dans l'exécution du contrat ou de quelque partie du contrat ou de la fourniture à l'entrepreneur de quelque service ou aide technique en rapport avec l'exécution du contrat ou d'une quelconque de ses parties.
2. Le Canada garantit l'entrepreneur contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances à l'égard de toute chose dont elle lui aura fourni le modèle, le plan, le dessin ou le devis, mais cette garantie s'applique uniquement à l'objet du contrat.
3. Sauf les stipulations du paragraphe 2 du présent article, et sous réserve de ce qui suit, l'entrepreneur doit garantir le Canada contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances en rapport avec l'exécution du contrat, ou en rapport avec l'emploi ou l'aliénation par ou pour le Canada d'articles et d'objets fournis en vertu des présentes.
4. L'entrepreneur doit immédiatement porter à la connaissance du Ministre toutes les redevances que l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont ou peuvent être tenus de payer, ou se proposent de payer, du fait ou en raison de l'exécution du contrat, de même que le quantum de ces redevances et le nom des personnes à qui elles sont payables. Il doit aussi, à l'occasion, mettre sans tarder le Ministre au courant de toutes les réclamations et de toutes les ententes faites ou projetées ayant ou pouvant avoir pour effet d'accroître ou de modifier les montants payables par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants du chef de redevances.
5. Si le Ministre lui en donne l'ordre, l'entrepreneur doit, dans la mesure appropriée, s'abstenir de verser, et aviser ses sous-traitants de ne pas verser des redevances à l'égard de l'exécution du contrat, sauf du consentement écrit du Ministre et sous réserve des conditions imposées par celui-ci.
6. À compter du moment où le Ministre donne un tel ordre, le Canada doit garantir et protéger l'entrepreneur, pourvu qu'il se conforme aux stipulations qui précèdent, contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement des redevances visées par l'ordre susdit.
7. Le prix contractuel doit être réduit des redevances qu'il comprend et auxquelles s'applique l'immunité prévue au paragraphe 6 du présent article.

### **1026A 18 (2003-12-12) Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques**

1. L'entrepreneur doit promptement porter à l'attention du Ministre, en lui en faisant connaître tous les détails, les inventions, méthodes ou procédés, brevetés ou non, conçus ou réalisés au cours de l'exécution de l'ouvrage; il s'engage aussi à accorder, et par les présentes il accorde, au Canada une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevances l'autorisant à faire, faire faire et utiliser à des fins militaires dans le monde entier, ainsi qu'à vendre ou autrement aliéner, tout article ou objet comportant ou utilisant l'un quelconque ou la totalité des inventions, méthodes ou procédés susdits, de même qu'une licence semblable l'autorisant à employer ou à faire employer l'un quelconque de ces méthodes ou procédés.
2. Le Canada peut reproduire, employer et révéler de toutes manières pour les fins du gouvernement, y compris la remise à d'autres gouvernements pour le soutien de la défense réciproque du gouvernement canadien et de ces autres gouvernements, tout ou partie des renseignements techniques, y compris les rapports, dessins, bleus et autres données que l'entrepreneur est appelé à remettre aux termes du présent contrat.

### **1026A 19 (1991-06-01) Suspension de travail et modification des devis**



## Conditions générales

---

Le Ministre peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie de l'ouvrage, et apporter des modifications, changements ou additions aux devis, modifier les méthodes d'expédition et d'emballage, changer la date ou le lieu de livraison, et l'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions du Ministre à cet égard. Si cette suspension, ces modifications, changements ou additions ont pour effet d'augmenter ou de diminuer le coût de l'ouvrage, le prix contractuel sera rectifié en conséquence, mais il est entendu qu'en aucun cas l'entrepreneur n'aura droit à une indemnité pour perte de bénéfices prévus, et que, de plus, aucun compte ne sera tenu des faibles augmentations ou diminutions du coût.

### **1026A 20 (1992-04-01) Emploi de main-d'oeuvre et de matériaux canadiens**

ANNULÉ

### **1026A 21 (2000-12-01) Inexécution de contrat**

1. Si l'entrepreneur n'exécute pas l'un quelconque des termes, conditions, engagements ou obligations figurant au contrat, ou s'il fait faillite ou devient insolvable, donne lieu à une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens à ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolvable, le Ministre peut, en lui en donnant avis par écrit, résilier l'ensemble ou une partie quelconque du contrat.
2. Dès qu'un tel avis est donné, l'entrepreneur n'a plus aucun droit de se faire payer davantage, sauf comme le stipule plus loin le présent article 21, mais il demeure responsable envers le Canada de toute perte ou de tout dommage que le Canada pourrait subir comme résultat de l'inexécution ou de l'événement ayant donné lieu à l'avis susdit.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'entrepreneur n'est responsable d'aucun dommage ni perte si l'inexécution faisant l'objet de l'avis de résiliation résulte de causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, sans qu'il y ait eu manquement ou négligence de sa part. Sans les restreindre à l'énumération qui suit, ces causes comprennent les grèves, inondations, incendies, épidémies, cas de force majeure et actes d'ennemis de la Reine.
4. Dès qu'un contrat est résilié sous l'autorité du présent article, le Ministre peut requérir l'entrepreneur de remettre au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il indique, tout ouvrage fini, non encore livré ni accepté au moment de la résiliation, de même que tous matériaux, éléments, ouvrage en cours ou outils expressément acquis ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat. Se réservant le droit de déduire toute réclamation qu'elle pourrait avoir contre l'entrepreneur du fait du contrat ou de sa résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit la valeur, déterminée conformément au prix contractuel, de tel ouvrage fini, livré conformément à l'ordre susdit et accepté par le Canada, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable des matériaux pour ce dernier, pièces ou ouvrage en cours d'exécution livrés au Canada en conformité de l'ordre susdit.
5. Si, après avoir donné l'avis de résiliation prévu au paragraphe 1 du présent article, le Ministre constate que l'inexécution du contrat est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, un tel avis de résiliation est censé avoir été donné conformément à l'article 26 (Résiliation) des présentes conditions générales, qui, dès lors, régit les droits et les obligations des parties en cause.

### **1026A 22 (1999-12-13) Aucun acte de corruption, etc.**

L'entrepreneur garantit qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quelque fonctionnaire ou employé du Canada en raison ou en vue de l'adjudication du contrat à l'entrepreneur.

### **1026A 23 (1991-06-01) Conditions de travail et règles d'hygiène**

## Conditions générales

---

L'entrepreneur doit observer toutes les conditions de travail ainsi que toutes les conditions et règles d'hygiène qui, à l'occasion, s'appliqueront à l'ouvrage.

### **1026A 24 (1991-06-01) Membres de la Chambre des Communes**

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ni aux avantages en découlant.

### **1026A 25 (1991-06-01) Avis**

Tout avis adressé à l'entrepreneur aux termes des présentes est censé être effectivement donné s'il est envoyé par lettre ou par télégramme, port ou frais d'envoi, selon le cas, acquittés, à l'entrepreneur à son adresse figurant au contrat ou, si aucune adresse n'y figure, à l'adresse indiquée dans les dossiers du Ministre, et tout avis ainsi donné est censé avoir été reçu par l'entrepreneur le jour où, selon les délais ordinaires de livraison, cette lettre ou ce télégramme aurait dû atteindre sa destination.

### **1026A 26 (2004-05-14) Résiliations**

1. Nonobstant toute disposition du contrat, le Ministre peut, au moyen d'un avis (appelé quelquefois ci-après « avis de résiliation ») donné à l'entrepreneur, mettre fin au contrat à l'égard de l'ensemble ou de quelque partie ou parties de l'ouvrage restant à exécuter. Dès qu'un avis de résiliation est donné, l'entrepreneur doit cesser le travail (y compris la fabrication et l'acquisition de matériaux destinés à l'exécution du contrat) selon les termes de l'avis et dans la mesure y spécifiée. Le Ministre peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis de résiliation à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties de l'ouvrage non résiliée(s) par avis antérieur(s).

2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné sous le régime du présent article et sous réserve des dispositions ci-après,

- a) tout ouvrage fini soit avant la signification de l'avis soit subséquemment en conformité dudit avis, doit être payé sur la base du prix contractuel (sous réserve d'acceptation selon les dispositions du contrat);
- b) à l'égard d'un ouvrage non achevé avant la signification de l'avis susdit, ni subséquemment en conformité dudit avis, l'entrepreneur a droit au remboursement de ce que lui a réellement coûté ledit ouvrage non fini, plus une somme représentant un bénéfice juste et raisonnable pour le travail accompli. Le coût doit être déterminé suivant les Principes des coûts contractuels 1031-2, sous réserve de toute modification que le Ministre peut juger opportun de lui apporter;
- c) sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe 2, l'entrepreneur a droit au remboursement de toutes dépenses en immobilisations expressément autorisées par les termes du contrat ou approuvées par le Ministre aux fins du contrat (et réellement faites ou engagées) dans la mesure où ces dépenses (moins la dépréciation à leur égard comptée dans la détermination du coût) ont été raisonnablement et régulièrement faites par lui pour l'exécution du contrat et qu'elles y sont dûment attribuables, et ne sont pas comprises dans les sommes payées ou à payer à l'entrepreneur à l'égard de l'ouvrage fini;
- d) si le contrat vise exclusivement des dépenses de capitaux à l'égard de matériel additionnel ou d'agrandissement d'usine, les alinéas a), b) et c) du présent paragraphe 2 ne s'appliquent pas, mais le Canada doit payer ou rembourser à l'entrepreneur le coût raisonnable et approprié pour lui (non déjà acquitté par le Canada) :
  - (i) de tout matériel additionnel qui, avant la signification de l'avis de résiliation, aura été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur, ou aura fait de sa part l'objet d'un contrat et à l'égard duquel il est tenu d'effectuer des paiements;

## Conditions générales

---

- (ii) de tout le matériel additionnel en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de signification dudit avis, ainsi que de tout le travail à l'égard de la construction de l'agrandissement d'usine jusqu'à la même date, y compris le coût des matériaux et des éléments pour lesquels l'entrepreneur a passé contrat en vue de ladite fabrication ou de ladite construction et à l'égard desquels il est tenu d'effectuer des paiements.

3. Il est entendu qu'aucun remboursement ne doit être effectué à l'égard d'ouvrage qui a été ou qui peut être, après inspection, rejeté comme ne se conformant pas aux prescriptions du contrat.

4. L'entrepreneur n'a aucun droit à se faire rembourser un montant qui, ajouté aux montants à lui payés ou dus en vertu du contrat, excéderait le prix contractuel applicable à l'ouvrage ou à la partie spécifiée de l'ouvrage.

5. Nonobstant les dispositions des précédents paragraphes 1 à 4 inclusivement, les sommes, dont l'entrepreneur a droit au remboursement advenant un avis de résiliation donné en vertu du présent article 26, comprennent, sous réserve des dispositions ci-après, les frais à lui causés ou occasionnés par l'annulation à la suite de l'avis de résiliation d'obligations par lui contractées, le coût de préparation des comptes et des états visant le travail accompli à la date effective de la résiliation et les engagements pris par l'entrepreneur à l'égard des parties achevées de l'ouvrage, les salaires que, d'après les lois et règlements alors en vigueur, l'entrepreneur est tenu de payer aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de ladite résiliation, les frais directs et accessoires d'établissement d'un inventaire des matériaux, éléments constitutifs, ouvrage en cours, ouvrage fini, en main à la date effective de la résiliation et les autres frais et dépenses directs et accessoires imputables à la cessation totale ou partielle des opérations visées par le contrat. Toutefois, les paiements et remboursements prévus au présent paragraphe ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Ministre que lesdits frais ont été effectivement supportés et que lesdites dépenses ont été réellement faites par l'entrepreneur, qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables au fait qu'il a été mis fin à l'ouvrage ou à la partie de l'ouvrage visé par l'avis de résiliation.

6. En cas de désaccord au sujet du montant du remboursement auquel l'entrepreneur a droit, la question sera déférée à la Cour fédérale.

7. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit passer ses commandes et adjudger ses sous-traités à des conditions qui lui permettent de les résilier en conformité de termes et conditions dont l'effet est analogue à celui des dispositions du présent article, et d'une façon générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Canada et le Ministre et faire en tout temps tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de réduire au minimum le montant des obligations du Canada prévues par le présent article.

8. Le titre de propriété des matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours à l'égard desquels l'entrepreneur est remboursé conformément aux présentes, passe et est dévolu au Canada dès que ce remboursement est effectué, à moins qu'il ne le soit déjà en vertu d'autres dispositions du contrat et ces matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours doivent être livrés à l'ordre du Ministre, mais les matériaux ainsi repris ne peuvent, en aucun cas, dépasser ce qui aurait été requis pour la complète exécution du contrat si aucun avis de résiliation n'avait été donné.

9. Si le Ministre acquiert la certitude que quelque mesure prise sous l'autorité du présent article a été une cause de difficultés exceptionnelles pour l'entrepreneur, le Ministre peut, à sa discrétion absolue, accorder à l'entrepreneur l'allocation (qui ne peut cependant en aucun cas comprendre une somme ou une indemnité pour manque à gagner) qu'il juge appropriée.

10. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucun dommage-intérêt, indemnité, compensation pour manque à gagner, allocation ou autre dédommagement, en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis donné par le Ministre en vertu ou en exécution des stipulations du présent article, sauf aux termes et dans la mesure expressément prévus dans ledit article.

## Conditions générales

---

### **1026A 27 (1991-06-01) Comptes**

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte l'ouvrage, ainsi que de toutes les dépenses qu'il fait et des engagements qu'il contracte à l'égard de l'ouvrage et conserver les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives doivent être en tout temps disponibles pour examen et vérification de la part des représentants autorisés du Ministre (qui ont la faculté d'en tirer des copies et des extraits) et ce, pour une période de six ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat est résilié ou exécuté; l'entrepreneur doit également fournir toute l'aide nécessaire à ces examens et ces vérifications, et fournir au Ministre et à ses représentants autorisés tous les renseignements que ceux-ci peuvent à l'occasion lui demander relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives. Sauf du consentement du Ministre, l'entrepreneur ne doit détruire aucun desdits comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives avant l'expiration d'une période de six ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat est résilié ou exécuté, mais doit les conserver et les tenir disponibles pour vérification et examen en tout temps pendant la période de conversation stipulée.

### **1026A 28 (1991-06-01) Changes étrangers**

À moins de stipulations du contrat à l'effet contraire, ou du consentement du Ministre, l'entrepreneur n'a droit à aucun relèvement du prix contractuel en raison de fluctuations des changes étrangers.

### **1026A 29 (1991-06-01) Taxes et droits accrus**

1. En cas de toute modification apportée à toute taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, ou à tout droit imposé en vertu du Tarif des douanes après la date du contrat et se répercutant sur le coût de l'ouvrage pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.
2. Comme condition préalable au paiement, l'entrepreneur doit faire parvenir au Ministre un état certifié indiquant l'augmentation ou la diminution de ses frais d'exploitation directement attribuable à la modification de taxe ou d'impôt. Toute rectification de prix exécutée en conformité du présent article est sujette à vérification par l'État.
3. Aux fins du calcul de la rectification de prix dont il est question au paragraphe 2 du présent article et résultant d'une modification apportée aux taxes ou droits décrits au paragraphe 1 dudit article, lorsque de tels droits ou taxes sont modifiés après la date de la soumission ou de l'offre de prix de l'Entrepreneur mais que le ministre des Finances a donné avis public de la modification en cause avant la date de ladite soumission ou offre, la modification apportée aux taxes ou droits en cause sera, aux fins du présent article, réputée avoir été apportée avant la date de la présentation de ladite soumission ou offre de prix.

### **1026A 30 (1994-06-06) Certification - Honoraires conditionnels**

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de

## Conditions générales

---

l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section,

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

### **1026A 31 (2000-12-01) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

« exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux conditions du contrat;

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.

3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **1026A 32 (2005-12-16) Conflits d'intérêts**

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ou des Directives et ordonnances administratives de la Défense régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, ne peut bénéficier directement du présent contrat.

### **1026A 33 (2007-05-25) Taxes**

## Conditions générales

---

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
    - (i) numéros de licence d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP) pour les provinces suivantes :

|                       |              |
|-----------------------|--------------|
| Ile-du-Prince-Édouard | OP-10000-250 |
| Ontario               | 11708174G    |
| Manitoba              | 390-516-0    |
| Colombie-Britannique  | R005521      |
    - (ii) Pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
  - b) Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur la facture.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de licence d'exonération ci-dessus ou du certificat d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-14, ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, ou à tout droit imposé en vertu du Tarif des douanes ou à toute autre taxe fédérale ou provinciale de vente, d'accise ou autre droit, taxe, frais ou impôt après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.

#### 4. Taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée

La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de la clause sur la présentation de factures ci-dessous. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

# Conditions générales

---

## **1026A 34 (2007-05-25) Présentation des factures**

Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. Elles doivent contenir le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les produits livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers. Le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire et les frais supplémentaires seront indiqués dans les factures s'il y a lieu. Les taux horaires fixes pour la main-d'oeuvre, le niveau d'effort, et le montant facturé (excluant la TPS ou la TVH, selon le cas) devront être indiqués séparément, s'il y a lieu.

La TPS, la TVH ou toutes autres taxes, dans la mesure où elles s'appliquent, seront précisées dans toutes les factures. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tel sur toutes les factures. L'entrepreneur doit soumettre des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer à un seul contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

## **1026A 35 (2007-05-25) Documentation d'envoi**

Pour l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque autorisé), auquel cas il doit accompagner la marchandise. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des fournisseurs et les numéros de référence du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés à l'usine de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

## **1026A 36 (2007-11-30) Condition du matériel**

À moins d'avis contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et/ou du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

## **1026A 37 (2007-05-25) Frais de transport**

Si les frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou d'évaluation pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (c'est-à-dire le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

## **1026A 38 (2007-05-25) Biens expédiés au Canada**

Les biens expédiés au Canada en provenance d'un autre pays doivent, à moins d'indication contraire, être acheminés, en douane, au point de livraison.

## **1026A 39 (2007-11-30) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

## Conditions générales

---

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. En vertu de la loi, l'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié conformément à l'article 26.

### **1026A 40 (2007-05-25) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et les conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **1026A 41 (2008-05-12) Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tcm-toc-f.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tcm-toc-f.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

### **1026A 42 (2008-05-12) Période de paiement**

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 31 intitulé Intérêt sur les comptes en souffrance.

2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### **1026A 43 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable



## Conditions générales

---

au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **1026A 44 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

# Conditions générales

---

**1026B (2008/05/12) Approvisionnement - remboursement des frais**

## **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Cessions de contrats et sous-traités
- 04 Escomptes
- 05 Exécution de l'ouvrage
- 06 Devis, dessins, etc.
- 07 Inspection
- 08 Acceptation et titre de propriété
- 09 Garantie
- 10 Fournitures de l'État
- 11 Déchets et défauts
- 12 Soins des biens de la Couronne
- 13 Délais fixés, condition essentielle
- 14 Comptes
- 15 Sécurité et protection de l'ouvrage
- 16 Droits de brevets et redevances
- 17 Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques
- 18 Emploi de main-d'œuvre et de matériaux canadiens - **ANNULÉ**
- 19 Conditions préalables à tout paiement
- 20 Protection contre les réclamations
- 21 Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels
- 22 Confirmation de titres
- 23 Suspension du travail et modification des devis
- 24 Inexécution du contrat
- 25 Résiliation
- 26 Avis
- 27 Aucun acte de corruption, etc.
- 28 Conditions de travail et règles d'hygiène
- 29 Membres de la Chambre des communes
- 30 Suppléments
- 31 Certification - Honoraires conditionnels
- 32 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 33 Conflits d'intérêts
- 34 Taxes
- 35 Présentation des factures
- 36 Documentation d'envoi
- 37 Condition du matériel
- 38 Frais de transport
- 39 Biens expédiés au Canada
- 40 Sanctions internationales
- 41 Clauses et conditions uniformisées
- 42 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 43 Période de paiement
- 44 Droit de compensation
- 45 Exhaustivité de la convention

**1026B 01 (2007-05-25) Interprétation**

- 1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

## Conditions générales

---

« articles de la convention » désignent les clauses et les conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat mais n'incluent pas les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes, la soumission ou proposition de l'entrepreneur ou tout autre document;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté », ou « l'État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » désigne les articles de la convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes, et tout autre document que l'un ou l'autre de ces documents incorpore par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« conditions générales supplémentaires » désignent toutes autres conditions générales faisant partie du contrat;

« coût » désigne le coût déterminé suivant les Principes des coûts contractuels 1031-2 (révision en vigueur à la date du contrat), et toute modification y apportée ultérieurement;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes », et autres expressions analogues employées dans un article quelconque visent l'ensemble du contrat et non pas le seul article dans lequel elles se trouvent;

« devis » désigne les devis, plans, dessins, formes et modèles, s'il en est, fournis par le Canada ou le Ministre à l'entrepreneur pour l'exécution du contrat;

« fournitures de l'État » désignent tous les matériaux, éléments, pièces, organes, pièces de matériel, devis, objets et choses fournis par le Canada ou en son nom à l'entrepreneur pour les fins de l'ouvrage;

« inspecteur » désigne la personne désignée sous ce titre dans le contrat, ainsi que toute personne exerçant les fonctions d'inspecteur pour le compte du Canada ou du Ministre sous le régime du contrat;

« invention » désigne toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité;

« matériel » comprend les machines, appareils, gabarits, outils, matrices, jauges, instruments et outillage de tout genre;

« Ministre » désigne le Ministre responsable de l'exécution du contrat, et comprend le sous-ministre, ainsi que tout sous-ministre suppléant, associé ou adjoint, et tout fonctionnaire ou représentant dûment autorisé par le Ministre;

« ouvrage » désigne l'ensemble des travaux à effectuer, des matériaux, matières et objets à fournir et de tout ce qu'il faut faire pour que le contrat soit exécuté;

« ouvrage fini » désigne les approvisionnements de défense, les entreprises de défense ou tout autre ouvrage parachevés en conformité des termes du contrat;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat;  
« parties » l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne le montant spécifié dans le contrat comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour l'ouvrage;

## Conditions générales

---

« sous-traitant » comprend toute personne, société ou corporation à qui l'entrepreneur a adjugé un contrat visant l'exécution d'une ou de plusieurs parties de l'ouvrage ainsi que toute personne, société ou corporation qui fournit à l'entrepreneur des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat.

2. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel et le pluriel, le singulier.
3. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la convention et les présentes conditions générales prévalent sur les devis; les dispositions de la convention et les conditions générales supplémentaires prévalent sur les présentes conditions générales.
4. Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense* et doit être lu et interprété en conséquence.

### **1026B 02 (1999-12-13) Pouvoirs du Ministre**

Le Ministre est l'agent du Canada à toutes les fins du contrat. Les droits ou pouvoirs conférés au Canada ou au Ministre par la *Loi sur la production de défense* ou autrement ne peuvent aucunement être restreints par quelque stipulation ou l'absence de quelque stipulation dans le contrat. Tous les droits, recours ou pouvoirs et toute discrétion conférés au Ministre par le contrat ou autrement sont cumulatifs et non limitatifs.

### **1026B 03 (2000-12-01) Cessions de contrats et sous-traités**

1. Avant de sous-traiter une partie quelconque de l'ouvrage ou des matériaux, l'entrepreneur doit aviser le Ministre, par écrit, des sous-traités projetés et lui fournir les détails que ce dernier peut exiger. L'entrepreneur ne peut céder le contrat ni sous-traiter quelque partie de l'ouvrage sans le consentement préalable par écrit du Ministre et toute cession ou tout sous-traité conclus sans ce consentement sont nuls et sans effet. Toutefois, sauf dispositions contraires du contrat ou autres instructions du Ministre, l'entrepreneur peut sous-traiter les parties de l'ouvrage qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables. Aucune cession ni sous-traité ne peut, en quoi que ce soit, dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat, ni imposer au Canada ou au Ministre des obligations envers un cessionnaire ou un sous-traitant, sauf exception consentie par le Ministre.
2. L'entrepreneur convient de lier dans chaque cession de contrat ou sous-traité, sauf exception consentie par le Ministre, le cessionnaire ou le sous-traitant par les termes des conditions générales, des Conditions générales supplémentaires, s'il en est, des conditions de travail et plans et devis, dans la mesure où les susdits s'appliquent à l'ouvrage.
3. Aucun acte ni aucune omission de la part de l'entrepreneur, avant ou après la passation du contrat, ne peut, sans le consentement du Canada, avoir pour effet de rendre quelque somme que le Canada est tenue de verser en vertu du contrat payable à quelque personne, firme ou société autre que l'entrepreneur.
4. Le Ministre peut, sur demande, fournir à tout sous-traitant la preuve des montants portés par l'entrepreneur au compte du sous-traitant.
5. Sous réserve des dispositions précédentes, les avantages et les obligations du contrat s'appliquent aux successeurs et ayant cause du Canada et de l'entrepreneur, respectivement.

### **1026B 04 (1991-06-01) Escomptes**

L'entrepreneur devra, chaque fois que la chose est possible, accepter tous les escomptes, rabais, remboursements de taxes et de droits, crédits, commissions et autres allocations qu'il déduira du coût

## Conditions générales

---

brut du contrat pour établir le coût net réel des articles et matériaux de tous genres nécessaires à l'exécution du contrat. Si ces avantages sont perdus sans qu'il y ait faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, ils ne sont pas à déduire du coût brut.

### **1026B 05 (1991-06-01) Exécution de l'ouvrage**

1. L'entrepreneur s'engage à exécuter l'ouvrage avec diligence et à le faire surveiller et inspecter efficacement pour qu'il soit de bonne qualité, fait avec des matériaux appropriés et selon les règles de l'art, ainsi qu'en tous points conforme aux devis, dessins, modèles ou échantillons, s'il en est.
2. Aucun matériau ni élément ne peuvent être employés ou transformés et nul ouvrage fini ne peut être soumis pour acceptation ni livré à moins ou avant d'avoir reçu l'approbation du personnel d'inspection de l'entrepreneur et, chaque fois que la chose est possible, d'avoir été frappés d'un timbre d'approbation jugé satisfaisant par l'inspecteur. L'entrepreneur doit tenir des dossiers d'inspection appropriés et suffisants et les tenir en tout temps à la disposition de l'inspecteur qui peut en tirer des copies ou extraits.
3. Le Ministre et l'inspecteur ont accès en tout temps à l'ouvrage; ils ont aussi accès aux établissements ou locaux où quelque élément de l'ouvrage est exécuté et peuvent faire les inspections et essais de l'ouvrage ou de ses éléments, des matériaux et des travaux en cours que l'un ou l'autre peut juger à propos. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, tous les moyens et tous les échantillons et pièces d'essai que le Ministre ou l'inspecteur peut raisonnablement demander pour les inspections et essais susmentionnés, et il doit expédier à ses propres frais lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Ministre ou l'inspecteur. Il devra fournir au Ministre et à l'inspecteur les locaux demandés par ceux-ci aux fins desdites inspections ou desdits essais et pour l'exercice de tous autres pouvoirs à eux conférés par les présentes.
4. Sauf sur l'ordre du Ministre, l'entrepreneur ne doit ni interrompre ni suspendre l'exécution du travail en attendant le règlement ou la fin de tout différend découlant du contrat.

### **1026B 06 (1999-12-13) Devis, dessins, etc.**

L'entrepreneur doit, sauf du consentement écrit du Ministre, employer aux seules fins de l'ouvrage et à nulle autre, tous les devis, dessins, modèles, échantillons et autres éléments d'information qui lui sont fournis relativement au contrat, et ceux-ci demeurent la propriété du Canada et doivent être remis au Canada ou au Ministre sur demande.

### **1026B 07 (1991-06-01) Inspection**

Tout ouvrage est sujet à l'inspection par l'inspecteur avant son acceptation. Si les matériaux ou l'exécution de l'ouvrage sont de mauvaise qualité ou d'autre façon non conformes aux exigences du contrat, l'inspecteur a la faculté de refuser l'ouvrage ou d'en exiger la rectification. Toute inspection effectuée par l'inspecteur à l'usine de l'entrepreneur ou à celle de l'un de ses sous-traitants ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ni de toute autre forme d'inexécution du contrat. L'entrepreneur convient d'accepter et de se conformer à l'interprétation que l'inspecteur attache aux devis.

### **1026B 08 (2000-12-01) Acceptation et titre de propriété**

Sauf stipulation contraire du présent contrat, le titre de propriété de l'ouvrage ou de toute partie de l'ouvrage est dévolu au Canada sur livraison au destinataire et acceptation de l'ouvrage par le susdit. L'acceptation de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage par le destinataire est réputée une acceptation par le Canada.

## Conditions générales

---

### **1026B 09 (2004-12-10) Garantie**

Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur doit, si le Ministre l'en requiert à un moment quelconque dans les douze mois qui suivent la date de la livraison :

- a) remplacer ou réparer à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat;
- b) livrer l'ouvrage fini exempt de toute défectuosité au lieu de livraison spécifié dans le contrat, sauf du consentement du Ministre.

Toutefois, si de l'avis du Ministre il n'est pas opportun d'enlever ledit ouvrage fini et défectueux de l'endroit où il se trouve, l'entrepreneur le remplacera ou le réparera à l'endroit où il se trouve et il lui sera versé les frais réels ainsi occasionnés (y compris les frais de déplacement et de subsistance raisonnables) mais sans allocation du chef des frais généraux ou des profits, moins l'équivalent du montant que lui aurait coûté la réparation de l'ouvrage défectueux si elle avait eu lieu dans les ateliers de l'entrepreneur.

### **1026B 10 (1999-12-13) Fournitures de l'État**

1. Tous les objets compris dans les fournitures de l'État doivent être employés par l'entrepreneur aux seuls fins du contrat et sont et demeurent en tout temps la propriété du Canada. Autant que possible, l'entrepreneur doit tenir des états fidèles de toutes les fournitures de l'État et les marquer comme la propriété du Canada.
2. Toutes les fournitures de l'État (sauf les objets installés ou incorporés dans l'ouvrage) doivent être remises au Canada, sur demande, dans l'état où elles étaient lors de leur livraison à l'entrepreneur. Toutefois, l'entrepreneur ne sera pas responsable des pertes ou dommages dus à l'usure ordinaire ou à des causes indépendantes de sa volonté.
3. Sauf les cas où les présentes prévoient expressément le contraire, tous les rebuts et déchets provenant de fournitures de l'État ou de matériaux, objets ou choses appartenant au Canada demeurent la propriété du Canada et ne peuvent être aliénés que selon les instructions du Ministre.

### **1026B 11 (1991-06-01) Déchets et défectuosités**

L'entrepreneur doit accomplir le travail aussi économiquement que possible et prévenir les pertes et déchets. Si le Ministre estime que de par leur nature et leur valeur les déchets et rebuts, de même que les défectuosités, ne peuvent résulter que d'une mauvaise gestion de la part de l'entrepreneur, les prix des déchets et rebuts et les frais de redressement des défectuosités dans la mesure exigée par le Ministre, ne seront ni considérés comme partie du coût des travaux ni remboursés à l'entrepreneur.

### **1026B 12 (1999-12-13) Soin des biens de la Couronne**

Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur n'assure aucun des biens dont le titre est dévolu au Canada, y compris les machines, le matériel et l'outillage de production appartenant au Canada. Il doit prendre un soin raisonnable et convenable de tous les biens, dont le titre est dévolu au Canada, qui se trouvent dans ses établissements ou locaux ou à proximité de ceux-ci, ou qui sont autrement en sa possession ou sous son autorité, et il est responsable des pertes ou dommages imputables à sa négligence, mais non des pertes ou dommages dus à l'usure normale.

### **1026B 13 (1991-06-01) Délais fixés, condition essentielle**

## Conditions générales

---

Les délais fixés sont de l'essence même du contrat. Toutefois, lorsque l'achèvement d'une partie quelconque de l'ouvrage est ou risque d'être retardé par un cas de force majeure ou par une autre cause qui, raisonnablement, échappe à la volonté de l'entrepreneur, le délai spécifié sera prolongé d'une période égale au retard ainsi causé, à condition qu'avis soit promptement donné par écrit au Ministre de l'événement qui cause ou risque de causer le retard.

### **1026B 14 (1991-06-01) Comptes**

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte l'ouvrage, ainsi que de toutes les dépenses qu'il fait et des engagements qu'il contracte à l'égard de l'ouvrage et conserver les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives doivent être en tout temps disponibles pour examen et vérification de la part des représentants autorisés du Ministre (qui ont la faculté d'en tirer des copies et des extraits) et ce, pour une période de six ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat est résilié ou exécuté; l'entrepreneur doit également fournir toute l'aide nécessaire à ces examens et vérifications, et fournir au Ministre et à ses représentants autorisés tous les renseignements que ceux-ci peuvent à l'occasion lui demander relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives. Sauf du consentement du Ministre, l'entrepreneur ne doit détruire aucun desdits comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives avant l'expiration d'une période de six ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat est résilié ou exécuté, mais doit les conserver et les tenir disponibles pour vérification et examen en tout temps pendant la période de conservation stipulée.

### **1026B 15 (2000-12-01) Sécurité et protection de l'ouvrage**

1. L'entrepreneur doit garder secrète l'information que lui fournit directement ou indirectement le Canada relativement à l'ouvrage et celle qu'il met au point à l'occasion de l'exécution de cet ouvrage. Il ne doit divulguer cette information à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant divulguer à un sous-traitant autorisé, conformément au présent contrat, l'information nécessaire à l'exécution du contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux informations qui sont :
  - a) mises à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;
  - b) communiquées à l'entrepreneur par une autre source que le Canada, sauf lorsque l'entrepreneur sait que cette source s'est engagée envers le Canada à ne pas divulguer l'information.
2. Lorsque le contrat, l'ouvrage ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer leur protection, notamment celles prévues par le Manuel de la sécurité industrielle du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ses suppléments ainsi que par toute autre directive du Ministre.
3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, l'ouvrage ou une information mentionnée au paragraphe 1) font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre aura le droit, à des fins de sécurité et à tout moment pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, et l'entrepreneur sera tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de la fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

### **1026B 16 (2000-12-01) Droits de brevets et redevances**

## Conditions générales

---

1. Dans le présent article, l'expression « redevances » comprend des droits de licence et tous les autres paiements analogues à des redevances, ainsi que les réclamations en dommages-intérêts, découlant de l'emploi ou de la contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet, dessin industriel déposé, ou droit de reproduction, dans l'exécution du contrat ou de quelque partie du contrat ou de la prestation à l'entrepreneur de quelque service ou aide technique en rapport avec l'exécution du contrat ou de l'une quelconque de ses parties.
2. Le Canada garantit l'entrepreneur contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances à l'égard de toute chose dont elle lui aura fourni le modèle, le plan, le dessin ou le devis, mais cette garantie s'applique uniquement à l'objet du contrat.
3. Sauf les stipulations du paragraphe 2 du présent article, et sous réserve de ce qui suit, l'entrepreneur doit garantir le Canada contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances en rapport avec l'exécution du contrat, ou en rapport avec l'emploi ou l'aliénation par ou pour le Canada d'articles et d'objets fournis en vertu des présentes.
4. L'entrepreneur doit immédiatement porter à la connaissance du Ministre toutes les redevances que l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont ou peuvent être tenus de payer, ou se proposent de payer, du fait ou en raison de l'exécution du contrat, de même que le quantum de ces redevances et le nom des personnes à qui elles sont payables. Il doit aussi, à l'occasion, mettre sans tarder le Ministre au courant de toutes les réclamations et de toutes les ententes faites ou projetées ayant ou pouvant avoir pour effet d'accroître ou de modifier les montants payables par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants du chef de redevances.
5. Si le ministre lui en donne l'ordre, l'entrepreneur doit, dans la mesure appropriée, s'abstenir de verser, et aviser ses sous-traitants de ne pas verser des redevances à l'égard de l'exécution du contrat, sauf du consentement écrit du Ministre et sous réserve des conditions imposées par celui-ci.
6. À compter du moment où le Ministre donne un tel ordre, le Canada doit garantir et protéger l'entrepreneur, pourvu qu'il se conforme aux stipulations qui précèdent, contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement des redevances visées par l'ordre susdit.

### **1026B 17 (2000-12-01) Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques**

1. L'entrepreneur doit, promptement, porter à l'attention du Ministre, en lui en faisant connaître tous les détails, les inventions, méthodes ou procédés, brevetés ou non, conçus ou réalisés au cours de l'exécution de l'ouvrage; il s'engage aussi à accorder, et par les présentes il accorde, au Canada une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevances l'autorisant à faire, faire faire et utiliser à des fins militaires dans le monde entier, ainsi qu'à vendre ou autrement aliéner tout article ou objet comportant ou utilisant l'un quelconque ou la totalité des inventions, méthodes ou procédés susdits, de même qu'une licence semblable l'autorisant à employer ou à faire employer l'un quelconque de ces méthodes ou procédés.
2. Le Canada peut reproduire, employer et révéler de toutes manières pour les fins du gouvernement, y compris la remise à d'autres gouvernements pour le soutien de la défense réciproque du gouvernement canadien et de ces autres gouvernements, tout ou partie des renseignements techniques, y compris les rapports, dessins, bleus et autres données que l'entrepreneur est appelé à remettre aux termes du présent contrat.

### **1026B 18 (1992-04-01) Emploi de main-d'oeuvre et de matériaux canadiens** ANNULÉ.

### **1026B 19 (2004-12-10) Conditions préalables à tout paiement**



## Conditions générales

---

Aucun paiement ne peut être effectué à l'entrepreneur avant que

- a) les factures, notes d'inspection et tous autres documents prescrits à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur n'aient été présentés selon les stipulations du contrat ou les instructions du Ministre; et
- b) l'entrepreneur, s'il en est requis, n'ait établi à la satisfaction du Ministre que les matériaux, les éléments, l'ouvrage en cours ou l'ouvrage fini qui font l'objet du paiement sont tous libres de toute réclamation, privilège, saisie, charge ou servitude.

### **1026B 20 (2004-12-10) Protection contre les réclamations**

Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur doit tenir le Canada et le Ministre indemnes et à couvert des réclamations, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour eux ou pour l'un d'eux,

- a) de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, ou qui peuvent être présentés comme ayant été causés ou subis, en conséquence de l'exécution de l'ouvrage ou de l'un quelconque de ses éléments; et
- b) de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini livré au Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement de la part du Canada.

### **1026B 21 (2000-12-01) Dévolution de titre de propriété lors des paiements partiels**

Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur sous forme de paiement partiel, d'avance comptable ou autrement, en acquittement ou à l'égard de quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini, le titre auxdits biens ainsi payés passe et demeure au Canada, à moins qu'il ne lui soit déjà dévolu en vertu d'une disposition quelconque du contrat, et l'entrepreneur est responsable desdits biens selon les dispositions de l'article 12 des présentes, pourvu qu'il soit entendu et convenu qu'une telle dévolution de titre au Canada ne constitue pas une acceptation par le Canada desdits matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini, ni ne dégage l'entrepreneur de son devoir d'exécuter l'ouvrage en conformité des exigences du contrat.

### **1026B 22 (1999-12-13) Confirmation de titres**

Dans tous les cas où, aux termes des présentes, le titre de propriété d'éléments, matériaux, ouvrage en cours ou ouvrage fini est dévolu au Canada, l'entrepreneur doit souscrire les actes translatifs de propriété ou autres documents demandés par le Ministre.

### **1026B 23 (1991-06-01) Suspension de travail et modification des devis**

Le Ministre peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie de l'ouvrage, et apporter des modifications, changements ou additions aux devis, modifier les méthodes d'expédition et d'emballage, changer la date ou le lieu de livraison, et l'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions du Ministre à cet égard. Si cette suspension, ces modifications, changements ou additions ont pour effet d'augmenter ou de diminuer considérablement la portée de l'ouvrage, le Ministre peut rajuster le prix contractuel et sa décision visant le rajustement à effectuer est sans appel.

### **1026B 24 (2000-12-01) Inexécution du contrat**

1. Si l'entrepreneur n'exécute pas l'un quelconque des termes, conditions, engagements ou obligations figurant au contrat, ou s'il fait faillite ou devient insolvable, donne lieu à une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens à ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance

## Conditions générales

---

ou d'une résolution de liquidation, ou se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolvable, le Ministre peut, en lui en donnant avis par écrit, résilier l'ensemble ou une partie quelconque du contrat. Dans ce cas, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement ou partie de paiement à l'égard de tout ouvrage qu'il n'a pas achevé en conformité des termes du contrat lors de la signification dudit avis par écrit.

2. Si, après avoir donné l'avis de résiliation prévu au paragraphe 1 du présent article, le Ministre constate que l'inexécution du contrat est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, un tel avis de résiliation est censé avoir été donné conformément à l'article 25 des présentes conditions générales, qui, dès lors, régit les droits et les obligations des parties en cause.
3. Dès qu'un contrat est résilié sous l'autorité du présent article, le Ministre peut requérir l'entrepreneur de remettre au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il l'indique, tout ouvrage fini, non encore livré ni accepté au moment de la résiliation, de même que tous matériaux, éléments, ouvrage en cours ou outils expressément acquis ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat. Le Canada versera à l'entrepreneur pour l'ouvrage fini, livré conformément à l'ordre susdit et accepté par le Canada, le coût pour l'entrepreneur dudit ouvrage fini plus le pro rata de toute rémunération fixée par ledit contrat, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable, pour ce dernier, des matériaux, éléments ou ouvrage en cours remis au Canada en conformité de l'ordre susdit.

### **1026B 25 (2004-12-10) Résiliation**

1. Nonobstant toute disposition du contrat, le Ministre peut, au moyen d'un avis donné à l'entrepreneur, mettre fin au contrat à l'égard de l'ensemble ou de quelque partie ou parties de l'ouvrage restant à exécuter. Dès qu'un avis de résiliation est donné, l'entrepreneur doit cesser le travail (y compris la fabrication et l'acquisition de matériaux destinés à l'exécution du contrat) selon les termes de l'avis et dans la mesure y spécifiée, mais il doit poursuivre, à un rythme convenable, l'exécution de toute partie ou parties (s'il en est) de l'ouvrage devant être parachevée(s) aux termes dudit avis; il doit en outre poursuivre, à un rythme convenable jusqu'à toute date ou étape déterminée dans ledit avis, l'exécution de toute partie ou parties de l'ouvrage selon qu'il est prévu dans ledit avis. De plus, le ministre peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties de l'ouvrage restant à exécuter après signification de tout ou tous avis antérieur(s).
2. Lorsqu'un avis est donné sous le régime du présent article et sous réserve des dispositions ci-après,
  - a) tout ouvrage achevé aux termes des présentes par l'entrepreneur avant la signification de l'avis, ou subséquemment en conformité dudit avis, doit être payé en conformité des présentes (sous réserve d'inspection et d'acceptation par le Canada);
  - b) à l'égard d'un ouvrage non terminé aux termes des présentes avant la signification de l'avis susdit, ni subséquemment en conformité dudit avis, le Canada versera à l'entrepreneur le montant que ledit ouvrage a coûté à ce dernier selon les dispositions des présentes plus une somme représentant un bénéfice juste et raisonnable pour le travail accompli;
  - c) sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe 2, l'entrepreneur a droit au remboursement de toutes dépenses en immobilisations expressément autorisées par les termes du contrat ou approuvées par le Ministre aux fins du contrat (et réellement faites ou engagées) dans la mesure où ces dépenses (moins la dépréciation à leur égard comptée dans la détermination du coût selon les dispositions du contrat) ont été raisonnablement et régulièrement faites par lui pour l'exécution du contrat et qu'elles y sont dûment attribuables;

## Conditions générales

---

- d) si le contrat vise exclusivement des dépenses de capitaux à l'égard de matériel additionnel ou d'agrandissements d'usine, les alinéas a), b) et c) du présent paragraphe 2 ne s'appliquent pas, mais le Canada doit payer ou rembourser à l'entrepreneur le coût raisonnable et approprié pour lui (non déjà acquitté par le Canada);
- (i) de tout le matériel additionnel qui, avant la signification de l'avis de résiliation, aura été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur, ou aura fait de sa part l'objet d'un contrat et à l'égard duquel il est tenu d'effectuer des paiements;
  - (ii) de tout le matériel additionnel en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de signification dudit avis, ainsi que de tout le travail à l'égard de la construction de l'agrandissement d'usine jusqu'à la même date, y compris le coût des matériaux et des éléments pour lesquels l'entrepreneur a passé contrat en vue de ladite fabrication ou de ladite construction et à l'égard desquels il est tenu d'effectuer des paiements.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les sommes, dont l'entrepreneur a droit au remboursement advenant un avis de résiliation donné en vertu du présent article 25, comprennent, sous réserve des dispositions ci-après, les frais à lui causés ou occasionnés par l'annulation à la suite de l'avis de résiliation d'obligations par lui contractées, le coût de préparation des comptes et des états visant le travail accompli à la date effective de la résiliation et les engagements pris par l'entrepreneur à l'égard des parties achevées de l'ouvrage, les salaires que, d'après les lois et règlements alors en vigueur, l'entrepreneur est tenu de payer aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de ladite résiliation, les frais directs et accessoires d'établissement d'un inventaire des matériaux, éléments constitutants, ouvrage en cours, ouvrage fini, en main à la date effective de la résiliation et les autres frais et dépenses directs et accessoires imputables à la cessation totale ou partielle des opérations visées par le contrat. Toutefois, les paiements et remboursements prévus au présent paragraphe ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Ministre que lesdits frais ont été effectivement supportés et que lesdites dépenses ont été réellement faites par l'entrepreneur, qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables au fait qu'il a été mis fin à l'ouvrage ou à la partie de l'ouvrage visé par l'avis de résiliation.
4. À moins d'autorisation contraire du Ministre, l'entrepreneur doit passer ses commandes de matériaux et de pièces nécessaires à l'exécution du contrat et adjuger ses sous-traités à l'égard de tout ouvrage visé par les présentes à des conditions qui lui permettent de résilier tout contrat adjugé par lui en conformité de termes et conditions identiques à ceux que prévoit le présent article au sujet de la résiliation du contrat par le Ministre et de la signification d'un ou des avis mentionnés plus haut et en conformité de termes et conditions identiques à ceux que prévoit le présent article au sujet des remboursements et bénéfices. Advenant la résiliation du contrat, aux termes des présentes, à l'égard de l'ensemble ou d'une partie quelconque de l'ouvrage, l'entrepreneur doit collaborer avec le Canada et le Ministre et faire en tout temps tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de réduire au minimum le montant des obligations du Canada prévues par le présent article.
5. En cas de désaccord au sujet du montant du remboursement auquel l'entrepreneur a droit, la question sera déférée à la Cour fédérale.
6. Dès que l'entrepreneur aura été remboursé conformément aux présentes, le titre de propriété des matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours, à l'égard desquels ce remboursement est effectué, passera et sera dévolu au Canada (l'entrepreneur s'engageant par les présentes, comme garantie additionnelle, à signer et livrer tous les documents voulus) et ces matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours doivent être livrés à l'ordre du Ministre, mais les matériaux ainsi repris ne peuvent en aucun cas dépasser ce qui aurait été requis pour la

## Conditions générales

---

complète exécution du contrat si aucun avis de résiliation n'avait été donné aux termes des présentes.

7. Si l'entrepreneur peut prouver à la satisfaction du Ministre que quelque mesure prise par ce dernier sous l'autorité du présent article a été une cause de difficultés exceptionnelles pour l'entrepreneur, le Ministre peut à sa discrétion absolue, et nonobstant toute autre disposition du présent article, accorder à l'entrepreneur l'allocation (qui ne peut cependant en aucun cas comprendre une somme ou une indemnité pour manque à gagner) qu'il juge appropriée.
8. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucuns dommages-intérêts, indemnité, compensation pour manque à gagner, allocation ou autre dédommagement, en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis donné par le Ministre en vertu ou en exécution des stipulations du présent article, sauf aux termes et dans la mesure expressément prévus dans ledit article.
9. Le droit de résiliation et de signification d'avis prévu aux termes du présent article s'ajoute aux droits du Canada ou du Ministre et n'en remplace aucun.

### **1026B 26 (1991-06-01) Avis**

Tout avis adressé à l'entrepreneur aux termes des présentes est censé être effectivement donné s'il est envoyé par lettre ou par télégramme, port ou frais d'envoi, selon le cas, acquittés, à l'entrepreneur à son adresse figurant au contrat ou, si aucune adresse n'y figure, à l'adresse indiquée dans les dossiers du Ministre, et tout avis ainsi donné est censé avoir été reçu par l'entrepreneur le jour où, selon les délais ordinaires de livraison, cette lettre ou ce télégramme aurait dû atteindre sa destination.

### **1026B 27 (1999-12-13) Aucun acte de corruption, etc.**

L'entrepreneur garantit qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quelque fonctionnaire ou employé du Canada en raison ou en vue de l'adjudication du contrat à l'entrepreneur.

### **1026B 28 (1991-06-01) Conditions de travail et règles d'hygiène**

L'entrepreneur doit observer toutes les conditions de travail ainsi que toutes les conditions et règles d'hygiène qui, à l'occasion, s'appliqueront à l'ouvrage.

### **1026B 29 (1991-06-01) Membres de la Chambres des communes**

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ni aux avantages en découlant.

### **1026B 30 (1991-06-01) Suppléments**

Sauf stipulation contraire du contrat, aucun supplément ne peut être payé sans que le Ministre n'ait autorisé par écrit ledit supplément et son prix.

### **1026B 31 (1994-06-06) Certification - Honoraires conditionnels**

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

## Conditions générales

---

2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche liée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

### **1026B 32 (2000-12-01) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

« exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux conditions du contrat;

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **1026B 33 (2005-12-16) Conflits d'intérêts**

## Conditions générales

---

Toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ou des Directives et ordonnances administratives de la Défense régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, ne peut bénéficier directement du présent contrat.

### 1026B 34 (2007-05-25) Taxes

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
    - (i) numéros de licence d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP) pour les provinces suivantes :

|                       |              |
|-----------------------|--------------|
| Ile-du-Prince-Édouard | OP-10000-250 |
| Ontario               | 11708174G    |
| Manitoba              | 390-516-0    |
| Colombie-Britannique  | R005521      |
    - (ii) Pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
  - b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur la facture.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de licence d'exonération ci-dessus ou du certificat d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-14, ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, ou à tout droit imposé en vertu du Tarif des douanes ou à toute autre taxe fédérale ou provinciale de vente, d'accise ou autre droit, taxe, frais ou impôt après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.

4. Taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée

## Conditions générales

---

La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de la clause sur la présentation de factures ci-dessous. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### **1026B 35 (2007-05-25) Présentation des factures**

Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. Elles doivent contenir le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les produits livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers. Le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire et les frais supplémentaires seront indiqués dans les factures, s'il y a lieu. Les taux horaires fixes pour la main-d'oeuvre, le niveau d'effort, et le montant facturé (excluant la TPS ou la TVH, selon le cas) devront être indiqués séparément, s'il y a lieu.

La TPS, la TVH ou toutes autres taxes, dans la mesure où elles s'appliquent, seront précisées dans toutes les factures. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tel sur toutes les factures. L'entrepreneur doit soumettre des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer à un seul contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

### **1026B 36 (2007-05-25) Documentation d'envoi**

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions «payables sur livraison» (lorsque autorisé), auquel cas il doit accompagner la marchandise. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des fournisseurs et les numéros de référence du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés à l'usine de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

### **1026B 37 (2007-11-30) Condition du matériel**

À moins d'avis contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et(ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

### **1026B 38 (2007-05-25) Frais de transport**

Si les frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou d'évaluation pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (c'est-à-dire le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

### **1026B 39 (2007-05-25) Biens expédiés au Canada**

Les biens expédiés au Canada en provenance d'un autre pays doivent, à moins d'indication contraire, être acheminés, en douane, au point de livraison.

## Conditions générales

---

### 1026B 40 (2007-11-30) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. En vertu de la loi, l'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié conformément à l'article 25.

### 1026B 41 (2007-05-25) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et les conditions identifiées dans le contrat par un titre, un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### 1026B 42 (2008-05-12) Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tcm-toc-f.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tcm-toc-f.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

### 1026B 43 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 32 intitulé Intérêt sur les comptes en souffrance.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### 1026B 44 (2008-05-12) Droit de compensation



## Conditions générales

---

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada

### **1026B 45 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

# Conditions générales

---

## **1031-2 (2008/05/12) Principes des coûts contractuels**

### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Principe général
- 02 Définition d'un coût raisonnable
- 03 Coûts directs
- 04 Coûts indirects
- 05 Répartition des coûts indirects
- 06 Crédits
- 07 Coûts non admissibles

### **1031-2 01 (2008-05-12) Principe général**

Le coût total du contrat doit représenter la somme des coûts directs et indirects applicables, qui sont ou doivent être raisonnablement et convenablement engagés ou répartis, dans l'exécution du contrat, moins tous les crédits applicables. Ces coûts doivent être calculés conformément aux pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada et appliquées de façon uniforme au fil du temps.

### **1031-2 02 (2008-05-12) Définition d'un coût raisonnable**

1. Un coût est considéré raisonnable si la nature et le montant ne dépassent pas ce qu'une personne prudente, à la tête d'une entreprise concurrentielle, aurait engagé en pareil cas.
2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un coût donné est raisonnable, les facteurs suivants doivent être considérés :
  - a) si le coût est d'un type généralement admis comme normal et nécessaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exécution du contrat;
  - b) les limitations et les exigences posées par des conditions telles que les pratiques commerciales généralement admises et reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois fédérales, provinciales et municipales, ainsi que les conditions du contrat;
  - c) les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents dans les circonstances compte tenu de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, de leurs clients, du gouvernement et du grand public;
  - d) les dérogations importantes aux pratiques établies de l'entrepreneur qui peuvent entraîner une augmentation injustifiée des coûts du contrat; et
  - e) les répercussions des spécifications, du calendrier de livraison et des exigences de qualité sur les coûts d'un contrat donné.

### **1031-2 03 (2008-05-12) Coûts directs**

Il existe trois types de coûts directs :

- a) « coûts directs des matériaux », c'est-à-dire le coût des matériaux qui peuvent être clairement identifiés et quantifiés comme ayant été ou devant être utilisés pour l'exécution du contrat, qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.

## Conditions générales

---

- (i) en plus des matériaux achetés uniquement pour l'exécution du contrat et traités par l'entrepreneur, ou obtenus de sous-traitants, ces matériaux peuvent inclure tout autre matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur.
  - (ii) les matériaux achetés uniquement pour l'exécution du contrat ou de contrats de sous-traitance doivent être imputés au contrat au prix de revient effectif, chargé à l'entrepreneur, avant que les escomptes de caisse pour paiement rapide lui soient consentis.
  - (iii) les matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur doivent être imputés au contrat conformément à la méthode uniformément utilisée par l'entrepreneur pour établir le coût du matériel en stock.
- b) « coûts directs de la main-d'oeuvre », c'est-à-dire les coûts représentant la partie des salaires bruts versée pour les travaux qui peuvent être identifiés et quantifiés de façon spécifique comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat et, qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.
- c) « autres coûts directs », c'est-à-dire tous les coûts applicables qui n'entrent pas dans les catégories des coûts directs des matériaux ou de la main-d'oeuvre, mais qui peuvent être clairement identifiés et quantifiés comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat, et qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.

### **1031-2 04 (2008-05-12) Coûts indirects**

1. Les « coûts indirects » (les frais généraux) c'est-à-dire ces coûts qui, quoique ayant été engagés pendant l'exécution du contrat pour l'exploitation générale de l'entreprise par l'entrepreneur, ne peuvent cependant pas être identifiés et quantifiés comme étant directement reliés à l'exécution du contrat.
2. Ces coûts indirects peuvent inclure notamment :
  - a) les matériaux et fournitures indirects (\*);
  - b) la main-d'oeuvre indirecte;
  - c) les avantages sociaux (la contribution de l'entrepreneur seulement);
  - d) les services publics, c'est-à-dire les services d'intérêt général tels que l'électricité, le chauffage, l'éclairage, et les frais d'exploitation et d'entretien des actifs généraux et des installations;
  - e) les frais fixes ou périodiques, c'est-à-dire les dépenses récurrentes telles que les impôts fonciers, les frais de location et les coûts raisonnables d'amortissement;
  - f) les frais administratifs et généraux, c'est-à-dire la rémunération des cadres et des employés, ainsi que des dépenses telles que les articles de papeterie, les fournitures de bureau, l'affranchissement de courrier et les autres dépenses nécessaires à la gestion de l'entreprise;
  - g) les frais de vente et de commercialisation reliés aux biens, services ou les deux acquis en vertu du contrat;

## Conditions générales

---

- h) les dépenses générales de recherche et de développement que le Canada considère applicables.
- (\*) Dans le cas des fournitures équivalentes de faible valeur, des articles très utilisés dont les coûts correspondent à la définition des coûts directs, mais pour lesquels il n'est pas rentable de rendre compte des coûts de la façon prescrite pour les coûts directs, alors ils peuvent être considérés des coûts indirects aux fins du contrat.

### **1031-2 05 (2008-05-12) Répartition des coûts indirects**

Les coûts indirects doivent être accumulés dans des groupements de coûts indirects appropriés en fonction des structures organisationnelles ou opérationnelles de l'entreprise, et ces groupements doivent ensuite être répartis entre des contrats, suivant les deux principes suivants :

- a) les coûts compris dans un groupement de coûts particulier devraient avoir un lien de similarité avec tous les contrats entre lesquels ce groupement est ultérieurement réparti; de plus, ils devraient être suffisamment semblables les uns aux autres pour que la répartition du coût total d'un groupement donné ait sensiblement le même résultat que si chaque coût du groupement avait été réparti séparément;
- b) la répartition de chaque groupement de coûts indirects devrait, dans la mesure du possible, refléter les liens de cause à effet entre les groupements de coûts et les contrats entre lesquels ces coûts sont répartis.

### **1031-2 06 (1991-06-01) Crédits**

La portion des revenus, des rabais, des allocations ou de tout autre crédit relatif aux coûts directs ou indirects qui s'appliquent au contrat, reçue par l'entrepreneur ou accumulée à son crédit, doit être inscrite au crédit du contrat.

### **1031-2 07 (2008-05-12) Coûts non admissibles**

Malgré que les coûts suivants peuvent avoir été raisonnablement et convenablement engagés par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat, ils sont considérés des coûts non admissibles au contrat :

- a) les allocations pour les intérêts sur le capital investi, les obligations, les débentures, les emprunts bancaires ou autres, y compris les escomptes à l'émission d'obligations et les frais de crédit;
- b) les frais de services juridiques, comptables et les honoraires d'experts-conseils liés à une réorganisation financière, à l'émission de garanties et de capital-actions, à l'obtention de brevets et de permis ainsi qu'aux actions en réclamation intentées contre le Canada;
- c) les pertes subies en raison de mauvais investissements, de mauvaises créances et les frais de recouvrement;
- d) les pertes subies sur d'autres contrats;
- e) les impôts sur le revenu, fédéral et provincial, les taxes ou surtaxes sur les profits excédentaires, ou les dépenses spéciales associées à ces impôts;
- f) les fonds de prévoyance;
- g) les primes relatives aux assurances-vie des cadres ou des administrateurs, lorsque l'entrepreneur est le bénéficiaire de ces contrats d'assurance;
- h) l'amortissement d'une augmentation de la valeur des biens qui ne s'est pas matérialisée;

## Conditions générales

---

- i) la dépréciation des biens payés par le Canada;
- j) les amendes et les pénalités;
- k) les coûts et l'amortissement des installations excédentaires;
- l) la rémunération et les primes déraisonnables versées aux cadres et aux employés;
- m) les frais d'élaboration ou d'amélioration de produits non reliés au produit étant acquis en vertu du contrat;
- n) les frais de publicité, sauf les frais raisonnables de publicité de nature industrielle ou institutionnelle versés pour les annonces placées dans des publications spécialisées, techniques ou professionnelles en vue de fournir de l'information à l'industrie ou à l'institution;
- o) les frais de divertissement;
- p) les dons, à l'exception de ceux aux organismes de charité enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- q) les cotisations et autres frais d'adhésion, sauf aux associations professionnelles et corporatives reconnues;
- r) les honoraires, extraordinaires ou anormaux, versés à des experts pour obtenir des conseils techniques, administratifs ou comptables, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'autorité contractante.

# Conditions générales

---

**2005 (2007/05/25) Conditions générales - offres à commandes - biens ou services**

**2005 00 (2007-05-25) Conditions générales - offres à commandes - biens ou services**

## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Généralités
- 03 Clauses et conditions uniformisées
- 04 Offre
- 05 Commandes subséquentes
- 06 Annulation
- 07 Révision
- 08 Divulgence de renseignements

### **2005 01 (2007-05-25) Interprétation**

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« commande » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'émission d'une commande à l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, les services ou les deux décrits dans la commande;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« utilisateur désigné » désigne une personne physique ou morale dont le nom est indiqué dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« offrant » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« offre à commandes » désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*, les présentes conditions générales, et tout autre document précisé ou référé comme faisant partie de l'offre à commandes;

« responsable de l'offre à commandes » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes émettra un document appelé « Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes » pour autoriser les utilisateurs désignés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs désignés.

### **2005 02 (2006-08-15) Généralités**

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les biens, les services, ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et convient que le

# Conditions générales

---

Canada a le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

## **2005 03 (2007-05-25) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996*, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes comme si elles y étaient formellement reproduites.

## **2005 04 (2006-08-15) Offre**

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes au fur et à mesure que l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.
2. L'offrant comprend et convient :
  - a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
  - b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
  - c) que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou les deux se fasse par des moyens électroniques. Le Canada donnera un avis d'au moins trois (3) mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
  - d) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
  - e) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

## **2005 05 (2006-08-15) Commandes subséquentes**

S'il y a lieu, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés en utilisant d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit en utilisant le document spécifié dans l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente devront bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

## **2005 06 (2006-08-15) Retrait**

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

## **2005 07 (2006-08-15) Révision**

## Conditions générales

---

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

### **2005 08 (2006-08-15) Divulcation de renseignements**

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.



# Conditions générales

---

## 2010A (2008/12/12) Conditions générales - biens (complexité moyenne)

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Condition du matériel
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Garantie
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Frais de transport
- 13 Documentation d'envoi
- 14 Période de paiement
- 15 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 16 Vérification
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Biens de l'État
- 20 Modification
- 21 Cession
- 22 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 23 Résiliation pour raisons de commodité
- 24 Droit de compensation
- 25 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 26 Honoraires conditionnels
- 27 Sanctions internationales
- 28 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 29 Exhaustivité de la convention

### 2010A 01 (2008-05-12) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre

# Conditions générales

---

des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

## **2010A 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

## **2010A 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

## **2010A 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

## **2010A 05 (2008-05-12) Condition du matériel**

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

## **2010A 06 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

## **2010A 07 (2008-05-12) Retard justifiable**

## Conditions générales

---

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
  - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
  - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

### **2010A 08 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non

## Conditions générales

---

conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

### **2010A 09 (2008-05-12) Garantie**

Même si les travaux sont acceptés et sans restreindre la portée de toutes les conditions ou garanties imposées en vertu des lois, l'entrepreneur doit, à la demande du Canada, remplacer ou corriger, à son gré et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de douze (12) mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou après la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant si elle est plus étendue. Tous les travaux remplacés, réparés ou corrigés conformément au présent article sont soumis à l'ensemble des dispositions du contrat, dans la même mesure que les travaux exécutés à l'origine.

Le Canada doit payer les frais d'expédition de tout ou partie des travaux retournés aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais d'expédition des travaux en cause, une fois remplacés, réparés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer les travaux, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.

### **2010A 10 (2008-05-12) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
  - b) des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2010A 11 (2008-12-12) Taxes**

1. Taxes municipales

## Conditions générales

---

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### 2. Taxes provinciales

- a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
- (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

|                       |              |
|-----------------------|--------------|
| Ile-du-Prince-Édouard | OP-10000-250 |
| Ontario               | 11708174G    |
| Manitoba              | 390-516-0    |
| Colombie-Britannique  | R005521      |
  - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

## Conditions générales

---

### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### 2010A 12 (2008-05-12) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

### 2010A 13 (2008-05-12) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

### 2010A 14 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 15.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### 2010A 15 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :  
  
« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;  
  
« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

## Conditions générales

---

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **2010A 16 (2008-05-12) Vérification**

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

### **2010A 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

### **2010A 18 (2008-05-12) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

## Conditions générales

---

### **2010A 19 (2008-05-12) Biens de l'État**

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

### **2010A 20 (2008-05-12) Modification**

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

### **2010A 21 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **2010A 22 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante qu'il précise, toute partie des travaux complétée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante juge raisonnable à l'égard des matériaux, pièces,



## Conditions générales

---

matériel, équipement ou travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés.

### **2010A 23 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
  - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

### **2010A 24 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **2010A 25 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

## Conditions générales

---

### 2010A 26 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

### 2010A 27 (2008-05-12) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 23.

### 2010A 28 (2008-05-12) Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

### 2010A 29 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

# Conditions générales

---

**2010B (2008/12/12) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne)**

## **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Rigueur des délais
- 08 Retard justifiable
- 09 Inspection et acceptation des travaux
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Frais de transport
- 13 Période de paiement
- 14 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 15 Vérification
- 16 Conformité aux lois applicables
- 17 Confidentialité
- 18 Droits d'auteur
- 19 Biens de l'État
- 20 Modification
- 21 Cession
- 22 Suspension des travaux
- 23 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 24 Résiliation pour raisons de commodité
- 25 Droit de compensation
- 26 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 27 Pots-de-vin ou conflits
- 28 Honoraires conditionnels
- 29 Sanctions internationales
- 30 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 31 Harcèlement en milieu de travail
- 32 Exhaustivité de la convention

## **2010B 01 (2008-05-12) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

# Conditions générales

---

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

## **2010B 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

## **2010B 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

## **2010B 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

## **2010B 05 (2008-05-12) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et

## Conditions générales

---

- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

### **2010B 06 (2008-05-12) Contrats de sous-traitance**

- 1. L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit de l'autorité contractante. L'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse les détails qu'il juge nécessaires du contrat de sous-traitance proposé.
- 2. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant.
- 3. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante demande ou consente à ce qu'il en soit autrement.

### **2010B 07 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

### **2010B 08 (2008-05-12) Retard justifiable**

- 1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
  - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit

## Conditions générales

---

de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

### **2010B 09 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

### **2010B 10 (2008-05-12) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
  - b) des renseignements sur les dépenses conformément avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

## Conditions générales

---

4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2010B 11 (2008-12-12) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
    - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :  
  
Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Ontario 11708174G  
Manitoba 390-516-0  
Colombie-Britannique R005521
    - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
  - b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

## Conditions générales

---

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### 2010B 12 (2008-05-12) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

### 2010B 13 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 14.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### 2010B 14 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :  
  
« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;  
  
« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;  
  
« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;



## Conditions générales

---

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **2010B 15 (2008-05-12) Vérification**

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

### **2010B 16 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

### **2010B 17 (2008-05-12) Confidentialité**

1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.
2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

### **2010B 18 (2008-05-12) Droits d'auteur**

## Conditions générales

---

1. Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :  
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
2. Sur demande l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

### **2010B 19 (2008-05-12) Biens de l'État**

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

### **2010B 20 (2008-05-12) Modification**

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

### **2010B 21 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **2010B 22 (2008-05-12) Suspension des travaux**

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

### **2010B 23 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

## Conditions générales

---

3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

### **2010B 24 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
- a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

### **2010B 25 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **2010B 26 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui

## Conditions générales

---

concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### **2010B 27 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits**

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

### **2010B 28 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

### **2010B 29 (2008-05-12) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

## Conditions générales

---

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 24.

### **2010B 30 (2008-05-12) Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

### **2010B 31 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

### **2010B 32 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

# Conditions générales

---

**2010C (2008/12/12) Conditions générales - services (complexité moyenne)**

## **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Rigueur des délais
- 08 Retard justifiable
- 09 Inspection et acceptation des travaux
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Période de paiement
- 13 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 14 Vérification
- 15 Conformité aux lois applicables
- 16 Responsabilité
- 17 Biens de l'État
- 18 Modification
- 19 Cession
- 20 Suspension des travaux
- 21 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 22 Résiliation pour raisons de commodité
- 23 Droit de compensation
- 24 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 25 Honoraires conditionnels
- 26 Sanctions internationales
- 27 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 28 Harcèlement en milieu de travail
- 29 Exhaustivité de la convention

### **2010C 01 (2008-05-12) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre

## Conditions générales

---

des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### **2010C 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **2010C 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **2010C 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **2010C 05 (2008-05-12) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

## Conditions générales

---

2. L'entrepreneur doit :
- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

### **2010C 06 (2008-05-12) Contrats de sous-traitance**

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada, des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

### **2010C 07 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

### **2010C 08 (2008-05-12) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
- a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,
- sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.



## Conditions générales

---

3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

### **2010C 09 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

### **2010C 10 (2008-05-12) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
  - b) des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2010C 11 (2008-12-12) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

## Conditions générales

---

### 2. Taxes provinciales

- a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
- (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :  
  
Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Ontario 11708174G  
Manitoba 390-516-0  
Colombie-Britannique R005521.
  - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

## Conditions générales

---

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### **2010C 12 (2008-05-12) Période de paiement**

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### **2010C 13 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **2010C 14 (2008-05-12) Vérification**

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

## Conditions générales

---

### **2010C 15 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

### **2010C 16 (2008-05-12) Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

### **2010C 17 (2008-05-12) Biens de l'État**

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

### **2010C 18 (2008-05-12) Modification**

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

### **2010C 19 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **2010C 20 (2008-05-12) Suspension des travaux**

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

### **2010C 21 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

## Conditions générales

---

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

### **2010C 22 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
  - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

### **2010C 23 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un

## Conditions générales

---

paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **2010C 24 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### **2010C 25 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

### **2010C 26 (2008-05-12) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 22.

### **2010C 27 (2008-05-12) Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

### **2010C 28 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail du Conseil du Trésor, qui s'applique également à l'entrepreneur.

## Conditions générales

---

2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

### **2010C 29 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

# Conditions générales

---

## **2020 (2008/12/12) Conditions générales - arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services**

### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Demandes de soumissions et contrats subséquents
- 04 Période de l'arrangement en matière d'approvisionnement
- 05 Modifications
- 06 Confirmation des qualifications
- 07 Occasion de qualification continue
- 08 Retrait d'un fournisseur
- 09 Suspension ou annulation de la qualification par le Canada
- 10 Résiliation de contrats attribués en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement
- 11 Coentreprise
- 12 Diffusion de renseignements relatifs à l'arrangement en matière d'approvisionnement
- 13 Application des accords commerciaux
- 14 Coûts

### **2020 01 (2008-12-12) Interprétation**

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« fournisseur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur l'arrangement en matière d'approvisionnement et qui est devenu un fournisseur préqualifié à qui l'arrangement en matière d'approvisionnement a été émis;

« arrangement en matière d'approvisionnement » désigne l'arrangement écrit entre le Canada et le fournisseur, les présentes conditions générales, toutes les clauses et conditions incorporées par renvoi, et tout autre document précisé ou incorporé par renvoi comme faisant partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

« responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement » désigne la personne désignée comme telle dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, ou par un avis au fournisseur, en vue d'agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

### **2020 02 (2008-12-12) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement et font partie intégrante de tout contrat résultant de l'arrangement en matière d'approvisionnement comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **2020 03 (2008-12-12) Demandes de soumissions et contrats subséquents**

Le fournisseur reconnaît que l'arrangement en matière d'approvisionnement permet aux utilisateurs désignés d'attribuer des contrats non concurrentiels aux fournisseurs préqualifiés selon certaines conditions, et d'émettre des demandes de soumissions à un groupe de fournisseurs préqualifiés pour des besoins spécifiques dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Seuls les fournisseurs qui sont préqualifiés et auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement a été émis



## Conditions générales

---

lors de l'émission d'une demande de soumissions sont autorisés à présenter une soumission. Si l'arrangement en matière d'approvisionnement comprend des prix ou des taux plafonds, les fournisseurs pourront diminuer leurs prix ou leurs taux en fonction des besoins ou de l'énoncé des travaux décrits dans la demande de soumissions. Pour les besoins concurrentiels, les demandes de soumissions seront émises conformément au processus établi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les soumissions seront évaluées et les contrats seront attribués conformément au processus décrit dans chaque demande de soumissions. Chaque contrat attribué sera considéré comme un contrat séparé liant le ministère ou l'organisme contractant et le fournisseur.

Le fournisseur reconnaît et convient que :

- a) l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement au fournisseur n'oblige pas le Canada à autoriser ou à commander la totalité ou une partie des biens ou des services décrits dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ni à dépenser de l'argent;
- b) un contrat n'est conclu que lorsqu'un contrat autorisé a été attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement et uniquement pour les biens, les services, ou les deux, décrits dans le contrat;
- c) la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des contrats attribués en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- d) le Canada a le droit d'acheter les biens et les services mentionnés dans l'arrangement en matière d'approvisionnement au moyen de tout autre contrat ou de toute autre offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
- e) l'arrangement en matière d'approvisionnement ne peut être cédé ou transféré en tout ou en partie.

### **2020 04 (2008-12-12) Période de validité de l'arrangement en matière d'approvisionnement**

L'arrangement en matière d'approvisionnement peut être émis pour une période déterminée tel que précisée dans l'arrangement, ou jusqu'à ce que le Canada considère qu'il n'est plus avantageux d'utiliser l'arrangement en matière d'approvisionnement pour attribuer des contrats en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

### **2020 05 (2008-12-12) Modifications**

- 1. Le Canada peut modifier périodiquement les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada avisera les fournisseurs de toute modification proposée à l'arrangement en matière d'approvisionnement et donnera l'occasion aux fournisseurs de se retirer ou de consentir à la modification. Le fournisseur peut se retirer s'il ne désire plus être pris en considération pour les contrats ultérieurs à la suite de la modification. Si le fournisseur ne se retire pas, il doit confirmer qu'il accepte la modification et qu'il satisfait à toute exigence de qualification qui peut être visée par la modification. Le fournisseur doit fournir toute l'information ou les preuves dont le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura besoin pour vérifier que le fournisseur demeure un fournisseur qualifié.
- 2. Le Canada peut également mettre à jour périodiquement les conditions de la demande de soumissions et des clauses du contrat subséquent compris dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada publiera alors les mises à jour au moins dix (10) jours avant de les inclure dans toute demande de soumissions individuelle. Le Canada peut également modifier le besoin décrit dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ou, si celui-ci comporte des catégories, modifier les besoins rattachés aux catégories. Si le Canada ajoute une nouvelle catégorie, le fournisseur peut présenter une demande de qualification pour cette catégorie.

## Conditions générales

---

Lorsque la qualification est réussie, cette catégorie sera simplement ajoutée à l'arrangement en matière d'approvisionnement existant du fournisseur. Dans le cas d'une modification pour le besoin, le fournisseur sera appelé à se qualifier relativement à la modification seulement ou à présenter un autre arrangement, selon l'étendue de la modification.

3. Les modifications ne viseront pas les contrats en place avant la date de la modification.

### **2020 06 (2008-12-12) Confirmation des qualifications**

1. Le fournisseur doit continuer de satisfaire à toutes les exigences de qualification rattachées à l'arrangement en matière d'approvisionnement pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les attestations fournies par le fournisseur doivent être véridiques à la date de l'arrangement en matière d'approvisionnement et demeurer véridiques pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur doit immédiatement aviser le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement lorsqu'il ne satisfait plus à l'une des exigences de qualification de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
2. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement peut demander au fournisseur de confirmer sa qualification en tout temps et de fournir une preuve pour supporter sa confirmation. Si le fournisseur ne satisfait plus à l'une des exigences en matière de qualification, le Canada peut, à son choix :
  - a) suspendre l'arrangement en matière d'approvisionnement jusqu'à ce que le fournisseur ait démontré, à la satisfaction du Canada, qu'il satisfait aux exigences auxquelles il s'est révélé non conforme. Au cours de cette période, le fournisseur ne sera pas autorisé à soumissionner en réponse à des demandes de soumissions émises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
  - b) suspendre la qualification du fournisseur pour des catégories spécifiques de l'arrangement en matière d'approvisionnement jusqu'à ce que le fournisseur ait démontré, à la satisfaction du Canada, qu'il satisfait aux exigences auxquelles il s'est révélé non conforme. Au cours de cette période, le fournisseur ne sera pas autorisé à soumissionner en réponse à des demandes de soumissions émises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement relativement à ces catégories;
  - c) annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement ou la qualification du fournisseur pour des catégories spécifiques, auquel cas, le fournisseur ne sera pas autorisé à présenter un nouvel arrangement pendant une période de six (6) mois suivant l'annulation.

### **2020 07 (2008-12-12) Occasion de qualification continue**

Le fournisseur reconnaît que, soit au moyen de la publication d'un avis par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement, ou conformément avec le processus établi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, de nouveaux fournisseurs peuvent présenter des arrangements en vue de se préqualifier et être ajoutés à la liste des fournisseurs préqualifiés pour la fourniture des biens et services décrits dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Ce processus permettra également aux fournisseurs préqualifiés de se qualifier pour des besoins pour lesquels ils ne le sont pas encore. Le fournisseur reconnaît que le Canada peut émettre un nombre illimité d'arrangements en matière d'approvisionnement, et qu'il peut continuer d'émettre des arrangements en matière d'approvisionnement à des fournisseurs préqualifiés tout au long de la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

### **2020 08 (2008-12-12) Retrait d'un fournisseur**

## Conditions générales

---

Si un fournisseur désire se retirer de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou seulement d'une catégorie spécifique, il doit aviser le Canada en donnant au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins de disposition contraire dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.

À la réception de l'avis, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement retirera le fournisseur de la liste des fournisseurs qualifiés, et le fournisseur ne sera plus autorisé à répondre aux demandes de soumissions émises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur devra suivre le processus de qualification pour se qualifier à nouveau.

Le fournisseur reconnaît que son retrait n'affectera pas l'exécution de tout contrat attribué avant la réception de l'avis par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada peut à sa discrétion informer le fournisseur qu'il ne sera pas autorisé à présenter un nouvel arrangement pour se qualifier à nouveau pendant une certaine période qui sera déterminée par le Canada.

### **2020 09 (2008-12-12) Suspension ou annulation de la qualification par le Canada**

1. Le Canada peut, en envoyant un avis écrit au fournisseur, suspendre ou annuler l'arrangement en matière d'approvisionnement dans les cas suivants :
  - a) le fournisseur ne satisfait plus à l'une des exigences de qualifications de l'arrangement en matière d'approvisionnement, conformément à l'article 6;
  - b) le fournisseur ne respecte pas ses obligations contractuelles en vertu de tout contrat subséquent, et le Canada s'est prévalu de son droit contractuel de résilier le contrat pour manquement;
  - c) le Canada a pris des mesures à l'endroit du fournisseur conformément à la Politique sur le rendement des fournisseurs (ou à toute politique semblable qui pourrait être en vigueur de temps à autre).
2. La suspension ou l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement n'a aucune incidence sur le droit du Canada de se prévaloir d'autres recours ou mesures qui pourraient s'offrir à lui. La suspension ou l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement n'aura, à elle seule, aucune incidence sur tout contrat attribué avant l'émission de l'avis. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement retirera néanmoins le fournisseur de la liste des fournisseurs préqualifiés, et celui-ci ne sera plus autorisé à répondre aux demandes de soumissions émises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur ne sera pas autorisé à soumettre un autre arrangement pendant une période qui sera déterminée par le Canada.

### **2020 10 (2008-12-12) Résiliation de contrats attribués en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement**

Si un contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement est résilié pour manquement ou autre, la résiliation ne met pas fin à l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur reconnaît néanmoins qu'un manquement dans le cadre de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

### **2020 11 (2008-12-12) Coentreprise**

Si le fournisseur est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'arrangement en matière d'approvisionnement sera annulé et les membres qui désirent se

## Conditions générales

---

qualifier séparément ou en tant que membres d'une autre coentreprise doivent présenter un nouvel arrangement en suivant le processus de qualification établi par le Canada.

### **2020 12 (2008-05-12) Diffusion de renseignements relatifs à l'arrangement en matière d'approvisionnement**

1. Le fournisseur consent à ce que le Canada diffuse certains renseignements relatifs à l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à un catalogue d'arrangements en matière d'approvisionnement. Le fournisseur consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'arrangement en matière d'approvisionnement :
  - a) les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
  - b) le numéro d'entreprise - approvisionnement du fournisseur, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
  - c) le profil du fournisseur et son niveau d'attestation de sécurité;
  - d) les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels le fournisseur s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si le fournisseur constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

### **2020 13 (2008-12-12) Application des accords commerciaux**

Le fournisseur comprend que même si le processus de qualification établi relativement à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement était assujéti à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, à l'Accord de libre-échange nord-américain et à l'Accord sur le commerce intérieur, ces trois accords ne s'appliqueront pas nécessairement aux demandes de soumissions individuelles en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les accords commerciaux applicables aux demandes de soumissions individuelles seront déterminés au cas par cas.

### **2020 14 (2008-12-12) Coûts**

Le fournisseur ne sera pas remboursé pour les coûts engagés avant l'attribution d'un contrat, et aucun coût engagé avant l'attribution d'un contrat ne peut être imputé à l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

# Conditions générales

---

**2029 (2008/12/12) Conditions générales - biens ou services (faible valeur)**

## **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Condition du matériel
- 05 Inspection, acceptation et garantie
- 06 Présentation des factures
- 07 Taxes
- 08 Frais de transport
- 09 Documentation d'envoi
- 10 Période de Paiement
- 11 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 12 Vérification
- 13 Respect du droit applicable
- 14 Rigueur des délais
- 15 Droit de propriété
- 16 Biens de l'État
- 17 Cession et modification
- 18 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 19 Résiliation pour raisons de commodité
- 20 Droit de compensation
- 21 Conflits d'intérêts
- 22 Honoraires conditionnels
- 23 Sanctions internationales
- 24 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 25 Exhaustivité de la convention

## **2029 01 (2008-05-12) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document.

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de la convention, les présentes conditions générales et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

## Conditions générales

---

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### **2029 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et les conditions identifiées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **2029 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **2029 04 (2008-05-12) Condition du matériel**

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

### **2029 05 (2008-05-12) Inspection, acceptation et garantie**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux avec efficacité, conformément à des normes de qualité à la satisfaction du Canada et en respectant parfaitement l'ensemble des exigences du contrat.

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et l'acceptation par le Canada. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévu par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada doit réparer, remplacer, réparer ou rectifier, à son choix et à ses frais, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat. Pour les biens, la période de garantie sera de douze (12) mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue. Tous les travaux remplacés, réparés ou rectifiés conformément à la présente section sont soumis à l'ensemble des dispositions de ce contrat, dans la même mesure que les travaux exécutés à l'origine.

Le Canada doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il est remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.

# Conditions générales

---

## **2029 06 (2008-05-12) Présentation des factures**

Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les produits livrables et (ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

## **2029 07 (2008-12-12) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

- a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
  - (i) Numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :  
  
Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Ontario 11708174G  
Manitoba 390-516-0  
Colombie-Britannique R005521
  - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le

## Conditions générales

---

gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.

- b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût total estimatif à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## 2029 08 (2008-05-12) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterm). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

## 2029 09 (2008-05-12) Documentation d'envoi



## Conditions générales

---

Pour l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

### **2029 10 (2008-05-12) Période de paiement**

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 11.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### **2029 11 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :  
  
« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;  
  
« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;  
  
« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;  
  
« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **2029 12 (2008-05-12) Vérification**

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les

## Conditions générales

---

coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

### **2029 13 (2008-05-12) Respect du droit applicable**

L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à la l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire et certificat exigé.

### **2029 14 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

### **2029 15 (2008-05-12) Droit de propriété**

Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et acceptation par ou le compte du Canada. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou de toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat.

### **2029 16 (2008-05-12) Biens de l'État**

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

### **2029 17 (2008-05-12) Cession et modification**

La cession ou la modification du contrat, en tout ou en partie, ne peut être effectuée sans le consentement préalable écrit des parties.

### **2029 18 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat ou qu'il fait faillite, ou devient insolvable ou qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. Lorsqu'un tel avis est donné, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement et il demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre.

### **2029 19 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Dans un tel cas, l'entrepreneur sera payé pour tous les travaux complétés et acceptés mais non payés conformément au prix du contrat. L'entrepreneur aura droit au remboursement des frais réels qu'il a engagés de façon raisonnable et légitime et qui sont directement liés à la résiliation, mais la somme remboursée ne doit en aucun cas excéder le prix du contrat. L'entrepreneur ne pourra pas réclamer de dommages intérêts, d'indemnisation, de manque à gagner, ni d'autres frais, sauf dans les cas prévus dans la présente section.

### **2029 20 (2008-05-12) Droit de compensation**

## Conditions générales

---

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **2029 21 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### **2029 22 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

### **2029 23 (2008-05-12) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

### **2029 24 (2008-05-12) Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

### **2029 25 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat représente la totalité et la seule entente intervenue entre les parties.

# Conditions générales

---

**2030 (2008/12/12) Conditions générales - besoins plus complexes de biens**

## **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Spécifications
- 08 Condition du matériel
- 09 Remplacement d'individus spécifiques
- 10 Rigueur des délais
- 11 Retard justifiable
- 12 Inspection et acceptation des travaux
- 13 Présentation des factures
- 14 Taxes
- 15 Frais de transport
- 16 Documentation d'envoi
- 17 Période de paiement
- 18 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 19 Conformité aux lois applicables
- 20 Droit de propriété
- 21 Garantie
- 22 Confidentialité
- 23 Utilisation et traduction de matériel écrit
- 24 Biens de l'État
- 25 Responsabilité
- 26 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 27 Modification et renonciations
- 28 Cession
- 29 Suspension des travaux
- 30 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 31 Résiliation pour raisons de commodité
- 32 Comptes et vérification
- 33. Droit de compensation
- 34 Avis
- 35 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 36 Pots-de-vin
- 37 Prorogation
- 38 Dissociabilité
- 39 Successeurs et cessionnaires
- 40 Honoraires conditionnels
- 41 Sanctions internationales
- 42 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 43 Exhaustivité de la convention

**2030 01 (2008-05-12) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat;

## Conditions générales

---

cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### **2030 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **2030 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **2030 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent

## Conditions générales

---

ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **2030 05 (2008-05-12) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat; et
  - d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en oeuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.
3. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 29.
4. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
5. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

### **2030 06 (2008-05-12) Contrats de sous-traitance**

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante:
  - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;

## Conditions générales

---

- b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
  - c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p. 100 du prix contractuel; et
  - d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes a), b) et c).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

### **2030 07 (2008-05-12) Spécifications**

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **2030 08 (2008-05-12) Condition du matériel**

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

### **2030 09 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques**

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
- a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

## Conditions générales

---

3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **2030 10 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

### **2030 11 (2008-05-12) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:

- a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
  - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et



## Conditions générales

---

- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

### **2030 12 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

### **2030 13 (2008-05-12) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
  - b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

## Conditions générales

---

4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2030 14 (2008-12-12) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:
    - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:  
  
Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Ontario 11708174G  
Manitoba 390-516-0  
Colombie-Britannique R005521.
    - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
  - b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

## Conditions générales

---

### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### 2030 15 (2008-05-12) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

### 2030 16 (2008-05-12) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

### 2030 17 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 18.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### 2030 18 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

## Conditions générales

---

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **2030 19 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

### **2030 20 (2008-05-12) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

## Conditions générales

---

### 2030 21 (2008-05-12) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en oeuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
2. En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
3. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
4. Le Canada doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.
5. L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
6. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
7. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes:
  - a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
  - b) quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

### 2030 22 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les

## Conditions générales

---

renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

2030 23 (2008-05-12) Utilisation et traduction de matériel écrit

## Conditions générales

---

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
2. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

### **2030 24 (2008-05-12) Biens de l'État**

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

### **2030 25 (2008-05-12) Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

### **2030 26 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances**

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut

## Conditions générales

---

demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
- a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
  - b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
  - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
  - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
- a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
  - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
  - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.



## Conditions générales

---

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

### **2030 28 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **2030 29 (2008-05-12) Suspension des travaux**

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 30, ou à l'article 31.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

### **2030 30 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour

## Conditions générales

---

manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit:
  - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 31.

### **2030 31 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

## Conditions générales

---

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
  - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

### **2030 32 (2008-05-12) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

## Conditions générales

---

### **2030 33 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **2030 34 (2008-05-12) Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

### **2030 35 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### **2030 36 (2008-05-12) Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

### **2030 37 (2008-05-12) Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

### **2030 38 (2008-05-12) Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

### **2030 39 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

### **2030 40 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au

## Conditions générales

---

degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

### **2030 41 (2008-05-12) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 31.

### **2030 42 (2008-05-12) Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

### **2030 43 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

# Conditions générales

---

**2035 (2008/12/12) Conditions générales - besoins plus complexes de services**

## **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Spécifications
- 08 Remplacement d'individus spécifiques
- 09 Rigueur des délais
- 10 Retard justifiable
- 11 Inspection et acceptation des travaux
- 12 Présentation des factures
- 13 Taxes
- 14 Frais de transport
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Droits d'auteur
- 20 Traduction de la documentation
- 21 Confidentialité
- 22 Biens de l'État
- 23 Responsabilité
- 24 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 25 Modification et renonciations
- 26 Cession
- 27 Suspension des travaux
- 28 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 29 Résiliation pour raisons de commodité
- 30 Comptes et vérification
- 31. Droit de compensation
- 32 Avis
- 33 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 34 Pots-de-vin ou conflits
- 35 Prorogation
- 36 Dissociabilité
- 37 Successeurs et cessionnaires
- 38 Honoraires conditionnels
- 39 Sanctions internationales
- 40 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 41 Harcèlement en milieu de travail
- 42 Exhaustivité de la convention

**2035 01 (2008-05-12) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat;

## Conditions générales

---

cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### **2035 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **2035 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **2035 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent

## Conditions générales

---

ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **2035 05 (2008-05-12) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.



## Conditions générales

---

8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

### **2035 06 (2008-05-12) Contrats de sous-traitance**

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante:
  - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
  - b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
  - c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p. 100 du prix contractuel; et
  - d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes a), b) et c).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

### **2035 07 (2008-05-12) Spécifications**

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **2035 08 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques**

## Conditions générales

---

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
  - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **2035 09 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

### **2035 10 (2008-05-12) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
  - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

## Conditions générales

---

4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
  - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

### **2035 11 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

### **2035 12 (2008-05-12) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;

## Conditions générales

---

- b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2035 13 (2008-12-12) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
- a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:
    - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:  
  
Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Ontario 11708174G  
Manitoba 390-516-0  
Colombie-Britannique R005521.
    - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
  - b) Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit

## Conditions générales

---

payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si celui-ci est un entrepreneur non-résident, sauf si ce dernier obtient une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## 2035 14 (2008-05-12) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

## 2035 15 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour

## Conditions générales

---

conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### **2035 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **2035 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

### **2035 18 (2008-05-12) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

## Conditions générales

---

4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

### **2035 19 (2008-05-12) Droits d'auteur**

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

### **2035 20 (2008-05-12) Traduction de la documentation**

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 19. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

### **2035 21 (2008-05-12) Confidentialité**

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

## Conditions générales

---

3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

### **2035 22 (2008-05-12) Biens de l'État**

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.



## Conditions générales

---

4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

### **2035 23 (2008-05-12) Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

### **2035 24 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.**

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
  - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
  - b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
  - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
  - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais

## Conditions générales

---

juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
  - a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
  - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
  - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

### **2035 25 (2008-05-12) Modification et renonciations**

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

### **2035 26 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **2035 27 (2008-05-12) Suspension des travaux**

## Conditions générales

---

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

### **2035 28 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
  - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et

## Conditions générales

---

- b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.

### **2035 29 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
- a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

### **2035 30 (2008-05-12) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces

## Conditions générales

---

registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

### **2035 31 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **2035 32 (2008-05-12) Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

### **2035 33 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### **2035 34 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits**

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un

## Conditions générales

---

employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

### **2035 35 (2008-05-12) Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

### **2035 36 (2008-05-12) Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

### **2035 37 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

### **2035 38 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

### **2035 39 (2008-05-12) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada

## Conditions générales

---

ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 29.

### **2035 40 (2008-05-12) Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

### **2035 41 (2008-12-12) Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

### **2035 42 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

# Conditions générales

---

**2040 (2008/12/12) Conditions générales - recherche et développement**

## **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Spécifications
- 08 Condition du matériel
- 09 Remplacement d'individus spécifiques
- 10 Rigueur des délais
- 11 Retard justifiable
- 12 Inspection et acceptation des travaux
- 13 Présentation des factures
- 14 Taxes
- 15 Frais de transport
- 16 Documentation d'envoi
- 17 Période de paiement
- 18 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 19 Conformité aux lois applicables
- 20 Droit de propriété
- 21 Garantie
- 22 Confidentialité
- 23 Utilisation et traduction de matériel écrit
- 24 Biens de l'État
- 25 Responsabilité
- 26 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 27 Dossiers et divulgation des renseignements originaux
- 28 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 29 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base
- 30 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences
- 31 Renonciation aux droits moraux
- 32 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada
- 33 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur
- 34 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement
- 35 Produits créés en utilisant les renseignements originaux
- 36 Modification et renonciations
- 37 Suspension des travaux
- 38 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 39 Résiliation pour raisons de commodité
- 40 Comptes et vérification
- 41 Droit de compensation
- 42 Avis
- 43 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 44 Pots-de-vin
- 45 Prorogation
- 46 Dissociabilité
- 47 Successeurs et cessionnaires
- 48 Honoraires conditionnels
- 49 Sanctions internationales
- 50 Code de conduite pour l'approvisionnement



# Conditions générales

---

51 Exhaustivité de la convention

## 2040 01 (2008-05-12) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« biens livrables » désigne les renseignements techniques ou les objets, notamment les équipements ou les prototypes, élaborés en application du contrat, que l'entrepreneur est expressément tenu de livrer en exécution de ses obligations aux termes du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

## Conditions générales

---

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2. Toute référence au droit de propriété ou autres droits de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales concerne les droits de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

### **2040 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **2040 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **2040 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **2040 05 (2008-12-12) Exécution des travaux**

## Conditions générales

---

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, être libres de vices d'exécution et satisfaire aux exigences du contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 37.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

## Conditions générales

---

### **2040 06 (2008-05-12) Contrats de sous-traitance**

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
  - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
  - b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
  - c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p. 100 du prix contractuel; et
  - d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes a), b) et c).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

### **2040 07 (2008-05-12) Spécifications**

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **2040 08 (2008-05-12) Condition du matériel**

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

### **2040 09 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques**

## Conditions générales

---

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
  - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **2040 10 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

### **2040 11 (2008-05-12) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
  - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

## Conditions générales

---

4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
  - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

### **2040 12 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois (3) ans après la fin du contrat.

### **2040 13 (2008-05-12) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;

## Conditions générales

---

- b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2040 14 (2008-12-12) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
- a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:
    - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :  
  
Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Ontario 11708174G  
Manitoba 390-516-0  
Colombie-Britannique R005521.
    - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
  - b) Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit

## Conditions générales

---

payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## **2040 15 (2008-05-12) Frais de transport**

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

## **2040 16 (2008-05-12) Documentation d'envoi**

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

## **2040 17 (2008-05-12) Période de paiement**

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont



## Conditions générales

---

acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 18.

2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### **2040 18 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **2040 19 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

### **2040 20 (2008-05-12) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.

## Conditions générales

---

2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude, et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

### **2040 21 (2008-05-12) Garantie**

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en oeuvre, et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
2. En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
3. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
4. Le Canada doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.
5. L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
6. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne désire pas

## Conditions générales

---

corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.

7. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes:
  - a) la période de garantie qui reste y compris la prolongation; ou
  - b) quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

### **2040 22 (2008-05-12) Confidentialité**

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

## Conditions générales

---

6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

### **2040 23 (2008-05-12) Utilisation et traduction de matériel écrit**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
2. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

### **2040 24 (2008-05-12) Biens de l'État**

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

### **2040 25 (2008-05-12) Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au

## Conditions générales

---

contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

### **2040 26 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances**

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
  - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
  - b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
  - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
  - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:

## Conditions générales

---

- a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
- b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
- c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

### **2040 27 (2008-05-12) Dossiers et divulgation des renseignements originaux**

- 1. Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après la fin du contrat.
- 2. Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 3. Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

### **2040 28 (2008-05-12) Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

- 1. L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
- 2. Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autres documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
- 3. Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.

## Conditions générales

---

4. Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux sont limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels.
5. L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels comme le prévoient les conditions générales. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements appartenant au Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les exemplaires papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

**2040 29 (2008-05-12) Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base**

1. Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. A moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.
2. Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
3. Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, mais non exclusivement:
  - a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
  - b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
  - c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
  - d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de

## Conditions générales

---

propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:

- (i) l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
  - (ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;
- e) pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat.
4. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

### **2040 30 (2008-05-12) Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences**

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 29 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

### **2040 31 (2008-05-12) Renonciation aux droits moraux**

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

### **2040 32 (2008-05-12) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada**

1. Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.
2. Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du ministère ou de l'organisme pour lequel le contrat est exécuté. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande à ce ministère ou organisme les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le ministère ou l'organisme accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministère ou organisme et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.



## Conditions générales

---

### **2040 33 (2008-05-12) Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur**

1. Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.
2. Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions de transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera ce ministère ou cet organisme dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux.
3. Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada.
4. Si l'entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

### **2040 34 (2008-05-12) Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement**

1. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, le Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.
2. Advenant l'émission d'un avis par le Canada conformément au paragraphe 1, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

### **2040 35 (2008-05-12) Produits créés en utilisant les renseignements originaux**

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

### **2040 36 (2008-05-12) Modification et renonciations**

## Conditions générales

---

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

### **2040 37 (2008-05-12) Suspension des travaux**

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 38 ou à l'article 39.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

### **2040 38 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

## Conditions générales

---

3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit:
  - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 39.

### **2040 39 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
  - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les

## Conditions générales

---

services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

### **2040 40 (2008-05-12) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

### **2040 41 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **2040 42 (2008-05-12) Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de

## Conditions générales

---

l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

### **2040 43 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### **2040 44 (2008-05-12) Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

### **2040 45 (2008-05-12) Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

### **2040 46 (2008-05-12) Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat sans affecter aucune autre disposition du contrat.

### **2040 47 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

### **2040 48 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

### **2040 49 (2008-05-12) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

## Conditions générales

---

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 39.

### **2040 50 (2008-05-12) Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

### **2040 51 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

## Conditions générales

---

CCC50 (2004/12/10) Corporation commerciale canadienne

CCC50 00 (2004-12-10) Corporation commerciale canadienne (contrats autres que de défense)

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs de la Corporation
- 03 Cession et sous-traitance
- 04 Exécution des travaux
- 05 L'inspecteur est le juge définitif des travaux
- 06 Réfection des travaux rejetés
- 07 Réception et livraison
- 08 Garantie
- 09 Fournitures de l'État
- 10 Rebut, etc.
- 11 Soins à apporter aux biens de la Couronne; assurance
- 12 L'importance des délais; prolongations
- 13 Comptes
- 14 Discretion et protection des travaux
- 15 Réclamations et redevances de brevets
- 16 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens - **ANNULÉ**
- 17 Conditions préalables à tout paiement
- 18 Protection contre les créances
- 19 Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels
- 20 Confirmation de titres
- 21 Suspension du travail et modification des devis
- 22 Non-exécution du contrat
- 23 Aucun acte de corruption, etc.
- 24 Conditions de travail et règles d'hygiène
- 25 Membres de la Chambre des communes
- 26 Avis
- 27 Arbitrage
- 28 Résiliation
- 29 Devises étrangères
- 30 Certification - Honoraires conditionnels
- 31 Intérêt sur les comptes en souffrance

# Conditions générales

---

## CCC50 01 (2000-05-12) Interprétation

### 1. Sauf si le contexte s'y oppose,

« ci-inclus », « par les présentes », « de ce contrat », « ci-dessous » et autres expressions semblables, s'appliquent à l'ensemble du contrat;

« conditions générales supplémentaires » signifie toutes autres conditions générales faisant partie du contrat;

« contrat » désigne et comprend la convention, les présentes conditions générales et toutes autres conditions générales supplémentaires, devis, conditions de travail, annexes et autres documents (s'il en est) dont il est question dans la convention comme faisant partie du contrat;

« convention » signifie la convention particulière ou le contrat dont, dans tous les cas précis, les présentes conditions générales font partie;

« Corporation » signifie la Corporation commerciale canadienne;

« devis » signifie le devis, les plans, les dessins, les modèles et (ou) les maquettes (s'il en est) dont il est question dans la convention et (ou) qui sont fournis par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat;

« fournitures de l'État » signifie tous les matériaux, pièces, éléments, équipements, devis, articles et choses qui peuvent être fournis à l'entrepreneur par ou au nom de Sa Majesté, aux fins des travaux;

« inspecteur » signifie la personne (s'il en est) désignée comme telle dans la convention ou dans les conditions générales supplémentaires (s'il en est) et (ou) toute personne qui pour le moment agit au nom de Sa Majesté ou de la Corporation comme étant l'inspecteur en vertu du contrat;

« matériel » comprend la machinerie, les appareils, les gabarits, les outils, les matrices, les calibres, les instruments et l'équipement de toute sorte;

« prix contractuel » signifie le montant, indiqué dans la convention, qui est payable à l'entrepreneur pour les travaux, peu importe si le contrat comporte un prix stipulé ou s'il est en régie intéressée;

« sociétés connexes » signifie toute société ou Corporation qui, directement ou indirectement, contrôle l'entrepreneur ou est contrôlée par l'entrepreneur ou affiliée à lui, et comprend toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle l'entrepreneur ou toute société ou Corporation;

« travaux » signifie les travaux exécutés ou que l'entrepreneur est tenu d'exécuter afin de satisfaire au contrat et, où le contexte ne s'y oppose pas, comprend les services, les travaux finis, les travaux en voie d'exécution et toutes les pièces, tous les matériaux, éléments, articles et choses utilisés ou qu'on se propose d'utiliser, ou requis pour exécuter le contrat;

« travaux finis » signifie les approvisionnements et (ou) les services et (ou) les projets et (ou) les travaux qui font l'objet du contrat, lorsqu'ils sont achevés en conformité du contrat.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa.

### 2. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la convention et (ou) des présentes conditions générales l'emportent sur le devis (s'il en est), et les dispositions de la convention et des



## Conditions générales

---

conditions générales supplémentaires (s'il en est) l'emportent sur les présentes conditions générales.

### **CCC50 02 (1991-06-01) Pouvoirs de la Corporation**

La Corporation est l'agent de Sa Majesté à toutes les fins du contrat.

### **CCC50 03 (2000-05-12) Cession et sous-traitance**

1. L'entrepreneur ne peut céder ou accorder le contrat ou une partie quelconque du contrat en sous-traitance, sans au préalable avoir obtenu le consentement par écrit de la Corporation, et toute cession ou toute sous-traitance accordée sans ce consentement est sans effet; il est entendu (sauf disposition contraire de la Corporation ou du contrat) que l'entrepreneur peut accorder en sous-traitance les parties des travaux qui sont ordinairement accordées en sous-traitance en pareil cas. L'entrepreneur, sans tarder, doit fournir à la Corporation tous les détails de toutes les sous-traitances. Nulle cession ou sous-traitance ne soustrait l'entrepreneur à l'une quelconque de ses obligations prévues dans le contrat, ni n'impose à Sa Majesté ou à la Corporation une responsabilité quelconque à l'endroit d'un cessionnaire ou sous-traitant.
2. Sous réserve de ce qui précède, le contrat prend effet à l'avantage des successeurs et ayants droit de Sa Majesté et de l'entrepreneur, respectivement, et est obligatoire pour eux.

### **CCC50 04 (1991-06-01) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur doit exécuter les travaux avec diligence et les surveiller et les inspecter efficacement; il est chargé de voir à ce que les travaux soient de bonne qualité, d'une bonne façon et exécutés avec de bons matériaux, conformément aux exigences du contrat.
2. La nature et l'esprit du contrat sont d'assurer que les travaux énumérés aux présentes soient complètement achevés dans tous les détails aux fins prescrites; et l'entrepreneur convient de fournir tout ce qui est nécessaire à ces fins, nonobstant toute omission dans les dessins ou les devis.
3. L'entrepreneur doit s'adresser à la Corporation pour obtenir toute explication dont il peut avoir besoin au sujet du sens et de l'intention d'une clause quelconque des devis et du contrat, et il est tenu responsable de toute erreur ou perte résultant de sa négligence à obtenir ces renseignements.
4. Les dessins et les devis sont censés se compléter l'un l'autre, de sorte que si des choses qui figurent sur les dessins ne sont pas mentionnées dans les devis, ou vice versa, ces choses seront fournies et construites comme si elles étaient spécifiquement indiquées dans les deux. Si l'on découvre des écarts dans les dessins ou s'il y a conflit entre les dessins et les devis, ces écarts sont portés à l'attention de la Corporation avant que les travaux ne soient exécutés. Les cotes sur les dessins l'emportent.
5. Les matériaux utilisés doivent être conformes aux devis, qu'ils figurent ou non sur les dessins de la Corporation ou de l'entrepreneur.
6. Le fait que la Corporation approuve les dessins de l'entrepreneur n'enlève pas à ce dernier la charge d'y apporter les corrections voulues, ni la responsabilité des conséquences que peuvent avoir les erreurs ou omissions.
7. Nul matériau ni pièce ne peut être utilisé ou transformé et nul travail fini ne peut être soumis à l'agrément de la Corporation ni livré à moins ou avant que le personnel d'inspection de l'entrepreneur ne les ait approuvés, et là où c'est possible, les travaux doivent porter un timbre d'approbation conforme aux exigences de l'inspecteur. L'entrepreneur doit conserver des

## Conditions générales

---

dossiers d'inspection convenables et satisfaisants auxquels l'inspecteur peut avoir accès en tout temps pour les examiner, en faire des copies et en tirer des extraits.

8. La Corporation et l'inspecteur ont accès aux travaux en tout temps et peuvent faire les essais qu'ils jugent opportuns. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide et toutes les installations, pièces d'essai et échantillons dont la Corporation ou l'inspecteur peut avoir besoin pour réaliser ces essais.
9. L'entrepreneur ne peut arrêter ni suspendre les travaux en attendant le règlement ou la solution (par arbitrage ou autrement) de tout différend touchant le contrat.

### **CCC50 05 (1991-06-01) L'inspecteur est le juge définitif des travaux**

L'inspecteur est le juge définitif des travaux, de leur qualité et de leur façon. L'inspecteur a tous les pouvoirs de rejeter ou de refuser d'accepter tout travail fini, toute pièce ou tout matériau ou encore tout travail en voie d'exécution qu'il considère ne pas être conforme aux exigences du contrat. De plus, l'inspecteur est le seul juge pour ce qui est de la signification des devis, le cas échéant.

### **CCC50 06 (1991-06-01) Réfection des travaux rejetés**

L'entrepreneur doit refaire, sans tarder, à ses propres frais, tout travail que l'inspecteur a refusé de recevoir ou, si la Corporation le préfère, rembourser immédiatement tous les montants qui lui ont été préalablement versés à l'égard des travaux rejetés ou non acceptés.

### **CCC50 07 (1991-06-01) Réception et livraison**

La réception définitive par l'inspecteur de tout travail fini est censée signifier que le travail a été livré à Sa Majesté et qu'il a été accepté par Elle. Cette réception est en outre une condition suspensive de la livraison. Il est entendu que si la convention prévoit un endroit ou une façon particulière de faire la livraison, ladite livraison n'est pas complète tant qu'elle n'est pas faite aux termes de la convention. À la livraison, le titre des travaux livrés est cédé à Sa Majesté, s'il ne lui est pas encore dévolu. Le droit de l'inspecteur de refuser d'accepter un travail quelconque n'est pas touché par l'inspection, l'approbation ou la réception préalable d'une pièce, d'un matériau ou d'un travail quelconque en voie d'exécution ou fini.

### **CCC50 08 (1991-06-01) Garantie**

Sans limiter la portée des autres conditions du contrat ou de toute garantie stipulée ou découlant de la loi, l'entrepreneur, à ses propres frais, doit remplacer tout article, pièce ou matériau compris dans le travail (toutes fournitures de l'État non comprises) qui, à un moment quelconque des dix-huit (18) mois qui suivent la livraison, devient défectueux par suite d'une erreur ou d'un défaut de fabrication ou de façon ou de l'emploi de mauvais matériaux.

### **CCC50 09 (1991-06-01) Fournitures de l'État**

1. Tous les articles fournis par l'État doivent être utilisés par l'entrepreneur uniquement aux fins du contrat et sont toujours et restent la propriété de Sa Majesté et, chaque fois que la chose est possible, l'entrepreneur marque ces articles de façon à indiquer qu'ils appartiennent à Sa Majesté.
2. Tout article fourni par l'État, trouvé endommagé ou défectueux, doit être remplacé par Sa Majesté, lorsque l'inspecteur certifie par écrit à la Corporation que les dommages ou défauts ne sont pas attribuables à l'entrepreneur ni à sa négligence. Si l'inspecteur certifie que plus de 5 p. 100 des articles fournis par l'État, du même genre et type, sont endommagés ou défectueux (autrement que par la faute ou la négligence de l'entrepreneur), Sa Majesté doit dédommager

## Conditions générales

---

l'entrepreneur pour toute perte subie par lui et directement attribuable à la proportion des articles endommagés ou défectueux dépassant 5 p. 100.

3. Tous les articles fournis par l'État (sauf ceux qui sont installés en permanence ou qui font partie intégrante des travaux) doivent être, sur demande, remis à la Corporation dans le même état qu'ils étaient lorsqu'ils ont été fournis à l'entrepreneur; l'entrepreneur n'est pas tenu responsable des pertes ou dommages résultant de l'usure ordinaire ou de causes auxquelles, raisonnablement, il ne peut rien.

### **CCC50 10 (1991-06-01) Rebuts, etc.**

Tous les rebuts ou déchets provenant d'articles fournis par l'État, ou de tous autres matériaux, articles ou choses, qui appartiennent à Sa Majesté, sauf indication contraire des présentes, restent la propriété de Sa Majesté et doivent être utilisés conformément aux indications de la Corporation.

### **CCC50 11 (1991-06-01) Soins à apporter aux biens de la Couronne; assurance**

1. L'entrepreneur doit prendre un soin raisonnable et convenable de tous les biens appartenant à Sa Majesté qui, de temps à autre, lui sont confiés et il est responsable de toute perte ou de tout dommage à ces biens résultant de sa négligence, non compris les pertes ou dommages causés par le feu ou par l'usure ordinaire.
2. Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur ne peut prendre d'assurance sur les biens appartenant à Sa Majesté; au cas où le contrat est forfaitaire, le présent paragraphe 2 n'empêche pas l'entrepreneur de faire assurer des biens dont le titre est dévolu à Sa Majesté aux termes de l'article 19 des présentes conditions générales.

### **CCC50 12 (1991-06-01) L'importance des délais; prolongations**

Le temps est censé être de l'essence du contrat; il est entendu que le temps requis pour achever un travail qui a été ou qui sera vraisemblablement retardé pour des raisons de force majeure ou pour d'autres causes auxquelles l'entrepreneur ne peut vraisemblablement rien, peut être prolongé d'une période égale à la durée du retard ainsi causé pourvu qu'un avis par écrit soit donné à la Corporation, de l'événement ayant causé ou étant susceptible de causer un tel retard.

### **CCC50 13 (1991-06-01) Comptes**

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres détaillés et appropriés de ce que lui coûte les travaux et conserver les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Si une partie quelconque des travaux est exécutée par une société associée au Canada, l'entrepreneur doit faire en sorte que cette société associée tienne aussi des comptes et des registres semblables et conserve les factures, reçus et pièces justificatives à l'égard du coût des travaux qu'elle a exécutés. Tous ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives doivent être disponibles en tout temps aux fins d'examen et de vérification de la part des représentants autorisés de la Corporation (qui ont la faculté d'en tirer des copies et des extraits) et ce, pour une période de six (6) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat est résilié ou exécuté. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide nécessaire à ces vérifications et examens, et fournir à la Corporation et à ses représentants autorisés tous les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.

### **CCC50 14 (1991-06-01) Discrétion et protection des travaux**

1. Le contrat, le devis et tous les renseignements donnés, utilisés ou révélés à l'égard des travaux sont confidentiels. L'entrepreneur ne peut les utiliser à d'autre fin que le contrat sans l'autorisation écrite de la Corporation et, en tout temps, il doit prendre ou faire prendre toutes les

## Conditions générales

---

mesures nécessaires à la protection des travaux et des articles fournis par l'État, s'il en est, contre l'espionnage, le sabotage et le feu.

2. Le contrat, les devis et les renseignements susmentionnés peuvent être classés selon les précautions à prendre pour leur sauvegarde. S'ils sont ainsi classés,
  - a) les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour leur sauvegarde comprennent celles qui sont mentionnées dans toutes instructions émises à cet égard par ou au nom de la Corporation;
  - b) à la demande de la Corporation, l'entrepreneur doit se dispenser des services, à l'égard des travaux, de toute personne employée ou engagée pour les travaux; et
  - c) l'entrepreneur doit permettre à la Corporation en tout temps, par l'entremise d'un organisme jugé convenable, de prendre et de maintenir sur les lieux ou près des lieux où les travaux ou une partie de ceux-ci sont exécutés, des précautions ou autres mesures de protection qui, de l'avis de la Corporation, sont souhaitables.

### **CCC50 15 (1991-06-01) Réclamations et redevances de brevet**

1. L'entrepreneur doit indemniser la Corporation contre toute réclamation, poursuite, action et procédure pour toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon de brevet, fondée sur l'utilisation d'une invention protégée par un tel brevet dans l'exécution du contrat, et pour les redevances ou autres paiements qui peuvent être payables à l'égard de tel brevet.
2. Sur l'avis de la Corporation qu'une réclamation, action, poursuite ou procédure a été faite ou intentée, l'entrepreneur, sauf si la Corporation lui donne des directives contraires, doit mener, à ses propres frais, toutes les négociations en vue du règlement de ces différends.

### **CCC50 16 (1992-04-01) Main-d'oeuvre et matériaux canadiens**

ANNULÉ.

### **CCC50 17 (1991-06-01) Conditions préalables à tout paiement**

Aucun paiement ne peut être fait à l'entrepreneur avant que : a) les factures, les notes d'inspection et tous autres documents prescrits de temps à autre par la Corporation ou l'inspecteur ne soient préparés, signés et présentés en conformité des termes du contrat ou selon les instructions données de temps à autre par la Corporation; et b) l'entrepreneur n'établisse à la satisfaction de la Corporation (s'il y a lieu) que tous les matériaux, pièces, travaux en voie d'exécution et (ou) achevés à l'égard desquels le paiement est fait, sont exempts de toute créance, privilège, saisie, charge ou servitude.

### **CCC50 18 (1991-06-01) Protection contre les créances**

L'entrepreneur doit tenir Sa Majesté et la Corporation indemnes de toute créance, dommage, perte, coût et dépense pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour eux ou pour l'un d'eux : a) de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, ou qui peuvent être présentés comme ayant été causés ou subis, en conséquence de l'exécution des travaux ou de l'un quelconque de ses éléments; et (ou) b) de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou créances frappant ou visant quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou travail fini livré à Sa Majesté ou ayant fait l'objet d'un paiement de la part de Sa Majesté ou de la Corporation.

### **CCC50 19 (1991-06-01) Dévolution du titre de propriété lors de paiements partiels**

## Conditions générales

---

Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur sous forme de paiement partiel, d'avance à justifier ou autrement en acquittement ou à l'égard de quelque matériau, élément ou ouvrage en cours, le titre auxdits biens ainsi payés passe et demeure à Sa Majesté, avant et après l'achèvement des travaux, à moins qu'il ne lui soit déjà dévolu en vertu d'une disposition quelconque du contrat, mais l'entrepreneur en reste responsable jusqu'à la livraison du travail fini.

### **CCC50 20 (1991-06-01) Confirmation de titres**

Dans tous les cas où, aux termes des présentes, le titre de propriété d'éléments, ouvrages en cours et (ou) travaux finis est dévolu à Sa Majesté, l'entrepreneur doit souscrire les actes translatifs de propriété ou autres documents demandés par la Corporation.

### **CCC50 21 (1991-06-01) Suspension du travail et modification des devis**

La Corporation peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie du travail et (ou) apporter des modifications, changements ou additions aux devis. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions de la Corporation à cet égard. Si pareille suspension, modification, changement ou addition a pour effet d'augmenter ou de diminuer le coût des travaux, le prix contractuel sera rajusté en conséquence, et l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité à l'égard de la perte de tout bénéfice prévu (sauf que, dans le cas d'un changement qui a pour effet de mettre au rancart une partie importante de l'ouvrage ainsi exécutée par l'entrepreneur, celui-ci a droit au paiement d'un montant représentant un profit juste et raisonnable à l'égard de l'ouvrage ainsi mis au rancart) et, sauf si le contrat est en régie intéressée, il n'est pas tenu compte des augmentations ou diminutions peu importantes.

### **CCC50 22 (1991-06-01) Non-exécution du contrat**

1. Si l'entrepreneur n'exécute pas dans un délai de quinze (15) jours l'un ou l'autre des termes du contrat, à la suite d'événements ou de faits dont il est responsable ou auxquels il peut quelque chose, ou si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable ou donne lieu à une ordonnance de mise sous séquestre ou fait cession de ses biens à ses créanciers ou est l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation ou se réclame de quelque loi en vigueur applicable aux débiteurs faillits ou insolvable, la Corporation peut, si elle le désire, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur,
  - a) résilier le contrat comme s'il s'agissait de travaux non achevés; ou
  - b) enlever les travaux à l'entrepreneur et employer les moyens qu'elle jugera opportuns pour achever l'ouvrage en tout ou en partie.
2. Dès qu'un tel avis est donné, l'entrepreneur ne peut réclamer aucun autre paiement, sous réserve des dispositions suivantes du présent article 22, mais il demeure responsable de toute perte ou de tout dommage que Sa Majesté pourrait subir par suite de la non-exécution du contrat ou de l'événement ayant donné lieu à l'avis susdit.
3. Si la Corporation se charge des travaux
  - a) l'outillage, le matériel, les matériaux, articles et droits dont dispose l'entrepreneur pour les fins des travaux peuvent être utilisés par la Corporation ou ses représentants autorisés comme les aurait utilisés et exercés l'entrepreneur; et
  - b) sauf si le contrat est en régie intéressée, à l'achèvement des travaux ou de toute partie des travaux que la Corporation juge opportun d'achever, l'entrepreneur a droit à un crédit, fondé sur le prix contractuel, à l'égard de la partie des travaux ainsi achevés par la Corporation, et le montant auquel l'entrepreneur a droit sert à défrayer le coût, pour Sa Majesté, de l'achèvement desdits travaux et toute perte ou dommage à laquelle ou auquel l'entrepreneur est exposé, comme il est indiqué plus haut, et tout excédent ou

## Conditions générales

---

insuffisance est payé par Sa Majesté à l'entrepreneur ou par l'entrepreneur à Sa Majesté, selon le cas.

### **CCC50 23 (1994-06-01) Aucun acte de corruption, etc.**

L'entrepreneur garantit qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, promis ou offert à quelque fonctionnaire ou employé de Sa Majesté en raison ou en vue de l'adjudication du contrat à l'entrepreneur.

### **CCC50 24 (1991-06-01) Conditions de travail et règles d'hygiène**

L'entrepreneur doit observer toutes les conditions de travail ainsi que toutes les conditions et règles d'hygiène qui, à l'occasion, s'appliqueront aux travaux.

### **CCC50 25 (1991-06-01) Membres de la Chambre des communes**

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ni aux avantages en découlant.

### **CCC50 26 (1991-06-01) Avis**

Tout avis donné à l'entrepreneur en vertu des présentes est effectivement donné s'il est envoyé à l'entrepreneur par lettre ou par télégramme port payé d'avance ou affranchissement payé d'avance, selon le cas, à l'adresse de l'entrepreneur mentionnée dans la convention ou, si aucune adresse n'y est mentionnée, à son adresse indiquée dans les dossiers de la Corporation. Tout avis ainsi donné est censé avoir été reçu par l'entrepreneur au moment où cette lettre ou ce télégramme est éventuellement parvenu à destination.

### **CCC50 27 (1998-02-16) Arbitrage**

En cas de différend entre les parties à l'égard d'un fait résultant du contrat (sauf en ce qui concerne les détails pour lesquels la décision de la Corporation ou de l'inspecteur ou de toute autre personne est définitive ou toute chose à l'égard de laquelle une autre façon de règlement est expressément mentionnée dans les présentes), le sujet du différend doit être porté à la connaissance d'un seul arbitre ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un seul arbitre, de deux arbitres dont un sera choisi par la Corporation et l'autre par l'entrepreneur. Au cas où les deux arbitres ainsi choisis ne peuvent s'entendre, ils doivent en choisir un troisième, et la décision de deux des arbitres vaudra. Au cas où les deux arbitres ainsi choisis ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera nommé par la Cour fédérale à la suite d'un renvoi à ladite Cour. Une partie qui n'a pas nommé d'arbitre après que l'autre partie en a nommé un, doit s'exécuter dans les cinq (5) jours qui suivent le jour où elle a été avisée par écrit par telle autre partie, et en cas de non-exécution, l'arbitre de l'autre partie peut agir comme seul arbitre, et sa décision est irrévocable. Si l'arbitre de l'une ou l'autre des parties ne prend pas en considération les questions qui font l'objet du différend dans les cinq (5) jours qui suivent le jour où il en a été avisé par écrit par l'arbitre de l'autre partie, l'arbitre de cette autre partie, si un troisième arbitre n'a pas été nommé, peut agir comme seul arbitre, et sa décision est irrévocable; et si un troisième arbitre a été nommé, les deux autres arbitres peuvent immédiatement remplacer l'arbitre qui n'a pas agi, et la décision de deux des trois arbitres vaudra. L'attribution des frais d'arbitrage est laissée à la discrétion des arbitres; cependant, aucune partie ne doit payer plus que ses propres frais et les frais du troisième arbitre.

### **CCC50 28 (2004-12-10) Résiliation**

1. Nonobstant toute disposition du contrat, la Corporation peut au moyen d'un avis (appelé quelquefois ci-après « avis de résiliation ») donné à l'entrepreneur, mettre fin au contrat (exception faite des dispositions du présent article et de l'article 13 des présentes conditions générales) à l'égard de l'ensemble ou de quelque partie ou parties des travaux restant à exécuter. Dès qu'un avis de résiliation est donné, l'entrepreneur doit cesser le travail (y compris la

## Conditions générales

---

fabrication et l'acquisition de matériaux destinés à l'exécution du contrat) selon les termes de l'avis et dans la mesure y spécifiée. La Corporation peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis de résiliation à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties du travail non résiliée(s) par avis antérieur(s).

2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné sous le régime du présent article et sous réserve des dispositions ci-après,
  - a) tout travail fini soit avant la signification de l'avis soit subséquemment en conformité dudit avis, doit être payé sur la base du prix contractuel (sous réserve d'acceptation selon les dispositions du contrat);
  - b) à l'égard d'un travail non achevé avant la signification de l'avis susdit, ni subséquemment en conformité dudit avis, l'entrepreneur a droit au remboursement de ce que lui a réellement coûté ledit travail non fini, plus une somme représentant un bénéfice juste et raisonnable pour le travail accompli. Le coût doit être déterminé suivant les Principes des coûts contractuels 1031-2, sous réserve de toute modification que la Corporation peut juger opportun de lui apporter;
  - c) sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe 2, l'entrepreneur a droit au remboursement de toutes dépenses en immobilisations expressément autorisées par les termes du contrat ou approuvées par la Corporation aux fins du contrat (et réellement faites ou engagées) dans la mesure où ces dépenses (moins la dépréciation à leur égard comptée dans la détermination du coût) ont été raisonnablement et régulièrement faites par lui pour l'exécution du contrat et qu'elles y sont dûment attribuables, et ne sont pas comprises dans les sommes payées ou à payer à l'entrepreneur à l'égard des travaux finis;
  - d) si le contrat vise exclusivement des dépenses de capitaux à l'égard de matériel additionnel ou d'agrandissements d'usine, les alinéas a) à c) du présent paragraphe 2 ne s'appliquent pas, mais Sa Majesté doit payer ou rembourser à l'entrepreneur le coût raisonnable et approprié pour lui (non déjà acquitté par Sa Majesté),
    - (i) de tout le matériel additionnel qui, avant la signification de l'avis de résiliation, aura été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur, ou aura fait de sa part l'objet d'un contrat et à l'égard duquel il est tenu d'effectuer des paiements; et
    - (ii) de tout le matériel additionnel en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de signification dudit avis, ainsi que de tout le travail à l'égard de la construction de l'agrandissement d'usine jusqu'à la même date, y compris le coût des matériaux et des éléments pour lesquels l'entrepreneur a passé contrat en vue de ladite fabrication ou de ladite construction et à l'égard desquels il est tenu d'effectuer des paiements.
3. Il est entendu qu'aucun remboursement ne doit être effectué à l'égard d'un travail qui a été ou qui peut être, après inspection, rejeté comme ne se conformant pas aux prescriptions du contrat.
4. L'entrepreneur n'a aucun droit à se faire rembourser un montant qui, ajouté aux montants à lui payés ou dus en vertu du contrat, excéderait le prix contractuel applicable au travail ou à la partie spécifiée du travail.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents 1 à 4 inclusivement, les sommes dont l'entrepreneur a droit au remboursement advenant un avis de résiliation donné en vertu du présent article 28, comprennent, sous réserve des dispositions ci-après, les frais à lui causés ou occasionnés par l'annulation à la suite de l'avis de résiliation d'obligations par lui contractées, le coût de préparation des comptes et des états visant le travail accompli à la date effective de la

## Conditions générales

---

résiliation et les engagements pris par l'entrepreneur à l'égard des parties achevées du travail, les salaires que, d'après les lois et règlements alors en vigueur, l'entrepreneur est tenu de payer aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de ladite résiliation, les frais directs et accessoires d'établissement d'un inventaire des matériaux, éléments constitutifs, ouvrages en cours, travaux finis, en main à la date effective de la résiliation et les autres frais et dépenses directs et accessoires imputables à la cessation totale ou partielle des opérations visées par le contrat. Toutefois, les paiements et remboursements prévus au présent paragraphe ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction de la Corporation que lesdits frais ont été effectivement supportés et que lesdites dépenses ont été réellement faites par l'entrepreneur, qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables au fait qu'il a été mis fin au travail ou à la partie du travail visé par l'avis de résiliation.

6. En cas de désaccord au sujet du montant du remboursement auquel l'entrepreneur a droit, la question sera déférée à la Cour fédérale.
7. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit passer ses commandes et adjudger ses sous-traitances à des conditions qui lui permettent de les résilier en conformité de termes et conditions dont l'effet est analogue à celui des dispositions du présent article, et d'une façon générale, l'entrepreneur doit collaborer avec Sa Majesté et la Corporation et faire en tout temps tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de réduire au minimum le montant des obligations de Sa Majesté prévues par le présent article.
8. Le titre de propriété des matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours à l'égard desquels l'entrepreneur est remboursé conformément aux présentes, passe et est dévolu à Sa Majesté dès que ce remboursement est effectué, à moins qu'il ne le soit déjà en vertu d'autres dispositions du contrat et ces matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours doivent être livrés à l'ordre de la Corporation, mais les matériaux ainsi repris ne peuvent, en aucun cas, dépasser ce qui aurait été requis pour la complète exécution du contrat si aucun avis de résiliation n'avait été donné.
9. Si la Corporation acquiert la certitude que quelque mesure prise sous l'autorité du présent article a été une cause de difficultés exceptionnelles pour l'entrepreneur, la Corporation peut, à sa discrétion absolue, accorder à l'entrepreneur l'allocation (qui ne peut cependant en aucun cas comprendre une somme ou une indemnité pour manque à gagner) qu'elle juge appropriée.
10. L'entrepreneur ne peut prétendre à des dommages-intérêts, indemnité, compensation pour manque à gagner, allocation ou autre dédommagement, en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis donné par la Corporation en vertu ou en exécution des stipulations du présent article, sauf aux termes et dans la mesure expressément prévus dans cet article.

### **CCC50 29 (1991-06-01) Devises étrangères**

Sauf stipulation contraire dans le contrat ou en accord avec la Corporation, l'entrepreneur ne peut prétendre à une augmentation du prix contractuel par suite de fluctuations de la cote des changes.

### **CCC50 30 (1994-06-06) Certification - Honoraires conditionnels**

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute



## Conditions générales

---

demande ou démarche liée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.

3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche liée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

### **CCC50 31 (2000-12-01) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

« exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## Conditions générales

---

---

## **Section 4**

### **Conditions générales supplémentaires**

---

## Conditions générales supplémentaires

---

1028 (2004/12/10) Construction de navires - prix ferme

1028 00 (2004-12-10) Construction de navires - prix ferme

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Définitions
- 02 Exécution des travaux
- 03 L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.
- 04 Réfection des travaux de qualité inférieure
- 05 Dessins
- 06 Modifications de la conception
- 07 Conditions de travail
- 08 Locaux
- 09 Soins du navire durant la construction
- 10 Droits de quai et de bassin
- 11 Charges incidentes
- 12 Garantie
- 13 Cérémonie publique
- 14 Assurances
- 15 Modification des conditions générales 1026A

## Conditions générales supplémentaires

---

### 1028 01 (2004-12-10) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat:

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » : signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada;

les « conditions générales » : désigne les conditions générales 1026A qui font partie du contrat;

les « conditions générales supplémentaires » : désigne les présentes conditions générales supplémentaires;

« faire des modifications, des changements ou des rajouts au devis » : employée à l'article 19 des conditions générales 1026A comprendra les « modifications de la conception » définies aux présentes et s'y appliquera.

« inspecteur » : désigne la personne responsable de l'inspection désignée dans le contrat pour exercer les fonctions d'inspection;

« modification de la conception » : désigne tout changement à un dessin, au devis, ou aux énoncés des besoins qui ont été approuvés. Les travaux nécessaires pour supprimer les « malfaçons » ou pour rectifier les erreurs commises par l'entrepreneur ne sont pas des « modifications de la conception », au sens donné dans cet article;

« navires » : désigne les bateaux ou navires que devra construire l'entrepreneur en vertu du contrat et comprend l'ensemble des coques, moteurs, chaudières, machinerie, auxiliaires, matériel, garnitures et équipement; aux endroits où le contexte ne s'y oppose pas, le mot « travaux » utilisé dans le contrat comprend les navires tels qu'ils sont définis aux présentes;
2. Les présentes conditions générales supplémentaires doivent être interprétées de concert avec les conditions générales, pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, ces dernières prévalent.
3. Lorsque l'inspecteur n'est pas spécifiquement mentionné dans le contrat, le ministre peut agir, à l'égard de tout contrat, entente, condition ou question en vertu du contrat, par l'entremise de l'Inspecteur ou des autres agents qu'il peut désigner de temps à autre, et l'Inspecteur ou tout autre agent désigné pourra déléguer par écrit ou par courriel l'un quelconque des pouvoirs contenus dans le contrat.

### 1028 02 (2004-12-10) Exécution des travaux

## Conditions générales supplémentaires

---

### 1. Main-d'oeuvre canadienne

L'entrepreneur n'emploiera que de la main-d'oeuvre canadienne pourvu qu'elle soit disponible et compte tenu d'une bonne économie et de l'exécution rapide du contrat. Une proportion raisonnable de la main-d'oeuvre employée sera constituée de personnes qui ont été démobilisées ou licenciées honorablement du Service actif des Forces canadiennes, lorsque de telles personnes sont disponibles et aptes à bien exécuter les travaux.

### 2. Matériaux

L'entrepreneur, par les présentes, garantit, déclare et convient qu'il se procurera tous les matériaux, pièces, éléments et équipement requis pour l'exécution du contrat, auprès des fournisseurs mentionnés dans sa soumission ou d'autres fournisseurs autorisés par le Ministre.

### 3. Contrôle de l'exécution

L'entrepreneur peut, à tout moment, s'adresser au Ministre pour obtenir des conseils ou des directives sur des questions relatives au contrat.

L'entrepreneur soumettra à l'examen de l'inspecteur et (ou) du Ministre tous les contrats proposés, y compris ceux qui seront réalisés par des commandes d'achat, si on lui demande de le faire.

L'entrepreneur permettra à tout moment à l'inspecteur d'examiner toute étude, tout dessin, modèle ou devis, réalisé ou en cours de réalisation, par lui ou pour son compte, en rapport avec le contrat.

Toutes les directives et instructions données de temps à autre par l'inspecteur et (ou) le Ministre à l'égard des relevés et des rapports relatifs à l'exécution, à l'avancement et au coût des travaux, seront exécutées par l'entrepreneur.

### **1028 03 (1991-06-01) L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux matériaux, etc.,**

Si une partie quelconque du devis prévoit une méthode de construction ou la fourniture et (ou) l'utilisation de matériaux, d'équipement ou de pièces qui ne sont pas précisés dans le détail, l'entrepreneur a le droit de faire un choix, pourvu que la construction ainsi exécutée et que les matériaux, l'équipement et les pièces ainsi fournis et (ou) utilisés soient conformes aux règles de l'art qui prévalent normalement dans la construction maritime pour le genre et la catégorie de navires prévus par le contrat et pourvu que les dessins, devis et autres exigences du contrat soient entièrement respectés. L'inspecteur jugera en dernier ressort de la qualité, quantité et convenance de l'exécution des travaux, des pièces, matériaux, installations, machines, appareils, outils et équipement utilisés aux fins des travaux, ainsi que du sens ou de l'interprétation du devis, et sa décision à l'égard de tout ou d'une partie de ce qui précède sera définitive et liera l'entrepreneur. Celui-ci se soumettra sans délai et entièrement à tous les ordres, directives ou instructions donnés

## Conditions générales supplémentaires

---

à tout moment par l'inspecteur en ce qui a trait aux travaux, à leur exécution ou à leur avancement, ou aux pièces, matériaux, installations, appareils, machines, outils ou équipement utilisés aux fins des travaux.

### **1028 04 (2004-12-10) Réfection des travaux de qualité inférieure**

L'inspecteur peut rejeter ou refuser de réceptionner ou d'approuver toute partie des matériaux ou des travaux si, de son avis, ceux-ci ou l'exécution de tout travail, les pièces ou les matériaux utilisés dans leur fabrication ou production, ne sont pas conformes aux dispositions du contrat. L'entrepreneur, immédiatement et à ses propres frais, remplacera ou refera, à la satisfaction de l'inspecteur, toute partie des matériaux ou des travaux qui aura été rejetée par l'inspecteur. Le Canada ne sera nullement tenu responsable des travaux effectués, des matériaux ou des pièces livrés, ou assemblés par l'entrepreneur, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés par l'inspecteur, comme en fera foi son certificat donné par écrit.

### **1028 05 (2004-12-10) Dessins**

1. Tous les dessins, tirages de dessins et maquettes, préparés par l'entrepreneur en vertu du contrat ou fournis à l'entrepreneur par le Canada, n'appartiendront qu'au Canada, qui pourra les utiliser comme bon lui semblera.
2. L'approbation des dessins, expresse ou tacite, ne soustraira pas l'entrepreneur à sa responsabilité, en vertu du contrat, qui est de livrer un navire qui, du point de vue du fonctionnement, satisfasse aux exigences du devis.
3. Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications aux dessins avant leur approbation, l'entrepreneur sera censé avoir accepté ces modifications et avoir reconnu qu'elles ne constituent pas un changement apporté au devis et qu'elles ne nuiront pas au fonctionnement du navire, sauf si l'entrepreneur avise le Ministre, par écrit, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis de modification, qu'il considère que cette modification constitue un changement au devis ou que le fonctionnement du navire en sera amoindri. Si l'entrepreneur ne retire pas un tel avis, il sera censé être soustrait à toute responsabilité si le fonctionnement du navire n'est pas conforme à la garantie, pourvu qu'il soit démontré que ce défaut est la conséquence directe de cette modification.
4. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront aux modifications de la conception, *mutatis mutandis*.

### **1028 06 (2004-12-10) Modifications de la conception**

1. Avant l'achat de matériaux ou le commencement des travaux par l'entrepreneur, les parties aux présentes vérifieront tout rajustement du prix contractuel fait en vertu de l'article 19 des conditions générales 1026A, et en conviendront.

## Conditions générales supplémentaires

---

2. Si l'entrepreneur se propose de réclamer un rajustement du prix contractuel en vertu de l'article 19 précité, il doit aviser le Ministre de son intention de le faire, dans les trente (30) jours qui suivront la date où il a été informé qu'un changement en vertu de l'article 19 a été fait. Si l'entrepreneur ne donne pas un tel avis dans la période prescrite, il sera convenu que cela constitue une renonciation à tout droit au rajustement contractuel résultant d'un tel changement.

### **1028 07 (1991-06-01) Conditions de travail**

Les dispositions de travail applicables établies par le décret du Conseil C.P. 1954-2029 du 22 décembre 1954 et toutes ses modifications s'appliquent et font partie du contrat.

### **1028 08 (2004-12-10) Locaux**

#### **1. Personnel**

L'entrepreneur doit mettre à la disposition de l'inspecteur, des autres surveillants ou employés au service du Canada, les locaux et l'équipement de bureau, le téléphone et les installations sanitaires, que peut, à l'occasion et raisonnablement demander l'inspecteur ou le Ministre, au chantier naval de l'entrepreneur.

#### **2. Entreposage et manutention**

L'entrepreneur fournira des entrepôts appropriés pour tous les approvisionnements du gouvernement qui seront fournis à l'égard du contrat pour toute durée que le Ministre ordonnera. L'entrepreneur sera responsable du soin, de la manutention, de l'embarquement, du chargement, du déplacement et des autres tâches comparables à l'égard des approvisionnements sous sa garde ou celle de l'inspecteur comme celui-ci et le Ministre ordonneront de temps à autre.

### **1028 09 (2004-12-10) Soin du navire durant la construction**

1. Toutes les parties du navire, y compris, sans que cette liste soit limitative, la structure, la peinture, les machines, les auxiliaires, les instruments et les appareils, seront maintenues en bon état durant toute la période de construction. Des mesures seront prises pour tenir l'usure au minimum, pour empêcher les dommages causés par la construction et pour prévenir la corrosion ou autre détérioration, particulièrement dans le cas des pièces non peintes, polies et mobiles. Toute la tuyauterie d'eau, tous les échangeurs de chaleur, les boîtes à soupape et l'équipement seront drainés, curés et nettoyés, sauf durant les essais. Par temps froid, les précautions nécessaires seront prises.
2. L'entrepreneur est chargé du soin de toutes les machines et du matériel, qu'ils soient fournis par lui-même ou par le Canada. Le matériel de communication électrique, électronique et intérieur sera en permanence protégé contre la poussière, l'humidité et



## Conditions générales supplémentaires

---

autres substances étrangères et ne sera pas soumis à des changements soudains de température.

3. L'entrepreneur s'assurera que la forme conçue du navire est maintenue durant toute la construction et qu'il ne se produit pas dans les matériaux de déformation qui pourrait causer des contraintes intérieures.

### **1028 10 (1991-06-01) Droits de quai et de bassin**

Jusqu'à l'achèvement du contrat, l'entrepreneur prendra à sa charge et paiera tous les droits de quai et de bassin et les frais de touage, des voies courantes, de la lumière électrique et du chauffage de l'eau pour les essais et le remplissage des réservoirs et tous les autres frais, honoraires, dépenses et débours qui accompagnent la construction, le lancement et la livraison du navire. Si, à n'importe quel moment après le lancement et avant la réception définitive dudit navire, il survient des imprévus qui rendent souhaitable, de l'avis de l'inspecteur, de faire placer le navire dans le bassin pour un examen, l'entrepreneur y placera le navire à ses propres risques et à ses frais.

### **1028 11 (2004-12-10) Charges incidentes**

Au cas où une imposition, des taxes ou des droits, ou d'autres levées ou frais, quels qu'ils soient, resteraient impayés après la réception définitive du navire par le Ministre, et si le Canada s'est conformé à toutes les dispositions imposées au Canada par le contrat, l'entrepreneur remboursera le Canada dans les trente (30) jours suivants pour ces impositions, taxes, droits, levées ou frais qui auront été payés par le Canada.

### **1028 12 (2004-12-10) Garantie**

L'entrepreneur garantira la coque, les machines de propulsion et les auxiliaires, accessoires et le matériel de toute sorte pour une période entière de douze (12) mois après la livraison du navire et sa réception par le Canada, à l'exclusion de plus d'un (1) mois à la fois où le navire ne fonctionnera pas parce qu'il sera en réparation, contre tous défauts de conception, de matériaux et de façon, et il convient que toute partie du navire qui sera trouvée défectueuse ou qui montrera des signes de faiblesse ou d'usure extraordinaire, au cours d'une telle période, par suite d'une mauvaise conception, de mauvais matériaux et d'une mauvaise façon, sera réparée ou enlevée et remplacée, et tous ces défauts seront rectifiés aux seuls frais de l'entrepreneur. Le Ministre donnera immédiatement à l'entrepreneur un avis par écrit au sujet de la découverte de tels défauts, faiblesse ou usure extraordinaire et l'entrepreneur s'engage à livrer les pièces nécessaires pour rectifier et compléter les pièces défectueuses au chantier de l'entrepreneur à \_\_\_\_\_, mais si le navire n'est pas amené au chantier de l'entrepreneur pour les réparations ou le remplacement des pièces défectueuses et si les réparations ou le remplacement sont faits ailleurs, l'entrepreneur paiera au Canada les sommes équivalant aux frais de la fourniture des pièces nécessaires et des réparations au chantier de l'entrepreneur. Celui-ci ne sera pas tenu responsable de l'usure ordinaire ni de la casse et des défauts résultant de la négligence de toute personne employée à bord du navire durant la période de garantie, sauf s'il s'agit de la négligence du représentant de

## Conditions générales supplémentaires

---

l'entrepreneur, s'il en est. L'entrepreneur ne sera pas tenu responsable ni tenu sous obligation pour les dommages et les retards qui résulteront pour le navire ou sa cargaison.

### **1028 13 (1991-06-01) Cérémonie publique**

Sauf stipulation contraire dans le contrat, l'entrepreneur n'aura droit à aucune augmentation du prix contractuel à l'égard de toute cérémonie publique. L'entrepreneur ne permettra aucune cérémonie publique en rapport avec les travaux, sans d'abord obtenir la permission écrite du Ministre.

### **1028 14 (2004-12-10) Assurances**

1. Nonobstant toutes autres dispositions contenues dans les présentes, l'entrepreneur sera tenu responsable de toute perte ou de tout dommage aux travaux ou à toute partie des travaux jusqu'à la livraison du navire et sa réception définitive conformément aux dispositions des présentes. Si ces pertes ou dommages surviennent avant la livraison et la réception définitive, l'entrepreneur (sauf instructions contraires du Ministre ou de l'inspecteur et sous réserve des conditions imposées par le Ministre ou l'inspecteur) à ses propres frais et sans réclamer de remboursement réparera, restaurera et (ou) remplacera immédiatement les travaux ou la partie des travaux ainsi perdus ou endommagés.
2. L'entrepreneur tiendra le Canada indemne et à couvert de toute réclamation, de tous dommages, pertes, frais et dépenses que le Canada pourrait subir, de temps à autre, par suite de toute blessure subie ou prétendue subie par des personnes (y compris les blessures causant le décès) ou de tout dommage aux biens causé ou prétendu causé par suite de l'exécution du présent contrat ou de toute partie du contrat, que ce soit par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant ou cessionnaire de l'entrepreneur.
3. L'entrepreneur conclura un contrat d'assurance établi aux deux noms de l'entrepreneur et du Canada, selon leurs intérêts respectifs, sous la forme régulière d'une police des risques des constructeurs de navires pour assurer une indemnité entière au Canada à l'égard de toute perte ou tout dommage au navire ou à d'autres matériaux appartenant au Canada et devant être installés dans le navire sous la garde de l'entrepreneur, ou de toute réclamation ou dépense du Canada, comme il est mentionné plus haut, et pour lesquelles l'entrepreneur assume la responsabilité, et les primes et le coût de cette assurance seront incorporés au prix d'achat et en feront partie.

### **1028 15 (2004-12-10) Modification des conditions générales 1026A**

Les conditions générales 1026A incorporées aux présentes sont modifiées par la suppression de l'article 14.

## Conditions générales supplémentaires

---

1029 (2004/12/10) Réparation des navires

1029 00 (2004-12-10) Réparation des navires

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 L'entrepreneur doit fournir les installations, etc.
- 03 Qualité et exécution des travaux
- 04 L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.
- 05 Réfection des travaux de qualité inférieure
- 06 Les pièces enlevées, etc., demeurent la propriété du Canada
- 07 Droits de quai et de bassin et charges incidentes
- 08 Navire armé
- 09 Navire désarmé
- 10 Assurance
- 11 Cérémonie publique
- 12 Dépôt de garantie

## Conditions générales supplémentaires

---

### **1029 01 (2004-12-10) Interprétation**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :  
« Canada ». « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » : signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada;

l'expression « les conditions générales » désigne les conditions générales 1026A qui font partie du contrat;

l'expression « conditions générales supplémentaires » désigne les conditions générales supplémentaires;

le mot « navire » désigne le bateau ou navire que l'entrepreneur doit réparer, équiper, transformer ou traiter de toute autre manière, en vertu du contrat, et comprend l'ensemble coque, moteurs, chaudières, machines, auxiliaires, fournitures, matériel, garnitures et équipement.

2. Les présentes conditions générales supplémentaires doivent être interprétées de concert avec les conditions générales, pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, ces dernières prévalent.

### **1029 02 (1991-06-01) L'entrepreneur doit fournir les installations, etc.**

Sauf stipulation contraire dans les présentes, l'entrepreneur doit fournir, à ses propres frais, la main-d'oeuvre, les services de surveillance, les machines, le matériel, les appareils, les outils, les accessoires, les matériaux, les articles et les biens nécessaires à la bonne exécution et à l'achèvement des travaux.

### **1029 03 (1991-06-01) Qualité et exécution des travaux**

Tous les matériaux et pièces employés aux fins des travaux doivent être de la qualité précisée au devis et convenir aux fins particulières pour lesquelles ils sont employés et ils doivent être utilisés le plus possible selon les règles de l'art et uniquement de la façon approuvée par l'inspecteur.

### **1029 04 (1991-06-01) L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.**

Si une partie quelconque du devis prévoit une méthode de construction ou la fourniture et (ou) l'utilisation de matériaux, d'équipement ou de pièces qui ne sont pas précisés dans le détail, l'entrepreneur a le droit de faire un choix, pourvu que la construction ainsi exécutée et que les matériaux, l'équipement et les pièces ainsi fournis et (ou) utilisés soient conformes aux règles de l'art qui prévalent normalement dans la construction maritime pour le genre et la catégorie de navires prévus par le contrat et pourvu que le devis et autres exigences du contrat soient entièrement respectés. Sous réserve de ce qui précède, l'inspecteur jugera en dernier ressort de la qualité, quantité et convenance de l'exécution des travaux, des pièces, matériaux, installations, machines, appareils, outils et équipement utilisés aux fins des travaux, ainsi que du sens ou de l'interprétation du devis, et sa décision à l'égard de tout ou d'une partie de ce qui précède sera définitive et liera l'entrepreneur. Celui-ci se soumettra sans délai et entièrement à tous les ordres, directives ou instructions donnés à tout moment par l'inspecteur en ce qui a trait aux travaux, à leur exécution ou à leur avancement, ou aux pièces, matériaux, installations, appareils, machines, outils ou équipement utilisés aux fins des travaux.

## Conditions générales supplémentaires

---

### **1029 05 (1991-06-01) Réfection des travaux de qualité inférieure**

L'inspecteur peut mettre l'entrepreneur en demeure de refaire, à ses propres frais, une partie quelconque des travaux, si, de son avis, leur exécution n'est pas conforme aux dispositions du contrat; si l'entrepreneur ne s'exécute pas dans un délai raisonnable, que peut fixer une telle mise en demeure ou tout autre avis subséquent, l'inspecteur peut alors faire refaire ou remplacer de tels travaux par tout moyen qu'il juge opportun et l'entrepreneur doit en supporter les frais.

### **1029 06 (2004-12-10) Les pièces enlevées, etc., demeurent la propriété du Canada**

Les pièces, matériel, matériaux ou accessoires, quels qu'ils soient, enlevés d'un navire de façon permanente lors de l'exécution des travaux, demeurent la propriété du Canada et il en est disposé selon l'ordre du Ministre.

### **1029 07 (2004-12-10) Droits de quai et de bassin et charges incidentes**

1. Tant que l'exécution des travaux n'est pas terminée, l'entrepreneur est responsable de tous droits, charges, dépenses et débours inhérents ou incidents à l'exécution des travaux, y compris les droits de quai, de remorquage, de bassin, d'installation, d'éclairage électrique et de conduites d'eau aux fins d'essai et du plein des bassins.
2. En cas des impôts, taxes ou droits, ou autres impositions et charges, de quelque nature que ce soit, demeurés impayés après l'acceptation formelle des travaux par le Ministre et l'exécution de toutes les dispositions du contrat par le Canada, l'entrepreneur doit rembourser au Canada, dans les trente (30) jours, les impôts, taxes, droits, impositions et charges payés par le Canada.

### **1029 08 (2004-12-10) Navire armé**

Si le navire doit demeurer armé pendant l'exécution des travaux, alors,

- a) les travaux doivent être effectués sur le navire, à un poste où il accoste à l'occasion; toutefois, toutes les dispositions en vue de l'exécution rapide des travaux doivent être prises pour que le navire accoste à un endroit de nature à faciliter à l'entrepreneur, l'exécution, sur le navire, des travaux requis;
- b) l'entrepreneur n'est pas chargé ni responsable du soin et de la protection du navire, mais est tenu responsable de toute perte ou tout dommage ou toute blessure corporelle (subie par des personnes autres que celles à son emploi) imputables à une négligence, erreur ou omission de sa part ou de la part de ses administrateurs, serviteurs, agents ou employés au cours de l'exécution des travaux. Dans le cas de telle perte ou de tel dommage, touchant le navire ou les travaux, l'entrepreneur doit sans délai, sauf prescription contraire du Ministre ou de l'inspecteur et sous réserve des conditions imposées par le Ministre ou l'inspecteur, à ses propres frais, réparer, restaurer et (ou) remplacer le navire et (ou) les travaux ainsi perdu ou détruit. L'entrepreneur doit tenir le Canada et le Ministre indemnes et à couvert des pertes, dommages-intérêts, frais et dépenses résultant de toute demande d'indemnité relative à telle perte, de tels dommages-intérêts ou de telle blessure corporelle causés ainsi qu'il a été spécifié plus haut.

## Conditions générales supplémentaires

---

**1029 09 (2004-12-10) Navire désarmé**

Si le navire est désarmé pendant l'exécution des travaux, alors,

- a) à moins que le Ministre n'aie antérieurement approuvé la mise au sol du navire, celui-ci doit être amarré de façon à ne pas toucher le sol, à marée haute ou à marée basse;
- b) l'entrepreneur doit assumer la charge et la responsabilité entière du soin et de la protection suffisante du navire à compter du moment où il en prend livraison et jusqu'à ce que la remise dudit navire soit acceptée par la personne ou les personnes désignées par le Ministre pour ce faire;
- c) des copies de toutes les listes d'accessoires et dispositifs de rechange seront remises à l'entrepreneur, qui doit les vérifier conjointement avec l'inspecteur puis accuser réception des articles y figurant; une fois les travaux achevés, l'entrepreneur, s'il peut rendre compte de tels articles à la satisfaction de l'inspecteur, est dégagé de toute responsabilité à l'égard desdits articles;
- d) l'entrepreneur doit assurer l'entreposage du matériel et des accessoires, articles ou biens, temporairement enlevés du navire pendant les travaux ou fournis par le Canada pour l'arrimage ou l'ajustage à bord du navire, et les maintenir en bon état, lubrifiés, peints et protégés des intempéries; il doit les remettre au Canada dans l'état où ils étaient au moment où ils ont été enlevés du navire ou lui ont été fournis. L'entrepreneur doit en outre entreposer en lieu sûr la ou les pièces enlevées de façon définitive du navire, jusqu'à ce qu'il en soit disposé tel que précité;
- e) l'entrepreneur doit prendre les précautions usuelles voulues au maintien en bon état de conservation les machines, matériel, accessoires, fournitures ou biens laissés dans le navire et que les éléments pourraient endommager;
- f) si les travaux à exécuter en vertu des présentes nécessitent l'enlèvement de fournitures et qu'aucun lieu sûr d'entreposage n'est disponible à bord du navire, l'entrepreneur doit fournir la main-d'oeuvre devant procéder à l'enlèvement et à l'entreposage de ces fournitures en lieu sûr. L'entrepreneur doit fournir un récépissé de telle fournitures. Il s'engage à entreposer avec soin et prudence lesdites fournitures et à ne pas les mêler à des biens de nature semblable;
- g) l'entrepreneur est responsable des pertes ou dommages touchant l'ensemble ou une partie du navire ou des travaux et de toute blessure corporelle (subie par des personnes autres que celles à son emploi) imputables à une négligence, erreur ou omission de sa part ou de la part de ses administrateurs, serviteurs, agents ou employés, survenus entre le moment où il prend possession du navire et celui de sa livraison et de l'acceptation des travaux conformément aux dispositions des présentes. Si de telles pertes ou de tels dommages se produisent avant la livraison et l'acceptation finale, l'entrepreneur doit sans délai (sauf prescription contraire du Ministre ou de l'inspecteur et sous réserve des conditions imposées par le Ministre ou l'inspecteur), à ses propres frais, réparer, restaurer et (ou) remplacer le navire et (ou) les travaux ayant subi de telles pertes ou de tels dommages. Ni le Canada, ni le Ministre ne peuvent, à quelque égard, être tenus responsables des pertes ou dommages concernant ou pouvant concerner le navire et (ou) les travaux, ou une partie ou des parties de ceux-ci

## Conditions générales supplémentaires

---

(avant la livraison, conformément aux dispositions des présentes), ou des blessures, y compris les blessures mortelles, subies par une ou des personnes, ou de tous autres dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, attribuables ou ayant quelque rapport au navire, ou attribuables de quelque façon aux travaux, et l'entrepreneur doit tenir le Canada et le Ministre indemnes et à couvert des pertes, frais, dommages-intérêts et dépenses résultant de toute demande d'indemnité relative à de telles pertes, de tels dommages-intérêts ou de telles blessures.

### **1029 10 (2004-12-10) Assurance**

L'entrepreneur garantit qu'il est couvert par l'assurance de responsabilité des constructeurs de navires et (ou) des réparateurs de navires pour le montant spécifié au contrat et s'engage, par les présentes, à maintenir en vigueur ladite assurance pendant l'exécution du contrat; il convient de plus que, en cas de toute perte ou de tout accident, couverts par ladite assurance, subis par le navire ou les travaux, ou s'y rapportant, cette assurance entrera en jeu pour protéger les intérêts manifestes du Canada.

### **1029 11 (1991-06-01) Cérémonie publique**

L'entrepreneur ne doit autoriser aucune cérémonie publique en rapport avec les travaux sans d'abord obtenir la permission écrite du Ministre.

### **1029 12 (2004-12-10) Dépôt de garantie**

1. Le dépôt (s'il en est) mentionné au contrat doit être gardé par le Canada à titre de garantie de l'exécution convenable et complète des travaux et du respect par l'entrepreneur de toutes les obligations et dispositions que prévoit le contrat. À moins que le dépôt ne soit confisqué par le Canada conformément aux dispositions des présentes, le Canada doit remettre à l'entrepreneur tous revenus et recettes réalisés sur ledit dépôt (attendu que le Canada ne sera tenu en aucun cas d'investir des sommes portant intérêt ou autres) et, dans le cas de coupons d'intérêts ou coupons de dividendes payables au porteur, le Canada doit les remettre à l'entrepreneur à l'échéance. Si l'entrepreneur faillit à l'exécution de l'une ou l'autre des clauses du contrat, le dépôt doit être (réservation faite de tous les autres droits et recours dévolus au Canada) confisqué et retenu par le Canada à titre de dommages-intérêts déterminés et non en tant que sanction; par contre, si l'entrepreneur a dûment exécuté, observé et réalisé toutes les obligations et clauses du contrat, le dépôt doit lui être remis.
2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre peut, à sa discrétion, autoriser la remise du dépôt à l'entrepreneur en tout temps avant que celui-ci n'ait rempli toutes les obligations du contrat. En un tel cas, la remise du dépôt se fait sous réserve de tous les droits et recours dévolus au Canada en vertu du contrat.

## Conditions générales supplémentaires

---

**1033 (2004/12/10) Construction de navires - remboursement des coûts**

**1033 00 (2004-12-10) Construction de navires - remboursement des coûts**

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Main-d'oeuvre
- 03 Surveillance et conduite des travaux
- 04 L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.
- 05 Réfection des travaux de qualité inférieure
- 06 Exécution économique et gaspillage
- 07 Fourniture du matériel
- 08 Escomptes, etc.
- 09 Arrêt des travaux et modifications du devis
- 10 Certificats requis
- 11 Garantie
- 12 Dévolution du droit de propriété au Canada
- 13 Risques de perte ou de dommages et assurance
- 14 Modifications aux conditions générales 1026B
- 15 Locaux pour l'inspecteur
- 16 Lancement
- 17 Cérémonies publiques
- 18 Mouillage d'un navire
- 19 Mise en cale sèche d'un navire
- 20 Mise en service d'un navire
- 21 Entreposage des matériaux, pièces, etc.
- 22 Dessins
- 23 Essais d'un navire

### **1033 01 (2004-12-10) Interprétation**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » : signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« conditions générales » désignent les conditions générales 1026B qui font partie du contrat;

« conditions générales supplémentaires » désignent ces conditions générales supplémentaires;

« inspecteur » désigne le représentant nommé par le ministère client pour effectuer l'inspection;

« navire », au singulier et au pluriel, désigne le ou les bateaux ou navires que devra construire l'entrepreneur en vertu du contrat et comprend l'ensemble des coques, moteurs, chaudières, machines, composants, accessoires, équipement et appareils. Lorsque le contexte le permet, le mot « les travaux » utilisé dans le contrat comprend le ou les navires tels qu'ils sont définis aux présentes.

2. Les présentes conditions générales supplémentaires doivent être interprétées de concert avec les conditions générales, pourvu que, dans



## Conditions générales supplémentaires

---

l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, ces dernières prévalent, et pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les présentes conditions générales supplémentaires et la convention, ces dernières prévalent.

### **1033 02 (2004-12-10) Main-d'oeuvre**

L'entrepreneur doit entreprendre une étude spéciale de la formation à donner à ses propres ouvriers et employés en vue de l'exécution du contrat et faire des efforts particuliers en ce sens; il ne doit embaucher ni employer aucun ouvrier ou employé, spécialisé ou non, embauché ou employé dans tout autre chantier naval en vertu d'un contrat semblable conclu avec le Canada pour la construction de navires.

### **1033 03 (2004-12-10) Surveillance et conduite des travaux**

1. Le cas échéant et dans la mesure requise par le Ministre ou l'inspecteur, l'entrepreneur doit
  - a) consulter le Ministre et l'inspecteur pour toute question relative à l'exécution du contrat;
  - b) autoriser l'examen, par le Ministre et l'inspecteur, de tous les contrats conclus ou à conclure par l'entrepreneur et de tous les plans et spécifications établis ou en voie d'établissement par l'entrepreneur ou pour ce dernier relativement à l'exécution du contrat; et
  - c) procurer au Ministre et à l'inspecteur
    - (i) des exemplaires de tous les contrats, devis et dessins requis pour compléter leurs dossiers sur l'exécution du contrat; et
    - (ii) les renseignements et les données (y compris des doubles des commandes, rapports périodiques et graphiques d'acheminement) relatifs aux travaux et à leur avancement, requis à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur.
2. Toutes les directives et instructions données à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur à l'égard des travaux, de leur exécution ou de leur avancement, de la comptabilité et de la communication des coûts et (ou) à l'égard de la passation de contrats ou de la prise d'engagements aux fins des travaux doivent être promptement et entièrement respectées par l'entrepreneur.

### **1033 04 (2004-12-10) L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.**

Si une partie quelconque du devis ou des dessins prévoit une méthode de construction ou la fourniture et (ou) l'utilisation de matériaux, d'équipement ou de pièces sans en donner le détail, l'entrepreneur a, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur, de faire un choix pourvu que la construction ainsi exécutée et que les matériaux, équipement et pièces ainsi fournis et (ou) utilisés soient conformes aux règles de l'art qui prévalent normalement dans la construction maritime pour le genre et la catégorie de navires prévus par le contrat et pourvu que le devis, dessins et autres exigences du contrat soient entièrement respectés. L'inspecteur jugera en dernier ressort de la qualité, quantité et convenance de l'exécution des travaux, des pièces, matériaux, installations, machines, appareils, outils et équipement utilisés

## Conditions générales supplémentaires

---

aux fins des travaux, ainsi que du sens ou de l'interprétation du devis et des dessins, et sa décision à l'égard de tout ou d'une partie de ce qui précède sera définitive et liera l'entrepreneur. Celui-ci se soumettra sans délai et entièrement à tous les ordres, directives ou instructions donnés à tout moment par l'inspecteur en ce qui a trait aux travaux, à leur exécution ou à leur avancement, ou aux pièces, matériaux, installations, appareils, machines, outils ou équipement utilisés aux fins des travaux.

### **1033 05 (2004-12-10) Réfection des travaux de qualité inférieure**

L'inspecteur peut rejeter ou refuser d'accepter ou d'approuver toute partie des matériaux ou des travaux si, de son avis, ceux-ci ou l'exécution de tout travail, les pièces ou les matériaux utilisés dans leur fabrication ou production, ne sont pas conformes aux dispositions du contrat. Le Canada ne saurait être tenu responsable des travaux réalisés, des matériaux ou des pièces livrés ou assemblés par l'entrepreneur en vertu des présentes, tant et aussi longtemps que ceux-ci n'auront pas été approuvés par l'inspecteur, comme en fera foi son certificat donné par écrit. L'entrepreneur, immédiatement et à ses propres frais, doit remplacer ou refaire, à la satisfaction de l'inspecteur, toute partie des matériaux ou des travaux qui aura été rejetée par l'inspecteur.

### **1033 06 (2004-12-10) Exécution économique et gaspillage**

1. L'entrepreneur doit s'efforcer pour lancer, achever et équiper les navires de la façon la plus économique possible et éviter le gaspillage; il doit exercer en tout temps à l'égard des travaux stipulés dans le contrat, y compris l'achat et la tenue des stocks des matériaux et fournitures y afférents, ainsi qu'à l'égard des travaux stipulés dans le contrat, le même soin, la même compétence et la même surveillance que s'il construisait les navires pour son propre compte.
2. L'entrepreneur doit éviter que les matériaux ne soient endommagés tant que, pour chacun des navires concernés, le Canada n'a pas accepté sans réserve le coût de la modification ou du remplacement des matériaux ou des travaux rejetés et celui des rectifications à apporter aux organes ou aux navires achevés; le prix de toutes les réparations y afférentes occasionnées lors des tests ou des essais s'y rapportant doit être inclus dans le coût des travaux stipulé dans le contrat et l'entrepreneur est remboursé à cet égard en vertu et conformément aux stipulations du contrat, à moins que, de l'avis du Ministre, le caractère et la valeur globale de ces tests et essais ne révèlent une mauvaise gestion flagrante, une inconduite délibérée ou un manque de bonne foi de la part de l'entrepreneur.

### **1033 07 (2004-12-10) Fourniture de matériel**

Le Canada se réserve le droit de fournir le matériel ou les pièces, de même que les outils, machines et équipement supplémentaires requis en vue de l'exécution du contrat et de payer aux transporteurs privés ou publics tous les frais de transport de l'équipement, des matériaux et des pièces.

### **1033 08 (2004-12-10) Escomptes, etc.**

L'entrepreneur doit déduire, dans la mesure du possible, tous les escomptes de caisse et d'usage, les rabais, les crédits, la valeur des matériaux de récupération, les drawbacks de droits de douane, les commissions et autres indemnités. Lors du calcul du prix net réel des articles et matériaux de tout genre requis en vue de l'exécution du contrat, il faut déduire du prix brut tous les escomptes de caisse et d'usage, les rabais, crédits, valeur des matériaux de récupération, drawbacks de droits de douane, commissions et

## Conditions générales supplémentaires

---

autres indemnités susmentionnées. Lorsque ces avantages sont perdus sans qu'il y ait eu défaut ou négligence de la part de l'entrepreneur ou parce qu'il y a eu défaut de la part du Canada, ils ne sont pas déduits du prix brut.

### **1033 09 (2004-12-10) Arrêt des travaux et modifications du devis**

Le Ministre peut, en tout temps et à l'occasion, ordonner l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie des travaux et peut, à l'occasion, apporter des modifications ou des ajouts au devis; l'entrepreneur doit respecter toutes les directives et instructions données par le Ministre à l'égard de ce qui précède. De son côté, l'entrepreneur peut, avec l'autorisation écrite du Ministre, apporter semblables modifications ou ajouts au devis. Au cas où pareils arrêts, modifications ou ajouts entraîneraient une augmentation ou une diminution importante du volume de travail, le Ministre peut rajuster les honoraires de l'entrepreneur et sa décision, à cet égard, est définitive.

### **1033 10 (1991-06-01) Certificats requis**

Il incombe à l'entrepreneur, si le Ministre l'en requiert, de faire classer les navires, d'obtenir et de remettre à l'inspecteur tous les certificats requis prouvant que ceux-ci sont conformes à la classification approuvée de la société et (ou) aux exigences gouvernementales et de fournir tous les documents requis en vue de l'obtention de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et (ou) de toute autre loi pertinente. Les certificats exigés en vertu du contrat doivent être remis à l'inspecteur avant que l'entrepreneur ne reçoivent le paiement libératoire pour chacun des navires.

### **1033 11 (2004-12-10) Garantie**

Nonobstant toute autre disposition du contrat, l'entrepreneur garantit que les matériaux et la fabrication des navires définis dans les présentes seront de première qualité et entièrement conformes au devis, que ladite garantie sera encore en vigueur dans les douze (12) mois qui suivent la livraison jusqu'au moment où le Ministre aura accepté les navires concernés, ou pendant tout autre période stipulée dans le contrat. Cette garantie doit couvrir tous les défauts de matériaux ou de fabrication et comprendre l'engagement que toutes les pièces des navires (à l'exception de celles fournies par le gouvernement) s'avérant défectueuses ou présentant des signes de faiblesse ou d'usage excessive au cours de cette période (par suite de défauts dans les matériaux ou la fabrication) seront réparées ou, au gré de l'entrepreneur, qu'une ou plusieurs pièces seront gratuitement fournies au Canada par l'entrepreneur au chantier naval de celui-ci, ou que le Canada pourra faire réparer ou remplacer telles pièces défectueuses et que l'entrepreneur payera au Canada le coût de la réparation d'une ou de plusieurs pièces, FOB le chantier naval de l'entrepreneur, pour autant que le Canada fasse savoir à l'entrepreneur que la ou les pièces sont défectueuses et à quel endroit se trouve actuellement le navire, et ce dans les soixante (60) jours qui suivent la découverte de ces défauts.

### **1033 12 (2004-12-10) Dévolution du droit de propriété au Canada**

Les navires et tous les matériaux et biens acquis ou destinés aux travaux, aux alentours ou à proximité des lieux où toute partie des travaux se poursuit, doivent rester en tout temps la propriété du Canada (et, dans la mesure requise par l'inspecteur, doivent être marqués et identifiés par une déclaration à cet effet) et ne doivent pas être enlevés de ces lieux sans l'autorisation écrite du Ministre ou de l'inspecteur; toutefois, tous les matériaux et biens gardés par l'entrepreneur dans ses stocks habituels et destinés au commerce général

## Conditions générales supplémentaires

---

sont laissés au risque de l'entrepreneur, jusqu'à ce qu'il ait procédé à leur enlèvement en vue des travaux à réaliser en vertu du contrat.

### **1033 13 (2004-12-10) Risques de perte ou de dommages et assurance**

1. Nonobstant toute autre disposition contenue dans l'article 12 des présentes conditions générales supplémentaires et (ou) toute autre disposition du contrat, l'entrepreneur doit supporter et est exposé à tous les risques de perte ou de dommages de quelque nature que ce soit (exception faite des pertes ou dommages dont le risque est supporté par le Canada tel que prévu au paragraphe 13.3 et sous réserve des dispositions de l'article 06 des présentes conditions générales supplémentaires) concernant l'ensemble ou une partie des travaux jusqu'à la livraison et la réception des navires, conformément aux présentes dispositions. Au cas où ces pertes ou dommages surviendraient avant lesdites livraison et réception, l'entrepreneur devra procéder immédiatement (sauf prescription contraire du Ministre ou de l'inspecteur et sous réserve des conditions que ceux-ci peuvent imposer), à ses propres frais et sans en demander le remboursement, à la réparation, à la remise en état et (ou) au remplacement de l'ensemble ou de la partie des travaux ainsi perdus ou endommagés.
2. L'entrepreneur doit garantir le Canada et le Ministre contre toutes réclamations, dommages, pertes, coûts et frais (à l'exception des réclamations, dommages, coûts, frais et risques assumés par le Canada tel que prévu au paragraphe 13.3 que le Canada et (ou) le Ministre seraient en tout temps à supporter par suite de toute blessure subie ou prétendue subie par des personnes (y compris celles entraînant la mort) ou de tout dommage aux biens causé ou prétendu causé ou subi par suite de l'exécution du présent contrat ou de toute partie du contrat, que ce soit par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant ou cessionnaire de l'entrepreneur.
3. L'entrepreneur (si ce n'est dans la mesure, s'il en est, spécifiquement requise ou permise par l'accord), sauf instruction contraire du Ministre, ne doit effectuer ni engager aucune dépense pour l'assurance relative aux travaux. Le Canada assume par les présentes le même risque de perte, de dommages ou de responsabilité relativement aux travaux (sauf dans la mesure, s'il en est, dans laquelle l'entrepreneur est pour le moment requis ou autorisé à prendre une assurance en vertu du présent contrat) que celui qui aurait été assumé par les assureurs si les travaux avaient été assurés pendant toute la durée du contrat pour leur valeur totale, par le truchement d'une formule régulière de police contre les risques de la construction navale faisant partie du contrat mais à l'exclusion des clauses « collision » et « protection et indemnité ».
4. L'entrepreneur doit notifier promptement le Ministre de toute mesure, réclamation ou demande à l'égard desquelles l'entrepreneur peut avoir droit à une indemnisation du Canada en vertu du paragraphe 13.3 et fournir au Ministre les originaux et les copies conformes de toutes les poursuites et de tous les documents reçus par l'entrepreneur par rapport à telle action, réclamation ou demande et, s'il en est par ailleurs requis par le Ministre, doit autoriser les représentants du Ministre à régler, diriger ou prendre en mains la défense de pareille action, réclamation ou demande et, en l'absence de telle demande, l'entrepreneur doit poursuivre cette défense avec diligence.
5. Le Canada peut, directement ou par subrogation, bénéficier de tous les droits et recours de l'entrepreneur et (ou) de tout sous-traitant à l'égard de tiers pour toute perte ou dommage dont le risque est assumé par le Canada en vertu des présentes, et l'entrepreneur et (ou) lesdits

## Conditions générales supplémentaires

---

sous-traitants, aux frais du Canada, doivent faire, autoriser ou permettre de faire tout ce qui doit être fait ou que le Ministre peut ordonner ou demander en vue de bénéficier de ces droits et recours.

6. Si les travaux sont, en tout ou en partie, perdus ou endommagés pour quelque motif que ce soit et que le Canada en assume le risque en vertu des présentes, l'entrepreneur doit alors, si le Ministre l'en requiert, avec toute la rapidité possible et des matériaux de fabrication équivalente, le réparer, le reconstruire ou le remplacer de sorte que lesdits travaux soient dans le même état, à tous égards, qu'ils étaient avant la perte ou le dommage, et l'entrepreneur se verra payer ou rembourser le coût net de telle réparation, reconstruction ou remplacement (calculé et déterminé conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, faisant partie du contrat) tel que prévu par les présentes relativement au coût des travaux et, au cas où de tel dommage ou perte se serait produit sans qu'il y eut négligence de la part de l'entrepreneur ou à son insu, le Canada devra payer à l'entrepreneur, en plus dudit coût, un bénéfice ou un droit d'un montant que le Ministre jugera raisonnable, en égard à toutes les circonstances.
7. Le mot « travaux » et tout autre mot s'y rapportant, ou un mot tel qu'« importation », apparaissant dans le présent article, est réputé comprendre les fournitures de l'État et tout autre bien que possède le Canada et qui, aux fins du contrat, sont en la possession de l'entrepreneur ou sous son contrôle.

### **1033 14 (2004-12-10) Modifications aux conditions générales**

Aux fins du présent contrat, les mots « pendant une période de trente (30) jours » sont ajoutés par les présentes à la suite des mots « n'exécute pas », à la première ligne du paragraphe 24.1 des conditions générales 1026B.

### **1033 15 (2004-12-10) Locaux pour l'inspecteur**

L'entrepreneur doit mettre à la disposition de l'inspecteur, des autres surveillants ou employés au service du Canada les locaux et l'équipement de bureau, le téléphone et les installations sanitaires que peut, à l'occasion, et raisonnablement demander l'inspecteur ou le Ministre au chantier naval de l'entrepreneur. Si l'inspecteur le demande, ce personnel peut inclure le personnel de la compagnie qui se trouve près des navires au cours des dernières phases d'achèvement.

### **1033 16 (2004-12-10) Lancement**

1. L'entrepreneur doit veiller à ce que les navires soient lancés en sécurité. Les calculs de lancement doivent pouvoir être examinés par l'inspecteur et doivent également être soumis par l'entrepreneur, par l'intermédiaire de l'inspecteur, au ministère client, dans les circonstances suivantes :
  - a) si l'entrepreneur n'a pas précédemment construit et lancé un navire de la même classe à son chantier naval; ou
  - b) si l'entrepreneur est tenu, par le ministère client, de soumettre lesdits calculs.
2. La remise des calculs de lancement à l'inspecteur ou au ministère client et leur approbation par l'inspecteur ou le ministère client ne sauraient impliquer que le Canada approuve l'exactitude de ces calculs.

### **1033 17 (1991-06-01) Cérémonies publiques**

## Conditions générales supplémentaires

---

L'entrepreneur ne doit autoriser aucune cérémonie publique en rapport avec les travaux sans obtenir au préalable la permission écrite du Ministre. Les cérémonies autorisées par le Ministre doivent être conduites par l'entrepreneur, conformément aux instructions du Ministre et (ou) de l'inspecteur.

### **1033 18 (1991-06-01) Mouillage d'un navire**

Après le lancement ou la mise à flot du navire sortant du dock, celui-ci, pendant qu'il est équipé de ses machines ou en voie d'achèvement, doit être convenablement placé à quai par l'entrepreneur de manière à ne jamais toucher le fond, à moins que l'entrepreneur n'ait préalablement obtenu de l'inspecteur l'autorisation de se servir d'un quai spécial où le navire peut toucher le fond. Aucun quai ne sera considéré convenable à moins que l'approbation préalable dudit quai, en égard à la taille du navire, n'ait été reçue de l'inspecteur.

### **1033 19 (1991-06-01) Mise en cale sèche d'un navire**

Outre la mise en cale sèche d'un navire par l'entrepreneur en vue de son achèvement, de tests et d'essais, le navire pourra être mis en cale sèche pour enquête, au gré du Ministre ou de l'inspecteur.

### **1033 20 (2004-12-10) Mise en service d'un navire**

Le Canada peut mettre le navire en service avant ou pendant les essais et ne sera pas réputée, pour autant, l'avoir accepté.

### **1033 21 (1991-06-01) Entreposage des matériaux, pièces, etc.**

1. L'entrepreneur doit fournir les locaux appropriés pour l'entreposage de tous les matériaux, pièces et équipement, quel qu'en soit le fournisseur pendant la durée prescrite par le Ministre.
2. Sans limiter la responsabilité de l'entrepreneur stipulée dans le contrat en ce qui a trait au soin des matériaux, pièces et équipement dont il a la garde ou le contrôle, l'entrepreneur doit veiller à l'entretien, au soin, aux petites réparations, à la calibration, à l'ajustement, à la manutention, à l'embarquement, au chargement, aux soins après chargement et aux fonctions connexes concernant les matériaux, les pièces et l'équipement sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur ou de l'inspecteur, tel qu'exigés à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur.

### **1033 22 (2004-12-10) Dessins**

Tous les dessins et tirages de dessins préparés par l'entrepreneur en vertu du contrat ou fournis à l'entrepreneur par le Canada, n'appartiendront qu'au Canada qui pourra les utiliser comme bon lui semblera.

### **1033 23 (2004-12-10) Essais d'un navire**

1. Avant d'être livré, chaque navire doit subir les essais requis dans les spécifications. La livraison d'un navire ne sera pas terminée tant que ces essais n'auront pas été effectués à la satisfaction de l'inspecteur et conformément aux instructions données par écrit à l'entrepreneur par le Ministre ou par l'inspecteur.
2. L'entrepreneur est préposé à la garde du navire, y compris les machines et installations électriques, et doit fournir le personnel de navigation et les préposés au fonctionnement des machines et des installations

## Conditions générales supplémentaires

---

- électriques en tout temps au cours des essais et jusqu'à ce que le navire soit accepté par le Canada.
3. Au cours des essais en mer, le navire doit être placé sous le commandement d'un capitaine employé par l'entrepreneur et reconnu par le ministère client.
  4. Le navire ne prendra pas la mer en vue des essais sans l'autorisation écrite de l'inspecteur.
  5. Le ministère client peut placer à bord du navire, au cours de la période des essais, un nombre raisonnable de ses officiers et marins, y compris du personnel civil, qui, quelles que soient leurs fonctions, pourront accéder à n'importe quelle partie du navire. Le ministère client désignera un de ces membres du personnel (qui peut être ou non l'inspecteur) en qualité de représentant du ministère client, et l'entrepreneur nommera un des employés à titre de représentant principal. Tout le personnel du ministère client doit observer la façon dont l'entrepreneur effectue les essais et, en cas de danger pour le navire et ses machines ou équipement, ou de danger à la vie ou à la propriété, doit en rendre compte au représentant principal de l'entrepreneur et au représentant du ministère client. L'entrepreneur doit respecter toutes les instructions données par le représentant du ministère client au représentant principal de l'entrepreneur à l'égard des mesures de sécurité visant à contrecarrer pareil danger.

## Conditions générales supplémentaires

---

**1036 (2004/12/10) Recherche et développement**

**1036 00 (2004-12-10) Recherche et développement**

### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Exécution des travaux
- 03 Propriété des études, rapports, biens, etc.
- 04 Propriété des inventions
- 05 Directeurs, employés, agents et sous-traitants
- 06 Brevets et redevances

**1036 01 (2004-12-10) Interprétation**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat,

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « l'État » : signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada;

l'expression « conditions générales », signifie les conditions générales 1026A faisant partie du contrat;

l'expression « les travaux » comprend les enquêtes techniques, essais, études, rapports techniques, dessins, plans, devis, modèles, prototypes, gabarits et échantillons obtenus, fabriqués ou préparés pour les fins du contrat;

l'expression « responsable du projet » représente la ou les personnes (le cas échéant) désignées comme telles par l'entente ou toute personne autorisée momentanément à agir au nom du Canada ou du Ministre à titre de responsable du projet en vertu du contrat.

2. Les présentes conditions générales supplémentaires doivent être interprétées de concert avec les conditions générales, pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, ces dernières prévalent.

**1036 02 (1991-06-01) Exécution des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux de manière à satisfaire le responsable du projet et se conformer à toutes les instructions et directives que peut lui donner, de temps à autre, le Ministre ou le responsable du projet relativement aux travaux, l'exécution des travaux ou leur progrès.

**1036 03 (2004-12-10) Propriété des études, rapports, biens, etc.**

Les études, rapports techniques, photographies, dessins, plans, devis, modèles, prototypes, gabarits et échantillons produits par l'entrepreneur au cours des travaux sont tous dévolus au Canada et demeurent sa propriété. Tous les autres biens produits ou acquis par l'entrepreneur d'une façon quelconque relativement aux travaux et dont le coût est acquitté par le Canada lui sont dévolus et demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit en rendre un compte exact au Ministre conformément aux instructions qu'il en recevra.



## Conditions générales supplémentaires

---

### **1036 04 (2004-12-10) Propriété des inventions**

Sauf indication contraire dans le contrat, tous renseignements, inventions, méthodes et procédés de caractère technique conçus ou mis au point, ou réellement mis en pratique pour la première fois lors de l'exécution du contrat, sont la propriété du Canada, à qui l'entrepreneur doit en faire immédiatement par écrit la révélation intégrale. L'entrepreneur n'y a d'autre titre que celui que le Canada peut lui accorder, et il ne peut faire la demande d'un brevet à leur égard sans le consentement écrit du Canada. L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, divulguer ou employer lesdits renseignements, inventions, méthodes et procédés de caractère technique que lors de l'exécution des travaux, et ne peut notamment vendre, sauf au Canada, de produits ou objets où sont incorporés de tels renseignements, inventions, méthodes, et procédés de caractère technique, ni concéder de licence pour la fabrication desdits produits ou objets sans le consentement écrit du Canada.

### **1036 05 (2004-12-10) Directeurs, employés, agents et sous-traitants**

L'entrepreneur doit prendre toutes mesures et précautions raisonnables pour que ses directeurs, employés, agents et sous-traitants soient tenus de respecter les dispositions des présentes conditions générales supplémentaires. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, les entrepreneurs doivent inscrire dans tout sous-traité relevant du présent contrat des clauses semblables aux présentes conditions générales supplémentaires, clauses formulées en des termes qui ne soient pas moins favorables au Canada que ceux desdites conditions générales supplémentaires. L'entrepreneur doit donner suite à ces documents et accomplir tout autre acte prescrit par le Ministre en vue de répondre à l'objet du présent article.

### **1036 06 (2004-12-10) Brevets et redevances**

1. L'entrepreneur doit immédiatement porter à la connaissance du Ministre toute redevance que l'entrepreneur ou n'importe lequel des sous-traitants sont ou peuvent être tenus de payer, ou se proposent de payer, du fait ou en raison de l'exécution du contrat, de même que le quantum de ces redevances et le nom des personnes à qui elles sont payables. Il doit aussi, à l'occasion, mettre sans tarder le Ministre au courant de toute réclamation et de toute entente faites ou projetées ayant ou pouvant avoir pour effet d'accroître ou de modifier les montants payables par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants en matière de redevances.
2. L'entrepreneur doit s'abstenir de verser, et doit aviser ses sous-traitants de ne pas verser des redevances à l'égard de l'exécution du contrat, sauf du consentement écrit du Ministre et sous réserve des conditions imposées par celui-ci.
3. Pourvu que l'entrepreneur se conforme aux dispositions qui précèdent, le Canada doit garantir et protéger l'entrepreneur contre toute réclamation, action ou poursuite en recouvrement de telles redevances dans le cas où le Ministre s'abstient d'accorder un tel consentement.

# Conditions générales supplémentaires

---

**4001 (2008/12/12) Achat, location et maintenance de matériel**

**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

## **Partie I - Conditions communes applicables aux transactions de matériel**

- 01 Interprétation
- 02 Matériel neuf exigé

## **Partie II - Conditions communes applicables à la location et à l'achat**

- 03 Livraison
- 04 Exigences particulières relatives à l'endroit de livraison ou à la préparation de l'emplacement
- 05 Installation, intégration et configuration
- 06 Attestation relative à l'appareillage électrique
- 07 Documentation relative au matériel
- 08 Exigence relative au niveau de disponibilité minimum
- 09 Test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation
- 10 Acceptation
- 11 Micrologiciels
- 12 Responsabilité de l'ensemble du système

## **Partie III - Conditions supplémentaires : achat**

- 13 Propriété du matériel acheté et risque de destruction ou d'endommagement
- 14 Garantie pour le matériel acheté

## **Partie IV - Conditions supplémentaires: location**

- 15 Droit de propriété sur le matériel loué
- 16 Période de location
- 17 Garantie pour le matériel loué
- 18 Résiliation du contrat de location pour raisons de commodité
- 19 Risque de destruction ou d'endommagement du matériel loué
- 20 Modifications apportées au matériel loué
- 21 Déplacement du matériel loué
- 22 Désinstallation et retrait du matériel loué
- 23 Jouissance paisible
- 24 Droit de retenir les paiements de location

## **Partie V - Conditions supplémentaires : maintenance**

- 25 Service de maintenance du matériel
- 26 Catégories de service de maintenance

## **Partie I - Conditions communes applicables aux transactions de matériel**

**4001 01 (2008-12-12) Interprétation**

- 1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« date de livraison » désigne la date précisée dans le contrat pour la livraison du matériel. Si aucune date n'est précisée ailleurs dans le contrat, la date de livraison est trente (30) jours après la date du contrat pour la livraison initiale et, pour tout matériel acheté ou loué en vertu d'une option, trente (30) jours après la date à laquelle l'option est exercée. Si le contrat contient des dispositions concernant les commandes multiples, la date de livraison est de trente (30) jours après la date de chaque commande;

## Conditions générales supplémentaires

---

« spécifications », malgré la définition contenue dans les conditions générales, désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout autre élément du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat, ainsi que toute documentation technique publiée ou mise à la disposition du grand public par le fabricant de toute partie du matériel. Pour tout système à être fourni, s'il y a incompatibilité entre les spécifications d'un élément individuel du système et les spécifications pour l'ensemble du système, les spécifications du système l'emporteront sur les spécifications de tout élément individuel du système;

« documentation relative au matériel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat pour être utilisés avec le matériel, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un autre support électronique d'information, tel qu'un cédérom;

« matériel » désigne de la totalité de l'équipement, des matériaux, des articles et des objets que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat (y compris les câbles et les autres articles complémentaires), incluant les micrologiciels, le cas échéant, mais excluant les logiciels et les services. Sauf indication contraire, le terme « matériel » comprend tout matériel loué. Sauf indication contraire, chaque fois que le terme « matériel » est utilisé, il s'appliquera également à chaque système livré en vertu du contrat;

« matériel loué » désigne le matériel loué en vertu du contrat;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre moyen semblable contenus dans le matériel;

« période d'utilisation » désigne la période allant de 7 h à 19 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi inclusivement, excluant les jours fériés que le Canada observe à l'emplacement où le matériel est utilisé;

« période d'utilisation opérationnelle » désigne la période, calculée en heures et en minutes complètes, au cours de laquelle le matériel exécute des fonctions ou activités conformément aux spécifications pendant la période d'utilisation, y compris tous les intervalles entre le début et l'arrêt de fonctionnement du matériel au cours de la période d'utilisation qui ne constituent pas un temps de panne telle la maintenance prévue à l'avance avec le Canada;

« pleinement fonctionnel » désigne le matériel qui fonctionne conformément aux spécifications; ainsi, toutes ses fonctions peuvent être utilisées;

« prêt à être utilisé » désigne le matériel qui a été livré par l'entrepreneur et, le cas échéant, ce dernier l'a installé, intégré et configuré de façon à ce qu'il soit pleinement fonctionnel;

« service de maintenance » a la signification donnée à la Partie V;

« système » dans les présentes conditions générales supplémentaires, désigne la combinaison intégrée de toute pièce de matériel fournie en vertu du contrat et de tout autre équipement, matériaux ou logiciel décrit dans le contrat qui est raccordé ou qui interopère comme un tout avec le matériel. Il peut s'agir de plusieurs « systèmes » constitués de différentes pièces de matériel fournies en vertu du contrat et un système peut comprendre des logiciels personnalisés, si les conditions générales supplémentaires 4002 font partie du contrat, et(ou) un logiciel sous licence, si les conditions générales supplémentaires 4003 font partie du contrat;

## Conditions générales supplémentaires

---

« temps de panne » désigne la période, calculée en heures et minutes complètes, au cours de laquelle le matériel n'est pas pleinement fonctionnel pendant la période d'utilisation en raison d'un problème de fonctionnement. Le temps de panne débute lorsque le Canada avise l'entrepreneur que le matériel n'est pas pleinement fonctionnel et prend fin lorsque le problème de fonctionnement a été corrigé et que l'entrepreneur avise le Canada du fait que le matériel est pleinement fonctionnel à moins que le Canada alors avise l'entrepreneur que le matériel n'est toujours pas pleinement fonctionnel;

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, à moins d'indications contraires. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui font partie des conditions générales ne s'appliquent pas au matériel. Au lieu de ces articles, les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au matériel.
3. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent;
4. La partie I des présentes conditions générales supplémentaires s'applique à la relation entre les parties en ce qui a trait aux transactions de matériel en général.
5. La partie II des présentes conditions générales supplémentaires s'applique lorsque du matériel est acheté ou loué en vertu du contrat.
6. La partie III des présentes conditions générales supplémentaires s'applique lorsque du matériel est acheté en vertu du contrat, y compris le matériel loué qui est acheté à la suite de l'exercice d'une option d'achat par le Canada.
7. La partie IV des présentes conditions générales supplémentaires s'applique lorsque du matériel est loué en vertu du contrat.
8. La partie V des présentes conditions générales supplémentaires s'applique lorsque la partie III ou la partie IV s'applique ou lorsqu'il s'agit d'un contrat de maintenance de matériel appartenant déjà au Canada.

### **4001 02 (2008-05-12) Matériel neuf exigé**

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur, y compris les pièces utilisées pour la prestation du service de maintenance en vertu de la partie V, doit être neuf et n'avoir jamais servi. Le matériel doit également :

- a) être couramment offert dans le commerce; autrement dit, il doit être constitué d'équipement standard ne nécessitant aucun travail supplémentaire de recherche et de développement;
- b) être un modèle toujours produit par le fabricant au moment de la livraison; et
- c) correspondre à la dernière version des spécifications applicables ou au numéro de pièce applicable du fabricant au moment de la livraison.

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel et les pièces qui ont été remis à neuf ou qui ont été certifiés de « qualité équivalente à celle du matériel neuf » ne sont pas acceptables, y compris pour le service de maintenance.

### **Partie II - Conditions communes applicables à la location et à l'achat**

## Conditions générales supplémentaires

---

### **4001 03 (2008-05-12) Livraison**

L'entrepreneur doit livrer le matériel à l'emplacement ou aux emplacements désigné(s) par le Canada au plus tard à la date de livraison. L'entrepreneur doit payer tous les coûts liés au remplacement de tout article endommagé pendant le transport vers la destination finale. L'entrepreneur reconnaît qu'aucun article ne sera considéré comme étant livré à la date de livraison s'il est endommagé et s'il n'est pas dans un état qui permet au Canada de commencer son processus d'acceptation. L'entrepreneur doit, au minimum, emballer le matériel conformément aux normes de l'industrie et inclure un bordereau d'emballage avec chaque expédition. L'entrepreneur doit également s'occuper du montage et du factage nécessaires pour la livraison du matériel. Tous les coûts liés à l'emballage, à l'expédition, au transport et à la livraison sont compris dans le prix du matériel.

### **4001 04 (2008-05-12) Exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement**

1. Si le contrat décrit les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, l'entrepreneur doit préparer l'emplacement pour la livraison ou l'installation, à ses propres frais, conformément à ces exigences et suffisamment d'avance pour être en mesure de respecter la date de livraison. Tous les coûts liés à la préparation particulière de l'emplacement sont compris dans le prix du matériel.
2. Si le contrat prévoit que c'est la responsabilité du Canada de satisfaire aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent au lieu de celles du paragraphe 1 ci-dessus:
  - a) Le Canada doit préparer l'emplacement, à ses propres frais, conformément aux exigences décrites dans le contrat.
  - b) Si le contrat précise qu'il existe des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, mais qu'il ne les décrit pas, l'entrepreneur doit fournir au Canada une description complète de ces exigences immédiatement après la date du contrat ou, si la date de livraison est de plus de trente (30) jours après la date du contrat, au moins trente (30) jours avant la date de livraison. Si l'entrepreneur fournit au Canada la description des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement à ce moment, et que ce dernier ne s'oppose à aucune des exigences de l'entrepreneur dans les dix (10) jours, le Canada doit préparer l'emplacement conformément à ces exigences. Si le Canada doit apporter des modifications parce que la description fournie par l'entrepreneur des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement n'était pas complète ou exacte, l'entrepreneur doit rembourser tous les frais supplémentaires engagés par le Canada pour ce faire. L'entrepreneur garantit que, si le Canada prépare l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement et en assure la maintenance, le matériel pourra fonctionner conformément aux spécifications dans l'environnement en question.
  - c) Le Canada doit compléter les préparations particulières de l'emplacement et aviser l'entrepreneur que l'emplacement est prêt au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de livraison, après quoi l'entrepreneur pourra effectuer l'inspection de l'emplacement à un moment acceptable pour le Canada. L'inspection qu'effectue l'entrepreneur ne dégage pas le Canada de l'obligation de préparer l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat.
  - d) Si le Canada ne prépare pas l'emplacement à temps, conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, sauf si le retard est causé par un événement qui échappe à la volonté du Canada, l'entrepreneur aura droit au remboursement de tous les frais supplémentaires qu'il peut démontrer il a raisonnablement et dûment engagés et qui résultent directement du retard.

## Conditions générales supplémentaires

---

3. Si le contrat ne décrit pas les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas et l'entrepreneur garantit qu'aucune préparation particulière n'est nécessaire pour que le matériel fonctionne conformément aux spécifications.

### **4001 05 (2008-05-12) Installation, intégration et configuration**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit déballer, assembler, installer, intégrer, raccorder et configurer tout le matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisés(s) dans le contrat. Lorsque c'est nécessaire pour réaliser cette partie des travaux, l'entrepreneur doit fournir toutes les ressources requises pour le déménagement et l'installation, y compris, sans s'y limiter, le personnel, les matériaux d'emballage, les véhicules, les grues et les panneaux de protection des revêtements de sol. Après avoir complété cette partie des travaux, l'entrepreneur doit aviser par écrit le représentant du Canada sur place que le matériel est prêt à être utilisé. Si les conditions générales supplémentaires 4002 ou 4003, ou les deux, s'appliquent au contrat et si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, les travaux décrits dans cet article s'appliquent à l'ensemble du système.
2. L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux nécessaires pour l'assemblage, l'installation, l'intégration, le raccordement et la configuration du matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisés(s) dans le contrat de manière à ce qu'il soit prêt à être utilisé et accepté, y compris la fourniture et le raccordement de toutes les connexions à la source d'alimentation et de tous les autres services publics, câbles et accessoires ou fournitures nécessaires.
3. L'entrepreneur doit s'assurer que les aires de travail sont propres et ordonnées à la fin de chaque jour de travail et une fois les travaux complétés, ce qui comprend le retrait et l'élimination de tous les matériaux d'emballage.
4. Tous les coûts liés aux travaux décrits dans cet article sont compris dans le prix du matériel.

### **4001 06 (2008-05-12) Attestation relative à l'appareillage électrique**

L'entrepreneur garantit que tout l'appareillage électrique livré en vertu du contrat a été soit :

- a) approuvé par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes conformément aux exigences de la partie I du Code canadien de l'électricité; ou
- b) inspecté par un organisme approuvé par le Chef – Inspecteur d'appareils électriques de la province, du territoire ou de la municipalité où l'appareillage électrique doit être livré, auquel cas l'entrepreneur doit présenter sur demande au Canada une preuve d'inspection.

### **4001 07 (2008-05-12) Documentation relative au matériel**

1. L'entrepreneur doit fournir au Canada la même documentation relative au matériel qu'il fournit aux autres acheteurs de matériel similaire et y inclure toutes les révisions qui y ont été apportées et tous les suppléments connexes en vigueur à la date de livraison. La documentation relative au matériel doit au moins comprendre toute la documentation mise à la disposition des consommateurs par le fabricant du matériel concernant les spécifications techniques du matériel et des micrologiciels, les exigences relatives à l'installation et les consignes d'utilisation, ainsi que tous les renseignements relatifs aux programmes logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel même si des licences concernant ces programmes logiciels sont fournies en vertu du contrat.
2. L'entrepreneur garantit que la documentation relative au matériel qu'il fournit renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada d'utiliser le matériel et de mettre toutes ses fonctions à l'essai.

## Conditions générales supplémentaires

---

3. Si l'entrepreneur est tenu de fournir la documentation concernant la maintenance conformément au contrat, il garantit que la documentation relative au matériel renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada, ou à une personne autorisée par celui-ci, d'entretenir et de réparer le matériel de façon appropriée et de le mettre à l'essai à cette fin.
4. L'entrepreneur doit livrer au Canada la documentation relative au matériel en même temps que le matériel. Si plusieurs unités sont livrées, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir un ensemble complet de la documentation relative au matériel avec chaque pièce de matériel.
5. Si des modifications sont apportées au matériel pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel, sans frais supplémentaires pour le Canada. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour dans les dix (10) jours suivant la mise en disponibilité des mises à jour par le fabricant. Si elles sont disponibles auprès du fabricant, les mises à jour doivent comprendre la documentation de soutien précisant les problèmes résolus, les améliorations apportées, ainsi que les nouvelles fonctions, et comprenant toutes les consignes d'installation nécessaires.
6. Malgré toute disposition des conditions générales concernant les droits d'auteur, les droits d'auteur de la documentation relative au matériel n'appartiendront pas au Canada et ne lui seront pas transférés. Toutefois, le Canada a le droit d'utiliser la documentation relative au matériel et peut, à ses propres fins internes, la copier pour l'usage des personnes qui utilisent le matériel, ou qui sont chargées du soutien du matériel, pourvu que le Canada inscrive les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original.
7. Sauf disposition contraire dans le contrat, la documentation relative au matériel doit être fournie en anglais et en français. Si le contrat prévoit que la documentation relative au matériel doit être fournie dans une seule des langues officielles du Canada, le Canada a le droit de la traduire pour ses propres fins. Toute traduction appartient au Canada et il n'a aucune obligation de la fournir à l'entrepreneur. Le Canada doit inscrire dans la traduction tous les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable des erreurs techniques qui se produisent en raison d'une traduction faite par le Canada.

### **4001 08 (2008-05-12) Exigence relative au niveau de disponibilité minimum**

1. Chaque pièce de matériel doit atteindre le niveau de disponibilité minimum précisé dans le contrat au cours de chaque mois civil de la période du contrat. Si aucun niveau de disponibilité minimum n'est précisé, cet article ne s'applique pas au contrat.
2. Le niveau de disponibilité atteint chaque mois doit être calculé comme suit :  
  
$$\frac{\text{Période d'utilisation opérationnelle}}{[\text{période d'utilisation opérationnelle} + \text{temps de panne}]} \times 100 \%$$
3. L'entrepreneur doit surveiller le rendement du matériel et présenter des rapports mensuels écrits concernant le niveau de disponibilité pendant chaque mois civil de la période du contrat. Les rapports doivent être présentés à l'autorité contractante et au responsable technique dans les trente (30) jours suivant la fin du mois visé par le rapport.
4. Si le contrat prévoit qu'aucun rapport concernant le niveau de disponibilité n'est requis, l'entrepreneur reconnaît que le Canada peut surveiller le niveau de disponibilité ou effectuer un test en tout temps au cours de la période du contrat.
5. Si le matériel n'atteint pas le niveau de disponibilité minimum dans un mois donné, en plus de toute autre mesure corrective prévue au contrat, l'entrepreneur doit immédiatement en assurer la

## Conditions générales supplémentaires

---

maintenance afin de remettre le matériel à l'état pleinement fonctionnel au niveau de disponibilité minimum.

### **4001 09 (2008-05-12) Test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation**

1. Si le contrat prévoit un niveau de disponibilité minimum, le Canada peut exiger un test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation. Si aucun niveau de disponibilité minimum n'est prévu, cet article ne s'applique pas au contrat.
2. Lorsque les travaux prévus à l'article 5 sont complétés et que le matériel est prêt à être utilisé, l'entrepreneur doit en aviser le responsable technique. Le Canada doit effectuer le test du niveau de disponibilité dans les cinq (5) jours suivant la réception de cet avis ou au plus tard à la date à laquelle le matériel doit être prêt à être utilisé précisée dans le contrat, selon le délai le plus long.
3. Si le contrat prévoit que l'article 5 ne s'applique pas au contrat, et que le Canada a l'intention d'effectuer un test du niveau de disponibilité sur le matériel, le Canada convient d'installer le matériel dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du matériel ou dix (10) jours ouvrables après la date de livraison selon le délai le plus long. Le Canada convient de commencer tout test du niveau de disponibilité dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'achèvement de l'installation.
4. En plus des autres droits ou mesures correctives dont il dispose conformément au contrat, le Canada doit avoir pleinement accès au matériel et peut en faire un usage opérationnel illimité une fois que l'entrepreneur l'a avisé qu'il est prêt à être utilisé ou, si l'installation relève du Canada, une fois que celui-ci en a reçu livraison et l'a installé. Cependant, jusqu'à ce que le matériel soit accepté, le Canada doit accorder à l'entrepreneur un accès prioritaire au matériel en tout temps pour en assurer la maintenance et pour exécuter le contrat.
5. Afin d'obtenir la note de passage pour le test du niveau de disponibilité, le matériel doit atteindre le niveau de disponibilité minimum pendant trente (30) jours consécutifs dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début du test. Pendant le test du niveau de disponibilité, l'entrepreneur doit présenter au Canada des rapports hebdomadaires écrits montrant le rendement du matériel ou du système par rapport au niveau de disponibilité minimum.
6. Si le matériel n'obtient pas la note de passage pour les tests du niveau de disponibilité dans les délais prévus au paragraphe 5, le Canada peut, en plus des autres droits ou mesures correctives dont il dispose selon le contrat, choisir de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
  - a) demander à l'entrepreneur de remplacer une partie ou la totalité du matériel par du matériel neuf, qui serait également assujéti à un test de niveau de disponibilité et à l'acceptation;
  - b) prolonger la période du test de niveau de disponibilité; et
  - c) résilier le contrat pour manquement, sans frais pour le Canada.
7. Si le Canada n'effectue pas de test du niveau de disponibilité dans les délais prévus dans cet article, la période de temps pendant laquelle le Canada aurait effectué ce test sera réputée représenter une période d'utilisation opérationnelle ininterrompue aux fins du calcul du niveau de disponibilité du matériel. Cependant, cela ne s'appliquera pas si le Canada est incapable d'entreprendre ou de poursuivre le test du niveau de disponibilité en raison d'un événement qui échappe au contrôle du Canada. En pareil cas, le Canada peut suspendre temporairement le test du niveau de disponibilité et les délais prévus à cet égard dans le présent article ou ailleurs dans le contrat seront prolongés du nombre de jours de suspension, jusqu'à un maximum de soixante (60) jours.



## Conditions générales supplémentaires

---

8. Si le Canada détermine que le matériel obtient la note de passage pour le test du niveau de disponibilité, qui en plus de ce qui précède peut comprendre des tests pour chaque fonction du matériel pour déterminer si elle est conforme aux spécifications, le premier jour de la période de trente (30) jours pour laquelle le matériel a atteint le niveau de disponibilité minimum sera considéré comme étant la date d'acceptation.

### **4001 10 (2008-05-12) Acceptation**

1. Le matériel, y compris tous les travaux connexes, est assujéti à l'acceptation du Canada. Au cours de son processus d'acceptation, le Canada peut tester chaque fonction du matériel pour déterminer si elle est conforme aux spécifications. Si les travaux ou une partie des travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat, le Canada a le droit de les refuser ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur avant de les accepter. Aucun paiement pour le matériel n'est exigible en vertu du contrat si le matériel n'est pas accepté.
2. L'acceptation du Canada ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, à l'endroit des défauts du matériel ou des autres défauts, de respecter les exigences du contrat, ni de ses obligations contractuelles en matière de garantie et de maintenance.
3. Sauf lorsque l'article 9 s'applique, les procédures d'acceptation sont les suivantes :
  - a) une fois le matériel prêt à être utilisé, l'entrepreneur doit en aviser l'autorité contractante, par écrit, en mentionnant la présente disposition du contrat et en demandant l'acceptation des travaux;
  - b) le Canada disposera de trente (30) jours pour exécuter les procédures d'acceptation (la « période d'acceptation »);
  - c) si le Canada envoie un avis de défaut pendant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit rectifier la défaut dès que possible et aviser le Canada, par écrit, lorsque les travaux sont complétés. À ce moment, le Canada aura le droit d'effectuer une nouvelle inspection des travaux et la période d'acceptation recommencera.
4. Malgré les conditions générales supplémentaires 4002 et 4003, si elles s'appliquent au contrat, si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, la période pour exécuter tous les tests d'acceptation, comprenant tous les éléments logiciel sous licence et logiciel personnalisé du système, sera la période d'acceptation pour le matériel prévue dans les présentes conditions générales supplémentaires.

### **4001 11 (2008-05-12) Micrologiciels**

1. L'entrepreneur doit livrer le matériel comprenant les micrologiciels nécessaires pour utiliser toutes ses fonctions.
2. Les micrologiciels n'appartiendront pas au Canada, mais l'entrepreneur accorde à ce dernier une licence perpétuelle, non exclusive, irrévocable et libre de redevances, qui l'autorise à utiliser les micrologiciels avec le matériel. S'il transfère la propriété du matériel à un tiers, le Canada peut transférer cette licence. Toute mention dans le contrat que les micrologiciels constituent un bien livrable réfère à la licence d'utilisation de ces micrologiciels, et non à la propriété des micrologiciels.
3. L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard des micrologiciels et qu'il est pleinement autorisé à accorder au Canada les droits d'utilisation des micrologiciels décrits dans le présent article. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus.

## Conditions générales supplémentaires

---

### **4001 12 (2008-05-12) Responsabilité de l'ensemble du système**

1. Si le contrat prévoit que le matériel fait partie d'un ou de plusieurs systèmes, l'entrepreneur doit fournir l'ensemble du ou des systèmes et s'assurer que chaque système est disponible pour être pleinement fonctionnel en tout temps.
2. Si le contrat prévoit que l'entrepreneur doit incorporer des biens de l'État dans le système, les obligations prévues au paragraphe 1 comprennent les biens de l'État et l'entrepreneur doit faire tous les ajustements requis aux biens de l'État pour qu'ils soient compatibles avec le reste du système. Au cours de la période de garantie (définie ci-dessous), à la demande du Canada, l'entrepreneur doit, dès que possible, corriger toute défaillance du système causée par un raccordement ou une intégration inadéquate de tout bien de l'État dans le système, pour qu'il soit conforme aux spécifications. Cette disposition reste en vigueur après l'acceptation des travaux et ne limite en aucune façon aucune des obligations de garantie et de maintenance de l'entrepreneur en vertu du contrat.
3. Malgré les paragraphes 1 et 2, l'entrepreneur n'est pas responsable en cas de non-conformité du système aux spécifications si cette non-conformité est directement attribuable à un défaut d'un bien de l'État ou à toute non-conformité d'un bien de l'État aux spécifications. Ce paragraphe ne s'applique pas à tout bien de l'État qui avait été fourni au Canada à l'origine par l'entrepreneur et qui est maintenant remis à l'entrepreneur par le Canada pour être utilisé pour le contrat.

### **Partie III – Conditions supplémentaires : achat**

### **4001 13 (2008-05-12) Propriété du matériel acheté et risque de perte ou d'endommagement**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, incluant le paragraphe 2, le Canada devient propriétaire du matériel dès sa livraison et son acceptation par le Canada conformément aux conditions du contrat.
2. Lorsqu'il paye l'entrepreneur, sous forme de paiement partiel ou autrement, pour des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés, le Canada devient propriétaire de ceux-ci une fois le paiement effectué, à moins que le droit de propriété ne lui ait déjà été transféré conformément à une autre disposition du contrat. Le fait que le droit de propriété soit transféré au Canada ne constitue pas une acceptation par le Canada desdits matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés, ni ne dégage l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat. De plus, l'entrepreneur demeure responsable du risque de perte ou d'endommagement des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat, même si le droit de propriété a été transféré au Canada.
3. Après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne sous la responsabilité de l'un de ceux-ci.
4. L'entrepreneur garantit qu'il a le droit de transférer le droit de propriété du matériel au Canada et que ce matériel est libre de privilège, saisie, charge, servitude ou réclamations. Lorsque le droit de propriété passe au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada et selon les exigences de l'autorité contractante, que ce droit de propriété est libre et quitte de réclamations, privilège, saisie, charge ou servitude. Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit exécuter tout document de transfert et prendre toutes les autres mesures nécessaires pour donner effet au titre du Canada.

### **4001 14 (2008-05-12) Garantie pour le matériel acheté**

## Conditions générales supplémentaires

---

1. Même si le Canada a accepté les travaux, l'entrepreneur garantit que, pendant douze (12) mois après l'acceptation du matériel (la « période de garantie »), le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction ainsi que de tout défaut de conception et conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y compris les spécifications et les exigences concernant le niveau de disponibilité minimum. Étant donné que des pièces de matériel peuvent être acceptées à différentes dates, la période de garantie pour différentes pièces de matériel livrées en vertu du contrat peut commencer et se terminer à différentes dates. Si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, la période de garantie du matériel s'appliquera également aux éléments logiciel sous licence et(ou) logiciel personnalisé du système et cette période plus longue s'appliquera à toutes les obligations de garantie, maintenance et soutien prévues dans les conditions générales supplémentaires 4002 et 4003.
2. La présente garantie ne s'applique pas à un élément spécifique du matériel si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes:
  - a) le Canada est négligent ou n'utilise pas le matériel conformément aux spécifications;
  - b) le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement ne fonctionne pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;
  - c) une personne autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel ou ajoute au matériel de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par l'entrepreneur, un sous-traitant ou le fabricant; ou
  - d) le Canada utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel des produits ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant, alors que ces produits ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel destinées aux consommateurs.
3. L'entrepreneur doit fournir le service de maintenance du matériel pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la prestation du service de maintenance pendant la période de garantie sont compris dans le prix du matériel. L'entrepreneur doit continuer d'assurer le service de maintenance pour toute pièce de matériel réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance pendant le reste de la période de garantie qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.
4. L'entrepreneur garantit que les pièces nécessaires pour assurer le service de maintenance seront disponibles pendant toute la période de garantie.

### Partie IV – Conditions supplémentaires: location

#### **4001 15 (2008-05-12) Droit de propriété sur le matériel loué**

1. L'entrepreneur demeure propriétaire de tout le matériel loué, sauf si le Canada exerce l'option d'achat du matériel contenue dans le contrat ou qu'il achète le matériel selon une entente distincte.
2. Si le contrat contient une option d'achat du matériel ou d'une partie de celui-ci, le Canada deviendra propriétaire de ce matériel à la date à laquelle il exerce cette option, ou la date déterminée par le Canada lorsqu'il exerce l'option, le cas échéant. Lors de cet achat, les

## Conditions générales supplémentaires

---

dispositions de la partie III s'appliquent automatiquement au matériel acheté. Une fois qu'il devient propriétaire du matériel, le Canada assume le risque de perte ou d'endommagement du matériel acheté, mais l'entrepreneur doit respecter la garantie à l'article 14. Lorsque le Canada devient propriétaire, aucun autre paiement pour la location n'est exigible en vertu du contrat pour le matériel acheté.

### **4001 16 (2008-05-12) Période de location**

1. La période de location débute le jour de l'acceptation du matériel et se termine à son expiration conformément au contrat, sauf s'il y a résiliation selon le contrat (période de location). Si elle n'est pas précisée ailleurs dans le contrat, la période de location est de douze (12) mois.
2. Sauf disposition contraire dans le contrat, si le contrat permet la location d'éléments supplémentaires pendant la période du contrat, sans égard au moment où ces éléments deviennent partie du matériel loué, la période de location pour tout le matériel loué se terminera à la date à laquelle expire la période de location du premier élément de matériel loué en vertu du contrat.
3. Si le premier jour de la période de location ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois civil, les frais relatifs au premier et au dernier mois du contrat de location correspondent à une partie des frais mensuels prévus, calculée par multiplication du nombre de jours du mois au cours desquels le contrat de location est en vigueur par 1/30 des frais mensuels en vigueur en vertu du contrat à ce moment-là.

### **4001 17 (2008-05-12) Garantie pour le matériel loué**

1. Même si le Canada a accepté le matériel loué, l'entrepreneur garantit que, pendant la période de location, qui est aussi la « période de garantie du matériel », le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction, ainsi que de tout défaut de conception et qu'il sera conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y compris les spécifications et les exigences concernant le niveau de disponibilité minimum. Si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et/ou un logiciel personnalisé, la période de garantie du matériel s'appliquera également aux éléments logiciel sous licence et/ou logiciel personnalisé et cette période plus longue s'appliquera à toutes les obligations de garantie, maintenance et soutien prévues dans les conditions générales supplémentaires 4002 et 4003.
2. La présente garantie ne s'applique pas à un élément spécifique du matériel loué si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes:
  - a) le Canada est négligent ou n'utilise pas le matériel conformément aux spécifications;
  - b) le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement ne fonctionne pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;
  - c) une personne autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel ou ajoute au matériel de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par l'entrepreneur, un sous-traitant ou le fabricant; ou
  - d) le Canada utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel des fournitures ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant, alors que ces fournitures ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel destinées aux consommateurs.

## Conditions générales supplémentaires

---

3. L'entrepreneur doit fournir le service de maintenance du matériel loué pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la fourniture du service de maintenance pendant la période de garantie sont compris dans le taux de location du matériel. L'entrepreneur doit continuer de fournir le service de maintenance pour toute pièce de matériel loué réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance pendant le reste de la période de garantie qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.
4. L'entrepreneur garantit que les pièces nécessaires pour assurer le service de maintenance seront disponibles pendant toute la période de garantie.

### **4001 18 (2008-05-12) Résiliation du contrat de location pour raisons de commodité**

1. L'article des conditions générales intitulé « Résiliation pour raisons de commodité » ne s'applique pas à la location du matériel et est remplacé par la présente disposition.
2. Malgré toute disposition contraire dans le contrat, le Canada peut résilier le contrat de location à l'égard du matériel loué ou de tout élément de celui-ci en tout temps pendant la période de location en donnant à l'entrepreneur un préavis de soixante (60) jours.
3. Si l'autorité contractante émet un avis de résiliation en vertu du paragraphe 2, les seuls paiements auxquels l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation sont les suivants:
  - a) les frais de location mensuels qui se rapportent au matériel loué ou à l'élément visé par la résiliation, jusqu'à la date de résiliation, calculés sur une base proportionnelle si la date de résiliation ne correspond pas avec la fin du mois; et
  - b) les frais de résiliation du contrat de location, s'ils sont précisés au contrat.
4. Malgré le paragraphe 3, le total du montant auquel l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation, en vertu du paragraphe 3 et des montants qui lui ont déjà été versés pour la location du matériel, ne peut dépasser le total du prix contractuel à l'égard de la location du matériel ou, en cas de résiliation partielle, de la partie du prix contractuel applicable à la partie du contrat de location visée par la résiliation.

### **4001 19 (2008-05-12) Risque de destruction ou d'endommagement du matériel loué**

1. L'entrepreneur accepte d'assumer les risques de perte ou d'endommagement du matériel au cours du transport et de l'installation et pendant toute la période au cours de laquelle le Canada en a la possession, sauf lorsque la perte ou l'endommagement est causé par la négligence du Canada ou d'une personne agissant en son nom.
2. Si le matériel est perdu ou endommagé pendant la période de location, sauf lorsque la destruction ou l'endommagement est causé par le Canada ou une personne agissant en son nom, le Canada n'est pas tenu de payer les frais de location pendant la période nécessaire pour que l'entrepreneur répare ou remplace le matériel et, au choix du Canada, la période de location sera prolongée pendant une période de temps égale à la durée des travaux de réparation ou de remplacement par l'entrepreneur. Si le matériel n'est pas disponible pendant une période de plus de trente (30) jours, le présent paragraphe n'empêche pas le Canada de résilier le contrat pour manquement.

### **4001 20 (2008-05-12) Modifications apportées au matériel loué**

Le Canada convient de ne pas apporter de modifications au matériel loué sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et ce dernier ne peut refuser son consentement sans motif valable.

### **4001 21 (2008-05-12) Déplacement du matériel loué**

## Conditions générales supplémentaires

---

Le Canada peut, à son choix et à ses frais, déplacer le matériel loué à l'intérieur de l'établissement où le matériel loué est utilisé ou vers un autre établissement, avec l'aide des ressources de son choix. Le déménagement du matériel n'a aucune incidence sur la garantie de l'entrepreneur ou sur son obligation de fournir le service de maintenance du matériel loué, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer que la panne ou le fonctionnement défectueux du matériel loué sont directement causés par le déplacement. Dans ce cas, le Canada devra réparer les dommages causés par le déplacement et le reste des obligations de l'entrepreneur en matière de garantie et de maintenance demeureront en vigueur.

### **4001 22 (2008-05-12) Désinstallation et retrait du matériel loué**

1. L'entrepreneur doit désinstaller et enlever le matériel le plus tôt possible après l'expiration ou la résiliation du contrat de location. Si la période de location est différente pour différents éléments du matériel, cette obligation s'applique à chaque élément du matériel. L'entrepreneur doit fournir toutes les ressources nécessaires à cette fin, y compris les grues, et doit s'occuper du transport, du montage et du factage nécessaires pour le retrait du matériel des locaux du Canada. Tous les frais liés à la désinstallation, au retrait et au transport jusqu'à l'établissement de l'entrepreneur sont compris dans les taux de location.
2. Si l'entrepreneur ne désinstalle pas ou n'enlève pas le matériel dans les trente (30) jours de la fin ou la résiliation du contrat de location, le Canada, à son choix, deviendra automatiquement propriétaire du matériel loué ou pourra faire des arrangements pour désinstaller et enlever le matériel loué, aux frais de l'entrepreneur. Le Canada pourra déduire ce montant de tout paiement dû à l'entrepreneur en vertu du contrat ou autrement.

### **4001 23 (2008-05-12) Jouissance paisible**

L'entrepreneur garantit qu'il est pleinement autorisé à louer le matériel au Canada. L'entrepreneur garantit également que, pendant la période de location, si le Canada exécute ses obligations découlant du contrat, le Canada pourra utiliser le matériel de façon illimitée sans entrave de la part de l'entrepreneur, ou de toute personne agissant en son nom ou à laquelle il a accordé des droits, sauf lorsque l'entrepreneur assure le service de maintenance en vertu du contrat.

### **4001 24 (2008-05-12) Droit de retenir les paiements de location**

Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat, le Canada peut, en plus des autres droits dont il dispose, dont celui de résilier le contrat pour manquement, retenir les paiements de location du matériel jusqu'à ce que le manquement soit corrigé. L'autorité contractante peut exercer ce droit en donnant à l'entrepreneur un avis dans lequel la raison du manquement est décrit.

## **Partie V – Conditions supplémentaires : maintenance**

### **4001 25 (2008-12-12) Service de maintenance**

1. Dans cette partie, « période de maintenance » désigne :
  - a) pour le matériel acheté en vertu du contrat, la période de garantie décrite à l'article 14, à laquelle s'ajoute la période de prolongation de la période de maintenance si le contrat renferme une option de prolongation du service de maintenance;
  - b) pour le matériel loué, la période de location;
  - c) pour le matériel loué qui est par la suite acheté en vertu du contrat, la période de location et, à compter de la date d'achat, la période décrite à l'alinéa a);

## Conditions générales supplémentaires

---

- d) pour le matériel qui est ni acheté ni loué en vertu du contrat, douze (12) mois, auxquels s'ajoute toute période de prolongation de la période de maintenance si le contrat renferme une option de prolongation du service de maintenance.
- 2. L'entrepreneur convient d'entretenir le matériel selon cette partie afin d'assurer qu'il demeure fonctionnel (le « service de maintenance »). Dans le cadre du service de maintenance, l'entrepreneur convient de diagnostiquer et de résoudre tous les problèmes qui se produisent avec le matériel pendant toute la période de maintenance en réparant, en remplaçant et en remettant en état dès que possible la ou les pièces de matériel qui sont défectueuses ou dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications. L'entrepreneur convient qu'un problème n'est pas résolu tant que le matériel n'est pas pleinement fonctionnel.
- 3. Le coût de la fourniture de la main-d'œuvre, des pièces, des autres matériaux ou des déplacements nécessaires pour remettre le matériel en état pleinement fonctionnel ou exécuter toute autre partie du service de maintenance décrit dans le présent article est compris dans le service de maintenance. Aucuns frais supplémentaires, pour le temps, le matériel ou autres coûts liés à la maintenance du matériel pendant la période de maintenance, autres que les frais prévus aux paragraphes 26(3)(e) et (f), ne peuvent être facturés par l'entrepreneur.
- 4. L'entrepreneur doit accepter les appels de service, et y répondre, pendant la « principale période de maintenance » (PPM). Si aucune PPM n'est définie dans le contrat, la PPM est de douze (12) heures par jour, de 7 h à 19 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, excluant les jours fériés observés par le Canada.
- 5. Dans le cadre du service de maintenance, l'entrepreneur doit fournir au Canada du soutien technique par l'entremise d'une ligne d'assistance sans frais, avec service offert en anglais et en français, selon la préférence du demandeur, conformément à ce qui suit:
  - a) Les services de la ligne d'assistance de l'entrepreneur doivent être fournis par des employés compétents capables de répondre aux questions des utilisateurs, de résoudre leurs problèmes, dans la mesure du possible et de donner des conseils concernant les problèmes liés au matériel et à la documentation relative au matériel, ainsi que sur des questions relatives à l'installation, à la configuration et à l'intégration du matériel. Pour tous les problèmes des utilisateurs qui ne peuvent pas être résolus par téléphone, l'entrepreneur doit émettre un dossier d'incidence pour le service de maintenance soit pour le service de maintenance retour au dépôt ou le service de maintenance sur place décrits à l'article 26, selon le cas.
  - b) La ligne d'assistance de l'entrepreneur doit être disponible, au minimum, pendant toute la PPM.
  - c) L'entrepreneur doit fournir un numéro de ligne d'assistance à l'autorité contractante immédiatement après l'attribution du contrat.
  - d) L'entrepreneur doit répondre aux appels de la ligne d'assistance au plus tard à la cinquième sonnerie 95 p.100 du temps. L'entrepreneur doit répondre à tous les appels, avec un prestataire de services en direct, dans les 2 minutes 95 p.100 du temps.
- 6. Dans le cadre du service de maintenance, l'entrepreneur doit également fournir au Canada du soutien technique par l'entremise d'un service de soutien Web, qui doit comprendre, au minimum, une foire aux questions et, s'il y a lieu, des sous-programmes diagnostiques de logiciels en ligne, des outils de soutien et des services. Le site Web de l'entrepreneur doit fournir du soutien en anglais et en français. Le site Web de l'entrepreneur doit être accessible aux utilisateurs du Canada vingt-quatre (24) heures par jour, 365 jours par année et 99 p. 100 du temps. L'entrepreneur doit fournir l'adresse de son site Web à l'autorité contractante immédiatement après l'attribution du contrat.

## Conditions générales supplémentaires

---

7. Chaque fois que l'entrepreneur fournit le service de maintenance, à l'exception du service de maintenance dans le cadre des articles 5 et 6, le technicien de service de l'entrepreneur doit préparer un rapport de service de maintenance. L'entrepreneur doit fournir une copie de ce rapport au représentant du Canada sur place lorsque les travaux sont complétés. L'entrepreneur doit conserver des copies des rapports pendant six (6) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du contrat et fournir une copie des rapports de service de maintenance sur demande de l'autorité contractante. Chaque rapport de service de maintenance doit comprendre ce qui suit:
- a) la date et l'heure à laquelle l'entrepreneur a reçu l'appel de service;
  - b) l'emplacement de service qui a reçu l'appel de service ou qui y a répondu;
  - c) le numéro de série de l'article du matériel;
  - d) le nom de la personne qui a assuré la maintenance;
  - e) si la maintenance est assurée sur place, l'heure à laquelle le technicien de service est arrivé à l'emplacement, ainsi que le nombre d'heures travaillées sur place (y compris le nombre d'heures et la date pour chaque jour de travail sur place);
  - f) une description du symptôme;
  - g) le diagnostic du problème;
  - h) une liste de toutes les pièces remplacées ou installées;
  - i) le numéro d'identification de chaque assemblage important qui a été retiré ou remplacé, s'il y a lieu; et
  - j) si la maintenance est assurée sur place, le nom du technicien de service de l'entrepreneur et l'emplacement de service à partir duquel le représentant travaille, ainsi que le nom et la signature du représentant du Canada sur place qui accepte que le matériel semble avoir été remis en état pleinement fonctionnel.
8. Le Canada reconnaît que, dans le cadre de la prestation du service de maintenance, l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer, du savoir-faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles, et les partager avec le Canada. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits sur ces propriétés intellectuelles appartiennent à l'entrepreneur. Aussi longtemps qu'il se conforme en tout temps aux dispositions relatives à la confidentialité du contrat, l'entrepreneur aura le droit d'utiliser ces propriétés intellectuelles selon son bon jugement, y compris dans le cadre des services qu'il fournit à ses autres clients, à condition que le Canada ait également le droit d'utiliser sans frais ces propriétés intellectuelles à ses propres fins.

### **4001 26 (2008-05-12) Catégories de services de maintenance**

1. Le présent article décrit deux catégories de service de maintenance : « service de maintenance avec retour à l'atelier » et « service de maintenance sur place ». Si le contrat indique que plus d'une catégorie de service s'applique, le Canada peut préciser la catégorie de service exigée pour chaque élément dans les articles de convention ou, si le contrat prévoit des commandes multiples pour l'achat ou la location de matériel, dans la commande individuelle au moment de l'achat ou de la location du matériel. Si le contrat ne précise pas la catégorie de service exigée, l'entrepreneur doit fournir le service de maintenance offert avec retour à l'atelier seulement.



## Conditions générales supplémentaires

---

2. En ce qui a trait au service de maintenance avec retour à l'atelier, pendant la PPM tout au long de la période de maintenance, l'entrepreneur doit ramasser et retourner le matériel à l'emplacement du Canada où celui-ci était utilisé au moment où le problème est survenu. L'entrepreneur doit ramasser le matériel défectueux dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande de service de maintenance du Canada. Dans les six (6) jours ouvrables suivant la demande de service de maintenance du Canada, l'entrepreneur doit remettre le matériel en état pleinement fonctionnel ou le remplacer par du matériel qui répond aux exigences du contrat.
3. En ce qui a trait au service de maintenance sur place, pendant la PPM tout au long de la période de maintenance, l'entrepreneur doit assurer le service de maintenance sur place pour tout matériel signalé comme étant défectueux à l'emplacement du Canada où celui-ci était utilisé au moment où le problème est survenu, conformément à ce qui suit:
  - a) l'entrepreneur doit se présenter sur place dans les délais prévus ci-dessous:
    - (i) si le matériel est situé dans un rayon de 100 km d'une agglomération d'au moins 100 000 personnes, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel de service original;
    - (ii) si le matériel est situé dans un rayon de 100 km d'une agglomération de 30 000 à 99 999 personnes, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les quarante-huit (48) heures suivant l'appel de service original;
    - (iii) pour tous les autres emplacements au Canada, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les soixante-douze (72) heures suivant l'appel de service original.
  - b) Une fois qu'il a commencé le service de maintenance, l'entrepreneur doit travailler de façon continue pendant toute la PPM jusqu'à ce qu'il remette le matériel en état pleinement fonctionnel ou jusqu'à ce que le Canada suspende les travaux.
  - c) La période à compter du moment où le Canada avise l'entrepreneur de suspendre les travaux jusqu'à ce que le Canada avise l'entrepreneur de reprendre les travaux ne sera pas considérée comme étant du temps de panne aux fins du calcul du niveau de disponibilité, le cas échéant. Si le matériel nécessite un service de maintenance à un moment où le temps de réponse exigé entraînerait l'arrivée sur place du technicien de service de l'entrepreneur en dehors de la PPM, et que le Canada n'exige pas un service de maintenance en dehors de la PPM au taux applicable, si disponible en vertu du contrat, la période jusqu'à la prochaine PPM ne sera pas considérée comme étant du temps de panne aux fins du calcul du niveau de disponibilité;
  - d) dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la demande de service de maintenance du Canada, l'entrepreneur doit remettre le matériel en état pleinement fonctionnel ou le remplacer par du matériel qui répond aux exigences du contrat;
  - e) si le contrat comprend un tarif horaire distinct pour le service de maintenance sur place exécuté en dehors de la PPM, et que l'utilisateur plaçant l'appel de service demande expressément que le service soit exécuté en dehors de la PPM à des frais supplémentaires, l'entrepreneur doit se présenter sur place dans les délais prescrits au paragraphe 3(a) comme si le service devait être exécuté en dedans de la PPM. Dans ce cas, l'entrepreneur a le droit d'inclure des frais dans la prochaine facture, au tarif horaire du service de maintenance sur place en dehors de la PPM précisé au contrat, pour les heures travaillées en dehors de la PPM. L'entrepreneur a le droit de réclamer des frais

## Conditions générales supplémentaires

---

pour le temps réel travaillé en dehors de la PPM ou deux (2) heures, le nombre d'heures le plus élevé étant retenu, mais n'a pas le droit de réclamer des frais pour le temps de déplacement. Si l'entrepreneur exécute le service de maintenance en dehors de PPM, le temps en dehors de la PPM jusqu'à ce que le matériel soit remis en état pleinement fonctionnel sera considéré comme étant du temps de panne.

- f) l'entrepreneur peut également réclamer des frais dans sa prochaine facture, au tarif horaire du service de maintenance sur place en dehors de la PPM précisé au contrat, pour les heures travaillées en dehors de la PPM lorsque l'entrepreneur se présente sur place pendant la PPM et commence les travaux, mais qu'il est incapable de compléter les travaux pendant la PPM, si le représentant du Canada sur place demande expressément que le technicien de service complète les travaux après la PPM à des frais supplémentaires. Pour pouvoir réclamer ces frais, l'entrepreneur doit obtenir la signature du représentant du Canada sur place qui accepte les frais supplémentaires. En raison du fait que le technicien de service de l'entrepreneur est déjà sur place, l'entrepreneur doit réclamer uniquement les frais pour le temps réel travaillé en dehors de la PPM et aucun frais minimum ne s'applique. Si l'entrepreneur exécute le service de maintenance en dehors de la PPM, le temps en dehors de la PPM jusqu'à ce que le matériel soit remis en état pleinement fonctionnel sera considéré comme étant du temps de panne.
- g) si aucun tarif horaire pour le service de maintenance sur place en dehors de la PPM n'est précisé dans le contrat, l'entrepreneur n'a pas à exécuter le service de maintenance en dehors de la PPM et ne doit pas réclamer des frais s'il décide de compléter les travaux en dehors de la PPM.

# Conditions générales supplémentaires

---

**4002 (2008/12/12) Services d'élaboration ou de modification de logiciels**

**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

01 Interprétation

## **Partie I - Élaboration des spécifications fonctionnelles et des spécifications de la conception détaillée**

- 02 Champ d'application de la partie I
- 03 Spécifications fonctionnelles
- 04 Spécifications de la conception détaillée
- 05 Procédures d'inspection des spécifications de la conception détaillée

## **Partie II - Mise en place de logiciels personnalisés**

- 06 Codage et essais avant installation
- 07 Nouveau code source
- 08 Logiciel existant
- 09 Code objet et documentation relative à l'utilisateur
- 10 Conversion des fichiers de données
- 11 Procédures d'acceptation de logiciels personnalisés
- 12 Garantie

## **Partie III - Propriété et risque de perte**

- 13 Propriété des supports d'information
- 14 Risque de perte
- 15 Propriété des logiciels élaborés

**4002 01 (2008-05-12) Interprétation**

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
  - « conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;
  - « logiciels personnalisés » désigne les programmes informatiques, les bases de données et la documentation que le Canada souhaite développer ou faire développer, soit à titre de logiciel nouveau ou par adaptation d'un logiciel existant, selon les dispositions du contrat;
  - « spécifications fonctionnelles » désigne la description fonctionnelle des logiciels personnalisés mentionnée dans le contrat qui précise les principales fonctions que les logiciels personnalisés doivent remplir ainsi que les caractéristiques et capacités de base qu'ils doivent posséder;
  - « spécifications de la conception détaillée » désigne les spécifications applicables à la conception technique détaillée des logiciels personnalisés.
2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, sauf disposition contraire. Si les conditions générales contiennent des articles intitulés « Droit de propriété » ou « Garantie », ces articles ne s'appliquent pas aux logiciels personnalisés. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent aux logiciels personnalisés.

## Conditions générales supplémentaires

---

3. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

### **Partie I - Élaboration des spécifications fonctionnelles et des spécifications de la conception détaillée**

#### **4002 02 (2008-05-12) Champ d'application de la partie I**

La présente partie est applicable seulement si le contrat exige que l'entrepreneur crée un ou des logiciels personnalisés ou perfectionne une conception technique existante pour un ou des logiciels personnalisés.

#### **4002 03 (2008-05-12) Spécifications fonctionnelles**

Les spécifications fonctionnelles élaborées par l'entrepreneur en vertu du contrat et acceptées par le Canada font partie du contrat par renvoi et ont préséance sur les spécifications fonctionnelles initialement incluses dans le contrat.

#### **4002 04 (2008-05-12) Spécifications de la conception détaillée**

L'entrepreneur doit élaborer les spécifications de la conception détaillée de logiciels personnalisés conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat.

#### **4002 05 (2008-05-12) Procédures d'inspection des spécifications de la conception détaillée**

1. Les procédures d'inspection décrites ci-dessous s'appliquent seulement en l'absence de toute autre procédure d'inspection au contrat.
2. Dans le présent article, la « période d'examen » désigne une période de cinq (5) jours ouvrables à partir de la date à laquelle les spécifications de la conception détaillée doivent être remises au Canada ou à partir de la date réelle de remise de ces spécifications par l'entrepreneur selon la plus tardive des deux dates.
3. Le Canada pourra prolonger la période d'examen de cinq (5) jours ouvrables supplémentaires en donnant un avis à l'entrepreneur pendant la période d'examen.
4. Pendant la période d'examen, le Canada inspectera les spécifications de la conception détaillée remises par l'entrepreneur et, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la fin de la période d'examen, avisera l'entrepreneur si les spécifications de la conception ont été acceptées ou rejetées lors de l'inspection.
5. Si les spécifications de la conception détaillée présentées par l'entrepreneur ne sont pas conformes aux spécifications fonctionnelles ou ne rencontrent pas de quelque manière que ce soit les exigences du contrat, le Canada fera parvenir à l'entrepreneur une description écrite des déficiences dans les deux (2) jours ouvrables suivant la fin de la période d'examen.
6. Dès la réception de la description des déficiences établie par le Canada et mentionnée au paragraphe 5, l'entrepreneur doit immédiatement modifier les spécifications de la conception détaillée pour corriger les déficiences et doit soumettre promptement les travaux corrigés au Canada pour inspection.
7. Pendant une deuxième période d'examen, le Canada inspectera les travaux corrigés qui lui seront remis conformément aux paragraphes 4 et 5.

## Conditions générales supplémentaires

---

8. Malgré toutes les autres dispositions du présent article, l'entrepreneur doit s'assurer que les spécifications de la conception détaillée élaborées par l'entrepreneur soient acceptées lors de l'inspection par le Canada dans les trente (30) jours suivant la date de leur présentation initiale selon les dispositions du contrat.

### Partie II - Mise en place des logiciels personnalisés

#### **4002 06 (2008-05-12) Codage et essais avant installation**

1. L'entrepreneur doit élaborer les logiciels personnalisés selon les spécifications de la conception détaillée et les spécifications fonctionnelles. En élaborant les logiciels personnalisés, l'entrepreneur doit exécuter toute la programmation détaillée et tout le codage requis dans les spécifications de la conception détaillée et, au besoin, doit réviser ces dernières pour s'assurer qu'elles découlent des spécifications fonctionnelles et de toutes les autres exigences du contrat et qu'elles y sont conformes.
2. L'entrepreneur doit effectuer les essais avant installation afin de vérifier si les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. L'entrepreneur doit informer le Canada de tous ces essais. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit donner au Canada la possibilité d'assister à ces essais et doit fournir au Canada une copie de tous les relevés et résultats intermédiaires et finals des essais.

#### **4002 07 (2008-05-12) Nouveau code source**

1. Dans le présent article, l'expression « nouveau code source » désigne la totalité du code source établi pour les logiciels personnalisés rédigé par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant dans le cadre des travaux exécutés en vertu du contrat.
2. L'entrepreneur doit livrer le nouveau code source au Canada au(x) moment(s) prévu(s) dans le contrat ou, si aucun moment n'est prévu dans le contrat, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation des logiciels personnalisés par le Canada.
3. Le nouveau code source fourni par l'entrepreneur doit contenir une description complète du fonctionnement du logiciel élaboré suffisamment en détail pour permettre à un programmeur, expérimenté dans le ou les langages de programmation utilisés pour la rédaction du code source, de modifier tous les aspects de ce logiciel sans l'aide de l'entrepreneur.

#### **4002 08 (2008-05-12) Logiciel existant**

1. Dans le présent article, un « logiciel existant » désigne un logiciel qui n'est pas élaboré dans le cadre des travaux exécutés en vertu du contrat et qui appartient à l'entrepreneur ou à l'un ou l'autre de ses sous-traitants ou à un tiers.
2. L'entrepreneur ne doit pas élaborer les logiciels personnalisés en modifiant un logiciel existant ou en intégrant un logiciel existant quelconque dans les logiciels personnalisés sans le consentement préalable écrit du Canada. Le consentement du Canada ne sera pas nécessaire cependant lorsque l'utilisation du logiciel existant est expressément autorisée dans le contrat.
3. Si le logiciel existant fait partie des logiciels personnalisés et, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation par le Canada des logiciels personnalisés, à son choix et à ses frais:
  - a) livrer le code source de ce logiciel au Canada; ou

## Conditions générales supplémentaires

---

- b) livrer le code source à un dépositaire légal approuvé par le Canada pour qu'il soit conservé en fiducie en vue d'être remis au Canada dès que se produira l'un ou l'autre des événements suivants:
- (i) le Canada résilie le contrat pour manquement ou tout accord subséquent de soutien ou d'élaboration relatif aux logiciels personnalisés;
  - (ii) l'entrepreneur ou son fournisseur met fin à ses activités commerciales ou cesse de fournir des services de soutien ou d'élaboration relativement aux logiciels personnalisés raisonnablement accessibles pour le Canada;
  - (iii) l'entrepreneur ou son fournisseur fait faillite ou devient insolvable, effectue une cession de biens au bénéfice de ses créanciers ou bénéficie de tout statut relatif à la faillite ou aux débiteurs insolvables;
  - (iv) un séquestre est nommé pour l'entrepreneur ou pour son fournisseur en vertu d'un titre de créance, ou une ordonnance de mise sous séquestre est émise contre l'entrepreneur ou son fournisseur; ou
  - (v) une ordonnance est effectuée ou une résolution est votée en vue de mettre fin aux activités commerciales de l'entrepreneur ou de son fournisseur.
4. Le code source livré par l'entrepreneur au Canada ou à tout dépositaire légal, relativement à tout logiciel existant faisant partie des logiciels personnalisés, doit contenir une description complète du fonctionnement de ce logiciel existant suffisamment détaillée pour permettre à un programmeur expérimenté dans le ou les langages de programmation servant à rédiger le code source de modifier tous les aspects de ce logiciel sans l'aide de l'entrepreneur. Si le code source applicable au logiciel existant doit être livré à un dépositaire légal, l'entrepreneur doit s'assurer que le code source qui est en la possession du dépositaire légal est mis à jour de temps à autre pour correspondre à la plus récente version du code objet que possède le Canada.
5. À moins de disposition dans le contrat ou dans tout accord de fiducie signé par le Canada, les droits du Canada d'utiliser, de copier, de modifier ou de divulguer tout logiciel existant fourni en vertu du contrat et tout code source pour ce logiciel doivent être identiques à ceux prévus dans les conditions générales supplémentaires 4003.

### **4002 09 (2008-05-12) Code objet et documentation relative à l'utilisateur**

1. Sans limiter aucune des autres obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, y compris celle qui a trait à la fourniture d'un code source, l'entrepreneur doit fournir le logiciel existant et tous les logiciels personnalisés au Canada sous forme de codes objets exécutables.
2. Les manuels de fonctionnement, les manuels techniques et les autres documents pour l'utilisateur fournis par l'entrepreneur au Canada et devant être utilisés avec les logiciels personnalisés doivent décrire le fonctionnement des logiciels personnalisés suffisamment en détail pour permettre à des employés dûment formés du Canada d'utiliser toutes les fonctions et caractéristiques des logiciels personnalisés sans l'aide de l'entrepreneur.

### **4002 10 (2008-05-12) Conversion des fichiers de données**

L'entrepreneur doit convertir, selon les exigences du contrat, les fichiers de données lisibles par machine du Canada, tels qu'ils existent dans tout système informatique utilisé pour répondre en totalité ou en partie aux besoins fonctionnels courants du Canada en des fichiers de données compatibles avec les logiciels personnalisés. Le Canada est responsable de l'exactitude et de l'intégralité des fichiers de données livrés à l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'exactitude et de l'intégralité des fichiers de données convertis et de leur compatibilité avec les logiciels personnalisés.

## Conditions générales supplémentaires

---

### 4002 11 (2008-05-12) Procédures d'acceptation des logiciels personnalisés

1. Les procédures d'acceptation prévues aux paragraphes 2 à 5 inclusivement s'appliqueront seulement en l'absence de toute autre procédure détaillée d'acceptation applicable aux logiciels personnalisés dans le contrat.
2. Le Canada doit préparer et fournir à l'entrepreneur des données sur les essais d'acceptation avant la date prévue dans le contrat pour le début des essais préalables à l'installation des logiciels personnalisés. Le Canada consultera l'entrepreneur en ce qui concerne la préparation de ces données et l'entrepreneur doit contribuer à cette préparation dans la mesure indiquée dans le contrat. Le Canada et l'entrepreneur utiliseront ces données pour déterminer si les logiciels personnalisés, lorsqu'ils sont exécutés sur le matériel et son système d'exploitation, fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. À moins d'entente contraire, les données d'essai doivent être fournies selon la présentation et sur le support d'information requis pour une entrée directe dans le système informatique, selon ce qui est prévu dans les spécifications de la conception détaillée.
3. Après la réception des données sur les essais d'acceptation mentionnées au paragraphe 2, et avant la date stipulée dans le contrat pour le début des procédures d'acceptation des logiciels personnalisés (la « date de début des essais »), l'entrepreneur doit fournir un « plan d'essai d'acceptation » au Canada pour qu'il soit examiné et approuvé par celui-ci. Le plan d'essai d'acceptation doit comprendre une description d'une série de tâches et de vérifications basées sur les données des essais d'acceptation et ce, suffisamment en détail pour permettre au Canada et à l'entrepreneur de déterminer si les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat.
4. Au moment de la date de début des essais, le Canada doit commencer les essais d'acceptation relatifs aux logiciels personnalisés en se fondant sur le plan d'essai d'acceptation approuvé et mentionné au paragraphe 3. Les essais d'acceptation doivent être exécutés durant la période prévue au contrat. Si aucune période pour les essais d'acceptation n'est prévue au contrat, les essais d'acceptation doivent être exécutés dans les quarante (40) jours suivant la date de début des essais. Si les logiciels personnalisés sont acceptés lors des essais d'acceptation et si l'entrepreneur a exécuté tous les autres travaux visés par le contrat conformément aux conditions de celui-ci, le Canada avisera promptement l'entrepreneur que les logiciels personnalisés sont acceptés.
5. Si les logiciels personnalisés ne sont pas acceptés lors des essais d'acceptation mentionnés au paragraphe 4, le Canada enverra une description écrite des déficiences à l'entrepreneur dans les dix (10) jours suivant la fin de la période des essais d'acceptation mentionnée dans ce paragraphe. Sur réception de cette description, l'entrepreneur doit modifier les logiciels personnalisés pour corriger les déficiences dans les dix (10) jours suivant la réception. Tous les essais d'acceptation liés aux logiciels personnalisés devront alors être répétés sans frais pour le Canada, et l'entrepreneur doit s'assurer que les logiciels personnalisés soient acceptés lors du second ensemble d'essais d'acceptation au cours de la période mentionnée au paragraphe 4.
6. Malgré toutes les autres dispositions contenues dans le présent article, si le Canada ne peut commencer ou continuer les essais d'acceptation relatifs aux logiciels personnalisés à cause d'un événement raisonnablement hors de son contrôle, les essais d'acceptation pourront être temporairement suspendus pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours. Les délais pour les essais prévus dans le présent article ou ailleurs dans le contrat seront alors prolongés en fonction du nombre de jours civils de la suspension. Si le retard dépasse soixante (60) jours, les parties doivent faire des efforts raisonnables pour négocier une modification mutuellement acceptable au contrat.

### 4002 12 (2008-05-12) Garantie

## Conditions générales supplémentaires

---

1. Aux fins du présent article, sauf disposition contraire dans le contrat, la « période de garantie » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation de la totalité des travaux par le Canada, à la seule exception des travaux de garantie.
2. Malgré l'inspection et l'acceptation des logiciels personnalisés par le Canada et sans restreindre la portée de toute condition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition imposée par la loi, l'entrepreneur s'engage à ce que, pendant la période de garantie, les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat sur le système informatique où ils sont installés en vertu du contrat.
3. Pendant la période de garantie, si le Canada avise par écrit à l'entrepreneur que les logiciels personnalisés ne fonctionnent pas conformément aux spécifications fonctionnelles ou à toute autre exigence du contrat, l'entrepreneur doit fournir, le plus tôt possible sans frais supplémentaires pour le Canada, des corrections aux logiciels personnalisés. Dans ce cas, le Canada doit accorder à l'entrepreneur un accès raisonnable au système informatique où résident les logiciels personnalisés et lui fournir les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander, comme un échantillon des sorties et d'autres données, pour permettre à l'entrepreneur de corriger dans les meilleurs délais les erreurs ayant causé la défaillance.
4. Bien que l'entrepreneur doive faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections définitives à toutes les erreurs au logiciel, le Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur en vertu du présent article. L'entrepreneur doit fournir une correction ou une solution de contournement pour toutes les erreurs qui ne peuvent pas être corrigées de façon définitive. Au minimum, chaque correction ou solution de contournement devra faire en sorte que les logiciels personnalisés répondent aux critères de fonctionnement et de rendement établis dans les spécifications fonctionnelles.
5. L'entrepreneur n'est pas obligé de corriger les erreurs des logiciels personnalisés qui résulteront de modifications apportées à la totalité ou à une partie de ces logiciels, à moins que les modifications n'aient été apportées par l'entrepreneur lui-même ou par une personne qu'il a autorisée.

### Partie III - Propriété et risque

#### **4002 13 (2008-05-12) Propriété des supports d'information**

1. Aux fins du présent article, l'expression « support d'information » n'inclut pas l'information contenue sur ce support.
2. Tout support d'information contenant les logiciels personnalisés ou une partie de ceux-ci, ou contenant des spécifications, conceptions, prototype ou autres informations faisant partie des travaux deviendra la propriété du Canada au moment de la livraison des travaux au Canada ou suite à un paiement fait à l'entrepreneur pour le support d'information ou l'information contenue sur celui-ci, selon ce qui survient en premier. Il est convenu que le transfert de propriété au Canada du support d'information ne constitue aucunement l'acceptation par le Canada du support d'information ou de l'information contenue sur celui-ci et ne libérera pas l'entrepreneur de ses obligations d'exécuter les travaux en conformité avec les exigences du contrat.
3. Les droits de propriété intellectuelle dans l'information contenue sur le support d'information appartiennent au Canada ou à l'entrepreneur, selon les dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle dans le contrat.

#### **4002 14 (2008-05-12) Risque de perte**



## Conditions générales supplémentaires

---

1. Le risque de perte ou d'endommagement du support d'information ou de l'information contenue sur celui-ci est transféré au Canada à compter de la livraison du support d'information au Canada. Toutefois, si l'entrepreneur a gardé une copie de l'information contenue sur le support d'information, il doit, à la demande du Canada, remplacer le support d'information perdu ou endommagé et l'information contenue sur celui-ci sans frais supplémentaires pour le Canada, sauf pour ce qui est des coûts raisonnablement et légitimement encourus pour le remplacement.
2. Malgré le paragraphe 1, l'entrepreneur demeurera responsable de toute perte ou de tout dommage au support d'information et à l'information contenue sur celui-ci causé par sa propre faute ou celle de ses sous-traitants après la livraison.

### **4002 15 (2008-05-12) Propriété des logiciels personnalisés élaborés**

1. Aux fins du présent article, l'expression « logiciel personnalisé élaboré » comprend les codes objets, les codes sources, la documentation, les bases de données, spécifications, conceptions, prototypes et autres renseignements pertinents conçus, élaborés ou développés dans le cadre des travaux exécutés en vertu du contrat.
2. Le logiciel personnalisé élaboré appartient soit au Canada, soit à l'entrepreneur, conformément aux dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle dans le contrat. Si le logiciel personnalisé élaboré appartient à l'entrepreneur, celui-ci accorde au Canada la licence relative au logiciel personnalisé élaboré, tel que mentionné dans ces dispositions.

## Conditions générales supplémentaires

---

**4003 (2008/12/12) Logiciels sous licence**

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Octroi d'une licence
- 03 Propriété
- 04 Licence d'utilisateur
- 05 Licence d'appareil
- 06 Licence d'entité
- 07 Codes d'invalidation
- 08 Logiciel sous licence - transfert
- 09 Documentation du logiciel
- 10 Support d'information
- 11 Durée de la licence
- 12 Acceptation
- 13 Droit d'accorder une licence
- 14 Améliorations et choix de langue
- 15 Garantie
- 16 Dépôt du code source
- 17 Droit de modification
- 18 Risque de perte
- 19 Destruction lors de la résiliation ou de l'expiration

**4003 01 (2008-05-12) Interprétation**

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« appareil » désigne tout équipement muni d'une unité centrale (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile;

« client » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués, ou, dans le cas d'un transfert précisé à l'article 08 ci-dessous, le ministère, l'organisme ou la société d'État à qui le logiciel sous licence est transféré.

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada en vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un support d'information;

« logiciel sous licence » désigne les programmes sous licence et la documentation du logiciel collectivement;

« programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir au Canada en vertu du contrat, y compris tous les correctifs de logiciel, toutes les corrections de bogues et tout autre code pouvant être livrés au Canada en vertu du contrat, comprenant tout code fourni dans le cadre de la garantie, de la maintenance et du soutien ;

## Conditions générales supplémentaires

---

« support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés au Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d'information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information;

« utilisateur » désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat. Pour l'application de ces conditions générales supplémentaires, le terme comprend tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence.

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, sauf disposition contraire. Si les conditions générales contiennent des articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie », ces articles ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au logiciel sous licence et au support d'information.
3. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

### **4003 02 (2008-05-12) Octroi d'une licence**

1. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive l'autorisant à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat.
2. Tout en respectant les droits de transfert décrits à l'article 08, le client est la seule entité autorisée à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence au nom du Canada. Si le client est réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme gouvernemental ou démantelé en entier, l'autorité contractante pourra, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère, un autre organisme ou une autre société d'État comme « client » aux fins du contrat.
3. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat n'est pas affectée par des modifications à l'environnement de travail du client, comme des changements de système d'exploitation, sorte d'appareils ou autres logiciels utilisés de temps en temps par le client en plus du logiciel sous licence.
4. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat est une licence d'utilisateur telle que décrite à l'article 04 ci-dessous.
5. L'entrepreneur doit fournir la version anglaise du logiciel sous licence et, si disponible, la version française du logiciel sous licence.

### **4003 03 (2008-05-12) Propriété**

1. Le Canada reconnaît que le logiciel sous licence est la propriété de l'entrepreneur ou de son ayant-droit et que cette propriété n'est pas transférée au Canada. Par conséquent, toute référence à quelque partie que ce soit du logiciel sous licence dans le contrat comme un bien livrable doit être interprétée comme une référence à la licence d'utilisation du logiciel sous licence et non à sa propriété.
2. Le Canada reconnaît que dans le cadre de la garantie, de la maintenance, du soutien et de la prestation de services professionnels concernant le logiciel sous licence, si exigés en vertu du contrat, l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer et partager avec le Canada des idées, du savoir faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles. Sauf disposition contraire dans le contrat, la propriété intellectuelle demeurera la

## Conditions générales supplémentaires

---

propriété de l'entrepreneur. Ce dernier pourra l'utiliser comme bon lui semble, y compris dans les services fournis auprès de ses autres clients, tant et aussi longtemps qu'il respecte les dispositions de confidentialité du contrat, à la condition que le Canada ait également le droit d'utiliser cette propriété intellectuelle à ses propres fins, sans frais supplémentaires. L'entrepreneur convient que toutes les données, le savoir faire ou autre propriété intellectuelle créées par le Canada ou qui lui appartiennent demeureront la propriété du Canada, qu'il s'agisse de données créées, traitées, ou sauvegardées par le logiciel sous licence.

### **4003 04 (2008-05-12) Licence d'utilisateur**

Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'utilisateur » accorde aux utilisateurs désignés dans le contrat le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales, sans restriction quant au nombre ou au type d'installations, d'emplacements, de serveurs, de processeurs, de données, de documents, de transactions, de plates-formes, d'appareils, de réseaux, de systèmes d'exploitation, d'interfaces d'applications ou d'environnements d'exploitation qu'un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, y compris tout équipement requis permettant aux utilisateurs de travailler à distance, sans qu'il soit nécessaire d'acheter d'autres licences ou droits d'utilisation.

### **4003 05 (2008-05-12) Licence d'appareil**

Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'appareil » accorde aux utilisateurs le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales sur le nombre d'appareils précisé dans le contrat, sans que le Canada n'ait à acheter des licences de logiciel ou de composants supplémentaires, sans restriction sur l'utilisation de l'équipement périphérique connexe. La licence d'appareil permet au client d'utiliser le logiciel sous licence sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de virtualisation, d'unités centrales, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou l'emplacement d'un appareil.

### **4003 06 (2008-05-12) Licence d'entité**

Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'entité » accorde au client le droit d'utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales à travers toute l'entité peut importe le nombre d'appareils ou d'utilisateurs. La licence d'entité permet au client d'utiliser le logiciel sous licence, en tout ou en partie, sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou quant à l'emplacement de l'appareil.

### **4003 07 (2008-05-12) Codes d'invalidation**

1. Si le logiciel sous licence comprend des fonctions ou des caractéristiques (des « codes d'invalidation ») qui pourraient, sans l'utilisation de mots de passe ou de codes d'autorisation appropriés, ou de renseignements semblables, empêcher le Canada d'utiliser le logiciel, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à l'avance et sur une base continue, à condition que le Canada ne soit pas en défaut quant à son utilisation du logiciel sous licence, tous les renseignements dont le Canada a besoin pour continuer à utiliser le logiciel sous licence.
2. Si la licence est perpétuelle, l'entrepreneur doit livrer ces renseignements, peu importe si le présent contrat est expiré et si le Canada reçoit actuellement de la maintenance ou du soutien quant au logiciel sous licence.
3. Si l'existence ou les caractéristiques des codes d'invalidation sont inconnues de l'entrepreneur, mais deviennent connues plus tard, l'entrepreneur doit corriger ou supprimer les codes d'invalidation du logiciel sous licence ou prendre toute autre mesure nécessaire pour que le Canada puisse continuer à utiliser le logiciel sous licence.

## Conditions générales supplémentaires

---

### **4003 08 (2008-0512) Logiciel sous licence - transfert**

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux est autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

### **4003 09 (2008-05-12) Documentation du logiciel**

1. Les droits d'auteur se rapportant à la documentation du logiciel n'appartiendront pas ou ne seront pas transférés au Canada. Toutefois, le Canada a le droit d'utiliser la documentation du logiciel et peut, à ses fins internes, reproduire la documentation pour les personnes qui utilisent ou maintiennent le logiciel sous licence, pourvu que le Canada ajoute dans toute copie l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada ne peut autrement reproduire la documentation du logiciel sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel est suffisamment détaillée pour permettre à un utilisateur d'avoir accès ainsi que d'installer, de copier, de déployer, de tester et d'utiliser toutes les caractéristiques des programmes sous licence. Si le code source des programmes sous licence doit être fourni au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur garantit que le code ainsi fourni sera suffisamment détaillé pour permettre à un programmeur qui connaît bien le langage de programmation dans lequel le code source est écrit de modifier les programmes sous licence.
3. Si la documentation du logiciel est offerte dans les deux langues officielles du Canada, l'entrepreneur doit la livrer en français et en anglais. Si la documentation du logiciel n'est offerte qu'en une seule langue officielle, elle peut être livrée dans cette langue; toutefois, le Canada a le droit de traduire la documentation. La version traduite de cette documentation appartient au Canada et ce dernier n'a aucune obligation de fournir la documentation traduite à l'entrepreneur. Le Canada mettra sur toute documentation qui est traduite par le Canada tout avis de droit d'auteur et/ou de droit de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques dues à des traductions effectuées par le Canada.
4. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour le Canada, tenir la documentation du logiciel à jour pendant la durée du contrat, pour correspondre à la dernière édition du logiciel sous licence livré en vertu du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour au Canada dans les dix (10) jours suivant leur disponibilité. Ces mises à jour doivent inclure la documentation à l'appui de toutes les modifications au logiciel sous licence, ainsi que les nouvelles versions et les nouvelles éditions que le Canada a le droit de recevoir en vertu du contrat, et doivent identifier les problèmes résolus ou les améliorations apportées, ou les fonctions ajoutées, avec les instructions d'installation.

### **4003 10 (2008-05-12) Support d'information**

1. L'entrepreneur consent à livrer les programmes sous licence au Canada dans le format choisi par ce dernier parmi les supports d'information que l'entrepreneur a mis à la disposition de ses autres clients (par exemple, CD-ROM ou téléchargement par Internet). L'entrepreneur convient que le Canada peut distribuer le logiciel sous licence aux utilisateurs avec le support d'information de son choix.

## Conditions générales supplémentaires

---

2. L'entrepreneur garantit que le support d'information est compatible avec les systèmes informatiques, qui sont décrits dans le contrat, sur lesquels les programmes sous licence doivent être installés. L'entrepreneur garantit également que le support d'information qu'il fournit est libre de tout virus informatique.
3. Le Canada deviendra propriétaire du support d'information dès la livraison et l'acceptation de celui-ci par le Canada ou en son nom.

### **4003 11 (2008-05-12) Durée de la licence**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence du Canada pour l'utilisation du logiciel sous licence est perpétuelle, sans égard à toute résiliation du contrat par consentement mutuel, pour des raisons de commodité du Canada ou pour manquement de la part de l'entrepreneur, pourvu que le Canada ait payé la licence du logiciel sous licence. Toute licence perpétuelle accordée en vertu du contrat peut seulement être résiliée par l'entrepreneur conformément au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel sous licence ou ne paie pas la licence conformément au contrat, et que cette violation se poursuit pendant trente (30) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit dans lequel l'entrepreneur précise la nature de la violation, celui-ci pourra résilier la licence du Canada à l'égard du logiciel sous licence en remettant à l'autorité contractante un avis écrit en ce sens.

### **4003 12 (2008-12-12) Acceptation**

1. Travaux devant faire l'objet d'une acceptation : Tous les programmes sous licence livrés et tous les services fournis en vertu du contrat peuvent faire l'objet d'une inspection par le Canada. Si un programme sous licence n'est pas conforme aux exigences du contrat, le Canada aura le droit de le rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.
2. Effet de l'acceptation : L'acceptation par le Canada ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses responsabilités à l'égard des défauts et des défaillances afin de répondre aux exigences du contrat ou des responsabilités de l'entrepreneur en matière de garantie, de maintenance ou de soutien en vertu du contrat.
3. Période d'acceptation : Sauf disposition contraire dans le contrat, les procédures d'acceptation se dérouleront comme suit:
  - a) à la fin des travaux, l'entrepreneur doit aviser l'autorité technique par écrit, avec copie à l'autorité contractante, mentionnant cette disposition du contrat et demandant l'acceptation des travaux;
  - b) le Canada aura trente (30) jours suivant la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).
4. Si le Canada découvre une défectuosité durant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit régler cette défectuosité le plus tôt possible et aviser le Canada par écrit une fois qu'elle est corrigée, afin que le Canada puisse de nouveau inspecter les travaux durant une nouvelle période d'acceptation.

### **4003 13 (2008-05-12) Droit d'accorder une licence**

1. L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder au Canada les droits octroyés en vertu du contrat.

## Conditions générales supplémentaires

---

L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus. Le Canada convient que son seul recours et les seules obligations de l'entrepreneur concernant un non-respect de cette garantie sont le recours et les obligations contenus dans l'article intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances » faisant partie des conditions générales ou des articles de convention, selon le cas.

2. Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat en texte intégral dans les articles de convention ou dans une annexe du contrat énumérée dans l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » des articles de convention font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du Canada, et n'affectent aucunement les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devront conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute autre entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.
3. Le Canada n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire.

### **4003 14 (2008-05-12) Améliorations**

L'entrepreneur convient de fournir au Canada l'ensemble des améliorations, des mises à jour et des mises à niveau du logiciel sous licence pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation du logiciel sous licence.

### **4003 15 (2008-05-12) Garantie**

1. Dans cet article, sauf disposition contraire dans le contrat, « période de garantie du logiciel » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'acceptation du logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux couverts par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie du logiciel.
2. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, les programmes sous licence fonctionneront sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels ils sont installés, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant ainsi qu'aux spécifications prévues dans le contrat, s'il y a lieu. Si les programmes sous licence ne respectent pas la garantie précitée à n'importe quel moment au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur corrigera le plus tôt possible à ses frais, à la demande du Canada, les erreurs ou vices de programmation et apportera au logiciel sous licence les ajouts, modifications ou ajustements qui seront nécessaires pour maintenir les programmes sous licence en état de fonctionnement, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et aux spécifications.
3. Bien que l'entrepreneur soit tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes pour toutes les erreurs du logiciel, le Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur dans le cadre de la garantie indiquée dans le présent article. Dans ce cas, l'entrepreneur fournira des retouches ou dérivations pour corriger les erreurs dans tous les cas où celles-ci ne pourront être corrigées définitivement. Cette retouche ou dérivation permettra à tout le moins aux programmes sous licence de respecter les critères fonctionnels et les critères de rendement énoncés dans la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et dans les spécifications.

## Conditions générales supplémentaires

---

4. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, la documentation du logiciel ne comportera aucun vice de matériaux et sera conforme aux exigences du contrat. Si le Canada découvre une erreur ou un problème de non-conformité dans une partie de la documentation du logiciel au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur doit corriger, à ses frais, à la demande du Canada, et le plus tôt possible, la partie de la documentation du logiciel jugée erronée ou non conforme aux exigences du contrat.
5. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, le support d'information ne comportera aucun vice de matériaux ou de fabrication et sera conforme aux exigences du contrat. Le Canada pourra retourner à l'entrepreneur un support d'information non conforme ou défectueux pendant la période de garantie du logiciel, en y joignant un avis concernant la non-conformité ou la défectuosité, et l'entrepreneur remplacera sans délai ce support par un support corrigé sans frais supplémentaires pour le Canada.
6. Si l'entrepreneur doit fournir des services de soutien à l'égard du logiciel sous licence pendant la période de garantie, les dispositions concernant le soutien ne pourront être interprétées de façon à modifier les dispositions du présent article concernant la garantie.
7. Les garanties énoncées au présent article demeurent en vigueur après l'inspection et l'acceptation des travaux par ou au nom du Canada et ne restreignent pas la portée d'aucune autre disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi.

### **4003 16 (2008-05-12) Dépôt du code source**

Si le Canada le demande, l'entrepreneur doit prendre pour le Canada, sans frais supplémentaires, les dispositions de mise en main tierce qu'il prend habituellement pour ses clients et doit remettre au Canada, dans les trente (30) jours suivant la date du contrat, une copie de l'entente qu'il aura conclue avec son dépositaire légal, et qui contient les conditions selon lesquelles le dépositaire est autorisé à divulguer le code source au Canada.

### **4003 17 (2008-05-12) Droit de modification et pas de rétroingénierie**

1. Si le code source relatif aux programmes sous licence est fourni au Canada en vertu du contrat, ce code fait partie du « logiciel sous licence » aux fins du contrat. Le Canada aura le droit, s'il le désire, de copier et de modifier le logiciel sous licence pour son propre usage, par l'entremise de ses propres employés ou d'entrepreneurs indépendants, pourvu que ces entrepreneurs conviennent de ne pas divulguer ou distribuer toute partie du logiciel sous licence à une autre personne ou entité ou de violer d'une autre façon les droits de propriété du logiciel sous licence.
2. Le Canada est le propriétaire des modifications mentionnées dans cette clause, mais il n'obtient aucun droit de propriété sur le logiciel sous licence. Toute partie du logiciel sous licence contenue dans ces modifications demeure assujettie aux conditions de la licence du Canada. L'entrepreneur ne doit pas intégrer ces modifications dans son logiciel pour distribution à des tiers, sauf si le Canada lui a accordé les droits de distribution nécessaires conformément à une entente de licence écrite. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu une licence de concevoir des modifications de façon indépendante. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada s'engage à n'effectuer aucune rétroingénierie concernant le logiciel sous licence.

### **4003 18 (2008-05-12) Risque de perte**

1. Le risque de perte ou d'endommagement du logiciel sous licence ou du support d'information, en totalité ou en partie, est assumé par le Canada à compter de la livraison au Canada de la totalité ou d'une partie du logiciel sous licence ou du support d'information.



## Conditions générales supplémentaires

---

2. Malgré le paragraphe 1, l'entrepreneur demeure responsable, après la livraison au Canada, de toute perte ou de tout dommage causé au logiciel sous licence ou support d'information par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants.

### **4003 19 (2008-05-12) Destruction lors de la résiliation ou de l'expiration**

En cas de résiliation ou d'expiration de la licence du Canada, ce dernier devra, à la demande de l'entrepreneur, soit lui retourner toutes les copies du logiciel sous licence ou, au choix du Canada, lui confirmer par écrit que toutes les copies du logiciel sous licence ont été détruites, sauf une copie, que le Canada pourra conserver à des fins d'archivage seulement.

## Conditions générales supplémentaires

---

### **4004 (2008/12/12) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence**

#### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Services de correction d'erreurs
- 03 Versions intermédiaires
- 04 Support d'information
- 05 Services de soutien
- 06 Frais de soutien et services sur place
- 07 Responsabilités du Canada
- 08 Services exclus

#### **4004 01 (2008-05-12) Interprétation**

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
  - « conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;
  - « erreur de logiciel » désigne toute instruction ou énoncé concernant le logiciel contenu ou non-contenu dans les programmes sous licence qui, par sa présence ou son absence, empêche ceux-ci de fonctionner conformément aux spécifications;
  - « période de soutien du logiciel » désigne la période prévue au contrat au cours de laquelle l'entrepreneur doit fournir le soutien à l'égard du logiciel sous licence, conformément aux conditions du contrat;
  - « versions de maintenance » désigne l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à niveau, des mises à jour, des versions, des renommages, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieur ou toute autre modification apportée au logiciel sous licence élaboré ou publié par l'entrepreneur ou son ayant droit;
2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.
3. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.
4. Si les conditions générales supplémentaires 4003 font partie du contrat, les mots et expressions qui y sont définis et qui sont utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans ces conditions générales supplémentaires.
5. Si les conditions générales supplémentaires 4003 ne font pas partie du contrat, les définitions suivantes s'appliquent au contrat:
  - « documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur a fournis au Canada et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée, sur bande magnétique, sur disque ou sur un autre support d'information;
  - « programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet à l'égard desquels l'entrepreneur doit fournir des services de soutien conformément au contrat;

## Conditions générales supplémentaires

---

« logiciel sous licence » désigne l'ensemble des programmes sous licence et la documentation visée par la licence;

« support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés au Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d'information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

6. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui figurent dans les conditions générales ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives à la propriété, à la garantie et au support d'information mentionnés aux présentes conditions générales supplémentaires, et aux conditions générales supplémentaires 4003 si celles-ci font partie du contrat, s'appliquent en remplacement de ces articles.

### **4004 02 (2008-05-12) Services de correction d'erreurs**

1. Le Canada peut signaler à l'entrepreneur, pendant la période de soutien du logiciel, toute défaillance qui empêche les programmes sous licence de fonctionner conformément à la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, aux spécifications. Le Canada peut signaler ces défaillances par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunications. À la réception d'un avis de défaillance du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit employer tous les moyens raisonnables pour remettre au Canada, dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3, une correction de l'erreur de logiciel qui a causé la défaillance. Toute correction de ce genre devra maintenir les programmes sous licence conformes à la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, aux spécifications pendant la période de soutien du logiciel. L'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes à toutes les erreurs du logiciel et il garantit que le logiciel sous licence continuera de satisfaire les critères fonctionnels et de rendement établis dans les spécifications. Toutes les corrections apportées aux erreurs de logiciel feront partie du logiciel sous licence et seront assujetties aux conditions de la licence du Canada se rapportant au logiciel sous licence.
2. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit répondre à un avis d'erreur de logiciel en fonction du degré d'importance de l'erreur, selon les indications du paragraphe 3. Le degré d'importance de l'erreur sera déterminé de façon raisonnable par le Canada qui en informera l'entrepreneur en se basant sur les définitions suivantes:
- |           |                                                                                                                                                        |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Degré 1 : | défaillance d'un programme sous licence qui empêche l'utilisateur d'utiliser ledit programme, ce qui a des répercussions critiques pour ses objectifs; |
| Degré 2 : | défaillance d'un programme sous licence qui en restreint considérablement l'exploitation par l'utilisateur;                                            |
| Degré 3 : | défaillance touchant certaines fonctions d'un programme sous licence qui ne sont pas critiques pour l'ensemble des opérations de l'utilisateur;        |
| Degré 4 : | défaillance qui a été contournée ou corrigée temporairement et ne touche pas les opérations de l'utilisateur.                                          |
3. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour corriger les erreurs de logiciel dans les délais suivants:
- |           |                                                                    |
|-----------|--------------------------------------------------------------------|
| Degré 1 : | dans les vingt-quatre (24) heures de l'avis donné par le Canada;   |
| Degré 2 : | dans les soixante-douze (72) heures de l'avis donné par le Canada; |

## Conditions générales supplémentaires

---

Degré 3 : dans les quatorze (14) jours de l'avis donné par le Canada;

Degré 4 : dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis donné par le Canada.

4. Si le Canada signale une erreur de logiciel à l'entrepreneur, le Canada devra fournir à l'entrepreneur l'accès raisonnable au système informatique dans lequel se trouve le programme sous licence et lui fournir les renseignements qu'il demande de façon raisonnable, comme des exemples de résultats et d'autres renseignements de diagnostic, afin de permettre à l'entrepreneur de corriger rapidement l'erreur de logiciel.

### **4004 03 (2008-05-12) Versions de maintenance**

Pendant la période de soutien du logiciel, l'entrepreneur doit fournir au Canada toute les versions de maintenance, sous forme de code objet et sans frais. Toutes les versions de maintenance feront partie du logiciel sous licence et seront assujetties aux conditions de la licence du Canada se rapportant au logiciel sous licence. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada recevra au moins une version de maintenance par période de maintenance de douze (12) mois.

### **4004 04 (2008-05-12) Support d'information**

1. L'entrepreneur doit fournir au Canada toutes les corrections d'erreurs de logiciel, les versions de maintenance et les mises à jour sur un support d'information qui est exempt de vices et de virus informatiques et qui est compatible avec le système informatique sur lequel les programmes sous licence sont installés.
2. Le Canada deviendra propriétaire du support d'information qui lui est fourni dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel dès la livraison et l'acceptation du support par le Canada ou en son nom. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « support d'information » ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

### **4004 05 (2008-05-12) Services de soutien**

Si des services de soutien sont prévus au contrat, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'accès au personnel de l'entrepreneur, pour aider le Canada à répondre aux questions concernant le logiciel sous licence, pendant les heures précisées au contrat. Si les heures ne sont pas précisées au contrat, cet accès au personnel de l'entrepreneur doit être entre 8 h à 17 h, heure locale, à l'endroit où sont installés les programmes sous licence, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés que le Canada observe à cet endroit. L'accès du Canada au personnel de l'entrepreneur comprend l'accès par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique, par Internet et, si prévu expressément dans le contrat, des services sur place et des services par le biais d'une équipe d'intervention spéciale. S'il y a lieu et si prévu dans le contrat, le Canada désignera par avis écrit à l'entrepreneur, un ou des représentants de l'utilisateur qui seront les seules personnes autorisées à avoir accès aux services de soutien au nom du Canada. Le Canada peut modifier cette désignation en envoyant un autre avis à ce sujet à l'entrepreneur.

### **4004 06 (2008-05-12) Frais de soutien et services sur place**

Sauf disposition contraire dans le contrat, les frais de soutien mensuels ou annuels indiqués au contrat comprennent tous les frais liés aux services de soutien du logiciel qui sont décrits au contrat, sauf les services sur place, les équipes d'intervention spéciale et les services de correction sur place des erreurs de logiciel. L'entrepreneur doit fournir les services sur place, à la demande du Canada, selon les taux de main-d'œuvre horaires ou quotidiens précisés au contrat. Les frais raisonnables de déplacement et de subsistance que l'entrepreneur engage pour fournir des services sur place et que le Canada approuve à l'avance seront remboursés à l'entrepreneur conformément aux lignes directrices précisées au contrat, ou, si elles ne sont pas précisées, conformément aux lignes directrices applicables du Conseil du Trésor. Tous ces frais préapprouvés devront être facturés au Canada comme frais distincts.

## Conditions générales supplémentaires

---

### **4004 07 (2008-05-12) Responsabilités du Canada**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada maintiendra, pendant la période de soutien du logiciel, une ligne téléphonique et un accès Internet destinés à être utilisés dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel. Le Canada sera responsable de l'installation, de l'entretien et de l'utilisation de ce matériel ainsi que des frais de téléphone s'y rapportant. L'entrepreneur peut utiliser la ligne téléphonique et le courrier électronique dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel.
2. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada sera responsable d'installer toutes les corrections des erreurs de logiciel, les versions de maintenance et les mises à niveau.
3. Le Canada protégera les données contre les pertes en adoptant des mesures de sauvegarde.

### **4004 08 (2008-05-12) Services exclus**

L'entrepreneur n'est pas tenu de corriger une défaillance des programmes sous licence, par rapport aux spécifications, si cette défaillance est causée par:

- a) l'utilisation par le Canada du logiciel sous licence d'une façon qui n'est pas conforme à la licence qu'il a obtenue;
- b) l'utilisation de matériel ou de logiciels qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et qui n'est pas conforme aux spécifications; ou
- c) des modifications non approuvées par l'entrepreneur ou un sous-traitant ont été apportées au logiciel sous licence.

# Conditions générales supplémentaires

---

**4005 (2008/12/12) Services et produits de télécommunication**

## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

### Partie I - Conditions communes à tous les services et produits de télécommunication

- 01 Interprétation
- 02 Droits de résiliation relatifs à l'inobservation des garanties et déclarations relatives aux télécommunications
- 03 L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante de toutes les délibérations pouvant avoir des effets sur le contrat
- 04 L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante des décisions pertinentes du CRTC
- 05 Renseignements sur le Canada
- 06 Protection des prix
- 07 Limitation de responsabilité relative à la fourniture obligatoire de services d'urgence 9-1-1 pour les télécommunications sans fil

### Partie II - Conditions supplémentaires : Services et produits tarifés

- 08 Statut du contrat en attente de l'approbation finale du CRTC
- 09 Garanties et déclarations relatives aux télécommunications
- 10 L'entrepreneur ne doit pas apporter de modifications aux tarifs sans l'accord du Canada
- 11 Effets des modifications au tarif mandatées par le CRTC
- 12 Limitation de la responsabilité pour les services et produits tarifés
- 13 Résiliation pour raisons de commodité
- 14 Déréglementation de services ou produits

### Partie III - Conditions supplémentaires : Services et produits non-tarifés

- 15 Garanties et déclarations relatives aux télécommunications
- 16 Résiliation pour raisons de commodité

### Partie I - Conditions communes à tous les services et produits de télécommunication

**4005 01 (2008-05-12) Interprétation**

- 1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,
  - « CRTC » désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
  - « conditions générales » désignent les conditions générales qui font partie du contrat; et
  - « tarif » désigne le tarif ou les tarifs approuvés par le CRTC qui sont identifiés dans les articles de la convention, s'il y a lieu.
- 2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont les sens qui leur est donné dans les conditions générales.
- 3. Dans l'éventualité d'incompatibilité entre les conditions générales et ces conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des ces conditions générales supplémentaires prévalent.
- 4. La Partie I de ces conditions générales supplémentaires s'applique à l'achat de tous les services et produits de télécommunication.

## Conditions générales supplémentaires

---

5. La Partie II de ces conditions générales supplémentaires s'applique si un tarif approuvé par le CRTC qui s'applique à la fourniture des services ou des produits de télécommunication en vertu du contrat a été identifié explicitement dans les articles de la convention. Si la Partie II s'applique, la Partie III ne s'applique pas.
6. La Partie III de ces conditions générales supplémentaires s'applique si aucun tarif n'a été identifié explicitement dans les articles de la convention. Si la Partie III s'applique, la Partie II ne s'applique pas.

**4005 02 (2008-05-12) Droits de résiliation relatifs à l'inobservation des garanties et déclarations relatives aux télécommunications**

1. Sans égard à toutes les autres dispositions du contrat (y compris le tarif, s'il y a lieu, et la clause sur l'ordre de priorité des documents incluse dans les articles de la convention), si, pendant la période du contrat, le Canada apprend que les déclarations et garanties de l'entrepreneur étaient ou sont fausses, en vertu de l'article 09 ou 15, selon le cas, le Canada considérera que l'entrepreneur a manqué à ses obligations contractuelles et il pourra résilier le contrat en donnant un préavis de trente (30) jours civils, sans pénalité (même si la garantie des travaux minimums incluse dans le contrat, s'il y a lieu, n'a pas été atteint). L'entrepreneur devra alors payer au Canada les coûts raisonnables de réapprovisionnement découlant de cette résiliation. Cependant, le Canada exercera son droit de résiliation seulement si l'autorité contractante détermine que le non-respect des garanties et des déclarations de l'entrepreneur:
  - a) a des conséquences négatives pour les services ou les produits à fournir en vertu du contrat; ou
  - b) augmente le coût du contrat, sans avantage correspondant pour le Canada.
2. Nulle disposition de cet article ne doit être interprétée de manière à limiter les droits et les recours dont le Canada pourrait normalement se prévaloir en vertu du contrat ou la loi.

**4005 03 (2008-05-12) L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante de toutes les délibérations pouvant avoir des effets sur le contrat**

Dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir pris connaissance d'une demande ou de délibérations devant le CRTC qui pourraient avoir des effets sur le contrat, l'entrepreneur doit informer l'autorité contractante de la nature des délibérations et des effets possibles du résultat des délibérations sur le contrat.

**4005 04 (2008-05-12) L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante des décisions pertinentes du CRTC**

1. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante des décisions du CRTC qui pourraient avoir un effet sur le contrat, en identifiant la décision en question et en indiquant l'effet que cette décision pourrait avoir sur le contrat. Il doit fournir cette information dans un délai raisonnable après chaque décision ne devant pas dépasser trois (3) mois, ou dans les trente (30) jours civils suivant une demande de renseignements faite par l'autorité contractante concernant une décision.
2. Si une décision du CRTC donne lieu à une interprétation des tarifs qui ne s'harmonise pas avec les autres dispositions prévues du contrat (ou donne lieu à l'ajout d'autres tarifs au contrat), on considérera que l'entrepreneur ne se conforme pas aux garanties et aux déclarations prévues dans l'article 09 ou 15, selon le cas.

**4005 05 (2008-05-12) Renseignements sur le Canada**

## Conditions générales supplémentaires

---

1. En ce qui concerne tous les services et produits de télécommunication fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat, à moins que le Canada ne donne son consentement exprès ou que la divulgation ne découle d'une autorité juridique, tous les renseignements que l'entrepreneur détient au sujet du Canada ou ses utilisateurs, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone publié, sont confidentiels, et l'entrepreneur ne peut les communiquer à nul autre que:
  - a) l'autorité contractante;
  - b) une personne qui, de l'avis raisonnable de l'entrepreneur, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire du Canada, à condition cependant, que l'entrepreneur reconnaisse que seule l'autorité contractante peut désigner un mandataire du Canada, et qu'elle le fera par écrit;
  - c) à une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
  - d) à une compagnie qui s'occupe de fournir au Canada des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
  - e) à un mandataire de l'entrepreneur dont les services ont été retenus aux fins d'évaluer la solvabilité du Canada ou d'obtenir le règlement de l'état de compte du Canada, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin.
2. Le consentement exprès peut être considéré comme donné par le Canada seulement lorsque l'autorité contractante ou un représentant désigné par écrit par l'autorité contractante donne:
  - a) un consentement écrit;
  - b) une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant;
  - c) une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais d'interurbain;
  - d) une confirmation électronique par Internet;
  - e) un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par l'entreprise; ou
  - f) un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire soit créée de manière objective par le Canada ou par un tiers indépendant.
3. L'entrepreneur reconnaît que les dispositions du contrat sur la sécurité s'appliquent aussi aux renseignements sur le Canada.

### **4005 06 (2008-05-12) Protection des prix**

1. L'entrepreneur déclare que les prix facturés en vertu du contrat sont justes et raisonnables, conformément à l'article 27 de la *Loi sur les télécommunications*, L.R. 1993, ch. 38. Il affirme aussi que ces prix sont au moins aussi bas que ceux qu'il facture à d'autres clients, à qui il offre des services semblables selon des conditions contractuelles similaires.
2. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit livrer, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, une attestation signée par son agent financier principal confirmant le fait que les prix



## Conditions générales supplémentaires

---

facturés en vertu du contrat sont au moins aussi bas que ceux qu'il facture à d'autres clients, à qui il offre des services semblables selon des conditions contractuelles similaires.

**4005 07 (2008-05-12) Limitation de responsabilité relative à la fourniture obligatoire de services d'urgence 9-1-1 pour les télécommunications sans fil**

1. Sans égard aux autres dispositions du contrat concernant la limitation de responsabilité, la responsabilité de l'entrepreneur quant à la fourniture du service d'urgence 9-1-1 pour les télécommunications sans fil (si ces services sont fournis en vertu du contrat) sera déterminée comme suit:
  - a) Les paragraphes b) à d), ci-après, n'ont pas pour effet de limiter la responsabilité de l'entrepreneur en cas de faute délibérée, de négligence grave ou de comportement anticoncurrentiel de sa part ou de rupture de contrat résultant de sa négligence grave.
  - b) Sauf dans les cas de décès, de préjudice corporel ou de dommages causés aux biens du Canada ou à ses locaux, la responsabilité de l'entrepreneur pour négligence dans la fourniture de services d'urgence se limite au plus élevé des deux montants suivants : 20 \$ ou trois fois le montant que toucherait le Canada s'il avait droit à un remboursement pour service défectueux en vertu du contrat.
  - c) En ce qui concerne la fourniture de services d'urgence, l'entrepreneur n'engage nullement sa responsabilité à l'égard de ce qui suit:
    - (i) la diffamation écrite ou verbale ou la violation du droit d'auteur résultant de données ou de messages transmis grâce au réseau de télécommunications de l'entrepreneur à partir de l'emplacement ou des locaux du Canada ou enregistrés à l'aide du matériel du Canada ou de l'entrepreneur,
    - (ii) les dommages résultant d'un acte, d'une faute, d'une négligence ou d'une omission du Canada dans l'utilisation du matériel fourni par l'entrepreneur, ou
    - (iii) les dommages causés par la transmission de données ou de messages grâce au réseau de télécommunications de l'entrepreneur, pour le compte du Canada, qui se révèle illicite sous quelque rapport.
  - d) Lorsque les installations d'autres entreprises ou d'autres systèmes de télécommunications sont utilisés pour établir des connexions avec les installations ou le matériel du Canada, ou à partir de ces installations et de ce matériel, l'entrepreneur n'est pas responsable des actes, des omissions ou des négligences aux autres entreprises ou aux autres systèmes de télécommunications relativement à la fourniture obligatoire (tel que mandaté par le CRTC) de services d'urgence au Canada.
2. Toute autre disposition du contrat concernant la responsabilité de l'entrepreneur continue de s'appliquer à tous les services ou produits livrables sauf la fourniture du service d'urgence 9-1-1 pour les télécommunications sans fil.

### Partie II - Conditions supplémentaires : Services et produits tarifés

**4005 08 (2008-05-12) Statut du contrat en attente de l'approbation finale du CRTC**

1. Si le contrat a été attribué à l'entrepreneur en se fondant sur une approbation provisoire du CRTC relative aux tarifs, l'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'approbation finale du CRTC. L'entrepreneur doit fournir les éléments suivants à l'autorité contractante sur réception de l'approbation finale:

## Conditions générales supplémentaires

---

- a) la version finale des tarifs approuvée par le CRTC; et
  - b) une liste de toute modification apportée à la version du tarif provisoire déposée à l'origine avec la soumission de l'entrepreneur et des explications des effets de ces modifications sur le contrat.
2. Le Canada examinera les documents fournis par l'entrepreneur et déterminera si les modifications apportées au tarif provisoire d'origine proposé par l'entrepreneur dans sa soumission ont un effet sur:
  - a) la conformité de l'entrepreneur aux exigences obligatoires de la demande de soumissions à partir de laquelle le contrat a été attribué;
  - b) la note attribuée à l'entrepreneur en vertu des exigences cotées de la demande de soumissions, s'il y en ont; ou
  - c) le classement de l'entrepreneur par rapport aux autres soumissionnaires conformément au processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions.
3. Si le Canada détermine que l'entrepreneur est toujours conforme aux exigences et que son classement par rapport aux autres soumissionnaires n'est pas touché par les modifications apportées au tarif provisoire, le Canada indiquera à l'entrepreneur qu'il peut commencer les travaux.
4. Si le Canada détermine qu'à la suite des modifications apportées au tarif provisoire, l'entrepreneur n'est plus conforme aux exigences ou qu'il ne serait plus le soumissionnaire au premier rang dans le classement conformément au processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions, il pourra résilier le contrat sans frais ni pénalité, et considérer la soumission suivante selon les dispositions de la demande de soumissions.
5. À moins que l'entrepreneur reçoive l'approbation finale du CRTC plus rapidement, le Canada donnera à l'entrepreneur au moins le délai suivant après la date d'attribution du contrat pour obtenir l'approbation finale du tarif provisoire:
  - a) si le CRTC a accordé l'approbation provisoire en tenant compte d'une demande ex parte, un délai d'au moins soixante-dix (70) jours ouvrables après la date d'attribution du contrat; ou
  - b) si le CRTC a accordé l'approbation provisoire en tenant compte d'un processus public, un délai d'au moins cinquante-cinq (55) jours ouvrables après la date d'attribution du contrat.

Si l'entrepreneur n'obtient pas l'approbation finale du tarif provisoire auprès du CRTC dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat sans frais ni pénalité et considérer la soumission suivante.

### **4005 09 (2008-05-12) Garanties et déclarations relatives aux télécommunications**

1. Le Canada reconnaît que les services et les produits de télécommunication ne faisant pas l'objet d'une abstention ainsi que les services et produits regroupés en bloc d'avantages comprenant des services ou produits de télécommunication qui ne font pas l'objet d'une abstention doivent être fournis conformément aux tarifs applicables approuvés par le CRTC. Cependant, l'entrepreneur déclare que:
  - a) le ou les tarifs sont les seuls qui s'appliquent aux services et produits à fournir en vertu du contrat;

## Conditions générales supplémentaires

---

- b) le tarif ne comprend aucune échelle tarifaire et tous les prix dans ce tarif sont fermes;
  - c) les services et les produits à fournir en vertu du contrat et les taux auxquels ces services et produits seront fournis sont conformes au tarif;
  - d) le tarif s'harmonise avec les autres dispositions du contrat;
  - e) les conditions relatives à la prestation de services non-tarifés en vertu du contrat n'obligent d'aucune façon le Canada à souscrire à des services tarifés ou pouvant être tarifés, et les services non-tarifés sont disponibles comme services autonomes aux prix indiqués dans la base de paiement du contrat pour ce type de service;
  - f) les frais relatifs aux services et produits de télécommunication fournis en vertu du contrat, et la disponibilité de ceux-ci, ne dépendent nullement du fait que le Canada décide de s'abonner aux services ou produits de télécommunication tarifés de l'entrepreneur ou de l'un de ses associés, sauf si l'entente doit dépendre de l'approbation du tarif; et
  - g) l'entrepreneur a demandé et obtenu toutes les approbations nécessaires du CRTC, pour s'assurer que le contrat reflète intégralement l'entente complète qu'il a conclue avec le Canada.
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada s'est fié à ces garanties et déclarations pour lui attribuer le contrat.

**4005 10 (2008-05-12) L'entrepreneur ne doit pas apporter de modifications au tarif sans l'accord du Canada**

Si le contrat a été attribué suite à un processus concurrentiel, l'entrepreneur ne doit pas, de sa propre initiative, chercher à modifier aucun tarif (soit un tarif général, un tarif des montages spéciaux ou des arrangements personnalisés) faisant partie du tarif sans l'accord préalable écrit de l'autorité contractante. S'il apporte une modification au tarif et que celui-ci ne s'harmonise plus avec les autres dispositions prévues dans le contrat, on considérera qu'il ne se conforme pas aux garanties et aux déclarations prévues dans l'article 09 ou 15, selon le cas.

**4005 11 (2008-05-12) Effets des modifications mandatées au tarif par le CRTC**

Si le CRTC, de sa propre initiative, demande à l'entrepreneur de modifier le tarif, on ne considérera pas que l'entrepreneur a contrevenu aux garanties et déclarations figurant dans l'article 09 ou 15, selon le cas. Toutefois, on ne considérera pas les interprétations données au tarif par le CRTC comme des modifications mandatées par lui à ce tarif, sauf s'il ordonne expressément que ce tarif soit modifié à la suite de sa décision. Si le CRTC ordonne que les clauses et les conditions du contrat soient modifiées pour respecter le tarif (sans modifier le tarif lui-même), on ne considérera pas qu'il s'agit d'une modification apportée au tarif par le CRTC, et l'on jugera que les garanties et les déclarations figurant dans l'article 09 ou 15, selon le cas, ne sont pas respectées.

**4005 12 (2008-05-12) Limitation de la responsabilité pour les services et produits tarifés**

Sans égard aux autres dispositions du contrat, toute limitation de responsabilité prévue au tarif s'applique aux services ou produits soumis au tarif. Toute autre disposition du contrat concernant la limitation de responsabilité du contrat continuera de s'appliquer quant à tous les services ou produits livrables qui ne sont pas expressément visés par le tarif.

**4005 13 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

## Conditions générales supplémentaires

---

Quelle que soit la durée du contrat et malgré les dispositions des conditions générales concernant la résiliation pour raisons de commodité, le Canada a le droit de résilier le contrat pour des raisons de commodité en donnant un préavis écrit de trente (30) jours civils, sans frais pour lui. S'il résilie le contrat, le Canada ne sera responsable que du prix des biens ou des services fournis et acceptés jusqu'à la date de la résiliation. Cependant, le Canada reconnaît que, s'il exerce son droit de résiliation du contrat pour raisons de commodité à l'égard de produits ou services soumis au tarif dans des cas où le prix de ces produits ou services correspond à une durée minimum, on appliquera les frais de résiliation précisés dans ce tarif.

### **4005 14 (2008-05-12) Déréglementation de services ou produits**

1. Si, durant la période du contrat, la loi n'oblige plus l'entrepreneur de fournir aucun des services ou produits offerts en vertu du contrat conformément avec le tarif, au choix du Canada, les conditions du tarif ne s'appliqueront plus et le contrat sera ainsi interprété.
2. Si la loi continue à obliger l'entrepreneur de fournir les services ou produits offerts en vertu du contrat conformément avec le tarif seulement dans certains endroits, Canada peut choisir que les conditions du tarif s'appliquent seulement à ces endroits.
3. Quand le tarif cesse de s'appliquer à n'importe quel des services ou produits, l'entrepreneur accepte, pour le reste de la période du contrat, à abaisser ses prix au meilleur des prix facturés à n'importe quel autre client recevant une qualité et quantité semblables de services ou de produits.

### **Partie III - Conditions supplémentaires : Services et produits non-tarifés**

### **4005 15 (2008-05-12) Garanties et déclarations relatives aux télécommunications**

L'entrepreneur déclare que les services et les produits qu'il doit fournir en vertu du contrat ne sont pas réglementés ou font l'objet d'une abstention et, par conséquent, aucun tarif ne s'applique au contrat. L'entrepreneur affirme aussi qu'il a demandé et obtenu toutes les approbations nécessaires du CRTC pour s'assurer que le contrat reflète intégralement l'entente complète qu'il a conclue avec le Canada. L'entrepreneur reconnaît que le Canada s'est fié à ces garanties et déclarations pour lui attribuer le contrat.

### **4005 16 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

Quelle que soit la durée du contrat et malgré les dispositions des conditions générales concernant la résiliation pour raisons de commodité, le Canada a le droit de résilier le contrat pour des raisons de commodité en donnant un préavis écrit de trente (30) jours civils, sans frais pour lui. S'il résilie le contrat, le Canada ne sera responsable que du prix des biens ou des services fournis et acceptés jusqu'à la date de la résiliation.

## Conditions générales supplémentaires

---

**4006 (2008/12/12) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Dossiers et divulgation des renseignements originaux
- 03 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base
- 05 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences
- 06 Renonciation aux droits moraux
- 07 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada
- 08 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur
- 09 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement
- 10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

### **4006 01 (2008-05-12) Interprétation**

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désignent les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

## Conditions générales supplémentaires

---

2. Le but premier du Canada, en concluant le contrat, est de recevoir et d'utiliser les biens livrables faisant l'objet de ce contrat, ainsi que toute propriété intellectuelle qui en découle, dans le cadre des activités du Canada, ce qui peut comprendre des contrats et des achats futurs, ainsi que d'autres activités visant à protéger ou faire progresser les questions d'intérêt public. Ces conditions générales supplémentaires n'affectent aucun droit de propriété intellectuelle existant concernant des renseignements qui appartiennent au Canada, à l'entrepreneur ou à un tiers.
3. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront. Si les conditions générales comprennent un article intitulé « Droits d'auteur », elles sont modifiées en supprimant la totalité de cet article.
4. Si les conditions générales supplémentaires 4001, 4003 et 4004 sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions générales supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.
5. Toute référence au droit de propriété ou autres droits de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales supplémentaires concerne les droits de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

### **4006 02 (2008-05-12) Dossiers et divulgation des renseignements originaux**

1. Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
2. Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
3. Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

### **4006 03 (2008-05-12) Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
2. Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autres documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.

## Conditions générales supplémentaires

---

3. Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
4. Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels.
5. L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada comme le prévoient les conditions générales. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements appartenant au Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les documents sur papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

**4006 04 (2008-05-12) Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base**

1. Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. A moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.
2. Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
3. Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, mais non exclusivement:
  - a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
  - b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
  - c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada.

## Conditions générales supplémentaires

---

Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

- d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:
    - (i) l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
    - (ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;
  - e) pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat.
4. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

### **4006 05 (2008-05-12) Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences**

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 4 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

### **4006 06 (2008-05-12) Renonciation aux droits moraux**

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

### **4006 07 (2008-05-12) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada**

1. Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.



## Conditions générales supplémentaires

---

2. Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du ministère ou de l'organisme pour lequel le contrat est exécuté. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande à ce ministère ou organisme les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le ministère ou l'organisme accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministère ou organisme et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

### **4006 08 (2008-05-12) Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur**

1. Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.
2. Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions du transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera ce ministère ou cet organisme dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux.
3. Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada.
4. Si l'entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

### **4006 09 (2008-05-12) Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement**

1. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, le Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.
2. Advenant l'émission d'un avis par le Canada conformément au paragraphe 1, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

### **4006 10 (2008-05-12) Produits créés en utilisant les renseignements originaux**

## Conditions générales supplémentaires

---

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

## Conditions générales supplémentaires

---

**4007 (2008/12/12) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Dossiers et divulgation des renseignements originaux
- 03 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences
- 06 Renonciation aux droits moraux

### **4007 01 (2008-05-12) Interprétation**

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.

## Conditions générales supplémentaires

---

3. Si les conditions générales supplémentaires 4001 et 4003 sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions générales supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

### **4007 02 (2008-05-12) Dossiers et divulgation des renseignements originaux**

1. Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
2. Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
3. Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

### **4007 03 (2008-05-12) Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
2. L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).
3. L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

### **4007 04 (2008-05-12) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

1. L'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
2. Pour plus de certitude, la licence du Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement:

## Conditions générales supplémentaires

---

- a) le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
  - b) le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;
  - c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
  - d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par le Canada les renseignements de base aux fins suivantes:
    - (i) l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
    - (ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.
3. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

### **4007 05 (2008-05-12) Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences**

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement au Canada.

### **4007 06 (2008-05-12) Renonciation aux droits moraux**

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

## Conditions générales supplémentaires

---

### **4008 (2008/12/12) Renseignements personnels**

#### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Propriété des renseignements personnels et des dossiers
- 03 Utilisation des renseignements personnels
- 04 Cueillette des renseignements personnels
- 05 Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels
- 06 Protection des renseignements personnels
- 07 Nomination d'un agent de protection de la vie privée
- 08 Obligation de présenter des rapports trimestriels
- 09 Évaluation des menaces et des risques
- 10 Vérification
- 11 Obligations réglementaires
- 12 Élimination et retour des dossiers au Canada
- 13 Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels
- 14 Plaintes
- 15 Exception

### **4008 01 (2008-05-12) Interprétation**

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,
  - « conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;
  - « dossier » désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels;
  - « renseignements personnels » désigne tout renseignement qui concerne un individu identifiable, incluant le type de renseignements décrit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.C. 1985, c. P-21.
2. Les mots et expression définis dans les conditions générales et employés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens donné dans les conditions générales.
3. En cas de divergence entre les conditions générales et ces conditions générales supplémentaires, les dispositions applicables des conditions générales supplémentaires l'emportent.

### **4008 02 (2008-05-12) Propriété des renseignements personnels et des dossiers**

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès et(ou) recueillera des renseignements personnels de tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'a aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces derniers appartiennent au Canada. L'entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande du Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour le Canada.

### **4008 03 (2008-05-12) Utilisation des renseignements personnels**

L'entrepreneur convient de créer, recueillir, recevoir, gérer, avoir accès, utiliser, conserver et disposer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.

### **4008 04 (2008-05-12) Cueillette des renseignements personnels**

## Conditions générales supplémentaires

---

1. Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit:
  - a) les renseignements personnels sont recueillis au nom du Canada et lui seront transmis;
  - b) les fins auxquelles ils sont destinés;
  - c) la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique;
  - d) les conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements;
  - e) l'individu a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels le concernant; et
  - f) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec le Canada.
3. Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels, ou un texte dans le cas de cueillette de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le texte.
4. Si, lors de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives à l'autorité contractante.

### **4008 05 (2008-05-12) Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels**

L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- a) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
- b) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur;
- c) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);

## Conditions générales supplémentaires

---

- d) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
- e) à la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;
- f) garder un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par le Canada au nom d'un individu);
- g) joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
- h) garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;
- i) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et le Canada en tout temps; et
- j) sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers.

### **4008 06 (2008-05-12) Protection des renseignements personnels**

L'entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection et la sécurité des renseignements. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- a) stocker les renseignements personnels sous format électronique de manière à ce qu'un mot de passe (ou un autre mécanisme de contrôle, comme l'accès biométrique) soit requis pour accéder au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels;
- b) s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
- c) ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
- d) protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui emmagasinent les renseignements personnels contre un accès externe par des méthodes couramment utilisées par des organismes publics et privés du Canada faisant preuve de prudence en matière de protection des renseignements très protégés et sensibles;
- e) faire une sauvegarde et une mise à jour de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- f) implanter toutes les mesures raisonnables de sécurité et de protection que le Canada demande de temps en temps; et



## Conditions générales supplémentaires

---

- g) aviser immédiatement l'autorité contractante de toute infraction à la sécurité; par exemple, chaque fois qu'un individu non autorisé obtient l'accès aux renseignements personnels.

### **4008 07 (2008-05-12) Nomination d'un agent de protection de la vie privée**

L'entrepreneur doit nommer quelqu'un comme agent de protection de la vie privée, qui agira en tant que son représentant pour toutes les questions touchant les renseignements personnels et les dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne à l'autorité contractante dans un délai de dix (10) jours suivant l'attribution du contrat.

### **4008 08 (2008-05-12) Obligation de présenter des rapports trimestriels**

Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante :

- a) une description de toute nouvelle mesure prise par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels (par exemple, un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur);
- b) une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'un individu concerné (comprenant le nom de la personne, la date de la demande et la correction apportée);
- c) les détails de toute plainte reçue d'individus concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur; et
- d) une copie (dans un format électronique accepté par l'autorité contractante et l'entrepreneur) de l'ensemble des renseignements personnels conservés électroniquement par l'entrepreneur.

### **4008 09 (2008-05-12) Évaluation des menaces et des risques**

L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante une évaluation des menaces et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat, et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat s'il dure plus d'un an, qui doit comprendre :

- a) une copie de la dernière version du formulaire de demande de consentement ou du script que l'entrepreneur utilise pour recueillir les renseignements personnels;
- b) une liste des types de renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur se rapportant aux travaux;
- c) une liste de tous les emplacements où les exemplaires papier des renseignements personnels sont conservés;
- d) une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes;
- e) une liste de toutes les personnes auxquelles l'entrepreneur a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers;
- f) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
- g) une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant les renseignements personnels ou les dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques; et

## Conditions générales supplémentaires

---

- h) une explication de toute nouvelle mesure que l'entrepreneur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.

### **4008 10 (2008-05-12) Vérification**

Le Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux présentes conditions générales supplémentaires. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit donner au Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si le Canada découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.

### **4008 11 (2008-05-12) Obligations réglementaires**

1. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est tenu de traiter tous les renseignements personnels conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, c. A-1, et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, c. 11. L'entrepreneur convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et toute autre loi qui entre en vigueur de temps en temps.
2. L'entrepreneur reconnaît que ses obligations en vertu du contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat et de l'obligation de la loi entre lesquelles il considère y avoir conflit.

### **4008 12 (2008-05-12) Élimination et retour des dossiers au Canada**

L'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. Sur demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, le contrat est complété ou lorsque le contrat est résilié, selon ce qui se produit en premier, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante.

### **4008 13 (2008-05-12) Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels**

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

### **4008 14 (2008-05-12) Plaintes**

Le Canada et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement l'un l'autre de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.

### **4008 15 (2008-05-12) Exception**

Les obligations énoncées dans ces conditions générales supplémentaires ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public, suite à une faute ou une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.



## Conditions générales supplémentaires

---

LAB-180 (2004/12/10) Conditions de travail

LAB-180 (2004-12-10) Conditions de travail - Justes salaires et heures de travail

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Clause générale de justes salaires
- 03 Durée des travaux
- 04 Affichage des conditions de travail
- 05 L'entrepreneur s'engage à tenir des dossiers pour fins d'inspection
- 06 Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur
- 07 Paiement des salaires par l'autorité contractante si l'entrepreneur omet de le faire
- 08 Conditions imposées à un sous-traitant
- 09 Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre

## Conditions générales supplémentaires

---

**LAB-180      01      (2004-12-10)      Interprétation**

1. Dans ces conditions

« Loi » désigne la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*;

« Règlement » désigne le *Règlement sur les justes salaires et les heures de travail* établi en application de la Loi;

« contrat » désigne le contrat auquel sont annexées les présentes conditions de travail;

« autorité contractante » désigne le ministère ou la société d'État avec lequel le contrat a été passé;

« entrepreneur » désigne la personne qui a passé le contrat avec l'autorité contractante;

« directeur régional » le responsable d'un bureau régional du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) ou son représentant désigné;

« inspecteur » s'entend au sens de la partie III du *Code canadien du travail*;

« Ministre » désigne le ministre du Travail du Canada;

« personnes » désigne les travailleurs employés par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat;

**LAB-180      02      (2004-12-10)      Clause générale de justes salaires**

1. Toutes les personnes employées par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat seront payées :

a) des justes salaires tant que dureront les travaux, c'est-à-dire les salaires généralement reconnus comme salaires courants pour les travailleurs qualifiés dans la région où les travaux sont exécutés, selon la nature ou la catégorie des travaux auquel ces travailleurs sont respectivement affectés; et

b) dans tous les cas, pas moins que les taux horaires minima fixés par le Programme du travail du RHDC dans les échelles de justes salaires qui deviennent partie de ce contrat en tant qu'Annexe A de ces Conditions de travail; et

c) pour les contrats concernant les travaux effectués dans la province de Québec, pas moins que les taux de salaires qui sont établis par cette province pour les fins du « Décret de la construction » du Québec.

2. Lorsqu'il n'y a aucun taux prévu dans l'échelle des taux de salaires à l'égard de travaux d'une nature ou d'une catégorie données, l'entrepreneur verse à l'employé un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi pour des travaux de nature ou de catégorie équivalente.

## Conditions générales supplémentaires

---

3. Lorsque pendant la durée du contrat, l'entrepreneur reçoit de l'autorité contractante un avis de modification à l'échelle de salaires, l'entrepreneur rémunère les employés touchés par cette modification à des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux modifiés à compter de la journée qui suit la réception par lui, de l'avis.

### **LAB-180 03 (2000-05-12) Durée des travaux**

1. Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires des personnes employées à l'exécution du contrat, notamment les heures au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires, soit au moins le juste salaire majoré de 50 p. 100, sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle les travaux sont effectués.
2. Les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires mentionnées à l'alinéa 1. peuvent être dépassées conformément à la législation provinciale applicable.

### **LAB-180 04 (2000-05-12) Affichage des conditions de travail**

Pour l'information et la protection de toutes les personnes, l'entrepreneur convient d'afficher et de tenir affichés, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le contrat sont exécutés, ou dans les locaux occupés ou fréquentés par les personnes employées à l'exécution desdits travaux, un exemplaire des présentes conditions de travail, un exemplaire de l'échelle de justes salaires applicable et toutes modifications subséquentes.

### **LAB-180 05 (2000-05-12) L'entrepreneur tient des dossiers pour fins d'inspection**

1. L'entrepreneur convient de tenir les registres et dossiers où sont consignés le nom, l'adresse et la catégorie d'emploi et des travaux de tous les travailleurs employés à des travaux exécutés en vertu du contrat, de même que le taux de salaire, le salaire payé et la durée journalière des travaux pour chacun de ces travailleurs.
2. L'entrepreneur convient également à faire en sorte que ses registres, ses dossiers et ses locaux soient accessibles en tout temps opportun, pour fins d'inspection par un inspecteur.
3. L'entrepreneur convient en outre de fournir, sur demande, à l'inspecteur et à l'autorité contractante tous les autres renseignements requis pour permettre de constater qu'on a satisfait aux exigences de la Loi, des règlements et du contrat en ce qui concerne les salaires, la durée des travaux et les autres conditions de travail.

### **LAB-180 06 (2000-05-12) Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur**

1. L'entrepreneur convient qu'il n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement devrait lui être versée en vertu du contrat tant qu'il n'aura pas déposé auprès de l'autorité contractante, à l'appui de sa réclamation de paiement, une déclaration sous serment indiquant:
  - a) qu'il a tenu les registres et dossiers requis par les présents règlements,
  - b) qu'il n'y a pas d'arrérages de salaires à l'égard des travaux exécutés en vertu du contrat, et

## Conditions générales supplémentaires

---

- c) qu'à sa connaissance, toutes les conditions du contrat exigées par la Loi et les règlements ont été observées.
2. L'entrepreneur convient en outre que lorsqu'il n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du contrat, l'autorité contractante sera autorisée à retenir de toute somme autrement payable à l'entrepreneur en vertu du contrat la somme requise pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.

**LAB-180      07      (2000-05-12)      Paiement des salaires par l'autorité contractante si l'entrepreneur omet de le faire**

1. L'entrepreneur convient qu'à défaut du paiement par ce dernier d'un juste salaire à un travailleur, l'entrepreneur devra verser au Ministre le montant qu'il a omis de payer.
2. L'entrepreneur convient que s'il omet de se conformer au paragraphe 1., l'autorité contractante paiera au Receveur général, à même les sommes autrement payables à l'entrepreneur, le montant qu'il a omis de payer.

**LAB-180      08      (2000-05-12)      Conditions imposées à un sous-traitant**

L'entrepreneur et le sous-traitant conviennent, dans l'adjudication à un sous-traitant de toute partie des travaux prévus par le contrat, d'insérer dans le sous-contrat les conditions relatives aux justes salaires, à la durée des travaux et autres conditions des travaux indiquées dans le contrat ainsi que les obligations énoncées à l'article 4. L'entrepreneur convient en outre qu'il sera responsable du respect de ces conditions si elles ne sont pas respectées par le sous-traitant.

**LAB-180      09      (2000-05-12)      Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre**

1. L'entrepreneur convient que dans l'embauchage et l'emploi des travailleurs aux fins de l'exécution de tout travaux en vertu du contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison
- a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
  - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
  - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).

## Conditions générales supplémentaires

---

**LAB-180B** (2004/12/10) Conditions de travail

**LAB-180B 00 (2004-12-10) Conditions de travail**

### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

(Aux fins des contrats pour la fabrication et la fourniture d'articles et de choses)

- 01 Dispositions relatives aux justes salaires et aux heures de travail
- 02 Les dispositions sur les justes salaires seront affichées
- 03 Les livres, etc., de l'entrepreneur seront ouverts à l'inspection
- 04 Les chantiers et les travaux seront ouverts à l'inspection
- 05 Sous-traitance
- 06 Les ouvriers devront être des habitants du Canada
- 07 Conditions requises pour paiement à l'entrepreneur
- 08 Pouvoir de payer les salaires, à défaut de paiement par l'entrepreneur
- 09 Disposition de non-discrimination



## Conditions générales supplémentaires

---

### **LAB-180B      01      (1991-06-01)      Dispositions relatives aux justes salaires et aux heures de travail**

1. Tous les ouvriers, manoeuvres ou autres personnes occupés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat, seront payés de temps à autre, pendant la durée du contrat, les salaires généralement acceptés comme courants relativement à des ouvriers compétents dans la région où les travaux sont exécutés, pour la nature ou la classe d'ouvrage dans laquelle ils sont respectivement employés, et s'il n'existe pas de taux courants, un taux juste et raisonnable. Dans aucun cas le salaire de la catégorie ou des catégories particulières de travailleurs intéressés ne doit être inférieur à celui prévu par la loi ou les règlements de la province où s'exécutent les travaux.
2. Les heures de travail sont celles fixées par la coutume du métier dans la région où s'exécutent les travaux ou, en l'absence de coutume dans la région en ce qui concerne les heures de travail, des heures justes et raisonnables, sauf pour la protection de la vie ou de biens ou pour une cause valable établie à la satisfaction du ministre du Travail.
3. S'il existe des circonstances spéciales qui, de l'avis du ministre du Travail, rendent la chose opportune, il peut décider quels sont les taux de salaires courants ou justes et raisonnables pour le travail supplémentaire et quelle est la classification appropriée de tout ouvrage pour les fins des salaires et des heures. Sur réception de l'avis d'une décision du ministre du Travail en vertu des présentes, l'entrepreneur devra immédiatement rajuster les salaires et les heures ainsi que la classification de l'ouvrage de façon à donner effet à cette décision. Tout différend relatif au salaire courant ou juste et raisonnable, aux heures de travail fixées par la coutume du métier ou aux heures justes et raisonnables ou aux taux de rémunération pour surtemps, sera réglé par le ministre du Travail, dont la décision sera définitive. Toute somme autrement payable à l'entrepreneur peut aussi être retenue jusqu'à exécution de la décision du ministre du Travail.

Les expressions « salaires courants » et « heures de travail fixées par la coutume du métier », dans le paragraphe qui précède, signifient respectivement les taux de salaires réguliers et les heures de travail, soit reconnus par conventions signées entre patrons et ouvriers dans la région d'où provient nécessairement la main-d'oeuvre requise, soit existant réellement, bien qu'ils ne soient pas nécessairement reconnus par conventions signées.

### **LAB-180B      02      (1991-06-01)      Les dispositions sur les justes salaires seront affichées**

L'entrepreneur devra afficher et tenir affichée dans un endroit en vue, dans le local où le contrat est exécuté, occupé, ou fréquenté par les ouvriers, la clause ci-dessus relative aux justes salaires pour la protection des ouvriers employés.

### **LAB-180B      03      (1991-06-01)      Les livres, etc., de l'entrepreneur seront ouverts à l'inspection**

L'entrepreneur devra tenir des livres et registres appropriés indiquant le nom, l'âge, le métier et l'adresse de tous les ouvriers à son emploi ainsi que le salaire payé à chaque ouvrier et le temps de travail fait par ce dernier, et les livres et documents contenant ces inscriptions seront accessibles pour inspection par l'Officier des justes salaires en tout temps où il semblera au ministre du Travail à propos de les faire inspecter.

## Conditions générales supplémentaires

---

**LAB-180B      04      (1991-06-01)      Les chantiers et les travaux seront ouverts à l'inspection**

Les chantiers de l'entrepreneur et les travaux en voie d'exécution aux termes du présent contrat seront ouverts à l'inspection, en tout temps raisonnable, de tout officier autorisé à cette fin par le ministre du Travail et ces chantiers devront être tenus par l'entrepreneur dans un bon état hygiénique.

**LAB-180B      05      (1991-06-01)      Sous-traitance**

Afin d'éviter les abus qui pourraient résulter de la passation de contrats de sous-traitance, il est entendu que les contrats de sous-traitance sont interdits, à moins que l'approbation du ministre n'ait été obtenue; les sous-traitants seront tenus dans tous les cas de se conformer aux conditions du contrat principal, et l'entrepreneur principal sera tenu responsable de la stricte observation de toutes les conditions du contrat par le sous-traitant. Le contrat, ni aucune partie de ce dernier, ne pourront être transférés sans la permission écrite du ministre; aucune partie des travaux à exécuter ne devra être faite au domicile des ouvriers ni, sauf disposition spéciale de quelque autorité législative, par des personnes détenues dans des institutions pénales.

**LAB-180B      06      (1991-06-01)      Les ouvriers devront être des habitants du Canada**

Tous les ouvriers employés aux travaux compris dans ledit contrat et à exécuter en vertu de ce dernier devront être des résidents du Canada, à moins que le ministre ne soit d'avis qu'il n'y a pas de main-d'oeuvre canadienne disponible ou qu'il n'existe d'autres circonstances spéciales par suite desquelles il serait contraire à l'intérêt public de mettre la présente disposition en vigueur.

**LAB-180B      07      (1991-06-01)      Conditions requises pour paiement à l'entrepreneur**

L'entrepreneur n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement serait payable aux termes du contrat pour des travaux faits dans l'exécution du contrat, à moins d'avoir remis au ministre, à l'appui de sa demande de paiement, un état attesté par une déclaration statutaire, indiquant

- a) les taux de salaires et les heures de travail des diverses classes d'ouvriers employés dans l'exécution du contrat;
- b) si des salaires dus pour ce travail sont encore impayés;
- c) que toutes les conditions ouvrières du contrat ont été observées ou, dans le cas d'un avis du ministre du Travail relativement à une réclamation de salaire, avant que cette réclamation ait été réglée. L'entrepreneur devra aussi fournir au ministre, de temps à autre, les renseignements supplémentaires et les preuves que le ministre pourra juger nécessaires pour le convaincre que les conditions insérées au contrat en vue d'assurer le paiement des justes salaires ont été observées et que les ouvriers employés comme susdit dans les parties des travaux pour lesquelles le paiement est demandé ont reçu le plein montant de leur salaire.

**LAB-180B      08      (1991-06-01)      Pouvoir de payer les salaires, à défaut de paiement par l'entrepreneur**

À défaut du paiement de toute somme due en salaire à un ouvrier employé auxdits travaux et si une demande de ce salaire est déposée au bureau du

## Conditions générales supplémentaires

---

ministre et qu'il soit produit une preuve de cette réclamation à la satisfaction du ministre, ce dernier pourra payer cette réclamation à même les sommes en tout temps payables par Sa Majesté en vertu dudit contrat, et les sommes ainsi payées seront réputées des paiements faits à l'entrepreneur.

### **LAB-180B      09      (1991-06-01)      Disposition de non-discrimination**

1. Dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre pour l'exécution du présent contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne et ne fera aucune distinction injuste à son égard à cause
  - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de ladite personne,
  - b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de quiconque a un rapport ou une association avec ladite personne, ou
  - c) d'une plainte portée ou de renseignements fournis par ladite personne ou à son égard au sujet d'une présumée infraction, de la part de l'entrepreneur, aux dispositions de l'alinéa a) ou b).
2. En cas de doute, en tout temps, sur la question de savoir si l'entrepreneur a négligé de se conformer aux dispositions de la présente clause, le ministre ou le sous-ministre du Travail, ou toute autre personne désignée par le ministre du Travail à cette fin, tranchera la question, sous réserve du paragraphe 5, et la décision sera sans appel aux fins du présent contrat.
3. L'entrepreneur devra tenir ses livres et dossiers à la disposition du ministre ou du sous-ministre du Travail, ou de toute autre personne chargée par le ministre ou le sous-ministre du Travail d'enquêter sur toute plainte de manquement aux dispositions de la présente clause ou de faire d'autres enquêtes sur l'observation par l'entrepreneur des dispositions de ladite clause, et devra fournir tous les autres renseignements supplémentaires qu'il exigera aux fins de l'enquête.
4. Défaut de la part de l'entrepreneur d'observer une disposition quelconque de la présente clause constituera un manquement grave au contrat.
5. Si l'entrepreneur n'est pas satisfait d'une décision rendue en vertu du paragraphe 2 de la présente clause, il peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision, demander au ministre du Travail de porter la question devant un juge, et sur ce, le ministre du Travail portera la question devant un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, dont la décision sera sans appel aux fins du présent contrat.



---

## **Section 5**

### **Clauses uniformisées d'achat**

---

# Clauses uniformisées d'achat

---

TABLE (2007/11/30)    **Clauses uniformisées d'achat**

## TABLE DES MATIÈRES

Sous-section :

### A.    **INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES/ENTREPRENEURS**

|            |                                              |
|------------|----------------------------------------------|
| A0000      | Incorporation par renvoi                     |
| A0001-0999 | Examen des soumissions/critères d'évaluation |
| A1000-1999 | Autorités                                    |
| A2000-2999 | Emploi de résidents non permanents           |
| A3000-3999 | Attestations                                 |
| A7000-7999 | Entretien/services                           |
| A8000-8999 | Baux/location                                |
| A9000-9999 | Autres                                       |

### B.    **DÉFINITIONS DES BESOINS**

|            |                                           |
|------------|-------------------------------------------|
| B0001-0999 | Échantillons                              |
| B1000-1999 | Matériel                                  |
| B2000-2999 | Produits homologués, approuvés, certifiés |
| B3000-3999 | Succédanés équivalents                    |
| B4000-4999 | Dessins et spécifications                 |
| B5000-5999 | Modifications par rapport au modèle       |
| B6000-6999 | Soin des fournitures de l'État            |
| B7000-7999 | Quantité                                  |
| B9000-9999 | Autres                                    |

### C.    **PRIX**

|            |                                                     |
|------------|-----------------------------------------------------|
| C0001-0499 | Prix ferme                                          |
| C0500-0999 | Taux fixes basés sur le temps                       |
| C1000-1499 | Prix plafond                                        |
| C2000-2999 | Taxes et droits                                     |
| C3000-3999 | Taux de change et échelle mobile pour les matériaux |
| C4000-5999 | Coûts de transport                                  |
| C6000-6999 | Limitation des dépenses                             |
| C9000-9999 | Autres                                              |

### D.    **LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION**

|            |                                |
|------------|--------------------------------|
| D0001-0999 | Exigences quant à la livraison |
| D1000-3999 | Préparation pour la livraison  |
| D4000-4999 | Expédition et FOB              |
| D5000-5999 | Inspection et acceptation      |
| D6000-6999 | Instructions d'expédition      |
| D9000-9999 | Autres                         |

### E.    **GARANTIE FINANCIÈRE**

|            |                                            |
|------------|--------------------------------------------|
| E0001-0999 | Dépôts de garantie/cautionnements          |
| E5000-5999 | Cautionnements d'exécution                 |
| E8000-8099 | Cautionnements, main-d'oeuvre et matériaux |
| E9000-9999 | Autres                                     |

# Clauses uniformisées d'achat

---

## F. SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

|            |                          |
|------------|--------------------------|
| F0001-0999 | Fiabilité de base        |
| F1000-1999 | Fiabilité approfondie    |
| F2000-2999 | Autorisation sécuritaire |
| F9000-9999 | Autres                   |

## G. ASSURANCES

|            |                                  |
|------------|----------------------------------|
| G0001-1999 | Responsabilité de l'entrepreneur |
| G2000-2999 | Responsabilité civile            |
| G3000-3999 | Biens de l'État                  |
| G4000-4999 | Affrètement d'aéronefs           |
| G5000-5999 | Navires                          |
| G6000-6999 | Véhicules                        |

## H. MODALITÉS DE PAIEMENT

|            |                                        |
|------------|----------------------------------------|
| H0001-0999 | Intérêts sur les comptes en souffrance |
| H1000-2999 | Modalités de paiement                  |
| H3000-4999 | Acomptes                               |
| H5000-6999 | Paievements progressifs anticipés      |
| H9000-9999 | Autres                                 |

## I. SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT

## J. RÉSILIATION

|            |                                       |
|------------|---------------------------------------|
| J0001-0999 | Résiliation pour raisons de commodité |
| J1000-1999 | Résiliation pour inexécution          |
| J2000-2499 | Résiliation par consentement mutuel   |
| J3000-3999 | Retrait                               |
| J9000-9999 | Autres                                |

## K. CONDITIONS GÉNÉRALES - MODIFICATIONS

|            |                                     |
|------------|-------------------------------------|
| K0000      | Incorporation par renvoi            |
| K0001-0999 | Exceptions aux conditions générales |
| K1000-1999 | Déclaration des biens admissibles   |
| K2000-2099 | Équité en matière d'emploi          |
| K2100-2199 | Sanctions internationales           |
| K2200-2299 | Conflit d'intérêt                   |
| K3000-3999 | Propriété intellectuelle            |
| K4000-4999 | Contenu canadien                    |
| K9000-9999 | Autres                              |

## L. OUTILLAGE DE PRODUCTION ET ÉQUIPEMENT D'ESSAI

|            |                             |
|------------|-----------------------------|
| L0001-0999 | Outillage de production     |
| L5000-5999 | Équipement spécial d'essais |
| L9000-9999 | Autres                      |

## M. OFFRES A COMMANDES

|       |                          |
|-------|--------------------------|
| M0000 | Incorporation par renvoi |
|-------|--------------------------|

## Clauses uniformisées d'achat

---

|            |                                                    |
|------------|----------------------------------------------------|
| M0001-1999 | Instructions aux soumissionnaires et entrepreneurs |
| M2000-2999 | Définition des besoins                             |
| M3000-4999 | Prix                                               |
| M5000-6999 | Livraison et inspection                            |
| M7000-7999 | Rapports                                           |
| M8000-8999 | Conditions générales                               |
| M9000-9999 | Autres                                             |

### **N. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

N0000  
N0001-

### **O. SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT**

### **P. IMPRIMERIE**

|            |                                                             |
|------------|-------------------------------------------------------------|
| P0000-0999 | Instructions aux soumissionnaires                           |
| P1000-1999 | Définitions des besoins                                     |
| P2000-2999 | Prix                                                        |
| P3000-3999 | Livraison, inspection, acceptation, emballage et étiquetage |
| P4000-4999 | Conditions générales - modifications                        |
| P5000-5999 | Modalités de paiement                                       |
| P9000-9999 | Autres                                                      |

### **Q. SERA DÉTERMINÉ ULTÉRIEUREMENT**

### **R. ATTRIBUTION DES MARCHÉS IMMOBILIERS**

|            |                                                 |
|------------|-------------------------------------------------|
| R0000-0199 | Instructions générales                          |
| R0200-0299 | Conditions générales                            |
| R0300-0399 | Conditions générales supplémentaires            |
| R0400-0499 | Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs |
| R1000-1999 | Définition des besoins                          |
| R2000-2999 | Prix/Modalités de paiement                      |
| R4000-4999 | Déclaration statutaire                          |

### **S. ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**

### **T.-V. SERONT DÉTERMINÉES ULTÉRIEUREMENT**

### **W. MARCHÉS RÉSERVÉS - REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES**

|            |                                                                                                                                                                                   |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| W0000-0009 | Exigences de livraison                                                                                                                                                            |
| W0010-0019 | Convention de la Baie James et du Nord québécois                                                                                                                                  |
| W0020-0029 | Convention définitive des Inuvialuit                                                                                                                                              |
| W0030-0039 | Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in                                                                                                                    |
| W0040-0049 | Entente sur les revendications territoriales globales des Inuit du Nunavut                                                                                                        |
| W0050-0119 | Accord-cadre définitif du Conseil des Indiens du Yukon                                                                                                                            |
| W0120-0129 | Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu                                                                                                 |
| W0130-0139 | Convention pour l'établissement d'un parc national sur l'île Banks                                                                                                                |
| W0140-0149 | Accord de cogestion du parc national Tuktut Nogait                                                                                                                                |
| W0150-0159 | Accord de coopération entre l'« Inuvialuit Regional Corporation » et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord |



## Clauses uniformisées d'achat

---

W0160-0169 Accord de coopération entre l'« Inuvialuit Regional Corporation » et le ministère de la Défense nationale concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit

**X. RÉSERVÉE POUR LES CLAUSES LOCALES DE L'EIA** (ne sont pas publiées dans le Guide des CCUA)

**Y. PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE L'ACDI**

Y0001-0999 Permis d'exportation  
Y1000-1999 Drawback des droits de douane  
Y2000-2999 Frais de port  
Y3000-3999 Conditionnement et étiquetage  
Y4000-4999 Expédition et documentation  
Y5000-5999 Taxe sur les produits et services  
Y9000-9999 Autres

**Z. CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE - Gouvernement des É.-U.**

Z0001-0199 Transports  
Z0200-0399 Administration des contrats  
Z0400-0599 Conservation, conditionnement, emballage et marquage  
Z0600-0799 Inspection et acceptation  
Z0800-0999 Propriété du gouvernement des É.-U.  
Z1000-1999 Facturation et documentation  
Z1200-1399 Taxe sur les produits et services  
Z1400-1599 Changements contractuels  
Z1600-1799 Litiges  
Z1800-1999 Inexécution  
Z2000-2199 Indemnité pour les brevets d'invention  
Z2200-2399 Droits de douane  
Z2400-2599 Variation dans la quantité  
Z2600-2799 Dispositions spéciales  
Z2800-2999 Prix  
Z3000-3199 Priorités  
Z3200-3399 Rapports de production  
Z3400-3599 Dispositions supplémentaires  
Z4000-4999 Autres



---

## **Section 5**

### **A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs**

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats en conjonction avec les conditions générales 1026A, 1026B, 2010A, 2010B, 2010C, 2029, 2030, 2035 ou 2040.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de faible valeur (2T-LDV1), complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

---

### **A0000C (2008/05/12) Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

---

### **A0000D (1992/12/01) Instructions et conditions types**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A0000T

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions en conjonction avec les instructions uniformisées 2003.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de faible valeur (2T-LDV1), complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

### **A0000T (2007/05/25) Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC: <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les instructions et conditions uniformisées \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) (*insérer le numéro et la date*) sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante.

---

### **A0001T (1992/12/01) Examen des installations**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A0020T

---

### **A0002C (1991/06/01) Frais à recouvrer - matériel de défense**

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A0002T (1991/06/01) Frais à recouvrer - matériel de défense**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A0003T (1991/06/01) Evaluation et pondération, critère d'**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**A0004T (1993/05/01) GATT - Avis aux fournisseurs**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A0048T

---

**A0005T (2004/05/14) Critères d'évaluation - Biens**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**A0006T (2000/12/01) Demande de proposition**

Cette clause est annulée à partir du 2002/12/13

---

**A0007T (1992/04/01) ALE - avis aux fournisseurs**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A0048T

---

**A0008T (1992/04/01) GATT - avis aux fournisseurs**

A partir du 1993/05/01, cette clause est remplacée par A0004T

---

**A0009T (1991/06/01) Instructions aux fournisseurs**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**A0010T (1991/06/01) Instructions au fournisseur**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A0048T

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'un calendrier de projet n'a pas été demandé ailleurs dans le contrat, s'il y a lieu. Utiliser la clause en conjonction avec A0011T.

**A0011C (2007/05/25) Calendrier de projet**

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un \_\_\_\_\_ (insérer « **diagramme en réseau** », « **diagramme de Gantt** » ou « **diagramme à barres détaillé** ») à l'autorité contractante et au responsable \_\_\_\_\_ (insérer « **technique** », « **du projet** » ou « **de l'inspection** ») \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) semaines après l'attribution du contrat. Ce calendrier doit mettre en évidence les échéances précises des étapes énumérées ci-dessous et de tous les éléments mentionnés à l'annexe \_\_\_\_\_.
2. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes :
  - a) \_\_\_\_\_;
  - b) \_\_\_\_\_;
  - c) \_\_\_\_\_;
  - d) \_\_\_\_\_;
  - e) \_\_\_\_\_;
  - f) \_\_\_\_\_;
  - g) \_\_\_\_\_.

(Paragraphe optionnel : Les agents de négociation des contrats peuvent inclure le paragraphe suivant, mais doivent savoir que toute mise à jour du calendrier de l'entrepreneur constituerait une modification du contrat.)

3. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsqu'un calendrier de projet n'a pas été demandé ailleurs dans la demande de soumissions, s'il y a lieu. Utiliser la clause en conjonction avec A0011C.

#### A0011T (2007/05/25) Calendrier de projet

1. Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit proposer son calendrier de projet préliminaire sous la forme d'un \_\_\_\_\_ (insérer « **diagramme en réseau** », « **diagramme de Gantt** » ou « **diagramme à barres détaillé** »). Le calendrier de projet doit comprendre la structure de répartition des travaux du soumissionnaire, la programmation des principales activités et étapes et tout point pouvant nuire à l'achèvement des travaux.
2. Le calendrier du soumissionnaire doit également comprendre une date d'échéance prévue pour chacune des étapes importantes suivantes :
  - a) \_\_\_\_\_;
  - b) \_\_\_\_\_;
  - c) \_\_\_\_\_;
  - d) \_\_\_\_\_;
  - e) \_\_\_\_\_;

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

- f) \_\_\_\_\_;  
g) \_\_\_\_\_.
- 

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions en régime de concurrence, en conjonction avec les instructions uniformisées 2003.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de faible valeur (2T-LDV1), complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

### **A0012T (2007/05/25) Communications en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins \_\_\_\_\_ jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

---

### **A0013T (1991/06/01) Invitation à présenter des propositions**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A0006T

---

### **A0014T (1991/06/01) Travaux imprévus et prix d'évaluation**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par C0417T

---

### **A0015T (1995/12/15) Evaluation des soumissions**

Cette clause est annulée à partir du 2003/05/30

---

### **A0016T (1991/06/01) Notes au soumissionnaire**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsqu'un dépouillement public des soumissions aura lieu. Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'endroit, l'heure et la date du dépouillement public des soumissions.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

### A0017T (2007/05/25) Dépouillement public des soumissions

Un dépouillement public des soumissions aura lieu à \_\_\_\_\_  
(*Insérer l'endroit*), à \_\_\_\_\_ (*Insérer l'heure et le fuseau  
horaire*), le \_\_\_\_\_ (*Insérer la date*).

---

### A0018T (2002/05/24) Moteurs - spécifications

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

### A0019T (1992/01/31) Evaluation

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

### A0020T (2006/06/16) Déroulement de l'évaluation

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### A0021T (1992/08/01) Demandes de renseignements

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A0012T

---

### A0022T (1992/08/01) Demandes de renseignements

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0006T

---

### A0023T (1998/06/15) Présentation de la proposition

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de radoub et de réparation de navire lorsque le navire en réparation sera sans équipage et que la charge ou la garde est assurée par l'entrepreneur et qu'il en a le contrôle.

Utiliser cette clause en conjonction avec G3002C et(ou) G5001C, s'il y a lieu, lorsque la charge ou la garde du navire est assurée par l'entrepreneur et qu'il en a le contrôle.

Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que les conditions générales 1026A et les conditions générales supplémentaires 1029 sont incluses par renvoi dans le contrat.

### A0024C (2008/05/12) Radoub du navire sans équipage



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Le navire sera sans équipage durant la période des travaux et il sera considéré comme n'étant « pas en service actif ». Durant cette période, la charge ou la garde du navire sera assurée par l'entrepreneur et il en aura le contrôle.

---

**A0024D (1992/08/01) Présentation de l'offre**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0007T

---

**A0025C (1992/01/31) Principes de sélection**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A0026D (1992/08/01) Principes de sélection**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0008T

---

**A0027D (1993/10/29) Format et contenu de la proposition**

A partir du 2005/12/16, cette clause est remplacée par A0055T

---

**A0028D (1992/01/31) Préparation de la proposition**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A0029T (1993/10/29) Evaluation des propositions**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**A0030T (1992/01/31) Méthode de sélection**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A0034T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsque la demande de soumissions comprend des critères d'évaluation techniques obligatoires seulement et que la méthode de sélection se fera en fonction de la soumission recevable avec le prix évalué le plus bas.

Utiliser la clause A0069T lorsque la demande de soumissions ne comprend aucun critère d'évaluation technique et que la méthode de sélection se fera en fonction de la soumission recevable avec le prix évalué le plus bas.

---

**A0031T (2007/05/25) Méthode de sélection - critères techniques obligatoires seulement**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de radoub et de réparation de navire lorsque le navire en réparation sera avec équipage et que la charge ou la garde est assurée par le Canada et qu'il en garde le contrôle.

Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que les conditions générales 1026A et les conditions générales supplémentaires 1029 sont incluses par renvoi dans le contrat.

---

**A0032C (2008/05/12) Radoub du navire sans équipage**

1. Le navire sera avec équipage durant la période des travaux et il sera considéré comme étant « en service actif ». Durant cette période, la charge ou la garde du navire sera assurée par le Canada qui en gardera le contrôle.
2. Le matériel d'incendie doit être facilement accessible et l'entrepreneur doit veiller à ce qu'il soit disponible en cas d'urgence. L'entrepreneur doit prendre des précautions appropriées lorsqu'une combustion ou des soudures seront effectuées dans des compartiments ou d'autres secteurs clos du navire.

---

**A0032T (1992/01/31) Méthode de sélection**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A0035T

---

**A0033T (1992/01/31) Méthode de sélection**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A0036T

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque la demande de soumissions comprend des critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés par points, et que la méthode de sélection se fera en fonction de la soumission recevable avec le prix évalué le plus bas.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur lorsque le modèle en langage clair 2T-LDV1 est utilisé.

Les agents de négociation des contrats doivent compléter et insérer au paragraphe 1.c) une des options suivantes :

Option 1 :

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le pourcentage minimal) p. 100 des points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points. »

Option 2 :

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le nombre de point minimal exigé) points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points. »

Option 3 :

« obtenir la cotation numérique minimale pour les critères d'évaluation techniques qui sont cotés. »

**A0034T (2007/05/25) Méthode de sélection - cotation numérique minimale**

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
  - c) \_\_\_\_\_ (***les agents de négociation des contrats doivent insérer une des options proposées sous la section des remarques.***)
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque la demande de soumissions comprend des critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés par point, et que la méthode de sélection se fera en fonction du coût évalué par point le plus bas.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur lorsque le modèle 2T-LDV1 est utilisé.

Les agents de négociation des contrats doivent compléter et insérer au paragraphe 1.c) une des options suivantes :

Option 1 :

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le pourcentage minimal) p. 100 des points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points.»

Option 2 :

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le nombre de point minimal exigé) points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points. »

Option 3 :

« obtenir la cotation numérique minimale pour les critères d'évaluation techniques qui sont cotés. »

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

A0035T (2007/05/25) Méthode de sélection - le prix le plus bas par point

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
  - c) \_\_\_\_\_ (**les agents de négociation des contrats doivent insérer une des options proposées sous la section des remarques.**)
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour attribution d'un contrat.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque la demande de soumissions comprend des critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés par point, et lorsque la sélection se fera en fonction de la soumission ayant obtenu le plus grand nombre de points et que le prix total évalué se trouve dans les limites du budget.

Cette clause doit être utilisée en conjonction avec la clause A0210T ou une autre clause qui indique aux soumissionnaires le budget maximal disponible.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur lorsque le modèle 2T-LDV1 est utilisé.

Les agents de négociation des contrats doivent compléter et insérer au paragraphe 1.c) une des options suivantes :

Option 1 :

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le pourcentage minimal) p. 100 des points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points. »

Option 2 :

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le nombre de point minimal exigé) points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points. »

Option 3 :

« obtenir la cotation numérique minimale pour les critères d'évaluation techniques qui sont cotés. »

---

A0036T (2007/05/25) Méthode de sélection - cotation numérique la plus élevée dans les limites du budget

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
  - c) \_\_\_\_\_ (**les agents de négociation des contrats doivent insérer une des options proposées sous la section des remarques.**)
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus grand nombre de points sera recommandée pour attribution d'un contrat, pourvu que le prix total évalué n'excède pas le budget disponible pour ce besoin.

---

### A0037T (1999/12/13) Instructions aux proposants

A partir du 2000/05/12, cette clause est remplacée par A0012T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur le transport aérien nolisé de biens et de passagers.

On rappelle aux agents de négociation des contrats que le terme « utilisateur identifié » doit être défini dans l'offre à commandes pour que l'identité des utilisateurs soit clairement établie.

### A0038C (2006/06/16) Transport aérien

1. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996), ch. 10, de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2, et du *Règlement de l'aviation canadien* (DORS/96-433), ainsi qu'aux règlements, aux directives, aux arrêtés et aux règles émis en vertu de ces lois et applicables aux services à effectuer dans le contrat. En particulier, l'entrepreneur doit être titulaire d'un permis d'exploitation aérienne valable délivré par Transports Canada et d'un permis valable délivré par l'Office des transports du Canada.
2. Le pilote commandant de bord de l'appareil doit recevoir et exécuter les instructions du représentant de l'utilisateur identifié en ce qui a trait à l'établissement de l'horaire et à l'usage de l'appareil, compte tenu toutefois de l'état de vol de l'appareil et des conditions atmosphériques.
3. Quand, pour des raisons de sécurité ou autres, l'entrepreneur ou le pilote commandant de bord suspend temporairement un vol ou une partie

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

dudit service, l'utilisateur identifié aura le droit de demander un rapport écrit justifiant ces mesures.

4. L'appareil, qui assurera le service requis dans le contrat, devra être muni d'un équipement radio en état de marche pouvant émettre et capter des signaux radioélectrique sur les fréquences utilisées au point de départ, en vol et à destination ainsi que d'un émetteur de localisation d'urgence.

---

**A0038T (2002/12/13) Transport aérien**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A0038C

---

**A0039T (1992/08/01) La méthode de sélection du transporteur**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A0031T

---

**A0040T (1992/08/01) La méthode de sélection du transporteur**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0009T

---

**A0041T (1992/08/01) Proposition technique**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**A0042T (1992/08/01) Proposition technique**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0010T

---

**A0043T (1993/10/29) Evaluation des installations**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A0020T

---

**A0044T (1992/01/31) Evaluation des installations**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0011T

---

**A0045D (1992/01/31) Frais de présentation de l'offre**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0012T

---

**A0046D (2002/12/13) Arrêtés, règles et directives**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A0038C

---

**A0046T (1992/01/31) Arrêtés, règles et directives**

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A0046D

---

### **A0047D (1992/01/31) Remarques aux entrepreneurs**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

### **A0048T (1996/05/01) Avis aux soumissionnaires**

Cette clause est annulée à partir du 1997/02/03

---

### **A0049D (1995/03/31) Frais à recouvrer - matériel de défense**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions émises par l'administration centrale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, lorsque les soumissions doivent être transmises au Module de réception des soumissions.

Les agents de négociation des contrats doivent consulter l'instruction qui se trouve dans la clause et la supprimer.

Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que l'adresse du Module de réception des soumissions, qui figure à la page 1 de la demande de soumissions, est exacte. Consulter les articles 04 à 08 des instructions uniformisées 2003.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de faible valeur (2T-LDV1), de complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

### **A0050T (2007/11/30) Module de réception des soumissions (administration centrale)**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

***Instruction aux agents de négociation des contrats :** Ajouter l'alinéa suivant lorsque les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées et supprimer cette instruction.*

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à TPSGC ne seront pas acceptées.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Les agents de négociation des contrats peuvent utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux de Travaux publics et Services gouvernementaux

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Canada, ou lorsque les soumissions doivent être transmises directement à l'agent de négociation des contrats.

Ne pas utiliser pour les besoins de faible valeur et de complexité moyenne lorsqu'on utilise les modèles en langage clair 2T-LDV1 et 2T-MED1 et les instructions uniformisées 2003.

Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que l'adresse du Module de réception des soumissions, qui figure à la page 1 de la demande de soumissions, est exacte.

---

### **A0051T (2006/06/16) Adresse de réception des soumissions**

Les soumissions doivent être transmises d'ici la date, l'heure et l'endroit précisés à la page 1 de la demande de soumissions.

*(REMARQUE À L'INTENTION DE L'AGENT DE NÉGOCIATION DES CONTRATS: inclure la phrase suivante, selon le cas).*

Les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

---

### **A0052T (2005/12/16) Coût des soumissions**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### **A0053T (2006/06/16) Documents à l'appui**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsqu'un format précis est demandé.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

---

### **A0054T (2007/11/30) Présentation et système de numérotation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Insérer le texte suivant lorsque la demande de soumissions contient des attestations que les soumissionnaires doivent fournir.*

- c) inclure les attestations dans une section distincte de la soumission.



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions exigeant que toutes les soumissions comprennent des sections distinctes. En règle générale, les sections comportent une soumission technique et une soumission financière, mais elles peuvent aussi comprendre une soumission de gestion ou d'autres sections.

Les agents de négociation des contrats peuvent supprimer la section « soumission de gestion » et ajouter d'autres sections, s'il y a lieu.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

### A0055T (2007/11/30) Soumission - nombre d'exemplaires

1. Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
  - a) soumission technique (\_\_\_\_ exemplaires papier) (s'il y a lieu, ajouter « **et \_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_** », et préciser le média tel que CD, DVD);
  - b) soumission financière (\_\_\_\_ exemplaires papier) (s'il y a lieu, ajouter « **et \_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_** », et préciser le format tel que CD, DVD);
  - c) soumission de gestion (\_\_\_\_ exemplaires papier) (s'il y a lieu, ajouter « **et \_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_** », et préciser le format tel que CD, DVD);
  - d) \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_ exemplaires papier) (s'il y a lieu, ajouter « **et \_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_** », et préciser le format tel que CD, DVD).

*Instruction aux agents de négociation des contrats: Insérer le paragraphe suivant lorsque des copies électroniques sont requises; si des copies électroniques ne sont pas requises, supprimer le paragraphe et cette instruction.*

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes, le libellé de la version papier l'emportera sur celui de la version électronique.

2. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**A0056T (1996/05/01) Evaluation de la proposition technique**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A0057T (1996/05/01) Proposition techniques**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A0058T (1996/05/01) Proposition financière**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A0059T (2000/12/01) Proposition financière**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A0060T (1996/05/01) Proposition financière - Coûts**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A0055T

---

**A0061T (1996/05/01) Procédures d'évaluation des propositions**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A0062T (1996/05/01) Procédures d'évaluation des propositions**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A0063T (2004/05/14) Procédures d'évaluation des propositions**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A0064T (1997/09/15) Evaluation des coûts proposés**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A0065T (1997/09/15) Evaluation des coûts proposés**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions, dans la section portant sur la préparation des soumissions financières.

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Utiliser la clause 1 lorsque le soumissionnaire doit proposer des prix fermes pour tous les articles; ou la clause 2 lorsque le soumissionnaire doit proposer des prix fermes pour un ou plusieurs groupes d'articles. Supprimer la clause non utilisée.

### A0066T (2007/05/25) Prix - articles

#### Clause 1

Les soumissionnaires doivent proposer des prix fermes pour tous les articles énumérés dans l'(les) annexe(s) « \_\_\_\_ ».

OU

#### Clause 2

Les soumissionnaires doivent proposer des prix fermes pour un ou plusieurs groupes d'articles. Les soumissionnaires doivent toutefois proposer des prix fermes pour tous les articles faisant partie du ou des groupes pour lequel ou lesquels ils proposent des prix. Les groupes d'articles sont les suivants :

- a) Groupe A : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_ »
- b) Groupe B : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_ »
- c) Groupe C : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_ »
- d) Groupe D : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_ ».

---

### A0067T (2006/06/16) Établissement du prix - groupes d'articles

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par A0066T

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions, dans la section portant sur la préparation des soumissions financières.

Utiliser la clause 1 lorsque le soumissionnaire doit proposer des taux fermes pour toutes les catégories de ressources; ou la clause 2 lorsque le soumissionnaire doit proposer des taux fermes pour un ou plusieurs groupes de catégories de ressources. Supprimer la clause non utilisée.

### A0068T (2007/05/25) Taux - ressources

#### Clause 1

Les soumissionnaires doivent proposer des taux fermes pour toutes les catégories de ressources énumérées dans l'(es) annexe(s) « \_\_\_\_ ».

OU

#### Clause 2

Les soumissionnaires doivent proposer des taux fermes pour un ou plusieurs groupes de catégories de ressources. Les

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

soumissionnaires doivent toutefois proposer des taux fermes pour toutes les catégories de ressources faisant partie du ou des groupes pour lequel ou lesquels ils proposent des taux. Les groupes de catégories de ressources sont les suivants :

- a) Groupe A : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_\_ »
  - b) Groupe B : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_\_ »
  - c) Groupe C : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_\_ »
  - d) Groupe D : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_\_ ».
- 

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsqu'il n'y a aucun critère d'évaluation technique dans la demande de soumissions et que la méthode de sélection se fera en fonction de la soumission recevable avec le prix évalué le plus bas.

### **A0069T (2007/05/25) Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'il y a une option d'achat de biens et(ou) de services additionnels. Pour le deuxième paragraphe, les agents de négociation de contrats doivent choisir une des trois options pour compléter la clause et supprimer les options non utilisées.

Utiliser l'option 1 lorsque le Canada peut exercer l'option à n'importe quel moment avant l'expiration du contrat.

Utiliser l'option 2 lorsque le Canada doit exercer l'option avant une date précise pendant la période du contrat.

Utiliser l'option 3 lorsque le Canada doit exercer l'option à l'intérieur d'une période suivant l'attribution du contrat.

### **A0070C (2007/11/30) Biens et(ou) services optionnels**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à \_\_\_\_\_ du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### **Option 1**

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

OU

### Option 2

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant le \_\_\_\_\_ (*insérer la date*) en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

OU

### Option 3

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours ou de mois*) de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de services lorsque le Canada veut se réserver le droit de résilier le contrat avec un avis de trente (30) jours sans payer les coûts liés à la résiliation, s'il y a lieu.

Ne pas utiliser cette clause :

- A) lorsque les travaux doivent être réalisés au fur et à mesure des besoins; et
- B) lorsque la clause B9030C est utilisée.

#### **A0072C (2008/12/12) Résiliation avec avis de trente jours**

1. Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
2. Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des services de conciergerie, d'alimentation et de sécurité lorsque l'entrepreneur doit garder les dossiers de ses employés à jour et fournir, sur demande, l'information à l'agent de négociation des contrats conformément à la législation du travail de l'Ontario. Consulter la procédure 9K.7 du Guide des approvisionnements.

#### **A0075C (2008/05/12) Législation du travail de l'Ontario**

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

r

---

oniz **Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour des services de conciergerie, d'alimentation et de sécurité lorsque de l'information visant chaque employé du fournisseur précédent est fournie aux soumissionnaires conformément à la Législation du travail de l'Ontario.

### **A0075T (2008/05/12) Législation du travail de l'Ontario**

1. Conformément aux dispositions de l'article 77(1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, ch. 41, l'information suivante visant chaque employé du fournisseur précédent fournissant les services touchant les locaux est annexée :
  - a) sa classification ou description de tâches;
  - b) son taux de salaire effectif;
  - c) la description des avantages sociaux qui lui sont offerts, notamment leur coût et la période visée par ce coût;
  - d) le nombre de ses heures de travail pendant une journée normale et une semaine normale, ou si les heures de travail de l'employé varient d'une semaine à l'autre, le nombre des heures de travail qui ne sont pas des heures supplémentaires à l'égard de chaque semaine où l'employé a travaillé pendant la période de 13 semaines précédant la date de la demande;
  - e) sa date d'embauche par le fournisseur;
  - f) toute période d'emploi attribuée au fournisseur en vertu de l'article 10 de la Loi;
  - g) le nombre de semaines pendant lesquelles il a travaillé dans les locaux au cours de la période de 26 semaines précédant la date de la demande. La période de 26 semaines se calcule sans tenir compte des périodes d'interruption temporaire de la fourniture des services, ou sans tenir compte des congés que l'employé a pris en vertu de la partie XIV de la Loi;
  - h) une déclaration indiquant si l'une ou l'autre des sous-dispositions suivantes s'applique à l'employé :
    - (i) Le travail de l'employé comprenait, avant la date de la demande, la fourniture de services dans les locaux, mais il n'y a pas principalement exécuté ses tâches pendant les treize (13) semaines précédant cette date.
    - (ii) Le travail de l'employé comprenait la fourniture de services dans les locaux, mais il n'était pas effectivement au travail immédiatement avant la date de la demande ni n'a exécuté ses tâches principalement à ces locaux pendant ses treize (13) dernières semaines d'emploi effectif.
2. Le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone de chaque employé tels qu'ils figurent dans les dossiers de l'employeur précédent seront fournis au soumissionnaire retenu après l'attribution du contrat.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

3. En plus de l'information ci-dessus, une copie soit de la convention collective, de l'accréditation syndicale, ou de la ou des demandes d'accréditation en attente concernant ses employés à ces locaux est également annexée, s'il y a lieu.
4. Les soumissionnaires doivent utiliser l'information dont il est question aux sous-alinéas 1. a) à 1. h) et au paragraphe 3 (s'il y a lieu) aux seules fins de préparer leur soumission et de se conformer à la Loi. Les soumissionnaires ne doivent pas divulguer cette information sauf selon l'autorisation écrite du Canada.
5. L'information ci-jointe concernant les employés du fournisseur précédent qui a fourni les services touchant les locaux a été reçue de l'employeur précédent et le Canada ne garantit pas qu'elle est exacte et complète. Le Canada ne sera pas responsable des pertes ou des dommages qui peuvent résulter de l'utilisation de cette information ou du fait de s'y fier.
6. Les soumissionnaires qui ont besoin de clarification ou d'informations additionnelles peuvent communiquer avec : \_\_\_\_\_.

E \_\_\_\_\_

R

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat.

### **A0078C (2008/05/12) Période de transition**

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exigent la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de \_\_\_\_\_ (**insérer le nombre de jours ou de mois**) selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins \_\_\_\_ jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

---

### **A0200T (1995/03/31) Critères d'évaluation**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

### **A0205T (1995/03/31) Soumissions - présentation**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A0055T

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions en tant que critère d'évaluation financière obligatoire lorsque la soumission ne doit pas dépasser le financement maximal disponible pour un besoin précis. Utiliser cette clause en conjonction avec A0036T.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

### A0210T (2007/05/25) Financement maximal

Le financement maximal disponible pour le contrat qui découlera de la demande de soumissions est de \_\_\_\_\_ \$ (taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu). Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée non recevable. Le fait de divulguer le financement maximal disponible n'engage aucunement le Canada à payer cette somme.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour des biens lorsque l'évaluation financière de la soumission sera faite conformément au processus décrit ci-dessous.

### A0220T (2007/05/25) Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

---

### A0221T (1997/09/15) Evaluation du prix

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour des biens lorsque des soumissions peuvent être reçues de fournisseurs canadiens et étrangers et que l'évaluation financière de la soumission sera faite selon le processus décrit ci-dessous.

Utiliser la clause en conjonction avec C2000C.

### A0222T (2007/11/30) Évaluation du prix

1. Le prix de la soumission sera évalué comme suit :
  - a) les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) exclue.
  - b) les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, les droits de douane, et les taxes d'accise canadiens, et la TPS ou la TVH exclus. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

ajoutés, à des fins d'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.

2. Bien que le Canada se réserve le droit d'attribuer le contrat FAB usine ou FAB destination, le Canada demande que les soumissionnaires proposent des prix FAB usine ou point d'expédition et FAB destination. Les soumissions seront évaluées sur une base FAB destination.
3. Pour les fins de la demande de soumissions, les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis au Canada, et les soumissionnaires qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis à l'étranger.

---

### A0230T (1995/03/31) Evaluation - Paiements multiples

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour les besoins maritimes. Les agents de négociation des contrats doivent utiliser le plus récent tableau de l'est ou de l'ouest du Canada approuvé par le directeur de la Direction des systèmes maritimes pour dresser la liste des chantiers navals ou des installations de radoub où les travaux pourraient être exécutés conformément au paragraphe 2 de cette clause.

Les agents de négociation des contrats doivent inclure, à partir du tableau, les frais applicables de transfert du navire pour chaque chantier naval ou installation de radoub figurant sur la liste, en tenant compte de l'emplacement du port d'attache du navire et des travaux de radoub avec ou sans équipage. Lorsque le tableau ne mentionne aucun port d'attache précis pour le navire ou le nom d'un chantier naval ou d'une installation de radoub où les travaux pourraient être exécutés, les agents de négociation des contrats doivent communiquer avec le directeur de la Direction des systèmes maritimes, soit par téléphone au : 819-956-0684 ou par télécopieur au 819-956-0040, pour obtenir les renseignements nécessaires.

### A0240T (2008/05/12) Frais de transfert du navire

1. Le prix d'évaluation doit inclure les frais de transfert du navire du port d'attache jusqu'au chantier naval ou à l'installation de radoub où les travaux seront exécutés, et de son retour au port d'attache une fois les travaux terminés, conformément à ce qui suit :
  - a) Le soumissionnaire doit fournir l'emplacement du chantier naval ou de l'installation de radoub où il propose d'exécuter les travaux ainsi que les frais applicables de transfert du navire, à partir de la liste fournie au paragraphe 2 de cette clause.  
  
Chantier naval ou installation de radoub : \_\_\_\_\_  
Frais applicables de transfert du navire : \_\_\_\_\_
  - b) Si l'emplacement du chantier naval ou de l'installation de radoub où le soumissionnaire a l'intention d'exécuter les travaux n'apparaît pas sur la liste fournie au paragraphe 2 de

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

cette clause, le soumissionnaire doit, au moins \_\_\_\_\_ jours civils (*insérer le nombre de jours*) avant la date de clôture des soumissions, aviser par écrit l'autorité contractante de l'emplacement proposé pour l'exécution des travaux. L'autorité contractante confirmera par écrit au soumissionnaire, au moins \_\_\_\_\_ jours civils (*insérer le nombre de jours*) avant la date de clôture des soumissions, l'emplacement du chantier naval ou de l'installation de radoub et les frais applicables de transfert du navire.

Toute soumission précisant un emplacement pour l'exécution des travaux qui ne figure pas sur la liste au paragraphe 2 de cette clause et pour laquelle un avis écrit n'a pas été reçu par l'autorité contractante comme cela est indiqué ci-dessus, sera déclarée non recevable.

2. Liste des chantiers navals ou des installations de radoub ainsi que des frais applicables de transfert du navire :

Navire : \_\_\_\_\_  
Port d'attache : \_\_\_\_\_

Dans le cas des navires transférés avec un équipage du gouvernement, les frais de transfert incluent le coût du carburant à la vitesse de transit du navire la plus économique et le coût des travaux de radoub sans équipage seulement, ainsi que les frais de transport de l'équipage responsable de la livraison, basés sur le port d'attache du navire et du chantier naval ou de l'installation de radoub. Les frais de transport de l'équipage n'incluent pas les frais pour les membres de l'équipage de livraison qui demeurent au chantier naval ou à l'installation de radoub afin d'exécuter les tâches du projet liées au transfert du navire.

Dans le cas des navires transférés sans équipage par remorquage commercial, par chemin de fer, par route ou tout autre moyen de transport convenable, les frais de transfert doivent :

- (i) faire partie de la soumission financière du soumissionnaire lorsque celui-ci est responsable du transfert; ou
- (ii) être identifiés en tant que frais applicables de transfert du navire, selon la liste ci-dessous, lorsque le Canada est responsable du transfert.

*(Les agents de négociation des contrats doivent établir la liste des chantiers navals ou des installations de radoub où les travaux pourraient être exécutés et indiquer les frais applicables de transfert du navire, basés sur le plus récent tableau approuvé par la Direction des systèmes maritimes.)*

**Chantiers navals ou installations de radoub**

**Frais applicables de transfert du navire**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

### **A0250T (1995/03/31) Méthode d'évaluation**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

### **A0260T (1995/03/31) Méthode d'évaluation**

A partir du 2005/12/16, cette clause est remplacée par A0031T

---

### **HA0265T (1995/03/31) Méthode de sélection**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A0034T

---

### **AA0270T (1995/03/31) Méthode de sélection**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A0035T

---

### **A0275T (1995/03/31) Méthode de sélection**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A0036T

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque les soumissionnaires doivent fournir des documents particuliers avec leur soumission.

### **A0280T (2007/05/25) Documents exigés aux fins d'évaluation des soumissions**

Le soumissionnaire doit fournir les documents suivants avec sa soumission :

1. \_\_\_\_\_
  2. \_\_\_\_\_
  3. \_\_\_\_\_.
- 

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats principalement pour les radoubs, réparations et nouvelles constructions navale lorsque l'inscription à la Commission des accidents du travail est requise sous la juridiction de la province ou du territoire concerné, et la clause A0285T a été utilisée dans la demande de soumissions.

### **A0285C (2007/05/25) Indemnisation des accidents du travail**

L'entrepreneur doit maintenir son compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour la durée du contrat.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions qui sont principalement pour les radoubs, réparations et nouvelles constructions navale lorsque l'inscription à la Commission des accidents du travail est obligatoire sous la juridiction de la province ou du territoire compétent. Cette clause a pour but d'essayer de protéger les travailleurs qui opèrent dans des secteurs d'industries à risques élevés.

Utiliser la clause A0285C pour les contrats subséquents.

Les agents de négociation des contrats peuvent consulter le site Web de Ressources humaines et développement social Canada suivant  
[Http://www.rhdsc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pt/ot/sfiat/commissions.shtml&hs=fxf](http://www.rhdsc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pt/ot/sfiat/commissions.shtml&hs=fxf) pour une liste complète des commissions des accidents de travail et les adresses de site Web respectives.

### **A0285T (2007/05/25) Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation**

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours*) jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

---

a **Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur reconnaît que le Canada a fourni suffisamment de renseignements concernant l'emplacement et la quantité approximative de déchets dangereux ou de substances toxiques.

### **A0290C (2008/05/12) Déchets dangereux - navires**

1. L'entrepreneur reconnaît que le Canada a fourni suffisamment de renseignements concernant l'emplacement et la quantité approximative de déchets dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice ou d'autres produits dangereux ou substances toxiques.
2. Le prix comprend tous les coûts associés à l'enlèvement, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et(ou) au travail effectué à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques se trouvant à bord du navire. Le prix comprend aussi les coûts liés à l'obligation de se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'enlèvement, à la manutention, à l'élimination ou à l'entreposage de déchets dangereux ou de substances toxiques.
3. La date d'achèvement des travaux tient compte du fait que l'enlèvement, la manutention, l'entreposage, l'élimination et(ou) le travail à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques pourraient être visés par la nécessité de se conformer aux lois ou aux règlements applicables et que cela ne constituera pas un retard excusable.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

a **A0290D**

(2001/12/10) Déchets dangereux - navires

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A0290C



**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour des pièces de rechange d'avion militaire, incluant des pièces standard et commerciales. Utiliser en conjonction avec D9010C.

**A0300T (2007/05/25) Pièces de rechange d'avion militaire - condition at attestation des articles finaux à livrer**

A

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour aviser l'entrepreneur qu'il doit conserver les registres du fabricant constituant la preuve d'origine des pièces, les mettre à jour et les rendre disponibles à des fins d'examen.

**A0301C (2007/05/25) Pièces de rechange d'avion militaire - conservation des registres**

L'entrepreneur doit conserver les registres du fabricant constituant la preuve d'origine des pièces, les mettre à jour et les rendre disponibles à des fins d'examen pendant trois (3) ans suivant la livraison des dernières pièces en vertu du contrat. Ces registres doivent comprendre :

- a) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier les pièces selon le type, la classe, le style, la catégorie (dont le numéro de série ou de lot), le numéro de modèle, l'origine, ainsi que la date et le lieu de fabrication, selon le cas;
- b) le nom et la description (ou une autre désignation claire), ainsi que le numéro de la spécification, du dessin, du processus et des exigences relatives à l'inspection, selon le cas;
- c) des registres pour l'ensemble des inspections et des essais effectués, y compris ceux qui ont été exécutés au nom du fabricant ou de l'entrepreneur;
- d) des copies de tous les certificats de conformité ou d'application émis par le fabricant;

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

e) toutes les autres données techniques pertinentes.

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions portant sur les pièces de rechange d'avion militaire. On ne doit pas l'utiliser dans les demandes de soumissions précisant que des pièces de rechange portant un numéro particulier sont obligatoires.

#### **A0301T (2007/05/25) Pièces de rechange d'avion militaire - substituts et traçabilité**

Le numéro de pièce et le code OTAN des fabricants (COF) ou le code *Commercial And Government Entity* (CAGE) spécifié dans la demande de soumissions sont les seuls, à la connaissance du ministère de la Défense nationale, qui répondent aux exigences en matière de forme, d'ajustage et de fonction pour la conception du type d'aéronef approuvée par le fabricant original de l'équipement (FOE) sur lequel les pièces seront posées.

Si le soumissionnaire propose de fournir une pièce avec un numéro de pièce, un COF ou code CAGE différent, le soumissionnaire doit fournir, soit avec sa soumission ou dans les trois (3) jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante, toute l'information technique (c'est-à-dire les dessins, les spécifications, les rapports techniques et/ou les rapports d'essai) nécessaire pour montrer clairement que la pièce proposée possède des caractéristiques de forme, d'ajustage et de fonction équivalentes à celles du numéro de pièce, du COF ou du code CAGE spécifié dans la demande de soumissions.

Le défaut de fournir l'information technique exigée aura pour conséquence que la soumission sera jugée non recevable pour ce qui est de chaque pièce pour laquelle cette information est exigée.

Si la pièce n'est pas fabriquée par le FOE de l'avion, elle doit l'être par un de ses fournisseurs autorisés ou par le fabricant original de la pièce retenue par le FOE de l'avion (ou par l'entreprise qui lui succède, ou encore par une entreprise agréée par ce fabricant). Le Canada se réserve le droit de s'assurer, auprès du FOE de l'avion, que le fabricant de la pièce proposée est effectivement autorisé, par ce FOE, à la produire ou à la fournir au FOE.

Si le soumissionnaire propose de fournir une pièce avec un numéro de pièce, un COF ou code CAGE différent, le soumissionnaire doit fournir l'avis de substitution suivant dûment complété.

#### **AVIS DE SUBSTITUTION**

1. Numéro d'article : \_\_\_\_\_
2. Données techniques originales (désignées ci-après)
  - a) Numéro de pièce \_\_\_\_\_
  - b) COF ou code CAGE \_\_\_\_\_
  - c) Autres \_\_\_\_\_

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

### 3. Changements proposés

a) Numéro de pièce

b) COF ou code CAGE

c) Autres

### 4. Motif du changement/données justificatives

Le soumissionnaire est prié de noter que la disponibilité et la conservation des registres du fabricant constituant la preuve d'origine seront des exigences du contrat subséquent.

---

**A1001C (1991/06/01) Agent de négociation des contrats**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A1024C

---

**r RA1002C (1991/06/01) Agent de négociation des contrats**

Cette clause est annulée à partir du 1997/09/15

---

**A1003C (1991/06/01) Délégué scientifique**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A1029C

---

**A1004C (1997/09/15) Agent de liaison technique**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A1005D (1995/03/31) Responsable des lieux**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**m A1006C (1991/06/01) Autorisations**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0013C

---

**A1007C (1991/06/01) Autorisations**

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0014C

---

### **A1008T (1991/06/01) Inspection de l'emplacement**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par A9038T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsque des représentants autorisés du Canada devront avoir accès aux lieux d'exécution des travaux ou aux installations de l'entrepreneur pendant la période du contrat.

Utiliser cette clause avec les conditions générales 2010A, 2010B, 2010C ou 2029 uniquement, et non pas avec les conditions 2030, 2035 et 2040, étant donné que l'accès aux établissements est déjà traité dans les dispositions relatives à l'inspection.

### **A1009C (2008/05/12) Accès aux lieux d'exécution des travaux**

Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

---

### **A1009D (1993/10/29) Etablissement de l'entrepreneur**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A1009C

---

### **A1010D (1991/06/01) Aéroglesseur - responsable technique**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

### **A1011T (1991/06/01) Communication**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A0012T

---

### **A1012D (1992/08/01) Autorités**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A1022D

---

### **A1013D (1992/08/01) Renseignements**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A0012T

---

### **A1014D (1995/03/31) Autorités (AAQSG)**

Cette clause est annulée à partir du 1997/09/15

---

### **A1014T (1992/08/01) Autorités**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A1014D

---



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**A1021D** (1992/08/01) Autorité administrative

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0015D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le terme « chargé de projet » figurera dans le contrat (à la demande du ministère client). Si l'on prévoit plutôt utiliser le terme « responsable technique », voir la clause A1030C. En outre, si l'on doit inclure les termes « chargé de projet » et « responsable technique » dans le contrat, les agents de négociation des contrats doivent revoir les responsabilités des personnes qui occuperont ces postes pour tenir compte de leurs rôles respectifs.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de faible valeur (2T-LDV1), complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

**A1022C** (2007/05/25) Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

---

**A1022D** (1995/03/31) Agent de projet

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A1022C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de faible valeur (2T-LDV1), complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

**A1024C** (2007/05/25) Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Direction \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
  
Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'un «responsable de l'inspection» est identifié dans le contrat. Les agents de négociation des contrats doivent identifier tout inspecteur désigné dans le contrat.

Utiliser l'option 1 pour les besoins maritimes lorsque Travaux publics et Services gouvernementaux Canada est le responsable de l'inspection.

**A1025C (2008/05/12) Responsable de l'inspection**

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est :

\_\_\_\_\_ (*Nom du responsable de l'inspection*)  
\_\_\_\_\_ (*Titre*)  
\_\_\_\_\_ (*Ministère ou l'organisme*)  
\_\_\_\_\_ (*Adresse*)

Téléphone: \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

### **Option 1**

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est :

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

\_\_\_\_\_ (Nom du responsable de l'inspection)

\_\_\_\_\_ (Titre)

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

\_\_\_\_\_ (Adresse)

Téléphone: \_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable de l'inspection est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection sera représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur ministériel désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

---

**A1026C (1992/01/31) Fondé de pouvoir**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A1022D

---

**A1027C (1992/08/01) Fondé de pouvoir**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A1024C

---

**A1028D (1992/01/31) Demande de renseignements**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A0012T

---

**A1029C (1995/03/31) Autorité technique**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par A1030C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque le terme « responsable technique » figurera dans le contrat (à la demande du ministère client). Si l'on prévoit plutôt utiliser le terme « chargé de projet », voir la clause A1022C. En outre, si l'on doit inclure les termes « responsable technique » et « chargé de projet » dans le contrat, les agents de négociation des contrats doivent revoir les responsabilités des personnes qui occuperont ces postes pour tenir compte de leurs rôles respectifs.

**A1030C (2007/05/25) Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'un «responsable des achats» est identifié dans le contrat à la demande du ministère client.

### **A1031C (2008/05/12) Responsable des achats**

Le responsable des achats pour le contrat est :

\_\_\_\_\_ (*Nom du responsable des achats*)

\_\_\_\_\_ (*Titre*)

\_\_\_\_\_ (*Organisation*)

\_\_\_\_\_ (*Adresse*)

Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_.

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

---

### **A1035C (2006/06/16) Aucun partenariat**

Cette clause est annulée à partir du 2008/12/12

---

### **A1035D (1999/12/13) Aucun partenariat**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A1035C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de biens et de services conclus avec un entrepreneur canadien, lorsque l'entrepreneur pourrait devoir embaucher des ressortissants étrangers (c.-à-d. des non-Canadiens ou des résidents non permanents) pour travailler au Canada.

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

### **A2000C (2006/06/16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

---

### **A2000D (2005/06/10) Résident non permanent (entrepreneur canadien)**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A2000C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de biens et de services conclus avec un entrepreneur étranger, lorsque l'entrepreneur pourrait devoir embaucher des ressortissants étrangers (c.-à-d. des non-Canadiens ou des résidents non permanents) pour travailler au Canada.

### **A2001C (2006/06/16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

---

### **A2001D (2005/06/10) Résident non permanent (entrepreneur étranger)**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A2001C

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**A2100C**  
**non diplômés**

**(1993/10/29) Etudiants diplômés et**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.

**A3000C (2007/11/30) Attestation du statut d'entreprise autochtone**

1. L'entrepreneur déclare que l'attestation de conformité à la définition du terme « entreprise autochtone », qui se trouve dans les Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones, qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète.
2. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification, inspection et examen par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et les documents que les représentants du Canada lui demanderont.
3. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada pourra par ailleurs avoir en vertu du contrat.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3000C.

Il faut suivre ces instructions seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

1. Insérer le paragraphe suivant à la fin de la clause:

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

« Le défaut de fournir l'attestation dûment remplie avec la soumission aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. »

2. Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T. Le texte de la clause A3015T est déjà incorporé dans ces modèles.

### **A3000T (2008/05/12) Marchés réservés aux entreprises autochtones**

1. Ce marché est réservé aux entreprises autochtones en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Les soumissionnaires doivent remplir et signer l'attestation intitulée « Attestation aux fins du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones », qui se trouve à l'annexe « \_\_\_\_\_ ».
2. En signant l'attestation, le soumissionnaire atteste que son entreprise jouit du statut d'entreprise autochtone en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions portant sur des services, lorsque des individus bien précis seront proposés pour l'exécution des travaux. Utiliser en conjonction avec A3015C.

Lorsque les modèles 2T-MED1 et 2T-HIGH1 sont utilisés, insérer cette clause s'il y a lieu, sous « Attestations préalables à l'attribution du contrat », et supprimer la dernière phrase du deuxième paragraphe « Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable. »

### **A3005T (2007/05/25) Statut et disponibilité du personnel**

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire il atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque les études et l'expérience sont des critères qui seront évalués. Utiliser la clause en conjonction avec A3015C.

Lorsque les modèles de complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) sont utilisés, insérer cette clause, s'il y a lieu, dans la Partie 5 - Attestations.

### **A3010T (2007/11/30) Études et expérience**

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que les chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la demande de soumissions comprend des attestations.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

### **A3015C (2008/12/12) Attestations**

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsque la demande de soumissions comprendra des attestations.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

### **A3015T (2008/12/12) Attestations**

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat.

---



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions concurrentielles pour des services afin d'identifier tout soumissionnaire qui pourrait être un ancien fonctionnaire pour :

- A) les fins d'approbation lorsque le soumissionnaire retenu est un ancien fonctionnaire qui touche une pension.
- B) appliquer la politique sur la limite des honoraires de 5 000 \$ lorsque le soumissionnaire retenu est un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire relatif à un programme de réduction des effectifs.

Cette attestation constitue une condition préalable à l'attribution du contrat, par opposition aux exigences obligatoires, pour les besoins de l'évaluation.

Il faut suivre ces instructions seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

- 1) insérer le paragraphe suivant à la fin de la clause :

« Le Canada déclarera une soumission non recevable si l'attestation n'est pas remplie et fournie tel que demandé. »

- 2) utiliser cette clause en conjonction avec A3015C. Le texte de la clause A3015C est déjà incorporé dans ces modèles.

- 3) inclure l'instruction suivante dans les demandes de soumissions pour spécifier que l'attestation est exigée avant l'attribution d'un contrat.

« L'attestation suivante devrait être fournie avec la soumission mais elle peut être remplie et fournie plus tard. Si l'attestation exigée n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans le délai prévu aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. »

### **A3025T (2007/11/30) Attestation pour ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

### Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.C., 1985, c. P36, et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.C., 1985, c. S-24.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut?      **OUI ( )**      **NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

**OUI ( )**      **NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

### Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions non concurrentielles pour des services pour :

A) appliquer la formule de réduction des honoraires et pour les fins d'approbation lorsque le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui touche une pension.

B) appliquer la politique sur la limite des honoraires de 5 000 \$ lorsque le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire relatif à un programme de réduction des effectifs.

Il faut suivre ces instructions seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

1) insérer le paragraphe suivant à la fin de la clause :

« Le Canada déclarera une soumission non recevable si l'attestation n'est pas remplie et fournie tel que demandé. »

2) utiliser cette clause en conjonction avec A3015C. Le texte de la clause A3015C est déjà incorporé dans ces modèles.

### **A3026T (2007/11/30) Attestation pour ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.C., 1985, c. P36, et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.C., 1985, c. S-24.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut ?      **OUI ( )**      **NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique;

Un contrat pour les services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui reçoit une pension tel qu'il est défini plus haut est sujet à une réduction des honoraires (formule de réduction) selon les exigences de la politique du Conseil du Trésor.

### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

**OUI ( )**      **NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

- c) date de cessation d'emploi
- d) montant du paiement forfaitaire
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

### Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables), sauf dans le cas des besoins exclus en vertu des alinéas 5.129 d), e) et f) du Guide des approvisionnements. (Consulter également la procédure 7A.127.)

Pour les offres à commandes, utiliser la clause M2000T.

### **A3030T (2008/12/12) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - 200 000 \$ ou plus**

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF), certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujetti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire [LAB 1168](#), Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

(<http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/efrms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&de pt=sc&lang=f>), à la Direction générale du travail de RHDSC.

3. Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire :

- a) ☐ n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel ou temporaires au Canada,
- b) ☐ n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c) ☐ est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps, à temps partiel ou temporaires au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) ☐ est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/travail/egalite/pcf/index.shtml>.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions d'une valeur de plus de 25000\$ et moins de 200 000\$ (incluant toutes les taxes applicables), sauf dans le cas des besoins exclus en vertu des alinéas 5.129 d), e) et f) du Guide des approvisionnements.

Pour les offres à commandes, utiliser la clause M2002T.

**A3031T (2008/12/12) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - plus de 25000\$ et moins de 200000\$**

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire :

- a) ☐ n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel ou temporaires au Canada,

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

- b) ( ) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c) ( ) est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps, à temps partiel ou temporaires au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC, puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- d) ( ) n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/travail/egalite/pcf/index.shtml>.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions lorsque le besoin est assujéti à la Politique du contenu canadien.

Utiliser cette clause en conjonction avec l'une des clauses suivantes : A3051T, A3052T, A3053T, A3055T, A3056T, A3059T, A3061T, A3062T, A3063T, A3065T, A3066T, A3069T, M3051T, M3052T, M3053T, M3055T, M3056T, M3059T, M3061T, M3062T, M3063T, M3065T, M3066T, M3069T.

Il n'y a pas de clause équivalente pour la définition du contenu canadien dans la sous-section «5-M» du guide des CCUA. À titre d'exception aux procédures 2T-PROC2, article 2 b) (i), cette clause doit être utilisée dans les demandes d'offres à commandes, et aucune modification est nécessaire afin de refléter la terminologie utilisée dans les offres à commandes.

### A3050T (2008/05/12) Définition du contenu canadien

- Produit canadien** : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'Accord de libre-échange nord-américain (voir l'annexe 5.5 du *Guide des approvisionnements* : <http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnement/text/sm/chapter05-f.html#annex 5.5>).  
  
Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire » qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA par celui de « Canada ». Pour les photocopieurs, ordinateurs et matériel de bureau dans les groupes 36, 70 et 74 du « Federal Supply Classification » (FSC) (classification fédérale des approvisionnements), seuls les produits des entreprises du Programme de partenariat MERIT et de CERCLE ou des entreprises qui faisaient partie du Groupe prioritaire 1 avant avril 1992, sont considérés comme des produits canadiens (voir paragraphe 7. a) ci-dessous).
- Service canadien** : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.
- Produits divers** : Lorsque les besoins consistent en l'acquisition de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

- a) évaluation globale : Au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens.
  - b) évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être adjugés à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.
4. **Services divers** : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.
5. **Combinaison de produits et de services** : si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).
6. L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnement/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.
7. **Autres produits et services canadiens** :
- a) Programme CERCLE Canada et Programme de partenariat MERIT : Pour les photocopieurs, ordinateurs et matériel de bureau dans les groupes 36, 70 et 74 du FSC, seuls les produits des entreprises suivantes sont considérés comme des produits canadiens :
    - (i) les partenaires MERIT du Programme de partenariat MERIT (<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inict-tic.nsf/fr/it04598f.html>) (géré par Industrie Canada [IC] et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]);
    - (ii) les entreprises qui, en date du 31 mars 1992, faisaient partie du Groupe prioritaire 1, conformément à la Politique relative aux groupes prioritaires alors en vigueur; ou
    - (iii) les entreprises CERCLE Canada (<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inict-tic.nsf/fr/it04597f.html>) comme convenu entre IC et TPSGC.
  - b) Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles pour un seul article (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est limitée exclusivement à des produits canadiens tel qu'il est défini dans A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Il faut suivre ces instructions seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

1. Insérer une des options suivantes à la fin de la clause :

Option 1 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires doivent fournir l'attestation remplie avec leur soumission.

«Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.»

Option 2 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires devraient fournir l'attestation remplie avec leur soumission mais si l'attestation n'est pas fournie avec la soumission, les agents de négociation des contrats demanderont au soumissionnaire de fournir l'attestation dans les délais prévus.

«Les soumissionnaires devraient fournir cette attestation avec leur soumission. Si l'attestation n'est pas remplie et fournie avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de fournir cette attestation remplie. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'attestation remplie aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.»

2. Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **A3051T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux produits canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles pour plusieurs articles (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux produits canadiens et que chaque article doit faire l'objet d'une attestation tel qu'il est défini au paragraphe 3 (b) de la clause A3050T.

Les agents de négociation des contrats doivent choisir une des options fournies dans la clause.

Utiliser la clause A3053T pour plusieurs articles lorsque l'ensemble des articles doit faire l'objet d'une attestation globale.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.

Il faut suivre ces instructions seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

1. Insérer une des options suivantes à la fin de la clause :

Option 1 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires doivent fournir l'attestation remplie avec leur soumission.

« Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. »

Option 2 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires devraient fournir l'attestation remplie avec leur soumission mais si l'attestation n'est pas fournie avec la soumission, les agents de négociation des contrats demanderont au soumissionnaire de fournir l'attestation dans les délais prévus.

« Les soumissionnaires devraient fournir cette attestation avec leur soumission. Si l'attestation n'est pas remplie et fournie avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de fournir cette attestation remplie. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'attestation remplie aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. »

2. Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **A3052T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux produits canadiens.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Choisir une des options suivantes :*

« Les soumissionnaires doivent clairement indiquer à côté de chaque article énuméré dans la demande de soumissions quels articles répondent à la définition d'un produit canadien et remplir l'attestation suivante. »

**OU**

« Les soumissionnaires doivent clairement indiquer ci-bas quels articles répondent à la définition d'un produit canadien et remplir l'attestation ci-dessous. »

---

---

Le soumissionnaire atteste que :

- ( ) l'article ou les articles offerts et identifiés comme des produits canadiens sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles pour plusieurs articles (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux produits canadiens et l'ensemble des articles doit faire l'objet d'une attestation globale tel qu'il est défini au paragraphe 3(a) de la clause A3050T.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Utiliser la clause A3052T pour plusieurs articles lorsque chaque article doit faire l'objet d'une attestation.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.

Il faut suivre ces instructions seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

1. Insérer une des options suivantes à la fin de la clause :

Option 1 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires doivent fournir l'attestation remplie avec leur soumission.

« Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. »

Option 2 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires devraient fournir l'attestation remplie avec leur soumission mais si l'attestation n'est pas fournie avec la soumission, les agents de négociation des contrats demanderont au soumissionnaire de fournir l'attestation dans les délais prévus.

« Les soumissionnaires devraient fournir cette attestation avec leur soumission. Si l'attestation n'est pas remplie et fournie avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de fournir cette attestation remplie. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'attestation remplie aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. »

2. Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **A3053T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux produits canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwpsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles pour un seul article (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Il faut suivre ces instructions seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

1. Insérer une des options suivantes à la fin de la clause :

Option 1 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires doivent fournir l'attestation remplie avec leur soumission.

« Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. »

Option 2 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires devraient fournir l'attestation remplie avec leur soumission mais si l'attestation n'est pas fournie avec la soumission, les agents de négociation des contrats demanderont au soumissionnaire de fournir l'attestation dans les délais prévus.

« Les soumissionnaires devraient fournir cette attestation avec leur soumission. Si l'attestation n'est pas remplie et fournie avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de fournir cette attestation remplie. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'attestation remplie aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. »

2. Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **A3055T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux services canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles pour plusieurs articles (divers services) lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.

Il faut suivre ces instructions seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

1. Insérer une des options suivantes à la fin de la clause :

Option 1 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires doivent fournir l'attestation remplie avec leur soumission.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

« Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.»

Option 2 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires devraient fournir l'attestation remplie avec leur soumission mais si l'attestation n'est pas fournie avec la soumission, les agents de négociation des contrats demanderont au soumissionnaire de fournir l'attestation dans les délais prévus.

« Les soumissionnaires devraient fournir cette attestation avec leur soumission. Si l'attestation n'est pas remplie et fournie avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de fournir cette attestation remplie. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'attestation remplie aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.»

2. Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **A3056T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux services canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) les services offerts sont des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la clause A3050T.

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles lorsque le besoin est une combinaison de produits et de services, et la concurrence est limitée exclusivement aux produits canadiens et aux services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.

Il faut suivre ces instructions seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

1. Insérer une des options suivantes à la fin de la clause :

Option 1 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires doivent fournir l'attestation remplie avec leur soumission.

« Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.»

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Option 2 : utiliser ce paragraphe lorsque les soumissionnaires devraient fournir l'attestation remplie avec leur soumission mais si l'attestation n'est pas fournie avec la soumission, les agents de négociation des contrats demanderont au soumissionnaire de fournir l'attestation dans les délais prévus.

« Les soumissionnaires devraient fournir cette attestation avec leur soumission. Si l'attestation n'est pas remplie et fournie avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de fournir cette attestation remplie. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'attestation remplie aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. »

2. Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **A3059T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux produits canadiens et aux services canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

- ( ) au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T.

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats lorsque le soumissionnaire retenu devait remplir et présenter une attestation du contenu canadien afin d'être considéré.

### **A3060C (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

1. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause A3050T.
2. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
3. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles pour un seul article (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est conditionnellement limitée à des produits canadiens tel qu'il est défini dans A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T et A3070T seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **A3061T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles pour plusieurs articles (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est conditionnellement limitée aux produits canadiens et que chaque article doit faire l'objet d'une attestation tel qu'il est défini au paragraphe 3 (b) de la clause A3050T.

Les agents de négociation des contrats doivent choisir une des options fournies dans la clause.

Utiliser la clause A3063T pour plusieurs articles lorsque l'ensemble des articles doit faire l'objet d'une attestation globale.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T et A3070T seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **A3062T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions pour les articles accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les articles offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que l'article ou les articles offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Choisir une des options suivantes.*

« Les soumissionnaires doivent clairement indiquer à côté de chaque article énuméré dans la demande de soumissions quels articles répondent à la définition d'un produit canadien et remplir l'attestation suivante. »

**OU**

« Les soumissionnaires doivent clairement indiquer ci-bas quels articles répondent à la définition d'un produit canadien et remplir l'attestation ci-dessous. »

---

---

Le soumissionnaire atteste que :

( ) l'article ou les articles offerts et identifiés comme produits canadiens sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles pour plusieurs articles (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est conditionnellement limitée aux produits canadiens et que l'ensemble des articles doit faire l'objet d'une attestation globale tel qu'il est défini au paragraphe 3(a) de la clause A3050T.

Utiliser la clause A3062T pour plusieurs articles lorsque chaque article doit faire l'objet d'une attestation.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T et A3070T seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

### **A3063T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

- ( ) au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles pour un seul article (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est conditionnellement limitée aux services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T et A3070T seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du *Guide des approvisionnements*) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **A3065T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le service offert est un service canadien, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le service offert sera traité comme un service non-canadien.

Le soumissionnaire atteste que :

- ( ) le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles pour plusieurs articles (divers services) lorsque la concurrence est conditionnellement limitée aux services tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T et A3070T seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **A3066T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que les services offerts sont des services canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que les services offerts seront traités comme des services non-canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) les services offerts sont des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la clause A3050T.

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles lorsque le besoin est une combinaison de produits et de services, et la concurrence est conditionnellement limitée aux produits canadiens et aux services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et A3060C.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3015T et A3070T seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **A3069T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens et aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que les produits et services offerts sont des produits canadiens et des services canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que les produits et services offerts seront traités comme des produits non-canadiens et des services non-canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T.

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les procédures d'évaluation de la demande de soumissions lorsque la compétition est conditionnellement limitée aux soumissions qui offrent des biens canadiens, des services canadiens ou les deux.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3061T, A3062T, A3063T, A3065T, A3066T ou A3069T, selon le cas.

Les agents de négociation des contrats doivent insérer cette clause comme étant la première étape sous les procédures d'évaluation.

Utiliser cette clause seulement si le modèle pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) ou plus complexes (2T-HIGH1) n'est pas utilisé. Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 2T-PROC1 afin de confirmer qu'ils ne peuvent pas utiliser le modèle pour le besoin.

### **A3070T (2008/05/12) Procédures d'évaluation pour les achats conditionnellement limités au contenu canadien**

L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si trois (3) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de trois soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions uniquement lorsque les soumissionnaires doivent avoir accès à des renseignements qui sont confidentiels ou qui sont la propriété exclusive du Canada ou d'un tiers pour préparer leur soumission. Dans le cas de renseignements appartenant à un tiers, les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que le Canada a le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires.

#### A3500T (2008/05/12) Renseignements confidentiels nécessaires pour soumissionner

Afin de préparer une soumission en réponse à la demande de soumissions, les soumissionnaires doivent avoir accès à des renseignements qui sont confidentiels ou qui sont la propriété exclusive du Canada ou d'un tiers. La demande de soumissions a pour condition que les soumissionnaires signent une entente de confidentialité dont les termes sont en grande partie identiques à ceux figurant à l'annexe \_\_\_\_\_ avant d'avoir accès aux renseignements en question à un endroit indiqué dans la demande de soumissions ou avant que ces renseignements qui font partie de la demande de soumissions ne leur soient fournis.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Insérer l'entente de confidentialité suivante à titre d'annexe.*

#### ANNEXE \_\_\_\_\_

#### ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

À : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (LE « CANADA »), REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

La description du besoin dans la demande de soumissions no \_\_\_\_\_ renferme des renseignements qui sont confidentiels ou qui sont la propriété exclusive du Canada ou d'un tiers (des renseignements confidentiels) et ces renseignements ne doivent pas être divulgués ou utilisés autrement que de la façon prévue ci-dessous.

Le soumissionnaire convient :

- a) que, sans la permission préalable par écrit de l'autorité contractante, il ne doit pas divulguer, à personne d'autre qu'à un de ses employés ou à un sous-traitant proposé ayant besoin de connaître les renseignements confidentiels;
- b) qu'il ne fera aucune copie des renseignements confidentiels et qu'il n'utilisera pas ces renseignements à une fin autre que la préparation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions indiquée ci-dessus;
- c) qu'à la date de clôture, il doit remettre immédiatement les renseignements confidentiels à l'autorité contractante ainsi que chaque ébauche, document de travail et note contenant de l'information relative aux renseignements confidentiels.

Le soumissionnaire doit exiger que tout sous-traitant proposé dont il est question en a) ci-dessus signe une entente de non-divulgaration selon les mêmes conditions de cette entente.

Le soumissionnaire reconnaît et convient qu'il sera responsable de toute réclamation, perte ou dommage subi, et de tout coût ou frais encouru par le Canada résultant du fait que le soumissionnaire, ou toute personne à qui il aura divulgué les renseignements confidentiels, ne se soit pas conformé aux conditions de cette entente.

Aucune partie de cette entente de confidentialité ne devrait être interprétée comme limitant le droit du soumissionnaire de divulguer tout renseignement dans la mesure où ce renseignement :

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

- a) appartient au domaine public ou vient à en faire partie indépendamment d'une faute de la part du soumissionnaire ou d'un sous-traitant proposé;
- b) est ou devient connu du soumissionnaire d'une source autre que le Canada, sauf d'une source dont le soumissionnaire sait qu'elle est tenue envers le Canada de ne pas divulguer ce renseignement;
- c) est développé indépendamment par le soumissionnaire; ou
- d) est divulgué en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

---

Nom du soumissionnaire

---

Signature de son représentant autorisé

---

Date

---

### **A7000T (1991/06/01) Logiciel, entretien et améliorations**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

### **A7001D (1991/06/01) Principale période d'entretien**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A7008D

---

### **A7002D (1991/06/01) Services d'entretien**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A7008D

---

### **A7003D (1991/06/01) Services d'entretien**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A7008D

---

### **A7004D (1991/06/01) Services d'entretien**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A7008D

---

### **A7005D (1991/06/01) Disponibilité de l'équipement/recours**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

**A7006D (1992/12/01) Entretien - services**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A7008D

---

**A7007D (1993/10/29) Cylindres, entretien - responsabilité**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A7008D (1995/03/31) Services d'entretien**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A7010C (2007/05/25) Arrangement en matière d'approvisionnement - établissement de rapports**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par S0010C

---

**A7010D (1991/06/01) Service à rendre**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A7011D (1991/06/01) Meubles - réparation et refinissage**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**A7012D (1993/10/29) Garantie/service de réparation**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**A7012T (1991/06/01) Garantie/service de réparation**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A7012D

---

**A7013D (2002/12/13) Autorisations**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**A7014D (1991/06/01) Pertinence des services**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A7015D (1991/06/01) Compétences professionnelles**

iCet clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A7016D (1991/06/01) Personnel**

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats contenant les conditions générales 2010A, 2010B, 2010C et 2029 lorsque des individus spécifiques identifiés dans le contrat exécuteront les travaux.

Cette clause ne doit pas être utilisée avec les conditions générales 2030, 2035 et 2040 étant donné que ces conditions contiennent déjà la disposition

### **A7017C (2008/05/12) Remplacement d'individus spécifiques**

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
  - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

---

### **A7017D (1995/03/31) Employé donné, Remplacement d'un**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A7017C

---

### **z A7018D (1991/06/01) Personnel donné et remplacement**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A7017D

---

### **ZA7019T (1991/06/01) Soumission/proposition**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

### **A7020D (1991/06/01) Licence - détention**

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A7013D

---

**A7022D** (1992/08/01) **Services à fournir**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0016D

---

**EA7023D** (1992/01/31) **Conférence des soumissionnaires**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0017T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour la prestation de services de gardes, lorsque les ordres de postes sont fournis par le Canada.

**A7025C** (2006/06/16) **Ordres de poste**

Les ordres de poste seront transmis à l'entrepreneur par des représentants autorisés du Canada. L'entrepreneur doit s'assurer que le personnel de sécurité se conforme aux ordres de poste ainsi qu'aux directives orales ou écrites des représentants autorisés du Canada.

---

**A7025D** (1993/10/29) **Ordres de poste**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A7025C

---

**r A7026D** (1992/01/31) **Orders de poste**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0018D

---

**RA7028D** (1992/01/31) **EMR - employé(s)**

Cette clause est annulée à partir du 2000/12/01

---

**A7030T** (1996/05/01) **Disponibilité et statut du personnel**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A3005T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions si l'on souhaite connaître les éventuels contrats de sous-traitance avant l'attribution du contrat.

**A7035T** (2007/05/25) **Liste des sous-traitants proposés**

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage, à la

---



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

demande de l'autorité contractante, à fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux.

---

**A8000T (1991/06/01) Option d'achat**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**A8001D (1991/06/01) Formation**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**A8002D (1991/06/01) Terminologie technique**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A8003D (1991/06/01) Copies inutilisables**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**A8004D (1991/06/01) Factures, instructions relatives aux**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**A8005D (1991/06/01) Fournitures**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**A8006D (1991/06/01) Coût base sur le cycle de vie**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A8007D (1991/06/01) Remise consentie, achat de matériel loué**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**A8008D (1991/06/01) Facturation des fournitures**

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**A8009D (1991/06/01) Location annuels - frais**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de location de véhicules.

**A8010C (2007/05/25) Division des responsabilités - location de véhicules**

À moins d'avis contraire dans le contrat, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour les fins de cette clause,
  - a) Le terme « location » se réfère au contrat découlant d'une commande, selon lequel l'entrepreneur (à titre de bailleur) accorde au Canada (à titre de locataire), pour la période indiquée dans la commande, le droit de posséder, d'utiliser et de profiter du véhicule précisé dans la commande. Il s'agira d'un contrat de location-exploitation avec droit de clôture, qui ne concédera pas au Canada la propriété du véhicule ni ne créera d'obligation pour le Canada d'acheter le véhicule à la fin de la période du contrat de location.
  - b) Le terme « usure normale » se réfère à l'ampleur de la détérioration naturelle prévue pendant la durée du contrat de location et comprend ce qui suit :
    - (i) usure des pneus, éclats de peinture et éraflures mineures qui ne touchent pas le métal de base;
    - (ii) éraflures, peinture défraîchie et bosses mineures à l'intérieur, sur les traverses supérieures et sur les hayons des camionnettes;
    - (iii) éclats de peinture causés par des cailloux projetés par des véhicules en mouvement;
    - (iv) câbles de frein de secours effilochés ou étirés;
    - (v) usure à l'intérieur des véhicules; ne comprend pas les trous, les brûlures ni les déchirures de la surface intérieure;
    - (vi) usure à l'intérieur des caisses de camion, y compris les éraflures;
    - (vii) usure des pneus et dommages, pourvu que les pneus répondent aux normes de sécurité des provinces.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

L'enlèvement de décalques qui entraîne des travaux de peinture n'est pas considéré comme une usure normale et, par conséquent, la réparation sera facturée.

2. L'entrepreneur sera responsable :

- a) de la livraison du véhicule au concessionnaire désigné le plus près de la région indiquée dans la commande;
- b) de l'entretien du véhicule selon les modalités normales pour la livraison au client;
- c) de fournir le véhicule avec le réservoir d'essence rempli environ au quart (1/4) de sa capacité;
- d) de veiller à ce que chaque véhicule fourni soit doté de l'équipement et des accessoires suivants :
  - (i) deux clés de contact
  - (ii) le vérin du véhicule
  - (iii) une clé à écrous pour les roues
  - (iv) toutes les caractéristiques minimales précisées dans le *Guide de commande des véhicules automobiles du gouvernement* et les spécifications applicables;
- e) du remplacement des pneus couvert par la garantie normale du fabricant. (Les pneus de remplacement répondront aux spécifications de l'équipement d'origine avec les mêmes normes, qualité et durée.);
- f) de l'entretien selon la garantie : on entend ainsi la fourniture de pièces normalement fournies selon la garantie du fabricant, ainsi que la main d'oeuvre nécessaire pour installer ces pièces. Le service visé par la garantie devra être offert chez tous les concessionnaires de la marque du véhicule loué au Canada; et
- g) d'inspecter le véhicule lors du retour chez le concessionnaire désigné, pour s'assurer que le véhicule n'est pas endommagé.

3. Le Canada sera responsable :

- a) de la prise en charge du véhicule chez le concessionnaire désigné;
- b) de fournir l'essence durant la période de location;

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

- c) de l'huile, des fluides et des lubrifiants entre les vidanges, y compris des vidanges d'huile périodiques;
- d) du lavage du véhicule;
- e) de l'entretien du véhicule d'après le guide d'entretien du fabricant dudit véhicule;
- f) des réparations courantes des pneus en raison des avaries routières et du remplacement des pneus en raison de l'usure normale, le cas échéant. (Les pneus de remplacement répondront aux spécifications de l'équipement d'origine avec les mêmes normes, qualité et durée.);
- g) de donner un avis écrit à l'entrepreneur dans les cinq (5) jours ouvrables avant la fin du contrat de location l'informant que le véhicule sera retourné au concessionnaire le plus près;
- h) de retourner le véhicule à l'entrepreneur, avec le réservoir d'essence rempli au quart (1/4) de sa capacité;
- i) de s'assurer que toutes les composantes originales du fabricant du véhicule retourné sont en bon état; et
- j) des contraventions pour infractions émises au nom des représentants du Canada durant la période du contrat de location, incluant les contraventions de stationnement interdit.

### 4. Perte, dommages, réparation

- a) Le Canada est responsable de la perte du véhicule et des dommages subis par le véhicule (y compris les dommages à l'équipement facultatif non requis mais accepté par le Canada) pendant la durée du bail et causés ou provoqués directement par la négligence ou l'insouciance des représentants du Canada et consignés par écrit, dans la mesure où ces pertes ou dommages ne sont pas attribuables à l'usure normale. Les pertes ou dommages occasionnés par le vol, mais qui ne sont pas attribuables à la négligence de l'entrepreneur, seront auto-assurés par le Canada.
- b) À la fin du bail, si un véhicule est retourné à l'entrepreneur dans un état endommagé, ce dernier devra fournir au Canada, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant le retour du véhicule automobile, une

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

estimation écrite des frais de réparation des dommages ou de remplacement des pertes, à l'attention du représentant autorisé du Canada identifié dans la commande. Les travaux de réparation devront être selon les normes de l'industrie.

- c) Le Canada se réserve le droit d'obtenir sa propre estimation auprès d'une tierce partie pour les réparations identifiées afin de valider l'estimation de l'entrepreneur.
- d) Une fois que les deux parties s'entendent sur le coût des réparations, l'entrepreneur facturera le Canada pour le montant convenu. Les désaccords seront résolus par l'autorité contractante.
- e) Si le Canada décide de faire réparer un véhicule endommagé pendant la période de location, il doit aviser l'entrepreneur avant d'effectuer les réparations. Les deux parties doivent s'entendre sur les travaux à effectuer.

### 5. Généralités

Si le Canada demande à l'entrepreneur d'immatriculer le véhicule, des frais d'administration d'au plus 25\$ s'appliqueront.

---

**A8010D (2005/06/10) Bailleur/preneur - responsabilités**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par A8010C

---

**A8011D (1991/06/01) Location, conditions de**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A8010D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Les agents de négociation des contrats peuvent utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur la location d'équipement, lorsque l'entrepreneur accorde une option d'achat.

---

**A8012C (2006/06/16) Option d'achat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option d'acheter une partie ou l'ensemble du matériel loué à n'importe quel moment pendant la période de location. Dans un tel cas, un montant équivalant à \_\_\_\_\_ p.100 des frais de location versés sera déduit au moment de l'achat, jusqu'à un maximum de \_\_\_\_\_ p.100 du prix d'achat unitaire indiqué ci-dessous pour l'article applicable.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins \_\_\_\_\_ jours civils avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

Prix d'achat unitaire: article \_\_\_\_\_ \$

---

**A8012D (1993/10/29) Option d'achat**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A8012C

---

**A8013D (1991/06/01) Photocopieur, location de**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**A8014D (1991/06/01) Option de prolongation de 90 jours**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A9009C

---

**A8015D (1991/06/01) Rapports périodiques**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A8016D (1991/06/01) Prises de courant et raccords**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A8017D (1991/06/01) Autorisation d'effectuer le travail**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A8018D (1992/01/31) Lieu de l'exécution des travaux**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A1009D

---

**A8019D (1992/01/31) Instructions concernant la facturation**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par H3018D

---

**A8500D (1991/06/01) Affrètement - période**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats maritimes lorsqu'un navire est affrété.

### **A8501C (2008/05/12) Navire affrété**

1. Le navire doit être conforme aux exigences suivantes :
  - a) il doit bien tenir la mer;
  - b) le moteur doit être en bon état de fonctionnement, et tous les mécanismes et l'équipement doivent être en bon état.
2. L'entrepreneur doit garder et maintenir le navire, les moteurs, les mécanismes et l'équipement, en bon état pour la durée du contrat, et doit payer pour tous les travaux nécessaires de réparation, de renouvellement et d'entretien.
3. L'entrepreneur doit :
  - a) indemniser le Canada et le tenir exempt de toute réclamation pour cause de perte ou de dommage au navire ou à tout autre propriété, aux moteurs, mécanismes ou équipement, découlant de l'affrètement, ainsi que pour des blessures ou des dommages aux biens de toutes les personnes à bord du navire, à l'exception de toutes blessure ou dommage à la propriété des employés ou des agents du Canada;
  - b) s'assurer que les opérations seront exécutées seulement par les représentants dûment autorisés du Canada, nommés par le responsable technique;
  - c) s'assurer que les vêtements de flottaison individuels approuvés sont facilement accessibles à tout moment pour les personnes à bord;
  - d) s'assurer que l'usage ou la possession de drogues illégales ou d'alcool sont prohibés. Si l'on découvre qu'un membre de l'équipage était sous l'influence de ces produits pendant l'exercice de ses fonctions, ce sera la cause pour la résiliation du contrat pour inexécution.
4. Si le navire est hors service ou n'est pas en état de marche, ou s'il est désarmé sans le consentement du Canada, alors le Canada ne sera pas tenu responsable du paiement relatif à l'engagement du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le Canada pourra résilier immédiatement le contrat pour inexécution.
5. Si l'un ou l'autre mécanisme ou équipement nécessaire au fonctionnement efficace du navire aux fins du contrat n'est pas en bon état de fonctionnement pendant une durée quelconque, alors le paiement relatif à l'engagement cessera pendant le temps perdu, et si, au cours du voyage, la vitesse est réduite à la suite d'une défectuosité ou d'une panne de toute partie de la coque, des machines ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de l'engagement. Le Canada sera le seul juge des capacités du navire.
6. Si le navire ne peut fonctionner en toute sécurité dans la zone de travail à cause des conditions maritimes ou atmosphériques, selon une entente entre le représentant de l'entrepreneur et celui du Canada, l'affrètement pour la journée sera résilié et un paiement au prorata sera versé à l'entrepreneur pour la période visée par les travaux, conformément aux conditions du contrat.
7. Si les détails fournis par l'entrepreneur et précisés dans le contrat sont incorrects ou prêtent à confusion, le Canada pourra, à sa discrétion, résilier le contrat pour inexécution.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**A8501D (1991/06/01) Navire affrété**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A8501C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque le soumissionnaire doit fournir les détails du navire.

Utiliser cette clause en conjonction avec A8501C.

**A8501T (2008/05/12) Navire affrété**

Le navire devra être conforme aux exigences indiquées dans les spécifications ci-jointes. Le soumissionnaire doit préciser les détails suivants relativement à son navire :

- a) nom du navire \_\_\_\_\_;
- b) numéro officiel \_\_\_\_\_;
- c) longueur, largeur, jaugeage \_\_\_\_\_;
- d) nom du capitaine du navire pendant la période d'affrètement \_\_\_\_\_.

---

**A8999C (1996/05/01) Etudes et expérience**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A3015C

---

**A8999T (1996/05/01) Etudes et expérience - Attestation**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A3010T

---

**A9000C (1994/06/01) Munitions, manipulation des**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**A9001T (1995/03/31) Etudes/expérience - attestation**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A3010T

---

**A9002C (1991/06/01) Titre du contrat**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A9002D

---

**A9002D (1993/10/29) Titre du contrat**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

### A9003C (1991/06/01) Titre du contrat

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A9002D

---

### A9004C (1991/06/01) Chercheur principal

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A9002D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour lesquels l'avis initial d'attribution du contrat a été transmis par courriel, par télécopieur ou par téléphone.

### A9005C (2008/05/12) Confirmation de l'attribution du contrat

L'entrepreneur a été avisé de l'attribution du contrat par \_\_\_\_\_ (*insérer « courriel », « télécopieur » ou « téléphone », selon le cas*) en date du \_\_\_\_\_. Il ne doit pas y avoir dédoublement des travaux décrits dans l'avis envoyé, le cas échéant.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le client a confirmé que le contrat sera un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense.

### A9006C (2008/05/12) Contrat de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la *Loi sur la protection de la défense*.

---

### A9006D (2005/06/10) Contrat de défense

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9006C

---

### A9007C (1991/06/01) Obligations et droits antérieurs

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

### A9008C (1991/06/01) Période du contrat

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par D0025D

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le ministère client demande que l'option de prolonger le contrat soit prévue dans le contrat.

---

**A9009C (2008/12/12) Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus \_\_\_\_\_ période(s) supplémentaire(s) de \_\_\_\_\_ année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins \_\_\_\_\_ jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

---

**A9009D (1995/12/15) Option de prolongation du contrat**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9009C

---

**A9010C (1995/03/31) Entente intégrale**

Cette clause est annulée à partir du 2004/05/14

---

**A9011C (1991/06/01) Avenant**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A9012C (1991/06/01) Sous-traitance**

Cette clause est annulée à partir du 1994/01/04

---

**A9013C (1991/08/09) Remplacement du personnel**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A7017D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur doit fournir les services de personnes possédant des compétences et de l'expérience particulières pour la réalisation des travaux, conformément aux exigences du ministère client.

---

**A9014C (2006/06/16) Personne(s) identifiée(s)**

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

L'entrepreneur doit fournir les services des personnes suivantes pour la réalisation des travaux indiqués dans le contrat : \_\_\_\_\_  
(insérer le nom des personnes).

---

### A9014D (1993/10/29) Compétences exigées

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9014C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats impliquant le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation dans l'exécution des travaux.

### A9015C (2006/06/16) Animaux d'expérimentation

Dans le cadre d'un contrat comportant des activités liées au soin et à l'utilisation d'animaux d'expérimentation, tous les travaux doivent être exécutés conformément aux programmes du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). Seuls les établissements détenant un certificat « Bonnes pratiques animales - BPA <sup>MD</sup> » du CCPA pourront réaliser ce genre de travaux. Le site Web suivant comprend de plus amples renseignements sur le CCPA : <http://www.ccac.ca>.

---

### A9015D (1992/01/31) Taux pour la période d'option

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0019T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats qui incluent des exigences spécifiques, lorsque des travaux sont exécutés dans des établissements du gouvernement, pour que l'entrepreneur élimine les déchets dangereux qui peuvent être enlevés ou se trouver à découvert sur le site.

Utiliser la clause A9019C lorsque le contrat n'inclut pas d'exigences spécifiques pour l'élimination des déchets dangereux mais l'entrepreneur doit quand même se conformer à toute loi applicable.

### A9016C (2007/11/30) Élimination de déchets dangereux

L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets dangereux enlevés ou laissés à découvert durant l'exécution des travaux conformément aux exigences du contrat et à toute loi applicable.

---

### A9016D (1995/03/31) Élimination de déchets dangereux

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9016C

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

**A9017C** (1991/06/01) Navire - état

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A9017D

---

**A9017D** (1993/10/29) Etat du navire

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A9141C

---

**A9018C** (1991/06/01) Situation juridique de l'entrepreneur

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque des travaux sont exécutés dans des établissements du gouvernement, pour que l'entrepreneur élimine les déchets dangereux qui peuvent être enlevés ou se trouvent à découvert sur le site conformément aux lois applicables.

Utiliser la clause A9016C lorsque le contrat inclut des exigences spécifiques pour l'élimination des déchets dangereux.

**A9019C** (2007/11/30) Élimination de déchets dangereux

L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets dangereux enlevés ou laissés à découvert durant l'exécution des travaux conformément à toute loi applicable.

---

**A9019T** (1991/06/01) Convention collective valide

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur la fourniture de gaz, lorsque l'entrepreneur est responsable de la livraison du gaz dans des cylindres et du raccordement des cylindres à l'équipement existant appartenant au Canada.

**A9020C** (2006/06/16) Raccordement des cylindres

L'entrepreneur devra se charger du raccordement des cylindres à l'équipement existant appartenant au Canada.

---

**A9020D** (1993/10/29) Cylindres, raccordement des

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9020C

---

**A9020T** (1991/06/01) Cylindres, raccordement des

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A9020D

---

**A9021D** (1991/06/01) Période du contrat

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par D0025D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats de services. Utiliser en conjonction avec la clause A9009C si le contrat contient des périodes d'option.

Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'une des trois options ci-dessous, y remplir les espaces en blanc appropriés et supprimer les options non utilisées. Il faut choisir la troisième option lorsque la date de début du contrat ne correspond pas à la date d'adjudication du contrat.

**A9022C** (2007/05/25) Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés durant la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ (*indiquer la date du début et de la fin des travaux*).

**OU**

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au \_\_\_\_\_ inclusivement (*indiquer la date de la fin de la période*).

**OU**

La période du contrat est du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ inclusivement (*indiquer la date du début et de la fin de la période*).

---

**A9022T** (1993/10/29) Durée du contrat

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9022C

---

**A9023D** (1991/06/01) Exécution

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par D0025D

---

**A9024D** (1991/06/01) Liste des noms

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A9014D

---

**A9025D** (1991/06/01) Véhicules

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A9026D** (1991/06/01) Entretien - services

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par A7006D

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

### **A9027T (1991/06/01) Instructions aux soumissionnaires**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

### **A9028D (1991/06/01) Cylindres, entretien - responsabilité**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A7007D

---

### **A9029D (1991/06/01) Lois applicables**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A9070D

---

### **A9030D (1991/06/01) Services insatisfaisants**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

### **A9031D (1991/06/01) Commission des accidents du travail**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

### **A9032D (1991/06/01) Classification du fournisseur**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0020C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsqu'une opinion financière est requise. Si l'information exigée doit être reçue dans un délai plus court ou plus long que celui indiqué dans la clause, l'agent de négociation des contrats peut modifier cette dernière en conséquence.

### **A9033T (2007/11/30) Capacité financière**

1. Exigences en matière de capacité financière : Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour entreprendre ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourrait, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.
  - a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

soumissionnaire ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, les états des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).

- b) Si les états financiers datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information au paragraphe 1.a), le soumissionnaire doit également fournir les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information.
- c) Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
  - (i) le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
  - (ii) les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information.
- d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire à l'effet que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
- e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie, portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions. Cet énoncé doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- g) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions. Ce document doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que les principaux décaissements réalisés chaque mois

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

2. Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
3. Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante au paragraphe 1. a) à f) doivent être fournis par chaque palier de la société mère, y compris la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'une garantie de la société mère en bonne et due forme ne soit fournie avec l'information exigée.
4. **Autres renseignements** : Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
5. **Confidentialité** : Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations exigées ci-dessus et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).
6. **Sécurité** : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour entreprendre le besoin, le Canada pourrait prendre en considération toute sécurité que le soumissionnaire pourrait lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de sécurité exigée par le Canada).

---

**A9034T** (1991/06/01) **Charte opérationnelle récente**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A9035D** (1991/06/01) **Loi en vigueur**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A9070D

---

**A9036D** (1991/06/01) **Employés temporaires - classification**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**A9037D** (1991/06/01) Employés temporaires - classification

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A9038D** (1991/06/01) Protection de la propriété

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A9062D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsqu'il est avantageux, mais non obligatoire, pour les soumissionnaires de visiter les lieux où les travaux seront exécutés, pour bien saisir la nature des travaux et l'état des lieux. Dans le cas de demandes ayant trait au domaine de la marine, le mot « navire » peut être ajouté dans le titre.

La visite demeure facultative; toutefois l'agent de négociation des contrats choisira l'une des deux options préposées. Dans la première option, on demande aux soumissionnaires de communiquer avec l'agent de négociation des contrats uniquement pour confirmer leur participation, mais on ne devrait pas, s'ils ne le font pas, les empêcher de visiter les lieux. D'après la deuxième option, les soumissionnaires qui ne communiquent pas l'agent de négociation des contrats pour fournir le nom des participants à la visite se verront refuser l'accès au site (pour des raisons de sécurité notamment). Dans les deux cas, les soumissionnaires pourront présenter une soumission, même s'ils ne participent pas à la visite des lieux ou s'ils n'envoient pas de représentant.

**A9038T** (2006/06/16) Visite facultative des lieux

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu le \_\_\_\_\_ (date), à \_\_\_\_\_ (heure et endroit). Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante \_\_\_\_\_ jour(s) avant la visite prévue, pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui assisteront à la visite. On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

OU

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu le \_\_\_\_\_ (date), à \_\_\_\_\_ (heure et

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

endroit). Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard \_\_\_\_\_ jour(s) avant la visite prévue, pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires qui ne confirmeront pas leur participation et qui ne fourniront pas le nom des personnes qui participeront à la visite se verront refuser l'accès au site. On demandera aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats qui incluent les conditions générales autres que 2030 ou 2040 lorsque les déchets et débris deviendront la propriété de l'entrepreneur qui devra procéder à leur enlèvement des lieux.

Utiliser la clause A9041C pour les contrats qui incluent les conditions générales 2030 ou 2040.

### **A9039C (2008/05/12) Récupération**

Tous les déchets et les débris deviendront la propriété de l'entrepreneur qui devra procéder à leur enlèvement des lieux.

---

### **A9039T (1991/06/01) Visite de l'emplacement**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A9040T

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsqu'une visite des lieux d'exécution des travaux est nécessaire pendant la période de la demande de soumissions pour bien saisir la nature des travaux et l'état des lieux. Dans le cas de demandes ayant trait au domaine de la marine, le mot « navire » peut être ajouté dans le titre.

### **A9040T (2007/05/25) Visite obligatoire des lieux**

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu le \_\_\_\_\_ (date), à \_\_\_\_\_ (heure et endroit). Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard \_\_\_\_\_ jour(s) avant la visite prévue pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires devront signer une formule de présence. Les

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats qui incluent les conditions générales 2030 ou 2040 lorsque les déchets et débris deviendront la propriété de l'entrepreneur qui devra procéder à leur enlèvement des lieux.

Utiliser la clause A9039C pour les contrats qui incluent d'autres conditions générales.

---

### A9041C (2008/05/12) Récupération

Les conditions générales sont modifiées en supprimant dans son entier le paragraphe 4 de l'article intitulé « Biens de l'État » et en insérant ce qui suit :

« Tous les déchets et les débris deviendront la propriété de l'entrepreneur qui devra procéder à leur enlèvement des lieux. »

---

### A9041D (1993/10/29) Récupération

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9041C

---

### A9042T (1991/06/01) Soumissions par télex

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lors de la réémission d'une demande de soumissions. Les agents de négociation des contrats doivent inscrire le numéro, la date ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions qui doit être remplacée.

---

### A9043T (2007/05/25) Réémission d'une demande de soumission

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro \_\_\_\_\_, datée du \_\_\_\_\_, dont la date de clôture était le \_\_\_\_\_ (*insérer la date de clôture*), à \_\_\_\_\_ (*inscrire l'heure de clôture*).

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions en régime concurrentiel qui ne sont pas visées par les annonces publiques, lorsque les besoins ne portent pas de cote de sécurité et que

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

l'on a recours à une liste pour inviter les fournisseurs. Les agents de négociation des contrats doivent joindre en annexe la liste des fournisseurs qui ont été invités à présenter une soumission.

---

### **A9044T (2006/06/16) Liste de fournisseurs**

La liste des fournisseurs invités à présenter une soumission dans le cadre de la présente demande de soumissions figure à l'Annexe « \_\_\_\_\_ ». Cette liste ne sera pas mise à jour si des soumissionnaires supplémentaires demandent des copies de la demande de soumissions.

---

### **A9045C (1991/06/01) Confirmation**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par A9005C

---

### **A9046T (1991/06/01) Emploi des mots appel d'offre et offre**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le titre de propriété du navire, y compris le titre de propriété de toutes les fournitures d'État obtenues ou construites avec des fonds fournis par le Canada, appartient au Canada.

Utiliser cette clause en conjonction avec A9006C.

---

### **A9047C (2008/05/12) Titre de propriété du navire**

Si l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Canada aura dès lors le droit de pénétrer dans le chantier naval, sans obtenir au préalable une ordonnance du tribunal, et de prendre possession du « navire » et de tout autre bien qui lui appartiendrait, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux en cours exécutés sur les lieux, et d'exécuter tous les travaux requis pour permettre l'enlèvement du « navire » et des autres biens du chantier naval.

---

### **A9047D (1993/10/29) Titre de propriété**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

### **A9048D (1991/06/01) Représentant technique**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats portant sur l'achat de véhicules.

---

### **A9049C (2006/06/16) Sécurité des véhicules**

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*, L.C., 1993, ch. 16, et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

---

### **A9049D (1995/03/31) Véhicules**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9049C

---

### **A9050D (1995/03/31) Publications commerciales**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur l'achat d'équipement lorsque le Canada demande des droits pour la traduction des publications existantes.

Lorsque l'entrepreneur fournira des documents expressément rédigés dans le cadre des travaux faisant l'objet du contrat, il faut utiliser l'une des conditions générales suivantes : 2010A, 2010B, 2010C, 2030, 2035 ou 2040. Conformément à ces conditions générales, le Canada détient les droits de traduction des documents rédigés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat étant donné qu'il détient les droits d'auteur des travaux. Dans le cas où des publications rédigées dans le cadre des travaux et des publications existantes doivent être fournis par l'entrepreneur, cette clause doit être utilisée de concert avec les conditions générales pertinentes.

### **A9051C (2008/05/12) Publications techniques existantes - traduction**

L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Supprimer ce qui suit pour les besoins qui ne sont pas pour le ministère de la Défense nationale.*

En plus des exemplaires qui doivent être livrés avec l'équipement, \_\_\_\_\_ exemplaires de chaque publication doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense nationale  
Édifice du Mgén George Pearkes  
Ottawa, Canada  
K1A 0K2

À l'attention de : \_\_\_\_\_.

---

### **A9051D (1995/03/31) Publications techniques - traduction**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9051C

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

### **A9052D (1991/06/01) Garantie**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

**Remarques:** L'agent de négociation des contrats peut utiliser cette clause dans les contrats d'achat de camions de poids moyen et de poids lourd, d'autobus et de remorques lorsque le ministère client demande un échange de véhicule.

### **A9053C (2006/06/16) Échange de véhicule**

Le véhicule usagé à échanger sera retenu par le Canada jusqu'à son échange pour le nouveau véhicule. Aucun ajustement ne sera fait à la valeur de reprise pour compenser la dépréciation liée à l'usure normale du véhicule entre le moment où il a été évalué et celui où le véhicule usagé est échangé. Dès qu'il prend possession du véhicule usagé, l'entrepreneur doit signaler, par écrit, à l'autorité contractante, tout changement important dans l'état du véhicule usagé.

---

### **A9053D (1997/09/15) Reprise, Valeur de**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9053C

---

### **A9054D (1991/06/01) Navire, examen du**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par A9054T

---

### **A9054T (1993/10/29) Navire, examen du**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A9038T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats maritimes lorsque les rebuts et déchets autre que le matériel dont on doit rendre compte appartiendront à l'entrepreneur.

### **A9055C (2008/05/12) Rebuts et déchets**

Malgré les dispositions de l'article 09 des conditions générales 1026A, les rebuts et les déchets autres que le matériel dont on doit rendre compte, découlant du contrat, reviendront à l'entrepreneur comme faisant partie du prix contractuel.

---

### **A9055D (2004/12/10) Rebuts et déchets**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A9055C

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats maritimes lorsque l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien doivent être effectués sous la supervision d'un superviseur responsable.

**A9056C (2008/05/12) Approvisionnement et débarquement du carburant sous supervision**

L'entrepreneur doit s'assurer que l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien sont effectués sous la supervision d'un superviseur responsable possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions maritimes lorsque l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien doivent être effectués sous la supervision d'un superviseur responsable, et que le soumissionnaire retenu doit fournir le détail de ses mesures de sécurité avant l'attribution du contrat.

Utiliser cette clause en conjonction avec A9056C.

**A9056T (2008/05/12) Mesures de sécurité pour l'approvisionnement et le débarquement du carburant**

L'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien devront être effectués sous la supervision d'un superviseur responsable possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de \_\_\_\_ jours civils (*insérer le nombre de jours*) à compter de la date d'une demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir le détail de ses mesures de sécurité pour l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant, ainsi que le nom et les compétences de la personne chargée de cette activité.

---

**A9057T (1991/06/01) Soumissions télégraphiques**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A9058T (1991/06/01) Soumissions - présentation**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur exécute des travaux au chantier naval de la base des forces canadiennes (BFC) Esquimalt, à faire la réparation des navires et(ou) à effectuer des travaux connexes qui devraient être normalement effectués par des employés du Groupe de réparation des navires du chantier naval de la BFC Esquimalt.

**A9059C (2007/05/25) juridictions sur le chantier maritime**

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Lorsque l'entrepreneur exécute des travaux au chantier naval de la base des forces canadiennes Esquimalt, et que ces travaux sont normalement effectués par des employés du Groupe de réparation des navires, ils devront normalement se dérouler conformément aux méthodes, aux pratiques et à la distribution des tâches en vigueur dans ce chantier maritime, compte tenu des limitations des juridictions professionnelles des groupes (Victoria) affiliés au Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral.

S'il faut obtenir un permis de travail, cette tâche incombera à l'entrepreneur ou au sous-traitant. En pareil cas, le permis de travail sera de dix dollars (10\$) par ouvrier et par semaine, et il ne sera payé que si les ouvriers de l'entrepreneur ou du sous-traitant n'appartiennent pas aux mêmes syndicats affiliés au Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (Victoria).

---

**A9059D** (2000/05/12) **Juridictions sur le chantier maritime**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par A9059C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque des représentants du Canada devront travailler dans des locaux fournis par l'entrepreneur. Les agents de négociation des contrats doivent préciser le nombre de personnes pour qui il faudra fournir des locaux, le genre de matériel nécessaire, etc.

**A9060C** (2006/06/16) **Locaux à fournir par l'entrepreneur**

Pour la période du contrat, l'entrepreneur devra fournir les locaux meublés suivants aux représentants autorisés du Canada :  
\_\_\_\_\_.

---

**A9060D** (1997/02/03) **Locaux à bureaux**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9060C

---

**A9061D** (1991/06/01) **Sous-traitance - MDN**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur exécute les travaux dans les emplacements des Forces canadiennes à travers le Canada.

Utiliser la clause A9068C lorsque les travaux sont exécutés dans des emplacements appartenant au gouvernement autres que les emplacements des Forces canadiennes.

---



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

### **A9062C (2007/05/25) Emplacement - règlements**

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres permanents ou autres règles, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

---

### **A9062D (1993/10/29) Emplacement - règlements**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9062C

---

### **A9063D (1991/06/01) Aéroglesseur - garantie**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

### **A9064D (1991/06/01) Garantie - MDN**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par K0027D

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour lesquels les travaux se déroulent sur des lieux de travail du gouvernement.

### **A9065C (2006/06/16) Insigne d'identité**

Toute personne assignée à l'exécution de travaux sur des lieux de travail du gouvernement doit porter, à un endroit visible, l'insigne d'identité qui lui a été remise par le Canada.

Lorsqu'une personne doit porter un casque de sécurité, l'entrepreneur, à la demande de l'autorité contractante, doit peindre le numéro apparaissant sur l'insigne d'identité à l'avant du casque de sécurité.

---

### **A9065D (1991/06/01) Sécurité et identification du personnel**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9065C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de radoub de navires, et dans les contrats de réparation et de révision de navires ou de systèmes de navires, lorsque le navire sera arrimé dans les installations de l'entrepreneur ou dans des installations autres que celles du ministère client, et que le Canada se réserve le droit de faire exécuter par son personnel des travaux limités.

### **A9066C (2008/05/12) Navire - accès du Canada**

Le Canada se réserve le droit de faire exécuter par son personnel des travaux limités à l'égard de l'équipement situé à bord du navire. Ces travaux seront effectués à des moments mutuellement acceptables pour le Canada et l'entrepreneur.

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**A9066D** (1993/10/29) Navire - accès du Canada

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A9066C

---

**A9067D** (1995/03/31) Garantie

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur exécute les travaux dans des emplacements appartenant au gouvernement autre que les emplacements des Forces canadiennes.

Utiliser la clause A9062C lorsque les travaux sont exécutés dans les emplacements des Forces canadiennes à travers le Canada.

---

**A9068C** (2007/05/25) Emplacement - règlements

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

---

**A9069T** (1991/06/01) Réception des soumissions/adresse

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats. L'agent de négociation des contrats doit s'assurer que la loi applicable choisie par le soumissionnaire ou, si ce dernier n'a pas choisi de loi, que la loi mentionnée dans la demande de soumissions soit indiquée dans l'espace réservé à cette fin. Le soumissionnaire, suivant les instructions, pourra proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de faible valeur (2T-LDV1), complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

Nota : En ce qui concerne la version française de la clause, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse, le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Yukon et Nunavut, le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard et les mots « dans les » devant Territoires du Nord Ouest.

---

**A9070C** (2007/05/25) Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

### A9070D (1991/06/01) Lois applicables

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par A9070T

---

#### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions. Indiquer la loi de quelle province ou de quel territoire le Canada propose d'appliquer au contrat subséquent. Le soumissionnaire, suivant les instructions, peut proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de faible valeur (2T-LDV1), complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

Nota : En ce qui concerne la version française de la clause, le mot « in » n'a pas été traduit puisqu'il n'y a pas de terme commun à toutes les provinces et territoire. Il faudra donc ajouter le mot « en » devant Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Écosse, le mot « au » devant Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Yukon et Nunavut, le mot « à » devant Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard et les mots « dans les » devant Territoires du Nord Ouest.

### A9070T (2007/05/25) Lois applicables

1. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
2. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

---

### A9071D (1992/01/31) Période du contrat

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par D0025D

---

### A9072D (1992/08/01) Période du contrat proposé

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par D0025D

---

### A9073D (1992/01/31) Période du contrat

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par D0025D

---

### A9074D (1992/01/31) Période du contrat proposé

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par D0025D

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**A9075D (1992/01/31) Période du contrat**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par D0025D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions afin d'aviser les soumissionnaires qu'ils peuvent suggérer des améliorations aux besoins techniques reproduits dans la demande de soumissions.

**A9076T (2007/05/25) Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard \_\_\_\_\_ jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

---

**A9077C (1992/12/01) Période du contrat**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A9009D

---

**A9078C (1992/01/31) Période du contrat proposé**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A9009D

---

**A9079C (1992/01/31) Période du contrat proposé**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A9009D

---

**A9080C (1992/08/01) Durée du contrat proposé**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par D0025D

---

**A9081C (1992/01/31) Politique anti-tabac**

Cette clause est annulée à partir du 2001/05/25

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**A9082C** (1992/01/31) Remplacement du personnel

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A7017D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsqu'une conférence des soumissionnaires doit avoir lieu.

**A9083T** (2006/06/16) Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires aura lieu à \_\_\_\_\_ (*insérer l'adresse*), le \_\_\_\_\_ (*insérer la date*). Elle débutera à \_\_\_\_\_ (*insérer l'heure*) et se tiendra \_\_\_\_\_ (*insérer le nom/numéro de la salle*). Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées, au moins \_\_\_\_\_ jours ouvrables avant la conférence.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

---

**A9084C** (1992/08/01) Prolongation de l'affrètement

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A9085C** (1992/01/31) Sous-traitance

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**A9085T** (1992/08/01) Propositions par télex/facsimilé

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**A9086T** (1992/08/01) Propositions par télex/facsimilé

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

### **A9087D (1992/01/31) Réunions**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'un entrepreneur proposé a entrepris les travaux, à ses risques, sans l'autorisation d'un représentant du gouvernement avant l'approbation du contrat, mais ne les a pas terminés et le ministère client ne désire pas conserver les droits de propriété intellectuelle. En utilisant cette clause, on s'assure que les travaux exécutés avant la date du contrat seront couverts par le contrat.

Si les travaux sont terminés, l'agent de négociation des contrats doit dans ce cas demander au conseiller juridique de préparer une confirmation de commande.

Utiliser cette clause en conjonction avec la clause C0210C.

Utiliser la clause A9094C lorsque le ministère client désire conserver les droits de propriété intellectuelle.

### **A9088C (2007/11/30) Travaux précontractuels non autorisés**

Les parties reconnaissent que l'entrepreneur, afin de respecter ses obligations prévues au contrat, a commencé les travaux requis en vertu du contrat avant la date d'entrée en vigueur de ce dernier (travaux précontractuels), et qu'il a engagé des coûts pour l'exécution de ces travaux. Les coûts engagés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précontractuels, qui auraient été traités comme des coûts raisonnablement et correctement engagés s'ils avaient été engagés après la date d'entrée en vigueur du contrat, lui seront payés conformément à la base de paiement du contrat sous réserve de l'acceptation des travaux précontractuels par le Canada. L'entrepreneur convient que sur paiement de ces coûts par le Canada à l'entrepreneur, le Canada sera dégagé et libéré de façon définitive de toute action, réclamation, poursuite ou exigence relative aux travaux précontractuels.

---

### **A9088D (1993/10/29) Normes de sécurité et codes du travail**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le formulaire PWGSC-TPSGC 1137-1, Demande d'autorisation de sous-traiter, est exigé.

### **A9089C (2006/06/16) Autorisation de sous-traiter**

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

Lorsque, en vertu des conditions générales s'appliquant au contrat, le consentement du Ministre est requis pour sous-traiter une partie des travaux, l'entrepreneur doit remplir le formulaire PWGSC-TPSGC 1137-1 intitulé « Demande d'autorisation de sous-traiter » et le soumettre à l'autorité contractante.

---

### **A9090C (1998/02/16) Droits et obligations prioritaires**

Cette clause est annulée à partir du 2005/06/10

---

### **A9091T (1991/06/01) Forme des soumissions**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

### **A9092C (1995/03/31) Travaux pré-contractuels autorisés**

Cette clause est annulée à partir du 1997/09/15

---

### **A9092D (1992/01/31) Limites de la région-capitale nationale**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M0021D

---

### **A9093D (2001/05/25) Indemnisation des accidents du travail**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'un entrepreneur proposé a entrepris les travaux, à ses risques, sans l'autorisation d'un représentant du gouvernement avant l'approbation du contrat, mais ne les a pas terminés. En utilisant cette clause, on s'assure que les travaux exécutés avant la date du contrat seront couverts par le contrat.

Si les travaux sont terminés, l'agent de négociation des contrats doit dans ce cas demander au conseiller juridique de préparer une confirmation de commande.

Utiliser cette clause en conjonction avec la clause C0210C.

Utiliser la clause A9088C lorsque le ministère client ne désire pas conserver les droits de propriété intellectuelle.

### **A9094C (2007/11/30) Travaux précontractuels non autorisés**

1. Les parties reconnaissent que l'entrepreneur, afin de respecter ses obligations prévues au contrat, a commencé les travaux requis en vertu du contrat avant la date d'entrée en vigueur de ce dernier (travaux précontractuels), et qu'il a engagé des coûts pour l'exécution de ces travaux. Les coûts engagés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précontractuels, qui auraient été traités comme des coûts raisonnablement et correctement engagés s'ils avaient été engagés après la date d'entrée en vigueur du contrat,

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

lui seront payés conformément à la base de paiement du contrat sous réserve de l'acceptation des travaux précontractuels par le Canada. L'entrepreneur convient que sur paiement de ces coûts par le Canada à l'entrepreneur, le Canada sera dégagé et libéré de façon définitive de toute action, réclamation, poursuite ou exigence relative aux travaux précontractuels.

2. Les parties confirment que le droit d'auteur relatif aux travaux précontractuels appartient au Canada et que tous les droits de propriété intellectuelle touchant toute l'information de nature scientifique, technique ou artistique relative aux travaux, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, conçue, élaborée ou produite par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux précontractuels appartiennent au Canada.

---

**A9095C** (1995/03/31) Travaux pré-contractuels, serv. Continus

Cette clause est annulée à partir du 1997/09/15

---

**A9096T** (2006/06/16) Signature de la soumission

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque les soumissionnaires devront indiquer où se trouve l'information substantielle requise pour des sections spécifiques de la demande de soumissions pour aider l'équipe chargée de l'évaluation de la soumission technique.

Les agents de négociation des contrats doivent clairement préciser dans cette clause les exigences pour lesquelles les soumissionnaires devront fournir de l'information substantielle.

---

**A9097T** (2007/05/25) Information substantielle

Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité aux sections suivantes de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

### **A9098T (1996/05/01) Etudes / expérience - Attestation**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A3010T

---

### **A9099T (1996/05/01) Information pour fins d'évaluation**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9101T

---

### **A9100T (2000/12/01) Rendement du fournisseur**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque le Canada doit indiquer qui participera à l'évaluation des soumissions.

Utiliser la clause 1 lorsque des employés du gouvernement fédéral uniquement participeront à l'évaluation des soumissions. Utiliser la clause 2 lorsqu'une tierce partie participera également à l'évaluation, étant donné qu'il est nécessaire de divulguer le nom des participants tiers à tous les soumissionnaires en raison des obligations du Canada en matière de confidentialité.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

### **A9101T (2007/05/25) Équipe d'évaluation**

#### **Clause 1**

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

**OU**

#### **Clause 2**

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et \_\_\_\_\_ (*inscrire le nom de l'entreprise ou du consultant*) évaluera les soumissions.

---

### **A9102T (1996/05/01) Proposition technique**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

### **A9103T (2000/12/01) Programmes de réduction des effectifs**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par A3025T

---

### **A9104T (2000/12/01) Programmes de réduction des effectifs**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par A3026T

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

### **A9105C (1995/12/15) Programmes de réduction des effectifs**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

### **A9106T (1998/11/23) Programme de réduction des effectifs - détails**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

### **A9107T (2005/06/10) Emploi civil de personnel militaire**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

### **A9109T (2006/06/16) Numéro d'entreprise - approvisionnement**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### **A9110T (2007/05/25) Marchés réservés dans le cadre des revendications territoriales**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par W0005T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur doit attester qu'il n'est pas soumis au contrôle d'une autre division, société mère ou société affiliée fournissant les matériaux ou les services, ou les deux, liés à l'exécution des travaux prévus dans le contrat. Consulter la procédure 10.134 du Guide des approvisionnements.

### **A9112C (2008/05/12) Contrôle collectif**

L'entrepreneur atteste qu'il n'est pas assujéti au contrôle collectif d'une autre division, société mère ou société affiliée fournissant des matériaux ou des services, ou les deux, liés à l'exécution des travaux prévus dans le contrat. Aux fins de la présente garantie, l'expression « contrôle collectif » signifie que la société exerçant un tel contrôle détient au moins 50 p. 100 des droits de vote.

L'entrepreneur reconnaît que le Canada s'est fondé sur la garantie lorsqu'il a établi le coût imputable prévu au contrat. Advenant la violation de cette garantie, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement ou bien, de réajuster le prix qui y est prévu afin de tenir compte de la marge de profit payable, selon la politique ministérielle, en cas de contrôle collectif, l'une et l'autre possibilités étant définies dans la Politique du prix de transfert du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui figure au chapitre 10 du *Guide des approvisionnements*.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats liés à la collecte ou à la création de renseignements personnels.

Ne pas utiliser cette clause lorsque les conditions générales supplémentaires 4008 sont utilisées.

### **A9113C (2008/12/12) Manipulation de renseignements personnels**

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.

Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

---

**A9115D (2003/05/30) T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement**

Cette clause est annulée à partir du 2004/12/10

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'achat de services pertinents (tels que services de transport et de télécommunication; de publicité; professionnels et spéciaux; et services de réparation et d'entretien) ainsi que pour les contrats comprenant à la fois des biens et des services si l'élément service est d'un montant de 500 \$ ou plus dans l'année civile, et lorsque le ministère client désire recevoir l'information directement de l'entrepreneur après l'attribution du contrat. Ceci inclut les contrats ou les offres à commandes attribués à des Canadiens qui effectuent des travaux pour le gouvernement à l'étranger. L'agent de négociation des contrats doit insérer le nom de la personne à contacter ainsi que l'adresse fournis par le ministère client.

**A9116C (2007/11/30) T1204 - Information à transmettre par l'entrepreneur**

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante, dans les \_\_\_\_\_ jours civils après l'attribution du contrat :
  - a) le nom légal de l'entrepreneur, c.-à-d. le nom associé au numéro d'entreprise ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;
  - b) le statut de l'entrepreneur, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société commerciale ou société de personnes;

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

- c) le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société commerciale ou d'une société de personnes ou le NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
  - d) si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leur NAS s'ils n'ont pas de numéro d'entreprise.
3. L'information devrait être expédiée à la personne et à l'adresse indiquées ci-dessous. Lorsque l'information requise comprend un NAS, celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe portant l'inscription « PROTÉGÉE ».

Nom de la personne : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_.

---

**A9116D (2005/06/10) T1204 - information à transmettre par l'entrepreneur**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9116C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'achat de services pertinents (tels que services de transport et de télécommunication; de publicité; professionnels et spéciaux; et services de réparation et d'entretien) ainsi que pour les contrats comprenant à la fois des biens et des services si l'élément service est d'un montant de 500 \$ ou plus dans l'année civile, et lorsque le ministère client désire contacter l'entrepreneur directement pour obtenir l'information nécessaire. Ceci inclut les contrats ou les offres à commandes attribués à des Canadiens qui effectuent des travaux pour le gouvernement à l'étranger.

**A9117C (2007/11/30) T1204 - demande directe du ministère client**

- 1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R. 1985, ch. 1, (5<sup>e</sup> suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
- 2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

---

**A9117D (2004/12/10) T1204 - demande directe du ministère client**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9117C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsqu'un entrepreneur proposé a entrepris les travaux avec l'autorisation d'un représentant du gouvernement, avant l'approbation du contrat, mais ne les a pas terminés. En utilisant cette clause, on s'assure que les travaux exécutés avant la date du contrat seront couverts par le contrat.

Si les travaux sont terminés, l'agent de négociation des contrats doit dans ce cas demander au conseiller juridique de préparer une confirmation de commande.

Le deuxième paragraphe doit être supprimé si le client ne désire pas conserver les droits de propriété intellectuelle.

Utiliser cette clause en conjonction avec la clause C0210C.

**A9120C (2006/06/16) Travaux précontractuels autorisés**

Les parties reconnaissent que l'entrepreneur a commencé, à partir du \_\_\_\_\_ avec le consentement du \_\_\_\_\_, (*insérer le nom du ministère client*) et sans contrat écrit, à exécuter les travaux requis en vertu du contrat (travaux précontractuels) et qu'il a engagé des coûts pour l'exécution de ces travaux. Les coûts engagés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précontractuels, qui auraient été traités comme des coûts raisonnablement et correctement engagés s'ils avaient été engagés après la date d'entrée en vigueur du contrat, lui seront payés conformément à la base de paiement du contrat sous réserve de l'acceptation des travaux précontractuels par le Canada. L'entrepreneur convient que sur paiement de ces coûts par le Canada à l'entrepreneur, le Canada sera dégagé et libéré de façon définitive de toute action, réclamation, poursuite ou exigence relative aux travaux précontractuels.

Les parties confirment que le droit d'auteur relatif aux travaux précontractuels appartient au Canada et que tous les droits de propriété intellectuelle touchant toute l'information de nature scientifique, technique ou artistique relative aux travaux, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, conçue, élaborée ou produite par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux précontractuels appartiennent au Canada.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des services lorsque l'entrepreneur est uniquement autorisé à effectuer une certaine partie des travaux.

**A9121C (2008/05/12) Autorisation des travaux**

Malgré toute autre disposition du contrat, l'entrepreneur est uniquement autorisé à effectuer les travaux nécessaires pour réaliser \_\_\_\_\_ (*insérer la phase ou la tâche applicable*) du contrat (*insérer « à un coût ne devant pas dépasser \_\_\_\_\_ \$ », s'il y a lieu*). À la fin de \_\_\_\_\_ (*insérer la phase ou la tâche*), les travaux seront révisés avant que l'entrepreneur ne soit autorisé à commencer les

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

travaux pour \_\_\_\_\_ (*insérer la phase ou la tâche applicable*). Selon les résultats de la révision et de l'évaluation des travaux, le Canada décidera, à sa discrétion, s'il y a lieu de poursuivre les travaux.

Si le Canada décide de poursuivre \_\_\_\_\_ (*insérer la phase ou la tâche*), l'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit de commencer les travaux concernant \_\_\_\_\_ (*insérer la phase ou la tâche applicable*). L'entrepreneur doit se conformer immédiatement à l'avis.

Si le Canada décide de ne pas exécuter \_\_\_\_\_ (*insérer la phase ou la tâche applicable*), l'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit de la décision et le contrat sera considéré comme étant terminé sans qu'il en coûte quoi que ce soit au Canada. En aucun cas, les frais engagés par l'entrepreneur pour l'exécution de travaux non autorisés ne lui seront remboursés.

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur doit créer une base de données contenant des renseignements personnels sur des employés ou des tiers. Cette clause ne doit pas être utilisée systématiquement; elle peut convenir lorsque la protection de renseignements sensibles (pour des raisons de sécurité ou de confidentialité) est en jeu, en particulier si une loi étrangère donne à d'autres gouvernements ou tiers un droit d'accès à ces renseignements sans le consentement du Canada.

Les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services juridiques avant d'inclure cette clause et, advenant son utilisation, si un soumissionnaire ou un entrepreneur a demandé le stockage de données à l'étranger.

#### **A9122C (2008/05/12) Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données**

1. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada ou, si l'autorité contractante a donné son consentement au préalable, par écrit, dans un autre pays où :
  - a) les renseignements personnels jouissent d'une protection équivalente à celle du Canada en vertu de lois comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, c. P-21, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, et de toute politique applicable du gouvernement du Canada;
  - b) les lois ne permettent pas au gouvernement de ce pays ou à toute autre entité ou personne de demander ou d'obtenir le droit d'examiner ou de copier des renseignements liés au contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

Pour donner son consentement en vue d'établir une base de données dans un autre pays, l'autorité contractante peut, à son choix, demander à l'entrepreneur de fournir un avis juridique (d'un avocat qualifié dans le pays étranger) à l'effet que les lois de ce pays respectent les exigences décrites ci-dessus ou encore de rembourser au Canada l'obtention de cet avis. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant le stockage de ses données dans un autre pays si leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité peuvent être menacées. Le Canada peut également exiger que les données transmises ou traitées à l'extérieur du Canada soient chiffrées au moyen d'une cryptographie approuvée par le Canada et que la clé privée requise pour déchiffrer les données soit gardée au Canada, conformément aux processus de gestion et de conservation des clés approuvés par le Canada.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

2. L'entrepreneur doit contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat, afin que seules les personnes qui ont la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre moyen d'accès (comme des mesures de contrôle biométrique).
3. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat ne sont pas reliées physiquement ou logiquement à toutes les autres bases de données, (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune connexion directe ou indirecte), sauf si les bases de données en question sont situées au Canada (ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante aux termes du paragraphe 1) et qu'elles respectent les exigences de cet article.
4. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données liées au contrat sont traitées uniquement au Canada ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante conformément au paragraphe 1.
5. L'entrepreneur doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic partant d'une partie du Canada vers une destination située dans une autre partie du Canada) s'effectue exclusivement au Canada, sauf si l'autorité contractante a approuvé au préalable, par écrit, une autre route. L'autorité contractante prendra uniquement en considération une route dans un autre pays pour la transmission des données, si ce pays respecte les exigences décrites au paragraphe 1.
6. Malgré tout article des conditions générales relatif à la sous-traitance, l'entrepreneur ne peut confier à un sous-traitant (y compris à une société affiliée) aucune fonction qui permet d'accéder aux données du contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions. La discrétion est laissée à l'agent de négociation des contrats, mais il est recommandé d'utiliser la présente clause lorsque la durée des travaux n'excède pas quatre (4) mois. En général, cette clause est utilisée, sans en exclure d'autres, pour les besoins de marine.

### **A9125T (2007/05/25) Convention collective valide**

Lorsque le soumissionnaire est lié par une convention collective ou par un autre instrument adéquat à ses travailleurs syndiqués, la convention collective ou l'instrument doit être valide pour la durée de la période proposée de tout contrat subséquent. La preuve documentaire de la convention collective ou de l'instrument doit être fournie au plus tard à la clôture des soumissions.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des services lorsqu'un employé ou un sous-traitant de l'entrepreneur peut avoir le droit d'accès à des renseignements confidentiels relativement aux travaux.

### **A9126C (2008/12/12) Entente de non-divulgaration**

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

L'entrepreneur doit obtenir de son ou ses employés ou sous-traitants l'entente de non-divulgence incluse à l'annexe \_\_\_\_\_ avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Insérer l'entente de non-divulgence suivante à titre d'annexe.*

### ANNEXE \_\_\_\_\_

#### ENTENTE DE NON-DIVULGATION

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de \_\_\_\_\_, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série \_\_\_\_\_, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et \_\_\_\_\_, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de cette entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série :

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
**A9130D (2002/05/24) Marchandises contrôlées - accès**

A partir du 2003/12/12, cette clause est remplacée par A9130T



## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions lorsqu'il est question de produire des marchandises contrôlées ou d'y avoir accès.

### A9130T (2008/12/12) Programme des marchandises contrôlées

1. Étant donné que le contrat subséquent nécessitera la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par *la Loi sur la production de défense*, L.R., 1985, ch. D-1, les soumissionnaires sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse <http://www.cgp.gc.ca> et l'inscription se fait comme suit :
  - a) Lorsque la demande de soumissions comporte des informations relatives aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, le soumissionnaire doit être inscrit ou exempté ou exclu en vertu du PMC avant de pouvoir recevoir la demande de soumissions. Les demandes visant à obtenir des dossiers de documents techniques ou des spécifications liés aux marchandises contrôlées doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions et doivent comprendre le numéro d'inscription au PMC ou une preuve écrite de l'exemption ou de l'exclusion du soumissionnaire et de toute autre personne à laquelle celui-ci donnera accès aux marchandises contrôlées.
  - b) Lorsque la demande de soumissions ne comporte aucune information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, mais que le contrat subséquent nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant qui produiront des marchandises contrôlées ou qui y auront accès doivent être inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC avant d'examiner, de posséder ou de transférer des marchandises contrôlées.
  - c) Lorsque le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que le soumissionnaire retenu ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Si le soumissionnaire retenu ne prouve pas, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, il sera en défaut d'exécution du contrat subséquent, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.
2. Les soumissionnaires sont avisés que tous les renseignements figurant sur le formulaire de demande d'inscription (ou d'exemption) seront vérifiés et que les erreurs ou les inexactitudes pourront causer d'importants retards et/ou entraîner le refus de l'inscription ou de l'exemption.

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'il y a production de marchandises contrôlées ou accès à ce type de marchandises pour aviser l'entrepreneur de ses obligations en vertu du programme des marchandises contrôlées.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4060C lorsque le contrat est pour le ministère de la Défense nationale.

### A9131C (2008/12/12) Programme des marchandises contrôlées

1. Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*, L.R., 1985, ch. D-1, l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. L'entrepreneur trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse : <http://www.pmc.gc.ca>.
2. Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.  
  
Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.
3. L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

---

### A9131D (2002/05/24) Marchandises contrôlées - production

A partir du 2003/12/12, cette clause est remplacée par A9131C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats. L'ordre de priorité des documents qui figure ci-dessous est conforme aux politiques actuelles et aux avis juridiques. Les agents de négociation des contrats doivent modifier la liste en fonction des documents qui s'appliquent à chaque contrat et dresser la liste des annexes par ordre de priorité, selon le cas.

Utiliser la clause suivante seulement lorsque les modèles pour les besoins de faible valeur (2T-LDV1), complexité moyenne (2T-MED1) et plus complexes (2T-HIGH1) ne sont pas utilisés.

### A9140C (2007/05/25) Ordre de priorité des documents

---

## A - Instructions aux soumissionnaires/entrepreneurs

---

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. les articles de la convention;
  2. (*L'agent de négociation des contrats doit supprimer ce document s'il ne s'applique pas.*) les conditions générales supplémentaires \_\_\_\_\_ (*insérer le numéro, la date et le titre*);
  3. les conditions générales \_\_\_\_\_ (*insérer le numéro, la date et le titre*);
  4. Annexe « \_\_\_\_ » - \_\_\_\_\_;
  5. Annexe « \_\_\_\_ » - \_\_\_\_\_;
  6. la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de la soumission*), telle que modifiée le \_\_\_\_\_ (*insérer la ou les date(s) de la ou des modification(s) s'il y a lieu*).
- 

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats maritimes lorsque l'entrepreneur doit affréter un navire afin d'exécuter les travaux.

**A9141C (2008/05/12) État du navire**

L'entrepreneur garantit que le navire fourni au Canada est en bon état mécanique, qu'il est tout à fait en état de prendre la mer, qu'il est équipé de matériel de sauvetage facilement accessible, qu'il sera doté d'un équipage adéquat et qu'il sera entièrement conforme à la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26.

---

---

## **Section 5**

### **B - Définition des besoins**

---

## B - Définition des besoins

---

---

**B0001T (1991/06/01) Echantillon sous scellés**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B0002D (1991/06/01) Echantillon sous scellés**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B0003D (1991/06/01) Livraison des échantillons**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**B0004D (1996/10/30) Échantillons d'essai**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B0005D (1996/10/30) Installations d'essai du MDN, usade des**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B1000C (2006/06/16) Matériel**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par B1000T

---

**B1000D (1995/12/15) Matériel**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B1000C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque le besoin est pour du matériel neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

**B1000T (2007/11/30) Condition du matériel**

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et(ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

---

**B1001D (1991/06/01) Aéroglisseur - matériel**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

## B - Définition des besoins

---

**B1002D** (1991/06/01) **Aéroglesseur - pièces de rechange**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**B1003D** (1991/06/01) **Etanchement - matériel**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

**B1004D** (1995/12/15) **Etanchement - aéronef**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**B1005D** (1991/06/01) **Vis à tête encastrée (phillips)**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'achat de pièces de rechange pour le ministère de la Défense nationale lorsque l'entrepreneur fournira du matériel neuf, faisant partie de la production courante, ou non.

Les agents de négociation des contrats doivent utiliser l'option 1 ou l'option 2 selon l'option indiquée par l'entrepreneur dans sa soumission.

**B1006C** (2008/05/12) **État du matériel - MDN**

### **Option 1**

L'entrepreneur doit fournir du matériel neuf, qui fait partie de la production courante et est fourni par le fabricant principal ou son agent accrédité. Le matériel doit être conforme à la dernière version du plan applicable, de la spécification et de la description du numéro de pièce, selon le cas, qui était en vigueur à la date de clôture de la soumission.

**OU**

### **Option 2**

S'il ne s'agit pas de matériel neuf faisant partie de la production courante, ou provient d'une source autre que le fabricant principal ou son agent accrédité, il ne doit jamais avoir servi et être à l'état neuf, fourni par un entrepreneur approuvé avec les dernières modifications incorporées selon le cas, et accompagné des bordereaux d'envoi.

***Instruction aux agents de négociation des contrats :** Ajouter les renseignements fournis par l'entrepreneur dans sa soumission.*

Nom du fabricant : \_\_\_\_\_

Date de fabrication : \_\_\_\_\_

Date de vulcanisation, si l'article contient des élastomères : \_\_\_\_\_.

---

## B - Définition des besoins

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour l'achat de pièces de rechange pour le ministère de la Défense nationale lorsque les soumissionnaires doivent préciser s'ils prévoient fournir du matériel neuf, faisant partie de la production courante, ou non.

Utiliser cette clause en conjonction avec B1006C.

### **B1006T (2008/05/12) État du matériel - MDN**

Les soumissionnaires doivent préciser, en donnant les renseignements exigés ci-dessous, s'ils prévoient fournir du matériel neuf, faisant partie de la production courante, ou non.

#### **Matériel neuf**

S'il s'agit de matériel neuf, qui fait partie de la production courante et est fourni par le fabricant principal ou son agent accrédité, il doit être conforme à la dernière version du plan applicable, de la spécification et de la description du numéro de pièce, selon le cas, qui est en vigueur à la date de clôture de la soumission.

#### **Matériel qui n'est pas neuf**

S'il ne s'agit pas de matériel neuf faisant partie de la production courante, ou provient d'une source autre que le fabricant principal ou son agent accrédité, il ne doit jamais avoir servi et être à l'état neuf. Le matériel (produit fini) doit comprendre des articles qui ont été remis à neuf ou qui ont été mis en service précédemment. Si l'article contient des élastomères, par ex., des tuyaux en caoutchouc, des composés adhésifs, etc., la durée de conservation restante ne doit pas être inférieure à 75 p.100 de la durée de conservation à partir de la date de fabrication à la date d'achat.

Les soumissionnaires doivent également fournir le nom du fabricant, la date de fabrication et la date de vulcanisation, si l'article contient des élastomères.

**Matériel neuf** \_\_\_\_\_

**OU**

**Matériel qui n'est pas neuf** \_\_\_\_\_

Nom du fabricant : \_\_\_\_\_

Date de fabrication : \_\_\_\_\_

Date de vulcanisation, si l'article contient des élastomères : \_\_\_\_\_.

---

### **B1200D (1998/02/16) Entreposage - durée utile**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par D2015C

---

### **B1201D (1995/12/15) Durée de stockage/date de vulcanisation**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par D2015C

## B - Définition des besoins

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'achat d'élastomères aérospatiaux au nom du ministère de la Défense nationale pour éviter de recevoir des matériaux dont la durée de conservation est expirée, ainsi que des matériaux incorrectement emballés.

---

### **B1202C (2007/05/25) Contrôle de la durée utile des élastomères**

L'entrepreneur doit appliquer une mesure de contrôle de la durée utile des élastomères se détériorant avec le temps, tel que spécifié dans la norme des Forces canadiennes ITFC D-05-001-001/SF-000 (se rapporte aux pratiques aérospatiales recommandées de la *Society of Automotive Engineering* pour le contrôle de la durée utile des élastomères). Cette mesure doit s'appliquer à tous les aéronefs, aux composants et accessoires d'aéronefs, ainsi qu'aux produits élastomères lorsque ceux-ci sont en contact avec du carburant, du liquide hydraulique, de l'huile, de l'alcool ou de l'oxygène, ou lorsqu'ils font partie intégrante de systèmes pneumatiques, de systèmes de refroidissement ou de tout autre type de système utilisant du liquide ou du gaz.

Le Canada n'acceptera pas de produits qui ne sont pas conformes aux spécifications mentionnées plus haut.

---

### **B1202D (1995/12/15) Contrôle de la durée utile (élastomère)**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par B1202C

---

### **B1203D (1995/12/15) Durée limite de stockage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### **B1400D (1991/06/01) Limites de durée utile**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

### **B1500D (1995/12/15) Loi sur les P.A.P.**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsque de l'appareillage électrique acheté pour être utilisé au Canada devrait être certifié par un organisme de certification.

---

### **B1501C (2006/06/16) Appareillage électrique**



## B - Définition des besoins

---

Tout appareillage électrique fourni dans le cadre du contrat doit être, avant la livraison, certifié ou approuvé aux fins d'utilisation selon les exigences du Code canadien de l'électricité, Partie 1, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.

---

---

**B1501D (2003/12/12) Appareillage électrique**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B1501C

---

**B1502D (1991/06/01) Attestation**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**B1503D (1995/03/31) Installation**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B1504D (1998/02/16) Charge des accumulateurs**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour lesquels l'entrepreneur doit effectuer le transport de matières dangereuses. Les responsabilités des fournisseurs relatives au transport des matières dangereuses sont décrites dans la Loi sur les produits dangereux, le Règlement sur les produits contrôlés et la législation fédérale et provinciale en matière de santé et sécurité au travail.

**B1505C (2006/06/16) Transport des matières dangereuses**

L'entrepreneur doit étiqueter et expédier les produits visés par la *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. (1985), chap. H-3 et les règlements conformément à ladite loi et aux règlements, et être accompagnés des fiches signalétiques exigées, remplies en anglais ou en français. Les étiquettes doivent identifier clairement la nature des matières dangereuses et les fiches signalétiques doivent expliquer quels sont les dangers en question.

---

**B1505D (1995/12/15) Règlements du SIMDUT**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B1505C

---

**B1600D (1995/12/15) Echange de pièces**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Si la clause suivante est utilisée, veuillez fournir les données manquantes.

---

## B - Définition des besoins

---

### **B2000D (1991/06/01) Produits homologues**

On doit fournir le matériel identifié dans la liste canadienne ou américaine des produits homologués, sous le numéro d'homologation qui porte la référence \_\_\_\_\_. Le matériel doit être conforme à toutes les conditions exposées dans le certificat d'homologation ou dans la lettre de recommandation délivrée pour ce matériel.

---

**Remarques:** LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

### **B2001D (1991/06/01) Produits approuvés**

\_\_\_\_\_ sont des produits approuvés. Seuls les produits inscrits sur la Liste des produits approuvés seront considérés ou acceptés.

---

### **B2002D (1997/02/03) Etablissements approuvés**

Cette clause est annulée à partir du 2000/12/01

---

### **B2003D (1991/06/01) Etablissements approuvés**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les agents de négociation des contrats doivent acheter du bois de construction de dimensions courantes ou des matériaux de construction pouvant inclure l'achat de bois de construction de dimensions courantes.

Les estampilles de classification sont sous réglementation provinciale et elles sont apposées à la scierie afin d'indiquer clairement la classe et l'essence du bois à fournir.

### **B2004C (2006/06/16) Bois - estampillage de la classe**

Tout le bois fourni doit être estampillé de façon à indiquer la classe et l'essence du bois, ainsi que le nom de l'agence qui est autorisée par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois à effectuer la classification du bois au Canada.

---

### **B2004D (1995/12/15) Marquage de la catégorie**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B2004C

---

## B - Définition des besoins

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque du poisson, congelé ou frais, est acheté pour la consommation.

---

**B2005C (2007/05/25) Poisson - estampillage de la qualité**

Le poisson doit être préparé et emballé dans un établissement approuvé par le ministère des Pêches et des Océans conformément aux règlements et à la *Loi sur l'inspection du poisson*, L.R., 1985, ch. F-12, et porter les mentions suivantes :

- a) Le poisson frais doit porter la mention « Préparé sous la surveillance du gouvernement » ou « Inspection officielle - Canada » à l'intérieur d'un dessin au trait d'une feuille d'érable sur les emballages, les encartages, les contenants ou les caisses.
- b) Le poisson congelé doit porter la mention « Inspection officielle - Canada » à l'intérieur d'un dessin au trait d'une feuille d'érable sur les emballages, ou les contenants, ou, si pratiquement possible, sur le poisson entier.

---

**B2005D (1998/02/16) Poisson - estampillage de la qualité**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par B2005C

---

**B2006D (1991/06/01) Aéronef - cert. de navigabilité**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les institutions mentionnées aux annexes I, I.1 et II de la Loi sur la gestion des finances publiques doivent se conformer aux normes sur la Normalisation des sites Internet (NSI) développées par le du Conseil du Trésor (CT).

Les normes sur la NSI favorisent une présentation uniforme et prévisible des services gouvernementaux et de leur contenu en simplifiant ainsi les interactions en direct entre le gouvernement du Canada et les canadiens. La NSI comprend les normes sur les adresses Web, la présentation commune des pages Web, l'accessibilité, le courriel, l'interopérabilité et la facilité d'emploi des sites Web.

Les normes sont révisées de façon périodique par le CT; la version la plus récente se retrouve à l'adresse suivante : [http://www.tbs-sct.gc.ca/cio-dpi/pols\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/cio-dpi/pols_f.asp).

Tout contrat pour des biens ou services électroniques reliés à un site Web public, à un sous-site Web public ou à une application Web publique du gouvernement du Canada et exécutés pour un ministère ou un organisme mentionné en annexe de la Loi tel que mentionné ci-haut doit contenir une clause référant à l'obligation pour l'entrepreneur de se conformer à la plus récente version des normes sur la NSI.

Les normes sur la NSI peuvent être complétées par des normes et directives développées par chaque institution. Il est également nécessaire d'y référer.

## B - Définition des besoins

---

### **B2008C (2008/12/12) Normalisation des sites Internet**

Les travaux doivent se conformer aux normes établies par le du Conseil du Trésor (CT) sous la politique des [Normes sur la normalisation des sites Internet](#) (NSI) (<http://www.tbs-sct.gc.ca/clf2-nsi2/clfs-nnsi/clfs-nnsi-1-fra.asp>).

Les travaux doivent aussi se conformer aux normes et directives qui peuvent être développées par le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés et qui sont complémentaires à la politique du CT. Ces normes et directives sont disponibles au Centre d'expertise sur la NSI de ce ministère ou organisme. Pour Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, communiquer avec le [Contrôleur d'accès](mailto:ncr.gatekeeper@tpsgc-pwgsc.gc.ca) (ncr.gatekeeper@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats pour des services de traduction.

### **B2010C (2008/05/12) Codes non autorisés**

L'entrepreneur garantit que le support électronique et le logiciel fournis au Canada en vertu du contrat ne contiennent aucun virus ou code non autorisé, que ce soit ou non par sa faute ou suite à la négligence de l'entrepreneur. Si le Canada subit des pertes ou des dommages en raison de virus ou codes non autorisés, l'entrepreneur doit rembourser tous les frais engagés par le Canada en vue de remettre ses systèmes dans leur état initial.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsque la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce d'un fabricant sont utilisés dans la description de l'article et que des produits de remplacement seront pris en considération. Avant de publier la demande de soumissions, l'agent de négociation des contrats devrait communiquer avec le client pour discuter de la possibilité d'utiliser des produits équivalents et des critères de rendement obligatoires relatifs à l'article spécifié qui doivent être inclus dans la demande de soumissions afin d'assurer une évaluation adéquate de l'équivalence du produit de remplacement.

Note: Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que toutes les mentions de la marque, du modèle et/ou du numéro de pièce d'un fabricant figurant dans la demande de soumissions sont suivies des mots « ou l'équivalent ».

### **B3000T (2006/06/16) Produits équivalents**

1. Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans la demande de soumissions seront pris en considération si le soumissionnaire :
  - a) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement;

## B - Définition des besoins

---

- b) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué;
  - c) fournit les caractéristiques complètes et les imprimés descriptifs pour chaque produit de remplacement;
  - d) présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions, et;
  - e) indique clairement les parties des caractéristiques et des imprimés descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.
2. Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne seront pas pris en considération si :
- a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;
  - b) le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions visant l'article en question ou ne les dépasse pas.
3. Lorsque le Canada évalue une soumission, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans la demande de soumissions.

---

**B3001T (1991/06/01) Permutabilité**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par B3000T

---

**B3002T (1995/12/15) Efficacité du produit**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B3000T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'achat de viande.

---

**B3003C (2007/05/25) Catégorie de viande**

## B - Définition des besoins

---

Si la catégorie de la viande commandée n'est pas disponible pour livraison, l'entrepreneur doit fournir en remplacement une catégorie supérieure, et ce, sans frais supplémentaires.

---

**B3003D (1995/12/15) Qualités - viande**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par B3003C

---

**B3004T (1998/02/16) Produits de remplacement**

A partir du 1999/06/21, cette clause est remplacée par B3000T

---

**B4000T (1991/06/01) Dessins et spécifications**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B4001T (1991/06/01) Fournitures - certification**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par B4024T

---

**B4002T (1995/12/15) Données techniques**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque la demande de soumissions contient des références aux normes de l'Office des normes générales du Canada (ONGC). Les agents de négociation des contrats doivent remplir les espaces en blanc avec le(s) nom(s) de la(des) norme(s) disponible(s) auprès de l'ONGC.

**B4003T (2006/06/16) Office des normes générales du Canada - normes**

Un exemplaire de la \_\_\_\_\_, dont il est question dans la demande de soumissions, est disponible et peut être acheté auprès du :

Centre des ventes de l'Office des normes générales du Canada  
Place du Portage III, 6B1  
11, rue Laurier  
Gatineau (Québec)

Téléphone: (819) 956-0425 ou 1-800-665-CGSB (Canada seulement)  
Télécopieur : (819) 956-5644  
Courriel : [ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca](mailto:ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca)

## B - Définition des besoins

---

Site Web de l'ONGC:

<http://www.tpsgc.gc.ca/cgsb/home/index-f.html>.

---

**B4004C** (1998/02/16) **Approbation**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B4005C** (1991/06/01) **Données d'essais - évaluation**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B4006D** (1995/12/15) **Produit, emploi du (avant l'approbation)**

Cette clause est annulée à partir du 1999/06/21

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'une des clauses suivantes et supprimer celles qui n'ont pas été utilisées. Par ailleurs, utiliser la clause B4008C quand le contrat réfère à un besoin.

Choisir la première clause lorsque l'énoncé des travaux fourni par le ministère client constitue la seule source de spécifications pour les travaux à exécuter.

Choisir la seconde clause lorsque l'énoncé des travaux fourni par le ministère client constitue la principale source de spécifications et que le contrat doit également se rapporter à la soumission technique de l'entrepreneur. Si cela ne s'applique pas, supprimer le libellé « intitulé \_\_\_\_\_, ».

Choisir la troisième clause lorsque l'énoncé des travaux fourni par le ministère client constitue la principale source de spécifications et que le contrat doit également se rapporter aux parties technique et de gestion de la soumission de l'entrepreneur. Si cela ne s'applique pas, supprimer le libellé « intitulé \_\_\_\_\_, ».

**B4007C** (2006/06/16) **Énoncé des travaux**

### **Clause 1**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « \_\_\_\_\_ ».

### **OU Clause 2**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « \_\_\_\_\_ » et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_.

### **OU Clause 3**

## B - Définition des besoins

---

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « \_\_\_\_\_ », et aux parties technique et de gestion de la soumission de l'entrepreneur intitulée \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque le contrat éventuel qui fait partie de la demande de soumissions contient une des clauses B4007C pour incorporer un énoncé des travaux dans le contrat. Par ailleurs, utiliser la clause B4008T lorsque le contrat éventuel fait référence à un besoin.

### **B4007T (2006/06/16) Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article \_\_\_\_\_ des clauses du contrat éventuel. *(L'agent de négociation des contrats doit insérer le numéro de l'article qui fait référence à la clause B4007C.)*

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'une des clauses suivantes et supprimer les autres. Par ailleurs, ils doivent utiliser la clause B4007C lorsque le contrat éventuel réfère à l'énoncé des travaux.

Choisir la première clause quand la liste des articles est fournie en annexe.

Choisir la deuxième clause quand la liste des articles est générée par l'Environnement automatisé de l'acheteur, sous « Détails de l'article », à la deuxième page du contrat.

Choisir la troisième clause quand le besoin décrit par le ministère client constitue la seule description du besoin.

Choisir la quatrième clause quand le besoin décrit par le ministère client constitue la principale source de spécifications et que le contrat doit également renvoyer à la soumission technique de l'entrepreneur. Si cela ne s'applique pas, supprimer l'énoncé « intitulée \_\_\_\_\_ ».

Choisir la cinquième clause quand le besoin décrit par le ministère client constitue la principale source de spécifications et que le contrat doit également renvoyer aux parties technique et de gestion de la soumission de l'entrepreneur. Si cela ne s'applique pas, supprimer l'énoncé « intitulée \_\_\_\_\_ ».

### **B4008C (2006/06/16) Besoin**

#### **Clause 1**

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'annexe « \_\_\_\_\_ », Besoin.

#### **OU Clause 2**

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits sous « Détails de l'article ».

#### **OU Clause 3**

---



## B - Définition des besoins

---

L'entrepreneur doit fournir \_\_\_\_\_ (***reproduire la description pertinente du besoin***), conformément au besoin décrit à l'annexe « \_\_\_\_\_ ».

### OU Clause 4

L'entrepreneur doit fournir \_\_\_\_\_ (***reproduire la description pertinente du besoin***), conformément au besoin décrit à l'annexe « \_\_\_\_\_ » et à sa soumission technique intitulée \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_.

### OU Clause 5

L'entrepreneur doit fournir \_\_\_\_\_ (***reproduire la description pertinente du besoin***), conformément au besoin décrit à l'annexe « \_\_\_\_\_ » et aux parties technique et de gestion de la soumission de l'entrepreneur intitulée \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque le contrat éventuel qui fait partie de la demande de soumissions contient une des clauses B4008C pour incorporer un besoin ou une liste d'articles livrables. Par ailleurs, utiliser la clause B4007T lorsque le contrat éventuel fait référence à un énoncé des travaux.

Choisir la première clause quand la liste des articles est générée par l'Environnement automatisé de l'acheteur, sous « Détails de l'article », à la deuxième page de la demande de soumissions.

Choisir la deuxième clause quand le besoin est décrit dans les clauses du contrat éventuel faisant partie de la demande de soumissions.

**B4008T (2006/06/16) Besoin**

#### Clause 1

Le besoin est décrit en détail sous « Détails de l'article ».

#### OU Clause 2

Le besoin est décrit en détail à l'article \_\_\_\_\_ des clauses du contrat éventuel. (***L'agent de négociation des contrats doit insérer le numéro de l'article qui fait référence à la clause B4008C.***)

---

**B4009C (1992/01/31) Enoncé de travail**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B4010C (1998/02/16) Besoin**

---

## B - Définition des besoins

---

A partir du 2001/05/25, cette clause est remplacée par B4010D

---

### **B4010D (2001/05/25) Besoin**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4029C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les gaz comprimés sont livrés ou entreposés dans les cylindres appartenant à l'entrepreneur.

Lorsque cette clause est utilisée pour des besoins en Ontario, insérer « Règlement 250/94 du code de propane de l'Ontario »; pour les besoins à combler dans le reste du Canada, insérer « code CAN/CSA-B149.2-05 de l'Association canadienne de normalisation ».

### **B4011C (2007/05/25) Essais et marquage des cylindres et(ou) réservoirs**

L'entrepreneur est responsable des essais et du marquage des cylindres et(ou) des réservoirs, à des intervalles de cinq ans, à partir de la date de fabrication, conformément au \_\_\_\_\_.

---

### **B4011T (1995/12/15) Essais, responsabilité relative aux**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par B4011C

---

### **B4012D (1991/06/01) Préservatif**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **B4013D (1995/12/15) Résistance au feu - exigences**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

### **B4014D (1991/06/01) Epreuves**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### **B4015D (1991/06/01) Epreuves**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

### **B4016D (1996/10/30) Dessins et spécifications**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

## B - Définition des besoins

---

---

**B4017D (1996/10/30) Dessins at spécifications**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B4018C (1995/12/15) Spécifications**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsque le contrat fait référence aux spécifications ou aux normes militaires des États-Unis.

**B4019C (2007/11/30) Spécifications et normes militaires des États-Unis**

L'entrepreneur a la responsabilité de se procurer des exemplaires de toutes les spécifications et normes militaires des États-Unis qui peuvent s'appliquer au besoin. On peut obtenir ces documents commercialement, ou en visitant le site Web du département de la Défense des États-Unis, à l'adresse suivante : <http://dodssp.daps.dla.mil/>.

---

**B4019D (1996/10/30) Spéc. et normes militaires - É.U.**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B4019C

---

**B4020D (1991/06/01) Impression - qualité**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**B4021D (1995/12/15) Garantie civile**

Cette clause est annulée à partir du 1999/06/21

---

**B4022D (1991/06/01) Documentation**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par B4025D

---

**B4023D (1991/06/01) Aéroglesseur - niveau de travail**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsqu'une marque, un modèle ou un numéro de pièce du fabricant est indiqué dans la description d'un article et qu'aucun produit de remplacement ne sera considéré. Utiliser la clause B3000T lorsqu'un produit de remplacement sera considéré.

## B - Définition des besoins

---

Ne pas utiliser cette clause dans les demandes de soumissions assujetties à l'Accord de libre-échange nord-américain ou à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

---

**B4024T (2006/08/15) Aucun produit de remplacement**

Les soumissionnaires doivent fournir les produits qui sont conformes à la description, à la marque, au modèle et/ou au numéro de pièce indiqués dans la description des articles de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont prévenus que les produits de remplacement ne seront pas pris en considération.

---

**B4025D (2004/12/10) Ordre de priorité des documents**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A9140C

---

**B4026D (1992/01/31) Ordre de priorité des documents**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M2016D

---

**B4027D (1992/08/01) Services d'affrètement aérien**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour les services d'affrètement aérien.

**B4028C (2008/05/12) Conditions d'affrètement aérien**

1. Interprétation
  - 1.1 « jour » désigne toute période de 24 heures consécutives;
  - 1.2 « mois » désigne toute période de 30 jours consécutifs; et
  - 1.3 « vol » désigne le déplacement d'un aéronef entre le point de décollage et le premier point d'atterrissage.
2. Exécution, interruption ou annulation des vols d'affrètement
  - 2.1 Le transporteur conserve la maîtrise technique exclusive de l'aéronef affrété, de son contenu et de son équipage.
  - 2.2 Le transporteur s'assure que toute personne transportée à bord d'un aéronef affrété se conforme aux conditions du contrat, et toute personne et bien se trouvant à bord d'un aéronef affrété sont assujettis à l'autorité du commandant de bord.
  - 2.3 Le transporteur peut :
    - a) annuler ou résilier à tout moment l'affrètement ou un vol particulier de celui-ci,
    - b) revenir à la base ou au dernier point d'atterrissage, ou
    - c) dérouter l'aéronef ou atterrir à un point intermédiaire,

## B - Définition des besoins

---

lorsqu'il le juge nécessaire en raison d'une défectuosité de l'aéronef, du mauvais temps ou les conditions indépendantes de sa volonté.

### 3. **Marchandises dangereuses ou produits dangereux**

Le transporteur doit observer les lois et règlements qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses ou produits dangereux.

### 4. **Espace réservé au transporteur**

À moins que l'affrèteur ne s'y oppose, le transporteur peut utiliser, pour le transport de son personnel, de ses bagages ou de ses marchandises, tout espace que n'utilise pas l'affrèteur dans l'aéronef affrété.

### 5. **Annulations, exécutions partielles ou déroutements**

5.1 En cas d'annulation de l'affrètement par le transporteur après son entrée en vigueur, des frais seront uniquement applicables à la partie du service exécutée.

5.2 Aucun frais ne sera facturé à l'affrèteur :

- a) lorsqu'un vol n'est pas terminé en raison de défaillances mécaniques ou d'accidents survenus à des membres de l'équipage et que le transporteur n'organise pas de transport de remplacement satisfaisant; ou
- b) pour le temps de vol effectué dans une tentative infructueuse de terminer un vol prévu par le contrat d'affrètement.

### 6. **Substitution d'aéronefs**

6.1 Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution de l'affrètement, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'affrèteur, un appareil d'un autre type aux taux et taxes applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf pour les cas prévus aux paragraphes 6.2 et 6.3.

6.2 Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affrèteur n'accepte de payer les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement.

6.3 Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les frais seront d'après les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement, sauf que, s'ils sont supérieurs à ceux de l'aéronef initialement affrété, ce sont ces derniers qui s'appliqueront.

### 7. **Détermination de taux horaire ferme**

7.1 À l'exception du cas prévu au paragraphe 7.2, les heures et les minutes de vol à facturer sont comptées à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre et se termine lorsque l'aéronef touche la surface terrestre au prochain point d'atterrissage. Le terme « taux horaire ferme » représente des frais pour une heure, ou une portion de celle-ci, de « Temps dans les airs » tel que défini dans le Règlement de l'aviation canadien, Partie

## B - Définition des besoins

---

VIII, Services de la navigation aérienne, et sera la base utilisée pour calculer les frais de services aériens.

7.2 Lorsque l'exploitation comporte une succession ininterrompue de vols de moins dix (10) minutes chacun et que l'on ne coupe pas le moteur entre ces divers vols, le temps dans les airs devra être calculé à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre pour le premier vol jusqu'au moment où l'aéronef touche la surface terrestre au point final d'atterrissage.

7.3 Dans le calcul de la durée d'un vol :

- a) les fractions d'heure doivent être exprimées en décimales, une fraction correspondant à une période de six minutes,
- b) chaque période de moins de trois (3) minutes doit être ramené à zéro, et
- c) chaque période de trois à six minutes doit être arrondie à six (6) minutes,

sauf qu'aucun vol ne peut être considéré comme ayant une durée inférieure à 0.1 heure.

### 8. Taux et taxes applicables pour voilure fixe seulement

8.1 Pour les affrètements, les taux au mille doivent s'appliquer pour les vols de point à point lorsque les distances de vol sont mesurables.

8.2 Les taux horaires s'appliquent lorsque le transporteur assure un service aérien pour le compte d'un affréteur qui se livre à des opérations comportant des vols ou parties de vols où la distance parcourue n'est pas mesurable ou lorsque l'affréteur en fait la demande, auquel cas le transporteur doit mentionner cette demande sur la facture.

### 9. Mesure des distances pour voilure fixe seulement

9.1 Si un vol doit être exécuté sur des voies aériennes ou des itinéraires désignés par le ministère des Transports, les distances doivent être mesurées suivant des lignes droites, le long de ces itinéraires.

9.2 Les distances de vol, autres que celles prévues au paragraphe 9.1 doivent être mesurées en ligne droite tirée du point d'origine au point de destination du vol d'affrètement, en utilisant les cartes aéronautiques standard de la Série nationale de référence cartographique, à l'échelle de 8 milles au pouce que publie le ministère des Ressources naturelles, à Ottawa.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats maritimes lorsque le carénage, l'entretien et le réaménagement d'un navire du gouvernement et des travaux imprévus et approuvés sont exigés.

**B4029C (2008/05/12) Besoin**

L'entrepreneur doit :

- a) effectuer le carénage, l'entretien et le réaménagement du navire \_\_\_\_\_ (*insérer le nom et la désignation du navire*) du ministère \_\_\_\_\_ (*insérer le nom du ministère*) conformément au Besoin décrit à l'annexe \_\_\_\_\_ (*insérer les annexes supplémentaires contenant des spécifications supplémentaires, s'il y a lieu*).

## B - Définition des besoins

---

- b) effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a) ci-dessus.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour des besoins maritimes lorsque le carénage, l'entretien et le réaménagement d'un navire du gouvernement et des travaux imprévus et approuvés sont exigés.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4029C.

**B4029T (2008/05/12) Besoin**

Le besoin est comme suit :

- a) le carénage, l'entretien et le réaménagement du navire \_\_\_\_\_ (*insérer le nom et la désignation du navire*) du ministère \_\_\_\_\_ (*insérer le nom du ministère*) conformément au Besoin décrit à l'annexe \_\_\_\_\_ (*insérer les annexes supplémentaires contenant des spécifications supplémentaires, s'il y a lieu*).
- b) tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a) ci-dessus.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats d'affrètement d'aéronefs à voilure fixe.

Le terme « utilisateur identifié » doit être défini dans le contrat.

**B4030C (2006/06/16) Équipage d'aéronef à voilure fixe**

Le pilote commandant de bord doit avoir piloté un aéronef à voilure fixe durant au moins 1 000 heures, y compris 500 heures en tant que pilote commandant de bord du type spécifié, et 250 heures dans des régions semblables à celles où auront lieu les opérations précisées dans le contrat. Lorsque l'utilisateur identifié le demande, l'entrepreneur doit fournir des documents prouvant cette expérience.

Si, à quelque moment que ce soit au cours des opérations, l'utilisateur identifié croit que l'un ou l'autre des membres de l'équipage de l'aéronef ou de l'équipe d'entretien ne donne pas satisfaction pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisateur identifié peut informer l'entrepreneur par écrit que l'équipage de l'aéronef, l'équipe d'entretien ou les deux doivent être remplacés. L'utilisateur identifié doit informer immédiatement l'autorité contractante du problème relatif à l'équipage ou à l'équipe, ou aux deux. Dès réception d'un tel avis, l'entrepreneur doit immédiatement retirer et remplacer

## B - Définition des besoins

---

l'équipage ou l'équipe mentionné dans l'avis. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante des mesures correctives apportées. L'aéronef en question doit être considéré comme hors de service jusqu'à ce qu'un équipage ou une équipe satisfaisant reprenne les opérations.

---

**B4030D** (1995/03/31) Équipage d'aéronef à voilure fixe

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B4030C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats d'affrètement d'aéronef à voilure tournante.

Le terme « utilisateur Identifié » doit être défini dans le contrat.

**B4031C** (2006/06/16) Équipage d'aéronef à voilure tournante

Le pilote commandant de bord doit avoir piloté un aéronef à voilure tournante durant au moins 1 000 heures, y compris 500 heures en tant que pilote commandant de bord du type spécifié, et 250 heures dans des régions semblables à celles où auront lieu les opérations précisées dans le contrat. Lorsque l'utilisateur identifié le demande, l'entrepreneur doit fournir des documents prouvant cette expérience.

Si, à quelque moment que ce soit au cours des opérations, l'utilisateur identifié croit que l'un ou l'autre des membres de l'équipage de l'aéronef ou de l'équipe d'entretien ne donne pas satisfaction pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisateur identifié peut informer l'entrepreneur par écrit que l'équipage de l'aéronef, l'équipe d'entretien ou les deux, doivent être remplacés. L'utilisateur identifié doit immédiatement informer l'autorité contractante du problème relatif à l'équipage ou à l'équipe. Dès réception d'un tel avis, l'entrepreneur doit immédiatement retirer et remplacer l'équipage ou l'équipe mentionné dans l'avis. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante des mesures correctives apportées. L'aéronef en question doit être considéré comme hors de service jusqu'à ce qu'un équipage ou une équipe satisfaisant reprenne les opérations.

---

**B4031D** (1995/03/31) Équipage d'aéronef à voilure tournante

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B4031C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats relatifs à la prestation de services de transport aérien.

---



## B - Définition des besoins

---

### **B4032C (2006/06/16) Exposé sur la sécurité**

Le pilote commandant de bord de l'aéronef doit s'assurer que tous les passagers reçoivent un exposé sur la sécurité avant le décollage, conformément à l'article 602.89, Partie VI, Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs du Règlement de l'aviation canadien (2005-2).

---

### **B4032D (1996/10/30) Mesures de sécurité - Mise au courant des**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B4032C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'approvisionnement de munitions pour le ministère de la Défense nationale.

### **B4033C (2006/06/16) Fiches de munitions**

L'entrepreneur doit :

- a) préparer les fiches de munitions conformément à l'annexe A ou à la norme MIL-STD-1168B;
  - b) envoyer les fiches de munitions aux destinataires identifiés dans le contrat et à l'autorité technique; et
  - c) annoter les données de contenu de stabilisateur de combustible sur les fiches de munitions, dans la case 16 - Remarques.
- 

### **B4033D (1996/10/30) Fiches de données sur les munitions**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B4033C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'un essai de recette des lots est demandé par le ministère de la Défense nationale.

### **B4034C (2006/06/16) Essais de recette des lots**

L'entrepreneur doit transmettre un exemplaire des résultats des essais de recette des lots au responsable technique.

---

### **B4034D (1996/10/30) Données d'expérimentation**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B4034C

---

### **B4035D (1996/10/30) Conteneurs d'expédition ou spécialisés**

## B - Définition des besoins

---

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**B4037D** (1996/10/30) Proposition : modification tech. Aérosp.

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**B4039D** (1996/10/30) Équilibrage des pneus d'aéronef

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**B4040D** (1996/10/30) Code de l'année de fabrication des pneus

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**B4041D** (1996/10/30) Matériaux radioactifs

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsque des plaques signalétiques sont requises.

Utiliser cette clause en conjonction avec A1030C.

**B4042C** (2008/05/12) Plaques signalétiques

1. Lorsque des plaques signalétiques sont requises, l'entrepreneur doit prendre les dispositions relatives à leur conception et à leur fabrication conformément au numéro le plus récent de la spécification D-02-002-001/SG-001 des Forces canadiennes. Les plaques doivent être apposées sur les articles finaux à livrer, avant leur livraison. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.
2. Les plaques signalétiques concernant le programme F-18 de la marine des États-Unis doivent être fabriquées conformément au numéro le plus récent de la norme MIL-STD-130; toutefois, la mention « U.S. » doit être effacée et le numéro du contrat, précédé de la mention « CANADA », doit être précisé dans le bloc réservé à ce numéro.
3. L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique du ministère de la Défense nationale les dessins des plaques signalétiques, pour approbation, au moins soixante (60) jours avant le début de la production.

---

**B4042D** (1996/10/30) Plaques signalétiques

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4042C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale pour obtenir la nomenclature de l'équipement de conception militaire pour l'équipement commercial, selon le cas.

---

## B - Définition des besoins

---

Les agents de négociation des contrats doivent inclure le nom du responsable des achats dans le contrat.

---

### **B4043C (2008/05/12) Nomenclature militaire**

1. L'entrepreneur doit préparer les données de nomenclature (ou confirmer les données existantes) conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-000-200/SF-001 des Forces canadiennes et au dernier numéro de la spécification MIL-STD-196 des États-Unis (É.-U.) pour l'équipement électronique ou MIL-STD-1812 pour l'équipement aéronautique et photographique. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit soumettre ces données de nomenclature par voie électronique au moyen du Système de désignation des types électroniques interarmées (<http://tdas6.monmouth.army.mil>) ou du Système de désignation des types de matériel aéronautique et de soutien interarmées (<http://asetds.casc.af.mil>). Ces systèmes permettent aux utilisateurs de rechercher et de transmettre des demandes d'attribution de nomenclature, au moyen du formulaire DD 61 du département de la Défense des É.-U. (anciennement CF710 ou DND 2091) à partir d'Internet.
3. L'entrepreneur doit soumettre les données de nomenclature au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la livraison des articles finaux à livrer auxquels les données se rapportent.
4. L'accès au Système de désignation des types est restreint et les utilisateurs doivent faire une demande pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe. Les représentants de l'entrepreneur chargé de transmettre les demandes d'attribution de nomenclature doivent détenir une cote de vérification de fiabilité valide auprès du ministère de la Défense nationale et(ou) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe, voir la spécification ci-dessus ou s'adresser au responsable des achats.

---

### **B4043D (1996/10/30) Nomenclature militaire**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4043C

---

### **B4044D (1996/10/30) Année d'emballage et marquage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### **B4045D (1996/10/30) Expédition de conteneurs**

Cette clause est annulée à partir du 2003/12/12

---

### **B4046D (1996/10/30) Numéro de lot**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le marquage des tuyaux flexibles d'aéronef est requis.

---

### **B4047C (2007/05/25) Marquage des tuyaux flexibles d'aéronef**

## B - Définition des besoins

---

Pour les applications aérospatiales, une bande signalétique doit être apposée en permanence, par soudage, sur tous les ensembles de tuyaux souples en caoutchouc et sur tous les ensembles de tuyaux en téflon à pression moyenne et forte.

---

**B4047D (1996/10/30) Repères : tuyaux flexibles d'aéronef**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par B4047C

---

**B4048D (1996/10/30) Essai et approbation, premiers articles**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'une liste des éléments à long délai de livraison est exigée.

Les agents de négociation des contrats doivent inclure le nom du responsable technique et du responsable des achats dans le contrat.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4060C et B4061C.

**B4049C (2008/05/12) Liste des éléments à long délai de livraison**

1. L'entrepreneur doit, dans un délai de \_\_\_\_\_ jours après la date d'attribution du contrat, fournir au responsable des achats une liste des éléments à long délai de livraison (LELDL) préparée conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes. La LELDL doit comprendre tout article assujéti à un délai d'approvisionnement (à compter de la passation de la commande jusqu'à la livraison) supérieur à \_\_\_\_\_ mois. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.
  2. La documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA), préparée par le fabricant réel de l'article, doit être fournie en vue de la codification et du catalogage de tous les éléments figurant dans la LELDL. La DTSA mentionnée dans la spécification ci-dessus doit accompagner la LELDL tel que précisé dans la spécification. Les détails particuliers des données requises doivent être énumérés dans la fiche de sélection des documents d'approvisionnement, préparée conformément à la spécification ci-dessus, et être soumis en caractères ASCII par voie électronique.
  3. Les questions portant sur la préparation, la présentation ou le contenu de la documentation d'approvisionnement mentionnée ci-dessus doivent être adressées au responsable des achats.
- 

**B4049D (2002/12/13) Liste des éléments à long délai de livraison**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4049C

---

## B - Définition des besoins

---

**Remarques:** Utiliser cette clause dans les demandes de soumissions pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'une liste des éléments à long délai de livraison est requise.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4049C, B4060C et B4061C.

### **B4049T (2008/05/12) Liste des éléments à long délai de livraison**

Les soumissionnaires doivent indiquer le coût de la liste des éléments à long délai de livraison (LELDL) dans leur soumission. La liste doit faire état du nombre estimatif d'articles.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser cette clause dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'une liste provisoire des pièces de rechange est exigée.

Les agents de négociation des contrats doivent inclure le nom du responsable technique et du responsable des achats dans le contrat.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4060C et B4061C.

### **B4050C (2008/05/12) Liste provisoire des pièces de rechange**

1. L'entrepreneur doit, dans un délai de \_\_\_\_ jours après la date d'attribution du contrat, fournir au responsable des achats une liste provisoire des pièces de rechange (LPPR), préparée conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF000 des Forces canadiennes. La LPPR devra identifier les pièces de rechange devant être livrées avant ou en même temps de la mise en service de l'équipement, de manière à pouvoir l'utiliser à compter de la livraison de celui-ci et ce, jusqu'à la livraison des pièces de rechange sélectionnées dans le cadre de la réunion sur l'approvisionnement initial. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.
2. La documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement supplémentaire (DTSA), préparée par le fabricant réel de l'article, doit être fournie en vue de la codification et du catalogage de tous les éléments figurant dans la LPPR. La DTSA mentionnée dans la spécification ci-dessus doit accompagner la LPPR tel que précisé dans la spécification. Les détails particuliers des données requises doivent être énumérés dans la fiche de sélection des documents d'approvisionnement, préparée conformément à la spécification ci-dessus, et être soumis en caractères ASCII par voie électronique.
3. Les questions portant sur la préparation, la présentation ou le contenu de la documentation d'approvisionnement mentionnée ci-dessus doivent être adressées au responsable des achats.

---

### **B4050D (2002/12/13) Liste provisoire des pièces de rechange**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4050C

---

**Remarques:** Utiliser cette clause dans les demandes de soumissions pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'une liste provisoire des pièces de rechange est exigée.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4050C, B4060C et B4061C.

## B - Définition des besoins

---

### **B4050T (2008/05/12) Liste provisoire des pièces de rechange**

Les soumissionnaires doivent indiquer le coût de la liste provisoire des pièces de rechange (LPPR) dans leur soumission. La liste doit faire état du nombre estimatif d'articles.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'un état détaillé d'approvisionnement est exigé.

Les agents de négociation des contrats doivent inclure le nom du responsable technique et du responsable des achats dans le contrat.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4060C et B4061C.

### **B4051C (2008/05/12) État détaillé d'approvisionnement**

1. L'entrepreneur doit, \_\_\_\_\_ jours après que la conception d'un livrable est acceptée par le responsable technique, fournir au responsable des achats un état détaillé d'approvisionnement (EDA) préparé conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes. Des copies de tous les dessins illustrant l'étape de l'assemblage et les pièces exigées doivent être jointes à l'EDA afin de vérifier la configuration complète et actuelle de l'équipement. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.
2. La documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA), préparée par le fabricant réel de l'article, doit être fournie en vue de la codification et du catalogage de tous les éléments figurant dans l'EDA. La DTSA mentionnée dans la spécification ci-dessus doit être fournie, tel que précisé dans la spécification, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la demande du Directeur - Opérations de la chaîne d'approvisionnement (DOCA). Les détails particuliers des données requises doivent être énumérés dans la fiche de sélection des documents d'approvisionnement, préparée conformément à la spécification ci-dessus et à l'EDA, et être soumis en caractères ASCII par voie électronique.
3. Le DOCA est responsable de l'acceptation finale de l'EDA et de la DTSA. Les questions portant sur la préparation, la présentation ou le contenu de la documentation d'approvisionnement mentionnée ci-dessus doivent être adressées au responsable des achats.

---

### **B4051D (2002/12/13) État détaillé d'approvisionnement**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4051C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'un état détaillé d'approvisionnement est exigé.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4060C et B4061C.

### **B4051T (2008/05/12) État détaillé d'approvisionnement**

## B - Définition des besoins

---

Les soumissionnaires doivent indiquer le coût de l'état détaillé d'approvisionnement (EDA) ainsi que de la documentation connexe exigée dans leur soumission.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'une liste des pièces de rechange recommandées est exigée.

Les agents de négociation des contrats doivent inclure le nom du responsable technique et du responsable des achats dans le contrat.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4060C et B4061C.

### **B4052C (2008/05/12) Liste des pièces de rechange recommandées**

1. L'entrepreneur doit, dans un délai de \_\_\_\_\_ jours après la date d'attribution du contrat, fournir au responsable des achats une liste des pièces de rechange recommandées (LPRR) préparée conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes. La LPRR doit comprendre la recommandation de l'entrepreneur en ce qui concerne les pièces de rechange exigées pour assurer l'entretien de l'équipement pour une période de 24 mois, et doit fournir des critères de sélection des pièces de rechange qui seront appliqués par le ministère de la Défense nationale. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.
2. La documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA), préparée par le fabricant réel de l'article, doit être fournie en vue de la codification et du catalogage de tous les éléments figurant dans la LPRR. La DTSA mentionnée dans la spécification ci-dessus doit accompagner la LPRR tel que précisé dans la spécification. Les détails particuliers des données requises doivent être énumérés dans la fiche de sélection des documents d'approvisionnement, préparée conformément à la spécification ci-dessus, et être soumis en caractères ASCII par voie électronique.
3. Les questions portant sur la préparation, la présentation ou le contenu de la documentation d'approvisionnement mentionnée ci-dessus doivent être adressées au responsable des achats.

---

### **B4052D (2002/12/13) Liste de pièces de rechange recommandées**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4052C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'une liste de pièces de rechange recommandées est requise.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4052C, B4060C et B4061C.

### **B4052T (2008/05/12) Liste de pièces de rechange recommandées**

Les soumissionnaires doivent indiquer le coût de la liste de pièces de rechange recommandées (LPRR) ainsi que de la documentation connexe dans leur soumission. La liste doit faire état du nombre estimatif d'articles.

## B - Définition des besoins

---

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale portant sur l'acquisition de biens d'équipement lorsqu'une conférence d'orientation d'approvisionnement initial est exigée.

Les agents de négociation des contrats doivent inclure le nom du responsable technique et du responsable des achats dans le contrat.

### **B4053C (2008/05/12) Conférence d'orientation d'approvisionnement initial**

L'objectif d'une conférence d'orientation d'approvisionnement initial (COAI) est de fournir des instructions et du soutien à l'entrepreneur pour préparer les documents d'approvisionnement initial exigés dans le contrat. L'entrepreneur doit communiquer avec le responsable des achats immédiatement après l'attribution du contrat. La conférence aura lieu dans les locaux du responsable des achats dans la région de la capitale nationale, le plus tôt possible après l'attribution du contrat. Étant donné qu'il s'agit d'un service offert à l'entrepreneur, l'entrepreneur ne réclamera pas ses coûts au Canada pour la prestation de la COAI.

Les questions portant sur la COAI doivent être adressées au responsable des achats.

---

### **B4053D (1996/10/30) Conférence-orientation d'approv. Initial**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4053C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'il y a lieu de tenir une conférence d'approvisionnement initial.

Les agents de négociation des contrats doivent inclure le nom du responsable technique et du responsable des achats dans le contrat.

### **B4054C (2008/05/12) Conférence d'approvisionnement initial**

1. L'objectif d'une conférence d'approvisionnement initial (CAI) est de permettre au ministère de la Défense nationale (MDN) de vérifier si l'état détaillé d'approvisionnement tient compte de la configuration la plus récente et complète de l'équipement acheté, en le comparant aux dessins d'assemblage complets, et de choisir la gamme de pièces de rechange nécessaires pour utiliser le système ou l'équipement pendant la période initiale de mise en service, conformément à l'énoncé des travaux. La CAI aura lieu dans les locaux du Directeur - Services d'information technique et de codification (DSITC), dans la région de la capitale nationale, sauf si le Canada décide de tenir la CAI dans les installations de l'entrepreneur. Dans ce cas, l'entrepreneur doit fournir des locaux pour tenir la CAI dans les installations de l'entrepreneur sans frais supplémentaires pour le Canada.
2. Sur acceptation des documents d'approvisionnement par le DSITC, l'entrepreneur pourrait devoir fournir :
  - a) une assistance technique et de soutien des produits;
  - b) des données sur l'ingénierie, la fiabilité et la maintenabilité;
  - c) des données sur les modifications, s'il y a lieu.



## B - Définition des besoins

---

3. Le MDN confirme qu'il respectera tous les droits de propriété et les droits de propriété intellectuels liés aux articles désignés dans cette documentation.
4. Les questions portant sur la préparation, la présentation ou le contenu de la documentation d'approvisionnement mentionnée ci-dessus doivent être adressées au responsable des achats.

---

### **B4054D (1996/10/30) Conférence d'approvisionnement initial**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4054C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'une conférence d'approvisionnement initial est requise.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4054C.

### **B4054T (2008/05/12) Conférence d'approvisionnement initial**

Les soumissionnaires doivent indiquer le coût d'une conférence d'approvisionnement initial dans leur soumission.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale pour indiquer que des avis de changement de matériel doivent être fournis.

Les agents de négociation des contrats doivent inclure le nom du responsable technique et du responsable des achats dans le contrat.

### **B4055C (2008/05/12) Avis de changement de matériel**

1. L'entrepreneur doit communiquer au responsable des achats chaque ajout, suppression ou remplacement de composantes de l'équipement en cours de fabrication, qui pourrait avoir des répercussions sur la fourniture de pièces de rechange au ministère de la Défense nationale, par l'entremise d'un avis de changement de matériel (ACM). Les ACMs doivent être établis conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-215/SF-000 des Forces canadiennes, laquelle sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.

---

### **B4055D (1996/10/30) Avis de changement de matériel**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4055C

---

**Remarques:** Utiliser cette clause dans les demandes de soumissions pour le ministère de la Défense nationale pour indiquer que des avis de changement de matériel s'appliquent.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4055C.

## B - Définition des besoins

---

### **B4055T (2008/05/12) Avis de changement de matériel**

Les soumissionnaires doivent indiquer le coût de chacun des avis de changement de matériel (ACM) dans leur soumission.

---

### **B4056D (1996/10/30) Révision de l'état détaillé d'approv.**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats du ministère de la Défense nationale (MDN) lorsqu'un système ou un équipement est nouvellement introduit dans le Système d'approvisionnement des Forces canadiennes et que les publications techniques correspondantes pour les manuels doivent être fournies conformément aux spécifications et aux normes du MDN.

Les agents de négociation des contrats doivent :

1. insérer uniquement la ou les options qui s'appliquent pour les publications choisies et indiquer la date de livraison pour chaque publication conformément à la soumission du soumissionnaire retenu;
2. indiquer les prix dans la clause de base de paiement; et
3. identifier le responsable technique dans le contrat.

### **B4057C (2008/05/12) Publications techniques - manuels**

L'entrepreneur doit fournir et étiqueter clairement toutes les publications techniques nécessaires à la description, au fonctionnement, à l'installation, à l'entretien et à la réparation des articles livrables complets, comme suit :

#### **PUBLICATIONS BILINGUES**

##### **Option 1 : Nouveaux manuels**

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes en anglais et en français, selon l'une des présentations suivantes : côte à côte, éditions séparées, séparé-joint, pages vis-à-vis, ou au-dessus et au-dessous. La présentation choisie doit être parfaitement conforme à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-006, Spécification, Rédaction, mise en page et production de publications techniques. L'entrepreneur doit livrer les nouveaux manuels au responsable \_\_\_\_\_ (*insérer* « technique » *ou* « des achats ») le ou avant \_\_\_\_\_ (*insérer la date de livraison*).

##### **Option 2 : Manuels existants**

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes à titre de manuels standard commerciaux existants ou appartenants à des gouvernements étrangers, en anglais et en français, et dont le texte est disposé côte à côte, parfaitement conforme à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-005, Adoption de publications provenant du commerce et de gouvernements. L'entrepreneur doit livrer les manuels existants au responsable \_\_\_\_\_ (*insérer* « technique » *ou* « des achats ») le ou avant \_\_\_\_\_ (*insérer la date de livraison*).

##### **Option 3 : Autre présentation**

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes dans une présentation approuvée par écrit par le responsable technique, en anglais et en français. La présentation doit être parfaitement conforme à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-005, Adoption de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers. L'entrepreneur doit livrer les publications selon l'autre

## B - Définition des besoins

---

présentation approuvée au responsable \_\_\_\_\_ (insérer « technique » **ou** « des achats ») le ou avant \_\_\_\_\_ (insérer la date de livraison).

### PUBLICATIONS UNILINGUES

#### Option 1 : Nouveaux manuels

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes parfaitement conformes à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-006, Spécification - Rédaction, mise en page et production de publications techniques. L'entrepreneur doit livrer les nouveaux manuels au responsable \_\_\_\_\_ (insérer « technique » **ou** « des achats ») le ou avant \_\_\_\_\_ (insérer la date de livraison).

#### Option 2 : Manuels existants

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes à titre de manuels standard commerciaux existants ou appartenants à des gouvernements étrangers, parfaitement conformes à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-005, Adoption de publications provenant du commerce et de gouvernements. L'entrepreneur doit livrer les manuels existants au responsable \_\_\_\_\_ (insérer « technique » **ou** « des achats ») le ou avant \_\_\_\_\_ (insérer la date de livraison).

### Droits de traduction et de reproduction

L'entrepreneur donne au Canada le droit de traduire et reproduire en tout ou en partie pour les fins du gouvernement, les publications fournies en vertu du contrat comme manuels commerciaux unilingues existants.

---

#### **B4057D (1996/10/30) Publications Bilingues**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4057C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour le ministère de la Défense nationale (MDN) lorsqu'un système ou de l'équipement nouveau est nouvellement introduit dans le Système d'approvisionnement des Forces canadiennes et que les publications techniques correspondantes pour les manuels sont exigées conformément aux spécifications et aux normes du MDN.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4057C.

#### **B4057T (2008/05/12) Publications techniques - manuels**

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur soumission :

- a) la liste recommandée des publications pour approbation par le responsable technique;
- b) un prix pour chaque ou toutes les publications en fonction des :
  - (i) options 1 à 3 ci-dessous pour les publications bilingues; et
  - (ii) options 1 ou 2 ci-dessous pour les publications unilingues et pour les droits de traduire et de reproduire les publications unilingues.

La structure de prix doit être détaillée de façon à indiquer clairement la différence de prix entre les diverses options et les coûts attribuables directement à la publication dans la deuxième langue officielle; et

## B - Définition des besoins

---

- c) les délais de livraison pour l'option ou les options choisies.

### PUBLICATIONS BILINGUES

#### Option 1 : Nouveaux manuels

Toutes les publications fournies en anglais et en français, selon l'une des présentations suivantes : côte à côte, éditions séparées, séparé-joint, pages vis-à-vis, ou au-dessus et au-dessous. La présentation choisie doit être parfaitement conforme à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-006, Spécification - Rédaction, mise en page et production de publications techniques.

#### Option 2 : Manuels existants

Toutes les publications fournies à titre de manuels standard commerciaux existants ou appartenants à des gouvernements étrangers, en anglais et en français, et dont le texte est disposé côte à côte. La présentation doit être parfaitement conforme à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-005, Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers comme publications adoptées. L'option 1 doit s'appliquer dans les cas où des publications commerciales existantes ne sont pas disponibles.

#### Option 3 : Autre présentation

Toutes les publications fournies dans une présentation approuvée par le responsable technique, en anglais et en français. La présentation doit être parfaitement conforme à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-005, Adoption de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers. Cette option doit être approuvée par écrit par le responsable technique avant l'attribution du contrat.

### PUBLICATIONS UNILINGUES

#### Option 1 : Nouveaux manuels

Toutes les publications fournies doivent être parfaitement conformes à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-006, Spécification - Rédaction, mise en page et production de publications techniques.

#### Option 2 : Manuels existants

Toutes les publications fournies à titre de manuels standard commerciaux existants ou appartenants à des gouvernements étrangers doivent être parfaitement conformes à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-005, Adoption de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers. L'option 1 doit s'appliquer dans les cas où des publications commerciales existantes ne sont pas disponibles.

### Droits de traduction et de reproduction

Pour toutes les publications fournies à titre de manuels commerciaux unilingues existants, devant être parfaitement conformes à la dernière édition de la spécification C-01-100-100/AG-005, Adoption de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers. Le Canada doit avoir le droit de les traduire et reproduire en tout ou en partie pour les fins du gouvernement. Les soumissionnaires doivent fournir un prix pour donner ce droit au Canada.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats du ministère de la Défense nationale (MDN) lorsqu'un système ou un équipement est nouvellement introduit dans le système

---

## B - Définition des besoins

---

d'approvisionnement des Forces canadiennes et que les publications doivent être fournies conformément aux spécifications et aux normes du MDN.

### **B4058C (2008/05/12) Publications - spécifications et normes**

1. L'entrepreneur doit fournir les publications conformément aux spécifications et aux normes suivantes :

- a) **Présentation**

La dernière édition de C-01-100-100/AG-002, Préparation des manuscrits techniques par les entrepreneurs.

La dernière édition de C-01-100-100/AG-003, Production de documents reproductibles pour les publications techniques du ministère de la Défense nationale.

La dernière édition de C-01-100-100/AG-005, Adoption des publications commerciales et de gouvernements étrangers.

- b) **Approvisionnement**

La dernière édition de D-01-000-100/SF-000, Spécification pour l'achat de services d'édition et d'ouvrages publiés.

- c) **Emballage**

La dernière édition de D-LM-008-022/SG-000, Normes d'emballage de la documentation.

- d) **Politique et procédures**

La dernière édition de A-AD-100-100/AG-000, Politique d'édition et procédures d'administration de la Défense nationale.

- e) **Contenu technique**

Le contenu technique doit respecter les exigences du dernier numéro I des spécifications suivantes :

D-01-100-200/SF-000 - Rédaction des fiches techniques de matériel;  
D-01-100-202/SF-000 - Rédaction des descriptions de l'équipement;  
D-01-100-203/SF-000 - Rédaction des notices de fonctionnement;  
D-01-100-204/SF-000 - Rédaction des notices d'entretien préventif;  
D-01-100-205/SF-000 - Rédaction des notices d'entretien correctif;  
D-01-100-207/SF-000 - Rédaction des listes de désignation des pièces.

- f) **Assurance de la qualité**

L'entrepreneur doit respecter le Programme d'assurance de la qualité précisé dans les dernières éditions de C-01-100-100/AG-002 et C-01-100-100/AG-003.

2. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.

---

### **B4058D (1996/10/30) Publications, spécifications et normes**

---

## B - Définition des besoins

---

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4058C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsque l'entrepreneur doit se procurer les documents techniques fournis par le gouvernement en s'adressant au bureau de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale le plus proche, s'il y a lieu.

---

### **B4059C (2008/05/12) Documents techniques fournis par le gouvernement**

1. Si nécessaire, l'entrepreneur doit se procurer les dessins et publications ou autres documents techniques du gouvernement, en s'adressant au bureau de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale le plus proche.
2. À la fin du contrat, l'entrepreneur doit remettre au responsable technique la liste de toutes les instructions techniques des Forces canadiennes appartenant au ministère de la Défense nationale et le matériel de données électroniques, accompagnés d'une demande d'instructions en ce qui concerne l'affectation de ces documents.

---

### **B4059D (1996/10/30) Documents tech. fournis par le gouv.**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4059C

---

**Remarques:** Utiliser cette clause dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'un contrat porte sur les marchandises contrôlées telles que définies aux termes du Règlement sur les marchandises contrôlées de la Loi sur la production de défense.

### **B4060C (2008/05/12) Marchandises contrôlées**

Le contrat porte sur les marchandises contrôlées telles que définies aux termes du *Règlement sur les marchandises contrôlées* de la *Loi sur la production de défense*. L'entrepreneur doit signaler ces marchandises au ministère de la Défense nationale.

---

### **B4060D (1996/10/30) Exigence relative au catalogage**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B4060C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale portant sur l'acquisition de biens d'équipement.

Utiliser cette clause en conjonction avec A1030C.

### **B4061C (2008/05/12) Codification de l'OTAN – Exigences relatives aux données**

1. L'entrepreneur doit fournir au ministère de la Défense nationale (MDN), qui est le Bureau national de codification (BNC) au Canada, suffisamment de données techniques pour permettre au Directeur - Opérations de la chaîne d'approvisionnement (DOCA), de classer, de codifier et de

## B - Définition des besoins

---

décrire les nouveaux articles qui seront versés dans le Système de catalogage du gouvernement canadien.

2. Les données techniques de chacun des articles peuvent inclure les dessins techniques du fabricant (niveau minimum 2), les normes, les spécifications et/ou les données des fiches techniques (brochure). Sans égard au format de présentation, les données doivent clairement indiquer ce qui suit, selon le cas :
  - a) le nom et l'adresse du vrai fabricant, ou de la personne chargée du contrôle de la conception;
  - b) le numéro de pièce unique du fabricant;
  - c) les caractéristiques physiques (ayant trait au matériel, aux dimensions, aux tolérances);
  - d) les données liées au rendement (c.-à-d. exigences fonctionnelles ou opérationnelles, comme la vitesse, la charge);
  - e) les caractéristiques électriques et/ou électroniques;
  - f) les exigences de montage;
  - g) les aspects particuliers des articles qui leur confèrent leur caractère unique;
  - h) l'application finale de l'article; et, s'il y a lieu
  - i) le numéro de code à barre unique du fabricant.
3. Il n'est pas nécessaire de fournir des données descriptives techniques pour les articles désignés dans une spécification du gouvernement du Canada ou des États-Unis, ou dans une norme militaire comprenant une description complète des articles en question.
4. L'entrepreneur doit aviser le responsable technique du MDN et le BNC (DOCA 5) de toute donnée faisant l'objet d'une propriété exclusive ou restriction touchant la diffusion de ses données techniques aux entités gouvernementales du Canada ou à l'étranger.
5. En cas de différend concernant l'acceptabilité des données techniques présentées par l'entrepreneur, la décision du BNC (DOCA) doit prévaloir.
6. L'entrepreneur détient l'ultime responsabilité, en vertu des conditions du contrat, de fournir les données techniques pour tous les articles désignés dans le contrat. L'entrepreneur doit inclure les conditions de cette clause dans les contrats de sous-traitance, pour faire en sorte que le MDN et le BNC (DOCA) puissent avoir accès aux données techniques.
7. En ce qui concerne les articles complets achetés par l'entrepreneur auprès d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, l'entrepreneur doit fournir le nom du fabricant réel ainsi que leur numéro d'identification de pièce unique, en plus de tous les documents techniques nécessaires, et leur numéro de code à barre, si disponible.
8. L'entrepreneur doit soumettre toutes les données au responsable technique du MDN au moins soixante (60) jours avant la livraison de l'équipement. Les articles ne doivent pas être libérés aux fins d'expédition, sauf s'il sont désignés par un numéro de nomenclature OTAN dans le contrat ou s'ils ont été expressément autorisés par l'autorité contractante.
9. L'entrepreneur doit communiquer avec le DOCA pour obtenir de plus amples précisions sur les exigences relatives à la codification des données techniques, en s'adressant au :

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

À l'attention du : Directeur - Opérations de la chaîne d'approvisionnement (DOCA)

## B - Définition des besoins

---

---

### **B4061D (2004/12/10) Fiche de données techniques**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par B4061C

---

### **B4062D (1996/10/30) Nomenclature et plaques signalétiques**

A partir du 2000/12/01, cette clause est remplacée par B4043D

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats du ministère de la Défense nationale (MDN) ayant trait aux services aériens offerts dans le cadre de la gestion optimisée des systèmes d'armes, des modifications des aéronefs, ainsi que pour la maintenance/réparation et la révision des aéronefs et des systèmes de propulsion appartenant ou étant gérés par le MDN.

Les services aériens comprennent, sans s'y limiter, toutes les mesures d'entretien plus poussées que le simple entretien régulier et(ou) les tâches élémentaires, la maintenance du premier au troisième niveau, les modifications ou les améliorations de l'équipement et des logiciels ainsi que les opérations de vol, notamment les vols d'essai et(ou) les vols de convoyage.

### **B4064C (2008/05/12) Sécurité des vols**

1. L'entrepreneur doit se conformer et participer au programme de sécurité des vols (SV) du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes (MDN/FC), tel que précisé dans le document A-GA-135-001/AA-001, « *Sécurité des vols dans les Forces canadiennes* ».
2. L'entrepreneur doit mettre en œuvre ce qui suit avant d'effectuer des travaux sur les systèmes d'armes des FC, qu'il s'agisse de maintenance, de modification, de même qu'avant d'entreprendre des opérations aériennes :
  - a) un programme de SV reflétant les buts et objectifs du programme des FC et comprenant la nomination d'un gestionnaire ou d'un représentant de la SV. Ce dernier sera chargé de la gestion du programme ainsi que de la mise en place d'un processus d'enquête des événements relatifs à la SV et d'un mécanisme de signalement, conformément aux lignes directrices du document A-GA-135-001/AA-001, « *Sécurité des vols dans les Forces canadiennes* ». Le programme de SV doit être disponible pour examen à la demande de la Direction - Sécurité des vols (DSV);
  - b) un processus permettant de signaler et de faire enquête sur tout événement relatif à la SV, incident ou accident, conformément aux directives et aux échéanciers établis dans le manuel de SV ci-dessus; et
  - c) un plan d'intervention d'urgence détaillant les mesures que doit prendre l'entrepreneur lors d'un accident ou d'un incident impliquant un aéronef du MDN en vertu d'un contrat de même que le soutien offert aux enquêtes de la DSV à l'égard de ces accidents/incidents, tel que décrit dans le manuel de SV ci-dessus.
3. L'entrepreneur doit, sur un avis de deux semaines, permettre au personnel désigné du MDN/ FC d'avoir accès à toutes les données, aux documents et aux installations nécessaires pour effectuer une inspection de SV.



## B - Définition des besoins

---

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsque l'entrepreneur doit fournir des bulletins d'entretien du fabricant portant sur les modifications, les améliorations ou les mesures spéciales d'entretien à apporter aux biens livrés.

**B4066C (2008/12/12) Bulletins d'entretien - fabricant**

L'entrepreneur doit fournir au \_\_\_\_\_ (*insérer* « responsable technique » *ou* « chargé de projet ») \_\_\_\_\_ exemplaires papier et(ou) \_\_\_\_\_ copies électroniques sur \_\_\_\_\_ (*insérer* « DVD » *ou* « CD ») des bulletins d'entretien du fabricant portant sur les modifications, les améliorations ou les mesures spéciales d'entretien à apporter aux biens livrés. L'entrepreneur doit continuer de fournir ces bulletins de service pour une période de \_\_\_\_\_ années après la livraison des biens.

---

**B4066D (1996/10/30) Bulletins d'entretien**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4066C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats du ministère de la Défense nationale lorsqu'un système ou un équipement est nouvellement introduit dans le système d'approvisionnement des Forces canadiennes et que le Canada doit effectuer un examen des publications à livrer.

**B4068C (2008/05/12) Période d'examen des publications par le gouvernement**

1. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante un calendrier de production et de livraison des publications à livrer, pour assurer la disponibilité des publications parallèlement à la livraison des biens auxquels elles se rapportent. Le calendrier de l'entrepreneur doit tenir compte du délai dont le Canada a besoin pour effectuer des examens et accuser réception des publications ou faire des observations à ce sujet.

2. **Étapes**

Les étapes suivantes pour l'examen des jalons de production seront utilisées pour répondre aux besoins de la planification initiale :

- a) approbation des manuscrits anglais;
- b) vérification de l'exactitude de la traduction (VET) du manuscrit français;
- c) pages prêtes à photographier (documents à reproduire);
- d) exemplaire imprimé;
- e) consignation des manuels approuvés.

3. **Quantités**

Après l'approbation du certificat de conformité, \_\_\_\_\_ copies des publications à livrer devront être livrés aux consignataires indiqués dans le contrat.

## B - Définition des besoins

---

---

**B4068D** (1996/10/30) Période d'examen au gouvernement

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4068C

---

**B4069D** (1996/10/30) Repères : Durée utile du matériel

A partir du 2004/05/14, cette clause est remplacée par D2015D

---

**B4070D** (1996/10/30) Statut

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le soudage doit être effectué par un entrepreneur certifié par le Bureau canadien de soudage et tout soudage doit être effectué conformément aux normes W47.1 et W47.2 de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Les agents de négociation des contrats doivent inclure la norme de la CSA qui s'applique et doit identifier le responsable de l'inspection dans le contrat.

**B4075C** (2008/05/12) Certification relative au soudage

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
  - a) CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier \_\_\_\_\_ (*insérer le niveau de la division*); et
  - b) CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium \_\_\_\_\_ (*insérer le niveau de la division*);
2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BSC.

---

**B4075D** (2001/05/25) Certification relative au soudage

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4075C

---

## B - Définition des besoins

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque le soudage doit être effectué par un entrepreneur certifié par le Bureau canadien de soudage et tout soudage doit être effectué conformément aux normes W47.1 et W47.2 de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Les agents de négociation des contrats doivent inclure la norme de la CSA qui s'applique.

#### **B4075T (2008/05/12) Certification relative au soudage**

1. Le soudage doit être effectué par un soudeur approuvé par le Bureau canadien du soudage selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
  - a) CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier \_\_\_\_\_ (*insérer le niveau de la division*); et
  - b) CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium \_\_\_\_\_ (*insérer le niveau de la division*);
2. Avant l'attribution du contrat et dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours*) jours civils suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit montrer qu'il possède la reconnaissance de sa qualification en matière de soudage.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats pour des services de traduction.

#### **B4078C (2008/05/12) Exécution des travaux**

1. La prise en charge et la livraison des travaux peut se faire en mains propres, par messenger, par la poste, par courrier électronique, par internet (ou intranet) selon les dispositions du contrat. Si les travaux doivent être pris en charge d'un bureau du gouvernement ou livrer dans un bureau du gouvernement, l'entrepreneur doit le faire durant les heures normales de travail, sauf disposition contraire dans le contrat.
2. L'entrepreneur doit présenter les travaux sur le support électronique et le logiciel convenus en suivant la disposition et en respectant le format du texte original. Tout travail soumis par l'entrepreneur sur le support électronique et le logiciel convenus doit être formaté de façon à pouvoir être utilisé sans avoir à subir quelque modification que ce soit. L'entrepreneur doit respecter la disposition originale à tous égards. L'entrepreneur doit fournir le support électronique et le logiciel convenus.
3. Les travaux ne doivent pas comporter d'en-tête, de publicité ou quelque information que ce soit pouvant identifier l'entrepreneur. Aucune correction manuscrite ne sera acceptée. Toutes les traductions françaises doivent comporter l'accentuation française complète sur le support électronique et dans le logiciel convenus. L'entrepreneur doit reproduire les tableaux (chiffres compris), sauf indication contraire. Les comptes de mots comprennent les chiffres et ceux-ci doivent être reproduits.
4. L'entrepreneur ne doit pas retirer de documents classifiés du lieu d'exécution autorisé des travaux à moins d'autorisation écrite du chargé de projet. L'entrepreneur doit s'assurer que son personnel connaît cette exigence et s'y conforme.
5. L'entrepreneur doit indiquer la classification de sécurité appropriée en estampillant les travaux produits par lui en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit ni conserver ni reproduire les documents classifiés ou leur traduction ni en divulguer le contenu. À la fin des travaux,

## B - Définition des besoins

---

l'entrepreneur doit retourner au chargé de projet tous les documents classifiés fournis par le Canada ou produits par l'entrepreneur en vertu du contrat ainsi que tous les brouillons, ébauches, documents de travail et notes de recherche. Tous ces documents doivent être remis en personne ou envoyés par messenger dans une double enveloppe, l'enveloppe intérieure indiquant le niveau de sécurité approprié et l'enveloppe extérieure portant uniquement les adresses du destinataire et de l'expéditeur.

---

### **B5000C (1995/12/15) Modification par rapport au modèle**

Cette clause est annulée à partir du 1999/12/13

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le besoin peut faire l'objet d'une modification ou d'une altération de conception et que les procédures ne sont pas incluses dans l'énoncé des travaux.

Instructions aux agents de négociation des contrats :

1. compléter la clause;
2. veiller à ce que le nom du responsable technique ou du chargé de projet soit inscrit dans le contrat. Utiliser la clause A1022C ou A1030C, selon le cas;
3. utiliser une des options de la clause :
  - option 1 si le formulaire PWGSC-TPSGC 9038 doit être utilisé;
  - option 2 si le formulaire MDN 672 doit être utilisé;
4. consulter les procédures 6E.627 à 6E.631, et 11.045 à 11.060 du Guide des approvisionnements.

### **B5001C (2008/05/12) Procédures pour modification/altération de conception**

L'entrepreneur doit suivre les procédures suivantes pour toute modification/altération de conception proposé aux spécifications du contrat.

#### **Option 1**

L'entrepreneur doit remplir la partie 1 du formulaire PWGSC-TPSGC 9038, Modification/écart par rapport au modèle, (<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>) et en transmettre \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) copies au \_\_\_\_\_ (*insérer* « responsable technique » *ou* « chargé de projet », *selon le cas*) et une (1) copie à l'autorité contractante.

#### **Option 2**

L'entrepreneur doit remplir la partie 1 du formulaire MDN 672, Modification au modèle/écart, et en envoyer \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) copies au \_\_\_\_\_ (*insérer* « responsable technique » *ou* « chargé de projet », *selon le cas*) et une (1) copie à l'autorité contractante.

L'entrepreneur sera autorisé à procéder sur réception du formulaire signé par l'autorité contractante. Une modification au contrat sera émise afin d'incorporer la modification/altération de conception dans le contrat.

## B - Définition des besoins

---

### **B5002C (1995/12/15) Succédané ou Écart - autorisation**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par A1024C

---

### **B5003D (1998/02/16) Corrections d'auteur**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

### **B5006D (1997/09/15) Modifications techniques**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque des modifications de conception ou des travaux supplémentaires peuvent être requis et que les procédures ne sont pas comprises dans l'énoncé des travaux. Cela peut comprendre des contrats pour la construction de navires ou le radoub, des contrats de réparation, des contrats de construction générale, etc.

Consulter les procédures 6E.627 à 6E.631 et 11.045 à 11.060 du Guide des approvisionnements.

### **B5007C (2008/12/12) Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires**

Ces procédures doivent être suivies pour toute modification de conception ou travaux supplémentaires.

1. Lorsque le Canada demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :
  - a) Le responsable technique fournira à l'autorité contractante une description de la modification de conception ou des travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants :
    - (i) tout impact de la modification de conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;
    - (ii) une ventilation des prix (avec augmentation ou diminution) découlant de la mise en oeuvre de la modification de conception ou de l'exécution des travaux supplémentaires, au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1686, Soumission pour modification du plan ou travail supplémentaire (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>), ou du formulaire PWGSC-TPSGC 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux, ou de tout autre formulaire requis par le Canada;
    - (iii) un calendrier pour effectuer la modification de conception ou pour exécuter les travaux supplémentaires ainsi que l'impact sur le calendrier d'exécution du contrat.
  - b) L'autorité contractante transmettra alors cette information à l'entrepreneur.
  - c) L'entrepreneur retournera le formulaire rempli à l'autorité contractante pour évaluation et négociation. Lorsqu'une entente est conclue, le formulaire doit être signé par toutes les parties dans les blocs-signature appropriés. Cela constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.

## B - Définition des besoins

---

2. Lorsque l'entrepreneur demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :
- a) L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une demande de modification de conception ou de travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de l'examiner.
  - b) L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique pour examen.
  - c) Si le Canada convient qu'une modification de conception ou que des travaux supplémentaires sont requis, les procédures figurant au paragraphe 1 devront être suivies.
  - d) Si le Canada détermine que la modification de conception ou les travaux supplémentaires ne sont pas requis, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur par écrit.
3. Approbation

L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification de conception ou exécuter des travaux supplémentaires sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

---

**B5007D (2003/05/30) Modifications techniques ou travaux supplémentaires**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B5007C

---

**B6000C (1995/12/15) Contrôle des stocks d'approvisionnement**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**B6001D (1991/06/01) Conception - propriété du Canada**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par K3006D

---

**B6002D (1998/02/16) Cylindres du gouvernement, entretien des**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**B6003D (1991/06/01) Composants des travaux**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

**B6004D (2005/06/10) Damage aux ou perte des biens de la Couronne**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

## B - Définition des besoins

---

---

**B6005D (1992/01/31) Propriété du produit**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B6010C (2007/05/25) Transfert de Logiciels sous licence**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de réparation d'un navire du gouvernement sans équipage.

Les agents de négociation des contrats doivent indiquer le nom du responsable technique dans le contrat.

**B6100C (2008/05/12) Stabilité**

L'entrepreneur sera l'unique responsable de la stabilité et de l'assiette du navire durant la période où le navire se trouve dans les installations de l'entrepreneur, y compris l'arrimage et le désarrimage. L'entrepreneur doit consigner les renseignements relatifs au changement de poids ayant une incidence sur la stabilité du navire durant la période où le navire est en cale sèche. Lors de la remise du navire, le responsable technique fournira à l'entrepreneur les courbes de stabilité, les courbes hydrostatiques, l'état des réservoirs et la localisation du centre de gravité, ainsi que d'autres renseignements pertinents concernant l'état du navire.

---

**B6100D (2001/05/25) Stabilité**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B6100C

---

**B6300C (1998/02/16) Manquants, fournitures du Canada**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**B6700C (1995/12/15) Fournitures de l'État**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**B6701C (1996/10/30) Matériel fourni par le gouvernement**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur doit fournir une liste du matériel et des matériaux non consommables qui ont été achetés dans l'exécution des travaux et dont les coûts sont facturés en vertu du contrat.

---

**B6800C (2007/11/30) Liste du matériel et des matériaux non consommables**

---

## B - Définition des besoins

---

À la fin du contrat, l'entrepreneur doit fournir au Canada une liste détaillée de l'ensemble du matériel et des matériaux non consommables qu'il a achetés dans l'exécution des travaux et qui ont été facturés en vertu du contrat. L'entrepreneur doit demander les directives relatives à l'aliénation du matériel et des matériaux non consommables et il devra se conformer aux directives du Canada à cet effet. Par matériel et matériaux non consommables, on entend tout ce qui n'est pas inclus dans les travaux effectués pour le Canada.

Le cas échéant, l'entrepreneur doit inclure, pour chaque article énuméré, le nom, le fabricant, le numéro de modèle, le numéro de série, le matériel facultatif, le fournisseur et le prix.

---

### **B6801C (1991/06/01) Chantier - règlements**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A9062D

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats uniquement lorsque l'entrepreneur et/ou ses employés travaillent dans les locaux du gouvernement en utilisant de l'équipement du gouvernement. Cette clause devrait uniquement être utilisée, au besoin, avec les conditions générales 2010 ou 2029.

### **B6802C (2007/11/30) Biens de l'État**

Les biens de l'État ne doivent être utilisés qu'aux seules fins d'exécution du contrat.

---

### **B6803D (1991/06/01) Locaux**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

### **B6804D (1991/06/01) Partie composantes de l'ouvrage**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

### **B6805D (1995/12/15) Prêts d'équipement**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

### **B6806C (1998/02/16) Lieu de l'exécution des travaux**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---



## B - Définition des besoins

---

---

**B6807C** (1992/08/01) Lieu de l'exécution des travaux

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par B6806C

---

**B6808C** (1992/01/31) Lieu de l'exécution des travaux

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

**B6808T** (1992/01/31) Lieu de l'exécution des travaux

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**B6809C** (1992/01/31) Lieu de l'exécution des travaux

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M2017C

---

**B6811C** (1995/12/15) Biens de la Couronne

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B6800C

---

**B6812D** (1998/02/16) Blanchissage

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B6813D** (1995/12/15) Vêtement/Serviette-Location/blanchissage

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B7000D** (1998/02/16) Refus absolu

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B7005C

---

**B7001D** (1998/02/16) Refus absolu

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B7005C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque le matériel fourni par le gouvernement servira à la fabrication d'articles.

Utiliser cette clause en conjonction avec B7003C.

**B7002T** (2008/05/12) Utilisation du matériel fourni par le gouvernement

---

## B - Définition des besoins

---

1. Le matériel fourni par le gouvernement (MFG) doit servir à la fabrication de l'article ou des articles détaillés dans le contrat. Le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission l'information suivante portant sur le MFG pour chaque article:
  - a) description;
  - b) largeur minimale;
  - c) article;
  - d) quantité par unité;
  - e) prix unitaire \_\_\_\_\_ mètres/chacun (la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, selon le cas.)

L'utilisation du matériel doit être calculée de façon précise puisque toute demande additionnelle à celle qui figure ci-dessus doit être achetée du Canada au prix indiqué dans le contrat. L'utilisation du MFG est une partie composante du prix de soumission et contribuera dans l'évaluation des soumissions. Le défaut de ne pas indiquer l'utilisation du MFG pour chaque article aura pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.
2. Le Canada fournira sans frais le MFG précisé dans la soumission du soumissionnaire retenu, y compris le transport à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_ (**le soumissionnaire doit insérer l'adresse de destination**).

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le matériel fourni par le gouvernement servira à la fabrication d'articles. Lorsqu'un échantillon de pré-production n'est pas nécessaire, les agents de négociation des contrats doivent supprimer le paragraphe 4 et rénumérer les paragraphes en conséquence.

### **B7003C (2008/05/12) Vêtement - matériel fourni par le gouvernement**

1. Le matériel fourni par le gouvernement (MFG) appartient au gouvernement du Canada. L'entrepreneur doit tenir des registres satisfaisants quant à l'utilisation de tout le MFG.
2. Le MFG décrit dans le contrat doit servir à la fabrication de l'article ou des articles détaillés dans le contrat. Seule la quantité indiquée dans le contrat sera fournie sans frais par le Canada.
3. S'il faut plus de MFG pour exécuter le contrat, il doit être acheté du Canada au prix unitaire indiqué dans le contrat, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus. L'entrepreneur doit transmettre la demande pour le matériel supplémentaire directement à l'autorité contractante à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat. La demande doit être accompagnée d'un chèque visé payable au Receveur général du Canada. Le matériel sera expédié à l'entrepreneur contre remboursement des frais de transports.

**Instruction aux agents de négociation des contrats :** *Insérer le paragraphe suivant lorsqu'un échantillon de pré-production est une exigence du contrat. Si un échantillon de pré-production n'est pas nécessaire, rénumérer les paragraphes en conséquence.*

4. L'entrepreneur convient qu'aucun MFG, à l'exception du matériel requis pour les échantillons de pré-production, ne doit être coupé, utilisé ou traité avant que le responsable technique n'approuve un échantillon de pré-production et ne fournisse un avis écrit d'acceptation. L'entrepreneur est responsable des dommages résultant de la coupe de MFG avant l'acceptation de l'échantillon de pré-production.
5. L'entrepreneur doit remplacer ou remettre à neuf, à ses frais, tout article qui n'est pas conforme aux exigences du contrat à la suite d'une coupe, d'une fabrication ou d'un travail insatisfaisant.

## B - Définition des besoins

---

6. En cas de problèmes avec le MFG, l'entrepreneur doit aviser immédiatement l'autorité contractante en décrivant le problème avec précision. Si l'entrepreneur prend des mesures sans avoir consulté l'autorité contractante, tous les coûts encourus et les pertes de MFG seront au frais de l'entrepreneur.
7. L'entrepreneur doit remettre au Canada la valeur de MFG s'appliquant à une quantité quelconque non livrée en vertu du contrat. Le montant sera calculé au prix unitaire et selon l'utilisation indiquée dans le contrat.
8. Après l'exécution de la quantité contractuelle, s'il reste un excès de MFG dépassant une valeur totale de 250 \$, l'entrepreneur doit soit :
  - a) retourner le matériel à l'expéditeur avec frais de transport payés par le Canada. Il sera nécessaire de communiquer avec l'autorité contractante afin de prendre les arrangements appropriés; ou
  - b) faire une demande de surproduction de la quantité contractuelle. L'approbation pour une surproduction sera fournie par une modification au contrat.
9. Le Canada ne payera pas pour des travaux exécutés sur du MFG qui est endommagé ou perdu pendant qu'il est en possession de l'entrepreneur.
10. L'entrepreneur ne doit pas se départir du MFG ni des articles de rebut sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Si le contrat n'est pas exécuté de façon satisfaisante, les frais de renvoi du MFG seront la responsabilité de l'entrepreneur.

---

### **B7003D (1998/02/16) Matériel fourni par le gouvernement**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B7003C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur est responsable de décatisser tous les tissus de laine ou les tissus comprenant un mélange de laine fournis par le Canada. Les agents de négociation des contrats doivent insérer le nom et l'adresse du décatisseur.

### **B7004C (2008/05/12) Décatissage - tissus de laine ou mélange de laine**

1. L'entrepreneur doit décatisser tous les tissus de laine ou tissus comprenant un mélange de laine fournis par le Canada avant qu'ils soient coupés. Les frais de décatissage et les pertes dues au rétrécissement sont inclus dans le prix.
2. Le Canada fournira sans frais le tissu à l'entrepreneur, y compris le transport à l'adresse du décatisseur indiqué ci-dessous. L'entrepreneur sera responsable des frais de transport du décatisseur jusqu'à son usine.

Nom du décatisseur : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

## B - Définition des besoins

---

---

**B7004D** (1998/02/16) **Décatisage - Tissus de laine ou mixtes**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B7004C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le tissu ne doit comporter aucun défaut susceptible d'altérer son aspect ou son utilité.

**B7005C** (2008/05/12) **Évaluation des défauts dans le tissu**

1. Le tissu détaillé dans le contrat ne doit comporter aucun défaut tels des imperfections ou des défauts susceptibles d'altérer son aspect ou son utilité lorsque examiné conformément aux conditions d'inspection jugées satisfaisantes pour le représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) \_\_\_\_\_ (*insérer le nom du RAQ*).
2. Tout défaut acceptable au RAQ doit être indiqué à la lisière droite de l'endroit du tissu au moyen d'une cordelette teintée pour chaque deux (2) décimètres linéaires de l'endroit lié au défaut (ne s'applique pas aux tissus étroits d'une largeur inférieure à 15 cm).
3. L'entrepreneur doit déduire deux (2) décimètres linéaires pour chaque défaut ou joint noté par rapport à la longueur brute de la pièce. L'entrepreneur doit consigner la longueur brute, la longueur nette et le nombre de joints sur l'étiquette fixée à chacune des pièces.
4. Un tissu ayant plus de \_\_\_\_\_ (*insérer la quantité de défauts permis*) défauts par 100 mètres \_\_\_\_\_ (*insérer* « carrés » *ou* « linéaires ») sera refusé.
5. Si les défauts suivants sont notés dans l'ensemble du tissu, les pièces de tissu complètes seront refusées :
  - a) plis/marques de calandrage;
  - b) nuances bord à bord;
  - c) déchirures, trous ou marques à plus de 12 mm à partir de l'arête extérieure de la lisière;
  - d) mauvaise pénétration du colorant et(ou) aspect barré;
  - e) tissu faible ou délicat;
  - f) défauts de la chaîne ou de la trame.

---

**B7005D** (1996/05/01) **Évaluation des défauts dans le tissu**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B7005C

---

**B7007D** (2003/05/30) **Outillage**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur doit produire des modèles réglementaires en un lot spécial suite à l'acceptation d'un échantillon de pré-production mais avant que la

## B - Définition des besoins

---

production commence. Les agents de négociation des contrats doivent insérer le nom et l'adresse de la destination pour les modèles réglementaires.

### **B7008C (2008/05/12) Production des modèles réglementaires**

L'entrepreneur doit produire les modèles réglementaires en un lot de production spécial, après l'acceptation des échantillons de pré-production, s'il y a lieu, mais avant que la production commence. Ces modèles doivent être conformes à toutes les exigences techniques pertinentes dans le contrat et doivent être livrés au Canada.

Lorsque les modèles ne sont pas acceptables, ils seront retournés à l'entrepreneur lui indiquant les raisons pour leur non-conformité et devront être remplacés par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit faire parvenir les modèles réglementaires, accompagnés du formulaire CF 1280, Certificat d'inspection et de sortie, du ministère de la Défense nationale. Ce document doit être signé par l'entrepreneur et envoyé à :

Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

---

### **B7008D (1996/05/01) Production des modèles réglementaires**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B7008C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'outillage est fourni à l'entrepreneur par le ministère de la Défense nationale (MDN) pour l'exécution du contrat. Une convention de prêt comprenant des conditions pour la gestion de tout le matériel prêté appartenant au MDN sera établie par Surplus, ventes, artefacts et prêts (SVAP).

### **B7009C (2008/05/12) Outillage - prêté par le MDN**

1. L'outillage énuméré dans la convention de prêt du ministère de la Défense nationale (MDN) est nécessaire pour exécuter les travaux en vertu du contrat, et sera fourni FOB destination par le MDN. Les emporte-pièces ne seront pas fournis. L'outillage fourni demeure la propriété du Canada.
2. À la fin du contrat, l'entrepreneur doit inspecter l'outillage fourni à l'entrepreneur par le MDN afin de vérifier l'état et la quantité et doit réparer, remplacer ou rembourser tous les articles jugés inutilisables. L'entrepreneur doit déclarer tous les articles irréparables et énumérer tous les composants qui ont été perdus ou sont irréparables et envoyer la liste à l'autorité contractante. Chaque article doit aussi inclure l'Étiquette d'état du matériel, CF 942. À la fin du contrat, l'entrepreneur doit avoir en sa possession l'outillage au complet en bon état de fonctionnement.
3. À la fin du contrat, l'entrepreneur doit immédiatement retourner l'outillage port payé au point de distribution du matériel catalogué. Le matériel non catalogué (non assorti d'un numéro de nomenclature de l'OTAN) sera acheminé conformément à la consultation entre les gestionnaires du cycle de vie du matériel, les responsables techniques et Surplus, ventes, artefacts et prêts (SVAP).

## B - Définition des besoins

---

4. Les articles doivent être emballés conformément aux meilleures normes commerciales afin qu'ils arrivent intacts à destination. Ils doivent porter une étiquette CF 942 qui indique :
  - a) la description;
  - b) le numéro de trousse;
  - c) la quantité;
  - d) l'état; et
  - e) l'inspecteur technique (nom, signature, numéro de téléphone).
5. Les articles non identifiés ou emballés tel qu'exigé ci-dessus et qui sont jugés inutilisables seront retournés à l'entrepreneur, qui sera responsable des coûts d'expédition de retour et les frais connexes de main-d'œuvre.
6. Les articles Hazmat doivent être clairement identifiés et doivent être rendus sécuritaires pour redistribution conformément à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et ses règlements.

---

### **B7009D (2004/12/10) Outillage pour insignes de métal**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B7009C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats du ministère de la Défense nationale (MDN) lorsque les biens doivent être marqués et étiquetés conformément à la spécification D-80-001-055/SF-001 du MDN.

### **B7010C (2008/05/12) Marquage et étiquetage**

1. L'entrepreneur doit clairement marqué les étiquettes comme suit :
  - a) **Marquage** : Une étiquette doit être placée à l'endroit précisé dans les données techniques. L'étiquette et le marquage doivent être conformes à la spécification D-80-001-055/SF-001 du ministère de la Défense nationale. Les marquages dont les caractères doivent être au moins 1/8 po (3.2 mm) de hauteur sans dépasser une hauteur de 1/4 po (6.3 mm) doivent fournir les renseignements suivants :
    - (1) le numéro du contrat (e.g. W8463-2-BD0W/01-PC);
    - (2) le numéro de nomenclature de l'OTAN (numéro qui sera indiqué dans le contrat pour l'article ou la taille) (e.g. 8415-21-909-7043);
    - (3) l'indication de la taille (voir l'échelle de mesure, e.g. 6732); et
    - (4) la date du début de la production (mois et année, e.g. 12 2007).

Lorsqu'il est impossible de marquer les articles tel que requis ci-dessus, le numéro de nomenclature de l'OTAN doit être gravé ou inscrit de façon indélébile dans la mesure du possible.
  - b) **Étiquetage d'entretien** : D'après les données techniques, les symboles d'entretien doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-86.1 de l'Office des normes générales du Canada et tel que détaillé à la description de l'article dans le contrat.

## B - Définition des besoins

---

### B7010D (1996/05/01) Étiquetage

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B7010C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour les besoins de vêtements lorsqu'un ou des échantillons de pré-production sont exigés.

Utiliser l'option 1 pour tous les ministères, à l'exception de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).  
Utiliser l'option 2 uniquement pour les besoins de la GRC.

Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que les paragraphes 3 à 8 sont inclus pour l'option choisie.

### B7011C (2008/05/12) Échantillons de pré-production - vêtements

#### Option 1

1. Échantillons de pré-production : L'entrepreneur doit fournir \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre d'échantillons de pré-production exigés*) échantillons de pré-production au responsable technique, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission*) jours civils suivant \_\_\_\_\_ (*insérer « la date d'attribution du contrat » ou insérer un des éléments ou les deux éléments suivants : « la réception du matériel fourni par le gouvernement » et(ou) « la réception de l'outillage »*).
2. Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, l'entrepreneur doit soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission*) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.

#### Option 2

1.
  - a) Matériel disponible du gouvernement : L'entrepreneur doit acheter, dans les sept (7) jours civils suivant la date d'attribution du contrat, suffisamment de matériel de la Gendarmerie royale du Canada pour confectionner le ou les échantillons de pré-production qu'il fera approuver avant de commencer la production.
  - b) Échantillons de pré-production : L'entrepreneur doit fournir \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre d'échantillons de pré-production exigés*) échantillons de pré-production au responsable technique, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission*) jours civils suivant \_\_\_\_\_ (*insérer « la date d'attribution du contrat » ou insérer un des éléments ou les deux éléments suivants : « la réception du matériel disponible du gouvernement » et(ou) « la réception de l'outillage »*).
2. Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, l'entrepreneur doit soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission*) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : S'assurer que les paragraphes 3 à 8 sont inclus pour l'option choisie.*

3. L'entrepreneur doit effectuer toutes les inspections et tous les essais requis afin de vérifier si les exigences techniques indiquées dans le contrat sont respectées.

## B - Définition des besoins

---

4. L'entrepreneur doit fournir le ou les échantillons requis ainsi qu'une copie des rapports d'inspection et d'essai au responsable technique, frais de transport payés d'avance et sans frais pour le Canada. Le ou les échantillons soumis par l'entrepreneur demeureront la propriété du Canada.
5. Le responsable technique devra aviser l'entrepreneur, par écrit, de l'acceptation conditionnelle, de l'acceptation ou du rejet des échantillons. Le responsable technique devra fournir une copie de cet avis à l'autorité contractante. L'avis d'acceptation conditionnelle ou d'acceptation ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter toutes les exigences des spécifications et toutes les autres conditions du contrat.
6. L'entrepreneur ne doit pas entreprendre ou continuer la production des articles et ne doit pas faire de livraison avant d'avoir reçu du responsable technique un avis indiquant que le ou les échantillons sont acceptables. Toute fabrication d'articles avant l'acceptation des échantillons se fera au risque de l'entrepreneur.
7. Lorsque le responsable technique rejettera le ou les deuxièmes échantillons soumis par l'entrepreneur parce qu'ils ne répondent pas aux exigences contractuelles, le contrat pourra être résilié pour manquement.
8. Le ou les échantillons ne seront peut-être pas requis si l'entrepreneur est actuellement en production. L'entrepreneur doit soumettre par écrit au responsable technique sa demande d'exemption de fourniture d'échantillons. La décision relative à l'exemption de fourniture d'échantillons sera à la discrétion du responsable technique.

---

**B7011D (2003/05/30) Échantillon**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B7011C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour les besoins de vêtements lorsqu'un ou des échantillons de pré-production sont exigés.

Utiliser l'option 1 pour tous les ministères, à l'exception de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).  
Utiliser l'option 2 uniquement pour les besoins de la GRC.

Utiliser cette clause en conjonction avec B7011C.

**B7012T (2008/05/12) Échantillons de pré-production - vêtements**

### Option 1

1. Échantillons de pré-production : Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu devra fournir au responsable technique \_\_\_\_\_ (**insérer le nombre d'échantillons de pré-production exigés**) échantillons de pré-production, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (**les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours**) jours civils suivant \_\_\_\_\_ (**insérer « la date d'attribution du contrat » ou insérer un des éléments ou les deux éléments suivants : « la réception du matériel fourni par le gouvernement » et(ou) « la réception de l'outillage »**).
2. Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, le soumissionnaire retenu devra soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (**les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours**) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.



## B - Définition des besoins

---

### Option 2

1. a) Matériel disponible du gouvernement : Le soumissionnaire retenu doit acheter, dans les sept (7) jours civils suivant la date d'attribution du contrat, suffisamment de matériel de la Gendarmerie royale du Canada pour confectionner le ou les échantillons de pré-production qu'il fera approuver avant de commencer la production.
- b) Échantillons de pré-production : Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu devra fournir au responsable technique \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre d'échantillons de pré-production exigés*) échantillons de pré-production, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (*les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours*) jours civils suivant \_\_\_\_\_ (*insérer « la date d'attribution du contrat » ou insérer un des éléments ou les deux éléments suivants : « la réception du matériel disponible du gouvernement » et(ou) « la réception de l'outillage »*).
2. Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, le soumissionnaire retenu devra soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (*les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours*) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour les besoins de tissus lorsqu'un ou des échantillons de pré-production et(ou) de production sont exigés.

Utiliser l'option 1 lorsqu'un ou des échantillons de pré-production sont exigés.

Utiliser l'option 2 lorsqu'un ou des échantillons de production sont exigés.

Utiliser l'option 3 lorsqu'un échantillon de pré-production et un échantillon de production sont exigés.

Utiliser cette clause en conjonction avec B7015C.

**B7013T (2008/05/12) Échantillon(s) - tissu**

### Option 1

1. Échantillons de pré-production : Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu devra fournir au responsable technique \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre d'échantillons de pré-production exigés*) échantillons de pré-production, d'une longueur de deux (2) mètres, pleine largeur, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (*les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours*) jours civils suivant la date d'attribution du contrat.
2. Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, le soumissionnaire retenu devra soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (*les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours*) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.

### Option 2

1. Échantillons de production : Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu devra prélever un échantillon de production d'une longueur de deux (2) mètres, pleine largeur, dans le premier lot de fabrication et le fournir au responsable technique, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (*les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours*) jours civils suivant la date d'attribution du contrat.

## B - Définition des besoins

---

2. Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, le soumissionnaire retenu devra soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (**les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours**) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.

### Option 3

1. a) Échantillons de pré-production : Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu devra fournir au responsable technique \_\_\_\_\_ (**insérer le nombre d'échantillons de pré-production exigés**) échantillons de pré-production, d'une longueur de deux (2) mètres, pleine largeur, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (**les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours**) jours civils suivant la date d'attribution du contrat.
- b) Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, le soumissionnaire retenu devra soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (**les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours**) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.
2. a) Échantillons de production : Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu devra prélever un échantillon de production d'une longueur de deux (2) mètres, pleine largeur dans le premier lot de fabrication et le fournir au responsable technique, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (**les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours**) jours civils suivant la date d'attribution du contrat.
- b) Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, le soumissionnaire retenu devra soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (**les soumissionnaires doivent insérer le nombre de jours**) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour les besoins de tissu lorsqu'un ou des échantillons de pré-production et(ou) un ou des échantillons de production sont exigés.

Utiliser l'option 1 lorsqu'un ou des échantillons de pré-production sont exigés.

Utiliser l'option 2 lorsqu'un ou des échantillons de production sont exigés.

Utiliser l'option 3 lorsque des échantillons de pré-production et de production sont exigés.

Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que les paragraphes 3 à 8 sont inclus pour l'option choisie.

**B7015C (2008/05/12) Échantillons - tissu**

### Option 1

1. Échantillons de pré-production : L'entrepreneur doit fournir \_\_\_\_\_ (**insérer le nombre d'échantillons de pré-production exigés**) échantillons de pré-production d'une longueur de deux (2) mètres, pleine largeur, au responsable technique, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (**insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission**) jours civils suivant la date d'attribution du contrat.
2. Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, l'entrepreneur doit soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (**insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission**) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.

### Option 2

---

## B - Définition des besoins

---

1. Échantillons de production : L'entrepreneur doit prélever un échantillon de production d'une longueur de deux (2) mètres, pleine largeur, dans le premier lot de fabrication et le fournir au responsable technique, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission*) jours civils suivant la date d'attribution du contrat.
2. Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, l'entrepreneur doit soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission*) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.

### Option 3

1. a) Échantillons de pré-production : L'entrepreneur doit fournir \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre d'échantillons de pré-production exigés*) échantillons de pré-production d'une longueur de deux (2) mètres, pleine largeur, au responsable technique, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission*) jours civils suivant la date d'attribution du contrat.
- b) Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, l'entrepreneur doit soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission*) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.
2. a) Échantillons de production : L'entrepreneur doit prélever un échantillon de production d'une longueur de deux (2) mètres, pleine largeur, dans le premier lot de fabrication et le fournir au responsable technique, avec le ou les échantillons scellés s'il y a lieu, en vue de l'acceptation dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission*) jours civils suivant la date d'attribution du contrat.
- b) Si le ou les premiers échantillons sont rejetés, l'entrepreneur doit soumettre le ou les deuxièmes échantillons dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours précisé par le soumissionnaire dans sa soumission*) jours civils suivant l'avis du rejet par le responsable technique.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : S'assurer que les paragraphes 3 à 8 sont inclus pour l'option choisie.*

3. L'entrepreneur doit effectuer toutes les inspections et tous les essais requis afin de vérifier si les exigences techniques indiquées dans le contrat sont respectées.
4. L'entrepreneur doit fournir le ou les échantillons requis ainsi qu'une copie des rapports d'inspection et d'essai au responsable technique, frais de transport payés d'avance et sans frais pour le Canada. Le ou les échantillons soumis par l'entrepreneur demeureront la propriété du Canada.
5. Le responsable technique devra aviser l'entrepreneur, par écrit, de l'acceptation conditionnelle, de l'acceptation ou du rejet des échantillons. Le responsable technique devra fournir une copie de cet avis à l'autorité contractante. L'avis d'acceptation conditionnelle ou d'acceptation ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter toutes les exigences des spécifications et toutes les autres conditions du contrat.
6. L'entrepreneur ne doit pas entreprendre ou continuer la production des articles et ne doit pas faire de livraison avant d'avoir reçu du responsable technique un avis indiquant que le ou les

## B - Définition des besoins

---

échantillons sont acceptables. Toute fabrication d'articles avant l'acceptation des échantillons se fera au risque de l'entrepreneur.

7. Lorsque le responsable technique rejettera le ou les deuxièmes échantillons soumis par l'entrepreneur parce qu'ils ne répondent pas aux exigences contractuelles, le contrat pourra être résilié pour manquement.
8. Le ou les échantillons ne seront peut-être pas requis si l'entrepreneur est actuellement en production. L'entrepreneur doit soumettre par écrit au responsable technique sa demande d'exemption de fourniture d'échantillons. La décision relative à l'exemption de fourniture d'échantillons sera à la discrétion du responsable technique.

---

### **B7020D (2001/05/25) Matériel**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsqu'on doit aviser l'entrepreneur des conséquences de la livraison de marchandises en quantité supérieure à celle indiquée dans le contrat.

### **B7500C (2006/06/16) Marchandises excédentaires**

La quantité de marchandise que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

---

### **B7500D (1998/02/16) Quantité spécifiée**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B7500C

---

### **B7800D (1998/02/16) Quantité - minimum/maximum**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### **B7801D (1991/06/01) Quantité - minimum (95 p.100)**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par B7800D

---

## B - Définition des besoins

---

---

**B7802D** (1998/02/16) **Quantité - garantie (85 p.100)**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**B7803D** (1991/06/01) **Quantité - approximation**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par P1001D

---

**B7804D** (1991/06/01) **Surcharge**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par P1027D

---

**B7805D** (1991/06/01) **Excédents**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par P1028D

---

**B7806D** (1991/06/01) **Excédents en déficit**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par P1030D

---

**B7807D** (1991/06/01) **Emballages commerciaux - soumissions**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale (MDN) lorsque le MDN désire fournir une copie du Catalogue du matériel du gouvernement canadien (CMGC) sur CD-ROM dans le cadre des renseignements fournis à l'entrepreneur tout en assurant la protection des données incluses dans le CMGC.

Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que l'adresse du représentant de l'assurance de la qualité est indiquée dans le contrat.

**B8041C** (2008/05/12) **Catalogue de matériel sur CD-ROM**

1. Sur demande écrite au représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) identifié dans le contrat, le ministère de la Défense nationale fournira à l'entrepreneur un exemplaire du Catalogue de matériel du gouvernement canadien (CMGC) sur CD-ROM, publication A-LM-137-COM/LX-001. Le CMGC sur CD-ROM contient des droits limités sur des données appartenant à certains pays de l'OTAN ou à des fabricants. En conséquence, tel que requis par l'Accord de standardisation de l'OTAN (STANAG) 4438, l'entrepreneur doit signer une entente de non-divulgence pour avoir accès au CMGC et protéger les données conformément aux conditions de l'entente.
  2. La distribution du CMGC sera coordonnée par l'entremise du RAQDN.
-

## B - Définition des besoins

---

### **B8041D (2002/05/24) Catalogue de matériel (CMGC) sur CD-ROM**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B8041C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de réparation et de révision des aéronefs lorsqu'on aura recours à des équipes mobiles de réparation.

### **B8044C (2007/05/25) Équipes mobiles de réparation**

Les équipes mobiles de réparation de l'entrepreneur doivent respecter les procédures énoncées dans la dernière édition de l'Instruction technique des Forces canadiennes (ITFC) C-02-005-011/AM-000, intitulée Équipes mobiles de réparation dotées du personnel de l'entrepreneur.

Toutes les questions relatives à l'exécution des travaux sur les lieux doivent être adressées à l'agent compétent des services techniques de la base (ou à son représentant), qui surveillera le déroulement des travaux et signifiera qu'ils ont été achevés à sa satisfaction et qu'ils sont acceptés, au moment voulu, en signant une copie des appendices « C » et « D » de l'ITFC.

À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra fournir à l'autorité contractante une répartition des coûts par catégorie, y compris les heures-personnes par corps de métier, les dépenses de voyage, les frais de subsistance, et ainsi de suite. Les coûts doivent tout inclure et correspondre au montant réel réclamé.

---

### **B8044D (2003/05/30) Équipes mobiles de réparation**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par B8044C

---

### **B9000D (1991/06/01) Besoins**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

### **B9001D (1991/06/01) Langues officielles**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

### **B9001T (1992/08/01) Introduction**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

### **B9002D (1991/06/01) Compétences des mécaniciens**

---

## B - Définition des besoins

---

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**B9003D** (1991/06/01) Récupération de l'information

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

**B9004D** (1998/02/16) Matériel

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par B9011C

---

**B9005D** (1991/06/01) Gaz, pression de

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

**B9006D** (1991/06/01) Installations carénage - certification

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par B9006T

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque le soumissionnaire retenu pourra être appelé à démontrer que la capacité certifiée de son installation de carénage est appropriée.

**B9006T** (2008/05/12) Installation de carénage - certification

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu pourra être appelé à démontrer à la satisfaction du Canada que la capacité certifiée de son installation de carénage, incluant tout moyen utilisé pour retirer le navire de l'eau, est appropriée au chargement prévu conformément aux plans connexes de carénage et autres documents. Le soumissionnaire retenu sera avisé par écrit et disposera d'une période raisonnable pour fournir des dessins détaillés de distribution de la charge et de la stabilité des blocs, ainsi que les calculs nécessaires pour démontrer le caractère adéquat des installations de carénage proposées.

Avant l'attribution du contrat et dans les \_\_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours*) jours civils suivant la réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir une attestation courante et valide de la capacité et de l'état des installations de carénage devant être utilisées pour les travaux. Cette attestation doit être fournie par un expert-conseil reconnu ou une société de classification reconnue et avoir été émise au cours des deux dernières années.

Bien qu'une installation de carénage puisse avoir une capacité totale supérieure à celle du navire à radouber, la distribution du poids du navire peut entraîner une surcharge pour les blocs. En outre, bien que les dimensions physiques d'une installation de carénage puissent porter à croire qu'elles pourraient accueillir un navire déterminé, d'autres limitations comme l'espace des rails sur des bers roulants, des jetées en béton ou des contreforts adjacents au bassin, pourraient empêcher l'installation d'être considérée comme un emplacement possible de carénage et rendre la soumission non recevable.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de radoub des navires du gouvernement pour les besoins du ministère de la Défense nationale.

---

## B - Définition des besoins

---

---

### **B9007C (2008/05/12) Travaux non complétés et acceptation - MDN**

L'acceptation des navires doit être conforme aux procédures ITFC C-03-005-012/AM-001, partie 13, par l'entremise du formulaire FC 1148, Rapport d'inspection, et, selon le cas, le formulaire FC 702, Acceptation, des Forces canadiennes.

Le responsable de l'assurance de la qualité, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le navire. Une réunion suivant la fin du contrat sera organisée par l'autorité contractante à la date de la fin des travaux pour examiner et signer le document d'acceptation. En plus du montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux non complétés s'appliquera jusqu'à la fin des travaux. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas, sera calculée pour le montant retenu pour les travaux non complétés et sera payée au moment du paiement de la retenue.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire FC 702, Acceptation, en trois exemplaires qui seront distribués par l'autorité contractante de la façon suivante :

- a) l'original à l'autorité contractante;
- b) une copie au responsable technique;
- c) une copie à l'entrepreneur.

---

### **B9007D (1995/12/15) Travaux en cours**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B9007C

---

### **B9008T (1991/06/01) Aéronef - besoin**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

### **B9009D (1995/12/15) Collecte de données**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### **B9010D (1991/06/01) Exigences**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par B4008C

---

### **B9011C (1998/02/16) Matériel requis**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **B9011T (1998/02/16) Matériel requis**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---



## B - Définition des besoins

---

### **B9013T (1992/08/01) Services à fournir**

Cette clause est annulée à partir du 1995/12/15

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de radoub des navires civils du gouvernement.

### **B9014C (2008/05/12) Travaux non complétés et acceptation - civils**

L'acceptation des navires doit être conforme au formulaire PWGSC-TPSGC 1205, Acceptation.

Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le navire. Une réunion suivant la fin du contrat sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux, pour examiner et signer le document d'acceptation. En plus du montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux non complétés s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas, sera calculée pour le montant retenu pour les travaux non complétés et sera payée au moment du paiement de la retenue.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire ci-dessus en trois (3) exemplaires qui seront distribués par l'autorité contractante de la façon suivante :

- a) l'original à l'autorité contractante;
- b) une copie au responsable technique;
- c) une copie à l'entrepreneur.

---

### **B9017T (1992/08/01) Période de prestation des services**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A9009D

---

### **B9020T (1992/08/01) Visites et conférence des soumissionnaires**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

### **B9021D (1992/08/01) Conditions d'assurance**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par G6000D

---

### **B9022D (1992/08/01) Conditions d'assurance**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M2018D

---

### **B9023C (1996/05/01) Exigence**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### **B9024C (1996/05/01) Exigence facultative**

---

## B - Définition des besoins

---

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par B9024D

---

### **B9024D (1996/10/30) Exigence facultative**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par A0070C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats, pour l'entretien sur place, au fur et à mesure des besoins, de l'équipement appartenant au Canada. Utiliser en conjonction avec B9030C.

### **B9025C (2008/12/12) Entretien sur place**

L'entrepreneur doit assurer l'entretien sur place et les services connexes de l'équipement appartenant au Canada et les composants situés aux endroits indiqués à l'annexe « \_\_\_\_\_ ». Les travaux seront exécutés au fur et à mesure des besoins conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe « \_\_\_\_\_ ».

---

### **B9026D (1996/05/01) Modifications à la liste de matériel**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

### **B9027D (1996/05/01) Pièces de rechange**

Cette clause est annulée à partir du 2006/06/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur peut avoir besoin d'accéder aux installations, à l'équipement, à la documentation ou au personnel du Canada.

### **B9028C (2007/05/25) Accès aux installations et à l'équipement**

Les installations, l'équipement, les documents et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit accéder aux locaux, aux systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), à l'espace de travail, aux téléphones, aux terminaux, à la documentation et au personnel du Canada dans l'exécution des travaux, il devra en informer l'autorité contractante en temps opportun. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est approuvée par le Canada et que des dispositions sont prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses employés doivent se conformer à toutes les conditions qui s'appliquent au lieu de travail. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que les installations et l'équipement sont uniquement utilisés aux fins d'exécution du contrat.

---

## B - Définition des besoins

---

---

### **B9028D (1996/05/01) Accès aux installations du Canada**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par B9028C

---

### **B9029D (1999/06/21) Dispositions administratives**

Cette clause est annulée à partir du 2004/12/10

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats au fur et à mesure des besoins. (Consulter l'AP-75, Contrats comportant des autorisations des tâches.)

### **B9030C (2008/05/12) Garantie des travaux minimums**

1. Dans la présente clause,  
  
« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;  
  
« valeur minimale du contrat » signifie \_\_\_\_\_ de la valeur maximale du contrat.
2. L'entrepreneur doit fournir au Canada les travaux décrits dans le contrat au fur et à mesure que le demandera le Canada pendant la période du contrat. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le prix des travaux demandés.
4. Le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de la présente clause, si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les réunions d'avancement présidées et organisées par l'agent de négociation des contrats auront lieu aux installations de l'entrepreneur.

Les agents de négociation des contrats doivent identifier dans le contrat le gestionnaire de contrats (projet), le gestionnaire de la production (superviseur) et le gestionnaire de l'assurance de la qualité.

### **B9035C (2008/05/12) Réunions d'avancement**

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur, au besoin, généralement une fois par mois. D'autres réunions pourront également être organisées. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par le gestionnaire de contrats (projet), le gestionnaire de la production (superviseur) et le gestionnaire de l'assurance de la

---

## **B - Définition des besoins**

---

qualité. Les réunions d'avancement incorporeront généralement des réunions techniques devant être présidées par le responsable technique.

---

**B9035D**                      **(2001/12/10)**      **Réunions d'avancement**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B9035C

---

---

## **Section 5**

**C - Prix**

---

## C - Prix

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions non concurrentielles, pour des biens et(ou) services d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, soumises à des fournisseurs étrangers.

**C0001T (2007/05/25) Attestation des prix - fournisseurs étrangers**

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions non concurrentielles, pour des biens et(ou) services commerciaux, autres que les produits pétroliers, d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, soumises à des fournisseurs canadiens autres que les agents et les détaillants. Utiliser en conjonction avec C0100C.

**C0002T (2007/05/25) Attestation des prix - fournisseurs canadiens (autres que les agents et détaillants)**

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé

- a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
  - b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables, et
  - c) ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.
- 

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions non concurrentielles, pour des biens et(ou) services non commerciaux d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, soumises à des fournisseurs canadiens. Utiliser en conjonction avec C0101C.

**C0003T (2008/12/12) Attestation des prix - fournisseurs canadiens**

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé est fondé sur les coûts calculés selon les Principes des coûts contractuels 1031-2, et que le prix en question comporte un profit estimatif de \_\_\_\_\_ \$.

---

## C - Prix

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions non concurrentielles, pour des biens et(ou) services commerciaux d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, soumises à des agents et des détaillants canadiens, y compris les filiales de fabricants étrangers. Utiliser en conjonction avec C0100C.

---

**C0004T (2007/05/25) Attestation des prix - agents et détaillants canadiens**

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé

- a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux; et
- b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables.

---

**C0005T (1991/06/01) Prix - attestation**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par C0003T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions non concurrentielles, pour des produits pétroliers d'une valeur de 50 000 \$ ou plus. Utiliser en conjonction avec C0100T.

---

**C0006T (2007/05/25) Attestation des prix - produits pétroliers**

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé

- a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, livrés au même moment, au même lieu et par des méthodes de livraison semblables;
- b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens de qualité, quantité, dans une période, à un endroit et par des méthodes de livraison semblables, et
- c) ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

---

**C0007T (1991/06/01) Attestation de prix**

## C - Prix

---

A partir du 1996/05/01, cette clause est remplacée par C0008T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions non concurrentielles.

---

**C0008T (2007/05/25) Soutien des prix - soumission non concurrentielle**

Le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix, si cela s'applique :

- a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d) des attestations de prix ou de taux; ou
- e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

---

**C0009T (2002/05/24) Seule soumission reçue - support des prix**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions non concurrentielles, pour des besoins d'une valeur de 50 000 \$ ou plus soumises aux universités, établissements affiliés et collèges canadiens. (Pour de plus amples informations, consulter les procédures 10.090 à 10.098 du Guide des approvisionnements.)

---

**C0012T (2007/05/25) Attestation des prix - universités et collèges canadiens**

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé est fondé sur les coûts calculés selon les procédures 10.090 à 10.098

(<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter10-f.html#researchuniversity>) du Guide des approvisionnements de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur l'établissement des prix pour les contrats de recherche et de développement passés avec les universités et les collèges.



## C - Prix

---

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats non concurrentiels, pour des biens et(ou) services commerciaux d'une valeur de plus de 50 000\$, lorsque la clause d'attestation de prix C0002T ou C0004T ou C0006T est utilisée.

---

**C0100C (2007/05/25) Vérification discrétionnaire - biens et(ou) services commerciaux**

L'attestation de l'entrepreneur à l'effet que le prix ou taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix ou taux demandé à toute personne, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour des biens, services ou les deux de qualité et de quantité semblables, peut faire l'objet d'une vérification par le gouvernement, à la discrétion du Canada, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé.

Si la vérification démontre que l'attestation est erronée après que le paiement ait été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant qui est supérieur au plus bas prix ou taux ou autoriser le Canada à retenir le montant en le déduisant de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.

Si la vérification démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement ne soit effectué, l'entrepreneur convient que le Canada ajustera les factures en suspens, en fonction des résultats de la vérification. En outre, il est entendu que si le contrat est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix ou taux sera réduit en fonction des résultats de la vérification.

---

**C0100D (1999/12/13) Vérification discrétionnaire**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par C0100C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats non concurrentiels, pour des biens et(ou) services non commerciaux d'une valeur de 50 000 \$ ou plus.

Utiliser cette clause en conjonction avec C0003T et C0601T.

**C0101C (2007/11/30) Vérification discrétionnaire - biens et(ou) services non commerciaux**

Le profit estimatif compris dans l'attestation de prix ou de taux fournie par l'entrepreneur peut faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé conformément aux conditions du contrat. La vérification a pour but de déterminer si le profit

## C - Prix

---

réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés à prix ferme et à taux fixes basés sur le temps exécutés pendant une période précise et choisie, est juste et raisonnable par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs.

Si la vérification démontre que le profit réel n'est pas juste et raisonnable, tel que défini ci-dessus, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

---

### **C0101D (2000/05/12) Vérification discrétionnaire**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C0101C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats non concurrentiels, pour des besoins d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, attribués aux universités, institutions affiliées et collèges canadiens, lorsqu'une attestation des prix a été obtenue. (Pour de plus amples informations, veuillez consulter les procédures 10.090 à 10.098 du Guide des approvisionnements.)

### **C0102C (2007/05/25) Vérification discrétionnaire - universités et collèges canadiens**

L'attestation de l'entrepreneur à l'effet que le prix proposé est fondé sur les coûts calculés selon les procédures 10.090 à 10.098

(  
<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter10-f.html#researchuniversity>) du Guide des approvisionnements de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur l'établissement des prix pour les contrats de recherche et de développement passés avec les universités et les collèges pourra faire l'objet d'une vérification. La vérification déterminera si le montant total demandé par l'entrepreneur sur un seul contrat, lorsqu'un seul existe, ou sur une série de contrats négociés à prix ferme, lorsque plus qu'un existe, est conforme aux procédures.

Si la vérification démontre que l'attestation est erronée après que le paiement ait été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la discrétion du Canada, rembourser tout paiement en trop ou autoriser le Canada à retenir le paiement en le déduisant de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.

Si la vérification démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement ne soit effectué, l'entrepreneur convient que le Canada ajustera les factures en suspens, en fonction des résultats de la vérification. En outre, il est entendu que si le

## C - Prix

---

contrat est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix sera réduit en fonction des résultats de la vérification.

---

**C0102D (2005/12/16) Vérification discrétionnaire**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par C0102C

---

**C0200D (2004/12/10) Base de paiement - prime d'encouragement**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables mais sans tarif.

**C0201C (2007/11/30) Base de paiement - sans tarif**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, déterminés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

---

**C0201D (2004/12/10) Base de paiement - sans tarif**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C0201C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables avec tarif fixe.

**C0202C (2007/11/30) Base de paiement - tarif fixe**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, déterminés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement, plus un tarif fixe de \_\_\_\_ \$. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

---

**C0202D (2004/12/10) Base de paiement - tarif fixe**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C0202C

---

## C - Prix

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables avec tarif ferme et chiffres repères.

---

**C0203C (2007/11/30) Base de paiement - tarif ferme et chiffres repères**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, déterminés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement, plus un tarif ferme de \_\_\_\_ \$.

Toutefois, dans le cas où les coûts engagés sont inférieurs à \_\_\_\_ \$ ou supérieurs à \_\_\_\_ \$, le tarif sera renégocié en fonction des coûts réels engagés, conformément au chapitre 10, Coûts et marges bénéficiaires, du *Guide des approvisionnements* de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

---

**C0203D (2004/12/10) Base de paiement - tarif fixe et chiffre repère**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C0203C

---

**C0204D (1996/05/01) Base de paiement**

Cette clause est annulée à partir du 2004/12/10

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables dont le tarif est fondé sur les coûts réels (prix de revient majoré).

---

**C0205C (2007/11/30) Base de paiement - coûts réels**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, déterminés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement, plus un profit calculé conformément au chapitre 10, Coûts et marges bénéficiaires, du *Guide des approvisionnements* de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

---

**C0205D (2004/12/10) Base de paiement - coûts réels**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C0205C

## C - Prix

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le prix des travaux peuvent faire l'objet d'une limitation des dépenses.

Utiliser l'option 1 lorsque tous les travaux peuvent faire l'objet d'une limitation des dépenses.

Utiliser l'option 2 lorsque seulement une partie des travaux peut faire l'objet d'une limitation des dépenses.

Utiliser cette clause en conjonction avec C6001C; pour l'option 2, la clause C6001C s'applique seulement à la partie des travaux qui peut faire l'objet d'une limitation des dépenses.

### **C0206C (2008/05/12) Base de paiement - limitation des dépenses**

#### **Option 1**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, \_\_\_\_\_ (*insérer, s'il y a lieu, « plus un profit, »*) établis conformément à la base de paiement \_\_\_\_\_ (*insérer « à l'annexe \_\_\_\_\_ » ou « ci-dessous »*), jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer « sont inclus », « sont exclus » ou « font l'objet d'une exemption »*) et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

*(Insérer les détails de la base de paiement s'ils ne sont pas inclus dans une annexe.)*

#### **Option 2**

Pour les travaux décrits \_\_\_\_\_ (*insérer la ou les sections appropriées de l'énoncé des travaux ou des besoins auxquelles s'applique cette base de paiement*) \_\_\_\_\_ (*insérer « de l'énoncé des travaux » ou « des besoins »*) à l'annexe \_\_\_\_\_ :

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, \_\_\_\_\_ (*insérer, s'il y a lieu, « plus un profit, »*) établis conformément à la base de paiement \_\_\_\_\_ (*insérer « à l'annexe \_\_\_\_\_ » ou « ci-dessous »*), jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer « sont inclus », « sont exclus » ou « font l'objet d'une exemption »*) et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

*(Insérer les détails de la base de paiement s'ils ne sont pas inclus dans une annexe.)*

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme ou à prix de lot ferme.

Utiliser l'option 1 lorsque tous les travaux peuvent faire l'objet d'un prix ferme ou à un prix de lot ferme.

Utiliser l'option 2 lorsque seulement une partie des travaux peut faire l'objet d'un prix ferme ou à un prix de lot ferme.

Utiliser cette clause en conjonction avec C6000C; pour l'option 2, la clause C6000C s'applique seulement à la partie des travaux qui est à prix ferme.

## C - Prix

---

### C0207C (2008/05/12) Base de paiement - prix ferme ou prix de lot ferme

#### Option 1

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé \_\_\_\_\_ (*insérer* « un prix ferme » **ou** « un prix de lot ferme ») de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer* « sont inclus », « sont exclus » **ou** « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

#### Option 2

Pour les travaux décrits \_\_\_\_\_ (*insérer la ou les sections appropriées de l'énoncé des travaux ou des besoins auxquelles s'applique cette base de paiement*) \_\_\_\_\_ (*insérer* « de l'énoncé des travaux » **ou** « des besoins ») à l'annexe \_\_\_\_\_ :

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé \_\_\_\_\_ (*insérer* « un prix ferme » **ou** « un prix de lot ferme ») de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer* « sont inclus », « sont exclus » **ou** « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

---

### C0208C (1991/06/01) Aéronef - base de paiement

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

### C0209D (1997/09/15) Principe de paiement proposé

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

#### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'un entrepreneur proposé a entrepris les travaux, à ses propres risques, sans l'autorisation d'un représentant du gouvernement, avant l'approbation du contrat, mais ne les a pas terminés. Le contrat précisera le montant qui sera payé pour les travaux exécutés avant l'attribution du contrat et inclura une base de paiement pour la période allant de la date du contrat à la fin du contrat.

Les agents de négociation des contrats doivent inclure la base de paiement qui s'applique dans le contrat, par ex., inclure la clause C0206C pour un contrat avec une limitation des dépenses ou C1200C pour un contrat avec un prix plafond.

Utiliser cette clause en conjonction avec A9094C et C6000C. La clause C6000C s'applique seulement à la partie des travaux qui est à prix ferme.

---

### C0210C (2008/05/12) Base de paiement - travaux précontractuels

En considération des travaux exécutés pour la période commençant le \_\_\_\_\_ (*insérer la date du début des travaux*) et se terminant le \_\_\_\_\_ (*insérer la date du dernier jour avant l'entrée en vigueur du contrat*), l'entrepreneur sera payé un prix ferme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer*

## C - Prix

---

« sont inclus », « sont exclus » **ou** « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante pour les contrats de services d'entretien préventif et de réparation comprenant des taux horaires et mensuels fermes.

Si les incoterms 2000 s'appliquent, remplacer FAB destination par CPT port payé jusqu'à (... lieu de destination), CIP port payé, assurance comprise, jusqu'à (... lieu de destination) ou DDP (rendu droits acquittés (... lieu de destination)).

Ajouter ou supprimer des paragraphes au besoin pour satisfaire des exigences précises.

### **C0211C (2008/05/12) Base de paiement**

L'entrepreneur sera payé des taux mensuels fermes, rétroactivement, , comme suit, pour les services d'entretien préventif et de réparation (y compris les pièces, la main-d'oeuvre, les frais de déplacement et de subsistance) assurés pendant la principale période d'entretien PPE), FAB destination. Les droits de douane \_\_\_\_\_ (**insérer** « sont inclus », « sont exclus » **ou** « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est en sus, s'il y a lieu.

**(Insérer les détails)**

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes, comme suit, pour les services d'entretien effectués en dehors de la PPE, pour les articles énumérés à l'annexe \_\_\_\_, FAB destination. Les droits de douane \_\_\_\_\_ (**insérer** « sont inclus », « sont exclus » **ou** « font l'objet d'une exemption ») et la taxe les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est en sus, s'il y a lieu.

**(Insérer les détails)**

### **Frais de déplacement et de subsistance**

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/menu-travel-voyage\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage_f.asp)), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le \_\_\_\_\_ (**insérer le nom de l'autorité applicable**). Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif : \_\_\_\_\_ \$

**Coût estimatif total - Limitation des dépenses :** \_\_\_\_\_ \$ (TPS/TVH en sus).

## C - Prix

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables comprenant des taux horaires pour les services d'entretien sur place.

Si les incoterms 2000 s'appliquent, remplacer FAB destination par CPT port payé jusqu'à (...lieu de destination), CIP port payé, assurance comprise, jusqu'à (...lieu de destination) ou DDP rendu droits acquittés (...lieu de destination).

Ajouter ou supprimer des paragraphes au besoin pour satisfaire des exigences précises.

### **C0212C (2008/05/12) Base de paiement - taux horaires**

L'entrepreneur sera payé, comme suit, pour les services d'entretien sur place et les services connexes exécutés relatifs à l'équipement listé à l'annexe \_\_\_\_\_ pendant la principale période d'entretien (PPE) et en dehors de la PPE.

#### **Main-d'oeuvre**

L'entrepreneur sera payé pour les heures réellement travaillées aux taux horaires fermes indiqués ci-dessous. L'entrepreneur sera payé un montant minimum pour la première demi-heure, calculé à partir de l'heure d'arrivée du technicien de l'entrepreneur sur place. Tout le temps facturable additionnel dépassant la première demi-heure sera arrondi au quart d'heure le plus proche.

*(Insérer les détails)*

#### **Matériel et pièces de rechange**

Le matériel et les pièces de rechange doivent être fournis au prix de liste indiqué à l'annexe \_\_\_\_\_, moins un rabais de \_\_\_\_\_ p. 100. Tous les prix des pièces et du matériel sont FAB destination. Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer* « sont inclus », « sont exclus » *ou* « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est en sus, s'il y a lieu.

#### **Services sur appel (délai d'attente)**

L'entrepreneur sera payé pour les heures réelles de service sur appel (délai d'attente) au taux horaire ferme de \_\_\_\_\_ \$.

#### **Frais de déplacement et de subsistance**

Il n'y aura pas de temps de déplacement ou de frais de déplacement et de subsistance à payer pour les services effectués dans un rayon de \_\_\_\_\_ kilomètres du centre de services désigné indiqué à l'annexe \_\_\_\_\_.

Pour les services effectués en dehors d'un rayon de \_\_\_\_\_ kilomètres du centre de services désigné, l'entrepreneur sera payé pour son temps de déplacement réel, conformément aux taux horaires spécifiés à l'annexe \_\_\_\_\_.

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/menu-travel-voyage\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage_f.asp)), et selon les autres



## C - Prix

---

dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le \_\_\_\_\_ (*insérer le nom de l'autorité applicable*).

Coût estimatif : \_\_\_\_\_.

**Coût estimatif total - Limitation des dépenses :** \_\_\_\_\_ \$ (TPS/TVH en sus).

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsqu'un prix ferme est établi pour les honoraires professionnels et que les frais de déplacement et de subsistance ainsi que les coûts directs doivent être remboursés au coût réel, sans majoration.

Ajouter ou supprimer des paragraphes au besoin pour satisfaire des exigences précises. Ajouter le paragraphe relatif à l'option de prolongation du contrat, s'il y a lieu.

Utiliser cette clause en conjonction avec C6000C pour la partie des travaux qui est assujettie à un prix ferme; et C6001C pour la partie des travaux qui est assujettie à une imitation des dépenses.

**C0213C (2008/05/12) Base de paiement - prix ferme - services**

### Honoraires professionnels

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer* « sont inclus », « sont exclus » *ou* « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est en sus, s'il y a lieu.

### Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/menu-travel-voyage\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage_f.asp)), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le \_\_\_\_\_ (*insérer le nom de l'autorité applicable*). Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

**Coût estimatif :** \_\_\_\_\_ \$

### Autres coûts directs

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, par exemple, pour la location de salles de réunion, les télécommunications et la traduction. Ces coûts seront remboursés au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné des reçus appropriés.

## C - Prix

Coût estimatif : \_\_\_\_\_ \$

Prix contractuel estimatif total : \_\_\_\_\_ \$ (*insérer la somme du prix ferme et de la limitation de dépenses*), TPS/TVH en sus.

### Option de prolongation du contrat

Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*) pour effectuer tous les travaux relatifs à la période de prolongation du contrat.

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats de services lorsque des taux horaires fermes sont établis pour les honoraires professionnels et que les frais de déplacement et de subsistance ainsi que les coûts directs doivent être remboursés au coût réel, sans majoration.

Ajouter ou supprimer des paragraphes au besoin pour satisfaire des exigences précises. Ajouter le paragraphe relatif à l'option de prolongation du contrat, s'il y a lieu.

Utiliser cette clause en conjonction avec C6001C.

### C0214C (2008/05/12) Base de paiement - taux horaire ferme

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes comme suit, pour les travaux exécutés en vertu du contrat. Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer* « sont inclus », « sont exclus » *ou* « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est en sus, s'il y a lieu.

| Catégorie | Nom (s'il y a lieu) | Taux horaire ferme |
|-----------|---------------------|--------------------|
| _____     | _____               | _____ \$           |
| _____     | _____               | _____ \$           |

Coût estimatif total : \_\_\_\_\_ \$

### Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages ( [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/menu-travel-voyage\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage_f.asp) ), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le \_\_\_\_\_ (*insérer le nom de l'autorité applicable*). Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif : \_\_\_\_\_ \$.

### Autres coûts directs

## C - Prix

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, par exemple, pour la location de salles de réunion, les télécommunications et la traduction. Ces coûts seront remboursés au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné des reçus appropriés.

Coût estimatif : \_\_\_\_\_ \$

Coût estimatif total - Limitation des dépenses : \_\_\_\_\_ \$ (TPS/TVH en sus)

**Instruction aux agents de négociation des contrats:** Insérer le paragraphe suivant lorsque le contrat comprend une option de prolongation.

### Option de prolongation du contrat

Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé aux taux horaires fermes suivants pour effectuer tous les travaux relatifs à la période de prolongation du contrat.

| Catégorie | Taux horaire ferme |
|-----------|--------------------|
|-----------|--------------------|

|       |          |
|-------|----------|
| _____ | _____ \$ |
| _____ | _____ \$ |

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables ou dans les contrats qui comprennent des éléments de remboursement des coûts lorsque les coûts seront calculés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2.

Consulter les procédures 6E.579 et 7A.046 du Guide des approvisionnements.

### C0300C (2008/05/12) État des coûts

1. À la fin du contrat ou annuellement pour les contrats pluriannuels qui couvrent plus d'une année financière d'un entrepreneur, l'entrepreneur devra remplir le formulaire PWGSC-TPSGC 7953-1, État des coûts des entrepreneurs, en trois (3) exemplaires et les envoyer à l'autorité contractante. Les coûts seront calculés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2.
2. L'état des coûts doit comprendre une ventilation de tous les éléments de coût applicables décrits dans le contrat et doit être signé et certifié comme exact par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'ait indiqué autre chose par écrit.
3. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être disponibles avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.

### C0300D (2003/05/30) État des coûts

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par C0300C

### C0301D (1996/05/01) États des coûts

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

## C - Prix

---

---

**C0302D (1991/06/01) Factures**

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**C0303C (2004/12/10) Vérification et état des coûts**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**C0304C (2004/12/10) État des coûts**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans la «limitation des dépenses» ou les contrats de «prix plafond» lorsque la base de paiement n'est pas à frais remboursables.

**C0305C (2008/05/12) État des coûts**

1. Sur demande de l'autorité contractante ou du vérificateur désigné par l'autorité contractante, l'entrepreneur devra soumettre à l'autorité contractante ou au vérificateur, selon le cas, un état des coûts, à la fin du contrat ou annuellement pour les contrats pluriannuels qui couvrent plus d'une année financière d'un entrepreneur.
  2. L'état des coûts doit comprendre une ventilation de tous les éléments de coût applicables décrits dans le contrat et doit être signé et certifié comme exact par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'ait indiqué autre chose par écrit.
  3. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être disponibles avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.
- 

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables.

**C0306C (2007/05/25) Coûts précontractuels**

L'entrepreneur ne sera pas payé pour les coûts encourus avant la date d'entrée en vigueur du contrat sauf si le contrat contient une clause explicite à cet égard.

---

**C0306T (2002/12/13) Frais de présentation et d'avant-contrat**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats à frais remboursables pour des services de réparation et de révision.

Utiliser cette clause en conjonction avec C6000C ou C6001C.

---

## C - Prix

---

---

### **C0307C (2008/05/12) État des coûts**

1. Sur demande de l'autorité contractante ou du vérificateur désigné par l'autorité contractante, l'entrepreneur devra soumettre à l'autorité contractante ou au vérificateur, selon le cas, un état des coûts, à la fin du contrat, ou annuellement pour les contrats pluriannuels qui couvrent plus d'une année financière d'un entrepreneur.
2. L'état des coûts doit comprendre une ventilation de tous les éléments de coût applicables décrits dans le contrat et doit être signé et certifié comme exact par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'ait indiqué autre chose par écrit.
3. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être disponibles avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.

---

### **C0307D (1997/09/15) Etat des coûts**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C0307C

---

### **C0400D (1991/06/01) Base d'établissement des prix**

Cette clause est annulée à partir du 1996/05/01

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la base de paiement sera fondée sur la liste de prix publiée, moins un pourcentage d'escompte.

---

### **C0401C (2007/05/25) Établissement des prix**

Les prix sont ceux qui figurent aux catalogues généraux, saisonniers et d'articles en vente de l'entrepreneur ou dans les listes de prix publiées les plus récentes, moins un escompte de \_\_\_\_\_ p. 100.

L'entrepreneur doit fournir au Canada toutes autres baisses de prix en vigueur à l'occasion de la fin d'année ou de productions excédentaires, de ventes spéciales de marchandises provenant de soldes, de ventes au rabais, de liquidations ou de promotions.

---

### **C0401D (1991/06/01) Prix - établissement**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par C0401C

---

### **C0402D (1991/06/01) Prix - établissement**

## C - Prix

---

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**C0403D** (1991/06/01) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**C0404D** (1991/06/01) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 1996/05/01

---

**C0405D** (1991/06/01) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**C0406D** (1991/06/01) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 1996/05/01

---

**C0407D** (1991/06/01) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**C0408D** (1991/06/01) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**C0409D** (1991/06/01) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 1996/05/01

---

**C0410D** (1991/06/01) Prix - établissement

Cette clause est annulée à partir du 1996/05/01

---

**C0411D** (1991/06/01) Frais pour corrections

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**C0412D** (1991/06/01) Prix pour évaluation

A partir du 1996/05/01, cette clause est remplacée par C0412T

---

**C0412T** (1997/09/15) Prix pour évaluation

---

## C - Prix

---

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**C0413D (1997/09/15) Prix - établissement - marchandises**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**C0414D (1998/02/16) Radoub, réparation, carnage - coûts**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C0414T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions, pour tout besoin de radoub, de réparation ou de carénage de navires.

Ajouter ou supprimer des paragraphes au besoin.

**C0414T (2008/05/12) Radoub, réparation ou carénage de navires - coûts**

Les coûts suivants doivent être inclus dans le prix d'évaluation :

1. **Services** : comprend tous les coûts pour les services de navire comme l'eau, la vapeur, l'électricité, etc., nécessaires à l'entretien du navire pour la durée du contrat.  
  
Le prix doit être ferme et ne pourra augmenter que si la période du contrat est prolongée avec l'approbation de l'autorité contractante.
2. **Carénage et désarrimage** comprend :
  - a) tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux et(ou) au déplacement du navire dans les installations du soumissionnaire retenu.
  - b) les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long du quai et pour larguer les amarres.  
Sauf indication contraire, le navire sera livré par le Canada aux installations du soumissionnaire retenu le long du quai à un point de transfert sûr mutuellement convenu, à flot et droit, et le soumissionnaire retenu fera de même à la fin des travaux. Les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long des installations et pour larguer les amarres doivent être inclus dans le prix d'évaluation.
3. **Inspecteurs de maintenance/Services de supervision** : comprend tous les coûts pour les services d'inspecteurs de maintenance ou des services de supervision incluant les services de représentants des fabricants, les ingénieurs, etc.  
  
Ces services ne sont pas des frais supplémentaires sauf lorsque des travaux imprévus exigeant ces services sont ajoutés au contrat.
4. **Enlèvements** : comprend tous les coûts pour les enlèvements nécessaires pour exécuter les travaux, et pour lesquels le soumissionnaire retenu sera responsable, qu'il soient ou non indiqués dans les spécifications, sauf les enlèvements non évidents lorsqu'on examine le navire ou les dessins. Le soumissionnaire retenu devra aussi assurer l'entreposage sûr des éléments enlevés, et leur réinstallation à la fin des travaux. Il devra assumer le renouvellement des éléments endommagés pendant l'enlèvement.

## C - Prix

---

5. **Mise à l'abri, installation des échafaudages, manutention par grue et transport** : comprend le coût de toutes les activités de mise à l'abri, d'installation d'échafaudage, y compris les rampes, de manutention par grue et transport, en vue d'exécuter les travaux indiqués.

Le soumissionnaire retenu sera responsable du coût de toutes les modifications d'installations nécessaires pour se conformer aux règlements applicables de sécurité.

---

**C0415D** (1991/06/01) **Navire nolisé - prix**

Cette clause est annulée à partir du 1996/05/01

---

**C0416D** (1997/09/15) **Prix contractuel**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions, pour tout besoin de radoub, de réparation ou de carénage de navires, lorsque les travaux imprévus s'imposeront après que le navire et l'équipement sont ouverts et inspectés.

Utiliser cette clause en conjonction avec C0902C.

**C0417T** (2008/05/12) **Travaux imprévus et prix d'évaluation**

Dans tout contrat de radoub, de réparation ou de carénage de navires, des travaux imprévus s'imposeront après que le navire et son équipement auront été ouverts et inspectés. Le coût anticipé pour les travaux doit être inclus dans l'évaluation des soumissions. Le coût total global sera calculé en incluant un nombre estimatif d'heures-personnes additionnelles (et/ou) la quantité de matériel) multiplié par un tarif d'imputation horaire ferme pour la main-d'oeuvre, et ajouté au prix ferme pour les travaux.

Le coût total global appelé « prix d'évaluation » sera utilisé pour évaluer les soumissions. Le travail estimé sera basé sur l'expérience historique et il n'y a aucun montant minimal ou maximal pour les travaux imprévus, pas plus qu'il n'y a de garantie relative à ces travaux.

---

**C0418D** (1995/03/31) **Nettoyage à sec/ignifugation de rideaux**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**C0419D** (1997/09/15) **Prix contractuel - Travaux imprévus**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par C0416D

---

**C0430T** (2001/05/25) **Fiches de renseignements concernant l'établissement des prix**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25



## C - Prix

---

---

**C0435T (2001/12/10) Calcul du prix de l'évaluation**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**C0500C (1991/06/01) Heures supplémentaires - taux fixes**

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par C0500D

---

**C0500D (1996/10/30) Heures supplémentaires - taux fixes**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C0504C

---

**C0501C (1991/06/01) Heures supplémentaires - autres**

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par C0501D

---

**C0501D (1996/10/30) Heures supplémentaires - autres**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**C0502C (1991/06/01) Heures supplémentaires**

A partir du 2003/12/12, cette clause est remplacée par C0502D

---

**C0502D (2003/12/12) Heures supplémentaires**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C0503C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats maritimes lorsque les heures supplémentaires doivent être autorisées d'avance et par écrit par l'agent de négociation des contrats.

**C0503C (2008/05/12) Heures supplémentaires**

1. L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre du contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiement doivent être accompagnées d'une copie de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :
  - a) Pour les travaux prévus, l'entrepreneur sera payé le prix contractuel plus les heures supplémentaires autorisées aux taux de prime suivants :  
  
taux et demi : \_\_\_\_\_ \$ l'heure, ou

## C - Prix

---

taux double : \_\_\_\_\_ \$ l'heure.

- b) Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur sera payé pour les heures supplémentaires autorisées au tarif d'imputation pour la main-d'oeuvre, plus les taux de prime suivants :

taux et demi : \_\_\_\_\_ \$ l'heure, ou

taux double : \_\_\_\_\_ \$ l'heure.

2. Les primes précisées ci-dessus seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'oeuvre directe, plus des avantages sociaux approuvés, plus un bénéfice de 7,5 p. 100 sur la prime de main-d'oeuvre et les avantages sociaux. Ces taux demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les heures supplémentaires doivent être autorisées d'avance et par écrit par les agents de négociation des contrats.

Consulter la procédure 11.027 du Guide des approvisionnements.

### **C0504C (2008/05/12) Heures supplémentaires**

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires en vertu du contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiement doivent être accompagnées d'une copie de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

*(Insérer les détails de calcul.)*

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions non concurrentielles pour des contrats avec des taux horaires fixes, pour des services commerciaux d'une valeur de 50 000 \$ ou plus, soumise à un soumissionnaire établi au Canada.

Utiliser cette clause en conjonction avec C0705C.

### **C0600T (2007/11/30) Attestation des taux - services commerciaux (soumissionnaire établi au Canada)**

Le soumissionnaire atteste que le taux proposé :

- a) n'est pas supérieur au plus bas taux demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services;

## C - Prix

---

- b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables, et
- c) ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions non concurrentielles pour des contrats avec des taux horaires fixes, pour des services non commerciaux d'une valeur de 50 000 \$, soumise à un soumissionnaire établi au Canada.

Utiliser cette clause en conjonction avec C0101C.

**C0601T (2007/11/30) Attestation des taux - services non commerciaux (soumissionnaire établi au Canada)**

Le soumissionnaire atteste que le taux proposé est fondé sur les coûts calculés selon les Principes des coûts contractuels 1031-2, et que le taux en question comporte un profit estimatif de \_\_\_\_ \$.

---

**C0602T (1991/06/01) Main-d'oeuvre - tarif**

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**C0603D (1992/08/01) Prix proposés**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**C0700C (1991/06/01) Temps et prix contractuel - contrôle**

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par C0700D

---

**C0700D (1996/10/30) Vérif. du temps et du prix contractuel**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C0710C

---

**C0701C (1991/06/01) Contrôle du temps**

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par C0701D

---

## C - Prix

---

### **C0701D (1996/10/30) Contrôle du temps**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C0711C

---

### **C0702D (1991/06/01) Présentation**

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par C0708D

---

### **C0703T (1996/10/30) Frais, services d'ingénieurs**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### **C0704C (1996/10/30) Frais, services sur le terrain**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats ayant une clause de «Limitation des dépenses ou de «Prix plafond » lorsque la base de paiement ne comprend pas une vérification des coûts selon les Principes des coûts contractuels 1031-2. Ne pas utiliser dans les contrats avec les universités et les collèges canadiens.

### **C0705C (2008/05/12) Vérification discrétionnaire**

1. Les éléments qui suivent peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant ou après le paiement :
  - a) Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement, y compris le temps facturé.
  - b) L'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur.
  - c) Le profit estimatif compris dans tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation appropriée. Le but d'une telle vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés renfermant un ou plusieurs des prix, taux basés sur le temps ou multiplicateurs précités pendant une période précise et choisie, est juste et raisonnable par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs.
  - d) Tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément s'applique au meilleur client. Une telle vérification viserait à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et quantité comparables.
2. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Pour tout paiement en trop, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

## C - Prix

---

---

### **C0706D (1991/06/01) Rapports**

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

### **C0707D (1992/08/01) Heures de services estimatives**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M3011D

---

### **C0708D (1998/02/16) Présentation**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **C0709D (1995/06/30) Client - vérification du temps**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par C0701D

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats à taux horaire fixe portant sur l'achat de services et de matériaux. Les taux horaires fixes peuvent aussi comprendre un montant proportionnel pour les matériaux connexes.

### **C0710C (2007/11/30) Vérification du temps et du prix contractuel**

Le temps facturé et le prix contractuel des matériaux connexes utilisés peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après que l'entrepreneur a été payé, ce dernier devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats à taux horaire fixe pour vérifier l'exactitude du temps facturé et des enregistrements.

Ne pas utiliser cette clause lorsque C0705C est utilisée.

### **C0711C (2008/05/12) Contrôle du temps**

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

---

## C - Prix

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats de location et d'entretien.

---

**C0900C (2008/05/12) Base de paiement - location et entretien**

L'entrepreneur sera payé les taux mensuels fermes pour la location et les taux fermes par le nombre spécifié de copies pour l'entretien (incluant toutes les pièces, la main-d'oeuvre, l'entretien préventif et l'entretien correctif), payables chaque mois en souffrance. Les droits de douane \_\_\_\_\_ (insérer « sont inclus », « sont exclus » **ou** « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et service ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

---

**C0900D (1991/06/01) Base de paiement**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C0900C

---

**C0901D (1991/06/01) Location - taux fixe mensuel**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C0901T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour la location à court terme de photocopieurs lorsque la location est au mois pour une période de moins d'un an.

**C0901T (2008/05/12) Location de photocopieurs - taux fixe mensuel**

Les soumissionnaires doivent soumettre les prix de façon uniforme pour la location de photocopieurs, c'est-à-dire un taux de location mensuel fixe (ne comprenant pas le coût des copies) et un coût fixe par copie (taux du compteur), pour chaque modèle offert, en se basant sur un volume mensuel moyen.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats maritimes lorsque l'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus.

**C0902C (2008/12/12) Travaux imprévus**

**1. Ventilation de prix :**

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, selon les activités individuelles précises, en fonction des domaines professionnels, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

**2. Prix établis au prorata :**

Les heures et les prix correspondant aux travaux imprévus seront basés sur des renseignements historiques comparables, applicables à des travaux similaires effectués dans les mêmes installations, ou seront déterminés grâce à la répartition au prorata des coûts indiqués pour les travaux dans le contrat, lorsqu'ils seront exécutés dans des secteurs semblables du navire.

## C - Prix

---

### 3. Le paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus, tel qu'autorisé par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

Nombre d'heures (à négocier) X \_\_\_\_\_ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'oeuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, calculée à \_\_\_\_\_ p. 100 du coût total du matériel et de la main-d'oeuvre. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

---

**C0902D** (1997/09/15) Travaux imprévus

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C0902C

---

**C0903D** (1991/06/01) Travaux imprévus, autorisation des

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par B5007D

---

**C0904D** (2003/05/30) Avenant

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**C0906D** (1991/06/01) Aéroglesseur - établissement des prix

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**C1000C** (1991/06/01) Prix à négocier

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**C1001C** (1991/06/01) Prix à négocier, paiement partiel

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**C1002C** (1991/06/01) Prix à négocier - autre

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**C1003C** (1991/06/01) Prix

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

## C - Prix

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les travaux sont assujettis à un prix plafond.

Utiliser l'option 1 lorsque tous les travaux sont assujettis à un prix plafond.

Utiliser l'option 2 lorsque seulement une partie des travaux est assujettie à un prix plafond.

Utiliser cette clause en conjonction avec C6000C; pour l'option 2, la clause C6000C s'applique seulement à la partie des travaux qui est à prix plafond.

### **C1200C (2008/05/12) Base de paiement - prix plafond**

#### **Option 1**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, plus \_\_\_\_\_ (*insérer* « un tarif fixe, » *ou* « un profit, ») établis conformément à la base de paiement \_\_\_\_\_ (*insérer* « à l'annexe \_\_\_\_\_ » *ou* « détaillée ci-dessous »), jusqu'à un prix plafond de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer* « sont inclus », « sont exclus » *ou* « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le prix plafond est assujetti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

*(Insérer les détails de la base de paiement s'ils ne sont pas inclus dans une annexe.)*

#### **Option 2**

Pour les travaux décrits \_\_\_\_\_ (*insérer la ou les sections appropriées de l'énoncé des travaux ou des besoins auxquelles la base de paiement s'applique*) \_\_\_\_\_ (*insérer* « de l'énoncé des travaux » *ou* « des besoins ») à l'annexe \_\_\_\_\_ :

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, plus \_\_\_\_\_ (*insérer* « un tarif fixe, » *ou* « un profit, ») établis conformément à la base de paiement \_\_\_\_\_ (*insérer* « à l'annexe \_\_\_\_\_ » *ou* « détaillée ci-dessous »), jusqu'à un prix plafond de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer* « sont inclus », « sont exclus » *ou* « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le prix plafond est assujetti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

*(Insérer les détails de la base de paiement s'ils ne sont pas inclus dans une annexe.)*

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les travaux sont assujettis à un prix plafond et les coûts feront l'objet d'une vérification conforme aux Principes des coûts contractuels 1031-2.

Utiliser l'option 1 lorsque le prix plafond s'applique à tous les travaux et les coûts feront l'objet d'une vérification conforme aux Principes des coûts contractuels 1031-2.



## C - Prix

---

Utiliser l'option 2 lorsque seulement le prix plafond s'applique à une partie des travaux et les coûts feront l'objet d'une vérification conforme aux Principes des coûts contractuels 1031-2.

Utiliser cette clause en conjonction avec C6000C pour les contrats à prix plafond; ou C6001C pour les contrats avec une limitation des dépenses. Les conditions générales contiennent les dispositions sur la vérification

### **C1201C (2008/05/12) Base de paiement - Principes des coûts contractuels 1031-2**

#### **Option 1**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, plus \_\_\_\_\_ (*insérer* « un tarif fixe, » *ou* « un profit, »), établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), jusqu'à un prix plafond de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer* « sont inclus », « sont exclus » *ou* « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu. Les paiements feront l'objet d'une vérification par le gouvernement. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2. Après vérification, le prix devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Tout paiement en trop devra être remboursé au Canada dans le plus bref délai.

*(Insérer les détails de la base de paiement s'ils ne sont pas inclus dans une annexe.)*

#### **Option 2**

Pour les travaux décrits \_\_\_\_\_ (*insérer la ou les sections appropriées de l'énoncé des travaux ou des besoins auxquelles la base de paiement s'applique*) \_\_\_\_\_ (*insérer* « de l'énoncé des travaux » *ou* « des besoins ») à l'annexe \_\_\_\_\_ :

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, plus \_\_\_\_\_ (*insérer* « un tarif fixe, » *ou* « un profit, »), établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), jusqu'à un prix plafond de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer* « sont inclus », « sont exclus » *ou* « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu. Les paiements feront l'objet d'une vérification par le gouvernement. Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2. Après vérification, le prix devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Tout paiement en trop devra être remboursé au Canada dans le plus bref délai.

*(Insérer les détails de la base de paiement s'ils ne sont pas inclus dans une annexe.)*

## C - Prix

---

---

### C1202C (2004/05/14) Prix plafond

Cette clause est annulée à partir du 2004/12/10

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur est autorisé à facturer ses coûts réels conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, pouvant faire l'objet d'une vérification obligatoire.

Cette clause ne doit pas être utilisée dans les contrats où le prix doit être négocié.

### C1203C (2007/11/30) Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, déterminés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement, \_\_\_\_\_ (*insérer, s'il y a lieu : « plus un profit de \_\_\_\_\_ p. 100 des coûts vérifiés »*). Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

---

### C1204C (1991/06/01) Prix (plafond)

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par C1202C

---

### C1205C (2005/06/10) Base de paiement - prix plafond

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'une soumission peut être reçue d'un entrepreneur établi à l'étranger.

Pour les demandes de soumissions, utiliser cette clause en conjonction avec A0222T.  
Pour les demandes d'offres à commandes, utiliser cette clause en conjonction avec M0222T.

### C2000C (2007/11/30) Taxes - entrepreneur établi à l'étranger

Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

## C - Prix

---

Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

---

### **C2000D (1998/02/16) Taxes - fournisseurs étrangers**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C2000C

---

### **C2000T (1991/06/01) Taxes aux É.-U.**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par C2000D

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de biens lorsque le prix contractuel ne comprend pas de droits de douane et(ou) de taxes à payer sur des biens importés qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat et qui seront exportés par le Canada.

Voir la procédure 7E.602 du Guide des approvisionnements.

### **C2001C (2008/05/12) Droits de douane et taxes - certificat de drawback**

Le prix contractuel ne comprend pas de droits de douane et(ou) de taxes à payer sur des biens importés qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat et qui seront exportés par le Canada.

Le Canada cède à l'entrepreneur tous ses droits de drawback liés au contrat en vertu du *Règlement sur le remboursement et le drawback relatifs aux marchandises importées et exportées* et du Mémoire D7-3-8, Marchandises achetées par les ministères du gouvernement du Canada, de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Le Canada fournira à l'entrepreneur, à la demande de celui-ci, un certificat de drawback qui permettra à l'entrepreneur de réclamer un drawback de droits de douane de l'ASFC.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats conclus avec des entrepreneurs situés en Californie lorsque le Canada ne devient propriétaire du bien qu'à la livraison, et lorsque l'autorité contractante doit être informée de tous les droits et(ou) de toutes les taxes à payer ou ne pas payer sur les biens exportés.

Utiliser cette clause en conjonction avec D4003C.

Utiliser cette clause en conjonction avec K9010C lorsque le contrat prévoit des paiements progressifs ou anticipés, ou lorsque les biens doivent rester dans l'État de la Californie pour un certain temps.

Consulter les procédures 6D.456 à 6D.462 et 7E.621 à 7E.623 du Guide des approvisionnements.

## C - Prix

---

**C2002C** (2008/05/12) **Droits et taxes - entrepreneur établi à l'étranger - État de la Californie**

L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante de tous les droits de douane ainsi que de toutes les taxes de vente, de consommation, d'utilisation, d'accise, sur les biens personnels ou autres qu'il entend payer ou ne pas payer. L'entrepreneur doit suivre toutes les instructions que l'autorité contractante pourra lui donner en ce qui concerne le paiement ou le non-paiement de ces taxes.

---

**C2200C** (1991/06/01) **Taxe sur les produits et services**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**C2201C** (1991/06/01) **Taxe sur les produits et services**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**C2202D** (1991/06/01) **Taxe**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par C2210D

---

**C2204C** (1991/06/01) **Taxe sur les produits et services**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par C2215D

---

**C2204T** (1991/06/01) **Taxe sur les produits et services**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par C2215D

---

**C2205C** (1992/01/31) **Taxe sur les produits et services**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**C2206T** (1992/01/31) **Taxe sur les produits et services**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M3008T

---

**C2207D** (1992/01/31) **Taxe sur les produits et services**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M3009D

---

**C2208D** (2004/05/14) **Taxe sur le transport aérien**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

## C - Prix

---

**C2209D** (1992/08/01) **TPS**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M3012D

---

**C2210D** (1995/12/15) **Taxes sure les produits et services (TPS)**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par C2215D

---

**C2215D** (2004/05/14) **Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**C2500C** (1992/08/01) **Taxe de vente provinciale**

Cette clause est annulée à partir du 2000/05/12

---

**C2501D** (1991/06/01) **Taxes - tabac**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M3014D

---

**C2502D** (1991/06/01) **Taxe de vente**

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par C2500C

---

**C2503D** (1991/06/01) **Taxe de vente**

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**C2504D** (1991/06/01) **Taxe de vente**

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la taxe provinciale sur les carburants ne s'applique pas au propane lorsqu'utilisé pour le chauffage ou pour la production de l'énergie et non comme essence automobile.

**C2505C** (2008/05/12) **Propane - taxe provinciale sur les carburants exclue**

La taxe provinciale sur le propane ne s'applique pas lorsque le propane est utilisé pour le chauffage ou pour la production de l'énergie et est exclue du prix contractuel.

---

**C2505D** (1991/06/01) **Gaz pétrolier liquéfié**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C2505C

---

## C - Prix

---

---

### **C2600C (2004/12/10) Droits de douane - aéronef**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **C2600T (2004/12/10) Droits de douane - aéronef**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **C2601C (1993/05/01) Droits de douane - défense**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par C2601D

---

### **C2601D (2004/05/14) Droits de douane - l'entrepreneur est l'importateur**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C2611C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le Conseil national de recherches du Canada demande l'exemption de droits de douane pour des biens importés en vertu du Tarif des douanes.

### **C2602C (2008/05/12) Droits de douanes exemptés (Conseil national de recherches du Canada)**

Les biens décrits dans le contrat comprennent des appareils, des ustensiles, des instruments et des pièces pour ceux-ci, autres que la verrerie, et sont destinés directement à la recherche par le Conseil national de recherches du Canada. Ils sont exempts des droits de douane en vertu du numéro tarifaire 9988.00 et la décision sur les douanes n° 153418, d'atée du 15 septembre 1998.

---

### **C2602D (1999/06/21) Droits de douanes - CNR**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C2602C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le ministère client, autre que le Conseil national de recherches du Canada, demande l'exemption de droits de douanes pour des biens importés en vertu du Tarif des douanes, Appendice II, code d'annexe 1760. Les biens doivent être destinés à l'enseignement, à la recherche ou à d'autres usages précis.

Les agents de négociation des contrats doivent indiquer l'utilisation finale et le numéro d'autorisation du ministère client.

### **C2603C (2008/05/12) Exemption des droits de douane**

Les biens décrits dans le contrat appartiennent à la catégorie ou au type énuméré dans le Tarif des douanes, Appendice II, code d'annexe 1760, et sont exemptés des droits de douane. Les biens sont destinés à servir directement dans \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ (no d'autorisation \_\_\_\_\_).

---

## C - Prix

---

---

### **C2603D (1996/10/30) Droits de douane**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C2603C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur est un non résident et qu'il est responsable du dédouanement de tout outil, matériel ou pièce de rechange importé au Canada par ses employés ou par un sous-traitant et ses employés aux fins d'exécution des travaux. Consulter les procédures 6D.420 et 7A.112 du Guide des approvisionnements.

### **C2604C (2008/05/12) Droits de douane, taxes d'accise et TPS ou TVH - non résident**

L'entrepreneur est responsable du dédouanement de tout outil, matériel ou pièce de rechange importé au Canada par ses employés ou par un sous-traitant et ses employés aux fins d'exécution des travaux en vertu du contrat. L'entrepreneur doit acquitter les droits de douane, les taxes d'accise et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, fixés par les agents de douane et payables à l'Agence des services frontaliers du Canada.

---

### **C2604D (1997/09/15) Droits de douane, taxes d'accise et TPS**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C2604C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats avec des entrepreneurs établis à l'étranger lorsque l'entrepreneur n'est pas responsable de l'importation de biens au Canada, et lorsque les droits de douane et la taxe de vente, si applicable, sont en sus du prix contractuel.

### **C2605C (2008/05/12) Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger**

Les droits de douane et la taxe de vente du Canada, si applicable, sont en sus du prix contractuel et payable par le Canada.

---

### **C2605D (1996/10/30) Droits de douane, taxe de vente - Canada**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C2605C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les biens font partie d'une catégorie exemptée des droits de douane et des taxes d'accise en vertu du Tarif des douanes.

L'agent de négociation des contrats doit inscrire le numéro tarifaire indiqué par le ministère client.

## C - Prix

---

---

### **C2606C (2008/05/12) Exemption des droits de douane et des taxes d'accise**

Les droits de douane et les taxes d'accise du Canada ne s'appliquent pas. Les biens décrits dans le contrat font partie d'une catégorie qui est exemptée des droits de douane et des taxes d'accise en vertu du numéro tarifaire \_\_\_\_\_.

---

### **C2606D (1991/06/01) Exemption droits de douane/taxe d'accise**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C2606C

---

### **C2607D (1996/10/30) Exemption de douane, certificat**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de biens lorsque le ministère de la Défense nationale sera l'importateur.

Utiliser cette clause en conjonction avec D0035C, s'il y a lieu; et avec C2610C lorsque la valeur du contrat est de 250 000 \$CAN ou plus.

### **C2608C (2007/11/30) Documentation des douanes canadiennes**

#### **Généralités**

1. L'entrepreneur doit fournir deux (2) exemplaires de la facture des douanes canadiennes ou deux (2) exemplaires de la facture commerciale portant la mention « *Pour les douanes seulement* ».
2. Pour les envois en provenance des États-Unis et du Mexique, et qui sont d'origine américaine, mexicaine ou canadienne, tel que défini dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'entrepreneur doit fournir la preuve de l'origine des biens. Pour les biens d'une valeur de 1 600 \$CAN ou plus, une telle preuve doit prendre la forme d'un certificat d'origine de l'ALENA, ou pour les biens d'une valeur de 1 600 \$CAN ou moins, d'une simple déclaration sur la facture. Dans les deux cas, le document doit porter une signature originale et faire référence au numéro de contrat. Pour les contrats d'une valeur de 250 000 \$CAN ou plus, la preuve de l'origine n'est pas nécessaire.
3. L'entrepreneur ne doit pas engager un courtier en douane privé pour dédouaner les biens fournis en vertu du contrat, à moins d'avoir obtenu une autorisation du Groupe de soutien du matériel canadien (Services des douanes), au Quartier général de la Défense nationale, en communiquant par téléphone au 613-995-0834 ou par télécopieur au 1-800-306-1811 ou 613-992-9921.

#### **Documents à remplir**



## C - Prix

---

4. La facture des douanes canadiennes ou la facture commerciale doit inclure les renseignements suivants :
- a) une description complète des biens expédiés, y compris le numéro tarifaire à l'exportation applicable, le code harmonisé ou, pour les États-Unis, le numéro de l'Annexe B (« Schedule B Number »);
  - b) la valeur et les conditions de vente de chaque article (par ex. vente, prêt, garantie, Incoterms 2000), y compris la valeur des réparations, les réparations aux termes d'une garantie et(ou) les coûts de remplacement;
  - c) le numéro de contrat et les codes financiers (utiliser la case 3 de la facture des douanes canadiennes);
  - d) le pays d'où proviennent les biens; et
  - e) dans le cas où un certificat d'origine de l'ALENA a été préparé, la case « *Description* » de la facture des douanes canadiennes ou de la facture commerciale doit contenir une déclaration indiquant qu'il a été rempli et est annexé à la facture.

### Distribution des documents

5. L'entrepreneur doit joindre les documents suivants au contenant n° 1 de tous les envois, dans une enveloppe étanche, portant la mention « *Documentation des douanes canadiennes* » :
- a) un (1) exemplaire de la facture des douanes canadiennes ou un (1) exemplaire de la facture commerciale, selon le cas;
  - b) un (1) exemplaire du certificat d'origine de l'ALENA (s'il y a lieu).
6. Le second exemplaire de chacun des formulaires susmentionnés doit être joint aux documents d'expédition.

---

**C2608D** (2005/12/16) **Documentation des douanes canadiennes**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C2608C

---

**C2609C** (1991/06/01) **Documents de douane**

A partir du 1996/05/01, cette clause est remplacée par C2608D

## C - Prix

---

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour les approvisionnements de défense lorsque le ministère de la Défense nationale est l'importateur et que la valeur du contrat est de 250 000 \$CAN ou plus. Les agents de négociation des contrats devraient demander des prix avec les droits de douane indiqués séparément. La clause D0035C peut s'appliquer.

### **C2610C (2007/11/30) Droits de douane - MDN est l'importateur**

1. Les biens fournis en vertu du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00, des annexes du *Tarif des douanes*.
2. La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250 000 \$CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens plus le droit qui serait applicable en l'absence du *Tarif des douanes*.
3. Le ministère de la Défense nationale (MDN) sera responsable de voir à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. Le MDN est également responsable de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du *Tarif des douanes*.

---

### **C2610D (2004/12/10) Droits de douane - défense**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par C2610C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour les approvisionnements de défense lorsque l'entrepreneur est l'importateur et que la valeur du contrat est de 250 000\$CAN ou plus.

### **C2611C (2007/11/30) Droits de douane - l'entrepreneur est l'importateur**

1. Les biens fournis en vertu du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00, des annexes du *Tarif des douanes*.
2. La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250 000 \$CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens plus le droit qui serait applicable en l'absence du *Tarif des douanes*.
3. L'entrepreneur sera responsable de voir à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des

## C - Prix

---

services frontaliers du Canada. L'entrepreneur est également responsable de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du *Tarif des douanes*.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de la défense canadienne attribués à des entrepreneurs américains, pour la fourniture de biens directement utilisés aux fins d'activités de défense canadienne. De cette façon, les entrepreneurs américains sont avisés que le contrat portera une cote de priorité, laquelle leur sera communiquée sous peu.

NOTA :

1. Un plafond d'acquisition de 50 000 \$US est compris dans le règlement du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense (15 CFR, partie 700.17) où il est mentionné que, pour les contrats en-dessous de cette valeur, une cote de priorité n'est pas requise, « pourvu que la livraison puisse être effectuée dans des délais raisonnables sans l'utilisation d'une telle cote. »

2. Le Module de distribution des appels d'offres et des contrats enverra une copie des contrats du ministère de la Défense nationale qui ont été attribués à des entrepreneurs américains à l'agent des priorités et des attributions de défense (APAD) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Si l'agent de négociation des contrats veut faire parvenir une copie du contrat directement à l'APAD, il peut le faire en envoyant une version PDF du contrat à l'adresse électronique suivante : [NCR.ACQBDefencePriorities@tpgsc.gc.ca](mailto:NCR.ACQBDefencePriorities@tpgsc.gc.ca).

Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 6B.195, 6B.196 et 7A.140 du Guide des approvisionnements pour plus d'information sur l'application d'une cote de priorité.

### **C2800C (2008/05/12) Cote de priorité**

Comme le Canada conduit des activités dans le cadre du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense, le présent contrat de défense peut porter une cote de priorité. L'agent des priorités et des attributions de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada devra informer l'entrepreneur quant à la cote de priorité pertinente dans les soixante (60) jours suivant la signature du contrat.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats canadiens de défense attribués à des entrepreneurs canadiens qui peuvent obtenir du matériel de fournisseurs américains, pour la fourniture de biens directement utilisés aux fins d'activités de défense canadiennes.

Nota : Un plafond d'acquisition de 50 000 \$US est compris dans le règlement du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense (15 CFR, Partie 700.17), où il est mentionné que pour les contrats en-dessous de cette valeur, une cote de priorité n'est pas requise, «pourvu que la livraison puisse être effectuée dans des délais raisonnables sans l'utilisation d'une telle cote.»

Les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 6B.195, 6B.196 et 7A.140 du Guide des approvisionnements pour plus d'information sur l'application d'une cote de priorité.

### **C2801C (2008/05/12) Cote de priorité - entrepreneur canadien**

## C - Prix

---

1. Comme le contrat vise la satisfaction d'un besoin canadien en matière de défense, il peut porter une « cote de priorité des États-Unis », ce qui facilitera l'importation de matériel et de services des États-Unis qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra donc :
  - a) faire parvenir une demande à l'agent des priorités et des attributions de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), soit par courriel : [NCR.ACQBDefencePriorities@tpsgc.gc.ca](mailto:NCR.ACQBDefencePriorities@tpsgc.gc.ca); ou par télécopieur : 819-956-1459; et
  - b) inclure la présente clause dans les contrats de sous-traitance attribués à des entrepreneurs canadiens et y indiquer le numéro de contrat de TPSGC qui figure dans le contrat.
2. La non conformité à ce qui précède pourrait avoir des conséquences pour les engagements que l'entrepreneur aura pris en matière de livraison. Par conséquent, l'entrepreneur est responsable de toute rupture de contrat résultant d'une telle négligence.

---

**C2900C (1991/06/01) Impôt de 15 P. 100 retenu**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par C2900D

---

**C2900D (2000/12/01) Retenue d'impôt de 15 p. 100**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour les biens lorsque le prix ou les prix ne doivent comprendre aucun montant représentant des droits remboursables et(ou) des taxes payés au moment de l'importation des matières, pièces et composants qui sont incorporés aux biens qui seront par la suite exportés du Canada. Consulter la procédure 7E.602 du Guide des approvisionnements.

Utiliser la clause en conjonction avec C2001C.

**C2901T (2008/05/12) Droits et taxes - Drawbacks à l'exportation**

Les biens qui seront achetés en vertu du contrat sont destinés à l'exportation. Le soumissionnaire atteste que le prix ou les prix indiqués dans sa soumission ne comprennent aucun montant représentant des droits remboursables et(ou) des taxes payés au moment de l'importation des matières, pièces et composants qui sont incorporés aux biens.

---

**C2902C (1998/06/15) Droits/taux d'imposition - modifications**

Cette clause est annulée à partir du 2004/05/14

---

**C3000T (1991/06/01) Taux de change - fluctuations**

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

## C - Prix

---

---

**C3001T (1991/06/01) Taux de change - ajustement**

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**C3002C (1991/06/01) Fluctuations du taux de change**

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**C3003C (1991/06/01) Taux de change - fluctuations**

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**C3004C (1991/06/01) Taux de change - fluctuations**

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**C3005C (1991/06/01) Taux de change - fluctuations**

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**C3006D (1991/06/01) Taux de change - fluctuations**

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**C3007C (1991/06/01) Taux de change**

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque l'on prévoit offrir une protection contre le risque de fluctuation du taux de change. Les agents de négociation des contrats doivent évaluer les risques en consultation avec la Direction d'analyse des coûts et des prix. Consulter les procédures 6C.313, 7A.075, 7D.413, 7D.419, 7E.574, 7E.578 à 7E.580 et 11.007 du Guide des approvisionnements.

Utiliser cette clause en conjonction avec C3015C, C3020C, C3025C ou C3030C, selon le cas.

**C3010T (2008/05/12) Fluctuation du taux de change**

1. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions doivent être en monnaie canadienne.
2. Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission.

## C - Prix

---

3. Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FOB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits applicables, à la taxe d'accise, à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en monnaie étrangère.
4. La valeur de change du montant en monnaie étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être indiquée \_\_\_\_\_ (*insérer* « dans la soumission » *ou* « avant l'attribution du contrat »). Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, peut être utilisé à cette fin (<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnements/text/forms/forms-f.html>). Si des paiements d'étape sont envisagés, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire ci-dessus le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.
5. Toutes les soumissions sont évaluées en monnaie canadienne. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le taux de la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions, ou toute autre date indiquée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la monnaie en cause. (L'autorité contractante remplira la colonne 3 du formulaire ci-dessus.)
6. Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.
7. S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de change, plutôt qu'à celui qui n'assume pas ces risques. De plus, le soumissionnaire qui assume tous les risques aura la préférence sur celui qui n'en assume qu'une partie.
8. Le Canada payera le facteur de rajustement du taux de change en monnaie canadienne, en utilisant le taux en vigueur à la date du paiement effectué par le Canada ou, selon le cas, conformément à l'une ou l'autre des clauses suivantes : C3015C, C3020C, C3025C, ou C3030C.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque la fluctuation du taux de change ne constitue pas un problème et ne sera pas prise en considération. Les agents de négociation des contrats doivent utiliser cette clause uniquement lorsque la clause C3010T n'est pas utilisée. Consulter les procédures 6C.313 et 7A.076 du Guide des approvisionnements.

### **C3011T (2008/05/12) Fluctuation du taux de change**

Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une disposition en ce sens sera déclarée non recevable.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme assujettis à un rajustement de fluctuation du taux de change, lorsque le paiement pour les biens, les services ou les deux comprend un montant en monnaie étrangère et la méthode de paiement prévoit le paiement sur livraison. Consulter les procédures 7E.574 et 11.007 du Guide des approvisionnements.

## C - Prix

---

Utiliser la clause en conjonction avec H1000C ou H1001C, selon le cas.

### **C3015C (2008/05/12) Taux de change/paiement sur livraison**

1. Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé à l'annexe \_\_\_\_\_ du formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change ( <http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnement/text/forms/forms-f.html>).
2. Le prix doit faire l'objet d'un rajustement fondé sur le taux de change en vigueur et appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date d'importation, mais seulement pour le montant en monnaie étrangère indiqué sur le formulaire ci-dessus.
3. Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.
4. Sur chaque facture ou réclamation de paiement présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le facteur de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). En outre, il devra joindre à la facture une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage, de l'ASFC, pour les biens, les services ou les deux importés.
5. Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

---

### **Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme assujettis à un rajustement du taux de change, lorsque le paiement pour les biens, les services ou les deux comprend un montant en monnaie (devise) étrangère et la méthode de paiement prévoit des paiements d'étape. Consulter les procédures 7E.574 et 11.007 du Guide des approvisionnements.

### **C3020C (2008/05/12) Taux de change/paiements d'étape**

1. Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé à l'annexe \_\_\_\_\_ du formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change ( <http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnement/text/forms/forms-f.html>). Si une ou plusieurs étapes comporte(nt) un montant en monnaie étrangère qui devient payable au terme de l'étape, il faut remplir pour chacune de ces étapes un formulaire PWGSC-TPSGC 9411 distinct et le joindre à la facture.
2. Si une étape comporte l'importation de biens, de services ou les deux au Canada, le taux de change utilisé pour calculer le rajustement sera celui appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date de l'importation. Dans le cas d'une étape qui ne comporte pas l'importation de biens, de services ou les deux, mais qui comprend un montant en monnaie étrangère, le taux de change utilisé pour calculer le rajustement sera le taux de change de la Banque du Canada en vigueur à midi, à la date à laquelle le paiement d'étape devient exigible.
3. Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus

## C - Prix

---

ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.

4. Sur chaque facture ou demande de paiement d'étape présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le facteur de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). Si des biens, des services ou les deux sont livrés, il doit joindre à la facture ou au formulaire de demande de paiement d'étape une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage, de l'ASFC. Lorsque les biens, les services ou les deux n'ont pas été importés, l'entrepreneur doit prouver, à la satisfaction du Canada, que le montant réclamé doit être payé en monnaie étrangère par l'entrepreneur.
5. Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la base de paiement utilisée pour le rajustement du taux de change est fondée sur les « coûts réellement engagés ». La méthode de paiement prévoit l'une des suivantes : paiement sur livraison, paiement d'étape ou paiement progressif. Une condition essentielle à cette clause est que l'entrepreneur doit fournir une preuve de paiement lorsqu'il présente au Canada une demande de rajustement du taux de change.

### **C3025C (2008/05/12) Taux de change/Frais réels**

1. Le prix doit être rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts réellement engagés, calculés selon le taux de change réel de la monnaie étrangère obtenu par l'entrepreneur au moment du versement de la somme au fournisseur ou au sous-traitant établi à l'étranger pour les biens, les services ou les deux.
2. Sur chaque facture ou demande de paiement présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, la valeur de la monnaie étrangère ou le facteur de rajustement du taux de change (taux à la hausse, à la baisse ou stable). Il doit aussi fournir la preuve qu'il a payé le fournisseur ou le sous-traitant établi à l'étranger pour les biens, les services ou les deux inclus dans le montant réclamé.
3. Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme assujettis à un rajustement de fluctuation du taux de change, lorsque le paiement pour les biens, les services ou les deux comprend un montant en monnaie étrangère et la méthode de paiement prévoit des paiements progressifs correspondant aux «coûts engagés» seulement. Consulter les procédures 7E.574 et 11.007 du Guide des approvisionnements.

### **C3030C (2008/05/12) Taux de change/Demande de paiement progressif**

1. Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé à l'annexe \_\_\_\_\_ du formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change ( <http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnement/text/forms/forms-f.html> ).



## C - Prix

---

2. Le prix doit être rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts engagés, calculés selon le taux de change réel de la monnaie étrangère obtenu par l'entrepreneur au moment du versement de la somme au fournisseur ou au sous-traitant établi à l'étranger pour les biens, les services ou les deux.
3. Sur chaque demande de paiement progressif présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, la valeur de la monnaie étrangère ou le facteur de rajustement du taux de change (taux à la hausse, à la baisse ou stable). Il doit aussi fournir la preuve qu'il a payé le sous-traitant ou le fournisseur établi à l'étranger pour les biens, les services ou les deux inclus dans le montant réclamé.
4. Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

---

**C3500C (1991/06/01) Echelle mobile, main-d'oeuvre, matériaux**

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'achat de produits pétroliers lorsque les prix sont assujettis à un rajustement conformément à toute augmentation ou diminution établie par le producteur de pétrole.

Les agents de négociation des contrats doivent utiliser l'option 1 ou l'option 2, selon le cas.

**C3501C (2008/05/12) Rajustement des prix - produits pétroliers**

### Option 1

1. Les prix indiqués dans le contrat sont assujettis à un rajustement à la hausse ou à la baisse \_\_\_\_\_ jours civils, selon les changements survenus après le \_\_\_\_\_ (*insérer la date applicable*), afin de permettre:
  - a) des changements attribuables au rajustement des prix des produits pétroliers découlant directement d'une augmentation ou diminution des prix imposée par le producteur de pétrole. Une copie de l'avis de l'entrepreneur avisant d'une augmentation ou diminution des prix par le producteur de pétrole doit être fournie à l'autorité contractante; et(ou)
  - b) l'institution de nouveaux ou changement aux droits, aux tarifs ou aux frais de quelque nature que ce soit, applicables à tout produit pétrolier autorisé, ordonné ou convenu par le Canada ou tout gouvernement provincial, ou par tout organisme gouvernemental de réglementation.

Le contrat sera modifié de façon à refléter les prix actuels de l'augmentation ou la diminution à la date de livraison. L'entrepreneur ne doit pas facturer des prix autres que ceux qui sont indiqués dans le contrat.

**OU**

### Option 2

1. Les prix indiqués dans le contrat sont assujettis à un rajustement à la hausse ou à la baisse, selon les changements survenus après le \_\_\_\_\_ (*insérer une date*), afin de permettre :

## C - Prix

---

- a) des changements attribuables au rajustement des prix des produits pétroliers découlant directement d'une augmentation ou diminution des prix imposée par le producteur de pétrole. Une copie de l'avis de l'entrepreneur avisant d'une augmentation ou diminution des prix par le producteur de pétrole doit être fournie à l'autorité contractante; et(ou)
- b) l'institution de nouveaux ou changement aux droits, aux tarifs ou aux frais de quelque nature que ce soit, applicables à tout produit pétrolier autorisé, ordonné ou convenu par le Canada ou tout gouvernement provincial, ou par tout organisme gouvernemental de réglementation.

Le contrat sera modifié de façon à refléter les prix actuels de l'augmentation ou la diminution à la date de livraison. L'entrepreneur ne doit pas facturer des prix autres que ceux qui sont indiqués dans le contrat.

---

**C3501D (1991/06/01) Ajustements des prix**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C3501C

---

**C3502D (1996/05/01) Echelle mobile pour les fabricants**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**C3503D (1996/05/01) Echelle mobile pour les distributeurs**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**C3600C (1991/06/01) Echelle mobile, métaux**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'achat du lait ou de la crème lorsque les prix sont assujettis à un rajustement pour tenir compte des prix actuels de gros minimums fixés pour le lait par l'Office provincial de mise en marché du lait.

---

**C3601C (2008/05/12) Rajustement des prix - lait**

Les prix indiqués dans le contrat sont assujettis à un rajustement pour tenir compte des prix actuels de gros minimums fixés pour le lait par l'Office provincial de mise en marché du lait (OML). Une copie de l'avis à l'entrepreneur de tout rajustement de prix par l'Office provincial de mise en marché du lait doit être fournie à l'autorité contractante.

Le contrat sera modifié de façon à refléter les prix actuels du rajustement à la date de livraison. L'entrepreneur ne doit pas facturer des prix autres que ceux qui sont indiqués dans le contrat.

---

**C3601D (1991/06/01) Echelle mobile**

## C - Prix

---

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C3601C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'achat du beurre lorsque les prix sont assujettis à un rajustement conformément à toute augmentation ou diminution établie par la Commission canadienne du lait.

### **C3602C (2008/05/12) Rajustement des prix - beurre**

Les prix indiqués dans le contrat sont assujettis à un rajustement à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des prix de soutien du beurre établie par la Commission canadienne du lait. Une copie de l'avis à l'entrepreneur de toute augmentation ou diminution de prix de la Commission canadienne du lait applicable doit être fournie à l'autorité contractante.

Le contrat sera modifié de façon à refléter les prix actuels de l'augmentation ou la diminution à la date de livraison. L'entrepreneur ne doit pas facturer des prix autres que ceux qui sont indiqués dans le contrat.

---

### **C3602D (1991/06/01) Echelle mobile**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C3602C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'achat du blé lorsque les prix sont assujettis à un rajustement conformément à toute augmentation ou diminution établie par la Commission canadienne du blé ou par la Commission ontarienne de commercialisation.

### **C3603C (2008/05/12) Rajustement des prix - blé**

Les prix indiqués dans le contrat sont assujettis à un rajustement à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de toute augmentation ou diminution établie par la Commission canadienne du blé ou par la Commission ontarienne de commercialisation. Une copie de l'avis à l'entrepreneur de toute augmentation ou diminution de prix de la commission applicable doit être fournie à l'autorité contractante.

Le contrat sera modifié de façon à refléter les prix actuels de l'augmentation ou la diminution à la date de livraison. L'entrepreneur ne doit pas facturer des prix autres que ceux qui sont indiqués dans le contrat.

---

### **C3603D (1996/10/30) Echelle mobile**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C3603C

---

### **C3900T (1991/06/01) Prix, avis de changement**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M3010T

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les frais de déplacement et de subsistance ainsi que le profit et(ou) les frais généraux, selon le cas, seront directement imputés

---

## C - Prix

---

au contrat. Consulter l'annexe 10.1.4, Communiqué d'interprétation des coûts - Numéro 04, du Guide des approvisionnements, pour toute information portant sur les frais de déplacement.

### **C4000C (2008/05/12) Frais de déplacement et de subsistance**

1. L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et correctement engagés pour l'exécution des travaux, au prix coûtant, conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Insérer le paragraphe suivant lorsque des indemnités pour le profit et(ou) les frais généraux sont prévues.*

Les indemnités suivantes seront payées comme suit :

Frais administratifs généraux : \_\_\_\_\_ p. 100 des frais autorisés de déplacement et de subsistance.

Profit pour les frais de déplacement et de subsistance ainsi que les frais administratifs généraux : \_\_\_\_\_ p. 100.

2. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les frais de déplacement et de subsistance sont au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, selon le cas, et seront directement imputés au contrat. Consulter l'annexe 10.1.4, Communiqué d'interprétation des coûts - Numéro 04, du Guide des approvisionnements, pour toute information portant sur les frais de déplacement.

Les agents de négociation des contrats doivent réviser la clause lorsque les frais de subsistance sont recouvrés selon un taux quotidien ou une base de paiement à prix ferme.

### **C4001C (2008/05/12) Frais de déplacement et de subsistance**

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et correctement engagés pour l'exécution des travaux, au prix coûtant, conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsqu'un plan précis de déplacement n'est pas inclus dans le contrat.

### **C4002C (2008/05/12) Frais de déplacement**

Tous les déplacements à l'extérieur d'un rayon de \_\_\_\_\_ kilomètres de la région immédiate \_\_\_\_\_ (*insérer* « de » *ou* « d' » *et le lieu*) doivent être approuvés au préalable par \_\_\_\_\_ (*insérer* « le chargé de projet » *ou* « le responsable technique » *ou* « l'autorité contractante »).

## C - Prix

---

---

### C4003D (1991/06/01) Frais de déplacement et de subsistance

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats du ministère de la Défense nationale de type détachement mobile de réparation et d'entretien, lorsque des services de transport, de mess et de logement sont à la disposition de l'entrepreneur. Consulter l'annexe 10.1.4, Communiqué d'interprétation des coûts - Numéro 04, du Guide des approvisionnements, pour toute information portant sur les frais de déplacement.

### C4004C (2008/05/12) Frais de déplacement et de subsistance

Lorsque l'entrepreneur désire utiliser les services de transport, de mess et de logement du Canada pour l'exécution des travaux, le \_\_\_\_\_ (*insérer* « chargé de projet » *ou* « responsable technique ») fournira les renseignements, sur demande, à l'entrepreneur relativement à la disponibilité des installations. Tous les frais engagés par l'entrepreneur pour l'utilisation de ces installations, plus tous les faux frais engagés, seront remboursés en vertu du contrat ainsi que des indemnités pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, aux taux détaillés dans le contrat.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor sera utilisée et qu'il n'y a aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux sur les frais de déplacement.

### C4005C (2008/05/12) Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/td-dv\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv_f.asp)), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par \_\_\_\_\_ (*insérer* « le responsable technique » *ou* « le chargé de projet » *ou* « l'autorité contractante »).

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif : \$ \_\_\_\_\_.

---

## C - Prix

---

**C4007C** (1992/01/31) Frais direct

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**C4008D** (1992/01/31) Frais direct

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**C4009C** (1992/01/31) Frais directs

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**C5000D** (1991/06/01) Conteneur - coût

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par C5002D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour les achats de fils métalliques et de câbles lorsque des dévidoirs et des lattis sont requis.

**C5001C** (2008/05/12) Dévidoirs et lattis - dépôt

1. Un dépôt sera payé par le ministère client ou l'organisme pour les dévidoirs et les lattis comme suit :  
  
Dévidoirs : \_\_\_\_\_ \$      Types/Grandeur \_\_\_\_\_  
Lattis : \_\_\_\_\_ \$      Types/Grandeur \_\_\_\_\_
2. Le dépôt est remboursable au complet pour les dévidoirs et les lattis retournés en bon état à l'usine, les frais de transport payés d'avance, dans les douze (12) mois qui suivent la date d'expédition.
3. Pour chaque mois dépassant la période de douze (12) mois, jusqu'au 22e mois inclusivement, une retenue de 5 p. 100 par mois sera faite sur le montant du dépôt, à condition que le dévidoir ou le lattis soit retourné en bon état à l'usine, les frais de transport payés d'avance.
4. Après le 22e mois, une remise de 50 p. 100 du dépôt sera accordée pour un dévidoir ou un lattis retourné en bon état à l'usine, les frais de transport payés d'avance.

---

**C5001D** (1996/10/30) Dévidoirs et lattis - coût

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C5001C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour les biens lorsque les frais pour les conteneurs

## C - Prix

---

ne sont pas inclus dans le prix contractuel et un crédit du plein montant sera accordé pour chaque conteneur retourné en bon état, les frais de transport payés d'avance.

---

### **C5002C (2008/05/12) Frais pour les conteneurs**

Pour les conteneurs, des frais supplémentaires de \_\_\_\_\_ \$ par conteneur seront facturés en sus du prix contractuel. Un crédit du plein montant sera accordé pour chaque conteneur retourné en bon état, les frais de transport payés d'avance à \_\_\_\_\_ (*insérer l'adresse de destination*).

---

### **C5002D (1991/06/01) Conteneurs, frais pour**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C5002C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les frais pour les fûts ne sont pas inclus dans le prix contractuel et un crédit du plein montant sera accordé pour chaque fût retourné en bon état, les frais de transport payés d'avance.

---

### **C5003C (2008/05/12) Frais pour les fûts**

Pour les fûts (205 litres), des frais supplémentaires de \_\_\_\_\_ \$ par fût seront facturés en sus du prix contractuel. Un crédit du plein montant sera accordé pour chaque fût retourné en bon état, les frais de transport payés d'avance à \_\_\_\_\_ (*insérer l'adresse de destination*).

---

### **C5003D (1996/10/30) Fûts, frais pour**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C5003C

---

### **C5100D (1991/06/01) Transports**

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'approvisionnement de gaz comprimé lorsque des bouteilles appartenant à l'entrepreneur seront prêtées au Canada.

---

### **C5101C (2008/05/12) Frais pour les bouteilles de gaz**

L'entrepreneur prêtera gratuitement au Canada les bouteilles de gaz pour une période de trente (30) jours suivant la réception des biens. Par la suite, des frais de \_\_\_\_\_ \$ par bouteille par jour seront applicables. Le Canada retournera les bouteilles à l'entrepôt de l'entrepreneur le plus près, les frais de transport payés d'avance.

## C - Prix

---

### **C5101D (1996/10/30) Bouteilles, frais pour**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C5101C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur doit fournir des cylindres au Canada.

### **C5102C (2008/05/12) Coûts pour les cylindres perdus ou endommagés**

Si un cylindre appartenant à l'entrepreneur est perdu ou endommagé de façon irréparable pendant qu'il est en la possession du Canada, sa valeur sera établie comme suit :

- a) cylindres de 6 mètres cubes (200 pieds cubes) et plus : \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le coût*) par cylindre.
  - b) cylindres de moins de 6 mètres cubes (200 pieds cubes) et de plus de 2,77 mètres cubes (100 pieds cubes) : \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le coût*) par cylindre.
  - c) cylindres de moins de 2,77 mètres cubes (100 pieds cubes) : \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le coût*) par cylindre.
- 

### **C5102D (1991/06/01) Cylindres, perte de**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C5102C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur est responsable pour tous les frais de surestarie attribuables à ses activités ou à ses omissions.

### **C5103C (2008/05/12) Frais de surestarie**

L'entrepreneur doit payer tous les frais de surestarie attribuables à ses activités ou à ses omissions.

---

### **C5103D (1996/10/30) Frais de surestarie**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par C5103C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des biens lorsque C5200T a été utilisée dans la demande de soumissions.

Ne pas utiliser cette clause dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'il est responsable pour l'expédition.

Utiliser cette clause en conjonction avec D4000C ou D4001C, s'il y a lieu.

### **C5200C (2008/05/12) Frais de transport**

---



## C - Prix

---

L'entrepreneur doit expédier les biens payés d'avance via \_\_\_\_\_ (*insérer le mode de transport*) y compris tous les frais de livraison à \_\_\_\_\_ (*insérer le lieu convenu de destination*). Les frais de transport, payés d'avance, doivent être inscrits séparément sur la facture, avec à l'appui une copie certifiée de la facture de connaissance de transport payé d'avance.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour des biens lorsque les frais de transport doivent être soumis à la Direction de la gestion des transports du Secteur de la gestion des services et des approvisionnements spéciaux, pour analyse.

Ne pas utiliser cette clause dans les demandes de soumissions du ministère de la Défense nationale lorsqu'il est responsable de l'expédition.

Consulter les procédures 6E.621, 6E.622 et 7D.409 du Guide des approvisionnements.

Utiliser cette clause en conjonction avec C5200C, et D4000C ou D4001C, s'il y a lieu.

### **C5200T (2008/05/12) Information sur les frais de transport**

Le soumissionnaire doit fournir l'information suivante sur les frais de transport pour la livraison des unités à destination :

- a) poids à l'expédition par unité;
- b) nombre d'articles par unité;
- c) cubage par unité;
- d) catégorie de marchandise;
- e) lieu d'expédition;
- f) nom du transporteur ferroviaire, si l'expédition est par chemin de fer; et
- g) mode d'expédition recommandé et ses coûts.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des biens lorsque l'entrepreneur doit payer d'avance les frais de transport et que la clause C5200C n'est pas utilisée dans le contrat.

Ne pas utiliser cette clause dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsque la livraison comporte des modalités FCA franco transporteur des Incoterms 2000.

Utiliser cette clause en conjonction avec D4000C, s'il y a lieu.

### **C5201C (2008/05/12) Frais de transport payés d'avance**

L'entrepreneur doit payer d'avance les frais de transport. Ces frais doivent être inscrits séparément sur la facture, avec à l'appui une copie certifiée de la facture de connaissance de transport payé d'avance.

---

### **C5202D (1991/06/01) Transport, frais de**

## C - Prix

---

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**C5205C (2002/12/13) Taux de transport**

Cette clause est annulée à partir du 2008/12/12

---

**C5205T (2002/12/13) Taux de transport et(ou) échelle des justes salaires**

A partir du 2008/12/12, cette clause est remplacée par R2940D

---

**C5210C (2002/12/13) Échelle des justes salaires**

A partir du 2008/12/12, cette clause est remplacée par R2940D

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix fermes et à prix plafond pour lesquels il est nécessaire d'empêcher que l'entrepreneur puisse apporter des modifications ou exécuter des travaux additionnels sans l'approbation préalable de l'agent de négociation des contrats.

**C6000C (2007/05/25) Limite de prix**

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats à coûts remboursables avec une limitation des dépenses.

Ne pas utiliser cette clause dans les contrats à prix ferme ou à prix plafond.

Utiliser cette clause en conjonction avec C0206C. Lorsque les contrats comprennent deux types de base de paiement, (par ex., à prix ferme et à coûts remboursables avec une limitation des dépenses), les agents de négociation des contrats doivent insérer le montant dans l'espace ci-dessous tel qu'indiqué dans la partie de la base de paiement comprend une limitation des dépenses.

**C6001C (2008/05/12) Limitation des dépenses**

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_ \$. Les droits de douane \_\_\_\_ (*insérer* « sont inclus », « sont exclus » *ou* « font l'objet d'une exemption ») et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.
  2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications
-

## C - Prix

---

ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

---

|               |                     |                                                 |
|---------------|---------------------|-------------------------------------------------|
| <b>C6002C</b> | <b>(1991/06/01)</b> | <b>Dépenses, limitation - taux fixe (temps)</b> |
|---------------|---------------------|-------------------------------------------------|

A partir du 1997/02/03, cette clause est remplacée par C6000C

---

|               |                     |                                              |
|---------------|---------------------|----------------------------------------------|
| <b>C6003C</b> | <b>(1991/06/01)</b> | <b>Dépenses, limit. - frais remboursable</b> |
|---------------|---------------------|----------------------------------------------|

A partir du 1997/02/03, cette clause est remplacée par C6001C

---

|               |                     |                                               |
|---------------|---------------------|-----------------------------------------------|
| <b>C6004C</b> | <b>(1991/06/01)</b> | <b>Dépenses, limit. - frais remboursables</b> |
|---------------|---------------------|-----------------------------------------------|

A partir du 1997/02/03, cette clause est remplacée par C6000C

---

|               |                     |                                |
|---------------|---------------------|--------------------------------|
| <b>C6005C</b> | <b>(1991/06/01)</b> | <b>Limitation des dépenses</b> |
|---------------|---------------------|--------------------------------|

A partir du 1997/02/03, cette clause est remplacée par C6001C

---

|               |                     |                             |
|---------------|---------------------|-----------------------------|
| <b>C6006C</b> | <b>(1991/06/01)</b> | <b>Limitation financier</b> |
|---------------|---------------------|-----------------------------|

Cette clause est annulée à partir du 1997/02/03

---

|               |                     |                                |
|---------------|---------------------|--------------------------------|
| <b>C6007C</b> | <b>(1992/08/01)</b> | <b>Limitation des dépenses</b> |
|---------------|---------------------|--------------------------------|

A partir du 1997/02/03, cette clause est remplacée par C6001C

---

|               |                     |                                |
|---------------|---------------------|--------------------------------|
| <b>C6008C</b> | <b>(1992/08/01)</b> | <b>Limitation des dépenses</b> |
|---------------|---------------------|--------------------------------|

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M3013D

## C - Prix

---

---

**C7000C** (1991/06/01) Contenu canadien

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par C7000C

---

**C7000T** (1991/06/01) Contenu canadien

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**C7001D** (1991/06/01) Contenu canadien

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsqu'un contrat pourrait être attribué sur la base du plus bas prix pour un article ou pour un groupe d'articles.

**C9000T** (2008/05/12) Prix

Les soumissionnaires doivent soumettre des prix individuels pour chaque article et(ou) destination.

---

**C9001C** (1991/06/01) Certification des factures

Cette clause est annulée à partir du 1997/02/03

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les modifications de contrats lorsque le prix contractuel total a été établi, s'il y a lieu.

**C9003C** (2008/05/12) Établissement définitif des coûts

Les travaux qui ont fait l'objet du contrat ont été complétés conformément aux conditions du contrat. Les parties conviennent que le prix contractuel total de tous les travaux est de \_\_\_\_ \$.

---

**C9004C** (1991/06/01) Vérification

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**C9006C** (1992/08/01) Transporteur, coûts/taux

A partir du 1997/02/03, cette clause est remplacée par C9006T

---

## C - Prix

---

---

**C9006T      (1997/02/03)      Coûts et taux**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

---

## **Section 5**

### **D - Livraison, inspection et acceptation**

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats avec livraison par étape, s'il y a lieu. Le mot «jours civils» peut être remplacé par «semaines» ou «mois», selon le cas, et «par semaine» peut être remplacé par «par jour» ou «par mois», selon le cas.

---

**D0001C (2008/05/12) Livraison par étape**

La première livraison doit être faite dans un délai de \_\_\_\_\_ jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat. La quantité livrée doit être de \_\_\_\_\_. Le reste doit être livré au rythme de \_\_\_\_\_ par semaine, après la première livraison jusqu'à la fin du contrat.

---

**D0001D (1997/09/15) Livraison - par étape**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D0001C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque la « meilleure date » peut être offerte par le soumissionnaire.

**D0002T (2007/11/30) Livraison**

Bien que la livraison soit demandée pour le \_\_\_\_\_, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est le \_\_\_\_\_.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque des échantillons sont exigés. Le mot « jours civils » peut être remplacé par « semaines » ou « mois », selon le cas; et « par semaine » peut être remplacé par « par jour » ou « par mois », selon le cas.

**D0003C (2007/11/30) Livraison par étape - inspection**

La première livraison doit être faite dans les \_\_\_\_\_ jours civils à partir de la date à laquelle les échantillons ont été inspectés et acceptés. La quantité livrée doit être de \_\_\_\_\_. Le reste doit être livré au rythme de \_\_\_\_\_ par semaine après la première livraison jusqu'à pleine exécution du contrat.

---

**D0003D (1998/02/16) Livraison, par étape - Inspection**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D0003C

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

### D0004T (1991/06/01) Livraison - meilleurs délais

Cette clause est annulée à partir du 1997/09/15

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la livraison totale s'applique. Le mot « jours civils » peut être remplacé par « semaines » ou « mois », selon le cas.

### D0005C (2007/11/30) Livraison totale

L'entrepreneur doit avoir terminé la livraison totale dans les \_\_\_\_ jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

---

### D0005D (1997/09/15) Livraison

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D0005C

---

### D0006D (1997/09/15) Livraison - date obligatoire

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la préparation en vue de la livraison doit être conforme à la commande d'emballage pour le transport - Forces canadiennes.

### D0007C (2008/05/12) Préparation en vue de la livraison

La préparation en vue de la livraison pour le ou les articles \_\_\_\_ (*insérer le(s) numéro(s) de ou des articles*) \_\_\_\_ doit être conforme aux instructions de la commande d'emballage pour le transport - Forces canadiennes (CETFC) \_\_\_\_, en date du \_\_\_\_ (*insérer le numéro et la date de la CETFC*).

---

### D0007D (2004/05/14) Préparation en vue de la livraison

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par D0007C

---

### D0008C (2000/12/01) Livraison

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des biens lorsque des dates d'inspection et

---



## D - Livraison, inspection et acceptation

---

d'expédition sont requises. Cette clause ne devrait pas être utilisée dans les contrats du ministère de la Défense nationale.

---

### **D0009C (2007/11/30) Livraison**

Les biens doivent être prêts pour l'inspection dans un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat et l'expédition doit être faite \_\_\_\_\_ jours après la date d'approbation par le Canada.

---

### **D0009D (1995/12/15) Livraison**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D0009C

---

### **D0010D (1991/06/01) Livraison**

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D0010T

---

### **D0010T (1992/12/01) Livraison**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par D0006D

---

### **D0011T (1991/06/01) Livraison**

Cette clause est annulée à partir du 1997/09/15

---

### **D0012T (1991/06/01) Livraison**

Cette clause est annulée à partir du 1997/09/15

---

### **D0013D (1991/06/01) Livraison**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par M5002D

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour les produits réfrigérés ou congelés, s'il y a lieu.

---

### **D0014C (2007/11/30) Livraison de produits réfrigérés ou congelés**

Les produits réfrigérés ou congelés doivent être livrés conformément aux normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui stipulent que les produits congelés doivent être maintenus à une température de -18 °C ou plus basse, et que les produits réfrigérés doivent être maintenus entre 4 °C et 1 °C jusqu'à leur livraison. Tous les produits réfrigérés ou congelés doivent être livrés dans des véhicules réfrigérés et ils ne doivent porter aucun signe de

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

détérioration. Les produits congelés ne doivent pas avoir été congelés plus de 90 jours depuis la date de leur transformation.

---

**D0014D (1999/06/21) Produits frais, réfrigérés ou congelés, Livraison de**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D0014C

---

**D0015T (1991/06/01) Livraison**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par D0006D

---

**D0016D (1991/06/01) Méthode de commande**

Cette clause est annulée à partir du 1997/09/15

---

**D0017D (1991/06/01) Méthode de commande**

Cette clause est annulée à partir du 1997/09/15

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante pour les contrats de biens lorsque le déchargement doit être effectué sans l'aide du Canada.

---

**D0018C (2007/11/30) Livraison et déchargement**

1. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
2. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
3. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

---

**D0018D (1998/06/15) Livraison et déchargement**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D0018C

---

**D0019D (2004/12/10) Conduite des camions**

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D0020D (1998/06/15) Responsabilité de la livraison - entrepreneur**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D0021D (2003/05/30) Responsabilité de la livraison - Canada**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D0022D (1991/06/01) Camions avec compteurs**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D0023D (1991/06/01) Navire - livraison**

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des biens ou des services lorsque des dommages-intérêts fixés à l'avance seront inclus dans le contrat.

**D0024C (2008/05/12) Dommages-intérêts fixés à l'avance**

1. Si l'entrepreneur \_\_\_\_\_ (*insérer* « ne livre pas les biens » *ou* « n'exécute pas les services ») dans le délai spécifié dans le contrat, l'entrepreneur accepte de verser au Canada des dommages-intérêts fixés à l'avance de \_\_\_\_\_ \$ pour chaque jour civil de retard. Le montant total des dommages-intérêts fixés à l'avance ne doit pas dépasser \_\_\_\_\_ p. 100 du prix contractuel.
2. Le Canada et l'entrepreneur conviennent que le montant précité au-dessus est leur meilleure estimation de la perte encourue par le Canada si la situation précitée se produit, qu'il n'a pas pour but d'imposer une sanction et qu'il ne doit pas être interprété en ce sens.
3. Le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant de dommages-intérêts fixés à l'avance dû et impayé aux termes du présent article et de prélever ces montants de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.
4. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant les droits et recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir aux termes du contrat.

---

**D0024D (1997/09/15) Dommages-intérêts**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par D0024C

---

**D0025D (1997/09/15) Période des travaux**

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par A9022C

---

### D0030D (2004/12/10) Représentants du fournisseur

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats décrits ci-dessous lorsque l'entrepreneur est situé à l'extérieur du Canada et que le ministère de la Défense nationale (MDN) est responsable de l'expédition :

- contrats à fournisseur unique pour des biens;
- tous les contrats de réparation et de révision lorsque le transport ne faisait pas partie de la soumission concurrentielle; et
- les contrats de vente de matériel militaire des États-Unis à l'étranger.

Utiliser cette clause en conjonction avec C2608C pour toutes les expéditions lorsque le MDN sera l'importateur; et avec C2610C lorsque le MDN sera l'importateur et que la valeur du contrat est de 250 000 \$CAN ou plus.

### D0035C (2007/11/30) Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger

1. La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur \_\_\_\_\_ (*insérer le nom du lieu convenu, par ex. l'établissement de l'entrepreneur*) selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.
2. Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par téléphone, télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 3.

**Instruction aux agents de négociation des contrats :** Avant l'attribution du contrat, choisir l'option a, b, c, ou d, et supprimer les options non utilisées et cette instruction.

- a) *Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé aux États-Unis :*

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)  
Téléphone 1-877-447-7701 (sans frais)  
Télécopieur 1-877-877-7409 (sans frais)  
Courriel [ilhqottawa@forces.gc.ca](mailto:ilhqottawa@forces.gc.ca)

**OU**

- b) *Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé au Royaume Uni ou en Irlande :*

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

Logistique intégrée du Royaume Uni (LIRU)

Téléphone : 011-44-1895-613023, ou

011-44-1895-613024, ou

Télécopieur : 011-44-1895-613047

Courriel : [DawsHillMovement@forces.gc.ca](mailto:DawsHillMovement@forces.gc.ca)

De plus, l'entrepreneur doit envoyer au centre de coordination de la logistique intégrée du MDN le formulaire « *Shipping Advice and Export Certificate* », dûment complété, disponible sur le site Web : [http://www.cfsue.de/dawshill/docs/shipping\\_advice.doc](http://www.cfsue.de/dawshill/docs/shipping_advice.doc) ou par courriel à : [DawsHillMovement@forces.gc.ca](mailto:DawsHillMovement@forces.gc.ca).

La livraison de tout article excédant 600 livres sterling (GPB) exporté du Royaume-Uni et de l'Irlande sera dédouané par le MDN selon les nouveaux systèmes britanniques d'exportation et de tarifs douaniers « *Her Majesty's Customs & Excise* » (HMCE) *New Export Systems* (NES). L'entrepreneur doit respecter les exigences de « HMCE » en s'enregistrant auprès de cette organisation ou en laissant le soin à un transitaire d'assurer l'entrée des envois au Canada. Une copie imprimée de la section *Export Declaration* dans les « NES », indiquant clairement le numéro « Declaration Unique Consignment Reference Number », doit être fournie par l'entrepreneur et jointe à l'envoi. L'entrepreneur doit s'assurer que cette procédure est exécutée pour tout le matériel, qu'il s'agisse d'exportation d'articles d'achat initial ou d'articles de réparation et de révision. « HMCE » autorisera à l'Unité de soutien des Forces canadiennes (Europe) à expédier les biens seulement si la procédure a été suivie de façon intégrale et convenable par l'entrepreneur.

### OU

- c) *Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé dans un pays autre que le Canada, les États-Unis, le Royaume Uni ou l'Irlande :*

Logistique intégrée de l'Europe (LIE)

Téléphone : +49-(0)-2451-910625

Télécopieur : +49-(0)-2451-910626

Courriel : [CFSUEMovement@forces.gc.ca](mailto:CFSUEMovement@forces.gc.ca)

### OU

- d) *Insérer le texte suivant pour les ventes de matériel militaire des États-Unis à l'étranger :*

Centre de coordination de la Logistique intégrée (CCLI)

Téléphone : 1-877-447-7701 (sans frais)

Télécopieur : 1-877-877-7409 (sans frais)

Courriel : [ilhottawa@forces.gc.ca](mailto:ilhottawa@forces.gc.ca)

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

Le Canada est responsable du choix de l'entreprise de transport pour l'expédition des biens fourni en vertu du contrat de vente de matériel militaire à l'étranger. Les instructions sur la façon de procéder pour obtenir du Canada le choix de l'entreprise de transport se trouvent dans le « Military Assistance Program Address Directory » du Département de la défense des États-Unis (DoD 4000.25-8-M), sous l'Indicateur des instructions spéciales (IIS) pour le Canada. L'entrepreneur ne doit pas expédier les biens tant que les instructions correspondant à l'indicateur IIS n'ont pas été respectées.

**Instruction aux agents de négociation des contrats:** Insérer les paragraphes 3 à 7 suivants avec toutes les options ci-dessus, sauf d) - Ventes de matériel militaire des États-Unis à l'étranger, et supprimer cette instruction.

3. Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :
  - a) le numéro du contrat;
  - b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
  - c) la description de chaque article;
  - d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
  - e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
  - f) un exemplaire de la facture commerciale (conformément à l'article 4 de la clause C2608C du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat [CCUA]) ou un exemplaire de la facture des douanes canadiennes;
  - g) le numéro tarifaire harmonisé/à l'exportation (aux États-Unis, le tarif à l'exportation est appelé généralement « Schedule B » et est disponible aux adresses suivantes : <http://www.customs.ustras.gov/xp/cgov/export> ou <http://www.census.gov/foreign-trade/schedules/b/index.html>);
  - h) le certificat d'origine de l'ALENA (conformément à l'article 2 de la clause C2608C du guide des CCUA), applicable seulement aux États-Unis et au Mexique);
  - i) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable, les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions applicables du Code maritime international des marchandises dangereuses, du Règlement de l'Association du transport aérien

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

international, ou du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada*, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.

4. Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport, et des documents douaniers.
5. L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens sans avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du point de contact en matière de logistique intégrée du MDN.
6. Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.
7. Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus seront transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

---

**D0035D** (2005/12/16) **Expédition à l'étranger - MDN - livraison au point d'origine**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D0035C

---

**D0036D** (2005/12/16) **Livraison à l'étranger**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D0035C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats décrits ci-dessous lorsque l'entrepreneur est situé au Canada et que le ministère de la Défense nationale (MDN) est responsable de l'expédition.

- contrats à fournisseur unique des biens, et
- tous les contrats de réparation et de révision lorsque le transport ne faisait pas partie de la soumission concurrentielle.

Utiliser cette clause en conjonction avec C2611C lorsque l'entrepreneur est l'importateur et que la valeur du contrat est de 250 000 \$CAN ou plus.

---

**D0037C** (2007/11/30) **Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi au Canada**

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

1. La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur \_\_\_\_\_ (*Insérer le nom du lieu convenu, par ex. l'établissement de l'entrepreneur*) selon les Incoterms 2000.  
L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.
2. Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par téléphone, télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 3.

**Instruction aux agents de négociation des contrats :**      *Avant l'attribution du contrat, choisir l'option a, b, c, d, ou e, et supprimer les options non utilisées et cette instruction.*

- a) *Insérer le texte suivant dans des contrats attribués à des fournisseurs uniques, sauf les contrats de réparation et de révision, lorsque l'entrepreneur est situé au Canada :*

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)  
Téléphone      1-877-447-7701 (sans frais)  
Télécopieur    1-877-877-7409 (sans frais)  
Courriel        [ilhqottawa@forces.gc.ca](mailto:ilhqottawa@forces.gc.ca)

**OU**

- b) *Insérer le texte suivant dans des contrats de réparation et de révision lorsque l'entrepreneur est situé entre Kingston (inclusivement) et la frontière entre l'Ontario et le Manitoba :*

Logistique intégrée de la région centrale (LIRC)  
Téléphone      1-866-371-5420 (sans frais)  
Télécopieur    1-866-419-1627 (sans frais)  
Courriel        [ILCA@forces.gc.ca](mailto:ILCA@forces.gc.ca)

**OU**

- c) *Insérer le texte suivant dans des contrats de réparation et de révision lorsque l'entrepreneur est situé au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans la région de la capitale nationale, y compris la région à l'est de Kingston :*

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)  
Téléphone      1-877-447-7701 (sans frais)  
Télécopieur    1-877-877-7409 (sans frais)  
Courriel        [ilhqottawa@forces.gc.ca](mailto:ilhqottawa@forces.gc.ca)



## D - Livraison, inspection et acceptation

---

OU

- d) *Insérer le texte suivant dans des contrats de réparation et de révision lorsque l'entrepreneur est situé au Québec :*

Logistique intégrée de la région du Québec

Téléphone 1-866-935-8673 (sans frais), ou  
1-514-252-2777, poste 4673 / 4282

Télécopieur 1-866-939-8673 (sans frais), ou  
1-514-252-2911

Courriel [traffic25dafcqm@forces.gc.ca](mailto:traffic25dafcqm@forces.gc.ca)

OU

- e) *Insérer le texte suivant dans des contrats de réparation et de révision lorsque l'entrepreneur est situé dans la région de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador) :*

Logistique intégrée de la région de l'Atlantique (LIRA)

Téléphone 1-866-242-1755 (sans frais), ou  
1-902-720-1248

Télécopieur 1-866-242-1767 (sans frais), ou  
1-902-720-2200

Courriel [w12flogLAA@forces.gc.ca](mailto:w12flogLAA@forces.gc.ca)

3. Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :

- (a) le numéro du contrat;
- (b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
- (c) la description de chaque article;
- (d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
- (e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
- (f) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable et les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions du Code maritime international des marchandises

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

dangereuses, du Règlement de l'Association du transport aérien international ou du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada*, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.

4. Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport.
5. L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens avant d'avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du centre de coordination de la logistique intégrée du MDN.
6. Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.
7. Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus doivent être transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

---

**D0037D (2005/12/16) Expédition au Canada - MDN - livraison au point d'origine**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D0037C

---

**D0038D (2004/12/10) Expédition - MDN - ventes militaires étrangères**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D0035C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats avec des fournisseurs des États-Unis, lorsqu'un certificat d'utilisateur final peut être requis en raison de la nature des biens.

---

**D0050C (2007/05/25) Certificat d'utilisateur final**

Le Canada atteste que les biens, les services ou les deux commandés dans le cadre du contrat sont achetés par le Canada pour l'usage exclusif des Forces armées canadiennes.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque chaque article doit être estampillé ou gravé aux fins d'identification.

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

### D2000C (2007/11/30) Marquage

L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

---

### D2000D (1991/06/01) Marquage

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D2000C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les numéros du fabricant et de la spécification doivent apparaître sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive.

### D2001C (2007/11/30) Etiquetage

L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

---

### D2001D (1991/06/01) Etiquetage

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D2001C

---

### D2003D (1991/06/01) Propriétaire - identification

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

### D2004D (1991/06/01) Etiquetage

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

### D2005D (1991/06/01) Conditionnement et étiquetage

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le marquage et la préparation du papier pour expédition selon la norme de l'Office des normes générales du Canada.

Utiliser cette clause en conjonction avec B4003T.

### D2006C (2007/11/30) Marquage et préparation du papier

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

1. Emballage de base - norme commerciale
2. Emballage en vrac :
  - a) numéro de nomenclature (code de produit);
  - b) description de l'article;
  - c) unité de distribution;
  - d) quantité;
  - e) numéro de lot ou numéro du contrat;
  - f) nom et adresse du destinataire;
  - g) nom et adresse de l'entrepreneur.
3. En outre, le marquage et la préparation par l'entrepreneur en vue de l'expédition doivent être conforme à la norme 43-GP-103P, Emballage du papier d'impression et de bureau, de l'Office des normes générales du Canada.
4. Le défaut de se conformer aux exigences ci-dessus entraînera le renvoi de la marchandise pour qu'elle soit remballée et(ou) remaniée aux frais de l'entrepreneur.

---

**D2006D (2002/12/13) Etiquetage**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D2006C

---

**D2007D (1991/06/01) Conditionnement, marquage et préparation**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D2006C

---

**D2008D (1997/09/15) Marquage - matériel réparé**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D2009D (1991/06/01) Marquage - instruments à cadran**

Cette clause est annulée à partir du 1998/06/15

---

**D2010D (1991/06/01) Marquage (étiquette)**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D2011D (1992/12/01) Marques d'identification**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

### D2012D (1996/10/30) Câbles-chaînes et équipement connexe

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour lesquels le ministère de la Défense nationale doit ajouter des marques d'identification sur l'emballage et que celles-ci s'appliquent à tous les articles.

Voir la clause D2016C quand les marques d'identification détaillées diffèrent pour certains articles.

L'agent de négociation des contrats doit insérer toutes les informations pertinentes dans le deuxième espace en blanc de l'article 1 :

- A) le numéro de spécification;
- B) le nom du fabricant;
- C) le numéro du dessin;
- D) le numéro de série ou de lot;
- E) le numéro d'homologation;
- F) la date de vulcanisation des pièces en caoutchouc;
- G) les données exigées dans le contrat ou dans la spécification de biens ou de services;
- H) la date de fabrication;
- I) la date de la réparation ou de la remise en état;
- J) le nom de l'entrepreneur chargé de la réparation ou de la remise en état;
- K) la situation de la modification; et
- L) le numéro de série.

### D2015C (2007/05/25) Marquage détaillé de l'emballage

1. L'entrepreneur doit veiller à ce que les informations suivantes soient fournies en plus des marques d'identification requises sur l'emballage intérieur et extérieur des articles \_\_\_\_\_ (l'agent de négociation des contrats doit insérer « pour les articles \_\_\_\_\_ » lorsque les informations ne s'appliquent pas à tous les articles).
  - a) \_\_\_\_\_.
  - b) \_\_\_\_\_.
2. Ces marques d'identification doivent être placées et appliquées conformément à la spécification de marquage D-LM-008-002/SF-001 des Forces canadiennes.

---

### D2015D (2004/05/14) Marquage détaillé de l'emballage

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par D2015C

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le ministère de la Défense nationale demande d'ajouter des marques d'identification de l'emballage et que celles-ci différeront pour certains articles.

Voir la clause D2015C quand les marques d'identification détaillées sont les mêmes pour tous les articles.

L'agent de négociation des contrats doit indiquer le numéro de l'article et insérer toutes les informations pertinentes dans l'espace en blanc de l'article 1 :

- A) le numéro de spécification;
- B) le nom du fabricant;
- C) le numéro du dessin;
- D) le numéro du série ou de lot;
- E) le numéro d'homologation;
- F) la date de vulcanisation des pièces en caoutchouc;
- G) les données exigées dans le contrat ou dans la spécification de biens ou de services;
- H) la date de fabrication;
- I) la date de la réparation ou de la remise en état;
- J) le nom de l'entrepreneur chargé de la réparation ou de la remise en état;
- K) la situation de la modification;
- L) le numéro de série.

### **D2016C (2007/05/25) Marquage détaillé de l'emballage**

1. L'entrepreneur doit s'assurer que les informations suivantes sont fournies en plus des marques d'identification requises sur l'emballage intérieur et extérieur des articles :

Pour les articles \_\_\_\_\_ :

- a) \_\_\_\_\_;
- b) \_\_\_\_\_;

Pour les articles \_\_\_\_\_ :

- a) \_\_\_\_\_;
- b) \_\_\_\_\_;

2. Ces marques d'identification doivent être placées et appliquées conformément à la spécification de marquage D-LM-008-002/SF-001 des Forces canadiennes.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le besoin et les renseignements à fournir sont précisés par le personnel des achats ou des finances du ministère de la Défense nationale qui produit la demande.

Utiliser cette clause en conjonction avec la clause B4060C.

### **D2017C (2008/05/12) Codage par code à barres - marquage du matériel**

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

L'entrepreneur doit apposer des codes à barres sur les articles \_\_\_\_\_ (*insérer la liste*), comprenant le numéro permanent de contrôle de système (NPCS) ou le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO), apparaissant ailleurs dans le contrat ou fourni par le ministère de la Défense nationale, conformément à la norme UCC/EAN-128 (Uniform Code Council/EAN International), et précédé de l'identificateur d'application 241 dans le cas du NPCS, ou encore de 7001 dans le cas du NNO. Sous le symbole du code à barres, l'entrepreneur doit apposer la traduction en clair du code.

Les marques d'identification doivent être placées et appliquées conformément à la norme D-02-002-001/SG-001, Marque d'identification standard des biens militaires canadiens (en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions) du ministère de la Défense nationale, et doivent être d'une qualité telle qu'elles demeureront lisibles pendant toute la durée de vie utile prévue de l'article. Le code à barres doit être imprimé sur une matière compatible à l'article auquel il doit être joint, entre autres : des articles de plastique, de métal, d'étoffe, de matériaux synthétiques ou de papier, ou des articles fabriqués au moyen d'au moins deux de ces matières.

---

### **D2017D (2004/05/14) Codage par codes à barres - marquage du matériel**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par D2017C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats de biens et les contrats de services de réparation et de révision. La clause définit les exigences concernant l'identification, au moyen du codage par code à barres, du contenu d'équipements militaires du ministère de la Défense nationale (MDN), surtout les articles qui peuvent être réparés ou qui serviront à des fins militaires.

Le personnel des achats du MDN qui produit la demande d'achat déterminera s'il y a lieu d'utiliser la clause ci-dessous et fournira les données manquantes, comme suit : dans le premier espace en blanc, le ou les numéros de l'article seront insérés et, dans le deuxième espace en blanc, le numéro d'identification d'application du code à barres, tel que mentionné dans la liste ci-dessous, sera inséré :

7001 = pour le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO)  
241 = pour le numéro permanent de contrôle de système (NPCS)  
21 = pour le numéro de série de l'article  
400 = pour le numéro de série du contrat

### **D2020C (2008/05/12) Codage par code à barres - marquage de l'emballage**

1. L'entrepreneur doit apposer, sur l'emballage, des codes à barres pour le ou les articles \_\_\_\_\_, avec le numéro d'identification d'application \_\_\_\_\_, en utilisant la symbologie code à barres UCC/EAN-128 (Uniform Code Council/EAN International). Sous le symbole du code à barres, l'entrepreneur doit apposer la traduction en clair du code.
2. Le symbole de code à barres doit être lisible et être appliqué sur une surface imprimable ou sur une étiquette et doit être placé conformément à la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-002/SF-001, Marquage des articles à entreposer ou à expédier (en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions).

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

### **D2020D (2004/05/14) Codage par code à barres - marquage de l'emballage**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par D2020C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'il a une possibilité d'expédition internationale.

### **D2025C (2008/12/12) Matériaux d'emballage en bois**

Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition internationale doivent être conformes aux « Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international » - NIMP No. 15 ([Normes internationales pour les mesures phytosanitaires](http://www.spc.int/pps/ispm.htm) - <http://www.spc.int/pps/ispm.htm>).

Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-98-08f.shtml) (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-98-08f.shtml>); et

D-01-05 - [Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois](http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-01-05f.shtml) (PCCMEB) (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-01-05f.shtml>).

---

### **D2025D (2005/06/10) Matériaux d'emballage en bois**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D2025C

---

### **D3000D (2002/12/13) Emballage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

### **D3001D (1991/06/01) Emballage d'expédition**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

### **D3002C (1991/06/01) Produits dangereux, transport des**

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

### **D3003D (1991/06/01) Livraison, normes de**

A partir du 1998/02/16, cette clause est remplacée par D3005D

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la livraison doit se faire par transport réfrigéré.

---



## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

### D3004C (2007/11/30) Genre de transport

La livraison doit se faire par transport réfrigéré. L'échelle de températures acceptables est de 1,5 °C à 4 °C ou (35 °F à 40 °F).

---

### D3004D (1999/06/21) Genre de transport

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D3004C

---

### D3005D (1997/09/15) Livraison, norme de

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des carcasses, s'il y a lieu.

### D3006C (2007/11/30) Carcasses

L'entrepreneur doit accrocher les carcasses de boeuf et de veau dans la glacière au moment de la livraison.

---

### D3006D (1991/06/01) Carcasses

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D3006C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'inspection par l'Agence canadienne d'inspection des aliments est requise.

### D3007C (2007/11/30) Inspection et estampillage

L'entrepreneur doit s'assurer que les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ont inspecté toute viande et tous les produits de la viande, la volaille et les produits de la volaille, le saindoux, les graisses culinaires et les margarines contenant des graisses animales et les soupes qui contiennent des ingrédients d'origine animale et que ceux-ci ont apposé l'estampille « *Inspecté par l'ACIA pour le GC* » sur ces produits avant l'expédition.

L'entrepreneur doit prendre les mesures pour assurer la livraison de ces produits au destinataire soit à partir d'un établissement agréé en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes*, 1985, ch. 25 (1er suppl.), et de son règlement d'application soit à partir d'un exploitant de distribution alimentaire qui a acheté les produits auprès d'un tel établissement agréé. Le Canada n'acceptera pas les produits qui ne sont pas estampillés par l'ACIA.

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

L'entrepreneur ne doit pas altérer ou transformer davantage toute viande ou tout autre produit qui a fait l'objet d'une inspection par les inspecteurs de l'ACIA et il ne doit pas permettre que tout exploitant de distribution alimentaire le fasse.

---

**D3007D (1999/06/21) Inspection et estampillage**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D3007C

---

**D3008D (1991/06/01) Matières dangereuses**

A partir du 1994/06/01, cette clause est remplacée par D3010D

---

**D3009D (1998/02/16) Préparation en vue de la livraison**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsque des marchandises dangereuses/produits dangereux doivent être transportés dans le cadre de l'exécution des travaux.

**D3010C (2007/11/30) Marchandises dangereuses/produits dangereux**

1. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
  - a) contenant utilisé pour le transport - conformément à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, ch. 34; et
  - b) contenant pour produit immédiat - conformément à la *Loi sur les produits dangereux*, L.R., 1985, ch. H-3.
2. L'entrepreneur doit fournir les fiches signalétiques bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
  - a) deux (2) copies papier :
    - (i) une (1) copie doit être jointe à l'envoi, et
    - (ii) une (1) copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice MGén George R. Pearkes  
101, Promenade du Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

À l'attention de : DOCA 3-2-3

- b) une (1) copie image sur écran : sur une disquette de 3.5 po en code ASCII, format RTF ou traitement de texte commun (c.-à-d. MS Word ou WordPerfect) doit être envoyée à l'adresse fournie à l'alinéa 2a)(ii).
- 3. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces produits.
- 4. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- 5. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

---

### **D3010D (2002/12/13) Articles dangereux/produits hasardeux**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par D3010C

---

### **D3011D (1991/06/01) Livraison - préparation**

A partir du 1996/05/01, cette clause est remplacée par D3016D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale pour la préservation, le conditionnement et l'emballage des biens.

Utiliser cette clause avec les trois options dans la partie des « clauses du contrat subséquent » de la demande de soumissions. Au moment de l'attribution du contrat, l'agent de négociation des contrats doit choisir et compléter l'une des options suivantes, selon le cas :

- 1. Option 1 lorsque la préparation de la livraison est effectuée au Canada, ou
- 2. Option 2 lorsque la préparation de la livraison est effectuée aux États-Unis, ou
- 3. Option 3 lorsque la préparation de la livraison est effectuée au Royaume-Uni.

### **D3012C (2008/05/12) Préparation en vue de la livraison**

#### **Option 1**

La préservation et le conditionnement doivent être de la catégorie \_\_\_\_\_ et l'emballage de la catégorie \_\_\_\_\_ conformes aux spécifications relatives à l'emballage dans les Forces canadiennes \_\_\_\_\_.

#### **Option 2**

La préservation et le conditionnement doivent être de la catégorie \_\_\_\_\_ et l'emballage de la catégorie \_\_\_\_\_ conformes à la spécification militaire du département de la Défense des États-Unis.

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

### Option 3

La préservation, le conditionnement et l'emballage se feront conformément aux modes de conditionnement d'exportation du fabricant ou aux modes de conditionnement de qualité supérieure préconisés par le ministère britannique.

---

#### D3012D (1996/10/30) Livraison - préparation

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par D3012C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats avec des entrepreneurs établis au Canada pour définir les exigences en matière d'emballage militaire du ministère de la Défense nationale relativement aux articles militarisés visés par les catégories suivantes :

- A) articles qui ne sont assujettis à aucune spécification des Forces canadiennes relative à l'emballage des classes d'articles (voir D3016C) ou à l'emballage commercial (D3018C);
- B) matériel réparable pour le stock national;
- C) réparation et révision de matériel réparable.

Utiliser cette clause en conjonction avec la clause D3019C dans la partie des « clauses du contrat subséquent » de la demande de soumissions. Au moment de l'attribution du contrat, utiliser soit cette clause ou D3019C selon que l'entrepreneur est établi au Canada ou aux États-Unis.

#### D3013C (2007/11/30) Préparation pour la livraison - entrepreneur établi au Canada

1. La préservation et l'emballage des articles \_\_\_\_\_ doivent être conformes aux spécifications relatives à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-001/SF-001, et le marquage doit être conforme à la spécification D-LM-008-002/SF-001. Le formulaire « DONNÉES D'EMBALLAGE REQUISES », niveau B, doit être conforme à spécification D-LM-008-011/SF-001.
2. Les formulaires de données d'emballage antérieurement approuvées par les autorités canadiennes sont acceptables.
3. Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage pour approbation.

---

#### D3013D (2005/06/10) Préparation pour la livraison

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D3013C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'autorisation pour transporter des marchandises dangereuses/produits dangereux est exigée.

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

### **D3014C (2007/11/30) Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux**

L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du ministère des Transports pour transporter des marchandises dangereuses/produits dangereux avant que le transporteur puisse accepter un affrètement impliquant le transport de marchandises dangereuses/produits dangereux.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des marchandises dangereuses/produits dangereux, afin de s'assurer que l'étiquetage et l'emballage sont conformes aux règlements.

### **D3015C (2007/11/30) Marchandises dangereuses/produits dangereux**

1. L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux au gouvernement du Canada.
2. L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
3. L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.
4. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

---

### **D3015D (2000/12/01) Articles dangereux**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D3015C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour définir la spécification relative à l'emballage destinée à l'achat d'articles assujettis à cette spécification.

Dans le premier espace, inscrire le numéro de l'article.

Dans le deuxième espace, indiquer le numéro de la spécification relative à l'emballage ainsi que le titre.

A) D-LM-008-015/SF-000, Cristaux piézoélectriques;

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

- B) D-LM-008-026/SF-001, Garnitures prédécoupées ou des joints d'étanchéité (caoutchouc naturel ou synthétique, liège, amiante ou cuir);
- C) D-LM-008-027/SF-001, Armes portatives;
- D) D-LM-008-030/SF-001, Tuyaux en caoutchouc, en plastique, en tissu ou en métal (y compris les tubes), ainsi que les raccords, les lances et les crépines;
- E) D-LM-008-033/SF-000, Ensembles appariés de paliers, marine;
- F) D-LM-008-035/SF-001, Composants, sous-ensembles et matériels électroniques contre les décharges électrostatiques;
- G) D-LM-008-037/SF-000, Roulements (autres que les roulements pour instruments de précision).

---

### **D3016C (2007/11/30) Préparation pour la livraison**

L'entrepreneur doit préparer la livraison de l'(des)article(s) \_\_\_\_\_ conformément à la dernière édition de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes \_\_\_\_\_.

---

### **D3016D (2003/12/12) Préparation pour la livraison**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D3016C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour définir l'exigence relative à l'emballage de tout article appartenant aux catégories 1300 et 1410 de l'OTAN (munitions et missiles).

---

### **D3017C (2007/11/30) Préparation pour la livraison**

L'entrepreneur doit préparer pour la livraison tout article appartenant aux catégories 1300 et 1400 de l'OTAN (munitions et missiles) selon la version actuelle de la spécification relative l'emballage D-09-002-004/SG-000 des Forces canadiennes.

---

### **D3017D (1997/02/03) Préparation pour la livraison**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D3017C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour définir les exigences en matière d'emballage du ministère de la Défense nationale relativement à l'achat des articles visés par les catégories suivantes :

- A) disponible dans le commerce;
- B) offert directement au client pour utilisation immédiate (y compris les modifications);
- C) COLOG (logistique coopérative);

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

D) les articles qui ne sont assujettis à aucune autre spécification des Forces canadiennes relative à l'emballage des produits (voir D3016C) ou à l'emballage militaire (voir D3013C).

---

### **D3018C (2007/11/30) Préparation de la livraison**

L'entrepreneur doit préparer l'(les)article(s) numéro(s) \_\_\_\_\_ pour la livraison conformément à la dernière version de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-036/SF-000, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant.

L'entrepreneur doit emballer l'(les)article(s) numéro(s) \_\_\_\_\_ à raison de \_\_\_\_\_ unités (*insérer la quantité obligatoire par paquet ou « jusqu'à un maximum de 100 »*) par paquet.

---

### **D3018D (2002/12/13) Livraison - préparation**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D3018C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats avec des entrepreneurs établis aux États-Unis pour définir les exigences en matière d'emballage militaire du ministère de la Défense nationale relativement aux articles militarisés visés par les catégories suivantes :

- A) articles qui ne sont assujettis à aucune spécification des Forces canadiennes relative à l'emballage des classes d'articles (voir D3016C) ou à l'emballage commercial (D3018C);
- B) matériel réparable pour le stock national;
- C) réparation et révision de matériel réparable.

Utiliser cette clause en conjonction avec la clause D3013C dans la partie des « clauses du contrat subséquent » de la demande de soumissions. Au moment de l'attribution du contrat, utiliser soit cette clause ou D3013C selon que l'entrepreneur est établi aux États-Unis ou au Canada.

---

### **D3019C (2007/11/30) Préparation pour la livraison - entrepreneur établi aux États-Unis**

1. La préservation et l'emballage des articles \_\_\_\_\_ doivent être conformes à la dernière version de la spécification militaire MIL-STD-2073 du Département de la Défense des États-Unis, et le marquage doit être conforme à la norme MIL-STD-129.
  2. Les formulaires de données d'emballage antérieurement approuvées par les autorités américaines sont acceptables.
  3. Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage pour approbation.
-

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats du ministère de la Défense nationale (MDN) établis avec des entrepreneurs de l'Union européenne afin de préciser les exigences du MDN en matière d'emballage de l'armée pour les articles militarisés pour les catégories suivantes:

- A) les articles qui ne sont pas couverts par une autre spécification d'emballage de produit des Forces canadiennes (voir la clause D3016C) ou d'emballage commercial (voir la clause D3018C);
- B) le matériel réparable pour le stock national; ou
- C) la réparation et la révision du matériel réparable.

### **D3020C (2008/05/12) Préparation en vue de la livraison - Union européenne**

L'entrepreneur doit préparer l'article numéro(s) \_\_\_\_\_ pour la préservation et l'emballage conformément aux normes de marquage et d'emballage de l'OTAN incluses dans la dernière édition du document TL8100-0101/NATO-4.

L'entrepreneur doit utiliser les formulaires de données d'emballage approuvés au préalable ou inclus dans le document NATO-4.

L'entrepreneur doit s'assurer que les données d'emballage codées et approuvées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage pour approbation.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la livraison est franco bord (origine) ou franco transporteur l'établissement de l'entrepreneur et lorsque le Canada sera responsable de tous les frais de livraison et d'administration, de tous les coûts et risques liés au transport, ainsi que du dédouanement et des droits de douane, s'il y a lieu.

Ne pas utiliser cette clause dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale (MDN) lorsque le MDN est responsable pour l'expédition.

Utiliser cette clause en conjonction avec C5200C ou C5201C, selon le cas.

### **D4000C (2008/05/12) Instructions d'expédition - livraison au point d'origine**

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés :

- a) franco bord (origine) transporteur \_\_\_\_\_ (*insérer le point de destination*) pour les expéditions en provenance du gouvernement des États-Unis; ou
- b) FCA franco transporteur \_\_\_\_\_ (*insérer le nom du lieu convenu, par ex. l'établissement de l'entrepreneur*) selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la livraison est franco bord destination ou rendu droits acquittés et que l'entrepreneur est responsable de tous les frais de livraison et



## D - Livraison, inspection et acceptation

---

d'administration, de tous les coûts et risques liés au transport, ainsi que du dédouanement et des droits de douane.

Ne pas utiliser cette clause dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale (MDN) lorsque le MDN est responsable pour l'expédition.

Utiliser cette clause en conjonction avec C5200C.

---

### **D4001C (2008/12/12) Instructions d'expédition - livraison à destination**

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés :

- a) franco bord (destination) transporteur \_\_\_\_\_ (*insérer le point de destination*) pour les expéditions en provenance du gouvernement des États-Unis; ou
- b) rendu droits acquittés (DDP) \_\_\_\_\_ (*insérer le nom du lieu de destination convenu*) selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

---

### **D4002D (1991/06/01) Endroit de fabrication ou d'expédition**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats conclus avec des fournisseurs situés en Californie.

Utiliser cette clause en conjonction avec C2002C lorsque le droit de propriété ne sera pas transféré au Canada avant la livraison des biens.

Utiliser cette clause en conjonction avec K9010C lorsque le contrat prévoit des paiements progressifs ou anticipés, ou lorsque les biens doivent rester en Californie pour un certain temps.

### **D4003C (2007/11/30) Point FOB (Californie)**

Les biens visés dans le contrat doivent être livrés FOB transporteur commun, à l'usine de l'entrepreneur, \_\_\_\_\_, Californie ou, si le Canada le demande expressément, les biens seront livrés FOB par un transporteur fourni par le gouvernement du Canada à \_\_\_\_\_, Californie. Le droit de propriété doit être transféré au Canada au moment de la livraison des biens. Les biens devront être expédiés aux destinataires et aux endroits à l'extérieur des États-Unis d'Amérique indiqués dans le contrat.

---

### **D5000T (1991/06/01) Inspection - autorité**

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

**D5001D** (1991/06/01) Inspection - assurance de la qualité

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

**D5002D** (1992/12/01) Modalités de paiement

A partir du 1998/02/16, cette clause est remplacée par M9026D

---

**D5300D** (1991/06/01) Inspection - MDN à destination

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5530D

---

**D5301D** (1991/06/01) Inspection - MDN

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5531D

---

**D5302D** (1998/02/16) Inspection par le destinataire

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D5303C** (1991/06/01) Inspection - AQ à l'origine par le MDN

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5510D

---

**D5304C** (1991/06/01) Inspection - AQ à l'origine, MDN (É.-U.)

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5510D

---

**D5305C** (1991/06/01) Inspection - AQ Europe (OTAN)

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5510D

---

**D5306D** (1991/06/01) Inspection - dispositions - QMB 100

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

**D5307D** (1991/06/01) Inspection - dispositions - AFA É.U./MT

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5580D

---

**D5308D** (1999/06/21) Inspection et acceptation

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D5309D** (1991/06/01) Inspection

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

**D5310D (1991/06/01) Inspection/estampillage, produits carnés**

Cette clause est annulée à partir du 1999/06/21

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'achat de viande.

**D5311C (2007/11/30) Droit d'accès et inspection de la viande**

Après que la transformation finale est terminée à une usine ayant fait l'objet d'une inspection fédérale, l'entrepreneur ne doit pas modifier, transformer ou reconditionner toute viande inspectée et approuvée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Sans limiter les droits du Canada à l'accès et à l'inspection de la viande prévus au contrat, le responsable de l'inspection ou son représentant désigné doit avoir accès aux locaux d'entreposage et de réfrigération des installations de l'entrepreneur en tout temps durant l'exécution du contrat afin d'inspecter le conditionnement et, le cas échéant, la transformation de la viande. L'entrepreneur doit fournir toute aide raisonnable au responsable de l'inspection ou à son représentant désigné et toute l'information que le responsable de l'inspection ou son représentant désigné peut exiger au sujet de la préparation, du conditionnement et de la qualité de la viande.

---

**D5311D (1999/06/21) Produits carnés-accès aux usines**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5311C

---

**D5313D (1991/06/01) Responsable du service**

A partir du 1998/02/16, cette clause est remplacée par A1005D

---

**D5314D (1998/02/16) Inspection - MTPSG**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D5315D (1994/06/01) Inspection - MAS et destinataire**

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

**D5316D (1991/06/01) Inspection - MDN**

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5510D

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

**D5317D (1991/06/01) Inspection**

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5700D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats de radoub de navires, s'il y a lieu. Les agents de négociation des contrats doivent désigner « l'inspecteur en chef sur place » pour le contrat.

**D5318C (2007/11/30) Inspection et services techniques**

1. L'entrepreneur doit fournir des services d'inspection maritime et des services techniques connexes à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), au fur et à mesure des besoins, dans les domaines de compétence suivants :
  - a) \_\_\_\_\_
  - b) \_\_\_\_\_
  - c) \_\_\_\_\_
  - d) \_\_\_\_\_
2. Les fonctions comprennent ce qui suit :
  - a) l'examen, l'analyse et le traitement, selon les instructions de la Direction générale de l'inspection et des services techniques, des plans, des dessins et des spécifications reçus des entrepreneurs sur place ou d'autres sources;
  - b) l'examen, l'analyse et le traitement, conformément aux instructions de la Direction générale de l'inspection et des services techniques, des commandes d'achat ou des contrats de sous-traitance émis par l'entrepreneur, en ce qui concerne leur conformité aux dessins, aux spécifications et aux modifications approuvés, aux exigences contractuelles spéciales et aux exigences applicables en matière des classification et de réglementation;
  - c) l'examen de tout le matériel et l'équipement importants dès leur arrivée au chantier naval, pour en déterminer la conformité à la commande d'achat approuvée ou aux exigences subséquentes, l'état physique et les conditions d'entreposage proposées;
  - d) l'examen et l'évaluation des éléments de coûts inhérents aux modifications techniques proposées par l'entrepreneur pendant la durée du contrat;
  - e) la surveillance et l'inspection des travaux en cours dans les bureaux et l'usine de l'entrepreneur, afin d'assurer leur conformité aux plans, dessins, spécifications, documents contractuels et avenants approuvés, et pour s'assurer que les pratiques, les procédures, les techniques, l'exécution, l'équipement et la qualité ne s'écartent pas des normes exposées dans les spécifications et (ou) les documents contractuels approuvé(e)s;

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

- f) l'inspection et l'approbation des travaux en cours pour assurer la conformité aux exigences contractuelles dans la sélection et l'utilisation de matériaux critiques, ainsi que l'assemblage propre et ordonné des unités, de l'équipement et des matériaux, afin de minimiser les problèmes opérationnels après l'acceptation;
- g) l'assistance aux essais et épreuves préliminaires des systèmes et de l'équipement, y compris les essais en bassin des machines principales et auxiliaires, l'évaluation des résultats, les rapports et l'inspection relatifs à la correction des défauts;
- h) l'assistance à des essais en mer et l'inspection finale pour contribuer à évaluer les résultats, compiler les listes finales de déficiences et de lacunes, et conseiller l'inspecteur en chef sur place de TPSGC quant au caractère acceptable des travaux finis.

---

**D5318D (1998/06/15) Inspection et services techniques**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5318C

---

**D5320D (1998/06/15) Inspection**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D5321D (1992/01/31) Inspection**

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

**D5322D (1992/01/31) Inspection**

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par M5000D

---

**Remarques:** Utiliser la clause dans les contrats lorsque les services doivent être approuvés par l'affrètement ou son représentant autorisé.

---

**D5324C (2007/11/30) Inspection**

Tous les services fournis doivent être approuvés par l'affrètement ou son représentant autorisé qui aura le droit d'inspecter l'aéronef, ainsi que la documentation opérationnelle y compris le plan de vol ou la notification de vol, les bulletins de chargement, les carnets de route et les carnets de vol des membres de l'équipage, afin de vérifier la conformité aux conditions du contrat.

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

**D5324D** (1998/02/16) Inspection

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5324C

---

**D5325D** (1992/01/31) Inspection

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par M5001D

---

**D5326D** (1996/05/01) Inspection et acceptation

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D5327D** (1996/05/01) Inspection

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le responsable technique ou le chargé de projet est le responsable des inspections.

**D5328C** (2007/11/30) Inspection et acceptation

Le \_\_\_\_\_ (*insérer « responsable technique » ou « chargé de projet »*) sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

---

**D5328D** (2000/12/01) Inspection et acceptation

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5328C

---

**D5401D** (1998/11/23) Plan Qualité - Offre

A partir du 1999/12/13, cette clause est remplacée par D5401T

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'un plan qualité documenté est exigé au moment de la soumission.

Utiliser cette clause en conjonction avec D5402C.

**D5401T** (2007/11/30) Plan qualité - demande

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

Le soumissionnaire doit fournir un plan qualité avec la soumission. Le plan qualité doit être dans le même format que celui qui sera utilisé après l'attribution du contrat.

Le plan qualité peut faire référence à d'autres documents. Lorsque les documents auxquels il fait renvoi n'existent pas déjà, mais sont exigés par le plan, ce dernier doit les identifier ainsi que : quand, comment et par qui ils seront développés et approuvés. Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du ministère de la Défense nationale.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'un plan qualité documenté est exigé.

Utiliser cette clause en conjonction avec D5510C et D5515C dans la partie « clauses du contrat subséquent » de la demande de soumissions. Au moment de l'attribution du contrat, utiliser cette clause en conjonction avec D5510C ou D5515C selon que l'entrepreneur est Canadien ou non-Canadien.

De plus, utiliser cette clause en conjonction avec D5401T et les autres clauses comprenant les exigences du système qualité.

### **D5402C (2007/11/30) Plan qualité**

Au plus tard \_\_\_\_\_ jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de ISO 10005 Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité.

Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du MDN.

Si le plan qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui auraient pu survenir lors des négociations menant au contrat.

Après l'acceptation du plan qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en oeuvre le plan qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

Si le contrat comprend une option pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur doit interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003 Ingénierie du logiciel - Lignes directrices, pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques.

---

**D5402D** (2005/12/16) **Plan qualité - contrat**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5402C

---

**D5500D** (1991/06/01) **Garde des documents et des registres**

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5536D

---

**D5501D** (1991/06/01) **Garde des documents et des registres**

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5537D

---

**D5502D** (1991/06/01) **Contrôle de qualité/exigences inspection**

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**D5504D** (1992/08/01) **Assurance de la qualité**

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'une note d'emballage et des exemplaires du document d'assurance sont exigés avec chaque envoi.

Cette clause ne devrait pas être utilisée dans les contrats du ministère de la Défense nationale.

**D5505C** (2007/11/30) **Document d'assurance de la qualité**

L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

---

**D5505D** (1991/06/01) **Document d'assurance de la qualité**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5505C

---



## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

### **Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le ministère de la Défense nationale a clairement indiqué que les biens et services requis comprennent la fabrication, la réparation ou la révision de systèmes ou d'équipements touchant la sécurité des sous-marins de classe VICTORIA.

Utiliser cette clause en conjonction avec D5510C ou D5515C et D5541C (ou D5540C si le contrat contient un élément de conception et d'élaboration).

Utiliser les clauses D5606C ou D5604C ou D5605C and D5620C dans le contrat pour la fabrication ou la réparation et révision de troisième échelon.

Utiliser les clauses D5651C et D5402C, s'il y a lieu, pour les besoins de réparation de navires

### **D5509C (2007/11/30) Exigences de l'assurance de la qualité – sécurité des sous-marins**

Les travaux décrits dans le contrat portent sur des systèmes ou des équipements classifiés au premier niveau ou qui sont critiques d'une façon quelconque pour la sécurité des sous-marins, tel que défini dans l'Instruction technique des Forces canadiennes (ITFC) C-23-VIC-000/AM-001, *Quality Assurance for Safety in Submarines – VICTORIA Class* (disponible en anglais seulement). La fabrication, la réparation, la révision, l'inspection, l'installation et les essais de chacun de ces articles identifiés dans les exigences doivent faire l'objet d'une documentation en conformité avec les exigences de l'ITFC susmentionnée.

Pour chacun de ces articles, l'entrepreneur doit fournir un certificat de conformité [formulaire DND 2327 ou un équivalent produit localement approuvé par le responsable de l'assurance de la qualité (RAQ)] qui répond aux exigences de l'ITFC. Pour les travaux effectués par un sous-traitant, l'entrepreneur doit obtenir un certificat de conformité du sous-traitant. L'obtention dudit certificat de conformité du sous-traitant n'élimine pas l'obligation pour l'entrepreneur d'assurer la conformité aux exigences techniques, ni ne doit être interprétée comme une acceptation de responsabilité de la part du Canada envers le sous-traitant.

Pour chacun de ces articles, le certificat de conformité, ainsi que les copies certifiées de toute dérogation ou exemption et les autres documents nécessaires indiqués dans l'Énoncé des exigences de qualité (formulaire DND 2328 ou l'équivalent) joint à l'énoncé des besoins, l'énoncé des travaux ou les spécifications techniques dans l'Annexe \_\_\_\_\_ du contrat ou autrement annexé ou faisant partie intégrante du contrat, doivent être complétés et mis à la disposition du RAQ désigné, pour examen, avant l'envoi dudit article et documents connexes au ministère de la Défense nationale. À moins d'indication contraire de la part du RAQ, ces documents doivent être attachés ou joints à l'envoi qu'ils visent, dans une enveloppe étanche.

---

### **D5509D (2004/12/10) Exigences de l'assurance de la qualité - sécurité des sous-marins**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5509C

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale (MDN) lorsque les travaux seront exécutés par des entrepreneurs établis au Canada et que l'assurance de la qualité à la source du MDN est requise.

Utiliser cette clause en conjonction avec D5515C, D5604C, D5605C et D5606C dans la partie «clauses du contrat» de la demande de soumissions. Au moment de l'attribution du contrat, utiliser cette clause en conjonction avec les clauses suivantes, selon le cas : D5402C, D5606C, D5509C, D5540C, D5541C, D5542C et D5620C.

### **D5510C (2008/12/12) Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada**

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A 0K2  
Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)

Dans les quarante-huit (48) heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Atlantique - Halifax             | 902-427-7224 ou 902-427-7150     |
| Québec - Montréal                | 514-732-4410 ou 514-732-4477     |
| Québec - Ville de Québec         | 418-694-5998, poste 5996         |
| Capitale nationale - Ottawa      | 819-994-8913                     |
| Ontario - Toronto                | 416-635-4404, poste 6081 ou 6075 |
| Ontario - London                 | 519-964-5757                     |
| Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg | 204-833-2500, poste 6574         |
| Alberta - Calgary                | 403-410-2320, poste 3830         |
| Alberta - Edmonton               | 780-973-4011, poste 2276         |
| Vancouver                        | 604-225-2520, poste 2466 ou 2461 |
| Victoria                         | 250-363-5662                     |

La procédure de modification, de dérogation et de désistement en matière de conception définie dans la norme D-02-006-008/SG-001 de la Défense nationale s'applique au contrat. Une copie de la norme peut être obtenue de la RAQDN la plus rapprochée.

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

---

### D5510D (2007/05/25) Assurance de la qualité - autorité

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5510C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la validation d'essais est considérée une exigence.

Utiliser cette clause en conjonction avec D5510C ou D5515C.

### D5511C (2007/11/30) Validation d'essais

1. L'entrepreneur doit prélever un échantillon du premier lot de chacun des articles qui seront fournis en vertu de ce contrat. L'échantillon consistera en un groupe d'articles ou portion d'articles suffisants en taille pour pouvoir effectuer les tests requis. L'entrepreneur doit partager l'échantillon en deux portions égales. Une portion doit être soumise à des tests dans l'installation pour essai de l'entrepreneur. L'autre sous-échantillon doit être soumis à un test dans une installation qui rencontre un des critères suivants :
  - a) un laboratoire indépendant, opérant sans liens avec l'entrepreneur et accrédité par le Conseil canadien des normes (ou autre organisme d'accréditation de laboratoire reconnu à l'échelle nationale ou internationale) pour faire les essais précisés dans la(les) spécification(s) de l'article, ou
  - b) un laboratoire indépendant, opérant sans liens avec l'entrepreneur qui opère un système ISO 17025:1999, et qui participe régulièrement à un programme d'essai de rendement reconnu pour ce qui est des articles sous contrat.
2. Chaque portion doit être soumise à des tests de toutes les exigences énumérées dans la(les) spécification(s) de l'article. L'entrepreneur n'a pas à exécuter les essais déterminés dans la(les) spécification(s) en tant qu'essais de qualification uniquement. Il n'a pas, non plus, à exécuter d'essais sur le premier lot des articles comme requis ci-haut si ce type d'essai a été exécuté dans les six (6) mois suivant la date du contrat.
3. Sur réception du rapport d'essai de la tierce partie, l'entrepreneur doit comparer les résultats reçus avec ceux de l'installation d'essais de l'entrepreneur. Tout écart entre les résultats obtenus par les deux installations d'essai qui dépassent la capacité de reproduction de la méthode d'essai en cause doit être examiné afin d'en déterminer la cause profonde et de mettre en place des mesures correctives.

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

4. L'entrepreneur doit répéter le programme d'échantillonnage et d'essais ci-dessus au moins une fois tous les six (6) mois pendant la durée du contrat.
5. Le but de ce test de concordance est de vérifier la qualité de(des) l'article(s) sous contrat et de valider la capacité de l'installation d'essai de l'entrepreneur. Le(s) rapports d'essai reçu(s) du laboratoire de la tierce partie, les rapports d'essai de l'entrepreneur pour le(s) même(s) lot(s) de(des) l'article(s) sous contrat, des rapports de tout examen d'écart des résultats obtenus par les deux laboratoires et toute mesure corrective entreprise, doit être mis à la disposition du représentant de l'assurance de la qualité sur demande. La validation d'essais doit être exécuté aux frais de l'entrepreneur.

---

### **D5511D (2003/12/12) Validation d'essais**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5511C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale (MDN) lorsque les travaux seront effectués par des entrepreneurs établis à l'étranger ou aux États-Unis et que l'assurance de la qualité du MDN à la source est requise.

Utiliser cette clause en conjonction avec D5604C et D5605C dans la partie « clauses du contrat subséquent » de la demande de soumissions. Au moment de l'attribution du contrat, utiliser cette clause en conjonction avec les clauses suivantes, s'il y a lieu : D5402C, D5509C, D5540C, D5541C, D5542C et D5620C.

### **D5515C (2008/12/12) Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis**

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice du Major général George R. Pearkes  
101, promenade du Colonel By  
Ottawa (ON) K1A 0K2  
Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)

Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.

Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

La procédure de modification, de dérogation et de désistement en matière de conception définie dans la norme D-02-006-008/SG-001 de la Défense nationale s'applique au contrat. Une copie de la norme peut être obtenue de la région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale la plus rapprochée.

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

---

**D5530D** (1993/10/29) **AOQ à destination - non tech. (CAQ B)**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**D5531D** (1993/10/29) **AOQ à destination - Tech. (CAQ A)**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**D5532D** (1993/10/29) **AQAP-110 Conception/dév./prod.(CAQ H)**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**D5533D** (1993/10/29) **AQAP-130 Contrôle (CAQ G)**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**D5534D** (1993/10/29) **AQAP-131 Contrôle final (CAQ D)**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**D5535D** (1998/11/23) **AQAP-150 Développement de logiciels (CAQ F)**

Cette clause est annulée à partir du 2002/12/13

---

**D5536D** (1993/10/29) **AOQ-source-cont./insp.-carburants((CAQ E)**

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

**D5537D (1993/10/29) AOQ - source - cont./insp. - huiles(CAQ P)**

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**D5538D (1993/05/01) Systèmes de la qualité/inspection**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**D5539D (1993/10/29) AQAP-120 Production (CAQ W)**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsque le système requis est pour la conception et le développement, la production et l'installation. Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des achats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative au système de management de la qualité.

**D5540C (2007/11/30) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ X)**

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences,  
publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition  
courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

### **Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)**

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC --90003 Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques.

---

**D5540D (2004/12/10) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ X)**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5540C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsque le système requis est pour la production et l'installation (pas de conception et développement). Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des contrats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative au système de management de la qualité.

**D5541C (2007/11/30) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Y)**

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur à l'exclusion de l'exigence suivante :

### 7.3. Conception et développement

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

### Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité. L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

---

### **D5541D (2003/12/12) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Y)**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5541C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsque le système requis est pour l'inspection et les tests finaux seulement. Lorsque la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des contrats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative au système de management de la qualité.

### **D5542C (2007/11/30) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Z)**

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences,  
publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition  
courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur à l'exclusion  
des exigences suivantes :

- 7.1 Planification de la réalisation du produit
- 7.2.3 Communication avec les clients



## D - Livraison, inspection et acceptation

---

- 7.3 Conception et développement
- 7.4 Achats
  - 7.5.1 Maîtrise de la production et de la préparation du service
  - 7.5.2 Validation des processus de production et de préparation du service
  - 7.5.3 Identification et traçabilité

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

### **Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)**

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'AOQ. L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

---

**D5542D** (2003/12/12) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Z)

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5542C

---

**D5543C** (1995/03/31) Système AQ de l'entrepreneur (CAQ C)

A partir du 1998/11/23, cette clause est remplacée par D5543D

---

**D5543D** (2004/12/10) ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5545C

---

### **D5543T (1995/03/31) Système AQ de l'entrepreneur (CAQ C)**

Cette clause est annulée à partir du 1998/11/23

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsque les travaux en vertu du contrat est pour l'étalonnage ou la mise à l'essai d'équipement.

### **D5544C (2007/11/30) Laboratoires - ISO/IEC 17025:2005**

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO/IEC 17025:2005 Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement ou l'accréditation à la norme visée, mais bien que le système de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

### **Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)**

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité. L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération du travail.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures et processus de la norme et valider que le travail soit conforme aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il a été soumis à l'AOQ.

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

**D5544D (2006/06/16) Laboratoires - ISO/IEC 17025:2005**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5544C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsqu'on peut constater en bonne et due forme, au point de destination (identité, état et nombre), la conformité des biens aux exigences du contrat. Si la demande d'achat comprend différents codes d'assurance de la qualité, l'agent de négociation des contrats doit indiquer les articles correspondant à chaque clause sur l'assurance de la qualité.

**D5545C (2007/11/30) ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)**

L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences.

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat.

Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

---

**D5545D (1995/12/15) Exigence relative à la cert. ISO 9000**

Cette clause est annulée à partir du 2001/05/25

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la demande indique qu'il s'agit des règlements de la « Federal Aviation Administration » (FAA) des États-Unis ou du ministère des Transports du Canada (CAQ J du MDN). Si la demande comporte plusieurs codes de l'assurance de la qualité, l'agent de négociation des achats doit identifier les numéros d'articles qui sont associés à chaque clause relative à l'assurance de la qualité.

**D5580C (2007/11/30) Inspection des avions civils (CAQ J)**

L'entrepreneur doit inspecter les travaux décrits dans le contrat conformément aux exigences des règlements sur les avions civils de la « Federal Aviation Administration » (FAA) des États-Unis ou du ministère des Transports (MT) du Canada. Les travaux pourront faire l'objet d'une

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

vérification par le ministère de la Défense nationale à destination. Une preuve d'inspection doit accompagner chaque envoi.

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition aux destinataires au moyen de documents d'inspection de la FAA ou du MT dûment remplis et approuvés. Les documents d'inspection dûment remplis doivent être annexés à chaque envoi ou inclus, selon le cas, conformément aux règlements de la FAA ou du MT.

---

### **D5580D (1998/11/23) Inspection des avions civils (CAQ J)**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5580C

---

### **D5600D (1992/12/01) Documents de sortie - FAA-É.U./MT**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par D5580D

---

### **eos D5601C (1991/06/01) Documents de sortie - CF 1280**

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

### **D5601D (2003/12/12) Documents de sortie - entrepreneur**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5606C

---

### **D5601T (1991/06/01) Documents de sortie - CF 1280**

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5601D

---

### **D5602C (1991/06/01) Documents de sortie - CF 1280 (É.-U.)**

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5601D

---

### **D5602T (1991/06/01) Documents de sortie - CF 1280 (É.U.)**

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5601D

---

### **o D5603C (1991/06/01) Doc. de sortie - CF 1280/emplac.prévu**

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5701C

---

### **D5603T (1991/06/01) Doc. de sortie - CF 1280/emplac. Prévu**

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par D5701C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats du ministère de la Défense nationale lorsque les biens seront fournis par un entrepreneur établi à l'étranger (à l'exception des États-Unis).

Utiliser cette clause en conjonction avec D5515C et D5620C.

### **D5604C (2008/12/12) Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger**

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

---

o **Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsque les biens sont fournis par un entrepreneur établi aux États-Unis.

Utiliser cette clause en conjonction avec D5515C et D5620C dans la partie « clauses du contrat subséquent » de la demande de soumissions. Au moment de l'attribution du contrat, utiliser cette clause en conjonction avec D5515C et D5620C, s'il y a lieu.

### **D5605C (2007/11/30) Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis**

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « DD 250, *Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsque les biens sont fournis par un entrepreneur établi au Canada.

Utiliser cette clause en conjonction avec D5510C, D5604C ou D5605C dans la partie « clauses du contrat subséquent » de la demande de soumissions. Au moment de l'attribution du contrat, utiliser cette clause en conjonction avec D5510C.

Utiliser cette clause en conjonction avec D5620C.

### **D5606C (2007/11/30) Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada**

o

---

**Remarques:** LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats si la clause D5606C a été utilisée, sauf lorsque le contrat est pour la réparation et la révision avec un entrepreneur établi au Canada qui a un compte pour le

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

système d'approvisionnement des Forces canadiennes. L'agent de négociation des achats doit indiquer la désignation de l'initiateur de la demande.

### **D5620C (2007/11/30) Documents de sortie - distribution**

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a) exemplaire 1 : envoyé par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b) exemplaires 2 et 3 : avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c) exemplaire 4 : à l'autorité contractante;
- d) exemplaire 5 : au \_\_\_\_\_

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A OK2

À l'attention de : \_\_\_\_\_

- e) exemplaire 6 : au représentant de l'assurance de la qualité;
- f) exemplaire 7 : à l'entrepreneur;
- g) exemplaire 8 : pour les entrepreneurs non-canadiens :

DAQ/Administration des contrats  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A OK2  
Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)

**Remarque :** Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les exemplaires 2, 3, 4 et 5 ne sont pas requis et peuvent être détruits.

---

### **D5650D (2004/12/10) Assurance officielle de la qualité - réparation des navires**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

s **Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le radoub de navires lorsque l'acceptation des navires et des vaisseaux doit être conformes aux procédures.

**D5651C** (2007/11/30) Documents de sortie/acceptation des navires

s

---

**D5651D** (1995/03/31) Documents de sortie/acceptation des navires

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5651C

---

**D5700D** (1992/08/01) AOQ - installations

Cette clause est annulée à partir du 1993/05/01

---

**D5701C** (1992/12/01) AOQ installations - documents de sortie

Cette clause est annulée à partir du 1993/05/01

---

**D5710D** (1992/08/01) Essais de conformité - électromagnétique

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**D5720D** (1992/08/01) Rapports d'essai - fixations de cat. 8

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale pour indiquer que l'entrepreneur est responsable d'effectuer une inspection et de fournir un rapport d'inspection ou d'essai sur les mesures prises, dans le cas des fixations filetées de catégorie 3 essentielles à la sécurité, catégories numéro de nomenclature de l'OTAN 5305, 5306, 5307, 5310 et 5315.

Utiliser cette clause en conjonction avec D5510C ou D5515C.

**D5725C** (2008/05/12) Rapport d'inspection ou d'essai - articles essentiels à la sécurité

---

**D5725D** (1994/06/01) Rapport d'essai - articles essentiels à la sécurité

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par D5725C

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions pour le ministère de la Défense nationale pour l'achat de fixations filetées de catégorie 3 essentielles à la sécurité, catégories numéro de nomenclature de l'OTAN 5305, 5306, 5307, 5310 et 5315.

Utiliser cette clause en conjonction avec D5725C.

**D5725T (2008/05/12) Rapport d'inspection ou d'essai - articles essentiels à la sécurité - Attestation**

---

**D5726D (1994/06/01) Rapp. d'essai, art. non essent. à la séc.**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**D5800D (1991/06/01) Inspection et acceptation**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats de radoub, de réparation et de conversion de navires.

Si une retenue de garantie s'applique au paiement final pour le contrat, les agents de négociation des contrats doivent insérer la phrase faisant référence à la retenue.

**D5801C (2008/05/12) Travaux non complétés et acceptation**

1. Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le navire. Une réunion suivant la fin du contrat sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le formulaire PWGSC-TPSGC 1205, Acceptation. (*Insérer, s'il y a lieu* : « Outre le montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux en cours s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux ».)
2. L'entrepreneur doit remplir le formulaire ci-dessus en trois (3) exemplaires qui seront distribués par le responsable de l'inspection de la façon suivante :
  - a) l'original à l'autorité contractante de TPSGC;
  - b) une copie au responsable technique;
  - c) une copie à l'entrepreneur.

---

**D5801D (2002/12/13) Document d'acceptation (civil)**

---



## D - Livraison, inspection et acceptation

---

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5801C

---

**D5802D** (1991/06/01) Document d'acceptation

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5651C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des services d'inspection et techniques pour le radoub de navires, s'il y a lieu. Les agents de négociation des contrats doivent identifier «l'inspecteur en chef sur place» dans le contrat.

**D5900C** (2007/11/30) Établissement des prix - services d'inspection et techniques

1. Pour la prestation de services d'inspection au fur et à mesure des besoins, pendant la période débutant le \_\_\_\_\_ et prenant fin le \_\_\_\_\_, en vue d'exécuter les travaux énoncés à l'Annexe \_\_\_\_\_, selon un tarif quotidien ferme tout compris.

ANNÉE CIVILE : 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ par jour

2. Les heures supplémentaires, si elles sont nécessaires et autorisées par l'inspecteur en chef sur place du bureau d'inspection de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, aux tarifs fermes suivants :

En dehors des heures régulières : \_\_\_\_\_ \$  
du lundi au vendredi inclusivement : \_\_\_\_\_ \$ par heure

En dehors des heures régulières : \_\_\_\_\_ \$  
le samedi et le dimanche : \_\_\_\_\_ \$ par heure.

---

**DD5900D** (1998/02/16) Etablissement des prix

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5900C

---

**D5901D** (1998/02/16) Bureau d'inspection du MTPSG

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

d **D5902D** (1998/02/16) Qualités personnelles

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

**d D5903D (1998/02/16) Qualifications professionnelles**

A partir du 1998/06/15, cette clause est remplacée par D5903T

---

**D5903T (1998/03/15) Qualifications professionnelles**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D5904D (1991/06/01) Inspection et services techniques**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D5909D (1998/02/16) Dispositions administratives**

A partir du 1999/06/21, cette clause est remplacée par B9029D

---

**D5910D (1991/06/01) Conflit d'intérêts**

A partir du 1999/06/21, cette clause est remplacée par K2205D

---

**D5911D (1991/06/01) Modalités de paiement**

A partir du 1998/02/16, cette clause est remplacée par H1000D

---

**D5912D (1992/01/31) Modalités de paiement**

A partir du 1998/02/16, cette clause est remplacée par H1000D

---

**D5913D (1992/01/31) Modalités de paiement**

A partir du 1992/08/01, cette clause est remplacée par M5002D

---

**D6000C (1991/06/01) Expédition - instructions**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par D6000D

---

**D6000D (2003/12/12) Expédition - États-Unis est le fournisseur**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par D6012C

---

**D6001C (1991/06/01) Expédition - instructions**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par D6000D

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

**D6002C** (1991/06/01) Expédition - bordereaux

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

**D6003D** (1991/06/01) Destinataire

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D6004D** (1991/06/01) Destinataire

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**D6005D** (1991/06/01) Destinataire

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

**D6006D** (2003/12/12) Expédition des munitions - MDN

Cette clause est annulée à partir du 2004/12/10

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats de radoub, de réparation et de conversion de navires, s'il y a lieu.

Utiliser cette clause en conjonction avec D6007T.

**D6007C** (2007/11/30) Période des travaux - marine

1. Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : \_\_\_\_\_ (*insérer la date*);

Fin : \_\_\_\_\_ (*insérer la date*).

2. L'entrepreneur confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions de radoub, de réparation et de conversion de navires.

**D6007T** (2007/11/30) Période des travaux - marine

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

1. Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : \_\_\_\_\_ (*insérer la date*);

Fin : \_\_\_\_\_ (*insérer la date*).

2. En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur des batteries distinctes des batteries commerciales normalisées ou une série spéciale de production de batteries pour définir les tolérances de livraison.

### **D6008C (2008/05/12) Batteries**

Lorsque l'entrepreneur doit fournir des batteries distinctes des batteries commerciales normalisées ou qu'il doit réaliser une série spéciale de production de batteries, les marges de tolérance suivantes sont admissibles :

- a) pour les quantités comprises entre 1 et 500 batteries, plus ou moins 5 p. 100;
- b) pour les quantités comprises entre 501 et 5 000 batteries, plus ou moins 2,5 p. 100;
- c) pour les quantités de plus de 5 000 batteries, plus ou moins 1 p. 100.

---

### **D6008D (1996/10/30) Quantité fournie, batteries**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par D6008C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats attribués pour le compte du ministère de la Défense nationale lorsqu'on ne connaît pas le destination et le calendrier de livraison à la date d'attribution du contrat.

### **D6009C (2008/05/12) Instructions d'expédition - destination et calendrier de livraison inconnus**

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu). À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la Section du trafic des dépôts à l'endroit pertinent indiqué ci-après. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

- a) 7 Dépôt d'approvisionnement des FC, Parc Lancaster  
Edmonton (Alberta)  
Téléphone : 780-973-4011, poste 4524
- b) 25 Dépôt d'approvisionnement des FC, Montréal  
Montréal (Québec)  
Téléphone : 1-866-935-8673 (sans frais), ou  
514-252-2777, poste 2363 / 4673 / 4282
- c) 2B1 Dépôt d'approvisionnement des FC Esquimalt  
Esquimalt (Colombie-Britannique)  
Téléphone : 250-363-4963
- d) 7H1 Dépôt d'approvisionnement des FC Halifax  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
Téléphone : 902-427-1441.

---

**D6009D (2004/05/14) Expédition - destination et date de livraison inconnues**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par D6009C

---

**Remarques:** Utiliser cette clause dans les contrats afin de définir les exigences relatives à la palettisation de marchandises expédiées aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes.

**D6010C (2007/11/30) Palettisation**

1. Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m<sup>3</sup> ou 15,88 kg (20 pi<sup>3</sup> ou 35 lbs), à l'exception des envois faits par messageries, les conditions suivantes s'appliquent :
  - a) L'entrepreneur doit cercler, et au besoin envelopper, les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). La palette à quatre entrées doit être fournie, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes y compris, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge unitaire ne doit pas dépasser aucun bords de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).
  - b) L'entrepreneur doit regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « ARTICLES MIXTES ».
  - c) Les articles individuels mesurant plus de 1,22 m (48 po) de longueur ou pesant plus de 453,6 kg (1000 lbs) doivent être arrimés à des palettes plus larges ou doivent être montés sur des patins de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) bien attachés au bas de l'article. Les patins doivent être séparés par un minimum de 71,12 cm (28 po).

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

2. Toute exception à ces exigences doit être approuvée au préalable par l'autorité contractante.

---

### D6010D (2004/12/10) Palettisation

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D6010C

---

**Remarques:** Ne pas utiliser cette clause pour les contrats pour les besoins de nourriture et d'engrais en vrac destinés à l'aide extérieure ou pour les besoins du ministère de la Défense nationale.

Utiliser cette clause dans les contrats attribués FOB franco bord à l'origine lorsque l'entrepreneur expédiera les biens conformément aux instructions d'expédition fournies par le Canada et lorsque :

1. les points de livraison sont connus et le matériel est expédié à partir des États-Unis (É.-U.); ou
2. les points de livraison ne sont pas connus au moment de l'attribution du contrat et le matériel est expédié à partir du Canada ou des É.-U.

### D6012C (2008/05/12) Instructions d'expédition

En plus des exigences d'expédition contenues à l'article intitulé « Frais de transport » des conditions générales, l'entrepreneur doit expédier les biens conformément aux instructions d'expédition suivantes :

- a) pour l'expédition (par camion/rail) de moins de 10 000 lb de marchandises et (par avion) de moins de 1 000 lb de marchandises, l'entrepreneur doit, sauf indication contraire, utiliser les méthodes normales d'expédition;
- b) pour l'expédition (par camion/rail) de 10 000 lb ou plus de marchandises et (par avion) de 1 000 lb ou plus de marchandises, l'entrepreneur doit :
  - (i) fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants :
    - le numéro du contrat;
    - le poids et la catégorie de marchandises;
    - le poids brut et le volume du chargement;
    - le nom de la compagnie de chemin de fer desservant l'installation de l'entrepreneur, s'il y a lieu;
    - le point et l'adresse d'expédition;
    - la date à laquelle les marchandises seront disponibles;
    - le nom du destinataire et l'adresse de destination;
    - la méthode d'expédition recommandée par l'entrepreneur et le coût;
    - le type d'emballage utilisé et les dimensions de chaque emballage;
    - s'il s'agit de matières dangereuses ou de produits dangereux, le numéro d'identification de l'Organisation des Nations Unies, la catégorie, la division, le groupe d'emballage et les instructions d'emballage;
    - le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource; et
  - (ii) attendre les instructions de l'autorité contractante sur le mode d'expédition, le transporteur, la méthode d'acheminement et la facturation des frais de transport avant d'expédier toute marchandise.

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

**Remarques:** LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les biens livrables n'ont pas été identifiés de façon spécifique dans l'énoncé de travail et qu'il y aura des articles autres que des rapports.

**D9000C (2007/11/30) Biens livrables**

1. L'entrepreneur doit livrer les biens livrables suivants au responsable technique, à l'endroit et au moment indiqués ci-dessous :

| Bien     | Date/endroit de livraison |
|----------|---------------------------|
| 1. _____ | _____                     |
| 2. _____ | _____                     |
| 3. _____ | _____                     |

2. L'entrepreneur doit aviser, par écrit, l'autorité contractante lorsque ces biens auront été livrés.

---

**D9001C (1991/06/01) Imprimerie - besoins**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'une autorisation est nécessaire pour expédier des ensembles incomplets.

**D9002C (2007/11/30) Ensembles incomplets**

L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

---

**D9003C (1992/01/31) Effets à livrer**

A partir du 1998/02/16, cette clause est remplacée par D9003D

---

**D9003D (2000/12/01) Effets à livrer**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

## D - Livraison, inspection et acceptation

---

---

**D9004C** (1992/01/31) Effets à livrer

A partir du 1998/02/16, cette clause est remplacée par D9003D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la documentation sur la navigabilité est exigée.

Utiliser cette clause en conjonction avec A0300T.

**D9010C** (2007/11/30) Pièces de rechange d'avion militaire - documentation sur la navigabilité

L'entrepreneur doit fournir la documentation suivante sur la navigabilité, jointe à l'envoi ou attachée à la pièce :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_.

---

**D9011C** (2004/12/10) Pièces de rechange d'avion militaire - traçabilité

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par A0301C

---



---

## **Section 5**

### **E - Garantie financière**

---

## E - Garantie financière

---

### **E0001T (2007/11/30) Dépôts de garantie/cautionnements**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **E0002T (1991/06/01) Dépôts de garantie/cautionnements**

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque la clause E0004T est utilisée pour exiger une sécurité financière de soumission et qu'une garantie financière contractuelle est aussi exigée sous les clauses du contrat subséquent.

Voir la clause E0009T lorsque E0004T est utilisée mais aucune garantie financière contractuelle est exigée.

Utiliser cette clause en conjonction avec E0004T.

Consulter les procédures 7D.339, 7F.726, 7F.727 et l'annexe 7.4 du Guide des approvisionnements.

### **E0003T (2008/05/12) Dépôt de garantie**

1. Le Canada conservera le dépôt de garantie comme garantie pour conclure un contrat. Si un soumissionnaire retenu refuse de conclure un contrat, le montant du dépôt de garantie sera confisqué par le Canada, ou une demande de paiement sera faite sur la lettre de crédit par le Canada. Le montant confisqué ou la demande de paiement n'excédera pas la différence entre le prix de la soumission et le montant du contrat attribué par le Canada pour le besoin.
  2. Le Canada retournera tous les dépôts de garantie non confisqués aux soumissionnaires non retenus après l'attribution d'un contrat, et au soumissionnaire retenu sur réception de la garantie financière contractuelle exigée. Si aucun contrat n'est attribué, le Canada retournera tous les dépôts de garantie à la fin de la période de validité de la soumission, incluant toute prolongation.
- 

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsqu'une garantie financière de soumission est exigée.

Utiliser cette clause en conjonction avec E0008T et, E0009T ou E0003T selon le cas.

Les agents de négociation des contrats doivent compléter les paragraphes 3 et 4 de la clause avant d'émettre la demande de soumissions.

Les agents de négociation des contrats devraient consulter les procédures 6C.279 à 6C.287, 7A.020 à 7A.024, 7E.551, 7E.552 du Guide des approvisionnements, et la section 12.11 de la Politique du Conseil du Trésor. Cette liste n'est pas exhaustive.

### **E0004T (2008/05/12) Garantie financière de soumission**

1. Les soumissionnaires doivent fournir une garantie financière de soumission sous forme de :
    - a) dépôt de garantie tel qu'il est défini à la clause E0008T, ou
-

## E - Garantie financière

---

- b) cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504 disponible à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>) lequel doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol\\_1\\_f.html](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_1_f.html)).
2. Les dépôts de garantie sous forme d'obligations garanties par le gouvernement qui comprennent des coupons seront acceptés seulement si tous les coupons non échus, lorsque le dépôt est fourni, sont attachés aux obligations. Les soumissionnaires doivent fournir des instructions écrites concernant le traitement des coupons qui viendront à échéance pendant que les obligations sont retenues à titre de garantie, lorsque ces coupons excèdent les exigences du dépôt de sécurité.
3. Si la garantie financière est sous forme d'une lettre de change ou d'une obligation garantie par le gouvernement et :
- a) le prix de la soumission est de 250 000 \$ ou moins, le montant du dépôt de sécurité doit représenter \_\_\_\_ (\_\_\_\_) p. 100 du prix de la soumission; ou
- b) le prix de la soumission est de plus de 250 000 \$, le montant du dépôt de sécurité doit être d'une valeur de \_\_\_\_\_ \$, plus \_\_\_\_ (\_\_\_\_) p. 100 de la différence entre le prix de la soumission et 250 000 \$, jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ \$.
4. Si la garantie financière est un cautionnement de soumission, le montant du cautionnement doit représenter \_\_\_\_ (\_\_\_\_) p. 100 du prix de la soumission.
5. Les soumissionnaires qui fournissent un dépôt de garantie à titre de garantie financière de soumission sont tenus de présenter leur soumission scellée (sauf au Québec).

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque qu'une garantie financière de soumission était exigée dans la demande de soumissions et que le soumissionnaire retenu doit fournir un dépôt de garantie à titre de garantie financière contractuelle.

Utiliser cette clause en conjonction avec E0008C.

### **E0005C (2008/05/12) Garantie financière**

1. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une garantie financière dans les \_\_\_\_ jours civils suivant la date d'attribution du contrat. La garantie financière doit être sous la forme d'un dépôt de garantie tel qu'il est défini à la clause E0008C au montant de \_\_\_\_\_ \$ pour toute la période du contrat, incluant toute prolongation.
2. Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas le dépôt de garantie selon le montant établi ci-haut dans le délai prescrit, l'entrepreneur sera en défaut. Le Canada peut, à sa discrétion, conserver la garantie financière de soumission et accepter une autre soumission, rejeter toutes les soumissions ou émettre une nouvelle demande de soumissions.
3. Si le dépôt de garantie est sous forme d'obligations garanties par le gouvernement qui comprennent des coupons, tous les coupons non échus lorsque le dépôt de garantie est fourni doivent être attachés aux obligations. L'entrepreneur doit fournir des instructions écrites

## E - Garantie financière

---

concernant le traitement des coupons qui viendront à échéance pendant que les obligations sont retenues à titre de garantie, lorsque ces coupons excèdent les exigences du dépôt de sécurité.

4. Si le dépôt de garantie est sous forme d'une lettre de change, le Canada déposera la lettre de change dans un compte ouvert au Fonds du revenu consolidé. Les lettres de change qui sont déposées au Fonds du revenu consolidé produiront des intérêts simples, calculés selon les taux qui sont en vigueur pendant la période où le dépôt de garantie est conservé.

Ces taux sont publiés chaque mois par le ministère des Finances et correspondent au rendement moyen des bons du Trésor de quatre-vingt-dix (90) jours, moins 1/8 de 1 p. 100. L'intérêt sera versé annuellement ou, au moment où le dépôt de garantie est retourné à l'entrepreneur, si plus tôt. Toutefois, l'entrepreneur peut demander au Canada de conserver la lettre de change sans l'encaisser, dans ce cas aucun intérêt ne sera versé.

5. Le Canada peut convertir le dépôt de garantie pour son usage si les circonstances lui permettent de résilier le contrat pour manquement; cette action ne constitue toutefois pas la résiliation du contrat.
6. Lorsque le Canada convertit le dépôt de garantie :
- a) le Canada utilisera la somme pour compléter les travaux selon les conditions du contrat, dans la mesure du possible, et toute balance sera retournée à l'entrepreneur à la fin de la période de garantie; et
  - b) si le Canada conclut un contrat pour compléter les travaux, l'entrepreneur :
    - (i) sera considéré avoir irrévocablement abandonné les travaux; et
    - (ii) demeurera responsable des frais excédentaires pour l'achèvement des travaux si le montant du dépôt de garantie n'est pas suffisant à cette fin. « Frais excédentaires » désigne toute somme dépassant la partie du prix contractuel qui reste à payer en plus du montant du dépôt de garantie.
7. Si le Canada ne convertit pas le dépôt de garantie pour son usage avant la fin de la période du contrat, le Canada retournera le dépôt de garantie à l'entrepreneur dans un délai raisonnable après cette date.
8. Si le Canada convertit le dépôt de garantie pour des raisons autre que la faillite, la garantie financière doit être réétablie à la valeur du montant mentionné ci-haut pour que ce montant soit et continu d'être disponible jusqu'à la fin de la période du contrat.

---

**E0006D (1992/08/01) Garantie financière**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur doit fournir une garantie financière contractuelle après l'attribution d'un contrat.

Utiliser cette clause en conjonction avec E0004T et E0008C.

## E - Garantie financière

---

Les agents de négociation des contrats doivent insérer le pourcentage exigé au paragraphe 1.

### **E0007C (2008/05/12) Garantie financière contractuelle**

1. L'entrepreneur doit fournir l'une des garanties financières contractuelles suivantes dans les \_\_\_\_\_ jours civils après la date d'attribution du contrat :
  - a) un cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505) représentant \_\_\_\_\_ p. 100 du prix contractuel; ou
  - b) un cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505) de même qu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506), chacun représentant \_\_\_\_\_ p. 100 du prix contractuel; ou
  - c) un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506), représentant \_\_\_\_\_ p. 100 du prix du contrat; ou
  - d) un dépôt de garantie tel qu'il est défini à la clause E0008C représentant \_\_\_\_\_ p. 100 du prix contractuel.

Tout cautionnement doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnie de cautionnement reconnues, de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol\\_1\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_1_f.asp)). Les formulaires de cautionnements mentionnés sous a), b) et c) ci-haut sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>.

2. Les dépôts de garantie sous forme d'obligations garanties par le gouvernement qui comprennent des coupons seront acceptés seulement si tous les coupons non échus, lorsque le dépôt est fourni, sont attachés aux obligations. L'entrepreneur doit fournir des instructions écrites concernant le traitement des coupons qui viendront à échéance pendant que les obligations sont retenues à titre de garantie, lorsque ces coupons excèdent les exigences du dépôt de sécurité.
3. Si le Canada ne reçoit pas la garantie financière exigée dans le délai prescrit, le Canada peut résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat.

---

### **E0007T (2007/11/30) Garantie financière contractuelle**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par E0007C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'une garantie financière de contrat est exigée.

Utiliser cette clause en conjonction avec E0005C ou E0007C.

### **E0008C (2008/05/12) Définition de dépôt de garantie**

1. « dépôt de garantie » désigne
  - a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou

## E - Garantie financière

---

- b) une obligation garantie par le gouvernement; ou
  - c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou
  - d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor;
2. « institution financière agréée » désigne
- a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements;
  - b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi;
  - c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
  - d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou
  - e) la Société canadienne des postes.
3. « obligation garantie par le gouvernement » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est :
- a) payable au porteur; ou
  - b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.
4. « lettre de crédit de soutien irrévocable »
- a) désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom,
    - i) versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire;
    - ii) acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada;
    - iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
    - iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
  - b) doit préciser la somme nominale qui peut être retirée;
  - c) doit préciser sa date d'expiration;
  - d) doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement

## E - Garantie financière

---

signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre;

- e) doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) doit prévoir son assujettissement aux Règles et usages uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 1993, publication de la CCI no. 500;
- g) doit préciser clairement qu'elle est irrévocable ou jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usages uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, révision de 1993, publication de la CCI no. 500, et
- h) doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

---

### **E0008D (1999/06/21) Garantie financière de contrat**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par E0008C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsqu'une garantie financière est exigée.

Utiliser cette clause en conjonction avec E0004T.

### **E0008T (2008/05/12) Définition de dépôt de garantie**

1. « dépôt de garantie » désigne
  - a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou
  - b) une obligation garantie par le gouvernement; ou
  - c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou
  - d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor;
2. « institution financière agréée » désigne
  - a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements;
  - b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi;
  - c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

## E - Garantie financière

---

- d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou territoire; ou
  - e) la Société canadienne des postes.
3. « obligation garantie par le gouvernement » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est :
- a) payable au porteur; ou
  - b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.
4. « lettre de crédit de soutien irrévocable »
- a) désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom,
    - i) versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire;
    - ii) acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada;
    - iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change, ou
    - iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
  - b) doit préciser la somme nominale qui peut être retirée;
  - c) doit préciser sa date d'expiration;
  - d) doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre;
  - e) doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) doit prévoir son assujettissement aux Règles et usages uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 1993, publication de la CCI no. 500;
  - g) doit préciser clairement qu'elle est irrévocable ou jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usages uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, révision de 1993, publication de la CCI no. 500, et
  - h) doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des



## E - Garantie financière

---

paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque la clause E0004T est utilisée pour exiger une sécurité financière de soumission, mais aucune garantie financière contractuelle est exigée sous les clauses de contrat subséquent.

Voir la clause E0003T lorsque E0004T est utilisée et qu'une garantie financière contractuelle est aussi exigée.

Utiliser cette clause en conjonction avec E0004T.

Consulter les procédures 7D.339, 7F.726, 7F.727 et l'annexe 7.4 du Guide des approvisionnements.

### **E0009T (2008/05/12) Dépôt de garantie**

1. Le Canada conservera le dépôt de garantie comme garantie pour conclure un contrat. Si un soumissionnaire retenu refuse de conclure un contrat, le montant du dépôt de garantie sera confisqué par le Canada, ou une demande de paiement sera faite sur la lettre de crédit par le Canada. Le montant confisqué ou la demande de paiement n'excédera pas la différence entre le prix de la soumission et le montant du contrat attribué par le Canada pour le besoin.
2. Le Canada retournera tous les dépôts de garantie non confisqués après l'attribution d'un contrat, ou si aucun contrat n'est attribué, à la fin de la période de validité de la soumission, incluant toute prolongation.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'une garantie financière sous forme de cautionnement d'exécution est exigée.

Les agents de négociation des contrats doivent compléter le premier paragraphe.

### **E5000C (2008/05/12) Cautionnement d'exécution**

Afin de garantir la disponibilité des fonds pour compléter les travaux conformément aux conditions du contrat, l'entrepreneur doit, dans les \_\_\_\_\_ jours civils après la date d'attribution du contrat, fournir à l'autorité contractante un cautionnement d'exécution dûment signé (formulaire PWGSC-TPSGC 505 disponible à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>). Le cautionnement d'exécution doit représenter \_\_\_\_\_ p. 100 du prix contractuel et doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor ( [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol\\_l\\_f.html](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_l_f.html)).

Si le Canada ne reçoit pas le cautionnement d'exécution dans le délai requis, le Canada peut résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat.

## E - Garantie financière

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'une garantie financière sous forme de cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux est exigée.

Les agents de négociation des contrats doivent compléter le paragraphe 1.

### **E8000C (2008/05/12) Cautionnement/main-d'oeuvre et matériaux**

1. Afin de garantir la disponibilité des fonds pour la main-d'oeuvre, les services et les matériaux, l'entrepreneur doit, dans les \_\_\_\_\_ jours civils après la date d'attribution du contrat, fournir à l'autorité contractante un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux dûment signé (formulaire PWGSC-TPSGC 505 disponible à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>). Le cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux doit représenter \_\_\_\_\_ p. 100 du prix contractuel et doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées à l'appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor ( [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol\\_l\\_f.html](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/contractingpol_l_f.html)).
  2. L'entrepreneur doit afficher une copie du cautionnement dans un endroit bien en évidence à chaque endroit où les travaux sont exécutés.
  3. Si le Canada ne reçoit pas le cautionnement exigé dans le délai requis, le Canada peut résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat.
-

---

## **Section 5**

### **F - Sécurité industrielle**

---

## F - Sécurité industrielle

---

**F0000D (1992/12/01) Sécurité industrielle - Remarques générales**

Cette clause est annulée à partir du 2002/05/24

---

**F0001D (1997/02/03) Exigences en matière de sécurité**

Cette clause est annulée à partir du 2002/05/24

---

**F0005D (1997/02/03) Exigences en matière de sécurité**

Cette clause est annulée à partir du 2002/05/24

---

**F1005D (2003/05/30) Renseignements protégés - aucune cote de protection des documents**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F1006D (2002/12/13) Exigences de sécurité pour les fournisseurs canadiens - aucun accès aux renseignements protégés**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F1010D (2003/05/30) Cote de protection et(ou) production des documents - sans traitement informatique**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F1015D (2003/05/30) Cote de fiabilité, attestation de vérification d'organisation désignée et cote de production - sans traitement informatique**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F1020D (2005/06/10) Vérification d'organisation désignée et COMSEC - sans traitement informatique**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F1025D (2005/06/10) Vérification d'organisation désignée, cotes de fiabilité et de production - sans traitement informatique**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F1030D (2005/06/10) Vérification d'organisation désignée- Interdiction de conserver le matériel le soir**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

## F - Sécurité industrielle

---

---

**F1035D (2003/05/30) Protection des documents pour le déchiquetage - Protégé**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2005D (2003/05/30) Cote de sécurité d'installation - aucune cote de protection des documents**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2010D (2003/05/30) Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents - sans traitement informatique**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2015D (2003/05/30) Cote de sécurité d'installation, de protection et de production des documents - traitement informatique approuvé par DSICI**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2020D (2005/06/10) Cotes de sécurité d'installation, de protection et de production des documents/COMSEC - sans traitement informatique**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2025D (2003/05/30) Renseignements et(ou) biens classifiés et cote de protection des documents**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2030D (2005/06/10) Sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés - Interdiction de conserver le matériel le soir**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2035D (2005/06/10) Cote de fiabilité, de sécurité d'installation et renseignements et(ou) biens classifiés**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2036D (1999/12/13) Sauvegarde des documents à détruire - Désignés**

Cette clause est annulée à partir du 2002/12/13

---

**F2037D (2005/06/10) Sauvegarde des documents à détruire - Classifiés**

---

## F - Sécurité industrielle

---

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2038D (2003/05/30) Services de déchiquetage chez le client - personnel détenant une attestation de sécurité valide**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2040D (2005/06/10) Contrats canadiens - entrepreneur ou offrant étranger**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2045D (1995/03/31) Exigences en matière de sécurité**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2046C (2002/12/13) Lieux de l'exécution des travaux**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F2050D (2005/06/10) Évaluation - Participation, contrôle et influence étrangers**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F3010D (2003/05/30) Accès à l'établissement de travail seulement**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F5000C (1991/06/01) Sécurité - classification**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F5000T (1992/08/01) Sécurité, classification de**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F5001C (1992/08/01) Sécurité - classification**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F5001T (1992/08/01) Sécurité, classification de**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F5002C (1991/06/01) Sécurité, classification de**

---

## F - Sécurité industrielle

---

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F5003D (1991/06/01) Sécurité - habilitation**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F5005D (1991/06/01) Sécurité - habilitation**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F5006D (1991/06/01) Sécurité - habilitation**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F5007C (1991/06/01) Sécurité - habilitation**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F5008C (1991/06/01) Sécurité, exigences en matière de**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F9000D (1991/06/01) Sécurité**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F9001D (1991/06/01) Secret et protection de l'ouvrage**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**F9002D (1992/01/31) Divulgence d'information**

Cette clause est annulée à partir du 2000/12/01

---

**F9005D (2004/12/10) Cote de sécurité pour le personnel**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F9010D (2005/06/10) Entrepreneur ou offrant étranger - organisme ou ministère canadien (personnel attitré)**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F9011D (2005/06/10) Accès à l'établissement de travail - Sites approuvés par le SCT seulement**

---

## F - Sécurité industrielle

---

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**F9012D (2004/05/14) Agence du revenu du Canada**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---



---

## **Section 5**

### **G - Assurances**

---

## G - Assurances

---

**G0001D** (1992/12/01) Assurance - responsabilité civile

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**G0003D** (1992/12/01) Droits de poursuite

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**G0004D** (1992/12/01) Assurance - preuve

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**G0005D** (1992/12/01) Assurance - attestation

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**G0006D** (1991/06/01) Assurance - location à bail de véhicule

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**G0007D** (1991/06/01) Assurance

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**G0008D** (1992/08/01) Assurances

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**G0009D** (1992/01/31) Conditions d'assurance

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**G0010C** (1992/01/31) Exigences concernant les assurances

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**G0010T** (1992/01/31) Exigences concernant les assurances

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Les risques liés aux travaux prévus au contrat devraient être identifiés et évalués pour déterminer s'il faut inclure au contrat des exigences particulières en matière d'assurance. Tous les contrats doivent inclure la clause suivante ou la clause G1005C, selon le cas.

## G - Assurances

---

Utiliser la clause suivante lorsque le contrat contient des exigences particulières en matière d'assurance. Les agents de négociation des contrats doivent insérer dans une annexe au contrat les clauses d'assurance applicables contenues dans la Section 5-G du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat. Pour toute autre exigence en matière d'assurance, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : [NCR.RMIAS-SCGRA@tpgsc.gc.ca](mailto:NCR.RMIAS-SCGRA@tpgsc.gc.ca).

Utiliser la clause G1005C lorsque le contrat ne contient pas d'exigences particulières en matière d'assurance.

---

### **G1001C (2008/05/12) Exigences en matière d'assurance**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe \_\_\_\_\_.  
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

---

### **G1001D (2005/06/10) Responsabilité de l'entrepreneur**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par G1001C

---

#### **Remarques:**

Tous les contrats doivent inclure la clause suivante ou la clause G1001C, selon le cas. Utiliser la clause suivante lorsque le contrat ne contient pas d'exigences particulières en matière d'assurance.

Utiliser la clause G1001C lorsque le contrat contient des exigences particulières en matière d'assurance.

Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : [NCR.RMIAS-SCGRA@tpgsc.gc.ca](mailto:NCR.RMIAS-SCGRA@tpgsc.gc.ca).

---

### **G1005C (2008/05/12) Assurances**

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

---

## G - Assurances

---

### **G1005D (2005/06/10) Responsabilité de l'entrepreneur**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par G1005C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsqu'une preuve de disponibilité de l'assurance est exigée avant l'attribution du contrat.

### **G1007T (2007/11/30) Exigences en matière d'assurance**

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe \_\_\_\_\_.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser cette clause lorsque le contrat contient des exigences particulières en matière d'assurance (sauf si la clause G2030C, G4001C ou G5003C est utilisée).

Lorsqu'il est difficile de distinguer les responsabilités respectives du Canada et de l'entrepreneur en vertu du contrat, les agents de négociation des contrats doivent remplacer le paragraphe 2.a) par l'option suivante:

« Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat. »

Les agents de négociation des contrats doivent choisir les options l), m), n), o), p), q) et(ou) r) du paragraphe 2 qui s'appliquent à leur contrat.

Si la limite suggérée de 2 000 000 \$ par accident ou incident est jugée insuffisante, les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

Contrats de construction : Pour la majorité des contrats de construction, l'assurance de responsabilité civile commerciale est suffisante pour protéger les intérêts du Canada. S'il s'agit de la planification d'un grand projet de plusieurs millions de dollars avec de nombreux entrepreneurs et sous-traitants, une police d'assurance globale de chantier devrait également être établie en fonction du projet. Les clauses se rapportant à la police d'assurance globale de chantier devraient être rédigées à ce moment et être particulières au projet.

### **G2001C (2008/05/12) Assurance de responsabilité civile commerciale**

## G - Assurances

---

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

*(Les agents de négociation des contrats doivent insérer les options applicables parmi les suivantes, et renuméroter en conséquence.)*

## G - Assurances

---

- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o) Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p) Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
- q) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- r) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

## G - Assurances

---

---

### **G2001D (2005/06/10) Assurance commerciale de responsabilité civile**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G2001C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de services professionnels, par exemple dans les domaines de la consultation, de la conception, de la formation, de l'éducation, de la gestion, de l'architecture, de l'ingénierie, ou de la recherche et du développement.

Utiliser cette clause en conjonction avec la clause G2001C.

Si les services fournis sont de nature médicale ou liés aux soins de santé, utiliser la clause G2004C.

Si la limite suggérée de 1 000 000 \$ par accident ou incident est jugée insuffisante, les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### **G2002C (2008/05/12) Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

---

### **G2002D (2005/06/10) Assurance contre les erreurs et les omissions**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G2002C

---

### **G2003D (2005/06/10) Assurance responsabilité des produits**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de services impliquant des professionnels de la santé.

Utiliser cette clause en conjonction avec G2001C.

Si la limite suggérée de 1 000 000 \$ par accident ou incident est jugée insuffisante, les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

---

## G - Assurances

---

---

### **G2004C (2008/05/12) Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
2. La couverture est sur la base des réclamations découlant de services médicaux ou du défaut d'assurer des services médicaux qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.
3. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
4. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

---

### **G2010D (2003/12/12) Assurance commerciale de responsabilité civile**

A partir du 2004/05/14, cette clause est remplacée par G2015D

---

### **G2011D (2003/12/12) Erreurs et omissions/responsabilité de produit**

A partir du 2004/05/14, cette clause est remplacée par G2002D

---

### **G2015D (2005/06/10) Avenants relatifs à l'assurance responsabilité**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.**Utilise la clause suivante lorsque l'entrepreneur doit utiliser son propre véhicule.

L'assurance automobile, à différents degrés, est obligatoire dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada; néanmoins utiliser cette clause dans les contrats où l'entrepreneur doit utiliser son propre véhicule pour exécuter les travaux.

Dans le cas de contrat de location à court terme par un employé du gouvernement fédéral auprès d'entreprises de location, se reporter à la clause G6005C.

Les agents de négociation des contrats doivent choisir les options e), f), g), h), i), j), k), l), et(ou) m) du paragraphe 2 qui s'appliquent à leur contrat.

Si la limite suggérée de 2 000 000 \$ par accident ou incident est jugée insuffisante, les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.



## G - Assurances

---

### G2020C (2008/05/12) Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
  - b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
  - c) Garantie non-assurance des tiers;
  - d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

*(Les agents de négociation des contrats doivent insérer les options applicables parmi les suivantes, et renuméroter en conséquence.)*

- e) FMPO/SEF/FAQ n°3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État;
- f) FMPO/SEF/FAQ n°4B - Avenant relatif au transport de matières radioactives;
- g) FMPO/SEF/FAQ n°4a - Avenant relatif au transport d'explosifs;
- h) FMPO/SEF/FAQ n°6a - Autorisation de transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location;
- i) FMPO/SEF/FAQ n°6b - Avenant relatif aux autobus scolaires;
- j) FMPO/SEF/FAQ n°6c - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public;
- k) FMPO/SEF/FAQ n°6f - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public - Limites minimales requises liées au risque du passager ou aux blessures corporelles :  
  
8 à 12 passagers : 5 000 000 \$  
Plus de 13 passagers : 8 000 000 \$
- l) Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ n° 27; Autres provinces : SEF n° 27
- m) FMPO/SEF/FAQ n°44 ou n°44R - Avenant relatif à la protection de la famille - Véhicules personnels.

---

### G2020D (2004/05/14) Assurance automobile

## G - Assurances

---

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G2020C

---

### **G2025D (2005/06/10) Avenants relatifs à l'assurance automobile**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats où le besoin comprend l'exploitation d'un aéronef, l'exploitation d'installations aéroportuaires, la fourniture de produits ou de services se rapportant aux activités reliées aux vols.

Lorsqu'il est difficile de distinguer les responsabilités respectives du Canada et de l'entrepreneur en vertu du contrat, les agents de négociation des contrats doivent remplacer le paragraphe 2.a) par l'option suivante:

« Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat. »

Les agents de négociation des contrats doivent choisir les options i), j), k), l), m), n), et(ou) o) du paragraphe 2 qui s'appliquent à leur contrat.

Si la limite suggérée de 5 000 000 \$ par accident ou incident est jugée insuffisante, les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### **G2030C (2008/05/12) Assurance responsabilité aérienne**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - c) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

## G - Assurances

---

- e) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- f) Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- g) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).

***(Les agents de négociation des contrats doivent insérer les options applicables parmi les suivantes, et renuméroter en conséquence.)***

- i) Assurance des propriétaires de hangars : Couverture des dommages ou des pertes que peuvent subir les aéronefs au sol lorsque l'entrepreneur en a la charge, la garde ou le contrôle.
- j) Produits et activités terminées : Couverture des responsabilités découlant de la vente de produits avioniques, y compris les services, les activités d'assemblage et de réparation en liaison avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ou en son nom.
- k) Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.
- l) Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
- m) Tours de contrôle : Couverture des responsabilités découlant de la propriété ou de l'exploitation des tours de contrôle de la circulation aérienne.
- n) Autorisation de transporter des marchandises dangereuses/produits dangereux : L'assuré doit obtenir toutes les autorisations provinciales ou fédérales nécessaires au transport de marchandises dangereuses/produits dangereux dans le cadre de cet avenant.
- o) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :  
Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042

## G - Assurances

---

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

---

### **G2030D (2005/06/10) Assurance aérienne**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G2030C

---

### **G2035D (2005/06/10) Avenants relatifs à l'assurance aérienne**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'assurance couvrant l'atteinte à l'environnement est requise. L'assurance couvrant l'atteinte à l'environnement protège l'entrepreneur contre les réclamations découlant de dommages causés à l'environnement par la pollution graduelle, subite et accidentelle ainsi que les blessures corporelles et les dommages matériels causés à des tiers.

L'entrepreneur peut souscrire à quatre grands types de polices couvrant les atteintes à l'environnement, selon ses activités. Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'un des quatre types d'assurance aux paragraphes 1 et 3 ci-dessous :

- Type 1 : « Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier »
- Type 2 : « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution »
- Type 3 : « Responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage »
- Type 4 : « Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur »

Lorsqu'il est difficile de distinguer les responsabilités respectives du Canada et de l'entrepreneur en vertu du contrat, les agents de négociation des contrats doivent remplacer le paragraphe 3.a) par l'option suivante :

« Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat. »

## G - Assurances

---

Les agents de négociation des contrats doivent choisir les options f) et(ou) g) du paragraphe 3 qui s'appliquent à leur contrat.

Selon les services fournis par l'entrepreneur (p. ex. activités non dangereuses), l'utilisation de la clause G2001C est acceptable en ajoutant simplement l'avenant r) Pollution subite et accidentelle. Il importe toutefois de noter que le Canada devrait alors constater la réclamation et la signaler dans les 120 heures pour que celle-ci soit couverte.

Si la limite suggérée de 1 000 000 \$ par accident ou incident est jugée insuffisante, les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### **G2040C (2008/05/12) Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance \_\_\_\_\_ **(les agents de négociation de contrats doivent insérer l'un des quatre types d'assurance couvrant les atteintes à l'environnement indiqués ci-dessus dans la section des remarques)** d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance \_\_\_\_\_ **(les agents de négociation des contrats doivent insérer l'un des quatre types d'assurance couvrant les atteintes à l'environnement indiqués ci-dessus dans la section des remarques)** doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

**(Les agents de négociation des contrats doivent choisir les options applicables parmi les suivantes et renuméroter en conséquence.)**

  - f) Assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels causés hors site à des tiers

## G - Assurances

---

par des rejets provenant de réservoirs de stockage (en surface et sous terre). La protection doit comprendre les mesures correctives et le nettoyage de ces rejets.

- g) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

---

### **G2040D (2005/06/10) Assurance couvrant l'atteinte à l'environnement**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G2040C

---

### **G2045D (2005/06/10) Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque l'entrepreneur a la charge, la garde ou le contrôle de biens de l'État aux fins d'entretien ou de réparation; de tels entrepreneurs peuvent être des nettoyeurs à sec ou des centres de réparation. Utiliser la clause G2052C pour les installations d'entreposage.

## G - Assurances

---

Il faut inscrire dans la clause la valeur des biens de l'État, ainsi que la base d'évaluation. La base d'évaluation devrait être établie de concert avec le client et inscrite dans la police d'assurance de l'entrepreneur. Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des options indiquées dans la seconde zone libre du paragraphe 1.

Les limites doivent être déterminées au cas-par-cas. Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### **G2050C (2008/05/12) Assurance des clients du dépositaire**

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance des clients du dépositaire pour les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, aux fins de réparations ou d'entretien, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à \_\_\_\_ \$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : \_\_\_\_\_. **(Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des bases d'évaluation suivantes : « coût de remplacement (nouveau) », « valeur au jour des sinistres (coût non amorti) » ou « valeur agréée (estimation) »)**

1. Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
2. La police d'assurance des clients du dépositaire doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - b) Règlement des demandes d'indemnité : Le produit de l'assurance pour la perte d'un bien appartenant au Canada ou pour les dommages causés à ces derniers doit être versé à la partie appropriée, selon les instructions de l'autorité contractante.
  - c) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par \_\_\_\_\_ **(insérer le nom du ministère)** et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

---

### **G2050D (2005/06/10) Assurance des clients du dépositaire**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G2050C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats où l'entrepreneur a la charge, la garde ou le contrôle de biens de l'État à des fins d'entreposage. L'assurance de responsabilité civile des entreposeurs protège l'entrepreneur contre les réclamations en dommages-intérêts découlant de sa négligence à l'égard des marchandises entreposées dont il a la charge, la garde ou le contrôle.

Il faut inscrire dans la clause la valeur des biens de l'État, ainsi que la base d'évaluation. La base d'évaluation doit être établie de concert avec le client et inscrite dans la police d'assurance de l'entrepreneur. Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des options indiquées dans la seconde zone libre du paragraphe 1.

Les limites doivent être déterminées au cas par cas. Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

---

## G - Assurances

---

### G2052C (2008/05/12) Assurance responsabilité civile des entrepreneurs

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir une assurance de responsabilité civile des entrepreneurs pour les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle aux fins d'entreposage, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à \_\_\_\_ \$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : \_\_\_\_\_. (**Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des bases d'évaluation suivantes** : « coût de remplacement (nouveau) », « valeur au jour des sinistres (coût non amorti) » **ou** « valeur agréée (estimation) ».)
2. Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
3. Les avenants suivants doivent être compris :
  - a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - b) Règlement des demandes d'indemnité : Le produit de l'assurance pour la perte d'un bien appartenant au Canada pour les dommages causés à ces derniers doit être versé à la partie appropriée, selon les instructions de l'autorité contractante.
  - c) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
  - d) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par \_\_\_\_\_ (**insérer le nom du ministère**) et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats où l'entrepreneur a la charge, la garde, le contrôle de biens de l'État pour des fins autres que l'entretien, la réparation ou l'entreposage. Utiliser la clause G2050C pour l'entretien et les réparations; la clause G2052C pour les installations d'entreposage, la clause G3005C pour l'argent et les titres, et la clause G3010C pour les biens durant leur transport.

L'entrepreneur doit souscrire une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État contre toute perte ou contre tout dommage.

Il faut inscrire dans la clause la valeur des biens de l'État, ainsi que la base d'évaluation. La base d'évaluation devrait être établie de concert avec le client et inscrite dans la police d'assurance de l'entrepreneur. Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des options indiquées dans la seconde zone libre du paragraphe 1.

Les limites doivent être déterminées au cas par cas. Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### G3001C (2008/05/12) Assurance tous risques des biens

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à \_\_\_\_ \$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante :



## G - Assurances

---

\_\_\_\_\_. (Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des bases d'évaluation suivantes : « coût de remplacement (nouveau) », « valeur au jour des sinistres (coût non amorti) » ou « valeur agréée (estimation) »)

1. Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
2. La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
  - c) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par \_\_\_\_\_ (insérer le nom du ministère) et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

---

### G3001D (2005/06/10) Assurance tous risques des biens

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G3001C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'il est nécessaire d'avoir une assurance couvrant l'engin nautique.

Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TSPGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### G3002C (2008/05/12) Assurance maritime sur coque

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance sur coque et machines pour un engin nautique et son équipement, pour un montant ne devant pas être inférieur à la valeur agréée pour l'engin nautique et précisé ci-dessous. La protection doit être conforme aux clauses de l'*American Institute Hull* (2 juin 1977) ou de son équivalent.

(Les agents de négociation des contrats doivent insérer le type d'engin nautique (la marque et le modèle) et la valeur à assurer.)

Valeur agréée pour l'engin nautique

2. La police doit comprendre les avenants suivants :
  - a) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par \_\_\_\_\_ (insérer le nom du ministère) et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
  - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

## G - Assurances

---

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats où l'entrepreneur a la charge, la garde ou le contrôle d'un aéronef appartenant au Canada.

Il faut inscrire dans la clause la valeur des biens de l'État, ainsi que la base d'évaluation. La base d'évaluation doit être établie de concert avec le client et inscrite dans la police d'assurance de l'entrepreneur. Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des options indiquées dans la seconde zone libre du paragraphe 1.

Les limites doivent être évaluées au cas par cas. Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### **G3003C (2008/05/12) Assurance coque d'aéronef**

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance coque d'aéronef, comprenant une protection tous risques en vol et au sol, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à \_\_\_\_\_ \$. La base d'évaluation de l'aéronef est la suivante : \_\_\_\_\_ (**les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des bases d'évaluation suivantes** : « coût de remplacement (nouveau) », « valeur au jour des sinistres (coût non amorti) » **ou** « valeur agréée (estimation) »).

La police d'assurance coque d'aéronef doit comprendre les éléments suivants :

- a) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par \_\_\_\_\_ (**insérer le nom du ministère**) et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour toute perte ou tout dommage causé à l'aéronef, peu en importe la cause.
- b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les employés de l'entrepreneur auront la charge, la garde ou le contrôle de sommes d'argent, de titres et d'autres biens de valeur appartenant à d'autres parties, par exemple lorsque des fonds ou des titres doivent être administrés, lorsqu'un bien de valeur a été confié à l'entrepreneur ou que l'entrepreneur l'achète pour le Canada.

L'assurance contre les détournements par le personnel peut être considérée comme une garantie officielle liée aux employés de l'entrepreneur.

Les limites doivent être évaluées au cas par cas. Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### **G3005C (2008/05/12) Assurance tous risques contre le vol et les détournements**

- 1. L'entrepreneur doit, de façon générale, souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance tous risques contre le vol et les détournements d'un montant indiqué ci-dessous :

## G - Assurances

---

- a) Entente I : Détournements par le personnel (formulaire A), d'un montant qui ne doit pas être inférieur à \_\_\_\_\_ \$, couvrant tous les employés de l'entrepreneur. Une telle assurance doit comprendre une « responsabilité » ou une « protection du client » au profit du Canada en matière de risques liés à cette entente.
  - b) Entente II/III : Perte d'argent et de titres dans les locaux ou à l'extérieur des locaux, d'un montant qui ne doit pas être inférieur à \_\_\_\_\_ \$.
2. La police d'assurance tous risques contre le vol et les détournements doit comprendre les éléments suivants :
- a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.

---

### **G3005D (2005/06/10) Assurance contre les détournements par le personnel**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G3005C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats où l'entrepreneur a la charge, la garde ou le contrôle de biens de l'État durant leur transport.

Il faut inscrire dans la clause la valeur des biens de l'État, ainsi que la base d'évaluation. La base d'évaluation doit être établie de concert avec le client et inscrite dans la police d'assurance de l'entrepreneur. Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des options indiquées dans la seconde zone libre du paragraphe 1.

Les limites doivent être évaluées au cas par cas. Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### **G3010C (2008/05/12) Assurance tous risques relative aux transports**

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à \_\_\_\_\_ \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : \_\_\_\_\_. **(Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des bases d'évaluation suivantes : « coût de remplacement (nouveau) », « valeur au jour des sinistres (coût non amorti) » ou « valeur agréée (estimation) »)**
- 2. Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 3. La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

## G - Assurances

---

- b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
- c) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par \_\_\_\_\_ (*insérer le nom du ministère*) et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

---

### **G3010D (2005/06/10) Assurance tous risques relative aux transports**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G3010C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour l'affrètement d'un aéronef.

Lorsqu'il est difficile de distinguer les responsabilités respectives du Canada et de l'entrepreneur en vertu du contrat, les agents de négociation des contrats doivent remplacer le paragraphe 3.a) par l'option suivante:

« Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat. »

Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'option e) du paragraphe 3 lorsqu'elle s'applique à leur contrat.

Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### **G4001C (2008/05/12) Assurance pour l'affrètement d'aéronef**

1. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
  - a) une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
  - b) en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
    - (i) 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
    - (ii) 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
    - (iii) 2 000 000 \$ plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).

## G - Assurances

---

2. Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
3. La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - c) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.

***(Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'option suivante, si elle s'applique.)***

- e) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour

## G - Assurances

---

effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

---

**G4001D (2005/06/10) Assurance pour l'affrètement d'aéronefs**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G4001C

---

**G4002D (1994/06/01) Location sèche d'aréonefs**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**G5000D (1991/06/01) Assurance - réparateurs de navire**

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats de conversion et de réparation de navires (y compris les réparations d'urgence). Prendre note que l'entrepreneur général (par exemple un expert en soudure) qui exécute des travaux à l'occasion sur les navires peut ne pas avoir de police spécialisée. La clause G2001C, incluant l'option p) du paragraphe 2, devrait être utilisée, le cas échéant.

Lorsqu'il est difficile de distinguer les responsabilités respectives du Canada et de l'entrepreneur en vertu du contrat, les agents de négociation des contrats doivent remplacer le paragraphe 2.a) par l'option suivante:

« Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat. »

Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'option f) du paragraphe 2 lorsqu'elle s'applique à leur contrat.

Si la limite suggérée de 10 000 000 \$ par accident ou incident est jugée insuffisante, les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à: NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

---

**G5001C (2008/05/12) Assurance responsabilité des réparateurs de navires**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :

## G - Assurances

---

- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par \_\_\_\_\_ (*insérer le nom du ministère*) et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
- c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

*(Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'option suivante, si elle s'applique.)*

- f) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du

## G - Assurances

---

règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

---

### **G5001D (2004/05/14) Responsabilité des réparateurs de navires (A)**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G5001C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les documents contractuels de réparation de navires : 1) si l'on attend de l'entrepreneur général (tel un expert en soudure) qu'il exécute à l'occasion, sur les navires appartenant au Canada, des travaux autres que les travaux courants exécutés au sol, ou 2) s'il s'agit d'une offre à commandes.

Si l'agent des achats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (5 000 000 \$) par accident ou incident, il devrait en fixer une nouvelle de concert avec le Conseiller en matière de gestion des risques et d'assurance, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (NCR RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca).

### **G5002D (2004/05/14) Responsabilité des réparateurs de navires (B)**

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir une assurance responsabilité de réparateurs de navires ou une assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature, mais en aucun cas inférieur à 5 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. Si l'entrepreneur décide de contracter et de maintenir une assurance responsabilité civile commerciale, il faudra inclure les dispositions suivantes dans le contrat :
  - « Nonobstant toute disposition contraire de la police, il est entendu que :
  - a) l'exclusion sur les navires est supprimée;
  - b) la formule étendue d'assurance contre les dommages causés aux biens est incluse;
  - c) la formule étendue de protection des ouvrages achevés est aussi incluse. »
3. La police d'assurance doit comprendre les avenants suivants :
  - a) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de trente (30) jours.
  - b) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les risques auxquels on fait face comprennent l'exploitation d'un engin nautique, par exemple dans les contrats comprenant des

---



## G - Assurances

---

activités avec divers types de bateaux, comme les remorqueurs, les barges, les bateaux de pêche, les embarcations de plaisance, ainsi que les activités d'affrètement.

Prendre note que les limites de la protection et indemnisation mutuelle seront fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, c. 6.

Lorsqu'il est difficile de distinguer les responsabilités respectives du Canada et de l'entrepreneur en vertu du contrat, les agents de négociation des contrats doivent remplacer le paragraphe 3.a) par l'option suivante :

« Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat. »

Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'option e) du paragraphe 3 lorsqu'elle s'applique à leur contrat.

Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### **G5003C (2008/05/12) Assurance responsabilité en matière maritime**

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par \_\_\_\_\_ (*insérer le nom du ministère*) et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
  - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même

## G - Assurances

---

manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

**(Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'option, s'il y a lieu.)**

- e) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

---

### **G6000D (1992/12/01) Conditions d'assurance**

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le Canada loue des véhicules à long terme.

### **G6001C (2008/05/12) Véhicules - location à long terme**

1. L'entrepreneur ne doit pas assurer les risques que comporte pour le Canada l'utilisation ou l'exploitation de tout véhicule loué à long terme (plus de 30 jours) par le Canada, sauf si des lois provinciales obligent tout locateur à assurer tout véhicule loué. Dans ce cas, l'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance pour le véhicule ainsi loué et une copie de la police ou une preuve d'assurance doit être fournie au Canada.

## G - Assurances

---

2. Le Canada ne souscrit pas nécessairement une assurance des dommages collision ou tous risques pour le véhicule. Il s'agit d'une option qui doit être déterminée par le Canada conformément à la Politique sur la gestion des risques du Conseil du Trésor.
3. Advenant un accident à un véhicule auto-assuré par le Canada (à titre de locataire), celui-ci doit établir une estimation écrite des réparations et décider, en consultation avec l'entrepreneur (à titre de bailleur), de l'endroit où doivent être effectuées les réparations. Si l'entrepreneur décide de faire faire les réparations ailleurs et que le coût de ces réparations est plus élevé que celui de l'estimation fournie, le Canada ne doit payer que le montant le moins élevé. En outre, si l'entrepreneur décide de faire réparer le véhicule à un emplacement autre que celui précisé par le Canada, l'entrepreneur doit être responsable des frais de remorquage du véhicule vers cet autre emplacement.
4. En cas d'accident invalidant subi par un véhicule de location, tous les frais de location doivent cesser de s'appliquer sur ce véhicule.

---

### **G6001D (1994/06/01) Véhicules - Location à long terme**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par G6001C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats relatifs à la vente, à la réparation et à l'entretien des véhicules.

Lorsqu'il est difficile de distinguer les responsabilités respectives du Canada et de l'entrepreneur en vertu du contrat, les agents de négociation des contrats doivent remplacer le paragraphe 2 a) par l'option suivante:

« Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat. »

Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'option e) du paragraphe 2 lorsqu'elle s'applique à leur contrat.

Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : [NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca](mailto:NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca).

### **G6002C (2008/05/12) Assurance responsabilité civile des garagistes**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile des garagistes d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile des garagistes doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident.

## G - Assurances

---

- b) Responsabilité civile pour des dommages causés au véhicule du client lorsque l'assuré en a la charge, la garde ou le contrôle comprenant une couverture complète avec collisions et dommages (y compris le vol dans les terrains non clôturés).
- c) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

*(Les agents de négociation de contrats doivent insérer l'option, s'il y a lieu.)*

- e) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats de location à court terme d'automobiles (moins de 31 jours).

Cette clause vise à garantir que toute responsabilité découlant de l'utilisation d'un véhicule loué par un employé de la fonction publique fédérale qui voyage pour le gouvernement soit réglée par le Canada et

## G - Assurances

---

non à la police d'assurance responsabilité civile automobile de l'employé. (Projet de loi 18, Ontario - modification du Code de la route.)

Pour toute aide additionnelle, communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

### **G6005C (2008/05/12) Location à court terme**

Dans le cas des véhicules loués par des employés de la fonction publique fédérale qui voyagent pour le gouvernement pour une période inférieure à 31 jours, l'entrepreneur doit inscrire comme locataire comme suit : Le Canada, représenté par \_\_\_\_\_ (*insérer le nom du ministère de l'employé*).

---

---

## **Section 5**

### **H - Modalités de paiement**

---

## H - Modalités de paiement

---

---

**H0001D (1998/06/15) Intérêt sur les comptes en souffrance**

Cette clause est annulée à partir du 2000/12/01

---

**H0002D (1992/08/01) Intérêt sur les comptes en souffrances**

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par H0001D

---

**H0003D (1992/08/01) Intérêt sur les comptes en souffrances**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M9025D

---

**H0004C (2007/11/30) Période de paiement**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour les biens et les services (à l'exception des contrats de construction et de services publics) lorsqu'un seul paiement sera fait quand les travaux seront complétés et livrés.

**H1000C (2008/05/12) Paiement unique**

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
  - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
  - c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.
- 

**H1000D (2005/06/10) Modalités de paiement**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H1000C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des biens avec multiples livraisons (à l'exception des contrats de construction et de services publics) lorsqu'un paiement sera fait pour chaque livraison complétée.

**H1001C (2008/05/12) Paiements multiples**

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

---

## H - Modalités de paiement

---

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

---

### **H1001D (2004/12/10) Modalités de paiement - livraison multiple**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H1001C

---

### **H1002C (2005/12/16) Modalités de paiement - paiement forfaitaire**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque des paiements progressifs seront versés en fonction des frais engagés en présentant le formulaire de demande de paiement progressif PWGSC-TPSGC1111.

Utiliser cette clause en conjonction avec H3022C ou H3024C, s'il y a lieu; et en conjonction avec H4500C pour les contrats de biens attribués à un entrepreneur établi au Canada.

Consulter la politique relative aux paiements progressifs (Section 6E du Guide des approvisionnements).

Instructions aux agents de négociation des contrats :

1. Compléter la clause au besoin.
2. Insérer l'une des options suivantes au paragraphe 2 de la clause. Si les options fournies ne correspondent pas au besoin, les agents de négociation des contrats peuvent modifier le paragraphe en conséquence.

Option 1 : Utiliser ce paragraphe dans les contrats à prix unitaires lorsque la retenue sera versée après la livraison et l'acceptation de chaque article.

« Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque l'article sera complété et livré si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée. »

Option 2 : Utiliser ce paragraphe lorsque le paiement sera fait après que tous les travaux et les livraisons seront complétés et acceptés.

« Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée. »

---

### **H1003C (2008/05/12) Paiements progressifs**



## H - Modalités de paiement

---

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
  - a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111(<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>) et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
  - b) le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
  - c) la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas \_\_\_\_\_ p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
  - d) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.
2. \_\_\_\_\_ (*insérer l'option appropriée selon les indications fournies dans les remarques plus haut.*)
3. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

---

**H1003D (2005/12/16) Modalités de paiement - paiements partiels**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H1003C

---

**H1004D (1992/08/01) Modalités de paiement**

A partir du 1997/02/03, cette clause est remplacée par H1000D

---

**H1005D (1992/08/01) Modalités de Paiement**

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M9026D

---

**H1006D (1992/01/31) Base de paiement proposée**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**H1007D (2004/12/10) Retenues de garantie trimestrielles**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des services lorsque le paiement sera fait mensuellement pour les travaux complétés.

## H - Modalités de paiement

---

---

### **H1008C (2008/05/12) Paiement mensuel**

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

---

### **H3000D (1991/06/01) Acomptes**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H1003D

---

### **H3001T (1991/06/01) Acomptes ou paiements anticipés**

Cette clause est annulée à partir du 1997/02/03

---

### **H3002D (1991/06/01) Acomptes**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H1003D

---

### **H3003D (1991/06/01) Acomptes**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H1003D

---

### **H3004D (2003/12/12) Paiement, Conditions préalables au**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K9012C

---

### **H3005C (1991/06/01) Modalités de paiement**

A partir du 1998/03/15, cette clause est remplacée par H3005D

---

### **H3005D (2005/12/16) Modalités de paiement - paiements d'étape**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H3010C

---

### **H3006C (2005/12/16) Modalités de paiement - universités**

---

## H - Modalités de paiement

---

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H1003C

---

### **H3007C (2005/12/16) Modalités de paiement - paiements partiels**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H1003C

---

### **H3008C (1991/06/01) Conditions préalables au paiement**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque des paiements progressifs par étape seront versés conformément à un calendrier des étapes déjà établi en présentant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 et le montant réclamé est assujéti à une retenue. Utiliser la clause H3010C lorsque le montant réclamé n'est pas assujéti à une retenue.

Utiliser cette clause en conjonction avec H3022C ou H3024C et H4012C, s'il y a lieu.

Consulter la politique relative aux paiements progressifs (Section 6E du Guide des approvisionnements). Les paiements d'étape constituent une forme de paiement progressif et sont adressés sous la politique sur les paiement progressifs.

Instructions aux agents de négociation des contrats :

1. Supprimer le paragraphe 1. b) s'il ne s'applique pas.
2. Insérer l'une des options suivantes au paragraphe 2 de la clause. Si les options fournies ne correspondent pas au besoin, les agents de négociation des contrats peuvent modifier le paragraphe en conséquence.

Option 1 : Utiliser ce paragraphe dans les contrats à prix unitaires lorsque la retenue sera versée après la livraison et l'acceptation de l'article pour lequel des paiements d'étape ont été versés.

« Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque l'article sera complété et livré si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée. »

Option 2: Utiliser ce paragraphe lorsque le paiement sera fait après que tous les travaux et les livraisons auront été complétés et acceptés.

« Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée. »

### **H3009C (2008/05/12) Paiements d'étape**

1. Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de \_\_\_\_ p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
  - a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111(<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>) et tout autre document exigé par le

## H - Modalités de paiement

---

contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

- b) la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas \_\_\_\_\_ p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
- c) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- d) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

2. \_\_\_\_\_ (insérer l'option appropriée selon les indications fournies dans les remarques plus haut.)

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque des paiements progressifs par étape seront versés conformément à un calendrier des étapes déjà établi en présentant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 et le montant réclamé n'est pas assujéti à une retenue. Utiliser la clause H3009C lorsque le montant réclamé est assujéti à une retenue.

Utiliser cette clause en conjonction avec H3022C ou H3024C et H4012C, s'il y a lieu.

Consulter la politique relative aux paiements progressifs (Section 6E du Guide des approvisionnements). Les paiements d'étape constituent une forme de paiement progressif et sont adressés sous la politique sur les paiements progressifs.

### **H3010C (2008/05/12) Paiements d'étape**

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>) et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- c) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

---

### **H3012D (1992/01/31) Modalités de paiement**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H1003D

---

### **H3013D (1992/01/31) Modalités de paiement**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H1003D

## H - Modalités de paiement

---

---

### H3014D (1992/01/31) Modalités de paiement

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H1003D

---

### H3016C (1992/01/31) Modalités de paiement

A partir du 1997/02/03, cette clause est remplacée par H1000D

---

### H3017D (1992/01/31) Facturation et modalité de paiement

Cette clause est annulée à partir du 1997/02/03

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes portant sur des services aériens nolisés de biens et de personnes.

### H3018C (2007/11/30) Facturation - services aériens nolisés

1. L'entrepreneur doit présenter les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.

Chaque facture doit contenir :

- a) toute information pertinente décrite à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
  - b) le montant total à payer selon la Base de paiement;
  - c) le nom et l'adresse du ministère client apparaissant sur la commande;
  - d) le numéro de la commande;
  - e) toutes dépenses encourues, appuyées par une copie des factures.
2. Chaque facture originale de vol doit être présentée avec, à l'appui, les billets d'affrètement signés de l'affréteur après chaque vol, indiquant que le service inscrit sur la facture a été effectué conformément au contrat.

*Les agents de négociation des contrats doivent sélectionner une des options suivantes :*

3. L'original et un (1) exemplaire de la facture doivent être envoyé au consignataire pour attestation et paiement.

**OU**

3. La facture doit être distribué comme suit :

## H - Modalités de paiement

---

- a) l'original et un (1) exemplaire doit être envoyés à l'adresse suivant pour attestation et paiement : \_\_\_\_\_. *(Les agents de négociation des contrats doivent insérer le nom et l'adresse de l'organisation)*
- b) une copie doit être envoyée au responsable de l'offre à commandes identifié sous la section intitulé « Responsables » de l'offre à commandes.

---

**H3018D (1997/09/15) Facturation - services aériens nolisés**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H3018C

---

**H3019T (2002/12/13) Instructions relatives à la facturation**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H5001C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des services d'entretien facturés de façon mensuelle ou bimensuelle ou trimestrielle.

---

**H3020C (2007/11/30) Instructions relatives à la facturation - services d'entretien**

1. L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales accompagnées du rapport d'entretien \_\_\_\_\_ *(insérer « mensuel » ou « bimensuel » ou « trimestriel »)* décrit \_\_\_\_\_ *(insérer « dans l'énoncé des travaux » ou « à l'article \_\_\_\_\_ »)* du contrat.

Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés dans la facture soient complétés et que tous les rapports sur les demandes de services d'entretien pour les travaux identifiés dans la facture soient reçus par le chargé de projet.

2. L'entrepreneur doit distribuer les factures et rapports comme suit :

- a) L'original et deux (2) copies de la facture ainsi que du rapport \_\_\_\_\_ *(insérer « mensuel » ou « bimensuel » ou « trimestriel »)* doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

**OU**

- a) L'original et deux (2) copies de la facture ainsi que du rapport *(insérer « mensuel » ou « bimensuel » ou « trimestriel »)* doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement \_\_\_\_\_. *(Les agents de négociation des contrats doivent insérer le nom et l'adresse de l'organisation)*

## H - Modalités de paiement

---

- b) Une (1) copie de la facture ainsi que du rapport \_\_\_\_\_ (*insérer « mensuel » ou « bimensuel » ou « trimestriel »*) doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

---

**H3020D (2004/12/10) Instructions relatives à la facturation - services d'entretien**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H3020C

---

**H3020T (2002/12/13) Instructions relatives à la facturation**

A partir du 2004/12/10, cette clause est remplacée par H3020D

---

**H3021D (2002/12/13) Instructions relatives à la facturation**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H5001C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 est exigé pour verser des paiements progressifs ou par étapes et des documents à l'appui doivent être présentés avec la demande.

Voir la clause H3024C lorsqu'aucun document à l'appui n'est exigé avec la demande.

**H3022C (2008/05/12) Instructions relatives à la facturation - demande de paiement**

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>).

Chaque demande doit présenter :

- a) toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Insérer toute information additionnelle qui doit être présentée et qui n'est pas couverte sous a) ou b) ci-dessus pour refléter le besoin. Ce qui suit est à titre d'exemples seulement.*

- c) une liste de toutes les dépenses;
- d) les dépenses plus le profit ou les honoraires calculés au prorata;
- e) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Utiliser le paragraphe suivant lorsque les demandes doivent être accompagnées de documents à l'appui. Les documents énumérés ci-dessous sont à titre d'exemples seulement et doivent être révisés pour refléter le besoin.*

Chaque demande doit être appuyée par :

## H - Modalités de paiement

---

- a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
  - b) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance;
  - c) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
2. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.
3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer au \_\_\_\_\_ (*insérer* « chargé de projet » *ou* « responsable technique » *ou* « responsable de l'inspection ») identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.
- Le \_\_\_\_\_ (*insérer* « chargé de projet » *ou* « responsable technique » *ou* « responsable de l'inspection ») fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.
4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

---

### **H3022D (2005/12/16) Instructions relatives à la facturation**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H3022C

---

### **H3023C (2006/06/16) T1204 - instructions relatives à la facturation**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par A9116C

---

### **H3023D (2004/12/10) T1204 - instructions relatives à la facturation**

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par H3023C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 est exigé pour verser des paiements progressifs ou par étapes et aucun document à l'appui n'est exigé avec la demande.

Voir la clause H3022C lorsque des documents à l'appui doivent être présentés avec la demande.

### **H3024C (2008/05/12) Instructions relatives à la facturation - demande de paiement**

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>).

Chaque demande doit présenter :



## H - Modalités de paiement

---

- a) toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Insérer toute information additionnelle qui doit être présentée et qui n'est pas couverte sous a) ou b) ci-dessus pour refléter le besoin. Ce qui suit est à titre d'exemples seulement.*

- c) une liste de toutes les dépenses;
  - d) les dépenses plus le profit ou les honoraires calculés au prorata;
  - e) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.
2. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.
3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer au \_\_\_\_\_ (*insérer* « chargé de projet » *ou* « responsable technique » *ou* « responsable de l'inspection ») identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.
- Le \_\_\_\_\_ (*insérer* « chargé de projet » *ou* « responsable technique » *ou* « responsable de l'inspection ») fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.
4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

---

### H3025D (1991/06/01) Acomptes

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H1003D

---

### H3026T (1991/06/01) Acomptes ou paiements anticipés

Cette clause est annulée à partir du 1997/02/03

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le soumissionnaire retenu a indiqué dans sa soumission que le paiement de factures par carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) sera accepté, et la demande de soumissions comprenait la clause H3027T.

Consulter la procédure 7A.042 du Guide des approvisionnements.

Les agents de négociation des contrats doivent indiquer la ou les cartes de crédit acceptées par le soumissionnaire tel qu'il est spécifié dans sa soumission, p. ex., Visa, Master Card.

---

### H3027C (2008/05/12) Paiement des factures par carte de crédit

## H - Modalités de paiement

---

La carte de crédit \_\_\_\_\_ est acceptée.

**OU**

Les cartes de crédit \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ sont acceptées.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque le ministère client a indiqué qu'une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) peut être utilisée pour le paiement des factures dans le contrat subséquent.

Utiliser cette clause en conjonction avec H3027C.

Consulter la procédure 7A.042 du Guide des approvisionnements.

### **H3027T (2008/05/12) Paiement des factures par carte de crédit**

Le Canada demande que les soumissionnaires complètent l'une des suivantes :

- ☐ les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des factures.

Les cartes suivantes sont acceptées :

- ☐ VISA \_\_\_\_\_  
☐ MasterCard \_\_\_\_\_.

**OU**

- ☐ les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des factures.

Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque des paiements anticipés seront faits.

Utiliser cette clause en conjonction avec K9010C, s'il y a lieu.

Consulter les procédures 6E.585, 6E.586, 6E.587, 6E.601, 6E.605, 7E.594, 7E.595, 7E.596 du Guide des approvisionnements. Cette liste de procédures n'est pas exhaustive.

### **H3028C (2008/05/12) Paiement anticipé**

Le Canada paiera à l'avance l'entrepreneur pour les travaux si :

## H - Modalités de paiement

---

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada.

---

|               |                     |                                                  |
|---------------|---------------------|--------------------------------------------------|
| <b>H3028D</b> | <b>(2004/12/10)</b> | <b>Modalités de paiement/paiements anticipés</b> |
|---------------|---------------------|--------------------------------------------------|

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H3028C

---

|               |                     |                                        |
|---------------|---------------------|----------------------------------------|
| <b>H4000C</b> | <b>(1991/06/01)</b> | <b>Compte-rendus des travaux, etc.</b> |
|---------------|---------------------|----------------------------------------|

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H4002D

---

|               |                     |                 |
|---------------|---------------------|-----------------|
| <b>H4001C</b> | <b>(1991/06/01)</b> | <b>Rapports</b> |
|---------------|---------------------|-----------------|

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H4001D

---

|               |                     |                                            |
|---------------|---------------------|--------------------------------------------|
| <b>H4001D</b> | <b>(1997/09/15)</b> | <b>Rapport provisoire et rapport final</b> |
|---------------|---------------------|--------------------------------------------|

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H4015C

---

|               |                     |                                          |
|---------------|---------------------|------------------------------------------|
| <b>H4002C</b> | <b>(1991/06/01)</b> | <b>Avancement des travaux - rapports</b> |
|---------------|---------------------|------------------------------------------|

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H4002D

---

|               |                     |                                          |
|---------------|---------------------|------------------------------------------|
| <b>H4002D</b> | <b>(2003/05/30)</b> | <b>Rapports d'avancement des travaux</b> |
|---------------|---------------------|------------------------------------------|

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H4016C

---

|               |                     |                        |
|---------------|---------------------|------------------------|
| <b>H4003C</b> | <b>(1998/06/15)</b> | <b>Rapport d'étape</b> |
|---------------|---------------------|------------------------|

A partir du 2003/05/30, cette clause est remplacée par H3005D

---

|               |                     |                                             |
|---------------|---------------------|---------------------------------------------|
| <b>H4004C</b> | <b>(1991/06/01)</b> | <b>Autorisation - prochaine étape/phase</b> |
|---------------|---------------------|---------------------------------------------|

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H4004D

---

|               |                     |                                                |
|---------------|---------------------|------------------------------------------------|
| <b>H4004D</b> | <b>(1997/09/15)</b> | <b>Autorisation - prochaine étape ou phase</b> |
|---------------|---------------------|------------------------------------------------|

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

|               |                     |                                 |
|---------------|---------------------|---------------------------------|
| <b>H4005C</b> | <b>(1991/06/01)</b> | <b>Ebauche de rapport final</b> |
|---------------|---------------------|---------------------------------|

---

## H - Modalités de paiement

---

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H4005D

---

**H4005D** (1997/09/15) **Ebauche du rapport final**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H4017C

---

**H4006C** (1991/06/01) **Rapport final**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H4006D

---

**H4006D** (1997/09/15) **Rapport final**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H4018C

---

**H4007C** (1991/06/01) **Rapport final**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H4007D

---

**H4007D** (1997/09/15) **Rapport final**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H4019C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats qui comportent une limite de dépenses et un prix plafond lorsque des paiements progressifs ou d'étapes seront faits et que la soumission du formulaire de projet de contrat et de rapport est une condition de paiement.

Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que la soumission du formulaire de projet et de rapport est indiqué dans les instructions de facturation du contrat.

**H4008C** (2007/11/30) **Formulaire de projet de contrat et de rapport**

1. L'entrepreneur doit utiliser le Formulaire de projet de contrat et de rapport, PWGSC-TPSGC 9143 (ou un formulaire équivalent jugé acceptable par l'autorité contractante) pour faire état de l'avancement des travaux et de la situation des dépenses par rapport au plan de travail initial.
  2. Une copie mise à jour du formulaire doit accompagner chaque réclamation de paiement.
  3. La réception et l'acceptation du formulaire par l'autorité contractante est une condition de paiement en vertu du contrat.
- 

**H4009C** (1998/06/15) **Mouvements de trésorerie**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

## H - Modalités de paiement

---

**H4010D** (1997/02/03) **Compte-rendus des travaux**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H4002D

---

**H4011D** (1997/09/15) **Modalités de paiement - services**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H5001C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix ferme lorsque des paiements progressifs seront versés par étape. Consulter la procédure 6E.592 du Guide des approvisionnements.

Utiliser cette clause en conjonction avec H3010C ou H3009C.

**H4012C** (2007/11/30) **Calendrier des étapes**

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit:

**Instruction aux agents de négociation des contrats :** [Modifier l'entête de chaque colonne selon le cas.](#)

| Numéro de l'étape | Description ou<br>« Livrable » | Montant ferme | Date d'échéance ou<br>« Date de livraison » |
|-------------------|--------------------------------|---------------|---------------------------------------------|
| _____             | _____                          | _____         | _____                                       |
| _____             | _____                          | _____         | _____                                       |

---

**H4012D** (2000/12/01) **Modalités de paiement**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H4012C

---

**H4013D** (1992/01/31) **Rapports d'étapes**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par H4002D

---

**H4014D** (1996/10/30) **Prévision de trésorerie**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le calendrier de livraison des rapports n'est pas précisé dans l'énoncé des travaux.

## H - Modalités de paiement

---

Utiliser cette clause en conjonction avec H4016C.

### **H4015C (2008/12/12) Ébauche et rapport final**

En plus des rapports \_\_\_\_\_ (*insérer* « mensuels » *ou* « bi-mensuels » *ou* « trimestriels » selon la clause H4016C) sur l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit livrer une ébauche du rapport final en \_\_\_\_\_ copies, au plus tard le \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), et un rapport final en \_\_\_\_\_ copies, au plus tard le \_\_\_\_\_ (*insérer la date*), au \_\_\_\_\_ (*insérer* « responsable technique » *ou* « chargé de projet »).

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque des rapports périodiques sont exigés et que le calendrier et les détails portant sur le contenu des rapports ne sont pas précisés dans l'énoncé des travaux.

Utiliser cette clause en conjonction avec H4015C, s'il y a lieu.

### **H4016C (2007/11/30) Rapports périodiques**

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports \_\_\_\_\_ (*insérer* « *mensuels* » *ou* « *bi-mensuels* » *ou* « *trimestriels* ») sur l'avancement des travaux, en \_\_\_\_\_ copies au \_\_\_\_\_ (*insérer* « *responsable technique* » *ou* « *chargé de projet* ») et une copie à l'autorité contractante.
2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :
  - a) PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
    - (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
    - (ii) Le projet respecte-t-il le budget prévu?
    - (iii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

- b) PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis mais suffisamment détaillé pour permettre au \_\_\_\_\_ (*insérer* « *responsable technique* » *ou* « *chargé de projet* ») d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :
      - (i) Une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.

## H - Modalités de paiement

---

- (ii) Une explication de tout écart par rapport au plan de travail.
  - (iii) Une description des voyages ou conférences relatifs au contrat durant la période visée par le rapport.
  - (iv) Une description de tout équipement important acheté ou construit durant la période visée par le rapport.
- c) PARTIE 3 : Le « Formulaire de projet de contrat et de rapport », PWGSC-TPSGC 9143, (ou autre formulaire équivalent jugé acceptable par l'autorité contractante) montrant les éléments suivants :
- (i) Les dépenses réelles et prévues, sur une base mensuelle, pour la période visée. (Les dépenses doivent être présentées par mois et par tâche.)
  - (ii) L'avancement des travaux en fonction du projet de contrat original de l'entrepreneur (les directives servant à indiquer ce qui précède sur le projet de contrat sont présentées en détail à l'annexe « \_\_\_\_\_ », ci-jointe). Le « Formulaire de projet de contrat et de rapport » servira de base pour la planification et l'estimation du coût des travaux et faire rapport de l'avancement et des coûts réels comparativement au plan lors de l'exécution du contrat.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'une ébauche du rapport final est exigée et que les détails portant sur le contenu du rapport ne sont pas précisés dans l'énoncé des travaux.

Utiliser cette clause en conjonction avec H4018C.

### **H4017C (2007/11/30) Ébauche du rapport final**

L'entrepreneur doit fournir une ébauche du rapport final au \_\_\_\_\_ (*insérer « responsable technique » ou « chargé de projet »*) pour son approbation le ou avant le \_\_\_\_\_ (*insérer la date*). Ce rapport doit couvrir de façon détaillée toutes les facettes des travaux et comporter suffisamment de dessins, d'esquisses et de photographies, ainsi qu'un exposé des problèmes et des succès liés à la réalisation des travaux afin de faciliter l'évaluation complète et précise des travaux par le \_\_\_\_\_ (*insérer « responsable technique » ou « chargé de projet »*). Le rapport doit être rédigé conformément à de bonnes pratiques professionnelles et d'ingénierie et comprendre, au minimum, les éléments suivants : une page titre, une table des matières, un résumé, une introduction, un exposé technique accompagné des conclusions et, selon le cas, des graphiques, tableaux et figures à l'appui.

## H - Modalités de paiement

---

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque qu'une ébauche du rapport final est exigée.

Utiliser cette clause en conjonction avec H4017C.

**H4018C (2007/11/30) Rapport final**

L'entrepreneur doit fournir \_\_\_\_\_ copies du rapport final au \_\_\_\_\_ (*insérer « responsable technique » ou « chargé de projet »*) dans un délai de \_\_\_\_\_ jours suivant l'approbation de l'ébauche du rapport final. Le rapport final doit contenir un résumé préparé dans les deux langues officielles du Canada.

L'entrepreneur doit envoyer une copie de la lettre d'envoi accompagnant le rapport final à l'autorité contractante.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le besoin n'exige pas une ébauche du rapport final et que les détails portant sur le contenu du rapport final ne sont pas précisés dans l'énoncé des travaux.

**H4019C (2007/11/30) Rapport final**

1. L'entrepreneur doit fournir un rapport final en \_\_\_\_\_ copies au \_\_\_\_\_ (*insérer « responsable technique » ou « chargé de projet »*) le ou avant le \_\_\_\_\_ (*insérer la date*). Ce rapport doit couvrir de façon détaillée toutes les facettes des travaux et comporter suffisamment de dessins, d'esquisses et de photographies, ainsi qu'un exposé des problèmes et des succès liés à la réalisation des travaux afin de faciliter l'évaluation complète et précise des travaux par le \_\_\_\_\_ (*insérer « responsable technique » ou « chargé de projet »*). Le rapport doit être rédigé conformément à de bonnes pratiques professionnelles et d'ingénierie et comprendre, au minimum, les éléments suivants : une page titre, une table des matières, un résumé, une introduction, un exposé technique accompagné des conclusions et, selon le cas, des graphiques, tableaux et figures à l'appui. Un spécimen de page titre figure à l'annexe « \_\_\_\_\_ » du contrat.
2. Le rapport final doit être préparé dans les deux langues officielles du Canada.
3. L'entrepreneur doit envoyer une copie de la page titre du rapport final à l'autorité contractante.



## H - Modalités de paiement

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de biens avec des fournisseurs canadiens lorsque des paiements anticipés ou progressifs seront faits.

Consulter la procédure 7E.596 du Guide des approvisionnements.

---

**H4500C (2007/11/30) Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques**

1. Si un droit de rétention quelconque, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c-46, existe relativement à des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage, sauf instructions contraires de l'autorité contractante, soit :
  - a) à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet; ou
  - b) à fournir à l'autorité contractante un engagement de la banque par lequel la banque ne fera aucune réclamation, en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, sur les matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels des paiements à l'entrepreneur sont faits en vertu du contrat.
2. Le défaut d'informer l'autorité contractante d'un tel droit de rétention ou de se conformer au paragraphe 1.a) ou b) ci-dessus constituera un manquement selon l'article sur le manquement des conditions générales et permettra au Canada de résilier le contrat.

---

**H4900D (1997/09/15) Modalités de paiement**

A partir du 2003/12/12, cette clause est remplacée par H1003D

---

**H5000C (1998/02/16) Facturation**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H5001C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour des biens et services lorsque toute l'information nécessaire est comprise dans les conditions générales.

---

**H5001C (2008/12/12) Instructions relatives à la facturation**

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Utiliser le paragraphe suivant lorsque les factures doivent être accompagnées de documents à l'appui. Les documents énumérés ci-dessous sont à titre*

## H - Modalités de paiement

---

*d'exemples seulement et doivent être révisés pour refléter le besoin. Supprimer ce paragraphe si aucun document à l'appui n'est exigé.*

Chaque facture doit être appuyée par :

- a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- c) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
- d) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

**OU**

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement. (Insérer le nom et l'adresse de l'organisation)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

***Instruction aux agents de négociation des contrats :** Insérer toute distribution additionnelle selon le cas. Ce qui suit est un exemple:*

- c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

---

**H5001D (2005/06/10) Instructions relatives à la facturation**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H5001C

---

**H5002D (2002/12/13) Factures**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par H5001C

---

**H9000D (1991/06/01) Paiement et crédits**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la période du contrat s'étend sur une période de plus d'une année financière et le ministère client exige que le financement maximum pour chaque année financière soit limité.

## H - Modalités de paiement

---

**H9001C**

**(2007/11/30) Financement par année financière**

Malgré le coût estimatif total (Limitation des dépenses) précisé au contrat et à moins d'une autorisation écrite à l'effet contraire de l'autorité contractante, le montant maximum qui pourra être payé pour les travaux complétés pour la période prenant fin le 31 mars de chaque année est établi comme suit :

Période du 1er avril 20\_\_ au 31 mars 20\_\_ : \_\_\_\_\_ \$  
Période du 1er avril 20\_\_ au 31 mars 20\_\_ : \_\_\_\_\_ \$  
Période du 1er avril 20\_\_ au 31 mars 20\_\_ : \_\_\_\_\_ \$.

---

---

## **Section 5**

### **J - Résiliation**

---

## J - Résiliation

---

### J0000C (1991/06/01) Résiliation - remarques générales

Cette clause est annulée à partir du 1996/10/30

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour résilier le contrat dans son entier pour des raisons de commodité lorsqu'on s'attend à une réclamation de la part de l'entrepreneur.

Utiliser l'option 1 lorsque seules les conditions générales s'appliquent au contrat.

Utiliser l'option 2 lorsque les conditions générales supplémentaires 4001 ou 4005 s'appliquent au contrat.

Les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services juridiques avant d'émettre un avis de résiliation pour des raisons de commodité.

### J0001C (2008/05/12) Résiliation pour raisons de commodité

Le présent avis donne suite à l'Ordre d'arrêt des travaux en date du \_\_\_\_\_ (*supprimer ce paragraphe si un Ordre d'arrêt des travaux n'a pas été envoyé par l'autorité contractante*).

#### Option 1

Conformément au droit absolu du Canada de résilier le contrat pour des raisons de commodité, l'autorité contractante avise l'entrepreneur que le contrat est résilié pour des raisons de commodité en vertu de l'article \_\_\_\_\_, Résiliation pour raisons de commodité, des conditions générales \_\_\_\_\_.

#### Option 2

Conformément au droit absolu du Canada de résilier le contrat pour des raisons de commodité, l'autorité contractante avise l'entrepreneur que le contrat est résilié pour des raisons de commodité en vertu de l'article \_\_\_\_\_, Résiliation pour raisons de commodité, des conditions générales supplémentaires \_\_\_\_\_.

L'entrepreneur est prié de soumettre à l'autorité contractante, pour examen, toute réclamation que l'entrepreneur pourrait avoir suite à cette résiliation. La réclamation doit être présentée sur les formulaires ministériels de réclamation pour résiliation, lesquels peuvent être obtenus en soumettant une demande par écrit à l'autorité contractante. Les réclamations pour résiliation devraient être préparées et présentées le plus rapidement possible. Les coûts admissibles sont prévus dans la clause ci-haut mentionnée. La procédure de résiliation est décrite dans le *Manuel de procédures sur la résiliation des contrats* qui sera fourni par l'autorité contractante. La réclamation et toute correspondance connexe doivent être adressées à l'autorité contractante.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour résilier le contrat en partie pour des raisons de commodité lorsqu'on s'attend à une réclamation de la part de l'entrepreneur.

Utiliser l'option 1 lorsque seules les conditions générales s'appliquent au contrat.

Utiliser l'option 2 lorsque les conditions générales supplémentaires 4001 ou 4005 s'appliquent au contrat.

Les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services juridiques avant d'émettre un avis de résiliation partielle pour des raisons de commodité.

### J0002C (2008/05/12) Résiliation partielle pour raisons de commodité

---

## J - Résiliation

---

Le présent avis donne suite à l'Ordre d'arrêt des travaux en date du \_\_\_\_\_ (*supprimer ce paragraphe si un Ordre d'arrêt des travaux n'a pas été envoyé par l'autorité contractante*).

### Option 1

Conformément au droit absolu du Canada de résilier le contrat en partie pour des raisons de commodité, l'autorité contractante avise l'entrepreneur que la partie suivante du contrat est résiliée en vertu de l'article \_\_\_\_\_, Résiliation pour raisons de commodité, des conditions générales \_\_\_\_\_.

### Option 2

Conformément au droit absolu du Canada de résilier le contrat en partie pour des raisons de commodité, l'autorité contractante avise l'entrepreneur que la partie suivante du contrat est résiliée en vertu de l'article \_\_\_\_\_, Résiliation pour raisons de commodité, des conditions générales supplémentaires \_\_\_\_\_.

*(Décrire la partie du contrat qui est résiliée).*

L'entrepreneur doit poursuivre les autres travaux conformément aux conditions du contrat.

L'entrepreneur est prié de soumettre à l'autorité contractante, pour examen, toute réclamation que l'entrepreneur pourrait avoir suite à cette résiliation. La réclamation doit être présentée sur les formulaires ministériels de réclamation pour résiliation, lesquels peuvent être obtenus en soumettant une demande par écrit à l'autorité contractante. Les réclamations pour résiliation devraient être préparées et présentées le plus rapidement possible. Les coûts admissibles sont prévus dans la clause ci-haut mentionnée. La procédure de résiliation est décrite dans le *Manuel de procédures sur la résiliation des contrats* qui sera fourni par l'autorité contractante. La réclamation et toute correspondance connexe doivent être adressées à l'autorité contractante.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour résilier le contrat dans son entier pour des raisons de commodité lorsque l'entrepreneur a fait savoir qu'il ne fera aucune réclamation.

Les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services juridiques avant d'émettre un avis de résiliation pour des raisons de commodité.

**J0003C (2008/05/12) Résiliation pour raisons de commodité**

Le présent avis donne suite à l'Ordre d'arrêt des travaux en date du \_\_\_\_\_ (*supprimer ce paragraphe si un Ordre d'arrêt des travaux n'a pas été envoyé par l'autorité contractante*).

Conformément au droit absolu du Canada de résilier le contrat pour des raisons de commodité, l'autorité contractante avise l'entrepreneur que le contrat est résilié pour des raisons de commodité en vertu de l'article \_\_\_\_\_, Résiliation pour raisons de commodité, des conditions générales \_\_\_\_\_.

L'entrepreneur a fait savoir qu'il ne fera aucune réclamation contre le Canada en raison de cette résiliation. En conséquence, l'entrepreneur consent à exonérer le Canada, ses employés et mandataires de toute réclamation et revendication pouvant résulter de cette résiliation ou de toute action ou omission en vertu du contrat.

L'entrepreneur est prié de confirmer son accord avec cette résiliation aux conditions ci-haut mentionnées en signant et retournant un exemplaire de cet avis à l'autorité contractante.

## J - Résiliation

---

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'entrepreneur)

---

**J0004D (1996/10/30) Résiliation pour raisons de commodité**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A0072C

---

**J0005D (1998/06/15) Résiliation pour raisons de commodité**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour résilier le contrat en partie pour des raisons de commodité lorsque l'entrepreneur a fait savoir qu'il ne ferait aucune réclamation.

Les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services juridiques avant d'émettre un avis de résiliation partielle pour des raisons de commodité.

**J0006C (2008/05/12) Résiliation partielle pour raisons de commodité**

Le présent avis donne suite à l'Ordre d'arrêt des travaux en date du \_\_\_\_\_ (*supprimer ce paragraphe si un Ordre d'arrêt des travaux n'a pas été envoyé par l'autorité contractante*).

Conformément au droit absolu du Canada de résilier le contrat en partie pour des raisons de commodité, l'autorité contractante avise l'entrepreneur que la partie suivante du contrat est résiliée en vertu de l'article \_\_\_\_\_, Résiliation pour raisons de commodité, des conditions générales \_\_\_\_\_.

*(Décrire la partie du contrat qui est résiliée)*

L'entrepreneur doit poursuivre le reste des travaux conformément aux conditions du contrat.

L'entrepreneur a fait savoir qu'il ne fera aucune réclamation contre le Canada en raison de cette résiliation. L'entrepreneur consent à exonérer le Canada, ses employés et mandataires de toute réclamation et revendication pouvant résulter de cette résiliation ou de toute action ou omission en vertu du contrat.

L'entrepreneur est prié de confirmer son accord avec cette résiliation aux conditions ci-haut mentionnées en signant et retournant un exemplaire de cet avis à l'autorité contractante.

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'entrepreneur)

## J - Résiliation

---

### J0200C (2003/05/30) Avis de résiliation pour des raisons de commodité

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### J0205C (2003/05/30) Avis de résiliation partielle pour des raisons de commodité

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour ordonner à l'entrepreneur de suspendre les travaux lorsque le client a demandé, par écrit, une suspension des travaux afin d'étudier les solutions de rechange qui s'offrent au Canada et(ou) lorsqu'il faut faire le point de la situation du contrat avant de décider s'il est pertinent de le résilier et, dans ce cas, pour établir la nature et l'étendue de la résiliation.

### J0500C (2008/05/12) Ordre d'arrêt des travaux

Le présent Ordre d'arrêt des travaux est émis conformément à l'article \_\_\_\_\_, Suspension des travaux, des conditions générales \_\_\_\_\_.

L'entrepreneur doit cesser immédiatement tous les travaux dans le cadre du contrat, y compris ceux des sous-traitants, jusqu'à nouvel avis de l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit passer aucune autre commande ni engager aucune autre dépense. L'entrepreneur doit également soumettre à l'autorité contractante l'information à jour et détaillée sur la situation actuelle du contrat.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour annuler l'ordre d'arrêt des travaux.

### J0501C (2008/05/12) Annulation de l'Ordre d'arrêt des travaux

L'Ordre d'arrêt des travaux en date du \_\_\_\_\_, émis conformément à l'article \_\_\_\_\_, Suspension des travaux, des conditions générales \_\_\_\_\_, est annulé.

L'entrepreneur doit reprendre les travaux conformément au contrat et informer immédiatement, par écrit, l'autorité contractante si la suspension aura un effet sur l'exécution des travaux.

L'entrepreneur a droit au remboursement des coûts et dépenses supplémentaires raisonnablement et convenablement encourus suite à la suspension des travaux, plus une marge de profit équitable conformément à la disposition « Suspension des travaux » du contrat. Si l'entrepreneur désire soumettre une réclamation pour le paiement de frais encourus en raison de la suspension, l'entrepreneur doit demander, par écrit, à l'autorité contractante les formulaires nécessaires.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour ordonner à l'entrepreneur de suspendre une partie des travaux en vertu du contrat lorsque le client a demandé, par écrit, une suspension d'une partie des travaux afin d'étudier les solutions de rechange qui s'offrent au Canada et(ou) lorsqu'il faut faire le point de la situation

---



## J - Résiliation

---

du contrat avant de décider s'il est pertinent de le résilier et, dans ce cas, pour établir la nature et l'étendue de la résiliation.

### **J0502C (2008/05/12) Ordre d'arrêt des travaux partiel**

Le présent Ordre d'arrêt des travaux est émis conformément à l'article \_\_\_\_\_, Suspension des travaux, des conditions générales \_\_\_\_\_.

L'entrepreneur doit cesser immédiatement la partie suivante des travaux, y compris ceux des sous-traitants, jusqu'à nouvel avis de l'autorité contractante :

*(Décrire la partie des travaux qui est suspendue).*

L'entrepreneur ne doit passer aucune autre commande, ni engager aucune autre dépense concernant cette partie des travaux. L'entrepreneur doit également soumettre à l'autorité contractante l'information à jour et détaillée sur la situation actuelle du contrat.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour résilier le contrat dans son entier pour manquement. Les agents de négociation des contrats doivent indiquer pour quels motifs le contrat est résilié (i.e. des biens qui n'ont pas été livrés, des services qui n'ont pas été rendus conformément au contrat).

Les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services juridiques avant d'émettre un avis de résiliation pour manquement.

### **J1000C (2008/05/12) Résiliation pour manquement**

Le présent avis donne suite à l'Ordre d'arrêt des travaux en date du \_\_\_\_\_ *(supprimer ce paragraphe si un Ordre d'arrêt des travaux n'a pas été envoyé par l'autorité contractante).*

Conformément au droit absolu du Canada de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante avise l'entrepreneur que le contrat est résilié pour manquement en vertu de l'article \_\_\_\_\_, Manquement de la part de l'entrepreneur, des conditions générales \_\_\_\_\_, pour les motifs suivants :

*(Insérer les motifs pour résilier le contrat pour manquement)*

Le Canada se réserve le droit en vertu du contrat de réclamer de l'entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison du manquement, y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs les biens, les services ou les deux.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour résilier le contrat en partie pour manquement. Les agents de négociation des contrats doivent indiquer pour quels motifs le contrat est résilié (i.e. des biens qui n'ont pas été livrés, des services qui n'ont pas été rendus conformément au contrat).

## J - Résiliation

---

Les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services juridiques avant d'émettre un avis de résiliation partielle pour manquement.

### **J1001C (2008/05/12) Résiliation partielle pour manquement**

Le présent avis donne suite à l'Ordre d'arrêt des travaux en date du \_\_\_\_ (*supprimer ce paragraphe si un Ordre d'arrêt des travaux n'a pas été envoyé par l'autorité contractante*).

Conformément au droit absolu du Canada de résilier le contrat en partie pour manquement si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante avise l'entrepreneur que la partie suivante du contrat est résiliée en vertu de l'article \_\_\_\_, Manquement de la part de l'entrepreneur, des conditions générales \_\_\_\_, pour les motifs suivants :

*(Insérer la ou les parties résiliées et les motifs pour résilier partiellement le contrat pour manquement)*

L'entrepreneur doit poursuivre le reste des travaux conformément aux conditions du contrat.

Le Canada se réserve le droit en vertu du contrat de réclamer de l'entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison du manquement, y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs les biens, les services ou les deux reliés à la partie du contrat résiliée.

---

### **J1002C (1991/06/01) Défaut**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par K0028D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour résilier le contrat pour manquement lorsque le manquement résulte d'une situation de faillite, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre.

Les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services juridiques avant d'émettre un avis de résiliation pour manquement.

### **J1003C (2008/05/12) Résiliation pour manquement**

Le présent avis donne suite à l'Ordre d'arrêt des travaux en date du \_\_\_\_ (*supprimer ce paragraphe si un Ordre d'arrêt des travaux n'a pas été envoyé par l'autorité contractante*).

Conformément au droit absolu du Canada de résilier le contrat pour manquement lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, l'autorité contractante avise l'entrepreneur que le contrat est résilié pour manquement en vertu de l'article \_\_\_\_, Manquement de la part de l'entrepreneur, des conditions générales \_\_\_\_ étant donné que l'entrepreneur \_\_\_\_\_ (*insérer « est en faillite », « est insolvable », ou « a été mis sous séquestre », selon le cas*).

Le Canada se réserve le droit en vertu du contrat de réclamer de l'entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages que pourrait subir le Canada en raison du manquement, y compris tout montant dépassant le prix contractuel que le Canada serait obligé de payer pour se procurer ailleurs les biens, les services ou les deux.

## J - Résiliation

---

---

### J1004C (1998/06/15) Résiliation pour inexécution

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### J1005C (1998/06/15) Résiliation partielle pour inexécution

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante pour résilier le contrat par consentement mutuel.

Les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services juridiques avant d'émettre un avis de résiliation par consentement mutuel.

### J2000C (2008/05/12) Résiliation par consentement mutuel

Le contrat est résilié par consentement mutuel des parties. Les parties consentent à s'exonérer mutuellement, ainsi que leurs employés et mandataires, de toute réclamation et revendication pouvant résulter de cette résiliation ou de toute action ou omission en vertu du contrat.

L'entrepreneur est prié de confirmer son accord avec cette résiliation en signant le présent avis et en retournant un exemplaire à l'autorité contractante.

---

(Signature de l'entrepreneur)

---

### J3000C (1991/06/01) Offre permanente, retrait d'une

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M9024C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque l'offrant a fait savoir qu'il veut retirer son offre à commandes. S'il s'agit d'une offre à commandes sous sceau, les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services juridiques.

### J3005C (2008/05/12) Offre à commandes - retrait

Le Canada accuse réception de l'avis de l'offrant en date du \_\_\_\_\_ informant le Canada de la décision de l'offrant de retirer son offre fait en vertu de l'offre à commandes numéro \_\_\_\_\_, à compter du \_\_\_\_\_ (*insérer la date du retrait*). L'offrant doit exécuter toute commande reçue avant cette date conformément aux conditions de l'offre à commandes.

---

## **J - Résiliation**

---

---

**J4000D      (1991/06/01)      Dommages-intérêts**

A partir du 1993/10/29, cette clause est remplacée par D0024D

---

---

## **Section 5**

### **K - Conditions générales; modifications**

---

## K - Conditions générales; modifications

---

---

### K0000D (2005/12/16) Conditions

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### K0005C (2004/12/10) Conditions générales supplémentaires 1029

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

### K0012C (1995/03/31) Ordre de préséance

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par B4025D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser cette clause avec les conditions générales 2040 ou les conditions générales supplémentaires 4006 ou 4007, lorsque l'entrepreneur doit fournir une attestation de divulgation à la fin des travaux. Lorsque la clause est utilisée avec 2040, insérer : «l'article 22 des conditions générales 2040».

Lorsque la clause est utilisée avec les conditions générales supplémentaires 4006 ou 4007, insérer:«l'article 2 des conditions générales supplémentaires 4006 ou 4007».

### K0013C (2008/05/12) Attestation de divulgation

A la fin des travaux, l'entrepreneur doit soumettre au \_\_\_\_\_ (*insérer* « responsable technique » *ou* « chargé de projet ») et à l'autorité contractante une copie de l'attestation de divulgation jointe à l'annexe « \_\_\_\_\_ » (*insérer l'annexe applicable*) prévoyant que toutes les divulgations applicables ont été soumises ou qu'il n'y avait aucune divulgation à soumettre en vertu de \_\_\_\_\_ (*insérer l'article applicable*).

---

### K0014C (1991/06/01) Certificat de divulgation

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par

---

### K0015C (1991/06/01) Conditions générales, DSS-MAS 1053

Cette clause est annulée à partir du 1999/06/21

---

### K0016C (1997/09/15) Modifications à la DSS-MAS 1053

Cette clause est annulée à partir du 2004/05/14

---

### K0017C (1999/06/21) Conditions générales, DSS-MAS 9624

Cette clause est annulée à partir du 2004/12/10

---

## K - Conditions générales; modifications

---

**K0018C** (1991/06/01) Conditions générales, DSS-MAS 9076

Cette clause est annulée à partir du 1994/01/04

---

**K0019C** (1991/06/01) Taxes provinciales sur le volume

Cette clause est annulée à partir du 1997/02/03

---

**K0020D** (1992/08/01) Conditions d'affrètement aérien

Cette clause est annulée à partir du 1997/02/03

---

**K0021D** (1992/08/01) Conditions d'affrètement aérien

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M8011D

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats d'affrètement aérien lorsque l'entrepreneur a soumis au Canada une politique applicable en cas de résiliation qui est acceptable pour le Canada.

**K0022C** (2008/05/12) Annulation des vols

L'article 29 des conditions générales 2035 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

4. Si l'entrepreneur a soumis au Canada une politique applicable en cas de résiliation qui est acceptable pour le Canada, le paragraphe 2 ne s'appliquera pas et l'entrepreneur, suite à un avis mentionné au paragraphe 1, sera payé les coûts de résiliation conformément à la politique de résiliation de l'entrepreneur.

---

**K0023C** (2005/06/10) Responsabilité

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**K0023D** (1991/06/01) Navire armé - conditions générales

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par K0032D

---

**K0024D** (2004/12/10) Radoub du navire sans équipage

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A0024C

---

**K0025T** (1992/08/01) Obligation contractuelle

A partir du 1992/12/01, cette clause est remplacée par M8012D

---

## K - Conditions générales; modifications

---

K0026C (2004/12/10) Ordre de priorité des documents

Cette clause est annulée à partir du 2005/06/10

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats de radoub et de réparation de navires uniquement. Il ne faut pas l'utiliser dans les contrats de nouvelle construction maritime. L'agent de négociation des contrats doit insérer le nombre de jours de la garantie de la peinture selon les besoins.

K0027C (2007/05/25) Garantie du navire - radoub et réparation

Les conditions générales 1026A, Approvisionnements - prix ferme, sont modifiées en remplaçant l'article 08 intitulé « Garantie » par ce qui suit :

« 08 Garantie

1. Si le Canada en fait la demande, l'entrepreneur doit remplacer ou réparer à ses propres frais tous travaux achevés (à l'exclusion des fournitures de l'État incorporées aux travaux) qui sont devenus défectueux ou ne répondent pas aux exigences du contrat suite à quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou l'exécution du travail.
2. Malgré l'acceptation des travaux achevés et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou disposition imposée en vertu de la loi, l'entrepreneur garantit que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat :
  - a) la peinture de la partie immergée de la coque durant une période de \_\_\_\_\_ (**insérer le nombre de jours selon le besoin**) jours à compter de la date de sortie du bassin, sauf que l'entrepreneur ne sera tenu de réparer et(ou) de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par \_\_\_\_\_ (**insérer la période de garantie telle qu'indiquée ci-haut**) jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. La somme établie par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.



## K - Conditions générales; modifications

---

- b) tous les autres travaux de peinture durant une période de \_\_\_\_\_ (**insérer le nombre de jours selon le besoin**) jours à compter de la date d'acceptation des travaux;
  - c) tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation des travaux, sauf que :
    - (i) la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation du navire;
    - (ii) la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation subséquente de chaque article.
3. L'entrepreneur accepte de transmettre au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci, toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus. »
4. Voir l'annexe « \_\_\_\_\_ » pour consulter les Procédures de réclamation pour les défauts en vertu de la garantie et les formulaires. »

---

**K0027D (2003/12/12) Garantie du navire - radoub et réparation**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par K0027C

---

**K0028D (1995/03/31) Défaut**

Cette clause est annulée à partir du 1999/06/21

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'il faut modifier la période de garantie.

Utiliser la clause 1 pour les contrats comportant des conditions générales, ou la clause 2 pour les contrats comportant des conditions générales supplémentaires.

## K - Conditions générales; modifications

---

**K0029C** (2007/11/30) Période de garantie

### Clause 1

L'article \_\_\_\_\_ des conditions générales \_\_\_\_\_ est modifié en remplaçant la période de \_\_\_\_\_ (*insérer la période de garantie figurant dans les conditions générales*) par \_\_\_\_\_ (*insérer la nouvelle période de garantie exprimée en « jours » ou en « mois »*).

Toutes les autres dispositions de la garantie demeureront en vigueur.

**OU**

### Clause 2

L'article \_\_\_\_\_ des conditions générales supplémentaires \_\_\_\_\_ est modifié en remplaçant la période de \_\_\_\_\_ (*insérer la période de garantie figurant dans les conditions générales supplémentaires*) par \_\_\_\_\_ (*insérer la nouvelle période de garantie exprimée en « jours » ou en « mois »*).

Toutes les autres dispositions de la garantie demeureront en vigueur.

---

**K0029D** (1996/05/01) Garantie

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par K0029C

---

**K0030D** (2004/12/10) Exécution des travaux - conditions générales supplémentaires 1036

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**K0031D** (1998/02/16) Révision de DSS-MAS 1053

Cette clause est annulée à partir du 2004/05/14

---

**K0032D** (2004/12/10) Radoub du navire avec équipage

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A0032C

---

**K0033D** (1998/02/16) Conditions de travail et de santé

Cette clause est annulée à partir du 2000/12/01

---

**K0034D** (1998/02/16) Révision de DSS-MAS 1034

## K - Conditions générales; modifications

---

Cette clause est annulée à partir du 2000/12/01

---

**K0035D (1998/02/16) Exécution des travaux - révision**

Cette clause est annulée à partir du 2000/12/01

---

**K0039D (1998/06/15) Garantie relative à l'an 2000 - biens**

Cette clause est annulée à partir du 2005/06/10

---

**K0040D (1998/06/15) Garantie relative à l'an 2000 - gestion des installations ou  
impartition**

Cette clause est annulée à partir du 2005/06/10

---

**K0041D (1998/06/15) Garantie relative à l'an 2000 - intégration des systèmes**

Cette clause est annulée à partir du 2005/06/10

---

**K0042D (1998/06/15) Garantie relative à l'an 2000 - services**

Cette clause est annulée à partir du 2005/06/10

---

**K0043D (2000/05/12) Garantie relative à l'an 2000 - biens non directement liés aux  
approvisionnements en matière de TI**

Cette clause est annulée à partir du 2005/06/10

---

**K0044D (1998/11/23) Garantie relative à l'an 2000 - services non directement liés  
aux approvisionnements en matière de TI**

Cette clause est annulée à partir du 2005/06/10

---

**K0045D (2004/12/10) Sous-traitance**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A7035T

---

**K1000T (1991/08/05) Déclaration des biens admissibles**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**K1001T (1992/04/01) Déclaration des biens admissibles**

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

## K - Conditions générales; modifications

---

---

**K1002T (1992/04/01) Déclaration des biens admissibles**

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**K1100C (1992/04/01) Déclaration des biens admissibles**

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**K2000T (2007/05/25) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - 200 000 \$ ou plus**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par A3030T

---

**K2001T (1992/01/31) Programme d'équité en matière d'emploi**

Cette clause est annulée à partir du 1992/12/01

---

**K2002T (2007/05/25) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - plus de 25 000 \$ et moins de 200 000 \$**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par A3031T

---

**K2003C (2003/12/12) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - attestation**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par A3015C

---

**K2100D (1991/12/11) L'Afrique du Sud/Haïti - Conditions**

Cette clause est annulée à partir du 1993/10/29

---

**K2105D (2006/06/16) Sanctions internationales**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**K2200D (2003/12/12) Conflits d'intérêts**

Cette clause est annulée à partir du 2004/05/14

---

**K2205D (2003/05/30) Conflit d'intérêt**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**K2210T (1995/03/31) Conflits d'intérêts**

---

## K - Conditions générales; modifications

---

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**K3000D (1992/12/01) Droits de propriété intellectuelle**

Cette clause est annulée à partir du 1994/01/04

---

**K3001D (1992/12/01) Droits de propriété intellectuelle**

Cette clause est annulée à partir du 1994/01/04

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour supprimer la clause de droit d'auteur dans les conditions générales 2010B et 2035, lorsque le ministère client a précisé que le droit d'auteur résultant des travaux exécutés appartiendra à l'entrepreneur, et que le Canada ne souhaite pas obtenir une licence pour utiliser les travaux.

Utiliser cette clause en conjonction avec les conditions générales 2010B et 2035. La clause K3030C peut être utilisée en conjonction avec cette clause lorsque le matériel créé en vertu de l'exécution des travaux est protégé par le droit d'auteur et que le ministère client souhaite obtenir une licence afin d'exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur.

Ne pas utiliser cette clause en conjonction avec les conditions générales 2040.

**K3002C (2008/05/12) L'entrepreneur détient les DPI: aucun droit explicite attribué au Canada par licence**

Les conditions générales sont modifiées par la suppression en entier de l'article intitulé « Droits d'auteur », qui est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des droits existants de propriété intellectuelle ou relatifs à l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, le droit d'auteur sur tout ce qui est conçu, développé, ou produit en vertu des travaux prévus par le contrat, appartiendront à l'entrepreneur. »

---

**K3002D (2004/12/10) L'entrepreneur détient les DPI: aucun droit explicite attribué au Canada par licence**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K3002C

---

**K3005D (2004/12/10) Protection de la propriété intellectuelle**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**K3006D (1995/12/15) Conception - propriété du Canada**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

## K - Conditions générales; modifications

---

### **K3010D (1992/12/01) Divulgarion à d'autres gouvernements**

Cette clause est annulée à partir du 1994/01/04

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats si l'entrepreneur est tenu de protéger le caractère confidentiel des renseignements originaux pendant une période de temps déterminée suivant l'exécution du contrat. Cette clause pourrait s'appliquer lorsque le ministère client est disposé à accorder à l'entrepreneur les droits de propriété intellectuelle et qu'il veut éviter la publication de ces renseignements et d'en restreindre la divulgation pendant une période de temps à des fins de sécurité ou pour tout autre motif.

Utiliser cette clause en conjonction avec les conditions générales supplémentaires 4006 ou les conditions générales 2040.

### **K3015C (2008/05/12) Confidentialité des renseignements originaux**

Durant l'exécution du contrat et, par la suite, pour une période de \_\_\_\_ mois, l'entrepreneur doit traiter de façon confidentielle et ne pas publier ou autrement divulguer à quiconque tout renseignement original sauf dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des travaux en vertu du contrat. L'entrepreneur doit imposer la même obligation relative au caractère confidentiel à toute personne à qui ces renseignements sont divulgués pour exécutés les travaux.

---

### **K3015D (2004/12/10) Renseignements originaux - confidentialité**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K3015C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats si le ministère client est disposé à accorder à l'entrepreneur, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur des renseignements généraux, l'accès à d'autres renseignements en plus des renseignements techniques appartenant au Canada qui ont été divulgués à l'entrepreneur aux fins d'exécution du contrat. S'il y a lieu, remplacer «certaines informations appartenant au Canada» par une liste d'éléments spécifiques.

Utiliser cette clause en conjonction avec les conditions générales supplémentaires 4006 ou les conditions générales 2040.

### **K3020C (2008/05/12) Licence concernant l'information appartenant au Canada**

Si l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur des renseignements originaux demande raisonnablement l'utilisation de certaines informations appartenant au Canada, autres que celles fournies à l'entrepreneur aux fins du contrat, le Canada est disposé à accorder à l'entrepreneur une licence à cette fin, suivant les conditions que négocieront l'entrepreneur et le ministère client ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés. Ces conditions peuvent comprendre le versement d'une rémunération. L'entrepreneur doit expliquer au ministère client ou à l'organisme les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Le ministère client ou l'organisme doit répondre par écrit à la demande dans un délai raisonnable.

---

### **K3020D (2004/12/10) Licence concernant l'information appartenant au Canada**

---

## K - Conditions générales; modifications

---

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K3020C

---

### **K3025D (2004/12/10) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base (L'entrepreneur détient les DPI)**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats si le ministère client a décidé que le droit d'auteur sur les travaux appartiendra à l'entrepreneur mais le ministère client veut obtenir une licence afin d'exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur sur les travaux découlant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur.

Utiliser cette clause en conjonction avec les conditions générales 2035, 2010B et la clause K3200T pour supprimer la clause existante sur le droit d'auteur. Ne pas utiliser cette clause en conjonction avec les conditions générales 2040.

### **K3030C (2008/05/12) Licence concernant le matériel protégé par des droits d'auteur**

1. Dans cet article, le terme « matériel » comprend tout ce qui est développé ou créé par l'entrepreneur en vertu des travaux prévus au contrat, et qui est protégé par des droits d'auteur.
2. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances pour exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur sur le matériel pour les fins du gouvernement. Le Canada peut employer des entrepreneurs indépendants dans l'exercice de sa licence stipulée dans cette clause.
3. Les droits d'auteur sur la traduction du matériel faite par le Canada ou en son nom appartiendront au Canada. Le Canada accepte de reproduire l'avis du droit d'auteur de l'entrepreneur, s'il en est, sur toutes les copies du matériel et de reconnaître, sur toutes les copies des traductions du matériel faites par le Canada ou en son nom, que l'entrepreneur détient la propriété du droit d'auteur sur l'oeuvre originale.
4. Aucune autre restriction que celles indiquées dans cet article ne s'applique à l'utilisation, par le Canada, des copies du matériel ou des versions traduites du matériel.
5. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

---

### **K3030D (2004/12/10) Licence concernant le matériel protégé par des droits d'auteur**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K3030C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le droit d'auteur appartient au

---

## K - Conditions générales; modifications

---

Canada et le ministère client accepte de donner, à la demande de l'entrepreneur, un droit de publication.

Cette clause n'est pas exigée si l'entrepreneur obtient les droits de propriété intellectuelle.

### **K3053C (2008/05/12) Droits de publication**

1. Dans cet article :
  - a) l'expression « œuvre protégée » signifie toute œuvre à laquelle peut s'attacher un droit d'auteur créé pendant l'exécution du contrat ou qui en résulte;
  - b) les expressions « publication » ou « publier » ne comprennent pas une divulgation à un directeur ou à un évaluateur académique uniquement pour des fins d'évaluation académique.
2. Le Canada accorde à l'entrepreneur et à l'auteur une licence non exclusive et libre de redevances l'autorisant à publier ou à faire publier toute œuvre protégée dans le cadre de la diffusion ordinaire des connaissances dans le domaine auquel elle se rapporte. L'entrepreneur ou l'auteur ne doit cependant publier ou faire publier aucune œuvre protégée pendant l'exécution du contrat ni au cours d'une période subséquente de \_\_\_\_ ( ) \_\_\_\_ (*insérer le nombre de jours, mois ou année(s)*) sans le consentement préalable écrit du Canada.
3. Toute œuvre protégée publiée par l'entrepreneur, par l'auteur ou en leur nom respectif, doit reconnaître que les travaux ont été exécutés en vertu du contrat avec le Canada, à moins d'avis contraire du Canada.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions lorsque le ministère ou l'organisme client a décidé que le Canada détiendra tout droit de propriété intellectuelle résultant des travaux en vertu du contrat.

Les agents de négociation des contrats inséreront au moins l'un des motifs suivants justifiant le titre du Canada, motif que lui indiquera le ministère ou l'organisme client (ne pas inclure le numéro de l'exception du Conseil du Trésor dans les demandes de soumissions) :

- (6.1) la sécurité nationale;
- (6.2) les lois, les règlements ou les obligations antérieures du Canada envers un tiers ou des tiers empêchent que l'on consente à ce que l'entrepreneur soit propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- (6.3) le soumissionnaire a déclaré par écrit qu'il ne souhaite pas être propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- (6.4.1) l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public;
- (6.4.2) l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est d'accroître certains acquis actuels du gouvernement avant de transférer cet ensemble plus vaste d'acquis au secteur privé (non nécessairement à l'entrepreneur initial), par octroi de licence ou par cession de la propriété, à des fins d'exploitation commerciale;



## K - Conditions générales; modifications

---

(6.4.3) l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est la livraison d'un composant ou d'un sous-système qui sera intégré ultérieurement dans un système complet, comme condition préalable au transfert prévu du système complet au section privé, par voie de licence ou de cession, aux fins d'une exploitation commerciale;

(6.5) lorsque le matériel créé ou conçu se compose de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

---

### **K3200T (2008/12/12) Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle**

Le \_\_\_\_\_ (*insérer le nom du ministère ou de l'organisme client*) a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants : \_\_\_\_\_.

---

### **K3300D (1992/12/01) Droits de propriété intellectuelle**

Cette clause est annulée à partir du 1994/01/04

---

### **K3301D (1992/12/01) Droits de propriété intellectuelle**

Cette clause est annulée à partir du 1994/01/04

---

### **K3302D (1992/12/01) Droit de propriété intellectuelle**

Cette clause est annulée à partir du 1994/01/04

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats si le Canada est le propriétaire des renseignements originaux et que les conditions générales supplémentaires 4007 ou la clause K3410C font partie du contrat, si le Canada est disposé, au moment du contrat, à considérer la possibilité d'accorder à l'entrepreneur une licence autorisant celui-ci à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux appartenant au Canada pour exploitation commerciale ou développement ultérieur.

L'article 9.1 de la Politique concernant les droits de propriété intellectuelle prévoit que le Canada ne doit pas indûment refuser d'accorder une licence à l'entrepreneur pour permettre à celui-ci d'utiliser les renseignements originaux.

---

### **K3305C (2008/05/12) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements originaux en vue de leur exploitation commerciale ou de leur développement ultérieur, l'entrepreneur peut présenter au ministère client ou à l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'obtenir une licence sur ces renseignements originaux. Cette demande doit être présentée dans les trente (30) jours suivants l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit expliquer au ministère client ou à l'organisme les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Le ministère client ou l'organisme doit répondre par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la

## K - Conditions générales; modifications

---

réponse devra indiquer les motifs du refus. Si le ministère client ou l'organisme accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des conditions que négocieront l'entrepreneur et le ministère client ou l'organisme.

2. Lorsque les travaux en vertu du contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou d'une autre compilation utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21) recueillis par l'entrepreneur en vertu des travaux, alors la licence mentionnée au paragraphe 1 se limitera aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale sans l'utilisation de l'information ou des données ou des renseignements personnels.

---

**K3305D (2004/12/10) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (libre de toute redevance)**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K3305C

---

**K3306D (2001/05/25) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (Redevances possibles)**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K3305C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats uniquement si le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux en vertu des conditions du contrat et accepte de donner à l'entrepreneur une licence pour l'utilisation de ces renseignements sans lui accorder le droit d'une sous-licence.

Utiliser cette clause en conjonction avec K3305C.

**K3310C (2008/05/12) L'entrepreneur n'a pas le droit d'accorder une sous-licence**

L'entrepreneur n'a pas le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, quiconque à exercer l'un quelconque des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.

---

**K3310D (2001/05/25) L'entrepreneur n'a pas le droit d'accorder une sous-licence**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K3310C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le Canada sera propriétaire des renseignements originaux en vertu des conditions générales supplémentaires 4007 ou de la clause K3410C et si le ministère client ou l'organisme accepte d'accorder à l'entrepreneur l'accès de l'information appartenant au Canada, pour faciliter le développement ultérieur ou l'exploitation commerciale des renseignements originaux par l'entrepreneur, lorsque ce développement et cette exploitation commerciale sont permises en vertu d'une licence accordée par le Canada. Une telle licence autorisant l'entrepreneur à utiliser l'information appartenant au Canada serait négociée séparément entre le ministère client ou l'organisme.

## K - Conditions générales; modifications

---

Le cas échéant, remplacer l'expression «d'information appartenant au Canada» par une liste d'éléments précis sur lesquels le Canada pourrait être disposé à accorder une licence à l'entrepreneur.

Utiliser cette clause en conjonction avec K3305C.

---

### **K3315C (2008/05/12) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur l'information appartenant au Canada**

Si l'entrepreneur souhaite faire usage d'information appartenant au Canada aux fins de l'exploitation commerciale ou du développement ultérieur des renseignements originaux faisant l'objet d'une licence accordée à l'entrepreneur, l'entrepreneur peut présenter, au ministère client ou à l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés, une demande écrite en vue d'obtenir une licence l'autorisant à exercer les droits requis de propriété intellectuelle sur cette information appartenant au Canada. L'entrepreneur doit indiquer au ministère client ou à l'organisme les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Le ministère client ou l'organisme doit répondre par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si le ministère client ou l'organisme accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des conditions que négocieront l'entrepreneur et le ministère client ou l'organisme. Il est entendu que ces conditions pourront prévoir le paiement d'une rémunération au Canada.

---

### **K3315D (2004/12/10) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur l'information appartenant au Canada**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K3315C

---

### **K3320D (2004/12/10) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **K3400D (2000/12/01) Substitution des conditions d'une propriété intellectuelle**

Cette clause est annulée à partir du 2004/12/10

---

### **K3405D (2001/05/25) Licence - renseignements originaux - modification**

Cette clause est annulée à partir du 2004/05/14

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'il y a un élément de propriété intellectuelle et que le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.

Utiliser cette clause en conjonction avec les conditions générales 2040.

### **K3410C (2008/12/12) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Les conditions générales 2040 sont modifiées par la suppression des articles intitulés « Dossiers et divulgation des renseignements originaux », « Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », « Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les

## K - Conditions générales; modifications

---

renseignements originaux et les renseignements de base », « Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences », « Renonciation aux droits moraux », « Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada », « Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur », « Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement », et « Produits créés en utilisant les renseignements originaux ». Le présent article les remplace.

### [Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux]

2.
  - a) Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
  - b) Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
  - c) Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.
3.
  - a) Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
  - b) L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas : © Her Majesty the Queen in right of Canada (année), ou © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année).
  - c) L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.
4.
  - a) L'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
  - b) Pour plus de certitude, la licence du Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :
    - (i) le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou

## K - Conditions générales; modifications

---

autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;

- (ii) le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
  - (iii) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
  - (iv) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par le Canada les renseignements de base aux fins suivantes :
    - (A) l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
    - (B) la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.
- c) L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.
5. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer au paragraphe 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement au Canada.
6. Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

## K - Conditions générales; modifications

---

---

### **K3410D (2003/05/30) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K3410C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque l'entrepreneur est tenu d'exploiter, au Canada, la propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.

La clause suivante ne doit pas être utilisée dans un contrat d'acquisition de biens ou de services qui est assujéti à l'application des règles sur les marchés publics de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) ou de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). L'utilisation de cette disposition, qui n'est pas interdite en vertu de l'AMP-OMC ou de l'ALENA, doit être adaptée aux circonstances spécifiques de la situation, car la clause peut être difficile à appliquer ou elle peut imposer des restrictions peu pratiques relativement à l'exploitation commerciale par l'entrepreneur, et ainsi aboutir à la non-exploitation de la propriété intellectuelle par l'entrepreneur. De plus, l'utilisation de cette clause nécessitera un contrôle continu de la part du ministère client.

### **K3415C (2008/05/12) Exploitation commerciale au Canada**

1. En contrepartie des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, l'entrepreneur s'engage à ce que la fabrication d'un produit qui intègre un renseignement original ou qui en découle se fasse en grande partie au Canada et que la prestation d'un service qui intègre un renseignement original ou qui en découle soit en grande partie rendue à partir du Canada.
2. Le ministère client ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés déterminera la preuve qui sera exigée afin de démontrer que l'obligation décrite au paragraphe 1 a été remplie, et fixera le délai pour la remplir. Lorsque l'obligation relativement à un renseignement original a été remplie, l'obligation cessera de s'appliquer à cette partie des renseignements originaux.

Si, à la fin de la période précisée par le ministère client ou l'organisme, l'entrepreneur ne s'est pas encore acquitté de l'obligation relative à un renseignement original de mettre en marché et de vendre un produit ou un service tel qu'il est requis, l'entrepreneur doit immédiatement remettre au ministère client ou à l'organisme un rapport contenant les renseignements suivants :

- a) une description des efforts déjà fournis, ou qui le seront, par l'entrepreneur pour s'acquitter de l'obligation;
  - b) les motifs pour lesquels l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de l'obligation.
3. À la fin de la période précisée, si le ministère client ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés est convaincu que les renseignements originaux peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale au Canada, mais que :
    - a) l'entrepreneur n'est pas en mesure de la réaliser, ou
    - b) l'entrepreneur n'a pas pris tous les moyens raisonnables pour s'acquitter de l'obligation, le ministère client ou l'organisme peut appliquer l'une ou l'autre des mesures de redressement décrites au paragraphe 5. Si le ministère est convaincu que la valeur éventuelle pour le Canada de l'exploitation commerciale des renseignements originaux le

## K - Conditions générales; modifications

---

justifie, il peut accorder à l'entrepreneur un délai plus long pour lui permettre de s'acquitter de l'obligation.

4. L'entrepreneur convient que l'une ou l'autre des circonstances décrites ci-dessous qui ont des répercussions sur une partie des renseignements originaux constitue un manquement à l'obligation de l'entrepreneur qui autorise le Canada à décider, relativement à cette partie des renseignements originaux, d'exiger les dommages-intérêts fixés à l'avance prévus au contrat (s'il y a lieu) à l'occasion d'un tel manquement ou, sans nuire à toute autre mesure de redressement qu'autorisent la loi et le contrat, d'imposer une mesure de redressement précisée au paragraphe 5 :
- a) l'entrepreneur ou une filiale, un sous-traitant ou un mandataire de l'entrepreneur fabrique, à l'extérieur du Canada, un produit qui intègre un renseignement original ou qui en découle alors que ce même produit n'est pas également fabriqué en grande partie au Canada ou fournit, à partir d'un endroit situé à l'extérieur du Canada, un service qui intègre un renseignement original ou qui en découle alors que ce service n'est pas également fourni en grande partie à partir du Canada;
  - b) par suite d'un acte ou d'une omission, direct ou indirect, sciemment ou par négligence, d'un employé ou d'un sous-traitant (y compris la vente ou la cession du renseignement original ou l'octroi d'une licence ou d'une autre autorisation visant l'utilisation du renseignement original), une personne ou un organisme est en mesure de fabriquer, à l'extérieur du Canada, un produit qui intègre le renseignement original ou qui en découle, alors que ce produit n'est pas fabriqué en grande partie au Canada, ou est en mesure de fournir, à partir d'un endroit situé à l'extérieur du Canada, un service qui intègre le renseignement original ou qui en découle, alors que ce service n'est pas fourni également en grande partie à partir du Canada;
  - c) l'entrepreneur ou des intérêts majoritaires de l'entrepreneur est acquis par une personne qui ne réside pas au Canada ou par un organisme dirigé d'un endroit situé à l'extérieur du Canada et que cette personne ou cet organisme ne conclut pas une entente avec le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont effectués ou ont été effectués relativement à l'utilisation du renseignement original, promptement et avant qu'un manquement décrit aux paragraphes a) ou b) ait eu lieu; ou
  - d) dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent au Canada, l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait une cession de biens au profit des créanciers, ou invoque la protection d'une loi relative à la faillite ou aux débiteurs insolvables, ou l'entrepreneur fait l'objet de la nomination d'un syndic en vertu d'un instrument de créance ou par ordonnance du tribunal, ou le tribunal ordonne la liquidation de l'entrepreneur, ou une résolution a été adoptée à cette fin.
5. Dans l'éventualité d'un manquement au paragraphe 3 ou 4, le ministère client ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés peut, par avis :
- a) soit exiger de l'entrepreneur qu'il cède ou transfère, à ses frais, au Canada les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux; ou
  - b) soit exiger de l'entrepreneur qu'il octroie, à ses frais, à une ou plusieurs personnes, ou à d'autres organismes précisés par le ministère client ou l'organisme une licence non exclusive, sans conditions, irrévocable, de portée mondiale et libre de redevances permettant l'exploitation commerciale des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris le droit d'élaborer davantage les renseignements originaux et de détenir les droits de propriété intellectuelle sur tel développement ultérieur.

## K - Conditions générales; modifications

---

L'entrepreneur s'engage à signer promptement les documents de transfert relatifs au droit de propriété ou à la licence que le ministère client ou l'organisme peut exiger, et à accorder à ce ministère, à cet organisme ou à un titulaire de licence, selon le cas, aux frais de cette partie, l'aide raisonnable nécessaire à la préparation et à l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle découlant des renseignements originaux, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

6. Dans l'éventualité d'un manquement décrit aux alinéas a) ou b) du paragraphe 5, en plus des autres mesures de redressement dont dispose le Canada en vertu de la loi ou du contrat, l'entrepreneur doit, sur demande, verser au Canada tous les revenus nets gagnés par l'entrepreneur par suite du manquement.

---

### **K3415D (2001/05/25) Exploitation commerciale au Canada**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K3415C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats si l'entrepreneur doit être tenu responsable du paiement des dommages-intérêts fixés à l'avance si le renseignement original est exploité à l'extérieur du Canada. Si plus d'un élément du renseignement original est susceptible d'avoir des effets commerciaux différents, préciser le montant des dommages dans chaque cas.

Utiliser cette clause uniquement en conjonction avec K3415C.

### **K3420C (2008/05/12) Dommages-intérêts fixés à l'avance - exploitation commerciale**

L'entrepreneur reconnaît que le Canada pourrait subir des dommages par suite d'un manquement aux obligations prévues au paragraphe 1 de la clause K3415C et que ces dommages peuvent s'avérer extrêmement difficiles à évaluer. Si un tel manquement survient, l'entrepreneur accepte de verser au Canada des dommages-intérêts fixés à l'avance de \_\_\_\_ \$. Le Canada et l'entrepreneur conviennent que ce montant est leur meilleure estimation de la perte encourue par le Canada si la situation précitée se produit, qu'il n'a pas pour but d'imposer une sanction et qu'il ne doit pas être interprété en ce sens.

---

### **K3420D (1994/01/04) Dommages-intérêts conventionnels**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par K3420C

---

### **K3500T (2001/12/10) Renseignements confidentiels nécessaires pour soumissionner**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A3500T

---

### **K4000D (2007/05/25) Définition du contenu canadien**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A3050T

---



## K - Conditions générales; modifications

---

**K4001T (2002/05/24) Attestation du contenu canadien - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Produits uniques ou attestation globale**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**K4002T (2005/12/16) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - produits uniques ou attestation globale**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**K4003T (2005/12/16) Attestation du contenu canadien - obligatoire avec soumission - limitée exclusivement - articles énumérés dans la soumission**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A3052T

---

**K4004T (2002/05/24) Attestation du contenu canadien - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A3052T

---

**K4005T (2005/12/16) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - articles énumérés dans la soumission**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A3062T

---

**K4006T (2007/05/25) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - articles énumérés dans la clause**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A3062T

---

**K4011T (2002/05/24) Attestation du contenu canadien - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement/Produits uniques ou attestation globale**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**K4013T (2005/12/16) Attestation du contenu canadien - non obligatoire avec soumission - limitée exclusivement - articles énumérés dans la soumission**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A3052T

---

**K4014T (2002/05/24) Attestation du contenu canadien - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A3052T

---

**K4015T (2001/12/10) Attestation contenu canadien - S et T**

---

## K - Conditions générales; modifications

---

Cette clause est annulée à partir du 2003/12/12

---

**K4016T (1995/03/31) Contenu canadien-sciences et technologie**

Cette clause est annulée à partir du 1995/06/30

---

**K4100C (2004/12/10) Attestation du contenu canadien**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A3060C

---

**K5000D (2002/05/24) Définitions de l'ACCMT**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**K5001T (2002/05/24) Attestation de l'ACCMT - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Produits uniques ou attestation globale**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**K5002T (2002/05/24) Attestation de l'ACCMT - Limitée conditionnellement - Produits uniques ou attestation globale**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**K5003T (2002/05/24) Attestation de l'ACCMT - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la soumission**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**K5004T (2002/05/24) Attestation de l'ACCMT - Obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**K5005T (2002/05/24) Attestation de l'ACCMT - Limitée conditionnellement - Articles énumérés dans la soumission**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**K5006T (2002/05/24) Attestation de l'ACCMT - Limitée conditionnellement - Articles énumérés dans la clause**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**K5011T (2002/05/24) Attestation de l'ACCMT - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Produits uniques ou attestation globale**

---

## K - Conditions générales; modifications

---

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**K5013T (2002/05/24) Attestation de l'ACCMT - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la soumission**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**K5014T (2002/05/24) Attestation de l'ACCMT - Non obligatoire avec soumission - Limitée exclusivement - Articles énumérés dans la clause**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**K5100C (2001/12/10) Attestation de l'ACCMT**

Cette clause est annulée à partir du 2005/12/16

---

**K9000C (1998/06/15) Contrôle collectif**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A9112C

---

**K9001T (2000/12/01) Consortium**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**K9002D (2000/12/01) Arsenaux canadiens Limitée - attestation**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**K9003C (2003/05/30) Respect des délais**

Cette clause est annulée à partir du 2004/05/14

---

**K9004C (1991/06/01) Comité d'examen - éthique humaine**

Cette clause est annulée à partir du 1997/09/15

---

**K9005D (1992/01/31) Relations employeur et employé**

Cette clause est annulée à partir du 1994/06/01

---

**K9006C (2007/05/25) Titre de propriété du navire**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A9047C

---

## K - Conditions générales; modifications

---

### **K9007D (1991/06/01) Blessures personnelles**

Cette clause est annulée à partir du 2003/12/12

---

### **K9009D (2000/12/01) Conditions d'affrètement aérien**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par B4028C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans des contrats conclus avec des fournisseurs situés en Californie lorsque le droit de propriété ne sera pas transféré au Canada avant la livraison des biens, et que le paiement sera fait par paiements partiels ou anticipés.

Utiliser cette clause en conjonction avec C2002C et D4003C.

### **K9010C (2007/11/30) Transfert du droit de propriété**

Les paiements versés en vertu de clauses portant sur des paiements partiels ou anticipés ne constitueront ou ne résulteront pas dans un transfert du droit de propriété des matières premières, des travaux en cours, des biens finis ou d'autres articles.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats qui contiennent des paiements progressifs lorsque les conditions générales 1026A, 1026B ou CCC-50 sont utilisées.

Ne pas utiliser cette clause avec d'autres conditions générales

### **K9012C (2008/05/12) Conditions préalables à tout paiement**

L'article intitulé « Conditions préalables à tout paiement » des conditions générales est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Aucun paiement ne sera versé à l'entrepreneur à moins ou avant que les factures, notes d'inspection et tout autre document exigé par le Canada soient présentés conformément aux conditions du contrat ou aux instructions du Canada.
2. Lorsque les coûts ont été défrayés par l'entrepreneur, le Canada ne fera aucun paiement à l'entrepreneur à moins ou avant que l'entrepreneur, s'il en est requis par le Canada, établisse à la satisfaction du Canada que les matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux finis sont tous libres de réclamations, privilège, saisie, charge ou servitude.
3. Lorsque les coûts se sont accumulés dans les comptes de l'entrepreneur comme obligation à être acquittée dans le cours normal des affaires, le Canada ne fera aucun paiement à l'entrepreneur à moins ou avant que l'entrepreneur, s'il en est requis par le Canada, établisse à la satisfaction du Canada que :
  - a) l'entrepreneur n'a pas failli, dans le cours normal des affaires, à ses obligations accumulées issues du contrat;

## K - Conditions générales; modifications

---

- b) le paiement effectué à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat sera utilisé seulement pour l'acquittement de telles obligations; et
  - c) suite à cet acquittement, les matériaux, pièces, travaux en cours et travaux finis seront tous libres de réclamations, privilèges, charge ou servitude.
4. Pour les travaux finis, le Canada ne fera aucun paiement à l'entrepreneur à moins ou avant que ces travaux finis n'aient été inspectés ou acceptés conformément aux conditions du contrat.

---

**K9015C (2002/12/13) Législation du travail de l'Ontario**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A0075C

---

**K9015T (2002/12/13) Législation du travail de l'Ontario**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A0075T

---

**K9025C (1997/09/15) Attestation - statut d'entreprise autochtone**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par A3000C

---

**K9025T (1997/09/15) Marchés réservés/entreprises autochtones**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par A3000T

---

**K9026D (1997/09/15) Exhaustivité de la convention**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**K9035D (1998/11/23) Manipulation de renseignements personnels**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par A9113C

---

---

## **Section 5**

**L - Outillage de production; équipement spécial  
d'essais**

---

## L - Outillage de production; équipement spécial d'essais

---

### L0001T (1991/06/01) Outillage

Cette clause est annulée à partir du 1998/06/15

---

### L0002T (1991/06/01) Outillage

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale (MDN) lorsque l'outillage spécial de production et le matériel spécial d'essai (OSP/MSE) sont applicables. Cette série de conditions vise les cas où le Canada s'attend à ce que l'entrepreneur obtienne ou fabrique de l'OSP et le MSE en vertu du contrat. Ce matériel ne figure pas dans le catalogue du MDN et devient la propriété du Canada.

Les agents de négociation des contrats doivent indiquer le nom du responsable technique, du responsable des achats, et du responsable des surplus, des ventes, des artefacts et des prêts dans le contrat, selon le cas.

Ne pas utiliser cette clause pour les contrats de gestion optimisée des systèmes d'armes.

### L0003C (2008/05/12) Outillage spécial de production et le matériel spécial d'essai

1. L'entrepreneur doit fournir l'outillage spécial de production et le matériel spécial d'essai (OSP/MSE) exigés pour l'exécution des travaux prévu au contrat, suivant la liste à l'annexe \_\_\_\_\_.
2. L'entrepreneur doit identifier chaque article de l'OSP et du MSE comme propriété du Canada par l'apposition d'une plaque, ou par une empreinte ou estampille. La plaque ou le marquage doit porter le numéro de dossier et numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ainsi que le numéro de l'OSP et du MSE pour identifier chaque article.
3. L'entrepreneur doit fournir l'inventaire sur une feuille de contrôle de production, en format électronique, pour chaque article de l'OSP et du MSE payé par le ministère de la Défense nationale. La feuille de contrôle doit comprendre :
  - a) une photographie de 5 po x 7 po de l'OSP et du MSE, sur laquelle doit figurer la norme de mesure (règle);
  - b) le numéro de contrôle du gouvernement, composé de nombres ordinaux (ce numéro porte sur un article d'OSP et de MSE précis et indique que l'article appartient au gouvernement);
  - c) le numéro et la date du contrat;
  - d) le numéro de nomenclature de l'OTAN et le numéro de pièce;
  - e) une description complète de l'article;
  - f) la quantité;
  - g) le prix facturé;
  - h) le numéro de référence de la fiche technique;
  - i) le nom du fabricant d'origine;
  - j) le code de matériel, le numéro de nomenclature de l'OTAN et la dénomination de base de l'article que l'OSP et le MSE sert à produire.
4. La feuille de contrôle de production doit être vérifiée, signée et datée par un représentant autorisé de l'entreprise. L'entrepreneur doit fournir la feuille de contrôle de production à l'autorité

## L - Outillage de production; équipement spécial d'essais

---

- contractante, qui la transmettra au responsable \_\_\_\_\_ (*insérer* « technique » *ou* « des achats ») et au responsable des surplus, des ventes, des artefacts et des prêts.
5. La propriété de l'OSP et du MSE et de tout remplacement appartient au Canada et l'OSP et le MSE demeurent sa propriété en tout temps.
  6. L'entrepreneur doit prendre soin de manière raisonnable et adéquate de l'OSP et du MSE dont il a la possession.
  7. L'entrepreneur doit aviser par écrit le responsable \_\_\_\_\_ (*insérer* « technique » *ou* « des achats ») au moins soixante (60) jours civils avant la date à laquelle l'OSP et le MSE ne seront plus requis pour l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit agir à titre de gardien de l'OSP et du MSE sans frais directs pour le Canada. Des instructions relatives à la disposition ou à la redistribution seront fournies par le Canada une fois l'avis reçu ou à la fin du contrat. La préparation pour le transport de marchandises dangereuses, le conditionnement et la mise en caisse pour la redistribution de l'OSP et du MSE doit être conforme aux directives fournies par l'autorité contractante.
  8. L'entrepreneur doit soumettre une facture distincte accompagnée de la feuille de contrôle de production de l'OSP et du MSE. L'entrepreneur doit fournir l'information suivante :
    - a) le nom de l'entrepreneur;
    - b) la date et le numéro de dossier et numéro du contrat de TPSGC;
    - c) les fournitures ou les composantes fabriquées au moyen de l'OSP et du MSE;
    - d) la quantité, le numéro de l'article (voir le paragraphe 3. ci-dessus), le numéro de pièce de production à laquelle l'OSP et le MSE se rapporte et une courte description de l'OSP et du MSE; et
    - e) le prix de chaque article de l'OSP et du MSE, si possible, et le montant total.
  9. L'entrepreneur doit transmettre la facture originale et deux (2) copies accompagnées de l'original et deux (2) copies de la feuille de contrôle de production à l'autorité contractante. L'entrepreneur doit vérifier cette inventaire une fois tous les deux ans conformément au document A-LM-007-014/AG-001 du Manuel d'approvisionnement des Forces canadiennes.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour la gestion optimisée des systèmes d'armes pour le ministère de la Défense nationale (MDN) lorsque l'entrepreneur fournira l'outillage spécial de production et le matériel spécial d'essai (OSP/MSE).

La liste d'OSP et de MSE sera utilisée par les responsables du MDN pour établir les instructions concernant la disposition plus tard dans le programme.

Les agents de négociation des contrats doivent indiquer le nom du responsable technique et du responsable des achats dans le contrat.

### **L0004C (2008/05/12) Outillage spécial de production et matériel spécial d'essai - GOSA**

1. L'entrepreneur doit fournir l'outillage spécial de production et le matériel spécial d'essai (OSP/MSE) prévu au contrat. L'OSP et le MSE d'origine commerciale ou fabriqué par l'entrepreneur seront gérés conformément au système de gestion des stocks de l'entrepreneur et devront être disponibles au Canada en vertu du contrat.



## L - Outillage de production; équipement spécial d'essais

---

2. Pour être remboursé les coûts de l'OSP et de MSE, l'entrepreneur doit fournir au responsable des achats, une liste des numéros de l'OSP et de MSE, les descriptions, la quantité, le coût, et le fabricant de l'équipement d'origine.
3. L'entrepreneur doit identifier chaque article de l'OSP et du MSE comme propriété du Canada par l'apposition d'une plaque, ou par une empreinte ou estampille. La plaque ou le marquage doit porter le numéro de dossier et numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ainsi que le numéro de l'OSP et du MSE pour identifier chaque article.
4. La propriété de l'OSP et du MSE et de tout remplacement appartient au Canada.
5. L'entrepreneur doit prendre soin de manière raisonnable et adéquate de l'OSP et du MSE dont il a la possession et doit entretenir et remplacer l'OSP et le MSE à ses frais au cours de l'exécution du contrat de sorte que, lorsque le contrat sera exécuté, l'entrepreneur aura en sa possession l'OSP et le MSE au complet en bon état de fonctionnement.
6. L'entrepreneur doit aviser par écrit le responsable \_\_\_\_\_ (*insérer* « technique » *ou* « des achats ») au moins soixante (60) jours civils avant la date à laquelle l'OSP et le MSE ne seront plus requis pour l'exécution d'un contrat. L'entrepreneur doit agir à titre de gardien de l'OSP et du MSE sans frais directs pour le Canada. Des instructions relatives à la disposition ou à la redistribution seront fournies par le Canada une fois l'avis reçu ou à la fin du contrat. La préparation pour le transport de marchandises dangereuses, le conditionnement et la mise en caisse pour la redistribution de l'OSP et du MSE doit être conforme aux directives fournies par l'autorité contractante.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour la gestion optimisée des systèmes d'armes pour le ministère de la Défense nationale (MDN) lorsque le Canada est propriétaire de l'outillage spécial de production et du matériel spécial d'essai (OSP/MSE) et le Canada le fournira à l'entrepreneur.

La liste de l'OSP et du MSE sera utilisée par les responsables du MDN pour établir les instructions concernant la disposition plus tard dans le programme.

---

**L0005C (2008/05/12) Outillage spécial de production et matériel spécial d'essai appartenant au Canada - GOSA**

1. Le Canada fournira l'outillage spécial de production et le matériel spécial d'essai (OSP/MSE) à l'entrepreneur en vertu du contrat. L'OSP et le MSE fournis par le Canada seront enregistrés et gérés en vertu d'une convention de prêt avec le ministère de la Défense nationale.
2. L'entrepreneur doit identifier chaque article de l'OSP et du MSE comme propriété du Canada par l'apposition d'une plaque, ou par une empreinte ou estampille. La plaque ou le marquage doit porter le numéro de dossier et numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ainsi que le numéro de l'OSP et du MSE pour identifier chaque article.

---

**L0006C (1991/06/01) Outillage - propriété du Canada**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

## L - Outillage de production; équipement spécial d'essais

---

---

**L0007C (1991/06/01) Outillage - propriété du Canada**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**L0008C (1991/06/01) Outillage - propriété du Canada**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**L0009C (1991/06/01) Production ou outillage**

Cette clause est annulée à partir du 1998/06/15

---

**L5000C (1991/06/01) Equipement spécial d'essais**

Cette clause est annulée à partir du 1998/02/16

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour le ministère de la Défense nationale lorsque les biens de l'État tels que l'outillage, l'équipement d'essai et les matériaux, peuvent devenir excédentaires.

**L5001C (2008/05/12) Biens excédentaires de l'État**

Si, pendant ou à la fin du contrat, l'entrepreneur détermine qu'un bien de l'État tel que l'outillage, l'équipement d'essai et les matériaux, est excédentaire, l'entrepreneur doit le signaler comme excédentaire à l'autorité contractante en soumettant un tableau qui identifie tous les biens excédentaires de l'État. Le tableau doit inclure au minimum, la quantité, l'unité de dotation, la description des articles incluant le numéro de pièce, l'emplacement du bien ainsi que la classification du bien. La classification du bien doit identifier si le bien excédentaire doit être classé comme une marchandise contrôlée ou non contrôlée, qui est classé en matériel neuf utilisable, matériel usagé utilisable ou réparable et matériel inutilisable ou rebuts. L'entrepreneur doit compléter et soumettre à l'autorité contractante le formulaire FC152, Rapport d'ajustement de matériel.

Si le Canada détermine que certains ou la totalité des biens excédentaires ne sont pas requis, le Canada peut donner à l'entrepreneur le premier choix de refus pour acheter le bien à une juste valeur marchande à être négociée avec la Distribution des biens de la Couronne.

---

---

## **Section 5**

### **M - Offres à commandes**

---

## M - Offres à commandes

---

**M0000C** (2005/12/16) **Clauses et conditions uniformisées - offres à commandes**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M0000T** (2005/12/16) **Instructions, clauses et conditions uniformisées - demandes d'offres à commandes**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M0001D** (1991/06/01) **Commande, formule de**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M0002D** (1991/06/01) **Commande directe - formule**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M0003D** (1991/06/01) **Mention du mot "Contrat"**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M0004T** (1992/08/01) **Nature de document**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M0005T** (1992/01/31) **Nature du document**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M0006T** (1995/03/31) **Renseignements - période d'invitation**

A partir du 2002/12/13, cette clause est remplacée par A0012T

---

**M0007T** (1998/06/15) **Présentation de l'offre**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M0008T** (1992/12/01) **Principes de sélection**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A0270T

---

**M0009T** (1992/12/01) **La méthode de sélection du transporteur**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A0031T

---

## M - Offres à commandes

---

**M0010T** (1992/12/01) Proposition technique

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M0011T** (2006/08/15) Déroulement de l'évaluation

Cette clause est annulée à partir du 2008/12/12

---

**M0012T** (1992/12/01) Frais de présentation de l'offre

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M0013C** (1992/12/01) Autorisations

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M0015D

---

**M0014C** (1992/12/01) Autorisations

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M0015D

---

**M0015D** (1995/03/31) Autorité contractante

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M0016D** (1992/12/01) Services à fournir

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M0017T** (1992/12/01) Conférence des soumissionnaires

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par A9083T

---

**M0018D** (2000/12/01) Consignes du poste

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes lorsque des prix et(ou) des taux fermes sont exigés.

**M0019T** (2007/05/25) Prix et(ou) taux fermes

L'offrant doit proposer des prix, des taux fermes ou les deux qui s'appliqueront pour toute la période de l'offre à commandes.

---

**M0020C** (1992/12/01) Classification du fournisseur

---

## M - Offres à commandes

---

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M0021D (1992/12/01) Limites de la région-Capitale Nationale**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M0022D (2005/06/10) Contrat de défense**

A partir du 2006/08/15, cette clause est remplacée par A9006C

---

**M0023C (2004/05/14) Lois applicables**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M0023T (2004/12/10) Lois applicables**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsque la demande d'offres à commandes comprend des critères d'évaluation technique obligatoires et que la méthode de sélection se fera en fonction de l'offre recevable avec le prix évalué le plus bas.

Utiliser la clause M0069T lorsque la demande d'offres à commandes ne comprend aucun critère d'évaluation technique et que la méthode de sélection se fera en fonction de l'offre recevable avec le prix évalué le plus bas.

**M0031T (2007/05/25) Méthode de sélection - critères techniques obligatoires seulement**

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque la demande d'offres à commandes comprend des critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés par points, et que la méthode de sélection se fera en fonction de l'offre recevable avec le prix évalué le plus bas.

Les agents de négociation des contrats doivent compléter et insérer au paragraphe 1.c) une des options suivantes :

Option 1 :

---

## M - Offres à commandes

---

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le pourcentage minimal) p. 100 des points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points.»

Option 2 :

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le nombre de point minimal exigé) points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points.»

Option 3 :

« obtenir la cotation numérique minimale pour les critères d'évaluation techniques qui sont cotés.»

**M0034T**

**(2007/11/30) Méthode de sélection - cotation numérique minimale**

1. Pour être déclarée recevable, une offre doit :
  - a) respecter toutes les exigences de la demande d'offres à commandes;
  - b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
  - c) \_\_\_\_\_ (*les agents de négociation des contrats doivent insérer une des options proposées sous la section des remarques.*)
2. Les offres ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables. L'offre recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque la demande d'offres à commandes comprend des critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés par point, et que la méthode de sélection se fera en fonction du coût évalué par point le plus bas.

Les agents de négociation des contrats doivent compléter et insérer au paragraphe 1.c) une des options suivantes :

Option 1 :

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le pourcentage minimal) p. 100 des points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points.»

Option 2 :

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le nombre de point minimal exigé) points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points. »

Option 3 :

« obtenir la cotation numérique minimale pour les critères d'évaluation techniques qui sont cotés.  
»

## M - Offres à commandes

---

M0035T (2007/05/25) Méthode de sélection - le prix le plus bas par point

1. Pour être déclarée recevable, une offre doit :
  - a) respecter toutes les exigences de la demande d'offres à commandes;
  - b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
  - c) \_\_\_\_\_ (*les agents de négociation des contrats doivent insérer une des options proposées sous la section des remarques.*)
2. Les offres ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables. L'offre recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. L'offre recevable ayant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes, dans la section portant sur la préparation des offres financières.

Utiliser la clause 1 lorsque l'offrant doit proposer des prix fermes pour tous les articles; ou la clause 2 lorsque l'offrant doit proposer des prix fermes pour un ou plusieurs groupes d'articles. Supprimer la clause non utilisée.

M0066T (2007/05/25) Prix - articles

### Clause 1

Les offrants doivent proposer des prix fermes pour tous les articles énumérés dans l'(les) annexe(s) « \_\_\_\_\_ ».

OU

### Clause 2

Les offrants doivent proposer des prix fermes pour un ou plusieurs groupes d'articles. Les offrants doivent toutefois proposer des prix fermes pour tous les articles faisant partie du ou des groupes pour lequel ou lesquels ils proposent des prix. Les groupes d'articles sont les suivants :

- a) Groupe A : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_\_ »
- b) Groupe B : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_\_ »



## M - Offres à commandes

---

- c) Groupe C : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_ »
  - d) Groupe D : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_ ».
- 

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes, dans la section portant sur la préparation des offres financières.

Utiliser la clause 1 lorsque l'offrant doit proposer des taux fermes pour toutes les catégories de ressources; ou la clause 2 lorsque l'offrant doit proposer des taux fermes pour un ou plusieurs groupes de catégories de ressources. Supprimer la clause non utilisée.

**M0068T (2007/05/25) Taux - ressources**

### Clause 1

Les offrants doivent proposer des taux fermes pour toutes les catégories de ressources énumérées dans l'(es) annexe(s) « \_\_\_\_ ».

OU

### Clause 2

Les offrants doivent proposer des taux fermes pour un ou plusieurs groupes de catégories de ressources. Les offrants doivent toutefois proposer des taux fermes pour toutes les catégories de ressources faisant partie du ou des groupes pour lequel ou lesquels ils proposent des taux. Les groupes de catégories de ressources sont les suivants :

- a) Groupe A : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_ »
  - b) Groupe B : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_ »
  - c) Groupe C : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_ »
  - d) Groupe D : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_ ».
- 

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsqu'il n'y a aucun critère d'évaluation technique dans la demande d'offres à commandes et que la méthode de sélection se fera en fonction de l'offre recevable avec le prix évalué le plus bas.

**M0069T (2007/05/25) Méthode de sélection**

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec

## M - Offres à commandes

---

le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

---

**M0090C (1997/09/15) Divulcation des renseignements**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M0090T (1997/09/15) Divulcation des renseignements**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M0100D (2005/12/16) Instructions et conditions uniformisées - offres à commandes**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes pour des biens lorsque l'évaluation financière de l'offre sera faite conformément au processus décrit ci-dessous.

**M0220T (2007/05/25) Évaluation du prix**

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes pour des biens lorsque des offres peuvent être reçues de fournisseurs canadiens et étrangers et que l'évaluation financière de l'offre sera faite selon le processus décrit ci-dessous.

Utiliser la clause en conjonction avec C2000C.

**M0222T (2007/11/30) Évaluation du prix**

1. Le prix de l'offre sera évalué comme suit :
    - a) les offrants établis au Canada doivent proposer des prix fermes, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) exclue.
    - b) les offrants établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, les droits de douane, et les taxes d'accise canadiens, et la TPS ou la TVH exclus. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront ajoutés, à des fins d'évaluation seulement, aux prix présentés par les offrants établis à l'étranger.
-

## M - Offres à commandes

---

2. Bien que le Canada se réserve le droit d'émettre l'offre à commandes FAB usine ou FAB destination, le Canada demande que les offrants proposent des prix FAB usine ou point d'expédition et FAB destination. Les offres seront évaluées sur une base FAB destination.
3. Pour les fins de la demande d'offre à commandes, les offrants qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des offrants établis au Canada, et les offrants qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des offrants établis à l'étranger.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes lorsque les offrants doivent fournir des documents particuliers avec leur offre.

**M0280T (2007/05/25) Documents exigés aux fins d'évaluation des offres**

L'offrant doit fournir les documents suivants avec son offre :

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_.

---

**M1000T (1991/06/01) Nombre éventuel de commandes**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1001T (1991/06/01) Contrats subséquents**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1002D (1991/06/01) Utilisateur identifié**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1003D (1991/06/01) Utilisateur identifié**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

## M - Offres à commandes

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes lorsque le besoin est pour du matériel neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce, en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres à commandes.

---

**M1004T (2007/05/25) Matériel**

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et(ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres à commandes.

---

**M1100D (1995/03/31) Responsable du service sur les lieux**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M1200D (1991/06/01) Retours et remboursements**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1300D (1991/06/01) Demande d'offre permanente**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1302D (1995/03/31) Offres à commandes (multiples)**

A partir du 1999/06/21, cette clause est remplacée par M1302T

---

**M1302T (1999/06/21) Offres à commandes (multiples)**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M1303D (1992/01/31) Demande de l'offre permanente**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1500D (1995/03/31) Personnel du proposant**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes pour de l'aide temporaire lorsque le personnel faisant partie de la classification du soutien administratif et informatique doit satisfaire aux normes indiquées dans la clause ci-dessous.

Les agents de négociation des contrats peuvent supprimer la norme qui ne s'applique pas au besoin.

## M - Offres à commandes

---

Les agents de négociation des contrats doivent choisir une des options au paragraphe 2) et ajouter l'information permettant aux offrants d'obtenir une copie de la norme.

### **M1501C (2008/05/12) Qualification du personnel d'aide temporaire**

L'offrant doit fournir les services de personnel d'aide temporaire qui satisfait aux normes minimums applicables dans :

- a) la Classification et description des postes de travail temporaire dans la catégorie du soutien administratif, document publié par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), numéro de catalogue CAN/CGSB-168.1-991, à l'exception du niveau minimum de dactylographie pour les secrétaires, qui est modifié pour se lire « 40 mots à la minute avec un taux d'erreur maximum de 5 pour 100 ».

On peut acheter la norme auprès de l'ONGC, Ottawa (Ontario). Les renseignements nécessaires pour passer des commandes sont disponibles sur le site :

<http://www.tpsgc.gc.ca/cgsb/pubs/catalogue/order-f.html>.

- b) le « Catalogue des descriptions de classifications pour les services d'aide temporaire professionnels, administratifs, techniques et opérationnels » de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté de mars 1992.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Choisir une des options suivantes.*

Des copies de ce catalogue sont disponibles sur demande auprès de : \_\_\_\_\_.

**OU**

Ces descriptions sont disponibles sur le site Web suivant : \_\_\_\_\_.

---

### **M1501D (1997/02/03) Employés - qualification exigée**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par M1501C

---

### **M1502D (1991/06/01) Personnel, affectation de**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par M1501D

---

### **M1600D (1991/06/01) Retenues à la source**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

### **M1700D (1991/06/01) Profil du fournisseur, changements au**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

### **M1701D (1991/06/01) Documents qui doivent être fournis**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

## M - Offres à commandes

---

---

**M1800D (1991/06/01) Facturation**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1801D (1991/06/01) Factures**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1802D (1991/06/01) Facturation**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1804D (1992/01/31) Facturation**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1900D (1991/06/01) Commande, processus de**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1901D (1991/06/01) Commande, processus de**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1902D (1991/06/01) Commande, processus de**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1903D (1992/01/31) Commandes**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M1904D (2003/05/30) Offres à commandes multiples**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser cette clause dans les demandes d'offres à commandes lorsque l'offre à commandes qui sera autorisée sera inscrite sur les sites Internet de la Chaîne d'approvisionnement électronique (achat en direct) et du Marché en direct du gouvernement du Canada (MDGC).

**M1910T (2008/05/12) Achat électronique**

---

## M - Offres à commandes

---

1. Toute offre à commande qui sera émise suite à une demande d'offres à commandes peut être inscrite dans le système d'achat en direct; un système bureautique d'achat sur le Web qui est offert aux ministères fédéraux.
2. Bien que les offrants ne soient pas obligés d'inscrire leurs produits et(ou) prix dans le système d'achat en direct, ils sont fortement encouragés à le faire puisque c'est la voie que le gouvernement fédéral pourrait utiliser pour ses besoins futurs. De plus, cela augmentera la visibilité des produits figurant dans les catalogues de l'offrant retenu.
3. Que l'offrant accepte ou refuse d'inscrire ses produits dans le système d'achat en direct n'aura pas d'incidence sur l'évaluation de son offre ou l'autorisation d'utiliser l'offre à commandes.
4. Si l'offrant est intéressé à inscrire son offre à commandes dans le système d'achat en direct, il peut obtenir une copie des exigences de configuration en envoyant une demande écrite au responsable de l'offre à commandes identifié dans la demande d'offres à commandes. L'offrant devrait aussi indiquer :
  - a) son intérêt à inscrire son catalogue (produits et(ou) prix) dans le système d'achat en direct :  
  
Intéressé :      OUI \_\_\_\_      NON \_\_\_\_;
  - b) sa capacité de charger la liste des produits de l'offre à commandes en format bilingue dans Excel ou Lotus 123 (TPSGC fournira un exemple de disposition du logiciel sur demande);
  - c) dans quel logiciel le catalogue (produits et(ou) prix) peut être chargé :  
  
Excel :      OUI \_\_\_\_      NON \_\_\_\_ et(ou)  
  
Lotus 123 :      OUI \_\_\_\_      NON \_\_\_\_; et
  - d) si les produits écologiques sont faciles à repérer :  
  
produits écologiques sont identifiés :      OUI \_\_\_\_      NON \_\_\_\_  
  
produits écologiques peuvent être identifiés :      OUI \_\_\_\_      NON \_\_\_\_  
  
Nom de la personne-ressource : \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_

---

**M2000D                      (1995/12/15)      Services d'aide temporaire**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables), sauf dans le cas des besoins exclus en vertu des alinéas 5.129 d), e) et f) du Guide des approvisionnements. (Consulter également la procédure 7A.127.)

Pour les demandes de soumissions, utiliser la clause A3030T.

---

## M - Offres à commandes

---

### M2000T (2008/12/12) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF), certains offrants soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'émission d'une offre à commandes. Si l'offrant est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'émission de l'offre à commandes.

Les offrants qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les offrants peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un offrant non admissible sera déclarée non recevable.

2. Si l'offrant n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire [LAB 1168](#), Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (<http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>), à la Direction générale du travail de RHDSC.

3. L'offrant atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'offrant :

- a) ☐ n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel ou temporaires au Canada,
- b) ☐ n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c) ☐ est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps, à temps partiel ou temporaires au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) ☐ est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/travail/egalite/pcf/index.shtml>.

---

### M2001D (1995/12/15) Total estimatif - offre à commande

A partir du 1999/12/13, cette clause est remplacée par M2001T

---



## M - Offres à commandes

---

---

### M2001T (1999/12/13) Total estimatif - offre à commande

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

### M2002D (1991/06/01) Total estimatif - offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes d'une valeur de plus de 25 000 \$ et moins de 200 000 \$ (incluant toutes les taxes applicables), sauf dans le cas des besoins exclus en vertu des alinéas 5.129 d), e) et f) du Guide des approvisionnements.

Pour les demandes de soumissions, utiliser la clause A3031T.

### M2002T (2008/12/12) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - plus de 25000\$ et moins de 200 000\$

Les offrans qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les offrans peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée non recevable.

L'offrant atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'offrant :

- a) ☐ n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel ou temporaires au Canada,
- b) ☐ n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c) ☐ est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps, à temps partiel ou temporaires au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus;
- d) ☐ n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/travail/egalite/pcf/index.shtml>.

## M - Offres à commandes

---

---

**M2003D** (1991/06/01) Extincteur d'incendie, service d'

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M2004D** (1991/06/01) Produits pétroliers, Fourniture de

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**M2005D** (1991/06/01) Portée

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M2006D** (1995/03/31) Utilisateurs désignés

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M2007D** (1991/06/01) Offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M2008D** (1991/06/01) Besoin/énoncé des travaux

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M2009D** (1991/06/01) Nettoyage à sec/ignifugation de rideaux

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par C0418D

---

**M2010D** (1991/06/01) Blanchissage

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par B6812D

---

**M2011D** (1991/06/01) Vêtements - location et blanchissage

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par B6813D

---

**M2012D** (1991/06/01) Lunettes de sécurité

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M2013D** (1992/08/01) Exigences / l'équipage de l'aéronef

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par B4030D

---

## M - Offres à commandes

---

---

**M2014D** (1992/08/01) **Mise au courant des mesures de sécurité**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par B4032D

---

**M2015D** (1992/08/01) **Exigences concernant l'équipage de l'aéronef**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par B4031D

---

**M2016D** (1992/12/01) **Ordre de priorité des documents**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par K0012C

---

**M2017C** (1992/12/01) **Lieu de l'exécution des travaux**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par F2046C

---

**M2018D** (1992/12/01) **Conditions d'assurance**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par G4001D

---

**M2100D** (2006/06/16) **Sanctions internationales**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M2400D** (1992/08/01) **Modification - Généralités**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M2405D** (1992/08/01) **Modification - Nouvelle offre**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M2410C** (1992/08/01) **Modification - Limites financières**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M2415C** (1992/08/01) **Modification - Période de validité de l'offre**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M2420C** (1992/08/01) **Modification - Limitation de dépenses**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

## M - Offres à commandes

---

---

**M2430C** (1995/03/31) Annulation de l'autorisation

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M2435D** (1992/08/01) Inexécution

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M2500D** (1991/06/01) Commandes - période minimale

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M2501D** (1995/12/15) Commandes subséquentes, Période pour les

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M2502D** (1992/01/31) Durée de l'offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M2600D** (1991/06/01) Option

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsque des listes de prix sont comprises dans la base de paiement.

**M3000C** (2006/08/15) Listes de prix

À la suite de l'émission de l'offre à commandes, l'offrant aura la responsabilité de fournir et de mettre à jour des listes de prix et(ou) des catalogues, selon les besoins du Canada. L'offrant doit fournir un (1) exemplaire de son catalogue et de sa liste de prix ainsi que des mises à jour pertinentes à chacun des utilisateurs désignés qui en fait la demande. L'offrant doit également en faire parvenir un (1) exemplaire au responsable de l'offre à commandes à l'adresse indiquée dans l'offre à commandes.

---

**M3000D** (1995/03/31) Prix, Listes de

A partir du 2006/08/15, cette clause est remplacée par M3000C

---

**M3001D** (1991/06/01) Catalogue et liste de prix

---

## M - Offres à commandes

---

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M3000D

---

**M3002T** (1991/06/01) **Monnaie canadienne**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M3003D** (1991/06/01) **Etablissement des prix**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M3004D** (1991/06/01) **Matériaux en feuille**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M3005D** (1991/06/01) **Prix**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M3006D** (1991/06/01) **Etablissement des prix**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M3007D** (1991/06/01) **Base d'établissement des prix**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M3008T** (1992/12/01) **Taxe sur les produits et services**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par C2204T

---

**M3009D** (1992/12/01) **Taxe sur les produits et services**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M3010T** (1992/12/01) **Prix, avis de changement**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M3011D** (1992/12/01) **Heures de services estimatives**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M3012D** (1992/12/01) **Taxe sur les produits et services**

## M - Offres à commandes

---

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

### **M3013D (1992/12/01) Limitation des dépenses**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M4506D

---

### **M3014D (1992/12/01) Taxes - tabac**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes portant sur des services lorsque des individus bien précis sont proposés pour l'exécution des travaux et que la clause M3020T fait partie de la demande d'offres à commandes.

Lorsque le modèle 2T-RFSO1 est utilisé, insérer cette clause s'il y a lieu, sous l'article « Attestation » de la Partie 6A - Offre à commandes.

### **M3020C (2007/05/25) Statut et disponibilité du personnel**

Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant est incapable de fournir un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire, le Canada pourrait mettre de côté l'offre à commandes.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes portant sur des services, lorsque des individus bien précis seront proposés pour l'exécution des travaux. Utiliser en conjonction avec M3020C.

Lorsque le modèle 2T-RFSO1 est utilisé, insérer cette clause, s'il y a lieu, sous « Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes », et supprimer la dernière phrase du deuxième paragraphe « Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable. »

### **M3020T (2007/05/25) Statut et disponibilité du personnel**

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux

---

## M - Offres à commandes

---

dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes lorsque les études et l'expérience sont des critères qui seront évalués.

### M3021T (2007/05/25) Études et expérience

L'offrant atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, l'offrant garantit que les chaque individu qu'il a offert est en mesure d'exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes concurrentielles pour des services afin d'identifier tout offrant qui pourrait être un ancien fonctionnaire pour :

- (a) les fins d'approbation lorsque l'offrant retenu est un ancien fonctionnaire qui touche une pension.
- (b) appliquer la politique sur la limite des honoraires de 5 000 \$ lorsque l'offrant retenu est un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire relatif à un programme de réduction des effectifs.

## M - Offres à commandes

---

Cette attestation sera une condition préalable à l'émission d'une offre à commandes, par opposition aux exigences obligatoires, pour les besoins de l'évaluation.

### **M3025T (2007/11/30) Attestation pour ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### **Définitions**

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.C., 1985, c. P36, et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.C., 1985, c. S-24.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut?

**OUI ( ) NON ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

#### **Programme de réduction des effectifs**



## M - Offres à commandes

---

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?    **OUI ( )**                      **NON ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

### Attestation

En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes non concurrentielles pour des services pour :

- A) appliquer la formule de réduction des honoraires et pour les fins d'approbation lorsque l'offrant est un ancien fonctionnaire qui touche une pension.
- B) appliquer la politique sur la limite des honoraires de 5 000 \$ lorsque l'offrant est un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire relatif à un programme de réduction des effectifs.

**M3026T                      (2007/11/30)    Attestation pour ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

## M - Offres à commandes

---

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.C., 1985, c. P36, et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.C., 1985, c. S-24.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut?

OUI ( )                      NON ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

Un contrat pour les services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui reçoit une pension tel qu'il est défini plus haut est sujet à une réduction des honoraires (formule de réduction) selon les exigences de la politique du Conseil du Trésor.

### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?    OUI ( )                      NON ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;

## M - Offres à commandes

---

- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions de programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée.

### Attestation

En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes concurrentielles pour un seul article (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est limitée exclusivement à des produits canadiens tel qu'il est défini dans A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

#### **M3051T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux produits canadiens.

L'offrant atteste que :

- ( ) le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes concurrentielles pour plusieurs articles (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux produits canadiens et que chaque article doit faire l'objet d'une attestation tel qu'il est défini au paragraphe 3 (b) de la clause A3050T.

Les agents de négociation des contrats doivent choisir une des options fournies dans la clause.

Utiliser la clause M3053T pour plusieurs articles lorsque l'ensemble des articles doit faire l'objet d'une attestation globale.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

## M - Offres à commandes

---

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujetti à la politique.

### **M3052T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux produits canadiens.

*Instruction aux agents de négociation des contrats : Choisir une des options suivantes :*

« Les offrants doivent clairement indiquer à côté de chaque article énuméré dans la demande d'offres à commandes quels articles répondent à la définition d'un produit canadien et remplir l'attestation suivante. »

**OU**

« Les offrants doivent clairement indiquer ci-bas quels articles répondent à la définition d'un produit canadien et remplir l'attestation ci-dessous. »

---

---

L'offrant atteste que :

( ) l'article ou les articles offerts et identifiés comme des produits canadiens sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes concurrentielles pour plusieurs articles (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux produits canadiens et l'ensemble des articles doit faire l'objet d'une attestation globale tel qu'il est défini au paragraphe 3(a) de la clause A3050T.

Utiliser la clause M3052T pour plusieurs articles lorsque chaque article doit faire l'objet d'une attestation.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujetti à la politique.

### **M3053T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux produits canadiens.

L'offrant atteste que :

( ) au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre correspond à des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le

## M - Offres à commandes

---

contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes concurrentielles pour un seul article (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **M3055T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux services canadiens.

L'offrant atteste que :

( ) le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions concurrentielles pour plusieurs articles (divers services) lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **M3056T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux services canadiens.

L'offrant atteste que :

( ) les services offerts sont des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la clause A3050T.

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

## M - Offres à commandes

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes concurrentielles lorsque le besoin est une combinaison de produits et de services, et la concurrence est limitée exclusivement aux produits canadiens et aux services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **M3059T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est limité aux produits canadiens et aux services canadiens.

L'offrant atteste que :

- ( ) au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T.

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwpsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans toutes les offres à commandes lorsque l'offrant retenu devait remplir et présenter une attestation du contenu canadien afin d'être considéré.

### **M3060C (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

1. L'offrant déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'offrant est exacte et complète et que les biens, les services ou les deux devant être fournis conformément à toute commande subséquente à l'offre à commandes sont conformes à la définition contenue dans la clause A3050T.
2. L'offrant doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des biens, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite du responsable de l'offre à commandes, l'offrant ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu de tout contrat résultant de l'offre à commandes, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu de l'offre à commandes. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'offrant doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
3. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu de tout contrat résultant de l'offre à commandes.

## M - Offres à commandes

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes concurrentielles pour un seul article (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est conditionnellement limitée à des produits canadiens tel qu'il est défini dans A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **M3061T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

L'offrant atteste que :

( ) le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes pour plusieurs articles (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est conditionnellement limitée aux produits canadiens et que chaque article doit faire l'objet d'une attestation tel qu'il est défini au paragraphe 3 (b) de la clause A3050T.

Les agents de négociation des contrats doivent choisir une des options fournies dans la clause.

Utiliser la clause M3063T pour plusieurs articles lorsque l'ensemble des articles doit faire l'objet d'une attestation globale.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **M3062T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres pour les articles accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les articles offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

## M - Offres à commandes

---

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que l'article ou les articles offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

**Instruction aux agents de négociation des contrats :** Choisir une des options suivantes :

« Les offrants doivent clairement indiquer à côté de chaque article énuméré dans la demande d'offres à commandes quels articles répondent à la définition d'un produit canadien et remplir l'attestation suivante. »

**OU**

« Les offrants doivent clairement indiquer ci-bas quels articles répondent à la définition d'un produit canadien et remplir l'attestation ci-dessous. »

---

---

L'offrant atteste que :

(    ) l'article ou les articles offerts et identifiés comme produits canadiens sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes concurrentielles pour plusieurs articles (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est conditionnellement limitée aux produits canadiens et que l'ensemble des articles doit faire l'objet d'une attestation globale tel qu'il est défini au paragraphe 3(a) de la clause A3050T.

Utiliser la clause M3062T pour plusieurs articles lorsque chaque article doit faire l'objet d'une attestation.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du Guide des approvisionnements) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **M3063T                      (2008/05/12)    Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

L'offrant atteste que :

(    ) au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre correspond à des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.



## M - Offres à commandes

---

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes concurrentielles pour un seul article (selon la description du besoin) lorsque la concurrence est conditionnellement limitée aux services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du *Guide des approvisionnements*) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **M3065T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que le service offert est un service canadien, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que le service offert sera traité comme un service non-canadien.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes concurrentielles pour plusieurs articles (divers services) lorsque la concurrence est conditionnellement limitée aux services tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du *Guide des approvisionnements*) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **M3066T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que les services offerts sont des services canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

## M - Offres à commandes

---

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que les services offerts seront traités comme des services non-canadiens.

L'offrant atteste que :

Le soumissionnaire atteste que :

( ) les services offerts sont des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la clause A3050T.

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes concurrentielles lorsque le besoin est une combinaison de produits et de services, et la concurrence est conditionnellement limitée aux produits canadiens et aux services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T.

Utiliser cette clause en conjonction avec A3050T et M3060C.

Les agents de négociation des contrats doivent examiner la Politique sur le contenu canadien (chapitre 5 et l'annexe 5.1 du *Guide des approvisionnements*) afin d'établir si le besoin est assujéti à la politique.

### **M3069T (2008/05/12) Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens et aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que les produits et services offerts sont des produits canadiens et des services canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que les produits et services offerts seront traités comme des produits non-canadiens et des services non-canadiens.

L'offrant atteste que :

( ) au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T.

L'annexe 7.8 du *Guide des approvisionnements* (<http://www.pwgsc.gc.ca/acquisitions/text/sm/chapter07-f.html#annex7.8>) montre comment déterminer le contenu canadien pour plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services.

---

### **M3500D (1991/06/01) Produits pétroliers, fourniture de**

## M - Offres à commandes

---

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes pour l'achat de produits pétroliers lorsque les prix sont assujettis à un rajustement conformément à toute augmentation ou diminution établie par le producteur de pétrole.

### **M3501C (2008/05/12) Rajustement des prix - produits pétroliers**

1. Les prix indiqués dans l'offre à commandes sont assujettis à un rajustement à la hausse ou à la baisse afin de permettre:
  - a) des changements attribuables au rajustement des prix des produits pétroliers découlant directement d'une augmentation ou diminution des prix imposé par le producteur de pétrole. Une copie de l'avis de l'offrant avisant de toute augmentation ou diminution des prix par le producteur de pétrole doit être fournie au responsable de l'offre à commandes; et(ou)
  - b) de l'institution de tout nouveau ou changement aux droits, aux tarifs ou aux frais de quelque nature que ce soit, applicables à tout produit pétrolier autorisé, ordonné ou convenu par le Canada ou tout gouvernement provincial, ou par tout organisme gouvernemental de réglementation.
2. L'offre à commandes sera révisée de façon à refléter les prix actuels de l'augmentation ou la diminution à la date de livraison. L'offrant ne doit pas facturer des prix autres que ceux qui sont indiqués dans l'offre à commandes.

---

### **M3501D (1991/06/01) Base de paiement**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

### **M3502D (1991/06/01) Modalités de paiement**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

### **M3503C (2004/12/10) Paiement par carte de crédit**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

### **M3503T (2004/12/10) Paiement par carte de crédit**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

### **M3700D (1991/06/01) Echelle mobile**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

## M - Offres à commandes

---

### **M3701D (1991/06/01) Ajustement des prix**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsqu'une estimation du coût de travaux particuliers doit être fournie avant l'émission de commandes. Les commandes devraient contenir l'énoncé des travaux ainsi que l'estimation de coût fournie par l'offrant.

### **M3800C (2006/08/15) Estimation de coût**

Dans le cas où une estimation de coût est exigée pour des travaux particuliers, l'utilisateur désigné fournira un énoncé des travaux à l'offrant, qui devra fournir à l'utilisateur désigné une estimation du coût des travaux particuliers, établie conformément aux dispositions relatives aux prix de l'offre à commandes. L'offrant ne devra entreprendre aucun des travaux particuliers tant qu'une commande n'aura pas été émise par l'utilisateur désigné. Les coûts estimatifs prévus dans la commande ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'utilisateur désigné.

---

### **M3800D (1995/03/31) Estimation de coût**

A partir du 2006/08/15, cette clause est remplacée par M3800C

---

### **M3801D (1991/06/01) Autorisation d'effectuer le travail**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M3800D

---

### **M3802D (1991/06/01) Autorisation des travaux**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M3800D

---

### **M3805C (1991/06/01) Autorisation de commande**

A partir du 1997/09/15, cette clause est remplacée par M2006D

---

### **M4000T (1998/06/15) Taux**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

### **M4001T (2006/08/15) Attestation du contenu canadien - obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement - produits uniques ou attestation globale**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

## M - Offres à commandes

---

**M4002T (2006/08/15) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - produits uniques ou attestation globale**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**M4003T (2006/08/15) Attestation du contenu canadien - obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement - articles énumérés dans l'offre**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par M3052T

---

**M4004T (2006/08/15) Attestation du contenu canadien - obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement - articles énumérés dans la clause**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par M3052T

---

**M4005T (2006/08/15) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - articles énumérés dans l'offre**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par M3062T

---

**M4006T (2006/08/15) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - articles énumérés dans la clause**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par M3062T

---

**M4011T (2006/08/15) Attestation du contenu canadien - non-obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement/produits uniques ou attestation globale**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**M4013T (2006/08/15) Attestation du contenu canadien - non obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement - articles énumérés dans l'offre**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par M3052T

---

**M4014T (2006/08/15) Attestation du contenu canadien - non obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement - articles énumérés dans la clause**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par M3052T

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes. L'ordre de priorité des documents qui figure ci-dessous est conforme aux politiques actuelles et aux avis juridiques. L'agent de négociation des contrats doit modifier la liste en fonction des documents qui s'appliquent à chaque offre à commandes et dresser la liste des annexes par ordre de priorité, selon le cas.

Utiliser la clause A9140C pour les contrats.

---

## M - Offres à commandes

---

### M4025C (2007/05/25) Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

1. la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
2. l'offre à commandes;
3. *(L'agent de négociation des contrats doit supprimer ce document s'il ne s'applique pas.)* les conditions générales supplémentaires \_\_\_\_\_ *(insérer le numéro, la date et le titre);*
4. les conditions générales \_\_\_\_\_ *(insérer le numéro, la date et le titre);*
5. l'Annexe « \_\_\_\_\_ » - \_\_\_\_\_;
6. l'Annexe « \_\_\_\_\_ » - \_\_\_\_\_;
7. l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_ *(insérer la date de l'offre)*, telle que modifiée le \_\_\_\_\_ *(insérer la ou les date(s) de la ou des modification(s), s'il y a lieu).*

---

### M4025D (2005/12/16) Ordre de priorité

A partir du 2006/06/16, cette clause est remplacée par M4025C

---

### M4100C (2006/08/15) Attestation du contenu canadien

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par M3060C

---

### M4500D (1991/06/01) Limite financière

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

### M4501D (1991/06/01) Limitation des dépenses

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M4506D

---

### M4502D (2003/12/12) Limitation financière - commandes individuelles

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

### M4503D (1991/06/01) Valeur maximum des commandes

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

## M - Offres à commandes

---

---

**M4504D** (1991/06/01) **Commandes - maximum**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M4505D** (1991/06/01) **Limitation des dépenses**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M4506D

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsqu'il est nécessaire d'inclure une limitation financière sur la valeur totale des commandes.

**M4506C** (2006/08/15) **Limitation financière - totale**

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de \_\_\_\_\_\$, (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou \_\_\_\_\_ mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

---

**M4506D** (2005/06/10) **Limitation financière**

A partir du 2006/08/15, cette clause est remplacée par M4506C

---

**M4508D** (1992/01/31) **Limitation des dépenses**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M4506D

---

**M4509D** (1992/01/31) **Limitation des commandes subséquentes**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M4600D** (1991/06/01) **Taux horaire, rajustement du**

---

## M - Offres à commandes

---

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M4601D** (1995/12/15) Taux

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**M4602D** (1991/06/01) Taux

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M4603D** (1991/06/01) Tarifs, évaluation des

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M4604D** (1991/06/01) Taux

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M4605D** (1998/06/15) Taux

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**M4607D** (1992/08/01) Taux - Heures supplémentaires

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M4700D** (1991/06/01) Contenu étranger

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**M4701D** (1991/06/01) Contenu canadien

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**M5000D** (1992/12/01) Inspection

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M5001D** (1999/06/21) Inspection - affrètement

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par D5324C

---

**M5002D** (1996/05/01) Livraison - commande



## M - Offres à commandes

---

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M5205C** (2002/12/13) Taux de transport

Cette clause est annulée à partir du 2008/12/12

---

**M5205T** (2002/12/13) Taux de transport et(ou) échelle des justes salaires

A partir du 2008/12/12, cette clause est remplacée par R2940D

---

**M5210C** (2002/12/13) Échelle des justes salaires

A partir du 2008/12/12, cette clause est remplacée par R2940D

---

**M6000D** (1991/06/01) Mise en garde

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M6001D** (1991/06/01) Livraison

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M6002D** (1991/06/01) Livraison

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M6003D** (1991/06/01) Lieu de livraison

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M6004D** (1992/01/31) Effets à livrer

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M6200D** (1991/06/01) Bordereau d'emballage

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M6300D** (1991/06/01) Inspection et acceptation

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M6400D** (1991/06/01) Expédition et FAB

A partir du 1996/05/01, cette clause est remplacée par D4000C

---

## M - Offres à commandes

---

---

**M6500D** (1991/06/01) **Autorisation d'effectuer la livraison**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M7000D** (1991/06/01) **Rapport de service**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M7001D** (1991/06/01) **Rapports**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M7002D** (1991/06/01) **Rapports**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par M7003D

---

**M7003D** (1995/03/31) **Rapports périodiques**

A partir du 2006/08/15, cette clause est remplacée par M7010C

---

**M7004D** (1991/06/01) **Rapports**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M4506D

---

**M7005C** (1992/01/31) **Formulaires de déclaration**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M7005T** (1992/01/31) **Formulaires de déclaration**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes (OC) pluriministérielles (principales) lorsque plus d'un ministère est indiqué comme utilisateur de l'OC, à moins d'une autorisation de l'équipe responsable de la gestion des biens et des services. La clause réfère au format du rapport sur le volume d'activités fourni par la Direction de la gestion de la valeur (DGV). Il est possible de le consulter sur le site Web d'Accès entreprise Canada, sous l'entête « Publications, Manuels et Formulaires », à l'adresse suivante : <http://contratscanada.gc.ca/fr/infoplus-f.htm>. Le responsable de l'OC doit transmettre à la DGV, sur une base trimestrielle, les rapports complétés fournis par les offrans, à l'adresse de courriel suivante : [ncr.acqbvmo@tpsgc.gc.ca](mailto:ncr.acqbvmo@tpsgc.gc.ca).

Certains chefs d'équipe de biens et de services (CEBS) ou réviseurs régionaux (RR) peuvent souhaiter recevoir des renseignements plus complets ou précis sur des OC pluriministérielles (principales) ou individuelles pour assurer une gestion globale des biens et des services. La production de rapports personnalisés demeure la responsabilité de chaque CEBS ou RR. Si un format personnalisé est établi

## M - Offres à commandes

---

par un CEBS ou par un RR, ce rapport doit contenir, au minimum, la liste des éléments de données requis par la DGV et la clause ci-dessous doit être modifiée pour refléter les exigences supplémentaires.

### M7010C (2007/05/25) Offres à commandes - établissement de rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes (OC). Ces données doivent comprendre les achats payés à l'aide d'une carte d'achat du gouvernement du Canada. Les données doivent être soumises \_\_\_\_\_ (**le responsable de l'OC doit insérer « à chaque trimestre » ou il doit indiquer une autre période d'établissement de rapports**) au responsable de l'OC de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

**(Si une autre période d'établissement de rapports est requise, le responsable de l'OC doit supprimer les périodes trimestrielles indiquées ci-dessous et définir l'autre période d'établissement de rapports.)**

Les trimestres se répartissent comme suit :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;  
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;  
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;  
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les rapports doivent être complétés sous forme électronique et envoyés au responsable de l'OC au plus tard 15 jours civils \_\_\_\_\_ (**le responsable de l'OC doit ajouter « suivant la fin du trimestre » ou indiquer l'autre période d'établissement de rapports tel que précisé au premier paragraphe ci-dessus**). Une version électronique du formulaire en format Excel et(ou) Lotus \_\_\_\_\_ (**le responsable de l'OC doit choisir « sera envoyée de façon électronique à l'offrant par le responsable de l'offre à commandes » ou « est disponible sur le site Web d'Accès entreprise Canada, sous l'entête « Publications, Manuels et Formulaires » à l'adresse suivante : <http://contractscanada.gc.ca/fr/infoplus-f.htm>».**)

Tous les champs de données du rapport doivent être remplis tel que demandé. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant la période visée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Le fait de ne pas fournir les rapports remplis au complet selon les directives mentionnées ci-dessus peut entraîner la mise de

## M - Offres à commandes

---

côté de l'offre à commandes et l'application d'une mesure corrective du rendement du fournisseur.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes si l'on souhaite connaître les éventuels contrats de sous-traitance avant l'émission d'une offre à commandes.

---

### **M7035T (2007/05/25) Liste des sous-traitants proposés**

Lorsque l'offre comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, l'offrant s'engage, à la demande du responsable de l'offre à commandes, à fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux.

---

### **M8000D (1991/06/01) Conditions**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M8003D

---

### **M8001D (1991/06/01) Partie III - conditions**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

### **M8002D (1991/06/01) Partie III - conditions**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

### **M8003D (1995/03/31) Commande subséquente à une OCIM**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

### **M8004D (1991/06/01) Conditions**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par K0000D

---

### **M8006D (1991/06/01) Conditions générale-offre permanente**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par K0000D

## M - Offres à commandes

---

---

**M8007D** (1991/06/01) Conditions générales

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M8008D** (1994/01/04) Conditions générales

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par K0000D

---

**M8009D** (1991/06/01) Conditions générales

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par K0000D

---

**M8010D** (1992/01/31) Conditions générales

Cette clause est annulée à partir du 1992/08/01

---

**M8011D** (1992/12/01) Conditions d'affrètement aérien

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M8012D** (1994/01/04) Obligation contractuelle

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9000D** (1991/06/01) Autorisation de passer des commandes

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9001D** (1998/11/23) Avis de révision

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M9002D** (1991/06/01) Retrait de l'autorisation

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M2430C

---

**M9003D** (1991/06/01) Offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9004D** (1991/06/01) Dispositions générales

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

## M - Offres à commandes

---

---

**M9005D (1997/09/15) Offre à commandes - durée**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

---

**M9006D (1992/08/01) Représentant du fournisseur**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9007D (1991/06/01) La personne à contacter**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par D0030D

---

**M9008D (1991/06/01) Retrait, avis de**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9009D (1991/06/01) Règlements du SIMDUT**

A partir du 1995/12/15, cette clause est remplacée par B1505D

---

**M9010D (1991/06/01) Disponibilité du matériel**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9011D (1991/06/01) Paiements**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9012D (1991/06/01) Autorisation**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes s'il est prévu que le Canada peut exiger une prolongation de la période de l'offre à commandes.

Les agents de négociation des contrats doivent insérer la période applicable, par ex., d'un an; d'un mois; de 90 jours.

**M9014C (2008/05/12) Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire \_\_\_\_\_, à partir du \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

## M - Offres à commandes

---

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes \_\_\_\_\_ jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

---

**M9014D** (1997/09/15) **Offre à commandes - Prolongation**

A partir du 2006/08/15, cette clause est remplacée par M9014C

---

**M9016D** (1992/01/31) **Commandes subséquentes**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9019D** (1994/01/04) **Dispositions générales**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9020D** (1992/01/31) **Durée de l'offre permanente proposée**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par M9014D

---

**M9021D** (1992/08/01) **Dispositions générales**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9022D** (1992/01/31) **Services d'affrètement aérien**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9023D** (1992/08/01) **Dispositions générales**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9024C** (1992/12/01) **Offre à commandes - retrait**

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par J3005C

---

**M9025D** (1992/12/01) **Intérêt sur les comptes en souffrances**

Cette clause est annulée à partir du 1995/03/31

---

**M9026D** (2003/12/12) **Modalités de paiement**

Cette clause est annulée à partir du 2006/08/15

## M - Offres à commandes

---

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.

### **M9030C (2007/11/30) Attestation du statut d'entreprise autochtone**

1. L'offrant déclare que l'attestation de conformité à la définition du terme « entreprise autochtone », qui se trouve dans les Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones, qui a été fournie par l'offrant est exacte et complète.
2. L'offrant doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'offrant ne peut disposer, sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du responsable de l'offre à commandes, des dossiers ou des documents pour une période de six (6) ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification, inspection et examen par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'offrant fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et les documents que les représentants du Canada lui demanderont.
3. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada pourra par ailleurs avoir en vertu du contrat.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.

Utiliser cette clause en conjonction avec M9030C.

### **M9030T (2007/11/30) Marchés réservés aux entreprises autochtones**

1. Ce marché est réservé aux entreprises autochtones en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Les offrants doivent remplir et signer le document intitulé « Attestation aux fins du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones », qui se trouve à l'annexe « \_\_\_\_\_ ».
2. En signant l'attestation, l'offrant atteste que son entreprise jouit du statut d'entreprise autochtone en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.



## M - Offres à commandes

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes lorsqu'une opinion financière est requise. Si l'information exigée doit être reçue dans un délai plus court ou plus long que celui indiqué dans la clause, le responsable de l'offre à commandes peut modifier cette dernière en conséquence.

**M9033T (2007/05/25) Capacité financière**

1. **Exigences en matière de capacité financière :** L'offrant doit avoir la capacité financière nécessaire pour entreprendre ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière de l'offrant, le responsable de l'offre à commandes (OC) pourrait, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des offres. L'offrant doit fournir au responsable de l'OC les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du responsable de l'OC ou dans un délai précisé par le responsable de l'OC dans l'avis.
  - a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de l'offrant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers de l'offrant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, les états des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
  - b) Si les états financiers datent de plus de trois mois précédant la date à laquelle le responsable de l'OC demande l'information au paragraphe 1.a), l'offrant doit également fournir des états financiers provisoires (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle le responsable de l'OC demande l'information.
  - c) Si l'offrant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
    - (i) le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);

## M - Offres à commandes

---

- (ii) les états financiers intérimaires de l'entreprise (le bilan et l'état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle le responsable de l'OC demande cette information.
  - d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé de l'offrant à l'effet que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
  - e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme à l'offrant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées à l'offrant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle le responsable de l'OC demande cette information.
  - f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie, portant sur toutes les activités de l'offrant (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande d'offres à commandes. Cet énoncé doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement de l'offrant, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités de l'offrant. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
  - g) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande d'offres à commandes. Ce document doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement de l'offrant, ainsi que les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- 2. Si l'offrant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par le responsable de l'OC doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
  - 3. Si l'offrant est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers exigés par le responsable de l'OC au paragraphe 1. a) à f) doivent être fournis par chaque palier de la société mère, y compris la société mère

## M - Offres à commandes

---

elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle l'offrant doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière de l'offrant, à moins qu'une garantie de la société mère en bonne et due forme ne soit fournie avec l'information exigée.

4. **Autres renseignements** : Le Canada se réserve le droit de demander à l'offrant de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière de l'offrant.
5. **Confidentialité** : Si l'offrant fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations exigées ci-dessus et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).
6. **Sécurité** : Pour déterminer si l'offrant a la capacité financière requise pour entreprendre le besoin, le Canada pourrait prendre en considération toute sécurité que l'offrant pourrait lui offrir, aux frais de l'offrant (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de sécurité exigée par le Canada).

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lors de la réémission d'une demande d'offres à commandes (DOC). Le responsable de l'offre à commandes doit inscrire le numéro, la date ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC qui est remplacée.

**M9043T (2007/05/25) Réémission d'une demande d'offres à commandes**

Cette demande d'offres à commandes (DOC) annule et remplace la DOC numéro \_\_\_\_\_, datée du \_\_\_\_\_, dont la date de clôture était le \_\_\_\_\_ (*insérer la date de clôture*), à \_\_\_\_\_ (*inscrire l'heure de clôture*).

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes lorsqu'une conférence des offrants doit avoir lieu.

## M - Offres à commandes

---

### M9083T (2007/05/25) Conférence des offrants

Une conférence des offrants aura lieu à \_\_\_\_\_ (**insérer l'adresse**), le \_\_\_\_\_ (**insérer la date**). Elle débutera à \_\_\_\_\_ (**insérer l'heure**) et se tiendra \_\_\_\_\_ (**insérer le nom/numéro de la salle**). Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande d'offres à commandes (DOC) et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les offrants qui ont l'intention de déposer une offre assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les offrants sont priés de communiquer avec le responsable de l'offre à commandes (OC) avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir au responsable de l'OC, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées, au moins \_\_\_\_\_ jours ouvrables avant la conférence.

Toute précision ou tout changement apporté à la DOC à la suite de la conférence des offrants sera inclus dans la DOC, sous la forme d'une modification. Les offrants qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une offre.

---

### M9100D (1992/08/01) Exigences en matière de sécurité

A partir du 1995/03/31, cette clause est remplacée par F2045D

---

### M9101T (2006/08/15) Équipe d'évaluation

Cette clause est annulée à partir du 2008/12/12

---

### M9103T (2007/05/25) Programmes de réduction des effectifs

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par M3025T

---

### M9104T (2007/05/25) Programmes de réduction des effectifs

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par M3026T

---

### M9105C (2007/05/25) Programmes de réduction des effectifs

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

## **M - Offres à commandes**

---

**M9106T** (2007/05/25) Programmes de réduction des effectifs - détails

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**M9110T** (2007/05/25) Marchés réservés dans le cadre des revendications territoriales

A partir du 2008/12/12, cette clause est remplacée par W0005T

---

---

## **Section 5**

**N - Limitation de la responsabilité**

---

## N - Limitation de la responsabilité

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante uniquement dans des contrats de gestion de l'information ou de technologie de l'information (GI/TI), puisque le Conseil du Trésor a accordé une autorisation spéciale de répartition du risque conformément à cette clause uniquement dans le cas des contrats de GI/TI. Les agents doivent remplir l'espace ci-dessous en indiquant le montant selon le groupe de biens et de services («le prix contractuel au moment où le dommage survient» ou un montant précis, déterminé selon le groupe de biens et de services) ou en consultation avec les Services consultatifs de gestion des risques.

#### **N0000C (2008/05/12) Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information**

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.
2. **Responsabilité de première partie de l'entrepreneur envers le Canada :**
  - a) Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, l'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
    - (i) toute violation aux droits de propriété intellectuelle;
    - (ii) tout manquement à l'obligation de confidentialité;
    - (iii) tout manquement aux obligations de garantie; et
    - (iv) toute blessure, y compris la mort.
  - b) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens personnels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
  - c) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une partie des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement.
  - d) L'entrepreneur est responsable de tout autre dommage direct causé au Canada qui a un lien quelconque avec le contrat, jusqu'à concurrence \_\_\_\_\_, y compris l'ensemble des frais encourus par le Canada pour trouver une autre partie qui exécutera les travaux si le contrat est résilié pour défaut. Ces frais comprennent toute augmentation du prix qui doit être payé pour les travaux.
  - e) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite de l'exécution des travaux ou du défaut d'exécuter les travaux, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir, à ses frais, les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada.
3. **Réclamations de tiers :** Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qui sont causés à tout tiers par et qui sont liés aux travaux, que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada. L'entrepreneur n'est cependant pas tenu de rembourser le

## N - Limitation de la responsabilité

---

Canada pour tout dommage indirect, particulier ou consécutif que le Canada doit payer à un tiers, sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle.

---

### **N0000D (2004/12/10) Limitation de la responsabilité - gestion de l'information ou de technologie de l'information**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par N0000C

---

#### **Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour limiter la responsabilité d'un entrepreneur envers le Canada, mais sans limiter la responsabilité de chaque partie en ce qui concerne les réclamations de tiers. De façon générale, cette clause serait utilisée lorsqu'un groupe de biens et de services existe (autres que ceux qui se rapportent à la gestion de l'information ou à la technologie de l'information ou aux services de satellite, qui ont leurs clauses particulières) ou après qu'une évaluation aura permis de déterminer le risque auquel le Canada est exposé et la protection requise.

La limitation de la responsabilité de l'entrepreneur devrait constituer une exception aux conditions standards utilisées dans la pratique courante. Lorsqu'on décide de limiter la responsabilité d'un entrepreneur envers le Canada, les agents de négociation des contrats, avec le concours des ministères clients, doivent être en mesure de démontrer que les risques relatifs au contrat ont été analysés et que la limitation de la responsabilité permet de protéger adéquatement le Canada. On doit prendre cette décision avant d'émettre la demande de soumissions ou, dans le cas de contrats non concurrentiels, avant le début des négociations.

Indiquer ci-dessous le montant correspondant au groupe de biens et de services approprié ou le montant convenu avec les Services consultatifs de gestion des risques.

Les clauses N0001C et N0002C sont similaires car elles créent toutes les deux une limitation de la responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages causés au Canada. Cependant, les deux clauses traitent la responsabilité de l'entrepreneur pour des réclamations de tiers de différentes façons. La clause N0001C prévoit essentiellement que les parties consentent à ce que la responsabilité pour les dommages aux tiers soit déterminée selon les lois applicables au contrat. Cette clause prévoit également que si le Canada doit payer les dommages causés par l'entrepreneur aux tiers à cause d'une responsabilité conjointe et solidaire, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada. En bref, selon la clause N0001C chaque partie est responsable pour tous les dommages qu'elle cause aux tiers. La clause N0002C pour sa part prévoit que l'entrepreneur doit indemniser le Canada contre toutes les réclamations de tiers qui sont reliées au contrat.

### **N0001C (2008/05/12) Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada**

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.
2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par



## N - Limitation de la responsabilité

---

l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à \_\_\_\_\_ \$. Cette limite ne s'applique pas au cas suivants :

- a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
  - b) tout manquement aux obligations de garantie.
3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont reliés au contrat, que la réclamation soit faite envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

---

### **N0001D (2004/12/10) Limitation de la responsabilité - limite la première partie et recours au silence pour les réclamations des tiers**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par N0001C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour limiter la responsabilité d'un entrepreneur envers le Canada et exiger de l'entrepreneur qu'il indemnise le Canada à l'égard de réclamations de tiers.

La limitation de la responsabilité de l'entrepreneur devrait constituer une exception aux conditions standards utilisées dans la pratique courante. Lorsqu'on décide de limiter la responsabilité d'un entrepreneur envers le Canada, les agents de négociation des contrats, avec le concours des ministères clients, doivent être en mesure de démontrer que les risques relatifs au contrat ont été analysés et que la limitation de la responsabilité permet de protéger adéquatement le Canada. On doit prendre cette décision avant d'émettre la demande de soumissions ou, dans le cas de contrats non concurrentiels, avant le début des négociations.

Indiquer ci-dessous le montant correspondant au groupe de biens et de services approprié ou le montant convenu avec les Services consultatifs de gestion des risques.

Les clauses N0001C et N0002C sont similaires car elles créent toutes les deux une limitation de la responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages causés au Canada. Cependant, les deux clauses traitent la responsabilité de l'entrepreneur pour des réclamations de tiers de différentes façons. La clause N0001C prévoit essentiellement que les parties consentent à ce que la responsabilité pour les dommages aux tiers soit déterminée selon les lois applicables au contrat. Cette clause prévoit également que si le Canada doit payer les dommages causés par l'entrepreneur aux tiers à cause d'une responsabilité conjointe et solidaire, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada. En bref, selon la clause N0001C chaque partie est responsable pour tous les dommages qu'elle cause aux tiers. La clause N0002C pour sa part prévoit que l'entrepreneur doit indemniser le Canada contre toutes les réclamations de tiers qui sont reliées au contrat.

### **N0002C (2008/05/12) Limitation de responsabilité pour les dommages au Canada et indemnisation à l'égard de réclamations de tiers**

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.

## N - Limitation de la responsabilité

---

2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à \_\_\_\_\_ \$. Cette limite ne s'applique pas au cas suivants :
  - a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
  - b) tout manquement aux obligations de garantie.
3. L'entrepreneur accepte d'indemniser le Canada pour l'ensemble des pertes, obligations, dommages, coûts ou dépenses découlant de toute réclamation déposée par un tiers à l'égard du contrat, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par un tiers. L'entrepreneur convient que le Canada se sera pas tenu de s'être acquitté de la totalité de ses obligations envers la tierce partie avant de lui réclamer les sommes qui lui sont dues à cet égard. L'entrepreneur consent également, à la demande du Canada, de défendre ce dernier concernant toute réclamation par un tiers.

---

**N0002D (2004/12/10) Limitation de la responsabilité - limite la première partie et indemnise l'État à l'égard des réclamations de tiers**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par N0002C

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats pour limiter la responsabilité d'un entrepreneur envers le Canada en ce qui concerne les réclamations de première et de tierces parties. La limitation de la responsabilité de l'entrepreneur devrait constituer une exception aux conditions standards utilisées dans la pratique courante. Par ailleurs, on devrait éviter à tout prix de limiter la responsabilité de l'entrepreneur envers le Canada en ce qui concerne les réclamations de tiers, étant donné que cela pourrait constituer un risque énorme pour le Canada. On ne peut le faire que dans de très rares cas, principalement dans le cas de contrats non concurrentiels.

Lorsqu'on décide de limiter la responsabilité d'un entrepreneur envers le Canada, les agents de négociation des contrats, avec le concours des ministères clients, doivent être en mesure de démontrer que les risques relatifs au contrat ont été analysés et que la limitation de la responsabilité permet de protéger adéquatement le Canada ou, lorsqu'une part importante des risques est transférée au Canada, que les approbations nécessaires ont été obtenues. On devrait prendre cette décision avant le début des négociations.

Indiquer ci-dessous le montant correspondant au groupe de biens et de services approprié ou le montant convenu avec les Services consultatifs de gestion des risques.

**N0003C (2008/05/12) Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada et des tiers**

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.

## N - Limitation de la responsabilité

---

2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur de tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à \_\_\_\_\_ \$. Cette limite correspond au montant total pouvant être réclamé au titre de dommages subis par le Canada et au montant que l'entrepreneur doit rembourser au Canada si le Canada, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, doit payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur. Cette limite ne s'applique pas au cas suivants :
  - a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
  - b) tout manquement aux obligations de garantie.
3. Sans égard à ce qui précède, le Canada n'est pas tenu de rembourser à l'entrepreneur les montants que celui-ci doit verser directement, en vertu de la loi, à une tierce partie, même si ces montants sont payés à titre de dommages-intérêts en relation avec l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur. Le Canada n'est pas tenu de défendre l'entrepreneur en cas de réclamation déposée directement contre ce dernier, même si le Canada est également partie au litige.

---

**N0003D (2004/12/10) Limitation de la responsabilité - réclamations de première partie et de tiers**

A partir du 2008/05/12, cette clause est remplacée par N0003C

---

**N0005D (2005/06/10) Violation du droit de propriété intellectuelle**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante uniquement dans les contrats qui sont principalement pour des services de satellite puisque le Conseil du Trésor a accordé une autorisation spéciale de répartition du risque conformément à cette clause uniquement dans le cas des contrats de services de satellite. Les agents de négociation des contrats doivent compléter le paragraphe 3.d) en consultation avec les Services consultatifs de gestion des risques (SCGR) ou conformément aux groupes de biens et services publiés approuvés par le SCGR.

---

**N0008C (2008/05/12) Limitation de la responsabilité pour services de satellite**

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.
2. **Responsabilité liée à la non-disponibilité des services par satellite :**
  - a) Malgré toute disposition contraire dans le contrat, le Canada s'engage à indemniser l'entrepreneur relativement à toute responsabilité, tous dommages ou toutes réclamations faites contre l'entrepreneur par un tiers qui se rapportent à l'interruption ou à la non-disponibilité des services par satellite, lorsque le service est interrompu à cause :

## N - Limitation de la responsabilité

---

- (i) d'une situation de force majeure, y compris, par exemple, des catastrophes naturelles, des météores, des incendies, des inondations, des conditions atmosphériques, des périodes de conjonction soleil-satellite (définies ci-dessous), des pannes causées par l'activité solaire ou d'autres circonstances dans l'environnement spatial sur lesquelles l'entrepreneur n'a aucun contrôle, des défauts de lancement ou d'autres défauts catastrophiques du satellite, des lois des administrations gouvernementales, des actes terroristes, des insurrections, des embargos et des guerres; ou
- (ii) d'une défaillance de fonctionnement qui survient après le lancement du satellite, seulement si les réparations ne peuvent pas être faites à distance avant l'apparition du dommage, ou si les coûts de réparation sont injustifiables sur le plan commercial.

Ceci s'applique peu importe si la force majeure ou la défaillance est prévisible. Le Canada accepte que, dans le cas d'une force majeure et/ou d'une défaillance mentionnées ci-dessus, il ne pourra réclamer que les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, décrits dans ce contrat.

- b) La « conjonction soleil-satellite » désigne la période où l'émission de bruit par le soleil dégrade la qualité du signal reçu par les stations terrestres, de sorte que l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services par satellite précisés dans les spécifications de ce contrat.
- c) Le Canada accepte que, si les services par satellites fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat sont interrompus ou non-disponibles pour n'importe quelle raison qui n'est pas décrite dans le paragraphe a)(i) ou (ii), le montant que le Canada pourra récupérer est assujéti à la limite décrite au paragraphe 3.d)) ci-dessous, ou les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, selon le montant le plus élevé.

### 3. Responsabilité de première partie de l'entrepreneur envers le Canada :

- a) Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, l'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
  - (i) toute violation aux droits de propriété intellectuelle;
  - (ii) tout manquement à l'obligation de confidentialité;
  - (iii) tout manquement aux obligations de garantie; et
  - (iv) toute blessure, y compris la mort.
- b) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens personnels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- c) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une partie des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement.
- d) L'entrepreneur est responsable de tout autre dommage direct causé au Canada qui a un lien quelconque avec le contrat, jusqu'à concurrence \_\_\_\_\_, y compris l'ensemble des frais encourus par le Canada pour trouver une autre partie qui exécutera les travaux si le

## N - Limitation de la responsabilité

---

contrat est résilié pour défaut. Ces frais comprennent toute augmentation du prix qui doit être payé pour les travaux.

- e) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite de l'exécution des travaux ou du défaut d'exécuter les travaux, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir, à ses frais, les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada.
4. **Réclamations de tiers :** Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qui sont causés à tout tiers par et qui sont liés aux travaux, que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada. L'entrepreneur n'est cependant pas tenu de rembourser le Canada pour tout dommage indirect, particulier ou consécutif que le Canada doit payer à un tiers, sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle.
-

---

## **Section 5**

**P - Imprimerie**

---

## P - Imprimerie

---

---

**P0005T (1995/03/31) Avis aux soumissionnaires - DP**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**P0010T (1995/03/31) Avis aux soumissionnaires - appel d'offres**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P0015D (1995/03/31) Fermeture de l'usine**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P0020D (1998/02/16) Echantillons**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P0025T (1995/03/31) Péréquation des frais de transport**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P1001D (1995/03/31) Quantité - approximation**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats pour définir les exigences relatives à l'emballage des travaux d'imprimerie.

**P1005C (2007/11/30) Emballage des travaux d'imprimerie**

L'entrepreneur doit emballer les travaux selon le « [Guide d'emballage des produits d'imprimerie](http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html) », disponible sur le site Web suivant :  
<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html>.

---

**P1005D (2004/12/10) Emballage des travaux d'imprimerie**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par P1005C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de services d'imprimerie.

Les agents de négociation des contrats doivent prendre note que les coûts associés aux corrections d'auteur sont facturables par l'entrepreneur et que celles-ci doivent être évités dans toute la mesure du possible.

**P1009C (2007/11/30) Corrections d'auteur**

---

## P - Imprimerie

---

Les corrections d'auteur sont des modifications demandées par le chargé de projet au texte ou à la mise en page approuvées à n'importe quel stade de la production.

Lorsque des corrections d'auteur sont demandées, l'entrepreneur doit fournir les détails des corrections et des coûts connexes au chargé de projet pour examen et approbation.

L'entrepreneur ne peut effectuer les corrections avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante, laquelle sera confirmée par une modification au contrat.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats pour des services d'impression.

---

**P1010C (2007/11/30) Niveaux de la qualité de l'impression**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les exigences de qualité décrites dans le document « [Niveaux de la qualité de l'impression](http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html) », disponible sur le site Web suivant :

<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html>.

---

**P1010D (2004/12/10) Qualité de l'impression**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par P1010C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats pour des services d'impression en couleur.

---

**P1011C (2007/11/30) Niveaux de la qualité de la reproduction des couleurs**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les exigences de qualité décrites dans le document « [Niveaux de la qualité de la reproduction des couleurs](http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html) », disponible sur le site Web suivant :

<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html>.

---

**P1011D (2004/12/10) Niveaux de la qualité des couleurs**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par P1011C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats pour la fabrication et l'impression d'enveloppes.



---

**P1012C (2007/11/30) Niveaux de la qualité des enveloppes**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les exigences de qualité décrites dans le document « [Niveaux de la qualité des enveloppes](http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html) », disponible sur le site Web suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html>.

---

**P1012D (2004/12/10) Niveaux de la qualité des enveloppes**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par P1012C

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats pour l'impression de formulaires.

---

**P1013C (2007/11/30) Niveaux de la qualité des formulaires**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les exigences de qualité décrites dans le document « [Niveaux de la qualité des formulaires](http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html) », disponible sur le site Web suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html>.

---

**P1013D (2004/12/10) Niveaux de la qualité des formulaires**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par P1013C

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats d'impression lorsque le besoin inclut de la composition.

---

**P1014C (2007/11/30) Niveaux de la qualité de la composition**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les exigences de qualité décrites dans le document « [Niveaux de la qualité de la composition](http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html) », disponible sur le site Web suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html>.

---

**P1014D (2004/12/10) Niveaux de la qualité de la composition**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par P1014C

## P - Imprimerie

---

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats pour l'impression d'étiquettes.

---

**P1015C (2007/11/30) Niveaux de la qualité des étiquettes**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les exigences de qualité décrites dans le document « [Niveaux de la qualité des étiquettes](http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html) », disponible sur le site Web suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html>.

---

**P1015D (2004/12/10) Niveaux de la qualité des étiquettes**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par P1015C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats d'impression lorsque le besoin inclut de la reliure.

---

**P1016C (2007/11/30) Niveaux de la qualité de la reliure**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les exigences de qualité décrites dans le document « [Niveaux de la qualité de la reliure](http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html) », disponible sur le site Web suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/nfprdcmmnf/cpac/qgpgnq-f.html>.

---

**P1016D (2004/12/10) Niveaux de la qualité de la reliure**

A partir du 2007/11/30, cette clause est remplacée par P1016C

---

**P1017D (2004/12/10) Guide sur la qualité de l'impression**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**P1018D (2004/12/10) Guide-Inspection de travaux d'imprimerie**

Cette clause est annulée à partir du 2007/11/30

---

**P1020D (1995/03/31) Rupture entre les formulaires**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

## P - Imprimerie

---

---

**P1025D (1995/03/31) Excédents/déficits de tirage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P1026D (1995/03/31) Excédents/déficits de tirage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P1027D (1995/03/31) Excédents de tirage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P1028D (1995/03/31) Excédents de tirage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P1029D (1995/03/31) Déficits de tirage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P1030D (1995/03/31) Excédents/déficits de tirage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P1031D (1995/03/31) Excédents/déficits de tirage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P1035D (1995/03/31) Modifications par l'auteur**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P1036D (1998/02/16) Modifications par l'auteur**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P1040D (1995/03/31) Modification aux spécifications**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P2001D (2004/12/10) Durée du contrat**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

## P - Imprimerie

---

---

### P2002D (2004/12/10) Durée du contrat

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le coût de transaction de base du papier est assujéti à un rajustement et que la clause P2010T était incluse dans la demande de soumissions.

Les agents de négociation des contrats doivent revoir le paragraphe 3 de la clause pour identifier le ou les types de papier précisés dans la demande de soumissions.

### P2010C (2008/05/12) Indexation du papier

1. La portion du prix directement lié au coût de transaction de base du papier est assujéti à un rajustement de prix (augmentation ou réduction) en tout temps durant la période du contrat mais pas avant le \_\_\_\_\_ (*insérer la date qui correspond à la fin de la période de 30 jours après l'attribution du contrat*). Le prix sera rajusté en utilisant le pourcentage de l'augmentation ou de la réduction annoncée qui est entrée en vigueur en l'appliquant au coût de transaction de base.
2. Pour demander un rajustement de prix, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante un avis indiquant l'augmentation ou la réduction du coût de transaction de base du papier nécessaire pour répondre aux exigences du contrat, s'il y a lieu. Un tel avis doit contenir le prix annoncé publiquement par au moins trois (3) fournisseurs de papier qui fournissent la catégorie de papier spécifiée dans le contrat et la date à laquelle le prix est entré en vigueur.
3. Le coût de transaction de base du papier qui est assujéti à un rajustement de prix est comme suit :
  - a) papier de couverture (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_ lb à un coût de transaction de base de \_\_\_\_\_ \$ aux cent livres, et qui représente \_\_\_\_\_ p. cent du ou des prix unitaires.  
Nom de la marque de fabrique et du fournisseur de papier : \_\_\_\_\_.
  - b) papier pour le texte (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_ lb à un coût de transaction de base de \_\_\_\_\_ \$ aux cent livres, et qui représente \_\_\_\_\_ p. cent du ou des prix unitaires.  
Nom de la marque de fabrique et du fournisseur de papier : \_\_\_\_\_.
4. L'entrepreneur doit fournir une copie du prix quoté du ou des fournisseurs de papier afin d'appuyer le coût de transaction de base ci-dessus et une copie de la facture ou des factures du ou des fournisseurs de papier afin d'appuyer le rajustement du coût de transaction de base.
5. Tout rajustement de prix doit être approuvé par l'autorité contractante et sera confirmée par une modification au contrat.

---

### P2010D (1995/03/31) Echelle mobile pour le papier

A partir du 1996/05/01, cette clause est remplacée par P2010T

---

## P - Imprimerie

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsque la période du contrat subséquent sera de plus de six mois et que le Canada permettra de rajuster le coût de transaction de base du papier durant la période du contrat.

Utiliser cette clause en conjonction avec P2010C.

Les agents de négociation des contrats doivent revoir le paragraphe 2 de la clause pour identifier le ou les types de papier exigés pour compléter les travaux.

#### **P2010T (2008/05/12) Indexation du papier**

1. Le contrat éventuel comprendra une disposition pour un rajustement de prix (augmentation ou réduction) de la portion du prix directement lié au coût de transaction de base du papier. Le rajustement du prix s'appliquera seulement à l'augmentation ou la réduction du coût de transaction de base du papier qui pourrait se produire en tout temps durant la période du contrat mais pas avant trente (30) jours après l'attribution du contrat.
2. Les soumissionnaires doivent fournir leur coût(s) de transaction de base et la quantité de papier selon laquelle le coût de transaction de base est établi dans leur soumission comme suit :
  - a) papier de couverture (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_ lb à un coût de transaction de base de \_\_\_\_\_ \$ aux cent livres, et qui représente \_\_\_\_\_ p. cent du ou des prix unitaires.  
Nom de la marque de fabrique et du fournisseur de papier : \_\_\_\_\_.
  - b) papier pour le texte (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_ lb à un coût de transaction de base de \_\_\_\_\_ \$ aux cent livres, et qui représente \_\_\_\_\_ p. cent du ou des prix unitaires.  
Nom de la marque de fabrique et du fournisseur de papier : \_\_\_\_\_.
3. À la demande de l'autorité contractante, les soumissionnaires devront fournir de la documentation à l'appui pour confirmer le coût de transaction de base. Une telle documentation peut se composer de la copie de l'offre du ou des fournisseurs de papier.

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsque le coût de transaction de base du papier est assujéti à un rajustement et la clause P2011T était incluse dans la demande d'offres à commandes.

Les agents de négociation des contrats doivent revoir le paragraphe 3 de la clause pour identifier le ou les types de papier identifiés dans la demande d'offres à commandes.

#### **P2011C (2008/05/12) Indexation du papier**

1. La portion du prix directement liée au coût de transaction de base du papier est assujéti à un rajustement de prix (augmentation ou réduction) en tout temps durant la période de l'offre à commandes mais pas avant le \_\_\_\_\_ (*insérer la date qui correspond à la fin de la période de 30 jours après l'émission de l'offre à commandes*). Le prix sera rajusté en utilisant le pourcentage de l'augmentation ou de la réduction annoncée qui est entrée en vigueur en l'appliquant au coût de transaction de base.

## P - Imprimerie

---

2. Pour demander un rajustement de prix, l'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes un avis indiquant l'augmentation ou la réduction du coût de transaction de base du papier identifié ci-dessous. Un tel avis doit contenir le prix annoncé publiquement par au moins trois (3) fournisseurs de papier qui fournissent la catégorie de papier spécifiée dans l'offre à commandes et la date à laquelle le prix est entré en vigueur.
3. Le coût de transaction de base du papier qui est assujéti à un rajustement de prix est comme suit :
  - a) papier de couverture (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_ lb à un coût de transaction de base de \_\_\_\_\_ \$ aux cent livres, et qui représente \_\_\_\_\_ p. cent du ou des prix unitaires.  
Nom de la marque de fabrique et du fournisseur de papier : \_\_\_\_\_.
  - b) papier pour le texte (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_ lb à un coût de transaction de base de \_\_\_\_\_ \$ aux cent livres, et qui représente \_\_\_\_\_ p. cent du ou des prix unitaires.  
Nom de la marque de fabrique et du fournisseur de papier : \_\_\_\_\_.
4. L'offrant doit fournir une copie du prix quoté du ou des fournisseurs de papier afin d'appuyer le coût de transaction de base ci-dessus et une copie du prix quoté révisé du ou des fournisseurs de papier afin d'appuyer le rajustement du coût de transaction de base.
5. Tout rajustement de prix doit être approuvé par le responsable de l'offre à commandes et sera confirmé par une révision de l'offre à commandes.

---

### P2011D (1995/03/31) Echelle mobile pour les fabricants

A partir du 1996/05/01, cette clause est remplacée par C3502D

---

#### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes lorsque la période de l'offre à commandes subséquente sera de plus de six mois et que le Canada permettra d'ajuster le coût de transaction de base du papier durant la période de l'offre à commandes.

Utiliser cette clause en conjonction avec P2011C.

Les agents de négociation des contrats doivent revoir le paragraphe 2 de la clause pour identifier le ou les types de papier exigés.

### P2011T (2008/05/12) Indexation du papier

1. L'offre à commandes subséquente comprendra une disposition pour un ajustement de prix (augmentation ou réduction) de la portion du prix directement lié au coût de transaction de base du papier. L'ajustement du prix s'appliquera seulement à l'augmentation ou la réduction du coût de transaction de base du papier qui pourrait se produire en tout temps durant la période de l'offre à commandes mais pas avant trente (30) jours après l'émission de l'offre à commandes.
2. Les offrants doivent fournir leur coût(s) de transaction de base et la quantité de papier selon laquelle le coût de transaction de base est établi dans leur offre comme suit :
  - a) papier de couverture (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_ lb à un coût de transaction de base de \_\_\_\_\_ \$ aux cent livres, et qui représente \_\_\_\_\_ p. cent du ou des prix unitaires.  
Nom de la marque de fabrique et du fournisseur de papier : \_\_\_\_\_.

---

## CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT

## P - Imprimerie

---

- b) papier pour le texte (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_ lb à un coût de transaction de base de \_\_\_\_\_ \$ aux cent livres, et qui représente \_\_\_\_\_ p. cent du ou des prix unitaires.  
Nom de la marque de fabrique et du fournisseur de papier : \_\_\_\_\_.
3. À la demande du responsable de l'offre à commandes, les offrants devront fournir de la documentation à l'appui pour confirmer le coût de transaction de base. Une telle documentation peut se composer de la copie du prix quoté du ou des fournisseurs de papier.

---

**P2012D (1995/03/31) Echelle mobile pour les distributeurs**

A partir du 1996/05/01, cette clause est remplacée par C3503D

---

**P2020D (1997/09/15) Entreposage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3001D (1995/03/31) Destination/atelier**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3005D (1995/03/31) Livraison**

Cette clause est annulée à partir du 2004/12/10

---

**P3006D (1995/03/31) Livraison**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3007D (1995/03/31) Livraison- Autorisation de la**

Cette clause est annulée à partir du 2004/12/10

---

**P3008D (1995/03/31) Livraison periodique**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3009D (1995/03/31) Livraison progressive**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3010D (1995/03/31) Matériel d'impression**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

## P - Imprimerie

---

---

**P3011D (1995/03/31) Matériel d'impression**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3015D (1995/03/31) Livraison en trop à Défense nationale**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3020D (1995/03/31) Spécifications d'emballage pour encarts**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3021D (1995/03/31) Emballage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3022D (1995/03/31) Emballage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3023D (1995/03/31) Emballage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3024D (1995/03/31) Emballage - Douanes et accise**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3027D (1995/03/31) Etiquetage**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3030D (1995/03/31) Numéros de série**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3031D (1995/03/31) Numéros de série**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3035D (1995/03/31) Expédition**

Cette clause est annulée à partir du 2003/12/12

---



## **P - Imprimerie**

---

---

**P3039D (2004/05/14) Réacheminement des marchandises - Agence du revenu du Canada**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3050D (2004/05/14) Documents entremêlés**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3053D (1995/03/31) Composants**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P3054D (1998/02/16) Composants**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P4001T (1995/03/31) Accès à l'information**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P5005D (1995/03/31) Facturation**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P5006D (1995/03/31) Facturation**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P5010C (1995/03/31) Factures**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**P5015C (2000/05/12) Instructions relatives à la facturation**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

---

## **Section 5**

### **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

**R0000D (2000/05/12) Contrat type de construction - Résumé**

Cette clause est annulée à partir du 2000/12/01

---

**R0001T (2006/06/16) Instructions générales aux soumissionnaires**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2710T

---

**R0002T (2000/05/12) Instructions aux soumissionnaires**

Cette clause est annulée à partir du 2004/12/10

---

**R0200C (2005/12/16) Articles de convention « A »**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**R0201D (2002/12/13) Modalités de paiement «B»**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2850D

---

**R0202D (2006/06/16) Conditions générales «C»**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**R0203D (2004/05/14) Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2940D

---

**R0204D (2005/12/16) Conditions d'assurance « E »**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2910D

---

**R0205D (2005/12/16) Conditions de garantie du contrat «F»**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2890D

---

**R0206D (2004/12/10) Présentation des soumissions concernant les avis de modification proposée**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2950D

---

**R0207D (2002/12/13) Règlement des différends - Conditions «G»**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

**R0208D (2002/12/13) Règlement des différends - règles sur la médiation**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2882D

---

**R0209D (2002/12/13) Règlement des différends - règles sur l'arbitrage**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2880D

---

**R0210D (2004/05/14) Conditions générales - travaux secondaires**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**R0215D (2006/06/16) Sanctions internationales**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2810D

---

**R0220D (1998/02/16) Conditions générales**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R0300D (1998/02/16) Conditions générales supplémentaires**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R0301D (1998/02/16) Conditions supplémentaires - ouvertes**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R0400D (1998/02/16) Entente en A&G - bâtiments**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R0401D (1998/02/16) Entente en A&G - travaux d'ingénierie**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R0402D (1998/02/16) Entente en A&G - services généraux**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R0403D (1998/02/16) Entente en A&G - ouverte**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R0412D (1998/02/16) Clauses de l'entente**

---

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R0425D** (2007/05/25) Instructions et conditions uniformisées

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1000D** (1998/02/16) Services de base

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1001D** (1998/02/16) Analyse de l'énoncé de projet

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1002D** (1998/02/16) Etudes conceptuelles

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1003D** (1998/02/16) Elaboration de la conception

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1004D** (1998/02/16) Catégories de services

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1005D** (1998/02/16) Analyse et études conceptuelles

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1006D** (1998/02/16) Conception préliminaire

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1008D** (1998/02/16) Documents, coût estimatif et calendrier

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1009D** (1998/02/16) Appel d'offres, étude et adjudication

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1010D** (1998/02/16) Administration des travaux et du contrat

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1011D (1998/02/16) Contrôle postérieur à l'exécution**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1012D (1998/02/16) Modifications aux services de base**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1013D (1998/02/16) Modifications aux catégories de services**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1014D (1998/02/16) Services additionnels**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1015D (1998/02/16) Description des services requis**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1016D (1998/02/16) Services additionnels-services généraux**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**R1017D (1998/02/16) Services à fournir**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans une demande de proposition à 2 phases.

**R1110T (2008/12/12) Instructions générales aux proposants (IG)**

- IG1 Définitions
  - IG2 Aperçu de la procédure de sélection
  - IG3 Numéro d'entreprise - approvisionnement
  - IG4 Propositions recevables
  - IG5 Établissement de la proposition
  - IG6 Prix de la proposition
  - IG7 Demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation
  - IG8 Limite quant au nombre de propositions
  - IG9 Permis et licences nécessaires
  - IG10 Conditions d'admission
  - IG11 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi
  - IG12 Assurances à souscrire
  - IG13 Exigences relatives à la sécurité industrielle et des installations
-

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

|      |                                             |
|------|---------------------------------------------|
| IG14 | Composition de l'équipe de l'expert-conseil |
| IG15 | Présentation des propositions               |
| IG16 | Propositions présentées en retard           |
| IG17 | Révision des propositions                   |
| IG18 | Acceptation des propositions                |
| IG19 | Identité ou capacité juridique du proposant |
| IG20 | Séance d'explications                       |
| IG21 | États financiers                            |
| IG22 | Rendement                                   |

### **IG1 (2003-05-30) Définitions**

1. Dans la présente demande de proposition (DDP), on entend par :

Comité d'évaluation de TPSGC : Le comité constitué pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité sont suffisamment représentatifs des compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue pour évaluer correctement tous les aspects des propositions.

Cote de la phase 1 : La cote attribuée à la proposition soumise pour l'expérience et les compétences de l'équipe de l'expert-conseil lors de la phase 1 de la procédure de sélection. Par la suite, cette cote servira à établir la note de la phase 1, laquelle sera intégrée au calcul de la note totale selon le pourcentage prévu à cet effet lors de l'évaluation et la cotation des propositions présentées à la phase 2.

Cote de prix : La cote attribuée à la composante prix de la proposition soumise à la phase 2 de la procédure de sélection. Par la suite, cette cote servira à établir la note de prix laquelle sera intégrée au calcul de la note totale selon le pourcentage prévu à cet effet lors de l'évaluation et la cotation des propositions présentées à la phase 2.

Cote technique dans le cadre de la phase 2 : La cote attribuée aux aspects techniques des propositions dans la phase 2 de la procédure de sélection. Par la suite, cette cote servira à établir la note pour la composante technique laquelle sera intégrée au calcul de la note totale selon le pourcentage prévu à cet effet lors de l'évaluation et la cotation des propositions présentées à la phase 2.

Équipe de l'expert-conseil : L'équipe proposée pour fournir tous les services requis pour réaliser le projet, laquelle est composée de l'expert-conseil principal (le proposant), des sous-experts-conseils, des spécialistes et des autres firmes.

Personnel clé : Les membres du personnel du proposant, ainsi que ceux des sous-experts-conseils, des spécialistes et des autres firmes auxquels il se propose de faire appel pour réaliser le présent projet.

Proposant : La personne morale présentant une proposition à titre d'expert-conseil principal (également appelée « soumissionnaire » dans les présentes).

### **IG2 (2007-05-25) Aperçu de la procédure de sélection**

#### **2.1 Proposition présentée dans le cadre de la phase 1**

1. Pour donner suite à la DDP, les proposants intéressés doivent présenter, dans le cadre de la phase 1, une proposition dans laquelle ils doivent:
  - a) indiquer si cette proposition est présentée par une entreprise à propriétaire unique ou par un consortium;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- b) décrire, si la proposition est présentée par un consortium, les rapports juridiques et professionnels proposés et les avantages apportés par la création du consortium;
- c) identifier l'expert-conseil principal et les sous-experts-conseils et spécialistes auxquels on se propose de faire appel pour constituer l'équipe de l'expert-conseil, ainsi que la structure organisationnelle proposée pour l'équipe;
- d) décrire dans quelle mesure les membres de l'équipe de l'expert-conseil proposée ont réussi à assurer les services dans le cadre de projets comparables à celui qui fait l'objet de la proposition;
- e) identifier l'accréditation professionnelle, l'expérience, les compétences et le savoir-faire de l'équipe de l'expert-conseil proposée et des personnes clés auxquelles on se propose de faire appel pour assurer les services requis;
- f) respecter toutes les autres exigences énoncées dans la DDP.

### 2.2 Évaluation et cotation des propositions présentées dans le cadre de la phase 1

1. Un comité d'évaluation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) examine, évalue et cote chacune des propositions recevables conformément aux critères d'évaluation, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la DDP. À la fin de l'évaluation, on attribue à chaque proposition recevable une première cote (cote de la phase 1). On enregistre les cotes de la phase 1 pour les intégrer ensuite dans l'évaluation et la cotation définitive des propositions.
2. Chaque proposant qui aura présenté une proposition recevable dans le cadre de cette phase est informé par écrit de la cote qui lui a été attribuée. De plus, on lui fournit les renseignements suivants:
  - a) la liste alphabétique des proposants (en principe, les cinq premiers) auxquels on aura attribué les meilleures cotes dans le cadre de la phase 1;
  - b) la liste de toutes les cotes attribuées dans le cadre de la phase 1 (sans lien avec les proposants);
  - c) la date, l'heure et le lieu de la réunion d'explications sur la phase 2, le cas échéant;
  - d) la date et l'heure de clôture pour la réception des propositions dans le cadre de la phase 2 ainsi que l'ensemble des instructions, des clauses et des conditions supplémentaires ou des annexes pouvant s'appliquer à la préparation et à la présentation des propositions dans le cadre de la phase 2.
3. Les proposants qui présentent des propositions irrecevables dans le cadre de la phase 1 seront avisés en conséquence.

### 2.3 Proposition présentée dans le cadre de la phase 2

1. Lorsque les proposants connaissent les résultats de l'évaluation des propositions de la phase 1, ils doivent préparer et soumettre leur proposition dans le cadre de la phase 2. Tous les proposants qui présentent des propositions recevables dans le cadre de la phase 1, quelle que soit leur cote à l'issue de cette phase, peuvent préparer et présenter une proposition dans le cadre de la phase 2. Chaque proposant dont la proposition est recevable prend la décision de continuer de participer ou non à la procédure de sélection de la phase 2.



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

2. Dans le cadre de la phase 2, le proposant ne peut pas remplacer ou supprimer un membre de l'équipe de l'expert-conseil indiquée dans la proposition présentée dans le cadre de la phase 1.
3. Les propositions présentées dans le cadre de la phase 2 sont soumises à une procédure prévoyant deux enveloppes : le proposant doit présenter le volet « technique » de la proposition dans une « enveloppe » et le volet financier de son offre (proposition de prix) dans une deuxième enveloppe.
4. Les renseignements que les proposants doivent fournir sont décrits en détails dans la DDP.

### 2.4 Évaluation et cotation finales des propositions présentées dans le cadre de la phase 2.

1. Un comité d'évaluation de TPSGC examinera, évaluera et cotera les éléments techniques des propositions présentées dans le cadre de la phase 2 conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la DDP. À la fin de l'évaluation, on établira les cotes techniques de la phase 2.
2. La cote de la phase 1 et la cote technique de la phase 2 seront combinées de façon à établir une note technique combinée. Les propositions qui auront obtenu la note de passage précisée dans la section Exigences de présentation et évaluation des propositions de la DDP seront étudiées plus en profondeur.
3. Les enveloppes de proposition de prix de toutes les propositions recevables sont ouvertes après évaluation technique. Quand il y a au moins trois propositions recevables, un prix moyen est établi en additionnant toutes les propositions de prix et en divisant la somme par le nombre de propositions de prix dépouillées. Ce calcul ne sera pas effectué si une ou deux propositions recevables sont reçues.
4. Toutes les propositions de prix ayant un écart de plus de 25 p. 100 au dessus du prix moyen occasionneront le rejet de la proposition complète, laquelle ne sera plus considérée.
5. On cotera comme suit les propositions de prix restantes :
  - a) On attribuera la cote de prix de 100 à la proposition de prix la moins-disante.
  - b) On attribuera les cotes de prix de 80, 60, 40 et 20, respectivement, aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième propositions de prix les moins-disantes. On attribuera la cote de prix de 0 à toutes les autres propositions de prix.
  - c) Dans les rares cas où deux (ou plusieurs) propositions de prix sont identiques, on attribuera la même cote aux propositions de prix égales, et on sautera le nombre correspondant de cotes ensuite.
  - d) On multipliera la cote de prix par le pourcentage du coefficient préétabli pour obtenir la note de prix.
6. Une proposition dont le prix proposé est supérieur à toute limite financière maxima, lorsqu'une telle limite est indiquée dans les Instructions particulières aux proposants, occasionnera le rejet de la soumission.

### 2.5 Note totale

1. On calculera la note globale (totale) attribuée à la proposition complète de chaque proposant en additionnant :

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) la note de la phase 1 (Proposition dans le cadre de la phase 1, traitant des compétences et de l'expérience);
  - b) la note technique de la phase 2 (première enveloppe de la Proposition dans le cadre de la phase 2);
  - c) la note de prix (seconde enveloppe de la Proposition dans le cadre de la phase 2).
2. Le Comité d'évaluation de TPSGC recommandera de contacter d'abord le proposant auquel on aura attribué la meilleure note totale, afin de négocier les dernières modalités d'une entente pour la prestation des services requis.

### 2.6 Avis

TPSGC devrait normalement envoyer un avis par écrit aux proposants non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion d'une entente contractuelle avec le proposant retenu.

### IG3 (2007-05-25) Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les proposants canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Les proposants peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'[Accès entreprises Canada](http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html) (<http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les proposants peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

### IG4 (2003-05-30) Propositions recevables

Pour être jugée recevable, votre proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le soumissionnaire qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la procédure de sélection.

### IG5 (2003-12-12) Établissement de la proposition

Le proposant doit établir la proposition d'après les documents pertinents énumérés dans les Instructions particulières aux proposants. Il lui appartient de demander des éclaircissements sur les clauses, les conditions ou les exigences techniques exprimées dans la DDP.

### IG6 (2003-05-30) Prix de la proposition

Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents de la DDP :

- a) la proposition de prix doit être fondée sur la monnaie canadienne,
- b) la proposition de prix exclue toute somme couvrant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, le cas échéant, et
- c) aucune protection contre les fluctuations du taux de change n'est accordée, et
- d) toute demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera pas considérée et rendra la proposition irrecevable.

### IG7 (2003-12-12) Demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation

1. Le principal responsable du proposant doit soumettre par écrit, à la personne dont le nom figure sur la page couverture de la DDP, toutes les questions ou demandes d'éclaircissement pendant la

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

durée de l'invitation. TPSGC transmettra les réponses au principal responsable du proposant, qui sera chargé de les rediffuser s'il y a lieu, au sein des membres de l'équipe du proposant.

2. Afin d'assurer légalité de l'information fournie aux proposants, on transmettra simultanément, à tous les proposants, les réponses apportées aux demandes d'éclaircissement importantes.
3. Les demandes d'éclaircissement doivent être adressées **EXCLUSIVEMENT** à la personne visée à l'alinéa 1. ci-dessus. À défaut de respecter cette condition pendant la durée de la DDP, votre proposition pourrait, pour cette seule raison, être rejetée.

### **IG8 (2003-05-30) Limite quant au nombre de propositions**

1. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de constituer un consortium pour participer à ce marché, des firmes d'experts-conseils peuvent décider de le faire, si elles le jugent opportun. Toutefois, on n'acceptera qu'une proposition par proposant, qu'elle soit présentée par une firme à titre de proposant distinct ou par cette firme dans le cadre d'un consortium. Si une firme intervenant individuellement ou dans le cadre d'un consortium présente plusieurs propositions, elles seront toutes rejetées, et la firme ou le consortium dont cette firme fait partie ne sera pas retenu.
2. On entend par « consortium » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans un consortium, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Ne constitue pas un accord de consortium, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents proposants peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou une même firme d'experts-conseils spécialisés.
4. Sans égard au paragraphe 3 ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, lorsqu'une firme agit à titre de proposant individuel ou comme composante d'un proposant en consortium, cette firme ne peut faire partie de l'équipe d'un autre proposant, que ce soit à titre de sous-expert conseil ou expert-conseil spécialisé ou à titre de composante d'un autre proposant en consortium. À défaut de respecter cette restriction, toutes les propositions ainsi présentées seront rejetées.
5. Le nom de la personne morale qui présente la proposition dans le cadre de la phase 2 doit être celui qui est désigné comme proposant dans le cadre de la phase 1. Dans la préparation de leur proposition dans le cadre de la phase 2, les proposants doivent faire appel à la même équipe de l'expert-conseil, aux mêmes firmes et aux mêmes personnes que celles qui sont désignées dans la proposition présentée dans le cadre de la phase 1.
6. Tous les consortiums constitués pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

### **IG9 (2003-05-30) Permis et licences nécessaires**

1. Les membres de l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.
2. En présentant une proposition dans le cadre de la phase 1, le proposant atteste qu'il est convaincu que l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé proposés respectent

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

les exigences du paragraphe 1. Le proposant reconnaît que TPSGC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fausse ou erronée peut entraîner le rejet de la proposition, qui sera déclarée irrecevable.

3. Si, après avoir effectué une vérification, TPSGC constate que l'attestation visée au paragraphe 2 est fausse ou erronée, ce ministère aura le droit de rejeter toute proposition présentée dans le cadre de la phase 2 pour donner suite à la proposition présentée dans le cadre de la phase 1.

### **IG10 (2003-05-30) Conditions d'admission**

1. Les proposants doivent noter qu'on peut juger qu'ils sont inadmissibles à ce projet de marchés si :
  - a) une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil a été reconnu coupable selon les articles 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel;
  - b) le proposant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures dévaluation de rendement du ministère;
  - c) une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil a été jugé inadmissible à ce projet de marchés avec le ministère, conformément aux procédures dévaluation de rendement du ministère mentionné à l'alinéa 1. b), ce qui lui interdit de présenter une proposition dans le cadre des travaux ou d'une tranche des travaux qu'il serait appelé à effectuer, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition;
  - d) à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada:
    - (i) le proposant est en faillite ou, pour quelque raison que ce soit, il ne peut exercer ses activités pendant une durée prolongée;
    - (ii) une preuve, à la satisfaction du Canada, de fraude, de corruption, de fausse déclaration dolosive ou d'incapacité de respecter une loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination a été présentée à l'égard d'une entreprise ou d'un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil;
    - (iii) le Canada a déjà exercé ses recours contractuels de résiliation pour inexécution à l'égard d'une commande ou d'un marché conclu avec une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil ou a l'intention de le faire;
    - (iv) le Canada constate que l'exécution d'autres marchés ou commandes par le proposant, notamment l'efficacité et la qualité d'exécution des travaux et la mesure dans laquelle le proposant a réalisé les travaux conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour porter atteinte au succès de l'exécution des travaux faisant l'objet de la soumission initiale.
2. Dans les cas où le Canada a l'intention de déclarer une entreprise inadmissible à ce projet de marchés conformément à l'une des modalités du paragraphe 1 ci-dessus, sauf 1. b), le ministre le fera savoir à l'entreprise et lui donnera un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations avant de rendre une décision définitive sur l'inadmissibilité de l'entreprise.

### **IG11 (2008-12-12) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF), certaines firmes soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les firmes qui ont été déclarées entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les firmes peuvent être déclarées entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera rejetée d'emblée.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier un exemplaire signé du formulaire [LAB 1168](#), Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (<http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>), à la Direction générale du travail de RHDSC, au 819-953-8768.

3. Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire :

- a) ☐ n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel ou temporaires au Canada,
- b) ☐ n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c) ☐ est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps, à temps partiel ou temporaires au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) ☐ est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/travail/egalite/pcf/index.shtml>.

### **IG12 (2007-05-25) Assurances à souscrire**

Le proposant retenu devra souscrire en permanence à une assurance responsabilité professionnelle et à une assurance responsabilité civile générale, conformément aux exigences énoncées ailleurs dans les documents de la DDP.

### **IG13 (2003-05-30) Exigences relatives à la sécurité industrielle et des installations**

1. Les proposants doivent prendre note des exigences relatives à la sécurité industrielle ou à la protection des installations, qui peuvent être stipulées dans les documents de la DDP et de l'entente, et doivent les respecter. Si on exige des cotes de sécurité industrielle ou de protection

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

des installations, les employés et les membres du personnel du proposant, ainsi que les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil participant à la réalisation du projet, devront être titulaires d'une cote de sécurité du personnel valable et pertinente, pouvant être exigée en vertu des clauses de la DDP, ou devront s'engager à faire l'objet d'une enquête pour se faire délivrer cette cote.

2. Si une cote de sécurité est exigée, chaque personne participant à la réalisation du projet doit en être titulaire avant le début des travaux.
3. Dans toutes les ententes contractuelles conclues avec des personnes qui doivent participer aux services à fournir, le proposant retenu devra prévoir des modalités pour s'acquitter des obligations qui peuvent lui être imposées en vertu des modalités de la présente clause.

### **IG14 (2003-05-30) Composition de l'équipe de l'expert-conseil**

En présentant une proposition, le proposant déclare et atteste que les personnes morales et physiques proposées dans la proposition pour assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans la réalisation du projet, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le proposant suggère, pour réaliser le projet, une personne physique qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

### **IG15 (2003-05-30) Présentation des propositions**

1. Il appartient au proposant :
  - a) de présenter, dans le cadre de la phase 1, une proposition signée et dûment remplie, SELON LE MODÈLE DEMANDÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des propositions dans le cadre de cette phase;
  - b) de présenter, à sa discrétion, dans le cadre de la phase 2, une proposition signée et dûment remplie, SELON LE MODÈLE DEMANDÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des propositions dans le cadre de cette phase;
  - c) d'acheminer la proposition UNIQUEMENT au bureau identifié sur la page couverture de la DDP pour la présentation des propositions;
  - d) le proposant est requis de signer sa proposition conformément aux exigences suivantes:
    - (i) **Société**  
Les signataires autorisés doivent apposer leur signature; leur nom et leur titre doivent être inscrits en lettres moulées ou être imprimé.
    - (ii) **Associés**  
Tous les associés doivent signer et leur nom doit être inscrit en lettres moulées ou être imprimé. Si tous les associés ne signent pas ou si le signataire n'est pas un associé, il faut joindre, à la proposition, un exemplaire certifié du règlement signé par tous les associés autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition en leur nom.
    - (iii) **Propriétaire unique**  
Le propriétaire unique doit signer, et son nom doit être inscrit en lettres moulées ou être imprimé. Si le signataire n'est pas le propriétaire unique, il faut joindre à la proposition un exemplaire certifié du règlement signé par le propriétaire unique autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- (iv) Consortium  
Les signataires autorisés de chaque membre du consortium doivent signer, et leur nom et leur titre doivent être imprimé ou inscrit en lettres moulées. Chacun des signataires participants signe le document de la façon qui correspond à ses modalités particulières, qui sont décrites plus en détail dans les sous-alinéas (i) à (iii) ci-dessus.
  - (e) de veiller à indiquer clairement les renseignements suivants:
    - (i) son nom et son adresse;
    - (ii) le nom du principal responsable à contacter dans son entreprise;
    - (iii) la désignation et le numéro de l'invitation;
    - (iv) la date et l'heure de clôture fixées pour la présentation des propositions;
  - (f) de présenter, pour chaque phase, une proposition complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères exprimés dans la présente DDP.
2. Dans le cadre de la phase 2, l'offre technique et l'offre de prix de la proposition doivent être présentées dans des enveloppes distinctes et faciles à reconnaître, conformément aux instructions reproduites dans les documents de la DDP. Les deux enveloppes doivent être présentées dans un seul colis, reproduisant clairement et en évidence les renseignements indiqués à l'alinéa 1. e) ci-dessus.
3. Le proposant est seul responsable de présenter dans les délais et en bonne et due forme la proposition auprès du bureau désigné pour la présentation des propositions. TPSGC n'assumera pas cette responsabilité, qui ne pourra pas lui être cédée non plus. Le proposant assume seul tous les risques et toutes les conséquences si la proposition n'est pas présentée dans les délais et en bonne et due forme.
4. On peut présenter les propositions et les pièces justificatives en français ou en anglais.

### **IG16 (2003-05-30) Propositions présentées en retard**

Conformément à la politique de TPSGC, les propositions présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la DDP sont retournées à leur expéditeur sans être décachetées.

### **IG17 (2003-05-30) Révision des propositions**

On pourra modifier les propositions présentées conformément à ces exigences, à la condition que la proposition révisée parvienne au bureau désigné pour la présentation des propositions au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la clôture de la DDP. La révision apportée à la proposition devra être transmise sur le papier à en-tête du proposant ou porter une signature l'identifiant. La révision doit également montrer clairement la (les) modification(s) à la proposition originelle. La révision doit également inclure les renseignements exigés à l'alinéa IG15.1 e).

### **IG18 (2003-05-30) Acceptation des propositions**

- 1. Le Canada pourra accepter l'une quelconque des propositions présentées ou pourra rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions.
- 2. En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.
- 3. Bien qu'il puisse conclure une entente ou une convention contractuelle sans négociation au préalable, le Canada se réserve le droit de négocier un marché avec les soumissionnaires.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

### IG19 (2003-05-30) Identité ou capacité juridique du proposant

Afin d'établir la capacité juridique grâce à laquelle il pourra conclure une entente contractuelle, le proposant qui exerce ses activités autrement qu'en son nom personnel devra, sur demande, avant l'attribution du marché, fournir la preuve de la capacité juridique lui permettant d'exercer ses activités à titre d'entreprise. Cette preuve pourra se présenter entre autre sous la forme d'une copie de la convention constitutive ou de la déclaration d'enregistrement de la raison ou de la dénomination sociale d'une entreprise à propriétaire unique, d'une appellation de commerce ou d'une société de personnes, entre autres.

### IG20 (2003-05-30) Séance d'explications

On ne donnera d'explications à un proposant que sur demande, seulement lorsque TPSGC aura conclu une entente contractuelle avec le proposant retenu. Si un proposant souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devra contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la Demande de propositions. Les explications fournies comprendront un exposé des motifs pour lesquels on n'a pas retenu la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres propositions.

### IG21 (2003-05-30) États financiers

1. Afin de s'assurer que le proposant a la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de la période d'évaluation de la proposition, les plus récentes données sur la situation financière du proposant. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du proposant ou les plus récents états financiers certifiés par son agent financier principal.
2. Si le proposant fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.
3. S'il advenait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le proposant n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

### IG22 (2008-12-12) Évaluation du rendement

Les proposants doivent prendre note que le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants : conception, qualité des résultats, gestion, délai et coûts. Si le rendement de l'expert-conseil est jugé insatisfaisant, celui-ci pourrait se voir refuser des contrats immobiliers dans le futur. Le formulaire [PWGSC-TPSGC 2913-1](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913-1.pdf), SELECT, Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913-1.pdf>), est utilisé pour évaluer le rendement.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à 2 phases.



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

**R1120T (2003/05/30) Instructions particulières aux proposants**

### **IP 1 (30/05/03) Introduction**

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a l'intention de faire appel à une entreprise ou à un consortium d'experts-conseils pour assurer les services professionnels requis dans le cadre du projet, selon les modalités exposées dans la présente Demande de propositions (DDP).
2. En raison du temps et des dépenses considérables à consacrer à la préparation, à la présentation et à l'évaluation des propositions complètes, on demande aux soumissionnaires qui donnent suite à cette DDP de présenter une proposition en deux phases. La proposition relative à la première phase ne portera que sur les compétences, l'expérience et la structure organisationnelle de l'équipe de l'expert-conseil proposée. Lorsqu'on aura évalué et coté leur proposition, on fera connaître aux soumissionnaires leur classement relatif et on leur donnera l'occasion de décider s'ils veulent ou non continuer de participer au processus, en présentant une proposition dans le cadre de la phase 2. Cette dernière proposition portera sur la méthode de travail détaillée, de même que sur les prix proposés. Les propositions présentées dans le cadre des phases 1 et 2 constitueront la proposition finale. Cette procédure respecte les modalités relatives aux appels d'offres publics, dans le cadre des accords commerciaux signés par le Canada. Toutefois, on l'appliquera, que le marché soit visé ou non par un accord commercial.
3. Au début, on invite les entreprises à présenter une proposition dans le cadre de la première phase de la procédure de sélection exposée dans les présentes. La proposition de la phase 1 ne doit comprendre que les renseignements demandés dans la DDP; l'évaluation et la cotation des propositions ainsi présentées ne porteront que sur les renseignements demandés au cours de la phase 1.

### **IP 2 (30/05/03) Questions ou demandes d'éclaircissement**

Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la DDP dans le cadre de la phase 1 doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante le plus tôt possible. Les demandes de renseignements ou d'éclaircissement devraient être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite indiquée sur la page couverture de la DDP. En ce qui concerne les demandes de renseignements ou d'éclaircissement reçues après cette date, il se peut qu'on n'y réponde pas avant la date de clôture pour la présentation des propositions.

### **IP 3 (30/05/03) Accords commerciaux signés par le Canada**

Le présent marché est assujetti aux dispositions de [l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)] [l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)] [l'Accord sur le commerce intérieur (ACI)].

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à 2 phases.

**R1130T (2007/05/25) Documents de la proposition**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

1. Les documents qui constituent la proposition sont les suivants :
  - a) R1110T, Instructions générales aux proposants (IG);  
Instructions particulières aux proposants (IP) ;  
Document de la proposition;  
Énoncé de projet;  
Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP);  
Toute modification au document de la DDP émise avant la date prévue de présentation des propositions dans le cadre de la phase 2.
  - b) les clauses, conditions et modalités générales, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :  
Entente  
R1205D, Table des matières - Conditions générales  
R1210D, CG1 - Dispositions générales  
R1215D, CG2 - Administration du contrat  
R1220D, CG3 - Services de l'expert-conseil  
R1225D, CG4 - Droits de propriété intellectuelle  
R1230D, CG5 - Modalités de paiement  
R1235D, CG6 - Modifications  
R1240D, CG7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation  
R1245D, CG8 - Règlements des conflits  
R1250D, CG9 - Indemnisation et assurance  
R1270D, Sanctions internationales  
Particularités de l'entente
  - c) la proposition de la phase 1 et le Formulaire de déclaration dûment remplis et signés, lorsqu'ils ont été présentés et acceptés;
  - d) la proposition de la phase 2 et le Formulaire de proposition de prix dûment remplis et signés, lorsqu'ils ont été présentés et acceptés;
  - e) le document intitulée « Faire affaire avec SAG ».
2. Lorsqu'il présente une soumission, le proposant affirme de ce fait avoir lu ces documents et accepter les modalités qui y sont énoncées.
3. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un numéro, une date et un titre, sont incorporées par renvoi dans la présente invitation à soumissionner et tout contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.
4. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la présente par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une version électronique est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Si des polices

---

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

d'assurance supplémentaires sont requises, communiquer avec le groupe approprié afin de déterminer les directives qui devraient être incluses ici. Utiliser de concert avec la clause R1330D.

### **R1150T (2003/05/30) Polices d'assurance supplémentaires**

Le présent marché inclut un besoin de polices d'assurance supplémentaires, lesquelles sont énoncées dans les Conditions supplémentaires, R1330D.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Insérer la clause suivante seulement si l'achat est assujéti à des fonds comportant une limite maximale. Cette clause devrait être en tout cas utilisée avec précaution.

### **R1160T (2003/05/30) Limite du budget alloué aux services**

Le budget disponible pour les services est limité à la somme de \_\_\_\_\_ \$ (la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, le cas échéant). Une soumission dont le prix proposé est supérieur à cette limite sera rejetée. Cette déclaration de fonds disponibles n'engage pas le Canada à payer une telle somme.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.**L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à 2 phases.

### **R1180T (2003/05/30) Formulaire d'identification des membres de l'équipe**

L'expert-conseil principal et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels requis, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales.

Expert-conseil principal (proposant) :

Nom :

---

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale :

---

---

---

---

Principaux sous-experts-conseils / spécialistes :

Nom :

---

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale:

---

---

---

---

Nom:

---

Personnes clés et accréditation professionnelle provinciale:

---

---

---

---

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de propositions à 2 phases.

### **R1185T (2007/05/25) Formulaire de déclaration**

Le présent formulaire de déclaration doit faire partie intégrante de toute proposition. À défaut de fournir les renseignements exigés et de les garantir en signant à l'endroit approprié ci-dessous, la proposition sera jugée irrecevable. Le formulaire dûment rempli devrait être annexé à votre proposition dans le cadre de la phase 1.

**NOM DU PROPOSANT :** \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_ Adresse de correspondance  
(si elle diffère de l'adresse)

---

---

Ville : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Prov./Terr./État : \_\_\_\_\_ Prov./Terr./État : \_\_\_\_\_

Code postal/ZIP : \_\_\_\_\_ Code postal/ZIP : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

Numéro d'entreprise d'approvisionnement: \_\_\_\_\_

**TYPE D'ENTREPRISE:**

## R - Attribution des marchés immobiliers

Propriétaire unique \_\_\_\_\_ Associés \_\_\_\_\_ Société \_\_\_\_\_ Consortium \_\_\_\_\_

### TAILLE DE L'ENTREPRISE:

Nombre d'employés \_\_\_\_\_ Architectes/Ingénieurs diplômés \_\_\_\_\_

Autres professionnels \_\_\_\_\_ Soutien technique \_\_\_\_\_

Autres \_\_\_\_\_

### PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certaines firmes soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les firmes qui ont été déclarées entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les firmes peuvent être déclarées entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera rejetée d'emblée.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-bas, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au Programme, il doit télécopier un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDSC, au 819-953-8768. Le formulaire est accessible sur le site Web de Service Canada, à l'adresse suivante : <http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>.

3. Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

Le soumissionnaire :

- a) ( ) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
- b) ( ) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch.44;
- c) ( ) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

- d) ( ) est assujetti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC).

Des renseignements supplémentaires sur le Programme sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml>.

### DÉCLARATION :

Je, soussigné, à titre de dirigeant du proposant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

Nom (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec TPSGC.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas.

**R1190T (2005/06/10) Formulaire de proposition de prix**

### Directives :

Veuillez remplir ce Formulaire de proposition de prix et le présenter dans une **enveloppe distincte scellée** sur laquelle vous aurez dactylographié le nom du proposant, le nom du projet, le numéro de l'invitation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et la mention « **Formulaire de proposition de prix** ». Les propositions de prix ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS).

**Les proposants ne doivent pas modifier le présent formulaire.**

Nom du proposant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

## R - Attribution des marchés immobiliers

No de tél./télécopie : \_\_\_\_\_

Numéro d'entreprise - approvisionnement: \_\_\_\_\_

Les éléments suivants feront partie intégrante du processus d'évaluation

Services requis

### Honoraires à pourcentage

Honoraires à pourcentage ferme de \_\_\_\_\_%

Estimation indicative du coût de construction (catégorie D) : X \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ \$ (TPS inclus  
e) \_\_\_\_\_ \$

Les honoraires à pourcentage pour les services requis tiendront compte de la variabilité du coût estimatif de construction aux diverses étapes d'avancement du projet (se reporter à la formule spécifiée au paragraphe 1.a) de la clause CG 5.2. Les paiements d'honoraires seront effectués conformément aux prescriptions du paragraphe 1 de la clause CG 5.4.

### Honoraires fixes

#### Services

#### Honoraires fixes

|                              |          |
|------------------------------|----------|
| _____                        | _____ \$ |
| _____                        | _____ \$ |
| _____                        | _____ \$ |
| Maximum des honoraires fixes | _____ \$ |

### Honoraires fixes - prix unitaires

| Nombre d'unités              | Services | Coût / Unité |      | Honoraires fixes |
|------------------------------|----------|--------------|------|------------------|
| _____                        | _____    | @ _____      | \$ = | _____ \$         |
| _____                        | _____    | @ _____      | \$ = | _____ \$         |
| _____                        | _____    | @ _____      | \$ = | _____ \$         |
| Maximum des honoraires fixes |          | _____        | \$   |                  |

### Honoraires fondés sur le temps

#### Services

#### Honoraires fondés

|                                            |          |
|--------------------------------------------|----------|
| _____                                      | _____ \$ |
| _____                                      | _____ \$ |
| _____                                      | _____ \$ |
| Maximum des honoraires fondés sur le temps | _____ \$ |

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

Les taux horaires doivent être indiqués dans les pages suivantes.

Total des honoraires pour services requis \_\_\_\_\_\$

Les éléments suivants **ne** feront **pas** partie intégrante du processus d'évaluation :

Le Canada peut accepter ou rejeter n'importe quel de ces honoraires, débours, taux horaires et facteur(s) entrant dans le calcul du coût de la rémunération. Le Canada se réserve le droit de négocier ces honoraires, débours, taux horaires et facteur(s) entrant dans le calcul du coût de la rémunération.

### Débours

Au prix coûtant sans majoration ni profit, appuyés de factures/reçus. (Voir les Modalités de paiement CG 5.12):

(préciser et inscrire le montant)

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| _____                            | _____ \$ |
| _____                            | _____ \$ |
| _____                            | _____ \$ |
| _____                            | _____ \$ |
| Montant maximum pour les débours | _____ \$ |

Les taux horaires suivants peuvent être utilisés dans l'éventualité d'un changement dans les services durant la progression du contrat.

**Dirigeants** - Le taux horaire tout compris doit être fixe pour toute la durée du contrat.

| Nom   | \$ de l'heure |
|-------|---------------|
| _____ | _____ \$      |
| _____ | _____ \$      |
| _____ | _____ \$      |
| _____ | _____ \$      |
| _____ | _____ \$      |
| _____ | _____ \$      |

**Personnel** - Le facteur entrant dans le calcul du coût de la rémunération doit être fixe pour toute la durée du contrat. Pour l'étape de l'administration du contrat, les augmentations des taux horaires pour le personnel doivent être soumises, documents à l'appui, à l'approbation de TPSGC.

| Personnel / Poste | \$ de l'heure (excluant le facteur) | Facteur |
|-------------------|-------------------------------------|---------|
| _____             | _____ \$                            | _____   |



## R - Attribution des marchés immobiliers

|       |          |       |
|-------|----------|-------|
| _____ | _____ \$ | _____ |
| _____ | _____ \$ | _____ |
| _____ | _____ \$ | _____ |
| _____ | _____ \$ | _____ |
| _____ | _____ \$ | _____ |

### Fournisseurs basés au Canada: Incidence économique

On vous demande d'indiquer ci-dessous le nombre d'emplois qui seraient créés ou maintenus si un marché était attribué à votre firme à la suite de cette demande de propositions. L'information est requise pour des fins de statistiques ou de rapports seulement et ne fait pas partie de l'évaluation de la proposition.

Nombre d'emplois créés: \_\_\_\_\_

Nombre d'emplois maintenus: \_\_\_\_\_

Durée: \_\_\_\_\_

Signature de l'expert-conseil ou des experts-conseils en consortium.

L'expert-conseil convient de fournir TOUS les services demandés dans la demande de propositions.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Titre

J'ai/Nous avons l'autorité d'engager la société / les associés / le propriétaire unique / le consortium

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Titre

J'ai/Nous avons l'autorité d'engager la société / les associés / le propriétaire unique / le consortium

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

Titre

J'ai/Nous avons l'autorité d'engager la société / les associés / le propriétaire unique / le consortium.

FIN DU FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à 2 phases.

### R1200D (2007/05/25) Entente

1. L'expert-conseil comprend et convient que sur acceptation de l'offre par le Canada, une entente ayant force obligatoire doit être conclue entre le Canada et l'expert-conseil et les documents qui constituent l'entente doivent être les documents suivants :

- a) la page de couverture et la présente clause « Entente »;
- b) les clauses, conditions et modalités générales, ainsi que les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :

R1205D, Table des matières - Conditions générales  
R1210D, CG1 - Dispositions générales  
R1215D, CG2 - Administration du contrat  
R1220D, CG3 - Services de l'expert-conseil  
R1225D, CG4 - Droits de propriété intellectuelle  
R1230D, CG5 - Modalités de paiement  
R1235D, CG6 - Modifications  
R1240D, CG7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou

résiliation

R1245D, CG8 - Règlements des conflits  
R1250D, CG9 - Indemnisation et assurance  
R1270D, Sanctions internationales  
Particularités de l'entente

- c) l'« Énoncé de projet »;
  - d) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;
  - e) toute modification au document d'invitation à soumissionner incorporée dans l'entente avant la date de l'entente;
  - f) la proposition de la phase 1 et le formulaire de déclaration dûment remplis et signés;
  - g) la proposition de la phase 2 et le formulaire de proposition de prix dûment remplis et signés.
2. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un numéro, une date et un titre, sont incorporées par renvoi à l'entente et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

3. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans le présent document par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.
4. Ordre de priorité
- S'il se trouvait une divergence ou un conflit d'information dans les documents suivants, ces derniers auraient priorité dans l'ordre suivant :
- a) toute modification ou tout changement apporté à l'entente conformément aux modalités et conditions de l'entente;
  - b) toute modification au document de l'invitation à soumissionner émise avant la date prévue de présentation des propositions;
  - c) la présente clause « Entente »;
  - d) Conditions supplémentaires;
  - e) les clauses, conditions et modalités générales;
  - f) Particularités de l'entente;
  - g) l« Énoncé de projet »;
  - h) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;
  - i) la proposition dûment remplis et signés.

---

### R1205D (2007/05/25) Table des matières - conditions générales

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

#### Remarques:

### R1210D (2008/12/12) CG1 - Dispositions générales

#### CG1.1 (2008-12-12) Définitions

« Autorité contractante » : la partie identifiée à la première page et responsable de la mise en place de l'entente, de l'administration et des aspects contractuels afférents;

« Calendrier de projet » : échéancier incluant l'ordonnancement des tâches, les dates jalons et les dates critiques qui doivent être respectés pour la mise en oeuvre des phases de planification, de conception et de construction du projet;

« Canada », Couronne », « Sa Majesté » ou « État » : Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« Contrat de construction : contrat passé entre le Canada et un entrepreneur relativement à la construction du projet;

« Coûts de la rémunération » : coûts réels assumés à l'égard de toute personne engagée à titre d'employé par l'expert-conseil ou ses sous-expert-conseils, y compris les cadres faisant fonction

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

d'employés. Ils comprennent les montants payés pour les salaires, les jours fériés, les congés payés, les cotisations d'assurance-chômage, les cotisations au régime d'indemnisation des accidentés du travail, le cas échéant, les cotisations au régime de pension, les jours de congé de maladie, les cotisations aux régimes d'assurance médicale et dentaire et autres avantages accordés aux employés et approuvés par le représentant du Ministère;

« Coût estimatif de construction » : montant prévu du projet de construction exécuté par l'entrepreneur;

« Documentation technique » : comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

« Énoncé de projet ou cadre de référence » : document qui décrit en détail les services devant être fournis par l'expert-conseil et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des travaux, ainsi que des données sur le site et la conception spécifiques au projet, pour permettre à l'expert-conseil d'amorcer son travail;

« Entrepreneur » : personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le Canada a passé ou entend passer un contrat de construction;

« Expert-conseil » : la partie qui a présenté une proposition recevable qui a été acceptée par le Canada, qui exécute les services d'expert-conseil précisés dans l'entente et qui comprend l'agent ou l'employé de l'expert-conseil, que ce dernier désigne par écrit;

« Expert-conseil spécialisé » : architecte, ingénieur ou spécialiste autre que l'expert-conseil, engagé directement par le Canada ou, à la demande expresse de ce dernier, par l'expert-conseil.

« Jours » : jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés légaux;

« Médiation » : processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

« Ministre » : toute personne agissant au nom du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou, si le poste est sans titulaire, à la place du ministre et de ses successeurs. Comprend aussi le représentant légal du ministre ou toute personne désignée pour le représenter aux fins de l'entente;

« Plafond du coût de construction » : la partie de la somme globale qui sera déboursée pour l'exécution du projet qui s'applique à un contrat de construction;

« Plan des coûts » : document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l'énoncé de projet ou le cadre de référence;

« Prix adjugé du contrat de construction » : prix auquel le contrat de construction est adjugé à un entrepreneur;

« Représentant du Ministère » : le fonctionnaire ou l'employé du Canada désigné par écrit par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère pour exercer les fonctions de représentant du Ministère aux termes de l'entente;

« Services » : comprend les services fournis par l'expert-conseil et les services requis pour le projet, inclus aux termes de l'entente;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

« Sous-expert-conseil » : architecte, ingénieur ou autre spécialiste que l'expert-conseil a engagé pour fournir des services compris dans l'entente;

« Taux d'escompte » : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Taux d'escompte moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

### **CG1.2 (2003-05-30) Interprétations**

1. Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
2. Les titres ou notes ne font pas partie de l'entente ni ne doivent servir à son interprétation;
3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'entente et non à une section ou partie de celle-ci.

### **CG1.3 (2003-05-30) Successeurs et ayant droit**

L'entente est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

### **CG1.4 (2003-05-30) Cession**

1. L'expert-conseil ne peut ni en partie ni en totalité céder l'entente sans le consentement écrit préalable du ministre. Après réception d'une demande de l'expert-conseil à cette fin, le ministre informe de façon opportune l'expert-conseil de la décision.
2. La cession des présentes sans le consentement précité ne libère l'expert-conseil d'aucune des obligations que lui impose l'entente et n'impose aucune responsabilité au Canada ou au ministre.

### **CG 1.5 (2003-05-30) Sécurité nationale ou ministérielle**

1. Si le représentant du Ministère est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'expert-conseil pourrait devoir :
  - (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de l'entente, à moins que la loi ne l'interdise;
  - (b) retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
  - (c) conserver la documentation technique du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le représentant du Ministère.
2. Sans égard aux exigences de l'article CG4, si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'expert-conseil ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire la documentation technique du projet sans le consentement écrit du représentant du Ministère.

### **CG1.6 (2003-12-12) Conflit d'intérêts**

1. L'expert-conseil déclare qu'il ne possède aucun intérêt financier dans l'entreprise d'une tierce partie qui pourrait donner ou sembler donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à la prestation

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

des services. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration de l'entente, il le divulguera immédiatement au représentant du Ministère.

2. L'expert-conseil ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
3. L'expert-conseil ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un contrat de construction lié au projet.
4. Aucun individu assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement de la présente entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
5. L'expert-conseil ne pourra participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services si l'expert-conseil participe à l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande de proposition ou d'autres documents comparables pour ce projet.

### **CG1.7 (2003-05-30) Statut de l'expert-conseil**

1. L'expert-conseil est engagé en vertu de l'entente, à titre d'expert-conseil indépendant, dans le seul but de fournir des services.
2. Ni l'expert-conseil ni son personnel n'est engagé en vertu des présentes à titre d'employé ou de mandataire du Canada.
3. L'expert-conseil convient qu'à titre d'employeur, il est l'unique responsable de tous les paiements et déductions qui doivent être effectués conformément à la loi, y compris les montants exigés pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidentés du travail et l'impôt sur le revenu.

### **CG1.8 (2003-05-30) Députés de la Chambre des communes**

Aucun député de la Chambre des communes ne doit, dans quelque mesure que ce soit, être partie à l'entente ni bénéficier d'avantages pouvant en découler.

### **CG1.9 (2003-05-30) Totalité de l'entente**

Les présentes constituent la totalité de l'entente conclue par les parties relativement aux services visés par l'entente et elles prévalent sur toutes les négociations, communications et ententes antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci n'aient été incorporées dans l'entente.

### **CG1.10 (2008-12-12) Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels**

1. L'expert-conseil atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention de l'entente de services, ou en rapport à toute demande ou démarche reliée à l'entente de services, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation de l'entente de services, ou en rapport à

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

toute demande ou démarche reliée à l'entente de services, seront assujettis aux dispositions de l'entente portant sur les comptes et la vérification.

3. Si l'expert-conseil fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le ministre pourra soit retirer à l'expert-conseil les services qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de l'entente, soit recouvrer, de l'expert-conseil, par un réduction des honoraires à verser, ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente clause :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'expert-conseil a une relation d'employeur à employé.

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe de personnes, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

### **CG1.11 (2003-05-30) Modification des taxes et des droits**

1. Advenant, sur ou après présentation de la proposition, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, et de frais similaires perçus en application des lois sur la taxe de vente ou d'accise du Gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux supporté par l'expert-conseil, le prix contractuel sera rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
2. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 1. si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la proposition avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des services supporté par l'expert-conseil.
3. L'expert-conseil fait parvenir au Ministre une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des services découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. Le ministre ou le représentant du Ministère peuvent, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût.

### **CG1.12 (2003-12-12) Taxe de vente provinciale**

1. Les ministères et organismes du gouvernement fédéral ne sont pas tenus de payer la taxe de vente à la valeur ajoutée prélevée par la province dans laquelle les biens ou les services imposables sont fournis. Les ministères et organismes du gouvernement fédéral peuvent se prévaloir de cette exemption en vertu :
  - (a) d'un numéro de permis d'exemption au titre de la taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

|                       |              |
|-----------------------|--------------|
| Île-du-Prince-Édouard | OP-10000-250 |
| Ontario               | 11708174G    |
| Manitoba              | 390-516-0    |
| Colombie-Britannique  | 005521       |

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- (b) d'un certificat d'exemption pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, attestant que les biens et/ou les services commandés ou achetés par les présentes le sont par le gouvernement fédéral avec des fonds du Canada, qui lui sont destinés et que par conséquent, ils ne sont pas assujettis à des taxes de vente et de consommation provinciales et territoriales.
2. À l'heure actuelle, en Alberta, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la TVP ne s'applique pas aux biens ou aux services fournis au gouvernement fédéral.
3. L'expert-conseil n'est pas exempté de la TVP du fait des numéros de permis d'exemption ou de l'attestation d'exemption ci-dessus. Il doit acquitter la taxe de vente provinciale sur les biens ou les services imposables utilisés dans l'exécution du contrat (conformément aux lois provinciales pertinentes), y compris les matériaux entrant dans la construction de biens immobiliers.

### **CG1.13 (2004-05-14) Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)**

1. Dans la présente entente, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la TPS/TVH, le cas échéant.
2. Toutes les sommes prélevée au titre de la TPS ou de la TVH seront notées distinctement dans les factures et seront acquittées en plus du montant approuvé pour les services rendus, conformément aux modalités et conditions prévues à l'article CG 5.3.
3. L'expert-conseil s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### **CG1.14 (2008-12-12) Retenue fiscale de 15 p.100**

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'expert-conseil pour des services rendus au Canada si l'expert-conseil est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'expert-conseil pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### **CG1.15 (2003-05-30) Responsabilité conjointe et individuelle**

Si, à n'importe quel moment, l'expert-conseil est constitué de plus d'une entité juridique, l'engagement de ces entités en vertu de l'accord sera considéré comme conjoint et individuel et s'appliquera à chacune des entités. Si l'expert-conseil est ou devient une société de personnes ou un consortium, chaque entité juridique qui est ou qui devient membre de la société de personnes ou du consortium ou de la société remplaçante est et continue d'être conjointement et individuellement responsable de l'exécution des services et de tous les engagements de l'expert-conseil en vertu de l'entente, que cette entité cesse ou non d'être membre de la société de personnes, du consortium ou de la société remplaçante.

### **CG1.16 (2007-05-25) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - attestation**

Quand l'expert-conseil a attesté dans sa proposition sa situation relativement au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi; l'expert-conseil reconnaît que le ministre s'est fondé sur cette attestation pour conclure le présent contrat. Cette attestation peut être vérifiée de la manière jugée raisonnable par le ministre. L'expert-conseil reconnaît qu'en cas de fausse déclaration, le ministre aura le droit de résilier le contrat.



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

---

### Remarques:

**R1215D (2003/05/30) CG 2 - Administration du contrat**

**CG 2.1 (30/05/03) Avis**

1. Quand l'entente exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou tout autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,
  - a) si elle est transmise en mains propres, le jour de la livraison;
  - b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
  - c) si elle est envoyée par télécopieur, courriel ou autre moyen de communication électronique, au moment de la transmission.
2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

**CG 2.2 (30/05/03) Registres que doit tenir l'expert-conseil**

1. Le représentant du Ministère pourra vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'expert-conseil avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités de la présente entente.
2. L'expert-conseil tient un registre exact du temps et des coûts engagés, et si la chose est nécessaire aux fins de l'entente, il permet au représentant du Ministère de les consulter à des heures raisonnables, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.
3. L'expert-conseil fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres, aux moments et aux endroits où les registres pertinents sont localisés, et il communique au représentant du Ministère les renseignements qui peuvent être exigés de temps à autre relativement aux documents visés par le paragraphe 2 ci-dessus.
4. L'expert-conseil devra, sauf directives contraires, conserver des registres du temps et des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins deux (2) ans après l'achèvement des services.
5. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement, l'expert-conseil s'engage à rembourser le trop-payé, dès que le Canada lui en fera la demande.

**CG 2.3 (30/05/03) Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés**

1. Aux fins de cette condition générale «personne» comprend l'expert-conseil, ses sous-experts-conseils et les autres entreprises composant l'équipe de l'expert-conseil et leurs employés respectifs,

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- leurs agents, leurs représentants autorisés ou leurs invités et toute autre personne impliquée dans la réalisation des services.
2. L'expert-conseil ne refusera pas d'employer une personne, n'encouragera ou n'ignorera le harcèlement, ou n'exercera pas, de quelque façon que ce soit, des distinctions injustes à l'endroit d'une personne à cause
    - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne,
    - b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne ayant un rapport ou une association avec la personne en question, ou
    - c) parce que cette dernière a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relative à toute prétendue omission de la part de l'expert-conseil de se conformer aux alinéas 2.a) et 2.b) ci-dessus.
  3. L'expert-conseil doit, dans les deux (2) jours ouvrables suivant réception d'une plainte écrite à l'égard des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus,
    - a) faire émettre une directive écrite à la personne ou aux personnes nommées par le plaignant l'enjoignant de cesser toute action qui a donné lieu à la plainte; et
    - b) envoyer par courrier recommandé, une copie de la plainte au représentant du Ministère;
  4. Dans les vingt-quatre (24) heures suivant réception d'une directive du représentant du ministère, soustraire de l'équipe de l'expert-conseil la ou les personnes soupçonnées par le représentant du ministère de contrevenir aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;
  5. Au plus tard dans les trente (30) jours suivant réception de la directive mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, l'expert-conseil doit s'être assuré que les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction décrite dans la directive aient été commencées;
  6. Lorsqu'une directive est émise conformément au paragraphe 4 ci-dessus, le Canada peut retenir des fonds qui sont dus et payables à l'expert-conseil un montant représentant la somme des coûts et du paiement mentionnés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessous.
  7. Lorsque l'expert-conseil refuse de se conformer aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, le représentant du ministère doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction, et déterminer le montant total des frais engagés par le Canada.
  8. Le Canada peut retenir les fonds dus et payables à l'expert-conseil et effectuer un paiement directement au plaignant sur réception de la part du plaignant
    - a) d'une décision arbitrale écrite en application de la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, L.R.C. 1985, c. C-34.6,
    - b) d'une décision écrite émise en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6,

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- c) d'une décision écrite émise en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne, ou
  - d) d'un jugement prononcé par un tribunal compétent.
9. L'expert-conseil est tenu, sur demande, d'indemniser le Canada de la totalité des coûts supplémentaires visés au paragraphe 8 ci-dessus. Si l'expert-conseil n'indemnise pas le Canada sur demande, celui-ci pourra déduire le montant des coûts supplémentaires de toute somme qu'il lui doit.
10. Un paiement effectué en conformité du paragraphe 8 comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'expert-conseil en vertu de l'entente, jusqu'à concurrence du montant payé, et peut être déduit de tout montant dû à l'expert-conseil.
11. Lorsque le représentant du Ministère est d'avis que l'expert-conseil a contrevenu à quelque disposition que ce soit de cette condition générale, le ministre peut retirer les services à l'expert-conseil selon l'article CG 7.
12. L'expert-conseil doit faire en sorte que les dispositions de cette condition générale soient incluses dans tous les marchés et ententes liés aux services.

---

### Remarques:

**R1220D (2003/12/12) CG 3 - Services d'expert-conseils**

**CG 3.1 (30/05/03) Déclarations de l'expert-conseil**

L'expert-conseil déclare que d'après les renseignements donnés à l'égard des services requis par l'entente, il a reçu suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les services requis aux termes de l'entente. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces services.

**CG 3.2 (30/05/03) Services**

L'expert-conseil fournira les services décrits dans la présente partie, conformément aux conditions de l'entente.

**CG 3.3 (30/05/03) Niveau d'attention**

Durant la prestation des services, l'expert-conseil devra fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mise en place par les organismes professionnels pour la prestation de services similaires au moment et à l'endroit où ces-derniers sont fournis.

**CG 3.4 (30/05/03) Calendrier**

1. L'expert-conseil devra :
- a) au moment opportun, soumettre à l'approbation du représentant du Ministère, selon la formule prescrite, un calendrier détaillé de

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

prestation des services en fonction de la taille et de la complexité du projet;

- b) se conformer au calendrier approuvé et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au représentant du Ministère l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

### **CG 3.5 (30/05/03) Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations**

1. Le représentant du Ministère doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des services offerts par l'expert-conseil.
2. Aucune acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'expert-conseil de la responsabilité professionnelle ou technique relativement aux services qu'il s'est engagé à fournir.

### **CG 3.6 (30/05/03) Changements apportés aux services**

1. L'expert-conseil doit :
  - a) apporter des changements aux services à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des services, chaque fois que le représentant du Ministère lui demande par écrit (avec l'approbation du Ministre);
  - b) avant de procéder à ces changements, informer le représentant du Ministère des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le coût estimatif de construction, les honoraires exigibles, le calendrier de projet et toute autre question liée au projet.

### **CG 3.7 (30/05/03) Codes, règlements, licences, permis**

L'expert-conseil doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

### **CG 3.8 (30/05/03) Personnel**

1. Sur demande, l'expert-conseil soumet à l'approbation du représentant du Ministère le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les services liés au projet. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.
2. Si les honoraires sont versés en fonction des coûts de la rémunération, l'expert-conseil soumet à l'approbation du représentant du Ministère l'état des coûts de la rémunération, et toute modification s'y rapportant, à l'égard de toutes les personnes qu'il engage pour les fins du projet.

### **CG 3.9 (12/12/03) Sous-experts-conseils**

1. L'expert-conseil doit :

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) donner au représentant du Ministère le nom des autres sous-experts-conseils avec lesquels il a l'intention de conclure des ententes relativement à certains éléments des services et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces sous-experts-conseils désignés qui travailleront au projet;
  - b) à la suite de la présente entente, donner au représentant du Ministère le nom de tous les autres sous-experts conseils avec lesquels il se propose de conclure des ententes relativement à certains éléments des services et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces sous-experts-conseils qui travailleront au projet;
  - c) incorporer dans toute entente conclue avec les sous-experts-conseils les dispositions de cette entente qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux;
  - d) suivant un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel il a passé un contrat direct, l'expert-conseil informera le sous-expert-conseil de ses obligations envers lui, en application de la présente entente.
2. Le représentant du Ministère peut s'opposer à l'engagement d'un sous-expert-conseil dans les six (6) jours suivant la réception de l'avis donné conformément au paragraphe 1. b) ci-dessus et, après avoir été informé de l'opposition, l'expert-conseil doit renoncer à conclure une entente avec ce sous-expert-conseil.
3. Ni l'entente conclue avec un sous-expert-conseil, ni l'approbation d'une telle entente par le représentant du Ministère ne pourra avoir pour effet de libérer l'expert-conseil des obligations qu'il assume aux termes des présentes ni d'imposer une quelconque responsabilité au Canada.

### **CG 3.10 (30/05/03) Changements dans l'équipe de l'expert-conseil**

1. Si l'entité ou la personne désignée dans la proposition de l'expert-conseil comme devant exécuter les services ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever, l'expert-conseil obtient l'assentiment du représentant du ministère, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs valables, avant d'exécuter ou d'achever les services ou avant de conclure une entente avec une autre entité également qualifiée ou personne dans le but d'exécuter ou d'achever les services.
2. Aux fins de l'obtention de l'assentiment du représentant du ministère mentionnée au paragraphe 1. ci-dessus, l'expert-conseil donne un avis au représentant du ministère dans lequel il expose les éléments suivants :
- a) la raison pour laquelle l'entité ou la personne n'est pas en mesure d'exécuter les services;
  - b) le nom, les compétences et l'expérience de l'entité ou de la personne proposée comme remplaçant;
  - c) le cas échéant, établir que l'entité ou la personne proposée comme remplaçant détient l'autorisation de sécurité accordée par le Canada.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

3. En aucun cas, l'expert-conseil ne permet l'exécution de toute partie des services par un remplaçant - entité ou personne - non autorisé, et le fait que le représentant du Ministère donne son assentiment en ce qui concerne le remplaçant - entité ou personne - ne dégage pas l'expert-conseil de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.
4. Le représentant du Ministère, en conformité avec le pouvoir délégué par le ministre, peut ordonner à l'expert-conseil de retirer de l'équipe de l'expert-conseil tout remplaçant - entité ou personne - non autorisé, auquel cas l'expert-conseil retire immédiatement ce remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des services, et, suivant les paragraphes 1. et 2. ci-dessus, il doit désigner un autre remplaçant.
5. Le fait que le représentant du Ministère n'ordonne pas le retrait du remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des services ne dégage pas l'expert-conseil de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.

### **CG 3.11 (30/05/03)      Contrôle des coûts**

1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le coût estimatif de construction préparé par l'expert-conseil n'excédera pas le plafond du coût de construction.
2. Au cas où l'expert-conseil jugerait que le coût estimatif de construction excéderait le plafond du coût de construction, il doit aviser immédiatement le représentant du Ministère et
  - a) si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires pour le Canada, modifie ou révisé le design du projet de manière à ramener le coût estimatif de construction sous le plafond du coût de construction; ou
  - b) si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil, et si les révisions ou changements ont été demandés par le représentant du Ministère, ces changements ou révisions devront être faits par l'expert-conseil aux frais du Canada, et les parties en cause devront convenir du coût en question avant que les changements ou révisions soient apportés.

---

#### **Remarques:**

**R1225D                      (2007/05/25)      CG4 - Droits de propriété intellectuelle**

### **CG4.1 (2003-05-30)      Droits de propriété intellectuelle**

#### **1. Définitions**

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'expert-conseil ou ses sous-experts-conseils, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'expert-conseil fait appel dans l'exécution des services.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

« Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des services et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en oeuvre dans le cadre de ces services.

« Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

« Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux services, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborées pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration de l'entente par le Canada ou l'expert-conseil, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'Entente.

### 2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'expert-conseil doit :

- a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Ministre tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des services ou à toute autre date antérieure que le Ministre ou l'Entente pourra exiger;
- b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les experts-conseils à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de l'expert-conseil, le Ministre aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de l'expert-conseil qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

### 3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'expert-conseil

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

Sous réserve des paragraphes 10 et 11 et des dispositions de l'article CG1.5 (Sécurité nationale et ministérielle), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'Entente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le Canada pour l'application de cette Entente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à l'expert-conseil, qui en restera propriétaire.

### 4. Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à l'expert-conseil sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le Canada aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

### 5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au Canada et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, l'expert-conseil lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'expert-conseil conformément au paragraphe 3, pour :

- a) la construction ou la mise en oeuvre des immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations envisagés dans le cadre du projet;
- b) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en oeuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- c) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en oeuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du Canada pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- d) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en oeuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- e) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

### 6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

L'expert-conseil concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à l'expert-conseil conformément au paragraphe 3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en oeuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées au paragraphe 5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le Canada exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à l'expert-conseil une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du Canada au coût du développement des renseignements originaux. L'expert-conseil devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de cette entente, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. L'expert-conseil devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

### 7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au Canada, l'expert-conseil concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les services ou nécessaire à l'exécution des services, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les paragraphes 5 et 6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le Canada ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les paragraphes 5 et 6.

L'expert-conseil s'engage à mettre à la disposition du Canada, sur demande, ces renseignements de base.

### 8. Droit du Canada de divulguer et de concéder sous licence

L'expert-conseil reconnaît que le Canada pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une quelconque des fins définies dans les paragraphes 5, 6 et 7. Il est entendu avec l'expert-conseil que la licence du Canada en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le Canada fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

### 9. Droit de l'expert-conseil de concéder des licences

- a) L'expert-conseil déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au Canada une licence

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'Entente.

- b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un sous-expert-conseil, l'expert-conseil devra se faire délivrer, par ce sous-expert-conseil, une licence lui permettant de respecter les paragraphes 5, 6 et 7 ou devra prendre des dispositions pour que ce sous-expert-conseil transfère directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le Ministre, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au Canada.

### 10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'expert-conseil ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de ce contrat.

### 11. Information fournie par le Canada

- a) Dans les cas où les services consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le Canada, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu du paragraphe 3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada reviendront à ce dernier. Il est entendu avec l'expert-conseil qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le Canada pour d'autres fins que l'exécution des services. L'expert-conseil devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition expresse contraire de l'Entente, l'expert-conseil devra remettre au Canada toute cette information, avec chaque copie, ébauche, document de travail et note renfermant cette information, à la date de cessation ou de résiliation de l'Entente, ou à toute autre date antérieure que le Ministre pourra fixer.
- b) Si l'expert-conseil souhaite utiliser l'information fournie par le Canada dans le cadre de l'Entente pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au Ministre une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le Canada. L'expert-conseil devra fournir au Ministre des explications quant aux raisons pour lesquelles cette licence est nécessaire. Si le Ministre est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au Canada.

### 12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- a) Si le Ministre reprend, en totalité ou en partie, les services confiés à l'expert-conseil conformément à l'article CG7 des Conditions générales ou que l'expert-conseil ne divulgue pas les

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

renseignements originaux conformément au paragraphe 2, le Ministre pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un sous-expert-conseil. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un sous-expert-conseil, l'expert-conseil ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au Canada, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par l'expert-conseil au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.

- b) Dans l'éventualité où le Ministre lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'expert-conseil devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le Canada pourra exiger et devra, aux frais du Canada, apporter au Ministre toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.
- c) Tant que l'expert-conseil n'aura pas fini de rendre les services et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, et sous réserve des dispositions de l'article CG1.5 (Sécurité nationale et ministérielle), l'expert-conseil ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par l'expert-conseil, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, l'expert-conseil devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le Canada relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans l'Entente quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. L'expert-conseil devra faire connaître rapidement au Canada le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

---

**R1226D** (2003/05/30) **CG 4 - Droit d'auteur et réutilisation de documents**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### Remarques:

**R1230D** (2003/05/30) **CG 5 - Modalités de paiement**

#### **CG 5.1 (30/05/03) Honoraires**

1. Sous réserve des dispositions de l'Entente, le Canada s'engage à verser à l'expert-conseil, en contrepartie des services, un montant calculé en conformité avec les dispositions prévues dans les présentes et dans les Particularités de l'entente .
2. Les honoraires de l'expert-conseil sont payables seulement lorsque l'expert-conseil a fourni les services, et que le représentant du Ministère l'a attesté. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de services ou d'une partie de services n'est pas réputé constituer une renonciation par le Canada à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'expert-conseil.
3. Le montant maximum payé en vertu de l'entente, y compris les honoraires et débours, ne peut dépasser la somme mentionnée dans la clause Particularités de l'entente sans l'autorisation préalable écrite du représentant du Ministère en conformité avec les modalités du contrat.

#### **CG 5.2 (30/05/03) Fixation des honoraires à verser pour les services**

1. Les honoraires à verser à l'expert-conseil pour les services décrits dans les présentes, doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes, comme il est spécifié dans la clause « Particularités de l'entente » :

##### a) Honoraires à pourcentage

La méthode de calcul des honoraires totaux pour les services reconnaît la variabilité du coût estimatif de construction selon la progression du projet. Les honoraires pour chaque étape du projet doivent être déterminés selon la formule suivante :

Montant égal à  $H \times A$

« H » étant le pourcentage prévu à la clause Particularités de l'entente, et « A » étant ce qui suit :

- (i) Pour les étapes de l'analyse des exigences du projet et des études conceptuelles :  
« A » étant le coût estimatif de construction à la signature de l'entente.
- (ii) Pour l'étape de l'élaboration de la conception :  
« A » étant le coût estimatif de construction préliminaire approuvé, établi une fois achevés les documents d'études conceptuelles.

(iii) Pour l'étape des documents de construction :

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

« A » étant le coût estimatif de construction révisé approuvé, établi une fois achevés les documents d'élaboration de la conception.

- (iv) Pour l'étape de l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat:  
« A » étant le coût estimatif de construction définitif approuvé, établi une fois achevés les documents de construction.
- (v) Pour les étapes de l'administration des travaux et du contrat et du contrôle postérieur à l'exécution :  
« A » étant le prix adjugé du contrat de construction.

Les honoraires totaux sont ajustés en conformité avec les autorisations prévues à l'article CG 5.8.

### b) Honoraires fixes

Les honoraires fixes peuvent être sous forme d'un prix forfaitaire ou d'un montant établi d'après des prix unitaires fixes multipliés par un certain nombre d'unités de produits à livrer selon le ou les montants précisés dans la clause Particularités de l'entente.

### c) Honoraires fondés sur le temps

- (i) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le représentant du Ministère doivent être rémunérés au taux horaire précisé dans la clause Particularités de l'entente.
- (ii) Les employés approuvés par le représentant du Ministère doivent être rémunérés selon les coûts de la rémunération multipliés par le ou les facteurs précisés dans la clause Particularités de l'entente. Le facteur de multiplication ne doit pas être appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les coûts de la rémunération.
- (iii) Heures normales de travail  
Les heures normales de travail quotidiennes des dirigeants des cadres et des employés de l'expert-conseil doivent être une période de sept heures et demie (7.5) dans une journée pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les services.
- (iv) Temps de déplacements  
Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le représentant du Ministère doit être compris dans le compte des heures de travail.  
  
Le temps consacré, en dehors des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisé par le représentant du Ministère est payable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire.
- (v) Montants maximums payables  
Les montants maximums qui s'appliquent aux services devant être exécutés à des taux horaires doivent être tels que prévus à la clause Particularités de l'entente, et ne

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du représentant du Ministère avec l'approbation du Ministre.

### **CG 5.3 (30/05/03) Montants versés à l'expert-conseil**

1. L'expert-conseil peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes dans les présentes. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. Aux fins de l'entente, la date d'échéance sera le 30<sup>e</sup> jour suivant la réception d'une facture dûment présentée.
2. Une « facture dûment présentée » est une facture remise au représentant du Ministère selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
  - a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les services rendus à la satisfaction du représentant du Ministère,
  - b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
  - c) le montant total représentant la somme des montants décrits ci-dessus (a et b).
3. Le montant de la taxe que l'expert-conseil aura indiqué sur la facture sera payé par le Canada en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les services fournis à la satisfaction du représentant du Ministère.
4. Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le représentant du Ministère avise l'expert-conseil d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivants la réception de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
5. À la suite de la prestation de chaque service précisé ailleurs dans l'entente, pourvu qu'un paiement proportionnel ait au moins été versé, l'expert-conseil doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des services qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de l'entente, avant qu'il obtienne tout paiement supplémentaire.
6. À la suite d'un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel l'expert-conseil a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant du Ministère fournit au sous-expert-conseil une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'expert-conseil pour la prestation des services.
7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les services, le montant exigible en vertu de l'entente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'expert-conseil dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture dûment présentée, accompagnée d'une déclaration finale, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

### **CG 5.4 (30/05/03) Paiements pour les services**

1. Les paiements d'honoraires à pourcentage doivent être effectués pendant l'exécution des services, d'après les formules indiquées à l'alinéa 1.a)

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

de l'article CG 5.2, pour chacun des services, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous :

- a) Paiement pour l'analyse des exigences du projet et les études conceptuelles :  
Après l'approbation du dossier d'études conceptuelles, une somme égale à 10 p. 100 des honoraires;
  - b) Paiement pour l'élaboration de la conception :  
Après approbation du dossier d'élaboration, une somme égale à 15 p. 100 des honoraires;
  - c) Paiement pour les documents de construction :  
Après approbation des documents de construction, une somme égale à 45 p. 100 des honoraires;
  - d) Paiement pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat :  
Après adjudication d'un contrat de construction, ou de l'examen des soumissions dans le cas où le Canada n'attribue pas de contrat de construction pour des raisons autres que celles énoncées au paragraphe 6, une somme égale à 5 p. 100 des honoraires;
  - e) Paiement pour l'administration des travaux et du contrat :  
À la délivrance du certificat provisoire d'achèvement du contrat de construction, une somme égale à 22 p. 100 des honoraires;
  - f) Paiement pour l'achèvement définitif et le contrôle postérieur à l'exécution :  
Suivant le rapport au représentant du Ministère de l'état des déficiences à la fin de la ou des périodes de garantie, une somme égale à 3 p. 100 des honoraires.
- 2. Les paiements d'honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le ou les montants prévus dans les Particularités de l'entente, pour chaque service.
  - 3. Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le ou les montants prévus dans les Particularités de l'entente, pour chaque service.
  - 4. Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres doivent être versés conformément à l'article CG 5.3, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des services en question.
  - 5. Les paiements proportionnels pour l'administration des travaux et du contrat, dans le cas d'honoraires fixes ou proportionnels aux coûts, peuvent être versés en proportion du pourcentage des travaux de construction achevés et approuvés pour paiement aux termes du contrat de construction.
  - 6. Si, à cause de l'expert-conseil, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du plafond du coût de construction, ou si le prix n'est pas acceptable au représentant du Ministère pour l'adjudication du contrat de construction, l'expert-conseil aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences de l'article CG 3.11.3 aient été remplies.

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

### **CG 5.5 (30/05/03) Paiement en retard**

1. Si le Canada tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article CG 5.3, l'expert-conseil est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie au paragraphe 2 ci-dessous, y compris le jour précédent la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite au paragraphe CG 5.3.1.
2. Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) jours après que l'expert-conseil ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes CG 5.3.5 ou CG 5.3.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le taux d'escompte moyen plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

### **CG 5.6 (30/05/03) Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui**

1. Le Canada peut, pour libérer l'expert-conseil de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un sous-expert-conseil avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de services pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'expert-conseil.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée soit
  - a) par un tribunal compétent; ou
  - b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
  - c) par un avis écrit remis au représentant du Ministère et signé par l'expert-conseil qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application du paragraphe 1 ci-dessus libère le Canada de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'entente et sera déduit de toute somme payable à l'expert-conseil en vertu de l'entente.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
  - a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des services ou d'une partie des services pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le représentant du Ministère avant le versement du dernier paiement à l'expert-conseil et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le réclamant
    - (i) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou
    - (ii) a fourni les derniers services prévus dans l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée sous-alinéa 4.a)(i), et



## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

- b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause à l'alinéa 4.a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le représentant du Ministère, de l'avis prévu à l'alinéa 4.a).
5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu à l'alinéa 4.a), le Canada peut retenir de toute somme due à l'expert-conseil en vertu de l'entente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le représentant du Ministère informe par écrit l'expert-conseil de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du Canada de retenir les fonds en vertu du paragraphe 5. L'expert-conseil peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au Canada une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le Canada verse à l'expert-conseil les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application du paragraphe 5.
7. L'expert-conseil doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux services qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes des présentes au moins chaque fois que le Canada doit s'acquitter de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'entente.

### **CG 5.7 (30/05/03) Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions**

L'expert-conseil n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux services et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des services.

### **CG 5.8 (30/05/03) Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions**

1. Le paiement de tous les services additionnels ou réduits autorisés par le représentant du Ministère avant qu'ils ne soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établi au moment de la passation de l'entente, est un montant ou des montants convenus d'un commun accord de temps à autre, sous réserve des présentes Modalités de paiement et de l'approbation du ministre.
2. Dans le cas où il est impossible, ou inapproprié, de s'entendre sur des honoraires fixes ou sur des honoraires proportionnels aux coûts avant l'exécution des services additionnels ou réduits, le paiement est effectué sur la base d'honoraires fondés sur le temps, conformément à l'article CG 5.2. Les débours sont remboursés conformément à l'alinéa 1.c) de l'article CG 5.12.
3. Avant l'exécution de services additionnels ou réduits sur une base d'honoraires fondés sur le temps, l'expert-conseil doit se conformer à toute demande faite par le représentant du Ministère en exécution de l'article CG 3.8, concernant des personnes à être engagées par l'expert-conseil ou par des sous-experts-conseils pour fournir les services additionnels ou réduits. De plus, l'expert-conseil et le représentant du Ministère doivent négocier les taux horaires et les facteurs entrant dans le calcul du coût de la rémunération, s'il y a lieu, pour chacune de ces personnes pour lesquelles les renseignements pertinents n'apparaissent pas dans les Particularités de l'entente.

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

4. Le paiement des services additionnels non désignés au moment de la passation de l'entente est effectué uniquement dans la mesure où
  - a) les services additionnels sont des services qui ne sont pas inclus dans les services énumérés dans l'entente,
  - b) les services additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil, et
  - c) le rajustement d'honoraires pour des services découlant d'un rajustement du coût estimatif de construction pour tenir compte des services additionnels, n'est pas proportionné aux services additionnels exécutés.

### **CG 5.9 (30/05/03) Prolongation de délai**

1. Si, et dans la mesure où, le délai d'exécution du contrat de construction n'est pas respecté ou est prolongé sans que l'expert-conseil ne soit en défaut selon l'opinion de Canada, le paiement des services requis pour cette période prolongée de l'administration du contrat sera sujet à un examen et à un rajustement équitable.

### **CG 5.10 (30/05/03) Frais de suspension**

1. S'il y a suspension des services en vertu de l'article CG 7.2, l'expert-conseil réduit au minimum tous les frais et dépenses liés aux services qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.
2. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'expert-conseil présente, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.
3. L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de Canada, avoir engagés de façon raisonnable durant la période de suspension.

### **CG 5.11 (30/05/03) Frais de résiliation**

1. Si l'entente est résiliée conformément à l'article CG 7.3, le Canada verse et l'expert-conseil accepte à titre de règlement complet, un montant calculé en vertu des présentes Modalités de paiement pour les services fournis de façon satisfaisante, ainsi qu'un montant visant à indemniser l'expert-conseil des frais et dépenses raisonnables, s'il y a lieu, que l'expert-conseil aurait engagés aux fins des services après la date de résiliation.
2. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'expert-conseil présente au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses encourus, ainsi que tous frais supplémentaires qu'il s'attend à engager après la date de résiliation et dont il demandera le remboursement.
3. L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de Canada, avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.

### **CG 5.12 (30/05/03) Débours**

1. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les Conditions supplémentaires, les frais suivants doivent être inclus dans

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

les honoraires exigés pour fournir les services d'expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément;

- a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques spécifiés dans l'Énoncé de projet ;
  - b) frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'expert-conseil et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'expert-conseil et les autres membres de l'équipe.
  - c) les frais d'expédition et de livraison par messenger spécial pour les produits à livrer spécifiés dans l'Énoncé de projet ;
  - d) traçage;
  - e) matériaux de présentation;
  - f) frais de stationnement;
  - g) frais de taxi;
  - h) temps de déplacement;
  - i) dépenses de voyage; et
  - j) bureau de projet local.
2. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les Conditions supplémentaires, les frais suivants engagés d'une façon raisonnable par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, sont remboursés à l'expert-conseil au prix coûtant :
- a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans l'Énoncé de projet;
  - b) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans l'Énoncé de projet;
  - c) les frais de transport et de logement connexes au projet, autres que ceux spécifiés dans l'Énoncé de projet, doivent être remboursés selon la politique du Conseil du Trésor en matière de déplacements; et
  - d) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans les Particularités de l'entente décrite ailleurs dans l'entente, à moins d'autorisation préalable du représentant du Ministère.

**CG 5.13 (30/05/03) T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

1. Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux experts-conseils en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services). Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'expert-conseil est tenu de fournir son numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Lorsqu'un expert-conseil donne son NEA, il doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qui le concerne dans le système Données d'inscription des fournisseurs.

---

### Remarques:

**R1235D (2003/05/30) CG 6 - Modifications**

Aucune correction ou modification de l'entente ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par les deux parties.

---

### Remarques:

**R1240D (2007/05/25) CG7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation**

**CG7.1 (2003-05-30) Services retirés à l'expert-conseil**

1. Le ministre peut retirer à l'expert-conseil la totalité ou une partie des services et prendre les moyens nécessaires qu'il considère raisonnables pour en assurer la prestation si :
  - a) l'expert-conseil est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une proposition aux créanciers de l'expert-conseil, ni présenté un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
  - b) l'expert-conseil ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans l'entente ou si, de l'avis du ministre, la prestation des services laisse tellement à désirer que l'expert-conseil risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'entente.
2. Si l'expert-conseil qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition aux créanciers de l'expert-conseil, soit présenté un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l'avis d'intention à l'autorité contractante.
3. Avant que la totalité ou une partie des services ne soit retirée à l'expert-conseil, en conformité avec le paragraphe 1.b), le représentant du Ministère avise l'expert-conseil et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) jours après réception d'un tel avis la situation n'a pas été corrigée ou si des

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

mesures correctives n'ont pas été prises, le ministre peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les services à l'expert-conseil.

4. Si la totalité ou une partie des services lui est retirée, l'expert-conseil est tenu, sur demande, d'indemniser le Canada de la totalité des pertes et dommages qu'il aura subis en raison de l'inexécution des services.
5. Si l'expert-conseil n'indemnise pas le Canada sur demande des pertes ou dommages visés au paragraphe 4, celui-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'il lui doit.
6. Le retrait de la totalité ou d'une partie des services n'a pas pour effet de libérer l'expert-conseil des obligations qui lui sont imposées par l'entente ou la loi relativement à la totalité ou une partie des services qu'il a déjà fournis.

### **CG7.2 (2003-05-30)          Suspension**

1. Le représentant du Ministère, en conformité avec le pouvoir délégué par le Ministre, peut demander à l'expert-conseil de suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des services pour une durée déterminée ou indéterminée.
2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'expert-conseil reprend, à l'expiration de cette suspension, la prestation des services en conformité avec l'entente, sous réserve de toute entente concernant la révision du calendrier du projet, comme il est précisé dans l'article CG3.4.
3. Si la suspension dépasse soixante (60) jours ou, lorsqu'ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) jours et :
  - a) le représentant du Ministère et l'expert-conseil conviennent de la reprise des services, l'expert-conseil en reprend la prestation, sous réserve des conditions convenues avec le représentant du Ministère ou
  - b) le représentant du Ministère et l'expert-conseil ne s'entendent pas sur la reprise des services, le ministre résiliera l'entente par avis donné à l'expert-conseil, conformément à l'article CG7.3.
4. Les frais de suspension reliés à cette clause sont couverts à l'article CG5.10.

### **CG7.3 (2007-05-25)          Résiliation**

Le ministre peut résilier l'entente en tout temps, et les honoraires versés à l'expert-conseil sont établis en conformité avec les dispositions pertinentes de l'article Frais de résiliation aux CG.

---

#### **Remarques:**

**R1245D                      (2003/05/30)      CG 8 - Règlements des conflits**

1. Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
  - b) l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
  - c) l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
- 2. Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromette pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
  - 3. S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
  - 4. Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.
  - 5. Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
  - 6. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
  - 7. Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
  - 8. Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
  - 9. Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

---

**Remarques:** Cette clause requiert un minimum de 1 M\$ en assurance. Utiliser la clause R1650D pour les projets où seulement un minimum de 250 000 \$ en assurance est requis.

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

**R1250D (2007/05/25) CG9 - Indemnisation et assurance**

**CG9.1 (2003-05-30) Indemnisation**

1. L'expert-conseil tient le Canada, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'expert-conseil, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution de l'entente.
2. L'obligation de l'expert-conseil d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu de l'entente n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

**CG9.2 (2007-05-25) Exigences en matière d'assurance**

**1. Généralités**

- a) L'expert-conseil et les membres de son équipe devront avoir la couverture d'assurance responsabilité requise ainsi que maintenir toutes les polices d'assurance exigées dans la présente.
- b) L'expert-conseil doit fournir à l'agent de négociation des contrats, à la demande de celui-ci, un certificat d'assurance et/ou l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance maintenus par l'expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
- c) L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation.
- d) Il appartient à l'expert-conseil et aux membres de son équipe de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.

**2. Responsabilité générale commerciale**

- a) Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d'au moins 5 000 000 \$.
- b) La police doit couvrir l'expert-conseil et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu'assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.

**3. Responsabilité professionnelle**

- a) Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
- b) La police d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'expert-conseil doit contenir les dispositions suivantes : « Avis

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

de résiliation de la couverture d'assurance : L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance. »

---

### Remarques:

#### R1270D (2006/06/16) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante :

<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. Une condition essentielle de ce contrat est que l'expert-conseil ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
  3. Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'expert-conseil devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'expert-conseil de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'expert-conseil pourra invoquer la force majeure. L'expert-conseil devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.
- 

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas.

#### R1290D (2003/05/30) Particularités de l'entente

##### SERVICES REQUIS

##### HONORAIRES À POURCENTAGE

Honoraires à pourcentage ferme de \_\_\_\_\_%

Estimation indicative du coût de construction  
(catégorie D) : \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_ \$ (TPS  
include)  
\_\_\_\_\_ \$

Les honoraires à pourcentage pour les services requis tiendront compte de la variabilité du coût estimatif de construction aux diverses étapes d'avancement du projet (se reporter à la formule spécifiée à l'alinéa 1.a) de l'article CG 5.2. Les paiements d'honoraires seront effectués conformément aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article CG 5.4.

##### HONORAIRES FIXES

---



## R - Attribution des marchés immobiliers

Services

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Maximum des honoraires fixes

Honoraires fixes

\_\_\_\_\_\$  
\_\_\_\_\_\$  
\_\_\_\_\_\$

\_\_\_\_\_\$

### HONORAIRES FIXES - PRIX UNITAIRES

Nombre  
d'unités

Services

Coût / Unité

Honoraires  
fixes

|       |       |           |          |
|-------|-------|-----------|----------|
| _____ | _____ | @ _____\$ | _____ \$ |
| _____ | _____ | @ _____\$ | _____ \$ |
| _____ | _____ | @ _____\$ | _____ \$ |

Maximum des honoraires fixes

\_\_\_\_\_ \$

### HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS

Services

Honoraires  
fondés sur le  
temps

|       |          |
|-------|----------|
| _____ | _____ \$ |
| _____ | _____ \$ |
| _____ | _____ \$ |

Maximum des honoraires fondés sur  
le temps

\_\_\_\_\_ \$

Les taux horaires doivent être indiqués dans les pages suivantes.

TOTAL DES HONORAIRES POUR SERVICES REQUIS \_\_\_\_\_ \$

### DÉBOURS

Au prix coûtant sans majoration ni profit, appuyés de factures/reçus:

(préciser et inscrire le montant)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Montant maximum pour les débours

\_\_\_\_\_\$  
\_\_\_\_\_\$  
\_\_\_\_\_\$  
\_\_\_\_\_ \$

Les taux horaires suivants peuvent être utilisés dans l'éventualité d'un changement dans les services durant la progression du contrat.

DIRIGEANTS - Le taux horaire tout compris doit être fixe pour toute la durée du contrat.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

| Nom   | \$ de l'heure |
|-------|---------------|
| _____ | _____ \$      |
| _____ |               |
| _____ | _____ \$      |
| _____ |               |
| _____ | _____ \$      |
| _____ |               |
| _____ | _____ \$      |
| _____ |               |
| _____ | _____ \$      |
| _____ |               |
| _____ | _____ \$      |
| _____ |               |

PERSONNEL - Le facteur entrant dans le calcul du coût de la rémunération doit être fixe pour toute la durée du contrat. Pour l'étape de l'administration du contrat, les augmentations des taux horaires pour le personnel doivent être soumises, documents à l'appui, à l'approbation de TPSGC.

| Personnel / Poste | \$ de l'heure<br>(excluant le<br>facteur) | Facteur |
|-------------------|-------------------------------------------|---------|
| _____             | _____                                     | _____   |
| _____             | _____                                     | _____   |
| _____             | _____                                     | _____   |
| _____             | _____                                     | _____   |
| _____             | _____                                     | _____   |
| _____             | _____                                     | _____   |

---

**Remarques:** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans les ententes lorsque les services exigent que l'expert-conseil puisse rendre les services dans les deux langues officielles.

### R1320D (2007/05/25) Exigences linguistiques

1. La communication entre l'expert-conseil et le Canada sera dans la langue choisie par l'expert-conseil et son équipe; il est convenu que la langue choisie sera celle dans laquelle la proposition de l'expert-conseil a été soumise..
2. Les services de l'expert-conseil durant la période de l'appel d'offres (tels que la préparation d'addenda, participation aux réunions des

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

soumissionnaires, réponses aux soumissionnaires) seront assurés promptement dans les deux langues officielles du Canada, le cas échéant.

3. Les services de l'expert-conseil durant la construction seront assurés dans la langue choisie par l'entrepreneur. Le soumissionnaire retenu sera invité à choisir une ou l'autre des deux langues officielles du Canada au moment de l'adjudication du contrat de construction et à partir de ce moment les services durant la construction et d'administration du contrat de construction seront assurés dans la langue choisie par l'entrepreneur.
4. D'autres services requis dans les deux langues officielles du Canada (tel que la documentation de construction) sont décrits dans l'Énoncé de projet.
5. L'équipe de l'expert-conseil, les sous-experts-conseils et les spécialistes conseils doivent s'assurer que les services qu'ils fournissent sont d'une qualité professionnelle dans l'une ou l'autre des langues.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Si des modifications sont requises à l'article CG 9 de la clause R1250D ou R1650D, elles doivent être apportées ici.

### **R1330D (2003/05/30) Exigences supplémentaires en matière d'assurance**

1. En sus de ce qui est exigé selon l'article CG 9.2, l'expert-conseil devra maintenir les couvertures d'assurances supplémentaires suivantes:
  - a) Le montant de couverture de la responsabilité civile générale sera d'au moins \_\_\_\_\_ \$ par événement ou par série d'événements attribuables à une seule cause, et la franchise pour les dommages aux biens doit être d'au plus \_\_\_\_\_ \$ par événement.
  - b) Le montant de couverture de la responsabilité civile professionnelle sera d'au moins \_\_\_\_\_ \$ par réclamation.
  - c) Le montant de la prime supplémentaire, le cas échéant, pour la couverture augmentée de 1,000,000\$ à \_\_\_\_\_ \$ seront remboursées à l'expert-conseil au coût réel. Le montant payable ne devra pas excéder le montant inscrit dans les Particularités de l'entente, sans l'autorisation préalable du représentant du Ministère.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à une phase.

### **R1410T (2007/05/25) Instructions générales aux proposants (IG)**

- IG1 Définitions
- IG2 Aperçu de la procédure de sélection
- IG3 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG4 Propositions recevables
- IG5 Établissement de la proposition
- IG6 Prix de la proposition

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

|      |                                                                     |
|------|---------------------------------------------------------------------|
| IG7  | Demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation         |
| IG8  | Limite quant au nombre de propositions                              |
| IG9  | Permis et licences nécessaires                                      |
| IG10 | Conditions d'admission                                              |
| IG11 | Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi    |
| IG12 | Assurances à souscrire                                              |
| IG13 | Exigences relatives à la sécurité industrielle et des installations |
| IG14 | Composition de l'équipe de l'expert-conseil                         |
| IG15 | Présentation des propositions                                       |
| IG16 | Propositions présentées en retard                                   |
| IG17 | Révision des propositions                                           |
| IG18 | Acceptation des propositions                                        |
| IG19 | Identité ou capacité juridique du proposant                         |
| IG20 | Séance d'explications                                               |
| IG21 | États financiers                                                    |
| IG22 | Rendement                                                           |

### **IG1 (2003-05-30) Définitions**

1. Dans la présente demande de proposition (DDP), on entend par :

Comité d'évaluation de TPSGC : Le comité constitué pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité sont suffisamment représentatifs des compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue pour évaluer correctement tous les aspects des propositions.

Cote de prix : La cote attribuée à l'offre de prix d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note de prix pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale à attribuer après l'évaluation et la cotation des propositions présentées.

cote technique : La cote attribuée aux aspects techniques d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

équipe de l'expert-conseil : L'équipe proposée pour fournir tous les services requis pour réaliser le projet, laquelle est composée de l'expert-conseil principal (le proposant), des sous-experts-conseils, des spécialistes et des autres firmes.

personnel clé : Les membres du personnel du proposant, ainsi que ceux des sous-experts-conseils, des spécialistes et des autres firmes auxquels il se propose de faire appel pour réaliser le présent projet.

proposant : La personne morale présentant une proposition à titre d'expert-conseil principal (également appelée « soumissionnaire » dans les présentes).

### **IG2 (2007-05-25) Aperçu de la procédure de sélection**

#### **2.1 Proposition**

1. Les propositions sont établies et présentées suivant une procédure prévoyant deux enveloppes: le proposant doit présenter le volet « technique » de la proposition dans une « enveloppe » et le volet financier de son offre (proposition de prix) dans une deuxième enveloppe.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

2. Les renseignements que les proposants doivent fournir sont décrits en détails dans la DDP.
3. Pour donner suite à la DDP, les proposants intéressés doivent présenter une proposition dans laquelle ils doivent :
  - a) indiquer si cette proposition est présentée par une entreprise à propriétaire unique ou par un consortium;
  - b) décrire, si la proposition est présentée par un consortium, les rapports juridiques et professionnels proposés et les avantages apportés par la création du consortium;
  - c) identifier l'expert-conseil principal et les sous-experts-conseils et spécialistes auxquels on se propose de faire appel pour constituer l'équipe de l'expert-conseil, ainsi que la structure organisationnelle proposée pour l'équipe;
  - d) décrire dans quelle mesure les membres de l'équipe de l'expert-conseil proposée ont réussi à assurer les services dans le cadre de projets comparables à celui qui fait l'objet de la proposition;
  - e) identifier l'accréditation professionnelle, l'expérience, les compétences et le savoir-faire de l'équipe de l'expert-conseil proposée et des personnes clés auxquelles on se propose de faire appel pour assurer les services requis;
  - f) respecter toutes les autres exigences énoncées dans la DDP.

### 2.2 Évaluation et cotation des propositions

1. Un comité d'évaluation de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) examinera, évaluera et cotera les éléments techniques des propositions recevables présentées conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la DDP. À la fin de l'évaluation, on établira les cotes techniques.
2. Les propositions qui auront obtenu la note de passage précisée dans la section Exigences de présentation et évaluation des propositions de la DDP seront étudiées plus en profondeur.
3. Les enveloppes de proposition de prix de toutes les propositions recevables sont ouvertes après évaluation technique. Quand il y a au moins trois propositions recevables, un prix moyen est établi en additionnant toutes les propositions de prix et en divisant la somme par le nombre de propositions de prix dépouillées. Ce calcul ne sera pas effectué si une ou deux propositions recevables sont reçues.
4. Toutes les propositions de prix ayant un écart de plus de 25 p. 100 au-dessus du prix moyen occasionneront le rejet de la proposition complète, laquelle ne sera plus considérée.
5. On cotera comme suit les propositions de prix restantes :
  - a) On attribuera la cote de prix de 100 à la proposition de prix la moins-disante.
  - b) On attribuera les cotes de prix de 80, 60, 40 et 20, respectivement, aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

propositions de prix les moins-disantes. On attribuera la cote de prix de 0 à toutes les autres propositions de prix.

- c) Dans les rares cas où deux (ou plusieurs) propositions de prix sont identiques, on attribuera la même cote aux propositions de prix égales, et on sautera le nombre correspondant de cotes ensuite.
  - d) On multipliera la cote de prix par le pourcentage du coefficient préétabli pour obtenir la note de prix.
6. Une proposition dont le prix proposé est supérieur à toute limite financière maxima, lorsqu'une telle limite est indiquée dans les Instructions particulières aux proposants, occasionnera le rejet de la soumission.

### 2.3 Note totale

1. On calculera la note globale (totale) attribuée à la proposition complète de chaque proposant en additionnant :
  - a) la note technique (première enveloppe de la proposition); et
  - b) la note de prix (seconde enveloppe de la proposition).
2. Le Comité d'évaluation de TPSGC recommandera de contacter d'abord le proposant auquel on aura attribué la meilleure note totale, afin de négocier les dernières modalités d'une entente pour la prestation des services requis.

### 2.4 Avis

TPSGC devrait normalement envoyer un avis par écrit aux proposants non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion d'une entente contractuelle avec le proposant retenu.

### IG3 (2007-05-25) Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les proposants canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Les proposants peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'Accès entreprises Canada (<http://contratscanada.gc.ca>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les proposants peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

### IG4 (2003-05-30) Propositions recevables

Pour être jugée recevable, votre proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le soumissionnaire qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la procédure de sélection.

### IG5 (2003-05-30) Établissement de la proposition

Le proposant doit établir la proposition d'après les documents pertinents énumérés dans les Instructions particulières aux proposants. Il lui appartient de demander des éclaircissements sur les clauses, les conditions ou les exigences techniques exprimées dans la DDP.

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

### **IG6 (2003-05-30) Prix de la proposition**

Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents de la DDP :

- a) la proposition de prix doit être fondée sur la monnaie canadienne,
- b) la proposition de prix exclue toute somme couvrant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, le cas échéant, et
- c) aucune protection contre les fluctuations du taux de change n'est accordée, et
- d) toute demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera pas considérée et rendra la proposition irrecevable.

### **IG7 (2003-05-30) Demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation**

- 1. Le principal responsable du proposant doit soumettre par écrit, à la personne dont le nom figure sur la page couverture de la DDP, toutes les questions ou demandes d'éclaircissement pendant la durée de l'invitation. TPSGC transmettra les réponses au principal responsable du proposant, qui sera chargé de les rediffuser s'il y a lieu, au sein des membres de l'équipe du proposant.
- 2. Afin d'assurer la légalité de l'information fournie aux proposants, on transmettra simultanément, à tous les proposants, les réponses apportées aux demandes d'éclaircissement importantes.
- 3. Les demandes d'éclaircissement doivent être adressées EXCLUSIVEMENT à la personne visée à l'alinéa 1. ci-dessus. À défaut de respecter cette condition pendant la durée de la DDP, votre proposition pourrait, pour cette seule raison, être rejetée.

### **IG8 (2003-05-30) Limite quant au nombre de propositions**

- 1. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de constituer un consortium pour participer à ce marché, des firmes d'experts-conseils peuvent décider de le faire, si elles le jugent opportun. Toutefois, on n'acceptera qu'une proposition par proposant, qu'elle soit présentée par une firme à titre de proposant distinct ou par cette firme dans le cadre d'un consortium. Si une firme intervenant individuellement ou dans le cadre d'un consortium présente plusieurs propositions, elles seront toutes rejetées, et la firme ou le consortium dont cette firme fait partie ne sera pas retenu.
- 2. On entend par « consortium » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans un consortium, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
- 3. Ne constitue pas un accord de consortium, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents proposants peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou une même firme d'experts-conseils spécialisés.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

4. Sans égard à l'alinéa 3. ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, lorsqu'une firme agit à titre de proposant individuel ou comme composante d'un proposant en consortium, cette firme ne peut faire partie de l'équipe d'un autre proposant, que ce soit à titre de sous-expert conseil ou expert-conseil spécialisé ou à titre de composante d'un autre proposant en consortium. À défaut de respecter cette restriction, toutes les propositions ainsi présentées seront rejetées.
5. Tous les consortiums constitués pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

### **IG9 (2003-05-30) Permis et licences nécessaires**

1. Les membres de l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.
2. En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'il est convaincu que l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé proposés respectent les exigences de l'alinéa 1. Le proposant reconnaît que TPSGC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fausse ou erronée peut entraîner le rejet de la proposition, qui sera déclarée irrecevable.

### **IG10 (2003-05-30) Conditions d'admission**

1. Les proposants doivent noter qu'on peut juger qu'ils sont inadmissibles à ce projet de marchés si :
  - a) une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil a été reconnu coupable selon les articles 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel;
  - b) le proposant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère;
  - c) une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil a été jugé inadmissible à ce projet de marchés avec le ministère, conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère mentionné au paragraphe 1.b), ce qui lui interdit de présenter une proposition dans le cadre des travaux ou d'une tranche des travaux qu'il serait appelé à effectuer, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition;
  - d) à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada :
    - (i) le proposant est en faillite ou, pour quelque raison que ce soit, il ne peut exercer ses activités pendant une durée prolongée;



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- (ii) une preuve, à la satisfaction du Canada, de fraude, de corruption, de fausse déclaration dolosive ou d'incapacité de respecter une loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination a été présentée à l'égard d'une entreprise ou d'un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil;
  - (iii) le Canada a déjà exercé ses recours contractuels de résiliation pour inexécution à l'égard d'une commande ou d'un marché conclu avec une firme ou un particulier faisant partie de l'équipe de l'expert-conseil ou a l'intention de le faire;
  - (iv) le Canada constate que l'exécution d'autres marchés ou commandes par le proposant, notamment l'efficacité et la qualité d'exécution des travaux et la mesure dans laquelle le proposant a réalisé les travaux conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour porter atteinte au succès de l'exécution des travaux faisant l'objet de la soumission initiale.
2. Dans les cas où le Canada a l'intention de déclarer une entreprise inadmissible à ce projet de marchés conformément à l'une des modalités de l'alinéa 1. ci-dessus, sauf 1.b), le ministre le fera savoir à l'entreprise et lui donnera un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations avant de rendre une décision définitive sur l'inadmissibilité de l'entreprise.

### **IG11 (2007-05-25) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi**

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certaines firmes soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les firmes qui ont été déclarées entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les firmes peuvent être déclarées entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera rejetée d'emblée.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-bas, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au Programme, il doit télécopier un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDSC, au 819-953-8768. Le formulaire est accessible sur le site Web de Service Canada, à l'adresse suivante : <http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

3. Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

Le soumissionnaire :

- a) (     ) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
- b) (     ) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch.44;
- c) (     ) est assujetti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) (     ) est assujetti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_  
(c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC).

Des renseignements supplémentaires sur le Programme sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante :

<http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml>.

### **IG12 (2007-05-25) Assurances à souscrire**

Le proposant retenu devra souscrire en permanence à une assurance responsabilité professionnelle et à une assurance responsabilité civile générale, conformément aux exigences énoncées ailleurs dans les documents de la DDP.

### **IG13 (2003-05-30) Exigences relatives à la sécurité industrielle et des installations**

1. Les proposants doivent prendre note des exigences relatives à la sécurité industrielle ou à la protection des installations, qui peuvent être stipulées dans les documents de la DDP et de l'entente, et doivent les respecter. Si on exige des cotes de sécurité industrielle ou de protection des installations, les employés et les membres du personnel du proposant, ainsi que les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil participant à la réalisation du projet, devront être titulaires d'une cote de sécurité du personnel valable et pertinente, pouvant être exigée en vertu des clauses de la DDP, ou devront s'engager à faire l'objet d'une enquête pour se faire délivrer cette cote.
2. Si une cote de sécurité est exigée, chaque personne participant à la réalisation du projet doit en être titulaire avant le début des travaux.
3. Dans toutes les ententes contractuelles conclues avec des personnes qui doivent participer aux services à fournir, le proposant retenu devra prévoir des modalités pour s'acquitter des obligations qui peuvent lui être imposées en vertu des modalités de la présente clause.

### **IG14 (2003-05-30) Composition de l'équipe de l'expert-conseil**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

En présentant une proposition, le proposant déclare et atteste que les personnes morales et physiques proposées dans la proposition pour assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans la réalisation du projet, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le proposant suggère, pour réaliser le projet, une personne physique qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

### **IG15 (2003-05-30) Présentation des propositions**

1. Il appartient au proposant :

- a) de présenter une proposition signée et dûment remplie, SELON LE MODÈLE DEMANDÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des propositions;
- b) d'acheminer la proposition UNIQUEMENT au bureau identifié sur la page couverture de la DDP pour la présentation des propositions;
- c) le proposant est requis de signer sa proposition conformément aux exigences suivantes:
  - (i) Société  
Les signataires autorisés doivent apposer leur signature; leur nom et leur titre doivent être inscrits en lettres moulées ou être imprimé.
  - (ii) Associés  
Tous les associés doivent signer et leur nom doit être inscrit en lettres moulées ou être imprimé. Si tous les associés ne signent pas ou si le signataire n'est pas un associé, il faut joindre, à la proposition, un exemplaire certifié du règlement signé par tous les associés autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition en leur nom.
  - (iii) Propriétaire unique  
Le propriétaire unique doit signer, et son nom doit être inscrit en lettres moulées ou être imprimé. Si le signataire n'est pas le propriétaire unique, il faut joindre à la proposition un exemplaire certifié du règlement signé par le propriétaire unique autorisant cette personne ou ces personnes à signer la proposition.
  - (iv) Consortium  
Les signataires autorisés de chaque membre du consortium doivent signer, et leur nom et leur titre doivent être imprimé ou inscrit en lettres moulées. Chacun des signataires participants signe le document de la façon qui correspond à ses modalités particulières, qui sont décrites plus en détail dans les alinéas (i) à (iii) ci-dessus.
- d) de veiller à indiquer clairement les renseignements suivants :
  - (i) son nom et son adresse;
  - (ii) le nom du principal responsable à contacter dans son entreprise;
  - (iii) la désignation et le numéro de l'invitation;
  - (iv) la date et l'heure de clôture fixées pour la présentation des propositions;

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

- e) de présenter une proposition complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères exprimés dans la présente DDP.
- 2. L'offre technique et l'offre de prix de la proposition doivent être présentées dans des enveloppes distinctes et faciles à reconnaître, conformément aux instructions reproduites dans les documents de la DDP. Les deux enveloppes doivent être présentées dans un seul colis, reproduisant clairement et en évidence les renseignements indiqués à l'alinéa 1.d) ci-dessus.
- 3. Le proposant est seul responsable de présenter dans les délais et en bonne et due forme la proposition auprès du bureau désigné pour la présentation des propositions. TPSGC n'assumera pas cette responsabilité, qui ne pourra pas lui être cédée non plus. Le proposant assume seul tous les risques et toutes les conséquences si la proposition n'est pas présentée dans les délais et en bonne et due forme.
- 4. On peut présenter les propositions et les pièces justificatives en français ou en anglais.

### **IG16 (2003-05-30) Propositions présentées en retard**

Conformément à la politique de TPSGC, les propositions présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la DDP sont retournées à leur expéditeur sans être décachetées.

### **IG17 (2003-05-30) Révision des propositions**

On pourra modifier les propositions présentées conformément à ces exigences, à la condition que la proposition révisée parvienne au bureau désigné pour la présentation des propositions au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la clôture de la DDP. La révision apportée à la proposition devra être transmise sur le papier à en-tête du proposant ou porter une signature l'identifiant. La révision doit également montrer clairement la (les) modification(s) à la proposition originelle. La révision doit également inclure les renseignements exigés à l'alinéa 1.d) de l'article IG15.

### **IG18 (2003-05-30) Acceptation des propositions**

- 1. Le Canada pourra accepter l'une quelconque des propositions présentées ou pourra rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions.
- 2. En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.
- 3. Bien qu'il puisse conclure une entente ou une convention contractuelle sans négociation au préalable, le Canada se réserve le droit de négocier un marché avec les soumissionnaires.

### **IG19 (2003-05-30) Identité ou capacité juridique du proposant**

Afin d'établir la capacité juridique grâce à laquelle il pourra conclure une entente contractuelle, le proposant qui exerce ses activités autrement qu'en son nom personnel devra, sur demande, avant l'attribution du marché, fournir la preuve de la capacité juridique lui permettant d'exercer ses activités à titre d'entreprise. Cette preuve pourra se présenter entre autre sous la forme d'une copie de la convention constitutive ou de la déclaration d'enregistrement de la raison ou de la dénomination sociale d'une entreprise à

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

propriétaire unique, d'une appellation de commerce ou d'une société de personnes, entre autres.

### **IG20 (2003-05-30) Séance d'explications**

On ne donnera d'explications à un proposant que sur demande, seulement lorsque TPSGC aura conclu une entente contractuelle avec le proposant retenu. Si un proposant souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devra contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la Demande de propositions. Les explications fournies comprendront un exposé des motifs pour lesquels on n'a pas retenu la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres propositions.

### **IG21 (2003-05-30) États financiers**

1. Afin de s'assurer que le proposant a la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de la période d'évaluation de la proposition, les plus récentes données sur la situation financière du proposant. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du proposant ou les plus récents états financiers certifiés par son agent financier principal.
2. Si le proposant fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.
3. S'il advenait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le proposant n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

### **IG22 (2005-12-16) Rendement**

Les proposants doivent prendre note que le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants : conception, qualité des résultats, gestion, délai et coûts. Si le rendement de l'expert-conseil est jugé insatisfaisant, celui-ci pourrait se voir refuser des contrats immobiliers dans le futur. Une version électronique du formulaire PWGSC-TPSGC 2913-1, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil, utilisé pour évaluer le rendement est disponible sur le site Web de TPSGC :

<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnements/text/forms/forms-f.html>.

---

### **Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.**L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de propositions à une phase.

### **R1420T (2007/05/25) Instructions particulières aux proposants (IP)**

#### **IP1 (2003-05-30) Introduction**

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a l'intention de faire appel à une entreprise ou à un consortium d'experts-conseils

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

pour assurer les services professionnels requis dans le cadre du projet, selon les modalités exposées dans la présente Demande de propositions (DDP).

2. Il s'agit d'un processus de sélection en une seule phase. La nature de l'exigence et le nombre limité prévu de réponses provenant du secteur privé portent TPSGC à croire que cette approche ne forcera pas de nombreuses entreprises à déployer des efforts excessifs pour répondre aux attentes de TPSGC.
3. On demande aux soumissionnaires qui donnent suite à cette DDP de présenter une proposition détaillée complète qui portera sur la méthode de travail détaillé ainsi que sur les prix et les conditions proposées de l'équipe de l'expert-conseil proposée. Un volet technique combiné à un volet financier de l'offre constitueront la proposition.

### **IP2 (2003-05-30) Questions ou demandes d'éclaircissement**

Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la DDP dans le cadre de la phase 1 doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante le plus tôt possible. Les demandes de renseignements ou d'éclaircissement devraient être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite indiquée sur la page couverture de la DDP. En ce qui concerne les demandes de renseignements ou d'éclaircissement reçues après cette date, il se peut qu'on n'y réponde pas avant la date de clôture pour la présentation des propositions.

### **IP3 (2003-05-30) Accords commerciaux signés par le Canada**

Le présent marché est assujéti aux dispositions de \_\_\_\_\_ [l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)] [l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)] [l'Accord sur le commerce intérieur (ACI)].

---

### **Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS**

**D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à 2 phases.

### **R1430T (2007/05/25) Documents de la proposition**

1. Les documents qui constituent la proposition sont les suivants :
  - a) R1410T, Instructions générales aux proposants (IG);  
Instructions particulières aux proposants (IP) ;  
Document de la proposition;  
Énoncé de projet;  
Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP);  
Toute modification au document de la DDP émise avant la date prévue de présentation des propositions.
  - b) les clauses, conditions et modalités générales, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :  
Entente  
R1205D, Table des matières - Conditions générales  
R1210D, CG1 - Dispositions générales  
R1215D, CG2 - Administration du contrat  
R1220D, CG3 - Services de l'expert-conseil  
R1225D, CG4 - Droits de propriété intellectuelle

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

R1230D, CG5 - Modalités de paiement  
R1235D, CG6 - Modifications  
R1240D, CG7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation  
R1245D, CG8 - Règlements des conflits  
R1250D, CG9 - Indemnisation et assurance  
R1270D, Sanctions internationales  
Particularités de l'entente

- c) la proposition et le formulaire de déclaration, ainsi que le formulaire de proposition de prix, dûment remplis et signés, lorsqu'ils ont été présentés et acceptés;
- d) le document intitulée « Faire affaire avec SAG ».
2. Lorsqu'il présente une soumission, le proposant affirme de ce fait avoir lu ces documents et accepter les modalités qui y sont énoncées.
3. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un numéro, une date et un titre, sont incorporées par renvoi dans la présente invitation à soumissionner et tout contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.
4. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la présente par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Une version électronique est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à une phase.

### R1485T (2007/05/25) Formulaire de déclaration

Le présent formulaire de déclaration doit faire partie intégrante de toute proposition. À défaut de fournir les renseignements exigés et de les garantir en signant à l'endroit approprié ci-dessous, la proposition sera jugée irrecevable. Le formulaire dûment rempli devrait être annexé à votre proposition.

**NOM DU PROPOSANT :** \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_ Adresse de correspondance  
(si elle diffère de l'adresse)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

Prov./Terr./État : \_\_\_\_\_ Prov./Terr./État : \_\_\_\_\_

Code postal/ZIP : \_\_\_\_\_ Code postal/ZIP : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

Numéro d'entreprise d'approvisionnement: \_\_\_\_\_

### TYPE D'ENTREPRISE:

Propriétaire unique \_\_\_\_\_ Associés \_\_\_\_\_ Société \_\_\_\_\_ Consortium \_\_\_\_\_

### TAILLE DE L'ENTREPRISE:

Nombre d'employés \_\_\_\_\_ Architectes/Ingénieurs diplômés \_\_\_\_\_

Autres professionnels \_\_\_\_\_ Soutien technique \_\_\_\_\_

Autres \_\_\_\_\_

### PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certaines firmes soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les firmes qui ont été déclarées entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les firmes peuvent être déclarées entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera rejetée d'emblée.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-bas, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au Programme, il doit télécopier un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDSC, au 819-953-8768. Le formulaire est accessible sur le site Web de Service Canada, à l'adresse suivante : <http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=prof ile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>.

3. Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

---

### CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT

Section 5 sous-section R



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

Le soumissionnaire :

- a) (     ) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
- b) (     ) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch.44;
- c) (     ) est assujetti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) (     ) est assujetti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC).

Des renseignements supplémentaires sur le Programme sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml>.

### DÉCLARATION :

Je, soussigné, à titre de dirigeant du proposant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

Nom (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec TPSGC.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de propositions à une phase.

R1500D (2007/05/25) Entente

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

1. L'expert-conseil comprend et convient que sur acceptation de l'offre par le Canada, une entente ayant force obligatoire doit être conclue entre le Canada et l'expert-conseil et les documents qui constituent l'entente doivent être les documents suivants :

- a) la page de couverture et la présente clause « Entente »;
- b) les clauses, conditions et modalités générales, ainsi que les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :

R1205D, Table des matières - Conditions générales

R1210D, CG1 - Dispositions générales

R1215D, CG2 - Administration du contrat

R1220D, CG3 - Services de l'expert-conseil

R1225D, CG4 - Droits de propriété intellectuelle

R1230D, CG5 - Modalités de paiement

R1235D, CG6 - Modifications

R1240D, CG7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou

résiliation

R1245D, CG8 - Règlements des conflits

R1250D, CG9 - Indemnisation et assurance

R1270D, Sanctions internationales

Particularités de l'entente

- c) l'« Énoncé de projet »;
- d) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;
- e) toute modification au document d'invitation à soumissionner incorporée dans l'entente avant la date de l'entente;
- f) la proposition et le formulaire de déclaration ainsi que le formulaire de proposition de prix, dûment remplis et signés.

2. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un numéro, une date et un titre, sont incorporées par renvoi à l'entente et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.

3. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans le présent document par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

4. Ordre de priorité :

S'il se trouvait une divergence ou un conflit d'information dans les documents suivants, ces derniers auraient priorité dans l'ordre suivant :

- a) toute modification ou tout changement apporté à l'entente conformément aux modalités et conditions de l'entente;
- b) toute modification au document de l'invitation à soumissionner émise avant la date prévue de présentation des propositions;
- c) la présente clause « Entente »;
- d) Conditions supplémentaires;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- e) les clauses, conditions et modalités générales;
  - f) Particularités de l'entente;
  - g) l'« Énoncé de projet »;
  - h) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;
  - i) la proposition dûment remplie et signée.
- 

**Remarques:** Cette clause requiert un minimum de 250 000 \$ en assurance, le standard de l'industrie pour les projets de moindre envergure. Utiliser la clause R1250D pour les projets publiés sur le site du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement ou quand un minimum de 1 M\$ en assurance est requis.

### **R1650D (2007/05/25) CG9 - Indemnification et assurance**

#### **CG9.1 (2003-05-30) Indemnisation**

1. L'expert-conseil tient le Canada, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'expert-conseil, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution de l'entente.
2. L'obligation de l'expert-conseil d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu de l'entente n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

#### **CG9.2 (2007-05-25) Exigences en matière d'assurance**

##### **1. Généralités**

- a) L'expert-conseil et les membres de son équipe devront avoir la couverture d'assurance responsabilité requise ainsi que maintenir toutes les polices d'assurance exigées dans la présente.
- b) L'expert-conseil doit fournir à l'agent de négociation des contrats, à la demande de celui-ci, un certificat d'assurance et/ou l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance maintenus par l'expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
- c) L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation.
- d) Il appartient à l'expert-conseil et aux membres de son équipe de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.

##### **2. Responsabilité générale commerciale**

- a) Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d'au moins 5 000 000 \$.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- b) La police doit couvrir l'expert-conseil et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu'assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.

### 3. Responsabilité professionnelle

- a) Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 250 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
- b) La police d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'expert-conseil doit contenir les dispositions suivantes : « Avis de résiliation de la couverture d'assurance : L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance. »

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

**D'ACHAT.**L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante dans une Demande de proposition à une phase.

#### R1800D (2007/05/25) Entente

- 1. L'expert-conseil comprend et convient que sur acceptation de l'offre par le Canada, une entente ayant force obligatoire doit être conclue entre le Canada et l'expert-conseil et les documents qui constituent l'entente doivent être les documents suivants :

- a) la page de couverture et la présente clause « Entente »;
- b) les clauses, conditions et modalités générales, ainsi que les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :

R1805D, Table des matières - ouverte - Conditions générales

R1210D, CG1 - Dispositions générales

R1215D, CG2 - Administration du contrat

R1220D, CG3 - Services de l'expert-conseil

R1226D, CG4 - Droit d'auteur et réutilisation des documents

R1830D, CG5 - Modalités de paiement

R1235D, CG6 - Modifications

R1240D, CG7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou

résiliation

R1245D, CG8 - Règlements des conflits

R1650D, CG9 - Indemnisation et assurance

R1270D, Sanctions internationales

R1810D, Conditions supplémentaires - ouverte (CS)

Particularités de l'entente - ouverte

- c) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;

- d) la proposition dûment remplie et signée.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

2. Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les conditions générales et les clauses indiquées dans la présente par un numéro, une date et un titre, sont incorporées par renvoi à l'entente et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.
3. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans le présent document par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.
4. Ordre de priorité :  
  
S'il se trouvait une divergence ou un conflit d'information dans les documents suivants, ces derniers auraient priorité dans l'ordre suivant :
  - a) tout engagement de services qui est fait conformément avec les modalités et conditions de l'entente;
  - b) toute modification ou tout changement apporté à l'entente conformément aux modalités et conditions de l'entente;
  - c) la présente clause « Entente »;
  - d) Conditions supplémentaires;
  - e) les clauses, conditions et modalités générales;
  - f) Particularités de l'entente - ouverte;
  - g) le document intitulé « Faire affaire avec SAG »;
  - h) la proposition dûment remplie et signée.

---

**R1805D (2007/05/25) Table des matières - ouverte - conditions générales**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante avec une « entente - ouverte » seulement.

**R1810D (2003/05/30) Conditions supplémentaires - ouverte (CS)**

**CS 1 (30/05/03) Services**

1. La présente « Entente - ouverte » concerne l'obtention de services devant être fournis par l'expert-conseil pour des projets désignés par le représentant du Ministère.
2. L'expert-conseil accepte de fournir seulement les services requis en vertu d'un engagement de services. L'engagement de services en question doit être produit par le représentant du Ministère pour les projets désignés.

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

3. Par engagement de services, on entend les instructions écrites et les modifications fournies par le représentant du Ministère, lesquelles décrivent entre autres:
  - a) les services à fournir
  - b) les conditions de paiement convenues pour l'exécution de ces services.
4. L'expert-conseil exécute lesdits services en respectant le délai et le budget prévus dans l'engagement de services ou dans tout autre document contractuel.

### **CS 2 (30/05/03) Conditions de la présente entente**

La présente entente demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une des deux parties indique qu'aucun autre service n'est requis ni fourni, ou, en l'absence d'un tel avis, pour une durée de deux ans à partir de la date de signature de l'entente. Si les services entrepris n'ont pas tous été fournis avant l'expiration de la période de deux ans, l'entente prendra fin lorsque les services auront tous été fournis ou sur avis du Ministre, conformément aux dispositions de l'article CG 7.3.

### **CS 3 (30/05/03) Déclaration statutaire**

Avant d'effectuer le dernier paiement, conformément à un engagement de services, l'expert-conseil présente une déclaration statutaire qui atteste que ce dernier a respecté ses obligations financières en rapport avec cet engagement de services.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante avec une « entente - ouverte » seulement.

### **R1830D (2007/05/25) CG5 - Modalités de paiement**

#### **CG5.1 (2003-05-30) Honoraires**

1. Sous réserve des dispositions de l'entente, le Canada s'engage à verser à l'expert-conseil, en contrepartie des services, un montant calculé en conformité avec les dispositions prévues dans les présentes.
2. Les honoraires de l'expert-conseil sont payables seulement lorsque l'expert-conseil a fourni les services, et que le représentant du Ministère l'a attesté. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de services ou d'une partie de services n'est pas réputé constituer une renonciation par le Canada à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'expert-conseil.
3. Le montant maximum payé en vertu de l'entente, y compris les honoraires et débours, ne peut dépasser la somme mentionnée dans la clause « Particularités de l'entente » sans l'autorisation préalable écrite du représentant du Ministère en conformité avec les modalités du contrat.

#### **CG5.2 (2003-05-30) Fixation des honoraires à verser pour les services**

1. Les honoraires et débours sont payables seulement lorsque l'expert-conseil a fourni tous les services prévus dans l'engagement de services.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

2. Le Canada verse à l'expert-conseil, pour l'exécution des services prévus dans l'engagement de services, un montant calculé selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes, lesquelles sont précisées dans l'engagement de services.
  - a) Honoraires proportionnels aux coûts  
Honoraires établis selon un pourcentage convenu du coût estimatif de construction approuvé, payés suivant les modalités exposées dans l'engagement de services.
  - b) Honoraires fixes  
Honoraires fixes convenus correspondant au montant total payable pour les services exécutés conformément à l'engagement de services.
  - c) Honoraires fondés sur le temps
    - (i) Les patrons, les cadres et autres employés autorisés à ce titre par le représentant du Ministère seront rémunérés au taux horaire précisé dans l'engagement de services;
    - (ii) Les employés approuvés par le représentant du Ministère seront rémunérés selon les coûts de la rémunération multipliés par les facteurs précisés dans l'engagement de services. Le facteur de multiplication n'est pas appliqué à la partie majorée du temps supplémentaire autorisé inclus dans les coûts de la rémunération;
    - (iii) Heures normales de travail  
Les heures normales de travail quotidiennes des employés, des patrons et des cadres de l'expert-conseil correspondent à sept heures et demie (7.5) dans une journée au cours de laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les services;
    - (iv) Temps de déplacement  
Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le représentant du Ministère est compris dans le compte des heures de travail. Le temps consacré, en dehors des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le représentant du Ministère est imputable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire;
    - (v) Montants maximums payables  
Les montants maximums qui s'appliquent aux services devant être exécutés à des taux horaires sont prévus dans l'engagement de services et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du représentant du Ministère.

### **CG5.3 (2003-05-30) Montants versés à l'expert-conseil**

1. L'expert-conseil peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes dans les présentes. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. Aux fins de l'entente, la date d'échéance sera le 30<sup>e</sup> jour suivant la réception d'une facture dûment présentée.
2. Une « facture dûment présentée » est une facture remise au représentant du Ministère selon la formule convenue et accompagnée de détails et de

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :

- a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les services rendus à la satisfaction du représentant du Ministère,
  - b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
  - c) le montant total représentant la somme des montants décrits ci-dessus (a et b).
3. Le montant de la taxe que l'expert-conseil aura indiqué sur la facture sera payé par le Canada en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les services fournis à la satisfaction du représentant du Ministère.
  4. Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le représentant du Ministère avise l'expert-conseil d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivants la réception de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
  5. À la suite de la prestation de chaque service précisé ailleurs dans l'entente, pourvu qu'un paiement proportionnel ait au moins été versé, l'expert-conseil doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des services qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de l'entente, avant qu'il obtienne tout paiement supplémentaire.
  6. À la suite d'un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel l'expert-conseil a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant du Ministère fournit au sous-expert-conseil une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'expert-conseil pour la prestation des services.
  7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les services, le montant exigible en vertu de l'entente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'expert-conseil dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture dûment présentée, accompagnée d'une déclaration finale, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

### **CG5.4 (2003-05-30) Paiement en retard**

1. Si le Canada tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article CG5.3, l'expert-conseil est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie au paragraphe 2 ci-dessous, y compris le jour précédent la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite à l'article CG5.3.1.
2. Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) jours après que l'expert-conseil ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux articles CG5.3.5 ou CG5.3.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le taux d'escompte moyen plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

### **CG5.5 (2003-05-30) Obligations de l'expert-conseil et réclamations présentées contre lui**

1. Le Canada peut, pour libérer l'expert-conseil de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un sous-expert-conseil avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de services pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'expert-conseil.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée soit
  - a) par un tribunal compétent; ou
  - b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
  - c) par un avis écrit remis au représentant du Ministère et signé par l'expert-conseil qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application du paragraphe 1 ci-dessus libère le Canada de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'entente et sera déduit de toute somme payable à l'expert-conseil en vertu de l'entente.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
  - a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des services ou d'une partie des services pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le représentant du Ministère avant le versement du dernier paiement à l'expert-conseil et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le réclamant
    - (i) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou
    - (ii) a fourni les derniers services prévus dans l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée au paragraphe 4.a)(i), et
  - b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause au paragraphe 4.a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le représentant du Ministère, de l'avis prévu au paragraphe 4.a).
5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu au paragraphe 4.a), le Canada peut retenir de toute somme due à l'expert-conseil en vertu de l'entente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le représentant du Ministère informe par écrit l'expert-conseil de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du Canada de retenir les fonds en vertu du paragraphe 5. L'expert-conseil peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au Canada une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le Canada verse à l'expert-conseil les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application du paragraphe 5.

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

7. L'expert-conseil doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux services qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes des présentes au moins chaque fois que le Canada doit s'acquitter de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'entente.

### **CG5.6 (2003-05-30) Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions**

L'expert-conseil n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux services et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des services.

### **CG5.7 (2007-05-25) Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions**

1. Le paiement de tous les services additionnels ou réduits autorisés par le représentant du Ministère avant qu'ils ne soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établi au moment de la passation de l'entente, est un montant ou des montants convenus d'un commun accord de temps à autre, sous réserve des présentes Modalités de paiement et de l'approbation du ministre.
2. Dans le cas où il est impossible, ou inapproprié, de s'entendre sur des honoraires fixes ou sur des honoraires proportionnels aux coûts avant l'exécution des services additionnels ou réduits, le paiement est effectué sur la base d'honoraires fondés sur le temps, conformément à l'article CG5.2.2.c). Les débours sont remboursés conformément à l'article CG5.11.
3. Avant l'exécution de services additionnels ou réduits sur une base d'honoraires fondés sur le temps, l'expert-conseil doit se conformer à toute demande faite par le représentant du Ministère en exécution de l'article CG3.8, concernant des personnes à être engagées par l'expert-conseil ou par des sous-experts-conseils pour fournir les services additionnels ou réduits. De plus, l'expert-conseil et le représentant du Ministère doivent négocier les taux horaires et les facteurs entrant dans le calcul du coût de la rémunération, s'il y a lieu, pour chacune de ces personnes pour lesquelles les renseignements pertinents n'apparaissent pas dans les « Particularités de l'entente ».
4. Le paiement des services additionnels non désignés au moment de la passation de l'entente est effectué uniquement dans la mesure où
  - a) les services additionnels sont des services qui ne sont pas inclus dans les services énumérés dans l'entente,
  - b) les services additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil, et
  - c) le rajustement d'honoraires pour des services découlant d'un rajustement du coût estimatif de construction pour tenir compte des services additionnels, n'est pas proportionné aux services additionnels exécutés.

### **CG5.8 (2003-05-30) Prolongation de délai**

Si, et dans la mesure où, le délai d'exécution du contrat de construction n'est pas respecté ou est prolongé sans que l'expert-conseil ne soit en défaut selon l'opinion de Canada, le paiement des services requis pour cette période

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

prolongée de l'administration du contrat sera sujet à un examen et à un rajustement équitable.

### **CG5.9 (2003-05-30) Frais de suspension**

1. S'il y a suspension des services en vertu de l'article CG7.2, l'expert-conseil réduit au minimum tous les frais et dépenses liés aux services qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.
2. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'expert-conseil présente, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.
3. L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de Canada, avoir engagés de façon raisonnable durant la période de suspension.

### **CG5.10 (2003-05-30) Frais de résiliation**

1. Si l'entente est résiliée conformément à l'article CG7.3, le Canada verse et l'expert-conseil accepte à titre de règlement complet, un montant calculé en vertu des présentes Modalités de paiement pour les services fournis de façon satisfaisante, ainsi qu'un montant visant à indemniser l'expert-conseil des frais et dépenses raisonnables, s'il y a lieu, que l'expert-conseil aurait engagés aux fins des services après la date de résiliation.
2. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'expert-conseil présente au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses encourus, ainsi que tous frais supplémentaires qu'il s'attend à engager après la date de résiliation et dont il demandera le remboursement.
3. L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de Canada, avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.

### **CG5.11 (2003-05-30) Débours**

1. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants doivent être inclus dans les honoraires exigés pour fournir les services d'expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément;
  - a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques spécifiés dans l'« Énoncé de projet »;
  - b) frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'expert-conseil et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'expert-conseil et les autres membres de l'équipe.
  - c) traçage ainsi que les frais d'expédition et de livraison par messenger spécial pour les produits à livrer spécifiés dans l'« Énoncé de projet »;
  - d) matériaux de présentation;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- e) frais de stationnement;
  - f) frais de taxi;
  - g) temps de déplacement;
  - h) dépenses de voyage; et
  - i) bureau de projet local.
2. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants engagés d'une façon raisonnable par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, sont remboursés à l'expert-conseil au prix coûtant :
- a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans l'« Énoncé de projet »;
  - b) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans l'« Énoncé de projet »;
  - c) les frais de transport et de logement connexes au projet, autres que ceux spécifiés dans l'« Énoncé de projet », doivent être remboursés selon la politique du Conseil du Trésor en matière de déplacements; et
  - d) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans les « Particularités de l'entente » décrite ailleurs dans l'entente, à moins d'autorisation préalable du représentant du Ministère.

### **CG5.12 (2003-05-30) T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement**

Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux experts-conseils en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services). Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'expert-conseil est tenu de fournir son numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Lorsqu'un expert-conseil donne son NEA, il doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qui le concerne dans le système Données d'inscription des fournisseurs.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** L'agent de négociation des contrats doit adapter la clause selon le cas. Utiliser la clause suivante avec une « entente - ouverte » seulement.

---

### **R1890D (2007/05/25) Particularités de l'entente - ouverte**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

Les taux horaires suivants sont fermes pour la durée de l'Entente - Ouverte.

| Nom et poste | \$ de l'heure |
|--------------|---------------|
| _____        | _____ \$      |
| _____        | _____ \$      |
| _____        | _____ \$      |
| _____        | _____ \$      |
| _____        | _____ \$      |

---

### **R2000D (1998/02/16) Fixation des honoraires**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **R2001D (1998/02/16) Particularités de l'entente**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **R2002D (1998/02/16) Fixation des honoraires**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **R2003D (1998/02/16) Particularités de l'entente**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **R2006D (1998/02/16) Fixation des honoraires**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **R2007D (1998/02/16) Particularités de l'entente**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **R2008D (1998/02/16) Fixation des honoraires**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

### **R2009D (1998/02/16) Particularités de l'entente**

Cette clause est annulée à partir du 2008/05/12

---

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

---

**R2110T**                      **(2005/12/16)**    **Instructions générales aux soumissionnaires - travaux secondaires**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2410T

---

**R2205D**                      **(2003/12/12)**    **Conditions générales (travaux secondaires) - Table des matières**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**R2210D**                      **(2006/06/16)**    **CG 1 - Dispositions générales**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2810D

---

**R2220D**                      **(2004/05/14)**    **CG2 - Administration du contrat**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2820D

---

**R2230D**                      **(2003/12/12)**    **CG3 - Exécution des travaux**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2830D

---

**R2240D**                      **(2003/12/12)**    **CG4 - Protection, santé et sécurité**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2840D

---

**R2250D**                      **(2004/12/10)**    **CG5 - Modalités de paiement**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2550D

---

**R2260D**                      **(2003/12/12)**    **CG6 - Changements dans les travaux**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2860D

---

**R2270D**                      **(2003/12/12)**    **CG7 - Défaut, suspension des travaux ou résiliation du contrat**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2870D

---

**R2280D**                      **(2004/12/10)**    **CG8 - Règlement des différends**

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2882D

---

**R2290D**                      **(2003/12/12)**    **CG9 - Indemnisation et assurance**

---

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

A partir du 2007/05/25, cette clause est remplacée par R2590D

---

### **R2310D (2004/05/14) Formulaire de soumission et d'acceptation**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**Remarques:** Cette clause est utilisée pour les invitations dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 \$.

### **R2410T (2008/12/12) Instructions générales aux soumissionnaires**

#### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- IG01 La soumission
- IG02 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG03 Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée
- IG04 Taxe de vente du Québec
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Livraison des soumissions
- IG08 Révision des soumissions
- IG09 Acceptation de la soumission
- IG10 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG11 Respect des lois applicables
- IG12 Approbation des matériaux de remplacement
- IG13 Évaluation du rendement

### **IG01 (2008-12-12) La soumission**

- 1) La soumission doit :
  - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation;
  - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - c) doit être remplie correctement à tous égards;
  - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
  - e) être accompagnée de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumissions où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG09, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de soumissions.

### **IG02 (2007-05-25) Identité ou capacité civile du soumissionnaire**

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de
- a) ce pouvoir de signature;
  - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

### **IG03 (2007-05-25) Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée**

- 1) Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), selon celle qui s'applique, et la TPS/TVH ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie du contrat qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

### **IG04 (2007-05-25) Taxe de vente du Québec**

- 1) Le gouvernement fédéral est exempté de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut se prévaloir d'un remboursement de taxe d'intrant. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement à la province de Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par eux dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

### **IG05 (2007-05-25) Frais d'immobilisation**

- 1) Pour l'application de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

### **IG06 (2007-05-25) Liste des sous-traitants et fournisseurs**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

travaux énumérées dans ledit avis. Le non respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IG07 (2008-05-12) Livraison des soumissions**

- 1) Le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme doit être joint et cacheté dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire et doit être adressé et soumis au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des soumissions. Il doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux instructions particulières aux soumissionnaires
  - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
  - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
  - a) numéro de l'invitation;
  - b) le nom du soumissionnaire;
  - c) l'adresse de retour; et
  - d) l'heure et la date de clôture.
- 4) La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.

### **IG08 (2008-05-12) Révision des soumissions**

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
  - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
  - b) pour le montant total de la soumission, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
  - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'appliquent chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celles en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

### **IG09 (2008-05-12) Acceptation de la soumission**

- 1) Le Canada n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG09, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« *Fraudes envers le gouvernement* » et « *L'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale* »), 124 (« *Achat ou vente d'une charge* »), 380 (« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* ») ou 418 (« *Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté* ») du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d) (« *Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport* »), au paragraphe 80(2) (« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* ») ou à l'article 154.01 (« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* ») de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
  - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
  - d) Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
    - (i) Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
    - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
    - (iii) le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
    - (iv) Le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG09, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
  - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG09, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
  - a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG09, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG09, le Canada doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

### **IG10 (2007-05-25) Numéro d'entreprise - approvisionnement**

- 1) Les soumissionnaires canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Les soumissionnaires peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'[Accès entreprises Canada](http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html) (<http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

### **IG11 (2007-05-25) Respect des lois applicables**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG11, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG11 donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IG12 (2007-05-25) Approbation des matériaux de remplacement**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumissions.

### **IG13 (2008-12-12) Évaluation du rendement**

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
- 2) Une version électronique du formulaire [PWGSC-TPSGC 2913](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html), (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, utilisé pour évaluer le rendement est disponible sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

---

**Remarques:** Cette clause est généralement utilisée pour les contrats dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 \$.

### **R2550D (2008/05/12) CG5 - Modalités de paiement**

#### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

|        |                                        |
|--------|----------------------------------------|
| CG5.1  | Interprétation                         |
| CG5.2  | Montant à verser                       |
| CG5.3  | Augmentation ou diminution des coûts   |
| CG5.4  | Païement progressif                    |
| CG5.5  | Achèvement substantiel des travaux     |
| CG5.6  | Achèvement définitif                   |
| CG5.7  | Païement non exécutoire pour le Canada |
| CG5.8  | Réclamations et obligations            |
| CG5.9  | Droit de compensation                  |
| CG5.10 | Dédommagement pour retard d'achèvement |
| CG5.11 | Retard de paiement                     |
| CG5.12 | Intérêts sur les réclamations réglées  |
| CG5.13 | Remise du dépôt de garantie            |

### **CG5.1 (2007-05-25) Interprétation**

Dans les présentes modalités de paiement :

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

### **CG5.2 (2008-05-12) Montant à verser**

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

### **CG5.3 (2008-05-12) Augmentation ou diminution des coûts**

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
  - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
  - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture des soumissions, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

### **CG5.4 (2008-05-12) Paiement progressif**

- 1) Si la durée des travaux excède trente (30) jours, l'entrepreneur a droit de recevoir des paiements progressifs.
- 2) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :
  - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
  - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 3) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada:
  - a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
  - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 4) Sous réserve de la CG5.2 et de l'alinéa 6) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à 90 p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada.
- 5) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 4) de la CG5.4 au plus tard :

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) 30 jours après la réception par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 2) de la CG5.4; ou
  - b) 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;
- selon l'échéance la plus éloignée.
- 6) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 4) de la CG5.4.
  - 7) Si la durée des travaux est de trente (30) jours ou moins, l'entrepreneur recevra un paiement unique pour le montant total des travaux exécutés, suite à la délivrance du certificat d'achèvement conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif ».

### **CG5.5 (2008-05-12) Achèvement substantiel des travaux**

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :
  - a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
  - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
  - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
  - a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »;
  - b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défauts décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
  - c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défauts qui y sont énumérés.
- 4) Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
  - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada:
    - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
    - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
    - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;
- selon l'échéance la plus éloignée.

### **CG5.6 (2008-05-12) Achèvement définitif**

- 1) Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
  - 2) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
  - 3) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard :
    - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
    - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
      - (i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
      - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;
- selon l'échéance la plus éloignée.



### **CG5.7 (2008-05-12) Paiement non exécutoire pour le Canada**

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

### **CG5.8 (2008-05-12) Réclamations et obligations**

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par :
  - a) un tribunal compétent;
  - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
  - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eût été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du *Code civil du Québec* concernant les hypothèques légales :
  - a) le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
  - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
  - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.

- 6) à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
  - a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
    - (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou
    - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant;
  - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

### **CG5.9 (2008-05-12) Droit de compensation**

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
- b) à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

### **CG5.10 (2007-05-25) Dédommagement pour retard d'achèvement**

- 1) Pour les fins de cette clause :
  - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
  - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble :
  - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
  - b) des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
  - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

### **CG5.11 (2008-05-12) Retard de paiement**

- 1) Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation »; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dûs; et
- b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

### **CG5.12 (2008-05-12) Intérêts sur les réclamations réglées**

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3.) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

---

#### **Remarques:**

**R2590D (2007/05/25) CG9 - Assurance**

#### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 1) Toute garantie d'assurance que l'entrepreneur estime nécessaire afin d'assurer sa propre protection ou pour couvrir ses obligations est à la discrétion et aux frais de l'entrepreneur.
- 2) Toute assurance souscrite constitue un avantage et une protection pour l'entrepreneur, mais elle ne permet pas à ce dernier de se dégager de ses responsabilités ou de les réduire de quelque façon que ce soit.

---

**Remarques:** Cette clause est utilisée pour les invitations dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 100 000 \$.

**R2710T (2008/12/12) Instructions générales aux soumissionnaires**

#### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

IG01 La soumission  
IG02 Identité ou capacité civile du soumissionnaire  
IG03 Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

|      |                                                                 |
|------|-----------------------------------------------------------------|
| IG04 | Taxe de vente du Québec                                         |
| IG05 | Frais d'immobilisation                                          |
| IG06 | Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant |
| IG07 | Liste des sous-traitants et fournisseurs                        |
| IG08 | Exigences relatives à la garantie de soumission                 |
| IG09 | Livraison des soumissions                                       |
| IG10 | Révision des soumissions                                        |
| IG11 | Acceptation de la soumission                                    |
| IG12 | Numéro d'entreprise - approvisionnement                         |
| IG13 | Bureau des soumissions déposées                                 |
| IG14 | Respect des lois applicables                                    |
| IG15 | Approbation des matériaux de remplacement                       |
| IG16 | Évaluation du rendement                                         |

### **IG01 (2008-12-12) La soumission**

- 1) La soumission doit:
  - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
  - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - c) doit être remplie correctement à tous égards;
  - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
  - e) être accompagnée
    - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et
    - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumissions où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de soumissions.

### **IG02 (2007-05-25) Identité ou capacité civile du soumissionnaire**

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) ce pouvoir de signature;
- b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

### **IG03 (2007-05-25) Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée**

- 1) Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), selon celle qui s'applique, et la TPS/TVH ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie du contrat qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

### **IG04 (2007-05-25) Taxe de vente du Québec**

- 1) Le gouvernement fédéral est exempté de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut se prévaloir d'un remboursement de taxe d'intrant. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement à la province de Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par eux dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

### **IG05 (2007-05-25) Frais d'immobilisation**

- 1) Pour l'application de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

### **IG06 (2007-05-25) Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant**

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation décrit dans l'appendice consacré aux outillages flottants dans le Formulaire de soumission et d'acceptation et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

### **IG07 (2007-05-25) Liste des sous-traitants et fournisseurs**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

### IG08 (2008-12-12) Exigences relatives à la garantie de soumission

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 p. 100 du montant de la soumission. Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.
- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027&section=text#L>) du Conseil du Trésor. Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission est affiché en tant que formulaire PWGSC-TPSGC 504 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>).
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
  - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre du Receveur général du Canada; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG08 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
  - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
  - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
  - c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou
  - d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
  - e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG08.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
  - b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG08
- a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
    - (i) verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire;
    - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
    - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
    - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
  - c) précise sa date d'expiration;
  - d) prévoit le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
  - e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
  - g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des RUU relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
  - h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et
  - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et
  - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e) l'annulation de l'invitation pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

### **IG09 (2008-12-12) Livraison des soumissions**

- 1) Le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
- a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
  - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
- a) numéro de l'invitation;
  - b) le nom du soumissionnaire;
  - c) l'adresse de retour; et
  - d) l'heure et la date de clôture.
- 4) La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.

### **IG10 (2008-05-12) Révision des soumissions**

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
- a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- b) pour le montant total de la soumission, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
  - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
  - 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

### IG11 (2008-05-12) Acceptation de la soumission

- 1) Le Canada n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« *Fraudes envers le gouvernement* ») et « *L'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale* »), 124 (« *Achat ou vente d'une charge* »), 380 (« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* ») ou 418 (« *Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté* ») du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d) (« *Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport* »), au paragraphe 80(2) (« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* ») ou à l'article 154.01 (« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* ») de la Loi sur la gestion des finances publiques;
  - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
  - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
  - d) Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
    - (i) Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
    - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- (iii) le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
  - (iv) Le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d(iv) de l'IG11, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
  - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
  - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
  - a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément aux alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, le Canada doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

### **IG12 (2007-05-25) Numéro d'entreprise - approvisionnement**

- 1) Les soumissionnaires canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Les soumissionnaires peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web d'[Accès entreprises Canada](http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html) (<http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

### **IG13 (2008-12-12) Bureau des soumissions déposées**

- 1) S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

### **IG14 (2007-05-25) Respect des lois applicables**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IG15 (2007-05-25) Approbation des matériaux de remplacement**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumissions.

### **IG16 (2008-12-12) Évaluation du rendement**

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
- 2) Une version électronique du formulaire [PWGSC-TPSGC 2913](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf), (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>) SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisée pour évaluer le rendement.

---

#### **Remarques:**

**R2810D (2008/05/12) CG1 - Dispositions générales**

**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

**CG1.1 Interprétation**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

|        |         |                                                     |
|--------|---------|-----------------------------------------------------|
|        | CG1.1.1 | En-têtes et références                              |
|        | CG1.1.2 | Terminologie                                        |
|        | CG1.1.3 | Application de certaines dispositions               |
|        | CG1.1.4 | Achèvement substantiel                              |
|        | CG1.1.5 | Achèvement                                          |
| CG1.2  |         | Documents contractuels                              |
|        | CG1.2.1 | Généralités                                         |
|        | CG1.2.2 | Ordre de priorité                                   |
|        | CG1.2.3 | Sécurité et protection des travaux et des documents |
| CG1.3  |         | Statut de l'entrepreneur                            |
| CG1.4  |         | Droits et recours                                   |
| CG1.5  |         | Rigueur des délais                                  |
| CG1.6  |         | Indemnisation par l'entrepreneur                    |
| CG1.7  |         | Indemnisation par le Canada                         |
| CG1.8  |         | Lois, permis et taxes                               |
| CG1.9  |         | Indemnisation des travailleurs                      |
| CG1.10 |         | Sécurité nationale                                  |
| CG1.11 |         | Travailleurs inaptes                                |
| CG1.12 |         | Cérémonies publiques et enseignes                   |
| CG1.13 |         | Conflit d'intérêts                                  |
| CG1.14 |         | Conventions et modifications                        |
| CG1.15 |         | Succession                                          |
| CG1.16 |         | Cession                                             |
| CG1.17 |         | Pots-de-vin                                         |
| CG1.18 |         | Attestation - Honoraires conditionnels              |
| CG1.19 |         | Sanctions internationales                           |

### **CG1.1 (2008-05-12) Interprétation**

#### **CG1.1.1 En-têtes et références**

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

#### **CG1.1.2 Terminologie**

- 1) Dans le contrat :

« Canada », « État » et « Sa Majesté » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure » signifie le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'oeuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada.

« fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat » signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

« outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« représentant ministériel » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant ministériel pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

« sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6, « Sous-traitance », pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6, « Surintendant »;

« tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

### CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

### CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
  - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;
  - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
    - (i) 3 p. 100 des premiers 500 000 \$;
    - (ii) 2 p. 100 des prochains 500 000 \$;
    - (iii) 1 p. 100 du restedu montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
  - a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
  - b) que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

### **CG1.1.5 (2008-05-12) Achèvement**

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

## **CG1.2 (2008-05-12) Documents contractuels**

### **CG1.2.1 Généralités**

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

### **CG1.2.2 Ordre de priorité**

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
  - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
  - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
  - c) les Conditions supplémentaires;
  - d) les Conditions générales;
  - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
  - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.
- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent :
  - a) les devis l'emportent sur les dessins;



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
- c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

### **CG1.2.3      Sécurité et protection des travaux et des documents**

- 1) L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements :
  - a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
  - b) dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

### **CG1.3      (2008-05-12) Statut de l'entrepreneur**

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

### **CG1.4 (2008-05-12) Droits et recours**

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

### **CG1.5 (2008-05-12) Rigueur des délais**

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

### **CG1.6 (2008-05-12) Indemnisation par l'entrepreneur**

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient le Canada indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

### **CG1.7 (2008-05-12) Indemnisation par le Canada**

- 1) Le Canada, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes,

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
- b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

### **CG1.8 (2008-05-12) Lois, permis et taxes**

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

### **CG1.9 (2008-05-12) Indemnisation des travailleurs**

- 1) Au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande du Canada, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

### **CG1.10 (2008-05-12) Sécurité nationale**

- 1) Si le Canada est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur
  - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
  - b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Canada, comporter un risque pour la sécurité nationale; etl'entrepreneur doit s'y conformer.
- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

### **CG1.11 (2008-05-12) Travailleurs inaptes**

- 1) Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

### **CG1.12 (2007-05-25) Cérémonies publiques et enseignes**

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable du Canada.

### **CG1.13 (2008-05-12) Conflit d'intérêts**

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

### **CG1.14 (2008-05-12) Conventions et modifications**

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

### **CG1.15 (2008-05-12) Succession**

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

### **CG1.16 (2008-05-12) Cession**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

### **CG1.17 (2008-05-12) Pots-de-vin**

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

### **CG1.18 (2008-05-12) Attestation - honoraires conditionnels**

- 1) À la présente :
  - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche liée à ce contrat;
  - b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
  - c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

### **CG1.19 (2007-05-25) Sanctions internationales**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.  
  
Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.
- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

---

### Remarques:

**R2820D (2008/12/12) CG2 - Administration du contrat**

#### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- CG2.1 Pouvoirs du représentant ministériel
- CG2.2 Interprétation du contrat
- CG2.3 Avis
- CG2.4 Réunions de chantier
- CG2.5 Examen et inspection des travaux
- CG2.6 Surintendant
- CG2.7 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi de la main-d'oeuvre
- CG2.8 Comptes et vérifications

#### **CG2.1 (2008-05-12) Pouvoirs du représentant ministériel**

- 1) Le Canada doit désigner un représentant ministériel et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du représentant ministériel.
- 2) Le représentant ministériel exerce les devoirs et fonctions du Canada en vertu du contrat.
- 3) Le représentant ministériel est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom du Canada tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant ministériel doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

#### **CG2.2 (2008-12-12) Interprétation du contrat**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :
  - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
  - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
  - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
  - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
  - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8, « Règlement des différends ».

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

### **CG2.3 (2008-05-12) Avis**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
  - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
  - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
  - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1, « Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur », de la CG7.2, « Suspension des travaux », et de la CG7.3, « Résiliation du contrat » doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

individuelle opérant sous une raison sociale, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

### **CG2.4 (2008-05-12) Réunions de chantier**

- 1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

### **CG2.5 (2008-05-12) Examen et inspection des travaux**

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Le Canada doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soit fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situés ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6.) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

### **CG2.6 (2008-05-12) Surintendant**

- 1.) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet au Canada, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.

- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction du Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au Canada l'ait remplacé.

### **CG2.7 (2008-05-12) Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi de la main-d'œuvre**

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
  - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;
  - b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;
  - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il :
  - a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
  - b) transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
  - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant :
  - a) une sentence arbitrale rendue conformément à la Loi sur l'arbitrage commercial L.R. 1985, ch. 17 (2e supplément);
  - b) une décision écrite rendue en application de la Loi canadienne sur les Droits de la personne, L.R. 1985, ch. H-6;
  - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
  - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

### **CG2.8 (2008-05-12) Comptes et vérifications**

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

---

### Remarques:

**R2830D (2008/12/12) CG3 - Exécution et contrôle des travaux**

#### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- CG3.1 Calendrier d'avancement
- CG3.2 Erreurs et omissions
- CG3.3 Sécurité sur le chantier
- CG3.4 Exécution des travaux
- CG3.5 Matériaux
- CG3.6 Sous-traitance
- CG3.7 Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs
- CG3.8 Main-d'œuvre et justes salaires
- CG3.9 Taux de transport par camion (**ANNULÉE**)
- CG3.10 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus la propriété du Canada
- CG3.11 Travaux défectueux
- CG3.12 Déblaiement du chantier
- CG3.13 Garantie et rectification des défauts des travaux

#### **CG3.1 (2008-05-12) Calendrier d'avancement**

- 1) L'entrepreneur doit :
- a) préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
  - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
  - c) aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et
  - d) préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les déficiences énumérées.

#### **CG3.2 (2008-05-12) Erreurs et omissions**

- 1) L'entrepreneur doit signaler au Canada avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

### CG3.3 (2008-05-12) Sécurité sur le chantier

- 1) Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

### CG3.4 (2008-05-12) Exécution des travaux

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par le Canada, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que le Canada juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles au Canada.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

### CG3.5 (2008-05-12) Matériaux

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse au Canada une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) la demande de substitution doit être adressée par écrit au Canada et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
  - b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
  - c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour le Canada;
  - d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par le Canada, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

### **CG3.6 (2008-05-12) Sous-traitance**

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre le l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

### CG3.7 (2008-12-12) Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs

- 1) Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit :
  - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
  - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
  - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit :
  - a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
  - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
  - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;
  - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitter de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
  - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur :
  - a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;
  - b) donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

le Canada doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

### **CG3.8 (2008-05-12) Main-d'œuvre et justes salaires**

- 1) Les Conditions de travail et l'Échelle des taux de salaire font partie des présentes Conditions générales.
- 2) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 3) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

### **CG3.9 (2008-12-12) Taux de transport par camion ANNULÉE.**

### **CG3.10 (2008-05-12) Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus la propriété du Canada**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux, appartiennent au Canada aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continue d'appartenir au Canada:
  - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
  - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant au Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit du Canada, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux..
- 3) Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, que les matériaux ou outillage appartiennent au Canada.

### **CG3.11 (2008-05-12) Travaux défectueux**

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réparation des travaux défectueux.



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 3) Lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le Canada peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

### **CG3.12 (2008-05-12) Déblaiement du chantier**

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du Canada ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

### **CG3.13 (2008-05-12) Garantie et rectification des défauts des travaux**

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais :
  - a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
  - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
  - c) transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
  - d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

---

### Remarques:

**R2840D (2008/05/12) CG4 - Mesures de protection**

#### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- CG4.1 Protection des travaux et des biens
- CG4.2 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques
- CG4.3 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
- CG4.4 État de site contaminé

### **CG4.1 (2008-05-12) Protection des travaux et des biens**

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

### **CG4.2 (2008-05-12) Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques**

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
  - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
  - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

- c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
  - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
  - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement ;
  - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
  - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

### **CG4.3 (2008-05-12) Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le Canada l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

### **CG4.4 (2008-05-12) État de site contaminé**

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :
- a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
  - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.
- 4) Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.
- 5) Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

---

**Remarques:** Cette clause est utilisée pour les invitations dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 100 000 \$.

**R2850D (2008/12/12) CG5 - Modalités de paiement**

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

### CG5.1 (2008-12-12) Interprétation

Dans les présentes modalités de paiement :

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

### CG5.2 (2008-05-12) Montant à verser

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

### CG5.3 (2008-05-12) Augmentation ou diminution des coûts

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
  - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;
  - c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2 de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

### **CG5.4 (2008-05-12) Paiement progressif**

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :
- a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
  - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada:
- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
  - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à :
- a) 95 p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
  - b) 90 p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 4) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
- a) 30 jours après la réception par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
  - b) 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;
- selon l'échéance la plus éloignée.

- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4.

### **CG5.5 (2008-05-12) Achèvement substantiel des travaux**

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :
- a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
  - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
  - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des déficiences des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
- a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »;
  - b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les déficiences décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
  - c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les déficiences qui y sont énumérées.
- 4) Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:
- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
  - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada:

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
- (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
- (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;

selon l'échéance la plus éloignée.

### **CG5.6 (2008-05-12) Achèvement définitif**

- 1) Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
- 2) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
- 3) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard :
  - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
  - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
    - (i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
    - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;

selon l'échéance la plus éloignée.

### **CG5.7 (2007-05-25) Paiement non exécutoire pour le Canada**

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

### **CG5.8 (2008-05-12) Réclamations et obligations**



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par :
  - a) un tribunal compétent;
  - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
  - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales :
  - a) le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
  - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
  - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
  - a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :

- (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou
  - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant;
- b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

### **CG5.9 (2008-05-12) Droit de compensation**

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :
- a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
  - b) à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

### **CG5.10 (2007-05-25) Dédommagement pour retard d'achèvement**

- 1) Pour les fins de cette clause :
- a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
  - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble :
  - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
  - b) des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
  - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

### **CG5.11 (2008-05-12) Retard de paiement**

- 1) Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation »; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et
  - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

### **CG5.12 (2007-05-25) Intérêts sur les réclamations réglées**

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

### CG5.13 (2007-05-25) Remise du dépôt de garantie

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

---

#### Remarques:

### R2860D (2008/05/12) CG6 - Retards et modifications des travaux

#### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- CG6.1 Modifications des travaux
- CG6.2 Changements des conditions du sous-sol
- CG6.3 Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique
- CG6.4 Calcul du prix
  - CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
  - CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
  - CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires
- CG6.5 Retards et prolongation de délai

### G6.1 (2008-05-12) Modifications des travaux

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4.

### **CG6.2 (2008-05-12) Changements des conditions du sous-sol**

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6.) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

### **CG6.3 (2008-05-12) Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique**

- 1) Pour les fins de la présente clause :

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) « restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
  - b) « vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
  - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
- a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada.
- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

### **CG6.4 (2008-05-12) Calcul du prix**

#### **CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications**

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à :

- a) 20 p. 100 des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
  - b) 15 p.100 des coût globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$; ou
  - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
    - (i) si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
    - (ii) si l'entrepreneur et le Canada en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3.) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établi la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

### **CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications**

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
- a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
  - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
- a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
  - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
  - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
  - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
  - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
  - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

### CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.

- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 p. 100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada:
  - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
  - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p. 100 de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 p. 100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
  - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
  - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4 de la CG6.4.3 :
  - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;
  - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 p. 100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

### **CG6.5 (2008-05-12) Retards et prolongation de délai**

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

---

**Remarques:** Cette clause est pour utilisation optionnelle de la part des autres ministères. R2860D est utilisées pour les contrats de TPSGC.

**R2865D (2008/05/12) CG6 - Retards et modifications des travaux**

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

CG6.1 Modifications des travaux

CG6.2 Changements des conditions du sous-sol

CG6.3 Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique

CG6.4 Calcul du prix

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires

CG6.5 Retards et prolongation de délai

## **CG6.1 (2008-05-12) Modifications des travaux**

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.

- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4, « Calcul du Prix ».

### **CG6.2 (2008-05-12) Changements des conditions du sous-sol**

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.

- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

### **CG6.3 (2008-05-12) Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique**

- 1) Pour les fins de la présente clause :
- a) « restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
  - b) « vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
  - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
- a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada.
- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

### **CG6.4 (2008-05-12) Calcul du prix**

#### **CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications**

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration négociée au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration négociée.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

#### **CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications**

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
  - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
  - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;

- c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
- a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
  - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
  - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
  - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
  - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
  - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

### CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, si il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 p.100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada:
  - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
  - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p.100 de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 p.100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
  - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
  - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
  - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;
  - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 p.100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

### CG6.5 (2008-05-12) Retards et prolongation de délai

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

---

### Remarques:

**R2870D (2008/05/12) CG7 - Défaut, suspension ou résiliation du contrat**

#### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

CG7.1 Travaux retirés à l'entrepreneur  
CG7.2 Suspension des travaux  
CG7.3 Résiliation du contrat  
CG7.4 Dépôt de garantie - confiscation ou remise

### **CG7.1 (2008-05-12) Travaux retirés à l'entrepreneur**

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, Avis, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
  - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit du Canada à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3, « Avis »;
  - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
  - d) abandonne les travaux;
  - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession »; ou
  - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 6) Lorsque le Canada certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

### **CG7.2 (2007-05-25) Suspension des travaux**

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

### **CG7.3 (2007-05-25) Résiliation du contrat**

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

### **CG7.4 (2008-05-12) Dépôt de garantie - confiscation ou remise**

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

---

**Remarques:** Cette clause est généralement utilisée pour les contrats dont la valeur estimée se situe entre 100000\$ et 500000\$.

**R2880D (2008/12/12) CG8 - Règlement des différends**

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- CG8.1 Interprétation
- CG8.2 Consultation et collaboration
- CG8.3 Avis de différend
- CG8.4 Négociation
- CG8.5 Médiation
- CG8.6 Arbitrage exécutoire
- CG8.7 Différends non soumis à l'arbitrage
- CG8.8 Confidentialité
- CG8.9 Règlement
- CG8.10 Règles pour la médiation des différends
  - CG8.10.1 Interprétation
  - CG8.10.2 Application
  - CG8.10.3 Communication
  - CG8.10.4 Nomination d'un médiateur de projet
  - CG8.10.5 Confidentialité
  - CG8.10.6 Date et lieu de la médiation
  - CG8.10.7 Représentation
  - CG8.10.8 Procédures
  - CG8.10.9 Accord de règlement
  - CG8.10.10 Fin de la médiation
  - CG8.10.11 Frais
  - CG8.10.12 Procédures subséquentes
- CG8.11 Règles pour l'arbitrage des différends
  - CG8.11.1 Interprétation
  - CG8.11.2 Tribunal arbitral
  - CG8.11.3 Application
  - CG8.11.4 Engagement de la procédure
  - CG8.11.5 Constitution du tribunal
  - CG8.11.6 Rencontre préliminaire
  - CG8.11.7 Communications
  - CG8.11.8 Représentation
  - CG8.11.9 Règles de procédure
  - CG8.11.10 Lieu de l'arbitrage
  - CG8.11.11 Délais
  - CG8.11.12 Demande et défense
  - CG8.11.13 Autres déclarations écrites
  - CG8.11.14 Exposé conjoint des faits
  - CG8.11.15 Preuve
  - CG8.11.16 Audiences
  - CG8.11.17 Défaut
  - CG8.11.18 Sentence arbitrale

**CG8.1 (2008-05-12) Interprétation**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) Dans les présentes conditions, on entend par « question arbitrale de droit » une question de droit qui:
  - a) peut être tranchée par arbitrage en vertu des lois du Canada;
  - b) n'implique pas l'interprétation ni l'application du droit public du Canada, incluant, sans toutefois s'y limiter, les questions de droit constitutionnel, administratif, pénal ou fiscal;
  - c) porte sur:
    - (i) la formation, la validité, l'interprétation, l'application ou le caractère exécutoire du contrat;
    - (ii) l'exécution, l'inexécution, la résiliation ou toute autre mode d'extinction des obligations du contrat;
    - (iii) les droits, devoirs, obligations ou recours des parties en vertu du contrat ou découlant de celui-ci;
    - (iv) toute autre question de droit privé qui peut surgir entre les parties en ce qui a trait à l'exécution du contrat.
- 2) On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 3) Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

### **CG8.2 (2007-05-25) Consultation et coopération**

- 1) Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2) Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

### **CG8.3 (2008-05-12) Avis de différend**

- 1) Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 2) L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.

- 3) L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4) Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.
- 5) Nulle disposition de la CG8 na pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

### **CG8.4 (2008-12-12) Négociation**

- 1) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 2) Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 3) Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3, « Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.
- 4) Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

### **CG8.5 (2008-05-12) Médiation**

- 1) Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.10, « Règles pour la médiation des différends ».

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 2) Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément à la CG8.10, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 3) Si le différend n'est pas résolu :
  - a) dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
  - b) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
  - c) dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties;le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

### **CG8.6 (2008-05-12) Arbitrage exécutoire**

- 1) S'il est mis fin à la médiation du différend conformément aux dispositions de la CG8.5, « Médiation », et
  - a) qu'il y est mis fin avant la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 et,
  - b) l'objet du différend porte sur des questions de fait ou des questions arbitrales de droit, ou des questions mixtes de faits et arbitrales de droit,l'une ou l'autre des deux parties peut, en avisant par écrit l'autre partie conformément à la CG2.3, « Avis », exiger que le différend soit résolu par arbitrage exécutoire en vertu de la CG8.6.
- 2) Un avis faisant l'objet de l'alinéa 1) de la CG8.6 est signifié dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin de la médiation en vertu de la CG8.5, « Médiation », et doit être conforme à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Lorsque aucun avis n'est signifié dans le délai indiqué à l'alinéa 2) de la CG8.6, ou lorsque les conditions exprimées dans les sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG8.6 ne sont pas respectées, les dispositions en matière d'arbitrage définies dans la CG8.6 ne s'appliquent pas au différend.
- 4) Sauf convention contraire, l'arbitrage du différend est reporté jusqu'à la première des trois dates suivantes:
  - a) la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel en vertu de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux »;
  - b) la date à laquelle le Canada retire les travaux confiés à l'entrepreneur;
  - c) la date de la résiliation du contrat;et ces différends sont regroupés avec tous les autres pour faire l'objet d'un seul et même arbitrage.
- 5) Les procédures arbitrales en vertu de la CG8.6 sont régies et menées conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R. 1985, ch. 17 (2e suppl.) de même qu'aux dispositions de la CG8.10, « Règles pour la médiation des différends ».

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 6) Aux fins de calculer les délais en vertu des Règles sur l'arbitrage visées à l'alinéa 5) de la CG8.6, les procédures d'arbitrage commencent à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6.
- 7) Nonobstant toute autre disposition exprimée dans la CG8.6, les clauses d'arbitrage de la CG8.6 ne s'appliquent pas si le montant global de toutes les réclamations de l'entrepreneur à soumettre à l'arbitrage à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 est inférieur à 25 000 \$.

### **CG8.7 (2008-05-12) Différends non soumis à l'arbitrage**

- 1) Dans les cas où les règles d'arbitrage de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire » ne s'appliquent pas à un différend en raison de l'alinéa 3) ou 7) de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire », l'une ou l'autre des deux parties peut intenter une action ou des procédures judiciaires qu'elle juge appropriées, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, toute action en justice qu'elle aurait pu immédiatement intenter, n'eut été les dispositions des présentes conditions sur le règlement des différends. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de la CG8.7, l'entrepreneur doit intenter toute action ou procédure judiciaire au plus tard trois mois civils suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement est délivré en vertu de la CG5.6, « Achèvement définitif », sauf disposition contraire de la loi.
- 2) Toute action ou procédure judiciaire découlant d'une directive émise en vertu de la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », doit être intentée par l'entrepreneur au plus tard 3 mois civils après l'expiration de la période de garantie, sauf disposition contraire de la loi.

### **CG8.8 (2008-05-12) Confidentialité**

- 1) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

### **CG8.9 (2007-05-25) Règlement**

- 1) Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

### **CG8.10 (2008-05-12) Règles pour la médiation des différends**

#### **CG8.10.1 Interprétation**

Dans les présentes règles

- 1) « coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

#### **CG8.10.2 Application**

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

#### **CG8.10.3 Communication**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

### **CG8.10.4 Nomination d'un médiateur de projet**

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
- 2) À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.10.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.10.4.
- 3) Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
  - a) une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »;
  - b) une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions en litige et les références pertinentes au contrat;
  - c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 4) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3)a) b) et c) de la CG8.10.4 ainsi qu'une demande exigeant l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.
- 5) Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés qu'ils jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
- 6) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.10.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 7) Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 8) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.

- 9) Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 10) En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.10.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
- 11) À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.10.4.

### **CG8.10.5 Confidentialité**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.10.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.
- 2) La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.
- 3) Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
- 4) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5) L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

### **CG8.10.6 Date et lieu de la médiation**

- 1) Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

### **CG8.10.7 Représentation**

- 1) Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 2) Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

### **CG8.10.8 Procédures**

- 1) Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
- 2) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 3) Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

### **CG8.10.9 Accord de règlement**

- 1) Les parties consignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement:
  - a) les questions réglées,
  - b) les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
  - c) les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
- 2) Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

### **CG8.10.10 Fin de la médiation**

- 1) L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 2) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 3) Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

### **CG8.10.11 Frais**

- 1) Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

### **CG8.10.12 Procédures subséquentes**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
  - a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
  - b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
  - c) un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
  - d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- 2) Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 3) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
  - a) à son rôle dans la médiation,
  - b) aux questions en litige dans la médiation,dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

### **CG8.11 (2008-05-12) Règles pour l'arbitrage des différends**

#### **CG8.11.1 Interprétation**

- 1) Dans les présentes règles,

« requérant » signifie l'entrepreneur;

« coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

« intimé » signifie le Canada.

#### **CG8.11.2 Tribunal arbitral**

- 1) Sous réserve des présentes règles et sauf entente contraire des parties, le tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique (« le tribunal »), nommé conformément aux présentes règles.

#### **CG8.11.3 Application**

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les présentes règles ou en ajouter d'autres.
- 2) La portée de la procédure d'arbitrage se limite au règlement du différend soumis à l'arbitrage.
- 3) Le différend est réglé conformément aux présentes règles, que le règlement exige ou non la détermination d'une question de droit, dans la mesure où celle-ci est une question de droit susceptible d'être soumise à l'arbitrage au sens du contrat.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 4) La procédure arbitrale est régie par la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R. 1985, ch. 17 (2e suppl.) (le Code), et est tenue en conformité du Code auquel réfère cette loi (le Code) et des dispositions des présentes règles, et sous réserve uniquement des dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, les parties conviennent que la décision et la sentence du tribunal sont finales et lient les deux parties.
- 5) Le tribunal ne peut trancher le différend *ex aequo et bono* ou à titre d'amiable compositeur.
- 6) Le tribunal se prononce conformément aux termes et conditions du contrat et tient compte des usages de l'industrie applicables à la transaction.
- 7) Les frais du tribunal et de l'arbitrage sont assumés à parts égales par les parties, et chacune supporte ses propres frais.

### **CG8.11.4 Engagement de la procédure**

- 1) L'une ou l'autre des parties peut soumettre un différend à l'arbitrage exécutoire dans la mesure prévue à la CG8.6, « Arbitrage exécutoire », en remettant un avis écrit à l'autre partie, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) L'avis visé à l'alinéa 1) de la CG8.11.4 contient les renseignements suivants :
  - a) une description sommaire du contrat;
  - b) un énoncé des questions en litige;
  - c) une demande de renvoi du différend à l'arbitrage exécutoire.
- 3) Un exemplaire de l'avis visé à l'alinéa 1) de la CG8.11.4 est transmis en même temps au coordonnateur du règlement des différends (le « coordonnateur ») et à l'autre partie.
- 4) À moins d'avis contraire, l'arbitrage est suspendu et regroupé avec tous les autres différends en une seule session d'arbitrage conformément à l'alinéa 4) de la CG8.6.

### **CG8.11.5 Constitution du tribunal**

- 1) Dans les 10 jours ouvrables suivant le début de l'arbitrage tel que prévu à l'alinéa 6) de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire », le coordonnateur remet aux parties une liste d'arbitres qualifiés du secteur privé, obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les arbitres suggérés qu'elles jugent acceptables, selon un ordre de préférence.
- 2) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 1) de la CG8.11.5, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 3) Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne l'arbitre qui a obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties à titre de tribunal aux fins de l'arbitrage.
- 4) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner l'arbitre qui leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste d'arbitres, et la procédure est reprise.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 5) Si, après la reprise de la procédure, le coordonnateur ne réussit toujours pas à sélectionner un arbitre unique acceptable aux deux parties, le tribunal sera constitué de 3 arbitres, dont un nommé par chaque partie et le troisième, par ces 2 arbitres.
- 6) En tout état de cause, le tribunal est constitué d'une ou de plusieurs personnes expérimentées dans la question faisant l'objet du différend et qui sont indépendantes des parties. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le tribunal n'a aucun lien de dépendance avec les deux parties et n'est pas composé de membres d'une société, d'un cabinet ou d'un organisme qui conseille l'une des deux parties, ni d'une personne (ou de personnes) dont les services sont retenus par ailleurs de façon régulière par les parties.
- 7) Les parties conviennent de conclure un contrat avec le tribunal choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et dont les termes et conditions sont convenus par les parties.
- 8) Les parties conviennent d'assumer chacune leurs propres frais. Les honoraires et les dépenses raisonnables du tribunal ainsi que les dépenses raisonnables liées à la tenue de l'arbitrage sont assumées à parts égales par les parties.

### **CG8.11.6 Rencontre préliminaire**

- 1) Sauf entente contraire des parties à l'arbitrage et du tribunal, les parties rencontrent le tribunal dans les 10 jours ouvrables qui suivent sa constitution, aux fins suivantes:
  - a) fixer le lieu de la procédure et les dispositions à prendre par les parties;
  - b) confirmer les adresses de remise des communications écrites à chaque partie et au tribunal;
  - c) présenter au tribunal les questions soumises à l'arbitrage;
  - d) estimer la durée de l'audience et le nombre de témoins probables;
  - e) déterminer la nécessité d'un enregistrement sténographique ou autre de la procédure, ou la nécessité d'assurer des services particuliers, comme l'interprétation, la traduction ou des mesures de sécurité;
  - f) déterminer toute autre question pertinente pour la tenue de l'arbitrage.

### **CG8.11.7 Communications**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.11.7, le tribunal ne peut communiquer avec une partie impliquée dans le différend sauf en présence de l'autre partie.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG8.11.7, le tribunal peut communiquer séparément avec les parties afin d'établir les procédures ou de fixer l'heure d'une rencontre; tout autre exception à la règle générale n'aura lieu qu'avec le consentement écrit de toutes les parties.
- 3) Si le tribunal envoie une communication écrite à une partie, il en envoie un exemplaire à l'autre partie.
- 4) Si une partie envoie une communication écrite au tribunal, elle en envoie également un exemplaire à l'autre partie.
- 5) Toute communication devant ou pouvant être donnée au tribunal ou à l'une des parties doit être écrite et peut être transmise par télécopieur ou par courrier affranchi à l'adresse établie aux fins

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

du contrat dans le cas des parties et à l'adresse fournie par le tribunal dans le cas de ce dernier; une telle communication ainsi transmise est réputée reçue conformément à la CG2.3, « Avis ».

### **CG8.11.8 Représentation**

- 1) Les parties peuvent être représentées ou assistées par toute personne durant l'arbitrage.

### **CG8.11.9 Règles de procédure**

- 1) Sous réserve des présentes règles, le tribunal peut mener l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée. Il a notamment le pouvoir de déterminer la recevabilité, la pertinence, l'importance et la valeur probante de toute preuve produite.

### **CG8.11.10 Lieu de l'arbitrage**

- 1) Le tribunal peut se réunir en tout lieu qu'il juge approprié pour l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de documents, de marchandises ou d'autres biens. Il procédera à une inspection des lieux à la demande de l'une des parties. Toute inspection des lieux est faite en présence des deux parties et de leurs représentants. La procédure d'inspection des lieux est enregistrée et fait partie intégrante de l'audience.

### **CG8.11.11 Délais**

- 1) Le tribunal peut prolonger ou abréger un délai visé par les présentes règles, ou qu'il a lui-même fixé ou déterminé, s'il considère qu'il est raisonnable et approprié de ce faire.
- 2) S'il est mis à l'arbitrage conformément aux alinéas 25a) ou 32(2)a) du Code visé par la *Loi sur l'arbitrage commercial*, cette clôture est réputée une sentence finale rejetant la demande du requérant, sauf si l'intimé convient du contraire par écrit.

### **CG8.11.12 Demande et défense**

- 1) Dans les 10 jours ouvrables suivant la constitution du tribunal, le requérant énonce par écrit les faits à l'appui de sa demande, les questions en litige et le remède recherché, et il remet la demande à l'intimé, au coordonnateur et au tribunal.
- 2) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'intimé énonce par écrit sa défense relativement à ces éléments et relativement à toute contre-réclamation et, remet celle-ci au requérant, au coordonnateur et au tribunal.
- 3) Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la défense, le requérant peut énoncer par écrit sa réponse à la défense et la remettre à l'intimé, au coordonnateur et au tribunal.
- 4) Toute partie peut modifier ou compléter sa demande ou sa défense pendant la procédure arbitrale, sauf si le tribunal estime qu'il est inapproprié de ce faire compte tenu de toutes les circonstances, notamment le retard à présenter la demande ou les modifications.
- 5) Une demande ou une défense ne peut être modifiée si cette modification n'est pas visée par l'étendue de l'arbitrage.

### **CG8.11.13 Autres déclarations écrites**

- 1) Le tribunal peut exiger ou autoriser la présentation d'autres déclarations écrites des parties et en fixer le délai de production.

### **CG8.11.14 Exposé conjoint des faits**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) Dans le délai précisé par le tribunal, les parties rédigent et déposent auprès du tribunal un exposé conjoint des faits, incluant notamment une chronologie du projet, les échéanciers, les quantités et les paiements progressifs. Le tribunal se rend disponible, sur un avis raisonnable, pour aider les parties à s'entendre sur le plus grand nombre de faits possible dans les circonstances.
- 2) Dans le délai précisé par le tribunal, les parties rédigent et déposent auprès du tribunal un dossier conjoint de documents, notamment tous les documents mentionnés dans l'exposé conjoint des faits, la demande, la défense et la réponse.

### **CG8.11.15 Preuve**

- 1) Chaque partie établit les faits énoncés à l'appui de sa demande ou de sa défense.
- 2) Chaque partie remet au tribunal et à l'autre partie, dans le délai fixé par le tribunal, un exemplaire des documents et un résumé des autres éléments de preuves quelle a l'intention de produire à l'appui des faits en litige qui sont énoncés dans sa demande, sa défense ou sa réponse.
- 3) Le tribunal peut à l'occasion obliger les parties à produire des documents, des pièces et d'autres éléments de preuve dans les délais qu'il détermine.

### **CG8.11.16 Audiences**

- 1) Toute demande, défense, document ou autre renseignement fourni, ou requête présenté au tribunal par une partie est communiqué à l'autre, et tout rapport d'expert ou preuve documentaire sur lequel le tribunal peut fonder sa décision est communiqué à l'autre partie, au moins 8 jours ouvrables avant leur production.
- 2) Les parties sont informées suffisamment à l'avance de la tenue de toute audience du tribunal et de toute rencontre avec celui-ci, aux fins de l'inspection de documents, marchandises ou autres biens.
- 3) Si une partie a l'intention de présenter un témoin, elle communique au tribunal et à l'autre partie, dans le délai fixé par le tribunal,
  - a) les nom, adresse et curriculum vitae de chaque témoin quelle a l'intention de faire entendre;
  - b) l'objet de leur témoignage.
- 4) Chaque partie a le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger tous les témoins, au besoin.
- 5) Toutes les audiences et les rencontres d'une procédure arbitrale sont tenues à huis clos.

### **CG8.11.17 Défaut**

- 1) Lorsque le requérant ne présente pas sa demande conformément aux présentes règles ou dans le délai fixé par le tribunal en vertu de ces règles, à défaut de démontrer un empêchement légitime, le tribunal rend une ordonnance mettant fin à la procédure arbitrale relativement à cette demande.
- 2) L'ordonnance visée à l'alinéa 1) de la CG8.11.17 ne vise pas une demande reconventionnelle présentée dans le cadre cette procédure arbitrale.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 3) Lorsque l'intimé ne présente pas sa défense conformément aux présentes règles ou dans le délai fixé par le tribunal en vertu de ces règles, à défaut de démontrer un empêchement légitime, le tribunal poursuit la procédure arbitrale sans que ce défaut soit considéré comme constituant une admission des allégations du requérant.
- 4) Lorsque l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, à défaut de démontrer un empêchement légitime, le tribunal peut poursuivre la procédure et rendre la sentence arbitrale sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

### **CG8.11.18 Sentence arbitrale**

- 1) Sauf entente contraire des parties, le tribunal rend la sentence dans les 30 jours suivant la clôture des audiences arbitrales sauf si, pour cause de maladie ou tout autre raison indépendante de sa volonté, il prolonge le délai pour une période déterminée, en remettant un avis écrit à chaque partie.

---

**Remarques:** Cette clause est généralement utilisée pour les contrats dont la valeur est estimée à 5 000 000 \$ ou plus.

### **R2882D (2008/12/12) CG8 - Règlement des différends**

#### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- CG8.1 Interprétation
- CG8.2 Consultation et collaboration
- CG8.3 Avis de différend
- CG8.4 Négociation
- CG8.5 Médiation
- CG8.6 Confidentialité
- CG8.7 Règlement
- CG8.8 Règles pour la médiation des différends
  - CG8.8.1 Interprétation
  - CG8.8.2 Application
  - CG8.8.3 Communication
  - CG8.8.4 Nomination d'un médiateur de projet
  - CG8.8.5 Confidentialité
  - CG8.8.6 Date et lieu de la médiation
  - CG8.8.7 Représentation
  - CG8.8.8 Procédures
  - CG8.8.9 Accord de règlement
  - CG8.8.10 Fin de la médiation
  - CG8.8.11 Frais
  - CG8.8.12 Procédures subséquentes

### **CG8.1 (2008-05-12) Interprétation**

- 1) On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.

- 2) Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

### **CG8.2 (2008-05-12) Consultation et collaboration**

- 1) Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2) Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

### **CG8.3 (2008-05-12) Avis de différend**

- 1) Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 2) L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
- 3) L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4) Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.
- 5) Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

### **CG8.4 (2008-12-12) Négociation**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 2) Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 3) Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3, « Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.
- 4) Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

### **CG8.5 (2008-05-12) Médiation**

- 1) Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
- 2) Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 3) Si le différend n'est pas résolu :
  - a) dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
  - b) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
  - c) dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties;

le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

### **CG8.6 (2008-05-12) Confidentialité**

- 1) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

### **CG8.7 (2008-05-12) Règlement**

- 1) Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

### **CG8.8 (2008-05-12) Règles pour la médiation des différends**

#### **CG8.8.1 Interprétation**

Dans les présentes règles

- 1) « coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

#### **CG8.8.2 Application**

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

#### **CG8.8.3 Communication**

- 1) Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

#### **CG8.8.4 Nomination d'un médiateur de projet**

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
- 2) À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.8.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.8.4.
- 3) Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
  - a) une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »;
  - b) une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions encore en litige et les références pertinentes au contrat;
  - c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3 de la CG8.4, « Négociation ».
- 4) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3a) b) et c) de la CG8.8.4 ainsi qu'une demande exigeant

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.

- 5) Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés qu'ils jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
- 6) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.8.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 7) Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 8) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
- 9) Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 10) En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.8.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
- 11) À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.8.4.

### **CG8.8.5 Confidentialité**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.8.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.
- 2) La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.
- 3) Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
- 4) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.

- 5) L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

### **CG8.8.6 Date et lieu de la médiation**

- 1) Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

### **CG8.8.7 Représentation**

- 1) Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 2) Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

### **CG8.8.8 Procédures**

- 1) Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
- 2) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 3) Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

### **CG8.8.9 Accord de règlement**

- 1) Les parties consignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement:
  - a) les questions réglées,
  - b) les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
  - c) les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
- 2) Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

### **CG8.8.10 Fin de la médiation**

- 1) L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 2) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 3) Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

### **CG8.8.11 Frais**

- 1) Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

### **CG8.8.12 Procédures subséquentes**

- 1) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
  - a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
  - b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
  - c) un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
  - d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- 2) Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 3) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
  - a) à son rôle dans la médiation,
  - b) aux questions en litige dans la médiation,dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

---

**Remarques:** Cette clause est généralement utilisée pour les contrats dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 \$.

**R2884D (2008/05/12) CG8 - Règlement des différends**

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) L'entrepreneur peut contester, dans les dix (10) jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1, « Modifications des travaux », et dans la CG2.2, « Interprétation du contrat ».
- 2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée au Canada
- 3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne peut être interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive, ni constituer une fin de non-recevoir de toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 5) Sauf lorsqu'il est autrement prévu par la loi, et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de d'échéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois (3) mois suivant la date de réception du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6, « Achèvement définitif ».
- 6) Sauf lorsqu'il est autrement prévu par la loi, l'entrepreneur doit, sous peine de d'échéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux ».
- 7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si le Canada tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, le Canada doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

---

### Remarques:

**R2890D (2008/12/12) CG9 - Garantie contractuelle**

#### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

CG9.1 Obligation de déposer une garantie contractuelle

CG9.2 Types et montants de la garantie contractuelle

CG9.3 Lettre de crédit irrévocable

#### **CG9.1 (2008-12-12) Obligation de déposer une garantie contractuelle**

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2, « Types et montants de la garantie contractuelle ».

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13, « Remise du dépôt de garantie », et à la CG7.4, « Dépôt de garantie - confiscation ou remise ».
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

### CG9.2 (2008-12-12) Types et montants de la garantie contractuelle

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit a), b) ou c).
  - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat.
  - b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 p.100 du montant du contrat et un dépôt de garantie représentant au moins 10 p. 100 du montant du contrat.
  - c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 p.100 du montant du contrat.
- 2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat.
- 3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par le Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada.
  - a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est affiché en tant que formulaire [PWGSC-TPSGC 505](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf>) sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC);
  - b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est affiché en tant que formulaire [PWGSC-TPSGC 506](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>) sur le site Web de TPSGC; et
  - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est désignée à l'Appendice L, [Compagnies de cautionnement reconnues](http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027&section=text) (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027&section=text>), sur le site Web du Conseil du Trésor.
- 4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en :
  - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2 :



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
  - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;
  - c) une institution financière agréée est :
    - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
    - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
    - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
    - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
    - (v) La Société canadienne des Postes.
- 6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou
  - b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
  - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.

### **CG9.3 (2008-12-12) Lettre de crédit irrévocable**

- 1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, le Canada accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2, « Types et montants de la garantie contractuelle ».
- 2) La lettre de crédit irrévocable doit :
  - a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
    - (i) doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada;
  - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
  - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
  - c) porter une date d'expiration;
  - d) prévoir le paiement à vue à l'ordre du Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
  - e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI;
  - g) préciser clairement quelle est irrévocable ou quelle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des RUU relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI;
  - h) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

---

### Remarques:

**R2900D (2008/05/12) CG10 - Assurances**

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

CG10.1 Polices d'assurance  
CG10.2 Indemnité d'assurance

## **CG10.1 (2008-05-12) Polices d'assurance**

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance »; et
- b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

### **CG10.2 (2008-05-12) Indemnité d'assurance**

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada, et
  - a) les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat; ou
  - b) si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
  - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
  - b) l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».

---

**Remarques:** Ces Conditions d'assurance s'appliquent à la majorité des contrats de construction qui requièrent une garantie d'assurance responsabilité civile des entreprises ainsi qu'une garantie d'assurance des chantiers/risques d'installation.

Si les limites suggérées sont jugées insuffisantes, les agents de négociation des contrats doivent consulter les Services consultatifs de gestion des risques de TPSGC, à : [NCR-RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca](mailto:NCR-RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca).

L'assurance des chantiers/risques d'installation n'est généralement pas requise pour les contrats où il n'y a pas de travaux/propriété à assurer, tel que le pavage, l'enlèvement d'amiante et le dragage.

L'assurance responsabilité civile des entreprises (RCE) peut s'avérer insuffisante ou inappropriée pour certains contrats de construction. Pour les travaux exécutés du côté piste des opérations d'un aéroport, la RCE devrait être substituée par l'Assurance responsabilité aérienne (G2030C). Pour les travaux effectués à l'aide d'outillage flottant ou de drague, la RCE devrait être substituée par l'Assurance responsabilité en matière maritime (G5003C).

### **R2910D (2008/12/12) Conditions d'assurance**

#### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- CA1 Généralités
  - CA1.1 Preuve du contrat d'assurance
  - CA1.2 Paiement de franchise
- CA2 Assurance de la responsabilité civile des entreprises
  - CA2.1 Portée de l'assurance
  - CA2.2 Assuré
  - CA2.3 Période d'assurance
- CA3 Assurance des chantiers / Risques d'installation
  - CA3.1 Portée de l'assurance
  - CA3.2 Montant d'assurance
  - CA3.3 Assuré
  - CA3.4 Période d'assurance
  - CA3.5 Indemnités d'assurance

### **CA1 (2008-12-12) Généralités**

#### **CA1.1 Preuve du contrat d'assurance**

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance (formulaire [PWGSC-TPSGC 357](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/357.pdf)) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/357.pdf>), disponible sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

### CA1.2 Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

## CA2 (2008-05-12) Assurance de la responsabilité civile des entreprises

### CA2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
  - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
  - (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$; et
  - (c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
  - (a) Dynamitage.
  - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
  - (c) Reprise en sous-œuvre.
  - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

### CA2.2 Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

### CA2.3 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

## CA3 (2007-05-25) Assurance des chantiers / Risques d'installation

### CA3.1 Portée de l'assurance

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :
  - a) Amiante.
  - b) Champignons et spores.
  - c) Cyber.
  - d) Terrorisme.

### CA3.2 Montant d'assurance

- 1) Le montant de l'assurance doit égaler au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

### CA3.3 Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### CA3.4 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet avant le début des travaux et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement substantiel.

### CA3.5 Indemnités d'assurance

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à sa Majesté ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

---

#### Remarques:

**R2940D (2007/05/25) Justes salaires et heures de travail - conditions de travail**

**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Clause générale de justes salaires

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 03 Durée du travail
- 04 Affichage des conditions de travail
- 05 L'entrepreneur s'engage à tenir des dossiers pour fins d'inspection
- 06 Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur
- 07 Paiement des salaires si l'entrepreneur omet de le faire
- 08 Conditions imposées à un sous-traitant
- 09 Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre

### **01 (2007-05-25) Interprétation**

#### 1) Dans ces conditions

« Loi » désigne la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*;

« Règlement » désigne le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail établi en application de la Loi;

« contrat » désigne le contrat auquel sont annexées les présentes Conditions de travail;

« Canada » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« entrepreneur » désigne la personne qui a passé le contrat avec le Canada;

« directeur régional » le responsable d'un bureau régional des Ressources humaines et Développement social Canada ou son représentant désigné;

« inspecteur » s'entend au sens de la partie III du Code canadien du travail;

« Ministre » désigne le ministre du Travail du Canada;

« personnes » désigne les travailleurs employés par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat;

### **02 (2007-05-25) Clause générale de justes salaires**

#### 1) Toutes les personnes employées par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat seront payées :

- a) des justes salaires tant que dureront les travaux, c'est-à-dire les salaires généralement reconnus comme salaires courants pour les travailleurs qualifiés dans la région où les travaux sont exécutés, selon la nature ou la catégorie du travail auquel ces travailleurs sont respectivement affectés; et
- b) dans tous les cas, pas moins que les taux horaires minima fixés par Ressources humaines et Développement social Canada dans les Échelles des taux de salaire qui font partie de ce contrat en tant qu'Annexe A de ces Conditions de travail; et
- c) pour les contrats concernant les travaux effectués dans la province de Québec, pas moins que les taux de salaires qui sont établis par cette province pour les fins du «Décret de la construction» du Québec.

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

- 2) Lorsqu'il n'y a aucun taux prévu dans l'échelle des taux de salaires à l'égard d'un travail d'une nature ou d'une catégorie donnée, l'entrepreneur verse à l'employé un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi pour un travail de nature ou de catégorie équivalente.
- 3) Lorsque pendant la durée du contrat, l'entrepreneur reçoit du Canada un avis de modification à l'échelle de salaires, l'entrepreneur rémunère les employés touchés par cette modification à des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux modifiés à compter de la journée qui suit la réception par lui, de l'avis.

### **03 (2007-05-25) Durée du travail**

- 1) Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires des personnes employées à l'exécution du contrat, notamment les heures au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires, soit au moins le juste salaire majoré de 50 pour cent, sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle le travail est effectué.
- 2) Les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires mentionnées à l'alinéa 1) peuvent être dépassées conformément à la législation provinciale applicable.

### **04 (2007-05-25) Affichage des conditions de travail**

- 1) Pour l'information et la protection de toutes les personnes, l'entrepreneur convient d'afficher et de tenir affichés, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le contrat sont exécutés, ou dans les locaux occupés ou fréquentés par les personnes employées à l'exécution desdits travaux, un exemplaire des présentes Conditions de travail, un exemplaire de l'Échelle des taux de salaire applicable et toutes modifications subséquentes.

### **05 (2007-05-25) L'entrepreneur tient des dossiers pour fins d'inspection**

- 1) L'entrepreneur convient de tenir les registres et dossiers où sont consignés le nom, l'adresse et la catégorie d'emploi et de travail de tous les travailleurs employés à des travaux exécutés en vertu du contrat, de même que le taux de salaire, le salaire payé et la durée journalière du travail pour chacun de ces travailleurs.
- 2) L'entrepreneur convient également à faire en sorte que ses registres, ses dossiers et ses locaux soient accessibles en tout temps opportun, pour fins d'inspection par un inspecteur.
- 3) L'entrepreneur convient en outre de fournir, sur demande, à l'inspecteur et au Canada tous les autres renseignements requis pour permettre de constater qu'on a satisfait aux exigences de la Loi, des règlements et du contrat en ce qui concerne les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail.

### **06 (2007-05-25) Exigences du ministère avant le versement des sommes dues à l'entrepreneur**

- 1) L'entrepreneur convient qu'il n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement devrait lui être versée en vertu du contrat tant qu'il n'aura pas déposé auprès du Canada, à l'appui de sa réclamation de paiement, une déclaration sous serment indiquant :



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) qu'il a tenu les registres et dossiers requis par les présents règlements,
  - b) qu'il n'y a pas d'arrérages de salaires à l'égard des travaux exécutés en vertu du contrat, et
  - c) qu'à sa connaissance, toutes les conditions du contrat exigées par la Loi et les règlements ont été observées.
- 2) L'entrepreneur convient en outre que lorsqu'il n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du contrat, le Canada sera autorisé à retenir de toute somme autrement payable à l'entrepreneur en vertu du contrat la somme requise pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.
- 07 (2007-05-25) Paiement des salaires si l'entrepreneur omet de le faire**
- 1) L'entrepreneur convient qu'à défaut du paiement par ce dernier d'un juste salaire à un travailleur, l'entrepreneur devra verser au Ministre le montant qu'il a omis de payer.
- 2) L'entrepreneur convient que s'il omet de se conformer à l'alinéa 1), le Canada paiera au Receveur général, à même les sommes autrement payables à l'entrepreneur, le montant qu'il a omis de payer.
- 08 (2007-05-25) Conditions imposées à un sous-traitant**
- 1) L'entrepreneur et le sous-traitant conviennent, dans l'adjudication à un sous-traitant de toute partie des travaux prévus par le contrat, d'insérer dans le sous-contrat les conditions relatives aux justes salaires, à la durée du travail et autres conditions de travail indiquées dans le contrat ainsi que les obligations énoncées à l'article 4. L'entrepreneur convient en outre qu'il sera responsable du respect de ces conditions si elles ne sont pas respectées par le sous-traitant.
- 09 (2007-05-25) Non-discrimination dans l'embauchage et l'emploi de main-d'oeuvre**
- 1) L'entrepreneur convient que dans l'embauchage et l'emploi des travailleurs aux fins de l'exécution de tout travail en vertu du contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison
- a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
  - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
  - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).

---

### Remarques:

**R2950D (2007/05/25) Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1**

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Généralités
- 02 Taux horaires de main-d'oeuvre
- 03 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement
- 04 Majoration à l'entrepreneur ou au sous-traitant

#### **01 (2007-05-25) Généralités**

- 1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1, « Calcul du prix avant d'apporter des modifications ». La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'oeuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
- 2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet au Canada sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et le Canada.
- 5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
- 6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être compris dans les taux horaires de main-d'oeuvre.
- 7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.
- 8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, le Canada a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.

- 11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente au Canada.

### **02 (2007-05-25) Taux horaires de main-d'oeuvre**

- 1) Les taux horaires de main-d'oeuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur sont établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent :
- a) le taux de salaire de base;
  - b) les rémunérations de vacances;
  - c) les avantages sociaux, soit :
    - (i) les cotisations d'assurance-sociale;
    - (ii) les cotisations de retraite;
    - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
    - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
    - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
  - d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
    - (i) les cotisations d'assurance-emploi;
    - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
    - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
    - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
    - (v) les primes d'assurance-santé.
- 2) Dans le cas de la main-d'oeuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

### **03 (2007-05-25) Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement**

- 1) Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

### **04 (2007-05-25) Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant**

- 1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1, « Calcul du prix avant d'apporter des modifications » sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :
  - a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
  - b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
    - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
    - (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;
    - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
    - (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

---

### **R4000D (1998/02/16) Déclaration statutaire**

Cette clause est annulée à partir du 2007/05/25

---

**Remarques:** Cette clause est utilisée pour les invitations de modernisation d'ascenseurs.

### **R5110T (2008/12/12) Instructions générales aux soumissionnaires**

#### **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- IG01 La soumission
- IG02 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG03 Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée
- IG04 Taxe de vente du Québec
- IG05 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG06 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG07 Livraison des soumissions
- IG08 Révision des soumissions
- IG09 Acceptation de la soumission
- IG10 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG11 Respect des lois applicables
- IG12 Approbation des matériaux de remplacement
- IG13 Évaluation du rendement

### **IG01 (2008-12-12) La soumission**

- 1) La soumission doit :

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
  - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - c) doit être remplie correctement à tous égards;
  - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
  - e) être accompagnée
    - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG06; et
    - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumissions où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG09, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de soumissions.

### **IG02 (2007-05-25) Identité ou capacité civile du soumissionnaire**

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de
- a) ce pouvoir de signature;
  - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

### **IG03 (2007-05-25) Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée**

- 1) Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), selon celle qui s'applique, et la TPS/TVH ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie du contrat qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

### **IG04 (2007-05-25) Taxe de vente du Québec**

- 1) Le gouvernement fédéral est exempté de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut se prévaloir d'un remboursement de taxe d'intrant. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement à la province de Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par eux dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

### **IG05 (2007-05-25) Liste des sous-traitants et fournisseurs**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera l'offre recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IG06 (2008-12-12) Exigences relatives à la garantie de soumission**

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 p. 100 du montant de la soumission de la Partie « A ».  
Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.
- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L, [Compagnies de cautionnement reconnues](http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027&section=text#L) (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027&section=text#L>), sur le site Web du Conseil du Trésor. Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission est affiché en tant que formulaire [PWGSC-TPSGC 504](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>).
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
  - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre du Receveur général du Canada; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG06 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
  - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
  - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou
  - d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
  - e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG06.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier.
- 7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG06 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
  - b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au Receveur général du Canada sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom du Receveur général du Canada conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG06
- a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
    - (i) verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire;
    - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
    - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
    - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- c) précise sa date d'expiration;
  - d) prévoit le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
  - e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
  - g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des RUU relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
  - h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
  - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement; et
  - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG06 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

### **IG07 (2008-12-12) Livraison des soumissions**

- 1) Le formulaire de soumission rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
- a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et



## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
  - a) numéro de l'invitation;
  - b) le nom du soumissionnaire;
  - c) l'adresse de retour; et
  - d) l'heure et la date de clôture.
- 4) La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.
- 5) Il n'y aura pas de dépouillement public des soumissions.

### **IG08 (2007-05-25) Révision des soumissions**

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
  - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
  - b) préciser clairement le montant de la révision en cours et à quel des montants il s'applique. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

### **IG09 (2008-05-12) Acceptation de la soumission**

- 1) Le Canada n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG09, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« *Fraudes envers le gouvernement* ») et « *L'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale* »), 124 (« *Achat ou vente d'une charge* »), 380 (« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* ») ou 418 (« *Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté* ») du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d) (« *Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport* »), au paragraphe 80(2) (« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* ») ou à l'article 154.01 (« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* ») de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
- d) Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
  - (i) Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
  - (iii) le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
  - (iv) Le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG09, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
  - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
  - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG09, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
  - a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG09, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG09, le Canada doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

## R - Attribution des marchés immobiliers

---

- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

### **IG10 (2008-05-12) Numéro d'entreprise - approvisionnement**

- 1) Les soumissionnaires canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Les soumissionnaires peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA du système Données d'inscription des fournisseurs en se rendant sur le site Web de l'[Accès entreprises Canada](http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html) (<http://contratscanada.gc.ca/fr/index.html>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

### **IG11 (2007-05-25) Respect des lois applicables**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG11, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG11 donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IG12 (2007-05-25) Approbation des matériaux de remplacement**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumissions.

### **IG13 (2008-12-12) Évaluation du rendement**

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
- 2) Une version électronique du formulaire [PWGSC-TPSGC 2913](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>), SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, utilisé pour évaluer le rendement est disponible sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

## **R - Attribution des marchés immobiliers**

---

---

## **Section 5**

### **S - Arrangements en matière d'approvisionnement**

---

## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les arrangements en matière d'approvisionnement.

### **S0005T (2007/11/30) Divulgaration des prix**

Le fournisseur accepte que ses prix soumis sous l'arrangement en matière d'approvisionnement soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, le client, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les arrangements en matière d'approvisionnement (AA), à moins d'une autorisation de l'équipe responsable de la gestion des biens et des services. La clause réfère au format du rapport sur le volume d'activités fourni par la Direction de la gestion de la valeur (DGV). Il est possible de le consulter sur le site d'Accès entreprise Canada, sous l'entête « Publications, Manuels et Formulaires », à l'adresse suivante : <http://contratscanada.gc.ca/fr/infoplus-f.htm>. Le responsable de l'AA doit transmettre à la DGV, sur une base trimestrielle, les rapports complétés fournis par les fournisseurs, à l'adresse de courriel suivante : [ncr.acqbvmo@tpsgc.gc.ca](mailto:ncr.acqbvmo@tpsgc.gc.ca).

Certains chefs d'équipe de biens et de services (CEBS) ou réviseurs régionaux (RR) peuvent souhaiter recevoir des renseignements plus complets ou précis sur des AA pour assurer une gestion globale des biens et des services. La production de rapports personnalisés demeure la responsabilité de chaque CEBS ou RR. Si un format personnalisé est établi par un CEBS ou par un RR, ce rapport doit contenir, au minimum, la liste des éléments de données requis par la DGV et la clause ci-dessous doit être modifiée pour refléter les exigences supplémentaires.

### **S0010C (2007/11/30) Arrangements en matière d'approvisionnement - établissement de rapports**

Le fournisseur doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AA). Ces données doivent comprendre les achats payés à l'aide d'une carte d'achat du gouvernement du Canada. Les données doivent être soumises \_\_\_\_\_ (**le responsable de l'AA doit insérer « à chaque trimestre » ou il doit indiquer une autre période d'établissement de rapports**) au responsable de l'AA de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

*(Si une autre période d'établissement de rapports est requise, le responsable de l'AA doit supprimer les périodes trimestrielles indiquées ci-dessous et définir l'autre période d'établissement de rapports.)*

Les trimestres se répartissent comme suit :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;  
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;  
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;  
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

Les rapports doivent être complétés sous forme électronique et envoyés au responsable de l'AA au plus tard 15 jours civils \_\_\_\_\_ (*le responsable de l'AA doit ajouter « suivant la fin du trimestre » ou indiquer l'autre période d'établissement de rapports tel que précisé au premier paragraphe ci-dessus*). Une version électronique du formulaire en format Excel et(ou) Lotus \_\_\_\_\_ (*le responsable de l'AA doit choisir « sera envoyée de façon électronique au fournisseur par le responsable de l'AA » ou « est disponible sur le site Web d'Accès entreprise Canada, sous l'entête « Publications, Manuels et Formulaires », à l'adresse suivante : <http://contratscanada.gc.ca/fr/infoplus-f.htm> ».*).

Tous les champs de données du rapport doivent être remplis tel que demandé. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant la période visée, le fournisseur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Le fait de ne pas fournir les rapports remplis au complet selon les directives mentionnées ci-dessus peut entraîner le retrait du Canada de l'AA, le retrait du fournisseur de la liste de fournisseurs qualifiés et l'application d'une mesure corrective du rendement du fournisseur.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lors de la réémission d'une demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit inscrire le numéro, la date ainsi que la date et l'heure de clôture de la DAMA qui est remplacée.

**S0020T (2008/12/12) Réémission d'une demande d'arrangements en matière d'approvisionnement**

Cette demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) annule et remplace la DAMA numéro \_\_\_\_\_, datée du \_\_\_\_\_, dont la date de clôture était le \_\_\_\_\_ (*insérer la date de clôture*), à \_\_\_\_\_ (*inscrire l'heure de clôture*).

---

**S0025C (2008/05/12) Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement**

Cette clause est annulée à partir du 2008/12/12

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement lorsqu'une conférence des fournisseurs doit avoir lieu.

**S0026T (2008/12/12) Conférence des fournisseurs**

Une conférence des fournisseurs aura lieu à \_\_\_\_\_ (*insérer l'adresse*), le \_\_\_\_\_ (*insérer la date*). Elle débutera à \_\_\_\_\_ (*insérer l'heure*) et se tiendra \_\_\_\_\_ (*insérer le nom/numéro de la salle*). Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les fournisseurs qui ont l'intention de déposer une arrangement assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

Les fournisseurs sont priés de communiquer avec le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées, au moins \_\_\_\_\_ jours ouvrables avant la conférence.

Toute précision ou tout changement apporté à la DAMA à la suite de la conférence des fournisseurs sera inclus dans la DAMA, sous la forme d'une modification. Les fournisseurs qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter un arrangement.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement lorsqu'une opinion financière est requise. Si l'information exigée doit être reçue dans un délai plus court ou plus long que celui indiqué dans la clause, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement peut modifier cette dernière en conséquence.

### **S0030T (2008/12/12) Capacité financière**

1. **Exigences en matière de capacité financière :** Le fournisseur doit avoir la capacité financière nécessaire pour entreprendre ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du fournisseur, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait, dans un avis écrit à l'intention du fournisseur, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des arrangements. Le fournisseur doit fournir au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou dans un délai précisé par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans l'avis.
  - a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du fournisseur, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du fournisseur ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, les états des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
  - b) Si les états financiers datent de plus de trois mois précédant la date à laquelle le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement demande l'information au paragraphe 1.a), le fournisseur doit également fournir des états financiers provisoires (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement demande l'information.
  - c) Si le fournisseur n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
    - (i) le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
    - (ii) les états financiers intérimaires de l'entreprise (le bilan et l'état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle le



## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement demande cette information.

- d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du fournisseur à l'effet que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
  - e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme au fournisseur. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au fournisseur ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement demande cette information.
  - f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie, portant sur toutes les activités du fournisseur (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Cet énoncé doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du fournisseur, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du fournisseur. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
  - g) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande d'arrangements en matière d'approvisionnements. Ce document doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du fournisseur, ainsi que les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- 2. Si le fournisseur est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
  - 3. Si le fournisseur est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers exigés par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement au paragraphe 1. a) à f) doivent être fournis par chaque palier de la société mère, y compris la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le fournisseur doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du fournisseur, à moins qu'une garantie de la société mère en bonne et due forme ne soit fournie avec l'information exigée.
  - 4. **Autres renseignements** : Le Canada se réserve le droit de demander au fournisseur de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du fournisseur.
  - 5. **Confidentialité** : Si le fournisseur fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations exigées ci-dessus et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada doit traiter ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).
  - 6. **Sécurité** : Pour déterminer si le fournisseur a la capacité financière requise pour entreprendre le besoin, le Canada pourrait prendre en considération toute sécurité que le fournisseur pourrait lui offrir, aux frais du fournisseur (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de sécurité exigée par le Canada).

## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante lorsque la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement comprend des critères d'évaluation techniques obligatoires et que la méthode de sélection se fera en fonction des arrangements recevables qui satisferont à tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires.

**S1001T (2008/12/12) Méthode de sélection - critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires**

Un arrangement doit respecter les exigences de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires pour être déclaré recevable.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement comprend des critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés par points, et que la méthode de sélection se fera en fonction de l'arrangement recevable répondant aux exigences de (a), (b) et (c) ci-dessous.

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit compléter et insérer au paragraphe 1.c) une des options suivantes :

Option 1 :

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le pourcentage minimal) p. 100 des points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points.»

Option 2 :

« obtenir au moins \_\_\_\_\_ (inscrire le nombre de points minimal exigé) points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte \_\_\_\_\_ (inscrire le total des points pouvant être accordés) points.»

Option 3 :

« obtenir la cotation numérique minimale pour les critères d'évaluation techniques qui sont cotés.»

**S1002T (2008/12/12) Méthode de sélection - cotation numérique minimale**

1. Pour être déclaré recevable, un arrangement doit :
  - a) respecter toutes les exigences de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement;
  - b) satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires; et
  - c) \_\_\_\_\_ (*insérer une des options proposées sous la section des remarques ci-dessus.*)
2. Les arrangements ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarés non recevables.

## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement lorsque les études et l'expérience d'individus proposés sont des critères qui seront évalués.

Lorsque le modèle 2T-RFSA1 est utilisé, insérer cette clause, s'il y a lieu, dans la Partie 5 - Attestations.

### **S1010T (2008/12/12) Études et expérience**

Le fournisseur atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec l'arrangement, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement pour les biens lorsque des prix plafonds sont exigés.

Utiliser la clause 1 lorsque le fournisseur doit proposer des prix plafonds pour tous les articles; ou la clause 2 lorsque le fournisseur doit proposer des prix plafonds pour un ou plusieurs groupes d'articles. Supprimer la clause non utilisée.

### **S2001T (2008/12/12) Prix - biens**

#### **Clause 1**

Les fournisseurs doivent proposer des prix plafonds pour tous les articles énumérés dans la ou les annexes « \_\_\_\_\_ ».

**OU**

#### **Clause 2**

Les fournisseurs doivent proposer des prix plafonds pour un ou plusieurs groupes d'articles. Les fournisseurs doivent toutefois proposer des prix plafonds pour tous les articles faisant partie du ou des groupes pour lequel ou lesquels ils proposent des prix. Les groupes d'articles sont les suivants :

- a) Groupe A : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_\_ »
- b) Groupe B : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_\_ »
- c) Groupe C : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_\_ »
- d) Groupe D : Tous les articles énumérés à l'annexe « \_\_\_\_\_ ».

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement pour les services lorsque des taux plafonds sont exigés.

## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

Utiliser la clause 1 lorsque le fournisseur doit proposer des taux plafonds pour toutes les catégories de ressources; ou la clause 2 lorsque le fournisseur doit proposer des taux plafonds pour un ou plusieurs groupes de catégories de ressources. Supprimer la clause non utilisée.

### S2002T (2008/12/12) Taux - services

#### Clause 1

Les fournisseurs doivent proposer des taux plafonds pour toutes les catégories de ressources énumérées dans la ou les annexes « \_\_\_\_\_ ».

OU

#### Clause 2

Les fournisseurs doivent proposer des taux plafonds pour un ou plusieurs groupes de catégories de ressources. Les fournisseurs doivent toutefois proposer des taux plafonds pour toutes les catégories de ressources faisant partie du ou des groupes pour lequel ou lesquels ils proposent des taux. Les groupes de catégories de ressources sont les suivants :

- a) Groupe A : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_\_ »
- b) Groupe B : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_\_ »
- c) Groupe C : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_\_ »
- d) Groupe D : Toutes les catégories de ressources énumérées à l'annexe « \_\_\_\_\_ ».

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement pour les biens ou services lorsque des prix et(ou) des taux plafonds sont exigés.

### S2003T (2008/12/12) Prix et(ou) taux plafonds

Le fournisseur doit proposer des prix, des taux plafonds ou les deux qui s'appliqueront pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement portant sur des services, lorsque des individus proposés ou des individus ayant des qualités ou une expérience similaires seront disponibles pour la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

Lorsque le modèle 2T-RFSA1 est utilisé, insérer cette clause, s'il y a lieu, dans la Partie 5 sous «Attestations préalables à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement».

### S3005T (2008/12/12) Statut et disponibilité du personnel

Le fournisseur atteste que, s'il obtient un arrangement en matière d'approvisionnement découlant de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, chaque individu proposé dans l'arrangement ou des individus ayant des qualités et une expérience similaires seront disponibles pour la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

Si le fournisseur a proposé un individu qui n'est pas un employé du fournisseur, le fournisseur atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le fournisseur doit, sur demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au fournisseur ainsi que de sa disponibilité.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement concurrentielles pour des services afin d'identifier tout fournisseur qui pourrait être un ancien fonctionnaire pour :

- A) les fins d'approbation lorsque le fournisseur retenu est un ancien fonctionnaire qui touche une pension.
- B) appliquer la politique sur la limite des honoraires de 5 000 \$ lorsque le fournisseur retenu est un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire relatif à un programme de réduction des effectifs.

Cette attestation sera une condition préalable à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement, par opposition aux exigences obligatoires, pour les besoins de l'évaluation.

### **S3025T (2008/12/12) Attestation pour ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les fournisseurs doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### **Définitions**

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C. 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.C. 1985, c. P36, et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.C. 1985, c. S-24.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut?  
OUI ( ) NON ( )

Si oui, le fournisseur doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? OUI ( ) NON ( )

Si oui, le fournisseur doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

### Attestation

En déposant l'arrangement, le fournisseur atteste que l'information fournie par le fournisseur pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'arrangement en matière d'approvisionnement d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables), sauf dans le cas des besoins exclus en vertu des alinéas 5.129 d), e) et f) du Guide des approvisionnements. (Consulter également la procédure 7A.127.)

### S3030T (2008/12/12) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF), certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement. Si le fournisseur est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du

## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Tout arrangement présenté par un entrepreneur non admissible sera déclaré non recevable.

2. Si le fournisseur n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire [LAB 1168](#), Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (<http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&de pt=sc&lang=f>), à la Direction générale du travail de RHDSC.
3. Le fournisseur atteste comme suit sa situation relativement au PCF :  
  
Le fournisseur :
  - a) ☐ n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel ou temporaires au Canada,
  - b) ☐ n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
  - c) ☐ est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps, à temps partiel ou temporaires au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
  - d) ☐ est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/travail/egalite/pcf/index.shtml>.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement d'une valeur de plus de 25 000\$ et moins de 200 000\$ (incluant toutes les taxes applicables), sauf dans le cas des besoins exclus en vertu des alinéas 5.129 d), e) et f) du Guide des approvisionnements.

### **S3031T (2008/12/12) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi**

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Tout arrangement présenté par un entrepreneur non admissible sera déclaré non recevable.

## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

Le fournisseur atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le fournisseur :

- a) ☐ n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel ou temporaires au Canada,
- b) ☐ n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c) ☐ est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps, à temps partiel ou temporaires au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC, puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- d) ☐ n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/travail/egalite/pcf/index.shtml>.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les arrangements en matière d'approvisionnement portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.

### **S3035C (2008/12/12) Attestation du statut d'entreprise autochtone**

1. Le fournisseur déclare que l'attestation de conformité à la définition du terme « entreprise autochtone », qui se trouve dans les Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones, qui a été fournie par le fournisseur est exacte et complète.
2. Le fournisseur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. Le fournisseur ne peut disposer, sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, des dossiers ou des documents appuyant l'exactitude de l'attestation pour une période de six (6) ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification, inspection et examen par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. Le fournisseur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et les documents que les représentants du Canada lui demanderont.
3. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada pourra par ailleurs avoir en vertu du contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement.



## S - Arrangements en matière d'approvisionnement

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement portant sur des marchés assujettis au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.

Utiliser cette clause en conjonction avec S3035C.

### **S3035T (2008/12/12) Marchés réservés aux entreprises autochtones**

1. Ce marché est réservé aux entreprises autochtones en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Les fournisseurs doivent remplir et signer le document intitulé « Attestation aux fins du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones », qui se trouve à l'annexe « \_\_\_\_\_ ».
  2. En signant l'attestation, le fournisseur atteste que son entreprise jouit du statut d'entreprise autochtone en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones.
-

---

## **Section 5**

**W - Marchés réservés pour des revendications territoriales**

---

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser cette clause dans les appels d'offres prévoyant une livraison finale dans des endroits situés en dehors d'une région visée par une entente de revendication territoriale globale (ERTG), lorsque le marché d'origine a été divisé entre des points de livraison finaux en dehors d'une région visée par une ERTG pour un appel d'offres et des points de livraison finaux à l'intérieur d'une région visée par une ERTG pour un appel d'offres différent. Les agents de négociation des contrats doivent modifier les clauses dans les cas nécessaires, selon qu'il s'agit d'une offre à commandes ou d'un contrat, et rappeler le numéro de l'appel d'offres pour les livraisons à l'intérieur d'une région visée par une ERTG.

Le deuxième alinéa de cette clause porte sur l'éventualité dans laquelle on ne reçoit pas de soumissions à la suite de l'appel d'offres pour des points de livraison à l'intérieur d'une région visée par une entente de ERTG. Cette clause permet au Canada d'indiquer des points de livraison finaux à l'intérieur d'une région visée par une ERTG dans l'offre à commandes ou le contrat proposé avec le soumissionnaire retenu dans le cadre de l'appel d'offres portant sur des points de livraison à l'extérieur d'une région visée par une ERTG.

### **W0001T (2000/12/01) Livraisons à effectuer en dehors des ZPRTG**

Tout(e) offre à commandes subséquente / contrat subséquent portera sur des livraisons à effectuer à des endroits situés au Canada, sauf dans une région visée par une entente de revendication territoriale globale (ERTG). Pour les livraisons à effectuer dans des endroits situés dans ces zones, le numéro d'invitation \_\_\_\_ (**insérer le numéro pertinent**) s'applique.

Dans l'éventualité où aucune offre à commandes/n'est établie/aucun contrat n'est attribué pour donner suite à l'invitation numéro \_\_\_\_ (**insérer le numéro pertinent**), le Canada se réserve le droit de négocier les livraisons à l'intérieur d'une région visée par une ERTG avec les fournisseurs qui ont été approuvés pour l'émission/l'attribution d'une offre à commandes/d'un contrat dans le cadre de cette Demande d'offre à commandes/Demande de proposition).

---

**Remarques:** Utiliser cette clause dans les appels d'offres, ainsi que dans les offres à commandes et dans les contrats lorsque le marché ne prévoit que des points de livraison en dehors d'une région visée par une entente de revendication territoriale globale, qu'une seule invitation est lancée et que les destinations ne sont pas précisées. Les agents de négociation des contrats doivent modifier cette clause dans les cas nécessaires, selon qu'il s'agit d'une offre à commandes ou d'un contrat.

### **W0002D (2000/12/01) Livraisons à effectuer en dehors d'une ZPRTG**

L'offre à commandes subséquente/le contrat subséquent ne doit pas être utilisé(e) pour les livraisons à effectuer dans une région visée par une entente de revendication territoriale globale. Toutes les livraisons à effectuer dans cette région doivent être soumises au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour être traitées distinctement.

---

**Remarques:** Utiliser cette clause dans les appels d'offres, de même que dans les offres à commandes et les contrats prévoyant des points de livraison en dehors d'une région visée par une entente de revendication territoriale globale, lorsqu'on applique la clause FOB destination et que le marché prévoit des destinations non précisées.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

### W0003D (2000/12/01) Destination FOB en dehors des ZPRTG

Dans le présent document, toute mention d'une « Destination FOB n'importe où au Canada » ou d'une « Destination/région FOB » ne s'applique qu'aux destinations qui ne se trouvent pas dans une région visée par une entente de revendication territoriale globale.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque le marché est réservé aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales (ERTG), suite à un droit de premier refus en vertu d'une ou plusieurs ERTG.

### W0005T (2008/12/12) Marchés réservés dans le cadre des revendications territoriales

Ce marché est réservé pour les bénéficiaires d'une ou des ententes sur les revendications territoriales globales suivantes (ERTG) : \_\_\_\_\_ (*insérer la ou les ERTG qui s'appliquent*) sous le paragraphe \_\_\_\_\_ de l'article \_\_\_\_\_ (*insérer les numéros du paragraphe et de l'article qui s'appliquent*).

Ce marché est réservé en vertu de \_\_\_\_\_ [*insérer le ou les accords commerciaux internationaux qui s'appliquent* : « l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), Annexe 1001.2b, article 1.d », *et(ou)* « l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), Appendice 1, article 1.d »].

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0011T (1998/06/15) CBJNQ - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 1 des clauses de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) :

4.3 Le gouvernement du Canada se sert de la liste des entreprises inuit pour inviter ces entreprises à participer à des appels d'offres, sans toutefois limiter nullement l'aptitude d'une entreprise inuit quelconque à soumettre une offre en vue d'obtenir un marché de l'État, conformément à la section 9 ci-dessous.

28.10.3 Quant aux projets mis sur pied et dirigés par le gouvernement du Canada ou du Québec, leurs organismes, délégués ou entrepreneurs et quant aux projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens ou des services aux communautés criées ou à leur avantage, les mesures raisonnables pour établir un ordre de priorité pour les Cries en ce qui concerne les emplois et les contrats qui résultent de ces projets :

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

- b) en matière de contrats résultant de ces projets, demander que les promoteurs :
    - ii) affichent des appels d'offres dans un endroit public de toutes les communautés crie à la date de leur publication dans le public;
    - iii) fixent la date, le lieu et les conditions de présentation des appels d'offres afin de permettre aux groupes et aux individus crie d'y répondre facilement.
- 29.0.31 Pour les projets mis sur pied ou effectués par le Canada ou le Québec ou par leurs agences, délégués ou entrepreneurs, et pour les projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens et services aux communautés inuit ou de leur en faire bénéficier, le Canada et le Québec prennent toutes les mesures raisonnables pour offrir prioritairement aux Inuit des emplois et des contrats découlant de ces projets.
- b) En ce qui concerne les contrats relatifs à ces projets, le promoteur doit :
    - ii) afficher des appels d'offres dans un endroit public dans toutes les communautés inuit, à la même date à laquelle ces appels d'offres sont portés à la connaissance du public; et
    - iii) fixer la date, le lieu et les conditions de soumission des offres afin que les Inuit puissent soumettre leurs offres facilement, individuellement ou en groupe.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quel cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0012T (1998/06/15) CBJNQ - appel d'offres

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 1 des clauses de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) :

- 8.1 Dans la mesure du possible et par souci d'une saine gestion des acquisitions, l'autorité adjudicatrice limitera d'abord ses appels d'offres au territoire.
- 8.2 Lorsque le Canada compte lancer des appels d'offres relativement à des marchés de l'État dans le territoire, il fera tout en son pouvoir pour que les marchés soient adjugés à des entreprises inuit qualifiées.
- 8.3 Lorsque le Canada compte lancer des appels d'offres relativement à des marchés de l'État dans le territoire, il prendra toutes les mesures appropriées pour déterminer s'il existe des entreprises inuit qualifiées pour exécuter les marchés en question.
- 8.4 Lorsqu'il est établi qu'une seule entreprise située dans le territoire est en mesure d'exécuter un marché de l'État, l'autorité adjudicatrice

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

demandera à cette entreprise de soumissionner le marché en question, qui pourra être adjugé après négociation de modalités acceptables.

- 8.5 Lorsque le Canada compte demander à plus d'une entreprise qualifiée située dans le territoire de présenter une soumission, il prendra tous les moyens raisonnables pour déterminer si des entreprises inuit sont qualifiées pour exécuter le marché envisagé et demandera à ces dernières de lui présenter une soumission.
- 8.6 Dans le cas d'un marché adjugé, il incombe à l'autorité adjudicatrice de s'assurer que le document contractuel renferme des dispositions permettant de s'assurer que les sous-traitants doivent aussi se conformer à l'esprit et aux dispositions particulières énoncées dans le document contractuel.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0013T (1998/06/15) CBJNQ - dispositions relatives aux appels d'offres

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 1 des clauses de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) :

- 28.10.3 Quant aux projets mis sur pied et dirigés par le gouvernement du Canada ou du Québec, leurs organismes, délégués ou entrepreneurs et quant aux projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens ou des services aux communautés criées ou à leur avantage, les mesures raisonnables pour établir un ordre de priorité pour les Cris en ce qui concerne les emplois et les contrats qui résultent de ces projets :
- b) en matière de contrats résultant de ces projets, demander que les promoteurs :
- (i) établissent des contrats globaux pour donner aux Cris la possibilité raisonnable de faire des soumissions concurrentielles;
  - (ii) affichent des appels d'offres dans un endroit public de toutes les communautés criées à la date de leur publication dans le public;
  - (iii) fixent la date, le lieu et les conditions de présentation des appels d'offres afin de permettre aux groupes et aux individus criés d'y répondre facilement.
- 29.0.31 Pour les projets mis sur pied ou effectués par le Canada ou le Québec ou par leurs agences, délégués ou entrepreneurs, et pour les projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens et services aux communautés inuit ou de leur en faire bénéficier, le Canada et le Québec prennent toutes les mesures raisonnables pour offrir prioritairement aux Inuit des emplois et des contrats découlant de ces projets.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

- b) En ce qui concerne les contrats relatifs à ces projets, le promoteur doit :
    - (i) concevoir les contrats de manière à ce que les Inuit aient la possibilité de faire des soumissions concurrentielles;
    - (ii) afficher des appels d'offres dans un endroit public dans toutes les communautés inuit, à la même date à laquelle ces appels d'offres sont portés à la connaissance du public; et
    - (iii) fixer la date, le lieu et les conditions de soumission des offres afin que les Inuit puissent soumettre leurs offres facilement, individuellement ou en groupe.
- 

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0014T (1998/06/15) CBJNQ - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 1 des clauses de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) :

- 7.1 Dans la mesure du possible et par souci d'une saine gestion des acquisitions, tous les critères qui suivent ou tous les critères réputés applicables à quelque marché de l'État que ce soit, figureront parmi les critères d'examen des soumissions établis par l'autorité adjudicatrice pour l'adjudication de marchés de l'État dans le territoire:
- a) la contribution des Inuit à l'exécution du marché, qui devra inclure, sans s'y limiter, l'emploi de la main-d'oeuvre inuit, le recours à des services professionnels inuit ou à des fournisseurs inuit;
  - b) la création de sièges sociaux, de bureaux d'administration ou d'autres services permanents dans le territoire;
  - c) les engagements prévus au marché en ce qui concerne la formation en cours d'emploi et le perfectionnement professionnel à l'intention des Inuit.
- 

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0021T (1998/06/15) CDI - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 2 des clauses de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI) :

---

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

- 16(8) En vue d'étendre le rôle de la Société inuvialuit de développement (SID) et de ses filiales, qui est d'assurer la prestation de biens et services dans la région désignée et au sein des collectivités inuvialuit, de consolider la viabilité économique du secteur des ressources renouvelables dans la région désignée, de diversifier l'économie de l'Arctique de l'Ouest et de prêter assistance à la société inuvialuit de développement et aux Inuvialuit en favorisant le développement du secteur privé, le gouvernement fédéral doit:
- b) aviser les Inuvialuit de tous les contrats gouvernementaux soumis à un appel d'offres, relativement aux activités dans la région désignée et dans les collectivités inuvialuit. Lorsque les Inuvialuit présentent la meilleure offre, compte tenu du prix, de la qualité, des délais et des autres conditions stipulées, le contrat leur est octroyé;
  - c) aviser la SID des cas où les contrats d'approvisionnement du gouvernement fédéral en biens et services connexes aux activités menées dans la région désignée sont concédés sans appel d'offres. Si les inuvialuit sont des fournisseurs de bonne foi des biens et services visés, une part raisonnable des contrats leur sera concédée.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0022T (1998/06/15) CDI - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 2 des clauses de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI)

6.00 Conformément aux pratiques d'achat courantes, les autorités contractantes devraient élaborer des critères d'évaluation afin d'assurer la prise en considération équitable de toutes les soumissions et tenir compte de tous les aspects des compétences et des capacités des soumissionnaires. Pour éviter toute confusion, les documents d'appel d'offres devraient définir les conditions sur le plan de la qualité ou la terminologie qui sont essentielles à la passation de marchés.

Au moment d'établir les critères d'évaluation des soumissions pour l'attribution des contrats du gouvernement, lorsque cela est pratique et conforme à la gestion efficace des achats, les autorités contractantes devraient considérer la contribution potentielle des Inuvialuit à l'exécution du contrat. Ceci peut inclure, selon le cas :

- a) le recrutement d'Inuvialuit, l'achat de services professionnels inuvialuit et le recours aux fournisseurs inuvialuit;
- b) la création de bureaux administratifs ou d'autres installations dans la région où sont établis les Inuvialuit;
- c) les engagements contractuels, en ce qui concerne la formation en cours d'emploi connexe ou l'acquisition de compétences pour les Inuvialuit.



## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0031T (1998/06/15) ERTGG - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC), appendice C :

- 17.2.1 Pour ce qui est des marchés devant être adjugés dans la zone d'exploitation principale, le Canada s'engage à inscrire sur les listes d'entrepreneurs le nom des Gwich'in Tetlit qualifiés qui ont indiqué leur intérêt à conclure des marchés.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0032T (1998/06/15) ERTGG - établissement d'une liste

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC), appendice C :

- 17.2.5 Le Canada veille à ce que soient fournis aux Gwich'in Tetlit des conseils sur la manière de participer aux marchés fédéraux, et à ce que les Gwich'in Tetlit et les entreprises appartenant aux Gwich'in Tetlit puissent s'inscrire sur les listes et répertoire utilisés par le Canada en vue de la passation des marchés.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0033T (1998/06/15) ETRGG - ressources patrimoniales

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC) :

- 25.1.10 Les Gwich'in doivent être embauchés en priorité dans les lieux publics, les musées, les projets relatifs aux ressources patrimoniales, les travaux archéologiques et autres établissements

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

et projets analogues dans la région visée par le règlement qui se rapportent à des ressources patrimoniales gwich'in, selon les modalités prévues par l'accord relatif à la zone protégée ou, en l'absence d'un tel accord, par les plans de gestion ou de travail des lieux publics, musées, projets, établissements et travaux dont il est question dans le présent chapitre. Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté dans le cours de l'élaboration de ces plans.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### **W0034T (1998/06/15) ERTGG - site patrimonial désigné**

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC), appendice C :

- 9.7.1 Le Canada avise par écrit les Gwich'in Tetlit de tout appel d'offres public concernant des marchés liés à la gestion de lieux historiques se rapportant directement à l'histoire ou à la culture des Gwich'in Tetlit.
- 9.7.2 Le Canada offre prioritairement aux Gwich'in Tetlit la possibilité de conclure un contrat de durée déterminée se rapportant à la gestion d'un lieu historique désigné situé dans la zone d'exploitation principale.
- 9.7.5 Le Canada doit inclure les critères suivants dans tous les appels d'offres se rapportant à la gestion de lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation principale:
  - a) un critère concernant l'embauchage de main-d'œuvre gwich'in tetlit;
  - b) un critère concernant les connaissances spéciales ou l'expérience requises à l'égard du lieu historique désigné.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### **W0035T (1998/06/15) ERTGG - arpentage**

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC), appendice C :

- 11.6.1 a) Lorsque des occasions d'emploi dans l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon découlent directement de l'application de la présente annexe, le Canada doit inclure

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

dans toutes les offres de marchés se rapportant à l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon un critère relatif à l'embauchage de main-d'oeuvre gwich'in tetlit;

- b) l'alinéa a) n'a pas pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage de main-d'oeuvre gwich'in tetlit le critère déterminant en vue de l'adjudication des marchés.

11.6.2 a) Les Gwich'in Tetlit doivent avoir accès aux possibilités d'affaires et avantages économiques liés à l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon. Tout marché attribué en vue de l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon doit contenir une condition portant que doivent être considérés en priorité les Gwich'in Tetlit et les entreprises gwich'in tetlit possédant les compétences et l'expérience nécessaires pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires à l'exécution du marché. La liste des entreprises gwich'in tetlit et des Gwich'in Tetlit intéressées à offrir ce genre de services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés des arpentages des terres gwich'in tetlit au Yukon doit accompagner toutes les demandes de propositions. Les propositions des entrepreneurs doivent contenir une preuve documentaire attestant qu'ils ont considéré en priorité les candidatures des Gwich'in Tetlit et des entreprises gwich'in tetlit.

- b) Lorsque des terres gwich'in tetlit au Yukon sont attenantes à des terres visées par le règlement de la première nation des Na'Cho N'y'ak Dun, les Gwich'in Tetlit et cette première nation doivent s'entendre sur les modalités du partage des avantages économiques visés à l'alinéa a).

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0036T (1998/06/15) ERTGG - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 3 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGC), appendice C :

13.6.2 Le gouvernement avise par écrit les Gwich'in Tetlit de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale.

13.6.3 Les Gwich'in Tetlit doivent se voir offrir en priorité les marchés de durée déterminée proposés par le gouvernement relativement à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale.

13.6.6 Le gouvernement doit inclure à toute offre de marché relatif à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale un critère concernant l'embauchage de main-d'oeuvre gwich'in tetlit.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0041T (1998/06/15) ERTIN - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN) :

- 24.5.1 Lorsque le gouvernement du Canada ou le gouvernement territorial sollicite des soumissions en vue de l'exécution de marchés de l'État dans la région du Nunavut, il s'assure que des entreprises inuit qualifiées font partie de la liste des entreprises sollicitées.
- 24.5.2 L'entreprise inuit qui s'est déjà vue adjuger un marché de l'État et qui l'a exécuté avec succès doit être sollicitée à l'égard des marchés de nature analogue.
- 24.5.3 En l'absence d'appels à la concurrence visant des marchés de l'État, les entreprises inuit qualifiées doivent être traitées équitablement.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0042T (1998/06/15) ERTIN - établissement d'une liste

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN) :

- 24.7.1 L'Organisation inuit désignée prépare et tient à jour une liste exhaustive des entreprises inuit. Cette liste fait état de renseignements quant aux produits et services que les entreprises inuit sont en mesure de fournir à l'égard des marchés de l'État. Le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial tiennent compte de cette liste dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent chapitre.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

### W0043T (1998/06/15) ERTIN - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN) :

- 24.6.1 Chaque fois que cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés de l'État, et sous réserve des obligations internationales du Canada, l'ensemble des critères énumérés aux alinéas suivants ou tous ceux qui sont appropriés à l'égard d'un marché donné font partie des critères établis par le gouvernement du Canada en vue de l'adjudication des marchés de l'État dans la région du Nunavut:
- a) présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Nunavut;
  - b) dans l'exécution des marchés, embauchage de travailleurs qui sont des Inuit, recours aux services professionnels des Inuit ou de fournisseurs qui sont soit des Inuit, soit des entreprises inuit;
  - c) prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuit.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0044T (1998/06/15) ERTIN - installations des parcs

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut (ERTIN) :

- 8.4.8 Dans les cas où il entend confier à contrat l'établissement, l'exploitation ou l'entretien d'installation d'un parc dans la région du Nunavut, le gouvernement :
- a) donne la préférence aux entrepreneurs inuit qualifiés, lorsqu'il se propose de lancer un appel d'offres à l'égard de tels contrats;
  - b) veille à ce que tous les entrepreneurs donnent la préférence aux Inuit.
- 8.4.9 L'Organisation Inuit désignée (OID) dispose d'un droit de premier refus relativement à l'exploitation des occasions d'affaires et entreprises visant les parcs de la région du Nunavut qui sont données à contrat. Le gouvernement met à la disposition de l'OID qui en fait la demande tous les rapports et autres éléments d'information qu'il a en sa possession et qui sont utiles aux fins de l'analyse de la faisabilité économique de ces occasions d'affaires et entreprises.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0045T (1998/06/15) ERTIN - travaux archéologiques

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 4 des clauses de l'Entente sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavut :

- 33.6.1 L'organisme du gouvernement qui entend confier à contrat des travaux archéologiques dans la région du Nunavut est tenu de respecter les conditions suivantes:
- a) s'il se propose de lancer un appel d'offres à l'égard de tels contrats, il doit accorder un traitement préférentiel aux entrepreneurs inuit qualifiés;
  - b) il doit veiller à ce que tous les entrepreneurs accordent un traitement préférentiel aux Inuit qualifiés.
- 33.6.2 Tous les programmes archéologiques administrés par le gouvernement dans la région du Nunavut doivent respecter, au minimum, les dispositions en matière d'embauchage et de formation prévues au chapitre 23.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0051T (1998/06/15) ACDCIY - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5 des clauses de l'Accord-cadre définitif du Conseil des Indiens du Yukon (ACDCIY) :

- 22.5.1 Lorsqu'il lance un appel d'offres, le Yukon en avise par écrit les premières nations du Yukon qui ont manifesté le désir d'en être informées. Lorsque des listes de soumissionnaires ou d'autres méthodes analogues sont utilisées, le Yukon en avise les premières nations du Yukon qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés et indiqué leur aptitude à fournir les biens ou services demandés.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0052T (1998/06/15) ACDCIY - établissement d'une liste

---

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5 des clauses de l'Accord-cadre définitif du Conseil des Indiens du Yukon (ACDCIY) :

- 22.5.4 Pour les contrats devant être adjugés au Yukon, le Canada s'engage à inscrire sur ses listes d'entrepreneurs les premières nations du Yukon qui possèdent les compétences requises et qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés.
- 22.5.8 Le gouvernement veille à ce que les Indiens du Yukon et les corporations des premières nations du Yukon soient informés de la marche à suivre pour participer pleinement aux marchés gouvernementaux et à ce que ces particuliers et ces entreprises aient l'occasion de s'inscrire sur les listes ou répertoires utilisés par le gouvernement aux fins de la passation des marchés.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0053T (1998/06/15) ACDCIY - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5 des clauses de l'Accord-cadre définitif du Conseil des Indiens du Yukon (ACDCIY) :

- 15.7.1 Lorsque des occasions d'emploi dans l'arpentage des terres visées par le règlement découlent directement de l'application de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les parties à cette entente définitive négocient, dans le cadre de cette entente définitive, la participation à ces activités des Indiens du Yukon qui possèdent les compétences ou l'expérience appropriées, ainsi que la définition des compétences et de l'expérience que doivent posséder les candidats.
- 15.7.2 Les premières nations du Yukon doivent avoir accès aux possibilités d'affaires et autres avantages économiques liés à l'arpentage des terres visées par le règlement. Tout marché attribué en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement doit contenir une condition portant que doivent être considérés en priorité les Indiens du Yukon et les entreprises des premières nations du Yukon possédant les compétences et l'expérience requises pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires à l'exécution du marché. La liste des entreprises des premières nations du Yukon et des Indiens intéressés à offrir ce genre de services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés de l'arpentage des terres visées par le règlement d'une première nation du Yukon doit accompagner toutes les demandes de propositions. Les propositions des entrepreneurs doivent contenir une preuve documentaire attestant qu'il ont considéré en priorité la candidature des entreprises des premières nations du Yukon et des Indiens du Yukon.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0061T (1998/06/15) EDPNNND - site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 51. des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Nacho Nyak Dun (EDPNNND) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit la première nation des Nacho Nyak Dun de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Nacho Nyak Dun et directement lié à l'histoire ou à la culture des Nacho Nyak Dun.
- 13.12.1.2 Le gouvernement offre d'abord à la première nation des Nacho Nyak Dun la possibilité de conclure un marché de durée déterminée quant à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Nacho Nyak Dun et situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Nacho Nyak Dun.
- 13.12.1.5 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est première nation des Nacho Nyak Dun et directement lié à l'histoire ou à la culture des Nacho Nyak Dun :
  - a) un critère concernant l'embauchage de Nacho Nyak Dun;
  - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Nacho Nyak Dun qui sont pertinentes au lieu historique désigné.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0062T (1998/06/15) EPDNNND - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.1 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Nacho Nyak Dun (EDPNNND) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation des Nacho Nyak Dun, de facteurs tels l'embauchage de Nacho Nyak Dun ainsi que leur participation ou de leur avoir dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 Le plan mentionné à l'article 22.3.1 et visant à permettre aux Nacho Nyak Dun de profiter des possibilités de développement



## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

économique doit préciser les compétences et l'expérience appropriées à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation des Nacho Nyak Dun.

- a) En attendant que soit élaboré le plan des possibilités de développement économique visé à l'article 22.3.1, le gouvernement et la première nation des Nacho Nyak Dun peuvent s'entendre sur la définition des compétences et de l'expérience appropriées à l'arpentage de ces terres.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0063T (1998/06/15) EDPNNND - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.1 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Nacho Nyak Dun (EDPNNND) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la première nation des Nacho Nyak Dun de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de cette première nation.
- 17.14.2.3 La première nation des Nacho Nyak Dun doit se voir offrir en premier la possibilité de conclure tout marché de durée déterminée proposé par le gouvernement relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de cette première nation.
- 17.14.2.6 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la première nation des Nacho Nyak Dun d'un critère concernant l'embauchage de Nacho Nyak Dun.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0071T (1998/06/15) EDPNCA - emploi de chevaux

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.2 des clauses de l'Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik (EDPNCA), chapitre 10, annexe A :

- 9.3 Le Service canadien des parcs accorde un droit de premier refus aux premières nations de Champagne et de Aishihik à l'égard des marchés qu'il propose et qui portent sur l'emploi de chevaux dans le parc, le tout selon les modalités suivantes :

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

- 9.3.1 le Service canadien des parcs donne avis aux premières nations de Champagne et de Aishihik des conditions d'un tel marché;
- 9.3.2 lorsque les premières nations de Champagne et de Aishihik n'acceptent pas le marché offert par le Service canadien des parcs, celui-ci peut procéder à une offre publique du marché, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.3.1;
- 9.3.3 si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, le Service canadien des parcs peut offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.3.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0072T (1998/06/15) EDPNCA - sentiers et chemins

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.2 des clauses de l'Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik (EDPNCA), chapitre 10, annexe A :

- 9.4 Le Service canadien des parcs accorde un droit de premier refus aux premières nations de Champagne et de Aishihik à l'égard des marchés qu'il propose en vue de l'aménagement de pistes ou de la construction et de l'entretien de chemins dans le parc, le tout selon les modalités suivantes :
- 9.4.1 le Service canadien des parcs avise les première nations de Champagne et de Aishihik des conditions d'un tel marché;
- 9.4.2 lorsque les premières nations de Champagne et de Aishihik n'acceptent pas l'offre dans les 30 jours, le Service canadien des parcs peut procéder à une offre publique du marché, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.4.1;
- 9.4.3 si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, le Service canadien des parcs peut offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.4.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0073T (1998/06/15) EDPNCA - site patrimonial désigné

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.2 des clauses de l'Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik (EDPNCA) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit les premières nations de Champagne et de Aishihik de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel des premières nations de Champagne et de Aishihik et directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Champagne et de Aishihik.
- 13.12.1.2 Le gouvernement offre d'abord aux premières nations de Champagne et de Aishihik la possibilité de conclure un marché de durée déterminée quant à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Champagne et de Aishihik et situé dans le territoire traditionnel des premières nations de Champagne et de Aishihik.
- 13.12.1.5 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel des premières nations de Champagne et de Aishihik et directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Champagne et de Aishihik :
  - a) un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Champagne et de Aishihik;
  - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Champagne et de Aishihik qui sont pertinentes au lieu historique désigné.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0074T (1998/06/15) EDPNCA - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.2 des clauses de l'Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik (EDPNCA) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement des premières nations de Champagne et de Aishihik, de facteurs tels l'embauchage d'Indiens de Champagne et de Aishihik ainsi que de leur participation ou de leur avoir dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 Le plan mentionné à l'article 22.3.1 et visant à permettre aux Indiens de Champagne et de Aishihik de profiter des possibilités de développement économique doit préciser les compétences et l'expérience appropriées à l'arpentage des terres visées par le règlement des premières nations de Champagne et de Aishihik.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0075T (1998/06/15) EDPNCA - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.2 des clauses de l'Entente définitive des premières nations de Champagne et de Aishihik (EDPNCA) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit les premières nations de Champagne et de Aishihik de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de ces premières nations.
- 17.14.2.3 Les premières nations de Champagne et de Aishihik doivent se voir offrir en premier la possibilité de conclure tout marché de durée déterminée proposé par le gouvernement relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de ces premières nations.
- 17.14.2.6 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel des premières nations de Champagne et de Aishihik d'un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Champagne et de Aishihik.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0081T (1998/06/15) EDCTT - site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.3 des clauses de l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin (EDCTT) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit le conseil des Tlingits de Teslin de tout appel d'offre public visant des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel du conseil des Tlingits de Teslin et directement lié à l'histoire ou à la culture des Tlingits de Teslin.
- 13.12.1.2 Le gouvernement offre d'abord au conseil des Tlingits de Teslin la possibilité de conclure un marché de durée déterminée quant à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Tlingits de Teslin et situé dans le territoire traditionnel du conseil des Tlingits de Teslin.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

- 13.12.1.5 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel du conseil des Tlingits de Teslin et directement lié à l'histoire ou à la culture des Tlingits de Teslin :
- a) un critère concernant l'embauchage de Tlingits de Teslin;
  - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Tlingits de Teslin qui sont pertinentes au lieu historique désigné.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0082T (1998/06/15) EDCTT - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.3 des clauses de l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin (EDCTT) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement du conseil des Tlingits de Teslin, de facteurs tels l'embauchage de Tlingits de Teslin ainsi que de leur participation ou de leur avoir dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 Le plan mentionné à l'article 22.3.1 et visant à permettre aux Tlingits de Teslin de profiter des possibilités de développement économique doit préciser les compétences et l'expérience appropriées à l'arpentage des terres visées par le règlement du conseil des Tlingits de Teslin.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0083T (1998/06/15) EDCTT - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.3 des clauses de l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin (EDCTT) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit le conseil des Tlingits de Teslin de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de ce conseil.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

- 17.14.2.3 Le conseil des Tlingits de Teslin doit se voir offrir en premier la possibilité de conclure tout marché de durée déterminée proposé par le gouvernement relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de ce conseil.
- 17.14.2.6 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel du conseil des Tlingits de Teslin d'un critère concernant l'embauchage de Tlingits de Teslin.
- 

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0091T (1998/06/15) EDPNGV - sentiers

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.4 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Gwich'in de Vuntut (EDPNGV), chapitre 10, annexe A :

- 9.6 Le Service canadien des parcs donne un préavis écrit suffisant à la première nation des Gwitchin Vuntut de tout appel d'offres de marchés visant la fourniture de biens et services dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, le tout en vue de la mise en valeur, de l'exploitation et de la gestion du parc.
- 9.7 Le Service canadien des parcs offre à la première nation des Gwitchin Vuntut un droit de premier refus à l'égard des marchés qu'il propose et portant sur la construction ou l'entretien de pistes ou d'installation dans le parc ou aménagées en rapport avec ce parc, plus précisément dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, le tout selon les modalités suivantes :
- 9.7.1 le Service canadien des parcs donne avis à la première nation des Gwitchin Vuntut des conditions d'un tel marché;
- 9.7.2 la première nation des Gwitchin Vuntut dispose de 30 jours à partir de la date de réception de l'avis prévu par l'article 9.7.1 pour informer par écrit le directeur du parc de son intention d'exercer ou non le droit de premier refus visé à l'article 9.7;
- 9.7.3 si la première nation des Gwitchin Vuntut n'exerce pas son droit de premier refus visé à l'article 9.7, le Service canadien des parcs peut procéder à une offre publique du marché, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.7.1;
- 9.7.4 si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, le Service canadien des parcs peut offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.7.
- 

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### **W0092T (1998/06/15) EDPNGV - site patrimonial désigné**

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.4 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Gwich'in de Vuntut (EDPNGV) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit la première nation des Gwitchin Vuntut de tout appel d'offres public de marchés visant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut et directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens du Yukon.
- 13.12.1.3 Le gouvernement offre en premier à la première nation des Gwitchin Vuntut la possibilité de conclure un marché de durée déterminée quant à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon et situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut.
- 13.12.1.6 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché visant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut et directement lié à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon :
  - a) un critère concernant l'embauchage de Gwitchin Vuntut;
  - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Gwitchin Vuntut qui sont pertinentes au lieu historique.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### **W0093T (1998/06/15) EDPNGV - arpentage**

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.4 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Gwich'in de Vuntut (EDPNGV) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, propositions et soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut, de facteurs tels l'embauchage de Gwitchin Vuntut ainsi que de leur participation ou de leur avoir dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition, la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 Le plan mentionné à l'article 22.3.1 et visant à permettre aux Gwitchin Vuntut de profiter des possibilités de développement économique doit préciser les compétences et l'expérience

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

appropriées à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### **W0094T (1998/06/15) EDPNGV - sylviculture**

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.4 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Gwich'in de Vuntut (EDPNGV) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la première nation des Gwitchin Vuntut de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de cette première nation.
- 17.14.2.3 La première nation des Gwitchin Vuntut doit se voir offrir en premier la possibilité de conclure tout marché de durée déterminée proposé par le gouvernement relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de cette première nation.
- 17.14.2.6 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut d'un critère concernant l'embauchage des Gwitchin Vuntut.
- 17.14.2.7 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, propositions et soumissions relatives à la gestion des ressources forestières du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, de facteurs tels l'embauchage de Gwitchin Vuntut et leur participation ou leur avoir dans l'entreprise qui soumet la proposition, la soumission ou l'offre ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### **W0095T (1998/06/15) EDPNGV - service canadien des parcs**

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.4 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Gwich'in de Vuntut (EDPNGV), chapitre 10, annexe A :

- 9.8 S'il le juge à propos, le Service canadien des parcs inclut dans le cahier des charges de tout marché offert publiquement en vue d'un



## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

approvisionnement en biens et services pour le parc, autres que les marchés visés à l'article 9.7, des critères relatifs :

9.8.1 à la connaissance de la langue, de la culture et de la vie en société des Gwitchin Vuntut, ainsi qu'à la connaissance des traditions qui ont cours sur leur territoire traditionnel;

9.8.2 au recours aux services professionnels des Gwitchin Vuntut et à des fournisseurs qui sont des Gwitchin Vuntut ainsi qu'à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Gwitchin Vuntut.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### **W0101T (1998/06/15) EDPNS - site patrimonial désigné**

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.5 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Selkirk (EDPNS) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit la première nation de Selkirk de tout appel d'offres public visant des marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk et situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk.
- 13.12.1.2 Le gouvernement inclut la première nation de Selkirk dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk et situé sur le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk.
- 13.12.1.3 Le gouvernement offre d'abord à la première nation de Selkirk la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk et situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.
- 13.12.1.7 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk et qui est directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Selkirk :
  - a) un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Selkirk ou le recours aux services d'entreprises de Selkirk;
  - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Selkirk qui sont pertinentes au lieu historique désigné.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0102T (1998/06/15) EDPNS - Fort Selkirk

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.5 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Selkirk (EDPNS), chapitre 13, annexe A :

- 5.1 La première nation de Selkirk se voit offrir en premier la possibilité de conclure avec le gouvernement et la première nation de Selkirk ou avec l'un d'entre eux des marchés liés au Fort Selkirk et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0103T (1998/06/15) EDPNS - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.5 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Selkirk (EDPNS) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation de Selkirk, de facteurs tels l'embauchage d'Indiens de Selkirk ainsi que de la participation ou de l'avoir de ceux-ci et de la première nation de Selkirk dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 La première nation de Selkirk et le gouvernement veillent à ce que les compétences et l'expérience exigées pour l'embauchage d'Indiens de Selkirk en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement de cette première nation soient définies à des niveaux correspondant à la nature des tâches à exécuter dans le cadre d'un tel emploi et fassent entrer en ligne de compte la connaissance que les Indiens de Selkirk ont du milieu local.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

### W0104T (1998/06/15) EDPNS - sylviculture

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.5 des clauses de l'Entente définitive de la Première Nation des Selkirk (EDPNS) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la première nation de Selkirk de tout appel d'offres public concernant des marchés relatifs à des activités de gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel de celle-ci.
- 17.14.2.3 Le gouvernement doit inclure la première nation de Selkirk dans tout appel d'offres restreint relativement à la gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel de celle-ci.
- 17.14.2.4 Le gouvernement offre d'abord à la première nation de Selkirk la possibilité de conclure un marché offert autrement que par appel d'offres public ou restreint, relativement à des activités sylvicoles dans son territoire traditionnel et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.
- 17.14.2.8 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la première nation de Selkirk d'un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Selkirk.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0111T (1998/06/15) EDPNLSC - site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.6 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Little Salmon/Carmacks (EDPNLSC) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit la première nation de Little Salmon/Carmacks de tout appel d'offres public visant des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Little Salmon/Carmacks et situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Little Salmon/Carmacks.
- 13.12.1.2 Le gouvernement inclut la première nation de Little Salmon/Carmacks dans tout appel d'offres restreint pour des marchés concernant la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Little Salmon/Carmacks et situé sur le territoire traditionnel de la première nation de Little Salmon/Carmacks.
- 13.12.1.3 Le gouvernement offre d'abord à la première nation de Little Salmon/Carmacks la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à la gestion d'un lieu historique désigné directement

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Little Salmon/Carmacks et situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Little Salmon/Carmacks et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.

- 13.12.1.7 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel de la première nation de Little Salmon/Carmacks et qui est directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Little Salmon/Carmacks :
- a) un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Little Salmon/Carmacks;
  - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Indiens de Little Salmon/Carmacks qui sont pertinentes au lieu historique désigné.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0112T (1998/06/15) EDPNLSC - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.6 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Little Salmon/Carmacks (EDPNLSC) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation de Little Salmon/Carmacks, de facteurs tels l'embauchage d'Indiens de Little Salmon/Carmacks ainsi que de la participation ou de l'avoir de ceux-ci et de la première nation de Little Salmon/Carmacks dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 La première nation de Little Salmon/Carmacks et le gouvernement veillent à ce que les compétences et l'expérience exigées pour l'embauchage d'Indiens de Little Salmon/Carmacks en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement de cette première nation soient définies à des niveaux correspondant à la nature des tâches à exécuter dans le cadre d'un tel emploi et fassent entrer en ligne de compte la connaissance que les Indiens de Little Salmon/Carmacks ont du milieu local.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0113T (2000/05/12) EDPNLSC - sylviculture

---

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.6 des clauses de l'Entente définitive de la première nation des Little Salmon/Carmacks (EDPNLSC) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la première nation de Little Salmon/Carmacks de tout appel d'offres public concernant des marchés relatifs à des activités de gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel de celle-ci.
- 17.14.2.3 Le gouvernement doit inclure la première nation de Little Salmon/Carmacks dans tout appel d'offres restreint relativement à la gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel de celle-ci.
- 17.14.2.4 Le gouvernement offre d'abord à la première nation de Little Salmon/Carmacks la possibilité de conclure un marché offert autrement que par appel d'offres public ou restreint, relativement à des activités sylvicoles dans son territoire traditionnel et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres personnes.
- 17.14.2.8 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la première nation de Little Salmon/Carmacks d'un critère concernant l'embauchage d'Indiens de Little Salmon/Carmacks.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0121T (1998/06/15) ERTGDMS - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 6 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu (ERTGDMS) :

- 12.2.1 Lorsqu'un gouvernement exerce, dans la région visée par le règlement, des activités d'intérêt public créant de l'emploi ou donnant ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit de passer des marchés dans la cadre de ces activités, il doit, selon le cas, respecter les conditions suivantes :
  - a) s'il s'agit du gouvernement du Canada, il doit appliquer des procédures et méthodes de passation des marchés visant à maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi à l'échelle locale et régionale, notamment en offrant aux entrepreneurs potentiels des occasions de se familiariser avec les mécanismes d'appels d'offres;
  - b) s'il s'agit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, il doit appliquer ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des marchés en vue de maximiser les possibilités d'affaires et d'emplois, tant à l'échelle locale et régionale que dans le Nord.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0122T (1998/06/15) ERTGDMS - ressources patrimoniales

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 6 des clauses de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu (ERTGDMS):

- 26.2.8 Les participants doivent avoir la priorité d'embauche pour les lieux publics, les musées, les projets relatifs aux ressources patrimoniales, les travaux archéologiques et autres établissements et projets analogues dans la région visée par le règlement qui se rapportent à des ressources patrimoniales du Sahtu, selon les modalités prévues par l'accord relatif à la zone protégée ou, en l'absence d'un tel accord, par les plans de gestion ou de travail des lieux publics, musées, projets, établissements et travaux dont il est question dans le présent chapitre. Le Conseil tribal du Sahtu doit être consulté dans le cours de l'élaboration de ces plans.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0131T (1998/06/15) Ile Banks - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 7 des clauses de la Convention pour l'établissement d'un parc national sur l'île Banks :

- 8.02 La Société régionale inuvialuit (SRI) tiendra une liste détaillée des entreprises inuvialuit dans l'Arctique de l'Ouest, incluant des renseignements sur les biens et services dont le gouvernement du Canada a besoin ou pourrait éventuellement avoir besoin pour la création, le développement, la gestion ou l'exploitation du parc. La Société communautaire de Sachs Harbour (SCSH) fera de même pour la communauté de Sachs Harbour. Les deux sociétés veilleront à transmettre leur liste au surintendant du district de l'Arctique de l'Ouest, Service canadien des parcs, Inuvik. Le gouvernement du Canada utilisera ces listes afin d'inviter des entreprises à soumissionner, mais il ne limitera pas la capacité d'aucune entreprise inuvialuit à soumissionner, conformément aux dispositions du processus d'appel d'offres, lorsqu'il y aura appel d'offres public.
- 8.03 Au stade de la planification des marchés rattachés au parc, le gouvernement du Canada prendra toutes les mesures appropriées pour que les entreprises inuvialuit qualifiées puissent soumissionner et obtenir

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

des marchés. Il envisagera, sans nécessairement s'y limiter, les mesures suivantes pour les entreprises inuvialuit situées à Sachs Harbour :

- a) À la demande la SRI ou de la SCSH, il fournira une aide raisonnable aux entreprises inuvialuit afin qu'elles puissent se familiariser avec la procédure d'adjudication des marchés de l'État.
- b) Il déterminera la date, le lieu et les modalités de présentation des offres de sorte que les entreprises inuvialuit puissent facilement soumissionner.
- c) Il lancera des appels d'offres par groupes de produits de sorte que les entreprises inuvialuit relativement petites ou spécialisées puissent également soumissionner.
- d) Dans le cadre d'une partie précise d'un marché plus large, il autorisera les soumissions visant des biens et des services à fournir, afin que des entreprises inuvialuit relativement petites ou spécialisées puissent soumissionner;

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0132T (1998/06/15) Ile Banks - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 7 des clauses de la Convention pour l'établissement d'un parc national sur l'île Banks :

8.05 Tous les critères ci-dessous réputés applicables à un marché particulier figureront parmi les critères d'évaluation des soumissions établis pour l'adjudication des marchés de l'État liés au parc :

- a) l'emploi de main-d'oeuvre et de services inuvialuit, le recours à des fournisseurs inuvialuit et, plus particulièrement, de fournisseurs inuvialuit de Sachs Harbour;
- b) les engagements relatifs à la formation en cours d'emploi et le perfectionnement professionnel des Inuvialuit, en particulier les Inuvialuit de Sachs Harbour;
- c) la création de sièges sociaux, de bureaux d'administration ou d'autres services permanents dans l'Arctique de l'Ouest ou, plus particulièrement, dans la communauté de Sachs Harbour.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

W0133T

(1998/06/15) Ile Banks - Sachs Harbour

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 7 des clauses de la Convention pour l'établissement d'un parc national sur l'île Banks :

- 8.04 Les entreprises inuvialuit qualifiées, en particulier celles de Sachs Harbour, seront considérées en premier lieu lorsque, conformément aux règlements fédéraux sur les marchés de service, l'État envisagera l'adjudication d'un marché lié au parc sans invitation ouverte à soumissionner.
- 8.06 Avant de lancer un appel d'offres public, le gouvernement du Canada invitera des fournisseurs de biens et services à soumissionner; d'abord ceux de Sachs Harbour, puis ceux de l'Arctique de l'Ouest. Il respectera ce faisant les conditions ci-dessous :
- a) Il fera tout en son pouvoir pour que les marchés soient adjugés à des entreprises inuvialuit qualifiées, conformément aux mesures décrites dans cet article.
  - b) Il prendra les mesures appropriées pour déterminer s'il existe des entreprises inuvialuit qualifiées pour exécuter les marchés, en particulier des entreprises inuvialuit situées à Sachs Harbour. Il s'appuiera normalement pour cela sur les listes d'entreprises fournies par la Société régionale inuvialuit et la Société communautaire de Sachs Harbour.
  - c) Lorsqu'il établira qu'une seule entreprise de l'Arctique de l'Ouest est en mesure d'exécuter un marché de l'État, il demandera à cette entreprise de soumissionner le marché en question, qui pourra être adjugé après négociation de modalités acceptables.
  - d) Lorsqu'il envisagera de demander à plus d'une entreprise qualifiée située dans l'Arctique de l'Ouest de présenter une soumission, il prendra tous les moyens raisonnables pour déterminer si des entreprises inuvialuit sont qualifiées pour exécuter le marché envisagé et demandera à ces dernières de lui présenter une soumission. Il s'appuiera normalement pour cela sur les listes d'entreprises fournies par la Société régionale inuvialuit et la Société communautaire de Sachs Harbour. Le marché, s'il est adjugé, prendra en considération les critères d'évaluation énoncés dans cet article.
  - e) Lorsqu'il adjugera un marché conformément à l'alinéa c) ou d) ci-dessus, le gouvernement du Canada veillera à ce que le document contractuel renferme des dispositions permettant de s'assurer que les sous-traitants se conforment aussi à l'esprit du document contractuel et aux dispositions particulières qui y sont énoncées.

Si après considération de tous les fournisseurs connus, incluant ceux figurant sur les listes d'entreprises inuvialuit, il est déterminé qu'il n'y a aucun fournisseur compétent ou si l'appel d'offres à partir d'une liste va à l'encontre de la législation générale applicable, le gouvernement du Canada pourra procéder directement à un appel d'offres public conformément au paragraphe 8.07.

- 8.07 Le gouvernement du Canada pourra faire un appel d'offres public s'étendant d'abord à la communauté de Sachs Harbour, puis à l'Arctique de l'Ouest. Il respectera ce faisant les conditions ci-dessous :



## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

- a) Il prendra toutes les dispositions raisonnables pour informer les entreprises inuvialuit de ces appels d'offres et pour donner à ces dernières une occasion juste et raisonnable de soumissionner, cela même si une ou plusieurs de ces entreprises ont déjà été invitées à soumissionner. Ces dispositions incluront les mesures mentionnées au paragraphe 8.03.
- b) Le processus d'appel d'offres prendra en considération les critères d'évaluation énoncés au paragraphe 8.05 lorsque le marché envisagé concerne le parc.
- c) Lorsqu'il adjugera un marché conformément à l'alinéa (b) ci-dessus, le gouvernement du Canada veillera à ce que le document contractuel renferme des dispositions permettant de s'assurer que les sous-traitants se conforment aussi à l'esprit du document contractuel et aux dispositions particulières qui y sont énoncées.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0141T (1998/06/15) Tuktut Nogait - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 8 des clauses de l'Accord de cogestion du parc national Tuktut Nogait :

- 14.2 La Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et la Paulatuk Community Corporation (PCC) établissent et tiennent une liste exhaustive des entreprises inuvialuit à l'intention, respectivement, de la RRI et de la collectivité de Paulatuk. Cette liste comprend des renseignements sur les produits et les services que ces entreprises sont en mesure de fournir à l'égard de marchés de l'État réels ou possibles liés à la création, à la gestion ou à l'exploitation du Parc. Le Canada utilise la liste des entreprises inuvialuit pour présenter une offre relative à un marché de l'État dans le cadre d'un appel d'offres public.
- 14.3 Dans le cadre de la planification des marchés de l'État liés au Parc, le Canada adopte toutes les mesures raisonnables pour offrir des possibilités aux entreprises inuvialuit ayant la compétence voulue pour solliciter et pour obtenir ces contrats. Le Canada peut, notamment, adopter les mesures suivantes relativement aux entreprises inuvialuit situées à Paulatuk :
- (i) fournir, à la demande de la IRC ou de la PCC, l'aide raisonnablement nécessaire pour permettre aux entreprises inuvialuit de se familiariser avec la procédure de passation des marchés du Canada;
  - (ii) fixer la date, l'endroit et les conditions touchant la présentation des offres de façon que les entreprises inuvialuit soient raisonnablement en mesure de soumettre une offre;
  - (iii) demander des offres par groupe de marchandises pour permettre aux entreprises inuvialuit plus petites et plus spécialisées soumettre une offre;

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

- (iv) permettre des offres à l'égard de produits et de services se rapportant à une partie déterminée d'un ensemble contractuel plus important pour permettre aux entreprises inuvialuit plus petites et plus spécialisées de soumettre une offre;
- (v) élaborer les contrats de construction de façon que les entreprises inuvialuit plus petites et plus spécialisées soient d'avantage en mesure de soumettre une offre;

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0142T (1998/06/15) Tuktut Nogait - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 8 des clauses de l'Accord de cogestion du parc national Tuktut Nogait :

- 14.5 Les facteurs suivant font partie des critères d'évaluation des offres établis par le Canada pour l'attribution des marchés de l'État liés au Parc :
- (i) l'emploi de main-d'oeuvre et de services inuvialuit et le recours à des fournisseurs inuvialuit, notamment ceux de Paulatuk;
  - (ii) la prise d'engagements concernant la formation sur place et le perfectionnement des Inuvialuit, notamment ceux qui proviennent de Paulatuk;
  - (iii) l'emplacement des sièges sociaux, des bureaux administratifs et d'autres installations dans la RRI, notamment à Paulatuk.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0143T (1998/06/15) Tuktut Nogait - Paulatuk

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 8 des clauses de l'Accord de cogestion du parc national Tuktut Nogait :

- 14.4 Les entreprises inuvialuit admissibles, notamment celles qui se trouvent à Paulatuk, bénéficient d'une priorité lorsqu'un marché de l'État lié au Parc peut, conformément au Règlement sur les marchés de l'État, être attribué sans concurrence.
- 14.6 Avant de lancer un appel d'offres public à l'égard de marchés de l'État liés au Parc, le Canada demande des soumissions à des fournisseurs de produits et de services qui proviennent d'abord de Paulatuk et, en

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

deuxième lieu, de la RRI. Lors de la demande de soumissions, la procédure suivante s'applique :

- (i) Le Canada déploie tous les efforts voulus pour attribuer des marchés à des entreprises inuvialuit compétentes conformément aux mesures énoncées dans le présent article.
- (ii) Le Canada déploie tous les efforts voulus pour déterminer s'il existe des entreprises inuvialuit, notamment à Paulatuk, qui ont la compétence requise pour exécuter les contrats. Cette évaluation est habituellement faite à l'aide de la liste des entreprises inuvialuit fournie par la IRC et la PCC.
- (iii) Lorsqu'une seule entreprise inuvialuit située dans la RRI est jugée compétente pour exécuter un contrat donné, le Canada demande d'abord à cette entreprise de présenter une soumission à l'égard de ce contrat. Conformément aux conditions énoncées au paragraphe 14.1, le Canada déploie tous les efforts voulus pour attribuer ce marché à cette entreprise après avoir négocié des conditions acceptables.
- (iv) Lorsque le Canada a l'intention de demander des soumissions à plusieurs entreprises compétentes à l'intérieur de la RRI, il déploie tous les efforts voulus pour déterminer s'il existe des entreprises inuvialuit ayant la compétence requise pour exécuter le contrat et demande à ces entreprises de présenter une soumission. Cette évaluation est habituellement faite à l'aide de la liste des entreprises inuvialuit fournie par la IRC et la PCC. Si le marché est attribué, il tient compte des critères d'évaluation des offres énoncés dans le présent article.
- (v) Lorsqu'un marché est attribué conformément aux dispositions des alinéas (iii) et (iv) qui précèdent, le Canada veille à ce que les documents du contrat renferment les conditions nécessaires pour que les sous-traitants soient également assujettis à l'intention et aux dispositions spécifiques du contrat.

Lorsque, après avoir examiné les fournisseurs disponibles connus, y compris ceux qui figurent sur la liste des entreprises inuvialuit, le Canada juge qu'il n'existe pas de fournisseurs compétents ou que la demande de soumissions est incompatible avec le CDI et les lois générales, le Canada peut procéder directement à un appel d'offres conformément au paragraphe 14.7.

14.7 Le Canada peut lancer un appel d'offres, d'abord au sein de la collectivité de Paulatuk et, en second lieu, de la RRI. Lorsqu'il lance un appel d'offres à l'égard de marchés de l'État liés au Parc, le Canada suit la procédure énoncée ci-après :

- (i) Le Canada déploie tous les efforts voulus pour aviser les entreprises inuvialuit de cet appel d'offres et pour leur offrir la possibilité raisonnable de soumettre des offres, même si ces entreprises ont déjà présenté une soumission dans le cadre du processus de demande de soumissions. Ces mesures comprennent celles qui sont mentionnées au paragraphe 14.3 qui précède.
- (ii) Lorsque le Canada a l'intention de lancer un appel d'offres à l'égard de marchés de l'État liés au Parc, les critères d'évaluation des offres énoncés au paragraphe 14.5 sont appliqués au cours de l'appel d'offres.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

- (iii) Lorsqu'un marché a été attribué conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) qui précède, le Canada veille à ce que le document du contrat renferme les conditions nécessaires pour que les sous-traitants soient également assujettis à l'intention et aux dispositions spécifiques du contrat.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0151T (1998/06/15) SAN - avis

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

- 4.2 Pour l'application de cette clause, la définition des Inuvialuit est celle du paragraphe 16.1 de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI).
- a) Il est convenu que le MDN et l'IRC s'efforcent de découvrir les possibilités d'affaires actuelles et potentielles découlant des activités d'E&E dans la Région d'établissement des Inuvialuit (REI), d'en informer les Inuvialuit et de faciliter leur participation à ces activités dans la REI, conformément aux procédures suivantes.
  - c) Quand une importante partie (plus de 50 p. 100) des travaux d'exécution d'un marché doit avoir lieu dans la REI, les entrepreneurs et sous-traitants responsables de l'E&E du SAN commencent par faire un appel d'offres aux entreprises admissibles figurant dans la liste des entreprises inuvialuit fournie par l'IRC en application de l'alinéa 4.2 b). Cette façon de procéder n'empêche nullement les autres entreprises inuvialuit admissibles de soumissionner elles aussi. Parallèlement, les documents d'appel d'offres sont communiqués à l'IRC. Le MDN, TPSGC et ses entrepreneurs responsables de l'E&E ne sont pas blâmés si des entreprises inuvialuit admissibles n'ont pas été invitées à soumissionner parce que leur nom ne figurait pas dans la liste fournie par l'IRC. Les entreprises inuvialuit peuvent être ajoutées ou rayées de la liste selon leur rendement effectif.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0152T (1998/06/15) SAN - critères d'évaluation

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

- 4.0 Conformément aux lois, aux règlements et aux politiques d'achat en vigueur du gouvernement fédéral, les mesures raisonnables d'encouragement suivantes de la participation des Inuvialuit aux marchés de services adjugés dans la REI sont prises.
- 4.1 Les mesures raisonnables susmentionnées comprennent l'inclusion de clauses appropriées dans les contrats d'E&E adjugés pour des travaux dans la REI obligeant les entrepreneurs à prendre eux aussi des mesures raisonnables pour encourager la participation des Inuvialuit.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0153T (1998/06/15) SAN - transport aérien (empennage fixe)

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

- 4.3 L'entrepreneur ou les sous-traitants responsables de l'E&E du SAN sont tenus d'offrir les possibilités d'affaires suivantes pour la prestation de services associés aux travaux dans la REI.
  - 4.3.1 Aklak Air a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de transport de personnel et de marchandises par des aéronefs à voilure fixe pour les vols à partir et à destination de la REI;

Sauf en cas d'urgence ou quand les opérations d'un ou de plusieurs sites du SAN risqueraient d'être interrompues, il est accordé à ces entreprises au moins dix jours pour présenter une offre, à compter de la date où les documents d'appel d'offres sont rendus publics. Les marchés sont adjugés si les offres répondent aux exigences techniques en fonction des plus bas des deux tarifs suivants, les tarifs publiés ou ceux des meilleurs clients. À l'expiration des marchés en vigueur, leur prorogation ou l'adjudication de nouveaux marchés se fait conformément à ce paragraphe.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0154T (1998/06/15) SAN - transport maritime

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

4.3 L'entrepreneur ou les sous-traitants responsables de l'E&E du SAN sont tenus d'offrir les possibilités d'affaires suivantes pour la prestation de services associés aux travaux dans la REI.

4.3.2 NTCL a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de transport d'équipement, de matériaux et de fournitures par bateau et par péniche.

Sauf en cas d'urgence ou quand les opérations d'un ou de plusieurs sites du SAN risqueraient d'être interrompues, il est accordé à ces entreprises au moins dix jours pour présenter une offre, à compter de la date où les documents d'appel d'offres sont rendus publics. Les marchés sont adjugés si les offres répondent aux exigences techniques en fonction des plus bas des deux tarifs suivants, les tarifs publiés ou ceux des meilleurs clients. À l'expiration des marchés en vigueur, leur prorogation ou l'adjudication de nouveaux marchés se fait conformément à ce paragraphe.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0155T (1998/06/15) SAN - gravier

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

4.3 L'entrepreneur ou les sous-traitants responsables de l'E&E du SAN sont tenus d'offrir les possibilités d'affaires suivantes pour la prestation de services associés aux travaux dans la REI.

4.3.3 Conformément à la CDI, l'entrepreneur responsable de l'E&E du SAN obtient des Inuvialuit le gravier utilisé pour tous les sites situés dans leurs terres (cap Parry, péninsule Nicholson, rivière Horton, baie Liverpool et pointe Keats). Les quantités de gravier nécessaires sont déterminées par l'entrepreneur ou le sous-traitant responsable de l'E&E du SAN. Les Inuvialuit se procurent ces matériaux à l'endroit ou aux endroits les plus proches, conformément aux critères de protection de l'environnement et de minimisation des coûts. Tous les autres contrats de fourniture de gravier sont adjugés par appel d'offres, conformément à l'article 4.2 de la présente entente.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### **W0156T (1998/06/15) SAN - épicerie et traiteurs**

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 9 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale concernant l'exploitation et la maintenance du Système d'alerte du Nord (SAN) :

4.3 L'entrepreneur ou les sous-traitants responsables de l'E&E du SAN sont tenus d'offrir les possibilités d'affaires suivantes pour la prestation de services associés aux travaux dans la REI.

4.3.4 À compter d'avril 1985, ou plus tôt si la possibilité se présente, Stanton Distributing a la première possibilité de faire une offre pour tous les marchés de fourniture d'articles d'épicerie et d'aliments ainsi que de services de traiteurs à l'intention des installations de campement temporaire ou permanent dans la REI. Les marchés sont adjugés à condition que Stanton Distributing réponde aux exigences des documents d'appel d'offres et que ses offres soient concurrentielles. Sauf en cas d'urgence, ou quand les opérations d'un ou de plusieurs sites du SAN risquent d'être interrompus, il est accordé à Stanton Distributing au moins dix jours pour présenter une offre, à compter de la date où les documents d'appel d'offres sont rendus publics.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### **W0161T (1998/06/15) DEW - avis**

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

6.1 Le MDN et l'IRC déterminent les possibilités d'affaires actuelles et potentielles découlant des travaux, en informant les Inuvialuit et facilitent leur participation à ces activités en appliquant les procédures décrites sous cette rubrique.

b) Le MDN inclut dans tous les contrats de services qu'il passe avec un entrepreneur l'obligation pour celui qui veut faire de la sous-traitance ou acheter des biens pour effectuer des travaux l'obligation de commencer par faire un appel d'offres aux entreprises admissibles figurant dans la liste des entreprises inuvialuit mentionnées au paragraphe 5.2. Cette façon de procéder n'empêche nullement les autres entreprises inuvialuit admissibles de soumissionner elles aussi. Parallèlement, les documents d'appel d'offres sont communiqués à l'IRC. Le MDN et ses entrepreneurs ne sont pas blâmés si des entreprises inuvialuit admissibles n'ont pas été invitées à soumissionner parce que leur nom ne figurait pas dans la liste fournie par l'IRC.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0162T (1998/06/15) DEW - critères d'évaluation

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

- 4.1 a) L'organisme contractant du gouvernement du Canada précise la durée de tous les marchés, stipule que l'entrepreneur doit respecter la présente entente et l'oblige à faire en sorte que tous les sous-traitants soient aussi liés par des dispositions analogues, le cas échéant.
- 5.1 Le MDN exige que toutes les propositions et toutes les offres qui lui sont soumises comprennent un Plan de participation des Inuvialuit précisant le type, la quantité et la valeur des biens et des services fournis par les Inuvialuit, la formation et les emplois demandés en application des dispositions des clauses 6 et 7 de la présente Entente et l'emplacement des bureaux et autres installations des entreprises à l'intérieur et à l'extérieur de la REI.
- 5.2 Le MDN et les Inuvialuit fixent les niveaux minimums de participation des Inuvialuit pour chaque Plan de participation des Inuvialuit soumis par les entrepreneurs. Afin que les offres ou les propositions des entrepreneurs puissent être considérées comme satisfaisant aux exigences, le Plan doit atteindre les niveaux minimums convenus de participation des Inuvialuit.
- 6.1 Le MDN et l'IRC déterminent les possibilités d'affaires actuelles et potentielles découlant des travaux, en informent les Inuvialuit et facilitent leur participation à ces activités en appliquant les procédures décrites sous cette rubrique.
  - c) Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés de services avec un entrepreneur que si, après un appel d'offres, une ou des entreprises inuvialuit admissibles soumettent une offre concurrentielle respectant les exigences dans les délais précisés dans les documents d'appel d'offres et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché pour le travail en question, le marché est adjugé à une entreprise inuvialuit. Le délai accordé aux entreprises inuvialuit pour préparer une offre tient compte de l'ampleur et de la complexité du travail envisagé dans l'appel d'offres. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours ouvrables pour la présentation des offres, à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. L'entrepreneur détermine si l'offre est compétitive et répond aux exigences; sa décision n'est pas soumise à la procédure d'arbitrage précisée dans la présente entente. S'il est déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de



## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin. Si l'entrepreneur conclut de façon répétée que les offres des Inuvialuit ne répondent pas aux exigences en tentant délibérément de contourner les objectifs de la présente entente, l'IRC peut avoir recours au Comité de révision et, si nécessaire, se prévaloir du paragraphe 4(7) de la présente entente.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0163T (1998/06/15) DEW - transport aérien (empennage fixe)

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

6.2 Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés avec un entrepreneur que les possibilités d'affaires particulières pour la fourniture des biens et des services associés aux travaux requis soient fournies par l'intermédiaire de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants comme le précise la disposition suivante. L'entrepreneur accorde aux entreprises énumérées ci-dessous le temps nécessaire pour préparer une offre, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail demandé. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours civils pour la présentation d'une offre à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. Dans les cas où, par suite d'un appel d'offres pour l'un des services précisés dans la présente disposition, l'entreprise inuvialuit correspondante a présenté une offre techniquement conforme, concurrentielle et fondée sur le moindre des tarifs publiés (le cas échéant) ou des tarifs du meilleur client (le cas échéant) et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché à cet égard, le marché est offert à l'entreprise inuvialuit en question. S'il a été déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin.

- a) Aklak Air a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de transport de personnel et de marchandises par des aéronefs à voilure fixe pour les vols à partir et à destination de la REI ou d'Inuvik;

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » (voir la section 9M du Guide des approvisionnements) pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause.

Insérer la clause à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

W0164T

(2005/06/10) DEW - transport aérien (voilure tournante)

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

« 6.2 Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés avec un entrepreneur que les possibilités d'affaires particulières pour la fourniture des biens et des services associés aux travaux requis soient fournies par l'intermédiaire de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants comme le précise la disposition suivante. L'entrepreneur accorde aux entreprises énumérées ci-dessous le temps nécessaire pour préparer une offre, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail demandé. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours civils pour la présentation d'une offre à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. Dans les cas où, par suite d'un appel d'offres pour l'un des services précisés dans la présente disposition, l'entreprise inuvialuit correspondante a présenté une offre techniquement conforme, concurrentielle et fondée sur le moindre des tarifs publiés (le cas échéant) ou des tarifs du meilleur client (le cas échéant) et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché à cet égard, le marché est offert à l'entreprise inuvialuit en question. S'il a été déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin. »

« b) la coentreprise Inuvialuit Projects Inc./Canadian Helicopters Ltd. a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de transport de personnel et de marchandises par aéronefs à voilure tournante pour les vols à partir et à destination de la REI ou d'Inuvik; »

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

W0165T

(1998/06/15) DEW - transport maritime

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

6.2 Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés avec un entrepreneur que les possibilités d'affaires particulières pour la fourniture des biens et des services associés aux travaux requis soient fournies par l'intermédiaire de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants comme le précise la disposition suivante. L'entrepreneur accorde aux entreprises énumérées ci-dessous le temps nécessaire pour préparer une offre, compte

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

tenu de l'ampleur et de la complexité du travail demandé. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours civils pour la présentation d'une offre à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. Dans les cas où, par suite d'un appel d'offres pour l'un des services précisés dans la présente disposition, l'entreprise inuvialuit correspondante a présenté une offre techniquement conforme, concurrentielle et fondée sur le moindre des tarifs publiés (le cas échéant) ou des tarifs du meilleur client (le cas échéant) et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché à cet égard, le marché est offert à l'entreprise inuvialuit en question. S'il a été déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin.

- c) NTCL a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de transport d'équipement, de matériaux et de fournitures par bateau et par péniche;

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0166T (1998/06/15) DEW - installations de camp

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

- 6.2 Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés avec un entrepreneur que les possibilités d'affaires particulières pour la fourniture des biens et des services associés aux travaux requis soient fournies par l'intermédiaire de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants comme le précise la disposition suivante. L'entrepreneur accorde aux entreprises énumérées ci-dessous le temps nécessaire pour préparer une offre, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail demandé. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours civils pour la présentation d'une offre à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. Dans les cas où, par suite d'un appel d'offres pour l'un des services précisés dans la présente disposition, l'entreprise inuvialuit correspondante a présenté une offre techniquement conforme, concurrentielle et fondée sur le moindre des tarifs publiés (le cas échéant) ou des tarifs du meilleur client (le cas échéant) et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché à cet égard, le marché est offert à l'entreprise inuvialuit en question. S'il a été déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin.
- d) Inuvialuit Projects Inc. a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés d'installations de campement requises, en plus des installations de campement appartenant au MDN actuellement situées aux sites du réseau DEW;

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0167T (1998/06/15) DEW - épicerie et aliments

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

6.2 Le MDN fixe comme condition dans tous ses marchés avec un entrepreneur que les possibilités d'affaires particulières pour la fourniture des biens et des services associés aux travaux requis soient fournies par l'intermédiaire de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants comme le précise la disposition suivante. L'entrepreneur accorde aux entreprises énumérées ci-dessous le temps nécessaire pour préparer une offre, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail demandé. Dans tous les cas, il n'est pas accordé moins de quinze (15) jours civils pour la présentation d'une offre à compter de la date de livraison des documents d'appel d'offres. Dans les cas où, par suite d'un appel d'offres pour l'un des services précisés dans la présente disposition, l'entreprise inuvialuit correspondante a présenté une offre techniquement conforme, concurrentielle et fondée sur le moindre des tarifs publiés (le cas échéant) ou des tarifs du meilleur client (le cas échéant) et que l'entrepreneur décide d'adjuger un marché à cet égard, le marché est offert à l'entreprise inuvialuit en question. S'il a été déterminé qu'une offre contient des différences mineures à cause desquelles elle ne peut être considérée comme théoriquement conforme ou concurrentielle, l'entreprise qui l'a soumise a la possibilité de se faire préciser l'ampleur du travail et de modifier son offre en conséquence, au besoin.

- e) Stanton Distributing a la première possibilité de soumissionner pour tous les marchés de fourniture d'articles d'épicerie et d'aliments nécessaires aux installations de campement aménagées pour les travaux.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0168T (1998/06/15) DEW - gravier

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

- 6.3 a) Les entrepreneurs et les sous-traitants obtiennent des Inuvialuit le gravier utilisé pour tous les sites situés dans leurs terres. Ce sont les entrepreneurs et les sous-traitants qui déterminent

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

les besoins précis de gravier. Le gravier nécessaire en sus de celui qui a déjà été extrait et utilisé pour d'autres fins (p. ex. pour des pistes d'atterrissage) au moment de la signature de la présente entente est fourni par la Société inuvialuit de développement, conformément à l'Appendice 3. Tous les autres matériaux assimilés sont achetés conformément à la procédure de la clause 6.1

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0169T (1998/06/15) DEW - sols

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 10 de l'Accord de coopération entre l'Inuvialuit Regional Corporation (IRC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) concernant le réaménagement et le nettoyage des sites DEW dans la région de peuplement des Inuvialuit :

- 6.4 a) Sous réserve de l'alinéa 6.4b, le MDN envoie les sols de catégorie II des sites du réseau DEW à un site d'enfouissement situé à l'extérieur de la REI. NTCL fournit les services de transport par bateau et par péniche de ces sols à partir de la péninsule Nicholson, du cap Parry et de la pointe Shingle jusqu'à Hay River, conformément aux barèmes de prix de l'Appendice 4. Les tarifs de transport des sols des sites restants du réseau DEW de la REI sont fixés six mois avant leur transport à partir de là, avec un rabais sur les tarifs publiés comparable à celui consenti pour le transport à partir de la péninsule Nicholson et du cap Parry.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé « Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0171T (2000/05/12) EDPNTH - Site patrimonial désigné

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.7 des clauses de l'Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in (EDPNTH) :

- 13.12.1.1 Le gouvernement doit aviser par écrit les Tr'ondëk Hwëch'in de tout appel d'offres public visant des marchés qui touchent à la gestion d'un site historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Tr'ondëk Hwëch'in et situé dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in.
- 13.12.1.2 Le gouvernement doit inclure les Tr'ondëk Hwëch'in dans tout appel d'offres restreint pour des marchés associé à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture

## W - Marchés réservés pour des revendications territoriales

---

des Tr'ondëk Hwëch'in et situé dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in.

- 13.12.1.3 Le gouvernement doit d'abord offrir aux Tr'ondëk Hwëch'in la possibilité de conclure un marché offert autrement que par un appel d'offres public ou restreint relativement à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Tr'ondëk Hwëch'in et situé dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres.
- 13.12.1.7 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché touchant la gestion d'un lieu historique désigné qui est situé dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in et qui est directement lié à l'histoire et à la culture de Tr'ondëk Hwëch'in :
- a) un critère concernant l'embauche de Tr'ondëk Hwëch'in ou des entreprises Tr'ondëk Hwëch'in; et
  - b) un critère qui touche aux connaissances ou à l'expérience spéciales des Tr'ondëk Hwëch'in par rapport au lieu historique désigné.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé «Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada » pour savoir dans quels cas on doit appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### W0172T (2000/05/12) EDPNTH - arpentage

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.7 des clauses de l'Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in (EDPNTH) :

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, des propositions et des soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement des Tr'ondëk Hwëch'in, de facteurs tels l'embauche des Tr'ondëk Hwëch'in, la participation ou l'avoir de ceux-ci ainsi que des Tr'ondëk Hwëch'in dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition ou la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 Les Tr'ondëk Hwëch'in et le gouvernement veillent à ce que les exigences de compétences et d'expérience pour l'embauche de Tr'ondëk Hwëch'in en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement des Tr'ondëk Hwëch'in soient définies à des niveaux qui correspondent à la nature des tâches à exécuter dans le cadre d'un tel emploi et fassent entrer en ligne de compte les connaissances du milieu local qu'ont les Tr'ondëk Hwëch'in.

---

**Remarques:** Consulter le tableau intitulé «Résumé des avantages découlant de l'Avis de politique des marchés 1997-8 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada» pour savoir dans quels cas on doit

## **W - Marchés réservés pour des revendications territoriales**

---

appliquer cette clause. Elle doit figurer intégralement à la fin de l'invitation à soumissionner, avant les annexes ou les appendices.

### **W0173T (2000/05/12) EDPNTH - sylviculture**

Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont exprimés dans la section 5.7 des clauses de l'Entente définitive de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in (EDPNTH) :

- 17.14.2.2 Le gouvernement doit aviser par écrit les Tr'ondëk Hwëch'in de tout appel d'offres public concernant des marchés relatifs à la gestion des ressources forestières dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in.
  - 17.14.2.3 Le gouvernement doit inclure les Tr'ondëk Hwëch'in dans tout appel d'offres pour des contrats reliés à la gestion de ressources forestières dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in.
  - 17.14.2.4 Le gouvernement doit d'abord offrir aux Tr'ondëk Hwëch'in la possibilité de conclure un marché, offert autrement que par appel d'offres public ou restreint, relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in, et ce, aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes à d'autres.
  - 17.14.2.8 Le gouvernement doit inclure un critère qui se rapporte à l'embauche des Tr'ondëk Hwëch'in pour toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel des Tr'ondëk Hwëch'in.
-

---

## **Section 5**

### **Y - Programme de subventions de l'ACDI**

---



## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats et demandes de soumissions passés au nom de l'Agence canadienne de développement international avec des fournisseurs commerciaux quand Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est chargé des préparatifs de transport. La Direction du transport, produits logistiques, électriques et pétroliers, TPSGC, se chargera d'obtenir le permis d'exportation (ne s'applique pas aux achats de denrées alimentaires).

### Y0001D (2004/05/14) Permis d'exportation - TPSGC

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit obtenir le(s) permis d'exportation requis. Toute question doit être adressée à la :

Direction du transport, produits logistiques, électriques et pétroliers  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Gatineau (Québec) K1A 0S5.

---

**Remarques:** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI avec des fournisseurs commerciaux, lorsque le fournisseur est chargé des préparatifs de transport.

### Y0002D (1991/06/01) Permis d'exportation - Fournisseur

Le fournisseur commercial doit se procurer les permis d'exportation requis.

---

**Remarques:** Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque la livraison se fait directement au destinataire final.

### Y1000D (2000/12/01) Drawback

Toutes les demandes de drawback qui proviennent du présent contrat seront assujetties aux critères et procédures décrits dans le document CR96-2 *Règlement sur le remboursement et les drawbacks relatifs aux marchandises importées et exportées* ou D7-3-4 *Règlement sur les drawbacks relatifs aux marchandises de fabrication canadienne exportés*, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'Agence canadienne de développement international lorsque la livraison se fait par l'entremise d'un entrepreneur chargé du triage.

### Y1001D (2004/05/14) Drawback - entrepreneur chargé du triage

Toutes les demandes de drawback qui proviennent du présent contrat seront assujetties aux critères et procédures décrits dans les Règlements suivants : Règlement sur le remboursement et le drawbacks relatifs aux marchandises importées et exportées (<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-54.011/DORS-96-42/index.html>) ou Règlement sur les drawbacks relatifs aux marchandises de fabrication canadienne exportées (<http://lois.justice.gc.ca/fr/E-15/DORS-78-373/index.html>).

L'Agence canadienne de développement international (ACDI) délivrera un « certificat » comme preuve d'exportation. Afin d'obtenir un tel certificat, le fournisseur doit présenter une copie de la facture pour laquelle un certificat est exigé, ainsi qu'une lettre explicative à la :

Agence canadienne de développement international  
Unité de vérification des contrats et contributions  
Vérification des comptes  
200, Promenade du Portage  
Gatineau (Québec) K1A 0G4

L'ACDI doit vérifier si la copie de la facture est conforme à la facture originale pour les biens de projet qui sont destinés à l'exportation, estampiller et signer la copie de la facture, et la retourner au fournisseur.

---

**Remarques:** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI.

### Y2000D (1991/06/01) Frais de port

Les frais de port doivent être payés à l'avance et rajoutés à la facture à titre de poste séparé, accompagnés du reçu et de la documentation.

---

**Remarques:** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque l'expédition se fait par le fournisseur, directement vers une destination d'exportation.

### Y3000D (1991/06/01) Conditionnement et étiquetage d'export

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

Le conditionnement et l'étiquetage d'exportation doivent être conforme à la norme d'excellence du fabricant pour le moyen de transport employé en vue d'assurer que la marchandise arrive en parfait état à destination.

Un même paquet simple doit contenir uniquement le même type d'article relativement à un contrat, mais les jeux d'outils, de pièces, etc. doivent être emballés comme jeux individuels, dans la mesure du possible. Le contenu de chaque paquet simple doit être clairement indiqué sur une étiquette précisant le numéro d'article, la quantité et le numéro du contrat.

Un même conteneur ne doit contenir que des articles relatifs au même contrat.

Un exemplaire de la liste de caisses détaillée doit être placé dans chaque paquet.

Tous les conteneurs doivent porter clairement les indications suivantes :

1. nom et adresse du consignataire;
2. numéro du projet;
3. nom du projet;
4. numéro d'identité du consignataire, le cas échéant;
5. numéro du contrat;
6. poids (métrique), volume (métrique);
7. nombre d'articles;
8. toute marque spéciale, telles que décalcomanies de l'ACDI/Canada.

Le Fournisseur doit s'adresser à la Division des approvisionnements, Section des transports de l'ACDI, pour obtenir les décalcomanies qui seront apposées sur les conteneurs avant expédition.

Les exigences relatives au conditionnement doivent être suivies à la lettre pour faciliter l'identification lorsqu'on remplit les documents d'exportation.

---

**Remarques:** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI lorsque les marchandises sont expédiés FAB des installations de conditionnement ou de triage au

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

Canada. On peut obtenir le nom approprié de l'installation de conditionnement auprès de la Direction de la gestion des transports.

### **Y3001D (2000/05/12) Conditionnement - expédition intérieure**

Le conditionnement sera suffisant pour l'expédition intérieure à l'intention du consignataire. Un même paquet doit contenir uniquement le même type d'article, mais les jeux d'outils, de pièces, etc., doivent être emballés comme jeux individuels, dans la mesure du possible. Le contenu de chaque paquet doit être clairement indiqué sur une étiquette précisant le numéro d'article, la quantité, le numéro de référence du client et le numéro du contrat.

Un même conteneur ne doit contenir que des articles relatifs au même contrat.

Une copie de la liste de caisses détaillée doit être placée dans chaque paquet.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats et les demandes de soumissions passés pour le compte du Canada lorsque les marchandises sont expédiées par bateau (FAS port ou FOB usine) ou par avion (FOB usine).

### **Y4000D (2003/12/12) Expédition par bateau ou avion**

1. La Direction de la gestion des transports (DGT) doit émettre les instructions pour l'expédition et le transport outre-mer.

Les marchandises ne doivent pas être expédiées tant que la DGT n'aura pas fait parvenir des instructions pour l'expédition; ces instructions ne devront être transmises à l'entrepreneur que lorsqu'on aura reçu les documents prévus à l'article 8, ci-après.

2. Tous les documents doivent faire état du code financier, du numéro du contrat et du numéro du destinataire. Il faut rappeler dans les factures le numéro d'article du contrat, le numéro de référence du client, la description des marchandises et leur valeur. Le bordereau d'expédition doit préciser le contenu de chaque caisse et de chaque boîte, entre autres, de même que les dimensions, le volume cubique et le poids brut par caisse ou par boîte.
3. Il faut soumettre des documents portant sur chaque expédition et préciser si les marchandises expédiées sont partielles ou complètes.
4. Il faudra préparer, pour chaque expédition, le formulaire B-13 pour la déclaration douanière d'exportation, qu'on pourra se procurer auprès du bureau de douane ou du bureau de poste de la localité.
5. Connaissements pour le transport continental :
  - a) pour les contrats soumis aux Incoterms distincts des EXW et des FCA (FAS, FOB, CFR, CIF, CIP, DAF, DES, DEQ, DDU et DDP), indiquer que l'entrepreneur est l'expéditeur.

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

- b) pour les contrats comportant des conditions EXW et FCA, acquitter d'avance les frais de transport continental et les indiquer distinctement dans la facture; indiquer que le Canada est l'expéditeur.

### DOCUMENTATION

#### Marchandises dangereuses

- 6. Pour chaque marchandise dangereuse expédiée, il faut indiquer la nature, la quantité et le numéro de l'Organisation des Nations Unies pour ces marchandises, conformément au *Code maritime international des marchandises dangereuses* et au *Règlement de l'Association du transport aérien internationale*.
- 7. S'il ne respecte pas cette exigence, le fournisseur sera passible des mesures punitives qui pourront être adoptées par les administrations réglementaires.
- 8. Les documents visés par les présentes doivent accompagner la demande d'instructions pour l'expédition adressée à la :

Direction de la gestion des transports  
Secteur des programmes nationaux  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Place du Portage, Phase III  
Hull (Québec) K1A 0S5

- a) sept (7) exemplaires de la facture commerciale;
- b) sept (7) exemplaires du bordereau d'expédition;
- c) trois (3) exemplaires du rapport d'inspection, si le contrat prévoit une inspection.

**Remarque :** L'entrepreneur doit préciser l'endroit où se trouvent les marchandises à expédier.

- 9.
  - a) Pour les expéditions par bateau : un (1) exemplaire du connaissement de transport continental à transmettre à la DGT, APRÈS L'EXPÉDITION.
  - b) Pour les expéditions par avion : deux (2) factures et bordereaux d'expédition doivent accompagner les marchandises expédiées à l'aéroport, dans une enveloppe adressée au destinataire ou à l'agent de dédouanement et portant la mention « *compagnies aériennes : documents douaniers pour le destinataire/l'agent de dédouanement; veuillez joindre au manifeste aérien* ».
- 10. On doit transmettre au ministère d'origine, à l'adresse à laquelle on doit faire parvenir les factures :
  - a) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale.

L'entrepreneur doit reproduire l'attestation suivante dans toutes ses factures :

« Nous attestons que les prix indiqués dans cette facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et les taxes d'accises payés pour les marchandises ou sur les pièces et les composants faisant partie de ces marchandises. »

  - b) un (1) exemplaire signé du rapport d'inspection, s'il y a lieu;
  - c) la preuve de livraison (reçu pour les frais de surestaries, connaissement ou manifeste aérien).
- 11. Il faudra faire suivre, à l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, un (1) exemplaire de la facture commerciale.

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

---

**Y4001D (2000/12/01) Documentation - FOB Panalpina Inc.**

Cette clause est annulée à partir du 2003/12/12

---

**Remarques:** Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition aérienne C.A.F. ou C. & F. Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI.

**Y4002D (2000/12/01) Documentation**

### **Marchandises dangereuses :**

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
  - a) à l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées:
    - (1) un (1) exemplaire signé et un (1) exemplaire non signé de la facture aérienne;
    - (2) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI;

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (3) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;
    - (4) un (1) exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
    - (5) deux (2) exemplaires du certificat d'assurance (en cas d'expédition aérienne C.A.F.).
  - b) à l'agent de dédouanement (ou au consignataire si aucun agent de dédouanement n'est mentionné dans le contrat) :
    - (1) un (1) exemplaire signé et un exemplaire non signé de la facture aérienne;
    - (2) trois (3) exemplaires de la facture commerciale;
    - (3) trois (3) exemplaires du certificat d'assurance (en cas d'expédition aérienne C.A.F.).
  - c) à l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

**Paiement :** Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par le Contrôleur de l'ACDI.

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les toutes demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition par mer C.A.F. ou C. & F. (ne s'applique pas aux achats de denrées alimentaires). Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI. (On doit distribuer les documents selon les exigences du projet.)

**Y4003D (2000/12/01) Documentation**

### Marchandises dangereuses :

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
  - a) À l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées:
    - (1) un (1) connaissance négociable plus trois (3) copies non négociables;
    - (2) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI;

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (3) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;
  - (4) un (1) exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
  - (5) un (1) exemplaire du certificat d'assurance maritime négociable (en cas d'expédition par mer C.A.F.)
- b) À l'agent de dédouanement (ou au consignataire si aucun agent de dédouanement n'est mentionné dans le contrat) :
  - (1) deux (2) exemplaires de connaissances négociables;
  - (2) deux (2) exemplaires de connaissances non négociables;
  - (3) deux (2) exemplaires de la facture commerciale;
  - (4) deux (2) exemplaires de la liste de caisses;
  - (5) l'original et un (1) exemplaire du certificat d'assurance maritime (en cas d'expédition par mer C.A.F.).

**Nota :** Les deux (2) ensembles de documents ci-dessus doivent être expédiés par avion à l'agent de dédouanement, sous deux (2) enveloppes différentes, de sorte qu'au moins l'une d'entre elles arrive à destination sans problème.

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

- c) À l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

**Païement :** Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par le Contrôleur de l'ACDI.

---

**Remarques:** Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats à quai non dédouané passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition par mer sur une base A QUAI (Incoterms 1980). Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI. Dans des projets A QUAI, l'assurance maritime jusqu'à destination n'est définitivement pas l'affaire de la Couronne. (On doit adapter la distribution des documents selon les exigences du projet.)

### Y4004D (2000/12/01) Documentation - A QUAI

#### Marchandises dangereuses :

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
  - a) À l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées :
    - (1) trois (3) exemplaires non négociables du connaissement;
    - (2) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI.

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (3) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;
- (4) un exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
- (5) rapport de livraison à destination.
- b) À l'agent de dédouanement (ou au consignataire si aucun agent de dédouanement n'est mentionné dans le contrat) :
  - (1) deux (2) connaissements originaux (pour le dédouanement);
  - (2) deux (2) exemplaires de connaissement non négociables;
  - (3) deux (2) exemplaires de la facture commerciale;
  - (4) deux (2) exemplaires de la liste de caisses.



## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

**Nota :** Les deux (2) ensembles de documents ci-dessus doivent être expédiés par avion à l'agent de dédouanement, sous deux (2) enveloppes différentes, de sorte qu'au moins l'une d'entre elles arrive à destination sans problème.

- c) À l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

**Païement :** Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par l'ACDI. Le RAPPORT DE LIVRAISON est le document CRITIQUE pour le paiement. Il remplace le connaissance original utilisé pour les autres termes de vente, tels que C. & .F ou C.A.F.

---

**Remarques:** Utiliser cette clause dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats à quai dédouané passés au nom de l'ACDI, s'il y a expédition par mer sur une base A QUAI (Incoterms 1980). Il n'est habituellement pas nécessaire d'assurer les marchandises dans le cas des projets subventionnés par l'ACDI. Dans des projets A QUAI, l'assurance maritime jusqu'à destination n'est définitivement pas l'affaire de la Couronne. (On doit adapter la distribution des documents selon les exigences du projet.)

**Y4005D (2000/12/01) Documentation - A QUAI**

### Marchandises dangereuses :

1. Il faudra inclure pour chaque marchandise dangereuse des renseignements quant à la nature, à la quantité et au numéro des Nations Unies, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses et aux derniers règlements de l'Association du transport aérien international.
2. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence, ce dernier sera passible de sanctions pouvant être prises par les responsables du règlement.
3. Les documents doivent être distribués comme suit :
  - a) À l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'adresse à laquelle les factures doivent être envoyées :

- (1) l'original et quatre (4) exemplaires de la facture commerciale à l'intention de l'ACDI;

L'entrepreneur doit ajouter la mention suivante sur chacune des factures :

«Nous certifions que les prix indiqués sur la facture excluent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et des composantes incorporées aux marchandises.»

- (2) cinq (5) exemplaires de la liste de caisses;
  - (3) un (1) exemplaire du rapport d'inspection, si le contrat exige une inspection;
  - (4) rapport de livraison.

- b) Au destinataire :

- (1) deux (2) exemplaires de connaissements non négociables;
    - (2) deux (2) exemplaires de la facture commerciale;

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

(3) deux (2) exemplaires de la liste de caisses.

c) À l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux : un (1) exemplaire de la facture commerciale.

**Paiement :** Fonction des factures commerciales et documents ci-dessus attestés par l'ACDI. Le RAPPORT DE LIVRAISON est le document CRITIQUE pour le paiement. Il remplace le connaissance original utilisé pour les autres termes de vente, tels que C. & F. ou C.A.F.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque l'une des clauses suivantes a été utilisée : Y4000D, Y4001D, Y4002D, Y4003D, Y4004D ou Y4005D.

### **Y4006D (2004/12/10) Documentation - adresse de facturation**

Envoyer toutes les factures établies au nom de l'Agence canadienne de développement international à l'adresse suivante :

Agence canadienne de développement international  
200, Promenade du Portage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0G4

À l'attention de : \_\_\_\_\_.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI avec des fournisseurs commerciaux, pour des marchandises destinées à l'exportation.

### **Y5000D (1997/09/15) Taxes et droits de douane**

Le gouvernement du Canada atteste que les marchandises identifiées dans la présente sont destinées à l'exportation. Le prix facturé doit exclure la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente, les droits de douane remboursables et la taxe d'accise payés à l'égard des marchandises ou des pièces et composantes incorporées aux marchandises. Les marchandises tombent sous l'application du projet numéro \_\_\_\_\_ de l'Agence canadienne de développement international.

## Y - Programme de subventions de l'ACDI

---

---

**Remarques:** Inclure dans toutes les demandes de soumissions et tous les contrats passés au nom de l'ACDI pour des marchandises destinées à l'exportation, lorsque l'expédition se fait par un fournisseur soit au destinataire final soit à un entrepreneur chargé du triage au Canada.

**Y5001D (1997/09/15) Transport à l'intérieur du Canada**

L'entrepreneur doit fournir aux transporteurs la déclaration écrite suivante afin d'assurer que leurs services soient détaxés aux fins de la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu :

«La propriété est expédiée en vue d'exportation et le service de transport de marchandises offert par les transporteurs fait partie d'un transport en partance continue à l'égard de la propriété.»

---

---

## **Section 5**

**Z - Corporation commerciale canadienne**

---

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats prévoyant l'expédition FAB à l'usine et lorsqu'on utilise des Connaissements du Gouvernement américain.

### Z0001C (2001/12/10) Connaissance du gouvernement américain

1. Les expéditions en vertu de ce contrat doivent être assurées sur connaissements du gouvernement américain. L'entrepreneur doit en faire la demande directement au :

Bureau des transports  
*Defence Contract Management Americas (DCMA)(Canada),*  
200 - 275, rue Bank  
Ottawa (Ontario) K2P 2L6

en adressant une formule DD 1659, intitulée *Application for U.S. Government Shipping Document/Instructions*, au moins dix (10) jours avant la date de livraison prévue.

2. Lors de la distribution des copies signées des connaissements du gouvernement américain, il faudra joindre une copie des formules DD 250, *Material Inspection and Receiving Report*, DD 1149, *Requisition and Invoice/Shipping Document* ou du bordereau de marchandises à chaque copie des mémos correspondant aux connaissements du gouvernement américain expédiés au Bureau des transports, DCMA (Canada).
3. Les connaissements du gouvernement américain, une fois signés, sont des documents négociables; s'ils ne sont pas utilisés, il faut les renvoyer au Bureau des transports mentionné ci-dessus. On peut obtenir la formule DD 1659 du DCMA (Canada) (téléphone 613-992-9020).

---

**Remarques:** L'agent de négociation des contrats devra insérer, dans les invitations à soumissionner et dans les contrats, la clause au FAR 52.247-32, FAB origine, fret acquitté au préalable, lorsque ces conditions de livraison s'appliqueront.

### Z0002C (1992/04/01) FAB origine, fret acquitté au préalable

(a) Explication de l'expression «FAB origine, fret acquitté au préalable», relative à la livraison :

1. Cela signifie livré sans frais pour le Gouvernement
  - (i) à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du Gouvernement, si stipulé) à un point désigné de la ville, du comté et

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

de la province ou l'état d'où les envois seront effectués et d'où commencera le service de transport routier (par opposition à l'évitement, au factage local ou à un autre service de terminal);

(ii) jusqu'à l'installation sur le quai du transporteur (le long du navire, à portée du palan de chargement du navire, lorsque le point d'expédition est situé dans un port doté d'un service de transport maritime) ou le poste de fret du transporteur;

(iii) jusqu'à une installation du service postal américain ou canadien; ou

(iv) si cela est indiqué dans l'invitation à soumissionner, jusqu'à n'importe quel point désigné par le Gouvernement et situé dans la même zone commerciale que le point d'origine FAB stipulé dans le Contrat (les zones commerciales sont prescrites par la U.S. Interstate Commerce Commission dans le document 49 CFR 1048); et

2. le coût du transport, qui incombe en fin de compte au Gouvernement, est acquitté au préalable par l'Entrepreneur au point stipulé dans le Contrat. (b) Responsabilités de l'Entrepreneur. Les responsabilités de l'Entrepreneur sont les mêmes que celles qui sont indiquées au FAR 47.303-1 (b), à ceci près que l'Entrepreneur doit préparer des Connaissements commerciaux ou d'autres reçus de transport, et acquitter au préalable le fret dans la mesure stipulée dans le Contrat.

---

### Remarques:

**Z0003C (1992/04/01) FAB destination**

(a) L'expression «FAB destination», utilisée dans la présente clause, signifie :

1. que les biens sont livrés sans frais pour le Gouvernement américain, à bord du véhicule employé par le transporteur, à un point de livraison stipulé où se trouve l'installation du destinataire (usine, entrepôt, magasin, terrain ou autre emplacement possible de livraison); et
2. que les biens doivent être livrés au quai de destination du destinataire (dans le cas d'une ville portuaire et de fournitures destinées à l'exportation), à la plate-forme de déchargement d'un entrepôt, ou à un dock de réception, aux frais de l'Entrepreneur. Le Gouvernement américain ne sera pas tenu responsable relativement à tous les frais de livraison, d'entreposage, de surestaries, ni de tous les frais accessoires ou autres engagés avant la livraison proprement dite (ou la «mise en attente» définie dans les tarifs du transporteur) des fournitures à destination, à moins que ces frais ne soient occasionnés par une action ou un ordre du Gouvernement dans le cadre d'une activité contractuelle de ce dernier. Si l'on utilise le transport ferroviaire, les fournitures doivent être livrées à la plate-forme

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

de déchargement stipulée par le destinataire. Si l'on utilise un véhicule automobile de transport (y compris le système «rail-route»), les fournitures doivent être livrées au volet arrière du camion, à la plate-forme de déchargement, chez le destinataire. Si l'Entrepreneur utilise le transport ferroviaire ou transitaire pour les wagons incomplets, il doit s'assurer que le transporteur fournira une livraison au volet arrière, si le transfert au camion est requis pour effectuer la livraison au destinataire.

(b) L'Entrepreneur doit :

1. (i) emballer et marquer l'envoi conformément aux spécifications contractuelles; ou  
(ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur;
  2. préparer et distribuer des Connaissements commerciaux;
  3. livrer l'envoi en bon état, au point de livraison stipulé dans le Contrat;
  4. assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux biens survenant avant la réception de l'envoi par le destinataire, au point de livraison stipulé dans le Contrat;
  5. fournir un calendrier de livraison et concevoir le mode de transport approprié;
  6. payer et assumer tous les frais au point de livraison stipulé.
- 

### Remarques:

#### **Z0004C (2005/06/10) Installation de l'entrepreneur - FAB origine**

1. L'expression « FAB origine, installation de l'entrepreneur », utilisée dans la présente clause, signifie que les marchandises sont livrées sans frais pour le gouvernement américain, à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du gouvernement américain, si cela est stipulé) à l'installation désignée, sur la rue ou la route nommée, dans la ville, le comté et la province ou l'état d'où l'envoi sera effectué.
2. L'entrepreneur doit :
  - (a) (i) emballer et marquer les envois conformément aux spécifications contractuelles; ou  
(ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur pour protéger les biens et assurer l'évaluation des frais applicables les plus économiques;
  - (b) (i) commander l'équipement particulier du transporteur lorsque le gouvernement américain en fait la demande; ou  
(ii) si ce n'est pas indiqué, commander l'équipement approprié du transporteur de manière à ne pas dépasser la capacité nécessaire à l'envoi;
  - (c) livrer l'envoi en bon état au transporteur, et charger, arrimer, assujettir et (ou) consolider l'envoi effectué par wagon ou camion (lorsqu'il est chargé par l'entrepreneur) sur ou dans le véhicule du transporteur, conformément aux règles et aux règlements de ce dernier;
  - (d) assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux marchandises
    - (i) se produisant avant la livraison au transporteur;
    - (ii) résultant d'un emballage ou d'un marquage insuffisant; ou

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

- (iii) résultant d'un chargement, d'un arrimage d'une consolidation et (ou) d'un assujettissement insuffisants de l'envoi, s'il est chargé par l'entrepreneur sur ou dans le véhicule du transporteur;
- (e) remplir le connaissance du gouvernement américain fourni par l'organisme de commande *Defense Contract Management Americas* (DCMA)/Ottawa ou, si aucun connaissance du gouvernement américain n'est fourni, préparer un connaissance commercial ou un autre reçu de transport, indiquant
  - (i) une description de l'envoi selon la classification des marchandises ou les tarifs (ou les tarifs prévus dans l'appel d'offres du gouvernement américain) en vigueur, en vertu desquels les tarifs les plus économiques de transport sont applicables;
  - (ii) les sceaux apposés au véhicule avec leurs numéros de série ou autres inscriptions d'identification;
  - (iii) les longueurs et capacités des wagons ou des camions commandés et fournis;
  - (iv) d'autres renseignements pertinents requis pour effectuer une prompte livraison au destinataire, y compris le nom, l'adresse de livraison, l'adresse postale, le code postal ou le code de zone du destinataire, l'acheminement, etc.;
  - (v) des instructions ou annotations spéciales requises par DCMA/Ottawa pour les connaissances commerciales, p. ex. : (a) « à convertir en un connaissance du gouvernement américain », ou (b) « cet envoi est la propriété du gouvernement américain et les montants versés au transporteur, au titre du fret, seront remboursés par le gouvernement américain »; et
  - (vi) la signature du représentant du transporteur et la date à laquelle l'envoi a été reçu par le transporteur; et
- (f) distribuer les copies du connaissance ou d'autres reçus de transport, conformément aux directives de DCMA/Ottawa.

---

### Remarques:

**Z0005C (1992/04/01) FAB origine**

(a) Dans la présente clause, l'expression «FAB origine» signifie que les biens sont livrés sans frais pour le Gouvernement américain

1. à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du Gouvernement américain, si cela est stipulé) à un point désigné de la ville, d'où les envois seront effectués et d'où commencera le service de transport routier (par opposition à l'évitement, au factage local ou à un autre service de terminal);
2. jusqu'à l'installation sur le quai du transporteur (le long du navire, à portée du palan de chargement du navire, lorsque le point d'expédition est situé dans un port doté d'un service de transport maritime) ou le poste de fret du transporteur;
3. jusqu'à une installation du service postal américain ou canadien; ou
4. si cela est indiqué dans l'invitation à soumissionner, à tout point désigné par le Gouvernement américain, situé dans la même ville ou zone commerciale que le point FAB origine stipulé dans le Contrat.



## Z - Corporation commerciale canadienne

---

(b) L'Entrepreneur doit :

1.
  - (i) emballer et marquer l'envoi conformément aux spécifications contractuelles; ou
  - (ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur pour protéger les biens et assurer l'évaluation des frais applicables les plus économiques;
2.
  - (i) commander l'équipement particulier du transporteur lorsque le Gouvernement américain en fait la demande; ou
  - (ii) si cela n'est pas indiqué, commander l'équipement approprié du transporteur de manière à ne pas dépasser la capacité nécessaire à l'envoi;
3. livrer l'envoi en bon état au transporteur, et charger, arrimer, assujettir et (ou) consolider l'envoi effectué par wagon ou camion (lorsqu'il est chargé par l'Entrepreneur) sur ou dans le véhicule du transporteur, conformément aux règles et aux règlements de ce dernier;
4. assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux marchandises
  - (i) se produisant avant la livraison au transporteur;
  - (ii) résultant d'un emballage ou d'un marquage insuffisant; ou
  - (iii) résultant d'un chargement, d'un arrimage, d'une consolidation et (ou) d'un assujettissement insuffisants de l'envoi, s'il est chargé par l'Entrepreneur sur ou dans le véhicule du transporteur;
5. remplir le Connaissance du Gouvernement américain fourni par la Defence Contract Managements Area Operations, Ottawa ou, si aucun Connaissance du Gouvernement américain n'est fourni, préparer un Connaissance commercial ou un autre reçu de transport, indiquant :
  - (i) une description de l'envoi selon la classification des marchandises ou les tarifs en vertu desquels les tarifs les plus économiques de transport sont applicables;
  - (ii) les sceaux apposés au véhicule avec leurs numéros de série ou autres inscriptions d'identification;
  - (iii) les longueurs et capacités des wagons ou des camions commandés et fournis;
  - (iv) d'autres renseignements pertinents requis pour effectuer une prompte livraison au destinataire, y compris le nom, l'adresse de livraison, le code postal ou le ZIP code du destinataire, l'acheminement, etc.;
  - (v) des instructions ou annotations spéciales requises par l'organisme de commande pour les Connaissances commerciaux, p. ex. : (A) «à convertir en un Connaissance du Gouvernement américain», ou (B) «cet envoi est la propriété de la CCC et les montants versés au transporteur au titre du fret seront remboursés par la CCC»; et
  - (vi) la signature du représentant du transporteur et la date à laquelle l'envoi a été reçu par le transporteur; et
6. distribuer les copies du Connaissance ou d'autres reçus de transport, conformément aux directives de l'organisme de commande.

(c) Ces responsabilités d'entrepreneur sont stipulées en vue d'une exécution à l'usine ou aux usines où les fournitures doivent être finalement inspectées et acceptées, à moins que les installations d'envoi utilisant l'équipement du transporteur ne soient pas disponibles à l'usine de l'Entrepreneur, auquel cas les

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

responsabilités doivent être exécutées FAB le(s) point(s) dans la même ville ou la ville la plus rapprochée où les installations du transporteur déterminé sont disponibles.

---

### Remarques:

**Z0006C (1992/04/01) FAB origine, fret autorisé**

(a) L'expression «FAB origine, fret autorisé» employée dans la présente clause, signifie

1. que les biens sont livrés sans frais pour le Gouvernement américain
  - (i) à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du Gouvernement américain, si cela est stipulé) à un point désigné de la ville, du comté et de la province ou l'état d'où l'envoi doit être effectué et d'où commencera le service de transport routier (par opposition à l'évitement, au factage local ou à un autre service de terminal);
  - (ii) jusqu'à l'installation sur le quai du transporteur (le long du navire, à portée du palan de chargement du navire, lorsque le point d'expédition est situé dans un port doté d'un service de transport maritime) ou le poste de fret du transporteur;
  - (iii) jusqu'à une installation du service postal américain ou canadien; ou
  - (iv) si cela est indiqué dans l'invitation à soumissionner, à n'importe quel point désigné par le Gouvernement et situé dans la même zone commerciale que le point d'origine FAB stipulé dans le Contrat (les zones commerciales sont prescrites par la U.S. Interstate Commerce Commission dans le document 49 CFR 1048); et
2. une allocation pour le fret basée sur les tarifs publiés et applicables (ou les tarifs prévus dans les appels d'offres du Gouvernement) entre les points stipulés dans le Contrat, est déduite du prix contractuel.

(b) L'Entrepreneur doit :

1. (i) emballer et marquer l'envoi conformément aux spécifications contractuelles; ou

## **Z - Corporation commerciale canadienne**

---

- (ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur pour protéger les biens et assurer l'évaluation des frais applicables les plus économiques;
- 2. (i) commander l'équipement particulier du transporteur lorsque le Gouvernement américain en fait la demande; ou  
  
(ii) si cela n'est pas indiqué, commander l'équipement approprié du transporteur de manière à ne pas dépasser la capacité nécessaire à l'envoi;
- 3. livrer l'envoi en bon état au transporteur, et charger, arrimer, assujettir et (ou) consolider l'envoi effectué par wagon ou camion (lorsqu'il est chargé par l'Entrepreneur) sur ou dans le véhicule du transporteur, conformément aux règles et aux règlements de ce dernier;
- 4. assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux marchandises
  - (i) se produisant avant la livraison au transporteur;
  - (ii) résultant d'un emballage ou d'un marquage insuffisant; ou
  - (iii) résultant d'un chargement, d'un arrimage, d'un assujettissement, d'une consolidation et (ou) d'un blocage insuffisants de l'envoi, s'il est chargé par l'Entrepreneur sur ou dans le véhicule du transporteur;
- 5. remplir le Connaissance du Gouvernement américain fourni par l'organisme de commande ou, si aucun Connaissance du Gouvernement américain n'est fourni, préparer un Connaissance commercial ou un autre reçu de transport, indiquant :
  - (i) une description de l'envoi selon la classification des marchandises ou les tarifs (ou les tarifs prévus dans l'appel d'offres du Gouvernement américain) en vigueur, en vertu desquels les tarifs les plus économiques de transport sont applicables;
  - (ii) les sceaux apposés au véhicule avec leurs numéros de série ou autres inscriptions d'identification;
  - (iii) les longueurs et capacités des wagons ou des camions commandés et fournis;

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

(iv) d'autres renseignements pertinents requis pour effectuer une prompte livraison au destinataire, y compris le nom, l'adresse de livraison, le code postal ou le ZIP code du destinataire, l'acheminement, etc.;

(v) des instructions ou annotations spéciales requises par l'organisme de commande pour les Connaissements commerciaux, p. ex. : (A) «à convertir en un Connaissance du Gouvernement américain», ou (B) «cet envoi est la propriété de la CCC et les montants versés au transporteur au titre du fret seront remboursés par la CCC»; et

(vi) la signature du représentant du transporteur et la date à laquelle l'envoi a été reçu par le transporteur; et

6. distribuer les copies du Connaissance ou d'autres reçus de transport, conformément aux directives de l'organisme de commande.

(c) Ces responsabilités d'Entrepreneur sont stipulées en vue d'une exécution à l'usine ou aux usines où les biens doivent être finalement inspectés et acceptés, à moins que les installations d'envoi utilisant l'équipement du transporteur ne soient pas disponibles à l'usine de l'Entrepreneur, auquel cas les responsabilités doivent être exécutées FAB le(s) point(s) dans la même ville ou la ville la plus rapprochée où les installations du transporteur déterminé sont disponibles, sous réserve cependant des conditions suivantes :

1. si l'usine d'expédition de l'Entrepreneur est située dans l'état d'Alaska ou d'Hawaï, l'Entrepreneur doit livrer les biens devant être expédiés à l'extérieur de l'état au port de chargement en Alaska ou à Hawaï respectivement, tel qu'indiqué dans le Contrat, à ses frais, et dans cette mesure, le Contrat sera «FAB destination».

2. Nonobstant l'alinéa (c) 1. de la présente clause, si l'usine d'expédition de l'Entrepreneur est située dans l'état d'Hawaï et si le Contrat exige que la livraison soit effectuée par service de conteneurs, l'Entrepreneur doit livrer les biens à ses frais, au terrain de conteneurs de la même ville ou de la ville la plus rapprochée où un service de conteneurs maritimes est offert.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de la Corporation commerciale canadienne.

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

**Z0200C (1998/11/23) Administration du contrat**

Le (la) \_\_\_\_\_ (*inscrire le nom du groupe ou de la direction du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui émet le contrat*) est responsable de la gestion du présent contrat et tout changement au contrat doit être autorisé au moyen d'un avenant écrit émis par ce bureau. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travail qui dépasse la portée du contrat ou qui n'en fait pas partie, suite à une demande ou à des instructions reçues verbalement ou par écrit de toute personne, sauf par le biais d'un avenant écrit.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clauses suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule. Incrire les numéros de formules la cas échéant.

**Z0400C (1992/04/01) Protection, conditionnement et marquage**

La protection, le conditionnement, l'emballage et le marquage doivent être conformes aux formules \_\_\_\_\_ .

---

**Remarques:**

**Z0401C (1992/04/01) Protection, conditionnement et marquage**

L'Entrepreneur s'engage à assurer les opérations de protection, de conditionnement et de marquage des articles et marchandises précisés dans le présent Contrat, les frais correspondant à ces opérations étant inclus dans le prix unitaire et dans le prix global desdits articles et marchandises, conformément aux formules annexées aux présentes par renvoi.

---

**Remarques:**

**Z0402C (1992/04/01) Protection, conditionnement et marquage**

Les opérations de protection, de conditionnement, d'emballage et de marquage doivent être conformes aux normes commerciales de l'Entrepreneur en vue d'assurer une livraison sans problèmes à destination.

---

**Remarques:**

**Z0403C (2004/05/14) Protection et emballage**

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

Les opérations de protection et d'emballage doivent être conformes aux spécifications du Code d'emballage MIL-STD-2073.

---

**Remarques:** LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

---

**Z0404C (1992/04/01) Pièces et dévidoirs**

La longueur minimum de toute pièce de fil/câble sera de \_\_\_\_\_ pieds. La longueur totale du fil/câble de chaque dévidoir n'aura pas moins de \_\_\_\_\_ pieds, mais pas plus de \_\_\_\_\_ pieds. Chaque dévidoir portera clairement le nombre et la longueur des pièces de fil/câble. On indiquera clairement la longueur de chaque pièce de fil/câble.

---

**Z0600C (1992/04/01) Inspection**

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par Z0608C

---

**Z0601C (1992/04/01) Inspection**

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par Z0608C

---

**Z0602C (1992/04/01) Inspection**

A partir du 1996/10/30, cette clause est remplacée par Z0608C

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats de production en vertu duquel des données doivent être fournies.

NOTA : Puisque les procédures ordinaires ne s'appliquent pas en ce cas, l'agent de négociation des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit prendre les arrangements nécessaires en vue de l'inspection avec l'agent de négociation des contrats américain désigné dans le contrat américain, ou avec l'inspecteur de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale si l'inspection des données doit être faite à la source.

---

**Z0603C (2001/12/10) Inspection des données**

Avant de procéder à la préparation de projets de livrets, dessins publications et autres données techniques qui devront être fournies en vertu de présent contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante de la Corporation commerciale canadienne qui fera le nécessaire auprès de l'organisme américain compétent pour ce qui est de

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

l'interprétation des spécifications et de l'inspection préliminaire des projets.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain exige que l'inspection et l'acceptation soient toutes deux faites à destination.

### **Z0604C (1992/04/01) Inspection et acceptation**

L'inspection et l'acceptation seront effectuées à destination par le destinataire lui-même.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain renferme la clause relative à un certificat de conformité (FAR 52.246-15).

### **Z0605C (1992/04/01) Certificat de conformité**

- a) Au choix de l'inspecteur de l'assurance de la qualité du MDN, l'Entrepreneur pourra être appelé à livrer des biens pour lesquels le Contrat exigerait normalement une inspection avec un certificat de conformité. Ce certificat pourra être employé par le Gouvernement américain pour sanctionner l'acceptation de ces biens sans exécuter des évaluations préalables d'assurance de la qualité. Le certificat devra être annexé ou intégré à toutes les copies de la formule DD 250, Material Inspection and Receiving Report. Le certificat devra être préparé par l'Entrepreneur et se lire comme suit :

«J'atteste que le \_\_\_\_\_ (inscrire la date), l'entreprise \_\_\_\_\_ (inscrire le nom de l'Entrepreneur) a fourni les marchandises et dispensé les services demandés dans le Contrat no \_\_\_\_\_ par l'intermédiaire de \_\_\_\_\_ (inscrire le nom du transporteur) sur \_\_\_\_\_ (indiquer le Connaissance ou le document d'expédition) conformément à l'ensemble des conditions exigibles.

Je certifie en outre que les marchandises ou les services sont conformes à la qualité demandée et qu'ils correspondent à tous les égards aux conditions du Contrat, y compris les spécifications, les dessins, la conservation, le conditionnement l'étiquetage et l'identification du matériel (numéro de l'article) de même qu'aux quantités mentionnées ici ou sur le document d'acceptance ci joint.

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

Date \_\_\_\_\_  
Signature \_\_\_\_\_  
Fonction \_\_\_\_\_»

- b) Nonobstant l'acceptation préalable par le Gouvernement américain en vertu des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, et nonobstant les dispositions de toutes les autres clauses du Contrat, le Gouvernement américain aura le droit d'inspecter les biens dès leur réception par le destinataire. Si les quantités sont insuffisantes ou si les biens ne sont pas conformes aux exigences du présent Contrat, l'Entrepreneur devra, à ses frais, corriger ou remplacer promptement les articles défectueux ou manquants, pourvu que le Gouvernement américain lui en donne l'instruction, dans les 90 jours à partir de la date à laquelle ces biens auront été acceptés. Cependant, si le présent Contrat contient une clause de garantie d'approvisionnement, celle-ci prévaudra dans le cas de toute irrégularité ou ambiguïté entre elle et le présent paragraphe b).
- c) Une copie signée de la formule DD 250 et le Certificat de conformité doivent être envoyés à la Corporation commerciale canadienne, avec la facture.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante lorsque le contrat américain stipule DFARS 252.246-7000.

### **Z0606C (2004/05/14) Rapport d'inspection et de réception**

1. Pour chaque expédition faite en vertu du présent contrat, le formulaire DD250, *Material Inspection and Receiving Report*, du Département de la défense des États-Unis, doit être préparé et distribué en conformité avec le supplément à la *Defense Federal Acquisition Regulation*, Appendix F des É.-U.
2. Aux fins de confirmer que le matériel a bien été reçu, une (1) copie du formulaire DD250 doit être envoyée à :
  - a) l'agent contractuel de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada - à titre documentaire;
  - b) la Corporation commerciale canadienne - pour paiement et à titre documentaire;
  - c) la *Defense Contract Management Americas* - pour approbation de paiement et à titre documentaire.



## Z - Corporation commerciale canadienne

---

3. Toute question relative à la préparation et la distribution de ce formulaire peut être adressée au représentant de l'assurance de la qualité assigné à l'usine de l'entrepreneur.

---

### Remarques:

**Z0607C (1992/04/01) Inspection des fournitures - prix fixe**

(a) La définition de «biens» utilisée dans la présente clause englobe, sans s'y limiter, les matières premières, les besoins, les ensembles intermédiaires et les produits finals.

(b) L'Entrepreneur devra fournir et maintenir un système d'inspection acceptable pour la Corporation commerciale canadienne (CCC), relativement aux biens visés par le présent Contrat, et ne soumettre à l'acceptation que des biens ayant été inspectés conformément au système d'inspection et considérés par l'Entrepreneur comme conformes aux exigences contractuelles. Dans le cadre du système, l'Entrepreneur doit préparer des dossiers faisant état des inspections effectuées en vertu du système et de leur résultat. Ces dossiers seront conservés au complet et mis à la disposition de la CCC pendant l'exécution du Contrat et ce aussi longtemps que l'exigeront les clauses contractuelles. La CCC pourra effectuer des examens et des évaluations raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité au présent paragraphe. Ces examens et évaluations seront effectués de manière à ne pas retarder inutilement les Travaux contractuels. Le droit d'examen, qu'il soit exercé ou non, n'exonérera pas l'Entrepreneur des obligations contractuelles.

(c) La CCC a le droit d'inspecter et de mettre à l'essai toutes les fournitures prévues par le Contrat, dans la mesure du possible, partout et à tout moment, y compris pendant la période de fabrication, et de toute manière avant l'acceptation. La CCC effectuera des inspections et des essais de manière à ne pas retarder inutilement les Travaux. La CCC n'assume aucune obligation contractuelle d'effectuer l'une ou l'autre inspection ou l'un ou l'autre essai à l'avantage de l'Entrepreneur, à moins que cela ne soit expressément stipulé ailleurs dans le présent Contrat.

(d) Si la CCC effectue des inspections ou des essais sur les lieux de travail de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant, l'Entrepreneur doit fournir et exiger que le sous-traitant fournisse, sans frais supplémentaires, toutes les installations et l'aide raisonnables à l'exécution sûre et convenable de ces fonctions. A moins d'instructions contraires stipulées dans le Contrat, la CCC assumera les frais des inspections ou des essais qu'elle effectuera ailleurs qu'aux lieux de travail de l'Entrepreneur ou du sous-traitant, sous réserve qu'en cas de rejet, la CCC ne soit pas tenue responsable de toute réduction de valeur des échantillons soumis à l'inspection ou aux essais.

- (e) 1. Si les fournitures ne sont pas prêtes au moment stipulé par l'Entrepreneur, aux fins d'inspection ou d'essai, la CCC pourra facturer à l'Entrepreneur le coût additionnel de l'inspection ou de l'essai.
2. La CCC pourra aussi facturer à l'Entrepreneur n'importe quel coût additionnel d'inspection ou d'essai si un rejet préalable entraîne la nécessité d'une autre inspection ou d'un nouvel essai.

(f) La CCC a le droit de rejeter tous les biens non conformes ou d'en exiger la correction. Les biens ne sont pas conformes lorsqu'ils sont défectueux sur le plan du matériel ou de l'exécution, ou lorsque, d'une autre manière quelconque, ils ne correspondent pas aux exigences contractuelles. La CCC pourra rejeter tous ces biens avec ou sans instructions relative à leur disposition.

(g) L'Entrepreneur devra enlever les fournitures rejetées ou devant être corrigées. Cependant, le Gouvernement américain pourra demander ou autoriser leur correction sur place, promptement après un préavis, et ce par l'Entrepreneur et aux frais de celui-ci. L'Entrepreneur ne devra pas soumettre à l'acceptation

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

des biens corrigés ou rejetés sans révéler le premier rejet ou la nécessité d'une correction et, au besoin, devra divulguer la correction apportée.

(h) Si l'Entrepreneur omet d'enlever, de remplacer ou de corriger promptement les biens rejetés devant être enlevés, remplacés ou corrigés, la CCC pourra soit (1) par Contrat ou autrement, enlever, remplacer ou corriger les biens et imputer à l'Entrepreneur le coût de l'opération, soit (2) résilier le Contrat pour défaut d'exécution. A moins que l'Entrepreneur ne corrige ou ne remplace les biens sans dépasser le délai de livraison, la CCC pourra exiger leur livraison et effectuer une réduction équitable du prix. L'omission d'accepter une telle réduction sera considérée comme un motif de litige.

(i) 1. Si le présent Contrat prévoit l'application d'un système d'assurance de la qualité à la source par le Gouvernement canadien, et si le Gouvernement en fait la demande, l'Entrepreneur devra fournir un préavis stipulant

(i) quand les inspections ou essais de l'Entrepreneur seront effectués conformément aux conditions contractuelles, et

(ii) quand les biens seront prêts pour une inspection Gouvernementale.

2. La demande du Gouvernement stipulera la période et la méthode à employer pour le préavis, ainsi que le représentant Gouvernemental à qui à envoyer le préavis. Les demandes ne devront pas exiger un préavis supérieur à deux (2) jours ouvrables si le représentant du Gouvernement a un bureau à l'usine de l'Entrepreneur, et pas plus de sept (7) jours ouvrables dans les autres cas.

(j) Le Gouvernement américain acceptera ou rejettera les biens aussi rapidement que possible après la livraison, à moins de stipulations contraires dans le Contrat. L'omission par le Gouvernement américain d'inspecter et d'accepter ou de rejeter les biens n'exonèrera pas l'Entrepreneur de ses responsabilités ni n'imposera au Gouvernement américain une responsabilité quelconque à l'égard des biens non conformes.

(k) Les inspections et les essais effectués par le Gouvernement américain n'exonèrent pas l'Entrepreneur de ses responsabilités relatives aux lacunes ou aux autres défauts (par rapport aux exigences contractuelles) découvertes avant l'acceptation. L'acceptation sera concluante, sauf dans le cas des défauts latents, d'une fraude, de fautes grossières équivalant à une fraude ou conformément à d'autres dispositions du Contrat.

(l) Si l'acceptation n'est pas concluante pour l'une ou l'autre des raisons stipulées au paragraphe (k) de la présente, la CCC, en plus de tous les autres droits et recours prévus par la loi, ou d'autres dispositions du contrat, aura le droit d'exiger que l'Entrepreneur (1) sans augmentation du Prix contractuel, corrige ou remplace les fournitures défectueuses ou non conformes au point initial de livraison ou à l'usine de l'Entrepreneur, au choix de la CCC, et selon un calendrier raisonnable de livraison établi entre l'Entrepreneur et la CCC; et ce pourvu que cette dernière puisse exiger une réduction du Prix contractuel si l'Entrepreneur omet de se conformer à ce calendrier, ou (2) dans un délai raisonnable après la réception par l'Entrepreneur d'un avis de défaut ou de non conformité, de rembourser la partie du Contrat jugée équitable dans les circonstances si la CCC choisit de ne pas exiger une correction ni un remplacement. Si les biens sont renvoyés à l'Entrepreneur, ce dernier devra assumer le coût du transport à partir du point initial de livraison jusqu'à l'usine de l'Entrepreneur, et pour le retour au point initial. Si l'Entrepreneur omet de se conformer aux exigences du paragraphe (1) ou (2) ci-dessus, et ne corrige pas cette lacune en deça d'une période de dix (10) jours (ou d'une période plus longue pouvant être autorisée par écrit par la CCC) après la réception du préavis émanant de la CCC et stipulant cette lacune, la CCC aura le droit, en vertu du Contrat ou autrement, de remplacer ou de corriger ces biens et d'imputer à l'Entrepreneur le coût ainsi occasionné.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque la demande ou le contrat étranger (É.U.) précise qu'une inspection doit être effectuée par le gouvernement à l'usine (FAR 52.246, MIL-I-45208, MIL-Q-9859, AQAP 110, AQAP 120, AQAP 130, AQAP 131, AQAP 150 et ISO 9001:2000.

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

Indiquer dans le contrat de la Corporation commerciale canadienne le numéro de la norme de qualité précisée dans la demande ou le contrat étranger (É.-U.).

### **Z0608C (2008/12/12) Systèmes de qualité et d'inspection**

1. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance officielle de la qualité qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant par le Directeur de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), ou par son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné. Dans les quarante-huit (48) heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Atlantique - Halifax             | 902-427-7224 ou 902-427-7150     |
| Québec - Montréal                | 514-732-4410 ou 515-732-4477     |
| Québec - Ville de Québec         | 418-694-5998, poste 5996         |
| Capital nationale - Ottawa       | 819-994-8913                     |
| Ontario - Toronto                | 416-635-4404, poste 6081 ou 6075 |
| Ontario - London                 | 519-964-5757                     |
| Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg | 204-833-2500, poste 6574         |
| Alberta - Calgary                | 403-410-2320, poste 3830         |
| Alberta - Edmonton               | 780-973-4011, poste 2276         |
| Vancouver                        | 604-225-2520, poste 2461 ou 2466 |
| Victoria                         | 250-363-5662                     |

2. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de la norme de qualité : \_\_\_\_\_.

---

### **Z0615T (1999/12/13) Garantie relative à l'an 2000**

Cette clause est annulée à partir du 2005/06/10

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix fixe (autres que les Contrats pour le développement expérimental ou les travaux de recherche entrepris en collaboration avec des établissements pédagogiques ou des organismes sans buts lucratifs à des fins non lucratives).

NOTA : A utiliser de concert avec la clause Z0802C (anciennement U.S. 5A, Remplacement I) ou la clause Z0803C (anciennement U.S. 5A, Remplacement II), selon le cas.

### **Z0801C (1992/04/01) Biens du Gouvernement**

#### **(a) Biens fournis par le Gouvernement.**

1. Le Gouvernement américain livrera à l'Entrepreneur, pour utilisation relativement au présent Contrat et conformément aux conditions contractuelles, les biens Gouvernementaux décrits dans l'annexe ou les spécifications, ainsi que toutes les données et informations connexes que l'Entrepreneur pourra demander et qui seront raisonnablement

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

requis pour l'usage prévu des biens (ci- après appelés «biens fournis par le Gouvernement»).

2. Les dates de livraison ou d'exécution relatives au présent Contrat se basent sur le principe selon lequel les biens fournis par le Gouvernement et appropriés pour utilisation (sauf les biens fournis «tels quels») seront livrés à l'Entrepreneur aux moments stipulés dans l'annexe ou, s'ils n'y sont pas stipulés, suffisamment à temps pour permettre à l'Entrepreneur de respecter les dates de livraison et d'exécution stipulées au Contrat.

3. Si les biens fournis par le Gouvernement sont reçus par l'Entrepreneur dans un état non convenable à l'utilisation prévue, l'Entrepreneur devra, dès leur réception, informer l'Agent de négociation des Contrats, détailler les faits, et, selon les instructions de l'Agent de négociation des contrats et aux frais du Gouvernement américain, réparer, modifier ou renvoyer les biens, ou les éliminer d'une autre façon. Après avoir pris les mesures indiquées, et à la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la présente clause.

4. Si les biens fournis par le Gouvernement ne sont pas livrés à l'Entrepreneur dans les délais requis l'Agent de négociation des contrats devra, si l'Entrepreneur lui en fait la demande écrite en temps voulu, déterminer le retard éventuel causé à l'Entrepreneur et apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la présente clause.

### (b) Changements relatifs aux biens fournis par le Gouvernement.

1. L'Agent de négociation des contrats pourra, au moyen d'un préavis écrit,

(i) diminuer les biens fournis ou devant être fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat, ou

(ii) remplacer les biens devant être fournis par le Gouvernement américain ou être acquis par l'Entrepreneur pour le Gouvernement américain, en vertu du présent Contrat. L'Entrepreneur prendra rapidement les dispositions exigées par l'Agent de négociation des Contrats, relativement au déménagement, à l'expédition ou à l'élimination des biens visés par le préavis en question.

2. A la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable au Contrat, conformément au paragraphe (h) de la présente clause, si le Gouvernement américain a convenu dans l'annexe de mettre les biens à la disposition des responsables pour exécuter le présent Contrat, et s'il y a

(i) une diminution ou une substitution quelconque de ces biens en vertu de l'alinéa (b) 1. ci-dessus; ou

(ii) un retrait de l'autorisation d'utiliser ces biens, s'ils sont fournis en vertu de tout autre Contrat ou bail.

(c) Titre de propriété des biens du Gouvernement. (Si l'on fait référence à la clause Z0803C dans le document d'achat, le présent paragraphe (c) ne s'applique pas.)

1. Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété de tous les biens qu'il fournira.

2. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, dont le Gouvernement détient le titre de propriété en vertu du présent paragraphe (collectivement appelés «biens du Gouvernement»), sont régis par les dispositions de la présente clause. Cependant, les outils spéciaux comptabilisés relativement au présent Contrat sont assujettis aux dispositions de la clause relative aux outils spéciaux et non à celles de la présente clause. Le titre de propriété des biens du Gouvernement ne sera pas modifié par leur intégration ni leur rattachement à des biens n'appartenant pas au Gouvernement, pas plus que les biens du Gouvernement ne deviendront des accessoires permanents ni ne perdront leur identité à titre de biens personnels en étant attachés à des biens immobiliers quelconques.

3. Le titre de propriété de chaque article des installations et de l'équipement d'essai spécial acquis par l'Entrepreneur pour le Gouvernement en vertu du présent Contrat devra être transmis et confié au Gouvernement américain lorsque débutera son utilisation pour l'exécution du présent Contrat, ou lorsque le Gouvernement américain aura payé pour cet article, selon la première de ces dates, et ce que le Gouvernement américain ait déjà ou non détenu le titre de propriété.

4. Si le présent Contrat renferme une disposition ordonnant à l'Entrepreneur d'acheter un matériel que le

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

Gouvernement américain lui remboursera à titre de poste direct de coût en vertu du présent Contrat,

(i) le titre de propriété du matériel acheté auprès d'un fournisseur sera transféré au Gouvernement dès la livraison de ce matériel par le fournisseur; et

(ii) le titre de propriété de tout autre matériel sera transféré au Gouvernement américain dès

(A) l'envoi du matériel pour l'exécution du Contrat;

(B) le début du traitement du matériel ou de son utilisation pour l'exécution du Contrat; ou

(C) le remboursement des coûts de matériel par le Gouvernement américain,

selon la première de ces éventualités.

(d) Usage des biens du Gouvernement. Les biens du Gouvernement ne seront utilisés que pour l'exécution du présent Contrat, à moins d'instructions contraires dans le Contrat ou d'une approbation par l'Agent de négociation des contrats.

(e) Administration des biens.

1. L'Entrepreneur devra assumer la responsabilité et l'imputabilité de tous les biens gouvernementaux fournis en vertu du présent Contrat et se conformer au Federal Acquisition Regulation (FAR), clause 45.5, en vigueur à la date du présent Contrat.

2. L'Entrepreneur devra établir et tenir à jour un programme pour utiliser, entretenir, réparer, protéger et préserver les biens du Gouvernement conformément à de saines pratiques industrielles et aux dispositions applicables de la clause 45.5 du FAR.

3. Si des biens du Gouvernement sont endommagés, et si le risque pertinent a été assumé par le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat, le Gouvernement américain devra remplacer les articles ou faire réparer ceux-ci par l'Entrepreneur, selon ses directives. Cependant, si l'Entrepreneur ne peut effectuer ces réparations dans les délais requis, il devra éliminer les biens conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats. Si un bien dont le Gouvernement américain est responsable est remplacé ou réparé, l'Agent de négociation des contrats

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

devra apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la présente clause.

4. L'Entrepreneur garantit que le Prix contractuel ne comprend pas un montant relatif aux réparations ou au remplacement dont le Gouvernement américain serait responsable. Les réparations ou remplacements dont l'Entrepreneur est responsable devront être effectués par celui-ci à ses propres frais.

(f) Accès. Le Gouvernement américain et tous ses représentants auront accès à tout moment raisonnable aux lieux où sont situés les biens du Gouvernement, et ce aux fins d'inspection desdits biens.

(g) Risque de perte. (Si l'on fait référence à la clause Z0802C ou Z0803C dans le document d'achat, le présent paragraphe (g) ne s'applique pas). A moins d'instruction contraire dans le présent Contrat, l'Entrepreneur assume le risque et la responsabilité relatifs à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement dès leur livraison à l'Entrepreneur ou à l'occasion du transfert de titre de propriété au Gouvernement américain en vertu du paragraphe (c) de la présente clause. Cependant, l'Entrepreneur n'est pas responsable de l'usure raisonnable des biens du Gouvernement, ni de la consommation normale de ces biens pendant l'exécution du Contrat.

(h) Ajustement équitable. Lorsque la présente clause stipulera un ajustement équitable, celui-ci sera apporté à toute disposition contractuelle visée, conformément aux procédures de la clause relative aux changements, le cas échéant, ou à toute autre clause qui établie les procédures relatives aux changements apportés au Contrat. Au besoin, l'Agent de négociation des contrats pourra apporter un ajustement équitable favorable au Gouvernement américain ou à la CCC. Le droit à un ajustement équitable sera le recours exclusif de l'Entrepreneur. Ni la CCC ni le Gouvernement américain ne sera tenu responsable en cas de poursuites pour bris de Contrat dans les cas suivants :

1. tout retard de livraison des biens fournis par le Gouvernement;
2. la livraison de biens fournis par le Gouvernement dans un état non conforme à leur utilisation appropriée;
3. une diminution ou une substitution des biens fournis par le Gouvernement; ou

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

4. l'omission de réparer ou de remplacer des biens du Gouvernement, dont le Gouvernement américain est responsable.

(i) Comptabilisation et élimination finales des biens du Gouvernement. Dès l'exécution du présent Contrat, ou à des dates antérieures fixées par l'Agent de négociation des contrats, l'Entrepreneur devra présenter, sous une forme acceptable par l'Agent de négociation des contrats, des calendriers de stocks portant sur tous les biens appartenant au Gouvernement (y compris tous les rebuts connexes) non consommés pendant l'exécution du présent Contrat ni livrés au Gouvernement. L'Entrepreneur devra préparer pour envoi, livrer FAB origine, ou éliminer les biens du Gouvernement, selon les directives ou les autorisations de l'Agent de négociation des contrats. Le produit net de cette opération sera crédité au prix contractuel ou payé au Gouvernement, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats.

(j) Abandon et restauration des lieux de l'Entrepreneur. A moins d'instruction contraire dans la présente, le Gouvernement américain

1. pourra abandonner tous ses biens sur place, et à ce moment, toutes les obligations du Gouvernement américain relatives à ces biens abandonnés cesseront, et

2. n'a aucune obligation de restaurer ni de réaménager les lieux de l'Entrepreneur en quelque circonstance que ce soit (p. ex., abandon, élimination dès l'achèvement des besoins, ou l'exécution du Contrat). Cependant, si les biens fournis par le Gouvernement (énumérés dans l'annexe ou les spécifications) sont retirés ou non conformes à l'utilisation prévue, ou s'ils sont remplacés par d'autres biens du Gouvernement, alors l'ajustement équitable prévu par le paragraphe (h) de la présente clause pourra englober dûment les frais de restauration et de réaménagement.

(k) Communications. Toutes les communications en vertu de la présente clause devront être effectuées par écrit.

---

**Remarques:** Conformément au FAR 45.106(b) (2), remplacer le paragraphe (g) de la clause Z0801C par le paragraphe (g) suivant lorsque les conditions suivantes se présentent :

i) si le contrat est un contrat négocié à prix fixe dans lequel les prix ne sont pas basés sur une concurrence des prix suffisante, sur des prix établis, soit marqués soit du marché, pour des articles commerciaux vendus en quantité substantielle au grand public, ou sur des prix fixés par une loi ou un règlement; ou



## **Z - Corporation commerciale canadienne**

---

ii) si le contrat est un contrat de service à prix fixe devant être rendu dans une installation du Gouvernement, pourvu que l'agent de négociation des contrats établisse qu'il est dans le meilleur intérêt du Gouvernement.

NOTA : Cette clause ne peut être utilisée que si la clause Z0801C est également utilisée.

### **Z0802C (1992/04/01) Biens du Gouvernement - Remplacement I**

Le texte suivant remplace le paragraphe (g) de la clause Z0801C.

(g) Risque limité de perte.

1. L'expression «personnel de gestion de l'Entrepreneur», utilisée dans le présent paragraphe (g), désigne les directeurs et agents de l'Entrepreneur et tous ses gestionnaires, surintendants ou représentants équivalents chargés de superviser ou de diriger

(i) toutes ou presque toutes les affaires de l'Entrepreneur;

(ii) toutes ou presque toutes les activités de l'Entrepreneur dans l'une ou l'autre usine ou à des emplacements distincts où le Contrat est exécuté; ou

(iii) une installation industrielle de grande envergure, distincte et complète, liée à l'exécution du présent Contrat.

2. L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de la perte, de la destruction ni de l'endommagement de biens fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat (ou, s'il s'agit d'un organisme éducatif ou sans but lucratif, des frais connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question), sous réserve des exceptions stipulées aux alinéas 3. et 4. ci-après.

3. L'Entrepreneur sera responsable de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat (y compris les frais indirects connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question) et

(i) résultant d'un risque devant être expressément assuré en vertu du présent Contrat, mais uniquement dans la mesure prévue par l'assurance étant ou devant être achetée ou maintenue, selon le plus élevé des deux montants;

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

(ii) résultant d'un risque couvert par une assurance ou pour lequel l'Entrepreneur est remboursé, mais seulement dans la mesure prévue par cette assurance ou ce remboursement;

(iii) dont l'Entrepreneur est déjà responsable en vertu de dispositions expresses du présent Contrat;

(iv) découlant d'une inconduite délibérée ou un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur; ou

(v) résultant d'une omission de la part de l'Entrepreneur, imputable à une inconduite délibérée ou un manque de bonne foi, de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur, chargé d'établir et d'administrer un programme ou un système pour le contrôle, l'usage, la protection, la préservation, le maintien et la réparation des biens du Gouvernement, conformément au paragraphe (e) de la clause Z0801C.

4. (i) Si l'Entrepreneur omet de se conformer au sous-alinéa (g)3.(v) ci-dessus, après avoir reçu un avis (envoyé par courrier recommandé à l'un de ses gestionnaires) indiquant la désapprobation de la CCC ou du Gouvernement américain à l'égard du système ou du programme, ou le retrait d'une approbation pertinente ou le refus du système ou du programme, on présumera de manière concluante que cette omission est attribuable à une inconduite délibérée ou à un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur.

(ii) En pareil cas, toute perte ou destruction, ou tout endommagement des biens du Gouvernement sera réputé(e) attribuable(s) à cette omission à moins que l'Entrepreneur ne puisse prouver clairement et nettement que la perte, la destruction ou l'endommagement en question

(A) n'est pas attribuable à l'omission par l'Entrepreneur de maintenir un programme ou un système approuvé; ou

(B) est survenu(e) pendant que l'Entrepreneur maintenait un programme ou un système approuvé.

5. Si l'Entrepreneur transfère des biens du Gouvernement de manière qu'ils soient en la possession et sous le contrôle d'un sous-traitant, le transfert ne modifiera pas

la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, l'Entrepreneur exigera que le sous-traitant assume le risque pertinent et soit responsable de toute perte ou destruction ou de tout endommagement des biens pendant qu'ils seront en la possession ou sous le contrôle du sous-traitant sauf dans la mesure où le marché de sous-traitance, avec l'approbation préalable de l'Agent de négociation des contrats, exonère le sous-traitant de cette responsabilité. En l'absence d'une telle approbation, le marché de sous-traitance devra renfermer des dispositions appropriées exigeant le retour de tous les biens du Gouvernement en aussi bon état qu'au moment de leur réception, exception faite de l'usure raisonnable ou de leur utilisation conformément aux dispositions du Contrat principal.

6. Dès la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur devra en informer l'Agent de négociation des contrats et communiquer avec l'organisme de récupération, s'il en est, désigné par l'Agent de négociation des contrats. Avec l'aide d'un tel organisme, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions raisonnables pour protéger les biens du Gouvernement contre tout dommage ultérieur, séparer les biens du Gouvernement endommagés et intacts, placer tous les biens visés dans le meilleur ordre possible et fournir à l'Agent de négociation des contrats un énoncé portant sur

- (i) les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés;
- (ii) le moment et l'origine de la perte, de la destruction ou du dommage;
- (iii) tous les intérêts connus relatif aux biens mélangés dont font partie les biens du Gouvernement; et
- (iv) l'assurance éventuelle portant sur une partie quelconque de ces biens mélangés ou sur un intérêt à leur égard.

7. L'Entrepreneur devra réparer, rénover et prendre d'autres dispositions pertinentes relativement aux biens du Gouvernement endommagés, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats. Si les biens du Gouvernement sont détruits ou endommagés de manière à être irréparables ou s'ils sont endommagés et à ce point mélangés ou combinés avec les biens de tiers (y compris ceux de l'Entrepreneur)

qu'ils ne sont pas faciles à séparer, l'Entrepreneur pourra, avec l'approbation de l'Agent de négociation des contrats et sous réserve de toute condition imposée par celui-ci, vendre les biens en question pour le compte du Gouvernement. Ces ventes viseront à réduire la perte imputable au Gouvernement, afin de permettre la reprise des affaires ou l'atteinte d'un but semblable. L'Entrepreneur aura droit à un ajustement équitable du prix contractuel pour les dépenses engagées afin de s'acquitter des obligations prévues par l'alinéa (g) 7., conformément au paragraphe (h) de la clause Z0801C. Cependant, le Gouvernement pourra directement rembourser l'organisme de récupération pour tous les frais qu'il aura engagés. L'Agent de négociation des contrats accordera l'attention appropriée à la responsabilité de l'Entrepreneur relative au présent paragraphe (g), en effectuant cet ajustement équitable.

8. L'Entrepreneur garantit qu'il n'inclue pas et n'inclura pas dans le prix facturé à la CCC tous les frais ou toutes les réserves d'assurance (y compris tout fonds ou toute réserve d'autoassurance) couvrant la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement, sauf dans la mesure où la CCC pourra avoir expressément demandé à l'Entrepreneur de souscrire une telle assurance en vertu d'une autre disposition du présent Contrat.

9. Au cas où l'Entrepreneur serait remboursé ou indemnisé relativement à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, il devra utiliser le produit de cette indemnisation ou de ce remboursement pour réparer, rénover ou remplacer les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés, ou créditer ces montants afin de rembourser équitablement la CCC, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

10. L'Entrepreneur ne devra rien faire pour porter préjudice aux droits de recours de la CCC ou du Gouvernement américain contre des tiers pour toute perte ou destruction ou tout endommagement de biens du Gouvernement. Dès que l'Agent de négociation des contrats lui en fera la demande, l'Entrepreneur devra, aux frais de la CCC ou du Gouvernement américain, fournir à ces derniers toute l'aide et la coopération raisonnables (y compris les poursuites judiciaires et l'exécution des instruments de cession en faveur de la partie concernée) pour obtenir un recouvrement. En outre, lorsqu'un sous-traitant n'aura pas été exonéré de la responsabilité relative à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, l'Entrepreneur devra exercer à l'avantage de la CCC ou du Gouvernement

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

américain la responsabilité du sous-traitant relative à cette perte, à cette destruction ou à ce dommage.

---

**Remarques:** Conformément au FAR 45.106(b)(3), remplacer les paragraphes (c) et (g) de la clause Z0801C par les paragraphes (c) et (g) suivants si le contrat ne vise que la recherche appliquée de base effectuée dans des institutions d'enseignement supérieur à but non lucratif ou dans des organismes à but non lucratif dont l'objectif principal est de faire de la recherche scientifique.

NOTA : Cette clause ne peut être utilisée que si la clause Z0801C est également utilisée.

### **Z0803C      (1992/04/01)      Biens du Gouvernement - Remplacement II**

Le texte suivant remplace les paragraphes (c) et (g) de la clause Z0801C.

#### **(c) Titre de propriété des biens du Gouvernement.**

1. Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété de tous les biens qu'il fournira.
2. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, dont le Gouvernement américain détient le titre de propriété en vertu du présent paragraphe (collectivement appelés «biens du Gouvernement»), sont régis par les dispositions de la présente clause. Le titre de propriété des biens du Gouvernement ne sera pas modifié par leur intégration ou leur rattachement à des biens n'appartenant pas au Gouvernement, pas plus que les biens du Gouvernement ne deviendront des accessoires permanents ni ne perdront leur identité à titre de biens personnels en étant rattachés à des biens immobiliers quelconques.
3. Le titre de propriété de chaque article des installations, de l'équipement spécial d'essai et de l'outillage spécial (autre que celui visé par une clause sur l'outillage spécial) acquis par l'Entrepreneur pour le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat devra être transféré au Gouvernement américain lorsque son utilisation débutera relativement à l'exécution du présent Contrat, ou lorsque le Gouvernement aura payé pour cet article, selon la première de ces dates, et ce, que le Gouvernement américain ait ou non déjà détenu le titre de propriété.
4. Le titre de propriété de l'équipement et des autres biens personnel tangibles achetés avec des fonds disponibles

pour la recherche et ayant un coût d'acquisition inférieur à 5 000 \$ sera transféré à l'Entrepreneur dès l'acquisition ou le plus tôt possible par la suite, et ce pourvu que l'Entrepreneur ait obtenu l'approbation de l'Agent de négociation des contrats avant chaque acquisition. Le titre de propriété de l'équipement acheté avec des fonds disponibles pour la recherche et ayant un coût d'acquisition de 5 000 \$ ou plus sera transféré conformément aux dispositions du Contrat. Si le titre de propriété de l'équipement est confié à l'Entrepreneur en vertu du présent alinéa (c)4., l'Entrepreneur convient qu'aucuns frais ne seront facturés à la CCC ou Gouvernement américain pour toute dépréciation, tout amortissement ou toute utilisation en vertu de tout Contrat actuel ou futur ou d'un marché de sous-traitance pertinent. L'Entrepreneur devra fournir à l'Agent de négociation des contrats une liste de tout l'équipement dont il détient le titre de propriété en vertu du présent alinéa (c)4., et ce dans les dix (10) jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel l'équipement a été reçu.

5. Le transfert du titre de propriété en vertu du présent paragraphe (c) est assujéti aux lois sur les droits civils (42 U.S.C. 2000d). Avant que le titre de propriété ne soit confié et en signant le présent Contrat, l'Entrepreneur accepte et convient de ce qui suit :

«Aucune personne aux États-Unis ne devra, pour des motifs de race, de couleur ou d'origine nationale, être exclues d'une participation ni des avantages relatifs à l'aide financière prévue par la présente (titre de propriété relatif à l'équipement), ou faire l'objet d'une autre discrimination quelconque à cet égard.»

(g) Risque limité de perte.

1. L'expression «personnel de gestion de l'Entrepreneur», utilisée dans le présent paragraphe (g), désigne les directeurs et agents de l'Entrepreneur et tous ses gestionnaires, surintendants ou représentants équivalents chargés de superviser ou de diriger

(i) toutes ou presque toutes les affaires de l'Entrepreneur;

(ii) toutes ou presque toutes les activités de l'Entrepreneur dans une usine ou un laboratoire quelconque, ou à des emplacements distincts où le Contrat est exécuté; ou

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

(iii) une installation industrielle de grande envergure, distincte et complète, liée à l'exécution du présent Contrat.

2. L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de la perte, de la destruction ni de l'endommagement de biens fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat (ou, s'il s'agit d'un organisme éducatif ou sans but lucratif, des frais connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question), sous réserve des exceptions stipulées aux alinéas 3. et 4. ci-après.

3. L'Entrepreneur sera responsable de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat (y compris les frais indirects connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question)

(i) résultant d'un risque devant être expressément assuré en vertu du présent Contrat, mais uniquement dans la mesure prévue par l'assurance devant être achetée ou maintenue ou dans la mesure prévue par l'assurance réellement achetée et maintenue, selon le plus élevé des deux montants;

(ii) résultant d'un risque couvert par une assurance ou pour lequel l'Entrepreneur est remboursé, mais seulement dans la mesure prévue par cette assurance ou ce remboursement;

(iii) dont l'Entrepreneur est déjà responsable en vertu de dispositions expresses du présent Contrat;

(iv) découlant d'une inconduite délibérée ou d'un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur; ou

(v) résultant d'une omission de la part de l'Entrepreneur, imputable à une inconduite délibérée ou un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur, chargé d'établir et d'administrer un programme ou un système pour le contrôle, l'usage, la protection, la préservation, le maintien et la réparation des biens du Gouvernement, conformément au paragraphe (e) de la clause Z0801C.

4. (i) Si l'Entrepreneur omet de se conformer au sous-alinéa (G)3.(v) ci-dessus, après avoir reçu un avis (envoyé par courrier recommandé à l'un de ses gestionnaires) indiquant la désapprobation de la CCC ou

## **Z - Corporation commerciale canadienne**

---

du Gouvernement américain à l'égard du système ou du programme, ou le retrait d'une approbation pertinente ou le refus du système ou du programme, on présumera de manière concluante que cette omission était attribuable à une inconduite délibérée ou à un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur.

(ii) En pareil cas, toute perte ou destruction, ou tout endommagement des biens du Gouvernement sera réputé(e) attribuable à cette omission à moins que l'Entrepreneur ne puisse prouver clairement et nettement que la perte, la destruction ou l'endommagement en question

(A) n'est pas attribuable à l'omission par l'Entrepreneur de maintenir un programme ou un système approuvé; ou

(B) est survenu(e) pendant que l'Entrepreneur maintenait un programme ou un système approuvé.

5. Si l'Entrepreneur transfère des biens du Gouvernement de manière qu'ils soient en la possession et sous le contrôle d'un sous-traitant, le transfert ne modifiera pas la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, l'Entrepreneur exigera que le sous-traitant assume le risque pertinent et soit responsable de toute perte ou destruction ou de tout endommagement des biens pendant qu'ils seront en la possession ou sous le contrôle du sous-traitant sauf dans la mesure où le marché de sous-traitance, avec l'approbation préalable de l'Agent de négociation des contrats, exonère le sous-traitant de cette responsabilité. En l'absence d'une telle approbation, le marché de sous-traitance devra renfermer des dispositions appropriées exigeant le retour de tous les biens du Gouvernement en aussi bon état qu'au moment de leur réception, exception faite de l'usure raisonnable ou de leur utilisation conformément aux dispositions du Contrat principal.

6. Dès la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur devra en informer l'Agent de négociation des contrats et communiquer avec l'organisme de récupération, s'il en est, désigné par l'Agent de négociation des contrats. Avec l'aide d'un tel organisme, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions raisonnables pour protéger les biens du Gouvernement contre tout dommage ultérieur, séparer les biens du Gouvernement endommagés et intacts,



## **Z - Corporation commerciale canadienne**

---

placer tous les biens visés dans le meilleur ordre possible et fournir à l'Agent de négociation des contrats un énoncé portant sur

- (i) les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés;
- (ii) le moment et l'origine de la perte, de la destruction ou du dommage;
- (iii) tous les intérêts connus relatifs aux biens mélangés dont font partie les biens du Gouvernement; et
- (iv) l'assurance éventuelle portant sur une partie quelconque de ces biens mélangés ou sur un intérêt à leur égard.

7. L'Entrepreneur devra réparer, rénover et prendre d'autres dispositions pertinentes relativement aux biens du Gouvernement endommagés, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats. Si les biens du Gouvernement sont détruits ou endommagés de manière à être irréparables ou s'ils sont endommagés et à ce point mélangés ou combinés avec les biens de tiers (y compris ceux de l'Entrepreneur) qu'il n'est pas facile de les séparer, l'Entrepreneur pourra, avec l'approbation de l'Agent de négociation des contrats et sous réserve de toute condition imposée par celui-ci, vendre les biens en question pour le compte du Gouvernement. Ces ventes viseront à réduire la perte imputable au Gouvernement, afin de permettre la reprise des affaires ou l'atteinte d'un but semblable. L'Entrepreneur aura droit à un ajustement équitable du Prix contractuel pour les dépenses engagées afin de s'acquitter des obligations prévues par l'alinéa (g)7., conformément au paragraphe (h) de la clause Z0801C. Cependant, le Gouvernement pourra directement rembourser l'organisme de récupération de tous les frais qu'il aura engagés. L'Agent de négociation des contrats accordera l'attention appropriée à la responsabilité de l'Entrepreneur relative au présent paragraphe (g), en effectuant cet ajustement équitable.

8. L'Entrepreneur garantit qu'il n'inclue pas et n'inclura pas dans le prix facturé à la CCC tous les frais ou toutes les réserves d'assurance (y compris tout fonds ou toute réserve d'autoassurance) couvrant la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement, sauf dans la mesure où la CCC pourra avoir expressément demandé à l'Entrepreneur de souscrire une telle assurance en vertu d'une autre disposition du présent Contrat.

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

9. Au cas où l'Entrepreneur serait remboursé ou indemnisé relativement à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, il devra utiliser le produit de cette indemnisation ou de ce remboursement pour réparer, rénover ou remplacer les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés, ou créditer ces montants afin de rembourser équitablement la CCC ou le Gouvernement, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

10. L'Entrepreneur ne devra rien faire pour porter préjudice aux droits de recours de la CCC ou du Gouvernement américain contre des tiers pour toute perte ou destruction ou tout endommagement de biens du Gouvernement. Dès que l'Agent de négociation des contrats lui en fera la demande, l'Entrepreneur devra, aux frais de la CCC ou du Gouvernement américain, fournir à ces derniers toute l'aide et la coopération raisonnables (y compris les poursuites judiciaires et l'exécution des instruments de cession en faveur de ces derniers) pour obtenir un recouvrement. En outre, lorsqu'un sous-traitant n'aura pas été exonéré de la responsabilité relative à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, l'Entrepreneur devra exercer à l'avantage du Gouvernement la responsabilité du sous-traitant relative à cette perte, à cette destruction ou à ce dommage.

---

**Remarques:** Conformément au FAR 45.106(c), insérer la clause suivante en plus de la clause Z0801C, Biens du Gouvernement, dans les invitations à soumissionner et les contrats lorsqu'on envisage un Contrat de construction à prix fixe en vertu duquel le Gouvernement doit fournir des biens FAB wagons de chemin de fer à une destination déterminée ou FAB camion à l'emplacement du projet. Le calendrier du Contrat devra stipuler le point de livraison et pourra inclure des conditions spéciales régissant l'installation, la préparation pour utilisation, ou les essais d'équipement par le Gouvernement ou par un autre entrepreneur.

---

**Z0804D (1992/04/01) Identification/biens fournis par le Gouv**

(a) Le Gouvernement américain fournira à l'Entrepreneur les biens indiqués dans le calendrier et devant être intégrés ou installés dans les Travaux ou utilisés pour exécuter le Contrat. Les biens énumérés sur la liste seront fournis FAB wagons de chemin de fer à l'emplacement stipulé dans le calendrier du Contrat ou FAB camion à l'emplacement du projet. L'Entrepreneur est tenu d'accepter la livraison, de payer tous les frais de surestaries ou de détention, et de décharger et de transporter les biens à l'emplacement des travaux, et ce à ses propres frais. Lorsque les biens seront livrés, l'Entrepreneur devra vérifier leur quantité et leur état, et en accuser réception par écrit à l'Agent de négociation des contrats. Il devra aussi déclarer par

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

écrit à cet Agent, dans les 24 heures suivant la livraison, tous les dommages ou manques constatés à l'égard des biens reçus. Tous ces biens devront être installés et intégrés dans les Travaux aux frais de l'Entrepreneur, à moins d'indication contraire dans le présent Contrat.

(b) Chaque article devant être fourni en vertu de la présente clause sera identifié dans le calendrier selon la quantité, la nature de l'article et la description.

---

**Remarques:** Conformément au FAR 45.106(d), insérer la clause suivante dans les demandes de soumissions et les contrats lorsque l'on envisage un contrat du type à prix fixe, du type à tarifs horaires et matériaux (time-and-materials) ou du type à tarifs horaires et main-d'oeuvre (labour-hour) et que le coût d'acquisition de tous les biens fournis par le Gouvernement visé par le contrat est de 50,000 \$ ou moins; à moins que l'on envisage un contrat avec une institution pédagogique ou à but non lucratif.

### **Z0805D (1992/04/01) Biens fournis par le Gouvernement**

(a) Le Gouvernement américain livrera à l'Entrepreneur, au moment et aux emplacements stipulés dans le présent Contrat, les biens qu'il doit fournir conformément au calendrier ou aux spécifications. Si ces biens, appropriés à leur utilisation prévue, ne sont pas livrés à l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats devra ajuster équitablement les dispositions pertinentes du présent Contrat, conformément à la clause relative aux changements, quand

1. l'Entrepreneur présentera, dans les délais requis, une demande écrite en vue d'un ajustement équitable;
2. les faits justifieront un tel ajustement.

(b) Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété relatif aux biens qu'il fournira. L'Entrepreneur utilisera les biens fournis par le Gouvernement uniquement aux fins du présent Contrat. Il tiendra des registres appropriés de contrôle des biens, conformément à de saines pratiques industrielles, et mettra ces documents à la disposition des inspecteurs de la CCC ou du Gouvernement américain à tout moment raisonnable, à moins que ne soit incluse dans le présent Contrat la clause du Federal Acquisition Regulation 52.245-1, Property Records.

(c) Dès la livraison à l'Entrepreneur des biens devant être fournis par le Gouvernement, l'Entrepreneur assume le risque et la responsabilité relatifs à leur perte ou à leur endommagement sauf dans les cas suivants:

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

1. usure raisonnable;
2. consommation des biens proportionnée à l'exécution du présent Contrat; ou
3. conformément aux dispositions du présent Contrat.

(d) Dès l'achèvement du présent Contrat, l'Entrepreneur se conformera aux instructions de l'Agent de négociation des contrats relatives à l'élimination des biens fournis par le Gouvernement et non utilisés pour exécuter le présent Contrat, ou déjà livrés à la CCC ou au Gouvernement américain. L'Entrepreneur devra préparer pour envoi, livrer FAB origine ou éliminer les biens du Gouvernement, conformément aux directives ou aux autorisations de l'Agent de négociation des contrats. Le produit net de ces opérations devra être crédité au Prix contractuel ou payé à la CCC ou au au Gouvernement américain, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante dans les contrats à remboursement des coûts pour des fournitures et des services (sauf les contrats de travail initial expérimental ou de recherche avec des institutions pédagogiques ou à but non lucratif, lorsqu'aucun profit n'est prévu pour l'entrepreneur) qui prévoient qu'un ministère doit fournir des biens du Gouvernement américain à l'entrepreneur, ou que l'entrepreneur doit faire l'acquisition de biens du Gouvernement américain. NOTA : Cette clause doit être utilisée de concert avec la clause Z0805C et peut également être utilisée de concert avec la clause Z0808C (anciennement U.S. 5B, Remplacement I), selon le cas.

### **Z0806C (1992/04/01) Biens du Gouvernement**

(a) Biens fournis par le Gouvernement.

1. Le Gouvernement doit livrer à l'Entrepreneur, aux fins prévues dans le cadre du présent Contrat, les biens du Gouvernement décrits dans l'annexe ou les spécifications, et fournir les données et informations correspondantes dès que l'Entrepreneur en fait la demande et au fur et à mesure des besoins normalement liés à l'utilisation de ces biens (désignés ci-après sous le nom de «biens fournis par le Gouvernement»).
2. Les dates de livraison ou d'exécution, en vertu du présent Contrat, sont fondées sur la présomption que les biens fournis par le Gouvernement, et propres à l'utilisation prévue, seront livrés à l'Entrepreneur aux dates stipulées dans l'annexe ou, sinon, dans un délai

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

suffisant pour permettre à l'Entrepreneur de respecter les dates de livraison ou d'exécution stipulées au Contrat.

3. Si les biens fournis par le Gouvernement sont reçus par l'Entrepreneur dans un état non convenable à l'utilisation prévue, l'Entrepreneur devra, dès leur réception, informer l'Agent de négociation des contrats, détailler les faits, et, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats et aux frais du Gouvernement américain, réparer, modifier, renvoyer ou éliminer les biens. Après avoir pris les mesures indiquées, et à la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C.

4. Si les biens fournis par le Gouvernement ne sont pas livrés à l'Entrepreneur dans les délais requis, l'Agent de négociation des contrats devra, dès la réception dans les délais d'une demande écrite émanant de l'Entrepreneur, déterminer le retard éventuel causé à l'Entrepreneur et apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C.

### (b) Modifications relatives aux biens fournis par le Gouvernement

1. L'Agent de négociation des contrats peut, par avis écrit,

(i) réduire la quantité des biens fournis ou devant être fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat; ou

(ii) substituer d'autres biens fournis par le Gouvernement à des biens devant être fournis par le Gouvernement américain ou être acquis par l'Entrepreneur au nom du Gouvernement américain, en vertu du présent Contrat. L'Entrepreneur doit prendre sans délai les mesures prescrites par l'Agent de négociation des contrats relativement à l'enlèvement, l'expédition ou l'élimination des biens faisant l'objet d'un tel avis.

2. A la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable au Contrat, conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C, si le Gouvernement américain s'est engagé dans l'annexe à mettre ces biens à la disposition des responsables pour l'exécution du présent Contrat, et s'il y a eu

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

(i) une diminution ou une substitution quelconque de ces biens en vertu de l'alinéa (b) 1. ci-dessus; ou

(ii) un retrait de l'autorisation d'utiliser ces biens, en vertu de tout autre Contrat ou bail.

(c) Titre de propriété. (Si l'on fait référence à la clause Z0808C dans le document d'achat, le présent paragraphe (c) ne s'applique pas.)

1. Le titre de propriété de tous les biens fournis par le Gouvernement est dévolu au Gouvernement américain.

2. Tous les biens acquis par l'Entrepreneur et pour lesquels il est admis à recevoir le remboursement, à titre de coût aux termes du présent Contrat, deviennent propriété du Gouvernement américain sitôt ces biens livrés par le fournisseur.

3. Le titre de propriété de tous les autres biens, dont le coût est susceptible d'être remboursé à l'Entrepreneur, doit être transféré au Gouvernement américain et lui être dévolu sitôt

(i) la remise de ce bien aux fins de l'exécution du Contrat;

(ii) le début du traitement ou de l'utilisation à ces mêmes fins; ou

(iii) le remboursement du coût de ces biens effectué par la CCC ou le Gouvernement américain, selon la première de ces éventualités.

4. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, et dont les titres de propriété sont dévolus au Gouvernement américain conformément au présent paragraphe (désignés collectivement sous le nom de «biens du Gouvernement»), sont soumis à la présente clause. On ne peut porter atteinte aux droits de propriété sur les biens fournis par le Gouvernement américain par leur incorporation ou leur annexion à tout autre bien n'appartenant pas au Gouvernement américain, tout comme ces biens ne sont aucunement susceptibles d'être convertis en biens immobiliers ou de perdre leur qualité de biens mobiliers en étant annexés à un bien immobilier quelconque.

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

(d) Utilisation des biens du Gouvernement. Les biens du Gouvernement sont exclusivement réservés à l'exécution du présent Contrat, à moins d'indication contraire de ce Contrat ou tel qu'autorisé par l'Agent de négociation des contrats.

(e) Administration des biens.

1. L'Entrepreneur devra assumer la responsabilité et l'imputabilité de tous les biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, et devra se conformer au Federal Acquisition Regulation (FAR), clause 45.5, en vigueur à la date du présent Contrat.

2. L'Entrepreneur devra établir et tenir à jour un programme pour utiliser, entretenir, réparer, protéger et préserver les biens du Gouvernement, conformément à une saine pratique industrielle et aux dispositions applicables du FAR, clause 45.5.

3. Si des biens du Gouvernement sont endommagés, et si le risque pertinent a été assumé par le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat, le Gouvernement américain devra remplacer les articles ou faire réparer ceux-ci par l'Entrepreneur, selon les directives de la CCC ou du Gouvernement américain. Cependant, si l'Entrepreneur ne peut effectuer ces réparations dans les délais requis, il devra éliminer les biens conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats. Si un bien dont le Gouvernement américain est responsable est remplacé ou réparé, l'Agent de négociation des contrats devra apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C.

(f) Droits d'accès. Le Gouvernement et toutes les personnes par lui désignées auront accès à des heures raisonnables à l'emplacement de tout bien du Gouvernement, afin de procéder à l'inspection dudit bien.

---

**Remarques:** La présente clause doit être utilisée de concert avec la clause Z0806C.

**Z0807C (1992/04/01) Biens du Gouvernement**

(g) Risque de perte limité.

1. L'expression «personnel de gestion de l'Entrepreneur», utilisée dans le présent paragraphe (g), désigne les

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

directeurs et agents de l'Entrepreneur et tous ses gestionnaires, surintendants ou représentants équivalents chargés de superviser ou de diriger

- (i) toutes ou presque toutes les affaires de l'Entrepreneur;
- (ii) toutes ou presque toutes les activités de l'Entrepreneur dans l'une ou l'autre usine ou à des emplacements distincts où le Contrat est exécuté; ou
- (iii) une installation industrielle de grande envergure, distincte et complète, liée à l'exécution du présent Contrat.

2. L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de la perte ou de la destruction ou de l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, ni des frais accessoires à une telle perte, une telle destruction ou un tel dommage, sauf dans les limites prévues aux paragraphes 3. et 4. ci-dessous.

3. L'Entrepreneur sera tenu responsable de la perte, la destruction ou l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat (y compris des frais accessoires à une telle perte ou destruction ou à un tel dommage) :

- (i) résultant d'un risque contre lequel le présent Contrat requiert formellement une assurance, dans les limites toutefois de la couverture qui doit être souscrite et appliquée, ou de celle effectivement souscrite et appliquée, selon la plus large de ces deux couvertures;
- (ii) résultant d'un risque effectivement assuré ou pour lequel l'Entrepreneur est dédommagé d'une autre façon, dans les limites néanmoins de cette assurance ou de cette indemnité;
- (iii) dont l'Entrepreneur est par ailleurs tenu responsable en vertu des dispositions du présent Contrat;
- (iv) résultant de l'inconduite délibérée ou d'un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur;
- (v) résultant d'un manquement de la part de l'Entrepreneur, dû à l'inconduite délibérée ou un



manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur, à établir et administrer un programme ou un système pour le contrôle, l'usage, la protection, la préservation, le maintien et la réparation des biens du Gouvernement, conformément au paragraphe (e) de la clause Z0806C.

4. (i) Si l'Entrepreneur omet de se conformer aux disposition du sous-alinéa (g)3.(v) ci-dessus, après avoir reçu un avis (envoyé par courrier recommandé à l'un de ses gestionnaires) indiquant la désapprobation de la CCC ou du Gouvernement américain à l'égard du système ou du programme, ou le retrait d'une approbation pertinente ou le refus du système ou du programme, on présumera de manière concluante que cette omission était attribuable à une inconduite délibérée ou à un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur.

(ii) En pareil cas, toute perte ou destruction, ou tout endommagement des biens du Gouvernement sera réputé(e) attribuable à cette omission à moins que l'Entrepreneur ne puisse prouver clairement et nettement que la perte, la destruction ou l'endommagement en question

(A) n'est pas attribuable à l'omission par l'Entrepreneur de maintenir un programme ou un système approuvé; ou

(B) est survenu(e) pendant que l'Entrepreneur maintenait un programme ou un système approuvé.

5. Si l'Entrepreneur transfère des biens du Gouvernement de manière qu'ils soient en la possession et sous le contrôle d'un sous-traitant, le transfert ne modifiera pas la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, l'Entrepreneur exigera que le sous-traitant assume le risque pertinent et soit responsable de toute perte ou destruction ou de tout endommagement des biens pendant qu'ils seront en la possession ou sous le contrôle du sous-traitant sauf dans la mesure où le marché de sous-traitance, avec l'approbation préalable de l'Agent de négociation des contrats, exonère le sous-traitant de cette responsabilité. En l'absence d'une telle approbation, le marché de sous-traitance devra renfermer des disposition appropriées exigeant le retour de tous les biens en aussi bon état qu'au moment de leur réception, exception faite de l'usure

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

raisonnable ou de leur utilisation conformément aux dispositions du Contrat principal.

6. Dès la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur devra en informer l'Agent de négociations des contrats et communiquer avec l'organisme de récupération, s'il en est, désigné par l'Agent de négociation des contrats. Avec l'aide d'un tel organisme, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions raisonnables pour protéger les biens du Gouvernement contre tout dommage ultérieur, séparer les biens du Gouvernement endommagés et intacts, placer les biens visés dans le meilleur ordre possible et fournir à l'Agent de négociation des contrats un énoncé portant sur

- (i) les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés;
- (ii) le moment et l'origine de la perte, de la destruction ou du dommage;
- (iii) tous les intérêts connus relatifs aux biens mélangés dont font partie les biens du Gouvernement; et
- (iv) l'assurance éventuelle portant sur une partie quelconque de ces biens mélangés ou sur un intérêt à leur égard.

7. L'Entrepreneur devra réparer et rénover tout bien du Gouvernement endommagé, et prendre toutes les autres dispositions à son égard, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats. Si les biens du Gouvernement sont détruits ou endommagés de manière à être irréparables ou s'ils sont endommagés et à ce point mélangés ou combinés avec les biens de tiers (y compris ceux de l'Entrepreneur) qu'il est difficile de les séparer, l'Entrepreneur pourra, avec l'approbation de l'Agent de négociation des contrats et sous réserve de toute condition imposée par celui-ci, vendre les biens en question pour le compte de la CCC ou du Gouvernement américain. Ces ventes viseront à réduire la perte imputable au Gouvernement américain, afin de permettre la reprise des affaires ou l'atteinte d'un but semblable. L'Entrepreneur aura droit à un ajustement équitable du Prix contractuel en fonction des dépenses engagées pour s'acquitter des obligations prévues par le présent alinéa (g)7., conformément au paragraphe (h) de la présente clause. Cependant, le Gouvernement américain pourra directement rembourser l'organisme de récupération de tous les frais qu'il aura engagés. L'Agent de négociation

## **Z - Corporation commerciale canadienne**

---

des contrats devra tenir dûment compte de la responsabilité de l'Entrepreneur relative au présent paragraphe (g), en effectuant cet ajustement équitable.

8. Les frais d'assurance ou ceux liés à toute provision de réserve pour les risques de pertes ou d'endommagement encourus par des biens du Gouvernement, ne doivent pas être inclus dans les frais généraux de l'Entrepreneur et ne peuvent faire l'objet d'un dédommagement, à moins que la CCC n'ait demandé à l'Entrepreneur de souscrire une telle assurance en vertu de quelque autre clause du présent Contrat.

9. Au cas où l'Entrepreneur serait remboursé ou indemnisé relativement à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, il devra utiliser le produit de cette indemnisation ou de ce remboursement pour réparer, rénover ou remplacer les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés, ou créditer ces montants afin de rembourser équitablement la CCC ou le Gouvernement américain conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

10. L'Entrepreneur ne devra rien faire pour porter préjudice aux droits de recours de la CCC ou du Gouvernement américain contre des tiers pour toute perte ou destruction ou tout endommagement de biens du Gouvernement. Dès que l'Agent de négociation des contrats lui en fera la demande, l'Entrepreneur devra, aux frais de la CCC ou du Gouvernement américain, fournir à ces derniers toute l'aide et la coopération raisonnables (y compris les poursuites judiciaires et l'exécution des instruments de cession en faveur des ces derniers) pour obtenir un recouvrement. En outre, lorsqu'un sous-traitant n'aura pas été exonéré de la responsabilité relative à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, l'Entrepreneur devra exercer à l'avantage de la CCC ou du Gouvernement américain la responsabilité du sous-traitant relative à cette perte, à cette destruction ou à ce dommage.

(h) Ajustement équitable. Lorsque la présente clause stipulera un ajustement équitable, celui-ci sera apporté à toute disposition contractuelle visée, conformément aux procédures de la clause relative aux changements, s'il en est, ou de la clause qui établit les procédures pour la modification du Contrat. Au besoin, l'Agent de négociation des contrats pourra apporter un ajustement équitable favorable à la CCC ou au Gouvernement américain. Le droit à un ajustement équitable sera le recours exclusif de l'Entrepreneur. Ni la CCC ni le Gouvernement

## **Z - Corporation commerciale canadienne**

---

américain ne seront tenus responsable en cas de poursuites pour  
bris de Contrat dans les cas suivants :

1. tout retard de livraison des biens fournis par le  
Gouvernement;
2. la livraison de biens fournis par le Gouvernement dans  
un état non conforme à leur utilisation appropriée;
3. une diminution ou une substitution des biens fournis  
par le Gouvernement; ou
4. l'omission de réparer ou de remplacer des biens du  
Gouvernement, dont le Gouvernement américain est  
responsable.

(i) Comptabilisation et élimination finales des biens du  
Gouvernement. Dès l'exécution du présent Contrat, ou à des dates  
antérieures fixées par l'Agent de négociation des contrats,  
l'Entrepreneur devra présenter, sous une forme acceptable par  
l'Agent de négociation des contrats, des calendriers de stocks  
portant sur tous les biens appartenant au Gouvernement et non  
consommés pendant l'exécution du présent Contrat ni livrés au  
Gouvernement américain. L'Entrepreneur devra préparer pour envoi,  
livrer FAB origine, ou éliminer des biens du Gouvernement, selon  
les directives ou les autorisations de l'Agent de négociation des  
contrats. Le produit net de cette opération sera crédité au Prix  
contractuel ou payé à la CCC ou au Gouvernement américain, selon  
les directives de l'Agent de négociation des contrats. Les  
dispositions précédentes s'appliqueront aux rebuts découlant des  
biens du Gouvernement, pourvu toutefois que l'Agent de  
négociation des contrats puisse donner à l'Entrepreneur une  
autorisation ou une directive pour qu'il omette de ces  
calendriers de stock tous les rebuts formés de moulages ou  
d'éléments de forge défectueux, ou la coupe et le traitement des  
déchets, comme les copeaux, les déchets d'ébarbages, l'alésage  
des copeaux de tour, des pièces courtes, des cercles, des  
rognures, des coupures et des restes, et d'éliminer ces rebuts  
conformément aux pratiques normales de l'Entrepreneur, et d'en  
rendre compte parmi les frais généraux ou d'autres coûts  
remboursables conformément aux procédures comptables établies de  
l'Entrepreneur.

(j) Abandon et restauration des locaux de l'Entrepreneur. Sauf  
stipulation contraire des présentes, le Gouvernement :

1. peut abandonner sur place tout bien du Gouvernement, le  
dégageant ainsi de toutes ses obligations à l'égard desdits  
biens;

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

2. n'a aucune obligation de restaurer ni de réaménager les locaux de l'Entrepreneur en toute circonstance que ce soit (p. ex., abandon, élimination dès l'achèvement des besoins, ou l'exécution du Contrat). Cependant, si les biens fournis par le Gouvernement (énumérés dans l'annexe ou les spécifications) sont retirés ou non conformes à l'utilisation prévue, ou s'ils sont remplacés par d'autres biens du Gouvernement, alors l'ajustement équitable prévu par le paragraphe (h) de la présente clause pourra englober dûment les frais de restauration et de réaménagement.

(k) Communications. Toute communication en vertu de la présente clause doit être faite par écrit.

---

**Remarques:** Conformément au FAR 45.106(f)(2), remplacer le paragraphe (c) de la clause Z0801C par le paragraphe (c) suivant dans les demandes de soumissions et les contrats lorsque l'on prévoit un contrat du type à frais remboursables, du type à tarifs horaires et matériaux (time-and-material) ou du type à tarifs horaires et main-d'oeuvre (labour-hour), sauf dans les cas prévus par la clause Z0803C.

NOTA : Cette clause ne peut être utilisée que si les clauses Z0806C et Z0807C sont également utilisées.

### **Z0808C (1992/04/01) Remplacement I**

Le texte suivant remplace le paragraphe (c) de la clause Z0806C.

(c) Titre de propriété.

1. Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété de tous les biens qu'il fournira.

2. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, dont le titre de propriété est détenu par le Gouvernement américain en vertu du présent paragraphe (collectivement appelés «biens du Gouvernement»), sont régis par les dispositions de la présente clause. Le titre de propriété des biens du Gouvernement ne sera pas modifié par leur intégration ou leur rattachement à des biens n'appartenant pas au Gouvernement, pas plus que les biens du Gouvernement ne deviendront des accessoires permanents ni ne perdront leur identité à titre de biens personnels en étant rattachés à des biens immobiliers quelconques.

3. Le titre de propriété relatif à tous les biens achetés par l'Entrepreneur et pour lesquels il a droit à un remboursement à titre de poste de coût direct en vertu du présent Contrat, et qui, en vertu des dispositions du

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

présent Contrat, doit être détenu par le Gouvernement américain, sera transféré à ce dernier dès que le fournisseur aura livré les biens en question. Le titre de propriété relatif à tous les autres biens, dont le coût doit être remboursé à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat, et qui, en vertu des dispositions du présent Contrat, doit être détenu par le Gouvernement américain, sera transféré à celui-ci dès :

- (i) l'émission des biens en vue de l'exécution du Contrat;
- (ii) le début du traitement des biens ou leur utilisation pour l'exécution du Contrat; ou
- (iii) le remboursement du coût des biens par le Gouvernement américain,

selon la première de ces éventualités.

4. Le titre de propriété de l'équipement (et des autres biens personnels tangibles) achetés avec des fonds disponibles pour la recherche et ayant un coût d'acquisition inférieur à 5 000 \$ sera confié à l'Entrepreneur dès l'acquisition ou le plus tôt possible par la suite, et ce pourvu que l'Entrepreneur ait obtenu l'approbation de l'Agent de négociation des contrats avant chaque acquisition. Le titre de propriété relatif à l'équipement acheté avec des fonds disponibles pour la recherche et ayant un coût d'acquisition de 5 000 \$ ou plus sera transféré conformément aux dispositions du Contrat. Si le titre de propriété de l'équipement est détenu par l'Entrepreneur en vertu du présent alinéa (c)(4), l'Entrepreneur convient qu'aucuns frais ne seront facturés à la CCC ou au Gouvernement américain pour toute dépréciation, tout amortissement ou toute utilisation en vertu de tout contrat actuel ou futur du Gouvernement ou du marché de sous-traitance pertinent. L'Entrepreneur devra fournir à l'Agent de négociation des contrats une liste de tout l'équipement dont il détiendra le titre de propriété en vertu du présent alinéa (c)(4), et ce dans les dix (10) jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel l'équipement a été reçu.

5. Le transfert du titre de propriété en vertu du présent paragraphe (c) est assujéti aux lois sur les droits civils (42 U.S.C. 2000d). Avant que le titre de propriété ne soit confié et en signant le présent Contrat, l'Entrepreneur accepte et convient de ce qui suit :

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

«Aucune personne aux États-Unis ne devra, pour des motifs de race, de couleur ou d'origine nationale, être exclue d'une participation ni des avantages relatifs à l'aide financière prévue par la présente (titre de propriété relatif à l'équipement), ou faire l'objet d'une discrimination quelconque à cet égard.»

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque la disposition des biens excédentaires du gouvernement américain doit s'effectuer au Canada. La procédure à suivre concernant les biens excédentaires à retourner aux États-Unis doit être conforme aux instructions du Service des opérations régionales - Gestion des contrats de défense pour les États-Unis, Ottawa.

### Z0809C (2000/05/12) Disposition-biens excédentaires du gouv

1. La Corporation commerciale canadienne (CCC) peut procéder, au Canada, à la disposition des biens du gouvernement américain, non encore retournés aux États-Unis et reconnus comme excédant les besoins de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, par la vente desdits biens au gouvernement du Canada, le Centre de disposition des biens de la Couronne du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux se chargeant alors de leur vente ou de leur disposition ou, dans certains cas, par leur vente directe à un acheteur.
2. La disposition des marchandises ou équipements excédentaires s'effectue comme suit :
  - a) À l'exécution de ce contrat ou à une date antérieure déterminée par la CCC, l'entrepreneur doit établir, puis présenter en dix (10) exemplaires à l'autorité contractante, un inventaire de tous les biens excédentaires appartenant au gouvernement américain, et présents dans ses locaux, classés en matériel neuf utilisable, matériel usagé utilisable ou réparable et matériel inutilisable ou rebuts, ainsi qu'une estimation de leur valeur marchande.
  - b) Les copies de l'inventaire doivent être présentées à la CCC pour examen par le gouvernement américain et décision quant à la disposition de ces biens. Les articles à retourner aux États-Unis doivent être emballés et préparés en vue de leur expédition, conformément aux instructions de la CCC.
  - c) Une fois convenue la vente de ces biens par les soins du Centre de disposition des biens de la Couronne et

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

sous réserve des stipulations du paragraphe b) ci-dessus, il devient impossible de modifier, d'annuler ou de retirer lesdites listes de biens excédentaires, sinon sur consentement mutuel du Centre de disposition des biens de la Couronne ou de la CCC.

### **DISPOSITION DES REBUTS :**

1. La disposition des biens excédentaires déclarés rebuts par l'inspecteur, s'effectue selon la procédure suivante :
  - a) Adresser à l'autorité contractante de la CCC six (6) exemplaires de la liste certifiée, pour examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et pointage des articles en question, afin de pouvoir les évaluer en douane et d'obtenir de l'acquéreur l'acceptation de leur déclaration selon la rubrique appropriée du tarif douanier. (Les rebuts d'acier sont exempts de droits de douane, mais soumis à la taxe de vente, sauf en cas de vente à un industriel ou grossiste détenant un permis et sur présentation du numéro de permis de l'acquéreur).
  - b) Suite à l'évaluation de l'ADRC, l'autorité contractante enverra à l'entrepreneur un exemplaire de la liste ainsi établie, et l'entrepreneur devra obtenir au moins trois (3) soumissions (le cas échéant), dont la plus élevée sera acceptée.
  - c) L'entrepreneur fera un chèque à l'ordre de la CCC, d'un montant correspondant au produit de la vente et l'enverra au Contrôleur, CCC. La lettre accompagnant le chèque devrait donner les renseignements nécessaires à la CCC pour identifier la transaction.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats d'approvisionnement qui sont normalement négociés à prix fixe pour des articles standard ou commerciaux, en vertu desquels le Gouvernement américain doit fournir à l'entrepreneur des biens lui appartenant dont le coût d'achat est de 50 000 \$ ou moins.

**Z0810C (1992/04/01) Biens fournis par le Gouv. Américain**

Le Gouvernement américain fournira à l'Entrepreneur, en vue de leur utilisation dans le cadre du présent Contrat et aux lieux et dates qui y sont prévus, les biens décrits ailleurs dans le présent Contrat ou dans les spécifications (biens désignés



## Z - Corporation commerciale canadienne

---

ci-après sous le nom de «biens fournis par le Gouvernement américain»). Si les biens fournis par le Gouvernement américain et conformes à l'usage prévu ne sont pas livrés tel que prévu, la CCC modifiera équitablement, sur demande écrite de l'Entrepreneur et si les faits le justifient, toute disposition contractuelle ainsi affectée.

Tous les biens fournis par le Gouvernement américain demeurent la propriété de ce dernier. L'Entrepreneur devra tenir à jour les documents appropriés de contrôle des biens fournis par le Gouvernement américain, conformément à une saine pratique industrielle.

Sauf stipulation contraire du présent Contrat, l'Entrepreneur assume les risques et la responsabilité de toute perte ou endommagement des biens fournis par le Gouvernement américain en vertu de ce Contrat, dès qu'ils sont livrés à l'Entrepreneur, à l'exception des dommages dus à une usure normale et hormis les effets de leur utilisation dans le cadre du présent Contrat.

Au terme de ce Contrat, l'Entrepreneur devra préparer pour expédition, livraison FAB origine ou disposer de tous les biens fournis par le Gouvernement américain non utilisés lors de l'exécution du présent Contrat ou non encore retournés au Gouvernement américain, conformément à l'autorisation ou aux instructions de la CCC. Le produit net de cette disposition sera soit déduit du Prix contractuel, soit réglé selon les modalités prescrites par la CCC.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque des biens du gouvernement américain sont fournis.

### **Z0811C (1998/02/16) Responsabilité/biens du gouv. Américain**

1. Outre les responsabilités particulières décrites aux annexes « B », « C » et « H » de la « Federal Acquisition Regulation » des États-Unis, l'entrepreneur sera tenu responsable de tout bien du gouvernement américain dont les titres de propriété sont acquis à ce dernier, reçu ou acquis par l'entrepreneur en vertu du présent contrat, y compris ceux en possession d'un sous-traitant.
2. Le système de contrôle des biens de l'entrepreneur doit recevoir l'approbation des Services de la gestion des biens de production, Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

et électroniques, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario), à qui toute question relative aux commandes, au dédouanement, à l'entretien, etc., doit être déferée.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser les instructions suivantes, le cas échéant, pour tous les contrats à prix fixe de la CCC applicables à des marchandises.

**Z1000C (2001/12/10) Instructions, facturation/documentation**

### PAIEMENTS PARTIELS

Les demandes doivent être présentées sur la formule PWGSC-TPGSC 1111, Demande de paiement partiel.

#### 1. Distribution :

- a) L'original et trois (3) copies, dûment signées, doivent être envoyées (de préférence par messenger) à l'autorité contractante suivant : **(Insérer le nom et l'adresse)**  
\_\_\_\_\_.
- b) Une (1) copie, à titre d'information, doit être envoyée à l'adresse suivante :

#### Par courrier :

Corporation commerciale canadienne - Opérations  
1100 - 50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Téléphone : (613) 996-0034  
ou **de préférence par télécopieur** : (613) 995-2121

#### 2. Méthodes de paiement

- a) Dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle une demande de paiement partiel valide et la documentation à l'appui seront reçues et approuvées par l'autorité contractante de Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada et de la Corporation commerciale canadienne (TPSGC/CCC), conformément aux dispositions du contrat.
- b) Si la CCC a une objection quelconque à l'égard du contenu de la demande de paiement partiel ou de la documentation connexe, dans les cinq (5) jours

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

ouvrables de sa réception, l'autorité contractante de la TPSGC/CCC devra informer l'entrepreneur de la nature de l'objection.

### LIVRAISONS : PRODUIT

Avant l'envoi, l'entrepreneur doit remplir la formule américaine DD 250, *Material Inspection and Receiving Report*.

#### 1. Distribution :

- a) À l'envoi, l'entrepreneur doit distribuer la formule comme suit :
- quatre (4) copies pour accompagner l'envoi;
  - deux (2) copies par courrier au destinataire;
  - une (1) copie à :  
*Defence Contract Management Americas (Canada)*  
200 - 275, rue Bank  
Ottawa (Ontario) K2P 2L6
  - une (1) copie à l'autorité contractante (**Insérer le nom et l'adresse**) \_\_\_\_\_;
  - une copie à être utilisées comme facture commerciale par CCC.

#### Par courrier :

Corporation commerciale canadienne - Opérations  
1100 - 50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Téléphone : (613) 996-0034

ou **de préférence** par télécopieur : (613) 995-2121

- b) Aussi longtemps que la formule DD 250 est complète (y compris la case 6 avec le numéro de la facture de l'entrepreneur et la date d'émission), elle peut être considérée comme la facture commerciale officielle. Toutefois, une copie de la facture commerciale réelle de l'entrepreneur est recommandée lorsque la facturation inclus des conditions spéciales telles que escompte, transport ou liquidation des paiements partiels qui n'apparaissent pas sur la formule DD 250.

#### 2. Document d'accompagnement

En vertu des modalités du contrat, une telle facture doit être accompagnée selon le cas par les documents suivants :

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

### Basés sur les conditions d'envoi :

#### FOB ORIGINE

- a) Si l'envoi est effectué au moyen d'un connaissement du gouvernement des États-Unis, aucun autre document d'expédition n'est requis.

**Nota.** Une autorisation particulière doit être accordée par le *Defence Contract Management Americas (DCMA)* des États-Unis ou l'organisme d'approvisionnement, en vue d'expédier l'envoi par des moyens de transport commerciaux, port acquitté au préalable, et ajouter le fret à titre d'élément séparé sur la facture.

- b) Dans tous les cas, les factures qui démontrent que les frais de transport à destination sont payés d'avance doivent être accompagnées d'une preuve d'expédition (une copie du connaissement commercial). Si les frais payés d'avance sont portés sur la facture dans la même devise que celle indiquée au contrat et que ces frais dépassent 100 \$ US, une copie conforme du connaissement acquitté doit également être fournie afin de justifier les frais.
- c) Par ailleurs, si les frais de transport ne sont pas autorisés de façon précise au contrat, il faudra obligatoirement communiquer avec le *DCMA (Canada) Transportation Division* au (613) 992-9020 avant l'expédition. Cette étape permettra au DCMA (Canada) d'aviser l'entrepreneur du transporteur commercial à utiliser afin d'assurer les taux gouvernementaux appropriés pour l'envoi en question. Pour ce faire, le DCMA (Canada) remplira la formule américaine DSA 359, *Instructions to Contractors for Conus-Export Shipments*, qui sera envoyée par après à l'entrepreneur. Une copie de cette formule devra accompagner les documents de facturation requis.

#### FOB DESTINATION

Toutes les factures doivent être justifiées par une preuve d'expédition (connaissement commercial).

### Basé sur les points d'inspection et d'acceptation

#### INSPECTION ET ACCEPTATION À L'ORIGINE

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

S'assurer que la case 21A de la formule DD 250 est remplie avant de la soumettre comme votre facture commerciale.

### ACCEPTATION À DESTINATION

Si les fournitures doivent être acceptées à destination, les factures ne seront pas payées tant que la CCC n'aura pas reçu une preuve de cette acceptation, par la réception de la formule DD 250 signé au point de destination (case 21b.) ou par un reçu de paiement du client.

#### a) Acceptation à destination - INSPECTION À L'ORIGINE (À LA SOURCE)

- (1) S'assurer que la case 21a. de la formule DD 250 est autorisée uniquement pour inspection.
- (2) S'assurer qu'une des quatre copies de la DD 250 accompagnant l'envoi porte, à la case 23, une mention indiquant «COPIE DE PAIEMENT» - envoyer à l'adresse de la case 12 à l'appui du paiement (Voir *Defense Federal Acquisition Regulation Supplement, Appendix F-301 (12) : Block 12 - PAYMENT WILL BE MADE BY/ CODE*. Inscrire le code et l'adresse du bureau de paye indiqué dans le contrat).
- (3) Demander une preuve de livraison au transporteur et, dès la réception de celle-ci, l'envoyer à la CCC, Opérations, en indiquant le numéro de contrat des États-Unis et le numéro applicable de l'envoi figurant dans la case 2 de la formule DD 250.

#### b) Acceptation à destination - INSPECTION À DESTINATION

- (1) S'assurer que la formule DD 250 accompagne l'envoi.
- (2) S'assurer que les copies de la DD 250 annexées à votre envoi et postées au destinataire sont accompagnées d'une lettre exprimant clairement que ces marchandises n'ont pas encore été acceptées et que l'on demande une acceptation rapide (en remplissant la case 21b. de la DD 250 et en renvoyant la formule à la firme de l'entrepreneur).
- (3) Demander une preuve de livraison (accusé de réception apposé sur les documents d'expédition par le responsable de la réception) au

transporteur et, dès la réception de celle-ci, l'envoyer à la CCC, Opérations, en indiquant le numéro de contrat des États-Unis et le numéro applicable de l'envoi, figurant à la case 2 de la formule DD 250.

- (4) L'entrepreneur fera parvenir tous les documents requis (même si la case d'acceptation de la formule DD 250 n'est pas signée) à l'adresse de la CCC mentionnée ci-haut. Si la formule n'est pas signée, la CCC la traitera comme une facturation par anticipation à des fins de contrôle.

**Nota :** Toute question relative à la préparation et la distribution de cette formule peut être adressée au représentant de l'assurance de la qualité assigné à l'usine de l'entrepreneur.

### 3. Méthode de paiement :

- a) Pour les contrats types acceptation à l'origine (à la source) :
- (1) Dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle la CCC aura reçu une facture et la documentation à l'appui conformément aux dispositions du contrat.
  - (2) Si la CCC a une objection quelconque tant qu'au contenu de la documentation fournie, dans les quinze (15) jours de sa réception, la CCC devra informer l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- b) Pour les contrats type acceptation à destination :
- (1) Dans les trente (30) jours à partir de la date de réception de la formule DD 250 signée au point d'acceptation mais avec aucune facture par anticipation.
  - (2) Dans les quinze (15) jours civils à partir de la date de réception d'une preuve d'acceptation (formule DD 250 signée, télex, etc., émanant du destinataire) avec une facture par anticipation.
  - (3) Dans les cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de réception du paiement émanant de l'organisme client.

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

Si la preuve d'acceptation requise en vertu du paragraphe b)(2) n'est pas fournie dans les soixante (60) jours suivant la date d'expédition, la CCC fera tous les efforts possibles pour obtenir l'acceptation auprès des responsables de la réception et des achats.

Les conditions d'escompte, si indiqué dans le contrat, sera calculé à partir de la date de réception de la preuve d'acceptation ou le paiement tel que mentionné ci-haut.

---

### Remarques:

#### **Z1200C      (1997/09/15)      Fournitures détaxées à la CCC**

Les fournitures que l'entrepreneur produirait pour la Corporation commerciale canadienne (CCC) en vertu du présent contrat constitueraient des «fournitures détaxées» au sens de la définition figurant dans la documentation sur la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu. Par conséquent, le taux de taxe applicable à celles-ci serait de zéro pour cent (0 p. 100) de la valeur de la contrepartie à fournir à la CCC en vertu de la présente.

---

### Remarques:

#### **Z1201C      (1997/09/15)      Fournitures exonérées à la CCC**

Les fournitures que l'entrepreneur produirait pour la Corporation commerciale canadienne en vertu du présent contrat constitueraient des «fournitures exonérées» au sens de la définition figurant dans la documentation sur la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu et, par conséquent, ne constitueraient pas des «fournitures taxables» au sens de ladite documentation.

---

### Remarques:

#### **Z1202C      (1997/09/15)      Fournitures taxables à la CCC**

Les fournitures que l'entrepreneur produirait pour la Corporation commerciale canadienne (CCC) en vertu du présent contrat constitueraient des «fournitures taxables» au sens de la

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

définition figurant dans la documentation sur la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) s'il y a lieu. Par conséquent, le taux de taxe applicable à celles-ci correspondrait au taux imposé pour ces fournitures en se basant sur la valeur de la contrepartie à fournir à la CCC en vertu de la présente. L'entrepreneur est tenu d'indiquer son numéro d'inscription de la TPS/TVH et le montant de la TPS ou la TVH, s'il y a lieu, comme poste séparé sur chacune de ses factures adressées à la CCC en vertu de la présente.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain en est un à prix fixe.

### **Z1400C (1992/04/01) Modifications - Prix fixe**

La CCC se réserve le droit - par ordre écrit et sans avis aux répondants - d'apporter des modifications, dans le cadre général du présent Contrat, à l'un ou l'autre des éléments suivants:

- (i) dessins, projets, ou spécifications, et l'endroit où les marchandises à livrer au Gouvernement américain doivent être spécialement fabriquées en conséquence;
- (ii) méthode d'expédition ou d'emballage;
- (iii) lieu de livraison.

Si l'une quelconque de ces modifications entraîne une augmentation ou une réduction des coûts ou du temps requis relativement à la réalisation d'une quelconque partie du Travail en vertu de ce Contrat - qu'il soit modifié ou non par cet ordre - on procèdera à une réévaluation équitable du Prix contractuel ou du calendrier de livraison, ou des deux, et l'on modifiera par écrit le Contrat en conséquence. Toute demande de réévaluation en ce sens que l'Entrepreneur voudrait faire conformément à cette clause doit être présentée et justifiée dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis de modification par l'Entrepreneur; pourvu, toutefois, que la CCC, si elle décide que les faits justifient une telle réévaluation, puisse recevoir la demande et faire le nécessaire avant le paiement final du Contrat. Si, par suite d'une demande de modification, l'Entrepreneur réclame dans sa demande de réévaluation la valeur de biens devenus périmés ou excédentaires, la CCC se réserve le droit de décider de la manière dont on disposera de ces biens. Toute mésentente à l'égard d'une réévaluation constituera un litige au sujet d'une question de fait au sens de la clause de ce Contrat intitulée «Litiges». Toutefois, rien dans cette clause



## Z - Corporation commerciale canadienne

---

ne constitue une excuse pour l'Entrepreneur à ne pas procéder à la réalisation du Contrat modifié.

---

**Remarques:** Utilisez la clauses suivante dans les contrats lorsque le contrat américain est de type à frais remboursables.

### **Z1401C            (1992/04/01)    Modifications - Remboursement des coûts**

La Corporation commerciale canadienne se réserve le droit en tout temps de modifier par un ordre écrit l'un ou l'autre des éléments ci-après, dans le cadre général du Contrat:

- (i) dessins, projets ou spécifications, et l'endroit où les marchandises à livrer devront être spécialement fabriquées à l'intention du Gouvernement américain;
- (ii) méthode d'expédition ou d'emballage;
- (iii) lieu de livraison; et
- (iv) le montant de bien fournis par le Gouvernement américain.

Si l'une quelconque de ces modifications entraîne une augmentation ou une réduction du coût estimatif ou du temps requis relativement à la réalisation d'une quelconque partie du Travail demandé - qu'il soit modifié ou non par cet ordre - ou si elles affectent une disposition quelconque du Contrat, on fera une réévaluation équitable

- (i) du coût estimatif ou du calendrier de livraison, ou des deux, et
- (ii) des autres articles du Contrat pouvant être mis en cause, et le Contrat sera modifié par écrit en conséquence. Toute demande de réévaluation de la part de l'Entrepreneur en vertu de cette clause devra parvenir, dûment justifiée, à la CCC dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis de modification : pourvu, toutefois, que la CCC, si elle décide que les faits justifient une telle réévaluation, puisse y procéder avant le paiement final du Contrat. Toute mésentente à l'égard d'une réévaluation constituera un litige sur une question de fait au sens de la clause de ce Contrat intitulée «Litiges». Toutefois, rien dans cette clause ne constitue une excuse pour l'Entrepreneur à ne pas procéder à la réalisation du Contrat modifié.

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain prévoit une clause relative aux litiges.

**Z1600C (1997/02/03) Litiges**

1. La clause «Litiges», qui a été insérée comme renvoi dans le contrat américain \_\_\_\_\_ (**insérez le numéro et la date du contrat puis supprimez l'instruction**), fait également partie du contrat de fourniture de biens ou de services entre la Corporation commerciale canadienne (CCC) et le gouvernement des États-Unis.
2. Dans la clause «Litiges», le terme «entrepreneur» désigne la CCC. Quant à l'expression «agent de négociation des contrats» qui paraît dans cette clause, elle désigne l'agent de négociation des contrats américain. La CCC tiendra l'entrepreneur canadien au courant de tout litige et, au cas où l'agent de négociation des contrats ou le secrétaire (tel que défini dans le contrat entre la CCC et le gouvernement des États-Unis) prendrait une décision qui lierait la CCC aux termes de la clause de litige, l'entrepreneur canadien serait également lié par cette décision, selon les modalités que lui communiquerait par écrit la CCC.
3. Dans le cas où l'entrepreneur canadien désire contester une décision prise par l'agent négociation des contrats, il doit en informer l'autorité contractante de la CCC et lui soumettre sa réclamation suffisamment à l'avance pour que la CCC puisse présenter une réclamation au gouvernement des États-Unis dans les délais stipulés dans la clause «Litiges».
4. Pour toute réclamation qu'il présente à la CCC aux termes de la clause «Litiges», l'entrepreneur doit produire la déclaration certifiée prévue à l'alinéa d) de la clause «Litiges».
5. Tout intérêt payé à la CCC par le gouvernement américain à la suite d'une réclamation sera crédité à l'entrepreneur en vertu de l'alinéa h) de la clause «Litiges».
6. La CCC ne sera pas responsable envers l'entrepreneur canadien, sauf dans la mesure où il est déterminé, en vertu de la clause «Litiges», que le gouvernement américain est responsable envers la CCC.

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain est de type «coûts estimatifs».

### **Z1601C (1992/04/01) Avis de conflit de travail**

Si l'Entrepreneur ou tout sous-traitant en vertu des présentes est informé d'un conflit de travail, réel ou potentiel, qui retarde ou menace de retarder l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur ou le sous-traitant devra en avvertir immédiatement la CCC et lui donner tous les renseignements pertinents à cet égard.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats de production à prix fixe.

### **Z1800C (1992/04/01) Inexécution**

(a) La CCC peut, en vertu des dispositions du paragraphe c) ci-dessous et en envoyant à l'Entrepreneur un avis écrit d'inexécution, résilier en tout ou en partie le présent Contrat dans l'un des cas suivants :

(i) si l'Entrepreneur ne livre pas les marchandises ou ne rend pas les services demandés dans les délais ou extensions de délais prévus au Contrat; ou

(ii) si l'Entrepreneur ne respecte pas une des autres dispositions du Contrat, ou si le développement du travail compromet l'exécution générale du Contrat selon les modalités précisées; et si, dans l'un ou l'autre cas, il ne corrige pas la situation dans les dix (10) jours (ou tout autre délai plus long que la CCC peut accorder par écrit) après réception de l'avis de la CCC mentionnant cette infraction au Contrat.

b) Si la CCC décide de résilier le Contrat en tout ou en partie selon les dispositions du paragraphe a) de la présente clause, elle peut, selon les termes et de la manière qu'elle jugera adéquats, faire livrer des marchandises ou exécuter des services semblables à ceux qu'affecte la résiliation, et l'Entrepreneur sera responsable envers la CCC des coûts supplémentaires engagés à cet effet, et l'Entrepreneur devra continuer l'exécution du Contrat, pour la partie non résiliée en vertu des dispositions de la présente clause.

c) Sauf en cas d'inexécution de la part de sous-traitants de n'importe quel échelon, l'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable des coûts excédentaires résultant de causes indépendantes de sa volonté, sans qu'il n'y ait eu faute ou négligence de la part de l'Entrepreneur. Des exemples de telles causes peuvent être les suivants : (1) cas de force majeur ou sabotage, (2) Loi du Gouvernement américain dans l'exercice de son pouvoir souverain ou contractuel, (3) incendies, (4) inondations, (5) épidémies, (6) mises en quarantaine, (7) grèves, (8) embargos, et (9) conditions atmosphériques exceptionnellement mauvaises. Dans chaque cas, il faut que la situation soit hors du contrôle de l'Entrepreneur et qu'il n'ait commis ni faute ni négligence. Si l'inexécution du Contrat est due à un sous-traitant de n'importe quel niveau, et qu'elle résulte de causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou de son sous-traitant, sans qu'il n'y ait eu faute ou négligence de la part de l'un ou l'autre, l'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable des coûts excédentaires, à moins qu'il ait eu suffisamment de temps pour se procurer ailleurs les marchandises ou services sous-traités, afin de respecter le calendrier de livraison.

d) Si le présent Contrat est résilié conformément à l'article a) de la présente clause, la CCC, outre les autres droits que lui donne la présente clause, peut demander à l'Entrepreneur de transmettre les titres de propriété au Gouvernement américain et de lui livrer, selon les termes que la CCC jugera appropriés:

(i) toute marchandise prête; et

(ii) toute marchandise partiellement prête et tous matériaux, pièces, outils, matrices, gabarits, appareillages, plans dessins, informations, et droits de Contrat (ci-après désignés comme «matériaux de fabrication») que l'Entrepreneur aura produits ou commandés à cette fin en vue de l'exécution de la partie du Contrat qui a été résiliée; l'Entrepreneur sera tenu en outre, selon les directives de la CCC, d'assurer la protection et la sécurité des biens en sa possession, dans lesquels la CCC a des intérêts. Le paiement des marchandises livrées au Gouvernement américain et acceptées par lui sera conforme au Prix contractuel. Le paiement des matériaux de fabrication livrés au Gouvernement américain et acceptés par lui, ainsi que des coûts relatifs à la protection et à la sécurité des matériaux sera fonction de l'accord passé entre l'Entrepreneur et la CCC; si l'Entrepreneur n'en arrive pas à un tel accord, ceci constituera un litige sur une question de fait au sens de la clause intitulée «litiges». La CCC se réserve le droit de retenir sur des sommes qu'elle doit par

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

ailleurs à l'Entrepreneur au titre des marchandises ou matériaux de fabrication fournis, le montant qu'elle jugera nécessaire en vue de la protéger contre des pertes éventuelles résultant d'un droit de rétention existant ou des réclamations de détenteurs de privilèges précédents.

e) S'il s'avère, après avis de résiliation du Contrat en vertu de la présente clause, que la responsabilité de l'Entrepreneur n'était pas engagée aux termes de la présente clause, ou que l'inexécution était excusable en vertu des mêmes termes, les droits et obligations des parties, si le Contrat inclut une clause stipulant la possibilité de résiliation pour des raisons de commodité de la CCC, seront les mêmes que si l'avis de résiliation avait été émis conformément à ladite clause. S'il s'avère, après avis de résiliation du Contrat en vertu de la présente clause, que la responsabilité de l'Entrepreneur n'était pas engagée selon ladite clause et si le Contrat n'inclut aucune clause permettant la résiliation pour des raisons de commodité du Gouvernement, le Contrat devra être modifié en conséquence; le défaut de s'entendre sur une telle modification constituera un litige sur une question de fait au sens de la clause intitulée «Litiges».

f) Les droits et recours de la CCC prévus à la présente clause ne sont pas exclusifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours assurés par la loi en vertu du présent Contrat.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain en est un à frais remboursables.

### **Z1801C (1992/04/01) Retards justifiables**

L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de modalités du présent Contrat (y compris tout manquement de la part de l'Entrepreneur dans la poursuite des Travaux qui mettrait en cause l'ensemble de la production) si les causes sont indépendantes de sa volonté et à condition qu'il n'y ait eu ni faute ni négligence de sa part. Ces causes peuvent être (mais non exclusivement): cas de force majeure, sabotages, lois du Gouvernement, incendies, inondations, épidémies, mises en quarantaine, grèves, embargos, conditions atmosphériques exceptionnellement mauvaises; outre les cas où les sous-traitants manqueraient au Contrat par suite des mêmes causes, à moins que la CCC ne détermine que l'Entrepreneur aurait pu obtenir ailleurs les marchandises ou services ainsi fournis, qu'elle lui en ait donné l'ordre écrit et que l'Entrepreneur n'y ait pas donné suite. Sur demande de l'Entrepreneur, la CCC pourra faire enquête sur les faits et l'ampleur du retard et, s'il s'avère que

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

la cause entre dans les cas énumérés ci-dessus, le calendrier de livraison sera modifié en conséquence, sous réserve des droits de la CCC en vertu de la clause intitulée «Résiliation». Tout litige relatif aux dispositions de cette clause sera résolu conformément à la clause intitulée «Litiges».

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain en est un à remboursement des frais.

### **Z1802C (1992/04/01) Retard de livraison des données**

a) Il est bien entendu que pour que le Gouvernement américain puisse faire un usage efficace des marchandises demandées ici, il est nécessaire que les informations correspondantes ne lui parviennent pas plus tard qu'à la (aux) date(s) précisée(s) dans le présent Contrat. S'il survient un retard, la CCC commerciale canadienne pourra, à sa discrétion, aussi longtemps que les informations ne sont pas livrées, et à moins que le retard ne soit dû à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, au sens de la clause «retards justifiables», retenir toute somme alors due, refuser d'approuver les pièces comptables que l'Entrepreneur lui soumettra, et refuser la livraison d'autres marchandises en vertu du Contrat, ou prendre toute mesure autorisée par la loi ou par un règlement prenant effet immédiatement ou ultérieurement, y compris la résiliation pour inexécution en toute ou en partie du Contrat dans la mesure et de la façon autorisées, ou prendre plusieurs de ces mesures.

b) Les dispositions de la présente clause ne visent que les données techniques, tels des livrets de mode d'emploi, des manuels d'entretien, ou toute autre information utile pour l'entretien ou la réparation des produits finis commandés en vertu du présent Contrat.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats si le contrat américain le stipule.

### **Z2000C (1992/04/01) Indemnité pour brevets (prédéterminée)**

L'Entrepreneur est tenu d'indemniser la CCC et le Gouvernement américain et leurs agents et employés contre toute responsabilité, y compris les dépens, pour toute infraction à un brevet d'invention américain (sauf les brevets émis sur demande

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

secrète ou de toute autre façon non diffusée par ordre du Gouvernement américain, maintenant, ou ultérieurement) ou à un brevet canadien concernant la fabrication ou la livraison de marchandises commandées en vertu de présent Contrat, ou encore l'utilisation ou la disposition pour le compte du Gouvernement américain de ces marchandises. L'indemnité en question ne sera payable que si l'Entrepreneur a été averti dès que possible par la CCC ou par le Gouvernement américain de poursuites ou actions éventuelles alléguant une telle infraction, et qu'il ait eu ainsi la possibilité de participer à la défense en vertu des lois, règles et règlements applicables. En outre, l'indemnité en question ne sera pas payable si :

- (i) l'infraction résulte du fait que l'Entrepreneur a respecté des instructions écrites particulières de la CCC relativement à des changements dans les marchandises à livrer ou les matériels ou équipements à utiliser ou à une manière d'exécuter le Contrat qui ne correspond pas aux procédés habituels de l'Entrepreneur;
- (ii) l'infraction résulte d'une addition ou d'un changement aux marchandises ou à la fabrication commandées, lesquels changements ou additions ont été demandés après livraison ou exécution de la commande par l'Entrepreneur; ou
- (iii) l'infraction alléguée se règle sans le consentement de l'Entrepreneur, sauf sur décision définitive de la part d'une cour compétente.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule (si le montant du contrat est supérieur à 10 000 \$).

### **Z2001C      (1992/04/01)      Infraction à un brevet - droit d'auteur**

- a) L'Entrepreneur est tenu d'avertir la CCC rapidement, par écrit, avec suffisamment de détails, de tout avis de violation d'un brevet ou de droits d'auteur relativement à l'exécution du Contrat, qui viendrait à la connaissance de l'Entrepreneur.
- b) Au cas où des poursuites seraient intentées contre la CCC et/ou le Gouvernement des États-Unis, alléguant la violation de brevets ou de droits d'auteur dans l'exécution du Contrat ou dans l'usage des marchandises fournies ou du travail ou des services fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur est tenu de fournir à la CCC, à sa demande, toutes les preuves et informations en sa possession relativement à ces poursuites. Les preuves et informations en question seront fournies aux frais de

## **Z - Corporation commerciale canadienne**

---

la CCC sauf si l'Entrepreneur a consenti à indemniser la CCC et/ou le Gouvernement américain.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

### **Z2002C (1992/04/01) Autorisation et approbation**

Le Gouvernement des États-Unis autorise et approuve par les présentes (et sans préjudice de ses droits d'indemnisation) l'usage et la fabrication, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou de toute partie de celui-ci ou de toute modification ou contrat de sous-traitance (y compris tout contrat de sous-traitance passé avec un sous-traitant à un échelon inférieur), de toute invention brevetée décrite et protégée par un brevet des États-Unis

(i) faisant partie de la structure ou de la composition d'un article dont la livraison est acceptée par le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat; ou

(ii) utilisée dans les machines, outils ou méthodes dont l'utilisation fait suite au respect par l'Entrepreneur ou le sous-traitant (i) de spécifications ou articles précisés ici ou ultérieurement et faisant partie du présent Contrat, ou (ii) d'instructions précises rédigées par l'Agent de négociation des contrats du Gouvernement américain relativement au mode d'exécution du Contrat. La responsabilité pleine et entière de l'Entrepreneur envers le Gouvernement américain, relativement à une violation d'un brevet, ne sera déterminée qu'en fonction des dispositions des clauses d'indemnisation, si le Contrat les précise, et le Gouvernement américain assume la responsabilité de toute autre violation liée à l'autorisation et l'approbation ci-dessus.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

### **Z2003C (1992/04/01) Déclaration de redevances**

L'Entrepreneur est tenu d'avertir par écrit la CCC, au cours de l'exécution du Contrat, des sommes dues au titre de redevances que l'Entrepreneur a payées ou qu'il devra payer directement à d'autres dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'Entrepreneur



## Z - Corporation commerciale canadienne

---

devra également, à la demande de la CCC, fournir tout renseignement relativement à ces redevances.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain prévoit l'entrée hors taxes. Le numéro du contrat américain initial doit être inscrit aux alinéas a) et b).

### **Z2200C (1992/04/01) Entrée hors taxes**

Les biens couverts par le présent Contrat sont exemptés de droits de douane pour l'entrée aux États-Unis. Pour faciliter la préparation des certificats d'exemption de droits de douane, les inscriptions suivantes doivent apparaître sur tous les documents d'expédition (ex.: listes de caisses, DD 250 ou factures provisoires):

#### **a) Adresses militaires aux États-Unis :**

Numéro du Contrat principal du Gouvernement américain :

\_\_\_\_\_

« Gouvernement des États-Unis, Département de la Défense - L'entrée en franchise doit être demandée en vertu de la section XXII, chapitre 98, sous-chapitre VIII, article no 9808.00.30, Harmonized Tariff Schedule des États-Unis. Dès l'arrivée de l'envoi au bureau approprié d'entrée, le directeur de district des Douanes doit dédouaner l'envoi en vertu du document 19 CFR 142, et informer le commandant, Defense Logistics Agency, DCMAO, New York, A L'ATTENTION DE : DCMDN-GNNC, Direction des douanes, pièce 955, 201, rue Varick, New York, N.Y. 10014-4811, pour que soient remplies les formules des Douanes 7501, 7501A ou 7506 et tous les certificats requis pour l'entrée en franchise.»

#### **b) Autres (Adresses militaires autres qu'américaines) :**

Numéro du Contrat principal du Gouvernement américain :

\_\_\_\_\_

«Le Gouvernement des États-Unis, Département de la Défense - L'entrée en franchise doit être demandée en vertu de la section XXII, chapitre 98, sous-chapitre VII, article no 9808.00.30, Harmonized Tariff Schedule des États-Unis. Dès l'arrivée de l'envoi au bureau approprié d'entrée, le directeur de district des Douanes doit le dédouaner en vertu du document 19 CFR 142, et informer le commandant, Defense Logistics Agency, DCMAO, New York, A L'ATTENTION DE : DCMDN-GNNC, Direction des douanes, pièce 955, 201, rue

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

Varick, New York, N.Y. 10014-4811, pour que soient remplies les formules des Douanes 7501, 7501A ou 7506 ainsi que tous les certificats requis pour l'entrée en franchise.»

(c) Tous les documents d'expédition présentés aux Douanes et pour lesquels des certificats d'entrée en franchise doivent être émis doivent:

1. prévoir l'expédition des envois au destinataire approprié :
  - (i) le ministère militaire, aux soins de l'Entrepreneur déterminé, y compris l'adresse de livraison de ce dernier, ou
  - (ii) l'installation militaire appropriée;
2. porter les renseignements suivants :
  - (i) numéro du Contrat principal plus commande de livraison, au besoin;
  - (ii) numéro du contrat de sous-traitance ou de la commande d'achat pour les fournitures étrangères, le cas échéant;
  - (iii) nom du transporteur;
  - (iv) la mutation : (indiquée ci-dessus);
  - (v) le poids brut en livres (si le fret est basé sur le tonnage à l'espace, indiquer le nombre de pieds cubes en plus du poids brut d'expédition);
  - (vi) la valeur estimative en dollars américains; et
  - (vii) le numéro d'adresse relatif aux activités du bureau d'administration des contrats qui administre actuellement le Contrat principal (p. ex., pour les DCMAO, Ottawa : DLA8NC).

L'Entrepreneur doit préparer suffisamment d'exemplaires du Connaissance (ou autre document d'expédition) afin qu'au moins deux (2) exemplaires accompagnant le chargement soient mis à la disposition de l'agent des douanes américaines au port d'entrée. L'Entrepreneur devra également faire parvenir, au moment de l'expédition, une copie mémoire du Connaissance (ou autre document d'expédition) au représentant du Gouvernement américain désigné en a) et b) ci-dessus.

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans tous les contrats prévoyant l'exportation de marchandises.

### Z2201C (1992/04/01) Dédouanement

La formule B13 (Déclaration douanière d'exportation) doit accompagner les envois effectués dans les circonstances suivantes, et ce pour toutes les marchandises :

- a) exportées en transit du Canada aux États-Unis (contrats de ventes de matériel militaire à l'étranger);
- b) exportées vers un pays autre que les États-Unis; ou
- c) qui relèvent de la classification tarifaire suivante :
  - (i) avions (8802.30.00; 8802.40.00);
  - (ii) satellites et équipement de télécommunications (8802.50.10; 8802.50.90);
  - (iii) simulateurs (8805.20.00);
  - (iv) navires et bateaux (8901.10.00; 8901.20.00; 8901.30.00; 8901.90.10; 8901.90.90; 8902.00.10; 8902.00.20);
  - (v) uranium (2612.10.00; 2844.10.00);
  - (vi) or (2616.90.00; 7108.11.00; 7108.12.00; 7108.13.10; 7108.13.20; 7108.20.00; 7109.00.00; 7112.10.00; 7115.90.90; 7118.90.00).

En remplissant la formule B13 :

- a) indiquer que la Corporation commerciale canadienne, Ottawa, Canada est l'exportatrice;
- b) le numéro d'exportateur de la CCC MAQ616025 doit figurer dans la case prévue à cet effet, juste au-dessus du nom de la CCC;
- c) les formules doivent être signées par l'Entrepreneur à titre d'agent autorisé de la Corporation commerciale canadienne, et doivent indiquer le nom de l'Entrepreneur au complet.

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

NOTE : TOUS LES AUTRES ENVOIS DE MARCHANDISES NON INCLUS DANS LES CATÉGORIES CI-DESSUS N'EXIGENT PAS QUE L'ON REMPLISSE LA FORMULE B13.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque les entrepreneurs ou leurs fournisseurs importent des États-Unis des articles ou du matériel devant être utilisés pour des contrats de production de défense ou de participation au développement.

### **Z2202C (2000/05/12) Remise de droits de douane et des taxes**

1. Les biens achetés ou importés au Canada aux seules fins de l'exécution du présent contrat, lesquels ne seront pas transformés de façon à perdre leur spécificité et qui sont ou deviendront la propriété du gouvernement américain, et pourvu que l'entrepreneur en reçoive officiellement l'autorisation de la part de la Corporation commerciale canadienne auront droit à :
  - a) une remise des droits de douane, et une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent habituellement les biens importés au Canada; et
  - b) une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent ordinairement les biens achetés au Canada.
2. Les renseignements et les procédures à suivre sont énoncés dans le Mémoire D8-9-1, Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, adopté en vertu du décret en Conseil PC 1970-1913, disponible dans les bureaux de Douanes et Accise.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le produit fini reste au Canada à titre de bien du gouvernement américain.

### **Z2203C (2000/05/12) Remise de droits de douane et des taxes**

1. Les biens achetés ou importés au Canada aux seules fins de l'exécution du présent contrat, qui ne seront pas modifiés au point de perdre leur spécificité et qui sont ou deviendront la propriété du gouvernement américain, et pourvu que l'entrepreneur en reçoive officiellement

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

l'autorisation par la Corporation commerciale canadienne, auront droit à :

- a) une remise des droits de douane, et une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent habituellement les biens importés au Canada; et
  - b) une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent habituellement les biens achetés au Canada.
2. Les renseignements et les procédures à suivre sont énoncés dans le Mémoire D7-3-11, Règlement sur le Drawback relatif aux entreprises en commun du Canada et des États-Unis, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, disponible dans les bureaux locaux de Douanes et Accise.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

### **Z2400C (1992/04/01) Ecart de quantités**

Il ne sera accepté aucun écart de quantité des marchandises à moins que cet écart ne soit causé par les conditions de chargement, d'expédition, d'emballage ou des conditions de fabrication, et dans ces cas seulement dans la proportion de (inscrire le pourcentage précisé dans le Contrat américain)

\_\_\_\_\_.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

### **Z2401C (1992/04/01) Ecart de quantités**

La quantité précisée ici CONSTITUE UN MINIMUM et doit être livrée telle que demandée. On acceptera une quantité supérieure dans la proportion de (inscrire le montant précisé dans le Contrat américain) \_\_\_\_\_ avec redressement du paiement en conséquence.

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain contient une clause «option d'augmentation».

### **Z2402C (1992/04/01) Option d'augmentation de la quantité**

La CCC se réserve le droit d'augmenter la quantité commandée dans le Contrat pour un montant ne dépassant pas \_\_\_\_\_ p.100. L'utilisation de cette option devra faire l'objet d'un avis de la CCC dans un délai de \_\_\_\_\_ jours, à partir du \_\_\_\_\_, date à laquelle le présent Contrat a été attribué. Sauf accord contraire entre la CCC et l'Entrepreneur, il est bien entendu que les quantités qui peuvent être demandées en plus au moyen de cette option seront fournies après la livraison de la quantité initialement prévue, aux mêmes prix et taux de livraison.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats à prix fixe lorsque des paiements anticipés ou partiels sont stipulés.

### **Z2600C (1992/04/01) Risque de pertes**

Nonobstant toute autre disposition dans le présent Contrat, l'Entrepreneur sera responsable des frais entraînés par la perte, le vol, la destruction ou l'endommagement de tout matériel, travail en cours et produit fini avant livraison et acceptation, que la CCC ait acquis ou non des droits de propriété en vertu de tout paiement qu'elle aurait fait à l'Entrepreneur; en cas de perte, vol, destruction ou endommagement, l'Entrepreneur s'engage à rembourser la CCC de tout paiement partiel ou autre non liquidé que la CCC aurait versé à l'Entrepreneur au titre des biens concernés. L'Entrepreneur s'engage à assurer en tout temps les biens en question contre l'incendie et les risques complémentaires, en son nom et au nom de la Corporation commerciale canadienne, avec paiement, en cas de perte, selon les intérêts respectifs de chacun; l'Entrepreneur s'engage en outre à confirmer par écrit à l'Agent de négociation des contrats de la Corporation commerciale canadienne que l'assurance est effectivement en vigueur.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats à prix fixe lorsque le contrat américain le stipule. A utiliser de concert avec la clause Z1600C.

### **Z2601C (1992/04/01) Retard dû au Gouvernement américain**

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

(a) Si l'exécution du Travail, en tout ou en partie, est retardée ou interrompue par une intervention de l'Agent de négociation des contrats dans l'administration du Contrat, intervention qui n'est pas expressément ou implicitement autorisée par le présent Contrat, ou par défaut de celui-ci d'intervenir dans les délais prévu dans le présent Contrat (ou, si aucun délai n'est prévu, dans un délai raisonnable), un redressement (à l'exclusion de tout profit) sera calculé en fonction de toute augmentation du coût d'exécution du présent Contrat faisant suite à ce retard ou cette interruption, et le Contrat sera modifié en conséquence par écrit. Il y aura lieu également de faire les modifications nécessaires aux échéances de livraison ou d'exécution du Contrat ou à toute autre disposition du Contrat ainsi affectée. Toutefois, aucun redressement ne sera possible en vertu de la présente clause en cas de retard ou d'interruption

(i) dans la mesure où l'exécution du Contrat aurait été retardée pour toute autre cause, y compris la faute ou la négligence de l'Entrepreneur; ou

(ii) si toute autre disposition du présent Contrat prévoit ou exclut un tel redressement.

(b) Aucune réclamation en vertu de la présente clause ne sera permise

(i) pour tous les coûts qui remontent à plus de vingt (20) jours avant que l'Entrepreneur n'avertisse par écrit l'Agent de négociation des contrats de l'interruption ou du défaut en question; et

(ii) à moins que la réclamation, dont le montant est déclaré, ne soit attesté par écrit aussitôt que possible après l'interruption ou le retard, mais pas plus tard que le jour du paiement final prévu par le Contrat.

(c) Aux fins de la présente clause, l'expression «Agent de négociation des contrats» signifie l'Agent de négociation des contrats américain chargé de l'administration du Contrat entre le Gouvernement américain et la Corporation commerciale canadienne.

---

**Remarques:** Utiliser la clause suivante de concert avec la clause Z1800C dans les contrats prévoyant des paiements partiels.

**Z2602C (1999/06/21) Garantie - Article 427, Loi sur les banques**

---

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

1. S'il existe un droit de rétention en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques* relativement à du matériel, des pièces, des travaux en cours ou terminés pour lesquels l'entrepreneur demande ou a l'intention de demander paiement, l'entrepreneur s'engage par les présentes à en informer sans délai la Corporation commerciale canadienne (CCC) et il s'engage en outre, à moins d'avis contraire de la part de la CCC, à :
  - a) faire en sorte que la banque retire son droit de rétention sur les biens, et à fournir à la CCC la confirmation écrite que la banque a retiré ledit droit; ou
  - b) fournir, ou faire en sorte que soit fourni, à la CCC un engagement de la part de la banque, envers la CCC, attestant qu'elle ne se prévaudra pas de l'article 427 de la *Loi sur les banques* relativement au matériel, aux pièces, travaux en cours ou terminés pour lesquels l'entrepreneur recevra paiement en vertu du présent contrat.
2. Si l'entrepreneur n'avertit pas la CCC de l'existence d'un tel droit de rétention, ou si l'entrepreneur contrevient aux paragraphes a) et b) ci-dessus, cela constituera un bris de contrat en vertu de la clause «Inexécution» (de la part de l'entrepreneur) des Conditions générales du contrat, autorisant la CCC à résilier le contrat.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque des paiements partiels sont prévus en vertu d'un contrat à prix fixe.

### **Z2603C (1997/09/15) Paiements partiels**

1. Les paiements partiels ne doivent pas être effectués plus d'une fois par mois, selon les modalités ci-après :
  - a) Les Demandes de paiement partiel doivent être remplies intégralement, comprendre un bref rapport sur l'état d'avancement du travail à la date de la demande et être présentées à la Corporation commerciale canadienne (CCC) sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111-1, Demande de paiement partiel.



## Z - Corporation commerciale canadienne

---

- b) Toutes les attestations figurant sur le formulaire précité doivent être signées par ou pour chacune des personnes indiquées dans le document.
  - c) Les paiements seront effectués jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ p.100 des montants réclamés et approuvés par la CCC, mais le montant cumulatif ne doit en aucun cas dépasser \_\_\_\_\_ p.100 de la valeur du contrat.
  - d) Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque demande :
    - (1) les dépenses engagées pendant la période faisant l'objet de la demande, ventilées conformément aux conditions relatives à la base et ou les modalités de paiement du contrat;
- NOTA** : Le profit au prorata n'est pas permis.
- (2) les taxes de vente (s'il y a lieu);
  - (3) la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (s'il y a lieu);
  - (4) retenue de garantie de \_\_\_\_\_ p. 100.\*

\***NOTA** : Les pourcentages sont indiqués sur le formulaire CCC 747A.

### Conditions préalables au paiement

- 1. Aucun paiement ne doit être fait à l'entrepreneur à moins ou jusqu'à ce que :
  - a) les factures, notes d'inspection et autres documents requis par la CCC soient présentés conformément aux dispositions du contrat ou aux instructions de la CCC;
  - b) en ce qui concerne tous les matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés qui ont été payés par l'entrepreneur et que la CCC paie, l'entrepreneur, si on le lui demande, établisse à la satisfaction de la CCC que les matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés ne sont l'objet d'aucune réclamation, droit de rétention, saisie, charge ou engagement;
  - c) en ce qui concerne tous les matériaux pièces, travaux en cours ou terminés dont le coût, accumulé au passif de l'entrepreneur, doit être absorbé dans le cours

normal des affaires et pour lesquels matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés la CCC paie, l'entrepreneur, si on le lui demande, établisse à la satisfaction de la CCC que ledit paiement ne servira qu'à acquitter ledit passif et qu'une fois la décharge effectuée, les matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés seront dégagés de toute réclamation, droit de retention, charge ou engagement;

- d) en cas de paiement pour des travaux terminés, lesdits travaux aient été inspectés et acceptés conformément aux dispositions du présent contrat.

### Modalités de paiement

1. Le paiement que la CCC fera à l'entrepreneur pour les travaux, devra être effectué:
  - a) dans le cas d'un paiement partiel autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une Demande de paiement partiel, formulaire PWGSC-TPSGC 1111-1, dûment rempli;
  - b) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une Demande de paiement partiel, formulaire PWGSC-TPSGC 1111-1, dûment rempli ou dans les trente (30) jours suivant la date d'acceptation des travaux, le délai le plus long étant retenu;
  - c) dans le cas d'un paiement final en vertu d'un contrat à prix fixe, dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture finale accompagnée des documents à l'appui.

Si la CCC a des objections quant au contenu de la facture, elle doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de celle-ci, aviser l'entrepreneur de la nature de ces objections, et le paiement ne sera effectué que trente (30) jours après que l'objection est résolue à la satisfaction de la CCC.

### Règlement

Sauf stipulations de la clause «Résiliation pour des raisons de commodité», tous les paiements partiels doivent être remboursés en soustrayant de tout paiement aux termes du présent contrat, exception faite des acomptes ou des avances, les paiements partiels non remboursés ou \_\_\_\_\_ p.100 du montant facturé, selon le montant dont la valeur est la plus faible. L'entrepreneur

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

doit rembourser à la CCC tout montant requis au moyen d'une réduction de prix rétroactive après calcul, aux prix réduits, des remboursements et paiements figurant sur les factures antérieures et en rajustant en conséquence les paiements partiels non remboursés.

### Titre

1. Le titre de propriété des biens décrits dans la présente clause doit être dévolu à la CCC. L'attribution des biens acquis ou produits avant la date de conclusion du présent contrat doit se faire le jour même de l'entrée en vigueur dudit contrat; autrement, l'attribution entre en vigueur à la date où les biens sont ou auraient dû être attribuable ou imputables au présent contrat.
2. Aux fins de la présente clause, le terme «biens» englobe tous les articles énumérés par l'entrepreneur aux paragraphes a) à d) ci-après et qui sont ou auraient dû être attribuables ou imputables au présent contrat en vertu de pratiques et principes comptables judicieux et généralement acceptés.
  - a) Pièces, matériaux, stocks, et travaux en cours;
  - b) Outillage et matériel d'essai spéciaux dont le gouvernement des États-Unis doit acquérir le titre de propriété aux termes d'une autre clause du présent contrat;
  - c) Articles non durables, tels outils, bâtis, matrices, installations, moules, gabarits, tarauds, calibres, matériel d'essai et autres instruments semblables de fabrication dont le titre de propriété ne serait pas acquis à titre d'outillage spécial aux termes du paragraphe (b) précité;
  - d) Les plans et données techniques, dans la mesure où l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont tenus de les transmettre à la CCC aux termes d'autres clauses du présent contrat.
3. L'entrepreneur peut vendre sans autorisation de la CCC tout rebut produit lors de la fabrication des biens visés par le présent contrat, mais le produit de la vente doit être retranché du Prix contractuel.
4. Avant d'acquérir pour son usage propre ou d'aliéner des biens appartenant à la CCC aux termes de la présente clause, l'entrepreneur doit obtenir au préalable de la CCC

## **Z - Corporation commerciale canadienne**

---

l'autorisation de la mesure projetée et des modalités d'exécution. L'entrepreneur doit alors

- a) soustraire les coûts applicables des biens de ceux de l'exécution du contrat; et
  - b) rembourser à la CCC le montant des paiements partiels applicable aux biens et non remboursés. Le remboursement peut être fait en espèces ou par note de crédit.
5. Une fois que l'entrepreneur s'est acquitté de toutes les obligations aux termes du présent contrat, y compris le remboursement de tous les paiements partiels, le titre de propriété de tous les biens (ou du produit qui en découle) lui est attribué, à condition que lesdits biens ne soient pas:
- a) livrés à la CCC et acceptés par celle-ci aux termes du présent contrat; ou
  - b) incorporés à des fournitures livrées au gouvernement des États-Unis et acceptées par celui-ci aux termes du présent contrat et dont le gouvernement des États-Unis est propriétaire en vertu du présent contrat.
6. Les dispositions du présent contrat concernant la responsabilité pour les biens fournis par le gouvernement ne s'appliquent pas aux biens dont l'entrepreneur a acquis le titre de propriété au seul titre de la présente clause.

### **Risques de perte**

Avant la livraison des biens à la CCC et leur acceptation par celle-ci, l'entrepreneur assume les risques de perte des biens dont le titre de propriété est dévolu à la CCC en vertu du présent contrat, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le contrat. L'entrepreneur doit rembourser à la CCC, un montant égal aux paiements partiels non remboursés, établis sur les coûts applicables aux biens endommagés, perdus, volés ou détruits.

### **Contrôle des coûts et des biens**

L'entrepreneur doit assurer un système comptable et des contrôles convenant à la bonne administration des biens.

### **Rapports et acces aux dossiers**

L'entrepreneur doit promptement fournir à la CCC les rapports, attestations, états financiers et autres renseignements

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

pertinents dont il est normal pour la CCC de faire la demande aux fins d'administration de la présente clause. La CCC aura également le droit d'examiner, en tout temps raisonnable, les dossiers et comptes de l'entrepreneur relatifs aux biens.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats si le contrat américain le stipule.

### **Z2604C (1992/04/01) Données tech. - Retenue des paiements**

(a) Si les données techniques II (telles que définies dans la clause du présent Contrat intitulée «DONNÉES») ou toute partie d'entre elles, devant être livrées en vertu du présent Contrat, ne sont pas livrées dans le délai prévu par le présent Contrat ou ne sont pas conformes lors de la livraison (ce qui comprend les inscriptions restrictives non autorisées spécifiquement par ce Contrat), la CCC peut, jusqu'à ce que ces données soient acceptées par le Gouvernement américain, retenir des paiements à l'Entrepreneur équivalent à dix (10) p. 100 du Prix ou montant contractuel total du Contrat, à moins que celui-ci ne stipule une retenue moins élevée. Aucune retenue ne sera effectuée, ni aucune autre mesure ne sera prise en vertu du présent paragraphe si le retard de livraison ou la non-conformité des données fournies par l'Entrepreneur résultent de causes hors de son contrôle et ne sont pas dus à sa faute ou sa négligence.

(b) Lorsque les paiements s'élevant à quatre-vingt-dix (90) p. 100 du Prix ou montant contractuel total ont été faits à l'Entrepreneur et si toutes les données techniques devant être livrées en vertu du présent Contrat n'ont pas été acceptées, la CCC peut retenir, des paiements subséquents, tout montant qu'elle estime adéquat, ne devant pas dépasser dix (10) p. 100 du Prix ou montant du Contrat, à moins que celui-ci ne stipule une retenue moins élevée.

(c) La retenue de tout montant ou paiement subséquent ne sera pas considérée comme une renonciation à quelque droit que le présent Contrat peut conférer à la CCC.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

### **Z2605C (1992/04/01) Prime pour améliorations techniques**

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

Tel que prévu au Contrat américain n° \_\_\_\_\_ qui prévoit ce qui suit : La présente clause vise les propositions de réduction de coûts suggérées et réalisées par l'Entrepreneur en vue de modifier les plans, dessins, spécifications ou autres exigences du présent Contrat. Cependant, cette clause ne s'applique à une telle proposition que si l'Entrepreneur la présente comme telle, lors de sa soumission à l'Agent de négociation des contrats américain. Les proposition de réduction de coûts visées sont celles qui :

(a) exigeraient une modification du présent Contrat pour pouvoir s'y appliquer; et

(b) représenteraient une économie pour le Gouvernement américain en raison :

1. d'une diminution du coût d'exécution du présent Contrat, sans que soit compromise aucune des fonctions et caractéristiques essentielles des articles, qu'il s'agisse de la durée d'usage, de la fiabilité, de l'économie d'exploitation, de la facilité d'entretien ou des éléments normalisés nécessaires; ou

2. d'éléments qui, indépendamment des coûts d'acquisition, entraîneraient une réduction nette du coût des biens fournis par le Gouvernement, de leur exploitation, de leur entretien et autres aspects, qui dépasserait d'éventuelles augmentations des coûts d'acquisition, sans que soit compromise aucune des fonctions et caractéristiques essentielles des biens.  
Toute proposition d'amélioration technique doit être accompagnée des renseignements mentionnés dans le paragraphe 2) de la clause intitulée «Prime pour améliorations techniques» et être présentée conformément aux instructions de l'Agent de négociation des contrats américain.

Aux termes de la clause de Prime pour améliorations techniques, l'Entrepreneur recevra un pourcentage des économies réalisées, d'un montant de \_\_\_\_ p. 100 en vertu du présent Contrat, plus \_\_\_\_ p. 100 des économies incidentes prévues et \_\_\_\_ p. 100 des économies sur les paiements de redevances pendant deux (2) ans.

NOTA : Voir le Contrat américain pour les facteurs servant à déterminer les pourcentages.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats prévoyant le paiement en devises américaines.

Z2800C (1992/04/01) Prix

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

Les prix des marchandises ou services fournis en vertu du présent Contrat seront payés en dollars américains et ne seront sujet à aucun changement par suite de fluctuations du taux de change, dont l'Entrepreneur doit assumer les risques.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

### Z2801C (1992/04/01) Indexation des prix

a) L'Entrepreneur garantit que les prix unitaires déclarés ici-même, à l'exclusion de toute portion des prix correspondant à des normes de protection, de conditionnement et d'emballage supérieures aux normes commerciales habituelles, ne dépassent pas les prix habituels de l'Entrepreneur en vigueur à la date d'ouverture des soumissions (ou date du Contrat, s'il s'agit d'un Contrat négocié plutôt qu'un Contrat obtenu par l'utilisation de la publicité) et pour une quantité de marchandises équivalente à celle prévue par le présent Contrat.

b) L'Entrepreneur avertira dans les plus brefs délais l'Agent de négociation des contrats du montant et de la date d'entrée en vigueur de toute diminution de prix déterminé et chaque prix unitaire sera réduit du montant en question. Toute diminution d'un prix unitaire s'appliquera aux marchandises livrées le, ou après le jour d'entrée en vigueur de la diminution des prix déterminés de l'Entrepreneur, et le Contrat sera modifié en conséquence. L'Entrepreneur attestera sur chaque facture présentée en vertu du Contrat que chacun des prix unitaires déclarés correspond à toutes les diminutions éventuelles que l'Entrepreneur aura fait subir à ses prix depuis la date d'ouverture des soumissions (ou du Contrat, si celui-ci a été négocié plutôt qu'obtenu par l'utilisation de la publicité), ou attestera sur la facture finale que toutes les diminutions éventuelles ont été appliquées aux marchandises livrées le, ou après le jour d'entrée en vigueur de ces diminutions.

c) L'Entrepreneur pourra, de temps à autre, après la date du Contrat et au cours de son exécution, demander par écrit à l'Agent de négociation des contrats de la CCC une augmentation de n'importe quel prix unitaire du Contrat, devant entrer en vigueur à une date précisée par l'Entrepreneur. Cette demande sera traitée conformément aux articles suivants de la présente clause.

d) L'augmentation d'un prix unitaire ne peut être effectuée en vertu de la présente clause qu'aux conditions suivantes :

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

- 1) Une augmentation de ce type n'est possible que si le prix officiel de l'Entrepreneur a augmenté après la date d'ouverture des soumissions (ou la date du Contrat si celui-ci a été négocié plutôt qu'obtenu par l'utilisation de la publicité).
  - 2) Aucun prix unitaire ne pourra être augmenté d'un montant supérieur au montant de l'augmentation du prix officiel de l'Entrepreneur.
  - 3) Le montant global des augmentations d'un prix unitaire effectuées en vertu de la présente clause ne dépassera pas dix (10) pour cent du prix unitaire initial du Contrat.
  - 4) Aucun prix unitaire ainsi modifié n'entrera en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du prix officiel déterminé, mais si la demande d'augmentation de l'Entrepreneur parvient à l'Agent de négociation des contrats plus de dix (10) jours après la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du prix officiel, le prix unitaire modifié ne pourra entrer en vigueur avant la date de réception de la demande par l'Agent de négociation des contrats.
  - 5) Aucune augmentation de prix unitaire ne sera autorisée pour des marchandises qui devaient, selon le calendrier de livraison, être livrées avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du prix officiel de l'Entrepreneur, à moins que les marchandises ne soient livrées en retard par suite de conditions indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sans qu'il y ait faute ni négligence de sa part selon les termes du paragraphe c) de la clause de présent Contrat intitulée «Inexécution», auquel cas le Contrat pourra être modifié de façon à permettre une extension raisonnable du calendrier de livraison.
- e) Si la demande d'augmentation d'un prix unitaire en vertu du Contrat est jugée acceptable par l'Agent de négociation des contrats de la CCC, celui-ci devra en avvertir l'Entrepreneur, et le Contrat sera modifié en conséquence. Si tel n'est pas le cas ou si l'Agent de négociation des contrats n'en vient pas à un accord avec l'Entrepreneur au sujet d'une augmentation de prix, l'Agent de négociation des contrats peut dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de l'Entrepreneur, annuler - sans responsabilité envers aucune partie - le droit de l'Entrepreneur à poursuivre l'exécution de telle partie du Contrat non exécutée au moment de l'annulation, sauf que l'Entrepreneur peut livrer, en tout ou en partie, les marchandises dont un agent dûment autorisé attestera qu'elles étaient prêtes pour livraison ou en cours de fabrication au



## Z - Corporation commerciale canadienne

---

moment où l'avis d'annulation a été reçu. Dans ce cas, la CCC paiera toutes les marchandises livrées au prix unitaire demandé par l'Entrepreneur, et le Contrat sera modifié en conséquence, pourvu que cette attestation soit effectuée dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis d'annulation, et pourvu que la demande d'augmentation satisfasse à l'ensemble de ces conditions et ne dépasse pas les limites précisées au paragraphe d). Si le présent Contrat concerne des marchandises de série en acier, on considérera que la fabrication est commencée dès que l'acier se trouve à n'importe quel stage de traitement après le début de la fonte.

f) Au cours de la période suivant la demande d'augmentation et en attendant l'accord entre les parties, ou l'annulation du Contrat en vertu du paragraphe e), l'Entrepreneur sera payé pour ces livraisons au prix unitaire augmenté demandé, pourvu que ces augmentations satisfassent à toutes les conditions établies et ne dépassent pas les limites précisées au paragraphe d) et pourvu que, si les parties s'entendent sur une augmentation inférieure à la demande, les paiements déjà effectués au montant demandé soient modifiés en conséquence. Si l'Agent de négociation des contrats de la CCC n'en vient pas à un accord avec l'Entrepreneur sur l'augmentation demandée et n'annule pas le Contrat, l'Entrepreneur sera payé conformément aux prix unitaires augmentés demandés, pourvu que ces augmentations satisfassent à toutes les conditions établies et ne dépassent pas les limites précisées au paragraphe d).

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante dans la modification finale de tous les contrats à frais remboursables.

### Z2802C (1992/04/01) Quittance et remboursements

A. QUITTANCE - CONTRAT «COUTS ESTIMATIFS» : Conformément aux termes du Contrat, et en considération de la somme de \_\_\_\_\_ dollars (\$ \_\_\_\_\_) qui a été ou sera payée à l'Entrepreneur ou à ses mandataires, le cas échéant, l'Entrepreneur s'engage, sur paiement de ladite somme par la CCC, à décharger, acquitter et libérer la CCC, ses officiers, ses agents et employés, de toute responsabilité, obligations, réclamations et demandes quelles qu'elles soient aux termes du présent Contrat, à l'exception des réclamations spécifiques d'un montant précis ou approximatif s'il n'est pas possible à l'Entrepreneur d'en préciser le montant exact, telles:

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

1) les réclamations, y compris les dépenses connexes raisonnables, basées sur les obligations de l'Entrepreneur à l'égard de tierces personnes et faisant suite à l'exécution du Contrat, dont l'Entrepreneur n'a pas connaissance au moment de la signature de la présente quittance, et dont l'Entrepreneur donnera avis à la CCC par écrit dans le délai précisé par le présent Contrat;

2) les demandes de remboursement de frais (autres que les dépenses liées à l'indemnisation que l'Entrepreneur doit à la CCC pour des droits de brevets), y compris les dépenses connexes raisonnables, que l'Entrepreneur a engagées en vertu des dispositions du présent Contrat relatives aux droits de brevet.

L'Entrepreneur s'engage, en ce qui concerne les questions de brevets et les réclamations dont la CCC n'est pas libérée en vertu des dispositions ci-dessus, à se conformer à toutes les dispositions du présent Contrat, y compris les articles relatifs aux avis à la CCC et à la défense et aux poursuites en cas de litiges.

**B. TRANSFERT PAR L'ENTREPRENEUR DES REMBOURSEMENTS, RABAIS, CRÉDITS ET AUTRES MONTANTS :** Conformément aux termes du présent Contrat et en considération du remboursement des frais, selon les articles de ce Contrat et les transferts ci-dessous, l'Entrepreneur s'engage par les présentes à:

a) attribuer, transférer, transmettre et accorder à la CCC tous les droits, titres, et intérêts relatifs à des remboursements, rabais, crédits et autres montants (y compris les intérêts qui y sont liés) liés à l'exécution du présent Contrat, ainsi que tous les droits d'action échus ou pouvant par la suite échoir en vertu des dispositions ci-dessous;

b) prendre les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour que soient perçus rapidement les remboursements, rabais, crédits et autres montants (y compris les intérêts qui y sont liés) dus ou qui peuvent devenir dus, et que les chèques correspondants soient transmis rapidement à l'Agent de négociations des contrats de la CCC (chèques à l'ordre de la CCC commerciale canadienne). Les dépenses raisonnables relatives aux procédures de recouvrement seront considérées comme des frais de l'Entrepreneur lorsqu'approuvés par l'Agent de négociation des contrats de la CCC selon les termes du présent Contrat, et pourront être déduits des montants par ailleurs dus à la CCC en vertu du présent article;

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

c) collaborer pleinement avec la CCC en cas de réclamation ou poursuites relatives à ces remboursements, rabais, crédits ou autres montants dus (y compris les intérêts qui y sont liés); d'exécuter tout protêt, plaidoirie, application, procuration, et autres documents y afférant; et de permettre à la CCC de représenter l'Entrepreneur à toute audience, procès ou autre procédure judiciaire liée à ces réclamations ou poursuites.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans tous les contrats lorsque l'entrepreneur canadien a engagé ou peut engager des représentants.

### **Z2803C (1992/04/01) Rémunération des représentants**

Si des agents ou représentants des ventes doivent être engagés, ou que des honoraires ou commissions de vente devant être payés sont inclus dans le Prix contractuel, l'Entrepreneur convient :

(i) que l'accord conclu entre l'Entrepreneur et les agents ou représentants des ventes doit être rédigée en bonne et due forme et être conforme à de saines pratiques commerciales;

(ii) que toute rémunération versée doit être justifiable et raisonnable compte tenu de l'importance et de la nature du Contrat; et

(iii) qu'il ne doit prendre aucune mesure qui pourrait contrevenir aux lois du Canada ou des États-Unis.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

### **Z2804C (2001/12/10) Ajustement de prix**

1. En application des dispositions de la clause J-74, l'entrepreneur peut, dans les 110 jours de la date d'expédition des marchandises, informer par écrit l'agent de projet de la Corporation commerciale canadienne (CCC) :

a) que les prix unitaires mentionnés dans le contrat sont susceptibles d'être majorés; ou

b) que les prix unitaires mentionnés dans le contrat sont susceptibles d'être réduits; ou

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

- c) qu'il n'y aura pas de baisse des prix unitaires mentionnés dans le contrat.
2. Si les indices appropriés établis par le *U.S. Bureau of Labor* se sont pas disponibles dans les délais ci-dessus, l'entrepreneur doit demander une prolongation à la CCC.
3. L'entrepreneur doit produire des copies des indices applicables du *U.S. Bureau of Labor* à l'appui d'une demande de majoration ou de réduction des prix. L'entrepreneur doit également faire parvenir, à titre d'information, une copie de sa demande à la :

*Defense Logistics Agency (USA)*  
*Defense Contract Management Americas (Canada)*  
200 - 275, rue Bank  
Ottawa (Ontario) K2P 2L6

---

### Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

**D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a autorisé l'utilisation d'une cote de priorité.

TPSGC est autorisé à avoir recours au règlement du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense en présentant chaque année une demande au département du Commerce des États-Unis. Lorsqu'il se prévaut de cette autorisation, TPSGC a la responsabilité de surveiller l'utilisation des cotes prioritaires et d'en faire rapport. Par conséquent, quand la clause suivante apparaît dans les contrats relatifs à la Corporation commerciale canadienne, il incombe à l'agent de négociation des contrats de le signaler en envoyant une copie du contrat à l'agent des priorités et des attributions de défense, Direction de la gestion des opérations, en format PDF, à l'adresse électronique : [NCR.ACQBDefencePriorities@tpsgc.gc.ca](mailto:NCR.ACQBDefencePriorities@tpsgc.gc.ca), ou en format papier, au numéro de télécopieur 819-956-1459.

NOTA : Un seuil de 50 000 \$US est compris dans le règlement du Système américain régissant les priorités et les attributions en matière de défense (15 CFR, partie 700.17), où il est mentionné que, pour les contrats de moindre valeur, une cote de priorité n'est pas requise, « pourvu que la livraison puisse être effectuée dans des délais raisonnables sans l'utilisation d'une telle cote ».

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'application d'une cote de priorité, les agents de négociation des contrats doivent consulter les procédures 6B.195, 6B.196 et 7A.140 du Guide des approvisionnements.

### **Z3000C (2008/05/12) Priorités - achats aux États-Unis**

1. Il s'agit d'un besoin urgent de la défense du gouvernement des États-Unis et, par les présentes, l'utilisation d'une cote de priorité américaine est autorisée et assignée. Cette cote de priorité n'est valide que pour les matériaux, sous-ensembles et composants (à l'exclusion des marchandises contrôlées) que l'entrepreneur achète directement d'entrepreneurs américains jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ \$US au total. Si dépasse cette limite, l'entrepreneur pourra procéder à l'achat en faisant parvenir les détails de la somme supplémentaire demandée à l'agent des

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

priorités et des attributions de défense, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), par courriel, à l'adresse [NCR.ACQBDefencePriorities@tpsgc.gc.ca](mailto:NCR.ACQBDefencePriorities@tpsgc.gc.ca), ou par télécopieur, au 819-956-1459.

2. On doit annexer à la commande passée par l'entrepreneur auprès d'entrepreneurs américains, la cote de priorité américaine assignée, la date de livraison demandée, la signature d'une personne autorisée à signer les commandes portant une cote ainsi que l'attestation suivante :

« La présente commande est assortie d'une cote qui doit être utilisée pour la défense nationale; l'entrepreneur devra respecter les dispositions du règlement du Système régissant les priorités et les attributions en matière de défense (15 CFR, partie 350). »

3. Les cotes de priorité américaines assignées ne peuvent être étendues servir au Canada. Par conséquent, lorsque d'autres matériaux sont importés par l'intermédiaire des sous-traitants ou distributeurs canadiens de l'entrepreneur, le paragraphe suivant doit être ajouté aux bons de commandes transmis par l'entrepreneur à son sous-traitant :

« AIDE POUR L'OBTENTION DE PRIORITÉ : La présente constitue un besoin urgent de la défense. Si l'entrepreneur importe du matériel ou commande des services provenant des États-Unis dans le cadre de l'exécution du contrat, veuillez communiquer avec l'agent des priorités et des attributions de défense, TPSGC, afin de demander une cote de priorité américaine. »

4. L'entrepreneur devra conserver pendant trois (3) ans, et fournir au Canada, sur demande, le document l'autorisant à utiliser la cote en question et indiquant toute utilisation qui en a été faite.
5. Aide pour l'obtention d'une priorité spéciale

Si l'entrepreneur a besoin d'aide pour obtenir qu'on lui livre une commande en retard passée à un entrepreneur américain et portant une cote, il devrait communiquer avec l'agent des priorités et des attributions de défense de TPSGC.

---

**Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats qui exigent un Rapport intérimaire de production, formule DD 375, lorsque le contrat américain provient d'un organisme autre que le DISC (Defense Industrial Supply Center). Inscrire le «Nombre de copies» et le «Nom et l'adresse» tel qu'indiqué sur le contrat américain.

### **Z3200C (2001/12/10) Rapport intérimaire de production**

L'entrepreneur doit préparer le Rapport intérimaire de production (formule DD 375) tous les mois et lorsqu'il y a dérogation au calendrier de livraison du contrat. La formule DD 375 doit être présentée, mensuellement, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le mois de référence. La formule DD 375 doit être distribuée comme suit :

| <b>Nombre d'exemplaires</b> | <b>Nom et adresse</b> |
|-----------------------------|-----------------------|
|-----------------------------|-----------------------|

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

Remarques: LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats qui exigent un Rapport intérimaire de production, formule DD 375, lorsque le contrat américain provient du DISC (Defense Industrial Supply Center). Veuillez cocher 1.a) ou 1.b) selon le cas. Inscrire le «Nombre de copies» et le «Nom et l'adresse» tel qu'indiqué sur le contrat américain.

### Z3201C (2001/12/10) Rapport intérimaire de production

1. L'entrepreneur doit préparer un Rapport intérimaire de production (formule DD 375)
  - a) à tous les mois;
  - b) en cas de dérogation au calendrier des livraisons prévu par le contrat. La formule DD 375 doit être présentée, mensuellement, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le mois de référence. La formule DD 375 doit être distribuée comme suit :

Nombre d'exemplaires      Nom et adresse

|       |       |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

Remarques: Utilisez la clause suivante dans les contrats qui exigent des Rapports intérimaires de production mensuel, formule DD 375.

### Z3202C (1992/04/01) Instructions - Rapport intérimaire

#### Section 1 - Formule DD 375

- a) Toutes les données du Rapport intérimaire de production mensuel relatives à des données «réelles» s'arrêteront à la fin du «mois de référence». Le «mois de référence» est le mois qui précède immédiatement celui où la formule doit être présentée par l'Entrepreneur. Toutes les données relatives

## Z - Corporation commerciale canadienne

---

aux «prévisions» s'arrêteront à la fin de la période inscrite dans la colonne correspondante. Les expressions «Quantité du Contrat» et «Calendrier du Contrat» font référence à la quantité et au calendrier précisés officiellement dans le Contrat, avec les modifications voulues et prenant effet à la fin de la «période de référence».

b) L'expression «livraison», lorsqu'il s'agit de données «réelles», signifie «acceptation» dans les cas où les autorités militaires acquièrent les droits sur la marchandise à l'endroit même de fabrication, et «expédition» dans le cas où les autorités militaires acquièrent les droits sur la marchandise à un endroit autre que celui de fabrication.

---

**Remarques:** Utilisez la clause suivante dans les contrats pour des roulements à billes miniatures ou d'appareils ou dans les contrats pour des articles contenant de tels roulements.

### **Z3400C (1992/04/01) Roulements miniatures et d'appareils**

La clause suivante s'applique aux roulements à billes miniatures et d'appareils, ainsi qu'aux articles équipés de ces roulements à billes, selon la définition ci-dessous, fournis en vertu des dispositions suivantes :

a) Aux fins de la présente clause:

1. On entendra par «roulements à billes miniatures et d'appareils» tous les roulements à billes à contact sur billes ayant un diamètre extérieur de base (à l'exclusion des diamètres des rebords) de trente (30) millimètres ou moins, indépendamment du matériau, de la résistance, des caractéristiques de rendement ou de qualité; et
2. On entendra par «fabrication intérieure» la fabrication aux États-Unis ou au Canada; en outre, s'il s'agit d'assemblage de roulement à billes, toutes les pièces doivent aussi avoir été fabriquées aux États-Unis ou au Canada.

b) L'Entrepreneur s'engage à ce que les produits finis et leurs composants livrés en vertu du présent Contrat contiennent exclusivement des roulements à billes miniatures et d'appareils de fabrication intérieure.

c) L'Agent de négociations des contrats peut renoncer en tout ou en partie à l'exigence b) ci-dessus s'il estime que c'est dans l'intérêt du Gouvernement américain. En cas de renonciation, l'Entrepreneur s'engage à acquérir, à des fins autres que celles du Gouvernement, une quantité égale et de même type de roulements à billes miniatures et d'appareils de fabrication intérieure.

d) L'Entrepreneur s'engage à conserver jusqu'à expiration d'une période de trois (3) ans après la date du paiement final du Contrat, et de garder disponibles durant cette période, sur demande de la part de l'Agent de négociation des contrats, les documents indiquant qu'il s'est conformé à la présente clause.

e) L'Entrepreneur s'engage à intégrer la présente clause, y compris l'alinéa e), à tout contrat de sous-traitance et commande d'achat passés au cours de l'exécution du présent Contrat, à moins qu'il ne sache que l'article acheté ne contient aucun roulement à billes miniatures ou d'appareils.

---